BIBLIOTECA NAZ
Vittorio Emanuele III
XVII
E
37
NAPOLI

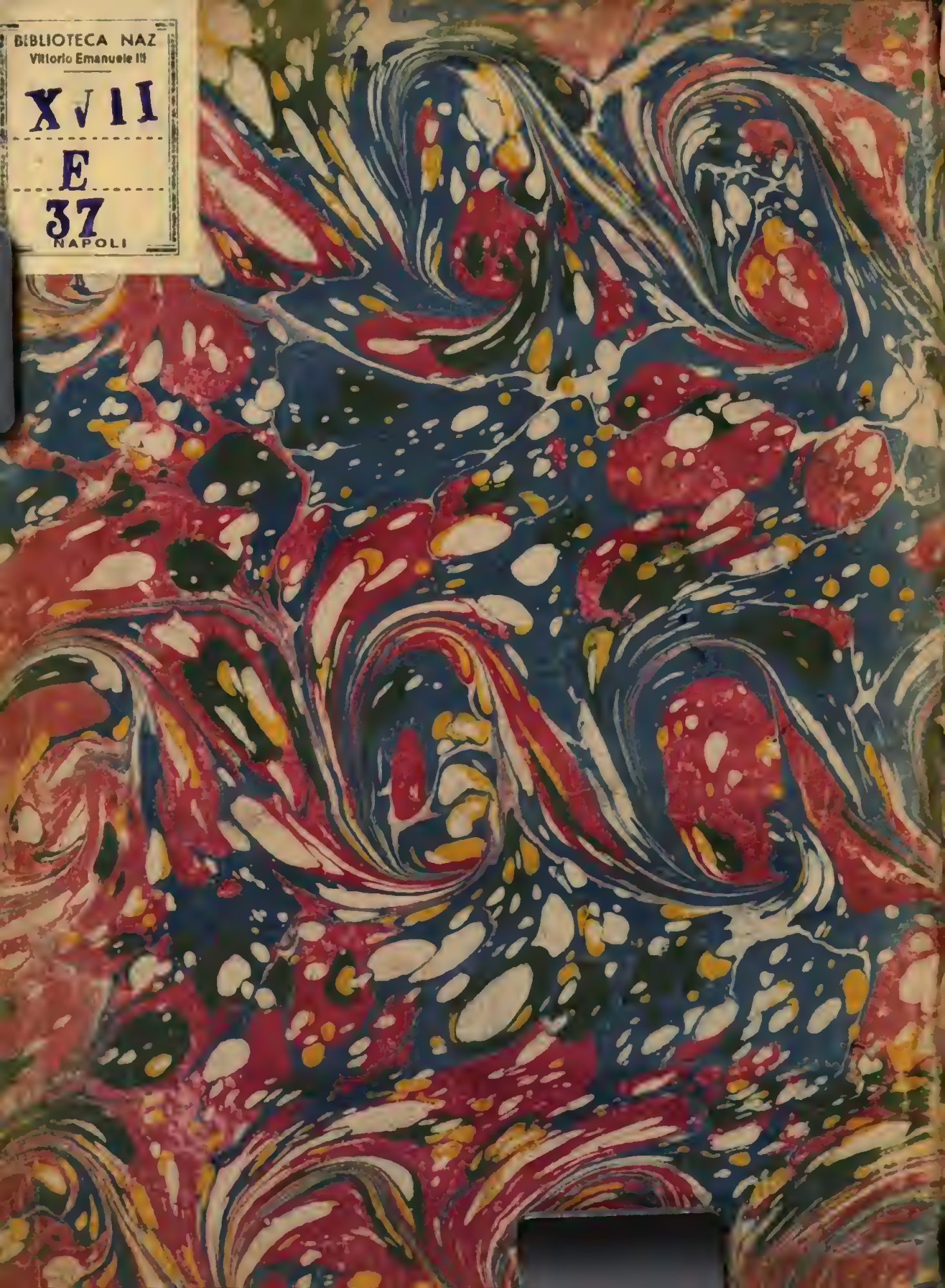

XVII - E - 37-38

L'AMBASSADEUR
ET
SES FONCTIONS.

PAR

MONSIEUR DE WICQUEFORT,

Conseiller aux Conseils d'Estat & Privé du Duc de Brunswic & Lunebourg Zelle &c.

DERNIERE EDITION,

Augmentée des

REFLEXIONS sur les MEMOIRES

pour les AMBASSADEURS, de la REPONSE à l'Auteur.

ET DU

DISCOURS HISTORIQUE de L'ELECTION

de l'EMPEREUR, & des ELECTEURS

PAR LE MEME AUTEUR.

PREMIERE PARTIE.

A COLOGNE

Chez: PIERRE MARTEAU.

cIↃ IↃc xc..

A SON

ALTESSE SERENISSIME

MONSEIGNEUR

GEORGE GUILLAUME,

Duc de Brunswic & Lunebourg &c.

MONSEIGNEUR;

MON dessein étoit de démesler en cet ouvrage la confusion, qui defigure les Memoires qui ont esté publiés sur le même sujet, & d'en faire un traité qui eust de l'ordre & de la methode. Je puis dire, que ses commencements étoient si heureux, que je pouvois m'en promettre un succés assés favorable : mais a peine avois-je formé le premier projet de la seconde partie, que l'on m'osta le moyen de l'achever, & mémes de le continuer. Depuis que VOSTRE ALTESSE SERENISSIME m'a permis de me retirer dans sa Cour, j'ay esté obligé donner mes pensées à des affaires d'une autre nature, & de m'appliquer a la connoissance d'un trafic de plus grande estendue, que l'on a autrefois desiré de moy. C'est pourquoy je n'ay point eu de scrupule d'abandonner une matiere qui n'etoit pas encore en estat de recevoir une forme raisonnable, & neantmoins afin de ne point faire de tort a l'Imprimeur, je n'ay pas voulu l'empescher de le donner au public, afin qu'il s'en fist un avantage, que je n'y pouvois pas trouver. Ce n'est pas sans repugnance que j'expose cette piece imparfaite a la veue de V. A. S.

& je n'aurois pû m'y refoudre, ſi je ne ſçavois qu'il n'y a rien de ſi bien finy, où ſes lumieres ne trouvent des défauts, & ſi je ne conſiderois, que les grands Princes ont cela de commun avec celuy qui eſt au deſſus d'eux, qu'ils reçoivent les vœux & les ſacrifices du riche & du pauvre indifferemment, & que le talent de l'un & la pitié de l'autre leur ſont également agréables. Les petites offrandes ont leur agrément & leur merite, auſſi bien que les holocauſtes & les hecatombes. J'apporte un grain d'encens ſur l'autel, avec un très-profond reſpect, en reconnoiſſance des infinis bienfaits que je reçois tous les jours de V. A. S. *mais particulierement de la protection, dont il luy a plu m'honnorer, & dont je viens luy rendre mes très-humbles actions de graces. Et comme elle doit faire le bonheur du peu qui me reſte de vie, auſſi viens-je proteſter, que j'en employeray tous les momens a tout ce qu'elle pourra deſirer de celuy qui eſt avec des ſentiments très-ſoûmis,*

MONSEIGNEUR,

De Voſtre Alteſſe Sereniſſime,

Le très-humble, très-obeiſſant & très-devot ſerviteur,

WICQUEFORT.

L'AMBASSADEUR ET SES FONCTIONS.

LIVRE PREMIER.

SECTION I.

De l'Ambassadeur en General.

ON ne peut douter, que la connoissance de cette partie du Droit Public, qui traitte des *Ambassadeurs & des Ministres estrangers*, ne soit trés-necessaire, & neantmoins il faut avoüer, qu'il n'y a rien de si universellement ignoré. Il n'y a point de Roiaume ny d'Estat qui ne s'en serve, & cependant il n'y a presque personne, qui sçache ce que c'est que *l'Ambassadeur*: quelles sont les qualités qui le forment, quels sont les droits & les avantages dont il jouït, quelles civilités n doit à son caractere, & quelles sont les fonctions de son employ. C'est pourquoy je me suis souvent estonné, que jusques icy on n'ait pas encore veu un traitté cheve sur ce sujet, & que, parmy tant de sçavants, qui ont fait leur principale estude e la Politique, & que, parmy tant de grands hommes, qui ont fait connoistre leur erite dans les Ambassades, il ne s'en trouve pas un seul, qui ait voulu obliger la Poerite, en luy faisant present d'un ouvrage d'autant plus utile, que l'Ambassadeur est n Ministre, dont l'Estat ne peut se passer, & que le Droit de l'Ambassade est la plus uſtre marque de la Souveraineté.

La pluspart de ceux qui ont traitté cette matiere, ne le font qu'en passant, & ceux ui ont composé des volumes entiers, pour representer l'idée d'un *parfait Ambassadeur*, e nous donnent que des lieux communs; de sorte qu'au lieu de former un Ministre acomply, ils s'estendent sur des qualités, qui ne luy sont pas propres ny particulieres, ais sans lesquelles on ne sçauroit estre ny bon citoyen ny honneste homme. Mesme s Maistres des Ceremonies & les Introducteurs des Ambassadeurs y ont esté si negligents, qu'à la reserve de *M. Jean Ennes*, Maistre des Ceremonies d'Angleterre, qui a soin de faire des memoires de ce qui s'est passé sur ce sujet à la Cour de Londres, pendant qu'il y a fait la fonction d'Introducteur, pas un seul n'a voulu rendre ce bon office son successeur. *M. Girault*, Aide ou Lieutenant des Introducteurs dans la Cour de rance, est sans doute celuy de tous les Officiers, qui entend le mieux cette charge, la possede de pere en fils, & ne servant point par semestre, comme les Introducteurs, ne se peut qu'il n'y soit trés-sçavant. Il est avec cela tres-galant & trés habile homme: mais jusques ici on n'a pu obtenir de lui un peu d'application pour des Memoires, ui regleroient les ceremonies en toutes les autres Cours de l'Europe. Dans le deuxiéme volume du Ceremonial de France on voit quelques remarques, que le Comte de

Brulon & M. de Berlize ont faites de leur temps; mais il y en a fort peu, elles sont même toutes estropiées, & n'ont point de suite du tout.

Pour moy, je ne promets pas un traitté, où il ne manque rien; tant parce que la matiere est inépuisable en elle-mesme, que parce que cette production s'estant faite dans l'ennuy d'une trés-dure & insupportable captivité, il ne se peut que l'on ne trouve par tout des marques de mon chagrin, aussy bien que des infirmités, qui me sont communes avec tous les hommes, & que je reconnois étre trés-grandes en ma personne. Je n'avois dans ma solitude autre compagnie que celle de quelques-uns de mes livres, qu'il falloit mendier du Fiscal, ny autre divertissement que celle de la lecture. Celle de l'histoire moderne a de tout temps fait une partie de mon occupation, où je me plaisois à remarquer quelques passages, qui eussent pû servir, sinon à la composition d'un traitté regulier & methodique, du moins au soulagement de ceux, qui ayant plus de fonds & plus de capacité que moy, s'y pourroient aussy appliquer avec plus d'assiduité, & avec plus de succés. Mais mon malheur m'ayant fait perdre toutes ces pensées, & ayant rompu toutes mes mesures, il a fait succeder à un projet assés raisonnable cet amas d'exemples, qui ont esté publiés, sous le titre de *Memoires touchant les Ambassadeurs & les Ministres Publics*.

Ils parlent si amplement des exemtions, immunités, privileges & avantages, que *le Droit des Gens* leur attribue, que pour leur donner quelque forme de traitté, il suffisoit, à mon advis, de démeler & de rectifier dans cette troisiéme edition, ce qu'il y a de confus & d'irregulier dans les deux premieres. Je sçais bien que tout ce que j'en pourray dire, ne fera pas une Science qui ait ses principes Mathematiques, ou qui soit fondée sur des raisons demonstratives, sur lesquelles on puisse faire des regles certaines & infaillibles: mais aussy crois-je pouvoir reduire tout mon discours à des maximes, où il se trouvera quelque chose de fort approchant d'une infaillibilité morale.

Les Princes ont leur commerce entre eux comme les autres hommes; mais ne pouvant se communiquer en personne, sans quelque prejudice de leur dignité ou de leurs affaires, ils se servent de l'entremise de quelques Ministres, à qui ils donnent le caractere d'Ambassadeur, ou une autre qualité publique. C'est sur quoy se fonde la necessité des Ambassadeurs; parce que les Princes ne pouvant faire eux-mesmes leurs affaires avec les autres Souverains, il faut necessairement qu'ils y employent des personnes, qui les representent, & qui par ce moyen se trouvent dans une dignité relevée, où on leur rend des honneurs qu'ils ne pourroient pas prétendre sans cette qualité eminente. Lors que ces personnes ont le caractere de representant public, on les appelle *Ambassadeurs*, dans une signification bien plus particuliere, que celle que les Romains donnoient au mot de *Legatus*, qui ne s'estend pas seulement jusques aux Ministres du second ordre, mais aussy jusques à des personnes, qui n'estant point employées par des Souverains, ne sont point en la protection du *Droit des Gens*. L'Histoire Romaine, & les Loix de l'ancienne Rome donnent la qualité de *Legatus*, non seulement aux Lieutenans Generaux de l'armée, & aux Lieutenans Colonels de leurs regiments ou Legions, mais aussy aux Deputés, que le Senat envoyoit aux Generaux, & que les villes sujettes de leur Empire, & les mesmes Generaux envoyoient au Senat. C'est pourquoy ne pouvant appliquer à mon *Ambassadeur* tout ce que les loix Romaines disent de leur *Legatus*, j'ay jugé qu'il estoit inutile de tirer de l'histoire ancienne des exemples qui ne pourroient point servir à l'usage moderne: veu qu'à la reserve de la protection, que le *Droit des Gens* donne à l'un aussy bien qu'à l'autre, il n'y a rien dans l'antiquité, dont je puisse enfler un ouvrage: qui ne traitte que de ce qui se pratique aujourd'huy.

Le

Le mot d'*Ambassadeur*, *Ambaxiadore*, ou *Embaxador* tire son Origine de l'Espagnol *Embiar*, qui signifie envoyer: de sorte que l'on peut dire, *que l'Ambassadeur est un Ministre Public, qu'un Souverain envoye à une puissance estrangere, pour y representer sa personne, en vertu d'un pouvoir, de lettres de creance, ou de quelque commission, qui fasse connoistre son caractere.* Je sçais bien que cette definition n'a pas toutes les parties, dont elle devroit estre composée: mais comme l'escole n'estend pas sa Jurisdiction sur la matiere que je traite, aussy ne crois-je pas me devoir assujettir à ses loix & à ses regles. Je parleray en la section suivante de ceux qui ont le droit d'envoyer des Ambassadeurs, & les pouvoirs, aussy bien que les lettres de creance auront aussy les leurs; c'est pourquoy je me contenteray de dire icy, qu'il n'y a personne qui puisse douter, que *l'Ambassadeur* ne soit Ministre Public: comme de l'autre costé on ne peut pas ignorer, que tout Ministre Public n'est pas *Ambassadeur*, mais qu'il est necessaire qu'il ait le caractere, qu'on appelle *representant*, sans lequel il doit prendre rang parmy les Ministres du second ordre. *Le Nonce* n'a pas la qualité d'Ambassadeur, mais il ne laisse pas de l'estre sous un nom Latin.

Tous les autres Ministres, comme les *Plenipotentiaires*, s'ils n'ont avec cette qualité caractere representant, *les Internonces, les Gentilshommes Envoyés, les Residents, les Agents, les Commissaires, les Secretaires de l'Ambassade, & mesme les Secretaires des Ambassadeurs* qui en l'absence de leurs Maistres, ou dans les intervales des Ambassades, sont chargés de la poursuitte & de la sollicitation des affaires, sont aussy Ministres Publics, & comme tels ils jouïssent de la protection du *Droit des Gens*, en toute son estenduë. C'est ce qui m'oblige à en parler aussy aux occasions, & à faire voir, que, bien qu'on ne leur fasse pas les mesmes civilités, qui sont inseparables du caractere, ils ne laissent pas de jouïr de tous les mesmes avantages, que le *Droit des Gens* & la Foy publique donnent à tous ceux, à qui on peut donner la qualité de *Legatus*.

Je mets encore de ce nombre les personnes, que les Princes employent en vertu d'un ordre verbal; pourveu que celuy avec qui ils doivent negotier, les reconnoisse en cette qualité, & leur donne la creance qu'il ne donneroit pas à un autre, sans lettres. Le Roy Henry IV s'estant, au commencement de ce Siecle, avancé jusques aux frontieres de Flandres, à l'occasion du siege que l'Archiduc Albert avoit mis devant Ostende, & la Reine d'Angleterre s'estant rendue à Douvres, il y eut un grand commerce de lettres entre ces deux Princes. La Reine en escrivit une au Roy, dont les dernieres lignes estoient si obscures, que le Roy s'imaginant qu'elles cachoient quelque mistere, crût qu'il devoit en éclaircir, & employer pour cela un Ministre, dont la confidence fust assés connüe, pour obliger la Reine à s'en expliquer avec luy, sans scrupule. Il voulut que le *Marquis de Rosny*, qui s'est fait connoistre depuis sous la qualité de *Duc de Sully*, passast la mer, sous pretexte de faire un voyage de divertissement à Londres; parce qu'il estoit bien asseuré, que la Reine, qui seroit, sans doute, avertie de son passage, ne manqueroit pas de luy parler. Et de fait, à son debarquement il trouva dans le port de Douvres plusieurs Seigneurs Anglois, qui l'ayant reconnu & salüé, en donnerent avis à la Reine, qui l'envoya aussi-tost querir par le Capitaine de ses gardes. Elle l'entretint fort long-temps des interests communs des deux Couronnes, & des desseins qu'on pourroit former contre l'Espagne, & le renvoya satisfait. *Il n'avoit point de lettres de creance*, qui luy donnassent qualité ou caractere, mais il ne laissa pas de faire la fonction d'Ambassadeur; parce que la Reine, qui sçavoit qu'il avoit la confidence de son Maistre, le consideroit comme Ministre Public, & l'auroit, sans doute, fait jouïr de tous les Droits du caractere, s'il eust esté necessaire. Cela se peut faire entre des Princes

qui ſont en parfaitement bonne intelligence ; mais il ne faut rien hazarder avec ceux qui ne le ſont point, & qui pourroïent ne point avoir pour la perſonne la conſideration, qu'ils ſont obligés d'avoir pour le caractere.

En l'An 1646 la Cour de France, voyant que *l'Abbé de St. Nicolas*; quoy que trés-habile negotiateur, ne pouvoit pas vaincre la dureté, que le Pape Innocent X avoit pour les Barberins, dont le Roy faiſoit pourſuivre le rétabliſſement, reſolut d'y envoyer le Duc de Brezé, en qualité d'Ambaſſadeur Extraordinaire, ou bien le *Prince Thomas de Savoye, qui n'auroit point d'autre qualité que celle qu'il tenoit de ſa naiſſance.* Mais le Duc ayant eſté tué dans un combat naval, & le ſiege d'Orbitello ayant eſté levé avec peu de reputation pour les armes de France, le Prince ne voulut pas paroiſtre à Rome aprés ce mauvais ſuccés. Il ne vouloit pas prendre la qualité d'Ambaſſadeur, afin de ne point faire de tort à celle de Prince ; mais il n'auroit pas laiſſé de l'eſtre en effet, parce qu'il avoit ſes lettres de creance, d'en faire les fonctions, & de jouïr de la protection & de tous les avantâges du *Droit des Gens.* On a veu des Princes du Sang de France Ambaſſadeurs en Eſpagne & en Angleterre. *Antoine* Roy de Navarre & le Cardinal de Bourbon conduiſirent Iſabelle, Fiancée du Roy d'Eſpagne, juſques ſur les Frontieres, le *Prince de Condé* fut juſques à Madrid, & *le Prince Dauphin*, fils du Duc de Montpenſier, fut mis à la teſte de l'Ambaſſade, que le Roy Henry III envoya en Angleterre, pour la recherche du mariage du Duc d'Alençon ſon frere. Je ne parle point des *Ducs de Mayenne & de Chevreuſe*, Princes de la Maiſon de Lorraine, ny du *Duc d'Engouleſme*, parce que le *Prince Thomas* pretendoit eſtre quelque choſe de plus qu'eux ; mais je ne penſe pas, que le fils puiſné d'un Duc de Savoye vouluſt entrer en competence avec un *Cardinal Landgrave de Heſſe*, qui eſt d'une maiſon auſſy illuſtre, & pour le moins auſſy ancienne que celle de Savoye, & neantmoins il a bien voulu paroiſtre en la qualité d'Ambaſſadeur de l'Empereur dans une Cour, dans laquelle il tient un rang, que les Princes, ny le Duc de Savoye meſme, ne peuvent pas pretendre. J'en dis autant du *Cardinal Bichi*, Ambaſſadeur de France, de *l'Eveſque d'Oſnabrug*, Prince de l'Empire, Ambaſſadeur à Munſter, non d'une Teſte Couronnee, mais de la part du College Electoral, & conclus par là, que le caractere d'Ambaſſadeur ne déroge point à la qualité de Prince.

Un exemple domeſtique pouvoit convaincre le Prince Thomas de cette verité. En l'an 1607 le *Duc de Savoye*, ſon pere, demanda à l'Empereur, & en obtint l'Ambaſſade Extraordinaire de Veniſe, où on traittoit de l'ajuſtement du different, que la Republique avoit avec le Pape Paul V. Le Duc diſoit, qu'il avoit briguè cet employ pour trois raiſons. La premiere, parce qu'il craignoit ; que, ſi la guerre s'allumoit en Italie, il ne fuſt le premier, qui en ſentiſt les incommoditès. La deuxiéme, parce qu'il vouloit par ce moyen detruire l'opinion qu'on avoit de luy, qu'eſtant Prince ennemy du repos, il ne demandoit que la guerre : Et la troiſieme, parce qu'il luy importoit de faire voir à l'Empereur, qui parloit d'epouſer ſa Fille, que l'ambition n'eſtoit pas ſon vice, & qu'il pouvoit s'accommoder à tout. Cette Ambaſſade n'eut point d'effet ; ſoit que le Duc n'euſt pas de quoy en faire la dépenſe, ou qu'il ne fuſt point ſatisfait des honneurs, que le Senat avoit reſolu de luy faire à ſa reception : ou bien que le traitté entre le Pape & la Republique fuſt conclu, devant qu'il euſt pu entrer en negotiation. Tant y a, que le *Duc de Savoye*, qui avoit le cœur pour le moins auſſy bon que le Prince ſon Fils puiſné ne jugeoit pas cet employ incompatible avec ſa dignité. En l'an 1641 les Eſtats des Provinces Unies envoyerent une Ambaſſade ſolemnelle en Angleterre, pour le mariage du Prince Guillaume, fils du Prince Frederic Henry d'Orange. Aprés que le mariage fut reſolu,

resolu, le Prince Guillaume y passa en personne ; mais afin de prevenir la difficulté, que les Ambassadeurs, & particulierement les estrangers auroient faite, de ceder à sa qualité de Prince, on luy donna celle d'*Ambassadeur*.

Il ne seroit peut-estre pas hors de propos de demander icy, si les *Cardinaux Protecteurs* sont aussy Ministres Publics. Je n'oserois me declarer pour l'affirmative ; tant parce que parmy ceux qui ont escrit du Droit Public, pas un ne les met au nombre des Ministres, que parce que leurs fonctions sont bien differentes. Le Protecteur n'est pas Ambassadeur, parce qu'il n'a pas le caractere representant, & il ne peut pas estre Ministre du second ordre, parce que cette qualité est infiniment au dessous de la dignité de Cardinal. *L'Ambassadeur* jouït de la protection du *Droit des Gens*, & de toutes les prerogatives qui en dépendent ; mais le *Cardinal Protecteur* ne peut reclamer que l'autorité, ou plustost l'interceſſion de la Couronne, dont il protege les interests, & ne se peut exemter de la Jurisdiction du Pape. *L'Ambassadeur* a ses appointements reglés : le Protecteur n'a que des pensions ou des benefices. Il est vray que la protection des deux premieres Couronnes donne une grande autorité aux Cardinaux, particulierement dans un Conclave, où ils sont chefs de party, & qu'à cause de cela ceux des meilleures Maisons d'Italie, & quelquefois les Cardinaux néveux mesmes, la recherchent avec chaleur & ambition ; mais ils ne voudroient pas qu'on les considerast comme Ministres Publics.

Je ne distingue point entre les *Ambassadeurs Ordinaires & les Extraordinaires*, parce qu'il n'y a point de difference essentielle entre eux. Ils doivent avoir tous les mesmes qualités personnelles, leurs lettres de creance, leur instruction, leur pouvoir &c. Les uns & les autres jouïssent également de toutes les prerogatives du *Droit des Gens*. Ils sont tous deux representants au mesme degré, & je ne diray rien des uns, qui ne puisse aussy estre appliqué aux autres.

L'Ambassadeur represente la personne du Prince son Maistre, & à cause de cela on luy donne la qualité de *representant public*, dans une signification, qui est propre à ce caractere. Les Venitiens donnent cette qualité à ceux de leurs Magistrats, qui comme *Provediteurs* ont commandement dans les armées, ou dans les Provinces, & mesmes les *Podestats*, ou Gouverneurs de leurs villes se donnent la mesme qualité, & se font respecter comme tels. Au commencement de ce Siecle le Comte de Vaudemont, second fils du Duc de Lorraine, en arrivant en Italie, tous les *Podestats* luy firent entrée & civilité ; mais ils prenoient par tout la main sur luy ; quoy que le Doge luy fist bien plus d'honneur, qu'il n'a accoustumé de faire aux Ambassadeurs. Les *representantes* des Espagnols sont toute autre chose, quoy que l'on ne puisse pas nier, qu'un bon Ambassadeur ne soit aussy un grand personnage de theatre, & que pour reüssir en cette profession il faut estre un peu Comedien.

Ce n'est pas que je ne vouluſſe, qu'il fust homme de bien, & qu'il possedast, avec la veritable vertu, les qualités qui peuvent former un si agreable melange de morale & de politique, sans lesquelles le Ministre fait une trés-meschante figure dans le grand Monde : mais je ne crains point de dire, que dans la corruption du siecle cela n'est pas absolument necessaire, & qu'il suffit, que l'Ambassadeur ait un grand exterieur, & une belle apparence, dont il tirera de plus notables avantages que de la vertu mesme, quoy qu'on ne puisse pas cacher long-tems les qualités que la nature donne, ny amuser le monde de celles que l'on n'a point. L'esprit se fait bien connoistre d'abord ; mais il n'est pas si facile de penetrer jusques à la veritable cause des actions, & de sçavoir si elles reçoivent leur mouvement de la passion ou de la vertu ; parce que l'une estant une corrup-

tion de la nature, on s'estudie plus à cacher l'un qu'à acquerir l'autre. Ce qui estant si ordinaire à tous les hommes, on n'en peut pas demander davantage à l'Ambassadeur qui pourtant ne peut payer tousjours d'apparence: mais il faut qu'en des rencontres il soit en effet, ce qu'il peut faire paroistre en d'autres. S'il n'a pas un veritable fonds d'honneur au dedans, il faut du moins qu'il ait une grande honnesteté au dehors, afin qu'il ne fasse point de honte à son caractere & à son Maistre. Le *Comte de Carrecroix*, Ambassadeur de la part de l'Empereur à Venise en l'an 1606, faisoit un bordel de sa Maison. Il fabriquoit de la fausse monnoye: il avoit voulu faire assassiner sa femme, quoy que les assassins manquassent leur coup, & il avoit effectivement fait tuer son Maistre d'hostel: de sorte que le Senat, offensé d'une vie si scandaleuse, s'en plaignit à l'Empereur, & le fit revoquer. On ne laissa pas de le congedier honorablement, & de luy donner le present ordinaire: mais le Comte craignant que sa femme ne fist le coup qu'il avoit manqué, se déroba de Venise, & en partit de nuit, sans prendre congé de personne.

Je ne parleray pas icy des qualités qui sont absolument necessaires à l'Ambassadeur, parce que je leur destine des Sections particulieres; & neantmoins je ne laisseray pas de dire en celle-cy, que *l'Ambassadeur* est inutile, & mesmes dangereux, s'il n'a pour son Maistre une fidelité incorruptible, un zele ny estourdy ny interessé, & s'il n'a assés d'habileté, pour n'estre point risible dans le poste qu'il occupe. Il doit avec cela avoir une parfaite connoissance des affaires qu'il a à negotier, aussy bien que de l'estat des Princes, qui ont quelque rapport aux interests de son Maistre. Il est d'ailleurs impossible, que le Prince soit asseuré de la fidelité & de la capacité de son Ministre, si celui-cy ne luy en a donné des preuves en d'autres emplois, que le Maistre a accoustumé de marquer dans la commission, qui fait connoistre la capacité de l'un & la confiance de l'autre.

En disant que l'*Ambassadeur* fait les affaires de son Prince dans une Cour, ou auprés d'une puissance estrangére, j'ay évité à dessein le mot de *negotier*. Tous les Ministres du second ordre sont negotiateurs, mais tous les Ambassadeurs ne le sont point, comme tous les negotiateurs ne sont pas Ambassadeurs. L'Ambassadeur d'obedience, & celuy que l'on n'envoye que pour voir jurer l'observation & l'execution d'un traitté de Paix, ou pour representer son Prince aux ceremonies d'un batteſme, d'un mariage, d'un Couronnement, ou d'un enterrement, ne negotient point; mais ils ne laissent pas d'estre *Ambassadeurs*, & mesmes on leur fait bien autant ou plus d'honneur qu'à ceux qui negotient.

Il y a encore des Ministres, qui n'ont ny qualité ny caractere, & qui ne laissent pas d'estre en la protection du *Droit des Gens*. Le *Marquis Spinola*, le *President Richardot*, & les autres Ministres, que l'Archiduc Albert envoya à la Haye en l'an 1607. pour y traitter de la Paix, n'estoient pas Ambassadeurs: ce qui est trés-constant; parce que leurs lettres de creance ne leur en donnoient point le caractere. Ils n'étoient point Ministres du second ordre non plus, parce qu'ils estoient d'une qualité trop relevée, pour un employ qui estoit si bas au dessous d'eux; mais on ne laissa pas de leur faire les mesmes honneurs, que l'on auroit rendus au caractere. & on eut pour eux la mesme consideration, que l'on pouvoit avoir pour des Ambassadeurs. Le *Mareschal Destrades*, n'estant encore que Capitaine, & en suitte Colonel, n'avoit point de qualité politique, mais il ne laissoit pas de negotier les affaires les plus importantes, & d'estre consideré comme un Ministre trés-habile & trés-necessaire.

Dessat avoit fait les affaires de France long-temps devant la reconciliation du Roy Henry IV; mais il n'en fut particulierement chargé qu'aprés que le Duc de Luxembourg eut achevé son Ambassade: & bien qu'il n'eust pas le caractere d'Ambassadeur, il ne laissa pas d'en faire les fonctions: & de jouïr de tous les droits du caractere. Les

seules

seules ceremonies publiques le distinguoient d'avec l'Ambassadeur aux audiences & aux Chapelles du Pape. Il dit luy-mesme, qu'au mariage du Roy d'Espagne Philippe III. & de l'Archiducheſſe d'Austriche, dont les solemnités se firent à Ferrare en l'an 1598, les Ambassadeurs de l'Empereur & de Venise estoient debout auprés du Pape, celuy d'Espagne n'avoit point de rang, & luy *Dossat* se trouva avec les Evesques assistants, & donna l'encens à la Nouvelle Reine d'Espagne.

Mais c'est une chose assés extraordinaire de donner la qualité *d'Ambassadeur* à un homme, que l'on ne veut point faire negotier, & que l'on ne peut faire jouïr de la protection du *Droit des Gens*. *Pierre*, *Despote de Moldavie*, ne se faisant point aimer de ses sujets, & n'estant pas agréable à la Cour de Constantinople, fut chassé de son païs par les Turcs, qui le poursuivirent avec tant de chaleur, que tout ce qu'il put faire ce fut de se jetter dans un chasteau, qu'il avoit acquis en Transilvanie, où il avoit sauvé sa femme & ses plus precieux meubles. Il y fut assiegé par *Jean Zapoli*, Roy de Hongrie, qui le contraignit de se rendre, mais à des conditions, qui obligeoient Jean à luy permettre de demeurer dans le mesme chasteau en toute liberté. *Estienne*, qui avoit succedé à *Pierre*, son frere, en Moldavie, craignant d'en estre chassé à son tour, fit prier *Soliman*, Empereur des Turcs, de le guerir de cette inquietude, en ostant à son frere la protection du Roy de Hongrie. *Soliman* le demanda à Jean, qui dit bien d'abord, qu'il ne pouvoit pas abandonner ce Seigneur, aprés luy avoir engagé sa parole; mais se voyant pressé, il ceda enfin aux instances de *Soliman*, & l'envoya à Constantinople: non comme prisonnier, mais avec la qualité, & avec un train d'Ambassadeur. *Pierre* fut fort bien receu à la Porte, & y justifia si bien ses actions; que *Soliman* ne le pouvant pas renvoyer en Moldavie, dont il avoit investy *Estienne*, & qui vouloit neantmoins qu'on eust bonne opinion de sa justice & de sa generosité, permit qu'il allast demeurer à Pera, où il le fit jouïr d'une entiere liberté, de faire & de recevoir toutes sortes de visites. *Estienne* estant decedé quelque temps aprés, *Soliman* renvoya *Pierre* en son païs, où il le fit restablir par un de ses Bachas. *Pierre* avoit bien la qualité d'Ambassadeur, mais il ne l'estoit pas, & ne pouvoit jouïr de la protection du *Droit des Gens*. Il n'avoit point de lettres de creance: ce n'estoit pas l'intention de *Solyman* de le reconnoistre pour Ministre Public, le train qui l'accompagnoit, n'estoit en effet qu'une garde honorable composée de gens qui avoient ordre de le mettre entre les mains du Grand-Seigneur.

La qualité *d'Ambassadrice* est beaucoup plus nouvelle que celle *d'Ambassadeur*. Le mot de *Legatus* est masculin, & les mesmes loix, qui éloignent les femmes des charges publiques, les éloignent aussy de cette sorte d'emplois, dont les plus habiles hommes ont de la peine à s'acquitter dignement. Mesmes, comme anciennement, lors que toutes les Ambassades estoient extraordinaires, & ne duroient qu'autant de temps qu'il falloit pour achever l'affaire qu'ils avoient à negotier, les Ambassadeurs ne se faisoient pas accompagner de leurs femmes, on ne sçavoit pas aussy ce que c'estoit que *d'Ambassadrices*. *Marguerite d'Austriche*, Tante de l'Empereur Charles V, *Louise*, Mere de François I, Roy de France, *Eleonore* sa femme, *Marie* Reine de Hongrie, & *Marguerite*, Ducheſſe d'Alançon, sœur du mesme Roy François, ont fait des negotiations & des traittés, mais elles estoient assistées d'habiles Ministres, & elles avoient une qualité bien plus relevée que celle *d'Ambassadrice*. *La Mareschalle de Guebriant* a esté la premiere Dame, & la seule, si je ne me trompe, qui ait eu cette qualité de son chef, & elle pourroit bien estre la derniere. Quand je parleray *d'Ambassadrice*, j'entendray parler de la femme de *l'Ambassadeur*, qui est celuy qui la fait jouïr de la protection

du

du *Droit des Gens*, lequel ne connoit point cette qualité *d'Ambassadrice*. *La Demoiselle Angloise*, dont *Philippe de Comines* fait une si agréable histoire, n'avoit ny caractere ny qualité; mais après ce qu'il dit de l'habileté de cette creature, il faut avoüer, que, si elle n'estoit *Ambassadrice*, elle en sçavoit admirablement bien faire les fonctions. Le Comte de Warüic estoit celuy de tous les Seigneurs d'Angleterre, qui avoit le plus contribué à la perte de Henry VI, à la ruïne de la Maison de Lancastre, & à l'elevation de celle de Yorc, en la personne d'Edüard IV. Il se broüilla depuis avec Edüard irreconciliablement; de sorte ne se trouvant pas en seureté en Angleterre, il s'embarqua, à dessein de se retirer en son Gouvernement de Calais: emmenant avec luy le Duc de Clarence, son gendre, frere d'Edüard. Le Comte s'estant arresté auprés du Risban, *Vaudere*, son Lieutenant au Gouvernement de Calais, qui y avoit este mis de sa main, luy fit tirer quelques volées de Canon, & le contraignit de prendre le large, pour aller descendre en Normandie. L'action de *Vaudere* fut si agréable à Edüard, qu'il luy donna le Gouvernement en Chef; mais ayant appris depuis, que ce nouveau Gouverneur ne laissoit pas d'entretenir correspondance avec le Comte, il commença à s'en défier, aussy bien que de la retraitte, que Loüis XI donnoit aux exilés. Ce qui l'inquietoit le plus c'estoit de voir son frere engagé dans le party de leurs ennemis communs, contre les interests de leur Maison. Pour luy en faire remonstrer l'importance, il se servit d'une Demoiselle, qui sous pretexte d'aller trouver le Comte de Warüic de la part de ses amis secrets, se fit donner passage à Calais, & trouva de la seureté en France. Elle dupa *Vaudere*, & sceut si bien representer au Duc de Clarence, qu'il s'alloit perdre avec le Comte, quelque succés que les affaires eussent, parce que le Comte alloit marier sa fille puisnée au Prince de Galles, fils de Henry VI, qu'il promit de se declarer pour le Roy son frere, dés que l'occasion seroit tant soit peu favorable, & qu'il le pourroit faire avec succés, & avec l'avantage de l'un & de l'autre. Il le fit au premier combat, & par ce moyen il asseura à sa Maison le Sceptre, qui sans cela alloit repasser en celle de Lancastre, que ce mariage faisoit remonter sur le throne. Le plus habile Ambassadeur ne pouvoit pas faire davantage.

J'ajousteray seulement à cecy, que les Ambassades ordinaires ne sont point du *Droit des Gens*: estant certain, qu'elles n'estoient point connues, il n'y a pas encore deux cens ans, il y a encore plusieurs Peuples qui ne les connoissent point du tout. L'Europe seule les admet, & les Princes qui ne les recevroient point, feroient bien quelque chose contre la coustume, mais non contre le *Droit des Gens*. On n'en voit point en la Cour de Pologne, & les Polonois n'en souffrent pas volontiers chez eux. Au mois d'Avril 1666 un des Deputés de la Noblesse dit en la dicte de Warsovie, que l'Ambassadeur de France n'avoit rien à faire là: qu'il falloit le considerer comme un espion, ou plustost comme un traistre. Qu'on sçavoit, qu'il avoit déja fait plusieurs intrigues contre le repos de l'Estat. Que le Roy n'avoit que faire de tuteur, ny la Couronne de Conseils estrangers. Que le sejour de l'Ambassadeur estoit suspect; *parce que les Ambassadeurs ont accoustumé de se retirer dés que leur negotiation est achevée.* Qu'il y avoit plus d'un an que celui-cy estoit en Pologne, & qu'on ne sçavoit pas ce qu'il y faisoit, ny à quoy sa presence estoit utile. Qu'il eust à partir, *ou à changer sa qualité d'Ambassadeur en celle de Resident.* Ce Gentilhomme ne s'expliquoit pas bien; mais il ne laisse pas de confirmer ce que je viens de dire. Au commencement de l'an 1668 les Deputés des Provinces firent instance jusques à dix fois à ce qu'on congediast tous les Ambassadeurs, & qu'on fist une loy, qui reglast le temps du sejour qu'ils y pourroient faire; à quoy le Roy & le Senat s'opposerent; mais aussy cette opposition fut une des principales causes de la dissipation de la dicte.

SECTION II.

SECTION II.

Il n'y a que les Souverains, qui envoyent des Ambaſſadeurs.

J'Ay dit en la Section precedente, qu'il n'y a point de plus illuſtre marque de la Souveraineté que le Droit d'envoyer & de recevoir des Ambaſſadeurs. Lors que quelques annees aprés le traitté de Vervins l'Archiduc Albert fit faire les premieres ouvertures de la paix aux Provinces Unies, les Eſtats, pour faire voir, que le premier article de leur traitté devoit faire l'eſtabliſſement de leur liberté & de leur Souveraineté, donnerent la qualité d'Ambaſſadeur à François d'Arſens & à Noël Caron, qui juſques alors avoient fait les affaires de cet Eſtat comme Agents, & les deux Rois, de France & d'Angleterre, reconnoiſſant en ces Miniſtres le caractere repreſentant, reconnurent auſſy la Souveraineté de l'Eſtat qui les employoit. Mais durant que l'Eſpagne la luy diſputa aprés la tréve, & que les Eſtats avoient à traitter avec elle à Munſter, ils ſe trouverent dautant plus embaraſſés, qu'ils ſçavoient, que les Eſpagnols ne ſouffriroient point, que la qualité d'Ambaſſadeur fuſt clairement exprimée dans le pouvoir de leurs Miniſtres. D'abord on propoſa à la Haye de donner à leurs Miniſtres celle *d'Ambaſſadeurs deſtinés a la Couronne de Suede, & Plenipotentiaires a Munſter*, & de leur donner le meſme *caractere d'Ambaſſadeur* dans les pouvoirs qu'ils emporteroient, pour traitter avec les Miniſtres de France. Qu'à l'ouverture de la negociation qu'ils feroient, avec ceux d'Eſpagne, ils produiroient le pouvoir, où la qualité *d'Ambaſſadeurs a la Couronne de Suede* ſeroit exprimée, mais qu'avec cela ils auroient encore un autre pouvoir, dont ils ſe ſerviroient, en cas que les Eſpagnols fiſſent difficulté de les reconnoiſtre comme Ambaſſadeurs, & qu'alors on obligeroit auſſy ceux de France à ſe contenter de la qualité de Plenipotentiaire. *D'Avaux & Servien* extrémement ſcandaliſés de ce procedé, diſoient que les Hollandois, non contents de remplir le pouvoir d'une qualité dont on n'eſtoit point demeuré d'accord, & que les Eſpagnols n'y ſouffriroient point, vouloient obliger les Miniſtres de France à ſe dépoüiller d'un caractere, que le Roy leur avoit donné, & ſous lequel ils eſtoient connus depuis plus de deux ans. Ils diſoient que cela eſtoit d'autant plus eſtrange, que les Eſpagnols meſmes ne ſe le donnoient point dans les pouvoirs, qu'ils avoient pour traitter avec les Hollandois; au lieu que tous ceux, avec leſquels les Miniſtres de France eſtoient obligés de negocier, eſtoient *Ambaſſadeurs*: tellement qu'il falloit neceſſairement qu'ils euſſent auſſy le meſme caractere. Ils y ajouſtoient, que ſur ce pied le Roy, leur maiſtre, ne pourroit plus employer des Ambaſſadeurs, en voulant traitter avec le Roy d'Eſpagne, en quelque lieu que ce fuſt; parce que les intereſts de la France eſtant inſeparables de ceux des Provinces Unies, il ſeroit toûjours obligé de ſuivre leur caprice. Qu'ils ne pouvoient pas comprendre, pourquoy les Eſtats ſe vouloient reſſentir contre la France de l'outrage qu'ils recevoient de l'Eſpagne, *laquelle en rejettant ce pouvoir, revoqueroit leur Souveraineté en doute*, au lieu que la France les reconnoiſſoit pour Souverains. Que les Hollandois s'expoſoient par là, ſans neceſſité, à un affront inévitable; parce que les Eſpagnols, qui eſtoient ponctuellement avertis de toutes les reſolutions, que les Eſtats Generaux prenoient, ne manqueroient pas de conteſter la qualité de leurs Miniſtres; quand ce ne ſeroit que pour commettre cet Eſtat avec la France, & pour expoſer l'un & l'autre à la diſcretion de leurs ennemis communs.

Que les Hollandois agiſſoient contre les principes de la prudence, en s'attirant de gayeté de cœur, le refus des Eſpagnols, qui, en les obligeant *à renoncer à la plus éclatante marque de leur Souveraineté*, leur faiſoit un prejudice, que la France ne pourroit pas faire reparer. Car quand meſmes les Hollandois obligeroient les Miniſtres de France à renoncer à la qualité *d'Ambaſſadeur*, cette renonciation volontaire n'empeſcheroit pas le Roy de France de faire reconnoiſtre ſes *Ambaſſadeurs* en toutes les Cours du Monde; au lieu qu'on la diſputeroit par tout à ceux des Provinces Unies, aprés qu'on les auroit obligés à l'oſter de leurs pouvoirs. Ainſy, qu'ils ne devoient rien hazarder; mais ſe contenter de prendre la qualité *d'Ambaſſadeur* dans le pouvoir qu'ils monſtreroient à toute l'aſſemblée, ſinon aux Eſpagnols; de peur que le refus de ceux-cy ne leur attiraſt celuy de quelques autres, qui juſques alors les avoient reconnus pour Souverains.

Il ne ſe peut rien dire de plus fort ſur ce ſujet, ny qui l'explique mieux; c'eſt pourquoy je ne fortifieray ma theſe que d'un ſeul exemple. Les *Griſons* ſont ces peuples Alpeſtres, que les Romains nommoient *Rheti*. Ils ſont diſtingués en trois Ligues ou Communautés, & la plus grande, que l'on nomme la *Ligue Griſe*, communique ſon nom aux deux autres, dont l'une eſt appellée la *Ligue des Droitures*, & l'autre la *Ligue de la Cadée*, ou de la *Maiſon de Dieu*. Les habitants de la Valteline, qui ſont ſujets des Griſons, ſe revolterent en l'an 1620, & ayant apellé à leur ſecours l'Archiduc de Tirol & le Duc de Feria, Gouverneur de Milan, les Griſons ſe trouverent tellement incommodés des armes de leurs voiſins, qu'ils envoyerent à Milan demander des paſſeports pour les Deputés, qui y devoient aller negocier la paix. On les leur accorda, mais lors que leurs *Ambaſſadeurs* ou *Deputés* y arriverent, le Gouverneur ne voulut pas admettre ceux de la *Ligue des Droitures*. Il diſoit, que cette Ligue, qui avoit autrefois fait partie du domaine de la Maiſon d'Auſtriche, ayant eſté conquiſe par l'Archiduc, à qui elle avoit preſté le ſerment de fidelité, il ne les pouvoit plus conſiderer que comme des Deputés d'un Membre retranché, *qui eſtant devenue ſujette de l'Archiduc, n'avoit plus le drot d'envoyer des Ambaſſadeurs, ny de faire negocier comme un peuple libre*. Le Duc de Feria reconnoiſſoit les deux autres Ligues pour Souveraines, comme elles l'eſtoient en effet, & le ſont encore, auſſy bien que la troiſiéme, qui eſt rentrée en ſes anciens droits: & c'eſt dont perſonne ne peut douter. Les Rois de France & d'Eſpagne ont eu leurs Ambaſſadeurs auprés d'eux, & ont fait des traittés & des alliances avec les Griſons, comme avec des peuples libres & Souverains. En l'an 1604, Les Griſons envoyerent à Veniſe ſept Ambaſſadeurs ſuivis de cent cinquante perſonnes, & le Senat les fit défrayer par tout l'Eſtat, & recevoir avec plus d'honneur, que l'on n'avoit jamais fait à aucun autre Ambaſſadeur.

La raiſon, qui rend ce Droit inſeparable de la Souveraineté, eſt, que le Prince, qui employe un *Ambaſſadeur*, eſtant obligé de le proteger, auſſy bien que celuy auprés duquel il eſt employé, il eſt evident, que le Miniſtre ne peut eſperer cette protection que de celuy qui a le droit du glaive, & qui peut ſe reſſentir de l'outrage, qu'on luy fait en la perſonne de ſon Miniſtre: c'eſt à dire qu'il n'y a que les Souverains, qui ne rendent point compte de leurs actions, qui puiſſent employer des Ambaſſadeurs; parce qu'ils ſont obligés de les proteger.

Donc il faut conclure, que ceux qui ſont employés par des perſonnes qui ne ſont point Souveraines, n'eſtant ny Ambaſſadeurs ny Miniſtres Publics, bien qu'on les faſſe jouir de la ſeureté publique, ne peuvent pas pourtant pretendre la protection du *Droit des Gens*. Les Princes du Sang, & les autres Seigneurs Catholiques, qui aprés la

mort

mort du Roy Henry III, se declarerent pour le legitime heritier, envoyerent le *Duc de Luxembourg* à Rome en l'an 1591. Mais il n'estoit point Ambassadeur ; parce qu'il n'avoit point de lettres de creance de son Souverain, quoy qu'il fist le voyage du consentement du Roy. Ce ne fut pas le Roy qui luy ordonna de negocier, ny qui signa son instruction, mais ce furent quelques Seigneurs, de la mesme qualité que le Duc, qui *le prierent* de se charger de cette Commission. *Le Cardinal de Joyeuse & le Baron de Senecy*, qui y allerent depuis de la part de la Ligue, n'estoient pas Ambassadeurs ny Ministres Publics non plus, mais seulement Deputés d'une faction criminelle & trés-dangereuse, qui s'estoit élevée dans l'Estat contre l'autorité Royale, laquelle pouvoit seule nommer & faire des Ministres Publics. Car encore que l'incomparable *H. de Groot* pose, que lors qu'il se forme dans un Estat deux factions, ou deux partis, dont la puissance soit presque égale, les Ministres de l'un & de l'autre doivent également joüir de la protection du *Droit des Gens*, il semble que cela ne se doit pas estendre au delà du commerce que les deux partis peuvent avoir entre eux. Sans la valeur & le merite personnel de Henry IV, le party de la Ligue estoit sans comparaison plus considerable que celuy du Roy, mais ny le Pape ny le Roy d'Espagne, qui protegeoit les Catholiques Zelés, n'ont jamais consideré leurs Deputés comme Ministres Publics. Il est vray qu'en la conference de Suréne ils traitterent du pair avec les Deputés du Roy ; mais les uns & les autres trouvoient leur seureté dans les passeports, & non au *Droit des Gens*, qui est d'ailleurs fort peu respecté dans les Guerres Civiles.

Le party du Parlement de Londres estoit déja fort considerable, lors qu'il envoya *Walter Stricland* à la Haye au mois de Septembre 1642. Mais dés qu'il eut demandé audience, *Besuel*, qui y estoit de la part du Roy d'Angleterre, s'y opposa, & representa que le Parlement n'estant qu'un corps sans ame, en l'absence & sans l'aveu du Roy, n'avoit ny le pouvoir de rien resoudre dans le païs, ny l'autorité de faire negocier hors du Roiaume, *sans la permission de son Souverain*. *Stricland*, voyant que les Estats Generaux, à qui il avoit fait rendre sa lettre de creance, ne lui faisoient rien dire, alla un jour dans une de leurs antichambres, & demanda audience. On lui envoya dire par deux Deputés, que sa lettre de creance n'ayant pas encore esté traduite de l'Anglois, les Estats le prioient de considerer, s'il ne seroit pas à propos, qu'il leur donnast sa proposition par escrit, afin qu'on la traduisist en mesme temps. Mais il repartit, qu'il avoit ordre de la faire de bouche, & que, si on differoit de luy donner audience ce jour-là, il le prendroit pour refus, & verroit ce qu'il auroit à faire. Cette fermeté obligea les Estats à luy envoyer un Deputé de chaque Province, à qui il fit ouverture de sa commission, & il leur laissa sa proposition par escrit. Il n'eut point d'audience publique pourtant, quoy que les Deputés de la Province de Hollande la demandassent avec autant de chaleur que luy-mesme. Les Estats Generaux prirent quelques resolutions sur ses memoires, & l'asseurerent, qu'ils observeroient toûjours une parfaite neutralité entre le Roy & le Parlement. Expression qui fait juger, que les Estats reconnoissoient qu'il y avoit deux partis formés en Angleterre, & que pour des raisons particulieres, que l'on ne peut ignorer, ils avoient plus de consideration pour l'un que pour l'autre. Ils le témoignerent bien au second voyage, que le mesme *Stricland* fit à la Haye incontinent aprés la mort du feu Roy, laquelle n'avoit point levé les difficultés de son admission. *Doresla*, son Collegue, y avoit esté assassiné : de sorte que *Stricland*, ne s'y trouvant pas en seureté, pressoit qu'on l'admist, & qu'on l'expediast. Les Deputés de Hollande secondoient ses instances, & representoient continuellement, qu'on ne luy pouvoit pas refuser audience, si on ne vouloit sortir des termes

de la neutralité, que les Estats avoient promis d'observer inviolablement : mais tous ces devoirs furent inutiles. Les Deputés des six autres Provinces disoient, qu'ils ne pouvoient rien resoudre dans une affaire de cette nature, sans l'ordre exprés de leurs Committents, qui ne s'en expliquoient point : de sorte que *Strickland*, qui estoit en des inquietudes continuelles, à cause de l'accident, qui estoit arrivé à Doreslas, voyant que l'opiniastreté des six Provinces, appuyée de l'autorité du Prince d'Orange, estoit invincible, se retira en Angleterre. Leur procedé estoit dautant plus estrange, que l'Estat avoit un Ambassadeur auprés du mesme Parlement, dont on traittoit si indignement le Ministre, & qui ne manquant point de moyens de s'en ressentir, s'en vengea bien-tost si cruellement, que l'on eut sujet de se repentir du peu de consideration que l'on avoit eu pour une puissance, qui faisoit trembler une bonne partie de l'Europe.

En l'an 1643 *Hugues de Burgo*, Deputé des Catholiques Irlandois, estant à Bruxelles, fit demander aux Estats Generaux un passeport, pour venir à la Haye, en ayant esté refusé, son Solliciteur en demanda un au Conseil d'Estat, qui ne sçachant pas ce qui s'estoit passé dans l'assemblée des Estats Generaux, luy en fit expedier un. Les Estats, bien estonnés de voir le memoire d'un homme, à qui ils n'avoient pas voulu permettre d'entrer dans le païs, le luy firent rendre avec les lettres de creance qui l'accompagnoient, & luy ordonnerent de sortir du païs dans quatre jours. Ces Catholiques s'estoient declarés contre le Parlement ; mais ils avoient donné la direction de leurs affaires à l'Archevesque de Fermo, Nonce du Pape ; de sorte que bien que le Roy aprouvast leur intention, il n'oisoit pas avoüer publiquement leur procedé. C'estoient des rebelles, que le *Droit des Gens* ne protege point, & dont les emissaires ne meritent point le nom de Ministres, & ne le sont pas en effet.

En rendant le droit de l'Ambassade inseparable de la Souveraineté, on peut former deux theses, dont il faudra examiner la verité en cette Section, & voir si tous les Souverains l'ont, & de l'autre costé si tous ceux qui ne sont point Souverains n'y ont point de part. Pour ce qui est de la premiere partie, il semble que je puis dire, qu'à la reserve des Electeurs & des Princes d'Allemagne, dont il sera parlé dans la quatriéme Section, il n'y a point de Souverain qui n'ait ce Droit, & qui n'en jouïsse. Le *Pape* envoye ses *Legats* par tout, & a ses Nonces en presque toutes les Cours Catholiques de l'Europe : en France, en Espagne, en Portugal, à Vienne, à Venise, à Turin, à Naples, & quelquefois des *Nonces* ou des *Internonces* en Pologne, à Bruxelles, à Cologne & ailleurs. Ils n'ont point de fonction de Jurisdiction Ecclesiastique en France ; mais bien presque par tout ailleurs. Il envoye aussy des Evesques, de ceux que l'on appelle *in partibus infidelium*, dans les Provinces des Princes Catholiques & Protestants, mais ce ne sont proprement que des Vicaires, & leur fonction estant purement spirituelle, ils ne peuvent pas estre consideres comme Ministres Publics, ny jouïr de la protection du *Droit des Gens* : mais bien de la seureté de la foy publique, aux lieux où ils ont esté admis.

L'Empereur n'a ses Ambassadeurs Ordinaires qu'à Rome & à Madrid. Il n'envoye que des Ministres du second ordre en presque toutes les autres Cours, quoy qu'il envoye quelquefois des Ambassadeurs extraordinaires à Constantinople, en Pologne, à Venise & ailleurs.

Le Roy de France a ses Ambassadeurs ordinaires à Constantinople, à Rome, à Madrid, à Londres, à Lisbonne, à Venise, à Turin, à la Haye & à Soleurre. Il n'a qu'un Ministre du second ordre à Vienne, parce que l'on y donne la preseance à l'Ambassadeur d'Espagne. Il n'a point de Ministre Ordinaire dans les Cours de Stocolm & de Coppen-

Coppenhague, ny auſſi en Pologne, mais il y envoye extraordinairement lors que les affaires le requierent; auſſi bien qu'aux Ligues Griſes, & aux Princes d'Allemagne & d'Italie.

Les Ambaſſades *d'Eſpagne* ſont à Rome, à Paris, à Londres, à Lisbone, à Vienne, à Veniſe & auprés des Cantons Suiſſes. Pour les Rois du Nord, elle en uſe comme la France, en leur envoyant des Ambaſſadeurs ou des Miniſtres extraordinaires aux occaſions. Depuis la Paix de Munſter on a veu deux Ambaſſadeurs ordinaires d'Eſpagne à la Haye; mais dautant que les Eſtats ſe ſont laſſés d'en entretenir un à Madrid, & que les affaires les plus importantes ſe reſolvent la pluspart à Bruxelles avec le Gouverneur des Païs-bas, le Roy s'eſt contenté de remplir ce poſte d'un Miniſtre du ſecond ordre, qui dans ſa qualité de Gentilhomme Envoyé fait les fonctions d'Ambaſſadeur, avec bien autant de ſuffiſance & de luſtre que ſes Predeceſſeurs l'on fait.

Le Roy d'Angleterre a ſes Ambaſſadeurs en toutes les Cours, que je viens de nommer, à la reſerve de Vienne & de Veniſe, où il n'en envoye qu'extraordinairement. Il en a un à la Porte, pour la ſeureté du commerce, que ſes ſujets faiſoient autrefois au Levant ſous la baniere de France. Ce n'eſt que depuis fort peu d'années qu'il en a un en Hollande. Aprés qu'en l'an 1585. la Reine Eliſabeth eut envoyé le Comte de Liceſtre dans les Provinces Unies, pour commander leurs armées, les Eſtats permirent, que ſon Miniſtre priſt ſeance au Conſeil d'Eſtat; parceque la Reine, qui avoit ſes garniſons dans la Briele, à Vliſſingue & dans le fort de Rammequens, pour la ſeureté du rembourſement des ſommes, qu'elle leur avoit avancées, croyoit devoir avoir part à leurs Conſeils, puis qu'elle en prenoit tant à leur fortune. Mais les Eſtats, qui ne vouloient plus demeurer dans cette dépendance, aprés avoir rembourſé le Roy Jaques, & dégagé leurs villes, ayant ſçeu en l'an 1926, que Kilgrey devoit ſucceder à Dudley Carleton en l'Ambaſſade de Hollande, firent dire au Roy Charles, que ſon Ambaſſadeur ſeroit toûjours receu avec le reſpect qu'on devoit à ſon caractere; mais qu'ils ne pourroient pas ſouffrir qu'il priſt ſeance au Conſeil d'Eſtat; parce que les raiſons, qui avoient fait accorder cet avantage au Miniſtre de la Reine Eliſabeth, venant à ceſſer, ils n'y pouvoient plus admettre celuy que le Roy leur envoyeroit. Qu'ils n'avoient pas voulu faire l'affront à Carleton, de le faire ſortir du poſte qu'il occupoit, parce qu'on ſçavoit que le Roy le revoqueroit bien-toſt; mais qu'ils ne pouvoient pas ſouffrir, qu'il fuſt remply par ſon ſucceſſeur. Les Anglois en furent fort offenſés, & accuſoient les Eſtats d'ingratitude; mais ils furent contraints d'y acquieſcer, & tout le reſſentiment qu'ils en témoignerent, ce fut que, depuis ce temps là ils n'envoyerent plus d'Ambaſſadeur à la Haye; mais bien un Miniſtre du ſecond ordre; juſques a ce que *William Temple*, ayant en l'an 1668 conclu la Triple Alliance, le Roy le fit demeurer à la Haye en la qualité d'Ambaſſadeur ordinaire, & en l'an 1674 il l'y renvoya comme Extraordinaire.

La Republique de Veniſe n'a ſes Ambaſſadeurs ordinaires, que je ſçache, ſinon à Rome, à Vienne, à Paris, en Eſpagne & à Conſtantinople, obſervant presque toûjours cet ordre, que celuy qui ſort de l'Ambaſſade de France, paſſe en Eſpagne, ou bien de celle d'Eſagne en France, & de là à Vienne; d'où aprés ſes années de ſervice on l'employe à Rome. Elle n'a point d'Ambaſſadeur ordinaire auprés du Duc de Savoye, pour pluſieurs raiſons, que je marqueray ailleurs. Celuy qui eſt employé auprés de l'Empereur a la qualité de Sage Grand, au moins on là luy donne en ſes lettres de creance, & les autres Ambaſſadeurs ont celle de Sage de Terre ferme. L'Ambaſſade de Conſtantinople, où on donne à l'Ambaſſadeur la qualité de *Bayle*, eſt la derniere, comme auſſy la plus

la plus profitable de toutes. Elle a cet avantage, qu'avec sa charge d'Ambassadeur il fait aussy la fonction de Consul & de Juge, non seulement entre les Venitiens, mais aussy entre tous ceux qui y trafiquent sous la banniere de St. Marc, & il n'est pas tenu de rendre compte des deniers, qu'on luy confie, pour les distribuer entre les Ministres de cette Cour-là, les plus interessés & les plus avares du Monde. Tellement qu'on fait estat que le Bayle peut, pendant ses trois annees de service, profiter de plus de cent mille écus, sa dépense payée. La Republique envoye aussy quelquefois ses Ambassadeurs en Angleterre & aux Suisses; mais ce n'est que rarement & pour des occasions extraordinaires: comme aussi elle employe souvent des Ministres du second ordre, qu'elle prend presque toûjours parmy ses Citadins, & rarement parmy les Nobles. Elle s'est de tout temps fort employée à faire & à maintenir la Paix entre les autres Princes de l'Europe: tant parce que sa conservation depend en partie du repos de la Chrestienté, & principalement de celuy de l'Italie, que parce que le Turc, le pluspuissant & le plus redoutable de ses ennemis, profitant toûjours des divisions des Princes Chrestiens, elle voudroit que leurs forces fussent si bien balancees, qu'elle n'eust pas sujet d'en prendre de l'inquietude, & que leurs guerres ne pussent pas convier le Turc à estendre ses frontieres du costé de l'Europe, & principalement dans son voisinage.

La correspondance estoit autrefois fort bonne entre la Republique de Venise & l'Estat des Provinces Unies, à cause de l'interest commun qu'ils ont l'un & l'autre de s'opposer à celle de ces deux grandes puissances, qui pourroit opprimer l'autre, & establir une Monarchie Universelle en la Chrestienté. Le mesme interest subsiste encore; mais tout ce que la Republique de Venise fait, c'est d'y contribuer ses voeux & ses offres de mediation, pendant que les Provinces Unies, en s'opposant aux progrés, que les armes de France faisoient en Flandres, n'ont point craint de s'attirer sur les bras toutes les forces de cette effroiable puissance, qui approuvoit fort leurs sentiments, lors que celles de la Maison d'Austriche estoient plus formidables, & ses intentions plus dangereuses qu'elles ne sont presentement. Il est vray que les Estats avoient un interest particulier de tenir les armées de France eloignées de leurs frontieres, & de prevenir la conqueste de l'Allemagne, dont celle des Pais-bas estoit une suitte inseparable: mais il est vray aussy, que tant dans cette occasion, qu'en plusieurs autres, les Venitiens n'ont employé que l'intrigue & la negociation, tant que les armées estrangeres ne se sont point approchées de l'Italie, & qu'elles n'ont point passé les Alpes. Cette bonne correspondance a esté cultivée pendant quelques années, par les Ambassadeurs ordinaires, qui estoient de la part des deux Republiques à Venise & à la Haye; jusques à ce que ce commerce ait esté interrompu depuis prés de quarante ans. Les Venitiens avoient promis de payer tous les ans des subsides aux Hollandois; mais voyant que cette amitié éloignée estoit ou inutile, ou du moins peu necessaire, ils s'en ennuyerent, & ne se mirent pas fort en peine de satisfaire à l'alliance qu'les avoient avec les Estats. De sorte que ceux-cy, voyant qu'elle estoit tout à fait negligée de ce costé-là, negligerent aussy de remplir la place *de Guillaume de Lare, Seigneur d'Ostervicq*, qui en sortant de l'Ambassade de Venise en l'an 1638, avoit succedé en celle de France aprés le decés du Baron de *Langerac*. L'Ambassadeur de Venise faisoit de temps en temps des instances à ce qu'on donnast un successeur au Seigneur d'*Ostervicq*, & ne recevant pour toute réponse que des reproches du peu de soin que l'on avoit à Venise d'executer les traittés, il se fit revoquer aussy, & depuis ce temps-là il n'y a point eu de Ministre Venitien à la Haye, ny d'Ambassadeur Hollandois à Venise. On a proposé plus d'une fois, & mesmes on a resolu dans l'assemblée des Estats Generaux, de renoüer cette bonne intelligence, & d'envoyer un Ministre

à Ve

à Veniſe: mais dautant que l'on y avoit plus d'égard à l'intereſt de ceux que l'on y vouloit employer, qu'à celuy de l'Eſtat, on a bien-toſt perdu cette penſée aprés le decés de ceux que l'on y vouloit employer, & on n'en a plus parlé depuis pluſieurs années.

Les Eſtats des Provinces Unies n'ont des Ambaſſadeurs ordinaires, qu'en France & en Angleterre, où ils en ont toûjours eu depuis qu'ils ont eſté reconnus pour Souverains, juſques à la derniere rupture. Autrefois ils en avoient auſſy un à Veniſe, ainſy que je viens de dire, mais ils n'ont pas jugé à propos de continuer d'y en entretenir; parce que l'honneur de l'alliance de la Republique ſe trouvant deſtitué de toute utilité, ils ne croyent pas la devoir achetter. Je parle des Ambaſſades reglées, & ordinairement entretenües. Il n'y a pas long-temps qu'ils avoient un Ambaſſadeur ordinaire à Madrid, & un autre à Stocolm: mais on peut dire, que ces emplois ne furent donnés que pour des conſiderations particulieres & perſonnelles. *Corneille Haga* a auſſy eu la qualité *d'Ambaſſadeur* ou *d'Orateur* à la Cour du Grand-Seigneur; mais & luy & les autres ont eu pour ſucceſſeurs des Miniſtres du ſecond ordre. Les Eſtats de Hollande ſont en poſſeſſion de preſenter aux Eſtats Generaux celuy qu'ils veulent faire nommer à l'Ambaſſade de France, & les Eſtats de Zeelande ont le meſme avantage à l'égard de celuy qu'on deſtine à l'Ambaſſade d'Angleterre, à cauſe du commerce, où ces deux Provinces ſont principalement intereſſées. La Hollande a encore le droit de preſenter un de leur Province à toutes les Ambaſſades Extraordinaires, qui ſont compoſées de deux ou de trois perſonnes. En l'an 1662 les Eſtats Generaux firent partir trois Ambaſſades ſolemnelles, compoſées chacune de trois Ambaſſadeurs, pour faire les compliments à Paris & à Madrid ſur la Paix des Pirenées & ſur le mariage, & à Londres ſur le reſtabliſſement du Roy de la Grande Bretagne, & la Hollande qui en nomma deux à chacune des deux premieres, en nomma un à la troiſiéme. Ils n'ont que des Miniſtres du ſecond ordre en la pluſpart des autres Cours: parce que le fonds, qu'ils font tous les ans pour cette ſorte de dépenſe, eſtant reglé, ils ſont obligés de le ménager, afin de ne ſe conſumer pas en des dépenſes, qui ne ſont pas abſolument neceſſaires.

Les Cantons Suiſſes n'ont point d'Ambaſſadeurs ny de Miniſtres reſidents ou ordinaires, à Rome, en France, en Eſpagne, ny ailleurs. Celuy qui ſollicite leurs penſions, & paye les ſoldats en France, n'eſt pas reconnu pour Miniſtre Public, parce qu'il n'a ny qualité ny caractere, & n'eſt pas meſmes entretenu par les Cantons, mais par les officiers de guerre, qui ſont au ſervice du Roy. Les penſions, que le Roy d'Eſpagne paye à quelques Cantons Catholiques, à cauſe de l'alliance qu'il a avec eux comme Duc de Milan, ne ſont pas ſi conſiderables, qu'il faille pour cela entretenir un Miniſtre, qui en ſollicite le payement. Les avantages, qu'ils remporterent des trois batailles, qu'ils donnerent à Charles dernier Duc de Bourgogne, & les expeditions qu'ils firent en Italie, pour & contre la France, ſous les regnes de Charles VIII, de Loüis XII, & de François I, leur acquirent une ſi haute reputation de valeur, que les Princes crurent devoir rechercher & achetter leur amitié & leur alliance. Ils ſe ſont maintenus en cette poſſeſſion depuis ce temps-là, & reçoivent des Ambaſſadeurs chez eux, ſans en envoyer ailleurs, ſinon pour des occaſions fort extraordinaires. Joint que tous les Cantons n'ont pas les meſmes intereſts ny les meſmes alliances, comme les Eſtats des Provinces Unies, qui ont entre elles une liaiſon bien plus eſtroite & inſeparable; au lieu que les Cantons, diviſés au point de la Religion, le plus important & le plus dangereux de tous, s'arment quelquefois les uns contre les autres: ce que l'on n'a pas encore veu dans les Provinces Unies, & il y a de l'apparence, qu'on ne le verra jamais. Il y a auſſi des Cantons, qui hors de leur territoire ont des ſujets; qui ne reconnoiſſent point les autres

tres alliés en quoy que ce soit: ce qui ne se voit point dans les Provinces Unies, qui possedent ensemble, & par indivis, tout ce que les armes communes ont conquis ou associé à l'Estat. Les Cantons n'ont point de fonds particulier non plus pour les Ambassades, ny pour les autres depenses de cette nature: mais lors que les Cantons envoyent une Ambassade quelque part, ils nomment chacun un certain nombre de Deputés, & les payent.

On peut dire *des Trois Ligues Grises* ce que je viens de dire des Cantons. Elles forment aussy un Estat Souverain, qui se fait reconnoistre comme tel, & est assés considerable, tant à cause de l'alliance qu'elles ont avec les Cantons Suisses, que parce qu'estant les Maistres des principaux passages, qui font la communication de l'Allemagne avec l'Italie, la France, l'Espagne & la Republique de Venise ont jugé, que l'amitié de ces peuples leur estoit necessaire, & l'ont menagée en plusieurs rencontres. Ils en usent à l'egard des Ambassades comme font les Suisses.

Les Republiques de Gennes, de Luques & de Ragouse n'ont point *d'Ambassadeurs* ordinaires non plus dans les premieres Cours de l'Europe, sinon celle de Gennes, qui a quelquefois des Ministres du second ordre en France & en Espagne.

A la reserve du *Duc de Savoye*, qui a ses Ambassadeurs ordinaires à Rome, à Paris & à Madrid, les *autres Princes d'Italie* n'y employent que des Ministres du second ordre: comme aussi à Venise, où le Duc de Savoye n'a pas un commerce reglé ny continuel, mais par intervales, ainsy qu'il sera dit ailleurs. Le Grand *Duc de Toscane*, les *Ducs de Mantoue*, de *Parme* & de *Modéne* font aussi reconnoistre leurs Ambassadeurs dans les premieres Cours de l'Europe; mais ils n'y entretiennent point d'ordinaires.

L'Empereur des Turcs & le *Czar des Moscovites* ne sont pas seulement Souverains, mais ils sont aussi si absolus, & regnent si despotiquement, qu'il n'y a point de difference entre leurs sujets & des esclaves. Ils envoyent aussi leurs Ambassadeurs & leurs Ministres aux autres Princes, mais ils ne les y font point resider. *Philippe de Commines* „dit, qu'il y a bien plus d'avantage à envoyer des *Ambassadeurs* qu'à en recevoir, par„ce qu'estant des espions, qui sont receus avec honneur, ils peuvent en toute seure„té faire leurs intrigues & leurs cabales, qui sont souvent trés-dangereuses; de sorte „que bien que le Prince, a qui on envoye des Ambassadeurs en reçoive de l'honneur, „celuy qui les employe en tire pourtant tout le profit. Mais les Turcs ont une politique toute contraire. *La Porte* admet les Ministres de tous les autres Princes, & s'en fait honneur, faisant a croire que c'est une espece d'hommage qu'on luy rend, pendant qu'elle n'entretient personne dans les autres Cours, où elle n'envoye que ses *Chiaoux*, qui n'y font point de sejour. Les Princes Chrestiens de leur costé n'ont leurs Ministres à Constantinople, qu'à cause de l'avantage qu'ils en tirent pour le commerce de leurs sujets: excepté la Republique de Venise, qui ayant ses interests à y negocier, est obligée de ménager l'amitié de cette Cour-là. Les Turcs ne permettent pas qu'un Ambassadeur se retire, qu'il n'ait fait venir un successeur, ou qu'il ne promette, qu'il en fera venir un au premier jour. *M. de Nantua*, Ambassadeur de France, ayant fait dessein de partir de Constantinople, le Divan donna ordre au *Caimacan*, qui est le Lieutenant du Premier Vizir, de s'opposer à son embarquement, jusqu'à ce qu'il eust fait venir un successeur, qui remplist sa place. Les Vaisseaux, qu'il avoit fait venir pour son transport, estoient arrivés à la veüe de la ville, vis à vis du Serrail; de sorte que rien ne l'empeschant de s'embarquer, il le hazarda: mais à peine avoit-il appareillé, que le vent, qui estoit fort violent, embarassa si fort l'Admiral, sur lequel il estoit monté, dans les voiles d'un autre vaisseau, qu'il luy fut impossible de poursuivre

suivre sa route : de sorte que le *Caimacan* eut le loisir de commander aux Capitaines des Dardanelles de s'opposer à son passage. On saisit les vaisseaux François, & l'Ambassadeur eut ordre d'aller à la Cour, qui estoit à Andrinople, pour rendre compte de sa retraitte clandestine, & pour dire la raison, pourquoy le Roy son maistre avoit envoyé un si puissant secours aux Venitiens en Candie.

Le Czar n'entretient point de correspondance reglée avec les autres Princes, ny de Ministres ordinaires en leur Cours ; mais il y envoye quelque fois des Extraordinaires, avec des instructions si limitées, qu'il ne leur est pas permis de s'en éloigner tant soit peu, à peine de la vie. Les Moscovites ont quelque commerce avec l'Angleterre & avec les Provinces Unies, à cause du trafic, où le *Czar* mesme a bonne part. Ils ont eu cydevant de grands démêlés avec la Pologne & avec la Suede pour la Livonie ; mais il semble que presentement les Moscovites & les Polonois ayent quelque interest commun ; parce que les Turcs & les Tartares sont ennemis des uns & des autres ; & que la Pologne ne se peut perdre, que la Moscovie ne se perde aussy.

Posé donc que le droit de l'Ambassade est affecté à la Souveraineté, je n'auray pas beaucoup de peine à establir la verité de l'autre these, & à prouver, que ceux qui ne sont point Souverains ne peuvent pas aussy envoyer des Ambassadeurs. Sur ce principe je dis, que tous les autres Princes qui sont sujets, en quelque maniere que ce soit, ne peuvent pas jouïr d'un droit, qui est inseparable de la Souveraineté.

Le Daufin fils de Charles VII, & *quelques Princes du Sang* envoyerent leurs Ambassadeurs à l'assemblée qui se fit à Arras en l'an 1435. En l'an 1448 le mesme Roy envoya une Ambassade solemnelle à Rome, pour tascher de faire lever le schisme, qui déchiroit l'Eglise sous Nicolas V, & Felix V. *Le Roy de Sicile*, Prince du Sang de France, y joignit ses Ambassadeurs, & le *Daufin y envoya* de sa part l'Archevesque d'Embrun, l'Evesque de S^t. Paul, le Seigneur de Malicorne & le Doyen de Gravelle. Mais cela ne se fait plus ; les Rois ne communiquant point ce droit ny à leurs fils ny à leurs freres, parce que c'est un fleuron de leur Couronne, & que dans un Estat Monarchique il n'y a que le Monarque, qui soit Souverain ; tous les autres sont sujets, de quelque qualité qu'ils puissent estre. Il n'y a point de veritable Prince, qui ne soit Souverain, ou qui ne soit sorty d'une Maison Souveraine, quoy qu'il ne soit point Souverain ; mais cette qualité de Prince, sans Souveraineté, ne luy donne pas le droit de l'Ambassade. Les Princes puînés de Savoye & de Lorraine, qui se sont establis en France, quoy qu'estrangers, sont sujets, aussy bien que ces autres Seigneurs, qui prennent la qualité de Prince, à cause de Dombes, de Talmont, d'Enrichemont, de Tingry &c. Je dis la mesme chose des Seigneurs de la Maison de Boüillon la Tour, qui depuis quelques années sont reconnus pour Princes en France, bien qu'ils ne possedent plus la terre de Sedan, dont ils pretendoient estre Souverains. Feu Mademoiselle de Boüillon, qui est morte fille, avoit pris une si estrange vanité de cette principauté, qu'elle ne craignoit point de dire, que sa sœur, qui avoit épousé le Duc de la Trimoüille, dont la Maison est une des plus illustres, & des mieux alliées du Roiaume, avoit fait un mariage inégal : nonobstant que l'on sceust, que le mesme Duc de la Trimoüille, se trouvant à Roüen en l'an 1617 à l'assemblée des Notables, obligea le Duc de Bouillon à s'oster du banc des Ducs & Pairs, pour prendre place avec les Mareschaux de France. Le Mareschal de Thurenne n'eut la qualité de Prince qu'en l'an 1655 ; parce qu'ayant quitté le party du Prince de Condé, le Cardinal Mazarin avoit besoin de son cœur & de sa teste, pendant les desordres du Roiaume. Ce ne sont pas ces Princes qui ont le droit de l'Ambassade, non plus que ces Princes Titulaires, que le Roy d'Espagne fait aux Païs-bas, & particulierement

dans les Roiaumes de Naples & de Sicile, où on voit des Princes, qui auroient besoin de lettres de Noblesse.

Les Cardinaux pretendent aller du Pair avec les Rois, & preceder tous les autres Princes. Il y aura occasion d'en parler cy aprés; c'est pourquoy je n'en diray autre chose, sinon que les Cardinaux n'ont point d'autre avantage sur les Princes, que celuy que Melchisedec avoit sur Abraham, & que, quelques prerogatives qu'on ait annexées à leur dignité, ils n'ont pas le droit d'envoyer des Ambassadeurs. *Le Cardinal François Barberin*, Premier Ministre sous le Pontificat d'Urbain VIII, son oncle, entretenoit auprés de la feu Reine d'Angleterre, Henriette de France, quelques personnes, qui sous la qualité de ses Agents, faisoient tout ce qu'un Ministre du Pape auroit pû faire pour l'avancement de la Religion Catholique Romaine.

Il y envoya en l'an 1639 le *Comte Charles Rossetti*, depuis Nonce à Cologne & Cardinal, qui non content de travailler à obtenir la liberté de conscience, & l'exercice de la Religion pour ceux de l'Eglise Romaine, entreprenoit d'y faire changer la Religion dominante, en la personne du Roy. Celuy qui a escrit l'histoire du temps sur de fort bons memoires, dit que l'Archevesque de Canterbery mesme y estoit fort disposé, & resolu de suivre *Rossetti* à Rome, si le Cardinal Barberin eust voulu l'asseurer d'une pension de quarante huit mille livres. Le peuple de Londres, ayant sceu les intrigues que *Rossetti* faisoit, l'att aqua dans sa Maison, d'où il se sauva chez la Reine Mere, Marie de Medicis, qui estoit alors en Angleterre. Le Parlement l'y fit chercher, & le contraignit de sortir du Roiaume, pour se retirer en Flandre. Il n'estoit point Ministre Public; puis qu'il n'avoit point de caractere, ny de lettres de creance du Pape; de sorte qu'il n'estoit au plus qu'Agent d'un Cardinal, qui ne luy pouvoit donner ny l'un ny l'autre, & ainsy il ne pouvoit jouïr de la protection du *Droit des Gens*, que dans l'estendüe du pouvoir de la Reine: mais le Parlement ny le peuple de Londres ne le violoient point en la personne de celuy, qui n'ayant point de caractere, & qui n'estant point reconnu pour Ministre Public, troubloit le repos de l'Estat, en y voulant introduire une nouvelle Religion, contre les loix du Roiaume.

Il est certain, que les sujets, bien loin d'avoir le droit d'envoyer des Ambassadeurs à leur Prince, ne peuvent, sans crime, deputer vers un Prince estranger, sans la permission expresse de leur Souverain. Ceux qui le font, sous quelque pretexte que ce soit, commettent un crime de rebellion & de leze Majesté. Les Deputés, que les sujets employent auprés de leur Souverain mesme, ne s'adressant à luy que par des remonstrances & par des supplications, ne peuvent pas se donner la qualité de Ministres Publics, ny reclamer la protection du *Droit des Gens*: mesme dans les païs, qui estant gouvernez par forme d'Estats, semblent en quelque façon partager la Souveraineté avec leur Prince. La pluspart des Provinces des Païs-bas avoient de si illustres privileges, qu'il s'en falloit peu qu'elles ne jouïssent d'une entiere liberté. Au commencement des troubles, qui les engagerent dans une guerre civile de quatre vingts ans, les Estats envoyerent en Espagne *le Marquis de Bergues-op-Zoom & le Baron de Montigny*, pour faire gouster à Philippe II les moyens, dont on se pourroit servir, pour prevenir les desordres, qui menaçoient l'Estat de tous les malheurs, que l'on y a veu arriver depuis. Il faut avoüer qu'ils y furent fort mal traittés, & l'on ne doute point que le Marquis n'y mourust de mort violente, comme le Baron y laissa la vie entre les mains du bourreau. On ne peut pas nier non plus, que ce ne fust une horrible cruauté, & un effet de l'humeur chagrine, inquiete & superbe de Philippe, qui deux ans aprés ne craignit point de sacrifier son fils unique à son ambition & à la jalousie: mais on auroit tort de dire, que le *Droit*

des

des Gens ait esté violé en la mort de ces deux Seigneurs Flamans; parce qu'ils ne se trouvoient point revestus d'un caractere, qui les pust mettre à couvert de la severité des loix & de la Justice, quoy que ceux qui en ont l'administration, ne la fassent pas toûjours. Leurs committents ne pouvoient pas estre considerez comme Souverains par le Prince, qui estoit Souverain des uns & des autres, encore que les privileges & les immunités, dont elles joüissoient, approchassent fort de l'entiere liberté. Ces Deputés estoient personnes publiques, c'est à dire employées par le public, mais ils n'estoient pas Ministres Publics, & ne pouvoient pretendre la protection du *Droit des Gens*, mais seulement la jouïssance de l'effet de leurs privileges, qui les mettoient bien à couvert de la rigueur d'une Justice incompetente, mais non de la cruauté & de la tirannie.

La pluspart des *Provinces des Païs-bas*, ayant en l'an 1581, secoüé le joug d'une domination, qu'ils disoient estre estrangere, la défererent en partie au Duc d'Alançon, lequel estant decedé en l'an 1584, & Guillaume, Prince d'Orange, ayant esté tué en la mesme année, elles envoyerent leurs Deputés en France, & offrirent la Souveraineté du Païs au Roy Henry III. C'estoit un Prince timide, & la Ligue l'embarassoit si fort, que n'osant faire venir les Deputés à Paris, il les fit demeurer à Roüen, où il leur envoya Brulard, Secretaire d'Estat, qui ayant sceu leur intention, en fit rapport, & leur dit aussi celle du Roy, laquelle estoit directement opposée à celle des Estats, que l'on considera si peu en ce temps-là, que Brulard ne fut pas mesme chargé d'une lettre de creance pour les Deputés. Au commencement de l'an 1585, les Estats de Brabant, de Gueldre, de Flandre, de Hollande, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise & de Malines y renvoyerent quinze personnes de qualité, qui avec leur commission generale en avoient aussy une particuliere de chaque Province. Le Roy Henry III, qui commençoit à se détromper du faux zele & meschantes intentions des Ligueurs, cherchoit par tout de l'appuy contre leurs détestables entreprises. C'est pourquoy il fit venir les Deputés à Paris, aprés les avoir fait demeurer quinze jours à Senlis. Ils eurent audience du Roy & de la Reine Mere, & plusieurs conferences avec les Ministres: on les convia aussi aux divertissements publics, où on leur donnoit une place honorable, & entre autres aux ceremonies de l'ordre de la Jarrettiere, que la Reine Elisabeth envoya au Roy en ce temps-là. Il y a de l'apparence qu'ils auroient reüssi, si le Roy n'eust pas esté obligé de donner toute son application aux affaires de son Roiaume, & d'employer toutes ses forces contre la Maison de Guise. C'est ce qu'on fit connoistre aux Deputés, qui furent regalés de chaînes d'or aprés leur audience de congé, & on les défraya pendant le sejour qu'ils firent à Paris. Il est bien certain, qu'ils ne furent point considerés comme *Ambassadeurs*, puis qu'en ce temps-là, ny long-temps depuis les Estats ne donnoient pas ce caractere à leurs Ministres; de sorte qu'on peut bien dire avec quelque certitude, qu'ils ne se couvrirent point, en prenant audience d'un Prince qui se connoissoit, & qui sçavoit fort bien se faire rendre ce qui lui estoit deu. Ils estoient *Ministres Publics*, parce que, bien que les Estats ne fussent point reconnus pour Souverains, ils ne laissoient pas de l'estre en effet; veu qu'il n'y en avoit point d'autre au dessus d'eux depuis l'abdication.

Les Deputés, que *les Catalans* envoyerent à Paris en l'an 1640, n'estoient ni Ambassadeurs ni Ministres Publics, encore qu'ils en prissent la qualité La Catalogne s'estoit soulevée, non dans l'intention de s'eriger en Souveraineté, mais à dessein de se donner à un autre Souverain; de sorte qu'elle ne pouvoit esperer de sa revolte qu'un changement de maistre, où il y a toûjours plus à perdre qu'à gagner. Sur quoy je croy devoir remarquer, que les Historiens, & particulierement ceux d'Espagne donnent souvent la qualité *d'Ambassadeur*, tant aux Ministres Publics, qui sont employés

ſous toutes ſortes de caracteres, qu'aux perſonnes que les Princes, heritiers perſomtifs de la Couronne, employoient auprés de leur pere : comme l'on voit en Henry, Prince des Aſturies, & en Charles, Prince de Viane, heritiers preſomtifs de Caſtille & de Navarre, auſſy bien qu'aux Commiſſaires que les Rois envoyent à leurs ſujets, & aux Deputés, que les peuples employoient auprés de leur Souverain. Je ſçais bien, que les Catalans, pour juſtifier leur dernier ſoulevement, firent un grand memoire de pluſieurs infractions de leurs privileges, où ils ſe plaignoient entre autres choſes, qu'à Madrid on avoit fait défenſes de donner *aux Ambaſſadeurs de Catalogne* autre qualité que celle de Sindics ; & qu'on n'avoit pas voulu permettre, que les Conſeillers de Barcelone ſe couvriſſent en la preſence du Roy. Mais comme en Eſpagne l'honneur de ſe couvrir devant le Roy n'eſt pas particulierement reſervé aux Miniſtres Publics, ainſy doit on dire, qu'anciennement le mot *d'Ambaſſadeur* eſtoit ſi general qu'on l'eſtendoit à toutes ſortes de perſonnes publiquement employées. Mais depuis que ce caractere ne ſe donne plus qu'aux repreſentants, & non aux Miniſtres du ſeconde ordre, ceux que les Eſtats d'une province employent, quelques libertés ou privileges qu'elle ait, ſi elle n'eſt abſolument indépendante & Souveraine, ne ſe peuvent pas donner cette qualité, puis qu'ils ne ſont en effet, à proprement parler, que des Sindics ou des Deputés. Je demeure d'accord, que la Catalogne, & les autres Provinces, qui ſont de la dependance de la Couronne d'Aragon, ont de ſi grands privileges, & en ſi grand nombre, qu'il s'en faut peu que les quatre ordres des Eſtats, qu'ils appellent *les quatre bras*, & ſont les Prelats, les Barons, que l'on appelloit autrefois *los ricos Hombres*, les Chevaliers ou Nobles & les villes, ne repreſentent en leurs aſſemblées une eſpece de Republique libre. On voit qu'ils ont ſouvent envoyé *des Ambaſſadeurs* à leurs Rois, & qu'ils en ont receu des Princes eſtrangers : & afin que l'on ſcache, que le mot y eſt pris en ſa ſignification propre, ils font diſtinction entre les *Ambaſſadeurs* des Eſtats de la Province, & entre les *Deputés* de la ville de Barcelone. Jean, Roy d'Aragon, eſtant decedé en l'an 1395, la ſucceſſion de la Couronne devint litigieuſe entre le Comte de Foix, qui avoit épouſé Jeanne d'Aragon, & Matthieu, oncle de cette Princeſſe. Matthieu envoya aux Eſtats du Roiaume l'Eveſque d'Oleron, & un Jurisconſulte, nommé *Proajre*, *ſes Ambaſſadeurs* pour y pourſuivre les droits de ſa femme. Les Eſtats s'eſtant declarés pour Martin, luy envoyerent l'année ſuivante l'*Archeveſque de Saragoſſe* ; *Dom Pierre Fernand d'Ixar*, *Commandeur de Montauban* ; *Dom Lopes Ximenez d'Iurea*, *Dom Fernandez Lopez de Luna* : *Dom Garci Lopez de Sefe* : *Jean Fernandez de Heredia* : *Jaques de l'Hoſpital & Eſtienne Pettinar*. Les deux derniers eſtoient Bourgeois de Saragoſſe ; mais on ne laiſſa pas de leur donner la qualité d'*Ambaſſadeurs*, comme ayant eſté nommés par les Eſtats du Roiaume ; au lieu que l'on ne donna que celle de *Deputés* aux quatre Jurats & Bourgeois, que la ville joignit aux autres. Ces *Ambaſſadeurs*, aprés avoir fait leur compliment dans une audience publique, demanderent au Roy une particuliere ; où l'Archeveſque dit au Roy : *que ſelon les privileges & les couſtumes du Roiaume, ſon Alteſſe eſtoit obligée de les venir jurer dans la ville de Saragoſſe, incontinent aprés ſon advenement a la Couronne, & que les Eſtats n'eſtoient pas obligés de le reſpecter comme leur Roy, ny de recevoir ſes ordres & Commandements, qu'il n'euſt preſté ce ſerment.* Qu'ils avoient ſouffert, que la Reine, qui avoit pouvoir d'agir en l'abſence de ſon mary, euſt pris la qualité de Reine, & donné celle de Roy à ſon Mary, dans les lettres qu'elle leur avoit fait expedier ; mais qu'ils vouloient bien qu'il ſceuſt, qu'ils ne l'avoient fait que pour détruire les pretentions du Comte de Foix. Qu'ils le ſupplioient de leur accorder d'autres lettres, incontinent aprés qu'il auroit preſté le ſerment par leſquelles il declaraſt

que

que cela ne leur pourroit point prejudicier à l'avenir, ny en general ny en particulier. Et dautant que le Roy leur fit entendre, que la guerre, que le Comte de Foix luy faisoit, l'empeschoit d'aller si-tost à Saragosse, les quatre Deputez de la ville luy presenterent une requisition par escrit, & firent une espece de protestation dans les formes; de sorte que le Roy, pour les contenter, leur fit expedier ses lettres patentes, portant une declaration expresse, que ce retardement ne leur pourroit pas prejudicier. De mesme, comme leurs *Ambassadeurs*, puis qu'il les faut appeller de ce nom, ont esté receus & considerés par les Rois leurs Souverains, ainsy les Rois estrangers ont honoré les Estats d'Aragon & de Catalogne de leurs Ambassades. En l'an 1410 Charles VI, Roy de France, envoya à Martin, Roy d'Aragon; *Girard Evesque de St. Flour*, *Henry de Marle*, Premier President au Parlement de Paris, *Robert de Chalas* Seneschal de Carcassonne, & *Guillaume* ou *Gilles Vendelle*, pour renouveller les alliances entre les deux Couronnes. L'avis que les Ambassadeurs eurent de la mort de Martin, les ayant arrestés en chemin, le Roy leur envoya ordre de continuer leur voyage, *& de voir les Estats de Catalogne*, qui estoient assembles à Barcelone. Ils y eurent audience, où ils recommanderent les droits & les pretentions de Loüis, fils de Loüis Roy de Sicile, & d'Yoland d'Aragon. Deux ans après le mesme Roy Charles envoya aux Estats de Catalogne, qui estoient encore assembles à Barcelone, & à ceux d'Aragon, qui avoient esté convoqués à Alcanniz, le mesme *Evesque de St. Flour*, *le Comte de Vendome*, *Robert de Chalas*, *avec trois ou quatre autres Ambassadeurs*, qui y eurent audience le 19 de Decembre 1429. Mais comme je viens de dire, le mot *d'Ambassadeur* avoit une plus grande estendüe en ce temps là: car quelque nom qu'on puisse donner à ceux que des sujets employent, ou que l'on envoye à des sujets, ce ne sont que des Deputés. Avec cette difference, que les uns peuvent jouïr de la protection du *droit des Gens*, que les sujets ne peuvent pas reclamer.

Pendant les derniers *mouvements de Naples*, où on prit les armes sous Gennaro Annese, le *Marquis de Fontenay Mareüil*, Ambassadeur de France à Rome, qui donnoit retraitte aux rebelles & chaleur à la rebellion, en escrivant au peuple de cette ville soulevée, luy donnoit la qualité de *Republique*, & la traittoit *d'Alteſſe Serenissime*; mais le Cardinal Mazarin le trouva trés-mauvais, & en parloit comme d'une chose ridicule & impertinente. Il disoit, que le tître d'Alteſſe se donnoit tousjours aux personnes, & jamais à un Estat: estant une chose inouïe qu'on le donnast à une Republique, quoy qu'on luy donne bien celuy de *Serenissime*. Il ne trouvoit pas moins grotesque la lettre de la pretendue Republique, qui estoit signeé *vostre trés-humble servante*. Le mesme Cardinal ordonna bien expressement au *Marquis de Fontenay*, de se servir de toute son industrie, pour empescher que les Napolitains n'envoyassent à la Cour de France des gens, qui eussent autre qualité que celle *de Deputés*, afin de ne la point jetter dans un grand embaras, *si les pretendus Ambassadeurs de ces avortons de Republique* venoient à demander d'estre traittés comme ceux de Venise ou des Provinces Unies. M. de *Fontenay* donna la qualité *d'Ambassadeur de France auprés de la Republique de Naples* en vertu d'une commission expediée sous le sceau de son Ambassade, à un nommé *Louis del Ferro*, qui par le moyen d'une certaine canaille, que l'on appelloit les *Lazares*, dont il estoit le chef, avoit le plus contribué à faire reclamer la protection de la France à Naples. Cet Ambassadeur, qui estoit de la part du Roy dans le premier poste de la Chrestienté, prostituoit bien son propre caractere, en le communiquant à un extravagant, qui avoit publiquement fait le mestier de pedant, & en traittant d'Excellence un homme qui estoit si fou, que l'on en enferme qui ne le sont pas tant. Le Duc de Guise-

ne pouvant souffrir ses emportements, le fit mettre dans un cachot, & on l'a veu depuis demander l'aumône à Paris.

En l'an 1645. les Estats des Provinces Unies, en deliberant sur l'instruction des Plenipotentiaires qu'ils alloient envoyer à Munster, voulurent sçavoir le sentiment du Prince d'Orange, touchant les civilités qu'ils feroient aux Ministres des *villes Anseatiques*, qui s'y pourroient rencontrer. Le Prince répondit, que l'on n'auroit point de competence avec eux; parce que ces villes n'envoyent pas des Ambassadeurs, mais des Deputés seulement; par la raison, qui affecte ce droit à la Souveraineté inseparablement. En l'an 1626. arriverent à Londres deux Deputés de Hambourg, qui est celle de toutes les villes Anseatiques, qui a le plus de commerce en Angleterre. Ils s'appelloient *Lundsman & Brandt*, & leurs domestiques, qui n'en sçavoient pas la consequence, leur donnoient la qualité *d'Ambassadeurs*: mais aprés que le Conseil eut fait examiner leurs lettres de creance, on n'y trouva rien d'approchant; sinon que le mot *d'ablegavimus* avoit donné lieu à une erreur, où la Cour mesme faillit à tomber. Les domestiques de cette sorte de Ministres, qui ne distinguent point entre le gesandter & l'abgesanter, ne craignent point de traitter leurs Maistres d'Excellence, bien qu'ils ne soient qu'Envoyés ou Residents, & entraînent facilement dans la même erreur ceux, qui ne peuvent pas avoir une connoissance particuliere de la qualité, que les lettres de creance leur donnent. Les Anglois ne se laisserent pas duper pourtant; mais firent connoistre à ces Ministres, que le mot d'*ablegavimus* ne pouvoit signifier autre chose, sinon *nous avons deputé*. Aussi fut-ce sur ce pied qu'on regla les civilités de ces prétendus Ambassadeurs; toute leur reception consistant en l'honneur qu'on leur fit, de leur envoyer *Finet*, substitut du Maistre des Ceremonies, qui les conduisit à l'audience, & qui les ramena chez eux dans le carosse du Grand Chambellan. La Cour de France n'en fit pas tant pour *David Penshorn & Dideric Muller*, Senateurs de la ville de Hambourg, qui arriverent à Paris en l'an 1654. Ils avoient des lettres de creance des villes Anseatiques, c'est à dire de Lubec, Breme & Hambourg, qui sont les seules qui paroissent aujourd'huy sous ce nom. Les Armateurs de France avoient pris plusieurs de leurs navires marchands, qui portoient en Espagne, où la ville de Hambourg a le fort de son commerce, quantité de denrées de Norwege & de Prusse, qui passoient en France pour des marchandises de contrebande, & le Mareschal de la Meilleraye, Gouverneur de Bretagne, sous la Reine Mere, protegeoit les Armateurs, parce qu'il profitoit des dépredations. L'intention des villes Anseatiques estoit de s'asseurer la liberté du commerce & de la navigation par un bon traitté, en faisant renouveller ceux qu'ils avoient obtenus de Charles IX. & de Henry IV. Les Deputés faisoient une assés belle dépense, & pretendoient se faire considerer comme Ambassadeurs; parce qu'au traitté, que Henry IV leur avoit accordé, on avoit donné à leurs Agents la qualité *d'Ambassadeurs Deputés*; mais dés la premiere ouverture qu'ils en voulurent faire, on leur en osta toute l'esperance. M. Servien, qui avoit eu un assés grand démêle avec les Deputés des villes Anseatiques à Munster, en parla avec mépris, & le Comte de Brienne leur fit connoistre, que, s'ils vouloient pousser leur pretention, leur negociation seroit bien-tost achevée. Ils eurent audience du Roy & de la Reine dans le respect ordinaire; pas un des Ministres ne leur ceda la main chez luy, & tout ce qu'ils pûrent obtenir, moyennant une gratification trés-considerable, ce fut que le Comte de Brienne se laissa persuader de faire couler dans le traitté les mesmes mots *d'Ambassadeurs Deputés*; parce que leur lettre de creance leur donnoit celle d'*Ablegati*. Mais quand mesme leurs Committents leur auroient donné celle de *Legati* ou d'*Ambassadeurs*, la Cour de France n'y auroit point fait de reflexion

flexion ; parce que ce n'eſt pas aux *villes Anſeatiques* à s'eriger en Souverains, & à donner à leurs Miniſtres une qualité, que les Princes d'Allemagne n'ont pas encore pû obtenir pour les leurs. M. de Brienne ne fit pas grande difficulté d'y mettre la qualité d'*Ambaſſadeurs*, tant parce qu'elle ſe trouve auſſy dans le traitté fait avec Henry IV, que parce que ce mot ne ſignifie rien, eſtant joint avec celuy de *Deputés* ; le dernier deſtruiſant le premier. Dans la relation, qu'une perſonne de qualité & publique a faite des particularités du mariage de Madame Henriette de France avec le Roy d'Angleterre, il ſe trouve qu'à l'Egliſe N. Dame on avoit mis un banc pour le Nonce, & pour les Ambaſſadeurs d'Eſpagne, de Veniſe & de Savoye, & environ trois pieds derriere ce banc un autre pour les quatre *Ambaſſadeurs Reſidents*, c'eſt à dire pour les Miniſtres du ſecond ordre.

Et certes il y a dequoy s'eſtonner de ce qu'aujourd'huy on peut encore avoir quelque conſideration pour la *Hanſe Teutonique*, laquelle eſtant autrefois compoſée de plus de ſoixante-dix villes, ne ſubſiſte aujourd'huy que dans l'imagination. Il n'y en a plus que trois, ainſy que je viens de dire, & encore de ces trois celle de *Breme* ne fait que preſter ſon nom : celle de *Lubec* contribue peu ou point, & celle de *Hambourg* fait ſeule toute la dépenſe de ces deputations ; afin de conſerver ſon commerce ſous l'ombre de ce grand nom, & à la faveur de ſa premire reputation. Pour dire ce qui en eſt, la *Hanſe Teutonique* n'a jamais fait un Eſtat, ny une Republique ; mais ſeulement une ſocieté pour la ſeureté de la navigation & du commerce. Ce qui eſtant inconteſtable, je ne puis comprendre, comment on admet dans les Cours des Princes & des Potentats de l'Europe, & comment on y conſidere autrement, que comme de ſimples Deputés, les Miniſtres d'un Corps qui ne ſubſiſte plus, & qui, lors qu'il ſubſiſtoit encore, ne pouvoit eſtre conſideré, que comme une ſocieté de marchands, ou tout au plus comme les Compagnies, qui ſe ſont formées pour les deux Indes dans les Provinces Unies, qui n'agiſſent que ſous le nom de l'Eſtat qui les protege. Ce qui eſt d'autant plus evident, que, lors que la *Hanſe Teutonique* eſtoit encore quelque choſe, & que ſes forces eſtoient encore conſiderables, elle ne formoit pas une Republique particuliere, ny un Eſtat Souverain en la Chreſtienté. Car eſtant compoſée de villes, qui eſtoient la pluſpart municipales, & qui n'avoient point de marques de Souveraineté du tout, mais dependoient de Princes, qui les gouvernoient comme leurs autres ſujets, elles ne pouvoient faire entre elles qu'une ſocieté de marchands, & non une alliance de Souverain à Souverain. Meſmes encore aujordhuy la ville de Hambourg, que le Roy de Dannemarc pretend faire partie de ſon Duché de Holſtein, n'agit ſous le nom de la *Hanſe*, que, parce qu'elle ne peut ſe faire declarer Imperiale libre. Les deux autres, au contraire, font toute leur gloire d'eſtre Imperiales, parce qu'elles ne tirent pas beaucoup d'avantage de la ſocieté Anſeatique. A quoy j'ajouſteray, que, ſi on veut prendre la peine d'examiner les traittés, que *les villes Anſeatiques* ont de tout temps, & encore depuis quelques années, faits en France & en Angleterre, on trouvera que ce ne ſont que des renouvellements & des confirmations de privileges, de libertés & d'immunités, qu'elles y ont autrefois obtenus, pour le benefice & pour la ſeureté de la navigation & du commerce. En l'an 1589 la Reine Eliſabeth permit, que quelques Seigneurs Anglois armaſſent pluſieurs vaiſſeaux de guerre, qui prirent ſur les coſtes d'Eſpagne les navires marchands des villes Anſeatiques, qui faiſoient leur commerce en ces quartiers-là. Elles envoyerent leurs Deputés à Londres, où ils firent des plaintes mêlées de menaces & de marques d'un grand reſſentiment. La Reine leur fit dire, qu'elle avoit averty les Villes de faire ceſſer ce commerce, & qu'elle leur avoit predit ce qui leur eſtoit arrivé. Que leurs navires eſtoient de bonne

ne prise. Que *les privileges* sont des loix particulieres, qui ne peuvent point faire de prejudice au bien public, qui est la supreme Loy de toutes. *Que dans le privilege accordé par Edouard aux villes Anseatiques*, il y avoit une condition & une reserve expresse, qu'elles ne porteroient point de marchandises ny de commodités aux ennemis de l'Angleterre. Que ce que la Reine avoit fait n'estoit pas sans exemple Que la neutralité ne subsistoit plus, lors qu'on faisoit plaisir à l'une des parties au prejudice de l'autre: & que les menaces *de quelques villes marchandes* ne faisoient point de peur à une Reine, qui ne craignoit point les plus grandes puissances de l'Europe. C'est sur quoy se fondoit l'avis du Prince d'Orange, & c'est sur quoy les Estats Generaux fondent la resolution, qu'ils prirent le 11 de Fevrier 1656, en ordonnant qu'à l'avenir les *Deputez extraordinaires des villes Anseatiques* ne seroient conduits à l'audience que par l'Agent, dans un carosse à deux chevaux: qu'ils prendroient place sur un siege à dos de drap, & qu'ils seroient reconduits chez eux en la mesme maniere.

Ce que je viens de dire du sujet & du Souverain, doit aussy avoir lieu à l'égard *du Seigneur & du Vassal*. Mais comme il y a une grande difference entre le Vassal & le Sujet, aussi y a-t-il grande difference entre le Seigneur du Fief & le Souverain. *Ceux qui possedent des Fiefs avec les charges & les conditions ordinaires, ne peuvent pas envoyer des Ambassadeurs à leur Seigneur pour l'affaire du Fief, quand mesmes ils posséderoient d'autres Estats en pleine Souveraineté.* Le Pape Urbain VIII ne voulut jamais permettre, que le Duc de Parme, qui en d'autres occasions envoyoit ses Ambassadeurs à Rome & ailleurs, luy en envoyast un pour le different qu'ils avoient au sujet du *Duché de Castro*, Fief du Siege Apostolique, quelques instances que les deux Couronnes, & la pluspart des Princes & Estats d'Italie fissent pour cela. Le Pape dit positivement à *Dom Iean de Chieumazzero*, Ambassadeur Extraordinaire d'Espagne, qui l'en pressoit fort, qu'il n'admettroit point de Ministre de la part du Duc, & que s'il y vouloit envoyer un particulier, cela ne pourroit servir qu'à informer les Juges. *Qu'il ne falloit pas envoyer, mais venir.* Toutefois si le Vassal possede avec son Fief, d'autres Estats & Provinces en Souveraineté, il est constant qu'il peut envoyer des Ambassadeurs à son Seigneur & ailleurs. Le Roy d'Angleterre estoit autrefois Vassal de la Couronne de France, à cause des Duchés de Normandie & de Guyenne, qui en relevoient; mais il ne laissoit pas d'estre Souverain à cause de son Roiaume, & en cette qualité il n'envoyoit pas seulement ses Ambassadeurs au Roy de France, mais il luy faisoit mesme la guerre. J'en dis autant des derniers Ducs de Bourgogne, qui avec les Provinces, qui relevoient de la Couronne de France, en possedoient d'autres en toute Souveraineté. Ils envoyoient des Ambassadeurs au Roy, & en recevoient de luy. En l'an 1464 Louïs XI envoya à Philippe le Bon, Duc de Bourgogne une Ambassade solemnelle, composée *du Comte d'Eu, Prince du Sang, du Chancelier de France & de l'Archevesque de Narbonne.* & Philippe envoya à Loüis *l'Evesque de Tournay* & le *Seigneur de Crequy.* Ce commerce estoit assés frequent entre le Roy & le Duc, & Philippe, qui pretendoit aller du Pair avec les Testes Couronnées, affectoit de se conserver cet avantage à l'égard de la France. C'estoit un grand Prince, tant à cause de ses qualités personnelles, qu'à cause de sa puissance, sa Maison estoit reglée, & servie par semestre comme celle du Roy, à laquelle elle ne cedoit ny en nombre d'officiers, ny en quantité ou qualité de meubles, de Vaisselle d'argent & de pierreries. L'Estat de sa Maison, qu'*Olivier de la Marche* met à la fin de ses memoires, merite bien d'estre veu. *Guy de Rochefort*, Chancelier de France, se fit rendre le respect qui luy estoit deu, en recevant l'hommage de l'Archiduc Philippe, mais aprés la ceremonie il fit bien connoistre, qu'il sçavoit distinguer entre Philippe, Comte de Flandre,

Flandre, & entre l'Archiduc, Prince Souverain de plusieurs Provinces libres & indépendantes. Les Princes, qui en vertu de la premiere investiture possedent leur Fief en toute Souveraineté, avec tous les droits de regale, en sorte qu'il ne doivent que le simple hommage, quoy qu'il soit accompagné de quelque reconnoissance, ne laissent pas d'estre Souverains en effet, & envoyent leurs Ambassadeurs par tout, mesme au Seigneur du Fief. C'est pourquoy tout ce que le Pape dit à *Dom Jean de Chumazzero* & à *Hugues de Lionne*, au sujet du Duc de Parme, doit estre appliqué au Duché de Castro, & non au Duché de Parme; parce que celui-cy, bien que Fief du Siege de Rome, ne doit rien au Pape, qui ne le pourroit pas mesme confisquer sur le Duc pour felonie, & le Saint Siege ne le pourra jamais reünir à ses autres domaines, sinon en cas qu'il devienne caduc, faute d'heritiers. Aussi verrons-nous cy aprés, que le Pape donne audience à l'Ambassadeur de Parme, avec les mesmes ceremonies, qu'il fait aux autres Princes d'Italie.

Avant que les Rois d'Aragon eussent annexé les deux Siciles à leur Couronne, les Rois de Naples envoyoient leurs Ambassadeurs à Rome & ailleurs, quoy que ce Roiaume soit un Fief du Saint Siege. Les Rois, qui y ont regné aprés la mort d'Alfonse le Magnanime, envoyoient leurs Ambassadeurs en France, en Espagne, à Venise, à Milan & à Rome mesme; parce qu'aprés avoir satisfait à l'hommage, & à ce qui en dépendoit, ils ne reconnoissoient point le Pape au temporel. C'est ainsi que le Roy d'Espagne en use aujourd'huy, à l'exemple de tous les autres Princes d'Italie, qui, bien que leurs Principautés relevent du Siege de Rome, ou de l'Empire, ne laissent pas de les posseder en pleine Souveraineté, & d'avoir le droit de l'Ambassade en toutes les Cours de l'Europe. J'en dis autant des Princes d'Allemagne, qui, bien que *vassaux de l'Empire*, possedent leurs principautés en toute Souveraineté, & jouïssent de tous les droits qui y sont annexés. L'opposition, qu'on forme à celuy de l'Ambassade, qui ne leur peut estre contesté, non plus que tous les autres droits, m'oblige à leur donner une Section particuliere aprés la suivante.

Devant que d'achever celle-cy, je diray un mot des *Deputés*, dont est composée l'*Assemblée qui represente les Estats Generaux des Provinces Unies*. Elles sont toutes Souveraines, & elles sont toutes indépendantes, sinon à l'égard des conditions qui sont le fondement de leur Union & de leur Estat. En cette qualité de Souveraines elles envoyent à la Haye des personnes qui les representent; & qui deliberent & resolvent ensemble ce qu'ils jugent estre necessaire pour l'interest commun des Alliés. Aussy ne faut-il pas douter, que comme tels ils ne doivent estre considerés comme Ministres Publics, que *le Droits des Gens* protege, & qu'on ne les peut violer, ny en leur personne ny en leur suitte, sans manquer à ce qui leur est deu en vertu de la seureté publique. On ne leur donne pas la qualité d'Ambassadeur; tant parce qu'ils ne sont pas envoyez hors de leur Estat, à une puissance estrangere, que parce qu'on les envoye à une Assemblée perpetuelle, comme Membres d'un mesme Corps: ce qui est la raison pourquoy ils ne sont pas traittés & considerés comme Ministres Publics, mais comme Deputés de Provinces, qui forment entre elles un mesme Estat & une mesme Republique. Ils jouïssent pourtant d'une seureté entiere, & sont inviolables en leurs personnes: jusques-là mesme que la Justice du lieu ne peut estendre sa Jurisdiction sur elles. Mais c'est ce qui n'a point de lieu à l'égard des Deputes, qui se trouvent dans l'Assemblée d'une mesme Province. c'est pourquoy on pourroit douter, si on a parlé bien proprement, lors qu'on a dit, que la ville de Groningue, en faisant arrester un Gentilhomme, que le Païs circonvoisin avoit deputé à l'Assemblée des Estats de la Province, & en luy faisant faire son procés, avoit violé

le *Droit des Gens.* Les Estats de cette Province-là sont composés de deux membres, sçavoir de la Ville & du Païs circonvoisin, qui estant inseparables l'un de l'autre, forment ensemble la Souveraineté de la Province; en sorte que pour ce qui regarde la Province en general, ils ne peuvent pas agir separément. Je veux bien supposer encore, que l'un ne peut seul faire le procés aux sujets de l'autre, mais je ne voudrois pas soustenir, qu'en cela on ait violé le *Droit des Gens.* Je juge qu'il vaudroit mieux dire, qu'en violant la seureté publique, on avoit contrevenu aux traittés, qui sont la conservation, & la loy fondamentale de la Province.

SECTION III.

Si les Usurpateurs, & les Gouverneurs en Chef peuvent envoyer des Ambassadeurs.

JE parleray en cette Section de quatre sortes de personnes. Premiérement de ceux qui possedent des Païs & des Estats, avec une autorité & puissance supréme: secondement de ceux, qui ayant esté chassés de leurs Estats, ne laissent pas d'en retenir la possession: en troisiéme lieu de ceux qui abdiquent, & qui renoncent à la Souveraineté, & enfin de ceux qui n'estant point Souverains, ne laissent pas d'en faire les fonctions, en vertu du pouvoir qu'on leur donne. Des premiers les uns sont Souverains de naissance, ou ils le deviennent par élection ou par conqueste, ou bien ils usurpent la Souveraineté. Les Princes legitimes ont le droit de l'Ambassade sans contestation; mais l'Usurpateur aura de la peine à faire admettre ses Ambassadeurs, quand mesmes il seroit le maistre absolu de l'Estat qu'il a usurpé, si le Prince, à qui il envoye ses Ministres n'a quelque interest qui l'oblige à rechercher, ou à souffrir son amitié. *Loüis X'*, le Prince du Monde qui entendoit le mieux son interest, voulut bien acheter celle d'Edüard IV, qui avoit usurpé la Couronne d'Angleterre sur Henry VI, mais il mépriſa la recherche de Richard III, son frere, & ne voulut point voir ses Ambassadeurs. Ce Tyran avoit fait tuer ses deux neveux, dont l'aîné estoit son Roy legitime à qui il avoit presté le serment de fidelité: de sorte qu'estant parricide & Usurpateur, & ayant d'ailleurs tant d'ennemis en Angleterre, que Loüis ne pouvoit pas craindre, qu'il vinst troubler son repos en France, il ne voulut point avoir de commerce avec luy, & renvoya ses Ambassadeurs. Il y a dans la negociation du President Jeannin un endroit, qui est admirable sur ce sujet. *Charles, Duc de Sudermanie*, s'estant fait couronner Roy de Suede, au commencement de ce Siecle, envoya en France *Jaques van Dyck*, & fit offrir à Henry le Grand le renouvellement des traittés & des alliances, qui avoient esté faits autrefois entre les deux Couronnes. *Van Dyck* fit voir, que les avantages, que la France tireroit du commerce de Suede, seroient si considerables, que le Roy escouta les propositions de ce Ministre, & eut envie de conclurre avec luy. Il n'y avoit rien qui l'en empeschast, sinon que l'action de Charles, qui avoit usurpé la Couronne sur Sigismond, son néveu, aprés que celui-cy fut éleu Roy de Pologne, estoit d'autant plus odieuse, que le pretexte de la religion estoit la cause de la revolution. On consideroit aussy en France, que le Roy de Dannemarc, qui n'estoit point amy de Charles, pourroit former un party contre luy avec le Roy d'Angleterre, son beau-frere. Mais nonobstant tout cela M. de Villeroy, en escrivant à Jeannin du 8 d'Avril 1608, tranche le mot, & dit: *toutes tes raisons & considerations n'empescheront point le Roy de traiter avec Charles, s'il y trouve*

trouve son interest & celuy de son Royaume. Il ajouste, que Sigismond n'avoit point d'autres sentiments, que ceux que la Cour de Vienne luy inspiroit, & que l'Angleterre & le Dannemarc n'ayant pas beaucoup de consideration pour la France, le Roy n'estoit pas obligé d'en avoir pour eux. On voulut pourtant garder quelque meture, & sçavoir si le Roy y trouveroit son compte en effet; c'est pourquoy on renvoya *van Dyck* au President Jeannin, qui negocioit en ce temps-là en Hollande, où il pouvoit s'informer de l'estat des affaires de Suede.

Si jamais on a veu dans quelque Estat un Chef qui fust ensemble & Tyran & Usurpateur, ç'a esté Olivier Cromwel, & neantmoins jamais Usurpateur n'a esté si solemnellement reconnu. Incontinent aprés la mort du feu Roy, Dom Alonso de Cardenas, Ambassadeur d'Espagne, legitima cette Republique bastarde, & Olivier ne fut pas si tost erigé en Souverain, sous la qualité de Protecteur, que tous les Rois de la terre ne se prosternassent devant cette idole. Pour luy complaire on chassa le Roy legitime, avec ses freres, des Roiaumes & des Provinces, qui luy devoient servir de retraitte & d'azyle. *Loccard*, Ambassadeur de l'Usurpateur, ne fut pas seulement receu en France, avec tous les honneurs que l'on auroit pû rendre au Ministre du premier Monarque de la Chrestienté, mais le Cardinal Mazarin refusa mesmes de voir le Roy de la Grande Bretagne, qui avoit traversé tout le Roiaume, pour l'aller joindre au pied des Pirenées, & ne voulut pas parler à celuy qui de sa part se rendit à la porte de ce Premier Ministre, qui avoit tous les jours des conferences avec celuy de l'Usurpateur. Tout ce que le Roy dépossedé pût obtenir, ce fut que le Cardinal permit, que le Duc d'Ormont luy parlast en passant, & comme par rencontre, ainsy qu'il alloit de son quartier à l'Isle de la conference. Le Roy d'Espagne, qui estoit beau-frere du Roy defunt, en usa un peu mieux. Il souffrit que le fils trouvast sa seureté, & quelque civilité à Bruxelles, & son Premier Ministre, Dom Louïs de Haro luy rendit aux Pirenées le respect, que le Cardinal luy avoit refusé. Le Roy de France, s'estant avancé jusques aux fontieres de Flandre, le Protecteur luy envoya *Falcombridge*, son gendre, pour luy faire les civilités, que les Souverains ont accoustumé de se rendre en de semblables occasions: & le *Duc de Crequy*, un des premiers Seigneurs de France, aprés les Princes, fut envoyé à Londres, pour remercier l'Usurpateur de ses civilités: & afin que rien n'y manquast, le Cardinal voulut que Mancini, son neveu, fust du voyage. La difference, qui se voit au procedé de ces deux Rois de France & d'Espagne, l'un & l'autre fort proches parents de celuy d'Angleterre, ne procedoit que de la difference de leur interest. L'Ambassadeur d'Espagne avoit fait un dernier effort auprés de l'Usurpateur, pour tâcher de l'engager avec le Roy, son Maistre; jusques à luy offrir cent mille escus par mois, deux cens mille par avance, & une armée de vingt mille hommes, pour aider les Anglois à reconquerir Calais. Cromwel avoit rejetté ces offres, & comme il craignoit plus le voisinage de la France, qu'il ne pouvoit esperer des forces languissantes, & éloignées de l'Espagne, il prit party avec la premiere, dont il devint amy; obligeant par ce moyen l'autre à le devenir du Roy de la Grande Bretagne, sur lequel il avoit usurpé les trois Roiaumes.

Les Princes, à qui on envoye des Ministres, n'ont pas accoustumé d'examiner les titres de ceux qui les employent, ils se contentent d'en considerer la puissance, & la possession; bien que sans la consideration de l'interest ils ne se pressent pas trop de reconnoistre l'Usurpateur. Lors que l'interest s'y rencontre, les Princes ne font point de difficulté de recevoir des Ambassadeurs & des Ministres de tous ceux qui leur en veulent envoyer. Le Cardinal *Ossat* s'en explique bien dans la lettre qu'il escrit à M. de Villeroy du 23 de Juillet 1601: où il dit: Que les Princes, qui voyent une puissance con-

siderable bien estably, ne regardent point si le Potentat, qui envoye l'Ambassadeur ou l'Agent, est legitime ou non, & ne s'enquierent pas si scrupuleusement du titre, comme on fait en cas d'achat ou d'eschange, mais ils ne s'arrestent qu'à la puissance & à la possession. Que s'il falloit juger du titre de chaque Prince, avant que de recevoir les Ministres qu'ils envoyent, il y en auroit plusieurs, dont les Ambassadeurs seroient renvoyés: mais qu'on n'a pas accoustumé d'y regarder, non pas mesmes entre ennemis, qui s'en envoyent souvent les uns aux autres. Il allegue l'exemple des Cantons Suisses, qui ayant esté autrefois sujets de la Maison d'Austriche ont de tout temps envoyé & receu des Ambassadeurs. Je n'oserois dire, que Jean IV, Roy de Portugal fust Usurpateur, puis que la France, l'Angleterre, la Suede & les Provinces Unies le reconnurent pour Roy legitime, aprés la declaration unanime des Estats du Roiaume, & neantmoins quelque instance, que les Plenipotentiaires de France fissent à Munster, les Mediateurs ne voulurent jamais admettre ses Ministres, ny negocier avec eux comme avec les autres Ambassadeurs. Le Nonce & l'Ambassadeur de Venise disoient, que, puis que le Pape & la Republique n'avoient pas encore reconnu le Roy, ils ne pouvoient point traitter avec ceux qui prenoient la qualité de ses Ministres. Au mois de Mars 1641 deux Ambassadeurs de Portugal estant arrivés à Londres, & ayant obtenu audience, le Roy leur dit, que jusques alors il n'avoit point reconnu d'autre Roy de Portugal, sinon celuy d'Espagne; mais puis que les Ambassadeurs asseuroient, *que le Prince qu'ils representoient*, avoit esté appellé à la Couronne du consentement unanime des peuples, & qu'il *estoit en possession paisible du Roiaume*, il avoit bien voulu les admettre, afin de ne point faire d'injure à leur Caractere. L'Ambassadeur de Venise, qui estoit en ce temps-là en Angleterre, ne voulut point voir ces Ambassadeurs, sans l'ordre de sa Republique.

La Reine Christine de Suede, qui avoit admis & reconnu ses Ministres, & qui les avoit fait assister à son Couronnement, s'avisa la veille de son abdication, de faire dire au Resident de Portugal, qu'elle ne connoissoit point d'autre Roy de Portugal, sinon Philippe IV, Roy d'Espagne. Mais ce ne fut qu'un caprice, au lieu que la Cour de Rome avoit une raison particuliere, qui l'empeschoit de le reconnoistre. Le Pape, que l'on dit estre le Pere commun des Princes Catholiques, & qui estoit comme le juge du different, ne le pouvoit pas regler, sans connoissance de cause, & sans recevoir l'opposition du Roy d'Espagne: comme il l'auroit reglé en quelque façon, s'il eust admis & reconnu l'Ambassadeur de Portugal. *L'Evesque de Lamego* alla à Rome en cette qualité; mais le Pape, qui estoit oblige d'avoir de la consideration pour le Roy d'Espagne, l'empescha d'y entrer de jour, & d'y paroistre avec les marques de l'Ambassade. Ses amis ne laisserent pas de le voir, & de le considerer comme Ambassadeur. On avoit fort debattu l'affaire de sa reception dans une congregation particuliere de Cardinaux, devant qu'il arrivast à la ville; & dautant que la Cour de Rome ne vouloit pas perdre le profit qu'elle tire de ce Roiaume, on y avoit esté d'avis, qu'il falloit admettre l'Evesque à l'audience, sans prejudice des droits d'autrui. On ordonna au Nonce qui residoit à Madrid, de faire gouster cette resolution au Conseil, & de l'obliger d'acquiescer aux raisons, que le Pape avoit pour cela: mais le Nonce y trouva une si grande repugnance, accompagnee de protestations si fortes & si expresses, qu'on n'y osa point toucher; de peur qu'on ne prist en Espagne des resolutions, qui n'auroient pas esté fort agréables au Pape: de sorte que tout le Pontificat d'Urbain passa, sans que l'on y fist rien pour le nouveau Roi de Portugal. Le Cardinal Antoine, néveu d'Urbain, protegoit *l'Evesque*, & la France faisoit faire de grands devoirs pour son admission; mais il fut impossible de flechir le Pape, qui ne lui voulut jamais donner place parmi les Ministres Publics:

blics : au contraire prenant occasion ou pretexte de la rencontre, que l'*Evesque* eut avec l'Ambassadeur d'Espagne, il le contraignit de s'en retourner à Lisbone. *Dom Loüis Pereira de Castro* luy succeda, non comme Ambassadeur, mais comme Deputé du Clergé de Portugal, qui faisoit presser le Pape de pourvoir aux Evesché́s, parce qu'estant la pluspart vacants, il n'y avoit pas assés de prestres, pour faire le service, & pour administrer les Sacrements.

La rencontre, que l'*Evesque de Lamego* eut avec *le Marquis de los Velez* Ambassadeur d'Espagne, fut si forte, que j'estime en devoir dire icy les particularités, qui sont assés remarquables. L'*Evesque* ayant commencé à visiter les Cardinaux, pour les disposer à favoriser les interests du Roy son Maistre, l'*Ambassadeur* d'*Espagne* pria le Cardinal Barberin de ne point permettre, que le Portugais parust en public avec tant de pompe & de suitte ; parce qu'il en pourroit arriver un scandale capable d'alterer le repos du Pape. La Congregation, qui travailloit aux affaires de Portugal, ne jugeant pas à propos de défendre à l'*Evesque* de sortir, se contenta de regler sa suitte, le nombre de ses estafiers, & sa maniere de marcher par la ville, en luy ordonnant de fermer les rideaux de son carosse, lors qu'il rencontreroit l'Ambassadeur d'Espagne. Ce fut en cet Estat que l'*Evesque* alla le 20 d'Aoust 1642 visiter le *Marquis de Fontenay*, *Ambassadeur de France*, au mesme temps que l'*Ambassadeur* d'*Espagne* rendoit visite au Cardinal Roma ; où on luy vint dire que l'Evesque estoit chez M. de Fontenay. Il envoya aussitost querir dans un carosse quantité d'armes à feu, qu'il fit distribuer à ses gens, parmy lesquels il y avoit plusieurs soldats vestus de ses couleurs. L'Ambassadeur en montant en carosse, aprés avoir achevé sa visite, ordonna à ses gens de laisser passer l'*Evesque de Lamego*, & de ne luy rien dire, si les rideaux de son carosse estoient fermés, mais s'ils estoient tirés, & que l'Evesque ne s'arrestast point pour luy faire honneur, qu'ils coupassent les jarrets à ses chevaux. L'Ambassadeur de France & l'*Evesque de Lamego*, ayant esté avertis, que l'Ambassadeur d'Espagne avoit envoyé querir des armes, en firent aussi provision, & l'Evesque s'estant fait accompagner des domestiques de M. de Fontenai, & de ce qu'on avoit pû assembler de François, de Portugais & de Catalans, monta aussi en carosse, pour s'en retourner chez lui par le plus court chemin. Il n'en avoit pas fait beaucoup, quand ses gens rencontrant ceux de l'Ambassadeur d'Espagne, on entendit tirer plusieurs coups : sans que l'on pust dire, qui eust tiré le premier. Les deux chevaux de l'Ambassadeur, que le cocher fit cabrer exprés, pour couvrir son Maistre furent tués, & sauverent l'Ambassadeur, qui eut de la peine à se retirer dans le palais du Cardinal d'Albornos, qui estoit dans le voisinage, pendant que l'Evesque se jetta aussi dans une maison voisine. Dom Diego de Vargas, un Vallet de Chambre & un Sicilien furent tués du costé des Espagnols, & l'Evesque y perdit un des cochers de l'Ambassadeur de France & deux Perusins. Tous les amis du *Marquis de los Velez*, & tous les partisans d Espagne se rendirent aussi-tost chez lui : de sorte que la Cour craignant, qu'il n'en arrivast un plus grand desordre, envoia deux compagnies d'infanterie & cinquante chevaux devant son palais, & on donna ordre aux officiers d'empescher que personne en sortist. On en fit autant devant le logis de l'Evesque ; on mit des Corps de Garde ça & là, & on fit aller la patroüille toute la nuit. Dés le lendemain le Marquis de Fontenai en parla au Pape, & au Cardinal Barberin, & leur demanda reparation de la violence, qui avoit esté faite à l'Evesque, qu'il disoit estre Ambassadeur d'une Teste Couronnée. L'Ambassadeur d'Espagne fit aussi ses plaintes ; mais n'en ayant pas remporté grande satisfaction, & ayant pris l'avis des Cardinaux de la faction, il resolut de se retirer au Roiaume de Naples, parce qu'il disoit, qu'il ne pouvoit pas demeurer à Rome, sans sortir des termes du respect qu'il vouloit conserver pour le Pape, & qui estoit

incompatible avec le ressentiment, qu'il seroit obligé de témoigner. Pour l'empescher de partir on mit l'affaire en negociation ; mais apres plusieurs allées & venües, pendant lesquelles le Pape faisoit informer de la rencontre, on luy dit enfin qu'il falloit du temps pour faire les informations, lesquelles n'estant pas achevées, le Pape ne pouvoit pas condamner l'Evesque sans l'ouir, quoy *qu'il fust son sujet, a cause de son caractere* ; mais pour luy qu'il avoit raison de se plaindre de l'un & de l'autre. L'Ambassadeur avoit resolu de partir, sans prendre congé du Pape, & ne se raviſa que sur le conseil de ses amis, qui le firent aller à l'audience, où il se plaignit fort des deux Cardinaux néveux, qui à ce qu'il disoit, s'estoient declarés ouvertement pour ses ennemis. Le Pape luy repondit avec assés de froideur, que le procés n'estant pas encore instruit, il ne sçavoit qui des deux avoit tort ou raison. L'Ambassadeur partit encore le mesme jour : les Cardinaux espagnols allerent le lendemain à Frascati, & les autres Prelats & partisans de la faction d'Espagne se retirerent aussy.

La France, l'Angleterre & les Provinces Unies, qui n'estoient pas bien avec l'Espagne en ce temps là, ne se contenterent pas de reconnoistre le nouveau Roy de Portugal, & d'admettre ses Ambassadeurs ; mais elles se declarerent hautement pour son establissement & pour ses interests. Plusieurs autres Princes suivirent leur exemple, & presentement le Roy d'Espagne mesme reçoit les *Ambassadeurs de Portugal*, & y envoye les siens. C'est pourquoy je ne puis assés m'estonner de ce qu'aprés un traitté solemnel, qui a esté fait entre ces deux Couronnes, on souffre à Bruxelles des gens, qui pour s'acquerir une meschante reputation, ne craignent point de mettre le Roy de Portugal au nombre des Usurpateurs, & qui ont l'impudence de publier dans leurs impertinents libelles, que le traitte, que la necessité a extorqué au Conseil de Madrid, ne subsistera pas aprés elle. Les Espagnols protestent en tous leurs manifestes & en toutes leurs declarations, qu'ils n'ont jamais violé les traittés, quelque desavantageux qu'ils leur fussent. Pour dire la verité, ils n'ont pas stipulé de grands avantages, en tous les traittés qu'ils ont faits depuis celuy de Chasteau en Cambresis. Celuy de Vervins les obligea à restituer tout ce qu'ils occupoient en France, & les traittés des Pirenées & d'Aix la Chapelle leur ont arraché des conditions assés durs, & neantmoins ils pretendent les avoir observés trés-religieusement ; nonobstant la rupture de l'an 1673. Il me semble, que le mesme auteur, qui tache de canoniser la probité & la sincerité de Ferdinand le Catholique, se dispenseroit bien de faire passer les Ministres d'Espagne pour des gens capables de rompre aprés le traitté de Portugal, celuy que la mesme necessité a obligé le Roy d'Espagne de conclurre avec les Provinces Unies. On sçait bien que la pluspart des Princes n'observent point les traittés qu'ils peuvent rompre avec avantage ; mais il n'y en a point qui s'en fassent honneur, ou qui prennent plaisir à faire connoistre en mesme temps leur mauvaise volonté & leur impuissance. Je ne dis rien du *Prince Dom Pedro*, qui pendant la vie du Roy son frere, possede sa femme & sa Couronne, & fait recevoir ses Ambassadeurs par tout.

S'il suffit que le Prince qui veut faire reconnoistre ses Ambassadeurs, soit en possession de la Souveraineté, on en peut conclurre, que celuy qui a esté chassé par une force majeure, ou que le soulevement de ses sujets a contraint de s'éloigner, retient la possession, jusques à ce que par un traitté formel il ait renoncé aux Pais qui ont esté conquis ou usurpés sur luy, ou jusques à ce que le succés ait justifié les armes des sujets, retient aussy le Droit de l'Ambassade, puis que la Souveraineté luy demeure. *Chrestierne, Roy de Dannemarc*, & *Jean Zapoli, Roy de Hongrie*, ne laissoient pas d'avoir leurs Ministres dans les Cours estrangeres pendant leur exil. Bien que les Espagnols possedassent

la

la Haute Navarre, c'est à dire cette partie du Roiaume, qui est au delà des Pirenées, Pie IV ne laissa pas d'admettre à l'audience en l'an 1560 l'Ambassadeur *d'Antoine Roy de Navarre*, & *Gregoire XIII* admit en l'an 1573 celuy de *Henry*, fils d'Antoine. Il est vray, que Ferdinand Roy des Romains, ne voulut pas permettre, que *Hierôme Laski*, Ambassadeur de *Jean Zapol*, passast en Allemagne, & qu'il ne luy voulut point donner de passeport; mais ce fut parce que *Laski* y devoit aller pour demander du secours contre Ferdinand, qui pretendoit luy-mesme à la Couronne de Hongrie, comme Mary de la sœur du Roy dernier decedé: ce qui n'empescha pas pourtant que *Laski* ne fust consideré à Constantinople comme *Ambassadeur de Jean*. Si lors du Congrés des Pirenées le Cardinal Mazarin jugea à propos d'en user autrement à l'égard du Ministre du Roy de la Grande Bretagne, ce ne fut pas que l'on ne sceust en France ce que l'on pouvoit & devoit faire; mais parce qu'elle avoit d'autres interests à ménager, & qu'elle craignoit que le Protecteur ne s'accommodast avec les Espagnols. Consideration si forte, que le mesme Cardinal avoit fait sortir le Roy & les Princes ses freres du Roiaume, & luy-mesme refusa de voir le Roy, qui avoit traversé toute la France, & s'estoit rendu sur les frontieres d'Espagne, pour parler au Cardinal. Au reste, quelque consideration, que l'on ait pour l'Usurpateur, tant en France qu'ailleurs, on n'a jamais revoqué en doute la qualité de Ministre Public, ny dénié la protection du *Droit des Gens* à ceux que le Roy d'Angleterre employoit dans les Cours, avec lesquelles il avoit quelque liaison. *Le Duc de Lorraine*, quoy que dépossedé de son païs par une force majeure, ne laisse pas d'avoir son Ministre à Nimmegue, mêmes avec le passeport de la France, qui l'a dépossedé.

Le mesme *Antoine*, *Roy de Navarre*, dont je viens de parler, Prince extrémement foible, souffroit qu'on le flattast continuellement des fausses esperances, que les Espagnols luy donnoient de la restitution de son Roiaume de Navarre, ou du moins de l'equivalent. Un Bearnois, nommé *Lescun*, domestique du Duc d'Albuquerque, luy dit de la part du Duc, que, s'il pouvoit se resoudre à faire le voyage d'Espagne en personne, & à faire un compliment de civilité au Roy Philippe, il pouvoit s'asseurer, qu'on luy donneroit satisfaction touchant la Navarre. *Antoine* y envoya le *Sieur d'Odaux*, de la Maison de Levi, avec des lettres, par lesquelles il demandoit un passeport pour la seureté de son voyage. Philippe, qui estoit averty du sujet de l'Ambassade, donna audience à *d'Odaux* en la presence de Sebastien de l'Aubepine, Evesque de Limoges, Ambassadeur de France, à qui il demanda depuis, si le Roy son maistre avoit connoissance de cette Ambassade. L'Evesque dit qu'il n'en sçavoit rien, & qu'on ne luy en avoit rien escrit: de sorte que Philippe fit rendre les lettres de creance à *d'Odaux*, & luy fit dire, que, si Antoine ne vouloit faire le voyage d'Espagne, que pour luy parler des affaires de Navarre, ny luy ny sa femme n'avoient que faire de s'en donner la peine: qu'ils ne pouvoient pas ignorer quels estoient ses sentiments sur ce sujet; puis qu'il s'en estoit assés expliqué au congrés de Cercamp, où on avoit regle le traitté de Chasteau en Cambresis. Il n'est pas fort difficile de deviner, pourquoy Philippe rebuta ainsy le Ministre d'un Roy dépossedé, veu qu'il n'en pouvoit pas user autrement, sans avoüer, qu'il estoit lui-mesme Usurpateur du Roiaume de Navarre. Henri II, en consentant qu'il n'en fust point parlé dans le traitté de Chasteau en Cambresis, consentit à l'usurpation, au prejudice de l'honneur & de l'interest de la Couronne de France, qui furent bien prostitués par ceux qui luy conseillerent de traitter à des conditions si infames.

Il y a grande difference entre le Souverain, qu'une force estrangere, ou une guerre civile chasse de ses Estats, & celuy qui abdique volontairement. *Celuy qui abdique, ou qui*

rifi-

resigne ne retient point la Souveraineté, mais en y renonçant, il renonce aussi à tous les droits qui en dépendent, & entre autres à celui d'envoyer des Ambassadeurs & des Ministres Publics. La naissance imprime aux Princes un caractere qui ne s'efface jamais; tellement qu'à quelque extremité qu'ils se voyent reduits on leur doit du respect: mais pour les droits de Souveraineté, ils sont inseparables de celuy qui la possede. On ne peut posseder l'un sans l'autre. Celuy qui est appellé à une Souveraineté, par la naissance ou par l'election, succede aussy à tous ses droits. Ils ne peuvent estre communiqués à qui que ce soit, ny reservés par celui qui abdique, renonce, ou resigne, & qui aprés l'abdication, renonciation, ou resignation n'a plus d'affaires d'Estat à faire negocier. *Le Roy Casimir*, en quittant la Couronne & la Pologne mesme, sortit en quelque façon du Monde, où il avoit toûjours fait une trés-mechante figure: & si *la Reine Christine* y en fait encore, & si on veut bien avoir quelque consideration pour ses Ministres, c'est parce qu'elle possede un merite, & une grandeur d'ame, dont elle n'a pû se defaire avec la Couronne de Suede. Je m'arresterois icy, & me contenterois d'y ajouster, que le Roy & la Reine estoient les derniers de la posterité de Jagellon, & que, si la Reine s'ennuyoit de porter une Couronne, parce qu'elle estoit au dessous d'elle, le Roy s'en défit, parce qu'il ne la meritoit point, & estoit incapable de regner aprés la mort de la Reine sa femme; n'estoit que depuis quelque temps on a bien voulu déterrer à Bruxelles, où on devroit avoir de la veneration pour cette Princesse, le Marquis Monaldeschi, & parler d'une estrange maniere de l'execution, qu'elle en avoit fait faire à Fontainebleau. Je ne doute point, que la Reine n'ait fait faire justice, & je sçais que les Souverains passent souvent par-dessus les formes: je sçais aussi que sans une trés-forte raison d'estat, ils ne doivent ni ne peuvent s'en dispenser: & je ne crains point d'y ajouster, qu'en cette rencontre la Reine n'a pû agir en Souveraine. Je veux bien dire encore, qu'une Puissance legitime, quelque absolue qu'elle soit, si elle n'est despotique, ou pour parler plus intelligiblement, tout à fait tirannique, ne se donne jamais cette estendue, non plus qu'à sa Jurisdiction, qui ne s'exerce jamais dans le territoire d'autrui. Il en sera parlé cy aprés, lors qu'on traittera de celle que les Ambassadeurs ont sur leurs domestiques; c'est pourquoi je ne ferai que mettre ici un mot touchant Marie, Reine d'Escosse. *Jean Leslé, Evesque de Rosse*, Ambassadeur de Marie à Londres, ayant esté convaincu d'avoir conspiré contre la vie de la Reine Elisabeth, ainsi que je dirai en la Section 27, on voulut prendre les avis des premiers Jurisconsultes du Roiaume, pour sçavoir si le Ministre d'une Reine, qui avoit resigné la Couronne à son fils, devoit jouir des privileges du *Droit des Gens*. Leur avis sauva la vie à l'Evesque, parce qu'ils repreſenterent, qu'outre qu'on avoit souffert le Ministre de la Reine à la Cour, l'abdication de cette Princesse n'avoit pas esté volontaire. Au contraire, il est constant qu'elle n'estoit pas seulement prisonniere; lors qu'on la contraignit de resigner, mais qu'elle protesta mesmes formellement, en la presence de Nicolas Trogmorton, Ambassadeur d'Angleterre, de la violence qu'on luy faisoit par cette action. Ce qui estoit si notoire, qu'en l'an 1568, c'est à dire aprés son abdication, on avoit encore reconnu, en qualité de ses Ambassadeurs, le mesme Evesque de Rosse, celui d'Orknay & quelques autres.

Les Vicerois, & les Gouverneurs en Chef, qui ont un pouvoir absolu, employent aussi des Ministres Publics, qui jouïssent de la protection du *Droit des Gens*, & à qui ils donnent la qualité *d'Ambassadeur*. Pendant que les Anglois possedoient encore les Provinces de Normandie & de Guyenne, bien qu'elles relevassent toutes deux de la Couronne de France, les Chefs y commandoient pour le Roi d'Angleterre, faisoient negocier avec celui de France par le moyen de leurs Ambassadeurs, & on ne faisoit

soit point de difficulté de traitter avec ces Ministres subalternes; parce qu'on sçavoit que leurs Committents avoient pouvoir de substituer. *Jean Baptiste de Gattinara*, neveu de ce Mercurin, Ministre de l'Empereur Charles V, *n'avoit point de pouvoir, sinon du Comte de Lanoy, Viceroy des Naples*, lors qu'en l'an 1524 il fut à Rome, & y fit un traitté avec le Pape, & avec les Florentins, laissant à la Republique de Venise la faculté d'y entrer, pour la conservation de Francois Storze, Duc de Milan. Ce traitte fut conclu le 1 jour d'Avril, & publié le 1 de May, sur la ratification du Viceroy, qui n'attendit point celle de l'Empereur. *Le Duc d'Albe*, Viceroy de Naples, & Lieutenant General pour l'Empereur Charles V, & pour Philippe son fils en Italie, voulant amuser le Pape Paul IV par quelques propositions d'accommodement, afin de pouvoir justifier la rupture, & la guerre, qu'il avoit resolu de faire aux Caraffes, envoya à Rome *Pirrho Lasfreri*, *Marquis de Trevico*, que le Pape fit arrester prisonnier, dés que les armes Espagnoles entrerent dans l'Estat de l'Eglise. Le Duc s'en plaignit, & fit reprocher au Pape d'avoir violé le *Droit des Gens*, en arrestant son Ministre. La Cour de Rome a veu depuis fort peu d'années un Secretaire de Dom Pedro d'Aragon, Viceroy de Naples, complimenter le Pape Clement IX sur son exaltation. Ce qui fut fort bien pris & le Pape luy fit grand'chere: En l'an 1577 *Dom Jean d'Autriche, Gouverneur des Pais-bas*, envoya une Ambassade solemnelle à l'Empereur & aux Princes d'Allemagne, & dans le mesme temps il envoya le Vicomte de Gand, Ambassadeur en Angleterre. En l'an 1588 il se fit une deputation de quelques Ministres d'Espagne & d'Angleterre en Flandre. Dés qu'ils se communiquerent leurs pouvoirs, *il se trouva que celuy des Espagnols n'estoit signé que du Duc de Parme*, Gouverneur des Pais-bas, & non du Roy, mais les Anglois ne laisserent pas de continuer les conferences; parce qu'ils ne pouvoient pas ignorer; que le pouvoir general, que le Duc avoit, ne continst la faculté de subdeleguer. *Albert d'Autriche, n'estant encore que Cardinal & Gouverneur des Pais-bas*, envoyoit ses Ministres à tous les Princes voisins, tant en Allemagne qu'ailleurs, & particulierement en l'an 159[illegible] il envoya le *Comte de Bartaumont*, avec *Westerdorp & Nikroben*, à Lubec, comme à la premiere des villes Anseatiques, pour taschet de les obliger à rompre avec l'Angleterre & avec les Provinces Unies. Cette Ambassade, si on la peut nommer ainsi, fut si bien receüe, que l'on en fit part aux autres villes, qui ont toûjours esté, & seront toûjours prestes de traverser & d'embarasser le commerce & la navigation des Hollandois. Le Gouvernement de Milan est un des considerables de tous les emplois d'Espagne: parce que le Duché estant situé au milieu des Estats de la Republique de Venise, de celle de Gennes, des Cantons Suisses, & des Ducs de Savoye, de Mantoüe, de Parme & de Modéne, le Gouverneur se fait tellement respecter, que dés qu'il arrive dans son Gouvernement tous les Princes voisins le font complimenter *par leurs Ambassadeurs*, & il répond à leur civilité en leur envoyant les siens.

Surquoy il faut pourtant remarquer, que, bien qu'on donne cette qualité aux Ministres que les Vicerois & les Gouverneurs en Chef employent, ce ne sont pourtant, à proprement parler, que des Deputés, à qui on fait honneur pour l'amour du Prince, que le Gouverneur represente. *Dom Alfonse Casati*, & les trois fils avoient esté longtemps employés par le Gouverneur de Milan auprés des Cantons Suisses, qui les avoient considerés comme Ambassadeurs, quoy qu'ils n'eussent point de lettres de creance du Roy d'Espagne. En l'an 1646 *M. de Caumartin* Ambassadeur de France voyant que le troisiéme de ces freres *Casati*, qui y estoit en la mesme qualité, traversoit sa negociation, entreprit de luy faire affront, en luy disputant son caractere. Il disoit, que *Casati* n'ayant des lettres de creance que du Gouverneur de Milan, ne pouvoit

voit estre consideré que comme son Agent, & non comme Ministre du Roy d'Espagne, & qu'en cette qualité les Cantons ne luy pouvoient pas donner audience en leur assemblée generale. *Casati* repartit, que son pere & ses deux freres, qui n'avoient point eu d'autres lettres avoient esté traittés comme Ambassadeurs, & les cinq petits Cantons, Alliés de l'Estat de Milan, appuyoient ses pretensions. Mais *Caumartin* l'emporta sur luy dans l'assemblée generale, qui ne luy voulut pas donner audience, quoy qu'on la luy eust promise. Il ne l'eut que des cinq petits Cantons, qui ne le traitterent point d'Excellence, mais seulement de Seigneurie. L'autorité & l'argent du Roy de France luy firent recevoir cet affront. Car comme je viens de dire, le Gouverneur de Milan est en possession d'envoyer des Ministres, à qui on donne la qualité d'Ambassadeur. Un des meilleurs historiens de nostre temps marque, que, lors qu'en l'an 1615 *Dom Pedro de Tolede* entra dans son Gouvernement de Milan, le Duc de Savoye luy envoya faire civilité par un *Ambassadeur*, & dautant que Dom Pedro n'y répondit point de bonne grace, n'envoyant personne à Turin que long-temps aprés, on parloit de son incivilité comme d'une preuve du peu d'amitie qu'il avoit pour le Duc. Il envoya *Andre Manriquez* à Venise, & mesmes le Comte de Bethune, Ambassadeur Extraordinaire de France, negocia avec luy. *Richardot Taxis & Verreyken* avoient bien leur Commission de l'Archiduc; mais ils estoient Ambassadeurs du Roy d'Espagne, dont l'Archiduc estoit Procureur: & on en doit dire autant du *Baron de Bergeyck*, que le Marquis de Castelrodrigue, Gouverneur des Païs-bas, envoya à Aix la Chapelle en l'an 1668. Les Deputés, dont je viens de parler, qui s'assemblerent en l'an 1588, de la part du Duc de Parme, avec les Ministres d'Angleterre, n'estoient pas Ambassadeurs. *Chiapin Vitelli*, que le Duc d'Albe, Gouverneur des Païs-bas, envoya en Angleterre en l'an 1569 n'estoit pas Ambassadeur non plus.

Il est indubitable, *que ceux qui dans les interregnes ont la direction des affaires avec un plein pouvoir*, peuvent envoyer des Ambassadeurs. Aprés la mort de *Sigismond Auguste*, Roy de Pologne, & mesmes aprés l'Election du Duc d'Anjou, *le Senat du Roiaume* envoya en France une Ambassade solemnelle, & ceux dont elle estoit composée y furent considerés & traittés comme Ambassadeurs: bien qu'on puisse dire, que la Pologne n'estant proprement qu'une Republique, le Senat, qui la represente, a droit d'envoyer des Ambassadeurs de son chef, puis qu'il preste son nom & son autorité mesmes à ceux que le Roi employe. De sorte qu'il n'y a point d'interregne, non plus qu'il y en a à Venise aprés la mort du Doge. Car encore qu'on y face cesser les deliberations publiques pendant quelques jours, ce n'est qu'afin d'obliger le Senat à proceder d'autant plus tost à une nouvelle élection. *Sede vacante* le Conclave pourroit envoyer des Ambassadeurs, & on en a des exemples.

Dans les Roiaumes hereditaires il n'y a point d'interregne, & neantmoins lors que la succession est contestée entre les heritiers, *les Estats du Roiaume* peuvent envoyer des Ambassadeurs en leur nom. Aprés la mort de Henry, Roy de Portugal, *les Regens du Roiaume* envoyerent l'Evesque de Coimbre, & Dom Emanüel de Melo à Philippe Roy d'Espagne. Philippe, qui pretendoit qu'il n'y avoit point d'interregne, parce qu'il soustenoit, que son droit ne lui pouvoit pas estre disputé, mit en deliberation, s'il les recevroit comme Ambassadeurs, ou s'il les traitteroit en sujets. *Il les receut pourtant comme Ambassadeurs, & leur donna audience publique*; mais il ne traitta point de la mesme façon *Ferdinand de Silva*, Ambassadeur ordinaire de Portugal, & ne le fit point convier à la Chapelle depuis la mort de Henry, bien qu'il eust des lettres de creance des Regents. *Carles*, fils aisné de Jean, Roy de France, qui estoit Regent du

Roiaume,

Roiaume, pendant que son pere estoit prisonnier en Angleterre, envoyoit ses Ambassadeurs par tout; tant parce qu'en ce temps-là les Regents gouvernoient en leur nom, que parce qu'estant Regent de son chef, & heritier presomtif de la Couronne, il en estoit comme le Souverain, puis qu'il n'y en avoit point d'autre dans le Roiaume. *La Regente de France*, Mere du Roy François, n'avoit qu'une autorité déleguée, pendant que le Roy son fils estoit detenu à Madrid; mais elle ne laissa pas d'y envoyer en l'an 1524 l'Archevesque d'Embrun, depuis Cardinal, *Jean de Selve*, *Premier Président au Parlement de Paris*, & *Philippe Chabot Seigneur de Brion* en qualité d'Ambassadeurs, pour y traitter de la liberté du Roy. L'illustre posterité de ce Jean de Selve, me convie à y ajouster, que ce fut lui qui portoit toûjours la parole, quoi que ses deux Collegues eussent aussi la reputation de trés-habiles negociateurs. Il laissa en mourant six fils, qui à la reserve de l'un, qui fut Abbé de S^t. Vigour, furent tous employés à des Ambassades & à des negociations importantes. *Lazare de Selve*, son fils aisné, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, fut envoyé aux Cantons Suisses: *Jean François* en Turquie: *George*, Evesque de Lavaur, auprés de l'Empereur, & *Jean Paul*, Evesque de S^t. Flour, & *Odet* à Rome & à Venise.

Cette Ambassade de la Regente recevoit son autorité en partie de celle des Estats du Roiaume, qui eurent beaucoup de part aux affaires pendant la detention du Roy. Mais pour ce qui est de l'Ambassadeur, ou Ministre Public, il ne peut subdeleguer, s'il n'a un pouvoir particulier pour cela C'est pourquoi le *Comte de Pegnarande*, en substituant & subdeleguant *l'Archevesque de Malines*, *Diego de Saavedra*, *Antoine le Brun*, pour la negociation de Munster, leur en fit expedier un acte, où il parle „ en ces termes. *Dom Gaspar de Bracamonte*, *Comte de Pegnarande &c.* Dautant qu'il „ à plû au Roy d'Espagne, mon Seigneur, nous donner pouvoir & autorité, par ses let„ tres du 25 de Fevrier 1645, de traitter paix ou tréve avec les Hauts & Puissants Seigneurs „ Estats des Provinces Unies: lesquelles lettres commencent ainsi. Philippe, par la „ grace de Dieu, Roy d'Espagne &c. *C'est pourquoy en vertu du pouvoir & autorité, que „ sa Majesté nous a donné, par lequel je puis me faire assister d'une ou de plusieurs personnes,* „ & par lequel il m'est permis de me les *substituer*, *subroger* & de les nommer, je nom„ me & constitue par ces presentes, frere Joseph de Bergagne, Archevesque de Ma„ lines, Diego de Saavedra & Antoine le Brun &c. tous & chacun d'eux, Plenipoten„ tiaires à la Paix Universelle de Munster: auxquels j'ay fait passer, & fais passer la mes„ me autorité, & le mesme pouvoir à moi attribué par sa Majesté; *& les substitue à „ moy*; afin qu'au nom & de la part de sa dite Majesté, ils puissent negocier & conclurre „ tous traittes de paix ou de tréve, ou tous, ou bien chacun d'eux en particulier, tant „ en mon absence, qu'en ma presence, &c. Mais ces Ministres n'estoient pas Ambassadeurs du Comte de Pegnarande, comme ceux que les Vicerois & les Gouverneurs envoyent en leur nom. Ils avoient la qualité de Plenipotentiaires du Roy d'Espagne.

C'est ce que j'esclaircirai encore par un autre exemple. *Gustave Adolfe* Roy de Suede, ayant este tué à la bataille de Lutzen le 16 de Novembre 1632, la Couronne de Suede donna toute la conduite des affaires & de la guerre d'Allemagne au *Chancelier Axel Oxenstern*, avec la qualité de Legat, ou Ambassadeur Plenipotentiaire dans l'Empire. Tout le parti le reconnut en cette qualité, & tous les Princes, à la reserve des Electeurs, luy cedoient la main. Il y en avoit qui ne le faisoient qu'à regret, & qui ne pouvoient souffrir, qu'un gentilhomme estranger se donnast une autorité qui passoit la Souveraine. Et de fait il l'exerçoit avec tant d'empire, que cela fut une des principales causes de la paix particuliere, que l'Electeur de Saxe fit à Prague en l'an 1635, & de l'engagement

que le Duc de Weimar prit avec la France. *Oxenstirn*, usant du pouvoir de sa Legation, *nomma Hugues de Groot a l'Ambassade de France*, à laquelle le Roy defunt l'avoit destiné, & luy fit expedier ses lettres de creance & son instruction. Le Cardinal de Richelieu, alors Premier Ministre de France, s'opposa à l'admission de *M. de Groot*; parce que n'ayant point de lettres du Senat de Suede, le pouvoir general de Plenipotentiaire ne s'estendoit pas jusques à la faculté de donner à un autre le caractere representant. Il ne fut pas admis en effet, jusques à ce que la mauvaise constitution des affaires obligeant le Chancelier a s'en retourner en Suede, & à prendre son chemin par la France, il representa au Cardinal, que le mesme pouvoir, qui l'avoit fait considerer aux traittés qu'il avoit faits avec la France, le devoit aussi faire considerer en la commission, qu'il avoit donnee à M. de Groot, laquelle ne pouvoit estre rejettée, qu'on ne détruisist tout ce qui avoit esté fait avec luy en Allemagne. Le Cardinal, qui se vouloit servir de la Suede à l'execution des grands desseins, qu'il formoit contre la Maison d'Austriche, se laissa vaincre, *& fit agréer la personne de M. de Groot.* Il estoit Ambassadeur de Suede, & non du Chancelier, qui luy avoit donné sa commission en vertu de sa procuration, ou de son plein pouvoir.

Le Duc d'Orleans, Lieutenant general du Roiaume pendant la minorité du Roy d'aujourd'huy, pouvoit en l'absence du Roy, qui estoit en Guyenne, subdeleguer quelqu'un pour traitter de la paix avec celuy que l'Archiduc Leopold, Gouverneur des Païs-bas, nommeroit de sa part: mais dautant que cecy regarde particulierement les pouvoirs, il en sera parlé ailleurs plus à propos.

Les Generaux d'armée employent aussi des Ministres, qui comme personnes publiques doivent aussi jouïr de la protection *du Droit des Gens. Philippe de Savoye, Comte de Racons*, commandant les armes d'Emanüel Philibert contre les Protestants des Vallées de Piémont en l'an 1561, leur envoya un gentilhomme, nommé *François de Gilles*, qui, aprés avoir negocié & conclu leur accommodement à des conditions fort raisonnables, fut la mesme nuit tué par deux habitants des Vallées, ainsi qu'il s'en retournoit au Camp du Duc de Savoye. Le Comte en fut extrémement indigné, & s'en plaignit comme *d'une violence faite au Droit des Gens.* Ceux des Vallées détestoient l'action, & pour s'en justifier ils mirent les auteurs du meurtre entre les mains du Comte, qui voyant par là la sincerité de leur intention, se satisfit, & leur fit donner la paix aux conditions, que *Gilles* leur avoit accordées.

Les Generaux se servent aussi de *Trompettes* & de *Tambours*, qui ayant succedé à la fonction des *Heraults*, joüissent aussi de leurs droits & de leurs privileges. Cette matiere pourroit seule faire un volume entier; de sorte que ne pouvant pas faire partie de celle que je traitte, je n'en diray autre chose, sinon qu'on fait aussi *violence au Droit des Gens*, en faisant outrage aux tambours, & aux trompettes, qui avec le passeport du General de l'armée, ou du Gouverneur d'une place, vont d'un camp ou d'une garnison à une autre; pourveu qu'ils portent publiquement les marques de leur fonction: le *trompette, sa trompette*, le *tambour, sa caisse*, & le *heraut, sa cotte d'armes.* Marie Reine d'Angleterre envoya en l'an 1557 declarer la guerre à Henry II Roy de France. *Norris* son Heraut, estoit entré dans le Roiaume, sans se faire connoistre, & mesmes il n'avoit point de passeport de la Reine, sa Maistresse: c'est pourquoy le Connestable de Montmorancy luy dit, qu'il meritoit qu'on le fist pendre. Le Roy ne laissa pas de luy donner audience, en la presence du Nonce & des Ambassadeurs de Portugal, de Venise & Ferrare, & luy dit, qu'il acceptoit le defy de la Reine; bien que n'ayant rien fait, qui pust obliger les Anglois à rompre avec luy, il avoit sujet d'esperer, que

la fin

la fin de la guerre leur seroit funeste. Il y ajousta, que *le Heraut* luy ayant parlé de la part d'une femme, il ne luy répondroit pas comme il feroit, s'il estoit venu luy faire ce message de la part d'un homme. Il ne voulut pas permettre, que le *Heraut* repliquast, & luy commanda de sortir de son Roiaume incontinent. La prophetie du Roy fut verifiée en la perte, que les Anglois firent de la ville de Calais, & du peu de païs qui leur restoit encore en France. Ce fut un plaisant *Heraut* que celuy, que Louïs XI envoya à Edüard IV, Roy d'Angleterre. Le sejour que l'armée Angloise continuoit de faire en France, donnoit de grandes inquietudes à Louïs, qui voulant la renvoyer au delà de la Mer s'avisa de faire une cotte d'armes de la banderole d'une trompette, & en ayant revestu le palefrenier d'un des Seigneurs de la Cour, il l'envoya au Camp des Anglois, où ce pretendu Heraut fit les premieres ouvertures de l'accommodement, obtint un passeport pour les Deputés, qui le devoient negocier, & amena avec luy un veritable Heraut, qui venoit querir un Saufconduit pour les Deputés d'Angleterre. Ce palefrenier, à qui on avoit en un instant appris le mestier de Heraut, avoit, sans doute, quelque chose de spirituel & de singulier, que le Roy avoit remarqué en luy, devant qu'on luy fist donner cette commission.

Tous ceux qui ont eu quelque connoissance du *Droit des Gens*, ont toûjours eu beaucoup de consideration pour les *Trompettes* & pour les *Tambours*; parce qu'ils font en partie ce que faisoient autrefois les *Fetiales* & les *Caduceatores* des Anciens. L'Empereur Charles V ayant convoqué une Diéte à Spire en l'an 1544, le Roy François I y envoya un trompette, qui devoit demander un Saufconduit pour les Ambassadeurs qu'il y vouloit envoyer. L'Empereur fit arrester le trompette, & aprés luy avoir fait prendre ses lettres, il le fit garder fort estroitement: mais aprés l'avoir détenu quatre jours, il luy fit rendre ses lettres, & le fit conduire jusques à Nancy, par les mesmes soldats qui l'avoient gardé. L'Empereur disoit, que le trompette meritoit d'estre pendu, parce que le Roi de France estant son ennemi, il n'estoit pas obligé de souffrir son messager dans l'Empire, où il pouvoit seul donner seureté au trompette, & qu'il la lui auroit donnée, sans aucune difficulté, s'il se fust adressé à lui; mais qu'on manquoit au respect qu'on lui devoit, en envoyant un trompette aux Deputés de la Diéte, pendant qu'il y estoit en personne. Il voulut bien pourtant témoigner, qu'il respectoit le *Droit des Gens*, en faisant jouir le trompette de la seureté, qu'il devoit trouver dans le passeport du Roy.

Le Duc d'Albe, estant campé avec son armée prés de la Meuse, le Prince d'Orange, qui avoit son camp de l'autre costé de la riviere, lui envoya un trompette; mais le Duc le fit pendre. Il disoit, qu'il n'estoit pas obligé de donner seureté au trompette, qui luy venoit faire un message de la part du Chef des rebelles. Il avoit tort. Car encore que le *Droit des Gens* ne protege pas ceux qui le violent, en se soulevant contre leur Prince, il y a pourtant grande difference entre un Deputé qui vient de la part des rebelles, & entre un trompette qui sert dans leur armée. Car le Deputé, qui se charge d'une commission de la part des rebelles, se fait complice de leur rebellion, au lieu que le trompette doit obeïr aux ordres qu'on lui donne, à peine de la vie. Le mesme *Duc d'Albe*, se trouvant depuis à la teste de l'armée de Philippe II, pour la conqueste du Roiaume de Portugal, fit pendre le Gouverneur de Cascaïs; parce qu'il avoit fait tirer sur le trompette, qui avoit fait la chamade, pour le sommer de se rendre. *Le Prince Maurice de N. Iun*, Capitaine General des Provinces Unies, ayant fait investir Ysendick, au commencement de ce siecle, ceux de la garnison tirerent sur le trompette, pendant qu'il faisoit la chamade. Le Prince s'en ressentit si fort, qu'il ne voulut point ouïr par-

parler de capitulation : de sorte que pour le satisfaire, on luy mit entre les mains un soldat Italien, qui ayant merité la mort pour d'autres crimes, on l'accusa aussi de cette supercherie. L'Italien s'en justifia, & le Prince le renvoya, en faisant dire au Gouverneur, que *la violence qui avoit esté faite au Droit des Gens, ne pouvoit pas estre expiée par la mort d'un seul homme.* On lit dans l'histoire d'Italie, que *Fabritio Maramaldo* tua de sa main *Ferrucio*, Commissaire de la Republique de Florence, parce que pendant le siege de Volterre il avoit fait pendre un tambour, que Fabritio avoit envoyé dans la place. Il y a plusieurs exemples de Generaux d'armée, qui ont fait reparer l'outrage, que l'on avoit fait à des trompettes, ou à des tambours. Les deux armées de Charles V & de Henry II estant en l'an 1554 campées sur les Frontieres de Picardie & des Païs-bas, un trompette françois, qui avoit esté envoyé au Camp de l'Empereur, pour y reclamer un prisonnier, tomba entre les mains de quelques Allemans, qui le démonterent, & le laisserent en chemise. Le Roy en ayant fait faire des plaintes, le Duc de Savoye, qui commandoit l'armée Imperiale, fit faire une recherche fort exacte des auteurs de cet excés, fit donner un bon cheval de son Escurie, & une casaque neuve au trompette, & le fit conduire en seureté au Camp des François. La reparation que le Duc luy fit, est une marque du respect qu'il avoit pour le *Droit des Gens*, en donnant sa protection particuliere à un trompette, qui, à la reserve de quelque peu de gages, & de ce privilege, n'avoit point d'avantage sur le moindre factionaire. Aussi n'y a-t-il que les Princes, & ceux qui les approchent, qui en fassent leur estude, & qui l'apprenneut, non dans l'escole ny dans le barreau, mais en maniant des affaires, qui n'ont pas plus de rapport à celles, qui amusent les juges & les gens de chicane, qu'il y en a de la matiere qui occupe le travail d'un orfevre, à celle qui fait l'employ d'un savettier.

Or comme il n'y a que le Souverain, ou celuy qui le represente, & qui a pouvoir de luy, qui ait le droit d'envoyer des Ambassadeurs, aussi n'y a-t'il que le Capitaine General, ou celuy qui en son absence commande un corps, ou une garnison, qui puisse donner des passeports, ou faire sommer une place par un tambour, ou par un trompette. Au siege, que l'Admirant d'Aragon mit devant Rhinberg en l'an 1598, Alfonse d'Avalos, Mestre de Camp d'un regiment Espagnol, fit sommer la garnison de rendre la place; mais le Gouverneur fit dire au tambour, qu'il eust à se retirer, & que si un autre tambour ou trompette estoit assés hardy, pour y revenir de la part d'un Colonel, ou d'un Mestre de Camp, il le feroit pendre.

J'estime pouvoir ajouster icy un mot touchant les deputés d'une assemblée, que le Souverain convoque, pour prendre leurs avis, ou bien pour leur faire sçavoir sa volonté sur les affaires de son Estat. Il est bien certain, qu'il y a grande difference entre ces deputés & les Ministres Publics : mais comme ce sont des personnes publiques, qui representent tout le corps de l'Estat, ils doivent jouïr d'une seureté inviolable, tant en allant & venant, que pendant le sejour qu'ils font au lieu de l'assemblée. Tellement qu'il n'est pas permis au Souverain, & bien moins à celuy qui ne l'est pas, de faire violence à leurs personnes, ny de les faire inquieter par la Justice, ny pour dettes, ny pour des delicts communs. C'est ce qui s'observe *aux diétes* d'Allemagne, aux *Cortes* d'Espagne, au *Parlement d'Angleterre*, & en toutes les assemblées d'Estats, quelque part qu'on les convoque. Il y a deux raisons pour cela. L'une que les Estats, faisant la moitié & le tronc d'un corps, dont le Prince fait l'autre partie & le chef, il n'en peut user que de la mesme maniere qu'on voit dans les corps naturels agir la teste à l'égard des autres membres, qui obeissent à une volonté raisonnable & legitime. L'autre raison est, qu'il n'y a point de païs, où les Estats n'ayent des privileges, qui tenant lieu de contract

tracts entre le Prince & ses Sujets, il ne les peut violer, sans détruire les principes de la societé civile. Quand Henry III, Roy de France, n'auroit point fait de serment, & quand il n'auroit pas donné des assûrances particulieres au Duc & au Cardinal de Guise, la seule seureté generale, qu'il devoit à tous les Deputés, dont les Estats de Blois estoient composés, suffisoit pour mettre leurs personnes à couvert de la violence qui leur fut faite. Il est vray que la dignité, & mesmes la vie du Roy n'estoient pas en seureté, & je ne veux pas nier que la vie de l'un ne fust la mort de l'autre. Le Roy en avoit receu tant d'outrages, qu'ils ne pouvoient estre reparés que par le mort violente d'un si puissant & si dangereux sujet; mais cela n'empesche pas, que la seureté des Estats, qui devoit estre inviolable en toutes les façons, ne fust violée par le meurtre de ces deux Seigneurs, & par l'empriſonnement de quelques autres. Ces *Coups d'Estat*, quelque necessaires qu'ils soyent quelquefois, sont accompagnez d'irregularités, qui ne s'accommodent bien, ni avec l'honneur ni avec la conscience. Le Roy ayant resolu de se défaire du Duc, se voulut servir de Grillon, Mestre de Camp du regiment des gardes. Il estoit homme de cœur, mais estant incapable de faire une lascheté, il offrit au Roy de faire appeller le Duc en duel, pour le combattre sans avantage, & il l'asseura qu'il le feroit avec tant de succés, qu'il se verroit bien-tost délivré des inquietudes, dont ce Prince ambitieux & rebelle l'allarmoit continuellement. Le Roy n'y voulut point consentir, & Grillon ne voulut pas faire une supercherie. Il n'y a qu'une chose qui puisse sauver l'honneur du Roy, qui est l'avis certain qu'on luy donna, que l'intention du Duc estoit de faire déthrôner le Roy dans cette mesme assemblée; de sorte qu'il n'y avoit point de mesures à garder avec un sujet, qui s'estoit rendu si puissant, qu'on ne pouvoit pas faire proceder contre lui par les voyes de la Justice ordinaire, & qu'on ne pouvoit s'en défaire, que par une violence extraordinaire. Cela estant, & le Duc de Guise manquant le premier à ce qu'il devoit à son Souverain, le Roy ne devoit rien ménager pour sauver sa vie & sa dignité.

SECTION. IV.

Les Princes d'Allemagne sont en droit de se faire representer par des Ambassadeurs

LE grand démeslé, que les Barberins & le Duc de Parme eurent, vers la fin du Pontificat d'Urbain VIII, pour le Duché de Castro, faisant craindre que la continuation de la guerre n'attiraſt les principales forces des deux Couronnes en Italie, la France fit travailler avec application à l'ajustement du different. Le Pape, qui recevoit ces offices avec indignation, se plaignant un jour à Hugues de Lionne, alors negociateur sans caractere, & depuis Ministre & Secretaire d'Estat, luy dit, que le Duc de Parme, qui comme son vassal, devroit venir en personne faire ses soumissions, ne se mettoit pas en devoir de le satisfaire, & qu'au lieu de lui envoyer dix Ambassadeurs de suitte, si on les vouloit admettre, il vouloit faire negocier avec lui par le moyen du petit Secretaire d'un Ministre subalterne. Lionne lui repartit, *que les vassaux* qui en vertu de leur premiere investiture *reçoivent leurs Fiefs avec tous les droits de Souveraineté*, ne doivent rien au Seigneur aprés le simple hommage, & *peuvent faire negocier avec luy par Ambassadeurs*: & pour le Ministre, dont le Pape parloit, qu'il estoit Secretaire du Duc, qui à l'exemple des autres Princes Souverains, lui pouvoit donner la qualité qu'il

qu'il vouloit ; n'eſtant pas obligé de complaire en cela au ſentiment, ou au caprice du Prince, auprés duquel il l'employe. Cette repartie, ſi conforme au *Droit des Gens*, & à l'uſage commun, eſt ſi contraire au refus que la France fait d'admettre les Miniſtres des Princes d'Allemagne en qualité d'Ambaſſadeurs, que je me trouve obligé, avant que de ſortir de la matiere, qui fait le ſujet des deux Sections precedentes, d'en donner une à la diſcuſſion de la queſtion, qui eſt preſentement agitée à Nimmegue, & en la pluſpart des Cours de l'Europe : ſi les Princes d'Allemagne ont le droit de l'Ambaſſade.

Je parle des Princes d'Allemagne, qui ont le droit de ſeance aux Diétes, & j'y comprens auſſi les Electeurs, tant parce que la France n'admet & ne reconnoit point leurs Ambaſſadeurs hors des congres, ne leur voulant accorder dans ſa Cour les honneurs qui ſont deus au Caractere, que, parce que dans les congres & dans les aſſemblées meſmes les Miniſtres de France n'en font point à tous les Ambaſſadeurs des Electeurs indiſtinctement ; mais les refuſent abſolument à ceux des autres Princes. Il y aura lieu de dire ailleurs de quelle façon ils en uſent : c'eſt pourquoy je diray ſeulement icy, qu'on ne les peut refuſer aux Miniſtres des Princes ; à moins de leur conteſter la Souveraineté, ce qui ſe feroit avec d'autant moins d'apparence, que ceux-là meſme qui voudroient l'entreprendre, ont voulu qu'elle ait eſté eſtablie par la paix de Munſter, comme par une pragmatique ſanction, & ont traitté avec les Princes d'Allemagne comme avec des Souverains.

Comme le Roy de France, qui regne aujourd'huy, poſſede au plus haut degré, toutes les eminentes qualités, qui peuvent former un Monarque achevé, il ne faut point douter qu'il ne ſoit auſſi extrémement civil, & qu'il ne ſoit preſt de rendre aux Princes eſtrangers, qui ne dependent point de luy, toutes les civilités que merite la conſideration, qu'ils ont pour luy, comme pour le premier & le plus grand Roy de la Chreſtienté. Il ne ſouffre pas ſeulement, que le Duc de Savoye, le Grand Duc de Toſcane, & les Ducs de Mantoüe, de Parme & de Modéne luy envoyent leurs Ambaſſadeurs ; mais il permet auſſi, que les meſmes Princes prennent chez eux la place d'honneur ſur les Ambaſſadeurs de France. Tellement qu'il y a dequoy s'eſtonner de ce que ce grand Roy, qui d'ailleurs eſt ſi juſte, ne veut pas permettre, que les Princes d'Allemagne, comme les Ducs de Neubourg, de Brunſüic & Lunebourg & les autres de la meſme dignité, ayent ſeulement la faculté de nommer des Ambaſſadeurs, & qu'il leur oſte un avantage qu'il accorde aux Ducs de Parme & de Modéne.

Devant que d'entrer plus avant en cette matiere, il faut que je poſe, comme une choſe certaine, que le Roy n'empeſche pas les Princes d'Allemagne de luy envoyer des Ambaſſadeurs, mais il ne leur veut pas faire les civilités qu'il fait aux Ambaſſadeurs des Princes d'Italie. Lors que l'Electeur de Baviere envoya le Comte de Groensfeldt & Curtz en France l'an 1683, on ne leur diſputa point la qualité d'Ambaſſadeurs, mais on les vouloit traitter comme les Ambaſſadeurs des Cantons Suiſſes ; c'eſt à dire leur laiſſer la qualité, mais les traitter en effet comme Miniſtres du ſecond ordre. Au mois de Mars 1653 le S. Krebs, Chancelier de Bade, vint en France avec le caractere d'Ambaſſadeur, pour conclurre le mariage du Prince, fils du Marquis de Bade, avec la fille du Prince Thomas de Carignan. En parlant au Roy il ne ſe couvrit point ; mais bien que le Roy demeuraſt auſſi debout & découvert pendant l'audience, le Chancelier de France, que l'Ambaſſadeur voulut voir auſſi, ayant appris, qu'il ne s'eſtoit point couvert en parlant au Roy, dit que cela eſtant, il ne luy donneroit ny la place d'honneur ny le fauteüil chez luy. Et de fait M. le Chancelier ne le receut que dans ſa ſalle, où ils demeurerent tous deux debout & découverts. Le Chancelier, qui ne manquoit pas de faire civilité à ceux à qui il

en devoit, en usa ainsi; parce qu'il sçavoit qu'il obligeoit plus l'Ambassadeur en le traittant ainsi, qu'en le traittant tout à fait en Ministre du second ordre. Les Introducteurs jugeoient, que le Chancelier ne lui pouvoit pas refuser le fauteüil, parce que le Cardinal mesme le donnoit aux Residents. Ils disoient vray, mais ils ne raisonnoient pas juste. Ce n'estoit pas par obligation ce que le Cardinal en faisoit; c'est pourquoi son exemple ne pouvoit pas obliger le Chancelier non plus.

Ce n'est pas mon intention de faire un paralelle entre les Princes d'Allemagne & ceux d'Italie, mais j'estime pouvoir dire, sans offenser ceux-cy, qu'on ne connoissoit pas encore les *familles de Gonzague, de Medicis & de Farneſe*, lorsque les *Maisons de Baviere & de Brunsüic* donnoient des Empereurs à l'Allemagne. Ceux qui font le plus d'honneur au *Duc de Savoye*, le font descendre d'un cadet de ces Princes, dont les Ducs de Brunsüic & Lunebourg sont la veritable & indubitable posterité, & qui sous ces Grands Henris estendoient leur domination *a mari ad mare*, depuis la Mer Baltique jusques au Golfe de Venise. De sorte qu'on doit croire, que ce n'est pas à cause de l'ancienneté des Maisons, que les Princes d'Italie doivent estre preferés à ceux d'Allemagne.

Je ne pense pas non plus, qu'on veüille soustenir, que les uns sont plus Souverains & plus independants que les autres. Car outre que la Souveraineté ne reçoit point de comparatif, bien que tous les Princes ne soient pas tous également absolus, le *Duc de Savoye*, qui est le premier Prince d'Italie, se fait tant d'honneur du Vicariat de l'Empire, qu'il se l'est fait confirmer par le troisiéme article de la capitulation de l'Empereur regnant, & il fait gloire d'estre du nombre de ses Princes. En l'an 1544 *Charles*, Duc de Savoye, envoya ses Ambassadeurs à la Diéte de Spire, où ils se plaignirent de l'invasion, que les Turcs avoient faite en son païs, à la susciration de la France. Ils y repreſenterent, que leur Maistre n'avoit pas dequoi contribuer à la guerre du Turc, ni le moyen de faire la dépense de son voyage, pour se rendre en personne à la Diéte, & prierent les Estats de le proteger comme un des Membres de l'Empire. *Le Grand Duc de Toscane*, qui a pris la confirmation de son tître de l'Empereur, cede au Duc de Savoye, & les *Ducs de Mantoue & de Modéne* possedent leurs Duchés en fief de l'Empire, comme *celuy de Parme* le sien du siege de Rome. Neantmoins le Pape mesme souffre qu'il luy envoye des Ambassadeurs, & les reçoit avec les mesmes civilités, qu'il fait à ceux des autres Princes Souverains. En l'an 1669 le Duc de Parme envoya à Rome le Comte de Sant Secondo, pour faire compliment à Clement X sur son exaltation. Il alla à l'audience avec une suitte de dix-huit Prelats, & avec un cortege de cent cinquante caroſſes, & le Pape le receut en la presence de huit Cardinaux, qu'il avoit pour cet effet fait venir dans sa chambre. Les Princes d'Italie n'ont point de Souveraineté, que ceux d'Allemagne n'ayent aussi à bon tître, aussi absolument, & au mesme degré qu'eux. Je n'en feray pas icy une enumeration inutile, mais il suffira de dire, qu'à moins d'estre Souverain, on ne peut declarer la guerre & faire la paix, fondre du canon, fortifier des places, faire des magasins, faire des levées de gens de guerre, traitter des alliances, tant dedans que dehors l'Empire, battre monnoye, donner grace & abolition, & en un mot, faire tout ce qu'un Souverain fait. C'est ce qui est si notoire, que la France mesme en estant d'accord, & l'ayant reconnu en plusieurs rencontres, il seroit superflu d'y insister davantage. De sorte que ce ne peut pas encore estre par ce principe qu'on refuse d'admettre leurs Ambassadeurs.

J'en puis dire autant des forces & de l'estendue des Estats des uns & des autres. Car encore que ce soit la Souveraineté & non la puissance, qui regle le rang & les droits des Princes, j'ose soustenir pourtant, que mesmes à cet égard les Princes d'Italie n'ont point

d'avantage sur ceux d'Allemagne. Les Rois de France estoient les premiers de la Chrestienté, déslors que les Anglois possedoient une bonne partie du Roiaume, & pendant que la Bourgogne, la Bretagne, le Daufiné & la Provence avoient leurs Seigneurs particuliers. Il est vray que les Princes d'Allemagne vivent de leur domaine, & ne levent ny taille, ny gabelle, ny autre imposition extraordinaire sur leurs sujets, sinon du consentement des Estats de leur païs; mais cela leur est commun avec le Roy de la Grande Bretagne, & si on veut croire *Philippe de Comines*, avec tous les autres Rois, qui ont pour fondement de leurs actions la raison & la justice, & pour object de leur conduite le salut de leurs peuples. Le pais qui s'estend entre ces deux grandes rivieres, l'Elbe & le Weser, depuis Magdebourg jusques à l'Ocean presque, ne peut-il pas estre mis en comparaison avec les plus grandes Provinces d'Italie, tant pour le nombre & pour la qualité des villes, que pour l'importance de ses places fortes; quand mesmes on n'y joindroit point les Comtes de Hoye & de Diephold de deça & de delà le Weser? J'ose dire, que deux des plus grandes puissances d'Italie, sans en excepter mesmes celles du Pape & de la Republique de Venise, ne sçauroient faire ensemble ce que le païs de Brunsüic & Lunebourg fit seul en l'an 1647. L'armee Imperiale ayant pousse celle de Suede, il donna retraitte à celle-cy, dont presque toute la Cavalerie estoit démontée, luy fit trouver de trés-bons quartiers pendant tout l'hiver, sans que le laboureur en fust incommodé, & lors qu'elle en sortit, elle en emmena plus de quinze mille chevaux de compte fait. Je ne parle point des armées qui y ont esté levées, & que l'on y a fait subsister pendant une guerre de prés de trente ans, non plus que de celles que le Duc George, pere des trois Princes qui vivent aujourd'huy, a commandées; mais je diray seulement, que pas un des Princes d'Italie, à qui on permet de donner le caractere d'Ambassadeur à leurs Ministres, ne sçauroit rien faire d'approchant. La guerre des Barberins, contre lesquels la Republique de Venise, le Grand Duc de Toscane, & les Ducs de Parme & de Modene avoient arme toutes leurs forces, en est une preuve convaincante. Ce qui me fait dire, que ce n'est pas encore par cet endroit, que les Princes d'Italie doivent estre plus considerés que ceux d'Allemagne.

Ceux qui ont quelque connoissance des affaires du Monde ne voudront point dire non plus, que les premiers ayent plus fait pour l'interest & pour la gloire de la France que les derniers. Le Duc de Savoye ne s'est declaré pour la France, que, lors que l'Espagne ne vouloit, ou ne pouvoit plus le proteger, & tout ce qu'il a fait pour elle, c'est qu'il ne luy a plus fait de mal, lors que le pouvoir luy a manqué plustost que la volonté. Le Duc de Mantoüe, qui estoit obligé à la France de la conservation de tous ses Estats, en perdit la memoire avec la reconnoissance, dés que les troubles du Roiaume luy permirent d'estre ingrat & infidelle: il n'y a personne, qui ne sçache la conduite desobligeante du mesme Duc de Parme, à qui on avoit fait tant d'honneur à Paris, par preference à l'incomparable Duc de Saxe Weimar, & le Duc de Modéne ne se fut pas sitost declaré pour la France, qu'il la contraignit de consentir qu'il se racommodast avec l'Espagne. On ne peut nier, que tous les engagements, & toutes les amitiés des Princes d'Italie ont toûjours esté accompagnés de jalousies & de défiances, dont la France ne les a jamais pû guerir. Au contraire les Princes d'Allemagne ont toûjours secondé, avec fermete & courage, les interests & les intentions de la France, pendant qu'elle s'est opposée constamment, depuis le regne de François I jusques à la paix de Westfalie, à une puissance predominante, qui s'alloit establir en Europe. Le Duc de Lunebourg, dont je viens de parler, a seul plus fait pour le succés des armes des Alliés en Allemagne, que la France n'auroit pû esperer de tous les Princes d'Italie ensemble.

Et

Et quand meſmes l'hiſtoire ne ſe ſouviendroit point d'un trés grand nombre de Princes Allemans, qui ont eu de l'affection & de la fidelité pour la France, je n'aurois qu'à oppoſer à toute l'Italie cette incomparable Amelie de Hanau, Princeſſe Regente de Heſſe, l'Heroïne de noſtre Siecle, qui a fait voir, que meſmes le merite perſonnel ne donne point d'avantage aux Princes d'Italie ſur ceux d'Allemagne. La France, qui eſt capable d'en juger, & qui en juge avec liberté & avec juſtice, m'avoüera bien, que de tout temps l'Allemagne a produit de trés-grands Princes, & que dans un ſeul Siecle on en a plus veu à la teſte des armées, que l'Italie n'en a fourni depuis la décadence de l'Empire Romain. Certes ſi le droit de nommer des Ambaſſadeurs eſt affecté à l'eſprit, à la conduite, à la generoſité, & à toutes les autres qualités, qui forment des Princes extraordinaires, j'oſerois dire, qu'il eſt deu aux Princes d'Allemagne par preference à ceux d'Italie.

Je ſçais bien que preſentement la pluſpart des Princes d'Allemagne, ſe trouvant engagés dans un party oppoſé à la France, ils auront de la peine à ſe faire accorder une nouveauté, & un avantage, qui, pour avoir eſté negligé, eſt devenu de la derniere importance: mais comme le Roy eſt un Prince, qui eſt extrémement raiſonnable en toutes ſes actions, je le ſupplie, avec un trés-profond reſpect, de me permettre d'examiner, s'il l'eſt auſſi en celle-cy.

L'ignorance de l'hiſtoire de l'ancien droit Romain & de la veritable conſtitution des affaires preſentes de l'Europe, a remply la pluſpart des livres des Juriſconſultes modernes de tant de paradoxes, qu'il n'y a presqué point de difference entre leurs opinions communes & les erreurs populaires. On le remarque particulierement en ceux d'Allemagne, où un Docteur ne donne pas ſitoſt dans un prejugé, que tous les autres n'y entrent avec la meſme fureur, qui fit precipiter deux mille beſtes Gadareniennes dans la Mer. Il ſemble que ce ſoit un charme, qui produiſe en eux le meſme effet, que le breuvage de Circé fit dans les compagnons d'Uliſſe. Ils trouvent dans l'hiſtoire, que le peuple Romain ceda tous ſes droits de Souveraineté à l'Empereur Auguſte, qui uſurpa auſſi petit à petit ceux que le Senat s'eſtoit conſervé, & ils appliquent aux Empereurs de la Maiſon d'Auſtriche les commentaires & les gloſes qu'ils font ſur les anciennes Conſtitutions, pour taſcher de former l'idée d'un Chef de la quatriéme Monarchie. Il eſt certain, que les Empereurs Modernes partagent la Souveraineté de l'Empire en general avec les Eſtats qui le compoſent, & qu'il ne leur en eſt point reſté du tout dans les Provinces qui ont leurs Princes particuliers. On peut excuſer ceux du Conſeil de l'Empereur, & meſme ceux du Conſeil Aulique, lors qu'ils donnent dans ces ſentiments: mais cette faute n'eſt pas pardonnable à ceux, qui eſtant du Conſeil d'un Prince, & obligés de parler pour les droits de ſa Souveraineté, oſent ſe declarer pour des maximes directement oppoſées à la verité, & ſi prejudiciables à leur Maiſtre. L'ambition des Princes, qui ont quelque penſée pour la Monarchie Univerſelle, n'a pas beſoin d'eſtre excitée par de ſi pernicieux Conſeils, qui auroient rendu la dignité Imperiale hereditaire, & le pouvoir de l'Empereur abſolu ſi Charles V euſt pû la faire paſſer à ſes Succeſſeurs, les Rois d'Eſpagne, en la perſonne de ſon fils Philippe. Il y a quelque apparence auſſi, que ſans les armes victorieuſes de Guſtave Adolfe, on verroit en effet ce dont il n'eſt reſté qu'une idée imparfaite dans l'imagination bleſſée de quelques pedants, qui font reſider une puiſſance Souveraine & abſoluë en la perſonne de l'Empereur d'Allemagne. Les Capitulations qui ont eſté faites avec Ferdinand III & Leopold, auſſi bien que les traittés de Weſtfalie, aſſeurent aux Princes d'Allemagne les droits, qui les peuvent faire aller du pair avec les autres Souverains; & qui les mettent dans un rang, qu'ils ne ſont obligés de ceder, qu'aux Teſtes Couronnées.

Cependant ce n'eſt que ſur les fauſſes maximes de ces Docteurs, que la France peut fonder le refus qu'elle fait d'admettre les Ambaſſadeurs des Princes d'Allemagne. Ce n'eſt que depuis la guerre de Boheme, que le Conſeil y a voulu prendre une connoiſſance pertinente des affaires de l'Empire: & comme ce n'eſt que depuis le Miniſtere du Cardinal de Richelieu qu'elle y a pris quelque part, auſſi les a-t-on fort negligés aprés ſon decés, auſſi bien que les inclinations des Princes, qui pour leur intereſt particulier ne pouvoient pas conſentir à la predomination de la Maiſon d'Auſtriche. J'y ajouſteray que la France, croyant pouvoir mieux faire reüſſir le deſſein, qu'elle avoit, non de moderer, mais d'abattre la puiſſance d'Eſpagne, en l'attaquant dans le Duché de Milan, ou au Roiaume de Naples; elle a plus conſideré les Princes d'Italie, qui y pouvoient contribuer ou conſentir, que ceux d'Allemagne, dont l'amitié ne luy eſtoit pas ſi utile, ou du moins pas ſi neceſſaire. C'eſt à quoy ont fort aidé les conſeils des Miniſtres, qui pour faire canoniſer leurs propres ſentiments, ont agy contre les veritables maximes, & ont mepriſé les anciens amis, pour en faire de nouveaux, plus capables de ſeconder l'intention de ceux, qui vouloient élever la grandeur de la Monarchie de France ſur les ruïnes de celle d'Eſpagne.

On ne peut nier auſſi, que c'eſt la fierté du Roy, qui ne permettra pas facilement, qu'on change de ſtile & de conduite, preſentement qu'il a porté la gloire de ſa Couronne au delà des pretentions & des eſperances des Rois ſes Predeceſſeurs. On peut encore dire, que ce n'eſt pas ſans ſujet, qu'il veut que tous les Princes, quels qu'ils ſoient, ayent pour luy le meſme reſpect, qu'ils ont pour l'Empereur, & qu'ils n'exigent pas plus de l'un que ce qu'ils ſçavent qu'il leur ſera accordé par l'autre. Il voit que les Princes d'Allemagne, en eſcrivant à l'Empereur, luy rendent les meſmes ſoûmiſſions, qu'ils luy rendoient, lors qu'il eſtoit Souverain, & lors que la dignité Imperiale eſtoit hereditaire dans les Maiſons de Saxe, de Franconie & de Suabe, & de plus grandes meſmes que celles que les François rendent à leur Roy. C'eſt pourquoy il croit ne devoir point traitter en Souverains ceux que l'Empereur traitte en *Sujets*.

Je dis *Sujets*, & pour faire voir, que je ne parle pas improprement, je pourrois marquer icy les ſoûmiſſions que quelques Princes Proteſtants, & entre autres le Lantgrave de Heſſe & le Duc de Wirtemberg firent à l'Empereur Charles V, aprés la bataille de Roglits, *qui en ſe proſternant a ſes pieds, & en luy demandant pardon, dirent, qu'ils ſont ſes trés-humbles & trés-obeïſſants Serviteurs, Vaſſaux & Sujets.* Mais je conſidere, que l'Empereur en uſoit en Prince victorieux, qui ayant les armes à la main, donnoit la loy à toute l'Allemagne, ou il pretendoit regner en Prince Souverain & abſolu. Ce fut auſſi une action de Souveraineté, lors qu'en l'an 1549 il fit arreſter à Placenſe les Deputés ou Ambaſſadeurs des Princes, qui avoient proteſté contre le decret de la Diéte de Spire; & meſme ce ne fut pas ſans faire quelque violence au *Droit des Gens*, ou du moins ſans contrevenir à la Capitulation. Il s'en eſt encore fait de cette force ſous le regne de Ferdinand II, & meſmes ſous Ferdinand III. Lors qu'on commença à parler de faire negocier la Paix à Cologne, & pendant que les Miniſtres de l'Empereur & de France regloient les preliminaires à Hambourg, le Roy, en demandant des paſſeports pour ſes Alliés, nomma la Suede, les Provinces Unies & les *Princes d'Allemagne*. L'Empereur répondit, que pour les Suedois, il avoit conſenty à un Congrés particulier, qui ſe feroit à Lubec, & que c'eſtoit à eux à demander des paſſeports, s'ils en vouloient; Qu'eſtant en neutralité avec les Provinces Unies, leurs Deputés n'en avoient pas beſoin, mais pour ce qui eſtoit des Miniſtres des Princes Proteſtants d'Allemagne: qu'il n'en vouloit point oüir parler. *Que les ſujets de l'Empire devoient demander pardon a l'Empereur*

pereur, & ne point parler de negociation : sur tout, puisque la porte de la *reconciliation* leur estoit ouverte, par le moyen du traitté de Prague ; Cette declaration de l'Empereur obligea les François à changer de batterie. Ils dirent, que ce n'estoit pas l'intention du Roy de faire trouver les gens des Princes Protestants à l'assemblée comme Ministres Publics, mais comme des personnes particulieres, qui instruiroient les Plenipotentiaires de France des interests de leurs maistres. La Republique de Venise, dont la mediation avoit esté agréée, & qui devoit s'employer principalement à l'égard des Princes Protestants, ne pouvant empescher le Roy de France d'insister, à ce que du moins il leur fust permis d'envoyer à l'assemblée des particuliers, qui sollicitassent leurs interests, fit faire deux ouvertures pour cela: L'une, que l'Empereur fist expedier des passeports pour la seureté de ceux, qui comme particuliers recommanderoient les interests de leurs Maistres aux Plenipotentiaires de France, & qu'il leur accordast la Faculté de depescher & de recevoir des couriers: L'autre estoit, que, si l'Empereur faisoit difficulté de faire expedier cette sorte de passeports, il fist une declaration generale, pour la seureté de tous ceux, que les interessés en cette guerre voudroient envoyer à l'assemblée, avec la mesme faculté d'envoyer & de recevoir des couriers. L'Empereur répondit, qu'il n'y avoit point de difference entre les passeports, qu'on donneroit aux Ministres des *Princes Protestants, sujets de l'Empire*, où la qualité de Ministre seroit exprimée, & ceux où elle ne le seroit point, & qu'il suffisoit, que les Princes fissent bien informer les Plenipotentiaires de France devant que de se rendre sur le lieu, & devant que d'entrer en matiere.

Le Roy de Pologne secondoit les instances du Roy de France, en faveur des Princes Protestants ; mais l'Empereur s'en fascha, & demanda au Ministre de Pologne ce que l'on diroit en France, *si le Roy son Maistre y faisoit demander des passeports pour le Comte de Soissons, ou pour le Duc d'Espernon.* Que si les *Princes rebelles d'Allemagne* demandoient des seuretés, ils les pouvoient trouver dans la Paix de Prague, en vertu de laquelle *ils pouvoient se prosterner à ses pieds*, & obtenir, *par leurs soûmissions*, avec la restitution de leur bien, les bonnes graces de l'Empereur, & leur propre repos. Mais qu'ils mépriſoient l'ample Saufconduit, que le traitté de Prague leur donnoit, & en vouloient un, qui leur permist de demeurer dans un lieu neutre, où ils pûssent faire mettre leurs pretentions sur le tapis, & contester avec l'Empereur, comme avec leur compagnon, afin que les *sujets rebelles, traitant leur trés-Clement Seigneur & leur Souverain* par-devant un tribunal estranger, y pûssent traitter avec luy d'égal, au lieu d'avoir recours à sa bonté *par des supplications & par des remonstrances.*

Mais dautant que cette repugnance retardoit la negociation des preliminaires, ou du moins servoit de pretexte au retardement, l'Empereur s'aviſa enfin le 21 d'Avril 1638, de faire une declaration, par laquelle il autoriſoit les Plenipotentiaires, qui estoient de sa part à Cologne, de dépescher des passeports pour ceux, que les Princes & les Estats, qui ne s'estoient pas encore reconciliés avec luy, voudroient envoyer à l'assemblée, *où ils seroient à la suitte des Ambassadeurs de France.* Le Cardinal de Richelieu, qui ne se pressoit pas trop de faire partir ceux-cy, fit demander des passeports particuliers pour les Ministres du Duc Bernard de Weimar & de la Lantgrave de Hesse, à cause de l'affection singuliere qu'ils témoignoient pour la France : le mesme Cardinal protestant toûjours, *que ce n'estoit pas l'intention du Roy, que ces Princes envoyassent leurs Plenipotentiaires au Congrés, & demeurant d'accord qu'ils n'avoient pas le droit d'y envoyer.* La declaration de l'Empereur, dont je viens de parler, contenoit une clause, portant que les passeports de ses Plenipotentiaires serviroient mesmes à ceux, *qui auroient commis crime de leze Majesté.* Or ce crime ne pouvant se commettre qu'à l'égard du Souverain,

rain, l'Empereur supposoit qu'il l'estoit, *& que les Princes d'Allemagne estoient ses sujets.* Mais cette fermeté de l'Empereur ayant esté bien-tost ébranlée par la decadence de ses affaires, & la France voulant profiter de la prosperité des siennes, le Roy fit encore demander d'autres passeports, pour l'Electeur Palatin, pour la Duchesse de Savoye, comme Tutrice & Regente, pour l'Electeur de Treves, & pour le Duc de Brunsuic & Lunebourg, qu'il disoit n'estre pas moins considerable que le Duc de Weimar & le Lantgrave de Hesse: & l'Empereur, ne pouvant resister à tant d'instances, accorda enfin tous les passeports qu'on luy demandoit.

Ces expressions rudes & impropres fournissent à la France un specieux pretexte de refuser aux Princes d'Allemagne l'honneur, qu'ils pretendent leur estre deu; & on peut dire, que, si l'on y joint la difference du traittement, que l'Empereur fait aux Ministres des Princes estrangers & à ceux des Princes d'Allemagne, il faudra avoüer qu'elles en deviennent la veritable cause. Mais c'est à quoy le Roy ne devroit pas s'arrester, & peut-estre ne s'y arresteroit-il pas en effet, dans une autre conjoncture. Il faut aller au fond & à la verité, & laisser là les apparences. *Jean Frederic*, Electeur de Saxe, & le mesme *Lantgrave de Hesse*, dont il a esté parlé cy-devant, publierent un Manifeste en l'an 1546, devant la bataille de Roglitz, pour la justification de leurs armes, où ils disent, que comme Princes de l'Empire ils peuvent faire ligue defensive, tant avec les autres Princes d'Allemagne qu'avec les estrangers, & qu'ils peuvent reformer la religion en leur païs. La France sçait, que l'Empereur est le Chef & non le Souverain de l'Empire, où son autorité est bien moins absoluë que celle du Roy ne l'est en Pologne. Et de fait les Plenipotentiaires de France, estant à Munster en l'an 1645, escrivirent du 6 d'Avril une lettre circulaire aux Princes d'Allemagne, & la conclurent en ces termes. *Enfin vostre Alteſſe ſe doit aſſeurer, auſſi bien que tous les autres Princes d'Allemagne, que c'eſt icy, & non ailleurs, où ils doivent recouvrer leur ancienne dignité, leurs drois & leur liberté, & où elles joüiront de cette proſperité, qu'elles ſe doivent promettre de la communication de leurs avis avec les noſtres, en la preſente aſſemblée de ce lieu.* Toute la lettre n'est remplie que de protestations que la France fait, qu'elle n'a pris les armes, que pour remettre l'Empire & ses Princes en leur premiere liberté: de sorte que sur ce fondement la France ne les peut considerer comme sujets de l'Empereur, & ne leur peut refuser les mesmes honneurs, dont elle est si prodigue envers ceux d'Italie, qui sont vassaux & feudataires de l'Empire, & qui ne sont pas plus Souverains que ceux d'Allemagne. La France mesme ne le peut pas contester, aprés la declaration que ses Ministres ont faite à l'occasion suivante. Au mois d'Octobre 1644 il y eut une grande contestation à Munster sur les pouvoirs, & on demeura enfin d'accord, que les Ministres de l'Empereur & des Couronnes feroient un projet, qu'ils feroient agréer & signer en leurs Cours. Les François ayant communiqué le leur aux Plenipotentiaires de l'Empereur, ceux-cy dirent, que ce n'estoit pas l'intention de leur Maistre de traitter avec tous les Princes, & avec toutes les villes, qui s'estoient engagés d'alliance avec un Roy ennemy de sa Majesté Imperiale, parce que cela blesseroit sa dignité. Mais les Ministres de France soustinrent, *que les Princes d'Allemagne pouvoient faire alliance avec les estrangers, sans le consentement de l'Empereur*, & que son approbation n'estoit point neccessaire, pour legitimer celle qu'ils avoient faite avec la France. Et au mois de Juin, ou de Juillet 1646, les Comtes de Trautmansdorf & d'Avaux, Plenipotentiaires de l'Empereur & de France, s'entretenant du traitté de garantie pour l'observation de la paix, qui se negocioit à Munster, le premier dit, que les Estats de l'Empire ne pouvoient entrer en cette garantie, sans le consentement de l'Empereur, non plus qu'on ne voudroit pas souffrir en France que les Estats du Roiaume

me en fussent garands. Mais d'Avaux répondit, qu'il y avoit grande difference entre les deux Estats; *parce que les uns estoient Souverains & les autres Sujets.*

Il est vray qu'il y a deux choses, qui derogent en quelque façon à la Souveraineté des Princes d'Allemagne, les appellations de leurs sentences à la Chambre de Spire, ou au Conseil Aulique, & les subsides qu'ils payent à l'Empereur, & au payement desquels ils peuvent estre contraints, aprés qu'ils y ont consenty. Mais on en pourroit dire autant des Provinces Unies. Il n'y a personne qui ne sçache, qu'elles sont toutes Souveraines, & independantes les unes des autres, & neantmoins la Zeelande n'a point de Justice, où les appellations ressortissent, sinon en cette Cour qui est establie à la Haye: ce qui pourtant ne fait point de prejudice à la Souveraineté de cette Province là: tant parce que cette soûmission se fait en vertu d'un contract passé avec la Hollande, que, parce que cette Cour, aussi bien que le Grand Conseil, est composée d'assesseurs nommés par les deux Provinces. Ainsi les Princes d'Allemagne ne sont pas moins Souverains, parce que les sentences de leurs juges peuvent estre formées ou cassées par la Chambre de Spire, ou par le Conseil Aulique; veu que cela se fait en vertu des Constitutions qui ont esté faites aux Diétes, du consentement des Princes; & aussi parce que les Princes nomment les Conseillers ou assesseurs, dont ces Cours sont composées. Pour les subsides, on en peut dire la mesme chose, que je viens de marquer au sujet de la Justice; sçavoir que les Provinces Unies peuvent aussi estre executées, & contraintes au payement des subsides auxquels elles ont consenty: & cela en vertu de l'Union d'Utrecht. quoi que sans prejudice de leur Souveraineté.

Mais je diray quelque chose de plus fort, & qui regarde plus particulierement la France. Au mois d'Avril 1646 on mit en deliberation au Conseil de Paris, si on tascheroit de faire la paix avec l'Empereur, quand mesmes on ne la pourroit pas conclurre avec l'Espagne. Le Cardinal Mazarin, aprés avoir traitté la question problematiquement, à son ordinaire, conclut à l'affirmative, & tout le Conseil resolut d'un consentement unanime, entre autres choses que, si on laissoit l'Alsace au Roy, aux mêmes conditions que la Suede pretendoit se faire donner la Pomeranie, il y *auroit bien plus d'avantage que de prejudice à contribuer aux necessités de l'Empire*, pourveu qu'on donnast au Roy rang & voix deliberative dans les Diétes, & que sa cote-part, pour tout ce que la France possederoit dans l'Empire, n'excedast point celle d'un des Electeurs. Donc il faut necessairement conclurre, que la France mesme juge, que les subsides, qui ne se levent en Allemagne que du consentement des Princes, & par une maniere de convention, qui se fait entre l'Empereur & les Estats, ne font point de prejudice à la Souveraineté de ceux-cy. Et de fait la France en faisant des traittés avec les Princes d'Allemagne, les reconnoît pour Souverains.

Si les Princes d'Allemagne se connoissoient, & s'ils avoient assés de resolution pour se faire faire justice, ils se feroient considerer & prendroient possession du droit, qui leur est acquis par les mesmes raisons qui le donnent aux Electeurs: mais c'est à mon grand regret, que je me trouve obligé de dire, que, s'il y a quelque chose de desobligeant au procedé du Roy, il y a quelque chose de bien irregulier en celuy des Princes. Ils ne sçauroient se plaindre, qu'on ne leur puisse reprocher en mesmes temps, & avec justice, qu'ils ne font pas tout ce qu'ils peuvent & qu'ils devroient faire pour soustenir leur droit, en faisant voir, qu'ils meritent d'avoir des Ambassadeurs, & qu'ils sont capables de proteger leurs Ministres.

Toutefois comme la foiblesse de quelques-uns ne peut faire le crime de tous, il faut croire, qu'il y aura encore des Princes, qui s'opposeront avec vigueur à ceux qui leur vou-

voudront disputer le rang & l'honneur qu'on ne peut refuser à leur dignité. Le Duc de Baviere refusa de ceder à la Republique de Venise, au Concile de Trente, bien que celle-cy aille du Pair avec les Couronnes, & en l'an 1620 il refusa de visiter les Ambassadeurs, que la France envoya en Allemagne. L'Ambassadeur de l'Archidue Albert ne pût soufrir, que l'Ambassadeur de Venise luy fust preferé à Londres au mariage de l'Electeur Palatin, & le feu Duc de Neubourg dit au Ministre des Provinces Unies, que dans sa Maison il ne cedoit qu'à l'Ambassadeur d'Espagne. Il avoit raison, ce me semble; parce qu'il pouvoit & devoit se faire rendre le mesme respect, que les Ducs de Baviere & de Lorraine, & mesmes ceux de Mantoüe & de Parme se font rendre chez eux. Je sçay bien que *Boischot*, Ambassadeur d'Albert, vouloit faire considerer son Prince, à cause des Provinces des Pais-bas, qu'il possedoit en Souveraineté & qu'il pretendoit les prerogatives des anciens Ducs de Bourgogne: mais comme il n'avoit point succede à leur grandeur, aussi faut-il avoüer, que la plus eminente de ses qualités estoit celle d'Archiduc d'Austriche, qui le faisoit le premier Prince d'Allemagne, apres les Electeurs.

Aussi estime-je pouvoir dire, que ce n'est pas le droit; mais la possession, que la France conteste aux Princes d'Allemagne: & dautant qu'il est constant que ce n'est que depuis le Congrés de Munster, que l'on a reglé les civilités & les ceremonies qui se font aux Ministres des Electeurs, on ne peut pas soustenir, que devant ce temps-là ceux des Princes ayent joüy de la qualité & des honneurs qu'ils pretendent presentement. Tout ce qu'on peut dire à leur avantage est, que les qualités & les ceremonies n'estoient pas si bien reglées en Allemagne il y a cent ans, ny mesmes au commencement de ce siecle, & que les titres de Gestanter & d'Abgesanter ont esté souvent confondus, & appliqués indistinctement, tantost aux Ambassadeurs, & tantost aux Ministres du second ordre: dequoi on peut tirer une infinité d'exemples de l'histoire & des archives. Tellement que les Princes d'Allemagne, qui avoient peu de commerce avec la Cour de France, & point du tout avec celles d'Italie, se contentoient de faire jouïr leurs Ministres de la protection du *Droit des Gens*, sous quelque qualité publique que ce fust. Mais dautant que la condition des Electeurs n'estoit pas meilleure en ce temps-là, je ne vois pas pourquoy celle des Princes en doit estre pire en celui-cy. Je me souviens avoir leu dans la relation, qui a esté imprimée des voyages de *Guillaume*, *Duc de Saxe Weimar*, l'aîné des huit freres, qu'il *se couvrit* dans l'audience, qu'il eut du Roy Loüis XIII & de la Reine Mere. Le *Duc Bernard*, qui estoit le plus jeune des huit freres, & qui n'avoit pour tout partage qu'un cœur de Prince, voyant que le Roy permettoit au Duc de Parme de se couvrir, ne hesita point de se couvrir aussi en la premiere audience que le Roy luy donna. La Cour, qui ne se pouvoit persuader, qu'il en eust l'asseurance, ne luy en fit point parler, de peur de luy faire venir une pensée, laquelle peut-estre il n'auroit point, & n'osa point capituler avec luy. Il la surprit, & emporta un avantage, qu'il ne pouvoit pas pretendre, si on ne l'eust accordé à un Prince, à qui il ne croyoit pas devoir ceder. Si tous les Princes d'Allemagne agissoient avec cette resolution, & s'ils estoient toûjours assistez de conseils vigoureux, il y a long-temps qu'on ne leur auroit pas refusé les honneurs que les Electeurs ont obtenus. Mais il y en a qui sont persuadés, que la facilité & la complaisance sont plus necessaires aux Princes, que la generosité & la fermeté, & qu'une foiblesse basse les fera mieux reüssir, que cette élevation d'ame, sans laquelle ils n'ont du Prince que le nom & la naissance. Il y a trente ans, qu'un Prince, qui seroit le premier de toute l'Allemagne, s'il vouloit, & des plus considerés de l'Europe, se trouvant en France, où il estoit comme incognito, voulut neantmoins voir le *Roy*, qui luy donna audience, & le receut avec de grandes civilités, demeurant debout & découvert, pendant que le Prince parla

la. Mais au lieu d'en demeurer là, & de remporter cette satisfaction chez luy, il voulut visiter le Duc d'Orleans, nonobstant la declaration, que celui-cy luy fit faire, qu'il ne souffriroit point, qu'il se couvrist devant luy. Il n'y avoit rien qui pust obliger ce Prince à rendre civilité au Duc d'Orleans, qui avoit permis que le Duc de Weimar, & mesmes un cadet de la Maison de Wirtemberg & le Duc de la Trimoüille le fussent couverts devant luy, & qui avec sa qualité de fils & de frere du Roy, estoit sujet, pour en estre traitté avec des incivilités, que l'Empereur mesme ne luy voudroit pas faire & que le Roy ne luy avoit point faites. On l'en avertit, mais il le voulut bien faire faire un affront; comme je croy aussi que les Ministres des autres Princes ont bien voulu negliger les avantages, qu'ils pouvoient obtenir à Munster, où la France n'avoit pas moins besoin d'eux que des Electeurs. Si les bassesses, qui se font sans necessité, se pouvoient aussi facilement excuser ou reparer que commettre, on pourroit dire, que ce jeune Prince, qui n'avoit alors pour tout apannage qu'une pension de douze ou quinze mille escus, croyoit ne rien hazarder: mais je ne puis justifier l'action du Marquis de Bade Dourlach. Ce Prince, qui estoit chef de la Maison, & qui entroit dans les interests de la France contre l'Empereur, en arrivant à la Cour vers la fin de l'an 1635, fut conduit à l'audience par un Mareschal de France & par l'un des Introducteurs des Ambassadeurs; mais il ne pretendit pas seulement se couvrir en parlant au Roy. Tout ce qu'on en peut dire est, que cette action particuliere d'un Prince, qui avoit besoin de la protection du Roy, ne peut prejudicier à ceux qui se connoissent mieux, & qui ne voudroient pas faire ce tort à la grandeur de leur Maison, dont l'ancienneté peut du moins aller du pair avec les premieres de l'Europe. J'ose y ajouster qu'ils n'auroient pas esté refusés, lors qu'on les engagea dans l'Alliance du Rhin, ny mesmes immediatement devant la guerre, qui avec les autres incommodités, a aussi fait naistre cette difficulté; au lieu de le vouloir emporter presentement l'espée à la main, & de se mettre en estat d'extorquer, avec quelque violence, ce que l'on ne peut esperer que d'un accommodement. Encore faudra-t-il, que l'Empereur en use, comme il a fait autrefois à l'égard des Electeurs, & qu'il n'exige des Princes que ce qu'ils rendront au Roy de France, & à son exemple aux autres Rois, qui leur feront le mesme honneur. Que les Princes de leur costé se fassent rendre dans l'Empire le respect qui leur est deu, & qu'ils n'ayent plus pour l'Empereur des complaisances trés-prejudiciables à leur Souveraineté. Un Cardinal Lantgrave peut entrer au service particulier de l'Empereur; mais on ne peut nier, que l'Electeur de Treves, l'Evesque de Strasbourg & le Marquis de Bade, qui comme Princes de l'Empire avoient seance aux Diétes, ne se fissent grand tort, en se chargeant en l'an 1570 de la conduite de la Reine de France, fille de l'Empereur Maximilian II, & que l'Evesque d'Osnabrug, qui comme Prince pouvoit envoyer ses Ministres à l'assemblée de Munster, ne fist grand tort à tout l'ordre, en y paroissant comme Plenipotentiaire du College Electoral. Ce sont des fautes qui se remarquent, mais qui ne se peuvent reparer aprés qu'elles sont faites.

La lettre, que l'on a publiée sous la qualité d'un desinteressé, quoy qu'il ne soit rien moins, veut faire croire, que ce sont les Electeurs qui s'y opposent le plus fortement. Devant que d'y faire les reflexions qu'elle merite, je remarqueray, que dans une remonstrance, qui fut imprimée en l'an 1673, où on represente aux Estat d'Allemagne les dangers, dont l'Empire est menacé, avec les remedes, dont on se pourroit servir, pour les prevenir, l'auteur dit, qu'une des choses, qui déconcertent le plus l'Union des Princes, est la superiorité que les uns pretendent sur les autres. Que les Electeurs se tirant hors du pair d'avec les autres Princes, faisoient traitter leurs Ministres d'Excellence. Que les Elec-

éteurs mêmes, en donnant audience aux Miniſtres des Princes, le couvroient, & vouloient que ceux-cy fuſſent découverts. Qu'à la derniere Diéte de Ratisbonne l'Electeur de Cologne en uſa de cette maniere, mais que peu de Miniſtres le virent, & qu'il y en eut meſmes, qui ſe couvroient dés qu'ils voyoient l'Electeur couvert: ce qui l'obligea à changer de maniere d'agir, & à demeurer découvert pendant l'audience. L'Empereur meſme ſe plaignit en la meſme Diéte des honneurs exceſsifs, que l'on avoit faits aux Miniſtres des Electeurs à Munſter, & dans le meſme temps qu'il permit qu'on les traittaſt d'Ambaſſadeurs au Congrés, il ne les voulut pas reconnoiſtre en cette qualité à Vienne. En l'an 1646 *l'Electeur de Baviere* y envoya le *Comte de Terri*, pour faire les compliments de condoleance ſur la mort de l'Imperatrice. Il avoit la qualité d'Ambaſſadeur mais on ne luy fit point d'entrée. L'Empereur ne luy envoya point ſon caroſſe, & il n'y eut qu'un gentilhomme, qui le vint prendre pour le conduire à l'audience; non dans la ſalle ordinaire, mais dans la chambre, où l'Empereur eſtant toûjours découvert, affecta cette circonſtance, afin d'obliger l'Ambaſſadeur à demeurer dans le meſme eſtat. Les Miniſtres de l'Electeur de Saxe, ſe contentant de leur qualité d'*Abgesante*, rejetterent le tître d'Excellence, que ceux des Princes refuſerent de donner aux Plenipotentiaires des Electeurs, bien que ceux-cy offriſſent de leur rendre le reciproque.

C'eſt pourquoy aprés que le College Electoral eut pris une reſolution, qui défendoit à leurs Ambaſſadeurs de ceder à celuy de Veniſe, les Princes en prirent une dans le leur, par laquelle ils ordonnerent, que leurs premiers Plenipotentiaires ne cederoient point aux ſeconds Plenipotentiaires des Electeurs: pour faire voir, que tout l'avantage, que ceux-cy ont ſur ceux-là eſt celuy que le premier a ſur le deuxiéme: le deuxiéme ſur le troiſiéme &c. Et de fait, ſi le College des Electeurs fait le premier ordre dés Eſtats de l'Empire, les Princes font le ſecond: non, comme les villes libres font le troiſiéme, dont ceux qui ne ſont pas tout à fait eſtrangers dans les affaires d'Allemagne ne peuvent point douter, mais comme un corps auſſi puiſſant, & compoſé de Princes auſſi Souverains que les premiers. Ce n'eſt pas icy, où il faut parler de l'origine de la dignité Electorale, & il n'eſt pas neceſſaire de faire voir, que ce n'eſt pas de leur premiere inſtitution, qu'ils tiennent l'avantage qu'ils prennent ſur les autres Princes; mais auſſi ne doivent-ils pas trouver mauvais, que ceux-cy ſoient jaloux de la conſervation de leurs droits, & des prerogatives qui ſont inſeparables de leur dignité, pour les laiſſer à leur poſterité auſſi entiers qu'ils les ont receus de leurs Anceſtres. En vertu de cette reſolution des Princes, les Plenipotentiaires de Saltzbourg & de Hildesheim, qui eſtoient à Munſter, refuſerent de ceder dans les ceremonies publiques, aux deuxiémes Plenipotentiaires de Mayence, de Treves & de Cologne, & aimerent mieux quitter leurs habits pontificaux, & ſortir de l'Egliſe, que de ſouffrir qu'on priſt le moindre avantage ſur eux.

La lettre du Desintereſſé dit, que la pretention des Princes eſt injurieuſe aux Electeurs; que c'eſt à l'inſtigation de la France qu'ils la pourſuivent, & que l'intention du Roy eſt de commettre les Electeurs & les Princes avec l'Empereur, en rejettant ſur luy la faute du refus, que l'on fait de reconnoiſtre leurs Miniſtres comme Ambaſſadeurs. Je ſuis d'accord avec cet Auteur, que les Electeurs ont des droits trés-eminents, & qu'ils ont de grands avantages ſur les autres Princes, qui leur ont eſté confirmés par la Paix de Weſtfalie. Auſſi ne ſçauroit-on parler avec trop de reſpect de leur auguſte College; mais ils ne pretendent pas eux-meſmes eſtre plus Souverains en leurs pais, que les autres Princes le ſont chez eux: de ſorte qu'il n'y a rien qui puiſſe affoiblir les pretentions de ceux-cy. ou les empeſcher de ſe faire rendre les honneurs, qui leur ſont deus, dans le rang qu'ils tiennent immediatement aprés les Electeurs.

J'a-

J'avoüe que je ne puis pas bien comprendre comment c'eſt à l'inſtigation de la France, que les Princes forment ces pretentions, puiſque c'eſt elle qui s'y oppoſe le plus. Je veux bien croire, que M. Gravel, qui a eu le loiſir d'eſtudier les affaires d'Allemagne, & qui s'y eſt appliqué, a peut-eſtre fortifié les pretentions des Princes, & leur a repreſenté, qu'ils peuvent ſe faire rendre tous les honneurs qui ſont deus aux Souverains, auſſi bien que les Electeurs, qui en jouiſſent comme Princes & comme Souverains, & non comme Electeurs: mais c'eſt là le tout.

J'ay tant de reſpect pour eux, que je ne voudrois pas repeter icy ce qui a eſté eſcrit & publié à cette occaſion ſur des principes aſſés ſolides, & ſur des preuves convaincantes; mais il me ſemble qu'il y a quelque choſe de ſi oppoſé, en ce que la lettre dit de l'intention de la France, à ce qu'on voit dans les actions de ſes Miniſtres, que j'ay de la peine à l'ajuſter dans mon eſprit. Si elle juge, que les pretentions des Princes ſoient bien fondées, & ſi elle les fortifie contre celles des Electeurs, comment les peut-elle eluder? & comment peut-elle refuſer aux Princes un honneur, qu'elle juge elle-meſme eſtre legitime? On dit que c'eſt à deſſein de les commettre avec l'Empereur; parce qu'elle veut que la Cour de Vienne luy ſerve d'exemple. Le Roy n'a pas beſoin que je juſtifie ſes intentions; mais je ne puis m'empeſcher de dire, que ces intentions-là ne ſont pas fort ſinceres qui donnent une meſchante explication à celles qui en peuvent recevoir une trés-favorable, ſur des raiſons, ſinon tout à fait demonſtratives, du moins fort vrayſemblables. Lorſque les Miniſtres des Electeurs commencerent à parler de leurs pretentions à Munſter, la France, qui ne pouvoit pas eſperer ſa ſatisfaction ſans leur conſentement, offrit de leur faire les meſmes honneurs, que l'on fait aux Ambaſſadeurs de Veniſe & de Hollande, ſous cette condition expreſſe, qu'en cela le Roy ne feroit ny plus ny moins que ce que l'Empereur feroit à leur égard. Cela fut trouvé fort juſte en ce temps-là: mais preſentement, que le Roy tient le meſme langage, & qu'il veut que les Princes ayent pour luy la meſme conſideration qu'ils ont pour l'Empereur, à qui le Roy ne pretend rien devoir, il le fait pour commettre les Princes avec l'Empire.

Pour conclurre cette Section, je poſeray comme une choſe conſtante, que les Princes d'Allemagne ſont en poſſeſſion d'envoyer des Miniſtres Publics en toutes les Cours de l'Europe; ce qu'ils ne pourroient pas faire, s'ils n'eſtoient Souverains. Et puis qu'avec le droit ils en ont auſſi la poſſeſſion, on ne les peut pas empeſcher de leur donner le caractere qu'il leur plaiſt, & ſi on ne leur fait pas l'honneur qui leur eſt deu, on ne manque pas ſeulement à la civilité, mais auſſi à ce qui eſt deu au *Droit des Gens.*

C'eſt ſur quoy le Roy fera, ſans doute, reflexion, s'il luy plaiſt ſe faire repreſenter, que *le Roy a ſeulement reconnu l'Ambaſſadeur du Duc Charles de Lorraine*, qui a eu l'honneur de ſe couvrir, en parlant à ſa Majeſté: & ſur tout, qu'elle a ſouffert que les Commandeurs de Formigeres & de Forbin, ſes Sujets & ſes Officiers de Guerre, Ambaſſadeurs du Grand Maiſtre de Malthe, ſe ſoient couverts dans les audiences qu'elle leur a données. De ſorte que les Princes d'Allemagne, qui doivent eſtre conſideres tout autrement que le Grand Maiſtre d'un Ordre, ont raiſon de s'offenſer du refus qu'on fait d'une choſe qui leur eſt ſi legitimement deüe.

Cependant les autres Princes ſe ſervent ſi bien de l'exemple de la France, qu'ils refuſent de faire à ceux d'Allemagne les honneurs, qu'ils font à l'Ambaſſadeur de Veniſe, & à des Souverains, qui ne peuvent pas avoir de competence avec eux. Clement VIII fit faire une entrée ſolemnelle au Grand Maiſtre de Malthe, à qui il donna audience, le faiſant aſſeoir au deſſus du dernier Cardinal Diacre: mais un des premiers Princes d'Allemagne aprés les Electeurs, eſtant allé à Rome en l'an 1665, Alexandre VII dit, qu'il ne luy permettroit pas de s'aſſeoir ny de ſe couvrir à l'audience.

Il reſte ſeulement à y ajouſter un mot touchant le Duc de Lorraine en particulier ; parce que c'eſt à ſon occaſion qu'on a refuſé la qualité d'Ambaſſadeur aux Miniſtres des Princes d'Allemagne. Que le Marquis de Ville, Miniſtre du defunt Duc de Lorraine, ait eu cette qualité, & qu'il ſe ſoit couvert, en parlant au Roy, c'eſt ce qui ne ſe peut nier. Il a pû le faire, tant par la raiſon qui fait le commencement de la preſente Section, que parce que ſa Souveraineté eſt bien moins conteſtable que celle des Princes d'Italie. Charles IX, Roy de France, s'obligea d'une maniere aſſés extraordinaire, par devant deux Notaires du Chaſtelet de Paris, à ceder au Duc de Lorraine tous les droits de Souveraineté, que les Rois, ſes Predeceſſeurs avoient eus ſur le Duché de Bar. Ce que le Roy Henry III confima incontinent aprés ſon retour de Pologne, & le fit verifier au Parlement. Il y avoit long-temps, qu'Antoine avoit obtenu du Roy François I les droits de regale, pour luy & pour ſon fils, & par l'accord qui fut fait à Nuremberg, entre l'Empereur Charles V & les Eſtats de l'Empire d'un coſté, & Antoine Duc de Lorraine de l'autre, elle fut declaree libre & franche Principauté, & exemte de l'hommage de l'Empereur, & de la Souveraineté de l'Empire, ſinon en de certains cas. Depuis ce temps-là les Ducs de Lorraine ont eſté conſiderés comme Souverains : comme tels ils ont eſté connus dans les traittés, que les Couronnes ont faites entre elles, & comme tels ils ont fait des traittés avec les Couronnes. Tellement que leur Souveraineté eſtant inconteſtable, le droit d'envoyer des Ambaſſadeurs le doit eſtre auſſi.

SECTION V.

Des Miniſtres du ſecond ordre.

TOus ceux qui ont eſcrit du Droit Public, poſent unanimement, que les Miniſtres du ſecond ordre eſtant compris ſous le nom de *Legati*, jouïſſent, ſans aucune contradiction, de tous les avantages, que le *Droit des Gens* leur attribüe: & la declaration des Eſtats de Hollande du 29 de Mars 1651, dont il ſera parlé cy-aprés, eſt ſi expreſſe ſur cela, que, quand meſmes on en voudroit douter ailleurs, on ne le pourroit pas faire dans un païs, où la Loy parle ſi nettement. Elle nomme les *Ambaſſadeurs, les Reſidents, les Agents*, & y comprend tous ceux qui ont la qualité de *Miniſtre Public*, de la part de quelque Roy, Prince, Republique qui ils ſoient employés ; c'eſt a dire *les Internonces, les Envojés Extraordinaires, les Plenipotentiaires, les Commiſſaires, les Secretaires d'Ambaſſade* &c. condamnant par là les ſentiments de la Cour de Juſtice de la meſme Province, qui dans un démeſlé qu'elle eut en l'an 1644 avec Spiring, Reſident de Suede ſouſtint que le *Droit des Gens* ne protegeoit que les Ambaſſadeurs, & ne s'eſtendoit pas juſques aux Miniſtres du ſecond ordre. Le conſentement des peuples ſert de fondement à la declaration des Eſtats de Hollande, & rend cette protection d'autant plus neceſſaire, que les Princes auroient plus de peine à ſe paſſer de cette ſorte de Miniſtres que d'Ambaſſadeurs. Les Electeurs & les Princes d'Allemagne, qui n'ont pas encore pû faire reconnoiſtre le caractere repreſentant de leurs Miniſtres, n'en peuvent point avoir d'autres. Le Roy de France meſme, ne peut obliger la Cour de Vienne à donner à ſon Ambaſſadeur le rang qu'il tient par tout ailleurs, n'y envoye qu'un Miniſtre du ſecond ordre, auſſi bien qu'en pluſieurs autres lieux, où ſa dignité l'empeſche d'envoyer une perſonne caracteriſée; comme à Liege, à Hambourg & mêmes aux Dietes, où un Ambaſſadeur ordinaire de France ſeroit ſujet à recevoir quelquefois du déplaiſir. Les autres

s'en

s'en ſervent, ou par ménage, ou parce que les affaires qu'ils font negocier, ne ſont pas de ſi grande importance, qu'elles puiſſent occuper un Ambaſſadeur. C'eſt par cette conſideration que la Republique de Veniſe a un Reſident aupres des Canton Suiſſes, & que les Eſtats des Provinces Unies ont des Miniſtres de la meſme qualité en Eſpagne, en Suede, en Dannemarc, à Vienne, à Bruxelles & ailleurs : comme auſſi dans les armées de leurs Alliés. *L'Empereur* meſme n'a qu'un Secretaire ou un Agent à Veniſe. La Tuillerie, Ambaſſadeur de France, eſtant party de la Haye aprés la Paix de Munſter, *Braſſet* y demeura en qualité de *Reſident*, comme il avoit laiſſé *Chanut* en la meſme qualité à Stocolm, & Chanut y laiſſa *Piques*, qui, aprés avoir fait quelque temps les affaires de France comme *Agent*, eut enfin la qualité de *Reſident*.

Outre que bien ſouvent les Princes ſe ſervent plus volontiers du Miniſtere de ceux-cy, que de la qualité éclatante de ceux-là, comme eſtant plus propres à conduire ſeurement une intrigue, où le ſecret eſt plus neceſſaire que la pompe. Ils negocient auſſi avec moins d'embaras, & avec plus de ſuccés. Ils peuvent aller & venir ſans façon : ils n'ont que faire de ménager leurs démarches, dont l'irregularité ne fait point de tort à la dignité du maiſtre, pourveu qu'elles ne ſoient ny fauſſes ny ridicules. L'Ambaſſadeur eſt obligé de les meſurer, de concerter toutes ſes actions, d'agir dans les formes, & de conſerver la reputation de ſon Prince, auſſi bien que ſes intereſts. Pour cet effet il doit demander ſes audiences, tant du Souverain que des Miniſtres, au lieu que le Reſident les prend de ceux-cy, quand il en rencontre l'occaſion, & eſtant moins incommode & moins façonnier que l'Ambaſſadeur, il trouve ſes accés plus faciles & ſes expeditions plus promtes. J'en donneray icy quelques exemples.

La victoire, que les armes de l'Empereur Charles V remporterent devant Pavie en l'an 1524, allarma tellement toute l'Italie, que le Pape Clement VII, ſe faiſant fort de la Republique de Florence, fit avec celle de Veniſe une Ligue défenſive, où les Alliés pretendoient faire entrer la France & l'Angleterre; dont l'une eſtoit opprimée par l'Empereur, & l'autre eſtoit jalouſe de ſa puiſſance. Les Alliés ne faiſoient que de la conclurre, lors qu'ils apprirent, que le Roy François I avoit fait le traitté de Mardrid, pour le recouvrement de ſa liberté. Ils en furent fort ſurpris ; mais ayant bien-toſt ſceu, que le Roy n'eſtoit point du tout ſatisfait de l'Empereur, tant à cauſe du mauvais traitement, qu'il avoit receu pendant ſa detention, que parce qu'il ne pouvoit digerer la dureté des conditions du traitté, ils reſolurent d'achever de noüer avec luy. L'intention des Venitiens eſtoit d'envoyer en France deux de ſes principaux Senateurs, qui ſous pretexte de faire compliment au Roy ſur ſes malheurs & ſur ſa liberté, y negocieroient des affaires de plus grande importance : mais conſiderant qu'il falloit donner du temps aux Ambaſſadeurs, pour faire leur équipage, & jugeant qu'un Miniſtre ſubalterne travailleroit avec moins de bruit & avec plus d'effet, *ils y envoyerent Andre Roſſe, Secretaire du Conſeil de Pregadi.* Le Pape, ſuivant leur exemple, y employa *Paul Vettori*, & ces deux Miniſtres du ſecond ordre conclurent heureuſement le traitté, à la ſatisfaction des intereſſés. La Republique ſe ſervit en Angleterre, dans le meſme temps, & pour le meſme deſſein, de *Gaſpar Spinelli*, Secretaire de Laurens Orio, leur Ambaſſadeur, qui eſtoit decedé à Londres quelque temps auparavant.

En l'an 1537 la meſme Republique, voyant que François I, rebuté de l'alliance & du ſecours du Grand Seigneur, qui le rendoient odieux à la Chreſtienté, & qui n'avoient rien produit ſous Barberouſſe, ſongeoit à la paix, envoya en France *François Juſtiniani*, non en qualité d'Ambaſſadeur, mais comme Gentilhomme Envoyé, & *Louis Badoüere* alla en la meſme qualité à Madrid, quoy qu'il y euſt un Ambaſſadeur ordinaire de

ſa part. Ces Miniſtres ſans caractere diſpoſerent les deux Monarques à faire trouver leurs Plenipotentiaires à Narbonne; ou le Roy de France, qui y envoya d'abord le Cardinal de Lorraine, fit auſſi aller le Roy de Navarre, ſon beau-frere.

Je fais volontiers mon profit des exemples de cette puiſſante & ſage Republique, parce qu'il y a de la ſeureté à les ſuivre; c'eſt pourquoy j'en tireray encore un ou deux de l'hiſtoire du meſme temps. En l'an 1538 elle employa à Conſtantinople *Laurens Gritti*, fils naturel d'André, bien qu'en ce temps-là il y euſt un Bayle à la Porte. On vouloit qu'il taſchaſt de faire une Treve generale entre l'Empereur des Turcs & les Alliés, qui eſtoient le Pape Paul III, l'Empereur Charles V & la Republique de Veniſe: mais tout ce qu'il pût obtenir ce fut une ſuſpenſion d'armes de trois mois. *Jacomo Ragazzoni*, que le Senat envoya à Conſtantinople pendant la guerre de Chypre, n'avoit point de qualité du tout. Selim II ayant reſolu de conquerir cette Iſle, & ayant ſceu que le *Chiaoux Cubat*, qu'il avoit envoyé à Veniſe, pour la demander, en avoit rapporté un refus abſolu, accompagné d'une reſolution determinée de la Republique, de s'oppoſer à la violence, fit donner des gardes au Bayle *Marc Antoine Barbaro*, & fit arreſter priſonniers les Conſuls d'Alexandrie & d'Alep; mais ces derniers furent bien-toſt remis en liberté. Cette guerre ſe faiſoit contre l'avis, & contre l'inclination du premier Vizir Mehemet, & la Republique de ſon coſté, ne trouvoit pas ſon intereſt en la continuation d'un démeſlé, où les Princes Chreſtiens, ſes Allies, ne contribuoient rien pour ſon ſoulagement; de ſorte qu'il ne fut pas fort difficile de diſpoſer les uns & les autres à la paix. Les Turcs craignant, qu'il ne ſe fiſt une puiſſante ligue dans la Chreſtienté, qui les empeſchaſt d'achever la conqueſte du Roiaume, apres celle de Nicoſie, firent ſonder le *Bayle*, s'il n'avoit point d'ordre de parler d'accommodement, & le premier Vizir, le trouvant ferme, voulut bien luy en faire la premiere ouverture. Il prit ſon pretexte ſur les plaintes de quelques particuliers, qui avoient eſté pris, & dont les marchandiſes avoient eſté ſaiſies depuis la rupture, & fit prier le Bayle de faire office auprés du Senat, à ce qu'on les reſtituaſt, & qu'on miſt les priſonniers en liberté, puis que les marchands Venitiens continuoient de faire leur commerce, ſans empeſchement, par tous les païs de l'obeïſſance du Grand Seigneur. Il luy permit, & l'exhorta meſme d'eſcrire, & de faire partir un exprés: lui faiſant en meſme temps connoiſtre, par Ibrahim Bey, premier Truchement du Divan, qu'il ſeroit bien aiſe, que le Senat envoyaſt quelqu'un à la Porte, qui en parlant du commerce, fiſt auſſi quelque propoſition de paix. Le *Bayle* dépeſcha ſon Maiſtre d'hoſtel avec un de ſes Truchemens, & le Senat eut d'autant moins de peine à y acquieſcer, que c'eſtoient les Turcs, qui en faiſoient les premieres avances. *Jacomo Ragazzoni*, qui comme marchand eſtoit intereſſé au commerce, & qui d'ailleurs avoit toutes les qualités neceſſaires pour la negociation d'une affaire de cette nature, fut envoyé à Conſtantinople. Le Conſeil de dix luy donna, avec ſa commiſſion, un ordre ſecret pour le *Bayle*, de ne ſe point éloigner des propoſitions, que les Turcs luy feroient, ſi elles eſtoient honorables, & tant ſoit peu compatibles avec la dignité de la Republique, & donna le meſme pouvoir à *Ragazzoni*, en cas que les Turcs fiſſent difficulté de traitter avec le *Bayle*, à cauſe de détention. Mais le Divan prétendant ſe faire donner par le traitté ce que les armes n'avoient pas encore conquis dans l'Iſle, le *Bayle*, qui n'y pouvoit conſentir, ſans exceder ſes ordres, rompit la negociation, & renvoya *Ragazzoni* à Veniſe, laiſſant meſmes le traitté de commerce imparfait. Le Senat, voyant enfin toute l'Iſle perdue, ſuivit l'avis de la France, qui luy conſeilla de ſortir de la guerre par un bon accommodement, & fit connoiſtre ſon intention au *Bayle*. Les Turcs en avoient envie auſſi bien que les Venitiens, & neantmoins lors que le *Bayle* leur en parla, ils redoublerent

doublerent les rigueurs de sa prison, condamnerent les fenestres de sa chambre, renforcerent ses gardes, & acheverent de luy oster le peu de communication qu'il avoit encore: tant pour, obliger à découvrir ses derniers ordres, que pour l'empescher de s'aboucher avec *l'Evesque d'Acs*, qui arriva en ce temps-là à Constantinople de la part de Charles IX, Roy de France, dont ces barbares avoient pris ombrage. Mais le premier Vizir, s'estant bien tost asseuré, que ce Ministre ne sçavoit pas l'intention du Senat, & apprehendant mesmes, que la France ne vouluſt s'en mesler, pour se rendre necessaire, le laissa là, & fit continuer & conclurre la negociation avec le Bayle par *Ibrahim Bey*, & par *un Medecin Juif*, nommé Salomon, qui l'acheverent le 15 de Mars 1573.

François I se servoit souvent de cette sorte de Ministres. Il envoya à Constantinople *Cesar Cantelmo*, Napolitain, exilé pour avoir suivy le party de France. Il y eut *audience* de Soliman, & *negocia avec le Divan*, non comme Ambassadeur, mais comme gentilhomme de la maison du Roy; parce qu'en ce temps-là la qualité *d'Envoyé Extraordinaire* n'estoit pas encore connuë. *Merveille*, dont il sera parlé en la Section X, estoit employé par le mesme Roy auprés du Duc de Milan; & on peut dire, que les plus importantes affaires ont esté faites par ceux que *Phil. de Comines* appelle Ambassadeurs ou Ministres secrets. *Francisco Bernardo*, gentilhomme Venitien, qui demeuroit pour ses affaires particulieres à Londres, passoit souvent la mer sous ce pretexte, & cependant il ne laissoit pas de negocier en France de la part de Henry VIII, Roy d'Angleterre. *Paul Parut*, dit que ce fut *Bernardo*, qui contribua le plus au traitté, qui se fit entre Henry II & Edüard VI, en l'an 1547. Ce ne furent pas François de Montmorancy, Seigneur de Rochepot, Gouverneur de Picardie, Gaspar de Coligny, Colonel de l'Infanterie Françoise, ny les autres Deputés de France, qui firent, avec le Comte de Bethfort, Guillaume Paget & Guillaume Peters, le traitté, par lequel Bologne fut restituée à la France en l'an 1550; mais ce fut *Antoine Guidotti*, gentilhomme Florentin, qui en faisant son commerce dans les deux Roiaumes, y en faisoit un, qui ne paroissoit point, & qui ne laissoit pas d'estre trés-important; veu que ce fut luy, qui ajusta à Paris les plus grandes difficultés, de la part du mesme Edüard VI. De mesme, ce fut *Guy Cavalcanti*, qui au commencement du regne de la Reine Elisabeth eut le plus de part au traité, qui se fit entre la France & l'Angleterre, aprés le traitte de Chasteau en Cambresis. Le Mareschal Destrades sçait, qu'une des grandes difficultés, qui empeschoient la conclusion du traitté, que les Estats des Provinces Unies faisoient negocier en France en l'an 1661 & 1662, ne fut levée que par une personne particuliere, qui ne s'en fait point de feste, & à qui l'Estat ne laisse pas d'en estre obligé. *Hugues de Lionne*, Secretaire de la Reine de France, fut envoyé à Madrid en l'an 1656, & y disposa si bien les affaires, que, si en ce temps-là Dom Loüis de Haro eût voulu se relascher sur les interests du Prince de Condé, il auroit fait, devant que de partir, ce *qu'Antoine Pimentel* fit depuis à Paris, où il conclut le traitté que le Roy d'Espagne ratifia, devant que les deux Ministres se rendissent sur les frontieres, où il receut sa derniere perfection. On avoit quelques années auparavant parlé deux fois d'une entreveüe du Cardinal Mazarin & du Comte de Pegnarande. Le Cardinal avoit fait faire l'ouverture de la premiere, mais le Comte ne doutant point, que l'intention de ce premier Ministre, le plus adroit negociateur de son temps, ne fust d'en tirer un grand avantage pour le Roy son Maistre, le fit sonder par Friquet, qui en parlant au Cardinal, reconnut bien-tost que leur abouchement seroit inutile. De l'autre costé, lorsque le Comte demanda à voir le Cardinal, au plus fort des troubles du Roiaume, *Lionne*, qui alla trouver le Comte à Cambray découvrit dés la premiere conference, que ses intentions n'estoient pas meilleures que celles du Cardinal l'avoient esté

& que

& que, si la France vouloit avoir la paix, il faudroit qu'elle l'achetaſt aux dépens d'une partie de ſes conqueſtes. Ces Miniſtres ſubalternes previnrent par leur addreſſe le ſcandale, que le Cardinal & le Comte ne pouvoient éviter, en ſe ſeparant tant avec aigreur, & avec un mécontentement éclatant, aprés une conference publique.

De ces Miniſtres du ſecond ordre les uns ont une qualité publique, comme *d'Envoyé*, de *Reſident*, de *Commiſſaire* &c. & les autres n'en ont point, comme ceux dont je viens de parler; mais le *Droit des Gens* ne laiſſe pas de les proteger tous également. L'Empereur Charles V, voulant excuſer l'execution violente, qui avoit eſté faite en la perſonne de *Merveille*, diſoit qu'un Miniſtre ne pouvoit joüir des privileges du Miniſtere, ſi ſa qualité ne paroiſſoit publiquement. Il eſt vray, que celuy qui offenſe un Ambaſſadeur, ou un Miniſtre, dont le caractere ne paroiſt point, ne viole point *le Droit des Gens*; mais on ne peut nier, que le Prince, qui a reconnu le Miniſtre en cette qualité, & qui a negocié avec lui, ne viole le meſme *Droit des Gens*, s'il luy fait violence, ou s'il ſouffre qu'on luy en faſſe. *François Sforze*, Duc de Milan, avoit ſouffert *Merveille*, & avoit negocié avec luy, comme avec un Miniſtre du Roy de France; c'eſt pourquoy il eſtoit obligé de le faire joüir de la ſeureté, que ſes lettres de creance luy acqueroient. *Lionne* & *Pimentel* n'avoient point de qualité; mais ils avoient un pouvoir formel. *Deſtrades* n'avoit que la qualité d'officier de guerre en Hollande, lors qu'il negocioit les plus importantes affaires, que les Provinces Unies euſſent avec la France: mais le *Droit des Gens* protegeoit les uns & les autres

Il faut pourtant faire quelque diſtinction entre le Miniſtre & le Negociateur; parce que tout Negociateur n'eſt pas Miniſtre. Le *Duc de Longueville* eſtant priſonnier de guerre en Angletrre, & *André Gritti* l'eſtant en France, y negocioient, mais ils n'eſtoient point Miniſtre, parce qu'ils ne faiſoient que des ouvertures pour la negociation & ne negocioient pas en effet. Ce qu'on doit dire auſſi de *Bernardo*, de *Guidotti* & de quelques autres: & je ne ſçais, ſi je n'en dois point dire autant de *Jean François Valerio*. Ce Gentilhomme Venitien, ayant fait quelque ſejour en France, y avoit fait de ſi bonnes habitudes, que les premiers Seigneurs du Roiaume ne faiſoient point de difficulté de luy communiquer les affaires les plus importantes. Il en faiſoit de temps en temps part au Senat, & ſur la connoiſſance qu'il en avoit, il ne craignoit point de l'aſſeurer, que le Roy feroit ſolliciter les intereſts de la Republique à Conſtantinople, & que ſi la negociation de *Cantelmo* n'avoit pas le ſuccés, que l'on s'en promettoit, il y envoyeroit d'autres Miniſtres. Il exhortoit le Senat de ſe fier en la parole du Roy, & de s'aſſeurer de l'inclination, que ſa Majeſté témoignoit avoir au bien de la Republique, pour la faire ſortir d'affaire avec reputation. *Valerio* eſtoit ſujet de la Republique, & n'avoit point d'employ de ſa part. La Republique n'avoit point de liaiſon en ce temps-là avec la France, mais bien avec l'Empereur: On ſçait auſſi qu'il n'y a point d'Eſtat au monde, qui ſoit plus jaloux de ſes intereſts que celuy de Veniſe & neantmoins il trouva bon, que *Valerio* entretinſt correſpondence avec les principaux Seigneurs de la Cour de France, pour le ſervice de ſa Patrie.

Pour entrer dans le détail de ces Miniſtres du ſecond ordre, il faut commencer par les *Reſidents*. On appelloit autrefois *Reſidents*, les Ambaſſadeurs Ordinaires, pour les diſtinguer d'avec les Extraordinaires, & c'eſt ainſi qu'il faut entendre la qualité de *Reſident*, qui ſe trouve au titre des negociations de François Walſingam, qui eſtoit Ambaſſadeur ordinaire en France. Ce mot a une ſignification particuliere depuis environ quatre-vingts ans; & marque un Miniſtre qui n'a pas proprement le caractere de repreſentant au premier dégré, mais qui ne laiſſe pas d'avoir une qualité, qui le fait joüir de

la

la protection du *Droit des Gens*, & qui se fait considerer, comme Ministre Public, à cause du Souverain qui l'employe. La declaration des Estats de Hollande, dont il sera souvent parlé en ce traitté, met les *Residents* au nombre des Ministres Publics, & il n'y a point de Cour, où cette qualité soit connuë, qui ne leur donne tous les avantages que le *Droit des Gens* accorde aux Ministres, & qui ne leur fasse toutes les civilités, qui ne tiennent point des ceremonies qui sont affectées aux Ambassadeurs privativement. Ceux-cy ne possedent presque point de droits, qui ne leur soient communs avec les *Residents*, & particulierement le plus eminent de tous, qui est de pouvoir faire faire dans leur Maison l'exercice d'une religion défenduë par les loix de l'Estat, où ils resident. On en verra des exemples en la Section XXXVII; c'est pourquoy je n'en diray icy autre chose, sinon que mesmes dans les lieux où l'Inquisition a erigé son tribunal, on ne leur refuse pas cette liberté; de sorte qu'on ne leur dispute pas non plus les autres droits, que le *Droit des Gens* donne à la qualité de Ministre Public, & de Representant. Je sçais bien qu'il l'est dans un dégré inferieur à celuy d'Ambassadeur; mais c'est de la mesme façon que les Abbés mîtrés ne laissent pas d'estre Prelats, quoy que constitués dans une dignité bien inferieure à celle des Evesques, & dans une distance bien plus éloignée encore de celle des Archevesques, des Patriarches & des Cardinaux.

La qualité d'*Envoyé Extraordinaire* est encore plus moderne que celle de *Resident*. Elle a pris son origine de ce que les Princes envoyoient quelquefois à des Cours estrangeres des Gentilshommes de leur Maison pour des affaires, dont la negociation n'estoit ny longue ny epineuse, ny aussi assez importante, pour pouvoir occuper un Ambassadeur: de sorte que l'Envoyé est comme un *Resident Extraordinaire*. Ce n'est en effet autre chose, & les Princes, qui les ont employés les premiers, ne peuvent avoir eu autre intention; bien que, depuis quelque temps, les Ministres, qui se sont veus revestus de cette qualité, ayent voulu s'eriger en quelque chose de plus, & se faire considerer comme de petits Ambassadeurs. Jamais personne ne s'y prit avec tant de hauteur, & jamais personne n'y reüssit si mal, que le *Marquis Justiniani*; le premier Ministre ordinaire que je sçache qui ait eu la qualité d'Envoyé Extraordinaire à la Cour de France, depuis que les honneurs y ont esté reglés. Il osa esperer qu'on luy permettroit de se couvrir en parlant au Roy, & il se mit en devoir d'entrer en carosse au Louvre. Les gardes de la Porte, qui estoient avertis de son intention, presenterent la pointe de leurs hallebardes au cocher, repousserent & arresterent ses chevaux à la veüe de tout le monde. On luy donna mesmes la mortification qu'on l'obligea à ceder au Resident de Brandebourg, ou du moins à s'absenter des assemblées publiques, où ils eussent pû entrer en competence. Le Maistre des Ceremonies & les Introducteurs des Ambassadeurs ne connoissent point de qualité entre le premier Representant & le Resident, conformément à l'intention du Roy Trés-Chrestien; qui voyant que ces nouvelles pretentions en pourroient produire d'autres, declara, il y a dix ou douze ans, qu'il n'entendoit point que l'Envoyé Extraordinaire, qui estoit de sa part à la Cour de Vienne, fust autrement consideré qu'un Resident ordinaire: & comme il ne pretendoit point qu'on luy fist d'autres honneurs, que ceux qu'on a accoustumé de faire à ceux de cette qualité, aussi estoit-il resolu de les traitter tous deux également. Autrefois on faisoit honneur aux *Envoyés* en France, & on leur donnoit les carosses du Roy & de la Reine, pour les conduire à l'audience; Mais en l'an 1638 le Roy d'Angleterre, ayant sceu, qu'on avoit fait cet honneur à S. Ravy & à Jermin, que luy & la Reine avoient envoyés en France, à l'occasion de la naissance du Dauphin, il s'en plaignit. Il disoit, que, si le Roy de France en usoit ainsi, luy de son costé seroit obligé de le faire aussi à l'égard des Gentilshommes qu'on luy envoyeroit; mais qu'il faudroit

auparavant demeurer d'accord de tout, & faire un reglement particulier pour cela. Surquoy il fut resolu en France, qu'à l'avenir, à commencer avec l'an 1639, on ne feroit plus honneur à cette sorte de Ministres, & on n'en a point fait depuis.

M. Trevor estoit Envoyé Extraordinaire à la Cour de France en l'an 1668, pour l'affaire des Pais-bas, *Conrad van Beuningen* y estoit dans le mesme temps & pour la mesme affaire, en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire de Hollande. Il n'y a point de competence entre l'Angleterre & les Provinces Unies, mais la qualité d'Envoyé céda, sans aucune contestation, au caractere d'Ambassadeur, comme elle cederoit aussi à celle de Resident, si celle-cy se rencontroit en la personne du Ministre d'une Teste Couronnée, & celle-là au Ministre d'une Republique, ou de quelque autre Prince. *Gamprigt*, Resident de l'Empereur, a precedé, sans contredit, les Envoyés de Dannemarc de Suede & de tous les autres Princes, qui ne pouvoient pas pretendre cet avantage sur luy, à moins que de former un nouveau Ceremonial. Il n'y a point de lieu, où le fait des ceremonies soit moins reglé, qu'il l'est à la Haye; parce qu'il n'y a personne qui en fasse son application; & c'est la raison, pourquoy on a accordé à ces sortes de Ministres des avantages, qui ne leur sont point deus. *George Downing*, ayant obtenu du Roy la confirmation de l'employ, que Cromwel luy avoit donné en Hollande, vouloit qu'on le vinst recevoir au carosse, c'est à dire qu'on luy fist les mesmes honneurs qu'on y fait aux Ambassadeurs ordinaires, lors qu'ils prennent audience, & il fit appuyer ses pretentions par ceux qui cherchoient un pretexte de rupture.

Sur l'avis qu'on eut à Stocolm en l'an 1652 qu'*Antoine Pimentel* estoit arrivé aux Dales de la part du Roy d'Espagne, le Comte de la Garde, qui avoit ordre de le faire recevoir, en l'absence de la Reine, envoya au-devant de luy deux carosses à six chevaux, avec quelques officiers de la Maison, pour le defrayer & pour l'amener à l'hostel de la Reine Mere, que l'on avoit meublé pour son logement. La Reine estant de retour à Stocolm, ayant appris que Pimentel n'avoit que la qualité d'*Envoyé*, ne fut pas fort satisfaite des honneurs qu'on luy avoit faits. Elle dit, que, puis qu'il n'avoit qu'un caractere du second ordre, il ne falloit point envoyer au-devant de luy, ny le défrayer: toutefois puis qu'on avoit commencé, qu'il falloit achever. & on continua de le traitter jusques au troisiéme jour aprés sa premiere audience. L'intention de la Reine estoit de le faire défrayer pendant tout le sejour qu'il auroit fait en Suede, s'il eust eu le caractere d'Ambassadeur. Ce Ministre Espagnol acquit un si grand pouvoir sur l'esprit de cette Princesse, qu'il en effaça mesmes le souvenir de l'amitié, qu'elle avoit promise, & qu'elle devoit à la France. Elle le fit loger dans le Chasteau, sous son appartement, & donnoit des nuits entieres à sa conversation. A l'entrée de l'Ambassadeur d'Angleterre son carosse suivit immediatement celuy de la Reine, & precedа ceux des Senateurs & des Officiers de la Couronne. Lors qu'il prit son audience de congé, il voulut qu'on luy amenast les carosses de la Cour, bien qu'il eust si peu de chemin à faire, que la teste des chevaux du postillon avançoient jusques au grand escalier, devant que le carosse commençast à rouler. Pimentel estoit homme de merite; mais il y eut un peu d'ostentation en cette rencontre, & il faut croire, qu'il vouloit faire voir, que, si la France faisoit des conquestes en Flandre, l'Espagne en faisoit aussi de trés-considerables en Suede. Ces honneurs excessifs ne sont point deus aux Ministres du second ordre, & ne peuvent pas plaire aux Maistres, qui doivent desirer, qu'il y ait quelque reserve pour le Caractere Representant. En l'an 1633 le *Cardinal de Richelieu* fit envoyer à quelques Princes d'Allemagne un nommé la *Grange aux Ormes* fils d'un Medecin de Metz. Ce n'estoit qu'un simple porteur de lettres, où le Roy leur faisoit compliment sur la mort du Roy de Suede. On le traitta

en

en cette qualité presque par tout ; mais l'Electeur de Saxe le fit laver le premier, le fit mettre au haut bout de la table, & luy fit les mesmes honneurs, qu'il luy auroit pû faire, s'il eust eu la qualité d'Ambassadeur. On en fut fort faſché à la Cour de France: le Cardinal reprocha à la Grange son orgueil & son imprudence, le fit sortir de la Cour, & l'éloigna de toutes sortes d'emplois. Tout ce qui passe les civilités ordinaires ne regarde point les Princes qui se servent de Ministres du second ordre, de sorte que ces civilités ne peuvent estre tirées à consequence; parce que cela se fait, ou à la consideration de la personne du Ministre, ou par ceux qui n'entendent point le fait des ceremonies.

Sabran, Resident de France à Londres, ayant des lettres de creance pour le Parlement rencontra de trés-grandes difficultés sur les honneurs qu'il pretendoit se faire rendre, lors qu'on luy donneroit audience: mais ils furent enfin reglés, en sorte que le Parlement nommeroit des Deputés, qui entréroient en conference avec luy, & qui chez eux feroient l'honneur de la Maison. Le Parlement nomma pour cet effet six Seigneurs, & douze Deputés de la Chambre Basse, qui dans les conferences, qui se tenoient chez eux, luy donnoient une chaise à bras au haut bout de la table, & envoyoient toûjours deux Deputés chez luy, pour luy faire sçavoir les resolutions, que le Parlement prenoit sur leur avis & sur leur rapport. On a veu à la Haye les Deputez des Estats Generaux se rendre chez les Ministres de Lunebourg, pour entrer en conference avec eux, & cela plus d'une fois. Ce qui estoit pourtant d'une consequence d'autant plus grande, que c'estoit un acte de possession pour ceux-cy, & qu'aprés cela les Envoyés & les Residents des Couronnes pouvoient pretendre le mesme avantage. Les uns & les autres ont negligé celuy qu'ils en pouvoient tirer, & les Deputés des Estats se sont maintenus en la possession de faire tenir les conferences dans une des Chambres de leur appartement. Je ne sçais par quel mouvement ils ont renoncé à celle, ou ils estoient, d'y prendre aussi la place d'honneur sur les Ministres du second ordre. Ils l'ont premierement cedé à ceux des Couronnes, & depuis ils ont fait la civilité entiere à tous les autres. Je m'y suis trouvé à plusieurs conferences; mais j'avoüe, que je fus fort surpris de voir au commencement de l'an 1675, lors qu'on signa le traitté avec l'Evesque d'Osnabrug, trois Ministres de ce Prince prendre la place d'honneur. La perte de cette sorte d'avantages ne pouvant pas estre reparée, le Souverain n'y doit jamais consentir, & ceux qui le representent, ne le peuvent pas faire sans crime: principalement lors qu'on peut croire, que c'est une marque de foiblesse plutost que de generosité. La civilité ne doit pas obliger un Estat Souverain à renoncer à son droit, & à sortir d'une possession dont il jouïssoit paisiblement, & avec justice.

Le *Prince Palatin Charles Gustave*, estant arrivé à Stocolm, peu de jours devant l'abdication de la Reine Christine, à laquelle il alloit succeder, tous les Ministres estrangers luy firent civilité. *Piques, Resident de France*, fut conduit à l'audience par l'Introducteur des Ambassadeurs, dans un des carosses de la Reine, accompagné de plusieurs valets de pied du Prince. Le Mareschal de la Cour du mesme Prince le receut au haut de l'escalier, & le Prince mesme, traversant son antichambre, le receut au milieu de la Sale, & le mena dans la Chambre. Aprés l'audience il reconduisit le Resident jusques au lieu, où il l'avoit receu, & le Mareschal & l'Introducteur l'accompagnerent aussi; le premier jusques au haut de l'escalier, & l'autre à son logis. Mais on peut dire, que le Prince n'estant pas encore Souverain, il n'avoit point de mesure à garder, ny à ménager ses civilités. Le mesme *Piques* n'estant encore qu'*Agent* en l'an 1651, alla voir le mesme Prince Palatin, qui le receut à l'entrée de la Sale, & le conduisit dans son cabinet, où il luy presenta un siege, mais Piques s'en excusa & refusa de s'asseoir. Il convia le Prince à prendre sa com-

modité, pendant qu'il luy feroit lecture d'une relation, que la Cour de France luy avoit envoyée, de la retraitte du Prince de Condé: mais le Prince demeura debout & découvert. Il avoit esté declaré Successeur presomtif de la Couronne, & en cette qualité il ne devoit pas toutes ces civilités à un *Agent*, qui de son costé n'en avoit pas beaucoup, en conviant le Prince à s'asseoir, pendant que luy-mesme l'obligeoit, par un refus incivil, de prendre le siege qu'on luy presentoit, à demeurer debout & découvert.

Il y a des *Envoyés*, & mesmes des *Residents*, qui ne faisant point de distinction entre le Caractere Representant & la qualité de Ministre subalterne, affectent d'aller du pair avec les personnes de la premiere qualité, & de se presser de prendre tous les avantages imaginables sur des Comtes, & sur d'autres Seigneurs d'une naissance trés-relevée. A l'entrée, que M. de la Tuillerie, Ambassadeur de France, fit à la Haye au mois de Novembre 1640, il y eut un grand démeslé pour le rang des caroſſes, entre les cochers de *Mr. de Brederode, Mareschal de Camp des Provinces Unies, & Mr. Spiring, Resident de Suede.* Le cocher de Brederode, ayant laissé passer le caroſſe de l'Ambassadeur, avança, dans le dessein de couper celuy de Spiring, & pour y reüssir, le postillon mit pied à terre, & coupa les traits des chevaux de Spiring. Ce Ministre, voyant revenir ses chevaux en cet estat, leur fit mettre d'autres harnois, & renvoya son cocher, avec ordre de prendre avantage sur l'autre, à quelque prix que ce fust: mais il n'y fit rien. *Spiring* s'en plaignit au Prince d'Orange, qui ne se voulant point mêler de leur different, parce que M. de Brederode estoit son beau-frere, le renvoya aux Estats Generaux, qui le reglerent en sorte que le Resident n'en fut pas fort satisfait. Lors que le caroſſe de Pimentel suivit immediatement celuy de la Reine, ainsi que je viens de dire, les Senateurs protesterent, qu'ils ne le souffroient, que par l'obeïssance, qu'ils vouloient bien avoir pour la volonté absoluë de la Reine: tellement que Spiring avoit tort de disputer le rang à un Seigneur, qui sans sa charge de Mareschal de Camp, qui luy donnoit le titre d'Excellence, estoit le premier gentilhomme de Hollande, où il estoit bien autant consideré, qu'un Senateur l'est en Suede. On verra ailleurs un exemple plus fort sur une semblable rencontre. Le Ministre du second ordre ne doit pas entrer en cette sorte de contestations, dont la fin n'acquiert point d'avantage à son Maistre, mais luy peut bien faire tort. C'est ce qu'il doit fuir, & éviter toutes les rencontres, qui luy peuvent faire des affaires.

L'Agent n'est pas proprement Ministre Public, & neantmoins il n'y a pas cent cinquante ans, qu'on ne connoissoit point d'autre Ministre, aprés l'Ambassadeur, que *l'Agent*. *Henry Estienne* dit: *Il y a aussi un autre mot nouvellement venu d'Italie, touchant celuy auquel on ne veut faire qu'à demy l'honneur d'Ambassadeur: car on l'appelle* Agent, *& principalement quand il est envoyé à un Prince qui est moins que* Roy. Aujourd'huy la qualité de Resident est bien plus relevée, que celle-là, parce qu'il est aussi Representant, quoy que non au premier degré. La signification du mot *Agent* marque, que ce n'est qu'un faiseur d'affaires. *M. Piques*, presentement Conseiller en la Cour des Aides de Paris estant *Agent* en Suede, aprés que Chanut en fut party, pria la Reine de luy permettre de faire venir un Prestre, afin de pouvoir faire dire la Messe dans sa Maison; parce que depuis qu'il n'y avoit point d'Ambassadeurs de France, ny de Portugal à Stocolm, ny ses domestiques ny les François & les Italiens, qui estoient au service de la Reine n'avoient plus cette consolation. La Reine dit, *que Piques n'avoit point de qualité qui luy donnast cette autorité*, mais que, si le Roy, son Maistre, luy en vouloit escrire un mot, elle l'asseuroit dés à present, qu'elle y consentiroit. Le Baron *de Rorté & Chanut*, n'estant que *Residents* en Suede, y avoient fait dire la Messe, mesmes sans la permission de la Reine, & si hautement, que, lors qu'elle leur en fit parler, ils ne craignirent point de luy repondre

que leur maison estant la Maison du Roy, ils y pouvoient faire exercer leur religion. Cet *Agent* ne fut point estably en vertu d'une lettre de creance, mais seulement par Chanut, qui en prenant son audience de Congé, dit à la Reine, qu'il y laissoit *Piques*, qui y feroit les affaires, *en attendant que le Roy y envoyast un Ministre*. Quelque temps aprés, *Piques*, ayant presenté les lettres, par lesquelles le Roy luy donnoit la qualité de *Resident*, la Reine luy dit, qu'elle estoit bien aise de voir, *que le Roy vouloit bien entretenir un Ministre auprés d'elle*; parce que c'estoit une marque de son affection, & de son inclination à entretenir la bonne correspondance entre les deux Couronnes. Ce n'est pas que les Princes, auprés desquels les *Agents* sont employés, ne doivent avoir quelque consideration pour eux, comme la declaration des Estats de Hollande les met au nombre de ceux qui doivent jouir de la protection du *Droit des Gens*; mais il faut aussi que ceux qui les employent, ne se servent point de gens, qui par leur maniere de vivre basse & abjecte, fassent honte à leurs Maistres. On a veu à Paris & à la Haye des *Agents*, qui tenoient hauberge, & logeoient en chambre garnie. Les Princes qui le souffrent, ne se peuvent pas plaindre, si on n'a point de consideration pour leurs *Agents*, & si on ne les distingue point d'avec les autres gens de la mesme profession.

La qualité de *Plenipotentiaire* ne donne pas un nouveau caractere au Ministre: elle marque seulement l'estenduë de son pouvoir & de son autorité. S'il n'a point d'autre caractere, il ne peut estre considere que comme porteur d'une ample procuration. Les Ministres, qui negocierent de la part de l'Empereur le traitté de Queraſque, & celuy des Preliminaires de Westfalie, avoient la qualité de *Commissaires*, & avoient un plein pouvoir. *Saavedra & le Brun* n'avoient que celle de *Plenipotentiaires*, lors qu'ils arriverent à Munster. *D'Avaux*, qui avoit traitté avec celuy de l'Empereur à Hambourg, & qui luy avoit rendu les mesmes honneurs qu'il en avoit receus, soustenoit que *Saavedra & le Brun* devoient estre consideres & traittes comme Ambassadeurs, quoy que cette qualité ne se trouvast point en leur pouvoir. *Servien*, qui avoit fait entrer la Cour de France dans ses sentiments, disoit au contraire, que l'Empereur & le Roy d'Espagne, en ne donnant point la qualité d'Ambassadeur à leurs Ministres, en pouvoient tirer de grands avantages; parce qu'ils pouvoient prodiguer leurs civilités à l'egard des Ambassadeurs de France, pour se faire des honneurs qu'ils ne pouvoient pas pretendre, & mettre par ce moyen des Ministres du second ordre, c'est à dire des *Residents* & des *Agents*, à qui on peut donner plein pouvoir, sans qualité caracteristique, en possession de droits, qui n'appartiennent qu'aux Representants. Que l'Empereur donnoit souvent la qualité de *Plenipotentiaire* à des Ministres, qui assistent les Ambassadeurs, & qui leur servent de conseil, lesquelles pourtant il ne veut pas faire considerer comme ses Ambassadeurs; parce qu'ils ne sont pas d'une qualité assés relevée, pour representer sa personne. Que le plein pouvoir ne regardoit que l'autorité de traitter, qu'il n'avoit rien de commun avec la qualité representante, & que le Prince se pouvoit servir de telle personne qu'il luy plaisoit, pour traitter, mais que tout le monde n'estoit pas propre pour le Caractere. Que l'Espagne s'estoit reservée la faculté de donner le caractere d'Ambassadeur à Dom *Francisco de Melo*, ou au Marquis de *Castelrodrigo*, ou bien au Duc de *Medina de las Torres*, laissant la qualité de *Plenipotentiaires* à *Saavedra* & à *Brun*, qui bien loin de pretendre les honneurs du caractere, n'osoient se traitter d'Excellence entre eux. Et comme les Ministres de France ne faisoient point difficulté de ceder à ceux de l'Empereur, qui se trouveroient revestus de la mesme qualité, aussi *celui des Ministres de France, qui avec la qualité de Plenipotentiaire auroit celle d'Ambassadeur Extraordinaire, pretendoit preceder un Commissaire Plenipotentiaire* du mesme Empereur, qui ne l'auroit pas. Ce fut une des plus fortes raisons, pour-

quoy il fallut changer les pouvoirs, pour y faire ajouster la qualité *d'Ambassadeur Extraordinaire*. Les Princes, qui ne donnoient pas la qualité d'Ambassadeurs à leurs Ministres, à cause des difficultés, que j'ay marquées en la precedente Section, leur donnoient celle de *Plenipotentiaires*. *Clinguenberg* & *Carisius*, à qui le Roy de Dennemarc ne trouvoit pas bon de donner le Caractere Representant, eurent la qualité de *Plenipotentiaires* à l'assemblée de Breda en l'an 1667. Ils avoient celle d'*Envoyés Extraordinaires* à la Haye, & ce fut elle qui les fit considerer par les Ambassadeurs des Testes Couronnées, qui les traittoient comme Ministres du second ordre. Le *Cardinal Mazarin* & *Dom Louis de Haro* n'avoient que la qualité de *Plenipotentiaires* au Congrés des Pirenées, mais ils en avoient encore une, qui estant bien plus eminente que celle d'Ambassadeur, ne leur pouvoit pas acquerir un nouveau lustre par le Caractere. Dés l'an 1639, pendant qu'on traittoit des preliminaires, les Provinces Unies rencontrerent quelques difficultés sur les passeports, que les Espagnols leur devoient donner, & les Estats en estant enfin demeurés d'accord avec le Cardinal Infant, ils s'offenserent fort du mot de *Deputés Plenipotentiaires*, que l'on y avoit mis au lieu de celuy d'*Ambassadeurs*. Mais les Ministres d'Espagne disoient que la pretention des Estats estoit d'autant plus estrange, que cette qualité ne se trouvoit point dans les passeports, que l'Empereur & le Roy d'Espagne faisoient expedier pour leurs propres Ministres, & que la qualité d'Ambassadeur presupposoit une Souveraineté, qu'on ne leur avoit pas encore accordée, & qui ne se pouvoit regler qu'à Munster: ainsi qu'il a esté dit en la premiere Section de ce livre.

Les Commissaires, dont je viens de parler, qui estoient de la part de l'Empereur à Queraſque & à Hambourg, estoient Ministres Publics, sans aucune contestation, & l'auroient esté, mesmes sans leur qualité de Plenipotentiaires. Servien & d'Avaux, qui avoient traitté avec eux, les avoient considerés comme tels, & leur avoient fait les mesmes honneurs, qu'ils auroient faits au Caractere Representant. Sur quoy je dois pourtant remarquer une chose fort considerable. Dans cette assemblée de Queraſque, Matthias Baron de Galas avoit la qualité de Commissaire & de Plenipotentiaire de l'Empereur Ferdinand, & le Comte de la Roque, qui avoit le caractere d'Ambassadeur d'Espagne, pretendoit en cette qualité preceder le Ministre de l'Empereur. Et de fait, dans la visite, qu'ils rendirent à M. Servien, le Comte prit la main sur le Baron, & pour cette raison le Mareschal de Toiras & Servien pretendoient aussi preceder Galas qui avoit cedé au Comte de la Roque, qui devoit leur ceder. Cette pretention des Ambassadeurs de France obligea les Ministres de l'Empereur & d'Espagne à s'en accommoder entre eux, en sorte que pour cette fois l'Ambassadeur d'Espagne cederoit au Commissaire de l'Empereur; afin que les Ambassadeurs de France luy cedassent aussi, comme ils firent. Dans les Conferences ils estoient assis en cet ordre. Le Nonce Pancirole estoit assis au bout de la table, ayant auprés de luy à sa gauche, Galas, & apres luy à costé de la table, Servien: Le Mareschal estoit à la droite, & avoit auprés de luy le President de Ravis, & le Secretaire Guichardi estoit au bas bout de la table. Les Ambassadeurs de France y firent une grande faute; mesmes suivant la maxime de Servien, qui dans une autre occasion soustint, que la qualité de Plenipotentiaire ne donne pas le Caractere Representant, & l'emporta, ainsi que je viens de dire.

Les deux Rois du Nord donnent aussi cette qualité aux Ministres, qu'ils envoyent sur les frontieres pour les affaires des deux Roiaumes, & la Republique de Venise employe aussi des *Commissaires* aux differends, qu'elle a quelquefois avec la Maison d'Austriche, pour leurs frontieres communes, du costé du Frioul & de la Dalmatie: & il ne faut point douter, que ces *Commissaires* ne soient Ministres Publics.

L'Em-

L'Empereur nomme souvent des *Commissaires* pour les affaires qui regardent l'Empire, comme on a veu en celles de Juillers, de Mantoüe & d'autres. En l'an 1574 l'Empereur Maximilian envoya deux Conseillers à Gennes, à l'occasion des differends qui divisoient l'ancienne & la nouvelle Noblesse, & leur donna la qualité de *Commissaires*. Le Senat luy representa, qu'il ne les pouvoit reconnoistre en cette qualité; parce *qu'elle se donne*, à ce qu'il disoit, *a ceux que les Souverains employent auprés de leurs Sujets*. Il est vray, que cela se fait quelquefois; mais l'Empereur consideroit cette Republique comme une dépendance de l'Empire, & comme un arriere-fief du Duché de Milan. Les Estats des Provinces Unies donnent quelquefois la qualité de *Commissaires* à ceux qu'ils employent dans les Cours estrangeres; mais pour juger, s'ils sont alors Ministres Publics, il faut considerer la nature des affaires qu'ils ont à manier. Le Sieur Heuft, qui a demeuré plus de trente ans en cette qualité à Paris, & qui y recevoit les Subsides, pour en faire la remise, estoit un bon banquier & partisan, qui bien loin d'estre consideré comme Ministre Public, n'a pû exemter sa succession d'estre taxée, comme celle de tous les Financiers, qui avoient fait leur profit du desordre du temps, & de la dissipation de l'argent du Roy. Il estoit proprement Facteur & Commissionnaire, & on peut donner le mesme nom aux marchands, qui à Amsterdam & à Hambourg mendient cette qualité des Couronnes de Suede & de Dannemarc, afin de faciliter par là leur petit commerce. Ils n'ont point d'affaires d'Estat à manier, & ne resident point auprés du Souverain, qui est celuy qui les peut faire joüir de la protection du *Droit des Gens*. Il semble aussi qu'ils ne la pretendent pas, sinon en ce qu'ils se font exemter des subsides extraordinaires, qui se levent sur les autres Sujets.

C'est ce qui se doit aussi entendre des *Consuls*, & pour la mesme raison. Les Princes qui les employent les protegent, comme personnes qui sont à leur service, & comme tout bon maistre protege son serviteur & son domestique; mais non comme Ministres Publics. Le Gouverneur de Cadix, ayant depuis sept ou huit mois, fait affronter & arrester le *Consul Hollandois*, les Estats Generaux des Provinces Unies en firent leurs plaintes à la Cour de Madrid, comme d'une violence, qui avoit esté faite au *Droit des Gens*; au lieu de se plaindre de l'inexecution des traittés, où ils devoient trouver la seureté de leur pretendu Ministre, & non ailleurs. Il y a quelques années, qu'ils voulurent faire passer pour Ministre le *Consul*, qui estoit de leur part à Gennes: mais le Senat leur escrivit, qu'ils ne le reconnoissoient point pour Ministre Public, & que tout ce qu'on pouvoit desirer d'eux, c'estoit la jouissance paisible des droits & des privileges, que la coustume attribuë à cette sorte d'emplois. Les *Consuls* ne sont que des marchands, qui avec leur charge de juge des differends, qui peuvent naistre entre ceux de leur nation ne laissent pas de faire leur trafic, & d'estre sujets à la Justice du lieu de leur residence, tant pour le civil que pour le criminel: ce qui est incompatible avec la qualité de Ministre Public. En l'an 1634 la Republique de Venise pensa rompre avec le Pape Urbain VIII, à cause de la violence, que le Gouverneur d'Ancone avoit faite au *Consul*, qui estoit de la part du Senat. Ce *Consul* s'appelloit *Michel Oberti*, & estoit de Bergame, d'une famille, qui avoit exercé cette charge pendant plusieurs années. Le Gouverneur, qui le soupçonnoit d'avoir donné des avis sur lesquels les galéres de la Republique avoient pris quelques barques de Ragusе, pour avoir fraudé les droits, qui se payent dans le Golfe, persecuta si fort le *Consul*, qu'il fut contraint d'aller à Venise, pour en informer le Senat. Il ne fut pas si tost party, que le Gouverneur envoya garnison dans sa maison & en fit enlever les meubles & les papiers: mesmes ceux qui regardoient les fonctions de son employ. Le Senat s'en plaignit, & en demanda reparation, avec tant de chaleur, que l'Ambassadeur de France, craignant que l'on n'en vinst à une rupture declarée

avec

avec le Pape, tascha d'ajuster le differend, en sorte que la Republique y trouva sa satisfaction. Mais devant que l'accommodement pust estre conclu, le Gouverneur fit ajourner, contumacer, & condamner le Consul au banniſſement, sous pretexte d'avoir, en temps de contagion, déchargé des marchandises, au prejudice des defenses. Il y avoit plus de passion que de justice en cette Sentence: puis qu'*Oberti* pouvoit verifier, qu'il n'avoit rien fait sans la permission du Magistrat. Tellement que le Senat se trouvant plus offensé de cette derniere injustice que de la premiere, il fallut que l'Ambassadeur de France redoublast ses offices, pour porter les esprits à l'accommodement. Il le fit enfin: à condition que le Gouverneur revoqueroit son ban, & qu'il souffriroit qu'*Oberti seroit restably*, & que le Senat, qui rappelleroit *Oberti*, y substituast celuy qu'il voudroit. *Michel* estant decedé devant que tout cela pust estre executé, le Senat mit le frere du defunt en sa place; mais celui-cy ne fut pas si tost arrivé à Ancone que le Gouverneur le fit mettre en prison, & ne le voulut point relascher, qu'aprés qu'il eut donné caution, qu'il sortiroit de sa ville, & qu'il n'y reviendroit point. Les Ministres de France, qui y avoient travaillé, & qui avoient engagé leur parole pour l'execution de la condition, qui permettoit aux Venitiens de nommer tel autre Consul qu'ils voudroient, furent fort scandalisés de ce procedé; tellement que le Senat, pour témoigner son indignation, refusa audience au Nonce, & defendit à son Ambassadeur de la prendre du Pape, jusques à ce qu'on luy eust donné satisfaction: comme le Gouverneur fut contraint de faire. Les Juges, Consuls des marchands à Paris, à Lion & ailleurs, font toute autre chose.

Comme le *Commissaire* est un *Deputé*, que le Prince employe auprés de ses Sujets, aussi peut-on dire que le *Deputé* est un Commissaire, que les Sujets employent auprés de leur Prince; & en cette signification il n'est pas Ministre Public, ny en la protection du *Droit des Gens*, qui n'a point de lieu, où les loix civiles peuvent agir avec liberté. Le mesme mot a souvent une signification plus estenduë, & marque un Ministre, qui n'a point d'autre qualité particuliere, & alors il peut estre Ministre Public, soit qu'il ait esté envoyé à un Congrés, ou à quelque Prince ou Republique.

Le President Jeannin, qui ne s'amuse point aux mots, mais va au solide, donne cette qualité à tous les Ministres, qui se trouvoient à la Haye pour la negociation de la Tréve, quoy qu'il ne laisse pas de la confondre avec celle d'Ambassadeur, en la personne de ceux, qui avoient le Caractere Representant en effet. Les Ministres de l'Archiduc, sçavoir le *Marquis Spinola*, le *President Richardot*, le *Secretaire* Mancicidor, l'*Audiencier Verreyken* & *le Commissaire General des Cordeliers* n'avoient point de qualité. On n'avoit eu garde de leur donner celle d'Ambassadeur, parce que l'Archiduc consideroit les Estats des Provinces Unies comme des Sujets & des rebelles, & ces Seigneurs n'estoient pas de condition à passer pour des Ministres du second ordre. Cependant on ne peut nier qu'ils ne fussent Ministres Publics, & que comme tels ils ne jouïssent de la protection du *Droit des Gens*.

Le Prince Maurice de Nassau, accompagné du Comte Henry son frere, du Comte Guillaume de Nassau, Gouverneur de Frise, & de deux autres Seigneurs de la mesme Maison, & suivy d'un trés-grand nombre d'officiers, François & Anglois, les alla recevoir à une demy-lieüe de la Haye, & on leur fit les mesmes honneurs que l'on auroit pû faire au Caractere.

Ce n'est que depuis quelques années qu'on parle de *Deputés Extraordinaires*, comme d'une nouvelle espece de Ministres: mais elle n'est connuë qu'en Hollande, & comme on leur a fait mille chicanes sur les civilités, qu'ils pretendent se faire rendre dans les Cours angeres, qui ne s'accoustument pas facilement à ces nouveautés, il n'y a point d'ap-

d'apparence, que ces Ministres y reüssissent sous cette nouvelle qualité. On ne la reconnoistra jamais dans les Cours, où les ceremonies sont reglées, & il n'y a point d'Ambassadeur, qui sçache ce qu'il se doit, qui fasse la moindre difference entre le *Deputé Extraordinaire* & un autre Envoye ou *Resident*. *Shering Rosenhan*, qui avoit esté Ministre aux Congrés de Westfalie & de Lubec, où les qualités des Representans avoient esté fort bien examinées, & Ambassadeur en France, & qui estoit en l'an 1654 Ambassadeur Plenipotentiaire de Suede en Allemagne, fit bien connoistre à *Conrad van Beuningen* & à *Epo Boetima*, *Deputés Extraordinaires* des Provinces Unies, qu'il en avoit assés appris, pour sçavoir qu'il n'y a point de qualité publique entre l'Ambassadeur & le Ministre du second ordre. Pour dire la verité, ils ne l'ignoroient pas eux-mesmes; puis qu'étant arrivés à Stade, au lieu d'attendre la premiere visite, ils envoyerent leur lettre de creance à *Rosenhan*, & luy firent la civilité qu'il leur devoit, s'ils eussent esté quelque chose de plus que Ministres du second ordre. Il leur renvoya la lettre de creance, & leur fit dire qu'il ne la pouvoit point recevoir. Que les Estats, en escrivant à la Couronne de Suede, avoient accoustumé de se servir de la langue Latine, & non de la Flamande: qu'elle estoit pleine de ratures, & indigne d'estre presentée à une personne de qualité, & qu'il ne sçavoit pas ce que signifioient ces deux caracteres *V. L.* dans une lettre, où on ne pouvoit pas refuser le tître d'Excellence à l'Ambassadeur d'une Teste Couronnée. Les *Deputés extraordinaires* n'eurent pas beaucoup de peine à lever ces difficultés; mais ils en rencontrerent bien d'autres & de plus grandes, tant sur le point de leur negociation, que touchant la maniere de leur reception.

Rosenhan ne les receut qu'au milieu du vestibule, qui luy servoit aussi d'antichambre, prit la main & le pas sur eux, & estant entré dans sa chambre, il s'alla *placer au lieu le plus honorable auprés d'une chaise à bras, conviant Mrs. les Deputés à s'asseoir sur des sieges à dos, qui estoient vis à vis, & en les reconduisant il les quitta à la porte, devant qu'ils fussent montés en carosse.* Ils se trouverent tellement offensés de ce procedé, qu'au sortir du disner ils luy firent dire par leur Secretaire, que pour ne point faire de prejudice à la dignité & à la grandeur de leurs Committents, ils estoient obligés de luy faire entendre, qu'ils ne se pouvoient point satisfaire de la reception, qu'on leur avoit faite le matin. Qu'ils estoient Deputés à l'assemblée des Estats Generaux, & que ceux de ce corps, lors qu'ils sont Deputés, bien que ce ne soit que verbalement, pour parler aux Ambassadeurs des Testes Couronnees, sont receus au sortir du carosse, & reconduits jusques à la portiere, & que cela se pratiquoit mesmes à la Haye. Qu'à plus forte raison cet honneur estoit deu à ceux, que les Estats employoient hors du pais en qualité de *Deputés Extraordinaires*, munis de lettres de creance. Que cette raison leur faisoit esperer, que son Excellence ne feroit point de difficulté de les considerer en cette qualité, à moins que son dessein fust de rompre la negociation. *Rosenhan* leur fit dire, que ce n'estoit pas son intention de leur faire prejudice, non plus qu'à leurs Committents. Qu'il sçavoit bien ce qu'il devoit aux Ambassadeurs de Messieurs les Estats; mais qu'il *n'entendoit par ce que signifioit la qualité de Deputé Extraordinaire: qu'il croyoit devoir distinguer entre le caractere d'Ambassadeur, & la qualité de Deputé* & que, si Mrs. les Deputés vouloient, qu'il les traittast autrement qu'il n'avoit fait, il falloit que la qualité d'Ambassadeur se trouvast en leur lettre de creance. Il leur fit dire la mesme chose par son Secretaire, en leur faisant demander l'heure de leur commodité, pour la visite, qu'il leur vouloit rendre. Les Deputés repartirent, que ce mot de *Deputé Extraordinaire* n'estoit point nouveau: mais que les Estats des Provinces Unies en avoient envoyé aux Rois du Nord, à l'Electeur de

Brandebourg, au Duc de Neubourg & ailleurs, & que luy van Beuningen, eſtant dans la meſme qualité en Suede, les Ambaſſadeurs n'avoient point fait de difficulté de le recevoir & de le reconduire au caroſſe. *Roſenhan* ne leur en parla point dans ſa viſite, & leur dit ſeulement, qu'ils feroient bien de ſe faire donner la qualité de *Legati*. Les *Deputés* reſpondirent, qu'il ne dependoit point d'eux, mais de leurs Maiſtres, de leur donner la qualité qu'ils jugeoient leur eſtre convenable. Ils avoient raiſon, comme *Roſenhan*, de ſon coſté, l'avoit de conſerver l'avantage, que ſon caractere luy donnoit ſur les Miniſtres du ſecond ordre. Il n'y a point de Prince ny d'Eſtat, qui puiſſe, ſans le conſentement des autres Potentats, introduire dans le commerce une qualité, que l'on ne connoit pas ailleurs, ny qui puiſſe preſcrire aux Ambaſſadeurs des Couronnes, de quelle maniere ils doivent traitter les Miniſtres, qui n'ont pas la meſme qualité qu'eux. Si en Suede ils ont fait quelque choſe au delà de ce qu'ils devoient à *van Beuningen*, ils l'ont fait par ignorance, ou bien pour quelque conſideration perſonnelle, qui ne peut pas obliger les Ambaſſadeurs à ſuivre leur exemple. Il faut auſſi remarquer neceſſairement ſur ce que ces Meſſieurs diſent des *Deputés*, que les Eſtats envoyent aux Ambaſſadeurs qui ſont à la Haye, que ceux-cy ſont du corps de l'Aſſemblée, & qu'ils la repreſentent lors qu'ils vont en ces commiſſions; au lieu que les *Deputés Extraordinaires*, qui ſont envoyés hors du pais, n'en ſont plus depuis qu'ils ont fait ſerment ſur leur employ, & ils deviennent Miniſtres, qui ne ſont plus partie de l'Eſtat, & n'ont point de ſeance dans l'Aſſemblée, qu'aprés avoir fait rapport de leur employ. A quoy on doit ajouſter, que cette qualité de Deputé à l'Aſſemblée des Eſtats Generaux eſt d'autant moins conſiderable; qu'elle ſe trouve dans la commiſſion & dans les lettres de creance de tous les Ambaſſadeurs; encore qu'il y en ait, qui n'y comparoiſſent, que lors qu'ils reçoivent leur commiſſion, & qu'ils font ſerment devant que de partir, & pour en faire rapport à leur retour. On leur donne cette qualité comme la Republique de Veniſe donne à ſes Ambaſſadeurs la qualité de Sage Grand, ou de Sage de Terre ferme.

Les Ceremonies n'ont jamais eſté fort bien reglées en Pologne, & neantmoins on y a bien ſceu diſtinguer entre l'Ambaſſadeur & le Miniſtre du ſecond ordre, en faiſant connoiſtre qu'on ne devoit rien à la qualité de *Deputé Extraordinaire*. *Iean van den Honert*, Magiſtrat de Dordrecht, s'en trouvant reveſtu en l'an 1659, & eſtant arrivé prés de Warſovie, en donna avis au Chancelier. On fit conduire ſon homme à une meſchante petite maiſon, que l'on avoit deſtinée pour ſon logement, & on luy fit dire, qu'il pouvoit venir quand il voudroit; parce qu'on ne luy feroit point de civilité. Il y fit ſon entrée ſans ceremonies, & aprés le compliment, que le Chancelier luy fit faire le lendemain, il alla voir le Chancelier. Il luy parla du ſujet de ſa commiſſion, le pria de luy faire donner audience, & ſortit d'avec luy aſſés ſatisfait, parce que le Chancelier l'avoit receu & reconduit au caroſſe. Le 2 de Juillet le Chancelier luy fit dire, par un de ſes clercs ou commis, que le lendemain le Roy & la Reine luy donneroient audience à trois heures aprés midy: à quoy le *Deputé Extraordinaire* répondit, qu'il ſe tiendroit preſt, pour y eſtre conduit en la maniere accouſtumée. Sur le rapport, que le Commis fit de ces dernieres paroles, on le renvoya, pour ſçavoir de quelqu'un des domeſtiques de *van den Honert*, de quelle façon il pretendoit eſtre conduit; veu que la qualité que les lettres lui donnoient, n'eſtoit point connue en cette Cour-là. Le *Deputé* luy fit dire, que ce caractere de *Deputé Extraordinaire* n'eſtoit point nouveau, que Mrs les Eſtats s'en ſervoient, depuis pluſieurs années auprés des Rois du Nord, qui les traittoient à peu prés comme les Ambaſſadeurs. Le lendemain le meſme Commis luy vint dire, que le Chancelier l'envoyoit là de l'ordre du Roy, pour l'accompagner à l'audience, & il l'accom-

compagna en effet jusques dans l'antichambre, qui estoit remplie de toutes sortes de gens parmy lesquels il n'y avoit personne qui luy fist la moindre civilité, sinon qu'on luy demanda s'il ne vouloit pas se reposer sur un banc, que l'on y avoit posé pour le premier venu. Aprés qu'il y eut attendu quelque temps, un Valet de chambre le fit entrer au lieu de l'audience. On en fit sortir tout le monde, pour luy donner plus de liberté de faire son compliment: aprés lequel le Roy luy dit, qu'il estoit bien obligé à Mrs. les Estats, tant à cause de *l'Ambassade*, que M. Ysbrants y avoit faite depuis quelque temps, que de la presente *Deputation*: le Roy demeurant debout & découvert. On ne luy fit pas plus d'honneur chez la Reine, où il fut introduit par le mesme Commis, & en sortant le second Secretaire le ramena jusques au milieu de la chambre. Le Chancelier, qui luy rendit visite le lendemain, luy dit qu'on n'avoit pû en user autrement à l'égard de sa reception, *parce que cette qualité de Deputé Extraordinaire estoit tout à fait inconnue en cette Cour-là*, où on n'en avoit veu qu'un seul, de la part du Roy de Dannemarc, à qui on n'avoit pas fait plus d'honneur qu'à luy, quoy qu'il eust avec cette qualité celle de Plenipotentiaire. *Vanden Honart* n'y put répondre autre chose, sinon que cette qualité n'estoit pas nouvelle en Hollande: mais ce n'estoit pas à la Hollande, ny aux Estats, à establir un nouveau caractere en ce commerce, & à obliger les autres Cours à acquiescer à cette nouveauté. Eux-mesmes ne font point de reception aux Envoyés Extraordinaires, & ne le font conduire à la premiere audience qu'avec deux Carosses. Neantmoins ils ordonnerent à *Vanden Honart* de n'entrer plus en conference avec les Ministres de la Cour de Pologne, si elle ne reparoit le passé. Elle le repara en quelque façon, fort peu de jours aprés sa premiere audience, devant que cet ordre y arrivast: & cela de l'avis de la Reine, qui estoit obligée de rectifier souvent ce qu'il y avoit d'irregulier en la conduite du Roy. Dés le 27 de Juillet un carosse, accompagné de deux gentilshommes & de quatre valets de pied, vint prendre *Vanden Honart*, pour le conduire à la Cour, & lors qu'il voulut partir, pour aller à Dantzig, on luy envoya un carosse à six chevaux, deux gentilshommes & quatre valets de pied. En arrivant au chasteau, il y rencontra le Comte de Donhof, l'un des Chambelans du Roy, & en entrant dans la chambre il y trouva deux chaises à bras de velours rouge cramoisy, dans l'une desquelles le Roy s'assit, & convia le *Deputé Extraordinaire* à s'asseoir dans l'autre, & à se couvrir. La Reine le traitta de la mesme maniere: mais ils en firent trop cette seconde fois, & pas assés la premiere. Le Roy ne le devoit pas faire couvrir, & un officier de la Cour qui auroit bien sceu son mestier, n'auroit pas conseillé au Roy de luy presenter une chaise à bras. En ces rencontres il faut avoir recours, comme je seray obligé de faire souvent, à ce que disoit le Duc de Neubourg, que dans les Cours éloignees de celles de France & d'Italie, les ceremonies ne sont pas fort bien reglées.

En l'an 1656 M. *van Ommeren*, personnage d'un trés grand merite & d'une probité exemplaire, fut envoyé par les Estats en la mesme qualité aux Cantons Suisses, pour les affaires des Vallées de Piémont: mais lors qu'il voulut voir *M. de la Barde*, Ambassadeur de France en ces quartiers-là, celui-cy ne craignit point de luy faire dire; qu'il ne pourroit pas recevoir un *Deputé Extraordinaire* avec les mesmes honneurs, qu'il feroit à un Ambassadeur. Celuy de France a des defenses expresses de le faire, & il ne faut point douter, que les autres Rois ne suivent cet exemple. L'Ambassadeur de Savoye, qui estoit auprés des Cantons en ce temps-là, n'y manqua point. Il fit dire à *Van Ommeren*, qu'il ne le pouvoit voir, qu'aprés qu'il auroit veu l'Ambassadeur de France: parce qu'il vouloit sçavoir de quelle façon il en seroit receu. Ils se virent pourtant en lieu tiers, où le *Deputé* pouvoit ceder à l'Ambassadeur, sans scrupule. De tous les Cantons Catholi-

ques il n'y eut que celuy d'*Ure*, qui luy fist faire civilité ; mais les Protestants le receurent en corps à la porte de l'Hostel de ville, le firent entrer le premier, & luy donnerent la place d'honneur & le tître d'Excellence; c'est à dire qu'ils firent tout ce qu'ils auroient pû faire au Caractere Representant. Je ne pense pas qu'en cette Republique-là il y ait une Academie, où la jeunesse puisse aller estudier les regles de ces cerémonies, non plus qu'en Hollande ; quoy que la Haye soit toûjours remplie d'un grand nombre de Ministres, & qu'il y ait plusieurs grands personnages, qui en ont fait la fonction dans les Cours estrangeres.

Le *Secretaire de l'Ambassade* a aussi une qualité representante. Le Ceremonial de Rome, qui sert de regle à toutes les ceremonies, le dit positivement, & y ajouste, que les Cardinaux font asseoir & couvrir ceux des Ambassades des Couronnes & de Venise, & leur font les mesmes civilités, qu'ils font aux Residents des Princes, à qui on donne le tître de Sereniſſime. Mais quand le Maistre des Ceremonies ne s'en expliqueroit pas si nettement, la qualité mesme marque assés, que le Secretaire faisant partie de la fonction de l'Ambassadeur, fait aussi partie de l'Ambassade : non comme serviteur domestique & Secretaire de l'Ambassadeur, mais comme un Ministre, qui dépend du Prince, & qui agit sous ses ordres immediatement. Il est vray qu'il les reçoit quelquefois de l'Ambassadeur ; mais il ne les reçoit point comme de son maistre, mais comme d'un Ministre, de l'organe duquel leur maistre commun se sert, pour luy faire sçavoir son intention. Et de fait il y a une trés-grande difference entre le *Secretaire de l'Ambassade & le Secretaire d'Ambassadeur.* L'un est officier domestique, ainsi que je viens de dire : l'autre est Ministre de leur Prince commun, & son Representant en quelque degré. L'Ambassadeur choisit l'un: le Prince nomme l'autre. L'un est au serment & aux gages de l'Ambassadeur : l'autre est au serment & aux gages du Prince. L'un n'escrit que ce que son maistre luy dicte, & l'autre avertit le Prince de tout ce qu'il juge estre du bien de son service, mesmes sans la participation de l'Ambassadeur. L'un est valet de l'Ambassadeur ; l'autre est en quelque façon son Contrôleur. Il n'y a que la Republique de Venise qui n'y fait point de distinction ; parce que le Secretaire de l'Ambassadeur l'est aussi de l'Ambassade, & se trouve present aux audiences, & à toutes les actions publiques de l'Ambassadeur: Mais il se tient debout derriere sa chaise. En l'an 1641 arriverent à Londres deux Ambassadeurs de Portugal, qui en rendant visite au Prince Guillaume d'Orange, qui y estoit pour son mariage, y amenerent leur Secretaire, & le firent asseoir auprés d'eux. Ce qui fût une grande incongruité en matiere de civilité, où le valet ne doit jamais s'asseoir en la presence du maistre. Le Prince auroit pû le faire asseoir, en recevant de luy quelque message de la part de ses Maistres; mais dans une visite de ceremonies, où toutes les chaises devoient estre posées & rangées, devant que les Ambassadeurs arrivassent, on n'en pouvoit augmenter le nombre, ny changer l'ordre, sans confusion. La France n'a point de Secretaire de l'Ambassade, sinon à Rome & à Constantinople. Elle en avoit un à Munster, & dans tous les congrés, où elle employe plusieurs Ambassadeurs, il y a un Secretaire, qui les sert tous en general, sans ceux que chaque Ambassadeur a en son particulier. Feu M. Brasset, aprés avoir fait la charge de Secretaire sous plusieurs Ambassadeurs, eut enfin celle de l'Ambassade, qui luy servit de recompense, & il fut fait Resident, lors qu'on commença à s'assembler à Munster. Il y en avoit un auprés de M. de Thou, pendant qu'il estoit Ambassadeur en Hollande ; mais il n'en faisoit pas les fonctions. Il estoit prestre, & le Cardinal Mazarin, qui l'estimoit à cause de son sçavoir, luy fit donner cet employ, avec pension de douze cens livres, comme à un des plus grands Mathematiciens du temps. Au contraire le *Sieur Richard*, que l'on a veu à la Haye Secretaire

cretaire de l'Ambaſſade d'Eſpagne, ſous Dom Eſtevan de Gamarra, faiſoit avec cette fonction celle de Secretaire de l'Ambaſſadeur, & il s'en falloit peu qu'il ne fiſt auſſi celle d'Ambaſſadeur.

Le Secretaire, que les Ambaſſadeurs laiſſent dans une Cour lors qu'ils en ſortent, ou qui demeure aprés le decés de l'Ambaſſadeur, ne peut eſtre conſideré comme Miniſtre Public, s'il n'a des lettres de creance: & s'il en a, il devient ou *Agent*, ou *Secretaire de l'Ambaſſade*. Aprés que *M. de Foix*, Ambaſſadeur de France, fut mort à Rome, M. de Villeroy envoya ordre à *Arnaud Doſſat*, Secretaire du defunt, de veiller aux intereſts du Roy, en attendant que l'on y envoyaſt un ſucceſſeur. On n'y en envoya point, à cauſe des guerres civiles, du decés de Henry III, & du peu de conſideration, qu'on avoit à Rome pour Henry IV, avant ſon abſolution, & cependant *Doſſat* ne laiſſoit pas de faire les affaires, avec un ſuccés admirable; mais ſans qualité. Il n'en eut point meſmes, lors qu'il fut compris dans la commiſſion, que l'on donna à *du Perron*, de faire les ſoûmiſſions, & de recevoir les penitences. Ils n'avoient ny l'un ny l'autre aucune des qualités, dont il eſt parlé en cette Section, mais ils ne laiſſoient pas d'eſtre Miniſtres Publics, & de joüir de la protection du *Droit des Gens*. Ils n'eſtoient que *Procureurs*; mais dautant qu'ils l'eſtoient d'un trés-grand Roy, & pour une action fort extraordinaire & ſolemnelle, & qu'ils eſtoient eux-meſmes Prelats, on ne les pouvoit pas conſiderer comme des particuliers. Ils avoient avec leur procuration, des lettres de creance, qui les faiſoient Miniſtres Publics, bien que ſans qualité: de ſorte que j'eſtime, qu'on peut encore mettre cette ſorte de *Procureurs* au nombre des Miniſtres du ſecond ordre.

SECTION VI.

A qui on envoye des Ambaſſadeurs.

LE droit de l'Ambaſſade eſtant inſeparable de la Souveraineté, & ce commerce ne ſe faiſant qu'entre des Souverains, il en faut conclurre, que le Prince, ou l'Eſtat qui reçoit l'Ambaſſadeur, doit eſtre Souverain auſſi bien que celuy qui l'envoye. En parlant en la Section II, des Princes, qui ont le droit d'employer des Ambaſſadeurs, j'ay auſſi marqué ceux à qui ils en envoyent; de ſorte qu'il ſera bien difficile de dire quelque choſe de nouveau ſur ce ſujet en celle-cy. Auſſi ne crois-je pas devoir entrer en des redites; mais je poſeray ſimplement, que les Souverains n'envoyent des Ambaſſadeurs ny à leurs ſujets, ny à ceux d'autruy, non plus qu'aux rebelles d'un Prince, dont ils veulent ménager l'amitié. Ils en envoyent aux Uſurpateurs, qui ſont en poſſeſſion, & aux Vicerois & Gouverneurs, qui ont une autorité abſolue. Il y a meſmes des Souverains, à qui ils n'envoyent que des Miniſtres du ſecond ordre. *Charles Paſchal*, qui a formé ſon Ambaſſadeur dans les Montagnes des Griſons, ſur le lieu commun de *Legatus*, honore de ce caractere toutes les perſonnes, qui ſont employées en quelque deputation que ce ſoit: mais comme nous ne donnons une ſi vaſte eſtendue ny à l'Ambaſſadeur, ny meſmes au Miniſtre Public moderne, nous luy permettrons de s'égayer de ſon Grec & de ſon Latin, pendant que nous parlerons un langage, que l'on puiſſe entendre aujourd'huy, quand on traittera de l'Ambaſſadeur & de ſes Fonctions. Le Roy de France a ſes Ambaſſadeurs ordinaires *à Rome, à Veniſe & à Turin* & aux occaſions, il honore de ſes *Ambaſſades Extraordinaires le Grand Duc de Toſcane*, & les *Ducs de Mantoüe, de Parme & de Modéne*. Le Roy d'Eſpagne au contraire n'employe auprés des trois derniers que des Envoyés,

voyés, ou des Ministres subalternes, qui y vont avec des lettres du Viceroy de Naples, ou du Gouverneur de Milan. Ni la France ni l'Espagne n'ont point d'Ambassadeur ordinaire à *Gennes*, quoi qu'on reçoive les Ambassadeurs de cette Republique en France: tant parce que sa Souveraineté est fort moderne, que parce qu'elle n'est pas si absolue, que la France ne la lui disputast, si elle estoit en possession du Duché de Milan, dont la ville de Gennes dépendoit autrefois. La consideration que l'on y est obligé d'avoir pour l'Espagne, tant à cause de l'interest des plus puissants de les habitans, qu'à cause du voisinage de Milan & de Final, fait que la France la neglige. J'ay dit alleurs pourquoi celle-ci n'a qu'un Ministre du second ordre à *Vienne*, & ce n'est que depuis la paix de Munster, qu'elle y a un ordinaire, & un autre aux *Diètes* de l'Empire, à cause de l'interest que l'Alsace, la Lorraine & Brisach lui font prendre aux affaires d'Allemagne. Pendant la guerre de l'Empire elle avoit un Ministre perpetuel *auprés du General de l'armée Suedoise*, & il n'y a point de Cour, ni d'Assemblée en toute l'Allemagne, où elle n'eust ou ses Ministres, ou ses Emissaires, depuis que le Cardinal de Richelieu se fut mis à la teste des affaires.

Les Ambassadeurs, qui sont envoyés à des Assemblées composées de plusieurs Ministres Representans, sont envoyés en effet aux Souverains, que ces Ministres representent. Ceux que l'on envoye aux Diétes d'Allemagne sont employés auprés de l'Empereur, & auprés des Estats de l'Empire. Les *Diétes des Cantons*, & *l'Assemblée des Estats Generaux* representant la Souveraineté de ces deux Republiques. *M. d'Avaux*, en negociant à Hambourg avec le Commissaire Imperial, traittoit avec l'Empereur mesme, dans un lieu neutre. Jusques ici les Couronnes n'ont pas encore honoré de leurs Ambassades les Electeurs & les Princes en particulier; mais elles n'ont point fait de difficulté d'envoyer leurs Ambassadeurs aux Estats de l'Empire en general, & mesmes au College Electoral en corps, comme aussi aux Assemblées de quelques Princes unis ou alliés ensemble. *Le Duc d'Engoulesme*, *le Comte de Bethune* & M. *de Chasteauneuf* à l'assemblée d'Ulm, Feuquieres à celle de Hailbron, *le Duc de Grammont* & *Hugues de Lionne* à Francfort.

La mesme raison, qui empesche le Roy de France de recevoir les Ambassadeurs des Electeurs & des Princes d'Allemagne, l'empêche aussi de leur en envoyer: de sorte que dés que cette difficulté sera levée d'un costé, elle le sera aussi de l'autre, & on verra des Ambassadeurs dans les Cours des uns & des autres, comme aujourd'huy on n'y voit que des Ministres du second ordre. Le Roy de la Grand'Bretagne, qui a receu à Londres les Ambassadeurs de l'Electeur de Brandebourg, n'en a pas encore envoyé à Berlin, que je sçache, quand ce ne seroit, que parce qu'il ne veut point faire de démarche, qu'il ne voye faire aux Rois de France & d'Espagne. S'il l'a fait, en reconnoissant les Ministres de Brandebourg en cette qualité, c'est qu'il a cru, qu'il ne pouvoit pas pécher dans un excés de civilité: comme en envoyant des Ambassadeurs, il sembleroit qu'il fist une espece de soûmission.

Les Rois du Nord ne sont pas si difficiles: mais aussi ne sont-ils pas si reglés au fait des Ceremonies, & ne distinguent pas toûjours entre le Ministre du premier & celui du second ordre: entre le Gesanter & l'Abgesanter, entre *l'Ambassadeur* & *l'Envoyé*. Ceux dont ils se servent d'ordinaire dans les Cours des Princes d'Allemagne, ne sont pas Ambassadeurs, quelque qualité qu'ils se fassent donner, & quelque honneur qu'on leur fasse: ce ne sont que des Envoyés, qui se devroient contenter des civilités ordinaires. En l'an 1647 *l'Electeur de Brandebourg* envoya *Conrad de Burgstorf*, son Grand Chambelan & premier Ministre, à l'Electeur de Saxe & aux Princes de la Maison de Brunsuic & Lunebourg. C'estoit un gentilhomme, qui avec toutes ses autres qualités, n'avoit

pas

pas une de celles qui forment un grand Ministre, & j'ose dire, qu'il ne sçavoit pas luy-mesme distinguer entre l'Ambassadeur & l'Envoyé. Il marchoit avec un train de Prince, & on luy faisoit les mesmes honneurs, que l'on auroit pû faire à l'Electeur mesme. Lorsqu'il arriva à Wolfembuttel, l'artillerie le salüa. Le Duc luy cedoit la place d'honneur à la table, au carosse & par tout ailleurs; dequoi je fus assés surpris en le voyant; mais bien plus lors que je sceus qu'on luy avoit fait les mesmes honneurs à Dresde. Mais comme dans ces Cours-là on ne connoit pas les regles de cette sorte de ceremonies, aussi ne serviront-elles pas d'exemple à ce qui se dira en la suitte de cet ouvrage.

Les Souverains n'envoyent leurs Ambassadeurs qu'à des Souverains, mais comme ils n'ont point de commerce ny de liaison d'interest avec tous indistinctement, aussi n'ont-ils leurs Ministres qu'auprés de ceux, avec qui ils ont des affaires à negocier. C'est pourquoy il n'y a point de Prince, qui entretienne un Ministre auprés du Grand Maistre de Malthe, & mesmes ils n'y envoyent point d'extraordinaire. Comme il est Chef d'un Ordre de Religieux, le Pape, qui le traitte, au reste, comme il traitte les Princes, à qui on ne donne point le tître de Sereniſſime, n'envoye à Malthe qu'un Commissaire. De l'autre costé les Souverains envoyent quelquefois leurs Ministres en des lieux, où ils ont des interests à ménager, bien qu'il n'y ait point de Souverain qu'ils puissent considerer.

La France a eu un Resident à *Hambourg*: non pour des affaires qu'elle eust à démesler avec le Magistrat, ny aussi pour faciliter la correspondance de Suede, mais pour d'autres considerations particulieres. L'Empereur y a aussi un Resident, qui estant employé auprés des Estats du Cercle de la Basse Saxe, a choisi cette ville-là comme le lieu le plus commode, & non à cause des affaires qu'il y ait à negocier, comme avec une ville Anseatique, avec laquelle l'Empereur n'a point de commerce en cette qualité.

Toutefois ces deux Residents ne laissent pas d'estre Ministres Publics; puis qu'ils jouïssent de la protection du *Droit des Gens*, & ont la liberté de l'exercice de leur Religion dans leur maison: lequel ils n'auroient point, s'ils n'avoient des lettres de creance: Le Ministre, qui y est de la part des Estats des Provinces Unies, y est comme dans une ville, qui aujourd'huy soustient presque seule le peu de reputation qui reste à la *Hanse Teutonique*, & s'il y sejourne plustost qu'à Lubec ou à Breme, c'est à cause du grand commerce, que ces Provinces ont avec elle, plustost qu'avec les autres villes, & parce qu'elle sert comme de ligne de communication avec les Roiaumes de Dannemarc & de Suede. C'est aussi la raison pourquoy ils ont un Commissaire à *Dantzig*; quoy que cette ville, aussi bien que celle de Hambourg, ne soit point libre, quelques privileges qu'elle ait. Le Commissaire est une espece de Consul, qui n'ayant point de lettres de creance pour le Roy, ny pour le Senat de Pologne, ne peut pas estre considerè comme Ministre Public. Le Resident, que les mesmes Estats ont presentement à *Francfort* l'est aussi, comme le Resident, que le Roy de France entretient à Strasbourg l'est encore, bien qu'on puisse dire, que ces sortes de Ministres se soustiennent mieux par la consideration, qu'on a pour leurs Maistres, que par celle de leur caractere. Le *Roy d'Angleterre* a un Ministre à Hambourg, auquel il donne la qualité de Resident, quoy que ce ne soit en effet qu'un Commissaire ou un Consul; veu qu'il n'est estably qu'à cause des marchands avanturiers Anglois, qui y font leur trafic sous le nom de la Cour d'Angleterre. La *Couronne de Suede* y en avoit aussi un devant cette derniere rupture, qui y a toûjours joüi du benefice du *Droit des Gens*, & y a esté consideré & respecté comme Ministre, nonobstant qu'il le fust dans la patrie, & frere d'un des Bourguemaistres de la mesme ville. Ce que je me trouve obligé de remarquer, à la confusion de nos nouveaux & faux politiques, qui ont osé, de leur autorité privée, abolir ce qui a esté introduit, & inviolablement observé de tout

temps.

temps, du consentement de toutes les nations de la terre. La *Ville de Liege* est immediatément sujette à l'Evesque, & neantmoins le Roy de France n'a pas laissé d'y avoir souvent un Ministre, & y en a encore un presentement.

Le *Comte de Warfus*, de la Maison de Renesse, en faisant assassiner le Bourguemaistre Ruelle, qu'il avoit fait prier à disner, n'osa pas violer le *Droit des Gens*, en violant celuy de l'hospitalité, qui ne devroit pas estre moins sacré, quoy qu'il n'eust pas moins d'interest à se defaire de l'Abbé de Mouson, Ministre de France, que de l'autre, & qui devoit estre de la feste, comme il fut du festin. Le Comte fit cette action noire & perfide, pour faire plaisir aux Espagnols, qui estant en rupture avec la France, ne consideroient pas fort son Ministre; mais le Comte en respecta le Caractere, & le sauva. Charles IX, Roy de France, envoya en l'an 1573 Nicolas d'Angennes de *Rambouillet au Senat de Pologne*, pour le remercier du choix qu'il avoit fait, à sa recommandation, du Duc d'Anjou, son frere. Mais le Senat y represente la Republique; c'est à dire un corps, dont le Roy est bien le Chef, mais non le Souverain.

L'Ambassadeur estant donc Ministre d'un Souverain à un autre Souverain, & entre deux Princes ou Estats, qui sont Souverains en effet, ou qui en font la figure, un Prince n'est pas obligé de faire jouïr de la protection du *Droit des Gens* le Ministre, qu'un autre Prince envoye à ses Sujets soulevés & rebelles, pour fomenter la revolte & la faction dans son Roiaume. Jamais il n'y en eut une si pernicieuse que celle des Catholiques *Zelés*, ou Ligueurs, vers la fin du regne de Henry III, Roy de France. Aprés son decés, Henry IV avoit esté appellé à la Couronne par des loix, qui y sont inviolablement observées depuis plusieurs siecles. Philippe II, Roy d'Espagne, qui ne le pouvoit pas ignorer, qui n'avoit que faire de se mesler des affaires d'autruy, & qui ne s'en mesla que pour ruïner les siennes aux Païs-bas, ne laissa pas *d'avoir ses trois Ambassadeurs à Paris*, le *Duc de Feria*, *Dom Diego d'Ibarra* & *Jean Batiste Taxis*. Les habitants de Paris avoient chassé Henry III, & ne reconnoissoient point Henry IV, comme ces Ministres Espagnols ne le reconnoissoient point non plus, mesmes aprés son absolution & son sacre: au contraire ils employoient tout ce que l'Espagne pouvoit fournir d'argent, de forces & d'artifices, pour confirmer les François dans la felonnie & dans la rebellion. Il ne faut point douter, que le Roy ne les pust traitter comme ennemis declarés, parce que ces pretendus Ministres n'ayant point de lettres de creance pour luy, ny ordre de negocier avec son Conseil, il n'estoit pas obligé de les considerer comme Ambassadeurs. J'en dis autant du *Legat*, & des autres emissaires, que le Pape y avoit en ce temps-là, & qui ne rendoient pas de meilleurs offices au Roy. Nonobstant tout cela, Henry leur permit de se retirer en Italie ou à Bruxelles, & mesmes aprés la reduction de la ville de Paris, il fit faire civilité au Legat. Mais outre l'excellent naturel de ce bon & grand Prince, il avoit permis, que dans la capitulation secrete, qui fut faite avec M. de Brissac, on fist couler quelques articles, qui leur donnoient cette seureté, bien que l'on en fust convenu sans eux.

Pendant les derniers mouvements d'*Angleterre*, on y a veu des Ministres de la pluspart des Puissances voisines; mais ceux qui y ont esté pendant la vie du Roy, n'avoient pour objet que la reconciliation des Sujets avec leur Souverain, & aprés son decés il n'y paroissoit qu'un party, qui estoit assés puissant, pour obliger tous les Voisins à rechercher son amitié. C'est une chose certaine, que l'Ambassadeur ne doit reconnoistre autre autorité dans l'Estat, où il negocie, que celle du Souverain, pour lequel il a des lettres de creance.

La Ferté-Imbault, que l'on a connu depuis sous la qualité de *Mareschal Desfampes*, estant

estant Ambassadeur en Angleterre en l'an 1642, avoit sceu que *Roe*, qui estoit de la part du Roy d'Angleterre à Ratisbone, y avoit offert de faire une alliance offensive & defensive avec la Maison d'Austriche, si l'Empereur donnoit satisfaction au Roy, son Maistre, touchant le Palatinat & la dignité Electorale, *dont il fit des plaintes au Parlement* par le moyen du Comte de Hollande. Le Parlement n'avoit jamais pris connoissance de cette sorte d'affaires, & ce n'estoit pas à cette Assemblée, que les Ambassadeurs avoient accoustumé de s'adresser; c'est pourquoy le Roy fit escrire à *la Ferie*, par l'un de ses Secretaires d'Estat, que l'Ambassadeur, qui n'estoit pas bien informé de la negociation, que *Roe* faitoit en Allemagne, avoit trop legerement crû & publié ce qu'il avoit oui dire. Il luy fit demander aussi, si c'estoit de l'ordre du Roy, son Maistre, qu'il s'estoit adressé au Parlement, ou *si cette nouveauté estoit son ouvrage: & ce qui l'avoit obligé à faire cette insulte à sa Souveraineté. La Ferie* répondit, qu'il avoit executé le Commandement du Roy son Maistre. Ce fut une trés-grande imprudence à ce Ministre, que de produire de cette maniere son Prince, & de le faire l'objet de l'aversion du Roy de la Grande Bretagne; à qui on ne pouvoit pas faire un plus sanglant affront. Aussi escrivit-il en France, que, si on ne revoquoit incontinent cet Ambassadeur, il en useroit ainsi qu'il le jugeroit à propos pour son honneur, & pour le bien de son service. On le revoqua, & d'une façon qui fit bien connoistre, qu'on le jugeoit plus propre pour la guerre que pour la negociation. Au mois de May 1665 le Roy de France fit enregistrer au Parlement une bulle du Pape; par laquelle il condamnoit ce que les Jansenistes avoient escrit contre son Infaillibilité. Le Nonce la fit imprimer de son autorité, & y prenoit la qualité de Nonce au Roy & *au Roiaume de France*. Ce qui fut trouvé si mauvais, que le Parlement decreta contre l'imprimeur, & luy saisit tout son bien. Le Parlement disoit, que, si le Nonce avoit esté envoyé au Roiaume, ce seroit pour y exercer une Jurisdiction: mais qu'il n'en avoit point, & qu'il n'estoit envoyé qu'au Roy; c'est à dire au Souverain de l'Estat.

SECTION VIII.

De la Naissance & de l'Estude de l'Ambassadeur.

QUelque sens qu'on donne au mot de naissance, elle acquiert un trés-grand ornement à l'Ambassadeur; si elle luy est tant soit peu avantageuse. S'il la prend dans une Maison illustre, ou dans une Famille noble, elle donne un grand éclat à l'Ambassade, & si elle est accompagnée d'habitudes naturelles, qui la relevent, elles rendent l'Ambassadeur d'autant plus propre pour cet eminent employ. L'une luy sert de lustre, & l'autre luy est absolument necessaire, & luy donne l'habileté, sans laquelle il est impossible de reüssir.

La providence de Dieu, qui est evidente en toute l'Oeconomie de l'Univers, est admirable en la distribution de ses graces. La pluspart de ceux qui possedent des richesses, ne sont pas capables d'en acquerir, & tout ce qu'ils peuvent faire, par le moyen de leur bien, c'est de s'élever au dessus de la condition du faquin & du crocheteur. Il y a fort peu d'hommes qui fassent honneur à la dignité, dont la naissance ou la fortune les a revestus. Au lieu de s'en servir pour se faire aimer & respecter, elle ne sert qu'à les faire mépriser & détester. Si la vertu estoit hereditaire, il n'y point d'employ, qui ne fust deu à la Noblesse par preference, & plust à Dieu qu'elle le fust, & que les gentilshommes ne fissent pas leur principale vertu de cette bravoure qui de tout temps se plaist à noyer dans un deluge de sang les habitants des villes & des Provinces, que le feu à destruites

& desolées, qui a enseveli une infinité de chasteaux & de maisons dans leurs ruïnes, & qui reduit encore tous les jours tant de familles & tant de personnes, de tout âge & de tout sexe, à des miséres & à des extremités, qui feroient horreur aux nations les plus feroces & les plus barbares. La *valeur* est la premiere, ou plustost la seule vertu de ceux qu'on appelle Nobles ou Gentilshommes, & qui pretendent avoir un grand avantage sur les autres, que l'on appelle roturiers: & cela par le prejugé d'une qualité imaginaire, que quelqu'un de leurs predecesseurs a acquise à toute sa posterité, par faveur ou par merite. Leur inclination à faire la guerre ne s'acquiert point à l'Academie ni à la chasse; mais ils y apprennent comment elle se doit faire, & en s'accoustumant à la fatigue, l'exercice qu'ils font dans l'apprentissage, leur devient divertissement lors qu'ils sçavent le mestier. Il y en a fort peu qui y joignent l'estude, & qui soient asses heureux, pour s'appliquer à celle qui les peut faire aux affaires, & qui leur peut donner les qualités, sans lesquelles on n'est jamais ni grand ni habile homme. Ceux qui s'y appliquent, ou qui en naissant apportent au monde un naturel capable de suppléer à ce qui manque à l'acquis, peuvent reüssir dans l'une & l'autre profession: mais cela est rare, & il se trouve peu de grands Capitaines, qui soient aussi habiles Ministres. Le *Comte de Dunois*, souche des Ducs de Longueville, dont nous avons veu manquer la posterité depuis fort peu d'années, estoit sans doute un des premiers Capitaines de son temps, & il estoit avec cela trés-adroit negociateur. Il estoit fils naturel de Loüis Duc d'Orleans, qui estoit frere de Charles VI, Roy de France; mais j'estime, que je ne fais point de tort à la memoire, en disant, qu'il s'estoit fait plus grand qu'il ne l'estoit de naissance, & que mesmes sans cet avantage il auroit esté un des premiers hommes de son siecle. Le *Mareschal de Biron*, le pere, estoit aussi habile que vaillant: & il n'y a point de païs, qui n'ait produit de cette sorte de Heros. Ce n'est pas pourtant le sort des grands Seigneurs. Ils ne sont pas tous grands hommes: au contraire il y en a fort peu qui le soient, & mesme qui le vouluſſent estre, ou qui aimassent mieux estre honnestes gens que meschants Princes. J'oserois dire, qu'il n'y a jamais eu Roy, qui ait eu des sentimens si nobles & si élevés, & qu'*Alfonse le Magnanime*, Roy d'Aragon & de Naples, n'estoit pas ce qu'il vouloit faire croire, quand il disoit, qu'il trouvoit dans les lettres des avantages, que les Couronnes ne luy pouvoient pas donner.

Le *Mareschal de Biron*, dont je viens de parler, faisoit le caractere des Princes du Sang de son temps d'une maniere, qui faisoit connoistre, que, si leur naissance les faisoit considerer, leurs autres qualités les faisoient mépriser. *Antoine Roy de Navarre* estoit un Prince extrémement foible: les *Cardinaux de Bourbon & de Vendosme* n'estoient pas fort raisonnables. Les *Princes de Montpensier, de Rochesurjon, & de Conty, & le Comte de Soissons* estoient Princes du Sang; mais c'estoit là le tout. Il n'y avoit que *Henry Roy de Navarre*, & *Loüis Prince de Condé*, qui fussent veritablement plus grands hommes que grands Princes, & qui faisoient bien autant d'honneur à leur naissance qu'ils en recevoient.

Ce n'est pas que les Grands Seigneurs ne puissent estre employés à des Ambassades, & mesmes utilement; mais c'est à celles, où il faut plus paroistre que negocier. Aprés le decés de Henry II, Roy de France, on envoya au Roy d'Espagne les Princes de *Condé & de Rochesurjon*: l'un pour voir jurer l'observation du traitté de Chasteau en Cambresis & l'autre pour y porter l'Ordre de S. Michel. *Antoine Roy de Navarre* & le *Cardinal de Bourbon* conduisirent la Reine d'Espagne jusques sur les frontieres. Le *Prince Dauſin* fut envoyé en Angleterre pour la recherche du mariage du Duc d'Alançon: le *Duc de Mayenne* en Espagne pour le double mariage, & le *Duc de Chevreuse* aprés celui d'Angleterre. Les Princes, & les personnes de la premiere qualité aprés eux, donnent beaucoup

coup de luſtre à ces Ambaſſadeurs de ceremonies, & y ſont plus propres que les plus habiles negociateurs, parce qu'ils repreſentent plus naturellement le Souverain dans une Ambaſſade d'obedience, à un mariage, à un bapteſme, ou à un enterrement, où il y a quelque choſe de plus éclatant & de moins ſolide, que dans la negociation. Le *Duc de Longueville* fut employé à celle de Munſter, non parce qu'il avoit plus de capacité que d'Avaux & Servien; mais parce qu'on eſtoit convenu avec l'Eſpagne, qu'on donneroit un illuſtre Chef à une ſi illuſtre Ambaſſade Il avoit de bons ſeconds: & c'eſt ainſi qu'on a accouſtumé d'en uſer lors que l'on met des Princes à la teſte d'une negociation. Louis XI, en envoyant le *Comte d'Eu*, *Prince du Sang*, à Philippe Duc de Bourgogne, y joignit le Chancelier Morvillers & l'Archeveſque de Narbonne, & au *Seigneur de Cran*, qui eſtoit homme d'eſpée, le Chancelier Doriole. Philippe de ſon coſté fit accompagner le *Seigneur de Crequy* de l'Eveſque de Tournay, & Charles lui envoya ſon Chancelier *Hugonet* avec *le Seigneur d'Imbercourt*. Henry II, pour faire negocier le traitté, qui fut conclu à Vaucelles en l'an 1556, y employa Sebaſtien de l'Aubépine, Maiſtre des Requeſtes, avec *l'Admiral de Coligny*, comme Charles V, & Philippe ſon fils y envoyerent avec *Charles*, *Comte de Lalain*, Simon Renard, Charles Tisnaque, Philippe de Bruxelles & Jean Batiſte Scicchi, Juriſconſulte. Henry III, en envoyant en l'an 1581 *le Prince Dauſin* Ambaſſadeur en Angleterre, le fit accompagner de pluſieurs perſonnes de qualité, & entre autres de *Pinart*, Secretaire d'Eſtat, & de quelques autres Meſſieurs de robe, pour lui ſervir de Conſeil. Ils avoient à negocier une des plus difficiles affaires qui puiſſent exercer l'eſprit & l'induſtrie d'un Ambaſſadeur: le mariage de la Reine Eliſabeth.

Il n'eſt pas neceſſaire d'alleguer des exemples, aprés ce que l'on a veu à Munſter; ſi ce n'eſt qu'on veuille dire, que celuy qui ſe trouve preſentement à Nimegue à la teſte de l'Ambaſſade de France, vaut bien un homme de robe.

Le *Duc de Longueville* avoit pluſieurs bonnes qualités; mais elles eſtoient plus propres pour l'Alteſſe que pour l'Excellence. En l'an 1647. *Servien* eſtant allé à la Haye, où il conclut je ne ſçay quel traitté de garantie, & d'Avaux eſtant obligé de faire quelque ſejour à Oſnabrug, pour l'ajuſtement de l'affaire de Pomeranie entre les Suedois & l'Electeur de Brandebourg, le Duc, qui eſtoit demeuré ſeul à Munſter, voulut negocier en Grand Seigneur; & n'eſtant plus ſous la ferule de ſes pedagogues, il fit des avances ſi grandes, que le Cardinal Mazarin commença à en apprehender la ſuitte. *Servien*, qui ſçavoit ſeul l'intention du Premier Miniſtre, diſoit que le Duc alloit tout gaſter: que d'Avaux perdoit inutilement le temps à Oſnabrug, pendant que ſa preſence eſtoit ſi neceſſaire à Munſter, où l'on avoit beſoin d'un homme, qui en diſcutant les droits & les pretentions des Couronnes, ſceuſt la propriete & la force des mots, & qui euſt l'adreſſe de ſe ſervir de ces ſubtilités de grammaire, que les Princes & les grands Seigneurs ne connoiſſent point, s'ils ne les apprennent de leurs Secretaires. Qu'il falloit conſiderer auſſi qu'une ſeule perſonne n'eſtoit pas bien propre pour une affaire de cette nature; principalement ſi la naiſſance l'exemtoit en quelque façon de cette obeiſſance ſoumiſe & aveugle, que les ſubalternes ont pour leurs ſuperieurs. Et de fait, lors que le *Nonce Scotti* & *Ange Cornaro*, Ambaſſadeurs de Veniſe, preſſerent, en l'an 1639, le Roy de nommer des Plenipotentiaires pour le Congrés, qui ſe devoit tenir à Cologne, qui fut depuis transferé à Munſter, le Roy leur dit, que *Charnacé* & *Fenquieres*, qui avoient eſté deſtinés à cet employ, eſtant decedés, il n'y avoit gueres de Seigneurs dans ſon Royaume, à qui il le puſt donner. Que *la plupart de ceux qui portent l'eſpée, ſuivent leur caprice plutoſt que les ordres qu'on leur donne* & qu'il eſtoit fort reſolu de ne le plus ſouffrir; mais bien

de laver les fautes de ſes Ambaſſadeurs dans leur propre ſang ; & ainſi qu'il lui falloit du temps, pour faire choix des perſonnes, qui euſſent les qualités neceſſaires pour cela.

Si ces raiſons empeſchent les Rois & les Souverains de mettre leurs affaires entre les mains de perſonnages, qui n'ont pas aſſés d'habileté, ou aſſés d'obeïſſance pour reüſſir dans la negociation, il y en a d'autres, qui les obligent à les employer en des occaſions, où ils ne hazardent rien, où ils font plus d'honneur au maiſtre, que ne ſçauroit faire un homme de condition mediocre, & meſmes où un grand Roy ne ſe peut diſpenſer de ſe ſervir d'un grand Seigneur. Les Rois de France, d'Eſpagne, de Pologne &c. en faiſant faire l'obedience au Pape, en donnent la commiſſion à des Ducs & Pairs, Grands d'Eſpagne, & à des Seigneurs de la premiere dignité de leurs Roiaumes; mais pour faire voir, que ce n'eſt que pour faire figure, ils ont un Orateur à gages, qui fait la harangue pour l'Ambaſſadeur, & en ſa preſence.

Bien que les grands Seigneurs ſoient incommodes, & peu propres pour les Ambaſſades, il n'y a pas moins d'incommodité à employer des gens ſans naiſſance, pour repreſenter un Souverain dans une Cour eſtrangere. Comme un barboüilleur ne peut pas faire un excellent portrait, ni bien copier un grand original, ainſi un homme de baſſe condition ne peut pas bien faire la figure d'un grand Prince. ſi ce n'eſt ſur le theatre, & pour divertir le peuple C'eſt ce qui ne reçoit ny contradiction ny exception à l'égard du caractere, qui ne doit point eſtre proſtitué : & je voudrois meſmes qu'on euſt la meſme conſideration pour les Miniſtres du ſecond ordre.

Loüis XI mettoit toutes ſortes de gens en œuvre: mais outre que l'intereſt eſtoit le ſeul objet de toutes ſes actions, il ne faut pas croire qu'*Olivier Daim*, ſon barbier & ſon valet de chambre, fuſt Ambaſſadeur, en la ſignification qu'on donne aujourdui au Caractere, En ce temps-là on faiſoit honneur à l'entrée & à l'audience des Ambaſſadeurs, mais on n'en fit point du tout à *Olivier*. Au contraire il arriva à Gand ſans ceremonies : il y demeura quelque temps, pour faire ſes intrigues, & il ne parla à la Princeſſe, que lors qu'on l'obligea à paroiſtre & à parler. L'intention de Loüis eſtoit de s'en ſervir pour faire ſoulever les Gantois; en quoy il reüſſit ſi mal, auſſi bien qu'en tout le reſte de ſon Ambaſſade, qu'il eut de la peine à ſe ſauver des mains des habitants. *Philippe de Comines*, en donnant la qualité d'Ambaſſadeur au Marchand, que *Galeas Sforce*, Duc de Milan, envoya à Loüis XI, par le jargon de ce temps-là, ce pretendu Ambaſſadeur eſtant arrivé ſans bruit à Lion, où la Cour eſtoit, le Roy le renvoya à *Comines*, qui ayant ſceu, que le Marchand avoit ordre de faire la paix du Duc, qui avoit quitté l'alliance du Roy, ſon beau-frere, pour s'allier avec le Duc de Bourgogne, & qu'il avoit cent mille eſcus d'or à lui offrir, en fit ſon rapport, & fit donner audience à l'Ambaſſadeur. Le Roy ne voulut point de ſon argent, receut la ſatisfaction que le Duc lui fit faire, conſentit à la reconciliation, & permit qu'elle fuſt concluë & publiée dans le meſme jour. Il luy dit, qu'il avoit trois fois plus de revenu que le Duc, qu'il n'avoit que faire de ſon argent, & que ſi ſa repentance eſtoit ſincere, il vouloit bien eſtre ſon amy, comme il avoit eſté auparavant.

Le meſme Roy, qui ſe ſervoit de toutes ſortes de perſonnes indiſtinctement, fit bien connoiſtre, qu'il ſçavoit diſtinguer celles qu'on luy envoyoit, lors de la *deputation*, que les *Eſtats des Pais-Bas* luy firent aprés la mort de Charles, dernier Duc de Bourgogne. Les habitans de Gand s'eſtoient ſaiſis de la Princeſſe Marie ſa fille, & pretendoient ſe faire donner toute la direction des affaires, conjointement avec les Eſtats de Flandre & des Provinces voiſines. Les Deputés s'eſtoient fait donner des lettres de creance, & croyoient ſe rendre fort agréables, en propoſant à Loüis le mariage du

Dau-

Dauſin avec cette Princeſſe. En preſentant leurs lettres, ils parlerent avec beaucoup de preſomtion de l'autorité qu'ils avoient dans le pais, de la part qu'ils avoient aux affaires, & de la déference que la Princeſſe avoit pour les Conſeils des Eſtats. Le Roy, pour ſe moquer d'eux, ou pluſtoſt pour leur faire voir, que la Princeſſe meſme s'en moquoit, leur mit entre les mains une lettre, où Marie diſoit, qu'elle avoit confié toute la direction de ſes affaires à *Marguerite*, Doüairiere de Bourgogne, ſa belle-mere, à Adolfe de Cleves, Seigneur de Raveſtein, ſon proche parent, au Chancelier Hugonet & au Seigneur d'Imbercourt, dont les deux derniers eſtoient auprés du Roy, avec des lettres de creance de la Princeſſe. *Comines* y ajouſte, que l'intention de Loüs eſtoit de brouiller les Flamans avec les Bourguignons: afin de pouvoir profiter de leurs diviſions; & que, conſiderant que ceux qui negocioient avec lui n'eſtoient que des beſtes, & n'avoient leur correſpondance qu'avec la canaille & avec la lie du peuple, il les voulut mettre hors de contenance & de replique; c'eſt pourquoy il leur monſtra la lettre, qui détruiſoit tout ce qu'ils avoient dit de leur credit & de leur pouvoir.

Encore qu'il ne ſoit pas abſolument neceſſaire, que l'Ambaſſadeur ait de la naiſſance, il faut pourtant qu'il n'y ait rien de bas; ſi ce n'eſt qu'il y ait quelque choſe qui repare ce defaut, & qui ſupplée à ce qui manque d'ordinaire à l'education de ceux qui n'ont pas cet avantage; en ſorte que le Prince puiſſe donner au merite ce qu'il ne donneroit pas à la naiſſance Celle du *Cardinal Doſſat* eſtoit ſi obſcure, que l'on n'a jamais connu ſes parents; mais cette baſſeſſe eſtoit relevée par des qualités ſi eminentes, que le Roy Henry le Grand, qui ſe connoiſſoit en hommes, aprés l'avoir employé dans ſes plus importantes affaires à Rome & ailleurs obtint pour lui la premiere dignité Eccleſiaſtique aprés la Papale. Il n'avoit point fait de meſtier ni de profeſſion qu'on luy puſt reprocher: au contraire il acheva ſes eſtudes, & ne les quitta que pour s'appliquer aux affaires, dans la Maiſon de Paul de Foix, Archeveſque de Toulouſe, & Ambaſſadeur de France à Rome, & en ſuitte ſous les Cardinaux d'Eſte & de Joyeuſe.

Pierre Paul Rubens ne faiſoit point de honte au Roy d'Eſpagne, ni par la conſideration de ſa naiſſance ny par celle de ſa profeſſion. L'une n'eſtoit ni vile ni abjecte, & l'autre ne ſervoit qu'à repreſenter ſur de la toile, bien plus naturellement que ſur le papier, la connoiſſance qu'il avoit des belles lettres, & à exprimer ſes riches penſées bien plus heureuſement, qu'il n'auroit pû faire dans un livre. C'eſt pourquoy je n'ay garde de le mettre au nombre de ceux que la naiſſance pourroit exclurre de cette ſorte d'emplois. *Ragazzoni*, que la Republique de Veniſe envoya à Conſtantinople, eſtoit marchand, mais il eſtoit du corps de ces Cittadins, où le Senat a accouſtume de prendre ſes Miniſtres, & ceux qu'il employe hors du païs en qualité de Reſidents ou d'Envoyés; quoy que d'odinaire les marchands n'y ſoient pas fort propres. Les *Florentins*, craignant que l'entreveue, qui ſe devoit faire à Boulogne du Pape Clement VII, & de l'Empereur Charles V, ne ſe fiſt aux dépens de leur liberté, parce que l'Empereur avoit promis au Pape, de lui preſter ſes armes pour la reduction de la ville, y envoyerent Loüis Soderin, André Nicolini & Robert Benzy, à qui la Republique donna la qualité d'Ambaſſadeurs. Le Pape les receut fort mal, & les traitta avec d'autant plus de mépris, qu'il diſoit, que *la Republique, au lieu de Senateurs, luy envoyoit des marchands*, & non pas meſme des plus conſiderables. Ces Ambaſſadeurs, pour faire voir qu'ils eſtoient marchands en effet, avoient caché parmi leur bagage une grande quantité de fil d'or & d'argent, à deſſein de frauder les droits de la doüane; afin de pouvoir debiter leurs marchandiſes à d'autant meilleur marché; mais ayant eſté découverts pas les commis, on en divertit le Pape & l'Empereur, qui les renvoyerent ſans réponſe. Nous avons veu de noſtre

temps *Michel Partuelle d'Emery* devenir de Marchand de Lion, Ambaſſadeur de France auprés du Duc de Savoye, & en ſuitte Surintendant des Finances: & l'une des Couronnes du Nord s'eſt depuis quelques années ſervie à la Haye d'un Miniſtre, qui avoit eſté tapiſſier: mais ces deux ne laiſſerent pas de reüſſir dans une profeſſion ſi eloignée de leur premier meſtier. L'hiſtoire de France parle fort de *Jaques Cœur*, que Charles VII fit ſeul treſorier de ſon épargne. Il eſtoit marchand, mais de la façon que les Fuggres l'étoient à Augsbourg, les Wertmullers & Vidmans à Venife, & que pluſieurs des meilleures familles le ſont à Gennes. Le Roy l'employa à des Ambaſſades de trés-grande importance, & entre autres à celle de Rome, où il alla avec Tanneguy du Chaſtel, & travailla heureuſement à lever le ſchiſme entre les Papes Felix & Nicolas, dont l'Egliſe eſtoit fort incommodée. Ny *Jaques Cœur* ny *d'Emery* n'etoient plus marchands, lors qu'ils étoient Ambaſſadeurs, & je ne penſe pas qu'il ſe trouve un ſeul exemple, où ces deux qualites ſe ſoient rencontrées dans le meſme temps en une meſme perſonne. Celui du Duc de Milan ne l'étoit que dans une ſignification fort ample.

Le feu Roy d'Angleterre fit ſon Reſident en France un nommé *Auger*, François de naiſſance, & de profeſſion joüeur de Luth; c'eſt à dire d'un meſtier fort approchant de celui de Comedien: bien que ce Miniſtre n'euſt point de merite extraordinaire, qui le puſt recommander. Auſſi fut-il le premier, qui fit connoiſtre ce qu'on ſe doit promettre de cette ſorte de gens, qui n'ont point d'honneur à ménager, ni de bien à perdre. Ce malheureux quitta le ſervice du Roy, & ſervit le Parlement contre ſon bienfaicteur.

Je ne ſçais, ſi *les gens de lettres* y ſont plus propres que les marchands: mais je ne crains point de dire, que l'Ambaſſadeur ne ſe forme pas mieux au College que dans la boutique. Si on devient laſche & intereſſé dans l'une, on devient groſſier & opiniaſtre dans l'autre, & l'on n'y apprend rien de ce que l'Ambaſſadeur doit ſçavoir. En parlant des gens de lettres, j'entens ceux, qui ont contracté une trop grande habitude avec les livres, qui ont une trop forte liaiſon avec les prejugés des Docteurs, & qui ont plus de lecture que de bon ſens: & pour dire en un mot, qui ſont pedants de profeſſion, ou qui en ont les ſentiments. Devant que l'Europe viſt renaiſtre chez elle la connoiſſance des langues mortes, pendant que l'ignorance avoit couvert la face de la terre, on n'employoit le plus ſouvent aux Ambaſſades que des gens d'Egliſe, ou de robe: ou du moins il s'en faiſoit rarement, où l'on ne meſlaſt quelques-uns de ceux qu'on appelloit *Clercs*; parce qu'il n'y avoit que les cloiſtres, où on apprenoit le Latin, & il n'y avoit que ceux qui en ſortoient, qui le ſceuſſent. C'eſt à quoy il faut rapporter la couſtume, qui ſubſiſte encore à Rome, où les Ambaſſadeurs d'obedience ont leurs Orateurs à gages, qui font les harangues Latines pour eux. Il y a des Ambaſſadeurs qui les amenent avec eux, mais il y a auſſi des Couronnes, qui donnent pour cela une penſion à quelque illuſtre perſonnage, qui fait profeſſion de haranguer au Conſiſtoire, & de faire l'éloge des Ambaſſadeurs & des Cardinaux aprés leur decés. Marc Antoine Muret, qui parloit & eſcrivoit ſi elegamment en Latin, ne ſubſiſtoit preſque que des appointements, que la France lui donnoit en cette conſideration. Un Ambaſſadeur, qui ſçauroit autant de Latin que Muret, s'en devroit cacher; de peur de tomber dans le pedantiſme, qui eſt un des plus dangereux eſcüeils, où ſa reputation puiſſe faire naufrage. *Doſſat* étoit Docte, & le *Preſident Jeannin* eſtoit homme de lettres; mais il ne ſe trouve pas un ſeul mot de Latin en toutes leurs dépeſches, qui ne ſont remplies que d'avis importants, de raiſonnements forts & judicieux, & d'une ſuitte d'affaires, qui marquent qu'ils ſçavoient quelque choſe de plus que ce qu'ils avoient appris à l'eſcole. *Walſingam* avoit de l'eſtude, & il le fait bien connoiſtre dans ſes lettres, quoy qu'il n'y meſle point de Latin, comme *Thomas Smith*, qui

qui fut employé avec lui à la Cour de France. *Charles Paschal*, qui a formé l'idée de l'Ambassadeur dans son livre, ne le representoit pas fort bien en son Ambassade auprés des Grisons. Quand mesmes *Philippe Canaye*, Seigneur de Fresne, Ambassadeur de France à Venise, n'en parleroit pas comme il fait, & son Ambassadeur & son Ambassade, qu'il a bien voulu donner au Public, doivent faire juger, qu'il sçavoit force Grec & Latin, mais que c'estoit un Ministre fort mediocre. Le *Cardinal Bessarion* estoit fort propre à remplir une chaire de professeur, pour enseigner la langue Grecque, comme il fut un de ceux qui en réveillerent la premiere connoissance dans les parties les plus Occidentales de l'Europe au quinziéme siecle; mais lors qu'on le fit entrer dans une autre profession, & qu'on le revestit de la qualité de *Legat*, pour negocier avec les premiers Princes de la Chrestienté, il découvrit son ignorance, & fit voir qu'il n'en sçavoit pas les premiers principes, en allant voir le Duc de Bourgogne devant que de visiter le Roy de France.

Loüis XI la lui reprocha par une raillerie fort piquante, & ne voulant point negocier avec un Ministre, qui ne faisoit point de distinction entre les deux Princes, il le renvoya au Pape, qui reconnut trop tard la faute qu'il avoit faite, en faisant choix d'un Ministre impertinent & ridicule. *Jean Lascaris*, que Loüis XII envoya en Ambassade à Venise en l'an 1503, ne l'estoit gueres moins. Il estoit sorti d'une Maison, qui avoit autrefois donné de grands Princes à l'Empire de Constantinople, & il estoit fort sçavant; mais il n'avoit point de connoissance du tout des affaires du Monde. Il avoit avec cela une trés-petite mine, accompagnée d'une maniere de vivre si basse & si sordide, qu'il sembloit, qu'au lieu de paroistre en Ambassadeur, & de faire honneur au Roy son Maistre, il affectast d'imiter la fausse modestie de ceux, qui se donnant entierement à la Philosophie contemplative, font profession d'une pauvreté estudiée, & tiennent un peu du Cynique. Sa commission estoit d'autant plus difficile, qu'il avoit ordre d'emprunter de l'argent, & de faire une alliance, dans un temps, où les inclinations du Senat n'estoient point du tout Françoises, parce que les affaires du Roy n'estoient pas dans un fort bon estat en Italie. *Laurens Suarez de Figueroa*, Ambassadeur de Ferdinand le Catholique, qui ne manquoit point de profiter du mécontentement de la Republique, laquelle ne pouvoit souffrir, que *le Roy luy envoyast un pedant au lieu d'un Ambassadeur*, dit en plein Senat: qu'on devoit juger de quelle maniere le Roy de France la traitteroit, si aprés la conqueste qu'il pretendoit faire du Roiaume de Naples, il se voyoit au dessus de ses affaires, & qu'il pust tiranniser l'Italie à son aise; puis que dans ses incommodités & necessités il mépriſoit le Senat à un point, que *de luy envoyer un Philosophe Grec, fraischement sorti du College.*

Je ne parlerois pas icy du plus sçavant & du plus grand homme de ce païs, & de nostre temps, si je ne m'y trouvois obligé par les remarques, qu'on a voulu faire à Bruxelles sur ce que j'en ay dit dans mes memoires. Je ne doute point, que l'on ne comprenne bien, que c'est de *Hugues de Groot* que je veux parler. J'admire, avec le reste du monde, l'esprit, la probité & les ouvrages de ce grand personnage: & avec cela j'ay des raisons particulieres, qui me donnent de la veneration pour sa memoire; c'est pourquoi je n'avois garde de rien dire qui pust faire tort à cette haute reputation. Tellement que le Remarqueur se seroit bien dispensé de me reprocher ce que j'ay escrit de l'application, qu'il avoit à l'estude. Je sçais bien, qu'un homme comme lui, ne pouvoit prendre un divertissement plus honneste ni plus solide; mais je souhaittois, avec ses amis, qu'il n'en eust point fait son occupation, dans un poste qui demandoit un homme tout entier. Aussi, bien loin d'exclurre tous les sçavants de cette sorte d'emplois, je voudrois que tous ceux qui y

entrent

entrent le fussent ; pourveu qu'avec leur sçavoir ils eussent aussi toutes les autres qualités necessaires. *Guillaume Bude* sçavoit autant de Grec, que le Cardinal Bessarion & Lascaris, & le sçavoit mieux. Il avoit mesmes rampé dans la poudre du College ; mais le Roy François II l'en tira, le fit entrer dans son Conseil, & l'envoya depuis Ambassadeur au Pape Leon X, qui estant celui, à qui l'Europe est en partie obligée de la restitution des bonnes Lettres, le receut comme un homme qui n'estoit pas si sçavant qu'il estoit habile. *Jean Jovian Pontan* avoit un sçavoir poly, qui ne tenoit rien du *pedant*, & il sçavoit bien d'autres choses, que celles qui se trouvent dans ses livres. Il estoit Secretaire d'Estat & Ministre de Ferdinand d'Arragon, fils naturel & Successeur d'Alfonse le Magnanime au Roiaume de Naples qui sçavoit regner, encore qu'il rendist son regne detestable par ses cruautés & par les tirannies. Ce Prince l'employa auprés du Pape Alexandre VI, qui estoit une autre espece de monstre ; mais qui ne laissoit pas de faire estat des sçavants, quand ils estoient habiles, & qui lui donna son estime, pas tant à cause de son sçavoir, que parce qu'il le consideroit comme un des plus adroits negociateurs de son temps ; qualité qu'il avoit acquise à la Cour, & dans les affaires ; non au College, ni dans les livres.

Je veux bien que l'Ambassadeur ait de l'estude, parce qu'elle supplée à ce qui manque quelquefois au naturel ; mais je ne voudrois pas qu'il s'y attachast : tant parce que l'on contracte dans la lecture une habitude, qui est directement contraire à l'activité continuelle de l'Ambassadeur, que parce que dans l'escole on s'accoustume à une certaine humeur contredisante, qui est incompatible avec le caractére d'honneste homme. Ceux qui n'estudient que pour tascher de le dévenir, & pour faire servir les lettres a leur profession, ont un trés-grand avantage ; quoy que le bon sens vienne toûjours au secours de ceux qui n'ont point d'estude.

Celle des bonnes lettres doit servir de fondement à toute la science de l'Ambassadeur. On y apprend la veritable morale : non seulement dans les auteurs, qui font profession de Philosophie, mais aussi dans ceux, qui l'enseignent avec plus d'efficace, que ne font ceux qui la reduisent en regles & en preceptes. Il n'y a point de Philosophe qui l'enseigne plus agréablement qu'Horace, ni qui en se joüant, dise mieux

Quid sit pulchrum, quid utile, quid non,
Plenius & melius Chrysippo & Crantore.

Pourveu qu'on ne donne point dans la Critique, ni dans le Pedantisme, on y trouve les principes de l'honnesteté, qui doit estre la premiere qualité de l'Ambassadeur. La jurisprudence fondée sur la *connoissance de l'Histoire du Droit Romain*, est une piece admirable pour un Ministre : mais il y a fort peu de gens qui s'y appliquent ; parce que mesmes la pluspart des Docteurs qui l'enseignent, ne l'entendent pas, ou s'ils l'entendent, ils ne se veulent pas donner la peine de l'apprendre à leurs disciples : qui de leur coste se contentent d'en prendre une bien legere teinture ; afin de ne point perdre le temps, qu'ils croyent pouvoir employer plus utilement à estudier la chicane. Il n'y a que la parfaite connoissance de l'Estat de l'ancienne Rome, & des occasions, qui ont fait publier les Loix, qui puisse faire juger de l'intention des Legislateurs, aussi bien que des raisons, sur lesquelles tant de grands hommes ont fondé les avis, qui composent les Digestes ou Pandectes, comme les Constitutions & les Edits des Empereurs font ce qu'on appelle le Code & les Authentiques. J'y ajouste qu'un Ministre employé, comme ordinaire, à la Cour de Rome, ne doit pas ignorer le *Droit Canon* ; veu qu'il n'a pas toûjours des affaires d'Estat à negocier, & que presque toutes les autres ne regardent que l'expédition des benefices, & les differends qu'on put avoir avec les expeditionaires,

res, pour les droits des Officiers de cette Cour-là, qui se reglent tous par les Decrets, Decretales & autres Constitutions particulieres, qui font proprement le droit des Papes & des Papalins.

Mais la principale estude de ceux, qui pretendent se faire employer aux Ambassades, doit estre l'*Histoire*. Je comprens sous ce nom tout ce qui en depend, & qui y peut servir; comme les Memoires, les Instructions & les Negociations, & particulierement les Traittés, qui en sont une des plus essentielles & des plus principales parties. On peut dire de l'*Histoire*, qu'il n'y en a point de si méchante, où il n'y ait quelque chose dont on ne puisse profiter. Mais outre qu'on se fait tort, aussi bien qu'au public en perdant le temps mal à propos, il n'y a rien de si tuant, que de feüilleter un gros volume, pour y rencontrer peut-estre un seul endroit raisonnable. C'est pourquoi un des premiers soins de celui qui voudra entreprendre de former un Ambassadeur, doit estre de lui faire connoistre les Historiens, dont la lecture lui puisse estre utile & necessaire. Il aura, sans doute, appris les noms des Anciens au College, & il s'en sera servi pour former son style. C'est à quoy ils servent en cet âge, & à remplir & charger la memoire des jeunes gens, en attendant qu'ils forment le jugement, lors qu'on n'entend pas seulement le Grec & la Latin, mais lors qu'on peut penetrer les sentimens des Auteurs, & qu'on peut raisonner avec eux. Tous les anciens Historiens sont connus, & on peut dire, que tous ceux, dont les livres se sont conservés jusques ici, sont bons, quoi qu'ils ne soient pas tous également propres à contribuer à la perfection de l'Ambassadeur. *Thucidide*, *Xenophon* & *Polybe* parmi les Grecs: *Tite Live*, *Jules Cesar*, *Saluste*, *Velleius Paterculus* & *Tacite* parmi les Romains, doivent estre leus & estudiés. Ceux qui ont escrit depuis, dans le declin, ou plustost dans la decadence de l'Empire Romain, ne peuvent estre mis en paralelle avec les autres: & à peine plusieurs Siecles, depuis l'invasion des Gots, des Vandales & des autres Nations Barbares, jusques au quinzieme & seizieme, en ont produit un ou deux, qui puissent estre mis au nombre des mediocres. *Lipse* recommande fort *Lambert d'Aschaffenbourg*, & parle avec avantage de *Saxo Grammaticus*: mais tout ce qu'on peut dire du dernier, est qu'il y a dequoy s'estonner, qu'il ait escrit d'un style si peu barbare, dans un temps où tout le monde l'estoit. Depuis que l'on a commencé à imiter la politesse & l'élegance des Anciens, avec plus de succés que leur sculpture, il n'y a presque point de païs, qui n'ait donné quelque excellente production sur cette matiere. Que nos Politiques donnent la premiere reputation à *Tacite*, s'ils veulent; mais j'ose dire, que, si on en veut juger équitablement, *Philippe de Commes*, *Seigneur d'Argenton*, ne luy cede en quoi que ce soit: estant sans comparaison plus fidelle & plus judicieux en ce qu'il escrit des maistres qu'il a servis, & des actions aussi bien que des negociations, où il a eu bonne part, & dont il a pû avoir une trés-parfaite connoissance. Il n'y a point de livre, où il y ait tant à profiter, pour les Princes & pour les Ministres, que dans *les Memoires de Comines*. Son desinteressement paroist par tout: il fait justice à tout le monde, & il n'y a point d'accident remarquable, dont il ne rapporte la premiere cause à la providence de celui, qui tient le cœur des Rois en sa main, qui est le Dieu des batailles, & qui dispose seul des Couronnes & des Monarchies.

L'*Histoire de Florence de Nicolas Macchiavel* est un ouvrage achevé, & presque inimitable: celle *de Gennes de Hubert Foglietta*: l'*Histoire d'Escosse de George Buchanan*: celle *de l'Estat de la Religion en Allemagne de Sleidan*: l'*Histoire du Concile de Trente de Fra Paole*, & celles *de Hugues de Groot* & *d'Everard de Reyd* des Païs-bas, sont des pieces admirables en leur espece. *Dom Carlos Coloma* a escrit avec beaucoup de fidelité & de jugement ce qui s'est passé dans les mesmes Pais-bas depuis l'an 1588. jusques en 1600. Ce que *Pompeo*

Justiniani en a escrit est fort bon, encore que ces deux illustres personnes ne parlent presque que des affaires de leur mestier. *Paul Paruta & Battiste Nani*, tous deux Procurateurs de St. Marc, font voir qu'ils ont esté aussi capables d'escrire l'histoire de leur patrie, que de la servir dans les plus importantes conjonctures. Ils seroient sans doute du premier rang, sans les frequentes harangues, dont pas une n'estant veritable, elles ne peuvent avoir esté faites qu'à plaisir, pour establir des pieces d'une fausse eloquence, qui ne devroient point avoir place dans l'histoire: & sans l'indulgence qu'ils ont pour leur Republique. *Hierôme Conestaggio & Piere Jean Capriata* sont de trés bons Historiens, & approchent fort de la bonne maniere d'escrire, qui recommande *les deux derniers Tomes de Hieronymo Zurita*: bien qu'ils ne soient ni si longs; ni si sujets à des redites, comme le dernier. L'histoire *du Président de Thou* est fort bien escrite; aussi bien que celle *François Mezeray*, qui passeroit tout ce que la France a eu d'Historiens, s'il nous en vouloit donner la suitte, & prester à la memoire de Henry IV & de Loüis XIII la mesme plume, qu'il a si heureusement employée pour leurs Predecesseurs. La vie de Henry IV de l'Evesque de Rhodez, depuis Archevesque de Paris, est un ouvrage excellent. Celle de Henry VII, Roy d'Angleterre, escrite par *Bacon*, passe pour une piece assés judicieuse, & j'en pourrois dire autant de celle de Henry VIII, si *Herbert* n'eust pas trop flatté la memoire d'un Prince, qui avoit de grandes qualités, mais bien plus de meschantes que de bonnes. *Benjamin Priolo*, qui a escrit l'histoire de la Minorité de Loüis XIV, en copiant Tacite en plusieurs endroits, & en imitant ce que celui-ci a de mauvais en d'autres, n'a pas acquis une si grande reputation que l'*Abbé Vittorio Siri*, qui sous le tître de Mercure, a obligé le Public de plusieurs volumes des plus beaux memoires que l'on ait jamais veus. L'histoire, *ou le recit des affaires d'Estat & de guerre*, qui a esté escrite en Hollande en quatorze ou quinze volumes, contient plusieurs traittés, resolutions, & autres pieces authentiques; de sorte qu'elle peut servir comme d'Inventaire à ceux qui n'ont point d'accés aux archives de l'Estat: mais ce que l'auteur y a ajoutté du sien ne vaut pas la gazette, de quelque façon qu'on le puisse prendre. Il n'a point de style, son langage est tout à fait barbare, & ce n'est qu'un chaos que tout le composé de son ouvrage. Cela lui est commun avec la pluspart de ceux qui en ce païs se mêlent d'escrire l'histoire, sans ordre & sans permission, & presque toujours sans jugement & sans verité.

Pour les negociations, on les peut lire toutes; mais il y en a que l'Ambassadeur ne doit jamais perdre de veuë, ni devant ni pendant l'Ambassade. Celle *du Cardinal Dossat* & du *Président Jeannin* sont seules capables de l'instruire, & d'en faire un Ministre accomply. *François Walsingam* l'estoit, & a laissé dans ses dépesches l'idée d'un Ambassadeur digne de la Reine qu'il servoit, & du premier Ministre sous lequel il agissoit. J'ose dire qu'il n'y a pas une seule lettre dans les deux premieres, où il n'y ait quelque chose, dont le plus habile Ministre ne puisse faire son profit. Je voudrois en pouvoir dire autant de la negociation du *Cardinal du Perron*; & que *Dossat* n'eust pas eu tant de modestie, quand il escrit à M. de Villeroy, qu'il avoit beaucoup appris de l'autre, non seulement pour la pieté, mais aussi pour les affaires d'Estat. Pour dire la verité, ce n'estoit qu'un Fanfaron, qui se moquoit de Dieu, & qui n'avoit pas une connoissance solide des affaires du monde. Je joins aux negociations les traittés, qui instruisent merveilleusement: parce que l'Ambassadeur y apprend non seulement le veritable estat des affaires, mais aussi les interests des Princes: & s'il a tant soit peu de genie, il y decouvrira aussi celui des parties, & formera là dessus les seuretés & les precautions, qu'il faut prendre en negociant. On a encore quelques relations de l'estat des Cours, où les Ambassadeurs ont negocié, dont il sera parlé en la 16 Section du 2 livre: c'est

c'eſt pourquoi je n'en diray icy autre choſe, ſinon qu'elles donnent de tres-grandes lumieres à ceux qui ſçavent s'en ſervir utilement.

Je parlerois bien d'autres livres, qui ne ſeroient pas inutiles à l'Ambaſſadeur; mais je ſuppoſe qu'il en a veu une partie, & que n'ayant pas le loiſir de s'appliquer à la lecture avec aſſiduité, il ne doit faire choix que des plus neceſſaires; c'eſt pourquoi je ne lui en marqueray encore qu'un ſeul, qui eſt l'admirable traitté du *Comte Balthaſar de Caſtillon*; parce que l'Ambaſſadeur devant eſtre non ſeulement habile, mais auſſi honneſte homme, ou du moins en faire la figure, il eſt impoſſible qu'il le ſoit ou qu'il le faſſe, s'il ne ſe forme ſur les regles de civilité & d'honneſteté, que ce galant homme donne dans ſon livre. Je ne dis rien *des Reflexions & Maximes Morales*; parce qu'on n'en ſçauroit parler, non plus que de ſon incomparable auteur, que l'on ne faſſe tort à ce que l'un & l'autre meritent. On ſera peut-eſtre ſcandaliſé de ce que je diray de toutes les œuvres de *Nicolas Macchiavel*, qu'elles peuvent eſtre d'un grand ſecours à l'Ambaſſadeur. Je ne pretens pas faire l'apologie de ce Politique Florentin, & j'avoüe qu'il y a des paſſages, qui ne ſont pas fort orthodoxes: mais je ſouſtiens auſſi, qu'il y en a qui peuvent ſouffrir une explication plus favorable, que celle que le Pedantiſme leur donne ordinairement. Il faut ſuppoſer, qu'il dit preſque par-tout ce que les Princes font, & non ce qu'ils devroient faire, & s'il y meſle quelquefois des maximes, qui ſemblent eſtre incompatibles avec les regles de la Religion Chreſtienne, c'eſt pour faire voir, comment les Tyrans & les Uſurpateurs en uſent, & non comment les Princes legitimes en doivent uſer. Je ſuppoſe, que l'Ambaſſadeur a un fonds d'honneur, & qu'il a ſes lumieres, qui lui feront voir la difference du bon & du mauvais, & qui lui feront prendre connoiſſance de l'un & de l'autre pour embraſſer le premier, & pour rejetter le ſecond.

SECTION VIII.

De l'Age de l'Ambaſſadeur.

L'Avantage de la Naiſſance, en la ſignification que je lui donne dans la Section precedente, eſt bien different de celui que la nature donne à ceux qui ne doivent rien à leurs Anceſtres, & qui ſont veritablement grands hommes; parce qu'en venant au monde ils y apportent les principes de grandeur, dont ils ne ſont obligés qu'à eux-meſmes. L'extraction noble eſt un ſingulier ornement à l'Ambaſſade, la force du genie & l'excellence du naturel ſont incomparablement plus neceſſaires à l'Ambaſſadeur; mais ni la naiſſance, en quelque ſens qu'on la prenne, ni l'eſtude ne peuvent pas former un Ambaſſadeur accomply ſans l'experience, qui acheve ce que les autres qualités ne font qu'ébaucher. Tellement que cet employ ne pouvant ſeurement eſtre confié qu'à des perſonnes, que les années ont meuries, je dirai ici un mot de *l'âge de l'Ambaſſadeur*.

La Republique de Rome avoit ſes Loix pour l'âge des Magiſtrats. La pluſpart des Roiaumes en ont encore pour ceux qui ſont appellez aux charges de Judicature, & à Veniſe on n'avance aux plus importants emplois de l'Eſtat que des Senateurs qui ont paſſé par les petits, & qui ont donné des preuves de leur zele & de leur habileté pendant une longue ſuitte d'années. De ſorte que, bien qu'il n'y ait point de regles dans la Politique, ni d'exemples dans l'Hiſtoire, ſur leſquels on puiſſe fonder une maxime certaine touchant l'âge de l'Ambaſſadeur, on peut dire pourtant, que ce n'eſt que dans un âge meur & avan-

cé qu'on doit estre employé à l'Ambassade, comme à une fonction trés-difficile, tant à l'égard du Souverain qu'il sert, que de la Cour où il negocie. Les vieux bergers se trompent rarement au jugement, qu'ils font dés le matin, du temps qu'il fera le reste du jour. Il est vray, que la prudence, qui doit estre le Nord de toutes les actions de l'Ambassadeur, n'est pas toûjours particuliere à un certain âge. Le jugement, & le sens-commun qui le forme, font souvent dans un jeune homme de vingt-cinq ou de trente ans ce que bien souvent l'experience d'une longue vie ne sçauroit produire en un barbon de quatre-vingt sans. Il y a des climats, où les esprits meurissent & se consomment bien plustost que dans les autres, il y a des constitutions de corps, où les humeurs sont mêlées avec une si grande justesse, qu'elles font un temperament admirable, dont les effets se produisent dans la premiere jeunesse, & laissent de beaux restes dans une vieillesse décrepite. On dit communément, que les Florentins sont plus fins & ont plus d'esprit que les Venitiens, & que ceux-cy ont plus de jugement & qu'ils sont plus solides que les Florentins, & on en cherche la cause dans la subtilité & grossieteté de l'air de l'un & de l'autre païs. Il est certain qu'à Venise le jugement se forme plustost qu'ailleurs, & que d'ordinaire on y est plus sage à trente ans qu'ailleurs à cinquante: mais il n'est pas necessaire d'en chercher la cause dans un raisonnement de Physique, puis que l'on en trouve une si évidente dans la Morale. Il n'y a point de païs, où tant de personnes ayent part aux affaires publiques qu'à Venise. Par tout ailleurs elles ne sont communiquées qu'à trés-peu de Deputés ou de Ministres, & il n'y a point de païs, où l'on s'y applique dans une si grande jeunesse. La conversation d'un trés-grand nombre d'hommes sages & reservés les façonne de bonne heure, & les peres, qui ne sçavent qu'un mestier, n'en pouvant point apprendre d'autre à leurs enfants, il ne faut pas s'estonner, si on les voit capables d'affaires, dés qu'ils commencent à se connoistre. La Republique a ses interests particuliers, qui n'ont presque rien de commun avec ceux des autres Princes de la Chrestienté. Si on excepte *la Porte*, où elle a ses plus importantes affaires à negocier, & où elle n'employe ordinairement que des Ministres, qui ont passé par toutes les autres Ambassades, ses Ambassadeurs n'ont presque point d'autre fonction dans les Cours où ils residents lors qu'elle n'a point de guerre, & que l'Italie n'en appehende point, que d'y observer les intrigues, & la suitte des affaires generales. Elle a aussi le soin de mettre auprés de ses Ambassadeurs quelques jeunes gentilshommes, qui estant de la mesme qualité qu'eux, & pouvant aspirer aux mesmes emplois, taschent de s'en rendre capables, en se faisant aux affaires de bonne heure.

Les Grecs donnoient à leurs Ambassadeurs un nom, dont ona fait celui de prestre, & signifie ancien ou âgé; pour marquer que ces emplois ne se doivent pas donner à de jeunes gens. *Philippe de Comines*, dont j'emprunte volontiers l'autorité, veut qu'en ces occasions les Princes se servent de personnes qui ne soient ni trop jeunes ny trop âgées: parce que, si les uns sont sujets à des emportements, les autres ont leurs foiblesses, qui sont trés-dangereuses. Il dit, que les vieillardrs sont toûjours timides: qu'ils s'allarment hors de propos, & qu'ils font souvent des rapports, qui peuvent deconcerter toutes les deliberations d'un Conseil. Mais c'est ce qui se doit entendre de ces vieillards, en qui l'âge a tellement esteint la chaleur naturelle, qu'ils ne sont plus propres pour la negociation, à laquelle une chaleur moderée n'est pas moins neeessaire que le phlegme. Toutefois comme ce defaut se découvre incontinent en celui en qui il se trouve, le Prince n'y peut estre trompé, s'il ne le veut bien estre. Il peut & doit connoistre ceux qu'il veut placer dans un poste si relevé & si important. Le *President Jeannin* avoit plus de soixante ans, lors qu'il fit cette considerable & épineuse negociation

pour

pour la tréve des Païs-bas, une des plus fortes & des plus intriguées, dont nous ayons les particularités; & neantmoins jamais Miniſtre ne ſe conduiſit avec plus de vigueur, & avec plus de prudence: juſques-là que le Roy Henry IV & ſon Conſeil, qui eſtoit compoſé des plus habiles gens de ſon temps, lui en laiſſerent toute la direction. Pourveu que le ſang ne ſoit pas tout à fait gelé dans les veines, on peut ſuivre ſeurement la maxime qui dit, que *le Sang froid eſt bon pour le conſeil, & le chaud pour l'execution.* Le Senat de Veniſe, qui eſt également prudent & heureux au choix de ſes Miniſtres, avoit en l'an 1639 nommé à l'Ambaſſade de Conſtantinople *Pierre Zenon*, lequel eſtant decedé en chemin, on lui ſubſtitua *Thomas Contarini, Seigneur âgé de quatre-vingts quatre ans.* Ce vieillard fit le voyage, & eut une audience trés-favorable du Grand-Seigneur: mais le *Divan* lui ayant fait connoiſtre, que la Republique n'auroit point la Païx, ſi elle ne cedoit Malvaſie & Naples de Romagne aux Turcs, y ajouſta, qu'il ſeroit bien d'aller lui-meſme à Veniſe, & d'informer le Senat de l'intention de l'Empereur; afin qu'on lui donnaſt l'ordre, qu'il diſoit n'avoir point, pour la ceſſion de ces deux villes. Il partit de Conſtantinople, & n'y retourna point. Le meſme Senat, voulant faire faire un compliment à Sultan-Soliman, au retour de ſon expedition de Perſe, chargea en l'an 1550 de cette commiſſion *Catherin Zenon, âgé de quatre-vingts quatre ans*, comme Contarini. Et, bien qu'aprés le compliment, il euſt auſſi des affaires à negocier, il ne refuſa point de faire ce long & penible voyage, & il y reüſſit merveilleuſement bien. *Soliman*, qui eſtoit un Prince trés-genereux, le receut fort bien, lui fit pluſieurs faveurs, & conſentit à la conſideration, qu'il ne ſeroit plus parlé de la mort de Sabba Rays, dont les Turcs pourſuivoient la vengeance avec grande animoſité.

Nous avons une relation, bien qu'imparfaite, de l'Ambaſſade que *Garcia de Silva Figueroa* fit en Perſe il y a ſoixante ans. Il n'avoit pas l'âge de Zenon ni de Contarini, mais il en avoit les defauts & les imperfections, les cheveux gris, point de dents dans la bouche, & des emportements qui marquoient une derniere foibleſſe; & neantmoins le Conſeil de Philippe III engagea le bon homme à un voyage de pluſieurs années, où il falloit doubler le Cap de Bonne-eſperance, paſſer & ſejourner à Ormus, dans le plus meſchant climat de toute l'Aſie, penetrer juſques aux Provinces les plus avancées de Perſe, & negocier avec *Schach Abas*, le plus fin & le plus adroit Prince de ſon temps. Auſſi n'y fit-il rien; ſinon condamner par le ſuccés de ſa negociation, le choix, que le premier Miniſtre d'Eſpagne avoit fait du Negociateur. Il y a des loix, qui ne diſpenſent pas ſeulement ceux de cet âge de ſe charger de cette ſorte d'emplois, mais qui leur défendent meſmes de ſe meſler des affaires publiques. Neantmoins ſi la vieilleſſe a ſes infirmités qui la rendent incapable, il faut avoüer que la jeuneſſe a des defauts, qui ſont incompatibles avec les qualités, que l'Ambaſſadeur doit poſſeder neceſſairement. J'oſe dire, qu'il eſt particulier à la ville de Veniſe de produire des ſujets à qui on peut confier une Ambaſſade dans un âge peu avancé, & encore dans une derniere vieilleſſe. Les Nobles y naiſſent & y meurent politiques, quoy que cela ne ſoit pas ſi generalement vray, qu'il n'y ait des exemples, qui font voir, qu'on employe bien plus ſeurement les uns que les autres. En l'an 1605 un Ambaſſadeur de Veniſe, de la Maiſon de *Soranzo*, en revenant de Madrid, prit querelle à Barcelone avec un marchand, ou faiſeur de cuir doré, qui le bleſſa trés-dangereuſement. De Freſne Canaye dit, que les gentilshommes de cette maiſon ont la reputation d'eſtre glorieux & hauts à la main, & celui-cy eſtant jeune, il faut croire, qu'il avoit bien outragé le marchand, pour s'attirer, par un emportement de jeuneſſe, une diſgrace dont il porta les marques toute ſa vie. Ce n'eſt pas que les autres climats ne produiſent auſſi des hommes, qui en s'appliquant à la Politique

dans leur jeuneſſe, n'y reüſſiſſent, & il n'y a point de païs, où il n'y ait des eſprits, qui meuriſſent dans le printemps de leur âge: mais ils n'y ſont pas ſi communs. Le plus ſouvent leur eſtude & leur veuë ont plus d'un objet, ou s'ils n'en ont qu'un, il eſt trop vaſte & de trop grande étenduë. Il ſemble pourtant, qu'on peut poſer comme une maxime generale, qu'une vieilleſſe qui ſe ſouſtient encore, doit eſtre preferée à une trop verte jeuneſſe, & que l'âge le plus propre pour l'Ambaſſade eſt celui de quarente à ſoixante ans. Il y faut ajouſter, qu'on peut faire quelque diſtinction entre les affaires, que l'Ambaſſadeur a à negocier, dont les unes peuvent eſtre maniées par un eſprit & par une habileté mediocre, & les autres demandent l'experience conſommée d'un Miniſtre & d'un Politique achevé. Le Prince ne doit pas eſtre fort ſcrupuleux au choix d'un Ambaſſadeur, qui n'a qu'un compliment à faire, qui ne fait qu'aſſiſter à une ceremonie, ou qui a ordre de negocier une affaire, qu'il ne peut pas manquer de conclurre, s'il demeure dans les termes de ſon inſtruction. En ces rencontres tous les âges ſont propres, & je ſerois d'avis qu'on y employaſt de jeunes gens, afin qu'ils y fiſſent leur apprentiſſage, bien loin de les en eloigner. Il n'y a point de lieu, où un jeune Miniſtre puiſſe eſtre mieux employé qu'à Veniſe; parce qu'il n'y a point de Cour, où la conduite de l'Ambaſſadeur ſoit ſi bien obſervée, & où il apprenne mieux à agir avec la derniere circonſpection. Le plus habile Miniſtre du monde pourroit faire ſon chef-d'œuvre de cette Ambaſſade, s'il y avoit des affaires d'importance à negocier, comme elle eſt l'eſcole d'un Novice, qui s'y veut faire devant que de les manier. Par tout ailleurs l'Ambaſſadeur viſite les Miniſtres, & en eſt viſité. Son Secretaire & ſes gentilshommes ont l'occaſion de voir les Commis des Secretaires d'Eſtat, & lui-meſme peut faire des habitudes, qui lui donnent de grandes lumieres, pourveu qu'il en ait aſſés pour ſe conduire, & pour pouvoir faire ſon profit des réponſes & des repliques indifferentes, de la mine & du ſilence meſme, qui dit quelquefois beaucoup dans la converſation familiaire. Il y a des Cours, où l'Ambaſſadeur doit voir les Dames, qui bien ſouvent ont bonne part aux intrigues. Mais les ſecrets de la Republique de Veniſe ſon preſque impenetrables. Les Miniſtres Publics n'y ont point de commerce du tout avec ceux qui yont la direction & le ſecret des affaires. Ils n'en parlent jamais que dans le Senat, ou dans les Aſſemblées qui le repreſentent, de ſorte que l'on ne peut ſçavoir ſon intention, que lors qu'il s'en explique en ſes reſolutions. Tout ce que l'Ambaſſadeur peut faire c'eſt d'en juger par les apparences, & de faire des habitudes avec des gens d'Egliſe, ou avec d'autres, qui n'eſtant point dans les grandes charges, y ont des parents ou des amis, dont ils peuvent apprendre quelque choſe. Encore eſt-il ſi difficile, que c'eſt par un bonheur extraordinaire qu'on y reüſſit. *François* de *Carmagnole*, General des Venitiens, eſtant ſoupçonné d'avoir intelligence avec les Turcs, le Senat reſolut de le faire mourir. Plus de cent cinquante perſonnes, & entr'autres quelques parents & amis de Carmagnole, eurent part à la deliberation & connoiſſance de ce qui avoit eſté reſolu, & neantmoins Carmagnole n'en put rien apprendre pendant les huit mois, qu'il differa d'aller à Veniſe. On peut juger par la trahiſon des *Carazzes* & d'*Abondio*, dont on dira les particularités en la Section 28 qu'il y a des ames venales à Veniſe auſſi bien qu'ailleurs, & qu'encore qu'il ne ſoit pas fort facile d'y apprendre les ſecrets de l'Eſtat, qu'il n'eſt pas pourtant abſolument impoſſible.

La Couronne de Suede a employé en France, & dans quelques autres Cours, les *Comtes Tott*, *Oxenſtirn*, *Spar*, *Konigsmarc & Magnus de la Garde*, qui eſtoient tout fort jeunes. Mais outre que le dernier eſtoit aſſiſté du Sieur Strasbourg, gendre de Camerarius qui luy ſervoit de Conſeil, on peut dire de lui & de tous les autres, qu'en Suede

on donne ces emplois à de jeunes Seigneurs, parce que ceux qui ont de l'âge, & un establissement fixe, ne veulent point quitter leur poste, ny se charger d'une dépense qui les incommoderoit. Le Comte de la Garde n'y alla, que pour faire un compliment sur la Paix, que la France avoit fait conclurre entre les deux Couronnes du Nord, par l'entremise de la Tuillerie, pendant que le gros des affaires estoit debattu entre les Ministres des Alliés à Munster & à Osnabrug.

La conduite du jeune *Cardinal Hypolite de Medicis*, dont je diray un mot dans la Section 10., fut si estourdie, que, bien qu'il fust Legat de Clement VII, l'Empereur Charles V ne laissa pas de le faire arrester. Celle de *Charles Caraffe*, néveu & Legat de Paul IV, ne fut gueres plus prudente, ni en France ni en Espagne. Il y a cinquante trois ans, que le *Cardinal François Barberin*, presentement Doyen du College, estoit Legat en ces deux Roiaumes; mais bien qu'il se gouvernast par les Conseils de Pamphilio, auditeur de la Legation, que l'on a veu depuis Pape sous le nom d'Innocent X, il ne laissa pas de faire des coups de jeunesse. Les Cours de Vienne & de Madrid ont veu depuis quelques années un Ministre, qui n'avoit pas plus de poil au menton que dans la main, & la Haye a eu le divertissement d'un Ambassadeur, qui n'estant qu'un escolier travesty, fit bientost connoistre ce qu'il estoit en effet, donnant en des vanités qui lui firent tourner l'esprit, & dégenererent en des extravagances, qui l'ont fait enfermer aux petites maisons.

Quelques avantages que la naissance donne, & quelques qualités naturelles que l'on apporte au monde, il faut que l'âge rectifie ce qui leur manque, & on ne doit employer la jeunesse qu'avec une trés-grande circonspection: les escapades & l'imprudence en étant inseparables, jusques à ce que l'experience l'ait renduë capable de manier les affaires. C'est pourquoy la Republique de Venise, qui le plus souvent n'a pas de grands interests à negocier dans les Cours de France & d'Espagne, ne craint point d'y employer de jeunes gentilshommes, afin qu'ils y apprennent comment ils pourront un jour negocier à Rome, & principalement à Constantinople, où ils n'employent que des Ministres qui ont donné des preuves de leur capacité en plusieurs autres Ambassades; dont on voit des exemples dans les Histoires de Venise, qui en sont toutes remplies. La France, l'Angleterre, & presque tous les autres Potentats de la Chrestienté, excepté l'Empereur, qui comme Roy de Hongrie est voisin, & ennemy reconcilié du Turc, n'ont presque autre chose à negocier à la Porte, sinon un simple interest de commerce: & à cause de cela ils s'y servent quelquefois de personnes, qu'ils ne pourroient pas employer dans les autres Cours, sans se prostituer, & qui ne laissent pas de faire figure en celle-là. Il y a des Princes qui y sont fort reservés, & qui ne remplissent ce poste que de suiets qui leur peuvent faire honneur; mais ce n'est pas dans les pais, où quelquefois la faveur, souvent le sort & toûjours l'interest, mais jamais le choix & le jugement du Maistre dispose des Ambassades. La France n'y a pas toûjours esté fort heureuse; quoy qu'elle y ait aussi eu de grands hommes, qui lui auroient fait honneur dans une Cour Chrestienne, aussi bien que dans la Turque. Le Marquis du Cuast, Gouverneur de Milan, qui se connoissoit parfaitement en merite, disoit d'*Antoine Paulin, Baron de la Garde*, qui fit plusieurs fois le voyage de Constantinople du temps de François I, & qui estoit l'éleve de M. de Langey, Gouverneur de Piémont, que c'estoit le plus sage gentilhomme françois qu'il eust jamais connu.

M. de Cesis estoit un si grand Ministre, qu'aprés vingt-deux années de son Ambassade de Constantinople, où ils s'estoit fait admirer, on lui confia l'éducation du Duc d'Orleans, frere de Loüis XIII. Le caractere d'*Achilles de Harley, Baron de Sancy*, successeur & parent de M. de Cesis, se trouve dans les relations de *Pietra della Valle*, qui en parle en ces termes:

termes: C'estoit un Seigneur *d'environ trente ans*, c'est à dire fort jeune, & qui en cet
„ âge avoit achevé les Cours de Philosophie, de Theologie & de Droit, comme ayant
„ esté destiné à la robe: mais s'estant fait d'espée, il s'estoit appliqué aux Methemati-
„ ques, où il avoit fait des progrés qui lui avoient donné une trés-grande reputation,
„ comme il estoit en effet un des premiers hommes de cette profession. Il avoit avec
„ cela une parfaite connoissance des Simples, & avoit penetré les plus intimes se-
„ crets de la Chimie. Pour les langues, outre la Françoise, qui lui estoit naturelle,
„ il sçavoit l'Italienne, l'Espagnole & l'Allemande, la Grecque, ancienne & moder-
„ ne, aussi parfaitement que la Latine; & avec peu de peine, & en fort peu de temps,
„ il apprit si bien l'Hebreu à Constantinople, qu'il entendoit les Rabins, & le par-
„ loit raisonnablement. Tout cela joint à ce qu'il sçavoit de l'Histoire de tous les Sie-
„ cles, & de tous les peuples, aussi bien des interests des Princes, formoit un Mini-
„ stre achevé, dans un âge, où les autres ne commencent qu'à entrer dans la connoissan-
„ ce des affaires. Je joindray à cet Ambassadeur celui qui vient de partir de Veni-
se, où il a esté pendant quelques années de la part de la France. Il n'y a rien de si jeu-
ne, mais aussi il n'y a rien de si prudent ni de si habile. Il ne faut pas l'estre mediocrement, pour se faire donner l'approbation de Loüis XIV: & certes des qualités ordinaires ne lui auroient pas acquis l'estime du plus sage Senat du Monde, au point qu'il l'a possedée. Ses memoires & ses discours marquent une si grande justesse: il donne un tour si admirable à ses pensées, & il sert le Roy son maistre, avec une exactitude si ponctuelle, que le succés va au delà de ce qu'on pourroit attendre d'un Ministre de soxiante ans. On en sera d'autant moins estonné quand on sçaura qu'il est fils de maistre, & que toutes ces belles qualites lui sont hereditaires. C'est ce qu'on ne peut pas dire de *jules Mazarin*. Il n'avoit rien appris de son pere, & neantmoins dans l'âge de vingt ans il commença à faire le Ministre, & à vingt-sept il pouvoit donner des leçons pour la negociation; de sorte qu'il seroit bien difficile de fixer l'âge de l'Ambssadeur, qui ne doit pas estre tant consideré que son merite Certes si on peut dire, que la Cour est comme une mer agitée, pleine de rocs & d'escüeils, & couverte d'escumeurs & de pirates, il faut avoüer, qu'il est necessaire que le Ministre, qui s'engage dans l'une, & que le pilote, qui s'embarque sur l'autre, ayent tous deux non seulement un courage intrepide, mais aussi une experience consommée, qui ne s'acquiert qu'avec l'âge.

SECTION IX.

Si les Gens d'Eglise sont propres pour les Ambassades.

L'Auteur de *l'Idée du Parfait Ambassadeur* se declare pour l'affirmative, & fortifie son sentiment de plusieurs exemples, qu'il tire de la Bible, & de l'Histoire, laquelle il seroit bien aise de faire entrer toute dans son livre. Je n'examineray point la justesse de ses exemples; mais j'estime pouvoir dire, qu'il en allegue fort peu qui puissent servir à son intention. Les Sacrificateurs, qui marchoient à la teste des armées du peuple d'Israël, n'estoient pas Ambassadeurs, & n'en faisoient point les fonctions. Les Religieux, que le Papes envoyoient autrefois aux Empereurs ne l'estoient point non plus; parce que ce n'estoient que des sujets, qui demandoient la confirmation de leur élection, ou qui imploroient la protection & la justice de leur Souverain, Je dou-

te

te aussi bien fort de ce que le mesme Auteur dit, qu'il n'y a point de loy, ni divine ni humaine, qui empesche les Gens d'Eglise de se faire employer aux Ambassades. Il est vray que depuis que la puissance spirituelle se trouve confonduë avec la jurisdiction temporelle en la personne du Pape: depuis que les Cardinaux vont du pair avec les Rois, & que les Evesques sont ensemble & Princes & Prelats, tous les Gens d'Eglise suivent leur exemple, & imitent la licence qu'ils se donnent, de se mêler de toutes sortes d'affaires indistinctement. Mais il y en a parmy eux, qui jugent que c'est contre le commandement de Dieu, & contre les preceptes du Christianisme. Dieu ne voulut point que les Levites partageassent avec les autres tribus; afin que le soin assidu & continuel, qu'ils devoient au service de l'autel, ne fust point distrait par celui, qu'ils seroient obligés de donner à la culture de leurs terres, & à la conservation de leur bien. C'est pourquoy il dit aussi, qu'il sera leur part & leur heritage. N. S Jesus Christ dit, que son regne n'est point de ce monde: que ceux qui le veulent suivre, doivent renoncer à tout, & se decharger du souci des choses temporelles, afin qu'ils cheminent avec d'autant moins d'embaras, dans la route, qu'ils ont à tenir pendant tout le cours de leur vie. Que celui qui tient la main à la charrue, ne doit pas regarder en arriere, & que celui qui se dédie au Ministere spirituel, ne se doit plus mêler des affaires du Monde. On ne peut servir deux Maistres, ni partager le cœur, que l'on a donné & consacré tout entier à Dieu.

A Venise les Gens d'Eglise n'ont point de part aux affaires d'Estat, & il y a dequoy s'estonner, qu'il y ait encore des Princes, qui employent des Prelats à la Cour de Rome; tant parce qu'ils ne peuvent pas faire faire le procés à un Evesque, qui est au serment, & qui dépend de la jurisdiction du Siege de Rome, que parce que les Prelats ont plus à esperer du Pape que de leur Maistre. Un Noble Venitien, dont le frere, l'oncle ou le neveu est Cardinal, est exclus de toutes les deliberations, qui se font pour des affaires Ecclesiastiques. *Les Cardinaux d'Amboise & du Prat*, Prelats fort desinteressés, avoient une trés-grande direction; l'un sous Loüis XII, & l'autre sous François I, mais ils ne vouloient jamais estre des deliberations, qui se faisoient au Conseil pour les affaires du Pape. L'insolence du *Cardinal de Lorraine* estoit trop grande, pour en user avec la mesme modestie, sous François II & Charles IX, & les *Cardinaux de la Rochefoucault, de Richelieu & Mazarin*, premiers Ministres sous Loüis XIII, & au commencement du regne du Roy d'aujourd'huy, & qui estoient maistres absolus des affaires, vouloient aussi disposer de celles qui regardoient le Pape; selon qu'ils éstoient bien ou mal avec lui. Le *Cardinal Mazarin* estoit l'aversion d'Innocent X & d'Alexandre VII, de sorte qu'on ne le pouvoit pas soupçonner d'avoir trop d'amitié ou de complaisance pour eux, & neantmoins il ne laissoit pas de ménager extrémement la Cour de Rome. Richelieu avoit beaucoup de consideration pour Urbain VIII, parce que celui-cy n'en avoit pas moins pour la France.

La Republique de Venise, qui est admirable en toute sa conduite & en toutes ses maximes, l'est particulierement en ce qu'elle ne souffre pas que les *Gens d'Eglise entrent dans le Senat*. Elle considere, que ceux qui vivent dans le Celibat, n'estant point touchés de la tendresse, que les hommes mariés ont pour leurs enfants & pour leur famille, n'ont point d'affection naturelle pour un païs; qui ne peut servir de patrie à une posterité qu'ils n'ont point, & que ceux qui se font d'Eglise deviennent comme estrangers, & sujets d'une puissance estrangere. C'est pourquoy aussi les Venitiens ne veulent point, que leurs gentilshommes prennent des benefices du Pape, ou qu'ils en reçoivent quelque dignité, sans le consentement & sans la recommandation du Senat. *Marc Antoine Amulio* estant Ambassadeur à Rome de la part de la Republique, le Pape Pie IV lui donna un

Eveſché dans l'Eſtat de Veniſe. Le Senat s'en trouva tellement offenſé, qu'il envoya auſſi-toſt ordre à ſon Ambaſſadeur, de prendre congé de la Cour de Rome, & de venir rendre compte de ſes actions. Le Pape, qui aimoit *Amulio*, voyant qu'il eſtoit devenu la cauſe, bien qu'innocente, de la diſgrace de ſon amy, eſcrivit au Senat, qu'*Amulio*, bien loin de lui avoir demandé l'Eveſché, qu'il luy avoit donné, ne ſçavoit pas ſeulement ſon intention lors qu'il le lui donna. Ce qu'il accompagna de proteſtations ſi fortes & ſi animées, que le Senat, pour obliger le Pape, ordonna à *Amulio* de demeurer à Rome. Il en eſtoit desja parti ſur ſes premiers ordres; mais le courrier l'ayant rencontré en chemin, l'obligea d'y retourner. Apres cela le Senat lui recommanda particulierement de ſolliciter avec chaleur le chapeau pour *Jean Grimani*, Patriarche d'Aquilée; à quoy *Amulio* s'appliquoit avec d'autant plus d'affection, qu'il taſchoit d'effacer par ce ſervice la memoire du déplaiſir, que le Senat avoit du procedé du Pape. Mais quelques jours avant la grande promotion, qui ſe fit au mois de Fevrier 1561, Pie lui parla de la repugnance, que l'Inquiſition témoignoit avoir pour la promotion de Grimani, à cauſe des ſentiments qu'il avoit touchant la prédeſtination, qui, à ce qu'on diſoit, n'eſtoient pas fort conformes à ceux de l'Egliſe Romaine. Pendant qu'on tenoit le Conſiſtoire, où la promotion ſe devoit faire, le Pape, qui avoit envoyé querir *Amulio*, le fit enfermer dans une des chambres de l'appartement du Cardinal Borromée, juſques à ce qu'il l'euſt nommé Cardinal avec les autres. *Amulio* voulut s'en excuſer, & dit, qu'outre que cette dignité paſſoit ſon merite, il ne la pouvoit accepter ſans la permiſſion de la Republique: mais le Pape lui ayant commandé de l'accepter à peine de desobeïſſance, il crut ne devoir plus reſiſter à cette douce violence, & répondit, qu'eſtant ſujet d'une Republique, qui fait profeſſion d'eſtre trés-obeïſſante au ſaint Siege, il croyoit ne devoir pas differer d'obeïr au Pape. Le Senat, à qui on venoit de refuſer Grimani, & qui avoit témoigné tant de déplaiſir du premier avancement d'*Amulio*, eut d'autant moins de ſujet de ſe ſatisfaire de celui-cy, qu'il eſtoit perſuadé, que le mécontentement qu'il avoit témoigné de l'un, luy avoit, ſans doute, attiré l'autre. Ce qui fut cauſe, qu'en envoyant un de ſes Secretaires à Rome, pour remercier le Pape de la promotion de Navager, qui avoit eſté honoré de la pourpre dans le meſme Conſiſtoire, il ne lui fit pas dire un ſeul mot d'*Amulio*, & défendit meſmes à ſes parents de faire des feux, ou d'autres rejoüiſſances publiques, que l'on a accouſtumé de faire en de ſemblables rencontres.

Il y a encore une raiſon trés-forte, qui devroit empeſcher les Princes d'employer à des Ambaſſades des Prelats ou des Gens d'Egliſe, quels qu'ils puiſſent eſtre. On peut dire, que les Ambaſſadeurs ne font point de faute qui ne ſoit criminelle, & meſmes qu'ils ne ſont pas toûjours exemts de crime, & neantmoins le Prince, qui n'a point de juriſdiction ſur les Eccleſiaſtiques, ne les peut ni punir ni corriger, ſinon en ſaiſiſſant leur temporel. Au meſme temps que Henry III, Roy de France, fit tuer le Duc de Guiſe, aux Eſtats de Blois, & en ſuitte le Cardinal, frere du Duc, il fit arreſter *Pierre d'Eſpinac Archeveſque de Lion*, un des principaux chefs de la Ligue. On avoit auſſi arreſté quelques domeſtiques du Duc, & ſur leur depoſition on voulut faire interroger l'Archeveſque par deux Conſeillers du Grand Conſeil; mais il refuſa de répondre. Le Roy lui envoya le Cardinal de Gondy, Eveſque de Paris, pour l'obliger à repondre; mais il dit, qu'il *ne répondroit que devant le Pape*, ou devant des Commiſſaires que le Pape nommeroit. Toutefois ſi le Cardinal Moroſini, qui eſtoit alors Legat en France, & lui Cardinal de Gondy jugeoient, qu'il deuſt répondre pardevant les Commiſſaires du Grand Conſeil, qu'il le feroit; mais qu'alors ce ſeroient eux qui *violeroient les Droits de l'Egliſe*, & qui ſeroient tenus d'en rendre compte au Pape, & non lui. Le Conſeil

du Roy

du Roy soustenoit, qu'en cas de crime de Leze Majesté, & particulierement au premier chef, un Evesque estoit obligé de repondre pardevant le Juge Royal, & on alleguoit pour cela plusieurs exemples, tirés des archives & des registres du Parlement, domestiques & estrangers. Sur ce fondement on lui envoya *Nicolas Fumée*, Evesque de Beauvais, & *Beaulieu Ruse*, Secretaire d'Estat, pour le disposer à subir l'interrogatoire. Mais l'Archevesque dit à Fumée, que, s'il pretendoit l'interroger en qualité de Prelat, il devoit considerer, que comme Evesque il n'avoit point de superiorité sur lui, qui estoit Archevesque, & son Primat. Que s'il le vouloit faire comme Pair de France, *il ne pouvoit ignorer, que la Jurisdiction des Pairs ne s'estendoit pas jusqu'a sa personne.* Le Roy n'en pût tirer autre chose, & fut obligé de le laisser-là.

De mesme, lors que le mesme Roy envoya l'Evesque du Mans à Rome, pour justifier ce qui s'estoit passé à la mort du Cardinal de Guise, le Pape lui dit, qu'il ne lui parloit point de la mort du Duc, lequel estant sujet du Roy, son Souverain en pouvoit faire faire justice; pourveu que ce fust dans les formes. Mais qu'il pretendoit qu'on lui donnast satisfaction touchant la mort du Cardinal, qui estoit son sujet, & non du Roi; *parce que tous les Cardinaux sont exemts de la Jurisdiction des Princes seculiers, & deviennent sujets du Pape, aussi bien que les Archevesques & les Evesques, qui font un serment particulier pour cela.* Que le Roy devoit avoir mis le Cardinal entre les mains du Legat, qui l'auroit envoyé à Rome, où on lui auroit fait son procés sur les informations, que le Roy y auroit envoyées. Le Pape Urbain VIII disoit, que l'*Evesque de Lamego estoit son sujet*, & ayant fait proceder contre lui, le fit condamner.

Le *Cardinal de Balüe* avoit esté convaincu d'avoir conspiré avec le Duc de Guyenne, frere de Loüis XI, & avec les Ducs de Bretagne & de Bourgogne, contre le repos du Roiaume, & contre la personne du Roy. Il confessa son crime, & fut mis dans la Bastille, où il demeura onze ans; pendant lesquels le Pape fit faire des instances continuelles à ce qu'on le lui mist entre les mains, *parce qu'il n'estoit point justiciable du Roy.* Le Roy mesme ne pretendoit point de jurisdiction sur la personne du Cardinal; mais il vouloit, que le Pape nommast des juges, qui lui fissent son procés dans le Roiaume mesme, & refusoit de l'envoyer à Rome. Cett dispute fut cause de la longue detention du Cardinal, & neantmoins le Roy n'osa jamais entreprendre de le mettre entre les mains de la justice seculiere, ni mesmes en celles des juges ordinaires de l'Eglise. Le Cardinal estoit né sujet du Roy, & avec cela il lui estoit obligé par un serment particulier, à cause du temporel de son Evesché; mais il n'y a que le Pape, qui puisse deleguer des juges, pour faire le procés à un Evesque, & il n'y a que lui, qui puisse presider au jugement du procés d'un Cardinal. *M. le Cardinal de Retz* fut arresté au Louvre, & conduit prisonnier au Chasteau de Vincennes vers la fin de l'an 1652: mais le Cardinal Mazarin, qui apprehendoit son genie, & qui l'avoit fait arrester par une jalousie d'Estat parce qu'il le consideroit comme l'homme de tout le Roiaume le plus capable de le deposseder du poste de premier Ministre, n'osa neantmoins conseiller le Roy de lui donner des juges, pour lui faire faire son procés, dont les pretextes ne manquent jamais à ceux qui en ont le pouvoir. L'Empereur Ferdinand I fit tuer *George Martinuzzi*, *Cardinal de Hongrie*, & en l'an 1618 Ferdinand, Roy de Boheme, & depuis Empereur, concerta avec Maximilian, Archiduc d'Austriche, l'enlevement du *Cardinal Clesel*, & le fit conduire en Tirol: mais la Justice n'eut point de part à ces deux violences, non plus qu'à l'empriſonnement du *Cardinal de Retz*: & le Pape, en justifiant *Clesel*, condamna les auteurs de l'injustice qui lui avoit esté faite, à lui restituer tout ce qu'on lui avoit pris, à peine d'excommunication, quoy que ce ne fust qu'au bout de six ans, & avec con-

connoissance de cause. *Le Cardinal Dossat*, bon françois, fidelle, & fort zelé pour le service du Roy, son Prince & son Maistre, en escrivant au Roy Henry IV du 10 de Fevrier 1601, au sujet de sa promotion, dont il estoit obligé à sa Majesté, dit, qu'il n'auroit jamais crû, qu'elle lui deust procurer cet honneur; *veu qu'estant par ce moyen devenu l'homme du Pape*, elle auroit sujet de douter, qu'à l'avenir il ne la serviſt point avec la mesme fidelité, qu'il avoit fait jusques à ce temps-là. Consideration, que cet homme de bien & ce sage politique representa au Roy, son Souverain & son bienfaicteur, pour lui faire connoistre, que le serment, que les Cardinaux font au Pape, les tire de la sujettion, qu'ils ont à leurs Princes naturels à cause de leur naissance.

Au commencement de l'année 1645 le *Cardinal de Valençay*, qui avoit obtenu la pourpre sans la permission, & mesmes contre l'intention du Roy, estant party de Rome, sans le consentement du Pape, pour venir en France travailler à l'accommodement des Barberins, qui en ce temps-là estoient fort mal à la Cour, la Reine Regente, qui avoit esté avertie de son voyage par le Cardinal Bichi, envoya un gentilhomme au-devant de lui, pour lui faire dire, qu'il eust à s'en retourner sur ses pas, & que, s'il avoit des affaires particulieres en France, il pouvoit donner procuration à quelqu'un de ses parents. Le Cardinal, qui se doutoit, qu'on lui pourroit envoyer quelque ordre, évita la rencontre de ce gentilhomme, se mit sur la riviere à Roane, & se rendit à Paris sur l'heure de minuit. Dés que la Reine le sceut, elle lui fit commander de sortir de la Ville le mesme jour, & du Roiaume dans trois sémaines: mais celuy qui luy porta ce commandement ne l'ayant pas trouvé fort disposé à obeïr, elle resolut de le faire arrester. Toutefois devant que d'en venir là, elle envoya querir *M. Bagny, Nonce du Pape*, à qui elle dit *qu'elle estoit bien marrie de se voir reduite a la neccessité de proceder avec rigueur contre le Cardinal de Valençay, pour maintenir l'autorité du Roy, mais que devant que de se porter à cette extremité, elle avoit bien voulu donner au Nonce une preuve du respect, que le Roy avoit pour le Siege de Rome, en faisant part de sa resolution au Ministre du Pape: à quoy elle croyoit avoir satisfait, puis qu'aprés l'avoir communiquée au Nonce, il n'y avoit rien, que pust empescher le Roy de se faire obeir dans son Roiaume.* Bagny avoüa, que le Cardinal attiroit la juste indignation du Roy par son opiniastreté, mais il pria la Reine de differer cette execution, jusques à ce qu'il eust parlé à Valençay. Il lui parla, & l'ayant disposé à l'obeïssance, il obtint un delay de quelques jours pour son retour. On ne l'auroit pas tant pressé de sortir de Paris, s'il eust eu un peu plus de complaisance. Il alla à Villeroy, où Lionne, & en suitte le Cardinal Mazarin mesme l'allerent voir, & firent avec lui un projet d'accommodement pour les Barberins. *Il estoit François, né sujet du Roy, & venoit parler d'une affaire, qui d'abord n'estoit pas agréable*, à cause de la conduite des deux freres, François & Antoine, & neantmoins la Reine n'osa proceder avec rigueur contre lui, sans la participation du Pape; quoy qu'elle sceust que *sa negociation ne pouvoit pas plaire à sa Sainteté.* Il est vray que depuis l'on n'eut pas la mesme consideration pour le *Cardinal de Retz*, mais outre qu'en ce temps-là on n'en avoit pas beaucoup pour le Pape mesme, il y alloit du repos du premier Ministre, dont on faisoit dépendre celui du Roy & du Roiaume.

Il y a quelques années que le *Cardinal Imperiale*, ayant esté obligé de sortir de Rome, pour donner quelque satisfaction au Roy de France, qui le croyoit complice de l'insolence des gardes Corses, & de la negligence du Pape Alexandre VII & des Chigis, qui ne l'avoient point punie, se retira à Gennes, sa patrie. Le Senat, craignant que son sejour ne leur fist une affaire avec la France, tascha de le disposer à se retirer volontairement, & se servit pour cet effet de l'entremise de Carlo Imperiale, son frere. Celui-cy

lui-cy, qui estoit du Senat, bien loin d'y travailler, dit à celui qui lui en parla de la part de la Republique, qu'il n'estoit pas au pouvoir du Senat de faire sortir de la Ville un citoyen de cette qualité, qui n'avoit point commis de crime, ni contre l'Estat *ni contre le Pape, son Souverain.* Que c'estoit du consentement, & mesmes de l'ordre de sa Sainteté, que le Cardinal son frere estoit venu à Gennes, & qu'il n'en pouvoit partir sans un autre commandement exprés. Qu'avec cela *il estoit d'Eglise, & ainsi en aucune maniere sujet aux orares de la Republique, qui n'avoit rien à lui commander.* Que son frere ne se retireroit point, & que, s'il estoit contraint de ceder à la violence, le Senat seroit un jour obligé d'en rendre compte. Le Senat de Gennes, en chassant le Cardinal offensoit le Pape; mais en le souffrant dans la ville, il offensoit la France, dont le voisinage & la puissance lui faisoient peur, & il sçavoit qu'elle le feroit toûjours comprendre dans l'accommodement qui se feroit avec la Cour de Rome. Il n'estoit pas obligé de souffrir dans la ville un sujet, qui ne l'estoit plus, qui l'estant devenu d'un Prince estranger, & qui n'estant pas Ministre Public non plus, n'y pouvoit plus esperer de protection. De sorte qu'il n'y avoit rien qui le pust convier à desobliger le Roy, qui n'avoit que trop de moyens de se ressentir de la retraitte, qu'on donnoit à un Cardinal, qu'il avoit fait sortir de Rome: ce qui rendoit leur crainte bien plus legitime, que celle de quelques Princes, qui ayant peur de leur propre ombre, n'osent donner à leur Ministre la protection, qu'ils lui doivent par toutes les loix de l'honneur & de la justice. Sur quoy il y a une remarque necessaire à faire, contre la these de ceux, qui jugent, dans leur ignorance, qu'il n'y a rien qui puisse tirer un sujet de la jurisdiction du Souverain du lieu de sa naissance.

Cette exemtion & cette indépendance des Cardinaux, avec le rang qu'ils pretendent, & qu'ils prennent sur les premiers Princes aprés les Couronnes, sont cause qu'il y a des païs, où on ne les souffre pas volontiers. Le Roy de Pologne donne le plus souvent sa nomination à des estrangers; & la Republique de Venise se contente de faire recommander simplement les sujets, qu'elle veut bien faire revestir de cette dignité. Aussi ne se donne-t-elle pas beaucoup de peine à acquerir l'amitié des Cardinaux, ou à faire des partisans dans leur College, qui la pourroient faire considerer dans l'election des Papes; quoy qu'il ne lui importe pas moins qu'aux autres Potentats d'Italie de n'estre pas mal avec la Cour de Rome. Elle a mille moyens pour cela; mais le Senat juge, qu'il n'y a desja que trop de factions parmi les Cardinaux, & craignant que celles qu'il fomenteroit à Rome, ne se communiquassent par contagion à Venise & n'infectassent la Republique, il n'a pas voulu s'en mesler. C'est en ces termes qu'un de ses premiers & plus graves Senateurs en parle. C'est pour la mesme raison aussi, que *Ferdinand, Roy d'Aragon*, ne voulut pas permettre, que le Pape Alexandre VI fist une promotion de plusieurs Cardinaux, qui estoient la pluspart sujets du Roy, nés en Catalogne, en Aragon ou en Valence, & il n'y consentit, qu'aprés que le Pape lui eust promis un chapeau pour l'Evesque d'Albi, qui estoit celui, qui avoit le plus aidé à disposer Charles VIII à la restitution du Roussillon. Mesme les Rois qui affectent, & qui croyent qu'il leur importe d'avoir plusieurs partisans dans le College, ne veulent pas qu'on le remplisse de leurs sujets sans leur participation. Henry IV trouva fort mauvais, que Clement VIII eust donné le chapeau à *l'Evesque de Lisieux*, que l'on appella depuis le Cardinal de Givry, qui ne lui estoit pas agréable, & la Cour ne fut point du tout satisfaite de la promotion des *Cardinaux de Marquemont & de Valençay* sous Urbain VIII, quoy qu'elle consentist enfin à celle du premier.

Ce que je viens de dire de l'Archevesque de Lion, fait voir, que ce ne sont pas les

ſeuls Cardinaux qui jouïſſent de cette exemtion, mais qu'elle s'eſtend auſſi aux autres Prelats, & particulierement aux Eveſques. En l'an 1607 les Cantons d'Uri & de Lucerne envoyerent repreſenter à *Charles Paſchal*, Ambaſſadeur de France, que c'eſtoit une choſe eſtrange de voir *l'Eveſque de Coire, qui ne pouvoit reconnoiſtre autre juge que le Pape*, ſujet à la jurisdiction d'un tribunal, que les Griſons avoient erigé extraordinairement. Les Juges de ce tribunal, auquel on avoit donné le nom de *Strafgerigt*, ſuivant la couſtume de tous les juges incompetents, ne laiſſerent pas de paſſer outre, & condamnerent l'Eveſque à une ſomme de douze cens eſcus, tant en reparations & amandes, qu'en dépens. Ils caſſerent & desavoüerent tout ce qu'il avoit fait à Milan, excepté ce qui regardoit les droits de ſon Eveſché, & ordonnerent que ſa perſonne & ſon temporel ſeroient ſujets aux trois Ligues, avec defenſes de ſe meſler des affaires de l'Eſtat. Moyennant quoy ils promettoient d'oublier tout le paſſé, comme au contraire ils le menacerent de le dépoſſeder, & de lui donner un ſucceſſeur, s'il ne déferoit à la ſentence. Mais il n'y a perſonne qui ne voye, que tout ce procedé eſtoit violent & injuſte, comme une ſuitte ordinaire des desordres qui ne ſont que trop frequents dans un Eſtat, où une faction predominante opprime l'autre; particulierement lors que la Religion s'y meſle: comme il arriva en ce temps-là aux Griſons, où ce *Strafgerigt*, & tout ce qu'il avoit ordonné, fut bientoſt aboly. Un Roy Catholique Romain, quelque abſolu & deſpotique qu'il ſoit, ne fera jamais faire le procés à un Eveſque par des Juges Royaux, c'eſt à dire par la Juſtice ordinaire: mais il demandera que le Pape lui donne des juges. Lors que la Reine Mere Marie de Medicis, ſe retira de Compiegne, pour paſſer aux Pais-bas, elle ſe ſervit d'un caroſſe, qu'un des Seigneurs de ſa ſuitte avoit emprunté de l'*Eveſque de Leon en Bretagne*. Le Cardinal de Richelieu, qui n'aimoit pas ce Prelat, & qui eſtoit extrémement vindicatif, obtint en l'an 1632 un bref, par lequel *le Pape commettoit quatre Eveſques, pour faire le procés à tous les Eccleſiaſtiques, de quelque qualité qu'ils fuſſent, qui ſe trouveroient avoir attenté à la perſonne du Roy, ou troublé le repos du Roiaume.* Ces quatre Eveſques depoſſederent celui de Leon, & mirent ſon Eveſché en œconomat. Mais aprés le decés du Cardinal, l'Eveſque ayant porté ſes plaintes à l'Aſſemblée generale du Clergé, où il repreſenta l'irregularité des procedures des quatre Eveſques, *le Conſeil du Roy trouva bon, qu'il en appellaſt à la Cour de Rome*; parce que l'Aſſemblée jugeoit, que la ſentence n'eſtoit point Canonique. L'Eveſque le fit, & en obtint la caſſation Le Roy & ſa Juſtice n'y eurent point de part: au contraire ſa Majeſté recommanda l'affaire de ſon ſujet à un juge eſtranger. *Sebaſtien de Matos, Archevêque de Braga*, eſtoit chef des Conjures, qui avoient entrepris de tuer Jean IV, Roy de Portugal, au commencement de ſon regne. Il fut arreſté priſonnier. *Jamais crime de Leze Majeſté au premier Chef ne fut mieux verifié.* Ses complices le Marquis de Villareal, le Duc de Camine, le Comte d'Armamar, & quelques autres furent executés: mais l'Archeveſque, l'Inquiſiteur General, & quelques Eccleſiaſtiques de moindre qualité, demeurerent priſonniers; parce qu'il n'y avoit point de juge, qui leur puſt faire le procés, ſans une commiſſion particuliere du Pape. Auſſi fut-ce une des cauſes, ou des pretextes, dont le Pape Urbain VIII ſe ſervit, pour ne point admettre l'Eveſque de Lamego, Miniſtre de Portugal; parce que le Roy detenoit dans ſes priſons des Prelats & des gens d'Egliſe. qu'il devoit mettre entre les mains du Pape.

Jamais ſujet n'eut plus d'obligation à ſon Souverain, que *Thomas Becquet* en avoit à Henry III, Roy d'Angleterre. Le Roy l'avoit tiré de la derniere baſſeſſe, pour l'élever aux premieres dignités de ſon Roiaume, en le faiſant ſon Chancelier, & en ſuitte Archeveſque de Canterbery & Primat d'Angleterre. Cependant on peut dire, qu'on ne vit jamais

mais sujet dans une rebellion plus obstinée, ni Prélat dans un orgüeil plus insupportable. Il prenoit plaisir d'opposer à l'autorité souveraine & legitime de son Roy la puissance injuste & estrangere du Pape: de sorte que son insolence estant devenuë trés incommode, le Roy le poursuivit avec tant de chaleur, qu'il le contraignit de passer la mer, pour aller chercher la protection de celui, dont il avoit si souvent protegé l'autorité illegitime contre le Roy, son Prince Souverain. Henry, qui au lieu de mettre son sujet entre les mains de la Justice, taschoit de le remener à son devoir par la douceur, le suivit en France, où l'Archevesque s'estoit abouché avec le Pape, & permit que le Roy de France travaillast a leur accomodement: jusques là, que pour vaincre l'opiniastreté de cet homme, il consentit que le Clergé de France prist connoissance du different, & qu'il le reglast. Mais l'Archevesque, qui ne vouloit point d'autre juge ou arbitre que le Pape, dont les interests faisoient leur querelle; refusa de s'y soûmettre, & donna tant de peine au Roy qu'il fut contraint de lui permettre de retourner a son Dioceſe. Ce Prestre n'arriva pas plûtost en Angleterre, qu'il excommunia l'Archevesque d'Yorc, & refusa de reconcilier les autres Prelats, qui avoient suivy le party du Roy. Tellement que Henry perdant patience, & ne le pouvant mettre entre les mains de la Justice, en devint si chagrin, qu'il ne pût s'empêcher de témoigner dans ses conversations familieres, qu'on lui feroit plaisir de le délivrer d'un homme si incommode, & incompatible. Il se trouva des gentilshommes, qui tuërent l'Archevesque dans son Eglise. mais le Pape proceda contre eux avec tant de rigueur, que le Roy, de peur de passer pour complice, ou pour auteur du meurtre, le desavoüa, & s'en purgea par serment.

Mais afin qu'on ne s'imagine point, que les seuls Cardinaux & les seuls Prelats jouïssent du privilege de cette exemtion, je pose qu'il leur est commun avec tous les autres gens d'Eglise: tellement que j'y comprens non seulement les *Commandeurs & les Chevaliers de l'ordre de S. Jean de Jerusalem, ou de Malthe*; mais aussi tous les Prestres & tous les Religieux, de quelque qualité, ou de quelque Ordre qu'ils puissent estre. Il ne faut point d'autre preuve de ce que je viens de dire, que le different, que la Republique de Venise eut avec le Pape Paul V, dans les premieres annees de son Pontificat, & de ce Siecle. Les Venitiens n'estoient pas fort bien avec le Siege de Rome, parce qu'on ne pouvoit souffrir à Rome ce qu'on faisoit à Venise pour la conservation de la jurisdiction temporelle. Le Conseil de Dix, qui y juge souverainement les affaires criminelles, avoit fait arrester un Chanoine nommé *Vincent Scipion Saraſon*, & le Comte *Brandolin Valdemarino*, *Abbé de Nervèze*, à qui il faisoit le procés pour des crimes enormes & atroces. Ils demanderent leur renvoy pardevant le juge d'Eglise, & le Nonce s'y interessant, le Pape declara, qu'il ne permettroit point, que le Conseil de Dix prist connoissance des crimes des Gens d'Eglise, & dautant qu'à Venise on ne laissa pas de travailler au procés des prisonniers, le Pape passa outre aux censures, & en suitte à l'excommunication & à l'interdit. Le different fut débattu avec grande animosité de part & d'autre, & avec tant d'obstination, que sans les offices, que Henry IV y fit faire par les Cardinaux de Joyeuse & du Perron, & par Bethune & de Fresne, ses Ambassadeurs ordinaires à Rome & à Venise, on auroit eu de la peine à estreindre le feu, que la guerre alloit allumer en Italie. On le prevint, mais le Senat de Venise fût obligé de remettre entre les mains du Pape les deux prisonniers, qui furent pour cet effet amenés au palais du Doge, & consignés à un Docteur & à un Commissaire du Pape, en la presence de témoins: dont on fit un procés verbal, devant que les censures fussent levées. On ne peut nier, que par une action si solemnelle, aprés une contestation opiniastrée pendant quelques annees, la Republique ne renonçast à la jurisdiction, qu'elle pouvoit pretendre sur les gens d'Eglise.

Or

Or afin que l'on ne puisse point dire, que ce fut à cause de la dignité de l'Abbé & du Chanoine, que le Pape voulut prendre connoissance de leur procés, j'ajousteray ici celui d'un simple Moine. Vers la fin de l'an 1647 on debitoit à Turin un Almanac contenant, entre autres choses, plusieurs predictions fort fascheuses pour l'année suivante, où la personne du Prince mesme n'estoit pas ménagée. L'Almanac estoit de la façon d'un Religieux de l'ordre de St. Bernard, qui s'appelloit Dom Jean Gandolfe, & avoit esté autrefois de celuy des Augustins Reformés. Ce Maistre Moine, qui sçavoit quelque chose de plus que de faire des Almanacs, sentant sa conscience chargée, se sauva; mais il fut arresté à Ceve, où il se tenoit caché dans un couvent, en attendant l'occasion de se retirer à Savone, sur les terres de la Republique de Gennes. Dés qu'il se vit prisonnier, il escrivit à la Duchesse de Savoye, qu'il avoit à lui reveler des choses trés-importantes, où sa vie & celle du Duc son fils estoient interessées. Le Moine ayant esté amené à Turin, on commença à instruire son proces, *en la presence d'un Commissaire délegué par le Nonce.* Il nomma deux complices, dont l'un mourut en prison, & l'autre fut executé. Mais dautant que le Nonce, qui ne vouloit point que le juge seculier instruisist le procés, avoit revoqué le pouvoir de son Commissaire, & que le Pape faisoit difficulté de nommer un autre, *on fit sursoir toutes les procedures*, qui se faisoient contre le prisonnier, jusques à ce que le Nonce eust prié l'Evesque de Maurienne, *du consentement du Pape*, de l'interroger. Le Moine confessa son crime, & neantmoins la Cour de Turin trouva bon d'envoyer le mesme Evesque à Rome, *pour prier le Pape de déleguer un autre Commissaire*, qui assistast au procés du Criminel: mais le Pape n'y voulut point consentir, sinon à des conditions que le Conseil de Turin ne pouvoit pas accepter. Tellement que le juge seculier ne laissa pas de passer outre, & de condamner le criminel; tant à cause de la nature du crime, qui estoit de la derniere importance, que des personnes eminentes que le criminel y vouloit mêler. Il estoit necessaire de faire mourir l'auteur d'une si dangereuse conspiration: mais dautant qu'on ne le pouvoit pas faire dans les formes; veu l'incompetence du juge, on l'executa dans la prison. C'est dont on pourroit alleguer une infinité d'exemples.

En France on n'a pas cette consideration pour les simples prestres & Religieux, en cas de crime de Leze Majesté. Je parle ailleurs de frere Hilaire, Capucin, qui estant sorty du couvent, pour se faire prestre seculier, entreprit sur la vie de la Reine Mere, & fut roué vif à Paris. L'Evesque du Mans & le Marquis de Pisani, en parlant au Pape Sixte V de la mort du Cardinal de Guise, lui firent entendre, qu'en France le Roy peut faire faire le procés, mesmes aux Prelats, en cas de crime de Leze Majesté: mais le Pape n'en demeura pas d'accord; quoy que l'intention des Ministres de France fust de parler du crime de Leze Majesté au premier chef.

Ces exemples ne sont pas proprement de mon sujet, & j'en ay desja dit beaucoup; mais j'estime que je n'en pouvois pas dire trop pour l'appuy d'une verité, que j'establiray dans la Section 11 touchant l'exemtion des Ministres Publics. Voyons maintenant si les *Gens d'Eglise* qui ne se devroient point laisser employer aux Ambassades, y sont propres. Il faut avoüer, qu'il y a des Prelats, qui s'en sont trés-dignement acquittés, & qui en sont trés-capables; mais comme ce sont deux professions differentes & que cet employ n'est point naturel aux Ecclesiastiques; ce n'est aussi que par hazard qu'il s'y en trouve d'habiles. Autrefois presque toutes les Ambassades estoient remplies de gens de robe, ou du moins il n'y en avoit presque point, qui n'eust un Prelat pour chef, ou un Moine pour adjoint. On croyoit que toute la science & toute la sagesse estoit ou enfermée dans les cloistres, ou possedée par les Gens d'Eglise: & encore presentement la plus-

pluſpart des Princes ne ſont point de difficulté de s'en ſervir aux Ambaſſades & aux intrigues : mais non indiſtinctement. Tous les Miniſtres du Pape ſont Prelats. La pluſpart des Legats ſont Cardinaux, & les Nonces & Internonces ſont Archeveſques, Eveſques, Abbés, ou officiers de la Cour, ou de la Maiſon du Pape. Les Princes meſmes ſe ſervent quelquefois de Cardinaux à leurs Ambaſſades. Il n'y a pas longtemps que le *Cardinal Lantgrave de Heſſe* eſtoit *Ambaſſadeur* de l'Empereur à Rome. Le *Cardinal de Joyeuſe* l'eſtoit de la part du Roy Henry IV. à Rome & à Veniſe, pour le different qui eſtoit entre le Pape Paul V & la Republique en 1606 & 1607. Le *Cardinal Bichi* le fut en 1643 en Italie, à cauſe de la guerre, que la meſme Republique & quelques Princes d'Italie firent aux Barberins. Le *Cardinal de Lion* avoit eſté nommé pour l'aſſemblée, qui ſe devoit faire à Cologne, & le *Cardinal Mazzarin* avoit eſté nommé à l'Ambaſſade de Munſter. *Le Cardinal d'Eſtrée*, qui eſt un trés-digne & trés-illuſtre Prelat, negocie encore preſentement en Italie & en Allemagne pour le Roy. Puis qu'ils peuvent eſtre Vicerois & Gouverneurs de Provinces, comme ils l'ont eſté en pluſieurs Roiaumes d'Eſpagne, à Naples, en Sicile, à Milan & en Flandres : puis qu'ils ont preſidé aux Diétes en Allemagne & aux Conſeils en Eſpagne, & qu'ils peuvent meſmes eſtre premiers Miniſtres, dont on a de ſi grands & de ſi heureux exemples en France, on doit croire, qu'ils ont auſſi les qualités neceſſaires pour les Ambaſſades. S'ils ont eſté plus malheureux dans les eminents emplois en Eſpagne, en Allemagne, en Angleterre, en Hongrie, en Tranſilvanie, & ailleurs, où on a veu perir ou diſgracier les Cardinaux d'Eſpinoſa, Cleſel, Wolzey, Martinuzzi, Battory &c. ç'a eſté par la faute de leurs Princes pluſtoſt que par la leur.

Je ne puis parler des Archeveſques & des Eveſques, que je ne me ſouvienne de M. de Marquemont, Archeveſque de Lion, Ambaſſadeur de France à Rome, & depuis Cardinal. *Le premier Miniſtre jugeoit, que le Roy en eſtoit fort bien ſervy parce que ce Prelat eſtoit fort bien avec le Pape, & vouloit qu'il continüaſt de demeurer à Rome. Mais Marquemont lui eſcrivit, que ce n'eſtoit pas le fait d'un Archeveſque de Lion de paſſer toute ſa vie à la Cour : & que ce qui le preſſoit le plus de faire inſtance pour ſa revocation, c'eſtoient les reproches de ſa conſcience, & le regret de ſe voir privé des conſolations, qu'il recevoit dans les fonctions de ſa charge.* *Doſſat* ne fut pas ſitoſt conſacré Eveſque de Rennes qu'il eſcrit à Villeroy, que le devoir de *ſon nouveau caractere l'obligeroit a la reſidence* ; & qu'à Rome on publioit tout les ans un *Edict*, par lequel on ordonne aux Eveſques, & aux autres qui ont cure d'ame, d'aller reſider en leurs Egliſes. Neantmoins la pluſpart des Princes ſe ſont autrefois ſervis des uns & des autres dans leurs plus importantes negociations, & il y en a qui le font encore preſentement. Surquoy on peut dire, que cy-devant, lors que toutes les Ambaſſades eſtoient extraordinaires, un Prelat pouvoit s'abſenter de ſon Egliſe pour le peu de temps, qu'il employoit au ſervice de ſon Roy & de ſa patrie, & le pourroit faire encore ſans ſcandale ; mais je ne ſçay comment & eux & tous les autres, qui ont charge d'ame, & qui ſont obligés à la reſidence par le droit Divin, s'en peuvent diſpenſer, pour en quittant leur troupeau, eſtre employés à des Ambaſſades ordinaires, qui les occupent pendant pluſieurs années de ſuitte. On les a veu ſortir d'une Ambaſſade ordinaire, pour entrer dans une autre, & meſme dans une troiſiéme. S'ils veulent vivre de l'autel, il faut qu'ils y ſervent, & s'ils ne paiſſent le troupeau, dont la conduite leur a eſté confiée, ils deviennent apoſtats, & ſont tenus d'en rendre compte à Dieu. A moins d'eſtre employés pour le ſervice de l'Egliſe en general, ou de la leur en particulier, ou d'eſtre deputés à un Concile, à un Sinode, ou à une aſſemblée du Clergé, ils ne peuvent abandonner leurs brebis, pour ſe jetter dans la Cour, & pour participer aux vices, qui y regnent, & qui en ſont inſeparables. Il ſe peut faire qu'il ſe preſente des occaſions, où

si non la neceſſité, du moins l'avantage de l'Eſtat auroit beſoin du ſervice d'un Prélat, ſoit à cauſe de ſon habileté extraordinaire, ou bien à cauſe des habitudes qu'il auroit dans la Cour du Prince, aupres duquel on voudroit l'employer, & alors il ne ſeroit pas hors de propos de s'en ſervir dans une Ambaſſade extraordinaire; mais il ſemble que l'ordinaire eſt incompatible avec leur dignité, & avec leurs fonctions Eccleſiaſtiques. On ne peut nier que ceux qui en uſent autrement, n'ayent plus d'ambition que de pieté, & qu'il eſt du tout impoſſible, ou du moins tres-difficile, d'eſtre enſemble habile & adroit Miniſtre, & bon & pieux Eveſque. Je ne parle point de ceux, qui au lieu d'eſtre Miniſtres de paix deviennent inſtruments & herauts de guerre, comme ce *Caraffe*, dont la Legation fut ſi funeſte à la France ſous Henry II, qui à l'inſtance du Prelat rompit la treve, qu'il venoit de conclurre à Vaucelles; mais de ceux, qui ſe mélent aux intrigues, qui ſeroient innocentes entre les mains des gens du meſtier. On peut dire de l'Eveſque de Beziers, aujourd'huy Cardinal de Bonzy, que ſans ſa qualité de Prelat & ſa dignité Epiſcopale, le caractere d'Ambaſſadeur ne pouvoit pas eſtre donné à un plus digne Miniſtre.

Au reſte, je ne ſçais comment un Eveſque, qui peut ſe faire reſpecter dans la Cour d'un Potentat Chreſtien, peut ſe reſoudre à ſouffrir, qu'on l'employe en celle de Conſtantinople, & auprés d'un infidelle, qui devroit eſtre ſon abomination. *François de Noailles, Eveſque d'Acs*, eſtoit Ambaſſadeur de la part de Charles IX auprés de Selim II, & *Jean de Monluc*, qui avoit la qualité de Protonotaire lors qu'il y fut envoyé, & qui eut depuis l'Archeveſché de Vienne en Daufiné, n'ont pas eſté les ſeuls Ambaſſadeurs Eccleſiaſtiques à la Porte; puis que les Rois de Hongrie y en ont envoyé ſouvent, & que Ferdinand d'Auſtriche y envoya l'*Eveſque d'Agria* en l'an 1556. On dira peut-eſtre, qu'un Prelat peut, ſans ſcrupule, negocier avec un Prince, dont le Pape meſme recherche l'amitié. Mais je ne ſçais, ſi cette raiſon ſatisfera bien ceux, qui n'approuvent pas fort ce commerce du Pape, & qui y trouvent quelque choſe de ſi criminel, qu'il ne peut eſtre juſtifié par la diſtinction, qu'on fait entre le Prince temporel & le Chef de l'Egliſe. Le Grand Seigneur meſmes s'eſt quelquefois ſervi d'Eveſques en ſes Ambaſſades. En l'an 1562 Soliman envoya l'*Eveſque de Harmſtadt* en Tranſilvanie, à l'Empereur Maximilian II, pour l'exhorter à ne point faire la guerre à Jean, qui eſtant fils de Jean Zapoli, prenoit la qualité de Roy de Hongrie & de Prince de Tranſilvanie. On en a pluſieurs exemples dans l'hiſtoire, & particulierement en la Byzantine. Mais ces Prelats, qui ſont effectivement eſclaves, & qui ſont contraints d'obeir aux commandements qu'on leur fait, quelque tyranniques qu'ils ſoient, ſont d'autant plus excuſables, que dans ces emplois ils croyent travailler pour le bien de la Chreſtiente. Il faut pourtant avoüer, que le Pape ne fait pas une action fort religieuſe, en entretenant correſpondance avec le Grand Seigneur, pour l'obliger à faire la guerre aux Chreſtiens; à moins que l'on n'y ſoit contraint par une derniere neceſſité. L'Hiſtoire rougit, quand elle parle de l'Ambaſſade, qu'Alexandre VI envoya à Conſtantinople, pour y demander ſecours contre Charles VIII, Roy de France. Il donna cet employ à *George Bonchard*, de Gennes. Bajazeth le renvoya en la compagnie du *Chiaoux Daut*, qui eſtoit chargé d'une bonne ſomme d'argent, & d'une promeſſe, laquelle il augmentoit juſques à deux cens mille eſcus, ſi le Pape faiſoit empoiſonner *Gemez*, frere de Bajazeth, qui eſtoit gardé à Rome, depuis que Loüis XI, Roy de France l'eut envoyé à Alexandre. Ces deux Miniſtres du Pape & du Turc, en paſſant de Grece en Italie, furent pris ſur mer par *Jean de la Rovere*, frere du Cardinal de St. Pierre, ennemy declaré du Pape, pillés & expoſés à terre. Le Chiaoux, qui avoit perdu ſon argent, & qui n'avoit pas dequoy s'en retourner, ni dequoy ſubſiſter, s'aviſa d'aller trouver le Marquis de Mantouë, qui vivoit en fort bonne intelligence avec

ce avec Bajazeth. Le Marquis le receut, le traitta bien, & le renvoya à son Maistre, qui à son tour fit connoistre au Marquis, qu'une amitié bien placée ne se peut ni payer ni estimer; veu qu'estant tombé entre les mains des Venitiens, qui le haissoient mortellement, il n'en seroit jamais sorti sans la puissante intercession du Grand Seigneur.

Les autres Prelats, & les *Gens d'Eglise, qui n'ont pas charge d'ame*, & qui par consequent ne sont pas obliges à la Residence, ni par vœu à la vie claustrale, peuvent entrer en toutes sortes d'emplois. Car encore qu'il n'y ait point d'Ordre, qui par sa premiere institution n'oblige son Abbé à s'appliquer à toute autre chose plustost qu'à des negociations, neantmoins comme on s'est fort éloigné de ces premieres regles, & qu'on voit la plus-part des Cours tellement remplies de cette sorte de Prelats, qu'on ne les distingue plus d'avec les autres Courtisans, je ne sçais pas pourquoy on ne les employeroit point aux Ambassades. Puis qu'on les juge capables de toutes les charges & fonctions Civiles, au Parlement, au Conseil & part tout ailleurs, on ne les peut exclurre des autres emplois plus relevés, s'ils ont les qualités necessaires pour y reüssir.

Pour les Religieux, il faut sçavoir premiérement, si leur profession ne les doit point exclurre du manége de toutes les affaires publiques. Secondement, s'ils y sont propres, & en troisiéme lieu, s'ils doivent estre considerés comme Ministres Publics, & jouir de la protection *du Droit des Gens*. Je pourrois faire ici distinction entre les Moines, qui vivent des fondations de leurs Couvents, & les mendiants qui ne devroient point avoir d'autre revenu que celui de leur besace; n'estoit que leur premiere institution exclut les uns & les autres indistinctement des Ambassades & des Negociations. Tous les Religieux, en entrant dans le Couvent sortent du monde, & font vœu de renoncer à tout ce qui les y peut attacher; tout de mesme que ces premiers Moines, qui pour éviter la cruauté des persecutions, ou pour quelque autre raison, se retiroient aux deserts, afin de fuir le commerce des hommes. Ils ne peuvent estre employez aux Ambassades, qu'ils ne s'emancipent de l'obeïssance qu'ils doivent à leurs Superieurs, qu'ils ne se dispensent de la pauvreté, dont ils font vœu, & qu'ils n'exposent à des tentations violentes cette chasteté, qui leur fait regarder le mariage mesme comme un estat d'impureté & de pollution. Je ne croy pas devoir repeter ici ce que l'Abbé d Urspergdit des Moines mendiants, ni ce que M. le Camus, Evesque de Bellay, dont le zele & la candeur approchoient de la pieté des Evesques de l'Eglise primitive, en a escrit & publié depuis quelques années en plusieurs volumes; mais je poserai simplement, que les Moines ne pechent pas seulement contre les regles de leur ordre, en se meslant des affaires du monde, ce qui les rend incapables du Caractere, mais aussi qu'ils ne sont point du tout propres pour la negociation. Quand je parle de la negociation, je prens ce mot en la signification naturelle, pour un manége d'affaires publiques, fondé sur une parfaite connoissance, & sur une prudence éloignée de ces artifices qui dégenerent souvent en tromperies & en trahisons: dont on n'a que trop d'exemples.

Les Rois *Catholiques Ferdinand & Isabelle* se servoient de Religieux en presque toutes leurs affaires. Ils avoient une devotion trés-interessée, qui tenoit bien fort de la bigotterie, pour faire valoir leur fausse pieté. Ils n'avoient que des Moines à leur suitte, & dans les intrigues, qu'ils faisoient dans toutes les Cours des Princes voisins. Frere *Jean de Manleon* negocioit continuellement auprés de Charles VIII, & en obtint enfin la restitution du Comté de Roussillon. Des *Religieux du Montserrat* y furent employés aprés la revolution des affaires de Naples: & ce fut *Jean d'Enguera*, Moine de l'Ordre de St. Bernard, & Inquisiteur de Catalogne, qui fit les premieres propositions du mariage de Germaine de Foix, niéce de Loüis XII, avec Ferdinand, & il ne partit point de la Cour

de France, qu'il n'eust conclu le mariage de cette Princesse, & une alliance avec le Roy. Les Prelats faisoient l'ornement de toutes ses Ambassades, & les Religieux le font de toutes ses negociations, particulierement lors qu'il avoit envie de tromper: ce qui ne lui estoit pas fort extraordinaire. Je n'en dirois pas davantage, n'estoit ce qu'un certain Remarqueur de Bruxelles, auteur du *Traitté curieux touchant l'enlevement au Prince G. de Furstemberg*, se trouvant fort scandalisé de ce que j'ay dit ailleurs de l'infidelité de Ferdinand le Chatholique, entreprend de justifier sa memoire; de sorte que je ne puis me dispenser d'y ajouster, qu'il n'y a point d'histoire de ce temps-là, qui n'en parle que comme du plus perfide de tous les Princes. Celle d'Espagne, au lieu de le justifier, l'excuse sur la necessite, où il se trouvoit reduit, par l'infidelité des Princes, à qui il avoit à faire, de prevenir par ses trahisons celles qu'on lui vouloit faire. *Hier. Zurita*, qui semble n'avoir composé son histoire, c'est à dire les deux derniers Tomes de son ouvrage, que pour la faire servir de panegirique à Ferdinand, ne peut s'empescher d'en parler en ces termes. *Non seulement les estrangers, mais aussi ceux du pais l'ont fort blâmé de n'avoir point gardé la parole & la foy qu'il avoit donnée, & qu'il preferoit toûjours la consideration de son interest particulier a ce qui estoit juste & honeste; veu que le veritable fondement de la Justice consiste en la constance & en la fermeté des paroles, & principalement en celle des œuvres. Celuy qui viole la foy détruit tout le bien universel des hommes.* Zurita pour l'excuser, ne le nie point, mais il dit, qu'il n'est pas juste de charger un seul Prince d'une faute, dont tous les Princes estoient coupables. Ce n'est pas mon intention de justifier les autres Princes. Il n'y a rien qui m'y oblige: mais il y a dequoy s'estonner de ce que les histoires du temps ne parlent point de ceux-cy, comme elle font de celuy-là, & ne les marque point de la mesme infamie. Ferdinand ne pouvoit point apprehender de trahison de Henry VIII, Roy d'Angleterre, son gendre, & neantmoins il le trompa deux fois trés-vilainement. Mais afin que de ne m'engager point à une trop longue digression, je ferai ici son portrait d'un seul coup de pinceau, en rapportant le conte, que fait de lui un auteur Espagnol, qui à fait des commentaires sur les Memoires de *Phil. de Comines*. Il dit que Ferdinand avoit envoye son Secretaire *Pierre Quintana* à Louïs XII, Roy de France, pour lui faire quelque ouverture d'alliance; mais Louïs lui dit, que Ferdinand, qui l'avoit trompé deux fois, ne le tromperoit pas la troisiéme, & le renvoya. *Quintana*, en faisant rapport du mauvais succés de sa negociation, eut de la peine à dire le veritable sujet du refus de Louis, & à marquer le reproche qu'on lui avoit fait de l'infidelité de Ferdinand: mais se voyant pressé par le Roy, il dit enfin, que Louis lui avoit declaré, que Ferdinand l'ayant trompé deux fois, il n'avoit garde de traitter avec lui, de peur de l'estre une troisieme. *Ferdinand* aprés avoir resué un peu sur le rapport de *Quintana*, lui demanda: Combien de fois est-ce que Louis dit que je l'aye trompé? deux fois? Par dieu il en a menty l'yvrogne; car je l'ay trompé plus de dix fois. L'auteur, qui en parle comme d'une fort jolie repartie, y ajouste; *Ma foy, je croy que Ferdinand disoit vray.* Je ne sçais si aprés cela on peut me faire mon procés, pour avoir soustenu, que la veritable pieté & la sincerité n'estoient pas les plus grandes vertus du Roy Catholique.

Outre que les Moines ne font plus partie de la societé civile, & qu'ils ne sont dans une Republique que ce que les guépes sont dans une ruche, *ignavum pecus*: ces ames basses, qui se peuvent resoudre à s'enfermer dans un couvent, & à ramper dans la faineantise & dans les ordures d'une mendicité volontaire, ne peuvent pas avoir cette élevation d'ame, qui est une des plus necessaires parties de l'Ambassadeur. Leur prudence n'est composée que d'artifices & de petites finesses, qui n'entrent point dans le commerce des honnestes gens: au lieu de cette noble asseurance, qui sied si bien au Mini-

Ministre Public, ils ont une impudence Cynique, qui est propre au dernier degré à ceux de leur profession. Ils sont la pluspart vains, indiscrets, imprudents & temeraires, & ainsi plus capables de gaster les affaires que de les conclurre. Je veux croire que les Capucins, les plus mortifiés de tous les Religieux, ne voudroient pas faire une fourberie ni une infidelité, & veux bien encherir sur tout ce qu'ont dit de l'habilité de ceux que l'on a veu courir l'Italie, la France & l'Allemagne pendant les guerres, qui ont eu leur commencement en Boheme & à Mantouë: Mais comment peut on n'avoir pas une trés-meschante opinion d'un Capucin, qui sort de son couvent, pour se mettre à la teste d'une armée de rebelles, comme *le Pere Ange de Joyeuse*? ou pour se charger de toutes sortes d'affaires, politiques & militaires; comme le *Pere Joseph*? ou bien pour faire des ouvertures, qu'un Ministre & un homme d'honneur ne voudroient & ne pourroient pas faire? comme ce Capucin, qui alla trouver le Prince d'Orange au siege de Hulst, dont je parleray incontinent: ou bien encore, pour faire d'autres intrigues plus dangereuses, comme ceux qui par leurs Conseils sanguinaires, ont allumé & nourry la guerre en plusieurs parties de l'Europe. Il n'est pas necessaire de les nommer, de peur de scandaliser un Ordre, qui n'approuve pas les déreglements de quelques particuliers, qui comme des apostats n'ont pas voulu se soûmettre à sa discipline.

Le Capucin, dont je viens de parler, estoit d'une des meilleures Maisons des Païs-bas, & ayant fait autrefois le mestier de Cavalier, il croyoit pouvoir servir le Roy d'Espagne dans sa profession. S'estant travesty, & s'estant chargé de lettres de creance, il alla vers la fin de l'an 1645 au Camp du Prince d'Orange, qui avoit assiegé Hulst. Il lui dit, qu'il avoit ordre d'offrir aux Provinces Unies la paix ou la tréve, au choix du Prince, & aux conditions, que les Estats mesmes mettroient sur le papier. Le Prince repartit, que l'affaire estant de la derniere importance, il falloit lui donner le loisir d'y songer, & qu'il luy feroit sçavoir sa réponse. Dés que le Moine fut sorty, le Prince fit part de sa negociation à Destrades, qui estoit l'homme du Roy de France, & le lendemain il le fit enfermer dans un cabinet, d'où il pouvoit entendre la conversation, que le Prince auroit avec le Moine. On lui fit repeter tout ce qu'il avoit dit le jour precedent, touchant la restitution des terres qui appartiennent à la Maison d'Orange dans la Franche Comté, lesquelles le Roy d'Espagne laisseroit au Prince en toute Souveraineté, & en augmenteroit le revenu de deux cens mille livres, pour le dédommager de celui, dont il n'avoit point joüy pendant la guerre. Il offrit aussi la Souveraineté aux Provinces Unies avec l'arbitrage des differents des deux Couronnes, & conclut son discours, en representant le sujet que l'on avoit d'apprehender le voisinage de la France. Aprés que le Capucin eust achevé sa harangue, le Prince lui dit: *que celuy estoit un grand scandale de voir dans cet équipage un homme, qui avoit renoncé au Monde, & qui ayant fait vœu de servir Dieu ne se devroit pas mesler des affaires de cette nature.* Qu'il ne lui pouvoit autre chose, sinon qu'il auroit mauvaise grace d'écouter des propositions de paix, pendant qu'il estoit occupé au siege d'une des plus fortes places de Flandre. Cela fait, le Prince fit entrer Destrades, à qui il donna copie des lettres, que le Moine lui avoit apportées, & en rendant au Moine les originaux, il lui ordonna de sortir du Camp dans six heures, & de n'y plus revenir. Cette commission estoit fort propre pour un Moine, que l'on pouvoit desavoüer, & charger impunement de l'infamie & du mauvais succés de la negociation. On voit un portrait admirable d'un Moine negociateur dans la lettre que le Cardinal Dossat escrit à M. de Villeroy du 22 Fevrier 1601, au sujet de *frere Hilaire de Grenoble, Capucin.* Le Moine avoit trouvé le moyen de se faire donner une lettre de creance du Roy Henry IV pour le Pape: mais il ne tint pas à lui, qu'il ne fit au

Roy des affaires, capables de rejetter le Roiaume dans les desordres & les troubles, dont on avoit eu tant de peine à le tirer. Tout ce qu'on peut dire de la vanité, temerité, imprudence, de l'orgueil, des emportements & de l'impudence des Moines, se rencontra en ce Capucin, dans un si haut degré, qu'il pourroit seul verifier ce que j'ay dit de tous les autres Moines. Celui-ci qui s'appelloit Travail, jetta quelque temps aprés le Froc, pour se faire prestre seculier, & offrit à M. de Luines de faire mourir le Mareschal d'Ancre. Il s'y intrigua si avant, qu'on fut contraint de lui communiquer le dessein qu'on avoit de s'en defaire : mais l'execution s'estant faite depuis, sans qu'il y eust part, & craignant, ou voulant faire croire que la Reine Mere se vengeroit sur lui de la mort du Mareschal, il entreprit de faire mourir cette Princesse, par le fer, ou par le poison: dont ayant esté bien convaincu, il fut rompu vif à Paris le 10 de May 1616. Estant sur la sellette il dit, qu'il auroit volontiers sacrifié la vie de son pere & de sa mere pour le bien de l'Estat.

C'est à quoy & eux & les autres gens d'Eglise, j'en excepte les Prelats, sont fort sujets. En l'an 1639, pendant les contestations que les Hollandois avoient avec les Espagnols pour les passeports des Ministres, qui devoient travailler à la paix, la Cour de Bruxelles envoya un projet de passeport à la Haye, par le *Curé d'un village de la Mairie de Bois-leduc*. L'ordre vouloit qu'elle l'envoyast à l'Ambassadeur de Venise, dont la mediation avoit esté agreée, afin qu'il le fist tenir aux Estats. Mais dautant que par ce moyen les Espagnols auroient esté obligés de garantir leur escrit, aprés l'avoir mis entre les mains d'un Ministre Public, & qu'ils vouloient se reserver la liberté de le changer, & mesmes de s'en dédire, s'ils le trouvoient à propos, ils en chargerent un prestre.

Philippe II, Roy d'Espagne, ayant formé le dessein de joindre la Couronne de Portugal à la Monarchie de Castille, aprés le decés du Roy Sebastien, avoit envoyé *Christoffe de Mora*, son Ambassadeur extraordinaire, à Henry, successeur & oncle de Sebastien: mais afin de s'asseurer entierement de la succession, il lui importoit d'empescher, que Henry, qui estoit déja fort âgé & prestre, ne se mariast, & n'osant lui en faire parler par une personne de qualité, il y envoya un *Moine Jacobin*, nommé *Ferdinand Castille*. Ce Negociateur froqué representa à Henry, qu'il donneroit un grand avantage aux heretiques, & un grand scandale à tous les bons Catholiques, s'il se resolvoit au mariage. Henry estoit devot jusques à la superstition; c'est pourquoy Philippe croyoit qu'il lui pouvoit employer un Religieux pour lui faire faire un discours, qu'un Cavalier ne lui auroit pas voulu faire; mais Henry qui le receut fort mal, ne lui parla qu'une seule fois, & le renvoya sans réponse.

Ils sont impudents au delà de l'imagination. *Harold* ayant usurpé la Couronne d'Angleterre aprés la mort d'Edüard, dernier Roy de la posterité des Saxons, *Guillaume*, Duc de Normandie, qui y pretendoit, passa en l'an 1066 la mer avec une puissante armée, & s'estant campé auprés de Hastings, proche de celle de Harold, il lui envoya dire *par un Moine*, qu'il eust à lui ceder le Roiaume, conformément au serment, que Harold lui avoit fait quelques années auparavant, ou du moins qu'il lui fist hommage du Roiaume, qu'il offroit de lui laisser à cette condition; mais que, s'il refusoit de faire l'un ou l'autre, leur different se pourroit décider par un combat particulier, à la veüe des deux armées. *Harold* lui répondit, qu'il n'y avoit que Dieu qui le pust regler: mais le Moine repartit avec audace, que, si Harold pretendoit contester le droit de Guillaume, il falloit s'en remettre au Pape, *ou bien au sort des armes*. Il est vray que l'Histoire du temps blâme Harold de n'avoir pas fort bien traitté les Ambassadeurs de Guillaume, mais cela ne justifie pas le Moine, qui ne se devoit pas charger de cette commission, ni porter une parole de défy & de combat.

En

En l'an 1292, aprés que *Pierre Roy d'Aragon*, à qui les Hiſtoires du païs donnent le ſurnom de *Grand*, eut conquis le Roiaume de Sicile, Charles Duc d'Anjou qui avoit la reputation du plus vaillant Prince de ſon temps, lui envoya dire par *un Moine Jacobin, ou de l'Ordre de St. Dominique*, nommé *Simon de Lentin* : Que Pierre n'eſtoit point entré en Sicile par la porte, mais comme un larron, par de mauvais moyens ; puis que lui Charles n'eſtant pas ſon ennemy ni de ſes Roiaumes, il lui faiſoit la guerre, ſans qu'il la lui euſt declarée, ou qu'il l'euſt defié ; Qu'il eſtoit preſt de lui ſouſtenir, par le combat de corps à corps, *qu'il lui détenoit ſon Roiaume injuſtement, & qu'il le lui avoit uſurpé & ravy comme un voleur, s'eſtant fait chef d'une troupe de rebelles & de traiſtres.* Pierre conſiderant que *ce diſcours, qui lui fut fait avec une incivilité & une impudence de Moine, n'eſtoit pas un meſſage a faire ſur un homme de cette robe, ne daigna pas lui faire réponſe & le renvoya.* En l'an 1309 Jaques II, Roy d'Aragon, envoya au Pape Clement V, *Pierre de Marſilio, Moine au meſme ordre de St. Dominique*, & Fortugno Martinez, pour lui demander ſecours contre les Mores. Le Moine parla avec ſi peu de reſpect, que le Pape le fit mettre entre les mains du General de ſon Ordre, pour le faire punir.

Ce n'eſt pas que les Princes ne s'en puiſſent ſervir quelquefois utilement, mais c'eſt plûtoſt pour diſpoſer les parties à la negociation, que pour negocier. *Franciſco de Quignones, General des Cordeliers*, & depuis Cardinal de Ste. Croix, faiſoit les allées & venuës entre le Pape Clement VII & l'Empereur Charles V, pour les diſpoſer à l'accommodement, qui ſe fit depuis. *Gabriel de Guzman*, Cordelier, & Confeſſeur d'Eleonore d'Auſtriche, Reine de France, fit les premieres ouvertures de la paix, qui ſe conclut en l'an 1544, entre le meſme Empereur & François I, Roy de France. Ces Princes eſtoient tous deux las de la guerre, & neantmoins ils ne pouvoient ſe reſoudre, ni l'un ni l'autre, à faire les premieres avances pour la paix : de ſorte que la Reine les fit faire par ce Moine. Aprés qu'il eut fait quelques voyages du Camp des François à celui de l'Empereur, où il ajuſta les preliminaires, c'eſt à dire le temps & le lieu du Congrés, l'Admiral de France, avec Bayard, Secretaire d'Eſtat, d'un coſté, & Dom Ferdinand de Gonzague, avec Granvelle, de l'autre, s'aſſemblerent à Cambray, où ils demeurerent bientoſt d'accord des conditions du traitté ; dont on voulut bien precipiter la concluſion, afin d'en oſter la gloire aux Legats du Pape, qui eſtoient deja en chemin. *Bonaventure Calatagironne*, General des Cordeliers, s'intrigua fort en la negociation de la paix de Vervins, & *Jean Neyen*, Commiſſaire general du meſme Ordre, en celle de la treve des Païs-bas, mais ils y agiſſoient en courtiers plûtoſt qu'en marchands.

Quand ils ſe mêlent du commerce meſme, ils y reüſſiſſent rarement. Dom Garcia de Silva Figueroa, Ambaſſadeur de Philippe III, Roy d'Eſpagne en Perſe, Seigneur fort devot & trés-catholique, parlant de l'employ, que Schach Abas avoit donné à un *Religieux*, nommé *frere Redemto de la Croix*, en le faiſant comprendre en la commiſſion de *Robert Scherley*, qu'il envoyoit en Ambaſſade au Roy d'Eſpagne, dit, que ce Moine eſtoit fort bon homme, & d'une vie aſſés innocente ; mais qu'on pouvoit dire, qu'en ſe mêlant d'affaires, qui n'avoient rien de commun avec celles de la profeſſion, il fut la ſeule cauſe de la déplorable perte d'Ormus, par ſon imprudence plûtoſt que par malice. Quelque temps avant les derniers mouvements de Naples, les Marquis d'Achaïe & de Monti, Seigneurs Napolitains, s'eſtant ligués avec pluſieurs autres perſonnes de qualité, pour ſecoüer le joug de la domination Eſpagnole, ſe ſervirent d'un *Moine Theatin*, nommé *André Paulucci*, à qui ils firent pluſieurs voyages vers le Prince Thomas de Savoye, & vers le Cardinal Mazarin ; mais il en uſa avec ſi peu de diſcretion, que ſon intrigue ayant eſté découverte, le Superieur de ſon Ordre le fit arreſter, & enfer-

mer dans un couvent de Ravenne. Quelquesuns des Conjurés trouverent le moyen de l'en tirer ; mais se défiant de sa conduite, ils lui ordonnerent, de ne plus revenir au Roiaume, & de rendre compte de sa negociation par ses lettres, sur les ordres qu'ils lui envoyeroient. Le Cardinal Mazzarin mesme le fit avertir de prendre garde à lui, d'estre plus reservé à parler de sa negociation, & d'éviter les lieux, où les Espagnols lui pourroient mettre la main sur le collet Mais il negligea tous ces avis, & fut mesmes assés temeraire, pour aller a Naples, pendant le peu de jours de repos, dont la ville jouït aprés la mort de Mas Aniello. Il y fut trouvé travesty en soldat, arresté, conduit au chasteau, appliqué à la question, & executé. Le Marquis de Monti le fut aussi mais celui d'Achaie trouva le moyen de se sauver dans l'Isle de Corfou, & delà à Venise. Ceux de la ville de Naples avoient leur intrigue avec les Ministres, qui estoient de la part de la France à Rome, par le moyen d'un *Moine Jacobin*, nommé le *Pere Cayete*, qui ne valoit pas mieux que *Panuces*; parce qu'il trahissoit le Roy, son Prince Souverain, aussi bien que l'autre. En l'an 1548, le Pape ayant rappellé d'auprés de l'Empereur le Cardinal Sfondrate, qui y avoit esté Legat, y envoya en qualité de Nonce, l'Evesque de Fano, qui estoit de l'Ordre de St. Dominique. L'Ambassadeur de France, qui pretendoit que le Pape devoit rompre tout commerce avec Charles V, s'en plaignit: mais le Pape lui fit dire, qu'en envoyant un Moine à l'Empereur, il en avoit usé comme on fait d'ordinaire à l'égard des agonisans, à qui on envoya un Religieux, pour le disposer à la mort: voulant faire entendre, qu'il n'envoyoit ce Ministre auprés de l'Empereur que pour lui faire connoistre, que leur amitié languissante estoit bien preste d'exspirer.

Autrefois, sous le regne de la superstition & de l'ignorance, on respectoit les Religieux ; mais il y a longtemps que l'habit & la mine ne trompent plus : au contraire, on ne traitte avec eux qu'avec scrupule, & on est en des défiances continuelles de leurs équivoques, aussi bien que de l'intention des Princes qui les employent. Ils n'ont pas la qualité d'Ambassadeur, parce que la representation tiendroit du ridicule : mais soit qu'ils ayent des lettres de creance, où qu'on les en vueille bien croire sur leur parole, si on negocie avec eux, bien qu'ils n'ayent pas le caractere de Ministre Public, ils ne laissent pas de joüir de la protection du *Droit des Gens* : comme de l'autre costé, on ne les peut punir avec trop de severité, s'ils abusent de leur habit & de leur profession, pour tramer des trahisons & des assassinats, dont on pourroit faire plusieurs volumes. Le P. Joseph, qui aida Leon Brulard à faire le traitté de Ratisbonne, n'avoit point de caractere.

SECTION X.

Des Legats.

IL manqueroit quelque chose de bien essentiel à ce traitté, si en parlant des Ambassadeurs, je ne donnois aussi une Section aux *Legats*. Il y en a deux sortes. Les uns sont gouverneurs de Province, ou de ville, comme d'Avignon, de Ferrare, d'Urbin, de Bologne &c. & peuvent estre creés par un bref du Pape, aussi bien qu'au Consistoire, mais les autres sont Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires, que le Pape nomme toûjours au Consistoire ; c'est à dire dans l'assemblée des Cardinaux, qui font le Conseil du Monarque, & le Senat de l'Hierarchie. C'est de ces derniers qu'il sera parlé presentement.

Je

Je ne puis me dispenser de les mettre au rang des Ministres Publics, parce que le Pape envoye ses *Legats* pour les mesmes causes, pour lesquelles les Princes seculiers s'envoyent des Ambassadeurs Extraordinaires. Le Pape n'envoye point à des Dames. *Marie*, sœur de *Philippe* II, & veuve de l'Empereur *Maximilian* II, passant par l'Italie, pour aller en Espagne, envoya un Ambassadeur au Pape, pour lui baiser les pieds. *Frederic Madrucce*, Ambassadeur de *Rodolfe*; & l'Abbe de *Berfengnes*, Agent d'Espagne, firent instance à ce que le Pape envoyast un *Legat* à l'Imperatrice. Mais on leur repondit, que *les Papes n'envoyent jamais des Legats à des Dames*, si elles ne passent par les terres de l'Eglise: aussi *Gregoire* XIII se contenta de lui envoyer quelques chapelets & des *Agnus Dei* par le *P. Tolete* Jesuite, qu'elle avoit envoyé querir. Le Pape ordonna bien au Cardinal *Riario*, qui revenoit de sa Legation d'Espagne, de les presenter à l'Imperatrice; mais comme ce Prelat estoit déja trop éloigné du chemin qu'elle prenoit, on chargea du compliment le Seigneur *Taverna* qui alloit en qualité de Nonce en Espagne.

Aprés que le Legat a esté declaré dans le Consistoire, tout le College l'accompagne en ceremonies jusques hors de la porte de la ville, avec leurs familles, masses d'argent, & valises, en la mesme maniere que se fait la cavalcade d'un Cardinal, qui va recevoir le chapeau des mains du Pape. Aprés cela le Legat peut bien rentrer dans la ville incognito; mais il n'y doit plus paroistre, ni recevoir des visites publiques. Lors qu'il part effectivement, il ne peut faire porter la croix devant lui, qu'il ne soit à quarente milles de la ville de Rome, parce que ce n'est qu'alors qu'il fait paroistre les marques de sa Legation, & qu'il commence à en faire les fonctions. A son retour on lui fait entrée, les Cardinaux envoyent au-devant de lui, & lui rendent visite en ceremonies. Ces Legats font des Protonotaires Apostoliques, des Chevaliers, & des Docteurs en toutes les facultés. Ils legitiment aussi des bastards, & ont plusieurs autres pouvoirs, qui n'estant pas fort compatibles avec les Libertés de l'Eglise Gallicane, on ne reçoit les Legats en France, qu'aprés que leurs Bulles ont esté examinées & enregistrées au Parlement de Paris, en vertu d'une lettre d'attache que le Roy y joint, pour lui ordonner l'enterinement des Bulles, lequel ne se fait qu'avec les modifications suivantes, qui font connoistre le pouvoir que les Legats ont dans les autres Roiaumes.

„ Que le Legat ne pourra, en vertu de ses Bulles, exercer aucune Jurisdiction dans „ le Roiaume, mesmes du consentement des parties, non pas mesmes sur ceux, qui „ comme estant immediatement sujets au siege de Rome, sont exemts de la Justice ordi„ naire: mais il sera obligé de leur donner des juges sur le lieu, qui prendront connois„ sance de l'affaire, & la regleront. Que les lettres de legitimation, qu'il fera expedier „ pour des bastards, ne pourront servir qu'à les rendre capables d'estre admis aux Or„ dres, & sans prejudice des Chapitres & des Colleges, qui ne reçoivent point de ba„ stards, & que ces legitimés ne pourront avoir part aux successions, ni estre admis aux „ Offices civils. Que le Legat ne pourra incorporer les benefices, mais seulement nommer „ des juges, suivant les Decrets du Concile de Constance. Qu'il ne pourra dispenser „ des années, que sont obligés d'employer aux estudes ceux, qui à cause de leur qua„ lité peuvent estre nommés aux benefices. Qu'il ne chargera point les benefices ni „ les prebendes de pensions, mesmes du consentement de ceux qui les possedent; si ce „ n'est au profit de celui qui les resigne, ou bien pour prevenir les procés, & qu'il ne „ permettra pas que ceux qui les resignent, se reservent tout le revenu, sous pretex„ te de pension. Qu'il ne permettra point, que ceux qui possedent des benefices, en „ alienent les terres ou les rentes, sous quelque titre ou sous quelque pretexte que ce „ puisse estre; quand mesmes ces benefices ne seroient dépendants d'aucune juris-

„ diction du Roiaume, & qu'ils seroient immediatement sujets au Pape: auquel cas il se-
„ ra tenu de nommer des Juges dans le Roiaume, qui y pourvoyent ainsi que de rai-
„ son. Qu'il ne pourra donner les Abbaïes, tant d'hommes que de femmes, en Comman-
„ de, sans la nomination du Roy, qui en a le pouvoir, en vertu du Concordat fait
„ avec le Pape Leon X: & qu'il ne disposera point des benefices vacants, au prejudice de
„ l'indult accordé par le Roy aux Conseillers du Parlement. Qu'il n'exercera point de
„ jurisdiction entre les sujets du Roy, pour fausseté, usure ni divorce, touchant la resti-
„ tution de la dot, ou pour des biens injustement acquis par des contracts illegiti-
„ mes ou illicites. Qu'il ne prendra point de connoissance du crime d'heresie, lors que
„ le repos public s'y trouvera interessé, & qu'il ne sera question que du fait, parce qu'el-
„ le n'appartient qu'aux Juges Royaux: & qu'en ce cas-là il ne pourra absoudre les sujets
„ du Roy, sinon à l'égard de la conscience & de la penitence Canonique. Qu'il ne
„ pourra donner dispense aux Beneficiers & aux Religieux de tester, au prejudice des
„ coustumes ordinaires du Roiaume, des Edits du Roy, & des Arrests du Parlement.
„ Qu'il ne pourra donner dispense, au prejudice des loüables coustumes & privileges des
„ Eglises Cathedrales & Collegiales, ni contre les privileges accordés aux Rois par les
„ Papes. Qu'il ne pourra donner à une mesme personne plusieurs benefices dans une
„ mesme Eglise, ni donner aux executeurs testamentaires du temps au delà de celui
„ qui est reglé par les loix. Qu'il ne convertira point les legs pieux à d'autres usages,
„ contre l'intention du testateur; si ce n'est que la volonté du defunt ne puisse pas estre
„ accomplie, & pourveu qu'on les employe à des usages conformes à sa volonté. Qu'il
„ ne fera rien contre la regle *de Verisimili notitia & publicandis resignationibus.* Qu'il ne
„ composera point des fruits perceus par ceux, qui se seront mis en possession des benefi-
„ ces sans juste titre, ni ne les leur quittera point; parce qu'ils doivent estre restitués aux
„ Eglises, aux quelles ils appartiennent. Qu'il n'ordonnera point, qu'en la collation des be-
„ nefices on ait égard seulement à ses lettres, sans la production des procurations, en
„ vertu desquelles les benefices auront esté resignés. Qu'en ses lettres il n'employera
„ point la clause *anteferri*, ni de semblables clauses au prejudice du droit acquis à autruy.
„ Qu'il ne pourra evoquer à lui les causes Ecclesiastiques, ni en prendre connoissance,
„ au prejudice du *Chap. de Causis* ni user de sequestration. (*Ce chapitre de Causis*
„ *dans les Concordats dit, que le Pape doit commettre les causes de France, qui lui sont re-*
„ *servées*, in partibus, *c'est à dire à des Prelats François.*) Qu'il ne connoistra point des
„ crimes, qui ne sont pas purement Ecclesiastiques, quand mesmes ils seroient mixtes,
„ commis contre des laics, mais seulement contre des gens d'Eglise: & mesmes dans
„ les crimes purement Ecclesiastiques, il ne pourra condamner les laics à des amandes
„ pecuniaires; mais seulement les Ecclesiastiques: & ce suivant les Canons, & pourveu
„ que ce soit sans prejudice des Decrets des Conciles inserés au Droit Canon. Qu'il ne
„ pourra faire expedier des lettres de restitution, ni de rescision de contracts. Qu'il ne
„ pourra prendre connoissance des actions réelles, dont les contracts auront esté passés
„ entre des laics, ou bien entre des Ecclesiastiques, pardevant des Notaires Royaux. Qu'il
„ ne pourra rehabiliter des laics notés d'infamie, mais seulement les Ecclesiastiques, à
„ l'egard de leur fonction & les Ordres. Qu'il ne permettra pas, que ceux qui ont resigné
„ des benefices, cedent à d'autres les pensions, qu'ils se sont reservées. Que la disposition
„ des benefices, dont le Legat a la collation, cessera aprés qu'il sera sorty du Roiaume,
& que devant que d'en sortir il y laissera les actes de sa legation. Enfin, qu'il ne fera
„ rien, qui puisse prejudicier aux Saints Canons, aux Concordats faits entre les
„ Rois & les Papes, aux Conciles Oecumeniques, aux droits, immunités & privileges

„ vileges de l'Eglise Gallicane, aux Universités & aux autres Escoles publiques, dont il „ fera acte de sa main. C'est ce que les Cardinaux d'*Ambuse*, *Gouffier*, *du Prat*, *Farnese*, *Salolet*, *Caraffe*, *de Ferrare*, *de S. George*, *Verallo* & autres ont esté obligés de promettre.

Le *Cardinal Barberin*, en venant *Legat* en France en l'an 1625, avoit envoyé ses Bulles au *Nonce Spada*, pour y faire joindre les lettres d'attache du Roy, & pour en procurer l'enregistrement. Le Parlement ordonna, qu'elles seroient enregistrées avec les modifications, qui se trouveroient exprimées dans un acte qu'il feroit expedier. Mais sur les plaintes que le Nonce en fit, le Roy ordonna au Parlement d'enregistrer les Bulles en la mesme maniere, que celles du Cardinal *de Medicis* l'avoient esté sous le regne de *Henry* IV. Le Parlement obeït; mais dautant que les Officiers du Pape avoient oublié d'y mettre la qualité de Roy de Navarre, le Parlement fit de nouvelles difficultés, & refusa d'enregistrer les Bulles, si le Nonce n'en faisoit venir d'autres, ou du moins un Bref, qui rectifiast cette omission, & si lui & le Legat ne s'obligeoient par escrit d'y satisfaire dans un certain temps. Le Nonce n'en voulut rien faire, & par ses importunités obtint d'autres lettres de jussion, qui obligerent le Parlement à passer outre à l'enregistrement. Mais il fut ordonné en mesme temps, qu'il seroit mis sur le reply, *leues, publiées & registrées, aux charges portées par le Registre*, & qu'à l'audience, où les facultés seroient publiées, il seroit dit de vive voix: que c'estoit sans l'approbation du *Concile de Trente*, & que les Bulles ne seroient rendues au Legat, qu'il n'eust apporté un Bref, qui suppleast à cette omission du Roiaume de Navarre. Mais le Pape aima mieux envoyer d'autres Bulles.

Le mesme Cardinal *Barberin*, en partant de la Cour assés brusquement, & avec quelque incivilité, emporta le registre & le sceau de sa legation, qu'il estoit obligé de laisser au Parlement. Le Procureur General, en ayant esté averty, la Cour ordonna au Procureur du Roy Presidial de Lion de retirer l'un & l'autre du Dataire: & cet Officier subalterne, s'estant fait accompagner du Lieutenant General du mesme Presidial, alla avec une suitte de quarente sergents au logis du Sousdataire, qui s'excusa bien sur l'absence du Dataire son Maistre, mais il fut obligé de promettre par escrit, qu'il rendroit l'un & l'autre le lendemain. Le Dataire *Pamfilio*, depuis Pape sous le nom *d'Innocent* X. dit à *M. de S. Chaumont*, qui estoit de la part du Roy auprés du Legat, depuis qu'il estoit entré en France, pour le servir, que l'outrage que l'on avoit fait au Legat estoit insupportable; veu *qu'à Rome un sergent n'oseroit avoir approché du Palais de l'Ambassadeur de France.* On en fit excuse au Legat, & le Lieutenant General avec le Procureur du Roy eurent ordre de venir à la Cour, & d'y rendre compte de leur action; qui estoit en effet un peu irreguliere. Ce fut tout ce qu'on fit pour satisfaire le Legat, qui envoya le sceau & le registre de sa Legation par un expres au Nonce, & celui-ci les remit au Parlement.

Quelque consideration que les Princes ayent pour le Siege de Rome, & quelque avantage qu'ils trouvent dans l'amitié du Pape, ils ne veulent pas qu'elle fasse prejudice aux Droits de leur Souveraineté, ni aux interests de leur Couronne. Dés que le Pape *Paul* III eut appris la mort d'*Edüard* VI, Roy d'Angleterre, il nomma le Cardinal *de la Pole* à la legation de ce Roiaume-là. Toutefois jugeant, qu'il ne seroit pas à propos de commettre l'autorité du Siege de Rome, que les affaires n'y fussent un peu establies, il suivit l'avis de la Reine Marie, qui lui conseilloit de ne rien precipiter; parce que celles de la religion ne pouvoient estre reglees que par le Parlement, qui seroit convoqué aprés son Couronnement. C'est pourquoy le Pape, donnant un autre pretexte à la Legation, fit partir le Cardinal, avec un ordre de travailler à la paix entre l'Empereur *Charles* V,

les V, & Henry II Roy de France, en attendant la commodité de son passage. Le Pape en donna avis à ces deux Princes, & son intention fut agréée en France, mais l'Evesque d'Arras dit à l'Abbé, que le Cardinal avoit envoyé à Bruxelles, pour advertir l'Empereur de son voyage, qu'il estoit estonné du Pape, qui en devoit avoir donné avis à l'Empereur devant que de faire partir le Legat. Qu'il ne sçavoit pas ce qu'on se pouvoit promettre des offices d'un seul Ministre, puis que les deux Legats, que le Pape venoit de revoquer, n'y avoient rien pû faire. Qu'on vouloit couvrir de ce voile la Legation d'Angleterre, dont la Reine avoit d'autant plus de sujet de se plaindre, que cette commission estoit d'un dernier prejudice à son Estat & à ses interests. Qu'on sçavoit qu'elle ne s'en estoit point cachée au Legat mesme. Ce qui estoit vray: mais le Cardinal n'avoit pas laissé de poursuivre son voyage jusques au païs de Wirtemberg, apres qu'il eut receu le passeport du Duc, qu'il attendit quelque temps à Dillinguen. L'Empereur l'ayant sceu, lui envoya dire par Dom Jean de Mendosse, que pour des raisons trés-importantes, dont il avoit fait part au Pape, il ne pouvoit pas permettre que le Legat continuast son voyage, pour se rendre à Bruxelles; de sorte qu'il feroit bien de se tenir au lieu où il se trouvoit, ou dans quelque autre ville de son passage. Il ajousta à ce que l'Evesque d'Arras avoit dit à son Abbé, que, puis que le Pape n'envoyoit qu'un Legat, l'Empereur ne pouvoit pas trouver bon, que la negociation fust commencée chez lui, parce que, si elle n'avoit pas le succés que le Pape s'en promettoit, on pourroit s'imaginer, que l'obstacle vinst de de la part de l'Empereur. Il lui parla aussi du mariage, comme d'une affaire, qui se devoit faire avant toutes les autres, & mesmes avec un estranger; afin d'eviter l'emulation des Seigneurs d'Angleterre. Le Legat ne decouvrit point ses sentiments sur ce sujet; mais il ne pût s'empescher de faire connoistre, que l'opposition qu'on faisoit à son voyage, lui estoit extrémement sensible. Il dit, que c'estoit un affront, que l'Empereur faisoit au S. Siege. Qu'ayant ordre de poursuivre son voyage, il ne voyoit point comment il pouvoit en estre empesché par un autre Prince. Que l'Empereur feroit bien de parler franchement, & de dire que ce n'estoit pas à la Legation, mais à la personne du Legat qu'il en vouloit. *Mendosse* tascha de le guerir de cette opinion, & de lui persuader de continuer son voyage jusques à Liege: où il pourroit s'arrester en attendant les ordres du Pape. Le Legat, jugeant qu'il demeureroit avec plus de reputation en Allemagne, que s'il sejournoit dans une ville voisine d'une Cour, où on ne le vouloit point admettre, & considerant que, lors qu'il seroit à Liege, il n'auroit plus le choix de la route, qu'il pourroit prendre, pour passer en Angleterre, aima mieux retourner à Dillinguen; où il receut ordre du Pape de n'en bouger, que l'Empereur ne lui eust fait sçavoir son intention. Le Legat avoit envoyé un autre Abbe en France, où il trouva des dispositions trés-favorables; mais le mesme Abbé, en faisant le rapport de son voyage, dit au Legat, qu'en repassant à Bruxelles, il avoit bien reconnu que l'Empereur ne trouveroit pas bon, que le Legat allast en France devant que de le voir; parce qu'on craignoit, qu'il n'allast de là en Angleterre. Les lettres, que le Legat escrivit au Pape, à l'Empereur & à la Reine *Marie* mesme, ne firent point d'effet, jusqu'à ce que *Pierre Soto*, qui avoit esté Confesseur de *Charles*, fit un voyage à Bruxelles, & obtint la permission, que le Legat demandoit pour la continuation de son voyage; mais ce ne fut qu'apres que l'on fut asseuré de la conclusion du Mariage de *Philippe*, fils de l'Empereur, avec la Reine d'Angleterre. L'Empereur envoya le Duc de Savoye bien loin en Allemagne au-devant de lui, pour le conduire à Bruxelles, où on lui fit de grands honneurs. Cependant le mécontentement, que plusieurs avoient de ce mariage en Angleterre, y ayant fait soûlever quelques Provinces, le Legat, qui

n y

n'y pouvoit pas passer, à cause des troubles, fit le voyage de France, quoy qu'avec si peu de succés, qu'à son retour l'Empereur ne craignit point de dire, *qu'il se pourroit bien dispenser de la peine, qu'il avoit prise de revenir.* Le Legat se trouva tellement offensé de ce reproche, qu'il envoya un courrier expres à Rome, pour prier le Pape de le decharger de la Legation, & de lui donner son congé: dont il fut refusé. L'empereur estoit jaloux du voyage, que le Cardinal y alloit faire, & ce n'estoit pas sans sujet. Il estoit persuadé, que le Legat entretoit dans les sentiments de presque tous les Anglois qui avoient de l'aversion pour le mariage, parce qu'ils le consideroient comme le commencement d'une damnation estrangere. La Reine mesme avoit demandé à *Commendon*, lors qu'elle le vit bientost aprés le decés d'*Edouard*, si le Pape feroit difficulté de dispenser le Cardinal de ses ordres, afin qu'il se pust marier. Il avoit dans sa suitte quelques parents, qui comme Anglois, parloient de cette alliance avec grande liberté, & on avoit remarqué, que lui-mesme ne s'en expliquoit pas bien nettement, quand on lui en parloit. Mesmes aprés la conclusion & la consommation du mariage on ne lui permit pas de passer en Angleterre, qu'il n'eust satisfait *Philippe* sur quelques difficultés qu'il lui fit proposer. Il fit demander au Legat, s'il vouloit bien entrer dans le Roiaume sans les marques de sa Legation. S'il pretendoit user du pouvoir de sa Legation de son chef, ou bien de concert avec Philippe & avec la Reine: & il luy fit dire, qu'il estoit necessaire, qu'il obtinst un pouvoir plus ample que celui qu'il avoit. Qu'il ne suffisoit pas de reconcilier les infirmes, & de dispenser les Prestres mariés, à condition de ne servir plus à l'autel, & de ne jouïr plus de leurs benefices: comme aussi de l'abstinence de certaines viandes aux jours défendus, & autres semblables. Que la faculté, que le Legat avoit de transiger & de composer des biens Ecclesiastiques, estoit inutile; parce que cela faisoit croire, que son intention estoit d'eriger un tribunal, & de proceder contre les usurpateurs par la voye de la Justice: mais qu'il estoit necessaire, qu'il eust aussi le pouvoir de les ceder & de les laisser à ceux qui les possedoient. Que si le Legat esperoit obtenir ce pouvoir du Pape, il n'avoit qu'à venir presentement; mais s'il en doutoit, qu'il feroit bien de l'attendre à *Bruxelles*. Le Legat répondit, qu'il n'auroit point crû, qu'on le deust chicaner sur les ceremonies de sa reception, aprés l'avoir fait attendre si long-temps. *Qu'il soustenoit trois personnes: la sienne particuliere: celle d'Ambassadeur du Pape, & celle de Legat du Siege Apostolique.* Et bien qu'avec justice il pust pretendre les honneurs deus à la troisiéme, il se contenteroit pourtant de ceux qu'on ne pouvoit pas refuser à la deuxiéme, puis que le Pape lui avoit ordonné de passer par-dessus toutes ces considerations, & de n'avoir pour object que le salut de ces peuples-là. Que son intention avoit toûjours esté de ne rien faire sans la communication de leurs Majestés. Et pour le troisiéme point, qu'il avoit une Bulle particuliere, par laquelle le Pape lui permettoit de faire tout ce qu'il jugeroit necessaire pour le salut de tant d'ames dévoyées, & qu'il ne doutoit point que le Pape ne ratifiast tout ce qu'il feroit, ni mesmes qu'il lui refusast un pouvoir plus ample, s'il lui en demandoit. Le Deputé de Philippe, aprés avoir témoigné au Legat, qu'il estoit satisfait de cette réponse, luy dit, qu'il avoit ordre du Roy & de la Reine de lui offrir l'Archevesche de Cantorbery, avec la Primacie d'Angleterre: mais le Cardinal repartit, qu'estant Ministre du Pape, il ne pouvoit rien accepter sans l'ordre de sa Saintete: outre qu'il n'avoit garde de parler de son interest particulier, que celui du public ne fust reglé. Aprés cette conference il resolut de passer en Angleterre, sous la conduite du Lord *Hastings*, Grand Escuyer, & de *Guillaume Paget*, que la Reine avoit envoyés au-devant de lui jusques à Bruxelles. L'Evesque d'Ely & le Vicomte de Montaigu le receurent à son debarque-

ment à Douvres : l'Eveſque *de Durham* & le Comte *de Shropſhire* le complimenterent à Graveſende, & le conduiſirent à Londres. Ce ne fut qu'à Graveſende, qu'il fit mettre la Croix, comme la marque de ſa Legation, à la proüe de ſa barque. Le Roy, qui dînoit lors qu'on le vint avertir, que le Legat arrivoit, ſe leva de table, l'alla recevoir au quay de la Tour, & la Reine le receut au haut de l'eſcalier. Il fut le premier à rendre ſes devoirs au Roy, qui le receut hors de la porte de ſa chambre, & le lendemain le Roy lui rendit la viſite.

En l'an 1537 le meſme *Cardinal de la Pole* avoit eſté envoyé par le Pape en France, pour travailler comme Legat à la paix entre l'Empereur & le Roy. Il fut fort honorablement receu dans toutes les villes de ſon paſſage: mais en arrivant à Paris, on lui vint dire de la part du Roy, qui eſtoit à Hesdin, *que le Roy, bien loin de permettre au Legat d'aller à la Cour, entendoit qu'il ne fiſt point de ſejour dans le Royaume.* Ce fut pour complaire à *Henry* VIII, Roy d'Angleterre, qui eſtoit fort mal avec le Pape, & perſuadé, qu'il ſe ſervoit du Cardinal, pour faire ſoûlever ſes ſujets. C'eſt pourquoy il fit de grandes inſtances auprés de François I, à ce qu'il le lui envoyaſt priſonnier, & voyant que ce n'eſtoit pas un Prince à faire une action laſche, contre le *Droit des Gens, il mit la teſte du Cardinal a prix, & promit cinquante mille eſcus a celuy qui la lui apporteroit.* Ce qui obligea le Pape à le faire revenir à Rome, & à lui donner des gardes.

Lors que *le Cardinal de Ferrare, Hippolyte d'Eſte*, arriva en France, du regne de *Charles* IX, le Chancelier de l'Hoſpital refuſa de ſceller les lettres d'attache, dont le Roy a accouſtumé d'accompagner les Bulles du Pape, pour en recommander l'enregiſtrement au Parlement, & ne les ſcella, qu'en y ajouſtant, *qu'il le faiſoit par le commandement exprés du Roy, & contre ſon propre ſentiment.* Encore ne fut-ce qu'aprés que le Cardinal eut fait de grandes ſoûmiſſions, & qu'il eut promis, *qu'il ne ſe ſerviroit point de ſes facultés au prejudice de la demande, que les Eſtats du Royaume avoient faite à Orleans, qu'il ne fuſt plus permis au Pape de diſpoſer des benefices, ni de diſpenſer contre les Canons*, dont le Parlement prit acte.

Prés de trois cens ans auparavant, ſçavoir en l'an 1239, *Otton Cardinal de S. Nicolas in Carcere Tulliano*, aprés avoir fait quelque ſejour en Angleterre, fit deſſein de paſſer en Eſcoſſe, afin d'y faire ſa recolte, comme il venoit de faire en Angleterre. Mais *Alexandre* Roy d'Eſcoſſe, en ayant eſté averty, alla au-devant de lui juſques ſur la frontiere, & lui dit, que *juſques à ce temps-là on n'avoit point veu de Legat en ſon Royaume, & qu'on s'en paſſeroit bien encore à l'avenir*, parce que toutes les Egliſes y eſtoient en fort bon eſtat. Neantmoins aprés de grandes conteſtations le Roy lui permit d'entrer en Eſcoſſe, à condition que *ce ſeroit ſans faire prejudice à ſa Couronne, & ſans pouvoir eſtre tiré à conſequence, & qu'il le promiſt par eſcrit* devant que d'en ſortir. Le Cardinal, voyant qu'il n'y feroit point ſes affaires, n'y entra pas fort avant, n'y fit pas grand ſejour, & ne vit plus le Roy, qui ne ſe ſoucioit point de lui.

Lors que le *Cardinal Caraffe* néveu & Legat du Pape *Paul* IV, arriva à Bruxelles le 13 de Decembre 1558, *Philippe Roy d'Eſpagne, le receut à la porte de la ville, & le mit à ſa main droite.* Quelque temps aprés, le Roy l'ayant fait convier d'aſſiſter aux ceremonies de la feſte des Rois, alla lui-meſme le prendre à ſon logis, le conduiſit à la Meſſe, & au ſortir de là il le fit dîner avec lui : ce que les Rois d'Eſpagne ne font jamais. Il fit auſſi à Bruxelles des tournois, & d'autres divertiſſements pour l'amour de lui; mais il lui donna ſi peu de ſatisfaction au ſujet des affaires qu'il avoit à negocier, que le Legat, pour en temoigner ſon mécontentement, ſe retira dans un Couvent aſſés eloigné de la Cour, à deſſein de s'en retourner à Rome. *Philippe*, craignant que cet eſprit broüillon & violent ne lui

fiſt

fist de nouvelles affaires, le fit revenir, en lui faisant esperer, qu'il feroit donner plus de satisfaction au Pape par les Ministres qu'il avoit à Naples & ailleurs en Italie, qui sçavoient mieux les affaires de ces quartiers-là, que ceux qu'il avoit auprés de lui à Bruxelles. Il le renvoya avec cette consolation au Pape, qui ne se loüa pas fort de son néveu, ni de *Philippe* non plus. *Philippe* & *Charles* son pere avoient herité cela de *Ferdinand le Catholique*, le Prince du monde qui sçavoit mieux faire servir la religion à ses interests. J'ay dit un mot dans la Section precedente de l'infidelité de *Ferdinand*: en celle-ci j'en feray autant de son hypocrisie. Le Remarqueur de Bruxelles ne peut souffrir, que les Memoires disent, qu'il avoit plus de devotion que de conscience, & tasche de le justifier par le témoignage *du Pere le Moine*, c'est à dire de *l'Auteur du traitté de la devotion aisée*. Ce pere, pour flater la bigotterie, establit dans ce livre une pieté plus conforme aux regles de l'*Alcoran*, qu'à la doctrine de l'Evangile, puis qu'à son dire elle n'est pas incompatible avec l'hypocrisie, & que dans un abisme de vices on ne laisse pas d'estre fort bon Chrestien. Voicy une preuve de la devotion de *Ferdinand*. Le Pape *Jules* II, Seigneur Souverain du Roiaume de Naples, y avoit fait faire un exploit par un Officier de justice, touchant l'exercice d'une jurisdiction, que le Pape pretendoit lui appartenir. *Ferdinand* en ayant esté averty, ordonna à *Dom Jean d'Aragon*, Comte *de Ribagorça* & Viceroy *de Naples*, son néveu, de se saisir de cet Officier du Pape, & *de le faire pendre incontinent*, non comme Ministre du Pape, disoit-il, mais comme Officier du Seigneur direct du Fief: en y ajoustant ces paroles formelles. *Ellos al Papa, y vos a la capa.* C'est, en verité, une distinction fort belle, bien devote & tout à fait Catholique. *Ferdinand* se faisoit honneur de ses infidelités, que l'auteur, que j'ay allegué cy-devant, appelle quelquefois finesses, & quelquefois *Zorrerias*, qui en bon françois signifient des malices noires, des trahisons & des actions indignes d'un Prince & d'un homme d'honneur,

Je ne diray rien du traittement, que *Clement* VII & *Paul* IV ont receu de *Charles* V & de *Philippe* son fils, de peur de m'eloigner trop de la matiere que je traitte; mais je croy ne devoir pas oublier de faire remarquer de quelle maniere *Charles* en usa à l'égard du Cardinal *de Medicis*, neveu du mesme Pape, *Clement*. *Soliman*, Empereur des Turcs, aprés avoir fait une invasion en Allemagne, voyant qu'il n'y avoit point d'apparence d'y faire de grandes conquestes, se retira bientost. *Charles* de son coste, ayant dessein de passer en Espagne, & voulant laisser quelques regiments Italiens à *Ferdinand* son frere, afin qu'ils s'en servist en Hongrie, leur donna un Chef estranger, qui leur estoit si desagréable, qu'ils déchirerent leurs drapeaux, & se débanderent entierement. Ce fut *Pierre Marie Rossi*, mestre de Camp Italien, qui avoit le plus contribué au desordre; mais le Cardinal de Medicis, qui estoit auprés de l'Empereur en qualité de Legat, protegeoit *Rossi*, & s'attira par ce moyen sur le bras une assés fascheuse disgrace. L'Empereur avoit lui-mesme reglé ses journées & l'ordre de la marche, en sorte qu'il se devoit mettre en chemin le premier avec l'avant-garde, & le Legat le devoit suivre deux jours aprés, afin de n'incommoder point les logements. Cette resolution avoit esté prise au Conseil de guerre, & on l'avoit fait sçavoir au Legat, qui pousse par un mouvement de jeunesse, ne laissa pas de partir le premier, & de prendre les devants avec *Rossi*, & donna par ce moyen occasion à l'Empereur de lui témoigner son ressentiment. *Ils furent arrestés tous deux*: & bien que le Legat fust remis en liberté au bout de cinq jours, & que *Charles* en fist faire des excuses à Rome, le Pape en fut tellement touché, qu'il ne se pût empescher de le témoigner par ses larmes.

Tous les autres Princes ne considerent pas fort les Legats, quand ils ne sont point satisfaits

faits de ceux qui les envoyent. Le Pape *Jules* III ayant fait un trés-grand nombre de Cardinaux à la nomination de l'Empereur *Charles* V, & ayant avec cela parlé au Consistoire avec peu de respect de *Henry* II, Roy de France, celui-ci *fit sortir le Cardinal Verallo, Legat du Pape*, du Roiaume, & fit revenir M. de Termes, qui estoit de sa part à Rome. *Loüis* XI traitta fort mal le *Cardinal Bessarion*, & l'Empereur ne receut pas fort bien le *Cardinal de Vi.co*. La Reine *Marie* d'Angleterre ne voulut point, que P*ete*, son Confesseur accepast les Bulles de sa Legation. Elle le fit arrester à Calais, & permit qu'on crochettast les coffres, & qu'on ostast les papiers de celui qui a*pporta* à *Petey* les Bulles, en vertu desquelles il devoit succeder à la Legation du Ca*rdinal de la Pole*.

Charles Paschal dit en son traitté de l'Ambassadeur, qu'à la reserve du Roy de France tous les autres Rois vont au-devant du Legat lors qu'il fait son entrée. Il est vray qu'on en a plusieurs exemples dans les histoires d'Angleterre & d'Espagne. En l'an 1237 *Henry* III Roy d'Angleterre, alla au-devant du Cardinal *de S. Nicolas*, dont j'ay parlé cy-dessus, jusques au lieu où il prit terre, & lui fit de trés-grandes soûmissions: mais ce fut contre le sentiment de la pluspart des Seigneurs de son Roiaume. En l'an 1473 *Rodrigue Borgia*, Cardinal *de Valence*, depuis Pape sous le nom *d'Alexandre* VI, estant Legat de *Sixte* IV, & faisant son entrée à Madrid, non seulement on *lui donna le poisle, mais le Roy mesme alla au-devant de lui, & lui fit l'honneur entier, en le mettant à sa droite*. *Philippe* II fut au-devant des Cardinaux *de la Pole* & *Caraffe*; mais ce ne fut pas sans quelque contradiction des Anglois, qui jugeoient qu'il en faisoit trop *Philippe* IV fut au-devant *du Cardinal Barberin* en l'an 1626, quoy que d'une maniere si desobligeante, que la Cour de Rome n'a pas sujet de s'en vanter. Ce Roy, en joignant le Legat aupres de la porte, par laquelle il devoit faire son entrée, le salüa du chapeau assés maigrement, & *lui parlant en seconde personne*, ce qui ne le fait en Espagne, qu'à des personnes, à qui on ne veut point faire d'honneur du tout, il lui demanda, *en quel estat il avoit laissé son oncle*, & des *nouvelles de la santé du Legat*, & *aprés lui avoir dit, qu'il estoit le bien venu, il le mit à sa gauche, & le conduisit jusques a la porte de l'Eglise de S*te*. Marie, où il le laissa*. Le Commandeur *de Ricla* avoit receu le Legat à Barcelone, à son débarquement. Le Comte d'Ognate fut au-devant de lui jusques sur les frontieres de Castille. Le Cardinal Infant l'envoya visiter par un gentilhomme de sa chambre à Barrajas, & dés qu'il fut arrivé à S*t*. Hierôme de l'Escurial, le Roy le fit complimenter par les Ducs de Sesse & d'Albulberque & par le Marquis de Liche. Mais, lors qu'il fallut regler les honneurs, qu'il se vouloit faire rendre, on les lui refusa absolument. Il pretendoit qu'on lui donnast le poisle à son entrée, & que les Princes d'Espagne lui rendissent la premiere visite; mais il n'obtint ni l'un ni l'autre, parce que les Princes vouloient qu'il leur cedast *la place d'honneur* chez lui, & qu'il leur donnast de *l'Alteſſe*, pendant qu'ils ne le traitteroient que de *Seigneurie illustrissime*. Il soustenoit qu'on ne lui pouvoit pas refuser le poisle, puis qu'on l'avoit accordé au Prince de Galles, lors qu'il fit son entrée à Madrid. On lui dit, qu'il se trouvoit dans les archives, qu'autrefois on avoit fait le mesme honneur à un Prince de Castille à Londres. Que l'exemple du Prince de Galles ne pouvoit pas servir à son intention, parce que sur le mesme fondement il pourroit pretendre tous les autres avantages, que l'on fit alors au Prince, par une resolution formelle du Conseil, qui *lui donna*, entre autres choses, qu'il prendroit rang sur le Roy en toutes les rencontres. Qu'il feroit son entrée dans le Palais au mesme estat, & avec les mesmes ceremonies, qu'en fait au Roy le jour de son Couronnement. Qu'on lui donneroit un des plus beaux appartements du Palais. Que cent archers de la garde du Corps se trouveroient continuellement

nuellement auprés de sa personne. Que le Conseil obeiroit à les ordres comme à ceux du Roy. Que les prisonniers seroient mis en liberté, & qu'on revoqueroit la declaration, qui avoit esté publiée contre les excés, qui se commettoient aux habits. Les honneurs qui se font aux Souverains, & aux heritiers presomtifs des Couronnes, ne doivent pas estre tirés à consequence, ni communiqués à des Representans, quelque qualité ou caractere qu'ils puissent avoir. J'en donnerai encore ici un exemple. Le 25 de Novembre 1624, l'*Archiduc Charles* arriva à Madrid. L'*Admirant de Castille* l'estoit allé rencontrer à deux journées de là, avec un trés-beau cortege de Seigneurs. Les deux Princes, freres du Roy, Dom *Carlos* & le *Cardinal*, furent au-devant de lui à la campagne, & le Roy mesme sortit de la ville, pour le recevoir à deux cens pas de la porte. Il mit pied à terre, embrassa l'*Archiduc*, & le fit mettre auprés de lui au fond du carosse. Les deux Princes se mirent sur le devant du costé des chevaux. Le Duc de Neubourg & le Comte Duc prirent place à l'une des portieres, & l'Admirant avec l'Ambassadeur de l'Empereur à l'autre : celui là prenant la place d'honneur sur celui-ci. Ce qui est à remarquer.

Les Espagnols ne donnent pas le poisle aux Legats. *François Cardinal de Didrigstein*, nommé Legat, pour aller salüer de la part de *Clement* VIII, l'Archiduc *Albert* & l'*Infante* sa femme, qui passoient par l'Italie, pour aller aux Païs-bas, fit instance à ce qu'on lui donnast le poisle, lors qu'il feroit son entrée à Milan; mais le *Connestable de Castille*, Gouverneur du Duché, lui fit dire, que, puis que le Roy lui avoit défendu de le donner aux *Archiducs*, qui lui estoient si chers & si proches, il ne pouvoit accorder au Legat ce que le Roy refusoit à sa sœur. Le *Cardinal* s'y opiniastra long-temps, & ne ceda enfin qu'à la fermeté du *Connestable*, qui l'obligea à se contenter de l'honneur, que l'*Archiduc* & le *Gouverneur* luy firent, d'aller au-devant de luy, & de le prendre au milieu d'eux; pour le conduire à l'Eglise.

En France l'on en use autrement. Le Roy ne va point au-devant du Legat, & mesmes ne le visite pas toûjours. Au contraire le Roy Henry IV fit dire au Pape *Clement* VIII, à l'occasion de la Legation du *Cardinal de Florence*, qu'il le feroit recevoir à son entrée par le Prince de *Condé*, ne luy estant pas permis de luy faire cet office en personne. Et bien que les Rois ses Predecesseurs eussent attendu les Legats dans le Louvre, il iroit rendre une visite au Cardinal devant qu'il entrast dans Paris. Ce n'est aussi que depuis le regne du mesme Roy, qu'on le fait recevoir & accompagner d'un Prince du Sang à son entrée. *George Cardinal d'Amboise*, Legat du Pape, & Premier Ministre de *Loüis* XII, fit son entrée à Paris le 16 de Fevrier 1501. Les rues furent tapissées, le poisle fut porté d'abord par les Eschevins, & en suitte par quelques-uns des corps des marchands & des mestiers successivement. Le Parlement s'y trouva *par Deputez, en robbes noires*, & l'Hostel de ville avec le Chastelet en corps, & en habit de ceremonie. Il n'y est point parlé du Duc d'*Engoulesme*, qui estoit alors le seul Prince du Sang, de la branche des *Valois*, non plus qu'à l'entrée du *Cardinal Salviat*, qui se fit le 31 d'Octobre 1526. Le *Cardinal du Prat*, Archevesque de Sens, & Chancelier de France, la fit le 27 Decembre 1530, & estoit accompagné des Cardinaux de *Tournon* & de *Grammont*, & de quelques autres Prelats. L'entrée du *Cardinal Farnese* se fit le 29 de Decembre 1539, celle du *Cardinal Verallo* le 13 de Decembre 1551, & celle du *Cardinal Carasse* le 23 de Juin 1556, toutes trois sans Prince du Sang. Je ne pense pas non plus, que *Loüis* XI envoyast au-devant du Cardinal *Bessarion*, dont il a esté parlé ci-dessus. *Henry* IV, qui vouloit obliger le Pape *Clement* VIII, & qui estoit fort satisfait du *Legat Alexandre de Medicis*, lui rendit une visite familiere devant qu'il arrivast à Paris, & voulut que le Prince de *Conde*, qui estoit fort jeune, & qui venoit de changer de religion, fust au-

devant de lui jusques à la porte S. Jaques. *Le Cardinal Aldobrandin*, néveu & Legat du mesme Pape, ne fut pas jusques à Paris, parce que le Roy faisoit la guerre au Duc de Savoye; mais en arrivant à Chambery, où il y avoit garnison françoise en ce temps-là, il fut receu à la porte de la ville par le *Comte de Soissons* & par le *Duc de Montpensier*, *Prince du Sang*. La *Buisse*, Gouverneur de la place, luy fit l'honneur d'aller prendre l'ordre de lui, quoy que cela fust deu aux Princes du Sang. Le Roy trouva bon ce que la *Buisse* avoit fait, quoy que la negociation du Legat ne luy fust pas fort agréable. Il ne le vilita point: au contraire il l'attendit au Couvent des Capucins, où il lui donna sa premiere audience; tant pour la raison que je viens de marquer, que parce que la Cour de Rome auroit pû former un titre sur la possession. Lors que *Cardinal Barberin* vint en France de la part d'Urbain VIII en l'an 1625, le *Cardinal de Richelieu* voulut obliger le Roy à rendre visite au Legat, & il l'y auroit apparemment obligé en effet, si en ce temps-là il eust eu le credit qu'il eut depuis. Le Roy s'en excusa sur son indisposition, & lui fit civilité par un mot de lettre, se reservant à lui rendre visite lors qu'il seroit à la Cour; comme il fit pendant que le Legat estoit à Fontainebleau. Le *Duc d'Orleans*, frere unique du Roy, le reçût à la porte S. Jaques, par laquelle tous les Legats font leur entrée; mais ce ne fut qu'avec beaucoup de repugnance, ayant de la peine à faire cet honneur à un Representant. Le *Duc d'Orleans*, frere unique de *Louis* XIV, ne voulut pas accompagner le *Cardinal Chigy*, Legat *d'Alexandre* VII, & à son refus on donna cette commission au Prince de *Condé* & au *Duc d'Enguien* son fils, Princes du Sang. De sorte qu'il faudra qu'à l'avenir les Legats reglent leurs pretensions sur les exemples de *Henry* IV & de *Loüis* XIV. Le Legat *Barberin* cedoit chez luy la place d'honneur aux *Cardinaux de Richelieu & de la Vallette*, comme à ses anciens, & pour la mesme raison il la ceda aussi depuis au *Cardinal Infant* en Espagne, le recevant au bas de l'escalier, & le reconduisant jusques au Carosse.

A l'entrée, qu'on fit au *Cardinal Aldobrandin* à Chambery, il y eut une rencontre, dont il faut necessairement dire ici un mot. Les *Evesques d'Evreux & de Bayonne* avoient resolu d'aller au-devant du Legat en leurs habits pontificaux; mais il leur fit dire, qu'en la qualité, & dans le pouvoir qu'il avoit, il ne pouvoit souffrir, que ces Prelats parussent devant lui avec des marques de jurisdiction & d'autorité episcopale. Les Evesques repondirent, que peut-estre les Legats en usoient ainsi au-dela des monts, mais qu'estant en France, puis que Chambery estoit une conqueste du Roy, ils pretendoient user de leur droit, & de l'autorité qu'ils tenoient de Dieu, afin de ne rien faire, que les autres Evesques, leurs confreres, leur pûssent reprocher. Le Roy, qui ne vouloit pas offenser le Legat, tant parce qu'il estoit obligé au Pape de sa reconciliation avec le Siege de Rome, & de la dissolution de son mariage, que parce qu'il avoit encore besoin de luy pour l'affaire de Savoye, ne voulut point que les Evesques allassent au-devant du Legat; tellement qu'ils se contenterent de lui rendre des visites particulieres en leurs habits ordinaires.

Il arriva quelque chose de semblable en la Legation du *Cardinal Barberin*. Le Legat estant arrivé à Orleans, l'*Archevesque de Tours* & les *Evesques d'Auxerre*, *de Nismes*, *de Malesais* & *de Clermont* s'y rendirent, à dessein de le saluer, & de luy faire civilité: mais le Legat ne voulut pas permettre, qu'ils se presentassent devant luy avec le Rochet & le Camail découverts; parce que suivant le Ceremonial de Rome, les Evesques ne doivent pas paroistre devant le Legat avec des marques de jurisdiction. Les Evesques de leur costé soustenoient, que les libertés de l'Eglise Gallicane leur donnoient ce privilege, & ne pouvant pas estre admis, ils s'en retournerent chez eux sans le voir. Devant qu'il fist

son

son entrée à Paris, les Prelats, qui y estoient assemblez en grand nombre, offrirent de lui rendre visite en leurs habits ordinaires, la sotanne & le manteau, & de l'accompagner à son entrée avec le rochet & le camail découverts. Ce que le Legat ne voulant pas agréer, on demeura d'accord, qu'en cette ceremonie le rochet & le camail seroient couverts de la manteline, laquelle ils osteroient arrivant à l'Eglise Nostre Dame: de la mesme maniere que les Evesques ont accoustumé d'en user en la presence du Roy. En suitte de cet accommodement les quatre Archevesques, & les trente-deux Evesques, qui estoient à Paris, allerent saluër le Legat, & l'accompagnerent en cet estat à son entrée. Neantmoins quelque temps aprés, le Legat voulant lui-mesme dire la Messe pontificalement, le jour de N. Dame d'Aoust, dans la grande chapelle de Fontainebleau, pas un des Prelats ne voulut assister à cette ceremonie; parce que depuis son entrée il avoit fait difficulté d'admettre quelques Evesques, qui l'avoient voulu visiter avec le rochet & le camail decouverts, & parce qu'il disoit, qu'ils ne devoient pas avoir osté la manteline dans l'Eglise; quoi qu'il en fust demeuré d'accord. C'est pourqui aussi ils ne le virent plus que dans leurs habits ordinaires.

On lui fit au reste de trés-grandes civilités. Devant qu'il fist son entrée à Paris, il estoit logé à Chantelou, où le Roy lui escrivit, qu'il estoit bien marry de ce que son indisposition empeschoit de l'aller visiter, comme il le feroit. Ce n'estoit pas l'intention du Roy, & le Legat ne pouvoit pas douter que ce ne fust une défaite; mais l'excuse ne laissa pas d'estre fort obligeante. Pendant qu'il estoit à Fontainebleau le Roy lui rendit visite dans son appartement. Le Legat alla au-devant du Roy le plus loin qu'il pût, & la conversation fut environ d'une demi heure. A sa premiere audience publique il fit marcher la Croix devant lui jusques dans l'antichambre, & le Roy & luy s'assirent en des chaises égales. Le *Cardinal de Richelieu*, *M. de Schomberg* & *d'Herbaut*, Secretaire d'Estat, qui estoient les Commissaires du Roy, negocioient avec lui à Fontainebleau dans son appartement, & à Paris dans l'Hostel de Clugny, où il estoit logé. On le defraya pendant tout le sejour qu'il fit en France, & les officiers du Roy le traitterent à deux mille cinq cens livres par jour, pour sa table. Le Roy le fit disner avec lui, & les deux Reines lui donnerent chacune une superbe collation. Aprés qu'il eut pris son audience de congé comme Legat, il en prit encore une comme néveu du Pape.

On n'envoye point de Legat en France, que le Pape n'en fasse avertir le Roy, & qu'il ne fasse agréer sa personne. C'est ce qui s'observe aussi à l'égard des Nonces, dont on a un exemple en l'*Evesque de Mantoue*, que *Clement* VIII eut bien de la peine à faire agréer. On le soupçonnoit d'estre Espagnol d'inclination, & on ne l'accepta, que parce que c'estoit celui de tous les pretendants, dont on avoit le moins de sujet de se plaindre. On n'en eut point du tout en la suitte de sa negociation; tellement que ce fut sans chagrin qu'on le souffrit avec les Legats à l'assemblée de Vervins. Ces Nonces sont à l'égard du Pape ce que les Ambassadeurs sont à l'egard des Princes seculiers, comme il y en a aussi d'ordinaires & d'extraordinaires. *Antoine Marie Gratiani*, qui a escrit la vie du *Cardinal de Commendon*, en parlant du premier emploi, que ce Prelat eut comme *Nonce*, s'exprime d'une façon, qui fait juger qu'en ce temps-là le mot de *Nonce* n'estoit pas si connu, ou du moins pas si commun qu'il l'est devenu depuis particulierement en Italie. Il dit qu'en l'an 1555, Commendon fut envoyé par le Pape à l'Empereur en qualité d'Ambassadeur, *ou pour me servir du terme nouveau, qui est deja fort en usage a Rome*, dit-il, *y alla comme Nonce de sa Saintetè*. Ceux qui n'ont qu'une connoissance fort mediocre des affaires de France, ne peuvent pas ignorer, qu'il y avoit long-tems qu'on y parloit de *Nonces*. Le mot est un peu plus latin que celuy d'Ambassadeur, mais il signifie la mesme chose; sinon qu'il designe particulierement le Ministre Representant du Pape: comme *l'Internonce* est son Envoyé extraordinaire.

SECTION XI.

Le Prince peut employer des Estrangers en ses Ambassades : Mesmes dans leur Patrie.

JE n'auray pas tant de peine à verifier cette these, qu'il est difficile d'ajouster quelque chose à ce qui a esté dit sur ce sujet dans les Memoires. Neantmoins voyant qu'il y a des esprits qui ne sont pas encore bien convaincus de cette verité, & qu'en mon particulier je me trouve obligé de l'establir, en sorte qu'elle ne puisse plus estre contestée, je lui donnerai cette Section entiere, en traittant séparément les deux parties, dont la these est composée. Pour ce qui est de la premiere; puis que le Souverain peut prendre ses Ministres par tout, mesmes dans les cloistres, qui ne sont point de sa Jurisdiction, il les peut aussi aller chercher chez les estrangers, & y faire choix de personnes, sur qui il puisse faire agir sa justice ordinaire. Les Rois se sont de tout temps donné cette liberté, & se sont servis d'estrangers, avec succés, dans leurs plus importantes negociations. Le Roy de Perse a employé en ses Ambassades *Antoine* & *Robert Sherley*, & *plusieurs Moines*, Castillans & Portugais. J'aurai ci-aprés occasion de parler *d'Ebrahim Sirotzen* & de *Barthelemy Cœur*, qui ont esté envoyés par le *Grand Seigneur* auprés des Rois Chrestiens. *Loüis* XI se servit utilement de *Philippe de Comines* à Venise & à Florence. *Louis* XII employa *Albert Pio*, *Seigneur de Carpy* dans l'Ambassade de Rome. *Cesar Carteime* Napolitain negocia pour *François* I à Constantinople, & *Francisco Bernardo* gentilhomme Venitien, pour *Henry* VIII, Roy d'Angleterre, en France. *Estienne Battroy*, Roy de Pologne envoya en l'an 1582 *Dominique Alamanni*, Florentin, a *Jean* Roy de Suede. La Reine *Elisabeth* employa *Guy Cavalcanti*. *Philippe* II, Roy d'Espagne, envoya *Robert Chelley*, Anglois, en qualité d'Ambassadeur auprés de l'Empereur Maximilian II. L'Espagne ne manque pas d'habiles Ministres, & on peut dire, qu'il y en a trop en France, & neantmoins on s'y est de tout temps servi d'estrangers, aussi bien qu'en toutes les autres Cours de la Chrestienté. *Schomberg*, *Allemand*, & *Bassompierre*, *Lorrain*, ont esté employés en plusieurs Ambassades. *Antoine Rincon* estoit Espagnol *Cesar Fregose* estoit Gennois, aussi bien que *Claudio Marini*. *Merveille* estoit Milanois: *Le Cardinal Bichi* estoit Sienois, *Mazarin* estoit Sicilien, & ces deux derniers estoient sujets du Pape, à cause de leur dignité, mais ni elle ni leur naissance ne les ont pas empeschés d'entrer au service de Princes estrangers. Le Roy & la Couronne de Suede ont employé des estrangers presque par tout, mesmes à l'Assemblée de Westfalie, & à celle de Lubec, où *Salvius* avoit la confidence, à l'exclusion de ses Collegues. Les Papes en ont usé de la mesme maniere: & il n'y a point de Prince qui ne le fasse lors que l'occasion s'en presente: de sorte que le consentement de tous les Peuples y estant conforme, il croit inutile de s'estendre sur une matiere, qui n'est point contestée.

L'autre partie de la these ne le devroit pas estre non plus, aprés le grand nombre d'exemples, dont on l'a appuyée; parce qu'à l'égard du *Droit des Gens*, il suffit de sçavoir ce qui se fait par tout, sans qu'il soit necessaire d'en rechercher scrupuleusement la raison. Toutefois, dautant qu'il y a des gens qui ne se satisfont jamais, & qui sont tellement charmés de leurs prejugés, qu'il est impossible de les en faire revenir, je tascheray du moins de faire connoistre leur maladie, & d'empescher, en détruisant leurs principes, qu'elle ne se communique à ceux qui ne sont pas encore prevenus de leurs fausses opinions. Jusques ici personne n'a douté que le sujet ne pust faire la fonction d'Ambassadeur auprés du Sou-

Souverain du lieu de sa naissance. Je sçais bien que *Bodin* soustient, & *que le sujet, qui se met au service d'un Prince estranger, contre les défenses, ou sans la permission de son Souverain, peut estre reclamé par son Prince, & retenu comme un serf fugitif, quand mesmes il viendroit auprés de luy comme Ambassadeur*: Mais je sçais aussi que c'est le sentiment particulier de *Bodin*, c'est à dire d'un Officier de Justice, qui entendoit mieux le droit Civil que le Droit Public, & qui n'appuyant son avis ni de raisons ni d'exemples, ne peut m'obliger à y déferer, au prejudice des raisons & des exemples que j'ay au contraire.

La difficulté sera facilement eclaircie, aprés qu'on aura bien decidé la question, sçavoir, si un sujet peut sans crime se soustraire de la sujettion & de l'obeïssance qu'il doit au Souverain du lieu de sa naissance. Il est certain qu'il peut s'exemter de la jurisdiction de la Justice de son Souverain, & je l'ay demonstré ci-devant par l'exemtion des gens d'Eglise. J'y ajousteray seulement, qu'au lieu que les Evesques & les autres Ecclesiastiques, qui font serment à leur Souverain, à cause de leur temporel, & qui jouïssent de sa protection, lui sont aussi obligés par des devoirs particuliers, *les Chevaliers de l'Ordre de Malthe* deviennent tellement sujets du *Grandmaistre*, qu'ils sont obligés de lui obeïr aveuglement, & de preferer le service de l'Ordre à celui de leur Patrie. Cependant pour y entrer, & pour sortir de la sujettion du premier Souverain, on n'a pas besoin de sa permission ny de son acquiescement; bien qu'en faisant vœu à l'Ordre, on se donne à un Souverain estranger. Ce que *Bodin* ne pouvoit pas ignorer, ni aussi ce que tout le monde sçait, que *l'air de France* est si noble, qu'il donne la liberté à ceux qui ne l'ont point, & ne souffre point d'esclaves, quand mesmes ils entreroient dans le Roiaume à la suitte d'un Ambassadeur. Il devoit sçavoir aussi par l'experience, que le Roy ne s'oppose jamais à la volonté de ceux de ses sujets, qui sortent de France, pour s'aller establir sous un autre Souverain. On en voit comme des Colonies entieres en Hollande: & l'Espagne mesme seroit encore plus deserte qu'elle ne l'est, sans les familles françoises, qui peuplent quelques-unes de ses meilleures villes. En *Espagne* mesme il y a une trés-ancienne coustume, qui permet aux sujets de renoncer à la sujettion qu'ils doivent au Souverain, & à la protection qu'ils en esperent. Ce qui estant conforme au *Droit de la Nature & au Droit des Gens*, il avoüe, que cette liberté est commune à tous les hommes: si ce n'est aux lieux où elle a esté alterée par les loix, ou par la coustume du païs. Celles de Rome la retranchoient en quelque façon, en ce qu'elles ne permettoient les transmigrations, qu'à condition de continuer de contribuer aux charges municipales du lieu, d'où ils delogeoient. Le *Czaar de Moscovie* empesche ses sujets de sortir du païs sans sa permission, & bien moins encore de changer de demeure. Ils sont ses esclaves & ne peuvent pas disposer de leurs personnes. A *Hambourg* un bourgeois ne se peut aller establir ailleurs, qu'il ne laisse la dixiéme partie de son bien au Magistrat, & il y a des Provinces en Allemagne & dans le Nord, où les païsans, appartenant en proprieté au Seigneur de la terre, ne peuvent changer de demeure, parce qu'ils ne peuvent changer de maistre, ny de condition: mais ce sont des restes de la servitude du Paganisme. Par tout ailleurs on jouit de la liberté de la transmigration, suivant le sentiment de *Groenewegen*, en son traitté *des loix abrogées*, & de *Hugues de Groot* en son admirable livre *du Droit de la guerre & de la paix*: où il allegue le dire de Ciceron dans la harangue qu'il fit pour *Balbus*, où il dit, que c'est le fondement de la liberté, *& que chacun a le droit de disposer de sa personne ne pouvant estre contraint d'estre bourgeois d'une ville plus long-temps qu'il ne veut*. *De Groot* y ajouste, que cette liberté estant commune, ne peut prejudicier au Souverain; parce que s'il perd un sujet, il lui en peut venir dix autres d'ailleurs. Seulement y marque-t-il deux exceptions: sçavoir, que ce qui est permis à quelques particuliers n'est pas per-

mis à toute une communauté: comme il eſt bien permis de puiſer de l'eau d'un ruiſſeau ou d'un fleuve, mais il n'eſt pas permis de le détourner: & auſſi que le citoyen d'une ville oberée, & qui a eſté obligée de faire de la dépenſe, ne peut aller s'eſtablir ailleurs, qu'il ne paye ſa part de la dette.

C'eſt à quoi les Eſtats de Hollande ont, ſans doute, regardé, quand ils ont ordonné, que les habitants de la Province, qui iroient s'eſtablir dans une autre pendant la guerre, continueroient de contribuer aux fraiz, tant qu'elle dureroit; parce qu'il eſt raiſonnable, que ceux qui y ont joüy des commoditées de la protection du Souverain pendant la paix, prennent auſſi part à ſes incommodités pendant la guerre. Mais ils n'ont jamais defendu les transmiſgrations meſmes, ni empeſché les habitants de leur Province de transferer leur domicile dans une autre: ce qui ne ſe peut faire qu'on ne change de Souverain, tant dans l'eſtenduë de celles de l'Union, qu'en ſortant tout à fait du païs. Au contraire, en obligeant ceux qui ſe vont eſtablir ailleurs, à continuer à contribuer aux charges & aux neceſſités de l'Eſtat, ils permettent les transmigrations. Tellement qu'on ſe ſeroit bien paſſé de faire paroiſtre dans une reſolution formelle des Eſtats de la Province, & de la Generalité meſme, un paradoxe, deſtitué de toute apparence de raiſon. Donc il s'enſuit, par une conſequence infaillible, que celui qui ſe peut transferer avec ſa famille hors du Païs, ſe peut, à plus forte raiſon, mettre au ſervice & au ſerment d'un Prince eſtranger. Parce que celui qui peut le plus peut auſſi le moins. S'il le fait avec le conſentement, ou avec la permiſſion, expreſſe ou tacite du Souverain du lieu de ſa naiſſance, celui-ci perd avec la juriſdiction tous les autres droits, qu'il avoit ſur la perſonne de ſon ſujet. La raiſon en eſt trés-evidente; parce que celui qui fait ſerment à un Prince eſtranger devient ſon juſticiable, & eſt obligé de lui rendre compte de ſes actions. Obligation ſans comparaiſon plus forte que celle que l'on a à la naiſſance; puis que le ſujet peut ſortir des païs & de la ſujettion de ſon Souverain, & comme diſent les Eſpagnols, *desnaturarſe*, ſans ſe permiſſion; mais celui qui eſt au ſerment d'un Prince n'en peut ſortir, s'il ne s'en fait decharger: comme le ſoldat ne peut quitter le drapeau, ni l'officier le ſervice, ſans congé, à moins de devenir deſerteur, transfuge & infidelle. Or on ne peut eſtre ſujet de deux Souverains, ni reſponſable de ſes actions à deux Princes differents; mais en faiſant ſerment à l'un on ſort de l'obligation que l'on avoit à l'autre, & en promettant fidelité au dernier, on ne doit plus rien au premier; veu que l'on ne peut ſervir deux maiſtres, étant les intereſts peuvent eſtre differents & contraires.

C'eſt pourquoi je n'oſerois aſſeurer, que la reſolution, que Mr. les Eſtats de Hollande ont priſe depuis quelques annees, touchant les Hollandois qui deviennent Miniſtres d'un Prince eſtranger, ait eſté concertee avec leur prudence ordinaire. Ils conſidereront, s'il leur plaiſt, ſi en ordonnant, que leur ſujet, qui, en qualité de Miniſtre Public, ſe mettra au ſervice d'un Prince eſtranger, ne laiſſera pas de demeurer ſujet à la juſtice de la Province, ils ne donnent pas une atteinte indirecte au *Droit des Gens*, qui l'en exemte. De permettre qu'un ſujet paſſe au ſervice d'un Prince eſtranger, & de ſe reſerver la juriſdiction ſur ſa perſonne, c'eſt le rendre inutile au Prince, & oſter meſme au Prince le droit qu'il a de diſpoſer de la perſonne de ſon Miniſtre, & de le punir, s'il le merite. De l'autre coſte, c'eſt encore effacer le caractere du Miniſtre, en le dépoüillant du plus beau de ſes droits, ſçavoir, de l'exemtion de la juſtice du lieu où il reſide: ainſi qu'il ſera dit ci-aprés. Il n'y a point de Miniſtre, qui, ſe connoiſſant, ſoit aſſés laſche pour faire cet outrage à ſon caractere, & il n'y a point de Prince, qui ait de l'honneur, qui veüille permettre, qu'une juſtice, autre que la ſienne, mette la main ſur ſon Miniſtre, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre. Auſſi ne croi-je pas, que juſques ici il y ait eu

un ſeul

un seul Ministre, qui ait acquiescé à une resolution si prejudiciable à sa dignité, & à la reputation de son Prince, ou qui ait voulu accepter un si illustre emploi à une condition si servile & si abjecte.

Messieurs les Estats de Hollande me permettront bien de dire, que ce n'est pas à eux frustrer un Ministre Public des avantages que son caractere lui donne, du consentement de toutes les nations de la Terre. S'ils veulent que leur sujet reconnoisse leur justice, qu'ils ne l'admettent point comme Ministre Public: mais aprés l'avoir admis & reconnu en cette qualité, qu'ils ne l'empeschent point de joüir de tous les avantages qui sont inseparables du Ministre, dont l'exemtion de la justice du lieu est la premiere & la plus importante. Mais c'est ce dont il sera plus amplement parlé dans la Section 27: si bien que j'ajousterai seulement à ce que je viens de dire, que je ne sçais, si Mess. les Estats de Hollande ont bien agy selon leur intention, quand ils ont pris une resolution qui empesche les Princes estrangers d'employer un Ministre Hollandois; veu que par ce moyen ils s'opposent à la bonne volonté du Prince, qui en employant un des sujets de cette Province auprés de l'Union, croit les obliger, & leur donner des marques de son amitié, en y envoyant une personne qui leur doit estre d'autant plus agreable, que l'on ne se defait jamais de l'inclination naturelle que l'on a pour sa Patrie. Si la personne du sujet n'est pas agréable, comme ils sont partie de l'Union, & la principale, ils se peuvent opposer à son admission: & s'il devient desagreable pendant la negociation, c'est à Messieurs les Estats Generaux à faire ce que la bienseance leur permet de faire, pour se décharger d'un Ministre incommode ou impertinent.

En Angleterre les sujets ont une obligation plus forte & plus particuliere à leur Souverain qu'ailleurs, en vertu *du Droit* que l'on y appelle *Allegeance*: mais cela n'empesche pas que les Anglois ne se retirent hors du Roiaume, sans la permission du Roy, & lors qu'ils se sont establis ailleurs, ni l'autorité du Roy ni les loix du Roiaume n'ont plus de pouvoir sur eux. En l'an 1643. *Jean Hestar*, marchand Anglois demeurant à Amsterdam, & quelques autres marchands de la mesme nation, qui secouroient le Roy de leurs deniers, furent declarés ennemis de l'Estat par le Parlement de Londres. *Sur les plaintes que les Estats de Hollande en firent dans l'Assemblée des Estats Generaux, ceux-ci ordonnerent à leurs Ambassadeurs, de s'informer de quelles loix ou coustumes le Parlement pretendoit se servir, pour soustenir qu'un Anglois, demeurant hors du Roiaume, qui a fixé son domicile en ce païs, & qui y est devenu bourgeois, est encore sujet à la Jurisdiction & aux Loix de ce Roiaume-là.* Donc il faut necessairement conclurre, que les Estats de Hollande mesme jugent, qu'il n'y a point de loix, ni en Angleterre ni ailleurs, qui puissent empescher un sujet de transferer son domicile dans un autre païs, & de se donner un autre Souverain, que celui que sa naissance lui avoit donné. Ce qui est confirmé par la réponse, que les Estats des Provinces Unies firent faire au commencement de la presente guerre, au Manifeste, que le Roy de la Grande Bretagne publia pour la justification de ses armes, & particulierement à l'article, où sa Majesté promet toute seureté & tout bon traittement aux habitants de ces Provinces, qui voudront aller s'establir en Angleterre. Les Estats pouvoient dire, suivant le sentiment de quelques Politiques ou Jurisconsultes modernes, qu'il y a des loix particulieres, qui défendent aux habitants de transferer leur domicile ailleurs, sans la permission de leur Souverain: mais au lieu de mettre en avant une si extravagante maxime, ils disent seulement, qu'on ne voit pas encore déserter le païs par les frequentes transmigrations des habitans, qui preferent la douceur du gouvernement d'Angleterre à celui des Provinces Unies. Donc on doit juger infailliblement, que les Estats entendent, que ceux qui croyent trouver plus de douceur

douceur & de commodité en Angleterre qu'en ce païs, y peuvent aller demeurer, ſans la permiſſion du Souverain. On en peut auſſi conclure, que, quand meſmes l'opinion de *Bodin* pourroit ſubſiſter en France; c'eſt à dire dans une Monarchie deſpotique, elle ne pourroit pas avoir lieu à l'egard de la Hollande.

Les raiſons, que je viens de marquer en verifient aſſés l'impertinence: mais, afin d'achever de la detruire; & de faire voir, qu'elle eſt fauſſe, meſme à l'égard de la France, où il a eſcrit, je mettrai ici; comme dans ſon propre lieu, l'exemple de *Claude Marini*, & la declaration, que le Roy *Louis* XIII fit à ſon occaſion, ſur le ſujet que je traitte en cette Section. Ce gentilhomme ayant eſté obligé de ſe retirer de Gennes, ſa Patrie, fut receu en France, & employé par le Roy en qualité d'Ambaſſadeur à la Cour de Turin, dans un temps où le *Duc de Savoye* & le *Conneſtable de Lesdiguieres* faiſoient la guerre à cette Republique. Le Senat, qui ſçavoit que *Marini*, qui n'eſtoit pas fort ſatisfait de ceux qui avoient la principale direction des affaires à Gennes, lui rendoit de fort mauvais offices, lui fit faire ſon procés: le fit condamner par contumace, comme rebelle, fit raſer ſa maiſon, & mit ſa teſte à prix; promettant dixhuit mille eſcus à celui qui la porteroit à Gennes. Le Roy voyant ſon Miniſtre traitté de la ſorte, en eut le reſſentiment, que tous les Princes doivent avoir de l'outrage qu'on fait à ceux qu'ils honorent de leur caractere. Il ordonna à *du Fargis*, Ambaſſadeur de France à Madrid, de faire donner à l'article du traitté de *Mouçon*, qui parloit du rappel & du reſtabliſſement des exilés, *une explication particuliere en faveur de Marini*. Il vouloit qu'il y fuſt dit expreſſément, que ſon Miniſtre ſeroit reſtabli en ſon honneur, en ſes biens & en ſes facultés, & qu'il lui ſeroit payé cinquante mille livres comptant pour ſon dédommagement. Le Comte *Duc d'Olivarés*, ne pouvant pas s'engager à cette promeſſe particuliere, ſans le conſentement de l'Ambaſſadeur de Gennes, qui n'avoit aucun pouvoir pour cela, le Roy fit vendre au profit de *Marini* cinquante balles de ſoye, qui appartenoient à des marchands de Gennes, & le fit joüir des rentes, que d'autres Gennois avoient ſur l'hoſtel de ville de Paris. Quelque temps aprés le Roy envoya le Marquis de *Rambouillet*, pour faire regler quelques points, qui regardoient l'execution du meſme traitté de *Mouçon*, & entre les autres articles de ſon inſtruction, *le Roy luy recommanda trés-particulierement le dedommagement de Marini*, mais, comme le Marquis ne pût rien obtenir touchant l'affaire principale, & qu'il n'eut pas grande ſatisfaction à Madrid, il ne parla point de cet intereſt particulier. Le Roy voulut meſmes que *Marini* fuſt un des arbitres du different, que la Republique de Gennes avoit avec le *Duc de Savoye* pour le Marquiſat de Zuccarello: & bien que le Senat le recuſaſt, il fut pourtant obligé de rappeller ſon ban, & de reſtablir *Marini* en la poſſeſſion de ſon bien & de ſon honneur. La declaration du Roy explique ſi bien le *Droit des Gens*, & la queſtion que je traitte, que je ne puis m'empeſcher de l'inſerer ici tout du long. Elle parle en ces termes.

„ Sa Majeſté, ayant eſté deüement avertie, que ceux qui gouvernent à preſent la „ Republique de Gennes, *auroient, par une audace & temerité extraordinaire, violé „ le Droit des Gens en la perſonne du Sieur* Marini, *Ambaſſadeur de ſa* Majeſté *en Pie- „ mont*, fait publier une ſentence, par laquelle ils l'ont declaré rebelle au premier „ Chef, & comme tel condamné à mort, avec confiſcation de tous ſes biens, meubles „ & immeubles, eſtant en leur juriſdiction, & démolition de ſes Maiſons; ayant de plus „ mis ſa teſte a prix de dixhuit mille eſcus: Sa Majeſté conſiderant *combien en ce fuiet ſa „ dignité ſe trouve offenſée, & les loix publiques violées*, & voulant en faire la repara- „ tion telle que cette entrepriſe acquiert: Sa Majeſté a pris & mis en ſa Protection & „ Sauvegarde, la perſonne & biens du dit Sieur *Marini, ſon Ambaſſadeur*. En conſe-

quence

„ quence de quoi elle a ordonné & ordonne, que les *effets, marchandises* & biens, tant meu-
„ bles qu'immeubles, de tous les Gennois estant en ce Roiaume, *seront dés a present saisis*, en
„ quelque lieu qu'ils puissent estre, & de tout fait bon & fidelle inventaire par ses Officiers.
„ Que *les personnes des dits Gennois* seront pareillement *arrestées*, & mises dans les
„ prisons Royales des lieux, où elles auront esté prises, pour servir de garand de la
„ personne & biens dudit Sieur *Marini*, & pour y demeurer jusques à ce qu'il en ait
„ esté autrement ordonné par sa Majesté : fors & excepté, à l'égard de l'empriſonnement
„ des personnes, ceux desdits Gennois, qui se trouveront avoir lettres de naturalité de
„ sa Majesté deüement verifiées. Veut & entend, que pour l'execution de ce que dessus,
„ les livres de negoce des dits Gennois soient semblablement saisis, pour découvrir tous
„ leurs effets, & empescher qu'ils ne soyent cachés & couverts sous le nom d'autres mar-
„ chands. Enjoignant expressément à tous ses sujets, de quelque condition ou qualité
„ qu'ils soyent, qui auront en main des biens & effets & les personnes desdits Gennois, ou
„ qui sçauront en quel lieu ils sont, de les manifester & declarer dans huit jours, du jour de
„ la publication de la presente ordonnance, sur peine aux défaillants & contrevenants
„ de confiscation de tous leurs biens : dont le tiers sera applicable aux hospitaux des pau-
„ vres, & l'autre à sa Majesté, & la troisiéme au denonciateur. Declarant que ceux qui don-
„ neront la main, pour cacher les dits biens, effets & personnes, auront encouru les mes-
„ mes peines. Et dautant que sa Majesté veut, *sur une procedure si extraordinaire, que celle*
„ *dont a usé la Republique, dans laquelle la foy publique est offensée*, user de moyens extra-
„ ordinaires, & non pratiqués en ce Royaume, pour en faire la reparation, sa Majesté
„ ordonne & promet soixante mille livres de recompense à ses sujets, ou autres person-
„ nes, de quelque condition qu'ils soyent, qui verifieront deüement avoir chastié &
„ puny de mort l'un de ceux, qui auront assisté au jugement & *temeraire sentence* donnée
„ contre ledit Sieur *Marini*, *son Ambassadeur*, & avoir mis sa teste à prix : dont elle les
„ fera payer actuellement en deniers comptants des deniers de son Espargne. Ordon-
„ nant sa Majesté, que la presente ordonnance sera publiée en tous les lieux de son Roiau-
„ me, que besoin sera, comme aussi au dehors ; & à tous ses Justiciers, Officiers & sujets
„ de tenir la main à l'execution d'icelle. Donné à Fontainebleau le 4 jour d'Octobre 1625.
„ Signé Loüis, & plus bas de *Lomenie*.

Suivant cette ordonnance tous les Gennois furent mis en prison, en Provence, à Lion & à Paris : Mais suivant l'opinion de *Bodin* la Republique de Gennes avoit raison, & pouvoit proceder contre un gentilhomme son sujet, qui s'estoit mis au service d'un Prince estranger. Il s'y estoit mis contre la volonté de son Souverain : il faisoit armer la France & la Savoye contre sa Patrie, & nonobstant cela le Roy dit, que sa dignité se trouve outragée en la personne de son Ambassadeur : que la sentence du Senat est temeraire : que le *Droit des Gens* y est violé, que les Loix Publiques y ont esté offensées. Tellement qu'on doit croire, que le Roy, qui juge, qu'un Souverain n'a pas le droit de reclamer son sujet, qui sert en qualité de Ministre Public un Prince estranger dans une autre Cour, ne voudroit jamais outrager dans la sienne un François, qui y seroit employé par un autre Souverain : comme en effet on entend en ce Roiaume, que le caractere l'emporte par dessus la naissance, & que ni les loix civiles, ni les coustumes locales, non plus que les Constitutions particulieres des Princes ne peuvent détruire un Droit establi du consentement de tous les peuples.

Le Roy *François* I se servoit d'*Antoine Rincon* & de *Cesar Fregose*, qui estoient tous deux estrangers. Le premier estoit Espagnol, c'est à dire sujet de l'Empereur *Charle* V, qui suivant la *maxime de Bodin*, le pouvoit reclamer quelque part que ce fust, & le trait-

ter en ſerf fugitif: & neantmoins *Charles*, bien loin d'uſer de ce pretendu Droit, n'oſa avouër le meurtre, qui en avoit eſté fait ou de ſon ordre, ou de ſon conſentement. En l'an 1541 ces deux Miniſtres, dont l'un alloit à Conſtantinople, où il avoit déja fait quelques negociations contre le ſervice de l'Empereur, croyant pouvoir paſſer en ſeureté par le Piémont, à la faveur de la tréve, qui avoit eſté faite à Nice, s'embarquerent ſur le Po, à deſſein d'aller par Ferrare à Veniſe. Le *Marquis du Guaſt*, Gouverneur de Milan, ayant eſté averti de leur paſſage, les fit aſſaſsiner par des Soldats qu'il avoit fait cacher ſur le bord de la riviere. Quelques-uns de leurs gens ſe ſauverent, & les autres furent emmenés au Chaſteau de Cremone; de ſorte que l'on ne pouvoit douter, que ce ne fuſt le fait du Gouverneur de Milan. Le Roy *François* en fit ſes plaintes dans toutes les Cours de l'Europe, & en demanda reparation à l'Empereur: qui au lieu d'avoüer l'execution, comme une action de juſtice qu'il avoit faite de ſon ſujet, la desavoüa, & dit ſeulement, que *Rincon* & *Fregoſe* ne s'eſtant point fait connoiſtre comme Miniſtres Publics, *le Droit des Gens* n'avoit pas eſté violé en des perſonnes, qui n'avoient pas fait paroiſtre leur caractere. Le *Marquis du Guaſt* s'en défendit par un Manifeſte imprimé, & offrit de combattre ceux qui l'accuſeroient d'une action, où il diſoit qu'il n'avoit point participé. Il falloit qu'elle fuſt bien noire, puis que l'Empereur & le Marquis ne l'oſoient pas avouër, comme ils auroient, ſans doute, fait, s'il euſt crû pouvoir dipoſer d'un ſujet, qui avoit paſſé au ſervice & au ſerment d'un Prince eſtranger. La politique des auteurs de cette maxime eſt plus moderne, & n'eſtoit pas encore connüe de ceux qui croyoient entendre *le Droit des Gens* en ce temps-là, & qui l'entendoient en effet parfaitement.

Aprés ce que je viens de dire de la liberté, que preſque tous les Chreſtiens ont, j'en excepte ſeulement les *Moſcovites*, & quelques autres eſclaves, de pouvoir transferer leur domicile hors du lieu de leur naiſſance, on ne peut plus douter, qu'un homme ne puiſſe eſtre Ambaſſadeur en ſa Patrie. Car puis que l'on ne peut eſtre ſujet de deux Princes, comme j'ai dit ci-deſſus, & que celui qui ſort du lieu de ſa naiſſance, ſort auſſi de la ſujettion de ſon Souverain, il s'enſuit, qu'il entre en celle d'un nouveau Souverain, dont eſtant devenu ſujet, il eſt obligé de lui obéïr, & de le ſervir meſmes contre la perſonne de celui qui *eſtoit* ſon Souverain, mais qui ne l'eſtant plus, ne peut deſirer de luy aucuns devoirs prejudiciables au dernier, & par conſequent il ne le peut empeſcher de faire la fonction d'Ambaſſadeur, ni de joüir de tous les avantages & de toutes les prerogatives qui en dépendent.

Sur quoi je dirai en paſſant, qu'un ſujet des Eſtats de Hollande, qui, en qualité de Miniſtre Public, paſſe au ſervice d'un Prince eſtranger, ſoit que cela ſe faſſe de leur conſentement ou non, transfere ſon domicile hors de la Province, & n'eſt plus leur ſujet. Car encore qu'il demeure à la Haye, il n'y eſt pas comme dans une ville de Hollande; mais il y eſt à la ſuitte de la Cour, & comme dans un lieu, que les Eſtats de Hollande ont cedé à l'Union, afin que les Deputés qu'elle y envoye, y puiſſent eſtre comme dans un lieu Neutre, ainſi qu'autrefois ils ont eſté à Utrecht, à Bergues-op-Zoom & ailleurs, & afin qu'elle puiſſe donner aux Miniſtres des Princes eſtrangers la ſeureté & la protection qui leur eſt deüe en vertu du *Droits des Gens & de la Foy Publique*. Comme de l'autre coſté un Hollandois, qui s'eſt mis en qualité de Miniſtre Public au ſervice d'un Prince eſtranger, pour eſtre employé auprés des Eſtats Generaux, n'eſt pas Ambaſſadeur ou Reſident dans ſa Patrie: mais il l'eſt auprés d'un Eſtat, ou auprés d'une Puiſſance, dont la Hollande ne fait qu'une partie. De ſorte que comme les Eſtats de cette Province ne peuvent pas ſeuls faire revoquer un Miniſtre, qui ne leur ſeroit pas agréable, ni l'envoyer hors du

païs:

païs ; veu que cela ne se peut faire que par le moyen des Estats Generaux; aussi n'est-ce pas à eux, & encore moins à leur Cour de Justice, à proceder contre un Ministre Public, qui ne leur devant rien, ne doit rendre compte de ses actions, qu'au Prince qu'il sert, & à qui il a fait le serment de fidelité.

Il n'y a point de Prince, qui refuse de reconnoistre son sujet en qualité d'Ambassadeur, s'il vient de la part d'un Souverain dont il ne se peut défier; si ce n'est que pour des considerations particulieres, la personne de l'Ambassadeur ne lui soit pas agréable. En l'an 1514, le Pape *Leon* X envoya à Venise *Pierre Bembo*, gentilhomme Venitien, qui y fit un discours assés fort, conformément à son instruction & à l'intention du Pape. Les Sages du College en firent leur rapport au Senat, qui n'approuva point la harangue du Nonce ; mais le Doge ne laissa pas de lui dire, que l'Ambassade, que le Pape leur avoit envoyée, estoit agréable ; tant à cause de la personne de *l'Ambassadeur, dont le Senat connoissoit le merite, & l'affection qu'il avoit pour sa Patrie*, que pour l'amour du Prince qui l'employoit. *Paul* IV envoya dans un mesme temps le *Cardinal Caraffe*, son néveu, en France; & *Scipion Rebiba* à l'Empereur; à qui il escrivit, qu'il esperoit *que ce Legat lui seroit d'autant plus agreable, qu'il estoit né son sujet.* Les Papes, qui donnoient la qualité de Legat aux *Cardinaux Wolsey & de la Pole*, & en suitte à *Petey*, Confesseur de la Reine, le faisoient parce qu'ils croyoient que ces Ministres seroient agréables à la Cour d'Angleterre. *Guillaume* Archevesque de Rheims, n'estoit pas seulement François, & oncle maternel du Roy *Philippe Auguste*, mais il estoit aussi Regent en France, & avec cela Legat. *Otton de Chasteauroux* estoit Legat en France sous *Loüis* IX, & fit le voyage de la Terre Sainte avec lui. *Pierre de Luxembourg*, Evesque de Mans & de Theroüenne, estoit Legat en France sous *Philippe de Valois*. *George d'Amboise* estoit Archevesque de Roüen, & Premier Ministre de *Loüis* XII, & Legat: comme le *Cardinal du Prat* estoit Archevesque de Sens, Chancelier de France, & Legat du temps de *François* I. Le Pape *Clement* VI envoya à *Pierre* IV, Roy d'Aragon *le Cardinal de Rhodez*, du titre S. Cyriaque aux Thermes, qui estoit Legat, & Chef de l'Ambassade, avec *frere Bernard Olivier*, Religieux de l'Ordre de Saint Augustin, & Evesque de Huesca, dont l'un estoit fils d'un Catalan, & l'autre estoit de Valence, sujet de Pierre.

Jules III envoya *le Cardinal Mignelli* à Siene, qui estoit sa Patrie, comme le jugeant fort propre pour y regler les affaires, à cause du credit, que sa naissance lui donnoit auprés de cette Republique. De mesme *Pie* V, en envoyant en l'an 1570, *Louis de Torres* Nonce en Espagne, escrivit au Roy, qu'il luy envoyoit *un de ses suiets, afin qu'il y prist d'autant plus de confiance.* Et de fait, *Philippe* prit tant de plaisir à la conduite de ce Prelat, qu'il lui donna l'Archevesché de Montreal en Sicile. On a veu depuis quelques années le *Cardinal Duc de Mercoeur* Legat en France, pour le baptesme de *M. le Dauphin* c'est à dire pour y assister comme parrain de la part du Pape.

En l'an 1294, le Pape *Celestin* V envoya *Raimond, Evesque de Valence*, & *Boniface de Calamandrana*, Maistre de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem, à *Jaques* I, Roy d'Aragon, bien qu'ils fussent tout deux sujets du Roy. En l'an 1423, *Alfonse* V, Roy d'Aragon, envoya en Castille *Dom Jean de Valterre*, Evesque de Tarascon, & *Gonçale Monroy*, en qualité d'Ambassadeurs, quoi que ce Seigneur fust Castillan, natif de Salamanque ; mais il avoit esté élevé en Aragon, devant qu'*Alfonse* succedast à la Couronne. Cette Ambassade fut envoyée à la Reine d'Aragon, qui estoit à Medina del Campo, & non au Roy de Castille, à qui elle n'estoit pas agréable, & toutefois le Roy souffrit que son sujet entrast dans le Roiaume en qualité d'Ambassadeur, & qu'il y trouvast sa seureté. En l'an 1486, *Bernardin de Carvajal* fut envoyé par le Pape *Innocent* VIII. à *Ferdinand le*

Catholique, bien qu'il fuſt ſujet de ce Roy. *Ladron de Guevarra*, gentilhomme Aragonois, fut en l'an 1492 envoyé par *Philippe* Archiduc d'Auſtriche, à *Perdinand* & *Iſabelle* Rois Catholiques; encore qu'il fuſt leur ſujet. Il y fit les premieres ouvertures du mariage qui ſe fit depuis avec *Jeanne* leur fille: & quelque temps aprés, *Maximilian* Roy des Romains, pere de *Philippe*, y envoya *Gaſpar du Lupian*, ſon Maiſtre d'Hoſtel, qui eſtoit d'une des premieres Maiſons du Roüſſillon, & ainſi *ſujet de Ferdinand*, quoi que dés ſa jeuneſſe il euſt eſté élevé à la ſuite de *Maximilian*.

Les Rois du Suede, Predeceſſeurs de *Guſtave Adolfe*, avoient fort peu de commerce avec le reſte de l'Europe. Leurs ſujets, qui ne connoiſſoient preſque que les côtes de la Mer Baltique, ne ſçavoient que les affaires de leur païs, & les intereſts de leur Prince, qui n'eſtoient pas de fort grande eſtenduë. C'eſt pourquoi le Grand *Guſtave*, qui aprés s'eſtre glorieuſement demeſlé des guerres de Moſcovie, de Dannemarc & de Pologne, ſe faiſoit conſiderer comme le ſeul Heros, capable de reſtablir les affaires d'Allemagne, voyant que les Seigneurs de ſon Roiaume eſtoient plus propres à executer ſes ordres dans les armées, qu'à faire réüſſir ſes intentions dans les Cours eſtrangeres, par la negociation & par l'intrigue, prenoit ſes Miniſtres par tout où il en trouvoit. *Charles* ſon pere s'eſtoit deja ſervi de *Van Dyck*, & lui-meſme continua de s'en ſervir, & d'employer indiſtinctement des Hollandois & des Allemans en Hollande & en Allemagne, en France & ailleurs. Sous la Reine *Chriſtine*, & ſous le regne de *Charles Guſtave*, comme auſſi pendant la minorité du Roy d'à preſent, la Couronne de Suede a employé *Hugues de Groot*, *Camerarius*, *Sadler*, *Strasburguer*, *Salvius*, & particulierement *Spiring*, *Chriſtoffre Delfique Comte de Dona*, & *Vander Noot* Hollandois en Hollande meſme.

Alexandre Cardinal Bichi eſtoit né ſujet du Gran-Duc de Toscane, & l'eſtoit devenu du Pape par ſa promotion: mais ni ſa naiſſance ni ſa dignité n'ont pas empeſché le Roy de France de l'employer auprés de l'un & de l'autre, comme il s'eſt ſervi, en qualité de Miniſtre Public, de *Jeannetin Juſtiniani* Gennois auprés de la Republique de Gennes.

Les Papes, qui ſçavent bien ſe faire rendre ce qu'ils croyent leur eſtre deu, & au delà ſouffrent que les Princes employent en la meſme qualité, non ſeulement des Cardinaux, mais auſſi des Romains, ſujets nés du Siege de Rome. *Frederic Duc Savelli*, Baron Romain, eſtoit Ambaſſadeur auprés du Pape, de la part de l'Empereur *Ferdinand* III pendant la guerre des Barberins, & oſa parler à *Urbain* en des termes ſi forts, que le *Cardinal Patron* s'en plaignit au *Cardinal Savelli*, frere de l'Ambaſſadeur. Il luy dit, qu'un ſujet reveſtu du caractere d'Ambaſſadeur, devoit avoir du reſpect pour ſon Souverain. Le Duc en demeura d'accord; mais il y ajouſta, que cette obligation lui eſtoit commune avec tous les autres Miniſtres Publics, qui doivent reſpecter les Princes avec qui ils negocient; mais auſſi qu'ils ne ſe peuvent point diſpenſer d'executer ponctuellement & avec vigueur, les ordres de leurs Maiſtres, ſans aucune conſideration du Prince avec qui ils negocient, qui eſt obligé de reſpecter celui qui lui fait parler par ſon Ambaſſadeur, nonobſtant la pretenduë obligation de la naiſſance. Et de fait *le Cardinal Bichi*, dont je viens de parler, eſtant arrivé à Rome, en qualité d'Ambaſſadeur de France, alla d'abord trouver les *Cardinaux Barberins*; & leur declara, qu'il ne partiroit point, qu'ils n'euſſent fait réponſe par eſcrit à tous les articles, qu'il leur avoit propoſés. Il y ajouſta, qu'il avoit appris, que leur intention eſtoit de tirer de l'argent du treſor du Chaſteau S. Ange; mais qu'il vouloit bien les avertir, que, s'ils y touchoient, tout le monde auroit ſujet de croire, qu'ils le faiſoient à deſſein de continuer la guerre. *Bichi* eſtoit ſujet du Pape: il eſtoit encore ſa creature, & les *Barberins* eſtoient ſi puiſſants, ou pour dire la verité, ſi inſolents en ce temps-là, que pas un Cardinal n'euſt oſé leur tenir ce

langage

langage, & *Bichi* meſme s'en ſeroit bien gardé, ſans ſa qualité d'Ambaſſadeur, qui le mettoit à couvert de leurs inſultes. Le meſme *Duc Savelli*, ayant un grand démeslé pour le rang avec le Prince *Prefect*, le Pape *Innocent* X lui fit dire, qu'il ſeroit bien aiſe qu'il ne ſe trouvaſt point à la Chapelle, mais il répondit, que, quand ſa Sainteté *luy commanderoit* de ne ſe point trouver au throne, il ne laiſſeroit pas d'y aller. En quoi on voit, que comme Ambaſſadeur il eſtoit plus obligé d'obeïr à l'Empereur, que comme Baron Romain au Pape.

Il ne ſe peut rien voir de plus fort, que l'exemple d'*Abraham Strozen*, qui a fait figure en la Cour de Conſtantinople, ſous le nom d'*Ebrahim Bey*, comme Premier Truchement de *Soliman* & de *Selim* II, Empereurs Turcs. Il eſtoit Polonois & Renegat, & neantmoins *Selim* l'envoya en l'an 1569 à *Sigismond Auguſte*, Roy de Pologne, pour le paſſage de l'armée qu'il alloit faire marcher contre le Moſcovite. Il eut audience publique, & en-ſuitte pluſieurs conferences particulieres avec le Roy, qui ne le traitta pas comme ſon ſujet, mais comme Miniſtre d'un Prince Souverain, dont il reſpectoit le caractere.

En France, où on employe quelquefois des ſujets auprés de leur Prince, on admet bien auſſi des François en qualité d'Ambaſſadeurs. *Barthelemy de Cœur* eſtoit Medecin & Provençal, mais le Grand Seigneur ne laiſſa pas de l'envoyer, avec un preſent, au Roy *Henry* IV, qui ne le traitta pas en ſujet ni en Renegat, quoi que les loix de France ſoyent fort ſeveres contre cette ſorte de gens, mais en Miniſtre Public. On dira peut-eſtre que le Roy eſtoit obligé d'avoir de la conſideration pour la puiſſance du Prince qui l'envoyoit; mais cette raiſon ne peut avoir lieu à l'égard d'un Roy, qui n'agiſſoit pas ſur ce principe, & qui n'y conſideroit que le *Droit des Gens*, comme lui & les Rois ſes Succeſſeurs en ont toûjours uſé avec leurs ſujets, quand ils ſe ſont preſentez à eux reveſtus du caractere d'Ambaſſadeur; non ſeulement de la part des Teſtes Couronnées, mais auſſi de la part des Princes, à qui on ne donne point la qualité de Sereniſſime. Je marquerai pour exemple les Ambaſſadeurs de Malthe. Le *Grand-Maiſtre* de l'Ordre de St. Jean de Jeruſalem eſt Prince Souverain, & reconnu pour tel par tous les autres Princes de la Chreſtienté: mais il s'en faut beaucoup, que lui, ou ſes Ambaſſadeurs ſoyent traittés à Rome, comme le *Duc de Savoye* & le *Grand-Duc de Toſcan*, ou comme leurs Miniſtres, & neantmoins le Roy de France les fait couvrir dans l'audience, lors meſmes qu'ils ſont ſes ſujets, & nonobſtant le ſerment particulier qu'ils lui font comme ſes officiers de guerre. *M. le Commandeur de Hautefeuille*, Ambaſſadeur de Malthe, eſt Pariſien, & avec cela il eſt Lieutenant General dans l'armée du Roy, ſervant actuellement lors que ſa Majeſté y eſt en perſonne; & neantmoins le Roy le conſidere comme Ambaſſadeur, ainſi qu'il avoit conſideré en la meſme qualité le Commadeur de *Souvré*, predeceſſeur de *Hauteſeuille*. Mais, afin que l'on ſçache de quelle façon on en uſe en France, je mettrai ici l'extrait de quelques Memoires, que *M. de Berliſe*, l'un des Introducteurs des Ambaſſadeurs a faits de la fonction de ſa charge pendant quelques années. Il en parle ainſi. Le 30 de Janvier 1639 le *Mareſchal de* S. *Luc* & le *Sieur de Berliſe*, avec les Caroſſes du Roy & de la Reine, furent à Pique-puce, au-devant du *Bailly de Forbin*, Grand Croix & Ambaſſadeur Extraordinaire de Malthe, & le conduiſirent à l'hoſtel de Sillery, ſon logis, avec un cortege de ſoixante caroſſes à ſix chevaux. Tous les Princes, Ambaſſadeurs Catholiques & quantité de Seigneurs ayant envoyé au-devant de luy; n'ayant eſté logé ny défrayé. Le lendemain le Sieur de *Liancourt*, Premier Gentilhomme de la Chambre, l'alla viſiter de la part du Roy. Le treizieme de Fevrier le Mareſchal de St. *Luc* & le Comte *de Brulon*, avec

„ avec les carosses du Roy & de la Reine le firent prendre à son logis, pour le conduire „ à S^t. Germain, à l'audience de leurs Majestés, où le Roy lui donna à disner devant que „ d'y aller. *On mit en deliberation s'il se couvriroit* (ce qui est à remarquer.) Enfin le Com„te de *Brulon*, qui en parla au Roy, sa Majesté se *souvenant que le Commandeur de For„migere, Ambassadeur Extraordinaire de Malte, estant aussy françois, & Capitaine au „regiment des Gardes, s'estoit aussi couvert, resolut qu'il se couvriroit*: mais qu'il en use„roit modestement & avec respect, comme il fit. Ayant fait une petite harangue cou„vert, aprés il parla encore quelque temps au Roy découvert: comme il fit à la Reine. „Il vit aussi *Monseigneur le Dauphin*, estant principalement venu pour se rejoüir avec „le Roy de sa naissance. Aprés, les Princesses du sang, qu'il baisa: *Monseigneur le „Prince, qui luy donna la main, & le titre d'Excellence*, & le *Cardinal de Richelieu*. „Le 10 d'Avril il prit congé de leurs Majestés, conduit par les mesmes, & en la mes„me façon à S^t. Germain. Le Comte de *Brulon* luy porta une boitte de portrait „de la valeur de quatre mille livres. Puis il partit, non pour aller à Malte, mais *pour aller „commander les galeres du Roy, en qualité de Lieutenant general*. Les Princes, qui sçavent le respect qui est deu au *Droit des Gens*, en useront toûjours de cette maniere, parce qu'ils sçavent aussi que le service & l'aveu public d'un Prince estranger exemte le Ministre, non seulement des devoirs de la naissance, mais aussi de l'obligation du serment, qui est bien plus forte que l'autre. Ce que l'on ne peut nier; parce que, si le serment de fidelité n'ajoustoit pas une nouvelle & plus forte obligation à celle qu'on a déja au Souverain à cause de la naissance, on ne le feroit faire qu'aux soldats & aux Officiers estrangers, & non à ceux du païs, & il seroit inutile de l'exiger des Officiers de Justice, & de ceux qui sont appellés à la direction des affaires publiques, si le serment ne les obligeoit pas à un devoir particulier. On voit cependant que la dignité d'Ambassadeur n'est pas incompatible avec la charge d'Officier, & que hors des fonctions purement militaires, celle-ci cede toûjours à celle-là: Ce que je viens de dire des Commandeurs de *Formigere*, de *Forbin* & *de Hautefeuille* confirment assés cette verité, quand mesmes il n'y auroit pas plusieurs autres exemples, qui y peuvent servir. M. *d'Avangour* estoit Colonel dans l'armée de Suede en Allemagne, où il estoit Ministre Public, & *le Comte de Konigsmarc* estoit Mareschal de Camp dans l'armée de France, & il estoit Ambassadeur de Suede auprés du Roy. Le *Baron de Charnacé* estoit Colonel d'infanterie, Capitaine d'une compagnie de chevaux-legers, & Ambassadeur de France en Hollande. On ne peut l'avoir connu, que l'on n'ait aussi connu son habileté, & il donna des preuves de son courage, quand il se fit tuer dans la tranchée au siege de Breda.

Le *Comte Destrades*, aujourd'hui Mareschal de France, a fait toutes les campagnes en Hollande, comme Officier de guerre, jusques au siege de Hulst inclusivement, & il ne laissoit pas de negocier & d'estre Ministre; mais jusques ici personne n'a osé soustenir, que le Conseil de guerre eust pû proceder contre lui, nonobstant sa qualité de Ministre. Au contraire, je ne crains point de dire, que le Conseil de guerre n'auroit pû proceder contre lui, mesmes pour des delicts purement militaires, non pas mesmes de son consentement; parce qu'estant dépositaire des secretes intentions & des ordres du Roy, son maistre, il ne pouvoit s'assujettir à la jurisdiction du Conseil de guerre, ni à aucune autre, sans faire tort à sa dignité & à son service. Je ne parle point du temps qu'on l'a veu Ambassadeur Extraordinaire en Hollande; parce que, bien qu'il eust aussi un regiment, & qu'il fust au serment des Estats, son caractere le mettoit, sans contredit, au dessus de toutes les Justices du païs, mesme de celui, où il negocioit sans qualité, & où sa qualité d'Officier

ficier de guerre servoit de couverture à celle de Ministre. Pendant qu'il negocioit sans paroistre, & qu'il estoit Ministre, sans qu'il fust reconnu pour tel, sinon par ceux avec qui il negocioit, c'est à dire par le *Prince d'Orange*, & par ceux des *Estats*, à qui il vouloit faire part de la negociation, & qui estoient ceux qui le pouvoient faire jouïr de la protection du *Droit des Gens*, il en jouït en effet; puis que ce ne fut qu'en cette consideration qu'il sortit avec tant d'avantage, du démeslé qu'il eut avec le *Prince d'Orange* en l'an 1646. *D. Strades* avoit ordre de faire confidence au Prince d'une proposition, qui avoit esté faite touchant le mariage du Roy avec l'Infante d'Espagne, à qui le Roy son pere donneroit pour dot, avec la Province de Flandres, les pretentions qu'il avoit sur les Provinces Unies. Il pria le Prince de ménager cet important secret: mais le Prince, jugeant qu'il ne le pouvoit faire, sans prejudice de la fidelité qu'il devoit à l'Estat, le communiqua à ses Maistres. On en voulut venir à des éclaircissements, mais *Destrades* fit l'ignorant, & dit qu'il ne sçavoit ce que c'estoit. Le *Prince d'Orange* estoit son Capitaine General, & dans la consideration, où il estoit au païs, on ne pouvoit pas douter de la verité de ce qu'il disoit, & neantmoins il fut contraint de souffrir une espece de démenty de la part d'un Officier, qui estoit obligé d'obeïr à ses ordres. Il faut croire, que ce Prince n'auroit point dissimulé l'affront, s'il eust pû s'en ressentir, sans perdre le respect qu'il devoit à *Destrades* comme au Ministre d'un grand & puissant Monarque, qui le faisoit agir en cette rencontre. Ce qu'on ne pouvoit ignorer; puis que *Destrades*, qui estoit extrémement reservé en toutes ses actions, n'avoit garde d'avancer une proposition de cette nature sans un commandement & un ordre exprés: & il est bien certain qu'il l'avoit. *Le Prince d'Orange* de son costé estoit fort sage, & jugea, qu'il valoit mieux dissimuler le procedé oblique des Ministres de France, qui faisoient agir D *strades* que de faire éclater son mécontentement, qui ne pouvoit servir qu'à augmenter son chagrin. Le *Cardinal Mazarin* vouloit rendre les intentions des Espagnols suspectes aux Estats, qui commençoient à prester l'oreille à un traité particulier: mais cela fit un effet contraire, en redoublant la jalousie, que l'on avoit déja de cette puissance voisine.

La consideration, que les Princes ont pour la qualité de Ministre Public est si grande, qu'ils la respectent en leurs sujets, mesmes lors qu'ils ne sont pas obligés de le faire Je ne dis point, que ce soit une cause legitime, pour laquelle le Prince puisse refuser d'admettre le Ministre, au contraire je juge, qu'il ne se peut servir de ce pretexte, parce que le sujet, en se mettant au service d'un Prince estranger sort de l'obeïssance & de la sujettion de son Prince naturel, mais il s'y peut rencontrer d'autres circonstances, qui peuvent faire rejetter le sujet, quoi que revestu d'un caractere public. En l'an 1614, *Ferdinand* Duc de Mantoüe, envoya à la Cour de Madrid *Scipion Pasquale* en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire. Ce Prelat estoit de Cosence au Roiaume de Naples, & ainsi sujet du Roy d'Espagne, qui pouvoit dire, que le Duc manquoit au respect qu'il lui devoit, en lui envoyant un Napolitain, & cela pour une affaire, où le *Duc de Savoye*, beaufrere du Roy, se trouvoit tellement interesse, qu'il avoit envoyé le Prince, son fils aîné, en Espagne, pour s'opposer à la negociation de *Pasquale*. Mais nonobstant tout cela celuicy s'y fit considerer comme Ambassadeur, & non comme sujet, & reüssit si bien, que le succés de sa negociation fut bientost recompensé de l'Eveschié [illegible]asal.

Le Roy de France n'avoit-il pas sujet de s'offenser de voir auprés de lui en qualité de Ministre, *Auger*, joüeur de Luth; comme si on fust venu en France exprés chercher un homme de neant, & d'une profession si abjecte, pour le placer dans un si illustre employ à la Cour du premier Roy de la Chrestienté? Ce n'auroit pas esté un pretexte recherché, mais une cause legitime pour ne le pas admettre: principalement lors qu'il vint en Fran-

co

ce de la part du Parlement. Cependant cela n'empeſcha point le Roy de le recevoir, & de le conſiderer non comme ſon ſujet, mais comme Miniſtre Public.

Je me ſervirai de cette occaſion, pour rectifier ce que les Memoires diſent de *Bernardo Bandini*, l'un des aſſaſſins de *Julien de Medicis*. Je l'ai fait ſur le témoignage d'un auteur Italien, dans un temps, où je n'avois preſque point de livres. J'en ai encore fort peu, mais aſſés pour y avoir appris, que *Bajazeth*, bien loin d'envoyer *Bandini* à *Laurens de Medicis*, comme Ambaſſadeur, le fit mettre entre ſes mains, comme le meurtrier de ſon frere, & comme une marque de l'eſtime qu'il avoit pour *Laurens*, un des illuſtres perſonnages de ſon temps. *Paul Jove* dit, que *Bandini* fut pendu. C'eſt une erreur, & je ſçais que ce n'eſt pas la ſeule que j'ai faite: mais je ne merite pas pour cela, que le *Remarqueur de Bruxelles* m'accuſe d'avoir commis une fauſſeté, quand j'ai dit que le Comte *de Fuenſaldagne* eſtoit l'homme du Roy d'Eſpagne en Flandres ſous *D. Jean d'Auſtriche*. J'avoüe mon erreur & mes infirmités, mais, comme je ſuis incapable de faire une fauſſeté, auſſi ne crains-je point de dire, que les Remarques qui ont eſté publiées à Bruxelles, en ſont remplies. J'offre de le prouver toutes les fois que j'en ſerai ſommé, & de faire voir, que l'Auteur, s'il a le courage de ſe nommer, eſt un calomniateur infame: un ſycophante, qui n'a point d'honneur, & qui taſche de prevenir le monde d'une infinité d'impoſtures, contre un homme innocent: & ſa laſcheté eſt d'autant plus grande, qu'il ne me croyoit pas en eſtat de me pouvoir défendre. S'il juge que je lui fais tort, il peut ſe faire faire raiſon par la Juſtice, dans un lieu, où juſques icy il n'y en a point eu pour mon innocence. J'en dis autant de celui, qui aprés avoir défiguré dans ſes impertinentes hiſtoires les illuſtres vies du *Grand Guſtave Adolfe* & du *Cardinal Mazarin*, a voulu augmenter le nombre de ſes ſots livres, par des dialogues Italiens, qui auroient eſté fort propres derriere les almanacs des années 1674 & 1675.

Schach Abas, Roy de Perſe, eſtoit un des grands Princes que cet Empire euſt eus depuis quelques ſiecles. Il avoit deux puiſſants voiſins, l'Empereur des Turcs & le Mogol, Empereur de l'*Indoſthan*, & il eſtoit dans des inquietudes continuelles du premier. Pour s'en délivrer, & pour faire quelque diverſion aux Turcs, il faiſoit faire pluſieurs negociations dans la pluſpart des Cours des Princes Chreſtiens. Il y employa particulierement deux freres, *Antoine* & *Robert Sherley*, qui eſtant d'une maiſon aſſés illuſtre en Angleterre, & ayant fait un fonds pour les fraiz de leur voyage, s'arreſterent enfin en la Cour d'*Ispahan*. Je ne diray rien de l'aiſné, qui quittant à Veniſe ſa qualité d'Ambaſſadeur, y eut pluſieurs disgraces: mais *Robert*, aprés avoir eſté employé auprés de l'Empereur, & à la Cour de pluſieurs autres Princes de l'Europe, paſſa en Angleterre, en qualité d'Ambaſſadeur du *Schach*. Le Roy *Jaques le fit couvrir*, & reſpecta en ſon ſujet le caractere d'Ambaſſadeur. *Sherley* y retourna en l'an 1623 en la meſme qualité, & il y fut traitté de la meſme maniere. Il eſtoit veſtu à la Perſane, & ayant eſté conduit à l'audience par le Comte d'*Angleſey* & par le Maiſtre des Ceremonies, aprés avoir fait ſes revérences à la Turque, il oſta ſon turban, & le mit aux pieds du Roy; mais le Roy le lui fit reprendre, *& le fit couvrir*. Quelques jours aprés, il eut audience du *Prince de Galles*; mais il ne fit pas ſeulement mine de toucher à ſon turban, quoique le Prince ſe découvriſt d[illegible] qu'il le vit entrer, & faire ſa premiere reverence. Il y eſtoit encore lors du decés du Roy *Jaques*. Pendant le ſejour qu'il fit à Londres, il y ſurvint une choſe fort extraordinaire, qui euſt pû obliger le Roy à faire agir ſa Juſtice ordinaire contre ſon ſujet, qui ne verifioit pas bien ſa qualité de Miniſtre. Il arriva en Angleterre un Perſan, nommé *Magdibeg*, qui prenoit auſſi la qualité d'Ambaſſadeur, & qui en preſentant ſes lettres de creance, ſouſtenoit que celles de *Robert Sherley* eſtoient fauſſes & ſuppoſées,

& supposées. *Sherley*, voulant s'en éclaircir, & verifier sa qualité, alla trouver le *Persan*, en la compagnie de quelques-uns de ses parens, qui devoient estre témoins de leur entrevëüe; mais *le Persan* au lieu de répondre à la civilité de *Sherley*, prit ses lettres les jetta à terre, & lui donna un soufflet; le mettant par-là tellement hors de contenance & de replique, que les Anglois en prirent occasion de faire un trés-mauvais jugement de la sincerité de leur parent. *Magdibeg* escrivit au Roy de la Grande Bretagne, qu'ayant l'honneur d'estre Ambassadeur d'un Monarque, amy de sa Majesté, il prenoit la liberté de lui demander la mesme justice, qu'elle ne refuséroit pas au dernier de ses sujets. Qu'en arrivant dans le Roiaume il avoit appris, qu'un homme, qui se donnoit la qualité d'Ambassadeur du *Schach*, son maistre, avoit la vanité de dire, qu'il avoit épousé une parente de sa Hautesse. Qu'il avoit esté tellement indigné de l'insolence de ce discours, qu'il n'avoit pû s'empescher d'en témoigner son ressentiment. Mais dautant qu'il lui importoit de justifier son procedé à la Cour d'*Ispahan*, & que pour cet effet il avoit besoin de preuves authentiques des bruits, que *Sherley* avoit fait courir, il supplioit le Roy de lui en faire expedier un acte authentique. Le Roy, à qui il importoit d'en sçavoir la verité, auroit pû en faire une recherche trés-exacte, sinon par la Justice ordinaire, du moins par son Conseil, s'il eust crû pouvoir fonder sa Jurisdiction sur son sujet, nonobstant la qualité de Ministre. Mais il n'en voulut rien faire, & il se contenta de renvoyer l'nn & l'autre en deux vaisseaux separement, afin que le Roy de Perse fust le juge du differend, & qu'il le reglast entre deux personnes, qui prenoient tous deux la qualité de son Ministre. Il y joignit une personne de qualité dans un troisiéme vaisseau, pour lui faire rapport de quelle façon le differend auroit esté decidé à la Cour d'*Ispahan*: mais ils moururent tous trois au voyage.

Je croy que le Parlement de Grenoble n'auroit pas violé le *Droit des Gens*, en punissant le meurtre en la personne du pretendu Ministre, dont il sera parlé dans l'exemple suivant. Le *Colonel Alard, Provençal*, estant au service du *Duc de Savoye*, fut en l'an 1614 envoyé au *Mareschal de Lesdiguieres*, Gouverneur du Daufiné, pour lui demander secours contre les Espagnols, au commencement de la guerre de Mantoüe. Pendant le sejour qu'il fit à Grenoble, en attendant les ordres que la Cour devoit envoyer au *Mareschal*, ses gens tuërent, par son commandement, un marchand de la ville, qui revenoit de sa métairie. Ce meurtre commis sur le grand chemin par des gens, que l'on sçavoit estre au *Colonel*, obligea le Parlement à s'asseurer de la personne du maistre: mais le *Mareschal*, qui estoit dans une de ses maisons de campagne auprés de Lion, ayant esté averti de cette capture, y accourut en diligence, & envoya à la conciergerie demander le prisonnier, *comme un Ministre Public, que le Duc de Savoye employoit auprés de lui*. Le Major de la garnison, qui fut à la prison, ne l'ayant pû obtenir du concierge, M. *de Lesdiguieres* y fut lui-mesme, & le fit mettre en liberté. Le Parlement offensé d'une action si violente, députa le Premier President, avec quelques Conseillers & le Procureur General, pour faire des plaintes de M. *de Lesdiguieres à Lesdiguieres* mesmes, pour lui en representer la consequence, & pour en demander reparation. Ils le prierent de donner cette satisfaction à la Justice, que de permettre que le *Colonel* fust remis à la conciegerie, sous l'asseurance qu'ils lui donnerent, qu'on l'en feroit sortir incontinent dans les formes, & avec quelque reputation pour le Parlement. Mais *Lesdiguieres* n'y voulut point consentir. Il disoit, que son action se justifioit d'elle-mesme. Qu'il avoit sujet de se plaindre du Parlement, lequel sçachant qu'il éstoit dans la Province, n'avoit pas laissé *de decreter*, sans sa participation, *contre une personne publique*.. Qu'il n'avoit pû se dispenser d'employer des moyens extraordinaires, parce

qu'il les avoit voulu obliger à reparer la faute, qu'ils avoient faite par leur precipitation, contre *le Droit de Gens* en la personne du *Colonel*, qu'ils n'ignoroient pas estre Agent du *Duc de Savoye* à qui il *falloit rendre ce respect, que de ne point toucher a son Ministre, sans l'en avertir.* Le Roy avoüa l'action du *Mareschal de Lesdiguieres*, par une declaration particuliere, qui fut verifiée au Parlement de Grenoble en l'an 1615. Le *Colonel Alard* estoit françois; mais dautant qu'il n'avoit des lettres de creance que pour *Lesdiguieres*, il ne pouvoit pas estre consideré comme Ministre Public, ny jouir de la protection du *Droit des Gens.* Car encore que j'aye dit ci-devant, que les Princes envoyent bien quelquefois aux Vicerois & aux Gouverneurs des personnes, qui sont reconnuës pour Ministres Publics; cela se doit entendre des Gouverneurs, qui ont un pouvoir absolu, & qui gouvernent sans aucune dépendance, que du seul Souverain qu'ils representent. Ce qui ne peut estre appliqué aux Gouverneurs des Provinces de France qui partagent leur pouvoir, non seulement avec les Parlements, mais aussi avec les Lieutenants du Roy, dont la fonction est indépendante de celle du Gouverneur. De sorte qu'on peut dire qu'*Alard* n'estoit point Ministre Public, & quand il l'auroit este, le Gouverneur de la Province, en forçant le concierge de lui rendre le prisonnier, faisoit violence à la Justice, & avoit besoin de la declaration du Roy, qui le mettoit à couvert du ressentiment, que le Parlement en auroit pû témoigner. Mais *Lesdiguieres* avoit raison de dire, que *la Justice doit ce respect aux Souverains estrangers, que de ne point toucher à leur Ministre, sans les en avertir.* C'est dont il sera plus au long parlé en la Section 27.

Devant que d'achever celle-ci il sera necessaire de faire quelques reflexions sur deux ou trois exemples, où l'on verra, que les Ministres n'ont pas toûjours esté fort bien traités en leur Patrie. En l'an 1644 le Parlement de Londres avoit ordonné à tous les Catholiques Romains de sortir de la ville, & permit au Chevalier *Brierton* de se saisir de leur bien, pour l'appliquer à la subsistance des gens de guerre. *Antoine Forteſcu*, voyant la violence qu'on faisoit à ceux de la Religion Catholique Romaine, dont il faisoit profession, tascha de l'éviter, en declarant qu'il estoit *Ministre Public & Resident du Duc de Lorraine.* Le Parlement soustenoit, que ce Gentilhomme estant Anglois, & né sujet de l'Estat, ne pouvoit se mettre au service d'un Prince estranger, ny reclamer la protection du *Droit des Gens.* On y ajoustoit, qu'il avoit mandié cette qualité du *Duc de Lorraine*, pendant que les affaires estoient dans un autre estat qu'elles n'estoient alors. On lui saisit tout son bien, on arresta un Prestre françois, qui s'estoit retiré chez lui, & on mit garnison dans sa maison. Mais on peut dire sur cet exemple, que c'estoit une autorité illegitime que celle du Parlement; puis que le Roy, qui en est le Chef, & qui en avoit convoqué un auprés de lui à Oxfort, le desavoüoit. On ne peut nier aussi que ce ne fust une assemblée composée de gens, qui n'avoient point de connoissance du *Droit des Gens.* Que les violences qu'on fit à *Forteſcu* faisoient partie de celles que le Parlement faisoit à tous ceux, qui n'approuvoient point le zele brutal & aveugle de la rebellion, & qui conservoient encore quelque respect pour la dignité Royale, & quelque tendresse pour la personne du Roy. *Forteſcu* avoit esté reconnu pour Ministre Public par son Souverain, & les exemples de *Wolsey*, de la *Pole*, de *Sherley* & de quelques autres font voir, que le droit *d'allegeance*, qui est particulier à l'Angleterre, n'empesche pas les Anglois de se mettre au service d'un Prince estranger, ni mesme de transferer leur domicile hors du Roiaume. Le Parlement ne pretendoit point violer le *Droit des Gens*, parce qu'il ne reconnoissoit point *Forteſcu* pour Ministre Public.

François Sforze, dernier Duc de Milan, se servit du mesme pretexte pour justifier l'execution,

l'execution, qu'il avoit fait faire de *Merveille* ou *Maraviglia*, gentilhomme Milanois, qui estoit auprés de lui de la part de François I, Roy de France. *Sforze*, qui avoit esté restabli au Duché par l'Empereur *Charles* V, & qui sçavoit qu'il ne s'y pouvoit pas maintenir sans sa protection, n'osoit souffrir publiquement dans sa Cour un Ministre françois. Toutefois, comme il vivoit en des défiances continuelles de l'ambition & de la puissance de *Charles*, à qui le Duché faisoit grande envie, il ne vouloit pas negliger l'amitié du Roy, & permettoit que *Merveille* lui parlast de temps en temps des affaires de son maistre : & le Duc mesme, en escrivant au Roy, s'en rapportoit à l'entretien qu'il avoit eu avec ce Ministre secret : jusques à ce que se doutant, que l'Empereur n'eust esté averti de ce petit commerce, il voulut s'en justifier, & meriter par là les bonnes graces de *Charles*, en faisant un petit coup d'Estat. Un nommé *Castillon* avoit tenu des discours assés offensants de *Merveille*, qui s'en vengea, en le faisant tuer par ses domestiques. Le Duc en prit occasion de se defaire de ce Ministre, & pour obliger l'Empereur à lui donner sa niéce, fille de *Chrestierne* Roy de Dannemarc, qui lui avoit esté promise, il lui fit faire son procés, & le fit exécuter dans la prison. Le Roy s'en sentit tellement offense, qu'il s'en plaignit à tous les Princes de la Chrestienté, & entre autres à l'Empereur mesme, dont le Duc estoit Vassal, & en demanda justice. L'Empereur dit, que *Merveille n'avoit pas esté Ministre* : de sorte que le Duc de Milan avoit pû faire proceder contre lui comme contre son sujet. On lui fit voir des lettres, où le Duc reconnoissoit le defunt pour l'homme du Roy ; mais l'Empereur repartit *qu'un Ministre ne pouvoit se prevaloir de sa qualité, s'il ne la faisoit paroistre publiquement*. Il n'avoit garde d'en parler en d'autres termes. Il estoit bien aise d'avoir rompu cette correspondance entre le Roy & le Duc, qui par le moyen de cette execution estoient devenus irreconciliables. Le Duc en fit faire des excuses au Roy, & lui fit dire ; qu'il n'avoit jamais consideré *Merveille* comme Ministre Public, mais comme une personne particuliere, qui n'avoit point de caractere, ni autre qualité que celle de son sujet. Qu'avec cela *Merveille* estoit d'une humeur si incommode, qu'il lui avoit fait dire souvent, qu'il se retirast. Le Roy ne se paya point de ses excuses : au contraire il protesta, qu'en temps & lieu il se ressentiroit de l'outrage, qu'on lui avoit fait en la personne de son Ministre.

L'Empereur & le Duc disent tous deux, que *Merveille* n'avoit point de caractere, & qu'il ne pouvoit estre consideré que comme particulier & sujet. Le Roy fait voir que le Duc l'a reconnu pour Ministre, & qu'il a negocié avec lui en cette qualité ; de sorte que l'Empereur s'en voyant convaincu, a son recours à une trés-mauvaise raison, & soustient, qu'il n'estoit point Ministre, parce qu'il n'avoit point paru comme tel publiquement. Mais c'est ce qui est de fort peu d'importance pour l'establissement de la verité que je pose, qu'un Ministre Public doit jouïr des privileges du Ministere dans sa Patrie ; veu que l'Empereur & le Duc, en ne demeurant point d'accord du fait, c'est à dire de la qualité de *Merveille*, ne disputent point le Droit, & avoüent tacitement que, s'il eust esté Ministre, le Duc n'auroit pû le faire executer, sans violer le *Droit des Gens*. Les defaites du Duc estoient impertinentes. On le pouvoit convaincre par ses propres lettres d'avoir negocié avec *Merveille*. En le faisant executer de nuit dans la prison, il fait connoistre qu'il faisoit faire une execution, que l'on n'auroit osé faire à la veüe du Soleil ; & en disant, qu'il l'avoit fait avertir plusieurs fois, qu'il eust à se retirer, il confesse, qu'il le consideroit autrement que comme son sujet ; veu que sans sa qualité de Ministre, & sans la consideration qu'il avoit pour le Roy, son Maistre, il l'auroit bien fait retirer sans l'avertir. Au reste, le Roy, en soustenant que le *Droit des Gens* avoit esté violé en la personne de *Merveille*, son Ministre, pose comme une chose constante, qui ne lui

peut estre contestée, que *sa qualité de Ministre l'exemtoit de la jurisdiction du Souverain du lieu de sa naissance.* C'est ce que l'Empereur & le Duc ne nient point; mais ils se contentent de dire, qu'il n'estoit point Ministre.

L'Empereur d'aujourd'hui & son Conseil justifient en la mesme maniere l'enlevement du *Prince Guillaume de Furstemberg*, en soustenant qu'il n'avoit point de caractere. Ils disent qu'il n'avoit point de pouvoir ni de lettres de creance qui le lui donnassent, ou, s'il en avoit, qu'il ne les avoit point communiquées; de sorte qu'on le pouvoit ignorer. Ils protestent qu'ils ignorent en effet qu'il ait esté Ambassadeur ou Ministre Public, & croyent qu'il ne le pouvoit pas estre; puisque l'Electeur de Cologne, son Maistre, estoit luimesme sur le lieu. Les Ministres de France disoient au contraire, que le Prince avoit des lettres de creance, qu'il les leur avoit communiquées, & que cela suffisoit, pour le mettre en possession de tous les avantages & de toutes les prerogatives, que *le Droit des Gens* donne au Caractere. C'est un different, qui aprés avoir partagé tous les Princes de la Chrestienté, passe ma connoissance, & comme ils ne sont pas d'accord du fait, il est impossible de le regler par des raisons: comme aussi je ne puis m'engager à en parler ici, puis que ce n'est pas du sujet de cette *Section.* Le *Prince de Furstemberg*, s'il estoit Ambassadeur, ne l'estoit point en sa Patrie, ni auprés de son Souverain, mais à Cologne, comme dans une ville neutre, & dans une assemblée, dont les Ministres de l'Empereur faisoient partie: de sorte qu'il n'a pas esté traitté comme Ambassadeur d'une puissance estrangere, mais il a esté enlevé comme un sujet rebelle, pour estre mis entre les mains de la Justice. C'est pourquoi cet exemple se trouvant accompagné de particularités, qui ne se rencontrent point en ceux de *Forteseu* & de *Mérveille*, je differerai d'y insister davantage, jusques à ce que je le puisse faire plus à propos dans une autre occasion. Seulement ne me puis-je empescher de dire ici, que je voudrois, que le *Remarqueur de Bruxelles*, qui est si sçavant dans l'Histoire & dans la Politique, satisfist la curiosité de quelques-uns, qui ne sont pas si bien informés que lui des affaires d'Allemagne, sur un scrupule qu'ils ont touchant le pouvoir de l'Empereur. Ils jugent que son autorité ne s'estend pas, jusques à pouvoir faire enlever dans un lieu neutre, un Prince qui n'est ni proscrit ni condamné, & qui en cette qualité de Prince est sujet de l'Empire, s'il est permis de parler ainsi, & non de l'Empereur. Ils doutent aussi si l'Empereur a pû, comme Archiduc, exercer une autorité si forte, & que les François appellent violente, sur son sujet ou vassal, qui est d'ailleurs Prince de l'Empire. Ce sont de petites difficultés, que le *Remarqueur* feroit bien de lever, afin d'achever de mettre la France en son tort, où elle ne croit pas estre encore. Tellement que parmi tous les exemples que je viens d'alleguer, il ne s'en trouve pas un, qui favorise l'opinion de *Bodin*: & que la seule soustenué d'un auteur, qui n'est pas des plus classiques, n'est pas capable de me faire changer de sentiment.

SECTION XII.

De la Fidelité de l'Ambassadeur.

EN donnant à l'Ambassadeur un âge meur & avancé, je lui ai aussi donné l'experience, qui en est une suitte necessaire: c'est pourquoi il seroit hors de propos de parler de celle-ci; comme il seroit aussi superflu de faire une *Section* particuliere

ere de la fidelité, qui se trouve jointe à l'experience dans les commissions de tous les Ministres; n'estoit que le *Remarqueur de Bruxelles* m'oblige à faire ici une espece de digression. J'avoüe que je ne traitte pas trop bien dans mes Memoires *Dom Ferdinand Telles de Faro* Ambassadeur de Portugal auprés des Estats des Provinces Unies; parce que j'avois de la peine à justifier un Ministre, qui non content d'abandonner les affaires qui lui ont esté commises, trahit les interests, devient deserteur & transfuge, & se jette dans le parti de l'ennemi de son Maistre. Cet Ambassadeur, qui arriva à la Haye au mois de Juillet 1658, se servoit fort de l'entremise des Ministres de France & d'Angletetre en toute la suitte de sa negociation, plustost pour penetrer leurs sentiments, que pour leur découvrir les siens. Il entretenoit cependant une correspondance fort étroite, mais trés-secrete, avec *Dom Estevan de Gamàrra*, Ambassadeur d'Espagne, pour moyenner sa paix à la Cour de Madrid, & pour concerter avec lui sa retraitte: de sorte qu'il partit de la Haye au mois d'Avril 1659. Il n'y avoit pas plus de trois mois qu'il estoit en Hollande, lors qu'il commença à trahir son Prince, & à servir d'espion auprés de l'Ambassadeur de France, & auprés du Resident d'Angleterre. Pour justifier son action infame, il fit imprimer un Manifeste, où il disoit, que depuis la revolution des affaires de Portugal, il avoit toûjours conservé une fidelité inviolable pour le Roy Catholique, comme pour celui qu'il croyoit estre son Prince souverain. Qu'il avoit esté obligé d'accepter l'Ambassade de Hollande; parce que s'estant déja défendu de plusieurs autres emplois, il n'avoit pû refuser celui-ci, sans se rendre suspect. Que le pouvoir qu'on lui avoit donné à Lisbonne, estoit si limité, qu'il estoit impossible de faire reüssir sa negociation, aux conditions qui y estoient contenues. Que la France la traversoit, & que M. *de Thou* estoit celui qui s'y opposoit le plus fortement. Au reste, qu'il ne croyoit pas, que personne vouluſt blâmer sa retraitte, puis qu'il ne la faisoit que par le mouvement du devoir, qu'il avoit à son Prince legitime. La plus part de ses domestiques se retirerent chez l'Ambassadeur d'Espagne, qui se chargea du payement des dettes du fugitif. Quelques jours aprés son Secretaire presenta un memoire, où il parloit de cette action comme d'une trahison abominable, & disoit, qu'il n'avoit tenu qu'à *Dom Ferdinand*, que le traitté n'euſt esté conclu. *Le Remarqueur de Bruxelles* fait son apologie, & dit, que tout le crime de cet Ambassadeur estoit de n'avoir point approuvé la revolte de Portugal, ni le procedé de celui qui en estoit l'auteur, & qu'il n'a fait que se jetter entre les bras de son Roy naturel & legitime.

Personne n'avoit contraint *Ferdinand Telles de Faro*, de prester le serment de fidelité au Duc de Bragance, lors de son avenement à la Couronne. En voyant proclamer Roy, un Prince qui passoit dans son esprit pour usurpateur, il pouvoit se retirer en Castille à l'exemple de plusieurs autres Seigneurs Portugais. Personne ne l'avoit contraint de se charger de l'emploi de l'Ambassade, pour lequel il avoit fait un serment particulier, & personne ne l'avoit empesché de prendre le chemin de l'Allemagne, & d'aller de là en Espagne, avant que de commencer sa negociation, comme il fit aprés s'y estre engagé. Il n'y a point d'Espagnol, qui ait tant soit peu d'honneur, qui vouluſt faire le mestier, que cet Ambassadeur fit pendant plusieurs mois, de ne voir les Ministres de France & d'Angleterre, que pour avoir dequoi entretenir l'Ambassadeur d'Espague. Quand on dit que l'Ambassadeur est un espion honnorable, on entend parler de celui qui sert son maistre, & non de celui qui le trahit. Hors cette fonction honnorable, le mestier d'espion est infame, & celui qui s'en mesle est pendable. Celui d'Avocat de la perfidie & de la trahison ne l'est pas moins, & le Panegyriste d'une action si lasche, seroit sans doute prest de faire lui-mesme ce qu'il loüe si fort en autruy. Il y ajouste, *que la necessité &*

la France ont obligé l'Espagne à declarer le Portugal une Couronne libre, & que ce n'est que l'effet d'une des dures loix, où on ne consent qu'avec repugnance. Cet honneste homme oblige bien les Portugais, par l'avis qu'il leur donne de ce qu'ils doivent attendre de l'Espagne, dés que la necessité, qui l'a forcée de subir des loix si dures, cessera, & dés que la France ne se mêlera plus de leurs interests. On peut dire aussi, que cet avertissement ne sera pas tout à fait inutile aux Provinces Unies, qui ont contraint l'Espagne, par une semblable necessité, de subir la dureté des loix, qui les a fait reconnoistre pour un Estat tellement indépendant, qu'elles n'ont pas laissé au Roy la moindre marque de Souveraineté qu'il y avoit autrefois. Mais, si on veut croire ce grande Politique, leur Souveraineté ne durera que pendant que l'Espagne se trouvera embaraſſée d'une guerre, qui l'empesche de se reconnoistre. Ce Roiaume-là produit un trés-grand nombre d'hommes genereux, qui seroient bien marris, que ces pensées lasches fussent communes à toute la nation, & qui ne voudroient pas imiter l'infidelité de ce traistre, ni la prevarication de celui qui la justifie. Quand il dit, que le Roy d'Espagne estoit le maistre de *Dom Ferdinand*, ou il ne sçait pas ce qu'il dit; ou s'il y a bien pensé, il avance une chose notoirement fausse. Il pouvoit croire, que le Roy d'Espagne estoit son Prince souverain, mais il ne pouvoit pas dire, qu'il estoit son Maistre. Le Roy de Portugal, à qui il avoit fait serment de fidelité, de qui il tenoit sa commission, & qui luy donnoit dequoi subsister, estoit son veritable Maistre. C'estoit lui qui lui avoit donné ses lettres de creance: c'estoit lui pour lequel il negocioit, & sous l'autorité duquel il joüissoit de la protection du *Droit des Gens*. Il n'y a point de trahison si lasche, que l'on ne puisse justifier sur le principe de ce galant homme. Les *Cordeliers de Metz*, qui sous pretexte de leur assemblée generale, y avoient fait entrer des soldats & des armes, & les *Religieux de Maestricht*, qui vouloient remettre la ville entre les mains des Espagnols, ne meritoient pas seulement son éloge, mais mesmes d'estre canonisés.

Coaignac, Ambassadeur de France à Constantinople, avoit fait de si bonnes habitudes avec les Ministres de la Porte, qu'il se rendit suspect à *Henry* II, son Maistre. L'ombrage que l'on prenoit de sa fidelité, se fortifia par l'engagement, qu'il prit en l'an 1556 avec une demoiselle Grecque, Dame de deux petites Isles, qui pouvoient rendre environ deux mille escus par an. En l'an 1558 on lui envoya ordre de venir à la Cour, rendre compte de ses actions; mais ce fut alors qu'il leva le masque, & qu'au lieu de passer en France, *il se declara pour le Roy d'Espagne*, & qu'il entra à son service. Les Espagnols lui avoient promis l'Ambassade de Constantinople, où il avoit ses intrigues, & ou il faisoit, depuis quelque temps, negocier sous main pour son nouveau Maistre. En l'an 1559 il y obtint des passeports pour le Ministre, que le Roy d'Espagne y voudroit envoyer, comme Roy de Naples. Il avoit aussi correspondance particuliere avec un des fils du *Grand Seigneur*, & il fut verifié qu'il avoit des intelligences dans Montdevis & dans Antibes, pour les faire rendre aux Espagnols.

Le Roy *Henry* IV, en escrivant à *M. de Maisse-Harault*, son Ambassadeur à Venise du 14 de Mars 1590, se plaint fort de l'infidelité du *S. de Lencome*, son Ambassadeur à Constantinople, & dit qu'il en a plusieurs preuves, dont les *Bachas* mesmes l'ont averty. *M. de Breves*, qui lui succeda, le fit arrester, dans la Tour noire, de l'ordre du Roy. L'exemple de *Hierome Lipomano* est d'autant plus memorable, que les trahisons ne sont pas plus rares parmy les Nobles Venitiens, que les Monstres le sont ailleurs. Il estoit *Bayle* à Constantinople, & s'estant rendu suspect, on lui substitua en l'an 1591 *Laurens Bernardi*. Dés que *Lipomano* se fut embarqué sur les galeres de la Republique, on lui donna des gardes; & en arrivant à la veüe de la ville de Ve-

Veniſe, il ſe jetta dans la mer, où il y fut precipité, de l'ordre de ceux qui auroient eu quelque part à l'infamie de ſon ſupplice.

Il n'y a rien qui puiſſe excuſer l'infidelité d'un Miniſtre Public. Il n'y a point de difference entre un Ambaſſadeur qui quitte le ſervice de ſon Prince, ſans ſa permiſsion, pour ſe mettre à celui d'un autre Maiſtre, & entre un Gouverneur de ville, qui en quittant le ſervice de ſon Maiſtre, vend ſa place à l'ennemi. Il y a quelques années, que le *Miniſtre*, qui eſtoit de la part *de l'Electeur de Brandebourg* à Londres, le quitta pour aller ſervir la *Couronne de Suede*. L'*Electeur* le fit declarer infame, & attacher ſon nom au gibet, quoi que ce Miniſtre s'excuſaſt ſur la derniere neceſſité, où il ſe trouvoit reduit. Il avoit déja eſté priſonnier pour dettes, & craignant de l'eſtre encore, parce qu'il n'eſtoit point payé de ſes appointements, il avoit eſté contraint de prendre le premier parti, qui lui offroit du pain. Ces gens-là ſont d'autant plus miſerables, qu'eſtant l'averſion du parti qu'ils quittent, & le mépris de celui où ils entrent, leur infamie leur ſert de ſupplice: & neantmoins ils ne ſont pas ſi dangereux, que les Miniſtres, qui demeurant dans le ſervice de leur maiſtre, ruïnent ſes affaires, en couvrant leurs meſchantes intentions du manteau d'une fauſſe fidelité. Sur l'avis, qu'on eut à Florence des negociations, que *Louis Sforze*, ſurnommé *le More*, uſurpateur du Duché de Milan, faiſoit faire auprés de *Charles* VIII, & des preparatifs qu'on faiſoit en France pour le voyage d'Italie, *Pierre de Medicis*, Chef de la Republique, fit reſoudre, que *l'Eveſque d'Arezzo*, avec *Pierre Soderini* & *Pierre Capons*, iroient en France, pour taſcher de détourner l'orage, dont l'Italie eſtoit menacée. *Pierre de Medicis* avoit fait dreſſer leur inſtruction conformément à ſon intention. Mais *Soderini* & *Capons*, qui eſtoient Republicains, & ennemis de la domination des *Medicis*, au lieu d'executer l'ordre qu'ils avoient, de faire trouver bon à *Charles*, que la Republique ne ſe declaraſt point contre le Roy de Naples, rendirent de trés-meſchants offices à *Pierre*. Les Florentins avoient fait alliance avec les Rois de Naples, meſmes du conſentement de *Louis* XI, pere de *Charles*, & pretendoient pouvoir demeurer neutres. Et ſur ce qu'on les preſſoit de ſe declarer, *Capons*, qui eſtoit ennemi particulier de *Pierre de Medicis*, dont la conduite n'eſtoit pas ſi reguliere que celle de *Laurens* & de *Coſme* ſes Predeceſſeurs, dit aux Miniſtres de France, que l'intention de leurs Committents eſtoit fort bonne, mais que *Pierre* les empeſchoit d'agir ſelon leur inclination, & que pour le rendre odieux au peuple, il falloit chaſſer tous les marchands & banquiers Florentins de France, & leur faire entendre qu'ils n'eſtoient obligés de leur diſgrace qu'à la mauvaiſe volonté, que *Pierre de Medicis* avoit pour la France. L'infidelité de *Capons* reüſſit: les Florentins eurent ordre de ſortir du Roiaume, & *Pierre* fut chaſſé de Florence: mais *Capons* fit bien-toſt connoiſtre, qu'il avoit tout autre deſſein, que de ſe défaire de la domination de *Medicis* pour y introduire celle des François. Il vouloit conſerver la liberté entiere à ſa Patrie, comme il fit par une action tout à fait heroïque, dont il y aura occaſion de parler ci-aprés.

Le *Comte Albertin Boſſchetto*, Maiſtre d'hoſtel du *Duc de Mantoue* qui commandoit l'armée des Confederés en Italie contre *Charles* VIII, ayant rencontré *Philippes de Commes* à Caſal, lui fit les premieres ouvertures d'un traitté, qui ſe fit quelque temps aprés. Afin d'en pouvoir continuer la negociation, il fut envoyé au Roy, pour lui demander les paſſeports, qui eſtoient neceſſaires aux Deputés, qui devoient eſtre de la conference. Dans l'audience publique qu'il eut, il ne parla que du ſujet de ſa commiſſion, mais ayant aprés cela obtenu une audience particuliere, *il conſeilla au Roy de de n'accorder point les paſſeports aux Confederes*; parce que leur armée eſtoit dans un ſi mauvais eſtat, & les Chefs eſtoient tellement diviſés, qu'il ne ſe pouvoit, qu'elle ne ſe diſſipaſt dans fort

peu

peu de jours. Ce qu'il en disoit estoit veritable, & on ne le pouvoit ignorer dans l'armée de France, mais le Roy ne voulut point suivre le conseil d'un traistre, qui au bout de quelques années fut executé pour une autre trahison, dont il avoit eu la conduite sous *Ferdinand d'Este*, & *Jules* son frere naturel, qui conspirerent en l'an 1505 contre la vie d'*Alfonse*, Duc de Ferrare.

Ferdinand le Catholique, qui trompoit plus souvent les autres qu'il n'estoit trompé, le fut pourtant vilainement par un nommé *Lucena*, qu'il envoya Ambassadeur en Angleterre en l'an 1475. *Louis XI*, qui ne manquoit jamais de profiter des occasions qui se presentoient, se le fit amener, & ayant reconnu la vanité & l'avarice du personnage, il lui fit tant de chere, tant de presents, & tant de promesses, jusques à l'asseurer d'un chapeau de Cardinal qu'il n'en tira pas seulement tout le secret de son instruction; mais aussi tout le succés de sa negociation, lors qu'il repassa par la France, au retour de son voyage.

André Giezi, au lieu de solliciter à la Cour de Constantinople le secours, sans lequel *Gabriel Battory* ne se pouvoit pas maintenir dans sa principauté de Transilvanie, contre les armes de la *Maison d'Austriche*, eut la lascheté de le trahir, & de faire un traitté avec *Mahomet Belzergi*, pour faire chasser son Prince. Il promit à *Mahomet*, qu'il joindroit les troupes qu'il commandoit pour *Battory*, à l'armée des Turcs, afin de les rendre maistres de tout le païs, dont il pretendoit se faire investir par le *Grand Seigneur*. Le *Bacha de Bude* en empescha l'execution, & en representant au *Divan* les suittes de la rupture, qui seroit infaillible avec l'Empereur, il y fit resoudre qu'on laisseroit les affaires dans l'estat où elles estoient, & que l'on confirmeroit avec *Matthias*, qui venoit d'estre éleu en la place de *Rudolfe*, les traittés que l'on avoit avec son Predecesseur.

Il y a des infidelitez, qui ne sont pas tout à fait si noires, ni si capables de produire de si meschants effets; mais qui ne laissent pas d'estre trés-dangereuses & detestables en la personne d'un Ministre. Ceux qui ont escrit les *intrigues du Conclave*, où *Innocent* X fut éleu, disent plusieurs particularités de l'infidelité *du Cardinal Antoine Barberin*. Il estoit Protecteur du Roiaume de France: en cette qualité il avoit le secret du Conclave: il avoit aussi ordre exprés de faire donner l'exclusion au *Cardinal Pamfilio*, & il avoit promis plusieurs fois, de bouche & par escrit, qu'il ne consentiroit jamais à son exaltation. Il y consentit neantmoins. Mais ce qu'il y a de plus estonnant dans la mesme Histoire est, qu'on ne dissimule point, que *le Marquis de S^t. Chaumont*, Ambassadeur de France, qui sçavoit que *Pamfilio* estoit l'aversion du Premier Minstre, & qui avoit commandement exprés de s'opposer à son élection, prit de l'argent pour y consentir. Le *Cardinal Mazarin* se contenta de le faire revoquer, & releguer dans sa Maison, avec un peu trop d'indulgence pour une faute si criminelle.

Les François, & ceux qui ont escrit sur leurs Memoires ce qui s'est passé au *Congrés de Westfalie*, ne craignent point de dire positivement, que *Pau & Knuyt*, deux des Plenipotentiaires des Provinces Unies, furent corrompus par l'argent d'Espagne, afin qu'ils obligeassent leurs Maistres à faire un traitté particulier avec l'Espagne, à l'exclusion de la France. On peut coire, que c'est une calomnie: non seulement parce que *Pau* s'en est fait justifier par une declaration formelle des Estats de Hollande, ses Souverains; mais aussi parce qu'il ne pouvoit pas agir autrement sans s'opposer à l'intention des mesmes Estats, qui estoient ses Maistres. Ces accusations d'ennemis declarés, comme les Ministres de France l'estoient de ces deux, sont toûjours suspectes, quand mesmes elles seroient veritables.

Au commencement de ce siecle les *Grisons* firent un traitté avec le *Comte de Fuen-*

tes,

tes, Gouverneur de Milan, qui ne pouvoit subsister avec celui, qu'ils avoient fait quelques annees auparavant avec la Republique de Venise, & qui estoit incompatible avec l'ancienne alliance, qu'ils avoient avec la France. Ils n'en considererent la consequence, qu'apres s'estre engages si avant avec le Comte, qu'ils ne pouvoient plus s'en dedire, sans rompre avec l'Espagne. De sorte que, pour tascher d'y trouver quelque temperament, ils furent d'avis, qu'on taschast de faire ajouster au traitté de Milan, qu'il ne pourroit prejudicier aux traittés, que les Ligues avoient avec la France & avec la Republique de Venise. Ceux qui avoient fait le traitté de Milan se servoient de cet artifice, afin de le faire agréer en France, & de le faire ratifier avec cette reserve. Pour cet effet ils firent prier le *Canton de Zurich*, par une Ambassade expresse, de se joindre à celui de *Berne*, & de s'employer auprés du Roy de France, afin que le traitté de Milan subsistant de son consentement, les *Grisons* se pûssent tirer du mauvais pas, où ils s'estoient fourrés. L'Ambassadeur des *Ligues Grises*, au lieu de demeurer dans les termes de sa commission, fit le contraire, & pria les deux Cantons de faire office auprés du Roy, à ce qu'il obligeast les *Grisons*, à ratifier le traitté de Milan purement & simplement, sans condition & sans reserve. Ce qu'il fit à l'instance de quelques Deputés, qui aprés la closture de leur *Putag* ou Diéte, estoient demeurés à Coire, pour la signature & pour l'expedition des resolutions, qui y avoient este prises. Les deux Cantons, pressés par les importunes instances de cet homme, escrivirent au Roy, contre leur propre sentiment & contre leur interest. Le mesme Ambassadeur estant de retour à Coire, & faisant rapport de sa commission, eut l'impudence de dire, que le Senat de Zurich, ayant veu la resolution des Communautés des Grisons, avoit esté estonné; mais qu'aprés qu'il eut este informé des raisons, qui les y avoient obligées, il y avoit acquiescé, & avoit resolu d'escrire au Roy au desir & selon l'intention des Communautés. Il y ajousta, que dans peu de jours tous les Cantons s'assembleroient pour cette affaire à Bade.

Charles Paschal, qui parle de cette affaire en son Ambassade, dit qu'il ne veut pas marquer le nom de l'Ambassadeur, de peur de noter d'une infamie perpetuelle sa posterité, qui seroit peut-estre la premiere à détester une si horrible infidelité. On ne la pouvoit punir, sans jetter le pais dans un dernier desordre; tellement qu'on aima mieux dissimuler, que de decouvrir un crime, qui ne pouvoit pas demeurer impuny estant public, & que l'on ne pouvoit punir sans troubler le repos de l'Estat, que l'on vouloit conserver en toutes façons.

Le different qui alloit commettre les deux Couronnes, de France & d'Espagne, pour l'affaire des Grisons, presque dans le mesme temps que les troubles Bohemes donnerent commencement à la guerre d'Allemagne, fut en quelque façon accommodé par le depost de la Valteline, que l'on fit entre les mains du Pape. Mais dautant qu'il ne fut pas entierement regle par ce moyen, & que les deux Rois ne s'en pouvoient satisfaire, non plus que les Grisons, qui vouloient qu'on fist sortir les estrangers d'un païs, qui estoit de leur Souveraineté, il se fit plusieurs ouvertures d'accommodement, tant à Paris, qu'à Madrid & à Rome. Le *Commandeur de Sillery*, Ambassadeur de France auprés du Pape, agrea celles que les Espagnols firent faire par sa Saintété, & signa un traitté, qui estoit en apparence fort avantageux à la Religion Catholique Romaine, mais en effet trés-prejudiciable à la reputation & à l'interest du Roy, son Maistre. Le Conseil de France en fut tellement indigné, que dans l'opinion qu'on avoit, que l'Ambassadeur & le Chancelier son frere, agissoient de concert avec la Cour d'Espagne, on revoqua l'un, & on chassa l'autre, avec son fils, qui estoit Secretaire d'Estat. Ce ne fut qu'un soupçon, dont on ne se voulut point éclaircir, à cause de la qualité des personnes qui

s'y trouvoient intereſſées, & qui dés le temps de *Henry* IV avoient eſté employées aux plus importantes affaires du Roiaume.

Le ſeul ſoupçon d'infidelité doit faire éloigner un Miniſtre de toutes ſortes d'emplois de cette nature; parce que dans la défiance l'un ne peut jamais ſatisfaire, & l'autre ne peut jamais eſtre latisfait. *Albert Pio*, Seigneur de *Carpy*, Ambaſſadeur de *Loüis* XII auprés du Pape *Jules* II, eſtoit ſoupçonné de ne negocier pas trop ſincerement entre ces deux Princes, touchant le differend qu'ils avoient, à cauſe de la protection, que *Loüis* avoit promiſe à *Alfonſe*, Duc de Ferrare. *Albert* n'aimoit pas beaucoup le Duc, parce que *Hercules* frere d'*Alfonſe*, ayant obligé *Guibert Pio*, à lui vendre la moitié du Comté de Carpy, & de prendre d'autres terres en rencompenſe, il avoit peur, qu'on ne le contraignist de vendre auſſi l'autre moitie. C'eſt pourquoi il s'oppoſoit à tout ce qui pouvoit encore contribuer à la grandeur du Duc de Ferrare. Neantmoins le Roy qui eſtoit Prince d'habitude, & qui ne ſe plaiſoit point à changer de Miniſtres, ne laiſſa pas de s'en ſervir, & ſe contenta de le faire obſerver.

Il y a une eſpece d'infidelité, qui n'eſt pas proprement trahiſon, mais qui ne laiſſe pas de faire le meſme effet. Le Miniſtre, qui ne ſçait pas menager le ſecret de ſa negociation par vanité ou par foibleſſe, n'eſt point traiſtre; mais il ne laiſſe pas d'eſtre infidelle. Il n'eſt pas ſi criminel, mais il n'eſt pas moins dangereux que celui qui le vend, ou qui le découvre par meſchanceté. En l'an 1646 il y avoit à Stocolm un *Reſident de Portugal*, qui en faiſant confidence du ſecret de ſa negociation à Chanut Miniſtre de France, ruina entierement ſon propre ouvrage. Il lui dit, que le Conſeil de Suede gouſtoit fort la propoſition qu'il y avoit faite, d'eſtablir un commerce entre les deux nations; en ſorte que les marchandiſes & les denrées, que les deux Roiaumes produiſent, paſſaſſent par les mains des Hollandois, mais que les vaiſſeaux allaſſent directement de Stocolm à Setubal & à Lisbonne. *Chanut*, qui conſideroit, que par ce moyen la Suede ſe paſſeroit du ſel de France, qui ſe debitoit avec grand profit en ce Roiaume-là, ne manqua pas de profiter de cet avis, & ſceut ſi bien traverſer la negociation du Portugais, qu'il n'en fut plus parlé.

L'Ambaſſadeur, qui quitte le ſervice de ſon Prince, pendant qu'il y eſt employé, bien qu'il ne trahiſſe pas les intereſts de ſon Maiſtre, & qu'il ne prenne pas parti avec ſon ennemi, ne laiſſe pas d'eſtre infidelle. *Dom Jean Emanuel*, Seigneur Eſpagnol, & de la Maiſon Royale de Caſtille, eſtoit Ambaſſadeur de la part de *Ferdinand le Catholique* auprés de *Philippe*, Archiduc d'Auſtriche, lors que la Reine *Iſabelle* mourut. *Jeanne*, femme de *Philippe*, eſtoit heritiere d'*Iſabelle*, mais *Ferdinand* ne laiſſa pas de demeurer dans la poſſeſſion du Gouvernement du Roiaume. Les Seigneurs Caſtillans ne l'aimoient pas beaucoup, & *Dom Jean Emanuel* exhortoit continuellement *Philippe* d'aller prendre poſſeſſion d'une Couronne, qui lui appartenoit à cauſe de ſa femme; c'eſt pourquoi *Ferdinand*, qui eſtoit bien averti des mauvais offices, que ſon Ambaſſadeur lui rendoit, lui envoya ordre d'aller de ſa part trouver l'Empereur *Maximilian*. *Dom Jean* obeit, mais *Philippe*, qui ne pouvoit ſe paſſer de ſes Conſeils le fit revenir, le retint, & le fit un de ſes plus confidents Conſeillers. Il s'excuſa de cette desobeïſſance, & eſcrivit à *Ferdinand*, qu'il pouvoit s'aſſeurer, que le ſejour qu'il feroit auprés de *Philippe*, ne feroit point de tort à ſes affaires, & que ſa Majeſté n'en pouvoit douter, aprés tant de preuves qu'il avoit données de ſa fidelité; quoi qu'il ne fuſt point du nombre de ceux qui en avoient eſté le mieux recompenſés. Quelque nom, ou quelque couleur qu'on veüille donner au procedé de *Dom Jean Emanuel*, il faut avoüer, qu'il n'eſtoit pas fort honneſte, & que, ſi on ne le peut accuſer de trahiſon; il

ne ſe

ne se peut justifier d'une espece de desertion, qui estoit un peu criminelle. L'Archiduc estoit devenu son Souverain, mais *Ferdinand* ne laissoit pas d'estre son Maistre, jusques à ce qu'il en eust obtenu, ou du moins demandé son congé dans les formes. Il rendit de très-meschants offices à son premier Maistre; qui envoya l'Evesque de Palencia exprés à l'Archiduc, pour lui demander son Ministre, mais celui-ci refusa de le rendre, & *Dom Jean*, qui n'avoit pas grande envie de retourner auprés de *Ferdinand*, s'en excusa par une lettre. Le caractere de la *fidelité du Ministre Public* se trouve bien exprimé dans la lettre, que le *President Jeannin* escrit au Duc de *Sully*, du 21 d'Octobre 1608, où il parle de luy-mesme en ces termes. J'ay toûjours desiré, que le Roy fust informé au vray de „ l'estat des affaires de ce païs: & l'ay fait aussi du passé fidellement, & sans rien déguiser, mais non peut-estre au gousst de ceux, qui estant d'avis contraire à la pourssuite que je faisois au nom de sa Majesté, ont recherché de moi une dissimulation & apparence de devoir, *au lieu des vrais effets d'un homme de bien, qui n'est content de soy-mesme, s'il ne fait serieusement & à bon escient ce qui lui est commandé.* Toutes les lettres que le Roy & Villeroy lui escrivent sont autant d'éloges de sa *fidelité*, aussi bien que de sa prudence.

Aprés avoir parlé de la fidelité, que le Ministre doit à son Prince, il est necessaire de dire aussi un mot de celle que le Prince doit à son Ministre. Ce devoir est reciproque. C'est pourquoi il importe que l'Ambassadeur, devant que de se charger d'une fonction, qui est la plus difficile de toutes, s'asseure de l'intention, de l'aveu & de la protection du Prince qu'il va servir; afin de ne se point engager avec un Prince lasche, infidelle & capable de trahir son Ministre, & de détruire son ouvrage. Le Pape *Clement* VIII, voulant persuader *Henry* IV de faire la paix avec le Roy d'Espagne, nonobstant l'alliance qu'il avoit faite avec la Reine *Elisabeth* & avec les Estats des Provinces Unies, allegua une maxime de *François Marie Duc d'Urbin.* Ce Prince avoit accoustumé de dire, qu'un gentilhomme ne pouvoit manquer à sa parole, sans faire une bresche irreparable à son honneur, & sans se perdre de reputation; mais qu'un Prince Souverain la devoit accommoder à son interest, & qu'il pouvoit, sans se faire tort, fausser sa foy, mentir, trahir, & faire tout ce qu'il jugeoit necessaire pour le bien de ses affaires. Il est vrai que la pluspart des Princes en usent de cette maniere, & ce que Macchiavel dit sur ce sujet, est bien aussi fort; mais il veut que le Prince, quelque meschant & déloyal qu'il soit, emprunte toûjours le masque de pieté & de loyauté, & qu'il sauve pour le moins les apparences. Sa raison est, qu'outre qu'il y a fort peu de gens, qui veüillent qu'on les croye aussi meschants qu'ils le sont en effet, ceux qui se couvrent du manteau de bonté, le peuvent estre & plus long-temps & plus impunément. *Dom Gonsalve de Cordoüe*, Viceroy de Naples, aprés avoir donné un saufconduit en bonne forme à *Cesar Borgia*, Duc de Valentinois, le fit arrester prisonnier, mais en mesme temps il envoya enlever chez le Duc le saufconduit; de peur qu'on ne produisist contre lui une preuve si evidente de sa perfidie. Tous ceux à qui il reste tant soit peu de pudeur, tascheront toujours d'éviter les reproches qu'on leur en pourroit faire, s'ils sont incapables de s'en faire eux-mesmes. Le Viceroy disoit, qu'il estoit obligé d'obeïr aux ordres du Roy, son Maistre, dont l'interest & l'intention ne pouvoient point recevoir de prejudice par le saufconduit: & cependant il le supprima; parce qu'il sçavoit, qu'on lui pouvoit reprocher, qu'il ne pouvoit pas ignorer l'intention du Roy Catholique, & qu'il la devoit avoir alleguée devant que de faire expedier le saufconduit, qui ne pouvoit estre violé, sans violer la foy & la seureté publique.

Ferdinand le Catholique ne laissa pas d'avoüer & d'approuver cette infidelité, aus-

si bien que l'horrible trahison, que le mesme Grand Capitaine avoit faite quelques années auparavant à *Ferdinand* Duc de Calabre, fils de *Frederic* Roy de Naples. Ce jeune Prince, se voyant assiegé dans Tarente, sans esperance de secours, fit un traitte formel avec *Gonsalve* touchant la place : Stipulant entre autres choses bien expressément, que, si le Roy son pere, ne vouloit pas consentir à toutes les conditions du traitte, le Prince auroit la liberté de se retirer là où il voudroit, mesme en France, si son pere le deuroit. Il satisfit à tout ce qu'il avoit promis : mais *Gonsalve*, au lieu d'executer le traitte de son coste, donna des gardes à ce jeune Prince, l'empescha de partir, & l'envoya enfin en Espagne. Avec tout cela le *Remarqueur de Bruxelles* ne peut soutfrir, qu'on dise que *Ferdinand* estoit, avec toute sa Catholicité, traistre & infidelle: quoi que *Zurita* dise qu'en cela *fue fé & verdad poco ò nada y amanzillada.*

Philippe de Commes, qui en la personne de *Loüis XI* fait le caractere de l'infidelité, dit que le Roy estant allé en Guyenne, sur l'avis de l'extrémité de la maladie du Duc son frere, à dessein de se rendre maistre de la Province, & sçachant que *Charles*, Duc de Bourgogne, estoit avec une puissante armée sur les frontieres de Picardie, dans l'intention de faire une diversion de ce costé-là en faveur des Ducs de Guyenne & de Bretagne, il lui envoya *le Seigneur de Cran & le Chancelier Doriole*, pour l'amuser d'un traitte, qu'il ne vouloit ni conclurre ni executer. *Charles* avoit une passion extréme de rentrer en la possession des villes de la riviere de Somme, qui avoient este engagées à *Philippe le Bon*, son pere, par le traitté d'Arras, & avoient esté rachettées par *Loüis*, qui lui faisoit esperer qu'il les lui restitueroit ; quoi que son intention fust de gagner un peu de temps, en attendant le moment de la mort de son frere, laquelle n'estant pas naturelle, le Roy ne s'y pouvoit pas tromper. Le Duc receut avec joye les propositions des Ambassadeurs de France, & promit, que, moyennant la restitution de ces villes, il ne renonceroit pas seulement à l'alliance des Ducs de Guyenne & de Bretagne, mais aussi qu'il les abandonneroit entierement à la disposition du Roy. Le traitté fut conclu & signé ; mais les Ambassadeurs de France qui connoissoient leur Maistre, & qui ne croyoient pas que son dessein fust de remettre ces villes entre les mains de *Charles*, lui dirent, qu'il feroit bien de ne point éloigner son armée des frontieres, que le Roy n'eust ratifié le traitté, & qu'il n'en eust juré l'observation. Le Duc suivit leur Conseil, & envoya son Ambassadeur au Roy, pour le supplier de ratifier le traitté: mais le Roy, qui ne manquoit jamais de mauvais pretextes, differa la ratification, jusques à ce que le Duc de Guyenne estant decedé, & toutes les mesures du Duc de Bourgogne se trouvant rompües par là, *il dit franchement qu'il n'en feroit rien, & que ses Ambassadeurs avoient excedé leur pouvoir.* Le Duc de Bourgogne ne valoit pas mieux que le Roy de France, & quoy qu'il n'eust pas tant d'esprit, il ne laissoit pas d'estre pour le moins aussi meschant. Il avoit envoyé *Simon de Quinsay*, son Ambassadeur, au Duc de Bretagne, pour luy declarer, qu'en vertu du traitté, qu'il avoit conclu avec le Roi, il estoit obligé de renoncer à l'amitie & à l'alliance des deux Ducs. Mais il y avoit à la suite de *Quinsay*, un gentilhomme, porteur d'une lettre de creance, laquelle lui ordonnoit d'asseurer le mesme Duc, des qu'il auroit avis de la restitution des villes de la Somme, que, bien loin de l'abandonner, il l'assisteroit, lui & le Duc de Guyenne, de toutes ses forces. Loüis pensoit tromper ses Ambassadeurs, & le Duc vouloit tromper le Roy & son propre Ambassadeur ; mais celui-cy se trouva le premier trompé par la mort du Duc de Guyenne, qui l'obligea à changer de conduite.

En l'an 1572 le Roy *Charles* IX, qui n'estoit pas moins perfide ; mais plus cruel que *Loüis* XI, desira que *François de la Noüe*, un des plus sages, des plus honnestes

& des

& des plus vaillants gentilshommes du Roiaume, allast à la Rochelle, & taschast de persuader les habitans de s'accommoder à la volonte du Roy. *La Noue* s'en défendit d'abord, comme d'un employ qui n'estoit ny propre à son humeur, ny conforme à sa profession; mais considerant enfin qu'il avoit à faire à un Prince qui ne vouloit point de contradiction, il dit qu'il obeïroit; mais qu'il conjuroit sa Majesté de croire, qu'il estoit incapable de seconder l'intention de ceux, qui voudroient surprendre ou trahir les Rochellois par son moyen. L'horreur du massacre de la S. Barthelemy estoit encore presente aux yeux des Religionaires, c'est pourquoi il eut de la peine à se faire recevoir dans la ville; mais des qu'il y fut, on lui donna le commandement des troupes; dont la garnison estoit composée. Il fit tout ce qu'il pût, pour tascher d'effacer de l'esprit du peuple la juste défiance qu'il avoit du Roy, jusques à ce que voyant, que sa personne pourroit devenir suspecte, & son sejour inutile au Roy, il se retira. Il ne pouvoit repondre de l'intention d'un Prince, qui s'estoit rendu execrable par la plus inhumaine action, dont on ait jamais oüi parler, & neantmoins sa conduite fut si sage & si pleine d'honneur, que la Cour & les habitants de la Rochelle demeurerent également persuadés & satisfaits de sa probité, & de la sincerité de son procedé.

Il y en aura sans doute, qui jugeront que je parle de ce jeune Monarque en des termes un peu trop forts: mais je les prie de suspendre leur jugement, jusques à ce que je leur aye marqué un passage d'une lettre du Cardinal Dossat du 22 de Decembre 1599. Il écrit ainsi „ à *M. de Villeroy*. Vous sçaurez, s'il vous plaist, qu'un jour le Pape me dit, que, lors „ qu'on estoit apres à faire ce mariage (de *Henry* Roy de Navarre & de *Marguerite* de „ *Valois*,) M. *le Cardinal Alexandrin*, envoyé Legat par le Pape *Pie V* son oncle, se „ rencontra en France, & fit tout ce qu'il pût pour le detourner, & qu'aprés en avoir „ parlé plusieurs fois au dit Roy *Charles*, sa Majesté le prit un jour par la main; & lui „ dit. Monsieur le *Cardinal* tout ce que vous me dites est bon, & j'en remercie le Pape & vous, & *si j'avois quelque autre moyen de me venger de mes ennemis, je ne ferois* „ *point ce mariage, mais je n'ay point d'autre moyen que celui-cy*. Ajousta sa Saintete, que „ lors que la nouvelle de la S. Barthelemy vint à Rome, le dit Cardinal *Alexandrin* dit: „ Loue soit Dieu: le Roy de France m'a tenu promesse. Disoit sa Saintete sçavoir tout „ cecy, pource qu'il estoit lors Auditeur du dit Cardinal, & fut avec lui en tout le voya„ ge, que le dit Cardinal fit en Espagne premierement, & depuis en France, & qu'il „ avoit lui-meme escrit tout cela dés-lors, & se pourroit encore trouver aujourd'hui „ parmi les papiers du dit Cardinal *Alexandrin*. *Clement* VII estoit un assés bon homme, mais un bon Chrestien n'auroit pas tant recommandé la mavime du Duc d'*Urbin*, & n'auroit pas parlé en ces termes de cette horrible effusion de sang innocent, & de cette detestable perfidie, qui ont rendu le regne & la memoire de *Charles* IX abominables.

Henry III, frere & successeur de *Charles* IX, croyant se devoir marier, au retour de son voyage de Pologne, envoya *Claude Pinart*, l'un des quatre Secretaires d'Estat, à Stocolm, pour demander la Princesse *Elisabeth* sœur de *Jean*, Roy de Suede. Sa negociation estoit deja fort avancee, & le mariage estoit prest d'estre conclu, lors que le Roy, se souvenant d'une beauté qu'il avoit veue à Nanci, en allant en Pologne, s'engagea avec elle, & escrivit à *Pinart*, qu'il eust à revenir, & à laisser sa negociation en l'estat ou elle se trouvoit. Ce fut un sanglant affront, que ce Prince inconstant fit, non seulement au Roi & à la Princesse de Suede, mais aussi à son Ambassadeur meme, qui eut de la peine à se tirer d'une si mechante affaire, & à obtenir son congé.

La derniere de toutes les infidelités, seroit le refus, qu'un Prince, qui seroit satisfait

des services de son Ministre, seroit de le proteger contre une violence & une injustice manifeste: mais c'est dont je n'ay garde de parler; parce que je n'en trouve point d'exemple. Au contraire l'histoire marque en plusieurs endroits, la fermeté des Princes, qui se sont opposés, non seulement aux outrages, mais aussi aux superheries dont on menaçoit leurs Ministres. Le Mareschal d'*Estrée* eut un furieux démesle avec la Cour de Rome en l'an 1641. J'en diray les particularités en la Section 28, & ne toucherai ici qu'un mot des instances, que les Barberins firent faire à la Cour, pour faire revoquer un homme, qui non content de faire respecter le caractere, faisoit encore craindre sa personne & ses violences. Le Nonce *Scotti*, qui eut ordre de solliciter sa revocation, y rencontra d'abord une forte resistance, en ce que le Cardinal de *Richelieu* lui declara, *que la dignité du Roy y estoit bien fort interessée, & que sans lui faire un dernier prejudice, l'on ne pouvoit consentir à revoquer un Ambassadeur, à l'appetit d'une Cour, où il n'estoit pas agréable, parce qu'il avoit trop de fermeté pour les interests du Roy, son Maistre, & parce qu'il y avoit esté outragé.* Le Mareschal *d'Estrée* s'estoit retiré à Caprarole, terre de la dépendance du Duc de Parme, d'où il continuoit de donner aux Barberins tant de déplaisirs & tant d'inquietudes, que ceux-ci faisant redoubler leurs instances avec plus de chaleur que jamais, le Cardinal resolut enfin de faire revoquer ce Ministre; tant parce qu'il ne pouvoit plus servir le Roy à Rome, que parce que lui-mesme ne pouvoit pas faire agir, selon ses intentions, cet esprit fier & peu complaisant. Encore ne fut-ce qu'à condition, qu'en mesme temps le Pape revoqueroit aussi son Nonce; afin que la Cour de Rome n'eust point d'avantage sur celle de France.

Le 17 d'Aoust 1657 les Provinces Unies resolurent, à l'instance de ceux de Hollande, qui pour cet effet furent en corps dans l'assemblée des Estats Generaux, que le Roy de Suede seroit requis de revoquer *Harald Appelboom*, son Resident, qui avoit employé plusieurs expressions un peu libres & fortes dans quelques lettres, qui avoient esté interceptées en Dannemarc. Les Estats, en escrivant au Roy, ne parloient pas seulement *d'Appelboom*, comme d'un Ministre inutile, & incapable d'entretenir la bonne correspondance entre la Couronne de Suede & leur Estat, mais ils le prioient aussi de le punir, pour avoir escrit des choses assés offensantes contre le Gouvernement, & contre quelques-uns de ceux dont il estoit composé. Ils y ajousterent qu'aprés un mois, à compter de la date de leur resolution, on ne recevroit & on ne liroit plus ses memoires, & on n'y feroit point de réponse; n'estoit qu'il importast à la Couronne de Suede & à l'Estat des Provinces d'y faire réflexion. Le *Roi*, qui sçavoit que ces lettres avoient este interceptées, escrivit à son Resident mesme, quelque temps devant que la resolution eust esté prise, qu'il ne doutoit point, qu'elles ne fissent du bruit; *mais qu'il ne s'en mist pas en peine: qu'il estoit satisfait de ses services, & qu'il le maintiendroit.* Et de fait, le Roy bien loin de revoquer son Ministre, voulut qu'on lui fist reparation: tant parce qu'on l'avoit declaré inutile & incapable, que parce qu'on avoit fait imprimer les lettres interceptées. Il protesta mesmes, *qu'il ne donneroit plus audience aux trois Ambassadeurs, qui estoient de la part des Estats auprés de lui, que son Resident ne fust restably en la fonction de son employ, & qu'on ne lui eust donné satisfaction.* Les Estats furent contraints de le souffrir, & de le conserver comme auparavant. Tellement qu'ils se seroient bien passés de faire cette démarche, pour faire une retraitte, qui n'estoit pas fort honnorable. Ces resolutions se prennent souvent sur les ouvertures, ou sur les avis des Ministres, qui avec toute leur habileté n'ont pas une fort pertinente connoissance du *Droit des Gens*, ni une assés grande experience, pour ne pas commettre quelquefois des irregularités en des affaires de cette nature. Ceux qui sçavent ce que c'est, que de vouloir obliger un Prince, qui a du *cœur* &

de

de l'honneur, à une action si delicate, ne l'entreprendront jamais, qu'ils n'ayent bien pris leurs mesures, & qu'ils ne sçachent, que celui, à qui ils ont à faire, veut bien souffrir qu'on le traitte mal en la personne de son Ministre.

Il y eut encore dans cette affaire une particularité, dont je dirai un mot, bien qu'elle ne faise rien au sujet, que je traitte dans cette Section. Le Roy de Suede soustenoit conformément aux loix, & au *Droit Escrit*, que ce n'estoit pas son Ministre, qui avoit offensé le Gouvernement; mais qu'il falloit s'en prendre à ceux qui avoient publié & fait imprimer les lettres interceptées; parce que ce ne sont pas ceux qui font les pasquinades & les libelles, mais ceux qui les debitent, qui pechent contre les loix, & qui sont les veritables criminels. Ce qui est fort à remarquer, parce que quelques Ministres, quoi que grands Jurisconsultes, & si on les veut croire, grands Politiques, ont fait des fautes trés-grandes sur ce sujet.

Je joindrai à l'exemple d'*Appelboom* celui de *François Baron de Lisola*, Ambassadeur de la part de l'Empereur à Warsovie. Ce Ministre, qui avoit de l'esprit, s'estoit rendu d'abord fort agréable au Roy & à la Reine de Pologne, qui en tiroient d'assés importants services; jusques à ce que voyant en l'an 1661, que la Reine entreprenoit de faire élire un Successeur du vivant du Roy, & qu'elle travailloit à faire reüssir l'élection en faveur d'un Prince François, il s'opposa assés ouvertement aux intrigues, qui se faisoient pour cela parmi les Senateurs. La Reine, qui ne le pouvoit pas ignorer, & qui estoit pour le moins aussi capable de regner que le Roy, fit resoudre, que l'Evesque de Warmie & le Palatin de Pomeranie iroient dire à *Lisola, que les cabales qu'il faisoit dans le Royaume, empeschoient leurs Majestés de le plus admettre a l'audience*. *Lisola*, pour s'asseurer de leur intention, & pour sçavoir si en cela il y avoit quelque chose au delà du personnel, & si les défenses s'estendroient jusques à la negociation, qu'il avoit à faire de la part de l'Empereur, son Maistre, demanda à voir le Roy, qui lui fit dire que, s'il avoit quelque proposition à faire, il le pouvoit faire par escrit. *Lisola* refusa de le faire, & en donna avis à la Cour de Vienne, d'où on lui fit reponse. Que l'Empereur estoit d'autant plus étonné du procedé du Roy de Pologne, *que devant que s'en user d'une maniere si opposée à la bonne intelligence, qui devroit estre entre des Princes voisins, & si proches parens, & au* Droit des Gens *mesme, il en devroit avoir fait ses plaintes*. Le Roy de Pologne escrivit depuis sur ce sujet à l'Empereur, & son Resident, *Vespasien Landscoronsky*, seconda de ses offices les raisons du Roy, son Maistre: mais l'Empereur, à qui il importoit d'empescher l'élection d'un Prince François, approuva la conduite de son Ambassadeur. Toutefois considerant, qu'il ne lui pourroit plus rendre service dans une Cour, à laquelle il s'estoit rendu desagreable, il le revoqua à son instance mesme, & sous un autre pretexte. *Lisola* en partit, sans prendre congé du Roy & de la Reine, & l'Empereur l'a toûjours employé depuis dans les negociations de la derniere importance: à quoi il s'est appliqué avec beaucoup de suffisance quoi que souvent avec peu de succés.

Ces exemples suffiroient, si on ne pouvoit dire, avec quelque apparence, que la consideration, que le Pape a eüe pour le Roy de France, l'Estat des Provinces Unies pour le Roy de Suede, & le Roy de Pologne pour l'Empereur, a empesché que l'on n'ait chassé ou renvoyé leurs Ministres; mais c'est ce qu'on ne pourra point dire de l'exemple suivant, où une Republique a maintenu son Ministre contre l'intention du plus puissant Monarque de la Chrestienté, & contre les instances du Cardinal Mazarin, Directeur absolu des affaires de France. Il n'y a pas long-temps, que les Estats des Provinces Unies y avoient un Ambassadeur, qui ne manquoit point d'esprit ni de connoissance; mais il n'avoit pas cette politesse, qui est necessaire en toutes les Cours, & sans laquelle il

est

eſt impoſſible de reüſſir en celle-là. Son langage eſtoit groſſier, & ſes expreſſions eſtoient ſi rudes, que ſes meilleures penſées en eſtoient défigurées. Ses ſarcaſmes perpetuels l'avoient rendu ſi odieux, que le Premier Miniſtre, qui en avoit eſté le principal objet, reſolut de faire un dernier effort, pour le faire revoquer incontinent aprés la concluſion du traitté des Pirenées. L'Ambaſſadeur avoit eu une tres-faſcheuſe rencontre avec le Cardinal *Mazarin*, à cauſe des dépredations, que les Armateurs François faiſoient en la Mer Mediterranée, où ils incommodoient, ou ruïnoient plûtoſt le commerce des Hollandois. Les plaintes, que les Eſtats en avoient fait faire de temps en temps, n'avoient ſervy de rien; parce que quelques-uns de ceux, qui avoient le plus de part à la conduite des affaires du Roiaume, en avoient auſſi le plus au butin Tellement que voyant qu'il n'y avoit point d'autre remede, ils ordonnerent à leurs Chefs d'eſcadre de s'oppoſer à ces violences, & de ſe ſaiſir de ceux qui les faiſoient, ou qui les avoient faites. *De Ruiter*, leur Vice-Amiral, en prit deux aux coſtes d'Italie: & dautant que c'eſtoient des vaiſſeaux du Roy, quoi qu'ils euſſent eſté armés aux depens de quelques particuliers, la Cour de France, jugeant que la dignité de la Couronne s'y trouvoit intereſſée, fit ſaiſir tous les navires Hollandois, qui eſtoient dans les ports du Roiaume. Ce procedé extraordinaire obligea l'Ambaſſadeur à demander audience publique, où il déclama fort contre cette violence, & juſtifia aucunement l'action *de Ruiter*. Le Roy l'écouta avec grande patience; mais lors qu'il commença à parler des dépredations, qui s'eſtoient faites avec la permiſſion de la Cour, & peut-eſtre avec les ordres ſecrets des Miniſtres, le Cardinal l'interrompit en la preſence du Roy, & le traitta avec peu de reſpect. L'Ambaſſadeur n'y repartit autre choſe, ſinon qu'il avoit l'honneur de parler au Roy, & aprés avoir fait une profonde reverence à ſa Majeſté, il continua ſon diſcours avec la meſme vigueur. Le Cardinal, qui ſçavoit que ce que l'Ambaſſadeur diſoit des pirateries n'eſtoit que trop veritable, & qui ne pouvoit ſouffrir les reproches tacites qu'on lui faiſoit, d'y avoir eu part, s'en faſcha, l'interrompit encore deux fois, & taſcha inutilement de l'empeſcher d'achever. Mais au ſortir de l'audience il s'emporta juſqu'à lui dire des injures, au grand ſcandale de ceux, qui conſideroient ce qu'on doit au caractere: il fit bien davantage. Car eſtant deſcendu par l'eſcalier derobé à l'appartement de la Reine, il la diſpoſa à faire dire à l'Ambaſſadeur, qui alloit auſſi prendre audience d'elle, que l'Ambaſſadeur n'ayant, ſans doute, à l'entretenir que de ce qu'il venoit de dire au Roy, il n'eſtoit pas neceſſaire qu'il la viſt cette fois. Cet Ambaſſadeur n'eſtoit pas fort bien en ce temps-là, avec les Eſtats de Hollande qui l'avoient nommé à cette Ambaſſade, & pour s'y bien remettre il voulut faire une action d'eclat pour laquelle il rencontra une occaſion tres-favorable. Car le Duc d'Orleans, qui avoit eſté pendant quelques années relegué en ſon appennage,, ayant eu permiſſion de revenir à la Cour, y eſtoit arrivé le meſme jour, & s'eſtoit rendu chez le Roy à l'heure de l'audience; de ſorte que tout ce qu'il y avoit de Princes & de Seigneurs à Paris, rempliſſoit le Louvre, afin de rendre la premiere entreveüe du Roy & du Duc ſon oncle d'autant plus ſolemnelle, & l'Ambaſſadeur ne pouvoit pas ſouhaitter une meilleure conjoncture, pour faire paroiſtre ſon eloquence. L'affaire fit grand bruit. *M. de Thou* fut envoyé en Hollande & pendant qu'il y eſtoit, on lui donna ordre de travailler à la revocation de l'Ambaſſadeur. Il le communiqua à une perſonne confidente, qui ayant des veuës particulieres, lui donna un avis intereſſé, dont le plus adroit Miniſtre du monde ne ſe ſeroit pas facilement defié. Ce Confident, qui eſtoit ami de celui qui eſtoit en France, conſeilla à *M. de Thou* d'eſcrire au Cardinal *Mazarin*, que l'affaire eſtant de tres-grande importance; tant en elle-meſme, qu'à cauſe de l'incertitude du ſuccés, ſe trouvoit

trouvoit obligé de lui repreſenter, que l'Ambaſſadeur eſtant fort bien avec ſes Maiſtres, on auroit de la peine à le dépoſſeder de ſon emploi, & que, quand meſmes on y reüſſiroit, ſa revocation ſeroit prejudiciable au ſervice & aux intereſts de ſa Majeſté. Que l'intention de ceux qui y pourroient travailler, & peut-eſtre conſentir, eſtoit de lui faire ſucceder un Miniſtre dépendant entierement de la volonté de la faction prédominante, qui s'eſtoit ſaiſie de la direction des affaires depuis le decés du *Prince d'Orange*; ſi bien que le Roi ne trouveroit pas ſon compte à ce changement. Le Cardinal, qui ne demandoit point de raiſons, mais une obeïſſance aveugle, & qui dés ce temps-là avoit deſſein de faire une liaiſon étroite avec ceux que l'on jugeoit eſtre les plus puiſſants dans l'Eſtat, ſuivant la maxime generale & le veritable intereſt des Princes, ne pouvoit pas acquieſcer aux remonſtrances de *M. de Thou*, & lui fit reïterer les ordres pour la revocation de l'Ambaſſadeur Hollandois. *M. de Thou*, au lieu d'executer ces nouveaux ordres, alla encore au Conſeil de ſon ami, qui ne ſe mettant pas fort en peine de ce que cette desobeïſſance pouvoit produire, lui conſeilla de continuer ſes remonſtrances, & d'oppoſer les meſmes avis aux meſmes ordres. *De Thou* le crût, & le Cardinal, rebuté de cette obſtination invincible, le fit revoquer. Le plus ſeur eſt de ne ſe point declarer en ces rencontres, que l'on n'ait fait ſonder le Prince, dont on pretend faire revoquer le Miniſtre; parce que ſouvent les Princes, ſe couvrent du manteau de je ne ſçai quelle fauſſe vertu, s'opiniaſtrent à maintenir leurs Miniſtres; de peur que leur complaiſance ne paſſe pour foibleſſe, & leur prudence pour timidité, comme elle l'eſt ſouvent en effet.

Tant y a que les Eſtats Generaux, qui avoient eu une preuve de la fidelité de leur Ambaſſadeur en l'execution de leurs ordres, voulurent bien donner une marque de valeur, en le maintenant dans ſon poſte, nonobſtant les inſtances redoublées du Roy, & d'un Miniſtre tout puiſſant, & trés-ſenſible en ce qui le regardoit en ſon particulier.

SECTION XIII.

L'Ambaſſadeur doit eſtre Agréable.

LE Roy de France, en envoyant le *Sieur Lanier* à Lisbonne en l'an 1646, dit dans le premier article de ſon inſtruction, qu'il l'honnore de cet emploi, tant pour d'autres conſiderations, que parce qu'il ſçait, qu'eſtant connu du Roy de Portugal, *ſa perſonne lui ſera d'autant plus agréable.* Au contraire, *Sherinq Roſenhan* avoit eſté Ambaſſadeur de Suede en France pendant les mouvements de Paris, & cette Cour là avoit eſté ſi peu edifiée de ſa conduite, que la Reine *Chriſtine* avoit eſté obligée de le revoquer. En l'an 1652 on mit encore en deliberation au Conſeil de Stocolm, de le renvoyer en France en la meſme qualité, & c'eſtoit le ſentiment de la Reine. Mais on lui repreſenta, qu'il n'y avoit point d'apparence, qu'un Miniſtre qui autrefois n'avoit pas donné beaucoup de ſatisfaction de ſa perſonne, y fuſt agreable; tellement qu'elle differa de lui donner cet emploi, juſqu'à ce qu'elle ſceuſt comment il ſeroit receu en France. On lui fit connoiſtre, qu'il n'y ſeroit pas agréable, & ainſi elle n'y ſongea plus.

Quelques qualités & quelques perfections qu'un Ambaſſadeur ait, on ne peut répondre du ſuccés de ſa negociation, s'il n'eſt agreable à la Cour où il negocie. Le Prince, qui fait choix d'un Miniſtre, qu'il ſçait eſtre desagréable, veut bien offenſer le Prince à qui il l'envoye, ou il doit avoir fait divorce avec le ſens commun, s'il croit le pouvoir per-

perſuader de la ſincerité de ſes intentions. De l'autre coſté, celles du Prince, qui pour des conſiderations particulieres reçoit un Miniſtre qui ne lui peut pas eſtre agreable, doivent eſtre d'autant plus ſuſpectes & dangereuſes, qu'il enſevelit ſon juſte reſſentiment dans une profonde diſſimulation.

Monſieur de Villeroy, qui eſtoit un trés-adroit & un trés-habile Miniſtre, diſoit, que celui qui eſtoit de la part du Roy à Rome, devoit taſcher d'empeſcher qu'on employaſt un Venitien ou un Florentin à la Nonciature de France; parce qu'on y eſtoit aſſes embaraſſé des Ambaſſadeurs de la Republique & du Grand-Duc, ſans qu'on incommodât encore la Cour de Nonces qui euſſent dépendance de l'un ou de l'autre. Mais ce ſeroit beaucoup entreprendre, que de vouloir donner l'excluſion à tous les ſujets de deux Potentats d'Italie, qui, pour eſtre incommodes à la France, n'eſtoient pas ſes ennemis.

Je ferai voir ce qui peut déplaire en l'Ambaſſadeur & en l'Ambaſſade: dont on jugera aiſément de ce qui peut rendre l'un & l'autre agréable. L'Ambaſſadeur peut eſtre desagréable à cauſe du Prince qui l'employe, ou à cauſe de l'affaire qu'il a à negocier, ou bien parce qu'il y a quelque choſe qui déplaiſt en ſa perſonne. Il y a auſſi des Miniſtres, qui eſtant agréables d'abord, deviennent desagréables & incommodes en la ſuitte de la negociation. Je parlerai ici des uns & des autres, auſsi bien que de la maniere, dont les Princes ont accouſtumé d'en uſer avec ceux qui le ſont, & avec ceux qui le deviennent. Pour les premiers, un Prince ne peut point admettre le Miniſtre qui ne lui eſt pas agréable; parce que le meſme *Droit des Gens*, qui ne permet pas qu'on faſſe violence ou outrage au Miniſtre qui a eſté admis & reconnu, permet aux Princes de ne point admettre un Miniſtre, dont ils puiſſent recevoir du déplaiſir.

J'en donnerai ici des exemples. Le Pape *Clement* VIII avoit de l'amitié pour le *Duc de Nevers*, & de l'eſtime pour le *Marquis de Piſani*; mais il fit declarer à l'un, qu'il ne le reconnoiſtroit point en qualité d'Ambaſſadeur, & il défendit à l'autre d'aller à Rome. Le Roy *Henry* IV, conſiderant qu'il hazardoit ſa Couronne, en differant de changer de religion, fit profeſsion de la Catholique Romaine: & ſe fit abſoudre de pretendue hereſie relapſe par quelques Prelats de ſon Roiaume: dont le Pape ſe trouva d'autant plus ſcandaliſé, qu'il appelloit l'action des Eveſques de France un attentat contre l'autorité Pontificale. C'eſt pourquoi ne pouvant, ſelon les maximes de la Cour de Rome, approuver ce qui avoit eſté fait à S. Denis, ni reconnoiſtre le Roy en cette qualité; il ne vouloit ni ne pouvoit auſſi admettre ſon Ambaſſadeur. Mais, afin de ne point offenſer le Roy par un refus trop public & ſcandaleux, il fit avertir le Duc de ſon intention, & qu'il ne le conſideroit point comme Ambaſſadeur du Roy de France. Le Pere *Poſſevin* Jeſuïte, dont le Pape ſe ſervit en cette occaſion, ayant rencontré *le Duc de Nevers* à Poſchiano, Terre des Griſons, lui dit, en vertu de ſes lettres de creance, que le Pape ne le recevroit & ne le l'admettroit point comme Ambaſſadeur; mais ſeulement comme *Duc de Nevers*, & *Prince de la Maiſon de Gonzague*: à quoy il ajouſta, que ſa Saintetè avoit bien de la joye de la converſion du Roy, & qu'elle prioit Dieu qu'elle fuſt bien ſincere. Le Duc, quoi qu'eſtonné de ce diſcours, ne laiſſa pas de pourſuivre ſon voyage juſques à Mantoüe, où il rencontra le meſme Jeſuïte, qui lui fit la meſme declaration de la part du Pape; mais il ne laiſſa pas de ſuivre ſes ordres, & d'aller droit à Rome. Devant que d'y arriver il rencontra encore le P. *Poſſevin* à Camoucha; où il lui fit voir une lettre, par laquelle le *Cardinal de S. George*, l'un des neveux du Pape, lui ordonnoit de declarer au Duc, que le Pape entendoit, qu'il *arrivaſt à Rome ſans train, & ſans aucune marque, qui puſt faire croire qu'il eſtoit Miniſtre Public, ou qu'il eſperait la moindre faveur de ſa Saintetè*, meſmes qu'il ne s'y arreſtaſt pas plus de dix

dix jours. *Le Duc* eut en meſme temps avis de ſes amis, que le Pape avoit défendu aux Cardinaux de le viſiter, & de recevoir ſes viſites. Ce traittement rude & inſupportable à un Prince, Ambaſſadeur du premier Roy de la Chreſtienté, l'eſtonna, mais ne l'empeſcha point d'aller à Rome. Il y arriva un dimanche le 21. de Novemb. ſans autre ſuite que celle qu'il avoit amenée de France, qui conſiſtoit en cinquante gentilshommes, & en trois Prelats, que le Clergé de France avoit joints à l'Ambaſſade, pour juſtifier ce qui s'eſtoit paſſé à l'abſolution du Roy. Il fut le meſme ſoir admis à faire la reverence au Pape, & il le ſupplia de ne point regler le ſejour qu'il devoit faire à Rome, & de ne le point empeſcher de voir les Cardinaux; parce qu'il eſtoit obligé de leur rendre les lettres, que le Roy leur eſcrivoit, & de les informer des affaires qu'il avoit à negocier. Il le pria auſſi de lui donner audience en plein Conſiſtoire, en la preſence des Ambaſſadeurs d'Eſpagne & des Deputés de la Ligue; afin de pouvoir juſtifier le procedé du Roy, ſon Maiſtre. Mais c'eſt ce que le Pape rejetta bien loin, & pour les deux autres points, il dit qu'il y aviſeroit. Mardy le 23. de Novemb. il eut ſa premiere audience, & bien qu'elle ne fuſt pas publique, il ne laiſſa pas d'y aller avec un cortege de ſoixante dix gentilshommes. Il y parla fort avantageuſement de l'eſtat des affaires du Roy, & ſe plaignit extremement du procedé impertinent & ſeditieux de la Ligue. Il preſſa le Pape de donner ſa benediction au Roy, comme une choſe qui ne lui pouvoit pas eſtre refuſée apres ſa converſion, & le pria, à l'égard de ſa perſonne, de ne point limiter à ſi peu de jours le temps qu'il avoit à demeurer à Rome. Le Pape, qui en ce temps-là eſtoit fort gouverné par les Eſpagnols, & qui croyoit trop les avis paſſionnés, que le *Cardinal de Plaiſance*, ſon Legat, lui eſcrivoit de France, ne ſe voulut expliquer ni ſur l'un ni ſur l'autre. De ſorte que le Duc voyant, que ce ſeroit inutilement qu'il demanderoit de ſe faire donner audience au Conſiſtoire, rendit au Pape la lettre que le Roy lui eſcrivoit; l'accompagnant de fortes proteſtations du zele, que ſa Majeſté avoit pour la Religion Catholique, & de l'affection qu'elle avoit pour la perſonne du Pape, & pour la Maiſon Aldobrandine. Il y ajouſta, que le Roy l'avoit fait accompagner de trois Prelats, qui ayant eſté preſents à ſon abjuration, en pourroient rendre compte à ſa Sainteté, ſi elle deſiroit qu'il les lui amenaſt. Le Pape ne répondit autre choſe à tout cela, ſinon qu'il y aviſeroit. Samedy 27. l'Ambaſſadeur d'Eſpagne ayant obtenu audience, y alla avec une ſuite de ſoixante dix caroſſes, afin d'égaler par là le nombre des gentilshommes, que le Duc avoit amenés à la ſienne. Celle de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne produiſit cet effet, que dés le Lundi ſuivant le Pape fit dire au Duc, que, s'il le vouloit voir encore une fois, il lui donneroit une audience favorable: mais qu'il falloit qu'il ſe dépechaſt; parce que le ſejour, qu'il continueroit de faire à Rome, pourroit donner de l'ombrage à ceux, pour qui il eſtoit obligé d'avoir toute autre conſideration que pour lui. Que n'eſtant venu à Rome que comme particulier, il n'avoit que faire de voir les Cardinaux. Pour ce qui eſt des trois Prelats François, qu'il ne les pouvoit admettre à ſes pieds, qu'ils n'euſſent veu auparavant le *Cardinal de Sn. Severine*, Chef de l'Inquiſition & Grand Penitencier. Le Duc voyant toutes ces irregularités: que le Pape le vouloit empeſcher de voir les Cardinaux, & qu'on vouloit engager les trois Prelats à une chicane de l'Inquiſition, qui n'a point de fin, pria le Maiſtre de Chambre, qui lui eſtoit venu faire ce meſſage, de lui donner par eſcrit ce qu'il venoit de lui dire: & ſur ce que l'autre lui dit, qu'il n'avoit point d'ordre pour cela, il le pria de l'aller prendre du Pape, afin qu'il puſt conſiderer à loiſir ce qu'il avoit à y répondre. Le Pape, au lieu d'y renvoyer le Maiſtre de Chambre, y fit aller le *Cardinal Toleto*, qui lui tint le meſme diſcours, & raporta auſſi la meſme réponſe, aprés des conteſtations fort chaudes, qui

ne produisirent rien ; sinon que le Cardinal fit finir la conversation, en disant, qu'il en feroit rapport au Pape. Le 1 jour de Decembre le Maistre de Chambre vint dire au Duc, que le Pape n'avoit changé de resolution, ny à l'égard de la visite des Cardinaux, ny touchant les trois Prelats. Et afin qu'il n'en pust point douter, l'Inquisition les fit poursuivre si chaudement, que tout ce qu'ils pûrent faire, ce fut de se sauver dans la Chambre du Duc ; quoy qu'ils eussent leurs lettres de creance, & leur instruction particuliere qui les pouvoient faire considerer comme des Ministres Publics. Le 5 de Decembre le Duc eut encore une audience, & comme il croyoit que ce seroit la derniere, il voulut bien aussi faire un dernier effort sur l'esprit de Pape. Il se jetta à genoux aux pieds de sa Saintetè, & le conjura avec des soûmissions extrémes, accompagnées de larmes, de ne point refuser sa benediction au Roy, qui venoit à lui comme un pecheur repentant, que l'Eglise n'a pas accoustumé de renvoyer sans consolation. Mais trouvant le Pape inflexible, il le leva, & changeant de ton, il lui parlâ d'un air si touchant, que le Pape en fut émeu ; toutefois non jusques au point de vouloir accorder la moindre esperance au Duc ; sinon qu'il lui permit de demeurer à Rome jusques au commencement de l'année suivante 1594. Le Duc, en sortant de l'audience laissa un memorie au Pape, & vers les festes de Noel il lui en envoya encore un autre, faisant de temps en temps instance à ce qu'on lui fist réponse par escrit. Il la redoubla dans l'audience qu'il eut le 2 de Janviet, mais il ne pût rien obtenir : le Pape demeurant inexorable, nonobstant les fortes remonstrances, que le Duc lui fit, touchant les desordres, que le Siege de Rome avoit sujet d'apprehender d'un si cruel refus, & le déplaisir, que le Pape en auroit un jour lui melme. Le 6 de Janvier le *Cardinal Toleto*, lui vint dire, que le Pape ne croyoit pas estre obligé de répondre par escrit au Duc, puis qu'il ne lui avoit rien donné de la part du Roy de Navarre, & que sa Saintete l'avoit fait avertir, devant qu'il arrivast à Rome, qu'il ne le pouvoit considerer que comme particulier. Le Duc s'en fascha, & entra ensuite dans une conversation, où il ne fut rien conclu : tellement que jugeant, que le sejour qu'il pourroit encore faire à Rome seroit inutile il prit son audience de conge le 9 de Fevriet, & partit le 14, aprés avoir receu la visite des deux Cardinaux, néveux du Pape. Il se plaignit fort de la dureté de tout ce procedé, & des mauvais offices, que les Ministres, qui estoient de la part de sa Saintetè en France, rendoient au Roy & au S. Siege mesme : mais je ne sçay si ce fut avec beaucoup de justice. Le Pape avoit empesché le *Marquis de Pisani* d'aller à Rome, & ne voulut pas permettre que le *Duc de Nevers* y allast en qualité d'Ambassadeur. Comme Prince Souverain il pouvoit faire l'un & l'autre, & comme Pape il n'en pouvoit pas user autrement. Le Roy mesme, qui voyoit les civilités que le Pape faisoit à ses ennemis, & le secours qu'il leur donnoit, ne s'en pouvoit pas offenser ; parce que dans les maximes de Rome, receuës par ceux de la Religion dont sa Majesté venoit de faire profession, il ne pouvoit pas esperer d'y estre reconnu pour ce qu'il estoit en effet, que le Pape ne l'eust lui-mesme absous de sa pretendüe heresie. Pour le Duc, il ne pouvoit reprocher qu'à lui-mesme le mauvais succés de sa negociation, aprés les trois avis de suitte, que le Pape lui avoit fait donner, qu'il ne le pouvoit considerer que comme Duc de Nevers, c'est à dire comme un Seigneur particulier. Il ne s'en pouvoit pas prendre à l'Inquisition non plus ; parce qu'elle pouvoit estendre sa Jurisdiction sur des Ecclesiastiques, qui se trouvoient en la compagnie d'un Seigneur, qui n'avoit point de caractere qui les pust proteger. Leur lettre de creance & leur instruction ne servoient de rien : parce que le Pape ne reconnoissoit point pour Souverain un Prince qui n'avoit pas encore esté receu dans l'Eglise Romaine, puis qu'il ne s'estoit pas encore reconcilié avec celui, qui lui en pouvoit

ouvrir

ouvrir la porte. Outre qu'ils venoient de la part des Prelats, qui avoient entrepris sur la Jurisdiction du Pape, en un cas reservé. Dans cet exemple le Duc de Nevers n'estoit pas desagréable à *Clement*; mais le Prince qui l'employoit l'estoit, aussi bien que le sujet de son Ambassade. L'exemple suivant a beaucoup de rapport à ce que je viens de dire.

Aprés que l'Empereur *Charles* V eut resigné la dignité Imperiale entre les mains des Electeurs, *Ferdinand*, son frere, qui luy succeda dans l'Empire, crût estre obligé de faire part de son Election au Pape *Paul* IV, qui tenoit alors le Siege de Rome, pretendant que la resignation de la Couronne Imperiale se devoit faire entre ses mains, & non en celles des Electeurs, *refusa d'admettre l'Ambassadeur de Ferdinand.* Il soustenoit, que ce n'estoit qu'en cas de mort que les Electeurs pouvoient proceder à une nouvelle élection, & que sans cela l'election estoit vicieuse; parce que parmy les Electeurs il y avoit trois heretiques. Il envoya aussi-devant de *Martin Guiman*, que *Ferdinand* employoit à cette Ambassade, & luy fit dire, qu'il feroit bien *de ne point venir a Rome*, jusques à ce que l'affaire auroit esté reglée par les sept Cardinaux, qu'il avoit nommés pour l'examiner, & qui estant tous fort affectionnés à la Maison d'Austriche, donneroient, sans doute, satisfaction à *Ferdinand*. *Guſman*, déferant aux ordres du Pape, se retira à Tivoli, d'où il rendit compte à l'Empereur, de ce qui luy estoit arrivé: on luy envoya ordre de revenir, si le Pape ne luy faisoit raison dans fort peu de jours. *Martin Guſman*, au lieu d'y obeïr, ne laissa pas d'aller à Rome; non comme Ambassadeur, à ce qu'il disoit, mais comme particulier, sous pretexte de visiter les lieux Saints & les Eglises. Il y vit mesme le Pape, qui luy donna audience *en la presence de quelques Cardinaux.* Il y representa le juste sujet de l'indignation & du ressentiment, que l'Empereur avoit de se voir traitter de la sorte. Il luy dit, que *Ferdinand* avoit esté éleu Roy des Romains, non seulement avec la participation, mais mesmes à l'instance de *Clement* VII. Que pour succeder à l'Empire il n'estoit pas necessaire de proceder à une nouvelle élection aprés celle-là; parce que le Roy des Romains y succede de son chef, dés qu'il y a interregne: par mort ou autrement. Que les ennemis de la Religion Catholique se rejoüiroient de de la mauvaise intelligence, qu'ils verroient se nourrir entre le Pape & l'Empereur, qui estoit seul cause de la devotion, que quelques Princes d'Allemagne conservoient encore pour le Siege de Rome & pour l'Eglise Catholique. Que *Ferdinand* ne pourroit souffrir, qu'avec chagrin & indignation, qu'on luy contestast la dignité Imperiale, que son frere & luy avoient eu tant peine à maintenir contre un si grand nombre de Princes, & contre tant de peuples, qui s'estoient soûlevés contre elle. Le Pape luy dit, que l'affaire estant de la derniere importance, il la faisoit examiner dans une assemblée de Cardinaux, qui acquitteroient leur conscience. *Martin Guſman* fut contraint de se retirer, *Ferdinand* n'en eut pas raison pendant le vie de *Paul*; mais incontinent aprés son decés, *François de la Tour*, qui avoit succedé à l'employ de *Guſman*, fut reconnu comme Ambassadeur de l'Empereur par le College des Cardinaux, & par le Pape *Pie* IV, incontinent aprés son exaltation. Le refus que *Paul* IV fit d'admettre l'Ambassadeur estoit d'autant plus offensant, que l'Empereur & tout l'Empire s'y trouvoient interessés, mais il ne violoit point *le Droit des Gens*; bien qu'il usurpast & qu'il s'attribuast une autorité temporelle, qui ne luy appartenoit point; au lieu que *Clement* se servoit du pouvoir Spirituel ou Ecclesiastique, que les Canons & la possession donnent au Pape. Ce démesle obligea *Philippe* II, Roy d'Espagne, qui prenoit part à l'interest de l'Empereur, son oncle, à ordonner à *Jean de Figueroa*, Gouverneur de Milan, d'aller à Rome, & d'y appuyer les instances de *Martin Guſman*. *Figueroa* avoit quelque temps auparavant fait battre un petit Officier de la jurisdiction de l'Archevesque de Milan, & à cause de ce-

la il avoit encouru les censures Ecclesiastiques; dont il ne s'estoit pas fait absoudre dans les formes. C'est pourquoi le Pape lui défendit d'aller à Rome: dont *Figueroa* eut un si sensible deplaisir, que s'estant retiré à Gayette, il y tomba malade, & mourut peu de jours apres. Ce fut la personne de l'Ambassadeur, qui n'estoit pas agréable, & en qui se trouvoit un empeschement, qui selon les maximes de la Cour de Rome estoit legitime, de sorte que non seulement *le Droit des Gens* ne s'y trouvoit pas offensé, mais aussi le Roy d'Espagne n'avoit pas sujet de se plaindre.

En l'an 1600 l'*Archiduc Albert* envoya *Charles Comte d'Egmont & le president du Conseil de Luxembourg* à plusieurs Princes d'Allemagne, pour leur faire part de son avenement aux Estats de Flandres & de Bourgogne, pour les convier à vivre en bonne intelligence avec lui, pour rejetter sur les Provinces Unies les incommodités, que le voisinage de la guerre leur apportoit, & pour excuser celles qu'ils recevoient des armes d'Espagne. *L'Electeur Palatin & le Lantgrave de Hesse refuserent de les ouïr*, & les renvoyerent au bout de deux jours; leur faisant dire par leurs Conseillers, que, si l'*Archiduc* vouloit qu'on creust, qu'il n'avoit point de part aux desordres, dont l'Empire avoit tant de sujet de se plaindre, il devroit les faire cesser, & en punir les auteurs. Ce ne furent pas les Ambassadeurs qui estoient des agréables; mais on n'estoit point satisfait de leur Prince.

Gustave Adolfe, Roy de Suede, pour justifier les armes, qu'il porta en Allemagne il y a cinquante ans, dit dans son Manifeste, entre autres raisons, *que, contre le Droit des Gens*, on avoit fait l'affront à ses Ambassadeurs de les renvoyer, & qu'on avoit refusé de les admettre à l'*assemblée de Lubec*, & de les entendre sur les plaintes, qu'ils avoient charge d'y faire de sa part. Qu'aux premiers avis qu'on avoit eus de leur venuë, on ne s'estoit point contente de leur défendre d'approcher du lieu où elle se tenoit, mais qu'on avoit aussi passé jusques à ce haut dégré d'insolence & de bravade, *que de leur interdire l'entrée de l'Allemagne, sur peine de la vie*. Il disoit qu'il n'y avoit point de peuple si barbare, qui ne confessast que cette seule raison estoit suffisante pour le porter à un juste ressentiment. Surquoi un des grands hommes du temps dit ces paroles. *Il faudroit estre trop insensible tout à fait, pour ne se pas ressentir d'une injure si atroce, qui viole le* Droit des Gens *& qui touche l'honneur des Princes en sa plus delicate partie*. L'Empereur ne pouvoit pas empescher un Roy estranger d'envoyer ses Ministres à une assemblée de l'Empire. En faisant *des défenses sur peine de la vie* à des Ambassadeurs d'un Prince, qui n'estoit pas ennemy declaré de l'Empire, il violoit le *Droit des Gens*: & quand mesmes il ne l'auroit pas violé, il offensoit si cruellement le Prince, que ses armes en estoient suffisamment justifiées. On a raison de dire, que l'outrage qu'on fait à un Ministre Public, touche l'honneur du Maistre en sa plus delicate partie. Si un Prince peut estre offensé en son portrait, à plus forte raison le peut-il estre en son Ministre, qui le represente d'une façon bien plus noble & plus relevée. J'exprime ici le sentiment du *Cardinal de Richelieu*.

En l'an 1648, bientost aprés la conclusion de la paix de Munster, le *Commandeur de Souvré, Ambassadeur de l'Ordre de St. Jean de Jerusalem* en France, vint en Hollande en la mesme qualité, pour reclamer les Commanderies, que l'Ordre pretend luy appartenir dans l'estendue des Provinces Unies. Les Estats vivoient dans une fort bonne correspondance avec le *Grand-Maistre*, qui mesmes pendant la guerre avoit donné retraite dans le port de Malthe aux vaisseaux Hollandois, & avoit fort bien traitté ceux qui les commandoient; de sorte que les Estats en estant satisfaits, son Ambassadeur ne leur devoit pas estre desagréable, & neantmoins ils ne le pouvoient pas traitter d'une maniere plus offensante, qu'ils le traitterent. L'Ambassadeur estant arrivé à Rotterdam, envoie avertir les Estats, & demanda en mesme temps qu'on donnast les ordres necessaires pour

la

sa reception. Les Estats luy firent dire d'abord, que jusques alors on n'avoit point veu d'Ambassadeur de la part du Grand-Maistre en ces païs, & ainsi qu'ils ne pouvoient rien resoudre touchant les ceremonies de sa reception, sans l'avis des Estats des Provinces, leurs Committents. Toutefois ils n'eurent pas si tost fait cette réponse, qu'ils considererent, que c'estoit manquer au respect qu'on doit au *Droit des Gens*, & qu'en renvoyant de cette façon le Ministre d'un Prince, reconnu pour Souverain par tout le monde, qui avoit obligé l'Estat en mille rencontres, & qui faisoit demander son bien par les voyes ordinaires, ils offensoient tous les autres Princes de la Chrestienté, qui parloient pour les interests de l'Ordre. C'est pourquoy ils luy firent dire quelques jours aprés, qu'ils estoient prests de le faire recevoir avec tous les honneurs deus à son caractere; mais qu'ils se trouvoient obligés de luy faire sçavoir, qu'ils ne pouvoient reconnoistre le Grand-Maistre à l'egard des Commanderies qui sont situées en ces Provinces. Monsieur de Souvré, indigné de cette réponse, qu'il disoit estre injuste, & qui du moins n'estoit pas fort civile, reprit le chemin de la France, aprés avoir envoyé aux Estats une protestation formelle contre leur procedé. Les Estats la luy renvoyerent, & le firent prier en mesme temps de venir à la Haye recevoir les honneurs, que l'on preparoit pour sa reception; mais celuy qui luy devoit porter ce message, ne le trouva plus à Delft, d'où il estoit party, pour s'en retourner en France. Le compliment se devoit faire sans reserve: mais les Estats Generaux ne laisserent pas de la faire enregistrer dans les archives de leurs resolutions secretes. Precaution d'autant plus inutile, qu'elle ne pouvoit donner aucun droit aux Provinces, qui possedoient plusieurs Commanderies sans titre, & à ce que l'on disoit, sans justice. Il n'y avoit en cela que le sujet de l'Ambassade qui rendoit l'Ambassadeur desagréable, & qui le fit renvoyer avec une incivilité, qui ne seroit point demeurée sans ressentiment, sans les guerres civiles de France, qui empescherent alors les armements, qui ont depuis fait tant de mal dans la Mer Mediterranée.

Quand les affaires, que l'Ambassadeur a à negocier, sont odieuses, sa personne ne peut pas estre agreable. Le Pape Boniface VIII, voulant en l'an 1296 ramener les Siciliens à l'obeïssance de Charles d'Anjou, envoya dans l'Isle l'*Evesque d'Urgel & Boniface de Calamendrana*, Maistre de l'Ordre de St. Jean de Jerusalem, accompagnés de l'*Archidiacre de l'Eglise d'Urgel*, *& de Jean Perez de Navales*, Ambassadeurs de Jaques II, Roy d'Aragon, qui les devoient exhorter à faire leur paix avec Charles. Mais les Ambassadeurs du St. Pere estant entrés dans le port de Messine, on ne leur voulut pas permettre de descendre à terre, ny d'entrer dans la ville, pour y prendre l'audience qu'ils avoient demandée. Les Seigneurs Siciliens leur firent dire, par un gentilhomme nommé Pierre d'Anse, que les Estats du Roiaume avoient resolu de ne reconnoistre pour leur Roy que le Prince Dom Frederic, frere du Roy d'Aragon. Ce gentilhomme, mettant la main sur la garde de son espée, ajousta à son discours, que ce seroit elle qui leur donneroit la paix, & qu'ils n'en vouloient pas estre obligés au parchemin & à la cire, dont les Ambassadeurs estoient chargés. Qu'ils eussent à sortir de l'Isle, ou qu'ils se preparassent à mourir presentement. Ils furent contraints de se retirer; de peur de commettre leurs personnes dans un lieu, où on n'auroit pas beaucoup respecté le *Droit des Gens*, qui ne se fait pas fort considerer dans les desordres des guerres civiles. Les Siciliens le violoient, non en refusant d'admettre les Ambassadeurs, mais en les menaçant de les faire mourir.

L'Electeur de Brandebourg, qui n'estoit pas entré sans repugnance dans les interests du defunt Roy de Suede, Charles Gustave, en sortit bientost, dés que la Pologne, revenue de son premier estonnement, trouva le moyen de le faire changer de party,

en

en luy promettant la Souveraineté de la Prusse Ducale Il prit party ; mais devant que de se declarer, le Roy & le Senat de Pologne trouverent bon, qu'il fist quelque ouverture d'accommodement au Roy de Suede, pour tascher de le disposer à la paix. Il luy envoya pour cet effet en l'an 1658 *Otton Baron de Suerin*, son premier Ministre, & *Daniel Weiman*, Chancelier de Cleves, qui estant arrivés à Kiel le 13 de May, y furent visites par le Prince Palatin de Sultsbach & par le Comte de Slippenbach, qui s'y estoient rendus exprés, le premier, de Gottorp, & l'autre, de Wismar, & au bout de quelques jours le Roy les fit prier de l'aller trouver à Flensbourg. Ils y arriverent le 19, & apres qu'ils eurent communiqué leur lettre de creance, le Roy les fit complimenter par un gentilhomme de sa Maison ; mais il differoit toûjours de leur donner audience. On faisoit courir le bruit, quoy que contre la verité, que *le Baron de Suerin*, en entretenant le Prince de Sultsbach, avoit fait connoistre, qu'ils avoient ordre de presser le Roy de restituer la Prusse Royale à la Couronne de Pologne, de prendre en recompense une somme d'argent, & de la regler: comme aussy de demander au Roy le remboursement de la dépense, que l'Electeur avoit faite en le secourant, & que pour son dédommagement il luy cedast la ville & le bailliage de Stettin. On y ajoustoit, que les Ambassadeurs devoient declarer au Roy, que l'Electeur estoit si avant engagé avec la Pologne, qu'il estoit obligé de hazarder le tout avec elle. *Suerin* n'en avoit point parlé; mais le Roy de Suede, qui n'estoit que trop asseuré de l'engagement, que l'Electeur avoit pris avec les Polonois, jugeant que l'intention des Ambassadeurs de Brandebourg estoit de luy declarer la guerre, s'il ne leur accordoit toutes leurs demandes, & craignant que dans l'audience l'on n'entrast en des contestations qui achevassent d'aigrir les esprits, vouloit tirer quelque éclaircissement d'eux, devant que de leur donner audience. Il les fit sonder par trois de ses Ministres, & fit connoistre, qu'il desiroit que ceux de Lunebourg & de Hesse fussent presents à l'audience qu'ils demandoient. *Suerin*, qui est des plus habiles, dit, que ce n'estoit pas la coustume d'entrer en negociation devant l'audience : qu'ils avoient ordre de la demander, & qu'ils ne pouvoient comprendre, pourquoy on y vouloit faire trouver d'autres Ministres estrangers, qui n'avoient point de qualité pour cela, ny comme témoins, ny comme parties. Les Ministres de Suede disoient, que le Roy leur Maistre, estant persuadé, que l'Electeur avoit traitté avec les Polonois, il ne pouvoit pas donner audience à ses Ministres, sans un éclaircissement precedent. Sur cette declaration les deux Ambassadeurs de l'Electeur resolurent de se retirer: mais devant que de partir ils escrivirent au Comte de Slippenbach : Que le Roy de Suede les ayant fait convier de l'aller trouver à Flensbourg, ils n'avoient pû douter *que leurs personnes ne luy fussent agréables* Que c'estoit une chose sans exemple, que de les vouloir obliger à s'ouvrir de leur commission à d'autres qu'à sa Majesté mesme, & que n'ayant point d'ordre pour cela, ils alloient partir, pour aller en rendre compte à son Altesse Electorale ; suppliant le Roy de les honnorer de ses commandements. Le Comte leur fit réponse, que le Roy ne les admettroit point à l'audience, qu'ils n'eussent un plein pouvoir pour le restablissement de la bonne intelligence entre l'Electeur & luy ; parce que sans cela il ne pouvoit considerer les Ambassadeurs que comme ses ennemis, ou du moins que comme leurs partisans, & qu'il ne permettroit point, qu'on luy parlast de la paix de Pologne. Le porteur de cette réponse ne trouva plus les Ambassadeurs, qui estoient partis ; c'est pourquoy on la leur envoya par un trompette. *Le Baron de Suerin & Weiman* s'en plaignirent par un escrit, qui fut publié le 14 d'Aoust : où ils disent, que de la maniere qu'on les avoit traittés, *le Droit des Gens* avoit esté violé. Les Suedois y répondirent au bout de deux mois, par une espece de Manifeste, où ils disent. Qu'ils demeurent d'accord,

que

que le Roy, leur Maistre, avoit desiré, que l'Electeur lui envoyast ses Ambassadeurs, pour voir s'il pourroit se guerir de la défiance, qu'il avoit de la conduite de son Alteſſe Electorale. Qu'ils avoient esté receus avec civilité. Que ses Ministres ne pouvoient nier, que l'alliance n'eust esté violée de la part de l'Electeur, & que de ce costé-là on avoit déja fait tant d'hostilités ouvertes, que le Roy n'avoit pû en user autrement qu'il avoit fait. Qu'il sçavoit, que l'intention de l'Electeur estoit bien contraire à ce que ses Ministres en vouloient faire croire : c'est pourquoi il n'avoit garde de leur donner audience, qu'il ne s'en fust éclairci. Que les Ambassadeurs, se trouvant dans un mauvais pas, s'estoient plustost dérobés que retirés. Qu'en differant de donner audience à des Ambassadeurs amis; *& en la refusant entierement à des ennemis, on ne violoit point le Droit des Gens*, & que les avis qu'il recevoit de tous costés, l'obligeoient à en user avec circonspection. Le Roy de Suede sçavoit, que l'Electeur avoit traitté avec ses ennemis, & qu'il s'alloit declarer ouvertement, parce que sa Majesté ne vouloit pas lui accorder des conditions, qu'elle jugeoit estre ni justes ni honorables. Le Roy avoit trop de cœur, pour se rendre aux desirs de ses ennemis contre son inclination: aussi ne s'y rendit-il qu'aprés la perte qu'il fit de ses meilleures troupes dans l'Isle de Funen; dont il lui prit un déplaisir, qui ne lui permit pas de survivre à cette disgrace. Ce ne furent pas les Ambassadeurs qui estoient desagréables, mais l'Ambassade ne lui plaisoit pas.

Le Roy de Suede ne fit rien qui offensast *le Droit des Gens*. Un Souverain, qui est absolu en ses Estats, ne peut estre forcé de recevoir des Ministres, s'ils ne lui sont agréables. *Charles*, dernier Duc de Bourgogne, avoit envoyé en Espagne le *Protonotaire Artus de Bourbon*, *& Pierre de Miraumont*, qui n'ayant pû estre admis dans Barcelone, envoyerent dire aux Estats de Catalogne, qu'on estoit obligé de leur donner audience; tant pour le respect du Prince, qui les envoyoit à eux particulierement, qu'à cause de la consideration que l'on est obligé d'avoir, & que les Turcs mesmes ont pour les Ministres des Princes Chrestiens. Mais je ne sçais si on en doit conclurre, que le Prince, qui refuse d'admettre un Ministre qui ne lui est pas agréable, viole *le Droit des Gens*. Celui qui outrage le Ministre Public, outrage aussi *le Droit des Gens*; mais celui qui ne l'admet point manque seulement à l'amitié & à la civilité, qu'il doit au Prince qui l'envoye. *Alfonse* V, Roy d'Aragon & des deux Siciles, surnommé le *Magnanime*, envoya en l'an 1425 au Roy de Castille *Pierre de Peralta*, son Maistre d'hostel, *François Sarcüela*, *Jean Olzina* son Secretaire, & *Jean Martinez de Burgos*, pour voir signer le compromis, dont les deux Rois estoient convenus, en la personne de *Jean*, Roy de Navarre, frere d'*Alfonse*. Les intelligences, que ces Ambassadeurs avoient en la Cour de Castille, estant fort suspectes au Roy, *il ne leur voulut pas permettre d'entrer dans Valladolid*, où la Cour estoit alors, & il leur fit dire qu'ils eussent à aller à Medina del Campo, & à y demeurer jusques à autre ordre. *Alfonse* s'en trouva offensé, & en publiant le 4. de Juin de la mesme année un Manifeste pour la justification de ses armes, il y marque ce refus comme une des causes de la rupture; mais il ne dit point, que le Roy de Castille eust violé *le Droit des Gens*. Le mesme *Alfonse*, & *Jean* son frere, estant prests d'entrer avec une armée dans la Castille en l'an 1429, en envoyerent dire la raison au Roy par *Dom Jean de Lune*, *Seigneur d'Illueca*, *Pierre de Peralta*, *François de Sarcüela & Garzia Aznar d'Anon*. Dés que les Ambassadeurs furent arrivés auprés de la Cour, le Roy de Castille leur ordonna d'aller au village d'Aillon, où il leur feroit sçavoir son intention, & sur l'avis qu'il eut quelque temps aprés, que le Roy d'Aragon estoit entré avec une armée en Castille, il leur envoya dire, qu'ils n'avoient qu'à s'en retourner, & qu'il ne les vouloit point voir.

Il y a mesme de la prudence à ne pas admettre celui que l'on seroit obligé de renvoyer,

voier, & de prevenir par là un scandale, que l'on auroit de la peine à reparer. *George Villers, Marquis & Duc de Buckingam*, s'estant fait donner la qualité d'Ambassadeur Extraordinaire, incontinent aprés le mariage de la Reine d'Angleterre, bien qu'il y eust deja deux Ambassadeurs en France de la part du Roi de la Grande Bretagne, y donna si peu de satisfaction de sa conduite, que, lors qu'il y voulut revenir l'annee suivante 1626, le *Cardinal de Richelieu* lui fit dire, qu'il n'en prist pas la peine, parce que *sa personne ne seroit pas agréable*: & on s'en expliqua au *Comte de Holande*, qui estoit demeuré à Paris, depuis que la Reine en estoit partie. Le Comte representa à la Reine Mere, que de rebuter ainsi un Ministre, qui estoit tout puissant en sa Cour, c'estoit rompre entierement la bonne correspondance entre les deux Couronnes, & que le peu de complaisance, qu'on avoit pour lui en France, estoit cause de la durete qu'on avoit pour les François en Angleterre. Mais la Reine ne lui donna point de satisfaction sur sa plainte, & ne lui dissimula point, qu'on se resoudroit plutost a la guerre que de souffrir un Ambassadeur, qui pour des raisons tres-fortes *ne vouloit pas estre agreable au Roy*. Le Comte l'escrivit au Duc, & lui conseilla de ne point songer à un voiage, dont il ne recevroit que du déplaisir. Pour peu que l'on sçache l'histoire de ce temps-la, on ne peut ignorer la cause de la rupture, qui suivit bientost ce refus, mal amour impertinente & temeraire, dont le Duc s'estoit entesté à son premier voiage. Son dessein estoit de paroistre avec tant de magnificence au second, qu'il pourroit donner dans la veuë des premieres personnes du Roiaume. Le depit qu'il en eut & la rage de voir ses pensees decouvertes le porterent à la guerre, qui lui couста la vie, & qui ruina le parti des Religionnaires en France.

Quelque temps aprés, le Roi de la Grande Bretagne aiant congedié les domestiques François de la Reine, envoya *Montagu* au Roi de France, pour lui en dire la raison; mais on ne le voulut point voir. En l'an 1627, aprés la descente que les Anglois firent dans l'Isle de Ré, le Duc de *Buckingam*, s'imaginant qu'on seroit bien aise à la Cour de France de recevoir quelque ouverture d'accommodement, y envoya un de ses parents, nommé *Asburnham*, pour la faire. Ce gentilhomme n'avoit de lettre de creance que du Duc, qui n'estant alors que General de l'armée Angloise, on considera son Ministre, & on le traitta comme on auroit consideré & traitté un tambour ou un trompette. Le Roy ne le voulut point voir, & il fut resolu qu'il ne lui feroit point parler de sa part: au contraire on le fit bien observer, & on le renvoya d'une maniere, qui marquoit bien l'aversion & le mépris qu'on avoit pour son Maistre.

Il seroit bien difficile, ou plûtost impossible de dire toutes les considerations, qui peuvent rendre l'Ambassadeur ou l'Ambassade desagréable; c'est pourquoi je m'arresterai aux exemples, & y ferai quelques remarques, quand elles seront necessaires. En l'an 1494 le *Pape Alexandre* VI envoya *François de Piccolomini, Archevesque & Cardinal de Siene, en qualité de Legat*, à *Charles* VIII, pour lui faire honneur à l'entrée de l'Estat Ecclesiastique: mais le Roy lui fit dire, qu'il ne l'admettroit point dans sa Cour, & l'obligea à s'en retourner. Ce *Cardinal*, qui fut depuis Pape sous le nom de *Pie* III, estant ami du Roy de Naples, ne le pouvoit pas estre de *Charles*, ni lui estre agréable. En l'an 1480 le Pape donna *la qualité de Legat a Alfonse de Carille, Cardinal & Archevesque de Tolede*; mais *Ferdinand le Catholique* se sentit tellement offensé du procedé du Pape, qui l'avoit nommé à la Legation sans l'en avertir, qu'il donna ordre à *Gonçale de Betete*, son Ambassadeur à la Cour de Rome, de prendre congé du Pape, de partir, & d'emmener avec lui tous les Prelats Espagnols. Le mesme *Ferdinand* ne voulut point admettre *l'Evesque d'Arezzo*, Nonce de *Jules* II, parce qu'il estoit Florentin.

Le

Le Pape a cette consideration pour les Couronnes de France & d'Espagne, que d'ordinaire il fait connoistre à leurs Ministres les qualités des Nonces, qu'il veut employer en ces deux Cours-là. *Alexandre* VI, appellé *Rodrigue Borgia* devant son exaltation, estant Legat de *Sixte* IV, voulut entrer dans Barcelone, pour tascher de disposer les habitans à l'obeïssance. *Jean* II Roy d'Aragon, qui assiegeoit la ville, y consentit; mais on ne le voulut point admettre: les habitans s'y opposerent, & ne voulurent pas permettre qu'il y entrast. *Clement* VIII voulant, apres l'absolution du Roy *Henry* IV, establir un Ministre auprés de lui, & ayant fait choix de l'*Evesque de Mantoüe*, il en parla à *Dossat*, comme d'un sujet fort capable d'entretenir la bonne correspondance entre la Cour de France & le Siege de Rome. Il en fit autant à l'égard des Evesques de Modéne & de Camerin, successeurs de celuy de Mantoüe, & lors qu'il fallut envoyer un Legat en France, à l'occasion de la guerre de Savoye, le *Cardinal Aldobrandin*, Premier Ministre du Pape, le fit donner la liste de tous les Cardinaux, & examina avec le *Cardinal Dossat* les qualités de ceux, qui y pouvoient estre propres. Il est vrai qu'il ne le fit point lors qu'il envoia le *Cardinal de Medicis* en France; parce qu'il sçavoit, que ce Cardinal, qui s'estoit assés hautement declaré pour le Roi, ne lui pouvoit pas estre desagréable. Le *Cardinal Dossat* dit, à ce propos, en la lettre qu'il escrit à *M. de Villeroy* du 17 de Janvier 1599, qu'on parloit d'envoier un Nonce en France, & qu'il croioit que le Pape lui en diroit quelque chose avant qu'il le nommast: *comme il a accoustume d'en parler aux Ministres du Roy en telles occasions.* Lors qu'il en use autrement, il faut croire que l'intelligence entre le *Vatican* & le *Louvre* n'est pas trop bonne. Comme quand au commencement du Pontificat de *Paul* V, le Seigneur *Ubaldini*, qui fut depuis Cardinal, fut envoié Nonce en France, quoi que le Roi s'y opposast; parce qu'il estoit pensionnaire & partisan d'Espagne, & depuis on lui refusa l'*Archevesché d'Urbin*, que le Roy & la Reine demandoient pour lui avec affection. Incontinent aprés l'assomtion du *Cardinal Ludovisio*, qui prit le nom de *Leon* XI, l'Ambassadeur de France fit instance auprés du *Cardinal neveu*, à ce qu'on nommast à la Nonciature *Bagny*, *Rucellay* ou *Frangipani*, mais deslors qu'il en parla, le *Cardinal Ludovisio* lui dit, qu'il avoit donné sa parole à *Corsini*, Clerc de la Chambre, & le pria de faire agréer cette nomination à la Cour. L'Ambassadeur en escrivit, & representa qu'il seroit bien difficile de s'opposer, avec succes, à l'intention du *Cardinal néveu*, & qu'on auroit mauvaise grace de desobliger le *Cardinal Patron* à l'entrée du Pontificat de son oncle; puis qu'aussi bien ce Prelat avoit des *qualites qui le rendroient agréable.*

L'Empereur refusa de faire expedier un passeport pour le Cardinal de Lion, qui devoit aller de la part de la France au Congrés de Cologne. On ne trouvoit à redire en la personne que cette qualité eminente, pour laquelle les autres Ambassadeurs Plenipotentiaires auroient este obligés d'avoir une trop grande déference. Ce refus estoit desobligeant, & neantmoins on ne s'aviſa jamais en France de dire, que l'Empereur eust violé *le Droit des Gens.* Les Espagnols, ayant sceu apres la mort de *Loüis* XIII qu'on parloit en la mesme Cour d'envoyer *le Cardinal Mazarin* à l'assemblée de Westfalie, s'y opposerent; parce que c'estoit lui, à ce qu'ils disoient, qui avoit ménagé les intrigues, que le *Prince de Sans* avoit faites, pour faire soûlever le Roiaume de Naples. Les François de leur costé témoignerent de la defiance du *Cardinal Rossetti*, qui devoit faire office de Mediateur entre les Couronnes, & obligerent le Pape à le retirer de Cologne, à cause des habitudes, qu'ils disoient, qu'il avoit faites en Angleterre avec la *Reine Mere de France*, qui l'avoient rendu suspect au *Cardinal de Richelieu. Michel Ghislery*, n'estant encore que Moine Dominicain, fut envoyé à Bergame en qualité d'Inquisiteur,

& fit sa charge avec tant de severité & de rigueur, que non content de rechercher les actions & les sentiments de son predecesseur, il voulut aussi estendre sa jurisdiction sur *Vittorio Soranzo*, Evesque de la mesme ville. On sçait que l'Inquisition n'a pas une puissance purement Ecclesiastique dans l'Estat de Venise; c'est pourquoi *Nicolas da Ponte*, qui y exerçoit la charge de *Podestà*, ne pouvant souffrir l'insolence du Moine, le fit sortir de son Gouvernement. Quelques années aprés, *Michel* ayant esté éleu Pape, sous le nom de *Pie* V, la Republique, en nommant les quatre Senateurs, qui devoient aller prester l'obedience, mit *Nicolas da Ponte* à la teste de cette Ambassade solemnelle. Le Senat ne sçavoit pas ce qui s'estoit passé à Bergame, & *Nicolas* ne s'en souvenoit point, ou croyoit que le Pape ne s'en souviendroit point: mais celui-ci ne s'en souvint que trop. Il ne le voulut point voir, & obligea les autres Ambassadeurs à prendre audience sans lui. En l'an 1541 le Pape *Paul* III envoya *Michel de Silva, Cardinal de Viseo*, Legat à l'Empereur *Charles* V, pour tascher de le disposer à faire la paix avec *François* I. Ce *Cardinal* estoit fort mal avec le Roy de Portugal, & l'Empereur, qui vivoit dans une confidence intime avec le mesme Roy, craignant que la Cour de Lisbonne ne prist ombrage de cette Legation, en devint extrémement chagrin, & s'en plaignit, comme si le Pape eust eu dessein de le mettre mal avec le Roy de Portugal. Ce qui obligea le Pape à revoquer, non seulement le Legat, mais aussi l'*Evesque de Bergame*, qui l'avoit accompagné, & qui comme son amy, devoit demeurer Nonce à Lisbonne. Le Ministre, qui n'est pas agréable à la Cour où il negocie, ne peut pas estre utile à celui qui l'employe.

Zacharie Delfini, Nonce à la Cour de Vienne, & *Jean François Commendon*, Nonce Extraordinaire en Allemagne, furent envoyés par le Pape *Pie* IV aux Provinces de ces quartiers-là, pour les convier de se trouver au *Concile de Trente*, en personne ou bien par Deputés. Les Princes & les autres Estats Protestants estoient assemblés à *Naumbourg en Misnie*, où les deux Nonces resolurent de les aller trouver. Je ne sçais s'ils en firent avertir les Princes; mais il est certain que personne n'alla au-devant d'eux, & on ne leur fit point de civilité du tout, lors qu'ils arriverent. Tellement que ces Prelats, voyant au bout de deux jours qu'on ne leur disoit mot, resolurent entre eux, que l'un iroit voir l'Electeur Palatin, & l'autre celui de Saxe, & pour cet effet ils firent demander audience à ces deux Princes: qui leur firent dire, que ne faisant que partie d'un corps, qui s'estoit assemblé pour les affaires communes, ils ne pouvoient pas leur donner une audience particuliere, sans en parler aux autres Princes & Deputés. L'Assemblée resolut, qu'on leur donneroit audience publique, & qu'on n'auroit point de communication particuliere avec eux; parce qu'il les faloit considerer comme Ambassadeurs de l'ennemi de leur parti. En suitte de cette resolution on les envoya querir dans un carosse, accompagné de quelques gentilshommes, & de plusieurs gardes, qui marchoient à la teste des chevaux. On ne les receut point en arrivant. Ils ne trouverent personne dans l'antichambre, & tout l'honneur qu'on leur fit, ce fut que toute l'Assemblée se leva dés que les Nonces entrerent, & personne ne se remit à sa place, que les Nonces n'eussent pris la leur. Ils parlerent tous deux l'un aprés l'autre; mais on ne leur fit point d'autre réponse, sinon qu'on delibereroit sur leur proposition. On les ramena chez eux dans le mesme carosse, & avec le mesme cortege qui les avoit conduits à l'audience, & environ une heure aprés, trois Conseillers d'autant de Princes rapporterent aux Nonces les lettres de creance du Pape, & leur dirent, que l'Assemblée, en les recevant, n'avoit pas pris garde, que l'*Evesque de Rome* y donnoit aux Princes leurs Maistres la qualité de fils. Qu'ils ne le reconnoissoient point pour Pere, & ainsi qu'ils ne vouloient pas non

plus

plus paſſer pour ſes fils, ni recevoir ſes lettres. Trois jours aprés, l'Aſſemblée leur fit declarer par dix Deputés, qu'elle n'avoit point d'autre réponſe à leur faire; ſinon que les Princes, leurs Maiſtres, ne vouloient point avoir de communication avec l'*Eveſque de Rome*. Les deux Nonces, en partant de Naumbourg ſe ſeparerent. *Commendon*, dont le département comprenoit la Saxe & les Roiaumes du Nord, alla à Bruxelles, & de là à Lubec, ſous la conduite d'un gentilhomme nommé *Gaſpar de Schoneich*, que l'Empereur lui avoit donné pour la ſeureté de ſon voyage. Eſtant arrivé à Lubec, & ne voulant rien hazarder, apres ce qui s'eſtoit paſſé à Naumbourg, ils envoyerent prier *Frederic* II, Roy de Dannemarc de leur envoyer un paſſeport. Le Roy ne fit point de réponſe à *Commendon*; mais il eſcrivit à *Schoneich*, que, s'il vouloit venir ſeul à Coppenhague, il y ſeroit le bien venu, & qu'on lui feroit honneur, à cauſe de celui qui l'envoyoit. Pour le Nonce, qu'il trouvoit que du temps du Roy defunt on n'avoit point eu de commerce avec la Cour de Rome; de ſorte que ne pouvant entrer en negociation avec le Nonce du Pape, qu'aprés qu'il en auroit deliberé avec les Eſtats de ſon Roiaume, il ne le pouvoit preſentement recevoir dans ſa Cour, ni lui donner audience. Ce qu'il prioit *Schoneich* de dire à *Commendon*, & de le lui faire trouver bon. *Eric*, fils de *Guſtave*, qui regnoit alors en Suede, avoit dans l'eſprit la recherche du mariage d'*Eliſabeth*, Reine d'Angleterre, & eſtoit ſur le point de partir, pour en faire la demande lui-meſme. Ce qui l'obligea d'eſcrire à *Commendon*, qu'eſtant preſt de paſſer la mer, dés que le vent le lui permettroit, il vouloit bien lui en donner avis; afin que, s'il le jugeoit à propos, il l'allaſt trouver en Angleterre, où il lui pourroit faire entendre le ſujet de ſa commiſſion. Il y ajouſta, que pour faciliter ſon paſſage il lui envoyoit un paſſeport, bien qu'il cruſt, que *Commendon qui eſtoit Miniſtre Public n'en auroit pas beſoin*. Sur cette lettre le Nonce reprit le chemin de Bruxelles; à deſſein de s'embarquer en Flandre, des qu'il auroit avis du paſſage du Roy de Suede. Il eſperoit, que la *Reine* lui permettroit d'aller à Londres, pour l'amour d'un ſi illuſtre hoſte. Toutefois conſiderant depuis, que la *Reine* s'y pourroit oppoſer, & qu'il ne devoit rien hazarder, il changea de reſolution, & s'en retourna en Italie. Le Roy de Suede ne faiſoit pas la ſeureté du Nonce, en lui eſcrivant, que comme Miniſtre Public il n'avoit pas beſoin de paſſeport. Il ſe trompoit & trompoit le Nonce.

Commendon ſe flattoit d'une eſperance vaine; veu que le meſme Pape *Pie* IV, voulant envoyer l'*Abbé Martinengue* en Angleterre, pour convier la Reine *Eliſabeth* d'envoyer ſes Deputés à *Trente*, lui ordonna d'attendre en Flandres le paſſeport, que l'Ambaſſadeur d'Eſpagne lui devoit faire expedier à Londres. La *Reine* ne lui en voulut point donner, & dit à l'Ambaſſadeur, que trois raiſons l'empeſchoient principalement de recevoir le Nonce du Pape. La premiere, que la convocation & l'ouverture du *Concile* ne lui avoient pas eſté ſignifiées comme aux autres Princes. La ſeconde, que le *Concile* n'eſtoit ni libre ni Chreſtien: & la troiſieme, que le Nonce, ſous pretexte de la venir convier d'y envoyer ſes Deputés, venoit animer ſes ſujets à la revolte. Elle y ajouſta; que ce n'eſtoit pas ſans exemple, que ſous les regnes precedents l'on euſt refuſé d'admettre les Miniſtres du Pape en Angleterre; puis que la *Reine Marie*, toute Catholique qu'elle eſtoit, n'avoit pas voulu permettre, que celui qui apportoit le *chapeau de Cardinal a Pettey*, entraſt dans le Roiaume. Ce qu'il faut remarquer, à cauſe de ce que le Roy de Suede dit dans ſa lettre qu'il eſcrivit à *Commendon*, que ſon caractere lui pouvoit ſervir de paſſeport. Surquoi je ne m'eſtendrai pas pourtant, parce qu'il en ſera parlé plus amplement en la *Section* 17. J'ajouſterai ſeulement ici, que, ſi ces Miniſtres du Pape n'ont pas eſté agréables aux Princes, à qui on les envoyoit, ce n'a pas eſté

à cauſe de quelque defaut qui ſe trouvaſt en leur perſonne ; mais parce qu'on ne vouloit point avoir de commerce avec leur Maiſtre, & que leur commiſſion n'eſtoit pas agréable.

Deſſin & Commencau avoient devant eux l'exemple *de Pierre Paul Verger*, lequel eſtant Nonce en Allemagne quelques années auparavant, obtint bien un paſſeport, qui lui permettoit de ſe trouver à l'*aſſemblée de Smalcalde* ; mais, lorsqu'il fit demander audience à l'Electeur de Saxe, celui-ci lui fit dire, que, dautant que l'affaire, dont il le vouloit entretenir, regardoit l'intereſt general de tous les *Princes de l'Union*, l'audience particuliere, qu'il lui pourroit donner, lui ſeroit inutile. Ainſi que le Nonce pouvoit s'addreſſer à l'*Aſſemblée*, où l'Electeur ne manqueroit pas de faire tout ce qu'il jugeroit pouvoir ſervir à l'avancement de la gloire de Dieu, & à l'eſtabliſſement de la verité de l'Evangile. Le Nonce eſtant arrivé à *Smalcalde*, ne laiſſa pas d'obtenir une audience particuliere de l'Electeur, à qui il rendit les deux Brefs, que le Pape lui eſcrivoit: l'un comme à un Prince Electeur, & l'autre comme à l'un des Directeurs du Cercle de la Haute Saxe, le conviant dans l'un & l'autre de ſe trouver au *Concile*. L'Electeur prit les deux Brefs, & aprés les avoir mis ſur une petite table, ſans les ouvrir, il ſe retira avec quelques-uns de ſes Conſeillers dans un cabinet; d'où il envoya dire au Nonce, par les meſmes Conſeillers, que les Princes le preſſant d'aller à l'*Aſſemblée*, pour des affaires trés-importantes, le Nonce devoit excuſer la faute qu'il commettoit contre la civilité ; mais qu'il lui feroit bientoſt ſçavoir ſon intention ſur les deux Brefs. Le meſme Nonce ne pût jamais obtenir audience de *Philippe, Lantgrave de Heſſe*, quoi qu'il la lui demandaſt avec chaleur & empreſſement.

Les Eſtats des Provinces Unies ont ſouvent refuſé, tant devant que depuis l'Union d'Utrecht, d'admettre les Ambaſſadeurs de l'Empereur, & de pluſieurs Princes d'Allemagne, parce qu'ils n'en attendoient que des propoſitions prejudiciables à leur liberté & à leur intereſt. En l'an 1579, *Charles Nuizel, Seigneur de Sunaes fut*, Conſeiller de l'Empereur au Conſeil de Hongrie, s'eſtant avancé juſques à Cologne, à deſſein de paſſer en Hollande, pour y faire quelque ouverture d'accommodement avec le Roy d'Eſpagne, demanda un paſſeport aux Eſtats. Ils luy firent connoiſtre qu'ils ſçavoient le ſujet de ſon voyage ; que ſa peine ſeroit inutile, & ainſi qu'il feroit bien de ne la point prendre. Il ne laiſſa pas d'aller à la Haye, & de preſenter à l'aſſemblée des Eſtats Generaux des lettres de l'Empereur & des Princes de l'Empire, qui eſtoient aſſemblés à *Ratisbonne* mais on le renvoya avec la meſme réponſe, que l'on avoit autrefois faite à ceux qui avoient fait de ſemblables propoſitions. En l'an 1599 *Salentin, qui avoit eſté Electeur & Archevêque de Cologne, Herman Comte de Manderſcheit*, & le meſme *Charles Nuizel* firent prier les Eſtats de leur faire expedier un paſſeport, dont ils croyoient avoir beſoin pour la ſeureté de leur voyage. Les Eſtats leur firent dire, qu'on ſçavoit le contenu de leur commiſſion, & qu'il n'eſtoit pas neceſſaire qu'ils vinſſent, parce qu'on ne leur feroit d'autre réponſe, que celle qu'on avoit déja faite à ceux qui leur avoient fait la meſme propoſition. On ne leur envoya point de paſſeport, & ils ne ſe voulurent point commettre ſans cela. Neantmoins en l'an 1600 les Eſtats envoyerent un paſſeport au Comte de *Manderſcheit* & à *Charles Nuizel* ; parce qu'ils ne venoient point avec ordre de parler de la paix, mais ſeulement pour traitter des intereſts des Princes & des Eſtats de la Baſſe Saxe, qui eſtoient fort incommodes du voiſinage des armes des Provinces Unies, auſſi bien que de celles de l'Archiduc.

Jean II Roy d'Arragon de ſon chef, & Roy de Navarre par ſa femme, n'aimoit point *Charles*, Prince de Viane ſon fils, à qui le Roiaume de Navarre appartenoit depuis la mort de ſa mere, & le Prince faiſant continuellement des cabales contre ſon pere, il

y avoit

y avoit toûjours quelque negociation à faire entre eux. Les Catalans aimoient le Prince: & le Roy, pour tascher de les gagner, leur envoya en l'an 1641 *le Protonotaire Antoine de Nogueras*, avec ordre de saluer aussi le Prince, apres qu'il auroit veu les Estats de la Province. Les Estats refuserent de l'entendre, jusques à ce qu'il eust rendu ses devoirs au Prince, qui ne donnant pas à *Nogueras* le loisir de faire son compliment, lui dit. Je „ m'estonne de deux choses, *Nogueras*. La premiere, que le Roy, mon pere, vous ait „ envoyé ici; *veu que l'on doit toûjours envoyer des personnes, qui soyent agréables a ceux* „ *a qui on les envoye*: & l'autre, que vous ayez l'audace de vous presenter à mes yeux; „ puisque, lors que j'estois prisonnier à Saragosse, vous eutes la hardiesse de venir avec „ du papier & de l'ancre, pour m'interroger, me pressant sur les grands crimes, & sur „ les pretenduës trahisons, dont on m'accusoit. Je veux bien que vous sçachiez, que je ne „ m'en souviens jamais, que je n'en fois tellement émeu, que je ne suis plus à moi-mes- „ me. Je veux bien que vous sçachiez encore, que, sans le respect que j'ai pour mon „ Pere, & sans quelques autres considerations, vous ne remporteriez d'ici ni la „ langue qui m'a osé interroger, ni la main qui a escrit les dépositions. Et, afin que „ vous n'irritiez pas davantage ma patience, je vous prie, & vous ordonne de vous reti- „ rer de devant mes yeux, parce qu'ils ne peuvent pas souffrir un homme, qui m'a vou- „ lu charger de tant de crimes. *Nogueras* voulut repondre: mais le Prince lui imposa si- lence, & le fit retirer, en lui disant, que sa replique ne feroit que l'irriter davantage, & qu'il s'en allast. Il eut la permission de se trouver le lendemain dans l'assemblée des Estats, mais le Prince ne le voulut plus admettre à sa presence. Je sçais bien que *Nogueras*, que le Roy envoyoit aux Estats de Catalogne ses sujets, & au Prince, son fils, n'avoit pas le caractere d'Ambassadeur, à parler proprement; quoi qu'en ce temps-là les Catalans donnassent cette qualité à leurs Ministres, aussi bien qu'à ceux qu'on leur envoyoit; mais cela n'empesche pas que cet exemple ne confirme puissamment ce que je pretens poser ici, que l'Ambassadeur doit estre agreable.

Je ne pense pas qu'on en puisse douter, & neantmoins je ne laisserai pas d'ajouster ici ce que *Hierome Zurita* dit de *Guterre Gomez de Fuensalida*. Ce Seigneur estant en l'an 1505 Ambassadeur de *Ferdinand le Catholique*, auprés de l'*Archiduc Philippe* & la *Princesse Jeanne*, sa femme, gendre & fille de *Ferdinand*, prit un jour audience de ce Prince en la presence de *Maximilian*, pere de *Philippe*: à qui il dit entre autres choses; Qu'il avoit prié le Roy, son Maistre, plus d'une fois de lui permettre de se rendre au- pres de lui, *parce que voyant, que sa personne n'estoit pas agréable a son Alteſſe, il estoit impossible de le servir dans ce poste*. Que le Roy ne lui avoit point fait de reponse sur cet article, jusques à ce qu'il lui eust escrit, que, si sa Majesté ne lui envoyoit la permission qu'il demandoit, il la prendroit de lui-mesme; parce qu'il ne vouloit pas demeurer dans une Cour, où on le regardoit par dessus les epaules. Que sur cela le Roy lui avoit escrit, qu'il n'avoit garde de lui ordonner une chose, qui pourroit recevoir une mau- vaise explication, & qui pourroit faire croire, que l'amitié entre lui & les Princes ses enfants n'estoit pas fort grande, puis qu'il revoquoit son Ambassadeur. Qu'il ne le fe- roit point, si l'*Archiduc* mesme ne lui faisoit sçavoir, qu'il ne le vouloit plus souffrir: & qu'il lui avoit fait des defenses bien precises de partir sans la permission expresse de son Alteſſe. Qu'elle pouvoit s'en expliquer; *parce qu'il n'avoit point de plaisir pour lui a de- meurer dans une Cour, ou il croiroit n'estre pas agréable*. L'*Archiduc* répondit sur cet article; Que cela dépendoit du Roy, son Maistre, qui le pouvoit revoquer, ou faire demeurer ainsi qu'il jugeroit à propos. Que, s'il vouloit que son Ambassadeur s'en allast, il pouvoit partir, & s'il lui commandoit de ne bouger, il pouvoit demeurer, & s'asseurer qu'il

ſeroit bien receu & bien traitté. L'*Archiduc* ne ſe ſoucioit point de faire revoquer ce Miniſtre, qui lui eſtoit incommode, parce qu'il ſçavoit, qu'il ne gagneroit rien au change, & que *Ferdinand* vouloit entretenir auprés de lui un Ambaſſadeur, qui obſervaſt les conſeils & les démarches de *Dom Jean Manüel*, dont il a eſté parlé en la *Section* precedente, & qui lui ſerviſt de Contrôleur, de Cenſeur & de Pedagogue auprés de ces Princes.

L'*Archiduc* n'avoit qu'à apprendre du Roy, ſon beau-pere, comment on peut ſe défaire d'un Miniſtre incommode, & fermer l'entrée à un Ambaſſadeur qui eſt desagreable. *Ferdinand* avoit congedié en la meſme année, quoique d'une maniere fort obligeante, du moins en apparence, *André del Burgo, Cremonois*, qui avoit negocié avec lui de la part de l'*Empereur Maximilian* : mais il fit dire en meſme temps à l'Empereur, qu'il le prioit, que, ſi à l'avenir il lui vouloit envoyer quelqu'un, il fiſt choix d'un Miniſtre, dont les intentions fuſſent bonnes & ſinceres, & qui ne fiſt point d'intrigues dans ſa Cour contre le repos de ſon Roiaume. Quelque temps aprés, *Maximilian*, ſans faire autrement reflexion ſur ce que *Ferdinand* lui avoit fait dire, envoya ordre à *André del Burgo*, qui faiſoit ſes affaires en Angleterre, de paſſer en Eſpagne, pour reſider de ſa part en cette Cour-là. *Ferdinand*, en ayant eſté averti, donna ordre aux Gouverneurs de toutes ſes places maritimes, qu'en quelque lieu qu'*André* abordaſt, on ne permiſt point qu'il allaſt à la Cour ; parce qu'il ne le vouloit point admettre, ni ſouffrir qu'il fiſt ſejour en Eſpagne. *André* débarqua à *Laredo*, & dés qu'il fut deſcendu à terre, le Gouverneur le fit arreſter, & l'ayant fait embarquer avec ſes gens dans un autre vaiſſeau, il le renvoya en Angleterre ; nonobſtant les inſtances qu'il fit à ce qu'on l'envoyaſt à la Cour, où il promettoit de donner au Roy toute la ſatisfaction, qu'il pouvoit deſirer de *Maximilian*. Mais le Gouverneur, qui avoit ſes ordres, les executa avec ponctualité. L'Empereur s'en offenſa fort, & *Dom Jean Manüel*, qui continuoit de rendre auprés de lui les mauvais offices, qu'il avoit rendus à *Ferdinand* auprés de *Philippe*, qui eſtoit décedé, dit, qu'il falloit que l'Empereur envoyaſt en Eſpagne un Ambaſſadeur, ſuivi de cinquante mille Allemans, & que non ſeulement on n'y refuſeroit point *ce qu'on ne refuſe point aux Turcs ni aux Maures*, mais on y verroit encore *Maximilian* commander auſſi abſolument qu'il faiſoit en Allemagne. *Maximilian*, qui eſtoit accouſtumé à faire grand bruit, ſe contenta de faire des menaces, & fit faire quelques propoſitions en Angleterre d'une ligue contre *Ferdinand*, mais elles ne produiſirent rien. *André del Burgo*, qui n'eſtoit pas agréable alors, le fut depuis, aprés que *Maximilian* & *Ferdinand* eurent fait leur accord touchant le Gouvernement de la Caſtille.

Ce que *Dom Jean Manüel* dit, qu'on ne refuſe point d'admettre les Ambaſſadeurs des Turcs & des Maures, eſt vray, & il y pouvoit ajouſter, qu'on reçoit meſmes ceux des ennemis declarés ; pourveu qu'il n'y ait rien en leur perſonne, ou en leur commiſſion, qui puiſſe déplaire ou offenſer. L'Inquiſition, qui employe le feu & le fer contre les pretendus heretiques, ſouffre bien les Juifs, parce qu'elle craint plus les uns que les autres. *Maximilian* renvoya en Eſpagne un Miniſtre, qu'il ſçavoit, ou qu'il devoit ſçavoir n'y eſtre pas agréable, c'eſt pourquoi il ne pouvoit s'en prendre qu'à lui-meſme de l'affront, que *Ferdinand* lui fit, en renvoyant ſon Ambaſſadeur ; parce qu'il avoit eſté un des principaux inſtrumens des diviſions, qui obligerent *Ferdinand* à ſortir de la Caſtille. Il n'y a point de Prince qui n'en fiſt autant, & ſi *Ferdinand* pouvoit auſſi bien juſtifier toutes ſes autres actions que celle-ci, il auroit évité bien des coups de plume, qui dechirent fort ſa reputation, & qui ont laiſſé un vilain portrait à la poſte-

posterité. *Le Droit des Gens*, en protegeant les Ministres contre la violence, n'en pretend point faire aux Princes, ni ne veut pas leur oster la liberté d'agir conformément à leur interest, & de conserver le repos de leur Estat, qui pourroit estre troublé par un Ministre impertinent & incommode. Il ne les empesche pas non plus de se ressentir de l'outrage qu'un autre Prince lui a fait, ni de renvoyer le Ministre d'un Prince, qui n'a point respecté le sien. *Philippe* II refusa de donner audience à *Guillaume Waad*, Ambassadeur d'Angleterre, parce que la *Reine Elisabeth* avoit fait sortir de son Roiaume *Dom Bernardin de Mendosse* Ambassadeur d'Espagne, pour avoir fait des intrigues contre le repos de l'Estat, & prejudiciables à la seureté de sa *personne* Royale. La mesme Reine ne voulut point voir *Alexandre Humes*, Ambassadeur d'Escosse, parce que *Robert Bowes*, Ambassadeur d'Angleterre n'avoit pas esté bien traitté en Escosse. En ces cas les Ambassadeurs seroient agréables, si l'Ambassade l'estoit. En l'an 1672 au commencement de la guerre, & au plus fort des desordres des Provinces Unies, les Estats envoyerent au Roy de France *Mr. de Guent*, *de Groot*, & deux autres, dont l'un demeura malade, ou feignit de l'estre, & l'autre fut desavoüé par les Estats de sa Province. Ils alloient prier le Roy de donner la paix à leur Estat; mais il ne les voulut point voir, & les renvoya aux Ministres, qui l'avoient suivi. Les deux que je viens de nommer estoient fort agréables, & les propositions, qu'ils avoient ordre de faire, le devoient estre aussi; mais leurs Commitents ne l'estoient point.

Le Prince, qui peut ne point admettre un Ministre qui n'est pas agréable, doit estre plus reservé à l'égard de l'Ambassadeur, qui estant agréable à l'entrée de son employ, devient desagréable en la suitte de la negociation. Le refus qu'on fait de recevoir l'Ambassadeur peut chagriner le Prince qui l'envoye, mais on ne peut renvoyer sans scandale un Ministre qui est déja admis, & on ne lui sçauroit faire tant soit peu de violence, qu'on n'en fasse aussi au *Droit des Gens*. Le moyen le plus ordinaire & le plus naturel, dont les Princes se puissent & se doivent servir, pour se défaire d'un Ministre qui leur est desgréable, c'est de se plaindre de sa conduite au Maistre qui l'employe, & si on veut faire quelque chose de plus, c'est de lui refuser audience, en attendant que son maistre le revoque, ou le justifie. C'est ainsi que les Princes les plus equitables & les plus moderés en ont usé, mesmes en des rencontres, où *le Droit des Gens* leur permettoit d'aller bien plus loin. Ce n'avoit jamais esté l'intention de la Cour d'Espagne de faire le mariage de l'*Infante* avec le *Prince de Galles*, & neantmoins elle ne pût souffrir, que celle d'Angleterre temoignast du ressentiment du juste sujet qu'on lui en avoit donné à Madrid. La difficulté que l'on y avoit formée touchant la restitution de l'Electeur Palatin, & le procedé oblique du Premier Ministre avoient obligé le Roy de la Grande Bretagne à s'accommoder aux bons sentiments du Parlement; de sorte que *Dom Jean de Mendosse*, *Marquis de Inojosa*, & *Dom Carlos Coloma*, Ambassadeurs d'Espagne, sçachant que le Duc de *Buckingam* estoit celui, qui y avoit le plus contribué, resolurent de le perdre dans l'esprit du Roy, en l'accusant d'une trahison execrable. Ils firent courir le bruit, & ils le porterent mesme jusques aux oreilles du Roy, *que le Duc de Buckingam travailloit auprés du Parlement, avec la participation du Prince de Galles, à rompre la negociation, que l'on continuoit en Espagne pour le Mariage, & pour la restitution du Palatinat. Que l'intention du Prince & du Duc estoit de forcer le Roy de consentir à cette rupture, & faute de cela de le reléguer dans une des ses Maisons de campagne, & de faire passer la puissance Royale entre les mains du Prince, que l'on mettroit effectivement en possession de la Roiauté.* Cette calomnie estoit capable non seulement d'irriter le Roy contre le Prince son fils, & de changer toute la face des affaires, en faisant chasser celui qui en avoit toute

la direction ; mais aussi de jetter le Roiaume dans une derniere confusion. Le Roy mepriſa l'avis des Miniſtres d'Eſpagne, & le Duc diſſimula leur trahiſon, parce qu'il ne la pouvoit pas faire punir. Neantmoins, dautant que le peuple en murmuroit, on fit porter l'affaire au Conſeil, & de là au Parlement, où quelques Deputez furent d'avis, qu'on procedaſt contre des gens, qui ne pouvoient pas jouir du benefice du caractere, dont ils s'eſtoient dépouillés, en devenant denonciateurs d'un crime, dont le Public avoit intereſt de s'éclaircir. En ces ſortes d'Aſſemblées il ſe trouve toûjours peu de Deputez, qui ayent connoiſſance *du Droit des Gens*; mais il y en eut neantmoins, qui repreſenterent, *qu'on ne pouvoit examiner juridiquement des perſonnes qui ſe pouvoient couvrir de leur caractere de Miniſtre Public*, & que le Roy d'Eſpagne ne manqueroit pas d'avouer : mais qu'il faloit leur faire repreſenter l'enormité de leur crime par les Orateurs des deux Chambres: les preſſer de nommer les premiers auteurs de cette calomnie ; leur declarer, que faute de cela on s'en prendroit à eux comme à des impoſteurs, & qu'il faloit les arreſter juſques à ce qu'on en auroit donné avis au Roy, leur Maiſtre. D'autres y ajouſterent qu'il faloit demander reparation au Roy d'Eſpagne, & en cas de refus lui declarer la guerre. Mais le Roy, qui ne s'en vouloit pas faire une affaire, ſe contenta d'en faire des plaintes au Roy d'Eſpagne, & ne laiſſa pas de permettre aux Ambaſſadeurs de prendre leur audience de congé, avec les ceremonies ordinaires. Ils en demanderent encore une, ou ils pretendoient ſe juſtifier ; mais on leur envoya l'un des Secretaires d'Eſtat, pour les obliger à s'en expliquer. Ils ne le voulurent pas faire, & on les laiſſa partir, ſans leur envoyer le preſent du Roy, & ſans leur donner les caroſſes & les bateaux qui ont accouſtumé de conduire les Ambaſſadeurs lors qu'on en eſt ſatisfait. Leur procedé fut approuvé en Eſpagne, où on recompenſa leurs ſervices, au lieu de donner ſatisfaction au Roy d'Angleterre.

Le *Marquis de Mirabel*, Ambaſſadeur d'Eſpagne, s'eſtoit fort meſlé des intrigues, que le *Cardinal de Richelieu* rompit à la journée des Dupes, par l'éloignement de la *Reine Mere*, & par la disgrace de pluſieurs Seigneurs, dont les uns furent arreſtés, les autres chaſſés & exilés, & il y en eut meſmes qui le payerent de la vie. Le *Cardinal*, ne s'en pouvant reſſentir autrement contre l'Ambaſſadeur, lui fit dire, par *M. de Gerin*, l'un des Introducteurs, que le Roy n'eſtant point ſatisfait de ſa conduite, entendoit qu'il ne differaſt point de retourner en Eſpagne, & que, ſi ſes affaires particulieres l'obligeoient à faire encore quelque ſejour en France, il pouvoit ſe retirer à Orleans. Le Roy lui fit dire en meſme temps, que ce qu'il faiſoit ne *regardoit que la perſonne du Marquis de Mirabel*, & que pour l'amour du Roy, ſon Maiſtre, avec lequel il continueroit de vivre en bonne intelligence, il lui feroit faire tout le bon traittement, qui eſtoit deu à ſon caractere. Et de fait deux de ſes fils, qui alloient du Bourg la Reine, où le Marquis eſtoit logé, voir la Maiſon de Berny, ayant eu une mauvaiſe rencontre avec le valet d'un gentilhomme François, où l'Ambaſſadeur meſmes fut bleſſé, on lui envoya un Exempt & deux gardes du corps, qui le conduiſirent juſques ſur la frontiere. Le *Cardinal de Richelieu* fit entrer dans cette action un peu de reſſentiment particulier, & ne ſe voulut pas donner la patience de faire demander ſatisfaction au Roy d'Eſpagne.

Ce que je viens de dire arriva en l'an 1632. Deux ans aprés, *Dom Chriſtoval de Benavides & Benavente*, Succeſſeur du *Marquis de Mirabel*, en parlant à M. *Seguier*, Garde des ſceaux de France, au ſujet de la rupture apparente, ou les deux Couronnes alloient entrer, & du ſecours que le Roy donnoit aux Hollandois, s'emporta fort contre le *Cardinal de Richelieu*, comme contre l'unique cauſe, à ce qu'il diſoit, de cette mauvaiſe intelligence, & ne craignit point d'y ajouſter, que [illegible]

nus am-

un homme, qui n'avoit ni honneur, ni foi, ni religion. Le *Garde des sceaux*, qui ne pouvoit souffrir qu'on traittaſt de cette maniere un Miniſtre, qui eſtoit ſon ami intime & ſon bienfaicteur, ſe leva & obligea l'Ambaſſadeur à ſe retirer. *Dom Chriſtoval* eſtant revenu de ſon emportement ; & conſiderant qu'il lui pourroit faire tort, voulut s'en juſtifier, par l'entremiſe du Miniſtre de l'Empereur; mais ſes excuſes ne furent point receües, & la *Reine* lui fit dire, qu'elle ne le verroit point, s'il ne donnoit ſatisfaction au *Cardinal*. L'Ambaſſadeur vouloit faire croire, que M. *Seguier* n'avoit pas bien entendu l'Eſpagnol, & nia ce qu'il avoit dit : mais on ne s'en ſatisfit point, & ſur les plaintes que le *Cardinal* en fit, le Roy lui en fit faire des reproches par *Bouthiller*, Secretaire d'Eſtat.

M. de Blainville, Premier gentilhomme de la Chambre de *Loüis* XIII, & ſon Ambaſſadeur auprés de *Charles* I, Roy de la Grande Bretagne en l'an 1626, eſtoit d'une humeur fort difficile & inégale, & avoit tous les jours quelque démeſlé avec la Cour. Mais ce qui acheva de le mettre mal avec le Roy, ce fut qu'il empeſcha la Reine d'eſtre preſente au Couronnement du Roy, à cauſe de quelques ceremonies, que l'Egliſe Romaine n'approuve point. On ſceut auſſi, que c'eſtoit lui, qui avoit perſuadé à la Reine de ne ſe point contenter d'une place, d'où elle devoit voir la cavalcade, que le Roy feroit en allant au Parlement le jour de l'ouverture, & qu'il fomentoit les ſemences de diviſion, que quelques François, & entre autres les gens d'Egliſe, jettoient dans l'eſprit de cette Princeſſe. C'eſt pourquoi le Roy d'Angleterre lui fit dire par le *Lord Conway*, l'un des Secretaires d'Eſtat, qu'il ne ſe preſentaſt plus devant lui, & qu'il s'abſtinſt d'aller chez la Reine, ou il ſe rendoit fort aſſidu. *Blainville* répondit, qu'il ne recevoit point ſes ordres du Roy d'Angleterre ; qu'il eſtoit là pour executer ceux du Roy, ſon Maiſtre, & que perſonne ne l'empeſcheroit de faire ſa charge : ſe mettant tellement en fougue, qu'il envoya deux ou trois fois, coup ſur coup, demander audience. Le refus qu'on fit de la lui donner acheva de le mettre en fureur ; de ſorte que le Roy, pour ſatisfaire le Roy de France plutoſt que l'Ambaſſadeur, lui fit dire, qu'il ne feroit point de difficulté de l'admettre à l'audience pour les affaires du Roy, ſon Maiſtre ; mais que, s'il pretendoit y en méler d'autres, il le laiſſeroit là, & ne l'eſcouteroit point. *Blainville* repartit, qu'il n'eſtoit pas en Angleterre pour ſes affaires particulieres, mais pour celles du Roy, ſon Maiſtre, & que le refus qu'on faiſoit de lui donner audience, ne regardoit point ſa perſonne, mais celle du Prince qui l'employoit. Juſques à ce jour là il avoit eſté logé & defrayé aux dépens du Roy d'Angleterre : mais aprés cette broüillerie il ne voulut plus eſtre logé ni traitté, & ſe retira à Greenwich. Il dépeſcha de là un courier en France, pour y donner avis de ce qui lui eſtoit arrivé ; mais on l'avoit prevenu, en arreſtant toutes les lettres qui paſſoient la mer, juſques à ce qu'on verroit l'effet de celles, que le Roy avoit eſcrites à la Cour de France. Celle-ci ordonna à *Blainville* d'avoir plus de complaiſance pour le Roy d'Angleterre, de s'accommoder à ſa volonté, de ſortir d'affaires de la bonne maniere, de prendre congé de la Cour, & de s'en venir. *Blainville* fut contraint d'obeir, & apres avoir veu le Roy deux fois dans le particulier, il prit ſon audience de congé publiquement. Il eſtoit fort emporté en toute ſa conduite, & peu raiſonnable en la réponſe qu'il fit faire au Roy, qui le pouvoit empeſcher de voir la Reine, & lui refuſer l'audience, juſques à ce qu'il euſt fait entendre en France le juſte ſujet qu'il avoit de ſe plaindre de lui. Il le pouvoit meſme faire ſortir de ſon Roiaume, ou il eſtoit le Maiſtre, &, ſi en cela le Roy péchoit contre les loix de la civilité, ou contre *le Droit des Gens*, c'eſtoit au Roy de France à s'en reſſentir, & non à l'Ambaſſadeur à tirer au baſton avec un puiſſant Monarque. Les Princes ſont obli-

ges de maintenir leurs Ministres. Ceux qui ont de l'honneur n'y manquent jamais, & ceux qui se connoissent, sçavent jusques à quel point ils doivent porter leur ressentiment. Le Roy d'Angleterre n'offensa point celui de France. Au contraire il se servit du moyen, que tous les Princes doivent employer, pour se défaire d'un Ministre qui leur est desagreable, en le faisant revoquer par le Prince qui l'employe. Le *Connestable de Montmorancy*, Premier Ministre de France sous *François* I. sçachant que le Nonce donnoit à sa Cour des avis fort prejudiciables au service du Roy, & qu'il rendoit de tres-mauvais offices au *Connestable* en son particulier, en fit faire des plaintes au Pape, qui revoqua ce Ministre desagréable. Celui des Provinces Unies, dont j'ai parlé ci-dessus estoit l'aversion du *Cardinal Mazarin*, qui en ce temps-là n'avoit pas sujet d'aimer beaucoup les Maistres, ni de ménager leur amitie, & neantmoins au lieu de le faire retirer, il fit faire office à la Haye, pour tascher de le faire revoquer. Ce fut par la mesme voye qu'il se défit de *Rosenhan*, Ambassadeur de Suede, & que les Estats des Provinces Unies se voulurent defaire d'*Appelboom*: & ce sera par la mesme voye que les Princes se dechargeront toûjours des Ministres qui ne leur sont pas seulement desagréables, mais aussi de ceux qui se seront rendus odieux par des trahisons, & par des crimes que *le Droit des Gens* ne protege point. Mais dautant que je traitterai ce sujet plus amplement en la Section 29, j'acheverai celle-ci, par un exemple, dont les circonstances sont assez particulieres.

Philippes de Comines remarque, que quelque temps aprés le decés de *Charles, dernier Duc de Bourgogne*, l'Empereur *Frederic* III envoya aux Païs-bas une Ambassade solemnelle, pour faire achever le mariage de la Princesse heritiere de ces riches Provinces, avec son fils *Maximilian*, à qui elle avoit esté accordee quelques annees auparavant. Les *Gantois* la gardoient dans leur ville, ou elle estoit fort observee, & avec cela elle estoit comme assiegée par un Conseil, qui lui estoit d'autant plus incommode, que la pluspart de ceux qui le composoient s'opposoient à son mariage. Le *Duc de Cleves*, son proche parent, qui la pretendoit pour son fils, ayant sceu que les Ambassadeurs de Frederic, dont les Chefs estoient *Louis Duc de Baviere* & l'*Evesque de Metz*, de la Maison de Bade, estoient arrivés à Bruxelles, leur fit escrire par le Conseil, qu'ils eussent à y demeurer jusques à nouvel ordre: s'imaginant que ces Messieurs, offensés de cet affront, ou rebutés des remises, dont on les amuseroit, reprendroient le chemin de Vienne. Mais les Ambassadeurs, qui avoient leurs intelligences secretes dans le cabinet, & particulierement avec la *Duchesse Douairiere de Bourgogne*, belle-mere de la Princesse, dont ils sçavoient l'intention, ne laisserent pas de continuer leur voyage, d'arriver à Gand, & de demander & d'obtenir audience, en laquelle ils s'asseurerent du succes de leur negociation. Le Conseil voulut obliger la Princesse à renvoyer les Ambassadeurs eux-mesmes, afin qu'ils y appriſſent sa resolution & sa volonté: mais elle se vouloit marier, & sortir de la sujettion de ces tuteurs; c'est pourquoi elle reconnut d'abord la lettre, qu'elle avoit escrite, de l'ordre de son pere, à l'*Archeduc Maximilian*, & la bague qu'elle lui avoit envoyée, & fit bien connoistre, qu'elle ne se dédiroit point de ce qu'elle avoit promis autrefois. Le refus que le Conseil fit d'admettre les Ambassadeurs n'estant pas conforme à l'intention de la Souveraine, qui estoit en âge de pouvoir disposer de sa personne & de ses volontes, estoit impertinent, & l'autorité qu'il se donnoit, d'entreprendre sur les droits de leur Princesse, estoit criminelle. Les Ambassadeurs, l'Ambassade & le Prince qui les envoyoit, estant agréables à la Princesse, ils le devoient estre aussi à ceux du Conseil, qui y avoient plus d'egard à leur interest qu'à leur devoir.

Sec-

SECTION XIV.

De l'Instruction.

ON dit communément, qu'il suffit d'envoyer un habile homme, & de le laisser faire. Je ne pense pas pourtant, qu'on veüille entendre par là, qu'on peut faire partir l'Ambassadeur sans *Instruction*. Il est necessaire qu'il sçache l'intention de son Maistre, & qu'il soit informé de sa volonté touchant les affaires qu'il a à negocier; & tout ce qu'on s'en peut promettre, c'est que le Prince s'en rapporte à l'habileté de l'Ambassadeur pour la conduite & pour l'execution. C'est surquoi il n'est pas besoin de lui rien dire: je l'avoüe. Car, encore qu'on suppose, que le Ministre, dont le Prince fait choix pour un emploi de cette nature, possede toutes les qualités propres à former un sujet achevé, & que le Ministre ait mesmes une parfaite connoissance de la Cour, où il va resider ou negocier, & qu'on ne doute point, que sa suffisance ne supplée à ce qui peut manquer à son *Instruction*, qui ne lui peut pas donner toutes les lumieres qu'il doit suivre, il y a neantmoins plusieurs particularités, dont il doit estre necessairement informé. *M. de Villeroy*, en escrivant du 30 de May 1607 au *Président Jeannin*, Ambassadeur de France en Hollande, dit, que par la lettre du 14, il luy avoit donné un avis; mais que l'intention du Roy & le sien estoit, qu'il se servist de celui-là, & de tous les autres qu'il lui pourroit envoyer à l'avenir, ainsi qu'il le jugeroit à propos. *Parce qu'estant sur le lieu, dit-il, vous pouvez mieux juger ce qui est expedient pour le service du Roy. Sa Majesté a toute confiance en vous, & en ces Messieurs qui vous assistent. Elle entend aussi, que vous en traitiez & resolviez à vostre discretion.* Ce qui n'empeschoit pas que *Jeannin* & ses *Collegues* n'eussent leur *Instruction*, & que de temps en temps ils ne receussent des ordres, qui en faisoient partie, & qui devoient regler leurs actions, auxquelles ils pouvoient donner la forme & le tour, qu'ils trouvoient à propos, pour faire reüssir l'intention de leur Maistre. Le Roy mesme s'en explique bien plus fortement en la lettre, qu'il lui escrit du 17 d'Avril 1608, où il dit. *Je me confie tant en vous, & au soin que vous avez au bien de mon service, que vous ferez mieux le party qui sera le plus utile à mon service, que je ne le vous puis prescrire & ordonner d'ici.* Les termes de leur premiere *Instruction* qui est du 22 d'Avril 1607, ne sçauroient estre plus formels ni plus exprés qu'ils le sont. *Sa Majesté ordonne le present memoire estre dressé, & leur estre delivré, pour leur servir de temoignage de ses intentions & commandements, & non pour leur prescrire aucune loy reglée en ce qu'ils auront à executer.* A quoi *Villeroy* ajouste, dans la premiere lettre qu'il escrit au Président. *Le Roy entend, que vous instruisez vous mesme la principale instruction de ce que vous aurez à faire en ce voyage.* Mais tous les Princes ne sont pas aussi magnanimes & aussi entendus que *Henry* IV, ni tous les Ambassadeurs aussi sages & aussi habiles que le *Président Jeannin*: & nonobstant cela il se trouva chargé de deux parfaitement bonnes *Instructions* lors qu'il arriva à la Haye. Toutes les affaires ne sont pas d'une mesme nature non plus, ny toutes les Cours d'une mesme constitution. Je dis que les ordres que le Prince donne, ou fait donner de temps en temps à son Ministre, font partie de son „instruction. *Du Maurier* dit dans une de ses lettres à *Villeroy*: Les autres points de vostre lettre que je ne particularise pas, ne laissent de m'estre en aussi grande, ou encore plus grande estime & recommandation, selon leur importance, mais il me suffit de vous dire „en general, *que je les ay bien notez pour mon instruction*, & que j'en pratiqueray le contenu „aux occasions.

Le *Marquis de Fontenay-Mareuil* avoit esté trois ans Ambassadeur ordinaire à Rome; mais, lors que le Roy de France l'y voulut envoyer en l'an 1647, le *Cardinal Mazarin* lui fournit lui-mesme les memoires de son *Instruction*, où il lui fit voir, que les affaires estoient tellement changees sous le Pontificat d'*Innocent* X, que, n'ayant point de rapport à l'estat, où le Marquis les avoit laissées sous *Urbain* VIII, il n'y pouvoit plus agir sur les mesmes principes. Il y devoit negocier des affaires fort épineuses, & desagreables au Pape & à ses Ministres; la reconciliation des Barberins, la consignation de *Beaupuy* entre les mains du Roy, & la promotion du frere du *Cardinal Mazarin*. Le Pape haïssoit ce *Cardinal* mortellement, & ses inclinations estant toutes Espagnoles, il faloit faire connoistre à l'Ambassadeur l'estat de la Cour de Rome & l'humeur du Pape, en lui marquant, qu'il reüssiroit mieux, s'il forçoit cet esprit timide, que s'il entreprenoit de le persuader, & que, s'il se servoit du mécontentement des autres Princes d'Italie, qui n'estoient point satisfaits d'*Innocent*, il le mettroit à la raison. Le *Cardinal*, qui sçavoit mieux les affaires de ces quartiers-là que celles de France, & qui s'y appliquoit bien autant, en remplit toute son *Instruction*, sans laquelle il estoit impossible à l'Ambassadeur de servir le Roy suivant l'intention du Premier Ministre. On voit le mesme genie dans les *Instructions* qu'il fit donner au *President de Gremonville*, *à l'Abbé de S^t. Nicolas*, *a Plessis Besançon*, *a l'Abbé Bentivoglio &c.* pour Rome, Venise, Florence, Modéne & Parme. Pour dire en un mot l'*Instruction* sert à informer l'Ambassadeur de la volonté du Prince, & à l'instruire de plusieurs choses qu'il ne peut pas apprendre ailleurs.

Je veux bien croire, que, sans les particularités essentielles de l'affaire, qui fait le sujet de l'Ambassade, *les Instructions* les plus generales sont les meilleures pour un habile Ministre. Il sçait, que son emploi doit avoir pour objet la conservation de l'amitié entre les deux Princes: que c'est lui qui presente les lettres, que son Prince escrit à celui auprés duquel il reside: Qu'il doit executer les ordres qu'on lui envoye: prendre garde, qu'il ne se faille rien contre l'interest de son Maistre: qu'il doit donner des avis continuels & certains, & proteger les sujets de son Prince. C'est ce qui seroit superflu de recommander à un Ambassadeur, quand il ne sçauroit son mestier que fort mediocrement. Et de l'autre costé il est impossible de lui marquer dans son *Instruction* tous les accidents qui peuvent survenir, ni toutes les precautions qu'il pourroit prendre; mais c'est à quoi on supplée par les nouveaux ordres, qu'on lui envoye de temps en temps, tant sur les avis qu'il donne lui-mesme, que sur les rencontres, qui alterent l'estat des affaires.

L'Ambassadeur mesme doit desirer, que son *Instruction* soit fort particuliere, lors principalement qu'on le charge d'une negociation difficile. Il en doit scrupuleusement examiner tous les points: se faire expliquer ce qu'il y a d'obscur ou d'ambigu: faire changer ce qu'il juge estre contraire au succés de sa negociation: en faire oster ce qui pourroit rendre sa conduite suspecte ou odieuse; ou sa personne ridicule, & y faire ajoûter ce qui pourroit recommander l'une & l'autre, & faire donner plus de satisfaction à son Maistre. Il doit aussi considerer, que plus son *Instruction* est generale, plus il demeure chargé de l'evenement des affaires qu'il a à negocier; parce qu'on le rend comme garand de celles, dont on se promet le succés de son adresse & de sa prudence.

En l'an 1570 la *Reine Elisabeth* envoya *Walsingam*, un des plus adroits esprits que l'Angleterre ait produits, à *Charles* XI, Roy de France, & elle lui recommanda principalement les interests de ceux de la Religion Reformée. C'estoit une affaire tres-delicate, & il avoit à faire à un Roy & à une Reine, qui estoient les plus dissimulez & les plus infidelles de tous les Princes. Le *Roy de Navarre*, le *Prince de Condé*, l'*Admiral*

miral de Chastillon estoient leur aversion, & c'estoit en leur faveur que *Walsingam* devoit particulierement agir. *L'Instruction*, que la Reine lui fit donner à l'entrée de son emploi, est une piece si bien tournée, qu'il ne se peut rien voir de plus fort ni de plus judicieux sur un sujet si difficile. Il n'en sortoit point d'autres des mains de la Reine, & de celles du Ministre qui avoit sa confidence: mais, comme elle s'alloit mesler d'une intrigue, que le Roy de France pouvoit considerer comme une affaire domestique, où elle n'avoit point d'interest, il falloit donner à l'Ambassadeur le moyen de faire sortir une negociation, qui n'estoit pas agreable d'elle-mesme. Dans cette veüe elle lui ordonnoit dans son instruction, de protester d'abord, que ce n'estoit pas l'intention de la Reine de proteger les sujets d'autrui, ni de parler pour leurs interests au prejudice de ceux de leur Souverain. Que ce qu'elle en faisoit n'estoit que par un excés d'affection, qu'elle avoit pour la personne du Roy, & pour le repos de son Roiaume. Qu'elle croioit estre obligée de l'avertir des pernicieux conseils de ceux, qui le voudroient empescher d'accorder la liberté de conscience à une infinité de personnes, de toutes sortes de qualités & d'ages; à qui elle avoit déja esté promise par des Edits formels, & qui apres cela ne refuseroient point de rendre une obeïssance aveugle aux commandements & aux volontés du Roy. Qu'elle estoit tellement persuadée, que l'esprit de rebellion n'entroit point dans les actions de ces gens-là, que, si elle en appercevoit la moindre apparence, elle seroit la premiere, non seulement à les condamner, mais aussi à joindre ses armes à celles du Roy, pour aider à les poursuivre, & à les exterminer. *Walsingam* apres avoir appris dans son *Instruction* la volonté de la Reine, desira d'estre informé de son intention touchant quelques particularités, dont il n'y estoit point parlé. Il voulut sçavoir, si, en cas que le Roy, qui estoit maladif, & qui donnoit beaucoup de temps à ses divertissements; le renvoyast à la Reine sa Mere, ou à Monsieur, il traitteroit avec eux. Que puis que le Roy n'avoit pas la patience de souffrir qu'on l'entretinst long temps d'affaires serieuses, s'il ne pourroit pas negocier, par escrit & par memoires, celles qui seroient d'importance, & qui requerroient quelque longueur & application, & si en ce cas-là la Reine ne jugeroit pas qu'il fust plus à propos, qu'il se servit de la langue Italienne, ou bien de la Latine, afin d'eviter les mauvaises explications, qu'on pourroit donner aux phrases françoises mal tournées. Comment il se gouverneroit à l'égard des rebelles Anglois, qui s'estoient retirés en France, & quel rang il prendroit, lors qu'il se trouveroit dans quelque Assemblée publique, avec les Ambassadeurs d'Espagne & de Portugal. Cette instruction n'eut point de lieu; parce que le Roy de France donna à ses sujets, faisans profession de la Religion Protestante, une paix qui leur fut plus funeste, que toutes les guerres passées n'avoient este sanglantes; mais on ne laisse pas d'y voir plusieurs marques de l'adresse de la Reine, & de la prudente conduite de *Walsingam*. La deuxiéme instruction, qu'on donna au *Presidem Jeannin* le 6. d'Aoust 1608, n'est autre chose en effet, qu'un eclaircissement des articles, qu'il avoit lui-même proposés au Conseil du Roy, pour estre mieux instruit des intentions de sa Majesté.

Il y a au contraire quelque chose de bien estourdy au procedé de cet *Evesque Escossois*, qui se chargeant de *l'Instruction* impertinente de la *Reine Marie d'Escosse*, entreprit de justifier en France le mariage, qu'elle avoit contracté avec le *Comte de Bothwel*, & voulut bien faire l'apologie de l'un & de l'autre dans une audience qu'il eut du Roy, en la presence de toute la Cour. Les Ministres, qui estoient de la part de la France en Escosse, avoient informé la *Reine Mere* de l'estat des affaires de ce Roiaume-là, de sorte que l'on y sçavoit déja que l'enlevement de la Reine, qui à ce qu'elle disoit, avoit esté violent, s'estoit fait de concert avec elle, & que *Bothwel*, qu'elle venoit d'épouser, estoit un

des

des assassins de son premier mary. Tellement que l'Evesque se rendit ridicule, & ne fit que prostituer sa propre reputation, aussi bien que celle de la Reine. *Paul Dzialinsky*, qui en acquit si peu en ses Ambassades de Hollande & d'Angleterre, ne se seroit point expose aux affronts qu'il y receut, s'il eust bien examiné son instruction devant que de s'en charger.

Au reste, *l'instruction* est une piece secrete, que l'Ambassadeur n'est pas obligé de montrer à la Cour où il negocie, & mesme je soustiens, qu'il ne la doit point produire sans necessité, & sans un ordre exprés. En l'an 1580 la *Reine Elisabeth* envoya en Escosse *Robert Bowes*, avec ordre de faire instance à ce qu'on ostast le *Duc de Lenox* d'auprés de la personne du Roy, qui estoit encore fort jeune en ce temps-là. Ceux du Conseil d'Escosse disoient, que c'estoit une chose bien dure, & si injuste, que ne pouvant croire, que la Reine lui eust donné cet ordre, ils demanderent à le voir. *Bowes* dit, qu'il ne le montreroit point, & que tout ce qu'il pourroit faire ce seroit de le faire voir au Roy, & à deux ou trois personnes de sa confidence. Les Escossois ne s'en contenterent point: mais la Reine trouva leur procede si mauvais, qu'elle revoqua son Ambassadeur, & refusa de donner audience à celui qu'ils lui envoyerent, pour justifier leur action.

En l'an 1643 *Walter Strickland*, Ministre du Parlement de Londres, presenta un Memoire aux Estats Generaux, où il parloit avec peu de respect du *Prince d'Orange*. On le pressa de faire voir son ordre: mais ce fut une espece de violence, qui ne se pouvoit pas bien justifier. Ceux qui la faisoient n'y pensoient pas, ou vouloient bien offenser ses Maistres. Nous avons veu depuis quelques années un Ministre, qui ayant esté envoyé par un puissant Estat à un des premiers Princes d'Allemagne, entra en negociation en mettant son *Instruction* sur la table; mais ce qu'on en peut dire est, que ce fut l'action d'un sot, en toute l'estendue de la signification de cet epithete. C'est une chose inouïe, qu'on ait contraint un Ministre de montrer son ordre, & ceux qui l'y contraignent font violence au *Droit des Gens*.

Le Public seroit bien obligé à celui qui lui donneroit un recüeil d'*Instructions*, du moins des plus importantes, dont on voit des extraits dans l'histoire, & il y a des curieux, qui en ont amassé une grande quantité. Car, encore que l'on n'y trouve pas toujours les veritables causes des mouvements, elles ne laissent pas de servir beaucoup à former le jugement, & à donner de beaux preceptes pour la prudence politique. Les deux *Instructions*, que la *Reine Elisabeth* fit donner à *François Walsingam*: celle que *le Duc de Nevers* emporta à Rome de la part du Roy *Henry* IV, les deux autres, que le mesme Roy donna au *President Jeannin*, pour la negociation de la paix des Provinces Unies, sont des pieces tres-excellentes. Il ne se peut rien ajouster à *l'Instruction*, qu'*Urbain* VIII fit donner au *Cardinal Ginetti* pour l'assemblee de Cologne, ni à celle que l'on donna en France à *Mrs d'Avaux & Servien* pour le Congrés de Westfalie. Je viens de parler de celle que le *Cardinal Mazarin* fit donner *au Marquis de Fontenay Mareüil*, qui est une production digne de l'esprit de ce Ministre, dont toutes les lettres qu'il escrivit aux Ambassadeurs, qui estoient de la part de la France à Munster, sont autant de tres-bonnes instructions.

Ce que je viens de dire du traittement, qu'on fit à la Haye à *Walter Strickland* est fondé sur *le Droit des Gens*: parce que l'Ambassadeur, aprés avoir presenté & fait agréer ses lettres de creance, doit jouir de leur effet purement & simplement, & n'a pas besoin de soutenir son caractere ni d'autoriser sa negociation, en produisant d'autres pieces; si ce n'est qu'il soit convié, ou qu'il demande lui-mesme à faire un traitté particulier, pour lequel il faut necessairement qu'il ait un *pouvoir special*. C'est dont je parlerai, aprés que j'auray dit un mot des lettres de creance dans la Section suivante.

Sec-

SECTION XV.

Des lettres de Creance.

LEs Bulles, dont les Legats ſont porteurs, leur ſervent & de *lettres de Creance* & de pouvoir general. Elles marquent leur caractere & font connoiſtre leur autorité & leurs facultés. C'eſt pourquoi j'ai dit que les Legats ſont comme Plenipotentiaires; leur pouvoir eſtant d'autant plus grand, que par là le Pape eſtend le ſien, meſmes au prejudice des Souverains, ſur leſquels il n'en a déja que trop uſurpé. *Les lettres de Creance* ſont neceſſaires à l'Ambaſſadeur; tant parce qu'elles lui donnent le caractere, & le font counoiſtre au Prince à qui on l'envoye, que parce que ſans elles il n'eſt pas capable de negocier. Il eſt vrai qu elles ne ſont pas ſi abſolument neceſſaires, que quelquefois on ne puiſſe eſtre Miniſtre Public ſans cela: mais c'eſt ce qui arrive trés-rarement, &, pour reparer ce defaut, il faut qu'il ſoit muni de quelque autre inſtrument, pouvoir, procuration, paſſeport, ou ce qu'on appelle en Hollande *actus ad omnes populos*, qui faſſe connoiſtre & reſpecter ſa qualité. *Albert*, Archiduc d'Auſtriche & Prince Souverain de Flandres, donnoit au Roy *Henry le Grand* la qualité de *Monſeigneur* & le titre de *Majeſte*; mais aprés le decés du Roy il changea de ſtyle, & refuſa les meſmes titres au Succeſſeur, & ſur cette difficulté la Cour de France refuſa d'admettre ſon Ambaſſadeur. Neantmoins dautant que parmi les autres foibleſſes du Gouvernement, que l'on remarqua pendant la minorité de *Louis* XIII, on eut encore celle d'entretenir une trop eſtroite confidence avec la Cour d'Eſpagne. on mit l'affaire en negociation, & il fut reſolu, qu'on donneroit audience à l'Ambaſſadeur de l'Archiduc: mais qu'au lieu de preſenter *ſa lettre de Creance au Roy, il la communiqueroit au Secretaire d'Eſtat*, afin qu'on ne pût ignorer ſa qualité. De meſme, ſur la difficulté, que l'Empereur fit de donner le titre de Majeſté au Roy de France, pendant la negociation de Munſter, on propoſa entre autres expedients, que, pour ne point manquer aux civilités, que les Princes ſe doivent, & que la Reine eſtoit obligée de faire à l'occaſion de la mort de l'Imperatrice, l'Empereur n'eſcriroit point, mais que pour lui faire part de ſon affliction, il lui envoyeroit un gentilhomme, qui pour toutes lettres n'auroit *qu'un paſſeport*, contenant le ſujet de ſon voyage.

Cela depend du Prince qui reçoit le Miniſtre: s'il eſt perſuadé de l'intention du Prince qui l'employe, cela ſuffit. Il le peut reconnoiſtre comme tel, & meſmes le traiter comme Ambaſſadeur, s'il veut; quoi que d'ordinaire on le ſerve de *lettres de Creance*, & qu'on y exprime la qualité du Miniſtre. En l'an 1643 *Guillaume Boreel* & *Jean de Reede de Renſwoude*, eſtant arrivés à Londres au commencement de Janvier, allerent de là trouver le Roy a Oxford. Ils revinrent à Londres au mois de Mars, & bien qu'ils n'euſſent point de *lettres de Creance* des Eſtats pour le Parlement, ils ne laiſſerent pas de preſenter un memoire à chacune des deux Chambres. Le Memoire meſme n'eſtoit pas dans les formes, & neantmoins le Parlement avoit ſi grande envie de ſe faire reconnoiſtre par une puiſſante Republique voiſine, qu'il fit entendre aux Ambaſſadeurs des Eſtats, que, s'ils avoient quelque choſe à propoſer aux Seigneurs & aux Communes aſſemblés en corps de Parlement d'Angleterre, on leur feroit réponſe. Les Ambaſſadeurs ne s'en expliquerent point alors; mais au retour du deuxieme voyage qu'ils firent à Oxford, & dont ils revinrent au mois de Juin, ils firent dire aux deux Chambres, qu'ils avoient quelque propoſition à leur faire. On leur repondit, que, s'ils demandoient audience, ils pouvoient

presenter un memoire, & qu'on la leur donneroit. Ils la demanderent le 5 de Juillet, & l'eurent le 18, & ce ne fut qu'alors, qu'ils presenterent leur *lettre de creance*. Ce ne fut pas avec beaucoup de satisfaction ni pour les uns ni pour les autres: mais je remarque en cet exemple, que le Parlement, qui n'avoit pas fort bien traitté les Ambassadeurs, parce qu'ils lui estoient suspects de partialité, voulant justifier son procedé, fit connoître qu'il n'auroit pas laissé de negocier avec eux, *quand mesmes ils n'auroient point eu de lettres de creance* pour le Parlement; parce que le Parlement sçachant qu'ils avoient le caractere d'Ambassadeur, ne pouvoit point douter qu'ils n'eussent ordre de parler, & qu'ils ne se fissent bien avoüer.

J'ay dit, que *lettre de creance* fait connoistre la qualité du Ministre, & particulierement celle d'Ambassadeur, qui y doit estre bien expressément marquée. En l'an 1600 *M. d'Alincourt* fut envoyé à Rome, pour faire un compliment au Pape *Clement* VIII. Il estoit Chevalier de l'Ordre & Gouverneur de Lion; mais ce qui relevoit toutes ses qualités, c'estoit celle de M. *de Villeroy*, son pere, Secretaire d'Estat & un des principaux Ministres de *Henry* IV. *Sa lettre de creance ne lui donnoit pas le caractere d'Ambassadeur*, & neantmoins le Pape, ne se donnant pas le loisir de la lire, *le fit asseoir*, & le traitta d'Ambassadeur. Le Pape, aprés avoir fait cette demarche, & aprés avoir veu que la *lettre de creance* ne lui donnoit point le caractere, en parla au *Cardinal Dossat*, qui ayant bien preveu ce qui en arriveroit, en avoit entretenu M. *de Sillery*, Ambassadeur Extraordinaire de France, & estoit demeuré d'accord avec lui, qu'on feroit passer M. *d'Alincourt* pour Ambassadeur. De sorte qu'ils dirent au Pape, que ce n'estoit pas une chose fort extraordinaire en France, de ne point exprimer le caractere dans *les lettres de creance*: particulierement lors que la naissance ou la dignité du Ministre ne permettoit point, qu'on lui donnast une qualité au dessous de celle d'Ambassadeur. Ce qu'ils persuaderent si bien au Pape, qu'il y acquiesça, & dit qu'il continueroit donc de le traitter comme il avoit commencé. Il ne s'en pouvoit plus dédire, & les Cardinaux estoient obligés de suivre son exemple. Tous les Ministres estrangers lui rendirent la premiere visite, & lui firent toutes les autres civilités ordinaires, dont ils ne se pouvoient plus dispenser apres ce que le Pape & les Cardinaux avoient fait. Le Roy approuva l'adresse de ses Ministres, & trouva bon que d'*Alincourt* fust consideré comme Ambassadeur. Mais le *Cardinal Dossat* me permettra bien de douter de ce qu'il dit, qu'il n'est pas fort extraordinaire en France d'omettre la qualité du Ministre dans *les lettres de creance*. Au contraire on y est fort exact & fort ponctuel, & je ne pense pas mesme que M. *de Villeroy* eust peché par negligence en celles de son fils. Le Roy n'avoit garde de desavoüer le *Cardinal Dossat*, parce qu'il lui avoit obtenu un honneur pour son Ministre qu'il ne pretendoit point.

En l'an 1648 l'*Electeur de Brandebourg* envoya à la Haye *Philippe Horn*, *Otton de Swerin*, *Winck de Bernsau* & *Jean Portman*. Ils y arriverent sans en donner avis, on ne leur fit point d'entrée; mais pour les conduire à l'audience, il y eut un plus grand cortege de carosses, que les Estats n'ont accoustumé de donner aux Ministres du second ordre. Ils pretendoient se faire traitter d'Ambassadeurs, & vouloient que les conferences se tinssent chez eux, ainsi que l'on en use avec ceux des Couronnes. On leur fit entendre, qu'il n'y auroit point de difficulté, *mais que le caractere ne se trouvoit point exprimé dans leurs lettres*; de sorte qu'on ne leur pouvoit pas accorder tous les honneurs qu'ils demandoient. Ils firent reformer leurs *lettres de creance*, & aprés cela on tint les conferences chez eux.

On peut encore faire servir à ce propos l'exemple *de la Barde*. Il avoit ses *lettres de creance*, qui le faisoient considerer au congrés de Westfalie comme Ministre du second ordre

ordrè. La Cour de France l'avoit nommé à l'Ambaſſade des Suiſſes,& les Ambaſſadeurs Plenipotentiaires de cette Couronne-là preſſoient le Nonce de le traiter d'Excellence, & de lui rendre la premiere viſite. Mais le Nonce dit,qu'il s'en garderoit bien,parce qu'il ne vouloit pas faire un exemple qui ne ſeroit ſuivi de perſonne. Que *M. de la Barde* rendoit de trés-bons ſervices à l'Aſſemblée, mais qu'aprés cela il lui deviendroit tout à fait inutile ; veu que les autres Miniſtres ne lui donneroient jamais le titre d'Excellence,& que lui-meſme,aprés l'avoir obtenu du Nonce, les y voudroit obliger. L'Ambaſſadeur de Veniſe s'en défendit par la meſme raiſon, & par ce moyen *la Barde* fut obligé de ſe contenter des honneurs qu'on lui voulut bien faire. Il fit prier les Miniſtres, qui eſtoient de la part de l'Empereur à Osnabrug, de le diſtinguer d'avec les autres Miniſtres du ſecond ordre, &, puis qu'ils ne le pouvoient pas traiter d'Ambaſſadeur, qu'ils ne le traitaſſent pas auſſi de Reſident,& que,pourveu qu'on le traitaſt en tierce perſonne, à la mode d'Italie, il ne pretendroit pas la place d'honneur aux viſites ni aux conferences. Il avoit *des lettres de creance* pour les Cantons Suiſſes,qui ne le pouvoient pas faire conſiderer à Munſter ni à Osnabrug.

En l'an 1613, La Republique de Veniſe envoya *Gregoire Barbarigo*, ſon Ambaſſadeur auprés du *Roy de la Grande Bretagne*, & lui donna des *lettres de creance* pour lui. Son intention & ſon intereſt eſtoient de faire continuer le traité, qu'elle avoit fait quelques années auparavant avec les *Ligues Griſes*, & pour cet effet elle avoit ordonné à *Barbarigo* de s'arreſter à Coire, & d'y travailler à renoüer la negociation, à l'occaſion de ſon paſſage. Pendant le ſejour que *Barbarigo* y fit, on découvrit qu'il faiſoit des intrigues ſi ſuſpectes, que le peuple commença à en murmurer,& à le menacer de lui faire violence. Pour la prevenir, il voulut loüer la maiſon d'un des Bourguemaiſtres, qui lui dit, que, s'il avoit ordre de negocier avec les *Ligues Griſes*, & de demeurer dans la ville, il le devoit faire connoiſtre ; afin qu'on en avertiſt les *Triumvirs*, qui lui donneroient audience. *Barbarigo* répondit,qu'il n'avoit rien a negocier avec les *Ligues*, mais bien avec l'Ambaſſadeur de France, & qu'a cauſe de cela il eſtoit obligé de faire du ſejour à Coire.

On le ſouffrit pour l'amour de l'Ambaſſadeur de France & cependant il ne faiſoit rien dire aux Triumvirs : il ne faiſoit point faire de civilité au Magiſtrat, & on eſtoit averti qu'il faiſoit des cabales trés-prejudiciables au repos du païs. Il continua de vivre de cette façon juſques à ce que voyant que le *Puntag* ou Aſſemblée generale lui alloit faire dire qu'il euſt à ſe retirer, parce qu'il leur eſtoit incommode:& craignant,qu'on ne lui fiſt affront,parce que faute de caractere il n'y avoit point de ſeureté pour lui,& qu'il ne pouvoit ſans ſe hazarder,continuer les cabales,il s'aviſa de demander audience. Il y dit,que le Senat de Veniſe,qui l'envoyoit en Angleterre, avoit trouvé bon de lui commander, par un nouvel ordre,de s'arreſter en quelqu'une des villes de ſon paſſage, & d'y attendre les articles,que l'on avoit jugé neceſſaire d'ajouſter à ſon inſtruction. Qu'il avoit choiſi pour cela la ville de Coire & qu'il ſe ſervoit de l'occaſion de la preſente Aſſemblée, pour l'aſſeurer de l'affection,que la Republique avoit pour l'*Eſtat des Ligues*. Celui qui faiſoit l'office de truchement pour *Barbarigo*,y ajouſta,que l'Ambaſſadeur prioit l'Aſſemblée de lui donner ſeureté pour ſa perſonne, & de le prendre en ſa protection, parce que le Senat pourroit ſe reſſentir de la violence qu'on feroit à ſon Miniſtre, contre les *Griſons* qui ſe retiroient ou paſſoient dans l'Eſtat de Veniſe. L'Aſſemblée ſurpriſe de ce diſcours, lui envoya dire,par les *Triumvirs*, aſſiſtés d'un Deputé de chaque *Ligue*: Que les *Ligues* répondroient toûjours à l'amitié,que la Republique leur faiſoit témoigner;mais que les paroles de l'Ambaſſadeur n'avoient point de rapport à ſes actions: qu'il faiſoit des feſtins & des conventicules, où on parloit de choſes, qui pourroient

troubler le repos de l'Estat. Qu'elles s'acquiteroient toujours de tous les devoirs qu'on pourroit desirer de leur bon voisinage; pourveu que la Republique en fist autant de son costé, & qu'on laissast les affaires en l'estat où elles estoient. Aprés qu'on eut intimé cette resolution à *Barbarigo*, on la lui laissa par escrit, & il se retira en Suisse. J'ai bien voulu marquer toutes les particularités de cette petite histoire; parce qu'à cette occasion on mit sur le tapis la question, si on auroit violé en sa personne *le Droit des Gens*, en cas qu'on ne l'eust point traitté avec tout le respect qui est deu aux Ministres Publics: & on demeura d'accord, *qu'il n'y a point de Ministre Public, s'il n'a des lettres de Creance pour le Souverain du lieu, où il pretend demeurer quelque temps, & par lequel il se veut faire considerer en cette qualité.* *Barbarigo*, en partant de Coire, avoit laissé sa maison meublée; c'est pourquoy les *Triumvirs*, qui croyoient qu'il y reviendroit, ayant voulu sçavoir des Communautés, comment ils auroient à se gouverner, s'il y revenoit, elles leur escrivirent, que, s'il s'avisoit de revenir, ils lui fissent entendre, *qu'on ne le pouvoit plus souffrir dans le pais, aprés les intrigues qu'il y avoit faites contre le repos public.* *Charles Paschal*, qui estoit en ce temps-là Ambassadeur de France aupres des Grisons, & qui a fait *un traitté de l'Ambassadeur*, approuve fort le procedé des Communautés.

La *Repubblique de Venise* mesme l'a entendu ainsi, quand elle n'a pas voulu, que ses *lettres de Creance* fussent mises entre les mains d'*André Gritti*, qu'il ne fust en estat de prendre la qualité de Ministre Public. *André* avoit esté fait prisonnier de guerre à Bresse, & ayant esté emmené en France, son esprit & sa conduite lui acquirent l'estime du Roy & l'amitié de toutes les personnes de qualité; tellement qu'on lui permettoit de venir à la Cour, & d'y paroistre, non en prisonnier, mais presque comme Ambassadeur. On lui faisoit de temps en temps des propositions, qu'il communiquoit au Senat; qui n'estant point satisfait de ses alliés, les écoutoit, & fit mesmes un projet d'alliance avec *Ferrier*, que *Jean Jaques Trivulce* avoit envoyé à Venise, avec la participation du Roy. Aprés que le projet eut esté concerté & agréé de part & d'autre, le Senat l'envoya en France par le Secretaire du *Conseil des Dix*, & le chargea *de lettres de Creance* pour *Gritti*: *qui pourtant ne pourroit s'en servir, s'il ne jouissoit d'une entiere liberté.* Le Roy ayant sceu l'intention du Senat, mit *Gritti* en liberté, dés que le Secretaire fut arrivé. Ce fut alors, qu'il prit la qualité d'Ambassadeur *en vertu de ses lettres de Creance*, & qu'il conclut & signa le traité, qu'il avoit negocié estant prisonnier de guerre, & non comme Ministre. Pour parler plus juste, il faut dire, qu'il n'avoit point negocié; mais qu'en ecoutant les propositions qu'on lui faisoit, & en les escrivant au Senat, il avoit donné lieu à la negociation qui se fit à Venise, & qui s'acheva depuis en France.

On en doit dire autant de toutes les autres negociations qui se font sans *lettres de Creance*, & sans ordre exprés du Prince qui y est interessé. *Engelbert Comte de Nassau*, qui estoit au service de l'*Archiduc Maximilian*, dont il estoit sujet, ayant esté fait prisonnier de guerre dans une rencontre auprés de Bethune, disoit continuellement aux François, que, si on lui donnoit la liberté, il representeroit si bien à *Maximilian* le tort qu'il avoit de faire la guerre au Roy, qu'il le disposeroit à faire donner satisfaction à sa Majesté, & il fit tant d'ouvertures pour cela, qu'on lui permit enfin de payer sa rançon, & qu'on le renvoya. Il avoit penetré les veritables intentions de la Cour de France, de sorte qu'estant de retour en Flandres, il en escrivit à *Maximilian*, qui estoit à Francfort, & en obtint ordre de retourner en France, & d'y conclurre le marché. Il s'y rendit en la compagnie du Seigneur *Descordes*, Mareschal de France, & y negocia quelque temps avec le *Duc* & avec la *Duchesse de Bourbon*, qui y avoient la principale direction des affaires. Il n'y put

rien

rien conclurre alors ; mais, sur l'asseurance qu'il donna, qu'il disposeroit *Maximilian* à faire tout ce qui seroit raisonnable, on fit partir avec lui l'*Evesque de Lombez*, qui estoit aussi Abbé de S^t. Denis, le Seigneur *de la Roche-chouart* & *Pierre de Sacierges*, Maistre des requestes, qui firent le traité de Francfort le 20 de Juillet 1489. Le Comte de Nassau n'estoit point Ministre, pendant qu'il estoit prisonnier de guerre, & ne le fut que lors qu'il revint *avec des lettres de Creance*.

Le *Duc de Longueville* ayant esté fait prisonnier à la bataille de Guinegaste, & emmené en Angleterre, il y fit les premieres ouvertures du mariage de *Loüis XII* & de *Marie, sœur de Henry* VIII. mais *sans lettres de Creance*. Si bien que jusques alors il ne pouvoit estre consideré que comme prisonnier de guerre, qui ayant la liberté d'aller & de venir sur sa parole, & qui ayant la permission d'aller tous les jours à la Cour, travailloit à la reconciliation des deux Rois, par le mouvement d'une affection particuliere. Mais, apres qu'il eut fait connoistre en France, que les discours qu'il avoit faits en Angleterre touchant le mariage, n'y avoient pas esté desagréables, & qu'on lui eut envoyé *des lettres de Creance*, avec pouvoir de le conclurre, on le devoit necessairement considerer comme Ministre, parce que ce ne fut qu'en cette qualité qu'il signa & qu'il conclut le traité. Ainsi le *Sr. de Bertenville*, ayant esté fait prisonnier, lors que l'Empereur *Charles* V entra avec une armée en Champagne, il fut mis en liberté par *Jaques de Medicis* & *François de Somale*, Conseillers de *Charles*, qui lui dirent lors qu'il partit, que, si en France il y avoit quelque disposition à la paix, il y en avoit beaucoup de leur costé; parce que l'Empereur estoit las de la guerre. *Bertenville* le dit à *Annebault*, & celui-ci en ayant fait rapport au Roy, cette ouverture fut goustée, & *Bertenville* fut renvoyé en Flandres avec le *Bailly de Dijon*, qui firent resoudre, qu'*Annebault* & *Nueilly* d'un costé, & *Gonzague* avec *Granvelle* de l'autre, s'assembleroient, comme ils firent, & conclurrent le traité. Il est vray que *Gabriel de Guzman*, Confesseur de la *Reine Eleonore*, avoit fait quelques allées & venues, & avoit preparé les esprits.

Si on veut des exemples plus modernes, *le Mareschal de Grammont* ayant esté fait prisonnier à la bataille de Norlingue le 3 d'Aoust 1645, fut conduit à Ingolstad, où son eschange fut réglé avec le *Comte de Glehen*, que les François avoient pris en la mesme bataille. Mais devant que les prisonniers eussent esté effectivement eschangés, & pendant que le Marêchal estoit encore à Ingolstad, l'*Electeur de Baviere* l'envoya querir dans son caroſſe, & se le fit amener à Munic. Le *Prince de Condé*, qui ne sçavoit pas l'intention de l'*Electeur*, luy envoya dire par un trompette, que, s'il ne renvoyoit le Mareschal à Ingolstat, il envoyeroit le *Comte de Glehen* au Bois de Vincennes. Mais il fut bien-tost gueri de cette inquietude. Le dessein de l'*Electeur* estoit d'entretenir le Mareschal de ses veritables interests, & de l'asseurer de l'affection qu'il avoit pour ceux du Roy; jettant par là les fondements de cette bonne intelligence, qui donna quelques années apres la paix à l'Allemagne, qui acquit des avantages incomparables à la France, & qui est encore presentement fort incommode à la *Maison d'Autriche*. On ne peut pas dire, que le Mareschal fust Ministre, ni mesmes qu'il negociast, *parce qu'il n'avoit point de lettres de Creance*, & ne fit qu'écoutet les ouvertures de l'*Electeur de Baviere* pour en faire rapport lors qu'il seroit de retour en France.

Le Comte de Liche estoit prisonnier de guerre à Lisbonne, dans le temps que le Prince *Dom Pedro* fit enfermer *Alfonse* son frere, pour luy oster, avec sa femme, la Couronne & la liberté. *Dom Pedro* jugea d'abord, que la paix lui estoit necessaire pour son establissement, & les Portugais la souhaitoient avec tant de passion, que pour l'obtenir ils avoient offert de trés grands avantages à la Castille; mesme jusques à luy laisser

quelques marques de Souveraineté. Mais la negociation qui s'estoit faite pour cela, n'ayant point reüssi, *Dom Pedro* la renoüa avec *le Comte de Liche*, qui, apres avoir ebauché le traité, sans *lettres de creance*, se fit envoyer un plein pouvoir de Madrid, pour y travailler conjointement avec le *Comte de Sandwich*, Ambassadeur d'Angleterre, qui fit pour cela le voyage de Lisbonne. Celui de France s'y voulut opposer, mais on ne laissa pas de signer le traité le 13 de Janvier 1668 Devant que *le Comte de Liche* eust receu les *lettres de creance* & son pouvoir, il n'estoit ni Ambassadeur ni Ministre Public, & apres qu'il l'eut receu, il n'estoit plus prisonnier de guerre, non plus qu'*André Gruts* & *le Duc de Longueville*. Tout ce que ces Messieurs faisoient, *devant qu'ils eussent des lettres de creance*, n'estoit pas proprement negocier, mais seulement ouvrir la voye à la veritable negociation, de laquelle le seul Ministre Public est capable.

Non seulement un prisonnier ne peut s'eriger en Ministre, de quelque qualité qu'il puisse estre; mais aussi un Ambassadeur, quoi qu'il ne perde pas son caractere, quand on le fait prisonnier, en violant *le Droit des Gens*, ne peut pas faire les fonctions de Ministre Public; parce qu'on lui oste la liberté d'executer les intentions de son Maistre. En l'an 1474, *Jean* II, Roy d'Aragon & *Ferdinand* & *Isabelle*, Princes de Castille, envoyerent à *Loüis* XI, Roy de France *Jean Raimond Folch*, *Comte de Cardone & de Prade*, *Bernard Huges de Rocaberti*, *Castellan d'Amposta*, *& le Connestable Piere Peralta*, pour tascher de regler le different, que *Jean* & *Loüis* avoient pour le Comté de Roussillon. *Loüis*, qui n'estoit pas à Paris, ne voulut pas que les Ambassadeurs l'allassent trouver, & les obligea à traiter avec son Conseil; mais ne pouvant rien conclurre, ils protesterent au nom du Roy, leur Maistre, & partirent. En arrivant au Pont S. Sprit on les fit retourner à Lion, où on leur donna des gardes, nonobstant le passeport qu'ils avoient du Roy. Quelques jours aprés, on leur fit dire, qu'ils pouvoient partir, s'ils vouloient revoquer la protestation qu'ils avoient faite à Paris. Ils la revoquerent, mais apres avoir protesté de nouveau de la violence qu'on leur faisoit. Sur cela on les laissa partir; mais on les arresta encore à Narbonne, & pendant le sejour qu'ils y firent, le Roy les fit convier plusieurs fois de l'aller trouver au lieu où il estoit; leur faisant esperer, qu'il donneroit satisfaction au *Roy d'Aragon*: mais ils répondirent. *Qu'ils n'avoient plus de pouvoir de negocier, ni d'entendre aucune ouverture de traité. Que le Roy leur Maistre ayant veu la violence qu'on leur faisoit, & qu'on ne les traittoit pas en Ambassadeurs, avoit revoqué son pouvoir, & estoit resolu de rejetter toutes les propositions qu'on pourroit faire, tant qu'ils seroient prisonniers.*

Les particuliers peuvent faire & recevoir les ouvertures & les propositions d'accommodement, bien qu'ils n'ayent ni *lettres de creance* ni commission; pourveu que leur intention soit bonne, & que leur dessein soit de rapporter tout au service du bien public, & à l'avantage du Souverain. Tout bon citoyen, & tout homme de bien est obligé de servir sa Patrie du talent que Dieu lui a donné, & pourveu qu'il ne se donne pas un pouvoir qu'il n'a point, & qu'il n'intereſſe point l'autorité publique, il peut entrer en des entretiens, qui n'ont pour veüe que le bien de l'Estat & du Prince, & qui ne peuvent prejudicier à l'un ni à l'autre. En l'an 1612, les *Trivulces*, voulant aliener quelques droits ou terres, qu'ils avoient au pais des *Grisons*, les *Ligues* envoyerent le Juge d'une de leurs Communautés à Milan, pour en traitter avec eux. Les partisans d'Espagne en donnerent aussi-tost avis à *Alfonse Casati*, Ambassadeur du *Roy Catholique* auprés des *Cantons* & auprés des *Ligues*, qui estant alors à Milan, fit si bien observer le Juge, qu'en descendant de cheval dans l'hostellerie, il se vit aussi-tost accosté par un Prestre de sa connoissance, qui, aprés les premieres civilités, s'offrit à lui, & voulut l'accompagner par

tout

tout, pour lui faire voir les plus beaux palais de la ville. Le Prestre, aprés avoir promené quelque temps son homme, le fit rencontrer chez *Dom Jean de Velasque*, Connestable de Castille & Gouverneur de Milan, justement à l'heure qu'il sortoit de la Messe, accompagné *d'Alfonse Casati*. Ils s'arrestérent à nostre estranger, & le Gouverneur lui demanda, pourquoi *Messieurs des Ligues* avoient refusé le passage aux troupes Allemandes qu'il renvoyoit en leur païs. Il y ajousta, qu'il vouloit vivre en bonne intelligence avec eux, & apres cela il le laissa entre les mains de *Casati*, qui acheva de le catechiser. Il lui dit, qu'il faloit, que les *Grisons* fissent leur profit de la bonne volonté, que le Gouverneur venoit de lui témoigner. Que sa Patrie pourroit tirer un trés-grand avantage de ce bon commencement; parce que, s'il vouloit bien se charger de l'intention & des ordres du Gouverneurs, les *Grisons* pourroient faire un bon traitté avec lui, & en obtenir la démolition du Fort de Fuentes, & qu'il n'y avoit que la France, & les Ministres Protestants qui pûssent l'empescher Le Juge répondit, *qu'il n'avoit pas la qualité de personne publique*, & qu'il n'estoit à Milan que pour des affaires particulieres. *Casati* repartit, qu'il le sçavoit bien; mais que cela n'empeschoit point, qu'il ne communiquast à quelques-uns de son païs ce qu'il venoit de lui confier. Qu'il rendroit un service trés-signalé à sa Patrie, & qu'il pourroit lui rapporter le sentiment de ses Superieurs, lors qu'il reviendroit à Milan, où il sçavoit qu'il devoit faire un second voyage dans quelque temps. Dés que le Juge fut de retour à Coire, il ne manqua pas de faire rapport à l'Ambassadeur de France, & à quelques *Seigneurs Grisons* du mesme parti, de la conversation qu'il avoit eüe avec *Casati*. L'Ambassadeur fut bien aise de voir, que les Espagnols avoient rencontré un homme si bien intentionné, & fut d'avis, *que le Juge continuast sa negociation secrette, lors qu'il seroit arrivé à Milan*. Sur ce fondement toutefois, qu'il osteroit à *Casati* l'esperance qu'il avoit, de pouvoir détruire ou alterer l'alliance, que les *Grisons* avoient avec le Roy, son Maistre. Le Juge ne fut pas plûtost arrivé à Milan au second voyage, qu'il vit *Casati* dans l'hostellerie: mais ce ne fut que pour lui faire un petit compliment, remettant à l'entretenir d'affaires au lendemain: comme il fit, se rendant à l'hostellerie à l'heure qu'il lui avoit donnée. Il lui fit d'abord voir un escrit, contenant les conditions, sous lesquelles le Gouverneur promettoit de faire démolir le Fort de Fuentes. Le Juge voyant, qu'une des premieres estoit, que les passages des *Grisons* seroient ouverts aux Espagnols, & fermés à tous les autres, rendit l'escrit à *Casati*, & lui dit, qu'il n'avoit garde de se charger de propositions, qui avoient esté si souvent rejettées par ses Superieurs *Casati* au lieu de se rebuter, repartit, qu'il faloit songer à d'autres moyens, & qu'on pourroit s'accommoder, si on sçavoit ce que les *Ligues* desiroient du Gouverneur. Le Juge répondit, qu'il ne le sçavoit pas. *Qu'il n'estoit point Ministre*, mais qu'il croyoit pouvoir dire neantmoins, qu'elles ne demandoient que l'execution du traité fait en l'an 1531. Cette reponse rompit la negociation. *Charles Paschal*, qui rapporte toutes ces particularités dans son Ambassade, y ajouste: que le *Juge* en dit tant, au retour de son voyage, que lui & ces deux Messieurs, à qui il fit part de tout ce qui s'estoit fait à Milan, reconnurent bien que ce n'estoit qu'un artifice de *Casati*, qui taschoit de faire alterer le traitté, que les *Grisons* avoient avec la France. Et de fait, les ordres, qu'il devoit faire venir d'Espagne pour la demolition du Fort de Fuentes, n'arriverent point, & les affaires demeurerent en cet estat, jusques à ce qu'en l'an 1627, les *Grisons* chasserent les François, pour se jetter entre les bras des Espagnols Le *Juge* pouvoit, comme particulier ecouter les propositions qu'on lui faisoit pour l'avantage de son pais, & pouvoit, sans crime, dire ses sentiments, sans engager l'Estat, & particulierement dans une Republique, où tous les habitans ont plus de part aux affaires, que dans une Monarchie.

Les

Les Rois meſmes ne trouvent pas mauvais, que leurs ſujets & leurs Officiers faſſent & reçoivent des propoſitions innocentes, qui ne lui font point de prejudice, & qui au contraire peuvent faire réüſſir leur intention. Les Preliminaires du traitté, qui fut conclu le 9 d'Octobre 1495 entre le Roy *Charles* VIII d'un coſté, & les Princes Confederes d'Italie de l'autre, furent reglés par des gens, *qui n'avoient ny lettres de Creance* ny pouvoir. *Charles* s'arreſta en Piémont aprés la bataille de Fornove, & voyant qu'il n'y avoit point d'apparence de pouvoir ſecourir le *Duc d'Orleans*, qui eſtoit aſſiegé dans Novarre, temoigna qu'il n'avoit point de repugnance à traitter avec les Confederés, qui de leur coſté ſouhaittoient avec paſſion de voir l'Italie delivrée des François; mais perſonne n'en vouloit faire la premiere ouverture. Il arriva que *Charles* ayant envoyé *Philippes de Commines* à Caſal, à l'occaſion de la mort de la Marquiſe de Montferrat, au meſme temps que *le Comte Albertin Boſſchetto* y fut de la part du *Marquis Gonzague* qui commandoit l'armée des Confederés, ces deux Deputes entrerent enſemble en diſcours au ſujet de la paix, & de l'avantage que toute la Chreſtienté en tireroit. Ils le pouſſerent ſi loin, que le Comte ayant reconnu, qu'on y trouveroit les François oppoſés, en eſcrivit aux Provediteurs des troupes Venitiennes qui y preſterent l'oreille, & ayant communiqué l'affaire au Chef de l'armée du Duc de Milan, ils demeurerent d'accord, que le Roy ſeroit prié d'envoyer ſes Deputes dans un lieu, que l'on avoit choiſy entre *Bolgari* & *Camariano*, comme le plus commode aux uns & aux autres. Cela fut fait dés le lendemain. *Gonzague* & le *Provediteur Contarini* y furent de la part de la Republique. Le *Duc de Milan* y envoya *Bernardin Viſconti*, & le Roy de France y deputa le *Cardinal de St. Malo*, le *Prince d'Orange*, le *Mareſchal de Giez*, *Piennes* & *Commines*. Ce dernier devint Miniſtre dans cette Commiſſion, mais il *n'avoit point de lettres de Creance*, lors qu'il regla les Preliminaires avec *Boſſchetto*, qui n'en avoit point non plus.

Suppoſé donques que *les lettres de Creance* donnent le caractere au Miniſtre, & qu'elles le faſſent connoiſtre au Prince, à qui les lettres s'adreſſent, afin qu'il le faſſe jouir de ſa protection & de celle du *Droit des Gens*, il s'enſuit que les Princes qui n'ont point de connoiſſance du caractere, ne ſont pas obligés de reſpecter le Miniſtre. Auſſi ne péchent-ils point contre *le Droit des Gens*, s'ils le traitent d'egal avec les autres particuliers. En l'an 1572, la *Reine Eliſabeth*, qui eſtoit fort jalouſe de toutes les negociations qui ſe faiſoient en Eſcoſſe, avoit fait un accord avec le Roy de France, que l'un n'y feroit point negocier ſans l'autre; mais qu'on y laiſſeroit les affaires en l'eſtat où elles eſtoient. Neantmoins, comme elle avoit ſujet de ſe défier de la ſincerité de la *Reine Catherine de Medicis*, elle faiſoit ſi bien obſerver tous les paſſages, qu'à la reſerve des marchands, reconnus pour tels, & de ceux qui avoient paſſeport, on arreſtoit ceux qui prenoient le chemin de ce Roiaume-là. *Ducroc*, *qui alloit en Eſcoſſe*, *en qualité d'Ambaſſadeur de France*, *courut la meſme fortune: fut arreſté & amené a Londres*. On en fit grand bruit en France, où on en parloit comme d'une violence, qui avoit eſté faite au *Droit des Gens*. Mais *Malingam* dit à la *Reine Mere*, que *Ducroc* n'ayant eſté arreſté qu'en vertu d'un ordre general, & des défenſes que la Reine avoit faites, de ne laiſſer paſſer perſonne ſans paſſeport, il devoit s'en prendre à lui-meſme de la disgrace qui lui eſtoit arrivée parce qu'il pouvoit la prevenir, en prenant un paſſeport, & que *le Droit des Gens* n'y avoit point eſté leſé du tout. La *Reine Catherine*, qui ſçavoit, qu'elle n'avoit point ſatisfait à l'accord, & qu'*Eliſabeth* avoit ſujet de prendre de l'ombrage de la negociation de *Ducroc*, fut obligée de ſe payer de raiſon. Un Ambaſſadeur, qui ne ſe fait point connoiſtre dans le pais où il paſſe, ne ſe doit point plaindre des mauvaiſes rencontres qui s'oppo-

ſent

sent à son passage. C'est en ce cas-là qu'on peut faire application de ce que l'Empereur *Charles* V disoit, à propos de *Merveille*, qu'on n'est pas obligé de respecter un Ministre, s'il ne se fait connoistre publiquement.

Henry II, Roy de France fit porter l'Ordre de S^t. Michel à *Edward* VI, Roy d'Angleterre, par le *Mareschal de S^t. André*. *Marie*, Reine Doüairiere de Hongrie, Gouvernante des Païs-bas, tascha de faire prendre le *Mareschal* en revenant, à son passage de Douvres à Calais. *Henry*, en rompant quelque temps aprés avec le Roy d'Espagne, dit bien dans son Manifeste, que *Marie* avoit fait une action contraire à la paix; mais il ne lui reproche point d'avoir violé *le Droit des Gens*, en voulant faire prendre son Ambassadeur: parce que le *Mareschal* ne l'estoit point à l'égard de Marie, ni du Roy d'Espagne. *Selim* II. Empereur, estant sur le point de rompre avec la Republique de Venise, & lui ayant fait demander l'Isle de Chypre, envoya en France un *Chiaoux*, nommé *Mamut Bey*, pour voir ce que l'on y disoit de son entrepriſe. Il l'adressa à *Ferrier*, Ambassadeur de France à Venise, qui ne voulant pas le faire partir, qu'il ne sceust l'intention de sa Cour, y envoya un exprés; mais devant que le courrier fust revenu, le Senat fit arrester le *Chiaoux*, & l'envoya prisonnier au chasteau de Verone, où il demeura jusques à la paix. L'Ambassadeur le reclama, & le Roy mesme fit des instances pour sa liberté; jusques à ce qu'ayant sceu, que le Turc n'avoit point d'autre commission, sinon de tascher de penetrer les sentiments, qu'on pouvoit avoir en France touchant la guerre de Chypre, il acquiesça aux raisons de la Republique, qui lui representa, *qu'un Souverain ne reconnoit point de Ministre Public, qui n'a point de lettres de Creance pour lui.*

Saint Amant, qui s'est fait connoistre par ses poëſies, se voulant faire connoistre aussi par ses negociations, se chargea en l'an 1650 d'une commission, qui lui pust donner entrée aupres de la *Reine Christine de Suede*. Celle de Pologne estoit accouchée d'une Princesse, & il s'offrit d'en aller porter les nouvelles à Stocolm; mais il *oublia de prendre des lettres de Creance*. C'est pourquoi *Chanut*, à qui il s'adressa, lui dit, qu'il ne pouvoit pas prendre la qualité de Ministre, & qu'on ne le traiteroit pas d'Envoyé, sur sa parole. *S^t. Amant*, en se chargeant de ce voyage sans *lettres de Creance*, en usa en Poete plustost qu'en Ministre Public, & fit voir qu'il y a grande difference de la profession de l'un à la fonction de l'autre. Ces exemples font connoistre, que l'Ambassadeur, qui negocioit pour la Cour de Suede en celle de Pologne, parle fort improprement, quand il dit que l'*Electeur de Brandebourg*, qui l'avoit menacé de coups de baston, a violé *le Droit des Gens*. L'Ambassadeur ne peut se faire respecter, sinon aupres du Prince, pour lequel il a des *lettres de Creance*: tous les autres Souverains ne le peuvent considerer ni traiter, que comme une personne particuliere. S'ils font quelque chose au delà, ce n'est que par un excés de civilité, qui n'est pas d'obligation.

Les *lettres de Creance* s'expedient d'ordinaire dans la Chancellerie, c'est à dire qu'elles sont scellées du petit sceau, ou du cachet, & contresignées d'un Secretaire d'Estat, ou de quelque autre Ministre, qui en fait la fonction. Toutefois cela n'est pas absolument necessaire: tant parce qu'en Allemagne & ailleurs, où les Princes signent les dépesches eux-mesmes, ils les font contresigner fort rarement: que parce qu'il dépend du Prince, à qui le Ministre est envoyé de se contenter de la forme qu'on leur donne, & il peut avoir la mesme consideration pour une lettre du cabinet, que pour une expedition de la Chancellerie.

Les Princes, en employant une personne confidente dans une Ambassade, ajoustent quelquefois à la *lettre de Creance*, une lettre de recommandation particuliere, comme une marque de leur confidence. Les Reines, bien qu'elles ne soyent ni Regentes

ni Tutrices, chargent auſſi quelquefois l'Ambaſſadeur de leurs lettres particulieres: ſoit pour témoigner l'eſtime qu'elles ont pour ſa perſonne, ou l'amitié qu'elles ont pour le Prince, à qui on l'envoye; mais ce ne ſont pas proprement *des lettres de Creance*. Celles que les Princes, ou les Eſtats Souverains eſcrivent à des Reines, aux Miniſtres de la Cour, où l'Ambaſſadeur va negocier, ne le ſont pas non plus; mais ce ne ſont que de ſimples lettres de civilité, dont ſouvent on ſe paſſeroit bien. La Cour d'Eſpagne en eſt fort jalouſe, & veut que cet honneur ſoit reſervé au Roy ſeul, comme n'eſtant deu qu'au Souverain, à l'excluſion de tous les autres: ce qui eſt trés-vrai. On n'y a pas toujours eſté ſi difficile. *Vincent Tron* & *Guillaume Lippomano*, qui allerent en l'an 1581 complimenter *Philippe* II ſur la ſucceſſion, ou ſur la conqueſte de Portugal, emporterent des *lettres de Creance* pour les *Cardinaux d'Auſtriche*, de *Tolede* & de *Granvelle*, pour le *Duc d'Albe* &c. Les Ambaſſadeurs, que les Princes envoyent aux *Suiſſes*, ont une *lettre de Creance* pour tous les *Cantons* en general: une pour les *Cantons Catholiques*: une pour les *Cantons Proteſtants*, & une pour chaque *Canton* en particulier.

Le Miniſtre communique ſes *lettres de Creance* par le moyen du Maiſtre des Ceremonies, ou de l'Introducteur des Ambaſſadeurs, au Secretaire d'Eſtat, ou à celui des Officiers de la Maiſon du Prince, qui doit donner ordre à ſa reception. Ce qui ne ſe peut faire que l'on ne ſçache ſa qualité. En l'an 1638 le *Sieur Forbus*, eſtant arrivé de la part du Roy de Pologne, & ſe faiſant traiter d'Ambaſſadeur, le *Comte de Brulon*, l'un des Introducteurs, fut chez lui, & demanda à voir ſes lettres ou ſon paſſeport. Il ſe trouva, qu'on lui donnoit dans ſes lettres la qualité de *Nuncius*. Il dit que dans ſon pais on ne faiſoit point de diſtinction entre la qualité de *Nuncius* & celle de *Legatus*: mais le Conſeil de France l'entendoit autrement, & la Cour le traita en *Gentilhomme Envoyé*, tant aux audiences, qu'au preſent, qui ne fut que d'une chaine d'or de quatre à cinq cens eſcus. En la meſme année un autre gentilhomme Polonois, nommé *Dembiſky*, prenant la qualité d'Envoyé Extraordinaire, afin d'avancer ſon affaire, qui eſtoit de negocier la liberté du Prince *Caſimir*, alors priſonnier à Salon en Provence, demanda à voir le Roy ſans ceremonies, & lors qu'il voulut prendre ſon audience de congé; il pretendoit eſtre traité en Gentilhomme Envoyé: mais dautant que ſes lettres ne lui donnoient point de qualité, on ne lui fit point de civilité du tout, & meſmes on le renvoya ſans preſent. On pourroit demander, ſi le Pape n'auroit pas pû traiter de la meſme façon *d'Alincourt*, à qui ſes *lettres de Creance* ne donnoient point de caractere, non plus qu'à *Doſſat*, lors qu'il fit le voyage en l'an 1598 de la part du Roy à Veniſe & à Florence.

L'Ambaſſadeur ou Miniſtre Public preſente ſes lettres à ſa premiere audience. Il y en a qui le font devant que de commencer à parler: les autres le font aprés les premieres civilités, devant que de parler d'affaires, & il y en a encore qui ne le font qu'apres qu'ils ont achevé de parler. Il n'y a rien de reglé pour cela.

SECTION XVI.

Du Pouvoir.

LE *Pouvoir*, à l'égard de l'Ambaſſadeur, n'eſt autre choſe que ce qu'une procuration eſt à l'égard d'un particulier. Le mot eſt nouveau en cette ſignification, auſſi bien que celui de *Plenipotentiaire*, & il n'y a que quatre-vingts ans, que les Miniſtres

ſtres ne dédaignoient point de prendre la qualité de *Procureur*, meſme dans les traités qu'ils faiſoient de la part des Teſtes Couronnées. *Doſſat* eſtoit Eveſque, & faiſoit les affaires de France à Rome, lors qu'en l'an 1598 il fit un traité avec le *Grand-Duc de Toſcane*, pour la reſtitution des Iſles d'If & de Pomegues, & neantmoins il n'y prend d'autre qualité que celle de Procureur. *Le Pouvoir* eſt une piece eſſentielle de l'Ambaſſade, lors qu'il faut faire ou conclurre un traité, ou bien negocier une affaire particuliere & importante, de l'execution de laquelle on a intereſt de s'aſſeurer de part & d'autre. Aprés la concluſion & l'execution de la paix de Munſter & d'Osnabrug, la France avoit ſouvent fait faire ouverture, à la Reine & aux Miniſtres de Suede, d'une nouvelle alliance. *Chanut* n'en parloit jamais à Stocolm qu'il n'y trouvaſt une forte inclination, & qu'il n'en remportaſt des aſſeurances formelles. Mais, comme les guerres civiles de France, dont on craignoit le ſuccés & les ſuittes en Suede, y morfondoient extrémement la premiere chaleur; & que *Chanut* receut ordre de ſe rendre à l'Aſſemblée de Lubec, il fit conſentir la Reine à ce que cette alliance fuſt negociée en ce lieu là, & reglée entre lui & *Salvius*. *Chanut* avoit bien ordre de traiter, mais il n'avoit pas un *Pouvoir en bonne forme*, c'eſt pourquoi lors qu'on commença à parler d'affaires, *Salvius* demanda communication de ſon *Pouvoir*. *Chanut* dit, qu'il avoit des ordres exprés, ſignés du *Comte de Brienne* Secretaire d'Eſtat, & les fit voir, *Salvius* repartit, *que ces ordres eſtoient fort bons; mais qu'ils ne pouvoient ſervir qu'a celuy qui en eſtoit le porteur, & qu'il faloit qu'il euſt un Pouvoir formel, ſans la communication duquel il ne pouvoit pas entrer en negociation avec luy pour un traité d'alliance.* La Reine de Suede en dit autant à l'Agent de France, & que dans ces rencontres il faloit avoir en main & communiquer un *Pouvoir* en bonne forme. Qu'il y avoit grande difference entre un Miniſtre qui n'a point de pouvoir du tout, & celuy qui en a un, quoi qu'il ſoit défectueux; parce que ſur l'un on peut continuer la negociation, & ſans l'autre on ne la peut pas ſeulement commencer.

Ce que je viens de dire a auſſi lieu à l'égard du Legat; parce que, bien que ſes Bulles & ſes facultés lui donnent un grand pouvoir, ſi eſt ce que ce ne ſont que des *lettres de Creance* en effet, & ne donnent point de *Pouvoir* au Legat hors la fonction de ſa Legation. On traitoit avec le *Cardinal Barberin*, tant qu'il ne parloit que d'une ſuſpenſion d'armes, & de la reparation que le Pape demandoit, à cauſe de l'affront qu'on lui avoit fait, en ſe ſaiſiſſant de quelques places, qui lui avoient eſté données en depoſt dans la Valteline. Mais, dés qu'il commença à parler des ſeuretés, qu'on pourroit prendre pour la Religion Catholique Romaine que l'on vouloit conſerver dans le meſme païs, c'eſt à dire d'un point eſſentiel, & qui faiſoit un des principaux articles du traité de Madrid, que le Pape pretendoit faire changer, on lui fit demander, *s'il avoit un pouvoir formel* pour cette affaire. Il dit qu'il n'en avoit point; mais qu'il ſe feroit avoüer. Le Pape en dit autant à l'Ambaſſadeur de France, & ſur cette aſſeurance on fit d'autant moins de difficulté d'entrer en conference avec lui ſur ce ſujet, que l'intention des Miniſtres de France eſtoit de ne point conclurre. Le Roy, en faiſant demander au Legat, s'il avoit un *Pouvoir* formel pour l'affaire qu'il negocioit, confirmoit ce qui a eſté univerſellement receu, qu'un pouvoir general, quelque eſtenduë qu'on lui donne, & quelque clauſe que l'on y ajouſte, ne ſuffit pas pour faire un traité particulier. *Jeannin* & *Ruſſi* avoient un *Pouvoir* fort ample pour negocier à la Haye: mais lors qu'on commença à parler d'une alliance entre la France & les Provinces Unies, le Roy leur envoya un *Pouvoir* ſpecial pour cet effet du 24 de Novembre 1607, bien que ſix ſemaines auparavant il leur euſt envoyé le *Pouvoir*, dont il ſera parlé ci-aprés.

Pour les affaires ordinaires, l'Ambaſſadeur n'a pas beſoin d'un *Pouvoir ſpecial*. L'Ambaſſadeur

baſſadeur de Portugal, en diſputant le rang à celuy de Hongrie au *Concile de Trente*, diſoit que celui-ci n'avoit pas *un Pouvoir* authentique; mais les Peres du Concile declarerent que la *lettre de Creance* ſuffiſoit. Et de fait, il y a mille occaſions & mille affaires, ou non ſeulement le *Pouvoir* n'eſt pas neceſſaire, mais où il ſeroit auſſi entierement inutile, & au contraire il y en a fort peu, où il faille employer des Plenipotentiaires. La pluſpart des Ambaſſades ne ſervent que de marques d'une amitié apparente, que les Princes ont les uns pour les autres, ou ne ſont que des effets de leur civilité, de leur curioſité, ou de leur jalouſie. Il y en a qui ne ſervent qu'à faire obſerver le Prince à qui on envoye un Miniſtre, ou bien à eloigner le Miniſtre meſme. L'emploi qu'on donne hors de la Cour à un Miniſtre qui en a eu la confidence, eſt une marque infaillible de ſa disgrace, & l'Ambaſſade qu'on lui donne eſt un banniſſement honnorable. La digreſſion, que je ferai en cottant quelques exemples, ne ſera pas fort longue. Le *Comte de Luxe*, jaloux du credit, que *Philippe de Commines* avoit aupres de *Loüis* XI, le fit charger d'une commiſſion, qui lui donnoit de l'occupation ſur les frontieres de Poitou & de Bretagne: & ſon Ambaſſade de Veniſe & de Florence ne fut qu'une ſuite des mauvais offices, que le *Seigneur de Chaumont* lui rendit auprés du Roy, pour avoir parlé en faveur des habitants de Dijon. Au commencement du regne de *François* II, le *Duc* & le *Cardinal de Guiſe*, voulant éloigner les Princes de Sang de la Cour, firent envoyer les *Princes de Condé & de la Rochefuryon* au Roy d'Eſpagne, & donnerent au *Roy de Navarre & au Cardinal de Bourbon* la conduite de la Reine, femme de *Philippe* II. *Roger de Sanlary, Seigneur de Bellegarde & Mareſchal de France*, avoit fort poſſedé les bonnes graces du Roy *Henry* III, pendant qu'il eſtoit *Duc d'Anjou & Roy de Pologne*; mais comme les derniers n'avoient point de peine à faire chaſſer les premiers, par ce Prince foible & inconſtant, le Roy, pour ſe defaire de *Bellegarde*, le nomma a l'Ambaſſade de Pologne, en lui donnant pour collegue *Guy du Faur de Pibrac*, & ordre d'excuſer ſa retraite honteuſe, & pour taſcher de lui conſerver une Couronne, qu'il avoit mépriſée & abandonnée. *Pibrac* y alla: mais *Bellegarde*, ſous pretexte d'aller chez lui, donner ordre à ſes affaires domeſtiques, ſe retira auprés d'*Emanuel Philibert Duc de Savoye*, & ſe moqua du Roy. La Republique de Veniſe eſtant perſuadée, que l'*Empereur Charles* V ſeroit capable de donner le Duché de Milan à un Seigneur particulier, apres la mort de *François Sforze*, reſolut de faire alliance avec lui, & de renoncer a celle de *François* I, qui lui avoit eſté honnorable & utile. La France avoit ſes partiſans dans le Senat, qui s'eſtoient fortement oppoſés à cette reſolution: de ſorte que les Senateurs qui l'avoient fait prendre, & qui s'eſtoient fait nommer, pour en porter les nouvelles à *Charles*, ſous pretexte de l'aller complimenter à l'occaſion de la victoire, qu'il avoit remportée ſur les Turcs a Tunis, craignant qu'en leur abſence on ne donnaſt un autre tour aux affaires, firent donner l'Ambaſſade extraordinaire de Rome à ceux qui avoient le plus de credit d'entre les oppoſants.

Je ne penſe pas que ces ſortes d'Ambaſſadeurs ayent beſoin de *Pouvoir*. J'y ajouſte, que les *Pouvoirs* ne ſont pas ſi neceſſaires aux Miniſtres qui en ſont les porteurs, qu'ils le ſont aux Commiſſaires ou aux Ambaſſadeurs, qui traitent avec eux, & à qui il importe d'eſtre aſſeurés, que ce qu'ils negocieront & traiteront avec les Plenipotentiaires, ſera agréé & ratifié: encore que *les Pouvoirs*, quelque amples & abſolus qu'ils ſoyent, ayent toûjours quelque relation aux ordres ſecrets, qu'on leur donne, qui peuvent eſtre changés & alterés, & qui le ſont ſouvent, ſelon les conjonctures & les revolutions des affaires. Les Ambaſſadeurs Plenipotentiaires, qui eſtoient de la part de la France à Munſter, ne craignoient point de dire; à toutes les rencontres, qu'ils avoient eſcrit, ou qu'ils eſcrivoient à la Cour, & qu'ils en attendroient de nouveaux ordres. Et bien que ceux de Suede ſe

de se vantassent d'avoir un pouvoir absolu de faire la paix aux conditions, qu'ils jugeroient eux-mesmes estre raisonnables, il est bien certain pourtant, que pas un ordinaire n'arrivoit, qui ne leur apportast de nouveaux ordres, & que dans les affaires qui estoient tant soit peu importantes, ils ne resolvoient rien, qu'ils n'eussent consulté la volonté de la Reine, & l'avis du Senat de Stocolm. *Charnut*, Ambassadeur de France, y faisoit quelquefois changer les sentiments, & *Oxenstirn* ne faisoit aucune de démarche, que sous la conduite du Chancelier son pere.

Cependant le *Pouvoir* ne doit point estre limité du tout, ni se rapporter à l'Instruction; parce qu'estant conditionné, il ne seroit plus ce qu'on appelle *Plein-Pouvoir*. Le *Cardinal Spada* avoit ordre du Pape *Urbain* VIII de traiter avec Lionne de l'accommodement du different, que les *Barberins* avoient avec le *Duc de Parme* touchant le Duché de Castro. On avoit fait couler dans le pouvoir du Cardinal la clause, *servata instructionis formâ*; mais Lionne la fit oster, parce qu'elle détruisoit ou affoiblissoit le *Pouvoir*. Il est vray, que le Prince se peut reserver dans le *Pouvoir* la faculté de ratifier; mais en ce cas-là le *Pouvoir* n'est pas plein: si ce n'est qu'il n'y soit parlé de la ratification que comme d'une chose ordinaire, qui donne la derniere forme au traité. Dans les simples *Pouvoirs* on met d'ordinaire la clause, que *sur l'avis, que l'Ambassadeur donnera de l'estat de la negociation, ou du traitté, le Prince deliberera de ce qu'il luy ordonnera, pour le conclurre*, & alors le *Pouvoir* de l'Ambassadeur est limité, en sorte qu'il ne peut signer le traitté, s'il n'a un ordre plus exprés que celui qui est porté par son premier *Pouvoir*. Le 1 jour de May 1572 la *Reine Elisabeth* donna un *Pouvoir* à *François Walsingam*, pour entrer en negociation avec les Ministres de France pour un traité de commerce; mais elle se reserva la faculté de lui faire sçavoir sa derniere intention, aprés que la negociation seroit plus avancée.

Il est bien certain, que *le Pouvoir* est bien pour le moins aussi necessaire à celui qui traite avec le Ministre qu'au Ministre mesme; ce qui paroist dans l'exemple suivant. L'invasion, dont *Philippe le Hardy*, Roy de France, menaçoit le Roiaume d'Aragon en l'an 1285, obligea le Roy *Pierre le Grand* d'envoyer à *Sanche le Brave*, Roy de Castille, un gentilhomme, nommé *Pierre de Bolea*, pour tascher de le faire entrer dans ses interests Ce gentilhomme, qui n'avoit pour tout pouvoir qu'une simple *lettre de Creance*, se trouva bien empesché, voyant le *Roy de Castille* fort peu disposé à agir pour les interests du *Roy d'Aragon*. Tellement que craignant qu'il ne se declarast mesmes pour la France, il lui dit, que, s'il vouloit seulement promettre de demeurer neutre, le Roy d'*Aragon* lui donneroit la ville de *Calataiud*, aprés que la guerre seroit finie. *Sanche* demeura neutre, & voyant que *Pierre* avoit fait une paix assés avantageuse avec la France, il lui demanda la ville que *Bolea* lui avoit promise. Le *Roy d'Aragon dit*, que le gentilhomme qu'il lui avoit envoyé, n'avoit eu ni ordre ni pouvoir de rien promettre: mais que pour ne point manquer à ce qu'il devoit à un Roy, dont l'amitié lui estoit chere, il lui renvoyoit le Gentilhomme, afin qu'il en disposast à sa volonté. *Bolea* confessa au *Roy de Castille*, qu'il n'avoit point eu d'ordre de luy rien offrir; mais que c'estoit un excés d'affection, qu'il avoit pour le Roy, son Maistre, qui l'avoit obligé à faire ces avances, pour le mettre à couvert des dangers, que la jonction des forces de France & de Castille rendoit inévitables. Le *Roy de Castille* loüa son zele & son procedé, lui fit chere, & le renvoya à son Maistre. Il devoit s'accuser lui-mesme, de s'estre trop legerement fie au dire d'un Ministre, qui dans les regles de son mestier, ne craignoit point de messer un peu d'artifice avec sa probité. Pourveu que les Ambassadeurs reüssissent, ils ne font pas de fort grands scrupules sur les moyens. Le *Roy de Castille* se devoit faire

faire cette promesse par escrit, & devant que de l'accepter, se faire donner une copie authentique du *Pouvoir*, en vertu duquel elle se faisoit. Le Roy d'*Aragon* de son costé, qui vouloit, que celuy de *Castille* donnast croyance à ce que le Gentilhomme lui diroit de sa part, n'estoit pas obligé d'avoüer tout ce que son Envoyé avoit fait sans ordre, & il faisoit au delà de ce qu'il estoit obligé de faire, en mettant entre les mains du Roy de Castille celui dont il se pouvoit plaindre d'avoir esté trompé; mais qui au reste avoit rendu un important service à son Maistre.

Ce qui a esté marque au commencement de cette *Section* du *Cardinal Barberin*, fait voir, qu'on peut quelquefois traiter avec un Ministre, bien qu'il n'ait point de *Pouvoir*; pourveu qu'il soit de la qualité à se faire avoüer, & qu'il ait assés d'autorité pour cela. Apres le decés de *Henry* III, Roy de France, on ne pouvoit pas contester la succession de la Couronne au Roy de Navarre; parce que, comme dit la Coustume de Paris, *la mort saisit le vif*, & par ce moyen tous les François estoient devenus ses sujets. Neantmoins dautant qu'il y avoit une faction formée dans l'Estat, & que le Roy vouloit bien souffrir, qu'on entrast en conference avec les Deputés du *Duc du Maine* & de la *Ligue*, on estoit obligé de les considerer comme des Ministres Publics, & de les faire jouir de la protection *au Droit des Gens*. En l'an 1593 ils s'assemblerent de part & d'autre au village de Surene, & devant que de parler d'affaires, on demanda communication des *Pouvoirs*. Les Deputés du Roy en produisirent un qui estoit trés-ample; mais la commission des Ligueurs ne leur donnoit autre *Pouvoir*, *sinon d'entendre les propositions, & d'en faire rapport*: de sorte qu'on fit difficulté d'entrer en conference avec eux. Mais l'*Archevesque de Bourges*, Chef de la Deputation du Roy, dit à ses Collegues, que ceux de la *Ligue* estoient des personnages d'une qualité si relevée, & avoient tant de credit dans le Parti, que ne pouvant douter, qu'ils ne se fissent bien avoüer par leurs Committents de ce qu'ils feroient regler dans les conferences, il jugeoit, qu'on pouvoit continuer seurement avec eux: & sur cette consideration on continua les conferences. Entre les Deputés, que les Estats des Provinces Unies envoyerent en Angleterre en l'an 1595, *Jacob de Grise*, Bailly ou Escoutette de Bruges, & *Noël Caron*, Bourguemaistre de la mesme ville, n'avoient point de *Pouvoir*; mais la Reine ne laissa pas de les admettre avec les autres; parce qu'elle sçavoit, qu'ils seroient bien avoüés, & que leurs Committents ratifieroient ce qui seroit conclu avec eux.

Car encore qu'il n'y ait point de seureté du tout à conclurre avec un Ministre, qui n'a point de *Pouvoir*, & mesmes qu'il n'y en ait point à entrer en negociation avec celui dont le *Pouvoir* n'a pas toutes ses formes, il suffit pourtant, que celui qui nonobstant cela, veut bien negocier avec un Ministre, qui n'a point de *Pouvoir*, ou qui en a un imparfait, s'en veuille bien contenter. En l'an 1645 le *Vicomte de Bregy*, Envoyé de France, aprés avoir reglé entre le Roy de Pologne & lui les conditions du mariage avec la *Princesse de Mantoüe*, prit audience dans le Senat, où le contract devoit estre approuvé, mais il ne pût pas bien satisfaire quelques Senateurs, qui disoient, que tous les biens de la Princesse estoient litigieux, & que le Roy n'y trouvoit pas ses seuretés. *Bregy* repartit, qu'estant reconnu en cette Cour-là pour Ministre Public, il estoit prest de donner toutes les asseurances, qu'on pouvoit desirer d'un homme de son caractere. On luy répondit, qu'on ne lui contestoit point sa qualité; mais *qu'il falloit voir, s'il avoit un Pouvoir suffisant*, pour entrer en caution d'une affaire si importante. *Bregy* dit, que son *Pouvoir* estoit compris dans son instruction, laquelle il tira de sa poche. Son instruction estoit bien authentique, contresignée d'un Secretaire d'Estat,

& les

& les Senateurs s'en feroient satisfaits, s'il leur eust fait voir l'article, qui parloit de la dot de la Reine.

Bregy dit, qu'il suffisoit, que le Roy l'eust veu, & qu'il s'en fust contenté. Sur cela les Senateurs se leverent, pour aller rendre compte au Roy de ce qui s'estoit passé dans la conference. Mais le Roy leur dit, qu'il y avoit de l'incivilité en l'instance, que les Senateurs avoient faite touchant *le Pouvoir*. Que c'estoit une affaire qui le regardoit, qu'il l'avoit veu, & qu'il y trouvoit son compte & sa seureté. Les Senateurs avoient raison de demander à voir *le Pouvoir*, parce que c'estoit à eux à regler le doüaire de la Reine, & ils ne se devoient point contenter de l'instruction, ny de l'extrait, que *Bregy* eust pû leur donner.

Les Plenipotentiaires d'Espagne, qui estoient à Munster en l'an 1644, au lieu de communiquer un *Pouvoir* qui fust general pour eux tous, avoient chacun un pouvoir particulier, qui leur donnoit la faculté de negocier & de conclurre, *conjointement avec leurs Collegues*, dont le nombre ni les noms n'y estoient point exprimés. Tellement que pour retarder & embarasser la negociation, ils n'avoient qu'à s'excuser sur leur pouvoir, qui les empeschoit d'agir sans les autres Plenipotentiaires, leurs Collegues. Les Mediateurs y firent la mesme reflexion, & obligerent les Espagnols à faire reformer leur *Pouvoir*. Mais afin qu'on ne fust pas obligé à entrer en de nouvelles contestations sur la forme, on demeura d'accord d'un projet, que les Plenipotentiaires de l'Empereur & de France signerent, & mirent entre les mains des Mediateurs. Ils convinrent aussi entre eux que sur la declaration, qui se fit de part & d'autre, que les *Pouvoirs* seroient expedies en cette façon, on ne laisseroit pas de continuer la negociation. Ce *Pouvoir* pourra servir de modelle à tous ceux qu'on voudra donner à l'avenir aux Ambassadeurs. Il se trouve parmi les actes de la negociation de Munster, sous la date du 20 de Septembre 1643, qui est celle du premier *Pouvoir*, lequel ne fut reformé qu'en l'an 1645.

Les Princes, qui veulent sortir d'affaires ne laissent pas de faire continuer la negociation, encore qu'il se trouve quelque defaut au *Pouvoir*. Les Ambassadeurs, qui furent de la part de l'*Archiduc* à Vervins, estoient porteurs d'un pouvoir, où les Espagnols marquoient, que le Roy *Henry* IV les avoit recherchés de paix. Les Ministres de France s'en plaignirent: mais comme cette grande ame estoit au dessus de ces petits artifices, il voulut que ses Ambassadeurs continuassent de traiter, & que les *Pouvoirs* ne fussent eschangés ou communiques, que lors qu'on seroit prest de signer le traité.

Neantmoins le plus seur est de communiquer les *Pouvoirs* devant que d'entrer en matiere. *François* I, Roy de France, ne voulut pas permettre, que la *Regente*, sa Mere, allast à Cambray, qu'il n'eust envoyé à Bruxelles sçavoir, si *Marguerite d'Autriche*, avec qui elle devoit traiter, avoit un *Pouvoir* suffisant pour cela. En l'an 1640 *le Cardinal Infant* fit escrire au *Nonce Scotti*, & à *Ange Carnaro*, Ambassadeur de Venise à la Cour de France, que, si le Roy vouloit envoyer quelqu'un à Peronne, avec pouvoir, il envoyeroit son Plenipotentiaire à Cambray, afin qu'ils convinssent entre eux du lieu, où on pourroit negocier & conclurre une tréve. Le Roy répondit, qu'il ne refuseroit pas de deputer quelqu'un; mais qu'il envoyeroit auparavant à Bruxelles, pour voir *si le Cardinal Infant avoit Pouvoir* de l'Empereur & du Roy d'Espagne de traiter d'une tréve de dix ou douze ans. En l'an 1642 le Roy de la *Grande Bretagne* & l'*Electeur Palatin* envoyerent leurs Ministres à Ratisbone, parce qu'on y devoit parler de l'accommodement de l'*Electeur*. Les Ambassadeurs demandoient la restitution du Haut & du Bas Palatinat, avec celle de la dignité Electorale; bien qu'il n'y eust point d'apparence du tout de l'obtenir: tant à cause de l'opposition de l'*Electeur de Baviere*, que

parce-

parce que c'estoit contre l'interest particulier de l'Empereur, qui s'en estoit assés explique. Neantmoins l'Empereur, pour faire croire qu'il vouloit complaire au Roy d'Angleterre, fit demander a l'Ambassadeur ce que le Roy, son maistre, feroit pour l'Empire, si on restablissoit l'Electeur. L'Ambassadeur repondit, qu'en ce cas le Roy de la Grande Bretagne feroit une alliance offensive & defensive avec l'Empereur & avec l'Empire. On lui demanda, *s'il avoit Pouvoir pour cela*, & on le pressa de le montrer : mais il dit, qu'il ne le communiqueroit point, qu'on ne l'eust asseuré de la restitution de l'un & de l'autre Palatinat, avec la dignité Electorale. L'Empereur, craignant que l'Ambassadeur n'eust un *Pouvoir* suffisant, & estonné d'une demande si haute, lui fit dire, qu'en l'estat, ou estoient les affaires d'Angleterre, le *Pouvoir au Roy seul* ne pouvoit pas faire sa seureté, & qu'il en faloit un du Parlement. Le Roy de Dannemarc, & les Electeurs de Saxe & de Brandebourg, qui manioient cette affaire, comme Mediateurs, offrirent de *garantir le Pouvoir*; mais l'Empereur, qui ne pouvoit rien apprehender du costé de l'Angleterre, & qui ne vouloit point ouir parler de restitution, rompit la negociation, quoi qu'il ne parust point, que le *Pouvoir* fust defectueux. Ce ne fut qu'un tres-meschant pretexte. L'Empereur ne pouvoit, sans outrager le Roi, demander un *Pouvoir* du Parlement. Quand le Prince a envie de faire une affaire, il ne laisse pas d'entrer en matiere, encore que le *Pouvoir* n'ait pas toutes ses formes, ainsi que je viens de dire: particulierement lors qu'il ne peut douter, que le Ministre ne soit avoüe.

Ferdinand de Velasque, *Connestable de Castille*, en allant, au commencement de ce siecle, complimenter le Roi *Jaques* sur son avenement a la Couronne d'Angleterre, avoit aussi ordre de faire une alliance avec lui. Au lieu de passer la Mer en personne, il envoya à Londres le *President Richardo*, le *Comte Taxis* & deux autres Ministres, afin qu'ils missent le traité en estat de pouvoir estre signé, lors qu'il y arriveroit. Le Conseil de Londres, en examinant *le Pouvoir* de ces Ambassadeurs, trouva qu'ils n'estoient que subalternes & subdelegués, qu'ils n'avoient point d'autre *Pouvoir* que celui que le *Connestable* leur avoit donné. Les Commissaires Anglois firent difficulté d'entrer en conference avec eux; mais le Roi voulut, qu'on continuast de negocier avec ces Ministres, & dit, qu'il ne faloit pas s'arrester à ces mots, *de faire traiter*, que l'ou avoit fait entrer dans *le Pouvoir du Connestable*. Que c'estoit aux Avocats à chicaner sur des mots, & que les Princes devoient agir d'une maniere plus noble. Le Roy *Jaques* vouloit traiter avec l'Espagne en toutes les façons; c'est pourquoi il se laissa facilement persuader, que le *Pouvoir* du *Connestable* avoit esté pris sur celui, que *Philippe* II avoit donné pour le traité de *Vervins*. Les Espagnols firent d'abord instance pour une ligue offensive, laquelle ils reduisirent en-suite à une defensive, & ils se contenterent enfin d'un simple traité d'amitié & de commerce. L'histoire remarque que dans les conferences les Commissaires du Roi leur cedoient la place d'honneur. Elle leur estoit deüe; non seulement parce qu'ils estoient estrangers, & que les conferences se tenoient dans la salle du Conseil; mais aussi parce qu'on les consideroit comme Ambassadeurs du Roy d'Espagne, & en la mesme qualité qu'ils avoient eüe à *Vervins*.

Aprés que *Jean Zapoli*, *Roy de Hongrie*, eust este chassé par les armes de *Ferdinand d'Autriche*, il se retira en Pologne aupres de *Hierome Laski*, que la naissance, le merite & les biens mettoient au rang des premiers Seigneurs du Roiaume. *Sigismond*, Roy de Pologne, avoit epousé en premieres nôces la sœur de *Jean*, & à cause de cela, comme aussi à cause de la jalousie qu'il avoit du puissant voisinage de la *Maison d'Autriche*, il n'estoit pas marry du bon traitement, qu'on faisoit à ce Roy malheureux, sans sa participation. *Laski*, qui en faisoit seul toute la depense, jugeant qu'il n'y avoit que

Soli-

Soliman, Empereur des Turcs, qui puſt reſtablir *Jean* au throne, & qui euſt aſſés de generoſité pour l'entreprendre, reſolut d'aller lui-meſme à Conſtantinople, comme Ambaſſadeur du Roy de Hongrie. Il n'avoit point d'autre Creance, *ni d'autre Pouvoir*, que quelques lettres de recommandation, que *Sigiſmond* eſcrivit à deux ou trois Bachas du *Divan*. *Ferdinand* y envoya *Jean Oberlandt*, gentilhomme Hongrois, afin qu'il traverſaſt la negociation de *Laſky*; mais il ne pût pas empeſcher que celui-ci n'obtinſt l'inveſtiture de la Hongrie pour ſon ami, moyennant l'hommage que *Jean* en feroit à *Soliman*. L'armée Turquesque entra en Hongrie, ou *Jean* alla trouver le Grand Seigneur, qui l'aſſeura de la reſtitution de toutes les conqueſtes qu'il feroit ſur *Ferdinand*. Ce fut un effet de l'interceſſion & de la negociation de *Laſky*, qui s'eſtant fait connoiſtre à la Porte, n'eut pas beaucoup de peine à s'acquerir l'eſtime de l'Empereur Turc, qui eſtoit certes un tres-grand Prince, & qui vouloit bien donner au merite de ce gentilhomme la meſme creance, qu'il euſt pû donner aux lettres ou au *Pouvoir* du Roy de Pologne.

On pourroit demander ici, *ſi la faculté*, que les deux Rois de France & d'Angleterre *François* I & *Henry* VIII donnerent *au Cardinal de Yorc*, de faire un traité entre ces deux Princes, aux conditions qu'il jugeroit lui-meſme eſtre raiſonnables, eſtoit *un Plein-Pouvoir*; veu qu'il eſtoit leur arbitre pluſtoſt que leur *Plenipotentiaire*, & que ce fut une fonction que les deux Rois lui firent, pluſtoſt qu'un *Pouvoir* qu'ils lui donnerent. De meſme, *Leon X*, en offrant ſa mediation, pour faire la paix entre l'Empereur *Maximilien* I & la *Republique de Veniſe*, ne demandoit pas *un Pouvoir* pour negocier, mais un entier acquieſcement des deux Potentats a ſa volonté. Le Pape, aprés avoir repreſenté à l'un & à l'autre l'intereſt qu'ils avoient de faire ceſſer une ſi longue & ſi faſcheuſe guerre, qui les ruinoit, & achevoit de ruïner l'Italie, leur fit entendre, que, s'ils le trouvoient bon, il ſe chargeroit de toute la conduite de cette negociation, & qu'il feroit regler leurs intereſts en ſorte qu'ils ſeroient tous deux ſatisfaits. Le Senat y conſentit, mais non ſans grande repugnance. La plus grande difficulté, qui l'avoit empeſche juſques alors de ſe raccommoder avec l'Empereur eſtoit touchant la ville de Verone, que la Republique pretendoit appartenir à l'Empire, & touchant la ſomme d'argent, que la Republique payeroit, tant pour les frais de la guerre, que pour les places & les droits, que *Maximilien* luy cederoit, ou comme *Empereur*, ou comme *Archiduc*. C'eſt pourquoi il falloit faire un compromis, ou il eſtoit auſſi parlé des termes, dans leſquels la ſomme ſeroit payée, & l'envoya au Pape avec les ſommations ordinaires. *Leon* ne s'en contenta pas, mais demanda *un Pouvoir abſolu*, ſans condition ni reſtriction, & aſſeura l'Ambaſſadeur de la Republique, qu'il conſidereroit ſes interets comme les ſiens propres, & qu'il ne feroit rien ſans le conſentement du Senat & ſans la participation de l'Ambaſſadeur, qui lui envoya *un Pouvoir tres-ample de faire la paix, aux conditions qu'il jugeroit eſtre neceſſaires*. L'Ambaſſadeur, en mettant ce *Pouvoir* entre les mains du Pape, ne laiſſa pas de lui dire, que le Senat ſçavoit, qu'il s'y rencontreroit des difficultés bien plus grandes, que leurs ennemis, qui ne pouvoient pas ignorer, que le Pouvoir du Pape eſtoit tres-ample, voudroient peut-eſtre contraindre ſa Sainteté de leur accorder des conditions, qu'elle-meſme jugeroit eſtre ni juſtes ni raiſonnables. Et de fait, le Pape y rencontra de ſi grands obſtacles, que l'*Evelque de Yorc*, qui arriva à Rome, dans le temps que l'on y examinoit les pretentions des intereſſés, jugeant qu'il y auroit encore de la longueur, les Eſpagnols eurent le loiſir de rompre la tréve: ce qui obligea le Pape à reprendre les armes, & il ne fut plus parlé du *Pouvoir* que le Pape s'eſtoit fait donner. Il n'y a point d'apparence de dire, que le Pape eſtoit *Plenipotentiaire*, parce qu'on ſçait, qu'un *Plenipotentiaire* n'eſt en effet qu'un Mandataire ou

Procureur, & le *Plein-Pouvoir* n'eſt autre choſe ſinon une procuration *cum libera*. Auſſi ne peut-on point douter, que le *Plenipotentiaire* ne ſoit obligé de rendre compte de ſa negociation au Prince qui lui a donné le pouvoir, par la meſme raiſon, qui oblige le Procureur à rendre compte de ſon adminiſtration a ſon maiſtre. C'eſt ce qui ne ſe peut dire du Pape, qui n'auroit pas voulu s'y aſſujettir, ny avoir cette deference pour la Republique. Il ne vouloit point agir comme arbitre non plus, ſi bien qu'on peut dire, qu'il eſtoit Mediateur en effet, mais Mediateur qui pouvoit obliger les intereſſés à recevoir la loy de lui, & telle qu'il vouloit la leur donner. On ſçat bien, que les Souverains ont cent mille moyens, pour ſe tirer de cette ſorte d'engagements, lors qu'ils ſont preiudiciables à leurs intereſts: mais cela n'empeſche pas, qu'il ne ſoit tres-dangereux de donner un pouvoir trop eſtendu à un puiſſant Mediateur, & pour des affaires, dont la perte ne peut eſtre reparée, ni par le desaveu, ni meſmes par la mort du *Plenipotentiaire*.

François I ayant de la peine à ſouffrir, que l'Empereur *Charles* V annexaſt le Duché de Milan a la Couronne d'Eſpagne, & neantmoins ne pouvant ſe reſoudre à rompre avec lui, déchargea ſon déplaiſir ſur *Charles*, Duc de Savoye, & envoya une armée en ſon pais ſous le commandement de l'*Amiral Chabot*, qui prit dans peu de temps la pluſpart des meilleures places, que le Duc avoit tant deça que delà les Monts. Le progrés de ſes armes fut arreſté par le *Cardinal de Lorraine*, que le Roy avoit envoyé en Italie avec *un Pouvoir trés-ample de faire la paix*. L'Empereur y eſtoit en ce temps-là, & le Cardinal n'y fut pas ſitoſt arrivé, qu'il obligea *Chabot* à conſentir à une ſuſpenſion d'armes, contre l'avis de tous les Chefs de l'armée, & au prejudice irreparable des affaires du Roy. Le Cardinal *excedoit ſon Pouvoir*, & l'Amiral ne ſe connoiſſoit pas bien, de recevoir des ordres de cette nature de celuy qui n'avoit rien à commander à un General, qui ne les reçoit que de ſon Souverain immediatement. Auſſi s'en trouva-t-il fort mal. La faute qu'il fit, lui couſta ſon bien & ſa reputation, & lui auroit couſté la vie, ſans la puiſſante interceſſion de ſes parents & amis, qui lui obtinrent ſon pardon. Le crime du Cardinal demeura impuny, à cauſe de ſa dignité, & auſſi parce que des ce temps-là la Maiſon de Guiſe eſtoit ſi puiſſante, que le Roy François en fit un tres-mechant, mais trop veritable prognoſtic pour les Rois ſes Succeſſeurs.

Le Pouvoir, qui eſt commun à pluſieurs Plenipotentiaires, doit neceſſairement contenir la clauſe, qu'en cas de mort ou d'abſence d'un ou de deux, l'autre, ou les autres pourront continuer la negociation; parce que ſans cela la mort, ou l'abſence de l'un rend tout le *Pouvoir* inutile. Lors que la *Regente de France* & *Marguerite d'Autriche* s'aſſemblerent à Cambray, la Republique de Veniſe y deputa deux Ambaſſadeurs, *Foſcarin* & *Navager*: mais le dernier eſtant decedé; le Conſeil de France ne trouva pas bon que l'autre allaſt a Cambray, & le fiſt demeurer a St. Quentin. Le *Preſident Jeannin*, *Buzanval* & *Ruſſi* eſtoient compris dans *un meſme Pouvoir*, avec cette clauſe, que tous les trois enſemble, ou bien deux, en l'abſence du troiſieme pourroient agir, negocier &c. Mais dautant que le pouvoir ne parloit point de la mort du troiſieme, *Jeannin* écrivit M. *de Villeroy* incontinent apres le deces de *Buzanval*, *qu'ils eſtoient ſans Pouvoir & ſans commiſſion*, & qu'il leur en faloit neceſſairement un autre, ou du moins une declaration par laquelle le Roi entendiſt, que lui & *Ruſſi* continuaſſent de negocier, ſelon leur intention, nonobſtant le decés de *Buzanval*. Ce qui fut jugé ſi neceſſaire, qu'on leur envoya un autre *Pouvoir* du 7 d'Octobre 1607. & cela ne reçoit point de contradiction.

Dans les Congrés, ou ſe trouvent pluſieurs Plenipotentiaires de differentes Puiſſances, qui ont des intereſts ou oppoſés ou differents, les pouvoirs ſe communiquent par les mains des Mediateurs, ainſi qu'on remarque en pluſieurs endroits de ce traité. *Le Comte d'Ave-*

d'Avaugour, qui estoit de la part de l'Empereur à Osnabrug, refusa de communiquer son *Pouvoir* aux Ambassadeurs de Suede ; parce que les Mediateurs estoient à Munster. Le Roy de Dannemarc y avoit fait l'office de Mediateur pendant quelque temps ; mais depuis l'invasion, que les Suedois avoient faite dans le Holstein, & dans quelques Provinces de Dannemarc, ses Ministres s'estoient retirés du Congres. Les Imperiaux, pour exciter la difficulté, qu'ils faisoient de communiquer leur *Pouvoir* aux Suedois à Osnabrug, fondée sur l'absence des Ministre Danois, disoient que cette communication n'estoit pas necessaire, parce que le *Pouvoir* estoit conforme au projet, dont on estoit demeuré d'accord à Hambourg. Mais les Ministres de France repartirent, que, quand mesmes cela seroit vray, les Imperiaux ne pouvoient pas se dispenser de le communiquer, quand ce ne seroit que pour le collationner avec le projet, & pour voir s'ils estoient conformes.

Le *Pouvoir* n'est qu'une piece particuliere, qui fait partie du traité, aprés que celui-ci a esté ratifié dans les termes, dont on est convenu. Tellement que, bien qu'on ne doive point souffrir, qu'on y faisse couler des clauses, qui puissent faire prejudice aux droits & aux pretentions de l'un des interessés, elles ne peuvent pas estre tirées à consequence, si on n'a pas le loisir de le faire reformer ; parce que c'est le traité mesme, qui regle les uns & les autres, & qui altere ou qui ratifie ce qui est porté par le *Pouvoir*. Les Ambassadeurs de Pologne & de Suede, estant assemblés à Lubec en l'an 1652, pour tascher de faire prolonger la treve entre les deux Couronnes, ou pour la faire convertir en une paix perpetuelle, mirent leurs *Pouvoirs* entre les mains de *Chanut*, Ambassadeur de France, qui y faisoit l'office de Mediateur. Aprés qu'on les eut communiqués de part & d'autre les Suedois trouverent à redire au *Pouvoir* des Polonois, que le Roy de Pologne y prenoit la qualité de Roy hereditaire de Suede : toutefois ils se contenterent de la parole, que les Ambassadeurs de Pologne donnerent, qu'ils le feroient reformer. Aprés que cette difficulté eut esté ainsi levée, *Chanut* croyant, qu'il n'y en avoit point d'autre, voulut entrer en matiere, & faire mettre l'affaire sur le tapis ; mais, lors qu'il en parla aux Suedois, *Rosenhan* lui declara, *qu'ils avoient ordre exprés, de ne point entrer en negotiation, que les Pouvoirs n'eussent esté effectivement eschangés.* Les Polonois protesterent de leur costé, qu'ils ne se dessaisiroient point de leur *Pouvoir*, que le traité ne fust conclu. *Chanut* voulut disposer les uns & les autres à consigner les *Pouvoirs* entre les mains, subjets à la conclusion du traité ; mais l'instruction & les ordres des Suedois estoient si precis sur ce point, qu'ils n'osoient s'en relascher, ni admettre aucun temperament-de-lie. Soustenant toûjours, que l'eschange des *Pouvoirs* se devoit faire devant que d'entrer en matiere. Ce ne fut qu'une chicane ; parce que les *Pouvoirs* estant entre les mains des Mediateurs, les Suedois y pouvoient toûjours trouver leur seureté. Ils ne pouvoient donner, que les defauts, que l'on avoit remarqués dans le *Pouvoir* des Polonois, fussent reparés, parce que la Republique de Pologne, ne voulant pas rentrer en guerre pour l'interest particulier du Roy, & bien moins encore pour un titre imaginaire, n'y avoit rien qui la pust empescher de faire reformer le *Pouvoir*.

SECTION XVII.

Des Passeports ou Saufconduits.

BIen que le Roy de Dannemarc, en escrivant a *Schoneich*, qui avoit ordre de l'Empereur de conduire *Commendon*, Nonce du Pape, par l'Allemagne, & de là jusques aux deux Roiaumes du Nord, marque dans sa lettre, que *Schoneich*, comme Ministre Public, n'avoit pas besoin de Passeport ni de Saufconduit, j'estime pourtant pouvoir dire, qu'il y a une infinité de rencontres, où l'Ambassadeur commettroit sa propre personne, & la dignité de son Maistre, s'ils ne se mettoit en la protection de la foi publique par le moyen d'un *Passeport*. Il n'y a que les Princes, a qui les Ambassadeurs & les Ministres Publics sont envoyés, qui soyent obligés de les faire jouir de la protection *du Droit des Gens*.

La Republique de Pologne, voulant envoyer ses Ambassadeurs en France pour y porter le decret de l'élection de *Henry* Duc *d'Anjou*, frere de *Charles* IX, fit demander *un Passeport* pour eux à l'Empereur, & a quelques Princes d'Allemagne. Quoiqu'on considerant, que l'Empereur, qui avoit brigué la Couronne de Pologne pour *Maximilien Erneſt*, son fils, le pourroit refuser, & que les autres Princes avoient, sans doute, assez de respect pour lui, pour en faire difficulté, elle ne laissa pas de les faire partir. Ces Ambassadeurs estant arrivés à Leipsig, escrivirent à *Auguste*, Electeur de Saxe, & lui firent excuse *d'estre entrés dans son pays sans l'en advertir*. L'Electeur leur fit response, qu'il estoit bien surpris d'apprendre, qu'ils s'estoient si fort avancés, devant que de sçavoir son intention touchant leur passage. Qu'il ordonnoit a ses Officiers de les traiter avec civilité, *mais de ne point permettre qu'ils partissent*. *Montluc*, Evesque de Valence, qui avoit esté Ambassadeur de France, en Pologne, & qui estoit celui qui avoit le plus contribué à l'election de *Henry*, servoit de conducteur aux Ambassadeurs Polonois, & leur representa, que le respect que l'Electeur avoit pour l'Empereur, l'avoit obligé a faire quelque grimace; mais que ce n'estoit pas son intention de les arrester, & les persuada si bien, qu'ils ne laissèrent pas de continuer leur voyage. Devant que de partir, ils envoyerent un Gentilhomme à l'Electeur, qui se divertissoit a la chasse, pour lui demander un Passeport, dont ils n'avoient pas deffaut de se servir, pourveu devant que leur courrier revint, ils estoient déja arrivés, par la Thuringe, en Hongrie même, quoiqu'il eut la qualité d'Ambassadeur, estimant que ni son caractere, ni le *Droit des Gens* ne le pourroit pas mettre a couvert de la violence, qu'il avoit sujet d'apprehender en Allemagne, où il pouvoit facilement estre outragé, puis qu'il n'avoit point de Passeport, & passa par la Pologne incognito, & avec peu de suite.

Pendant les premieres guerres des Pays-bas, *Roy* Ambassadeur de Dannemarc avoit envoyé en Espagne, se faisant escorter de quelques Cavaliers, qui fut rencontré entre Namur & Bruxelles par un Parti de Huguenots, qui après avoir battu les ennemis, emmenerent *Roy* dans leur garnison, faisant le même traitement a son Maistre, s'estant au Gouverneur de la Place. On le trouva saisi d'une lettre, par laquelle il l'Espagne escrivoit au Duc de Parme: il fut pris en plus grand, & sans passeport, & ne le pust mettre a couvert de cette sorte de disgraces. Neanmoins le Gouverneur de Bergues n'apprit pas si tost sa qualité, qu'il le mit en liberté, afin qu'il allât a la Haye, où il fit de grandes plaintes du mauvais traitement qu'il disoit avoir receu. On [illegible]

des excuses : on lui fit rendre ses hardes ; on lui fit d'autres civilités, & on lui envoya depuis une belle chaine d'or. Le Roy de Dannemarc ne laissa pas d'en prendre pretexte de faire une avanie aux Estats. Il disoit qu'ils avoient violé *le Droit des Gens* en la personne de son Ministre, & arrester une flotte de navires marchands Hollandois au Sont, & ne la voulut pas laisser passer, que les proprietaires ne lui eussent payé une somme de trente mille escus, pour reparer l'injure, qu'il disoit lui avoir esté faite. Le Roy estoit fort Espagnol en ce temps-là, & ne perdoit pas l'occasion de faire affront aux Estats, quand il pouvoit. Mais ceux qui lui faisoient accroire, que le *Droit des Gens* avoit esté violé en cette rencontre, se trompoient, ou avoient dessein de le tromper. Les Estats ne pouvoient pas deviner la qualité d'un gentilhomme qui avoit esté trouvé en pais ennemi avec une telle ennemie, & qui n'avoit point de lettres pour l'Estat, où il pretendoit estre considerer comme Ministre Public. Le Roy de Dannemarc viola la foi publique, en faisant la guerre sans raison à des particuliers, contre lesquels il n'avoit point donné de lettres de represailles. Le *Comte de Harcourt*, Ambassadeur de France en Angleterre, estant obligé d'aller trouver le Roy à Oxford, ne sçut pas rien en son caractere, qu'il ne prist un *Passeport* du Parlement de Londres. Dans les choses civiles on n'a pas tant de consideration pour *le Droit des Gens*, & on ne sçauroit prendre de trop grandes precautions contre les insolences de ceux qui ne reconnoissent ni maistre ni discipline.

Mais sans cela un Prince n'est pas obligé d'admettre l'Ambassadeur de son ennemi, ni de le recevoir dans un lieu, où ses armes peuvent agir selon les loix de la guerre, sans violer le *Droit des Gens*. On n'employa pas tant d'années à regler les differends que la France & la Suede avoient avec l'Empereur, & à ajuster les griefs de tous les Princes de l'Empire, que l'on employa à faire le traité des preliminaires, dont *les Passeports* des Deputez faisoient la plus importante partie. J'ai commencé à dire en la quatrieme *Section* que l'Empereur eut de la peine à en accorder aux Princes Protestants d'Allemagne, encore que le Roy de France, qui en sollicitoit pour eux, comme pour des Alliez fondez d'abord, que leurs Ministres ne s'y trouvassent que comme des particuliers. Les Nonces *George Bolognetti* & *Ranuccio Scotti*, avec *Alvise Contarini*, Ambassadeur de Venise, firent de grandes instances, pour obliger le Roy à desister des pretentions qu'il faisoit en faveur des Princes Protestants : mais voyant que le *Cardinal* Mazarin estoit inflexible, ils firent des propositions, qu'ils croyoient devoir estre acceptées d'abord. L'une estoit que l'Empereur feroit expedier des Passeports pour tous les Ambassadeurs, Residents, Envoyez, Deputez, Agents, & autres personnes, qui y seroient nommées, & qui pourroient demeurer durant l'Assemblée, auprés des Plenipotentiaires de France, mais ne passeroient point pour Ministres Publics, & auroient seulement la faculté de depescher & de recevoir les Courriers. La seconde proposition estoit que l'Empereur feroit expedier un Passeport general pour tous ceux qui avoient des affaires à Cologne, ou à Francfort, & dans la même Ville, avec la même faculté de depescher & de recevoir des Courriers. Mais ces ouvertures ne furent point receues à Vienne, & on rejetta même la proposition, par laquelle on permettoit aux Princes Protestants d'informer les Ministres de France secretement : moyennant quoi il ne seroit pas necessaire, qu'ils vinssent aux Audiences des Ministres à l'Assemblée. La France demandoit principalement des Passeports pour les Suedois & pour les Hollandois. L'Empereur disoit, que les premiers devoient s'assembler à Lubec, suivant le premier projet, & que, s'ils avoient besoin de Passeports pour cela, ils en pouvoient demander : & pour les autres, qu'ils en auroient pour la Diette, à cause de leur neutralité. L'Empereur se laissa vaincre

pourtant : accorda les passeports qu'on lui demandoit pour les uns & pour les autres, & declara, qu'il autoriseroit les Plenipotentiaires, qui estoient de sa part à Cologne, afin qu'ils expediassent des *passeports ou sauf-conduits* pour les Princes, qui ne s'estant pas encore reconciliés avec luy, voudroient envoyer leurs Ministres à Cologne, *pour y demeurer à la suitte des Ambassadeurs de France.* L'Empereur aima mieux que de ces Princes dépendissent entierement de la France, & se donnassent à elle, que de souffrir, qu'ils traittassent immediatement avec lui, & sans l'intervention d'une puissance Souveraine & égale. Cette declaration se fit au mois d'Aoust 1638 : mais devant que ces passeports fussent expediés, le *Cardinal de Richelieu* dit à *Ange Cornaro*, qui avoit succedé à *Contarini* en l'Ambassade de Venise, que le Roy vouloit des passeports particuliers pour le *Lantgrave de Hesse*, & pour le *Duc Bernard de Saxe-Weimar*, comme pour des Princes, que la France distinguoit, à cause de l'affection qu'ils avoient pour le bon Parti, & des services qu'ils rendoient à la Couronne : pretendant neantmoins qu'ils n'envoyeroient point leurs Ministres à Cologne. La France trouvoit deux choses à redire à cette declaration. L'une que l'Empereur eust expedier les passeports par ses Plenipotentiaires, au lieu de les faire expedier dans sa Chancelerie, & de les signer lui-mesme : & l'autre qu'elle ne parloit point de la seureté des Courriers, qui faisoit pourtant une bonne partie du benefice des passeports. Elle y remarquoit encore, que la declaration portoit, que les Ministres des Princes Protestans seroient à la suitte des Plenipotentiaires de France : dont on jugeoit, que hors de là ils ne seroient pas en seureté. Comme encore qu'on parloit de crime de leze Majesté, & ainsi qu'on traitoit les Alliés du Roy de sujets & de rebelles. Et enfin que l'on n'admettoit au Congrés que les Princes de l'Empire qui ne s'estoient pas encore reconciliés avec l'Empereur, & que par ce moyen on excluoit plusieurs de ceux qui y estoient les plus interessés.

Les Suedois alloient bien plus loin. Ils demandoient *des passeports* pour l'*Electeur Palatin*, pour le *Duc de Wirtemberg*, & insistoient à ce que tous les titres & toutes les qualités de ces Princes y fussent inseres : mais cette chaleur se morfondit bientost, & ils s'accommoderent aux sentiments de la France. Les *Estats des Provinces Unies refuserent le passeport*, que le Roy d'Espagne avoit fait expedier pour leurs Ministres, & la France mesme ne l'agreoit pas non plus, à cause des mots de *licence* & de *permission*, que les Espagnols y avoient fait couler, & qui marquoient une superiorité, que les Estats & leurs Allies ne pouvoient pas souffrir. Tous ces projets *de passeports*, à la reserve de ceux des Suedois & des Hollandois, portoient, qu'ils serviroient aux Ministres des Princes qui negocieroient leurs interests par l'entremise des Plenipotentiaires de France. L'Empereur excluoit du *passeport general* l'Electeur Palatin, parce qu'il avoit esté exclu du traité de Prague, & il en avoit fait expedier deux, qui estoient particuliers pour le *Lantgrave de Hesse* & pour le *Duc de Weimar*. Mais il ne voulut pas permettre, que le *passeport general* fust mis entre les mains des Ministres de France, que le Roy ne eust en mesme temps délivrer *les passeports* pour l'Empereur & pour ses Alliés, & nommément pour le *Duc de Lorraine*. Apres cela la France fit demander *des passeports pour l'Electeur de Treves*, que l'Empereur detenoit encore prisonnier, & pour la *Duchesse de Savoye*, à laquelle la Cour de Vienne faisoit difficulté de donner la qualité de Regente & de Tutrice ; parce que l'Empereur avoit declaré le *Cardinal de Savoye* & le Prince Thomas Regents. Le Roy demandoit aussi un passeport *pour les Ducs de Brunsuic & Lunebourg*, qu'il disoit estre ses nouveaux Allies ; mais ayant sceu que ces Princes avoient envoyé leurs Deputés à Ratisbone, à dessein de se raccommoder avec l'Empereur, il fit reflexion aux instances pendant quelque temps, jusques à ce qu'il sceut, que cette negociation avoit

rompue. L'Empereur resolut enfin de faire expedier *le passeport general*, & d'en oster la clause de *nondum reconciliati*, à quoi la France insistoit d'autant plus fortement, qu'elle jugeoit pouvoir faire mieux reüssir ses intentions, faisant venir à l'Assemblee tout ce qu'il y avoit d'Estats dans l'Empire, dont le nombre & l'autorité affoiblissoit celle des Ministres de l'Empereur. Mais le Roy, non content du *passeport general*, pressoit toujours l'expedition des *passeports particuliers*. Premierement pour *la Duchesse Regente de Savoye*. Un deuxieme pour *le Landgrave de Hesse*. 3. Pour *les Ducs de Brunsvic & Lunebourg*. 4. Pour *l'Electeur Palatin*, & pour les Princes ses freres. 5. Pour *l'Electeur de Treves*. Et un sixieme pour *le Resident* qui seroit de la part de la Couronne de Suede à Munster. Il desiroit aussi, que le Roy d'Espagne en fist expedier trois. Un pour *les Plenipotentiaires* qui iroient de sa part à Munster: un autre pour *le Residant* qu'il envoyeroit à Osnabrug, & un troisiéme pour *les Plenipotentiaires des Provinces Unies*. La Cour de Vienne en demeura enfin d'accord, & sur cela le traité des preliminaires fut conclu à Hambourg le 24 de Decembre 1641. Les Ministres de France temoignerent encore, qu'ils desiroient que *les passeports* fussent expediés *en parchemin*, & ils insistoient à ce que *le Roy d'Espagne signast lui-mesme* ceux qu'il feroit expedier, & à ce qu'en cela il ne se servist point du Ministere de *Dom Francisco de Melos*, qui avoit esté autorisé pour cette fin depuis la mort du *Cardinal Infant*. Mais ce scrupule estoit bien inutile, parce que le parchemin ne rend pas ces sortes d'expeditions plus authentiques que le papier, & il n'est pas necessaire que le Roy les signe lui-mesme. Il suffit qu'un Secretaire d'Estat les signe & contresigne; & puis que le Prince peut bien donner à son Ministre le pouvoir de faire un traité, il le peut bien autoriser aussi pour donner *des passeports*: comme en effet tous les *Plenipotentiaires*, qui estoient à Munster *en donnoient* à toutes les heures, en vertu du pouvoir particulier qu'ils en avoient. Les *passeports*, qui furent expedies pour *Bellievre* & *Sillery* Plenipotentiaires de France au traité de Vervins, n'estoient signés que de *l'Archiduc Albert*, qui avoit pouvoir pour cela du Roy d'Espagne. Le projet des passeports de l'Empereur, qui fut approuvé en France, estoit couché dans les termes suivants.

Ferdinandus Tertius, Divina Favente Clementia, Electus Romanorum Imperator, semper Augustus, Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Slavoniæ Rex, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ & Wirtembergæ, Comes Tirolis &c. Universis & Singulis, & Sancti Romani Imperii Principibus, tam Ecclesiasticis quam Secularibus Electoribus, Archiepiscopis, Episcopis, Ducibus, Marchionibus, Comitibus, Burggraviis, Capellanis, Capitaneis, Advocatis, Notariis, Civibus, Gubernatoribus Regionum exercitibus, Ductoribus, Magistratibus, Exercituum ductoribus superioribus, tam equestrium quam pedestrium copiarum, Legatis, Tribunis, aliisque Capitaneis, Centurionibus, atque aliis quibuscunque militaria munera ac officia gerentibus, Civibus, paganisque, omnium ac portuum quorumvis Custodibus, Senatui, & quibuscunque Præfectis urbium, terrarum, locorum, territoriorum & Communitatum quorumcunque nostris, ac Sacri Romani Imperii, regnorumque & dominiorum hæreditariorum subditis, ac fidelibus dilectis, gratiam nostram Cæsaream & omne bonum. Devotionibus & dilectionibus vestris ac vobis, clementer mandamus ac præcipimus, ut literas a Serenissimo Francia Rege Christianissimo, affine ac fratre nostro carissimo, Plenipotentiarios Monasterium ad tractatum pacis ibidem instituendum; proficiscentes per Provinciam N. N. per territoria ac loca potestati ac jurisdictioni tuæ & vestræ subjecta, cum Comitibus, familiaribus, famulis, equis, curribus, navibus, rebus, sarcinis ac quibuscunque secum habituris suis, libere, imo, secure atque expedite ire, transire, ac

si-

mibi commorari, & postmodum etiam a dicta Civitate Monasteriensi recedere & redire quando & quoties; neque permittant aut permittatis, ne tam in illum quam in eorum, quisquam molestia aut impedimenti afferatur. Quin potius quibuscumque tibus paterunt & poterunt, si necessitas, aut ipsi ita postulaverint, juvent & juvetis. Mandamus quoque ut cursores, qui vel Monasterium ad dictos Plenipotentiarios mittentur, vel inde ab eis expedientur, durantibus his tractatibus, libere, tuto, secure ac expedite ire, transire redire ac morari. Spondente fide & verbo nostro Cæsareo, nullo eos modo commissuros, ut per nos dictorum Deputatorum securitas libertaque molestetur turbetur, interpellatiove: quin potius jam nunc serio ac stricte mandamus omnibus & singulis Jurisdictionis vestræ Subjectis, ne cuiquam ex illis aut eorum familiis ulla via aut ratione contravenire. Hæc est forma, expressa & omnimoda nostra voluntas. Harum vigore litterarum manu nostra subscriptarum, & sigilli nostri Cæsarei appensione munitarum. Datæ in civitate nostra Viennæ 28 Januarii 1642.

L'affaire des *Passeports* ayant esté ainsi reglée, les Espagnols vouloient, que les Plenipotentiaires de France leur connaissent un memoire, contenant les noms & les qualitez de tous ceux, qu'ils pretendoient y faire comprendre. On craignoit en Espagne, que les Portugais & les Catalans ne fissent passer leurs Deputez à la suite des Ministres de France, & on s'y en inquietoit bien fort. Les Espagnols disoient qu'en France on en avoit usé avec cette rigueur pour le train du defunt *Cardinal Infant*, & pour celui de *Dom Diego Saavedra*, qui avoient esté obligez de faire un memoire de toutes les personnes qu'ils pretendoient faire comprendre dans les *Passeports*. Mais les François repondoient que bien loin de mendier les Passeports, comme une chose gratuite, ils l'exigeoient comme un effet & une suite du traité preliminaire, que les Espagnols ne leur pouvoient refuser. Que leur intention n'estant pas d'en abuser, & bien moins de se les leur rendre inutiles, ils pretendoient, qu'on les leur expediast avec toutes les seuretez necessaires, pour eux & pour leurs domestiques. Que *le Passeport*, qu'on avoit demandé au Roy leur Maistre, pour le train du *Cardinal Infant*, & pour *Dom Diego de Saavedra*, estoit d'une autre nature. Qu'on le pouvoit limiter, & mesmes refuser tout à fait: mais pour les *Passeports* qu'on demandoit pour le Congrés, que les Espagnols ne pouvoient faire refuser l'autre. Qu'ils marqueroient le nombre de leurs domestiques, & leurs noms & surnoms en gros: mais qu'ils ne les nommeroient point. On leur donna la satisfaction qu'ils demandoient, & ils passerent seurement.

Les Ministres de France parloient ainsi, parce que les Espagnols avoient en France on avoit donné aussi le Passeport, que l'on y avoit accordé pour le train du Cardinal Infant, & pour le passage de *Saavedra*, & ils avoient raison de dire, qu'ils renvoyoient le Passeport d'Espagne inutile, en faisant passer sous ce benefice des Ministres, qui n'estoient point leurs domestiques, & qui n'y pouvoient point estre compris. *Pegnaranda* ne voulut jamais permettre, qu'on lui parlast de Passeport pour les Ministres de Portugal & de Catalogne. Les Catalans en demandoient point, parce que s'estant donnez à la France, c'estoit à elle à penser pour leurs interests. Le Portugal, au contraire, s'estoit soulevé, sans que la France y eust contribué en rien de fait. Aussi n'en tiroit-elle point d'autre avantage, que celui qu'elle tiroit de l'affoiblissement de la puissance d'Espagne. Le Roy de Portugal ne laissoit pas de profiter de la diversion que les armes de France faisoient en Catalogne, en attaquant les Pays-Bas; c'est pourquoi le Roy n'avoit pas voulu faire une alliance avec lui, qui auroit pu le faire comprendre dans la paix, ou à continuer la guerre pour l'amour de lui. Neanmoins *Servien* avoit amené un des Deputés de Portugal & un de Catalogne à Munster, quoi qu'avec grande repugnance, & pour complaire au *Cardinal Mazarin*, qui

qu'il

qu'il feroit qu'il hazardoit beaucoup, qu'il violoit la foi publique, & qu'il commettoit la dignité du Roy, son maistre, en s'exposant à un tres-cruel affront, par une action si temeraire.

Francisco d'Andrada Leitao, Ambassadeur de Portugal a la Haye, receut en l'an 1641 ordre du Roy, son maistre, d'aller en la mesme qualité à Munster : mais craignant que les Espagnols ne lui fissent insulte par le chemin, il pria les Estats de lui permettre de faire le voyage en la compagnie, & comme à la suite de leurs Plenipotentiaires. Ils lui firent representer, que cela estoit impossible ; parce *qu'estant Ambassadeur de son chef, il ne pouvoit jouir du benefice du Passeport de leurs Ministres.* Qu'il ne devoit rien craindre par le chemin, parce qu'ils lui donneroient si bonne escorte, qu'il pourroit faire le voyage en toute seureté ; mais qu'il seroit obligé de la chercher ailleurs que dans leur garantie, aprés qu'il seroit arrivé à Munster, ou ils ne pourroient pas le proteger, ni faire leur querelle de la sienne. Le Roy de Portugal ne laissa pas d'avoir ses Ministres a Munster & à Osnabrug, & bien que les Mediateurs, & les amis de la Maison d'Austriche ne les consideroient point en cette qualité, ils y estoient pour le moins en seurete sous la protection des Plenipotentiaires de France, qui les traitoient d'Excellence. Les Portugais, au lieu de s'en contenter, s'opiniastroient toujours a demander des Passeports & Saufconduits, & en importunoient incessamment *Servien* & d'*Avaux*, mesmes lors qu'on estimoit, que les traitez alloient estre signés entre l'Empire & la France. Ils ne considerent point, ne vouloient point considerer, que l'Espagne ne pouvoit faire expedier *Passeports pour eux*, qu'elle ne les reconnoissoit pour Ministres d'un Prince Souverain, & *Duc de Bragance* pour Roy legitime de Portugal.

La France, de son costé, ne voulut jamais accorder un *Passeport pour le Ministre du Duc de Bragance*, parce que ce Prince, en faisant le traité de Paris en l'an 1641, avoit renoncé l'alliance de la Maison d'Austriche, de sorte que l'Empereur ne pouvoit plus le reconnoistre pour son allié. Et de fait, le Ministre de l'Empereur, en reglant la negociation à Hambourg, avoit consenti qu'il n'en seroit point parlé ; parce que ces affaires n'ont rien de commun avec celles de l'Empire, & l'Espagne n'y avoit point d'autre interest que celui qu'elle pouvoit prendre pour un Prince, qui lui prestoit ses forces, moyennant des subsides qu'on lui payoit, & des quartiers, ou il falloit subsister soi-mesme.

La difficulté que la France a faite, de faire expedier des Passeports pour les Ministres de *Portugal*, ne dura pas jusques qu'elle voulut envoyer a Munster, ne le doit pas si raisonnablement qu'elle fut contrainte de se rendre a la raison : le Roy ayant considéré, que les pretentions du *Duc* defunt ne pouvoient prejudicier à celles de celui qui estoit en possession, a les droits & biens du premier possesseur, par la naissance, & les loix de succession ; comme on veut faire aujourd'hui valoir la Loy Salique, ou l'exclusion des femmes. Il seroit a souhaiter, que le Conseil de France eust pris plus ferme sur ce sujet, & qu'il n'eust pas entrepris de renverser les droits legitimes, & de donner regne, pour introduire de nouvelles maximes, contre les intentions d'un Ministre, qui avoit bien autant d'esprit que de jugement & de conduite.

Le temps qu'on a mis, & les années qui ont esté employées à dresser les Passeports pour les Ambassadeurs de Munster, font bien connoistre, qu'ils sont quelquefois necessaires à l'Ambassadeur, & que son caractere ne fait pas toujours toute la seureté. Le Comte *de Tarnow* ne voulut pas passer par le pais de Wirtemberg, sans le Saufconduit du Duc *Eberhard*. Ambassadeur de France en Escosse, fut arresté en Angleterre, par-

ce qu'il n'en avoit point : & le *Cardinal Scipion Rebiba*, Legat de Jules III, l'auroit eſté en Flandres, ſi le Pape ne l'euſt averti de la rupture, où il alloit entrer avec l'Empereur, & ſi ſur cet avis il n'euſt quitté les marques de ſa legation, pour ſe ſauver au païs de Liege. Au commencement des guerres civiles de France en l'an 1562, le *Prince de Condé*, & les autres Chefs du party des Religionaires avoient mis le Havre de Grace entre les mains de la Reine d'Angleterre, pour la ſeureté des deniers, qu'elle leur avoit preſtez. Mais le Roy *Charles* IX, ayant accordé une paix fourrée à ceux de la Religion, le meſme *Prince de Condé*, pour donner une preuve de ſon zele pour le ſervice du Roy, joignit ſes troupes à celles du *Conneſtable de Montmorancy*, & aida à aſſieger le Havre. La Reine envoya en France *Nicolas Trogmorton*, qui y avoit eſté Ambaſſadeur, & y fit offrir la reſtitution du Havre, moyennant qu'on la muſt en poſſeſſion de Calais, ſuivant le traité qu'elle avoit fait avec *Charles*. Il n'y avoit point de guerre entre les deux Couronnes, mais l'artillerie ne laiſſoit pas de ſe faire entendre devant le Havre, & on faiſoit de grandes preparations en Angleterre pour le ſecourir : de ſorte que *Trogmorton*, *craignant qu'il ne fuſt pas en ſeureté ſans paſſeport*, en prit un de l'Ambaſſadeur de France qui eſtoit à Londres : mais les François ne laiſſerent pas de l'arreſter, & ne le mirent en liberté qu'aprés la reduction de la place. *Trogmorton* eſtoit l'homme de toute l'Angleterre le plus capable de conduire une intrigue, & dans l'apprehenſion qu'on avoit de ſon eſprit, ceux qui l'arreſterent ne croyoient pas violer le *Droit des Gens*; parce que n'ayant point de lettres de Creance, ou ne les ayant pas encore rendües, ne pouvoit ignorer ſa qualité. Il le jugeoit bien lui-meſme, puis qu'il voulut bien prendre *un paſſeport*, quoi qu'eſtant habile, comme il eſtoit, il deuſt bien ſçavoir, que le *paſſeport de l'Ambaſſadeur* ne le pouvoit pas proteger ; parce que l'autorité de l'Ambaſſadeur ne s'eſtendant pas jusques-là, s'il n'eſt expreſſément autoriſé pour cet effet, ſon paſſeport ne peut ſervir que d'une ſimple lettre de recommandation. En l'an 1601 le *Cardinal Doſat*, qui faiſoit les affaires de France à Rome, pendant qu'il n'y avoit point d'Ambaſſadeur, fut prié par le Pape de donner un paſſeport à un Ambaſſadeur de Perſe, qui vouloit paſſer par la France, pour aller en Eſpagne. Le Cardinal, en eſcrivant ſur ce ſujet au Roy Henry IV, en parle comme d'une choſe indifferente, dont il n'avoit pas voulu refuſer le Pape, & dit qu'il luy avoit promis *un paſſeport tel qu'il le pouvoit faire* : c'eſt à dire, qui ne ſeroit reſpecté qu'autant qu'on le jugeroit à propos pour le ſervice du Roy. Il n'appartient qu'au Souverain de donner des paſſeports, parce qu'il n'y a que lui, qui puiſſe faire valoir de leur effet celui à qui il les donne. Ceux qui le repreſentent, comme les Vicerois & les Gouverneurs des Provinces, ne le peuvent faire valoir que dans l'eſtendue de leur Gouvernement. Les paſſeports du Viceroy de Naples ſont reſpectés à Milan, & ceux du Gouverneur de Milan ſont reſpectés à Naples. Comme auſſi ceux de l'Ambaſſadeur, qui eſt de la part du Roy d'Eſpagne à Veniſe ſervent par toute l'Italie ; parce que ces trois Miniſtres ont la direction des affaires de ces quartiers-là.

De l'autre coſté, il faut que celui qui veut jouir des benefices du paſſeport, demeure dans les termes qui lui ſont preſcrits. Les Courriers que les Plenipotentiaires de Munſter depeſchoient ou recevoient, avoient leur route, hors de laquelle leurs paſſeports ne leur ſervoient de rien. En l'an 1588 la Reine *Eliſabeth*, voulant bien écouter quelques ouvertures d'accommodement, dont on l'amuſoit, pendant qu'on faiſoit en Eſpagne le plus puiſſant armement de Mer dont on euſt jamais oüi parler, envoya en Flandres le *Comte de Derby*, *le Lord Cobham*, & *James Crofts*, avec *Dale & Rogers* Juriſconſultes, pour traiter avec le *Comte d'Aremberg*, *Champigny*, *Maas & Gaubier*, que le Duc de Parme avoit nommés de ſa part. Le paſſeport qu'on avoit accordé aux Anglois eſtoit

mité, en sorte qu'on ne leur permettoit pas d'entrer dans les places, où la Reine & les Estats avoient leurs garnisons, & mesmes il ne leur vouloit point donner de passeports qui leur permissent d'entrer dans les villes de l'obeïssance du Roy d'Espagne; tellement qu'ils furent contraints de camper sous des tentes entre Ostende & Oudenbourg. Il y eut d'abord quelque contestation pour la preseance, qui obligea le *Comte de D-* à aller trouver le *Duc de Parme* à Bruxelles. Il y estoit encore, lors que cette formidable armee navale parut dans la Manche; mais, lors qu'il voulut partir, on l'en empescha. Il fit une grande faute de ne point prendre les seuretés, & la Reine n'en fut point du tout satisfaite.

L'Archevesque de Malines, le Duc d'Arschot, & quelques autres Deputés des Provinces de Flandres, ayant en l'an 1633 fait quelque ouverture de paix ou de treve à la Haye, & leur proposition ayant este envoyee aux Estats particuliers des Provinces Unies, ils croyoient se pouvoir aller divertir dans les autres villes de Hollande, en attendant leurs resolutions. Mais les Estats Generaux en ayant este avertis, leur firent dire par leur *Greffier*, que dans fort peu de jours on sçauroit l'intention de Provinces, que cependant ils prioient les Deputes de chercher leur divertissement à la Haye. Le Duc repartit, que, puis que ce n'estoit qu'une priere, c'estoit à eux à y acquiescer ou non. Mais le Greffier repliqua, que la priere des Estats, qui representent le Souverain, valoit bien un commandement. Il y ajousta, *que ce n'estoit point aux Deputés a estendre les termes de leur pouvoir*, qui ne parloit que du voyage de Bruxelles a la Haye, & ne leur permettoit point de s'aller promener ailleurs. Et de fait, un de leurs Collegues estant parti de la Haye, sous pretexte d'aller acheter des chevaux en Northollande, on l'envoya avertir par un exprés, qu'il eust à revenir, & à se mettre en chemin à lettre veüe; parce qu'on auroit de la peine à le faire jouir du benefice du passeport, & qu'il s'exposeroit aux inconvenients, qui sont inevitables à ceux qui n'en ont point.

Le Prince *n'est pas obligé d'accorder des passeports aux Ministres d'un autre Prince, avec lequel il est en guerre*, ou dont les intentions lui peuvent estre suspectes, puis qu'on les refuse mesme quelquefois à des amis ou à des indifferents. Le Roy *François* I n'avoit pas sujet d'estre satisfait de l'Empereur *Charles* V, qui ne l'avoit pas bien traité depuis le combat de Pavie; de sorte qu'il n'avoit pas grande inclination à lui faire plaisir. Aprés que *Louis*, Roy de Hongrie, eut este tué par les Turcs à la bataille de Moheac, les Estats de l'Empire, qui apprehendoient une invasion des infidelles, & qui jugeoient que la presence de l'Empereur seroit necessaire en Allemagne, *demanderent au Roy de France un passeport pour les Deputés, qu'ils luy vouloient envoyer*. Le Roy, qui ne le pouvoit avec justice, sans incivilité, refuser à des Princes, avec lesquels il n'avoit rien à demesler, & qui vouloit neantmoins embarasser l'Empereur, leur accorda un passeport; mais en mesme temps il le leur rendit inutile, en le limitant à quatre mois, pour le voyage & pour le retour. Il falloit du temps aux Deputés pour faire leur equipage, & ils n'y pouvoient pas aller en poste: de sorte qu'ils n'en voulurent pas avoir l'obligation au Roy, & se contenterent de representer à *Charles* la neccessité de sa presence, par des lettres.

Le Pape Pie IV, en faisant convier tous les Princes Chrestiens d'envoyer leurs Deputés au *Concile de Trente*, voulut aussi faire cet honneur au Czar ou *Grand Duc de Moscovie*. Il voulut faire passer en ces quartiers-la *Jean Canobio*, en qualité de Nonce; mais *Sigismond Auguste*, Roy de Pologne, quoi que Prince trés-Catholique, ne le voulut pas permettre. Il dit à *Canobio*, qu'ayant fait proposer l'affaire au Conseil de Lithuanie, il y avoit rencontré une opposition universelle. Que les uns avoient allegué une raison, & les autres une autre; mais qu'ils estoient tous demeurés d'accord, que par

dirois, qu'il n'y a que le seul Ministre du Roi *Ferdinand le Catholique* capable de faire un si cruel outrage *au Droit des Gens*, comme le Grand Capitaine fit à *Cesar Borgia*, qu'il fit arrester, nonobstant le Saufconduit qu'il lui avoit donné, s'il n'avoit devant lui l'exemple de *Charles*, dernier Duc de Bourgogne.

Ce Prince avoit concerté avec *Louis* XI, Roy de France, la mort du *Connestable de St. Pol*, & ces deux Princes s'estoient promis, par un traité formel, que celui qui le pourroit faire prendre, le feroit mourir, ou le mettroit entre les mains de l'autre, afin qu'on en fist sa volonté. Depuis ce traité le Duc lui avoit envoyé un Saufconduit, sur l'asseurance duquel le *Connestable* l'alla trouver aux Pais-bas; mais il le fit arrester devant qu'il arrivast à la Cour, & le fit mettre entre les mains de *Louis*, où il sçavoit, qu'il n'y avoit point de quartier pour ce miserable. Le Monde n'est pas moins meschant aujourd'hui qu'il l'estoit en ce temps-là mais il y a peu de gens, qui le voulussent estre si impudemment. C'est une temerité, & mesmes une espece de sacrilege de porter ses pensées profanes dans le sanctuaire des secrets de Dieu, & neantmoins j'estime pouvoir dire, sans pecher contre les loix du Christianisme & de la Charité, que les disgraces continuelles, qui n'abandonnerent point le *Duc de Bourgogne* depuis ce temps-là, jusques à ce qu'elles le firent perir par la perfidie du *Comte de Campobasso*, estoient une juste retribution de la sienne. C'est renverser les principes de l'honnesteté & de la societé civile, que de manquer à ce qu'on a solemnellement promis par escrit, & à la foi publique, que l'on a fait intervenir.

L'expedition *des Passeports* n'estant pas du fait de l'Ambassadeur, il seroit inutile de faire ici une digression, pour marquer la forme qu'il leur faut donner, & pour dire combien on doit estre exact à exprimer les tîtres & les qualités de ceux, à qui les Passeports doivent estre donnés. Il suffit d'avoir inseré ici un projet, dont les Chancelleries peuvent faire un modelle pour toutes les occasions: *mutatis mutandis*.

SECTION XVIII.

De la Reception & de l'Entrée de l'Ambassadeur.

LES Civilités & les Ceremonies, qu'on fait aux Ambassadeurs, faisant une des parties les plus essentielles de l'Ambassade, je leur donnerai les trois ou quatre Sections suivantes; où je tascherai de rapporter tout ce qu'on pourra desirer de cette matiere, sans trouver dans le secours necessaire de livres, & sans communication, ne peut pas arriver qu'un ne soit tres-imparfait en toutes ses parties.

Philippe de Commines dit, que, bien que les Ambassadeurs viennent de la part des Princes qui sont ennemis, soit couverts ou declarés, ou qui sont amis suspects, on peut les arrester; mais il ne faut pas laisser de les bien traiter & recevoir, d'envoyer au-devant d'eux pour les loger, & de mettre auprés d'eux des gens sages, qui les observent &c. Pareillement les Etats des Provinces Unies envoyerent en Pologne *Roch van den Honart*, Conseiller au Grand Conseil de Hollande & de Zeelande, *André Bicker*, Bourguemaistre de la ville d'Amsterdam, & *Simon de Beaumont*, Pensionaire de la ville de Middelbourg, comme Mediateurs entre les deux Rois de Pologne & de Suede. Le Roy *Gustave* leur fit toutes les civilités qu'ils pouvoient pretendre; mais en Pologne on les traita fort mal du tout. Lors qu'ils arriverent à Warsovie personne ne vint au-devant d'eux, & depuis qu'ils furent descendus dans la maison qu'on avoit loüée pour

ne leur fit compliment que de la part du Mareschal du Roiaume, qui à ce qu'on disoit, leur feroit sçavoir l'heure de leur audience. Trois jours aprés, on leur apporta quelques raffraischissements de viande, de volaille, de vin & de biere, de la part du Roy, qui ne leur fit pas faire la moindre civilité. Le gentilhomme qui les vit de la part du Mareschal, leur dit entre autres choses, qu'en Pologne on n'estoit pas accoustume à faire entrée aux Ambassadeurs. Il ne disoit pas la verité; veu qu'on a plusieurs exemples d'entrées-solemnelles & tres-magnifiques, que l'on y a faites, non seulement au *Comte de Scafgots*, Ambassadeur de l'Empereur, & à *Najokin*, Ambassadeur du Czar de Moscovie, mais aussi aux Ministres de Brandebourg & de Courlande, lors que l'Electeur & le Duc estoient encore Vassaux de la Couronne de Pologne. Le 10 d'Octobre 1650 Mr *Jean de Wit*, Ambassadeur des mesmes Provinces Unies, fit son entree à Warsovie, & on lui fit civilité. Le Referendaire du Roiaume fut au-devant de lui avec le carosse du Roy, suivi de plusieurs autres carosses. Le Ministre de Brandebourg fut receu par un des Officiers Generaux, & par le Referendaire de Lituanie, qui furent au-devant d'eux avec quantité de carosses. Ils vouloient qu'on envoyast des Palatins, ou du moins des Chastelains au-devant d'eux; mais c'est ce qu'on ne voulut pas faire. Les Envoyés de Courlande furent receus par *Przymonsky*, Secretaire de la Couronne, dans le carosse du Roy.

Les Civilités qu'on fait aux Ambassadeurs à leur reception & à leur entrée, sont reglées en presque toutes les Cours; mais il n'y a pas fort long-temps qu'elles le sont. Aussi n'y a-t-il pas long-temps, que l'on y a des Officiers exprés, qui les puissent regler, ou qui puissent faire executer les reglements que les Princes font pour cela. La Cour de Rome, qui n'est composée que de ceremonies, a un Maistre des Ceremonies depuis plusieurs siecles. Ce n'est que depuis l'an 1585 qu'il y a un *grand Maistre des Ceremonies* en France, encore ne mêle-t-il point du fait des Ambassadeurs, non plus que *le Maistre des Ceremonies*, si ce n'est en l'absence des *Introducteurs*, ou dans quelque Ceremonie fort solemnelle & extraordinaire, où il y concourt avec eux. Les Introducteurs des Ambassadeurs & des Princes estrangers, en titre d'office, sont encore plus modernes. A l'entrée que la Reine *Isabeth d'Austriche*, femme de *Charles* IX, fit à Paris, aprés son couronnement le 29 de Mars 1571, ou on remarque le Nonce & les Ambassadeurs d'Espagne, d'Escosse & de Venise, le *Sieur Hierôme Gondy*, *Commis a les recevoir*, marchoit immediatement devant eux, & ils estoient conduits, sçavoir le Nonce par l'*Abbé de Vendosme*: l'Ambassadeur d'Espagne par M. *d'Espinay*: celui d'Escosse par le *Comte de Chaune*, & celuy de Venise par M. *de Mesluant*, Chevalier de l'ordre du Roy. A l'entrée que la mesme Reine fit à Mezieres le 26 de Novembre 1570, les mesmes Ambassadeurs furent conduits & accompagnés par quatre des plus anciens Conseillers d'Estat, sçavoir par M^r. *de Morvilliers*, *de Tavannes*, *de Lansac* & *de Limoges*, sans qu'il y fust parlé *d'Introducteur*. Dans toute l'Ambassade de *Wotton* il n'est point parlé *d'Introducteur*. Lors que lui & *Throgmorton*, son predecesseur, allerent à l'audience le 25 de Janvier 1571 personne ne les conduisit. En arrivant au Chastean de Madrid, ils y rencontrerent M. *de Lansac*, qui les entretint & leur fit compagnie à leur disner. Apres le repas un autre Seigneur les vint entretenir, & apres cela *Hierôme Gondy* les avertit que le Roy estoit prest de leur donner audience & les fit entrer dans une chambre, ou le Roy parut bientost apres. *Lansac* les conduisit à l'audience de la Reine Mere.

Aujourd'hui il y a en France deux *Introducteurs*, qui servent par semestre, & ont pour aide, ou pour Lieutenant un Officier qui est perpetuel, & qui fait sa charge à toutes les civilités qu'on fait aux Ambassadeurs, à quelque occasion que ce soit. Il y

a aus

a auſſi un *Introducteur* en Eſpagne : mais en la pluſpart des autres Cours il n'y en a point, & cette charge ſe trouve confondüe avec celle du *Maiſtre des Ceremonies* comme en celles de Stocolm, à Coppenhaguen, à Turin &c. C'eſt le *Chiaoux Bachi*, ou le Capitaine des *Chiaoux*, qui en fait la fonction à Conſtantinople, & la Moſcovie a ſes *Priſtaves* comme la Perſe ſes *Archemandars*, qui ne ſont pourtant que des commis pour la ſeule action, à laquelle le Souverain les deſtine. Il n'y a ni *Maiſtre des Ceremonies* ni *Introducteur* a Vienne, en Pologne, en Portugal, ni meſme à Veniſe, & neantmoins il n'y a point d'eſtat, où les ceremonies ſoyent mieux reglees qu'en cette Republique. Dans les Provinces Unies il n'y en a point non plus, quoi qu'il s'en faille beaucoup, que les civilités y ſoyent auſſi bien reglees qu'à Veniſe, ou dans les autres Cours de l'Europe

Je dis que ce n'eſt que depuis quelque temps que ces civilités ſont reglees ; c'eſt pourquoi on n'en trouve rien de marque dans l'hiſtoire de France. Ce n'eſt que depuis le regne du Roy defunt, que les Ambaſſadeurs, qui arrivent en Angleterre, ne ſont plus receus ni défrayes à leur debarquement. On n'en fait pas trop en Eſpagne preſentement, & c'eſt là où l'on en faiſoit le plus autrefois. Au mois de May 1424 *Alonſe le Magnanime* Roy d'Aragon, envoya à *Jean* Roy de Caſtille, *l'Archeveſque de Tarragon & Berenger Bardaxi*, Juſtice d'Aragon. Ces Ambaſſadeurs eſtant arrivés à S. Clement, à une journee de Villareal, où la Cour eſtoit, en firent avertir le Roy par leurs Eſcuyers. *Dom Alvaro de Lune*, qui gouvernoit en ce temps-là le Roy de Caſtille, leur envoya dire, qu'ils pouvoient demeurer au lieu, ou ils eſtoient juſques à ce qu'on leur fiſt ſçavoir, ou le Roy, qui alloit partir de Villareal, leur pourroit donner audieuce. Ils y demeurerent environ quinze jours, & allerent de la trouver le Roy à Ocagne. *Ils furent receus hors de la ville par le Conneſtable, par l'Amirant & par l'Adelantado de Caſtille, & par Garci Alvarez, Seigneur d'Oropeſa, qui eſtoient accompagnés de pluſieurs autres grands Seigneurs.* En l'an 1453 le meſme Roy d'Aragon envoya au Roy de Caſtille *Ferrier de la Nuça*, Juſtice d'Aragon, *qui eſtant arrivé à une demy lieue de Tordelulas, où la Cour eſtoit, y fut receu par Dom Diego Hurtado de Mendoſſe, Prieur de S. Jean : par l'Adelantado Parafan de Ribera, par les fils du Maiſtre de l'ordre d'Alcantara, & par tous les autres Seigneurs, que cette ceremonie avoit fait rendre auprés du Roy; Alfonſe de Ruy Dias, ſon Maiſtre d'hoſtel, qui le tint auprés de ſa perſonne.* Henry Roy de Caſtille, envoya en l'an 1456 *Louis Gonçales d'Atença, Doyen de Cardoüe* : & *Henry de Figueredo*, ſes Ambaſſadeurs Extraordinaires, au meſme *Alfonſe*, Roy d'Aragon & de Naples. *Ces Meſſieurs eſtant arrivés à Averſe, Alfonſe les envoya recevoir par Marin de Marran, Prince de Roſſano & Duc de Seſſe par Felix Urſin, Prince de Salerne : Dom Inrique de Guevarra, Grand Seneſchal : Dom Diego Davalos, Grand Chambellan, & par pluſieurs autres grands Seigneurs de la Cour, avec les Rois d'Armes, veſtus de leurs cottes d'armes ceremonies.* Lors qu'il les receut dans le Chaſteau neuf de Naples, il ſe trouva accompagné du *Duc de Calabre*, ſon fils naturel, qui lui ſucceda depuis au Roiaume de Naples, de *Dom Arnauld Roger de Pallas, Patriarche d'Alexandrie*, & de tous les Ambaſſadeurs des Princes eſtrangers L'*Empereur Maximilian* I, alla lui-meſme juſques à une lieue de la ville de Bruges, au-devant du *Cardinal de Yorc*, Ambaſſadeur de Henry VIII, Roy d'Angleterre.

La France meſme n'y a pas toûjours eſté ſi reſervee qu'elle l'eſt depuis quelques années. Le Roy *Henry* II, ayant ſceu que le *Duc d'Albe*, qui venoit avec procuration de Philippe II, pour epouſer *Madame Eliſabeth* ſa fille, approchoit de Paris, *envoya au devant de lui le Prince de Conde, les Cardinaux de Lorraine & de Guiſe, le Duc de Lorraine, le Duc de Nemours, Mrs. de Guiſe & d'Aumale, le Duc de Bouillon, Monſieur de*

Nevers

Nevers, le Prince de Ferrare, & plusieurs autres Seigneurs qui avoient une Suite de cent cinquante pages, sans leurs autres domestiques. Cette entrée se fit au mois de Juin 1559, & on n'y parle point *d'Introducteurs*, non plus qu'à la reception qu'on fit en l'an 1564 au *Lord Hudson*, Ambassadeur Extraordinaire d'Angleterre : au-devant duquel le Roy envoya *le Duc de Nevers : M. de Boissy, Grand Ecuyer : le Comte de Chaun, & plusieurs autres Seigneurs & Gentilshommes.* A l'entrée de la Reine *Elizabeth d'Austriche*, dont je viens de parler, elle estoit accompagnée de l'*Electeur de Treves, de l'Evesque de Strasbourg, du Marquis de Baade & du Comte de Zolern*, Ambassadeurs de l'Empereur *Maximilian* II, Pere de la Reine. On n'envoya point au-devant d'eux, parce que tous les Princes furent au-devant de la Reine: mais en marchant vers la ville, les Ducs *d'Anjou* & *d'Alençon*, freres du Roy, prirent l'*Electeur* au milieu d'eux. L'*Evesque* marcha entre les *Ducs de Lorraine* & de *Montpensier* : le *Marquis* au milieu du Prince *Dauphin* & de *Monsieur d'Aumale*, & le *Comte* entre le Duc de [illegible] & le Mareschal de *Montmorency*. En l'an 1570 non seulement plusieurs Princes & Seigneurs, mais aussi les *Officiers de l'Hostel de Ville de Paris*, furent au-devant des Ambassadeurs d'Espagne, qui venoient visiter l'execution du traitté de Verwins. On leur fit entrée, & on les defraya dés qu'ils entrerent dans le Royaume, plusieurs jours avant que le Roy leur fit le serment pour l'execution du traitté. Après cela le traitement [illegible] *Duc d'Anchot*, de l'Ambassadeur d'Espagne du *Comte d'Arenberg*, & de [illegible] *de Velasque* ; parce que demeurant comme ostages, jusques à la restitution des places de Picardie & de Bretagne nommées dans le traitté, leur qualité d'Ambassadeurs cessa. Le Roy les renvoya sur leur parole. Le *Chancelier de Chiverny* dit en ses memoires, que le Roy en usa ainsi par le conseil de M. *de Vimont*, qui vouloit reconnoistre par là les obligations qu'il avoit au Roy d'Espagne : & que depuis ce temps-là on a continué de traiter ainsi les Ambassadeurs : ce qui a fort incommodé les Finances, [illegible] pas fort obligeant pour Villeroy, & je crois, si en cette rencontre il n'eut point donné de la sincerité de *Chiverny*, veu que le Ceremonial de France en prescrivoit que l'on ne commença à defrayer ces Ambassadeurs, que du jour qu'ils arriveroient à Paris. En l'an 1612 le *Duc de Mayenne* fut envoyé en Espagne, & le *Duc de Mena* vint en France pour le double mariage, qui se fit quelques années après. Le *Duc de Pastrana* ne fut pas seulement receu avec de grandes civilités, en approchant de Paris, on luy fit des honneurs extraordinaires dés qu'il entra dans le Royaume. L'Ambassade jonne le 19 de Juillet 1612, qu'il fut obligé de faire son entrée [illegible] principaux habitants de la ville avoient été au-devant de luy jusques à [illegible] Il y fut receu en ceremonies, & regalé avec toute sa suite, qui estoit de plus de trente personnes, & d'un tres-grand embarras de chevaux de main & de bagage. Toutes les villes *de Guyenne & de Poitou* suivirent cet exemple. *Jacques Olhagaray*, Sieur de la Coulée, Gouverneur de la ville, fut au-devant de luy, avec trente gentilshommes. Le *Marquis de Coure*, Gouverneur de l'Isle de France, avoit ordre de l'aller recevoir à *Poitiers*, mais l'Ambassadeur estant [illegible] le rencontra à *Tours*, d'où il le conduisit au Bourg la Reine, & le garda, pour en faire rapport au Roy. Le lendemain le *Marquis d'Alluye*, grand Escuyer de la Reine, fut complimenter de la part du Roy. *Les Ducs d'Arcos & de Pastrana*, avec [illegible] *de leurs Excellences*, le reconduisirent hors de la Porte St. Jacques, sur des chevaux de poste. L'Ambassadeur & les deux Ducs allerent mettre pied à terre en même temps, & après les complimens, l'Ambassadeur se servit du cheval que le Roy lui avoit envoyé. *Bonen* Introducteur des Ambassadeurs, [illegible]

marcher les Seigneurs Espagnols & François, mesles entremesle, se mit seul immedia-tement devant l'Ambassadeur ordinaire d'Espagne, qui avoit à sa gauche le *Duc de [illegible]ney*, & à sa droite le *Duc de Pastrana*, conduit par le *Duc de Nevers*. On le logea à l'Hostel de [illegible]a, où le *Mre de Bellegarde*, *Grand Escuyer* fut voir de la part du Roy, & lui témoigner combien sa venue luy estoit agreable.

De cette ville *le Duc de Guise* n'en eut pas plustost passé la riviere de *Bidassoa* qu'il rencontra l'Alcade de la ville St. Sebastien, qui en estoit à trois lieues, assisté du Proconsul du Roy, qui lui apportoit le Passeport de l'Inquisition pour lui & pour ceux de sa suite. Les Officiers de la garnison & le Magistrat le recurent à un quart de lieue de la ville, où on lui fit entrée. on lui donna le divertissement du combat des taureaux, on fit des feux de joye en toutes les villes de son passage. Il rencontra à *Burgos* quelques Officiers de la Maison du Roy, que l'on avoit envoyés au devant de lui, pour faciliter son voyage & la commodité des vivres. A *Leon* il fut magnifiquement traité de la part du Duc de Lerme. M. *de Vancelas*, Ambassadeur ordinaire de France, vint au-devant de lui jusques à *Tordesillas* sur le *Duero*, & la fievre ayant obligé le Duc à s'arrester quelques jours à *Valladolid*, le Roy y envoya ses Medecins & ses Apothicaires. Estant au *chasteau d'Arenas*, où il fit quelque sejour, tant pour se refaire de la maladie, que pour se preparer pour l'entrée, deux Laquais du *Comte de Miranda* estant entrés dans un champ de bled Espagnol, à qui il appartenoit, chargea d'un coup de baston l'un des Laquais, qui en fut sur le lieu. Ce meurtre faillit à faire soulever tous les villages voisins, jusques à ce que l'Alcade de Madrid, qui en informa, trouva que l'Espagnol avoit esté tué par deux Laquais François qui s'estoient sauvés. Le *Duc de Mayenne* voulut qu'on couruſt après mais il revint, & celui dit, que le Roy lui avoit bien expressément defendu de proceder contre les François. Pendant qu'il estoit à *Almenara*, le Roy lui envoya le *Marquis d'Elle*, pour le conduire en Espagne, & pour le servir jusques au jour de son entrée. Il le fit le 1. de Juillet, & *fit rencontre sur le chemin de Madrid par le Duc d'Arcos*, que le Roy avoit envoyé au-devant de lui avec la pluspart des Grands de la Cour, & quantité de Noblesse. Ces deux Seigneurs en se rencontrant se saluerent, & le *Duc d'Arcos* fit son compliment sans descendre de cheval. Apres cela s'estant mis à la gauche de l'Ambassadeur, & faisant marcher devant eux tous les Seigneurs de l'une & de l'autre nation, il le conduisit au palais de Buenavista, qui avoit esté meublé pour son logement. De tous les Seigneurs Espagnols il n'y eut que le *Duc d'Arcos*, qui mist pied à terre dans la Cour, & qui accompagnast l'Ambassadeur jusques dans son appartement. Cela fait, il remonta à cheval, & congedia tout le cortege. *Le Roy fit faire la justice d'entrer dans les maisons des François accusés de crime, ou quelque crime que ce fust.* Les deux jours suivants furent employés à faire les visites du Nonce & des autres Ministres estrangers, comme aussi celles des Seigneurs de la Cour, & entre autres celle de l'*Archevesque Cardinal de Tolede*, qui ne fut que d'honneur qu'au Roy.

Ces sortes d'Ambassades extraordinaires ne font point de regle particuliere pour l'Espagne, parce qu'elle n'change pas facilement les anciennes coustumes, qui y sont establies depuis le regne de Charles V. Le *Marquis de Rambouillet* ayant esté nommé à l'Ambassade Extraordinaire d'Espagne, vers la fin de l'an 1626, il se rencontra une assés grande difficulté sur la maniere de sa reception. Le *Comte de Gondemar*, en revenant de son Ambassade d'Angleterre, avoit passé par la France, & ayant des *lettres de Creance* pour le Roy, on l'avoit considéré comme Ambassadeur Extraordinaire, & on l'avoit fait recevoir par un Officier de France. C'est pourquoi on pretendoit que le *Marquis de Rambouillet* devoit aussi estre receu par un Grand d'Espagne, ou du moins par un Seigneur d'une qua-

qualité approchante. *Du Fargis*, qui estoit Ambassadeur ordinaire à Madrid, fit de grandes instances pour cela; mais le Conseil s'opposa à cette pretention, & ne voulut point qu'on changeast, ou qu'on alteraſt l'ancien usage. Il dit, *qu'il estoit accoutumé de faire recevoir le Nonce & les Ambassadeurs de l'Empereur & du Roi de France en Maître d'Hostel du Roi*, & que l'on continueroit d'en user de cette maniere. Il le fit, & Marquis de *Formigan*, un des Maîtres d'Hostel du Roy d'Espagne, receut l'Ambassadeur à son entrée, & le conduisit à sa premiere audience. La difficulté qu'on avoit fait au Comte de *Gondemar* en France pouvoit bien cesser, mais elle ne pouvoit pas obliger les Espagnols à faire ce mauvais exemple.

Or comme une Cour ne doit pas volontiers se contenter d'un Ambassadeur qui ne doit point soutenir, qu'au premier abord de la dignité de son Prince, & des Ministres qui peuvent succeder à son employ, on n'exige quoi que ce soit au dessous de ce qui a été fait à ses Predecesseurs. *Aresin*, Maître des requestes, & Ambassadeur de France en 1611. à Venise eut une rencontre, sur un sujet de cette nature, qu'on l'avoit voulu au commencement de son Ambassade. Les Venitiens s'estoient persuadez, pour vouloir prendre avantage sur lui, & après lui sur tous les autres Ambassadeurs de France, lui faire une proposition veritablement Venitienne. La pluye, la neige, & tout ce qui pouvoit rendre le temps extrémement mauvais, troubloient les preparations qu'on avoit faites pour son entrée; c'est pourquoi le Senat lui fit dire, que s'il le trouvoit bon, on ne donneroit pas la peine d'aller jusques au Couvent de S. Esprit, qui est à trois milles de la ville de Venise, & qu'on iroit prendre dans l'Abbaye de S. George. Mais *Aresin* repondit, qu'il ne lui seroit jamais à propos, qu'on eust fait prejudice aux droits & aux honneurs de l'Ambassade. Puis qu'on estoit allé au-devant de ses Predecesseurs jusques à l'Abbaye du St. Esprit, il estoit prêt d'aller jusques à Chiozza, si le Senat le jugeoit bien faire recevoir là, sans que la pluye ni la neige l'en empeschaſſent. Il ajoûta, que sa faute n'auroit pas fait exemple pour ses Successeurs, & qu'on pouvoit prendre acte, que ce changement ne pourroit prejudicier aux Droits du Roi, & de ses Successeurs; mais le plus fort est de se souvenir pour de nouveaux. J'en ai tantôt donné la Republique de Venise fait recevoir les Ambassadeurs.

En France, l'Ambassadeur, en arrivant en fait avertir celui des Secretaires d'Etat qui a le departement des affaires étrangeres, & qui en donne part au Roy, qui prend les ordres, pour les donner à l'Ambassadeur, qui est de se rendre & celui-ci fait connoître le jour de les ceremonies de la reception avec l'Ambassadeur. Il se fait ordinairement à St Denis, à Pontoise, à Rully, à la Maison rouge, ou dans quelque autre lieu proche de Paris, ou à la Maison Royale, où le Roy fait loger ordinairement ses Ambassadeurs. Chasteau de Vincennes & la Porte St. Antoine, qui est la plus belle entrée de la Ville, dessein d'un arc de triomphe, qui servira à cette ceremonie, & qui montrera aux étrangers, que ce que le Roy d'aujourd'hui entreprend & execute, est infiniment plus grand que ce qu'on voit de reste de l'ancienne Rome dans ses ruines, & de tout ce que les autres Rois ont fait de plus heroïque. Ceux qui vont recevoir les Princes, comme le Duc de Parme & autres, sont des Marechaux de France, qui ont accoutumé de recevoir les Ambassadeurs; mais avec cette difference, que dans cette reception qui regarde des Princes, ou des Ambassadeurs de Têtes Couronnées, il y a fort rarement. En l'an 1634 le Comte d'Harcourt, Grand Ecuyer de France, alla avec les Gentilshommes, aller prendre M. Antoine, Ambassadeur d'Angleterre, à Nanteuil, Prieuré, à deux lieues de Meaux; & le Grand Ecuyer de France. Le Marquis de

Roy, comme à visiter par M. le Louvre, premier gentilhomme de sa Chambre, & la Reine par le premier Maître d'Hôtel.

Au mois de Novembre de la même année le même Comte d'Alais, & Bantru, Introducteur, furent au-devant de Jules Mazarin, Nonce Extraordinaire du Pape, à Piquepuce. Le Nonce ordinaire, le Comte d'Alais, l'Introducteur, les Archevêques de Tours & d'Arles & l'Evêque de Langres entrerent dans le carosse du Roy avec lui. Le lendemain M. de Liancourt, un des premiers gentilshommes de la Chambre, le complimenta de la part du Roy, & le Comte d'Alais au nom de la Reine. Il ne fut point logé. Au mois d'Avril 1637 les mêmes Comtes d'Alais & Bantru, furent au-devant du Comte Oxenstern, Legat Plenipotentiaire de Suede en Allemagne, jusques à deux lieues de Compiegne, où la Cour étoit alors, & le conduisirent dans une maison meublée des plus beaux meubles du Roy, où il fut traité pendant tout le sejour qu'il y fit. Trois ou quatre mois auparavant Monsieur Grotius, Ambassadeur ordinaire de Suede, estant arrivé, le Maréchal d'Effiat & le Comte de Brion l'allerent prendre dans les carosses du Roy & de la Reine, à St. Denis, & le conduisirent à son logis. Ce fut presque au même temps que le Vicomte de Chamor, Ambassadeur ordinaire d'Angleterre, arriva en France, dautant que le Roy alloit faire un voyage, ou les Ambassadeurs ne le devoient point suivre, il prit son audience du Roy devant que de faire son entrée. Le Roy étoit à Monceaux, & l'Ambassadeur estant à Meaux, le Duc de Chevreuse, & Bertin Commandeur l'allerent prendre, & le conduisirent à l'audience. Après cela il voulut faire son entrée : c'est pourquoi le Maréchal de St. Luc & Bertin le furent prendre à St. Denis, & le conduisirent à son logis. On ne fit pas plus d'honneur l'année suivante à Edmond Lewre, Ambassadeur Extraordinaire d'Angleterre, que le Maréchal de Chastillon & le Comte de Brion allerent querir à St. Denis, & le conduisirent à l'hôtel des Ambassadeurs Extraordinaires, où il fut traité par present, & visité de la part du Roy par M. de Souvre. En la même année le même Maréchal de Chastillon & Bertin furent prendre Lasvaski Ambassadeur Extraordinaire de Pologne, à St. Denis, & le conduisirent à l'hôtel de St. Chaumont, meublé des meubles du Roy, où il fut traité par les Officiers de la Cour jusques à sa premiere audience. C'est ainsi qu'on en use ordinairement à l'egard des Ambassadeurs mais ceux des Testes Couronnées sont conduits à l'audience par un Prince. Au mois d'Octobre 163 le Maréchal de Chastillon, & Bertin, avec carosses du Roy & de la Reine, furent à St. Denis, au-devant d'Aloysio Contarini, qui venoit succeder à Soranzo en l'Ambassade de Venise, & le conduisirent à son logis, derriere les Minimes. En Janvier 1638 le même Maréchal & le Comte de Brion furent avec les Carosses du Roy & de la Reine, prendre Ange Cornaro, Ambassadeur de Venise, à la Chapelle. On fait le même honneur aux Ambassadeurs des Provinces Unies, tant ordinaires qu'Extraordinaires : avec cette difference pourtant, que ceux-ci n'ont point de trompettes devant eux lorsqu'ils vont jusques auprés de leur audience. Au mois de Juin 63 le Maréchal de Chastillon & le Comte de Brion, avec les Carosses du Roy & de la Reine, à St. Denis, au-devant des Sieurs Boreel & Brasset Ambassadeurs Extraordinaires des Estats, & les conduisirent à l'hostel des Ambassadeurs où ils furent traités par present. Quelques années après, en l'an 1627 Cornelius Haga d'Olanda, Ambassadeur ordinaire des mêmes Estats, fut receu par le Maréchal de Bassompierre. De même on en a usé de la même maniere, non seulement à l'égard de toutes Couronnes, & de ceux qui tiennent Republiques, mais aussi envers les Ambassadeurs des Princes, tels que de Savoye, de Florence & de Mantoue. En l'an 1638 le Maréchal de Toiras, le Maréchal de la Force & le Comte de Brion allerent au-devant

du *S. Agnelo*, *Evesque de Casal*, *Ambassadeur Extraordinaire de Monsieur* [illegible] & le menerent à son logis, mais il ne fut ni logé ni traité par le Roy. Le Duc de Savoye pretend quelque chose de plus que les autres Princes d'Italie, comme portant la qualité de Roy de Chypre. J'en parle ailleurs; & pour ce qui est de Genes, elle s'est si bien establi depuis les deux Mariages que *Henry* II & *Henry* IV ont fait avec cette maison, & les grandes alliances qu'elle a faites ailleurs, qu'il n'est point besoin à la Savoye, & ses Ambassadeurs sont receus par des Mareschaux de France, comme ceux des premieres Puissances de l'Europe. En l'an 1643, M. Cotton estant venu en France faire compliment sur la mort du Roy *Louis* XIII, *le Marquis de Bonnivet* le fut recevoir à Piquepuce, & *le Mareschal de Grammont* le conduisit à l'audience.

On fait les mesmes honneurs à ceux du Grand Maistre de Malthe dont on a l'exemple au *Bailly de Forbin*, Grand-Croix, que *le Mareschal de la Force* & le [illegible] allerent le 30 de Janvier 1639 recevoir à Piquepuce, avec les carosses du Roy, de la Reine, & avec un cortege de plus de soixante autres carosses à six chevaux. [illegible] *fut reçu & Officier du Roy*, Lieutenant General de ses galeres. On en use avec quelque distinction à l'egard des *Ministres de la Republique de Gennes*. Au mois de Septembre 1627, *le Sieur Saint*, leur Ambassadeur Extraordinaire, fut receu à Piquepuce, non par un Mareschal de France, ou par quelque autre Officier de la Couronne, mais par *le Duc de Nemours* qui en revenant de son Ambassade de Rome, avoit receu de grandes civilités à Gennes. Aussi le Roy l'envoya visiter le lendemain, non par un des Premiers Gentilshommes de sa Chambre, mais par le *Marquis de Fourilles*, Grand Mareschal des Logis. Il ne fut ni logé ni defrayé. Les Ambassadeurs, que tous les *Cantons* envoyent en France, à l'occasion du renouvellement de leur alliance, sont receus à l'entrée du Royaume, on leur fait des honneurs & des civilités a toutes les villes de leur passage, & lors qu'ils arrivent à Paris, on leur en fait plus qu'aux Ambassadeurs des Testes Couronnées. Mais, lors que quelques *Cantons* particuliers y envoyent, on ne leur fait pas tant d'honneur, que l'on en fait aux Ministres du second Ordre. On ne leur fait point de reception du tout, & il n'y a que l'Introducteur avec M. *de Villequier* qui les accompagne à l'audience. Au mois de Mars 1634, *Reding* & *Zurlauben*, Ambassadeurs des *Suisses Catholiques*, arriverent en France; mais on ne leur fit point d'autre honneur, sinon qu'on leur envoya les carosses du Roy, pour les conduire à l'audience. Au mois de Decembre de la mesme annee les Ambassadeurs des trois *Cantons Protestants*, *Zurich*, *Berne* & *Schaffouse*, furent traitez de la mesme façon. Je remarque ailleurs qu'en ce temps là on faisoit les mesmes honneurs aux Gentilshommes Envoyez.

Quelque honneur qu'on face aux Ambassadeurs des *Cantons*, on les distingue pourtant d'avec ceux des Testes Couronnees & des autres Souverains. On ne les fait recevoir ni par un Introducteur, ni par un Prince, ou par un Mareschal de France. Le Mareschal d'*Aumont* va au devant d'eux, non comme Officier de la Couronne, mais comme Gouverneur de la ville de Paris, & le Prevost des marchands avec les Eschevins les reçoivent à cinquante pas de la porte; pour faire voir, que c'est la ville qui leur fait faire civilité & non le Roy. *Henry* III, qui se plaisoit fort aux ceremonies, fit le premier, qui le 28 de Novembre 1583 envoya le Prevost des marchands & les Eschevins au devant des Deputez des *Cantons*, & qui les fit conduire droit à l'Hostel de ville, où on leur envoyoit tous les jours des presents de pastés, d'Hipocras & de flambeaux. Encore ne leur donna-t'on que la qualité de *Deputez*, & pour dire la verité, on les traite encore aujourd'hui comme tels. Pour le verifier, je mettray ici un extrait de ce que fit pour l'Ambassade, qu'ils envoyerent en France en l'an 1626. Le 2 de Novembre

vers

à Charenton, où on leur avoit marqué leurs logis. Le 4 le Mareschal d'*Aumont* & deux Introducteurs des Ambassadeurs, les visterent de la part du Roy. Le 5 le *Connestable* leur envoya faire civilité, & le *Grand Prieur* y fit mettre le taux sur les vivres, par lequel la despense leur estoit reglée. Le 6 les Ambassadeurs firent entendre, par le premier Introducteur qui passoit au Roy, qu'ils tenoient d'Excellence, & qu'on leur donnoit à part ce qu'il falloit aux visites qu'ils feroient aux Princes chez les Ministres, mais qu'ils ne leur vouloient rien accorder de tout cela. Le 9 le Roy leur fit donner à disner à Vincennes, où la Reine, qui avoit fait le traité, & Monsieur, Conseiller d'Estat, leur firent compagnie. Ils montérent à cheval avec eux au sortir du disner, & les conduisirent jusques à l'entrée du Fauxbourg S. Antoine, où ils rencontrerent le Mareschal de Schomberg, M. *Foulé*, Prevost des marchands, qui prirent le premier Ambassadeur chacun de deux, comme M. d'*Humieres* & le premier Eschevin prirent le deuxiesme, & ainsi de reste, un Seigneur & un Officier de l'Hostel de ville les autres. On les conduisit de cette maniere à la rue S. Martin, où on leur avoit marqué des logis. Le 10 le Prevost des marchands & les Eschevins les firent complimenter, & leur envoyerent force vin, d'hipocras, de pastes & de jambons. Le mesme jour M. le *Chancelier* les envoya prier à disner pour le lendemain, & bien que les Ambassadeurs n'eussent pas encore veu le Roy, ils ne laisserent pas d'envoyer quatre deputés de leurs corps, pour complimenter M. le *Chancelier*; mais, dautant qu'il estoit malade d'une eresipele à la jambe, ils ne le virent point. Le 11 le *Chancelier* leur envoya *Giraut* avec trente carrosses, pour les amener chez lui, où M^rs. *de Coaslin* & *de Rochefort* les receurent au haut du perron, au dedans, leur toucherent à tous la main, & les firent entrer dans une chambre, en attendant qu'on servist. Il y avoit au haut bout de la table un fauteüil pour M. le *Chancelier*, son cadenat & son couvert. Le premier Ambassadeur ayant pris sa place à la main droite, & les autres en suite au dessous de lui, on osta le couvert de M. le *Chancelier*, & les *Marquis de Coaslin* & *de Rochefort* le mirent à sa place. Ceux de la suite des Ambassadeurs se mirent dans les autres salles à deux tables de cinquante couverts chacune, qui furent servies en mesme temps. Chaque Ambassadeur avoit derriere lui un Sautier, ou valet de ville, pour le servir. Le *Marquis de Coaslin* commença toutes les santés, & beut celle du *Roy*, de la *Reine Mere*, de la *Reine*, de M. *le Duc d'Anjou*, de *Monsieur*, de M. *le Prince*, de M. *le Duc*, M. *le Prince de Conty*, des *Cardinaux*, de M. *le Chancelier*, des *Ambassadeurs*, de *Madame de Longueville* & de *M. le Comte de Soissons*. Toutes ces santés furent beuës debout & testes nues, au bruit des trompettes, des tambours & des timbales. Au sortir du disner on ramena les Ambassadeurs dans la chambre, où ils s'estoient reposés en arrivant. C'est là où M. *le Comte de Harcourt* les vint trouver, pour les conduire à l'audience du Roy. Il les salua tous à la mode de leur pays, en entrant il prit la main sur eux. Les Ambassadeurs estoient tous découverts, parce qu'ils parlerent au Roy, qui estoit couvert. Ils virent ensuite les deux Reines, & *Monsieur* frere du Roy, *qui se couvrit aussi*, quoique les Ambassadeurs demeurassent la teste nuë. M. *le Prince* & le *Duc d'Enguien* demeurerent découverts, & les conduisirent jusques à la porte de leur Chambre, l'un & autre prenant la main sur eux. Le 12 le *Connestable* leur envoya vingt-cinq carosses, & leur donna à disner, comme Colonel General des Suisses, prenant la main sur eux; comme fit aussi M. *de Thoyras* qui leur donna à disner le 13. Le 14 sur les neuf heures du matin ils arriverent, en leurs carosses de Cour, à l'Hostel de M. *le Chancelier*, pour entrer en conference avec les Commissaires du Roy. Il y avoit dans la galerie une grande table, au bout de laquelle on avoit mis un siege pour le Roy, à main droite il y avoit des chaises pour les Commissaires, &

du costé gauche il y en avoit trente-neuf pour les Ambassadeurs. Sur les neuf heures & demie M. le Vicroy, ayant pris la premiere place, en l'absence [illegible], Mr. de Brienne, le Tuer, Lionne Cousin & la Barde s'assirent après lui. Ils se levèrent à se decouvrirent, sans bouger de leurs places, lors qu'ils virent entrer les Ambassadeurs qui prirent l'autre coste de la table ronde, d'autant que ceux qui estoient au dessous voyoient pas bien entendre ce qui se disoit en la conference ils s'approcherent tous fort autour de la table, en sorte que celui du dernier Ambassadeur touchoit presque celui de Mr. la Barde. Cette conference, qui ne fut pas longue, estant finie les Ambassadeurs se retirerent de la mesme maniere qu'ils estoient venus, les Commissaires tenant debout la teste nue. Ce jour-là le Mareschal de Grammont leur donna à disner & le lendemain ils prirent encore une conference chez M. le Chancelier. Le 17 ils prirent la derniere, qui fut fort reglé & fort egal. Le 18 se fit le serment. Le 19 le Roy envoya une chaine & une medaille d'or à chaque Ambassadeur, & douze cens francs pour faire leur voyage. Le mesme jour le Prevost des marchands leur donna à disner dans l'Hostel de ville, & le 20 ils partirent encore aux depens du Roy à Vincennes. Les vaisseaux on leur fit encore des festins. Le 24 ils rendirent visite à M. le Chancelier, qui les receut dans sa chambre. Ils les parlerent decouverts, le Chancelier estant decouvert aussi. Il ne les reconduisit que jusques à la porte de son antichambre au dessus pardessus la main sur eux. Ils employerent encore quelques jours à des visites chez les Commissaires du Roy, qui rendirent tout ce qu'ils avoient receu sur les Ambassadeurs, & après cela ils partirent les uns après les autres. Pas un Ministre ne les visita.

C'est ainsi à peu près que j'ai marqué ci-dessus, que ces civilités ont esté reglées en France, où elles estoient autrefois aussi exactes qu'ailleurs. L'Histoire remarque qu'en l'an 1457 Ladislas, Roy de Pologne, de Hongrie & de Boheme, envoya en France une Ambassade solemnelle, composée de plusieurs Seigneurs de ses trois Royaumes pour la recherche du mariage de Magdelene de France, fille du Roy Charles VII. La Cour estant à Tours, le Roy envoya au-devant des Ambassadeurs, jusques à une lieue de la ville le Duc d'Alençon, Monsieur d'Engoulesme, du Maine, de Foix, de Penthievre, le Marechal de Boussac, le Chancelier de France, & plusieurs autres Seigneurs. Le mariage ne se fit point parce que durant le temps que le contract devoit estre signé, on eut des nouvelles de la mort de Ladislas. Cela obligea les Ambassadeurs à se congedier de la Cour, pour reprendre le chemin d'Allemagne, mais on ne laissa pas de leur faire courre à toutes les villes où ils passerent & particulierement à Paris. Ils furent reçus hors la ville par [illegible] d'Arras, [illegible] par l'Archevesque de Narbonne, par les Evesques de Laon, de Paris, de Noyon, de Meaux, de Bezieres & de S. Brieu, par le Comte d'Armagnac, le Prevost de Paris, le premier Président du Parlement, Maistres des Requestes, Conseillers & autres Officiers, par la Chambre des Comptes, par les Generaux des Aydes, par les Eleus, & par les Echevins de la ville. Le Roy & la Reine Marie d'Anjou, leurs corps allerent au-devant d'eux jusques au Couvent des Hermites, hors de la porte Saint Jacques.

On ne lit point de ces entrées embarassantes, &, si à celle-ci on avoit fait [illegible] Polonois l'an 1457 il y eut quelque chose d'extraordinaire ce fut peut-estre que les Ambassadeurs, qui la Cour, qui ne leur en fit point d'autre. Ainsi quand ils furent arrivez [illegible], Princesse de la Maison de Lorraine. Je dirois [illegible] la Reine de Pologne, Marie Louise de Gonzague, & les particularitez de cette entrée sont si belles & si bizarres, qu'il est necessaire d'en dire ici un mot. Premierement que cette Princesse receut en cette rencontre.

Le

Le dimanche 29 jour d'Octobre ayant esté arresté pour cette ceremonie, *Orlac*, l'un des Introducteurs, se rendit dés les onze heures du matin avec les carosses du Roy & de la Reine, à l'hostel d'*Elbeuf*, parce que ce Duc, & le Prince de *Harcourt* son fils, avoient ordre d'aller recevoir les Ambassadeurs Polonois, qui avoient disné à Rully, maison appartenante au Sieur *Rambouillet*, à la portée du Canon de la porte St. Antoine. Il y eut au commencement entre le Duc d'*Elbeuf* & les Ambassadeurs quelque contestation, le Duc pretendant les rencontrer en chemin, & les Ambassadeurs ne voulant point partir, si premierement, que le Duc ne les eut visitez à Rully. La pretention du Duc estoit nouvelle, neanmoins ils l'ont reçeu, & devant qu'elle fust, leur estoit presque passée de sorte qu'ils commencerent à faire leur entrée lorsque les Ambassadeurs entrerent dans la ville par la porte St. Victor. *Orlac*, Aide des Introducteurs ayant fait ranger toute la troupe qui estoit à cheval, & mis chacun en ordre, la fit marcher en cet ordre. Le Capitaine des Heiduques marchoit le premier de Polonois, des Ambassadeurs, & presentoit le premier. Il estoit habillé d'un fin Escarlate en broderie au corps de son habillement, d'un long manteau de mesme, de martre zibeline, le bonnet en teste, de drap d'or frisé, d'argent, fort honneste, & chargé de plumes de grue blanches, qui estoient attachées au bonnet avec une grande quantité de pierreries, tenant à la main un Javelot, ou Pelican, qui est une espece de bois d'Inde, dont le bout d'en haut est rond, & garny d'argent doré, & celuy d'en bas en cimeterre, dont le fourreau estoit de velours, & de mesme de couleur. Son cheval estoit fort & leste en bride d'or & de couleurs, les deux testieres argentées, & fort larges, à la Polonoise, la bride, le poitrail & la croupiere fort riches, de boucles d'argent, fort industrieusement travaillées, & à la teste de son cheval pendoit une piece dans un fourreau d'argent, couvert de turquoises. La Compagnie qui estoit de trente hommes, estoit à pied. Ils estoient vestus d'un pourpoint de drap rouge, trenchez, & au-dessus, d'un manteau de la mesme couleur & de la mesme estoffe, attaché sur l'espaule, & attaché avec des boucles d'argent de chaque costé. Ils avoient aussi le chapeau de la mesme etoffe, avec une lame d'argent au tour de la forme. Ils portoient une cuirasse sur l'espaule droite & une rondache dessous la gauche; ayant aussi la teste couverte d'un toupet au bonnet, & de deux grandes moustaches. Devant eux marchoient douze hommes, vestus de la mesme livrée, portant chacun un mousquet, de couleur de roupe & de jaune, & estoient tirés des Pieces de la salle basse. Apres marchoit le Capitaine des Heiduques de l'Electeur de Warmie, l'autre Ambassadeur, habillé d'un pourpoint de satin rouge cramoisi, d'un manteau de velours de la mesme couleur, fourré de martres zibelines. Son bonnet, son cheval & le reste de son habillement estoient semblables à celuy de l'autre Capitaine. Les Heiduques de la compagnie estoient habillés comme les autres, hormis que leurs hauts de chausses estoient de velours, & les boucles d'argent ils en avoient une de chaque costé de la teste, & il n'y avoit que cinq Pieces à la mousquetade. Apres marchoient quatre hommes de son Academie, & apres eux l'Ecuyer Capitaine de l'Ambassadeur Palatin, vestu d'un juste au corps de velours noir, & d'un manteau de mesme, avec des boutons d'or, & le bonnet de velours, orné d'une plume blanche, estoit monté sur un cheval superbement harnaché, ayant un Page cheminant à pied à chaque estrier, & un autre pendant à la selle. Sa Compagnie estoit de vingt hommes habillés de velours, les selles & les housses de leurs chevaux de drap rouge, brodés avec leurs armoiries d'or & de cramoisi. L'Ecuyer *de Vaux* Ecuyer de l'Ambassadeur, dont les chevaux estoient fort parés de velours. Trois Pages portoient la queue de la robe de l'Ambassadeur, & un autre [illegible]

de satin violet, & par dessus un manteau de velours de tabis de la mesme couleur, doublé de martre zibeline. Il estoit à la main un dard à l'escu, couvert d'argent doré, [illegible] en broderie d'or, de la croupe, le poitrail & la crouppiere de mesme. Il estoit suivi de quatre gentilshommes de la Chambre de [illegible], qui estoient tous le Dol[illegible] de satin jaune, & le manteau de velours rouge, doublé de satin jaune, & garny de [illegible] de fil d'or; tous fort bien montez & armez, & sur des chevaux fort richement harnachez. Ils avoient [illegible] de grandeur, & estoient de velours rouge, garny de dorures. *Alcoran*, & son Academie, qui le suivoit, precedoit le Premier Gentilhomme de la Chambre de l'Evesque de Warmie, vestu de jupon de satin blanc, & d'un manteau de velours rouge cramoisy, doublé de satin gent, tenant à la main une masse d'or, & estoit parfaitement bien monté. Il estoit suivi de seize gentilshommes, habillez de jupons de satin gris de fer, [illegible] bonnets de velours verd, avec des plumes de grue blanches, armez, [illegible] re comme les autres. Apres eux marchoit *Alman* avec son Academie de quatre trompettes, trois du Palatin, vestus de jupons de satin jaune, & de manteaux de drap rouge, & les trois autres de jupons de satin blanc, & de manteaux de drap verd, les banderoles des trompettes chargées des armes de leurs maistres en broderie d'or & d'argent. *Burck* Ecuyer du Palatin, faisoit mener devant lui un cheval fort blanc, & estoit vestu d'un jupon de satin rouge cramoisy, & d'un manteau de velours gris de fer; ferré de martre zibeline, monté & equippé comme les autres. La selle de ce cheval estoit toute couverte de lames d'or, parsemée de grenats, de rubis, de turquoises & de diamants, & la housse en broderie d'or, ainsi que le poitrail & la croupiere faits de chaînons d'or, couverts de lames d'or, fort industrieusement travaillé, qu'ils estoient aussi maniables & aussi flexibles, que s'ils eussent esté de cuir. Il estoit ferré d'argent & avoit sur la teste un [illegible] de plumes de Heron, & sur le front une rose de rubis & d'autres pierres precieuses. Sur la selle pendoit une espée, dont le fourreau estoit d'argent doré, tout couvert de rubis, plus pierreux que vuide, comme aussi la garde. Apres ce cheval suivoient quatre Italiens à cheval, vestus de satin, devant plusieurs gentilshommes Polonois, qui estoient à Paris comme voyageurs, & estoient habillez à la françoise. Le Comte de [illegible] la Princesse *Louise Marie* avoit ensuite devant ses ambassadeurs, marchoient de la maison de l'Academie de *M. le Prince*, conduite par le Baron de [illegible] presence de la sienne, & l'autre menée par le Comte de *Rosen*, qui y estoit de la part de la future Princesse. Puis [illegible], Colonel Polonois, Capitaine des gentilshommes d'honneur du Palatin, se presenta, monté sur un cheval Turc brun, paré par la moitié d'en bas en escharpe, à la Turque, fort [illegible] d'argent, couvert de petits croissans d'argent doré, vestu de velours [illegible], & ayant sur le dos une aile blanche fort grande qui estoit attachée à la teste, laquelle estoit dans un bonnet de toile d'argent, doublé de martre zibeline, [illegible] de plumes de grue, ornée de plusieurs pierreries, ayant à ses costez deux hommes à pied habillez à la Turque, couverts de calaques dorez, & portant de longues hasches à la main. Apres parurent quelques Seigneurs, de ceux que le Roy, la Reine, le Duc d'Orleans, la Princesse de Conde & le Duc d'Enguien avoient envoyez au-devant des Ambassadeurs, pendant que les autres se mirent auprés des plus apparents de la suite des Ambassadeurs, comme le Comte *Oppersdorf*, Cousin du Palatin, *Alexandre Jurin* Medecin [illegible] de l'Evesque, & *Maurice Korff*, Comte de Stemberg, habillez de jupes [illegible]

Avis

[illegible] d'[illegible] fers, avec des [illegible] de pierrerie, leurs bo[illegible] [illegible] Turcs, hamac[illegible] [illegible] la [illegible] [illegible] ayant [illegible] tous [illegible] faisant [illegible] tours. [illegible], [illegible], [illegible] Palatin de P[illegible], & Mareschal de l'Ambassade, mon-[illegible] comme les precedents: [illegible], couvert d'une veste de [illegible] le bonnet de [illegible], avec [illegible] de [illegible] couvert de diamants, aussi [illegible] chiche de plusieurs pierres [illegible], la [illegible] la [illegible] d'un Turc, [illegible] avec un grand [illegible], à [illegible] [illegible] admirer par son [illegible] [illegible]ux, & bais-[illegible] Roy & la Reine [illegible] Seigneurs, [illegible] le Comte de [illegible], neveu de l'Evesque, pa-[illegible] b[illegible], a-[illegible] d'autres sou-[illegible] l'Ambassade, [illegible] avanta-[illegible], Referendaire de Pologne, dont le cheval estoit harnaché [illegible] par le Marquis de [illegible], Lieutenant des gens [illegible], Secretaire du Roy de Pologne, vestu de toile d'[illegible] un cheval Turc superbement har-[illegible], [illegible] d'acier estoit [illegible] à la Françoise. Ce fut [illegible] à [illegible] l'Evesque qui [illegible] sur [illegible] de [illegible] de tor-[illegible] oiles, [illegible] cheval, [illegible] d'or, estoit ferré de [illegible] ca-[illegible] personnes [illegible] Ambassadeurs [illegible], & quel-[illegible] Pologne. [illegible] x [illegible] d'argent, [illegible] de [illegible] de Paris, [illegible] S. Antoine [illegible] S. H[illegible] furent logez à [illegible] D[illegible] le Roy les [illegible] par M. de [illegible] de la Chambre, [illegible] par le Comte d'[illegible] [illegible] audience, [illegible] seulement icy qu'on [illegible] France aux Ambassadeurs, que la Republique de Pologne y [illegible], avec l'[illegible] Duc d'Anjou le Prince [illegible], Prince [illegible] de [illegible] avec le Marquis d'[illegible], tous [illegible] S. Martin [illegible] [illegible] l'Ambassade, [illegible] en l'an 1605 à l'Empereur *[illegible]* II, & à *Charles [illegible]*, de

Gras, pour son second mariage, avoit aussi quelque chose de plus superbe que celle-ci.

La plus grande Ambassade, & pour laquelle on ait fait plus de ceremonies en Angleterre, est celle que *Henry III*, Roy de France y envoya en l'an 15[illegible]. [illegible] *le Prince Daufin*, fils du *Duc de Montpensier*, Prince du Sang, [illegible] *de Bouillon*, *du Mareschal de Cossé*, [illegible] Mr *de Lansac*, [illegible] *& de Pinart*, *Secretaire d'Estat*. Le [illegible] leur debarquement à Douvres, [illegible] tilshommes [illegible] pour les servir, & pour les defrayer. [illegible] ils y trouverent *les Comtes de Northumberland*, *de Bedford*, [illegible] qui les conduisirent dans les barques de la Reine, à Londres. [illegible] la ville, cent pieces de canon les saluerent, [illegible] passe le pont. Ils descendirent à l'hostel de Sommerset, [illegible] les cloches de la ville, ou [illegible] des feux de joye, [illegible] [illegible] n'estoit pas fort [illegible] grande [illegible]. L[illegible] meuble. Elle leur envoya [illegible] par ils furent tres-[illegible] traitez par les Officiers de la Reine, [illegible] ces, [illegible] tisoit, [illegible] de la Tour, [illegible] endroits de la ville. Apres que la Reine leur eut fait passer trois jours [illegible] gn[illegible], elle envoya dire aux Ambassadeurs [illegible] de [illegible]. Ils furent conduits par les mesmes [illegible] veille. La Reine [illegible] te exprés pour cette ceremonie, & l'avoit fait tendre de tres-riches tapisseries, [illegible] d'or & de soye, & de brocard [illegible] & d'argent. Le toict de ce bastiment [illegible] plusieurs piliers [illegible], & embellis de si grande quantité de devises [illegible] ne se pouvoit rien voir de plus joli ni de plus [illegible]. La Reine [illegible] ment parée, & chargée de pierreries, entre [illegible] rubis & une emeraude [illegible] main. A l'[illegible] salle, [illegible] la porte, il y avoit une espece de theatre, [illegible] Reine estoit [illegible] dais en broderie [illegible]. Apres que le Prince s'en fut [illegible] pas, elle se leva, [illegible] la basse. [illegible] ment [illegible] m[illegible] m[illegible] Reine donna à disner aux Ambassadeurs dans la mesme salle, [illegible] ger le Prince [illegible] en [illegible] apres de lui le Mareschal [illegible]. Le Duc [illegible] & [illegible] avec la [illegible] de France, [illegible] avoit encore d'autres tables [illegible] & pour les Dames [illegible] na[illegible] la Reine [illegible] ti[illegible], qui dura environ deux heures, la Reine [illegible] Ambassadeurs [illegible] chambre, [illegible] fait [illegible] che, [illegible] d'[illegible] la Reine [illegible] proverbiale, qu'elle vouloit faire [illegible]

vence, où elle fit entrer dans la barque le *Prince*, avec Mrs de *Bouillon* & de *Montmorency*. Le Comte d'Egmont & le Duc de *Bethune* traita les Ambassadeurs à l'Angloise, c'est à dire splendidement & magnifiquement avec une si horrible profusion de toutes sortes de viandes & de confitures, que tous les Seigneurs François en furent étonnés, & avouerent qu'ils n'en avoient jamais veu autant à un seul Festin.

L'Ordre estably en ce Royaume-là les ordres necessaires pour les visites & pour les audiences des Ambassadeurs, nomma un Maistre des Ceremonies, qui y fut estably la fonction d'Introducteur des Ambassadeurs, les Seigneurs de la Cour allerent accompagner à l'une & à l'autre, & reglant le nombre des barques, pour le transport de la Gouvernance ou Grenvich, & celuy des carosses, pour le retour de la Cour depuis le quay de la Tour jusques au Palais. Cet office se fait encore aujourd'huy à l'égard des Ambassadeurs des Testes Couronnées, & des Ducs Souverains, & par des Barons pour ceux des autres Princes. C'est pourquoy on remarque encore que le Grand Chambellan fit faire accompagner l'Abbé de Montmorency, par le Comte de Carlisle comme quelque temps auparavant il avoit fait faire l'audience du Marquis *Pompeo Strozzi*, *Ambassadeur de Monsieur le Grand Duc de Toscane*. Le Duc de Savoye estant beau-frere du Roy d'Angleterre, on pouvoit bien faire quelque chose de plus pour son Ambassadeur; mais on ne sçait pas pourquoy le Grand Chambellan a fait une chose extraordinaire, puisque la Maison de Savoye n'en fait point en France, & on le fait seulement par un Officier de la Maison.

Les Estats des Provinces Unies envoyerent en Angleterre *Louis de Nassau Seigneur d'Auverquerque*, *Simon van Hoorn*, *Michel Vanbeek*, & *Mr. de Ripperda* Bourguemaistre de Groningue, pour faire compliment au Roy sur son retablissement; comme aussi pour renouveller une plus estroite liaison entre cette Couronne-là & cette Republique, suivant la promesse que le Roy en avoit donnée aux Estats, devant que de s'embarquer au Helvoet-Huys en Angleterre au commencement du Novembre, & apres avoir fait quelques pas pour aller à Londres, ils se rendirent à Greenwich, où le *Lord Chamberlain* leur fit le premier abord de la part de S. M. accompagné de cinq ou six Gentilshommes de la Chambre privée du Roy, leur venir faire civilité de la part de sa Majesté, & leur avoit envoyé les barques pour les conduire à Londres. Ils trouverent sur le quay de la Tour, avec environ vingt carosses à six chevaux, qui les mena loger chez le Sr *Hamilton*, Maistre des Ceremonies, où ils furent traitez, & le reste du jour se passa en visites, quelques-uns des Seigneurs de la Cour leur ayant fait les premieres rencontres, avec les mesmes honneurs, que l'on avoit fait aux Ambassadeurs des Testes Couronnées. Le Roy se trouvoit encore de fort bonne humeur le lendemain matin en Hollande, lors qu'il y passa pour s'embarquer au port de la Brille, où les Estats de Hollande avoient fait une despense de plus de deux cens mille escus. L'Auteur Hollandois, qui a escrit l'Histoire de son temps, en un langage particulier à son païs, dit que ce fut là la premiere fois, que les Ambassadeurs des Estats avoient esté complimentez par un Lord Maire de Londres; ce qu'il pretend, que ce n'est que depuis ce temps-là, qu'on les a traitez du pair avec les Testes Couronnées. Il se devoit souvenir de ce qu'il avoit dit lui-même quelques lignes auparavant, que *Renswonde*, Ambassadeur des mesmes Estats fut complimenté à Greenwich par un Lord, & par deux Deputez de la Chambre basse. Il y devoit ajouter, que ce fut la premiere fois que *La Cour* leur fit cet honneur, ce qu'elle ne faisoit, que lors qu'elle se contentoit de les secourir puissamment, & le Roy jusques alors ne leur avoit point fait des affronts à leurs Ministres, quand il pouvoit, au lieu de leur faire honneur.

En ce temps-là les Ambassadeurs des Couronnes estoient receus à leur [illegible] à l'entrée du Royaume, on les défrayoit par le chemin, & leur [illegible] la [illegible] necessaire pour eux, pour leur train & pour leur bagage [illegible] à Londres le Prince faisoit quelquefois manger avec lui à sa table, & [illegible] de la Cour, il les faisoit placer sur une [illegible] un mets des [illegible]. Mais le Roy *Charle* I, voyant que ses Ambassadeurs [illegible] visites dans les autres Cours, & particulierement [illegible] sur ce sujet, retrancha toutes ces civilités superflues, [illegible] Ambassadeurs ne seroient receus qu'à Gravelende, [illegible] au quai de la Tour, [illegible] carosses de la Cour [illegible] eux, ou aux [illegible] Extraordinaires. C'est de cette [illegible] dans toutes les autres Cours, bien que [illegible] quelquefois de reglement. Lors que l'an 1651 [illegible] furent envoyez en Angleterre, pour y traiter [illegible] mes, Ambassadeurs ordinaire de France, [illegible] nes, on ne receut pas à Commerce, comme [illegible] Ceremonie, [illegible]. Il fut de l'opinion [illegible] honneurs au Duc, qu'il traitera avant & [illegible] qu'il voudra voyager particulierement la France, [illegible] temps-là.

Elle l'estoit bien pour le temps auquel l'Empereur Ferdinand III, [illegible] de la paix de Munster. Le Connestable de Castille [illegible] Roy & le Royaume de France, [illegible] envoyez en Allemagne le Duc d'Arschot, le Comte de Mansfeld, [illegible] l'on appelloit [illegible], pour voir si on pourroit [illegible] Ces Seigneurs estant arrivez en Autriche, rencontrerent à [illegible] le Capitaine des gardes de l'Empereur, accompagné [illegible] pais, & un grand nombre d'Officiers, pour les [illegible] sortir de la barque, & estant descendus de la [illegible], ils furent receus par le Maréchal [illegible] de l'Empereur, suivi de trois cens gentilshommes & [illegible] se cheval, qui les conduisirent à leurs [illegible] mesme ordre furent d'abord conduits du carosse, le Comte de Lerme, Grand Chambellan [illegible] civilité de la part de sa Majesté Imperiale. Le Comte, chef Ambassadeur [illegible] de Venise les avoit precedez [illegible] de la ville, celle de Florence [illegible] de Modene les suivoient, & [illegible] qui estoient [illegible] ques comtes ou autres [illegible] pour la reception [illegible].

La Cour de Vienne n'est pas [illegible] de ses Ambassadeurs, [illegible] Majesté Ceremonies tirent [illegible] fort exact. [illegible] Ambassadeurs d'obedience: c'est pourquoi M. de [illegible] Ambassadeur de France à Rome, en eleva [illegible] Pape, les Majestez [illegible] Comte d'Harrach, Ambassadeur ordinaire [illegible] de la [illegible] proposerent [illegible] III. estant [illegible] ce, le Pape [illegible] dit, [illegible] reconnoissance le tableau [illegible] pour [illegible] plaisir, & qu'il avoit [illegible] aller [illegible] les [illegible] que chose, pendant [illegible] Ambassadeur [illegible] l'appartement [illegible] se [illegible].

l'Empereur *Maximilien* Ise servoit en ses plus importantes affaires de l'esprit hardi & entreprenant de *Matthieu Langue*, & particulierement à celles d'Italie, où il [illegible] en l'an 1511, afin de moyenner quelque accommodement entre *Jules* II & *Louis* XII, Roy de France. Les Ministres des ces Princes devoient s'assembler à Mantoüe [illegible] *Jule*, auquel y en envoyer un de la part, où l'on a *Matthieu Langue*, qui estoit Evesque de Gurc, à venir à Rome, avec *Dom Pedro d'Urrea* Ambassadeur de *Ferdinand*, Roy d'Aragon, & à laisser à [illegible] *Etienne Poncher*, Evesque de Paris, qui estoit pour *Louis*. Le Pape, pour s'acquerir entierement [illegible] l'Empereur, son Maistre, resolut de l'accabler d'honneurs, [illegible] à Ravenne, & de là à Bologne, comme dans un lieu propre pour le [illegible] avoit avec la qualité d'Ambassadeur celle de Lieutenant General [illegible], & comme tel il avoit une suite pareille repondant fort bien à la magnificence [illegible], que le Pape le traitoit. Toute la Cour fut au devant de lui, & l'accompagna jusques au Capitole, où le Pape l'attendoit avec tous les Cardinaux: & ce ne fut pas une petite assistance pour lui que d'avoir le Pape dans sa chambre [illegible] le mesme honneur qu'il avoit receu à Rome l'Empereur, le mesme Pape, dont l'orgueil insupportable [illegible] de tous les Rois de France, fait assez connoître son propre naturel lui [illegible] par tout le reste du Voiage Ecclesiastique, avec des honneurs, que [illegible] aux Ministres de l'Empereur depuis [illegible] & [illegible] cedant de loin l'honneur à qui il donna moyen de faire [illegible] les [illegible]. Il [illegible] les Cardinaux [illegible] de [illegible] à la plus grande: ce que le reste [illegible] de faire [illegible] qu'elle [illegible], ne [illegible] tort à [illegible]. Les [illegible] Cardinaux d'Arragon & de Sion furent commis de l'aller recevoir à une demi lieue [illegible], où [illegible] de eux, comme Lieutenant General de l'Empereur [illegible] à l'Eglise de S[illegible] [illegible] que de là il se rendit avec la suite [illegible] au Capitole.

[illegible] la [illegible] du voiage, que le Duc de Urbin à Rome devint [illegible] de Pape IV, & de la [illegible] qu'il fit [illegible] par le Pape [illegible] VIII. Le Cardinal [illegible] même Roy le reçut à Rome, pour porter l'obedience à [illegible] V, [illegible] [illegible] Louis XI n'avoit receu que fort peu de jours après [illegible] exaltation. Le Duc [illegible] allant à Civita Vecchia [illegible] [illegible] par eux Pa[illegible]. Le Cardinal Mathieu [illegible], Ambassadeur ordinaire de France, le reçut [illegible] [illegible] [illegible] Seigneur, tant François qu'Italien. [illegible] de Rome le montra les [illegible], le Prince [illegible] le [illegible], neveu du Pape, avec les cardinaux. Les Cardinaux [illegible], [illegible], *Dom* & [illegible] allerent au devant de la suite à Fondimole, & la suivirent avec eux à Rome, où arriva le reste [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Pape. Le lendemain [illegible] quatre Cardinaux, [illegible] [illegible] [illegible] a le rolle de la [illegible] [illegible] [illegible] Cardinaux, [illegible] [illegible] [illegible]. Le 21 Mars [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], Frederic, l'alla prendre à la Porte de [illegible] [illegible] la [illegible] [illegible] [illegible]. Les deux Patriarches de Jerusalem [illegible] [illegible] [illegible] au lieu d'eux, deux archevesques [illegible] [illegible] [illegible] l'Ambassadeur ordinaire [illegible] Sa Sainteté [illegible] de dix vaisseaux [illegible], [illegible] [illegible] que les [illegible] [illegible] à Rome. [illegible] [illegible], & [illegible] [illegible], qui avoient [illegible] [illegible] de la [illegible].

Le 27. *le Nonce du Pape* l'alla prendre, pour l'accompagner à la premiere de son audience, à laquelle il alla presque dans le mesme ordre qui avoit esté observé à son entrée, sinon qu'au lieu de trompettes, & de la famille des Cardinaux, il n'y eut que des carrosses. Après qu'il eut pris un peu de repos dans une chambre tres richement meublée, les deux Patriarches le conduisirent à la salle Royale, où il trouva le Pape au Consistoire. Après que l'Ambassadeur lui eut baisé les pieds, que l'Orateur eut fait sa harangue, & que le Pape y eut répondu, l'Ambassadeur baisa encore les pieds du Pape, puis il entra dans la Chambre, l'Ambassadeur le suivant, & portant la queue de la robe. Le Duc d'Ambassadeur ordinaire discourut avec le Pape, avec lequel il eut encore une petite conversation, devant qu'il les licentiast.

Après cet exemple il n'y a point d'Ambassadeur de nouvelle audience, s'ils n'est Prince, qui vient de la part d'une Teste Couronnée, qui ne puisse pretendre les mesmes honneurs, & à qui on les puisse refuser. Deux Prelats vont, de la part du Pape, visiter l'Ambassadeur jusques dans sa galere. Le neveu du Pape va au-devant de la personne à la descente de la galere. Les Cardinaux & les neveux du Pape le viennent les premiers saluer en la chambre de devant lui en ses pantoufles Cardinalesques, & c'est lui qui le convie, pour le conduire à l'audience. Aujourd'hui il ne le fait plus d'approcher. Au contraire, le pretendant, que l'Ambassadeur leur doit la premiere visite, & ces Messieurs ne se la font rendre en effet.

Ce ne sera pas tout à fait hors de propos, quand je dirai ici les particularités principales, bien que cela n'en pas de la faire à un Ambassadeur, ne laisse pas d'avoir de l'agrément à ceux qui curieux de sçavoir. En l'an 1598 l'Archiduchesse, fiancée au Prince d'Espagne, vint en Italie à Ferrare, où le Pape estoit allé prendre possession de ce Duché, comme Comte, & mesme tous les Cardinaux en corps allerent au devant d'elle, & la conduisirent en pompe à la grande Eglise, & de là au Palais, où le Pape la receut en plein Consistoire, l'embrassa de son siege, & dit fort peu de mot. Après qu'elle lui eut baisé les pieds elle fut conduite à deux pas pres de Pape, à la gauche & après cela l'Archiduchesse sa mere, & ses deux sœurs, & fut placée auprès de sa fille: l'une & l'autre debout. L'Archiduc *Albert* fut aussi admis à la mesme ceremonie. Le Pape l'embrassa, & le fit asseoir à la droite, & après cela on le mit de l'autre coté, vis à vis de l'Archiduchesse. Un moment après le Pape s'estant levé, leur donna la benediction, & depuis les Archiduchesses & l'Archiduc au lieu où on les avoit menés. Ils s'entretinrent quelque temps avec les Cardinaux, puis chacun à ce qui les avoit amenés, & après ils s'en retournerent avec le Pape. Le lendemain les deux Archiduchesses & l'Archiduc dinerent chez le Pape, & le lendemain avec lui, & autres dîner il receut les visites des Ministres. Il fit la même chose le 4. de Novembre, & le dimanche 15 le Pape, revestu de ses habits Pontificaux, benit le mariage de l'Archiduchesse avec le Roi d'Espagne, dont l'Ambassadeur avoit procuration. Après cela le Pape maria l'Archiduc avec l'Infante; de la part de laquelle le Duc de Sessa, Ambassadeur d'Espagne, avoit pouvoir. Le Pape les somma tous deux de consommer le mariage après la Messe il donna à Rome la raison que les Papes ne marient jamais personne en leurs chambres, de peur qu'ils ne se marient. Mais un d'autres disent que c'est pour ne point donner lieu au Consistoire pendant la Messe, mais il est plus vrai de dire, ou on a accoutumé de faire ces mariages dans les chambres, l'on pour les dames Princesses, & l'autre pour l'Ambassadeur. L'Ambassadeur d'Espagne, ni le Connestable de Castille, Gouverneur de Milan, n'y eurent point de place, ni les Ambassadeurs de l'Archiduc, comme les Dames assurent des Princesses. Les Ambassadeurs de l'Empereur & de Venise eurent des places au Consistoire, mais il n'y a point eu d'Ambassadeur de France: car encore que [illegible]

n'étoient pas de caractere; de sorte qu'il ne se trouva à la ceremonie qu'en qualité d'Ecuyer d'Ambassade. On fut assez satisfait de ces Princes, parce qu'ils se contenterent de tout ce qu'on voulut faire, & ils ne refuserent point aux Cardinaux ceux qu'on devoit d'eux. Il n'y eut que le Connestable de Castille, qui ne pouvant pas obtenir rang sur les Cardinaux lors de l'entrée, quitta là les Princes, & ne les accompagna point.

Commine dit, que c'est en Italie, & à Venise principalement, où on fait ce plus de caresses aux Ambassadeurs. Et certes on ne doit pas s'en étonner, parce qu'il se trouve dans le Senat un grand nombre de personnes, qui ont veu, en cette qualité, les plus grandes Cours de l'Europe. Lors qu'il faut recevoir l'Ambassadeur d'une Tête Couronnée, on nomme *un Chevalier de l'Etat*, & le plus souvent qui a esté employé à la Cour, qui envoye l'Ambassadeur que l'on fait recevoir. Le Chevalier, accompagné de trente Senateurs, vestus de robbes d'escarlate, va trouver l'Ambassadeur à l'Abbaye de St. Hyrit, qui est à trois milles de la ville, ainsi que j'ai dit ci-dessus, & qui lui fait son compliment de la part de la Republique. Il le conduit dans une galere richement ornée, à son palais, les Senateurs de la compagnie se mettant avec celle de l'Ambassadeur, & leur donnant la place d'honneur; jusques au pas de l'Escalier Colonne, car il n'y a point d'Officier pour cela à Venise, en entrant avec l'Ambassadeur, lui cede la main & la porte; mais en sortant il prend le pas devant lui, & à son exemple tous les autres Senateurs la prennent aussi sur celui de l'Ambassadeur. [illegible] point pretendre, de ce que par cette ceremonie il entre à la chambre du Conseil où il avoit esté Ambassadeur. Il en dit pour d'autres particularités, il est fort difficile de [illegible] qu'il remplit epineuse dans la reception, c'est ce que politique se peut prendre les circonstances, de peur de faire tort à la reputation, & à la dignité du Roy son Maître. Le Senat est fort exact en ses ceremonies, quelquefois il [illegible] de son precedent, & en fait au delà de l'ordinaire, dont les perfides, dont l'Ambassade est composée.

Lors que le Cardinal *Richelieu*, Ambassadeur Extraordinaire de France, ayant eu audience à Venise, qu'il avoit tenue du Roy d'y venir, pour travailler à l'accommodement de la Valteline, que la Republique avoit fait avec le Pape *Urbain VIII* pour l'interest du Duc de Parme, le Senat commanda au Podesta de Chiozza d'aller au-devant de lui jusques à la Palude, & de le faire traiter magnifiquement par tout. Il donna à Chiozza [illegible] plusieurs bateaux, chargez de toutes sortes de rafraichissements, & entre autres choses douces, qui le devoit porter au Convent de St. Hyrie. Estant là le Cardinal fut accompagné de Messieurs *Hamelux*, Ambassadeur ordinaire de France, & [illegible] d'autres Senateurs, & de tous les domestiques du Cardinal Nepveu, & le conduisit au palais de ce Cardinal, qui avoit esté paré au dehors, & avoit fait mettre les armes de France au dessus de la porte. Le lendemain il fut [illegible] accompagné, à [illegible] de pareil nombre d'Ambassadeurs. Le Cardinal, qui estoit habillé en habit, [illegible] de la part du Roy son Maître, [illegible] XIII. [illegible] & le [illegible], avec la reserve & la gravité que demande une telle civilité, ils delivrerent tout, & entrerent dans le Senat [illegible] Senat les [illegible]. Il y avoit trois coussins de velours rouge cramoisi, [illegible] le Cardinal, l'Ambassadeur ordinaire, le Chevalier [illegible] & quelques-uns des Senateurs plus qualifiez, prenant que les autres & le reste de la cour estoient [illegible] les [illegible]. Le Cardinal [illegible] [illegible] Senateur plus qualifié du Cardinal, [illegible] autre Senateur celui de l'Ambassadeur

de la Sale, & à leur exemple les Sénateurs du cortege firent le même honneur à celui de la Sale [illegible] Ambassadeur. [illegible], accompagné de la Noblesse, & [illegible] & après l'avoir [illegible], [illegible] à côté à la main gauche du Cardinal, & en cet état ils monterent ensemble à la Sale du Collége, tous deux découverts. Ils monterent aussi de front, mais en sorte que le Cardinal avançoit tant soit peu, comme il paroît par le premier plan au Doge, que l'on avoit fait élargir exprés, afin qu'il ne pût pas [illegible]. Après qu'ils furent assis, le Cardinal prononça sa harangue au Doge, qui fut suivie par un Sermon, & après cela le Cardinal & son cortege [illegible] ve, qui le reconduisit, & le Doge, accompagné de la Seigneurie, & [illegible] Senat, qu'on appelle l'escalier des geans, le Chevalier [illegible] dans la Chambre de son palais. Quelques jours après il [illegible] rendit visite au Cardinal, qui le reçeut dans le vestibule, [illegible] & en le reconduisant il l'accompagna jusques à son banc, [illegible] jusques à ce qu'il le vit parti. Ce fut en cette occasion que [illegible] à la dignité du Roy de France, parce qu'il ne reconnoît point d'autre Ambassadeur, mais comme Cardinal & comme Abbé [illegible] Doge, après quoi l'on [illegible] la prospérité [illegible] pouvoir. Les autres audiences particulieres, où [illegible] & au cortege de l'ordinaire, mais le [illegible]

Le Sénat [illegible] pour le divertissement, quoique [illegible] pour le Roy [illegible] France, [illegible], Duc de Savoye, [illegible] Archiduc d'Autriche, dont la derniere mort dans la premiere [illegible] y fut reçeu du [illegible] Prince, [illegible] & [illegible] Senat le reçeut [illegible] Ambassadeur, [illegible] Sénateurs le conduisirent seulement à l'audience, mais que le Doge [illegible] Excellence. Cette [illegible] le Duc [illegible] au service de la Seigneurie, [illegible] Sénat [illegible] de Savoye, [illegible] de l'Ambassadeur, que le Roy [illegible] et en cette [illegible] brocard avec le Doge [illegible], comme la curiosité [illegible] lorsque l'on entra au Sénat, [illegible] ce vaisseau ne put être tiré à la rame [illegible] dans, [illegible] Ambassadeur. On [illegible] Empereurs pour la ville, [illegible] des [illegible] en [illegible] d'Autriche [illegible] comme [illegible] parmi les [illegible]. Il [illegible] que le Doge [illegible] Ambassadeur, [illegible] de [illegible], après [illegible] Ambassadeur [illegible] Roy de France [illegible] qui [illegible] Ambassadeurs [illegible] d'Autriche, [illegible] Princes Souverains, avec les [illegible] [illegible] que l'Empereur [illegible] Ambassadeur [illegible] Ordinaire, [illegible] Cardinal. Je ne sçai pas si [illegible]

publique fit au Roy *Henry* III, lors qu'il passa à Venise à son retour de Pologne, en l'an 1574. Je dirai seulement que ce Prince qui estoit extrémement sensible à toutes sortes de plaisirs, ne parloit jamais du sejour qu'il y avoit fait, qu'il ne le nommast un enchantement continuel. En l'an 1539 l'*Empereur Charles* V, & le *Roy François* I, voulant faire croire, qu'ils alloient avoir leurs interests communs, & joindre leurs armes, pour faire la guerre au Turc, envoyerent ensemble à Venise, l'un *Dom Alfonse Davalos, Marquis du Guast*, Gouverneur de Milan, & l'autre *l'Amiral Annebault*, Gouverneur de Piemont, qui y arriverent le 10 de Decembre de la mesme année. Le Senat envoya au-devant d'eux *un nombre extraordinaire de Senateurs, le Bucentaure*, sept galeres, & un nombre infini de gondoles. Ils furent logés dans un palais superbement meublé, & défrayés aux dépens de la Republique. Ils eurent leur premiere audience dans la grande salle, en plein Senat, ou ils ne firent qu'un compliment. Dans l'audience secrete, qu'ils eurent ensuite au College, les deux Ambassadeurs parlerent l'un apres l'autre : mais on leur fit une reponse si generale, que ces deux Seigneurs, voyant qu'ils avoient à faire à des gens, que les apparences ne sont pas capables de surprendre, prirent congé dans la mesme audience, & partirent.

Le *Comte de Vaudemont*, second fils du Duc de Lorraine, s'estant engagé au service de la Republique, alla à Venise en l'an 1603. On lui fit de tres-grandes civilités en toutes les villes de cet Estat-là, mais les *Podestats* prenoient par tout la place d'honneur sur lui; parce qu'ils sont Representants. *Quarente Senateurs*, vestus de leurs robes d'escarlate, l'allerent recevoir aux Saffousines. Autant de Senateurs le conduisirent à l'audience où le Doge *alla cinq ou six pas au-devant de lui*, & *osta son bonnet Ducal* en le salüant. Il n'estoit pas Prince Souverain, ni mesmes l'aisné d'un Souverain, & neantmoins le Doge fait un honneur, qu'il ne fait point aux Ambassadeurs qui sont receus & accompagnés à l'audience de soixante Senateurs.

La Republique avoit en la mesme année 1603 fait un traité fort avantageux avec les *Turcs & Barbaresques*, qui envoyerent sept Ambassadeurs à Venise, pour en voir jurer l'observation. Ils avoient une suite de cent cinquante personnes, & on leur fit par tout de grands honneurs, qu'à la reserve de ceux qu'on avoit faits au Roy *Henry* III, dont je viens de parler, on peut dire, qu'on n'avoit jamais receu Ministres avec tant de magnificence. Toutes les villes mirent de la Cavalerie & de l'Infanterie en campagne, pour aller devant d'eux, & on les defrayoit par tout : mesmes à Venise, ou leur depense montoit à quatre cens escus par jour. Mais avec tout cela on ne les fit recevoir que par quarente gentilshommes, au lieu que les Ambassadeurs le sont par soixante, & on ne prit point ces gentilshommes dans le *Pregadi*, qui est composé de Senateurs, qui ont eu les principales charges, comme l'on a accoustumé de faire; mais parmi les moindres Magistrats. A Venise on est fort scrupuleux à ne rien innover; mais il arrive tous les jours des rencontres, ou l'on ne peut pas demeurer dans les termes d'un reglement general.

Cette Republique ne fait point de reception aux Ministres du second ordre, & c'est cette pratique par tout ailleurs; de sorte que cet honneur n'estant deu qu'au seul caractere d'Ambassadeur, il ne se peut qu'on ne soit surpris de celui que l'on y fit au Cardinal d'Ossat en l'an 1598. Il n'estoit encore qu'Evesque de Bayeux, & faisoit les affaires de France à Rome, sans qualité, ainsi que je viens de faire remarquer en cette mesme Section. Le Roy *Henry* IV lui commanda d'aller à Venise, & de faire part au Senat de la paix qu'il venoit de conclure avec le Roy d'Espagne, & avec le Duc de Savoye à Vervins. Il arriva à Venise en Ministre du second ordre; mais des qu'il eut fait sçavoir qu'il y estoit de la part du Roi, & qu'il avoit des lettres pour le Senat,

nat, on lui envoya *deux Sages, l'un de Terre ferme, & l'autre des Ordres*, qui lui dirent, que le Senat estoit bien marri de n'avoir pas este averti de sa venüe; parce qu'il n'avoit pû donner les ordres necessaires *pour sa reception*, laquelle se feroit faite avec les honneurs deus au Ministre d'un Roy, qui leur estoit dans une tres-particuliere veneration. Ils ajousterent que le Senat leur avoit commandé de le conduire à un logis, qui avoit esté meublé & preparé pour lui. Ils l'y conduisirent en effet, quelque resistance qu'il y apportast, & il y fut traité aux depens de la Republique.

Phil. de Commines dit, que, lors que le Roy *Charles* VIII l'envoya la premiere fois à Venise, la Republique lui fit faire entrée, & le fit defrayer en toutes les villes de son passage. *Vingt ou cinq gentilshommes* allerent au-devant de lui jusques en Terre ferme, & le conduisirent à l'Eglise de St. André, où *vingt-cinq autres gentilshommes*, ou Senateurs joignirent les premiers; de sorte que toute la troupe fut *de cinquante gentilshommes*. Ils le conduisirent au Couvent de S. George, où il fut logé & defrayé; la Republique faisant toute la dépense, non seulement pendant les huit mois, que *Commines* demeura à Venise, mais aussi tant qu'il fut en leur Estat & jusques à ce qu'il arrivast à Ferrare.

Le [illegible] de Juillet 1670, *le Lord Falcombridge*, que le Roy de la Grande Bretagne envoyoit à quelques Princes & Potentats d'Italie, fit son entrée à Venise. *Six Senateurs* vestus de leurs robes d'escarlate, avec autant de gondoles, & suivis de plus de deux cens autres, l'allerent prendre au Couvent du S. Esprit, & le conduisirent dans la gondole de *Morosini*, qui estoit à la teste du cortege, au logis qu'il avoit fait louer & meubler. Aprés que *Morosini* eut fait le compliment au nom du Senat, lui & les Senateurs qui l'accompagnoient, prirent la main sur l'Ambassadeur, qui estant chez lui, estoit obligé de faire les honneurs de la Maison. L'Ambassadeur les reconduisit jusques à leurs gondoles, où il les vit entrer devant que de se retirer. Sur le soir le Senat lui envoya toutes sortes de raffraischissements.

Commines, pour verifier ce qu'il avoit dit, que les Princes d'Italie sont honorables & qu'ils sont profession de bien sçavoir quels honneurs on doit rendre aux Ambassadeurs, marque, qu'estant en l'an 1495 allé à Vigevano, trouver *Louis Sforce*, Duc de Milan, de l'ordre du Roy, ce Prince sortit de la ville, sous pretexte d'aller à la chasse, mais en effet pour aller au-devant du Ministre du Roy de France.

Le *Grand-Duc de Toscane* a en cela, aussi bien qu'en plusieurs autres choses, un grand avantage sur la pluspart des autres Princes d'Italie, & fait honneur à la nation, en faisant des civilités excessives aux Ministres des Princes estrangers. *Paul de Foix*, dont est parlé fort souvent, & dont on ne sçauroit trop parler en ce traité, ayant esté envoyé par le Roy *Charles* IX aux Princes d'Italie, qui lui avoient fait faire compliment de l'Election de son frere à la Couronne de Pologne, entre autres à *François Duc de Florence*, celui-ci alla en personne au-devant de lui avec plusieurs caroſſes. Il est vray que *Cosme*, pere de *François*, vivoit encore; mais ses maladies & ses infirmités l'avoient rendu incapable de gouverner ses Estats, il les avoit cedés à son fils, & ne s'en estoit reservé que le seul tître. Le mesme M. *de Foix* fut en l'an 1547 renvoyé à Florence par le Roy *Henry* III, & alors le mesme *Duc François*, dont le pere estoit decedé depuis quelques mois, *luy fit la mesme reception*.

M. Dossat, en partant de Venise, eut ordre d'aller à Florence, pour la negociation d'une affaire, dont il est parlé ailleurs. En arrivant à *Fiorenzole*, qui est la premiere ville de Toscance de ce costé là, il y trouva le Comte *Albert Castello*, que le Grand-Duc y avoit envoyé pour le recevoir. Le Comte le conduisit chez *le Podesta*, où le Grand Maistre des Logis du Grand-Duc l'attendoit, avec quantité d'Officiers & de Pages de son Altesse

pour

pour le traiter à disner. On le mena de là coucher au palais, que le Grand-Duc a à l'Escarperie, & le lendemain il alla disner au Pratolin, où *il fut receu par le Prince de Toscane, fils aisné du Grand-Duc.* En approchant de Florence sur le soir, il trouva *bien loin hors de la porte le Seigneur Jean de Medicis*, avec deux carosses, & un grand nombre de gentilshommes à cheval, qui le conduisirent dans un des plus beaux appartements du palais de *Pitti*, où *le Grand-Duc mesme* l'alla voir, dés qu'il fut arrivé.

On ne fit pas de plus grands honneurs *au Lord Falcombridge*, lors qu'il fut à Florence de la part du Roy d'Angleterre en l'an 1670. En arrivant à Ligourne, il y trouva deux carosses, & quelques Officiers du Grand-Duc, qui l'attendoient, & qui faisoient venir tous les jours des rafraischissements de la Cour. A quatre milles de Florence, le Marq. *Salvati*, qui avoit esté Ambassadeur en Angleterre, l'attendoit avec les carosses du Grand-Duc. Le frere du Grand-Duc, qui se trouva à la porte de la ville, lui fit civilité, le fit entrer le premier dans le carosse, le mit à sa main droite, & le conduisit a son appartement au Palais. On ne fit rien a *Falcombridge* que l'on n'eust fait à *Dossat*, bien que celui-ci n'eust pas le caractere que l'autre avoit. En l'an 1643, *Bernardo Valieri*, Senateur de Venise, fut deputé par la Republique à l'armee, que les Allies avoient mise sur pie pour les interests du Duc de Parme. Et dautant que par ce moyen il estoit devenu *Representant*, comme on dit en Italie, le Grand-Duc lui fit rendre les mesmes honneurs, que l'on auroit pu faire à l'Ambassadeur d'une Teste Couronnée. *Valieri* trouva le Marquis de *Joigny*, avec les Officiers de la Maison, à l'entree du païs, pour le traiter. Le Prince *Leopold de Medicis* l'alla recevoir hors de la porte, & le conduisit a son appartement au palais. En partant de Florence les mesmes Officiers l'accompagnerent, & le traiterent jusques à Cortone, où le Grand-Duc estoit en ce temps-là. Ce Prince estoit malade; de sorte qu'il le receut dans son lict, apres avoir envoyé le Marquis de *Gonzague* au-devant de lui jusques hors de la porte. Lors qu'en l'an 1581, le Comte d'*Ognate* alla a Rome, en qualité d'Ambassadeur ordinaire, le Grand-Duc fut au-devant de lui jusques à Ligourne, mais il y a apparence que le Grand-Duc le fit, parce qu'il est vassal du Roy d'Espagne, à cause de Siene.

La reception que le Duc de Savoye fit faire au *Lord Falcombridge*, est assez bizarre; Le Duc ayant sceu, que l'Ambassadeur approchoit de ses Estats, envoya au-devant de lui le *Comte Muratore*, Maistre des Ceremonies, qui ayant fait mettre trois mille hommes sous les armes, lui fit faire son entrée a Veillane, aux flambeaux. A trois ou quatre milles de Turin il receut les compliments des Gentilshommes des Ministres estrangers & des Seigneurs de la Cour, qui envoyoient leurs carosses au-devant de lui. A quelques pas de là, le Marquis de St. *Germain*, Grand Escuyer du Duc de Savoye, Gouverneur de Turin & Chevalier de l'Ordre de l'Annonciade, l'attendoit avec le carosse de son Altesse, où le Lord entra, & prit le chemin de la ville, suivi de deux cens quatre-vingts Gardes à cheval. Dés qu'il fut descendu dans le palais qu'on lui avoit preparé, il y fut complimenté de la part du Duc, & la pluspart des Seigneurs lui rendirent visite. Le lendemain il receut celles des Ambassadeurs de France & de Venise, & le mesme jour il eut audience, à laquelle il fut conduit par le Marquis de S. *Germain* & par le Maistre des Ceremonies, qui lui avoient amené quatre carosses de la Cour. Le Duc le receut à l'entrée de la chambre, & ils demeurerent tous deux *debout & découverts.* Le Prince, qui ne se couvre point, ne traite pas le Ministre en Ambassadeur, parce qu'il ne veut pas que le Ministre se couvre. On peut dire, que le Duc de Savoye lui fit trop d'honneur à l'entrée, pour lui en faire si peu à l'audience.

Falcombridge, qui en partant de Turin alla à Gennes, rencontra aupres de Savone le Maistre des Ceremonies, & le Capitaine de la galere, que la Republique lui envoyoit,

pour le conduire à Gennes. Il se faisoit porter en chaise, & en sortit dès qu'il vit approcher le Maistre des Ceremonies; mais il rentra aussi-tost, & traversa en cet estat la ville, pour se faire porter dans la galere où le Gouverneur de Savone l'alla saluer, & l'Ambassadeur ne sortit point de sa chambre pour le recevoir. Estant arrivé à *environ trente milles de Gennes*, on le fit avertir par un expres, que quatre Senateurs le venoient saluer de la part de la Republique comme en effet ils y arriverent presque au mesme moment. L'Ambassadeur sortit de la poupe pour les recevoir, les fit entrer les premiers, & leur fit prendre la place d'honneur. Le canon de la ville, les vaisseaux & des galeres, qui estoient dans le port, le saluërent lors qu'il y entra, & en mettant pied à terre on lui presenta une littiere, qui le porta au palais, que le Senat avoit fait meubler pour lui. Le lendemain deux Senateurs, vestus de robes de damas, & accompagnés de plus de deux cens gentilshommes, lui firent compliment de la part de la Republique. Il les receut au bas de l'escalier, leur ceda la main, les traita d'Excellence, & en les conduisant, il les accompagna iusques à la porte de la rue. Il y en a qui pourroient trouver estrange, que les Seigneurs se fissent ouvrir le rideau dans une galere qui appartenoit à la Republique: mais c'est en quoi ils estimoient d'abord qu'il estoit dû à l'Ambassadeur, parce qu'ils le consideroient comme le Maistre de la galere.

Les Souverains, qui vont eux-mesmes au-devant des Ambassadeurs, comme l'Empereur *Maximilian* I fit à *Wels*, en font trop, parce qu'il n'y en a point qui pretende qu'on faise cet honneur à leurs Ministres. L'exemple de *Louis* XIII. ne peut estre à consequence, non plus que celui du *Duc de Lorraine*, qui alla au-devant de l'Ambassadeur d'*Espagne*, du Comte *Bethune* & de M. *de Preaux*, Ambassadeurs de France, qui avoient aussi des lettres de creance pour lui. Il les receut lors qu'ils partirent, & les conduisit jusques au lieu, où il les avoit receus lors qu'ils partirent. Ce n'est pas sur l'exemple de ces Princes qu'on regle les civilités.

En Hollande, où les autres civilités ne sont pas fort reglées, celles de l'entrée des Ambassadeurs le font en quelque façon. Ceux de l'Empereur, de France, d'Espagne & d'Angleterre en arrivant dans le pais, peuvent passer par les terres, & ceux qui viennent de la part des Rois du Nord, peuvent, sans le demander, entrer à Veere, & estant là, ils en donnent avis aux Estats, par le moyen de celui qui est Prefect de Zeelande, & font concerter le jour de leur entrée & leur reception. Les Estats ont un Officier, auquel ils donnent la qualité de Maistre d'Hostel, qui a pour cette seule fonction, d'aller à Rotterdam ou à Delft, s'il l'Ambassadeur y est, de payer la despense du dernier repas, & de le conduire, avec des bateaux, iusques à une petite demie lieue de la Haye, où il fait arrester l'Ambassadeur au mesme temps que deux Deputés y arrivent avec un cortege d'une trentaine de carosses, tirés à quatre ou à deux chevaux. L'Ambassadeur & les deux Deputés, après les premiers complimens, entrent dans le carosse de l'Estat, dont pourtant les chevaux sont à des partisans & empruntés, & le conduisent dans une maison, qu'on loüe d'un particulier pour y faire la reception des Ambassadeurs jusques à leur premiere audience. Autrefois les Ambassadeurs d'Orange alloient eux-mesmes au-devant des Ambassadeurs. Quand le Prince Maurice dit dans sa lettre, qu'il estoit au Roy du 22. de May 1607, que *Franc. Vivien* estoit allé avec sa barque iusques à une demie lieue de la Haye, & qu'il avoit dans le carosse les Ambassadeurs de France estoient descendus, on en a tant d'autres exemples qu'il est superflu d'en alleguer ici quelques-uns. Le *Prince Frederic Henry* en excusa fort sur la delicatesse de ses yeux, sur les incommodités de son âge & la goutte, dont il estoit affligé, & le Prince Maurice, qui avoit fait cette fonction quelquefois pendant la vie de son pere, ne la voulut

voulut plus faire après son decez. Depuis que le Roy avoit donné le titre d'Altesse au Prince d'Orange, celui-ci se pouvoit bien dispenser d'un employ, qui estoit si fort au dessous de sa qualité. Deux Deputés des Estats Generaux, de deux differentes Provinces, qui veulent, font cet office, & dés que l'Ambassadeur est descendu dans son logis, il y est complimenté par huit Deputés; parce qu'en toutes les deputations & ceremonies les Hollandois en a toujours deux. A tous les repas qu'il fait aux depens de l'Estat, jusques à son audience publique, deux Deputés de la part de l'Estats, ou du Conseil d'Estat, lui tiennent compagnie. Mais dautant que le plus souvent ces grands & longs repas ne se font pas sans quelque excés, les Ambassadeurs ont trouvé le moyen de les faire traiter par present: non comme on l'entend en France, lors que le Roy leur fait envoyer les viandes crues, afin qu'ils les facent apprester par leurs domestiques, mais en leur faisant effectivement un present de la valeur de la somme, à laquelle monteroit la depense, si l'Estat la faisoit. Tellement que cette charge de Maistre d'hostel, qui n'estoit pas fort necessaire, est devenue tout à fait inutile: mais ce n'est pas la seule.

On ne feroit point de difficulté à la Haye de recevoir les Ambassadeurs des Electeurs avec les mesmes civilités, que l'on y fait à ceux des Testes Couronnées, mais jusques ici on n'y en a point veu. Ceux qui y furent en l'an 1648 de la part de l'Electeur de Brandebourg, n'avoient pas le caractere lors qu'ils arriverent, & lors qu'on le leur donna, ils n'estoient plus en estat de faire leur entrée; parce que leur negociation estant deja fort avancée, & ne promettant pas un fort bon succés, ils ne voulurent pas paroistre pour rien faire. De l'autre coste les Couronnes n'envoyant point d'Ambassadeurs aux Electeurs, on ne sçauroit dire si ceux-ci leur feroient de plus grandes civilités qu'à ceux des Provinces Unies. En l'an 1651 le *Sieur Tybaruis*, allant en cette qualité à Berlin, en avertit le *Baron de Suerin*, Premier Ministre de l'Electeur de Brandebourg. Deux Conseillers, & plusieurs gentilshommes lui amenerent cinq carosses à six chevaux, à une demy lieuë de la ville, & le conduisirent au logis qui avoit esté meublé pour lui, où il fut traité trois jours par les Officiers de l'Electeur. Au commencement de l'an 1652 les Estats envoyerent *Gaspar de l'osbergue*, leur Ambassadeur, à l'Electeur de Cologne, au Duc de Neubourg & à l'Evesque d'Osnabrug. *Posbergue* estant arrivé à un quart de lieuë de la ville de Cologne, où l'Electeur estoit alors, y rencontra deux Conseillers, accompagnés de quelques gentilshommes, qui lui avoient amené deux carosses. On le conduisit au logis d'un Chanoine, que l'Electeur avoit fait meubler de belles tapisseries, & de quantité de vaisselle d'argent. Il y avoit aussi envoyé bonne provision de vivres & de raffraichissements, sous la dispensation d'un Maistre d'hostel, qui estoit assisté de quelques gentilshommes, Suisses de sa garde & Pages, pour le servir tellement qu'il n'y manquoit que le dais, que l'Electeur lui avoit autrefois donné à Bonne. Les Electeurs n'en ont pas toujours usé d'une mesme maniere, & ce n'est que depuis fort peu d'années, que l'on commence à y regler les civilités & les ceremonies. Au mois d'Octobre 1657 *Fabian Honart, Bucker & Beaumont*, Ambassadeurs des Provinces Unies, allererent voir l'Electeur de Brandebourg à Conigsberg. On ne leur fit point d'entrée; mais dés qu'ils furent arrivés à l'hostellerie, l'Electeur leur envoya un carosse, qui les mena au chasteau où ils furent logés & defrayés.

Les *Ducs de Bauiere & de Neubourg* ont esté plus ponctuels que les autres Princes d'Allemagne parce qu'ils vivent & se font traiter à l'Italienne. *Posbergue*, dont je viens de parler, en arrivant en l'an 1654 à Dusseldorp, trouva *le Comte de Gronsfeld*, Gouverneur du Prince de Neubourg, qui l'attendoit avec deux carosses; & quelques gentilshommes à cheval, & le conduisit au chasteau, les gardes du Duc faisant une

double haye le long des rües, où il devoit passer. En sortant du carosse il fut receu & complimenté par le *Baron de Wonsheim*, Lieutenant General du Duc au gouvernement de toutes ses Provinces. *Le Duc mesme & le Prince vinrent au-devant de lui jusques dans l'antichambre*, ou le Prince s'arresta, & le Duc mena l'Ambassadeur par plusieurs appartements, dans une chambre, où il lui donna audience, prenant toûjours la main & le pas sur lui. Il s'y passa plusieurs autres particularités, dont il sera parlé ailleurs, & qui ont esté cause en partie, que les Estats ont esté plus reservés depuis ce temps-là à donner le caractere aux Ministres qu'ils envoyent aux Princes, qui n'entretiennent que des Ministres du second Ordre aupres d'eux. *Mr. Jean, Baron de Gueni, Jaques de Wassenaer d'Obdam, Antoine Parmentier de Heeswyck, & vander Beecke*, que les Estats employerent en l'an 1651 aupres de l'Electeur de Brandebourg & auprés du Duc de Neubourg, n'avoient que la qualité de Deputés. On ne leur fit point de reception à Cleves; mais dés qu'ils y arriverent, *le Comte Maurice de Nassau*, Gouverneur de cette Province là, pour l'Electeur, les alla voir: & le lendemain le Baron de *Sweerin* leur rendit visite. Ils allerent de là à Dusseldorp, où le Duc les fit recevoir à la porte par le Capitaine de ses gardes, qui avoit amené deux carosses, & les conduisit à l'hostellerie, parce qu'ayant refusé de loger au Chasteau à Cleves, ils ne voulurent pas recevoir cet honneur à Dusseldorp.

Les autres Princes d'Allemagne ont reglé ces civilités sur l'interest qu'ils avoient avec les Provinces Unies. En l'an 1657, elles envoyerent à l'Evesque de Munster trois Deputés de l'assemblée de Estats Generaux, & un du Conseil d'Estat. En arrivant auprés de la petite ville d'Ahus, où l'Evesque se tenoit alors, ils furent complimentés par le *Drossart de Rheinen*, lequel mettant pié à terre, leur fit excuse de ce que l'incommodité du lieu empeschoit l'Evesque de les loger au chasteau, comme il l'auroit bien desiré. Dés qu'ils furent descendus à l'hostellerie, l'Evesque les envoya prier jusques à trois fois d'aller souper avec lui, & afin de les y obliger, il avoit fait faire defenses à la ville & mesmes à l'hostellerie mesme de leur fournir des vivres. Ils s'opiniastrerent pourtant, & refuserent mesmes de recevoir quelques plats, qu'il leur avoit fait apprester par son cuisinier, leur scrupule allant jusques à vouloir jeûner plûtost, qu'à manquer au serment, qu'ils avoient fait de ne point prendre de presents, de quelque nature qu'ils pussent estre. Le lendemain l'Evesque les envoya querir par le mesme *Drossart*, qui les conduisit au chasteau dans un carosse à six chevaux. *L'Evesque mesme les receut au bas de l'escalier, leur ceda la place d'honneur* & les fit entrer dans une sale, où ils s'assirent tous. Au mois d'Avril 1664, *Godard de Reede d'Amerongue* Deputé de la Province d'Utrecht à l'assemblée des Estats Generaux, fut envoyé à l'Evesque de Munster, pour le faire consentir au passage des troupes, dont les Ducs de Lunebourg secouroient les Provinces Unies. L'Evesque, qui estoit à Lutguersbourg, pria le Deputé d'aller jusques là, & envoya au-devant de lui, à plus d'une lieüe de là, deux Colonels, avec six carosses à six chevaux, vingt Heiduques, avec quelques archers de sa garde, & plusieurs pages & valets de pié. A une demi lieüe du chasteau il trouva le carosse de l'Evesque, & cent cinquante chevaux pour son escorte. En arrivant à Lutguersbourg, il fut receu à la portiere du carosse par quatre *Drossarts*, & au bas de l'escalier par l'Evesque mesme. En entrant dans la sale ils y trouverent deux chaises de velours rouge cramoisi, où ils s'assirent, & apres l'entretien d'un quart d'heure, l'Evesque le fit conduire à l'appartement qu'il lui avoit fait preparer. Il traita M. *d'Amerongue* comme son parent, & voulut bien avoir quelque consideration pour sa naissance, quoi que bien souvent il en eut si peu pour les Couronnes, que leurs Ministres n'avoient que trop de sujet de s'en plaindre. Les mesmes Deputés, à

qui il

qui il fit de si grandes civilités à Ahus, l'estant allé trouver apres la reduction de la ville de Munster, n'en furent pas si bien traités : car en les reconduisant il descendit la montée le premier, & prit la main sur eux. Il repara la faute le lendemain, lors qu'ils prirent leur audience de congé, en les recevant comme il avoit fait la premiers fois, & en leur cedant la place d'honneur par tout. En d'autres occasions il a traité les Ministres des Estats si indignement, que sans une insensibilité plus que Stoïque on ne le pouvoit dissimuler. Sur quoi on pourroit former une question, & demander, si l'Evesque de Munster, qui est Prince de l'Empire, & qui comme Ecclesiastique precede presque tous les Princes seculiers, est obligé de faire aux Deputés des Provinces Unies, c'est à dire à des Ministres du second Ordre, des honneurs, qu'un Ambassadeur ne leur feroit pas. *La Borde & Rosenhan*, Ambassadeurs de France & de Suede, refuserent de donner la place d'honneur aux Deputés Extraordinaires des Provinces, & de la façon que les Civilités sont reglees à l'egard des Ministres du second ordre, ils avoient raison : c'est pourquoi je ne sçay, si on pourroit exiger d'un Prince de l'Empire ce qu'on n'obtiendroit pas d'un Ambassadeur, qui sçauroit bien son mestier, En quoi je ne deroge point à la dignité de Mrs. les Estats, qui ne peuvent se faire respecter en leurs Ministres, pourveu qu'ils leur donnent un caractere, que les Princes soient obligés de considerer.

C'est à l'assemblee de Westfalie, où les regles de la civilité ont esté observées dans la derniere ponctualité ; particulierement aux entrées. M. *d'Avaux*, Ambassadeur Plenipotentiaire de France, y arriva le 17 de Mars 1644. *Le Colonel Remond*, Gouverneur de la ville, fut au-devant de lui à la campagne, & *lui fit civilité* de la part du Magistrat. En arrivant apres de la ville, *deux gentilshommes* lui firent civilité de la part *du Comte de Nassau*, Plenipotentiaire de l'Empereur. Aprés cela deux autres gentilshommes le saluërent de la part de *Saavedra* & de *Zapata*, Plenipotentiaires d'Espagne, & en-suite de cela le Secretaire d'*Antoine le Brun*, troisieme Plenipotentiaire d'Espagne, & celui de l'Ambassadeur de Venise lui firent compliment. Ils estoient tous en carosse, accompagnés d'un grand nombre de domestiques de leurs Maistres, qui se faisoient connoistre par leurs livrées. L'Ambassadeur, qui faisoit son entree, descendoit du carosse pour recevoir le compliment.

Le 9 d'Aoust 1657. *le Mareschal de Grammont & Lionne*, Ambassadeurs de France, & Plenipotentiaires du Roy en toute l'estendue de l'Empire, & aux Roiaumes du Nord, firent leur entrée à Francfort. Le carosse du Mareschal marcha le premier, & estoit suivi de celui de *Lionne* : apres lequel marcha celui de *Berenclau*, Ambassadeur de Suede, & en-suite celui de *Snoilsky*, Envoyé de la mesme Couronne. Aprés cela vinrent trois autres carosses du Mareschal & autant de *Lionne*. Ce qu'il faut remarquer contre les pretentions de M. *de Thou*, dont il sera parlé en la Section suivante.

En l'an 1645, la France commença à presser fort *les Estats* d'envoyer *leurs Ministres* à Munster, & en mesme temps elle faisoit mille difficultes sur les honneurs qu'on leur feroit à la veüe de cette illustre Assemblée. On en demeura enfin d'accord, de la maniere qu'il sera dit ci-apres. En arrivant le 11 de Janvier 1646 à une demi lieüe de Munster, ils y rencontrerent les carosses des Ambassadeurs de France & des Ministres de Portugal, accompagnés de quelques gentilshommes, pour faire les compliments. Les deux carosses des Ambassadeurs Hollandois se mirent à la teste des autres. Trois compagnies d'infanterie estoient sous les armes aupres de la porte de la ville, & aupres d'elles quelques compagnies de bourgeois. Les Ambassadeurs de Venise, de Brunsüic & de Hesse leur envoyerent faire civilité des qu'ils furent arrivés : & celui de Venise se fit particulierement excuser, de ce qu'il n'avoit pas envoyé son carosse au devant d'eux, à cause de

la re-

la resolution, que les Mediateurs avoient prise, qu'ils ne feroient plus cet office à l'égard des autres Ambassadeurs.

A l'entrée, que le *Comte de Wirgueſtein*, *Plenipotentiaire de Brandebourg*, fit à Osnabrug en l'an 1646. il y eut un grand demeslé entre les Ministres de Suede & ceux de l'Electeur de Mayence, dont il y avoit sujet d'apprehender la suite. Dans le mesme temps que l'on y mettoit les chevaux au carosse, pour aller au-devant du Comte, on donna avis au Plenipotentiaire de Mayence, que ceux de Suede pretendoient y envoyer leurs deux carosses, & faire prendre rang à l'un & à l'autre devant celui de l'Electeur de Mayence. Le *Comte Cratz*, Premier Plenipotentiaire de cet Electeur, qui y voulut aller en personne, croyoit pouvoir prevenir le pretendu affront, en priant le Comte de *Wirgueſtein* d'entrer dans son carosse, qui par ce moyen precederoit ceux des Suedois; mais il y trouva de l'obstacle. Le Comte de *Wirgueſtein* dit, qu'il estoit obligé de se servir de son carosse; parce que l'Electeur l'avoit fait faire expres, afin qu'il servist à son premier Ambassadeur en cette ceremonie. C'est pourquoi *Cratz* s'avisa d'une autre invention, & s'estant mis dans le carosse du Comte de *Wirgueſtein*, il renvoya le sien à la ville, avec tant de diligence, que celui de *Saxe* ne le put pas prevenir. Les Suedois en voulurent faire une affaire, & se plaignirent aussi de ce que le Comte *Cratz* n'estoit point sorti de son carosse, pour recevoir les compliments des gentilshommes, qu'ils avoient envoyés au-devant de lui, lors qu'il fit son entré.

Les Plenipotentiaires de Baviere demeurerent plus d'un mois dans un chasteau proche de Munster, en attendant qu'on concertast les ceremonies de leur entrée, & les autres civilités qu'ils vouloient se faire rendre. Le Nonce dit, qu'il envoyeroit son carosse au-devant d'eux, qu'il ne refuseroit pas au premier des Plenipotentiaires le titre d'Excellence, ni les autres avantages qu'il pouvoit pretendre. Les Espagnols s'y rendirent d'abord fort difficiles. Ils disoient, qu'ils avoient satisfait à ce qu'ils devoient au College Electoral en envoyant au-devant de l'*Evesque d'Osnabrug*. Ils y ajoustoient, que peut-estre se feroient-ils disposer a faire quelque chose de plus en faveur de Baviere, afin de mortifier d'autant plus les Electeurs Protestants; mais dés que les Plenipotentiaires de France eurent ordre de traiter les Ministres des Electeurs de la mesme maniere, que les Plenipotentiaires de l'Empereur les traiteroient, toutes ces difficultés cesserent, & les ceremonies de leur entrée furent bientost reglées. L'*Evesque d'Osnabrug* fut en personne au-devant d'eux, entra dans le carosse du premier, & le mit à sa main droite. Le Gouverneur de la ville y fut aussi, bien plus avant à la campagne, qu'il n'avoit esté pour l'Ambassadeur de Venise. Apres le carosse des Plenipotentiaires de Baviere, marchoient six autres à six chevaux, avoir celui du Nonce, les deux des Plenipotentiaires de l'Empereur: les deux des Ambassadeurs de France, & celui de l'Ambassadeur de Venise. Les gentilshommes, qui accompagnoient le cortege, estant descendus du carosse, firent leurs compliments aux Plenipotentiaires qui faisoient leur entrée, & qui avoient aussi mis pied à terre. Les mesmes ceremonies se faisoient à l'entrée des Ministres de tous les autres Electeurs, & l'artillerie les salüoit entrant dans la ville. Il n'y eut que ceux de Saxe, qui ne se soucierent point de tout ce bruit, arriverent à Munster sans ceremonies.

La pluspart des Princes ne permettent plus, que les Ministres qui residents aupres d'eux, se meslent dans les civilités qu'ils font aux Ambassadeurs à leur entrée, à cause des contestations & des querelles que l'on y voyoit pour le rang. Le demeslé, que le Comte *Tarrades* eut à Londres avec le Baron de *Watteville*, Ambassadeur d'Espagne, en l'an 1661. à l'entrée de l'Ambassadeur de Suede, obligea le Roy de la Grande Bretagne à exclure les Ministres estrangers de ces sortes de ceremonies. Il y en a eu tant d'autres ailleurs, que

les

les autres Princes ont crû devoir suivre cet exemple : avec succes, & aussi avec raison ; puis que ce sont eux qui font les honneurs chez eux, & que les estrangers n'ont que faire d'y prendre part. L'Ambassadeur de Venise, qui estoit à Londres en l'an 1641, fit dire à ceux qui y estoient de la part des Provinces Unies, qu'il pretendoit faire marcher son carosse devant le leur en la cavalcade de leur audience. Ils firent réponse, qu'en toutes les autres occasions ils ne contesteroient point la preseance à l'Ambassadeur de Venise, mais qu'en celle-ci, qui estoit leur feste, ils feroient marcher leur caroisse immediatement apres celui du Roy. Ce n'est pas entre les Ambassadeurs seuls que ces querelles peuvent arriver, mais aussi avec les Ministres. Le cocher de M. de *Thurenne* prit rang sur celui de l'Ambassadeur d'Espagne, & lors que le Comte de *Schafgots*, Ambassadeur de l'Empereur, eut son audience dans le Senat de Pologne le 7 de Juin 1669, le General & le Mareschal de la Couronne ne voulurent pas permettre, que les Carosses du Nonce & de l'Ambassadeur de France, marchassent devant les leurs, & les obligerent à se retirer. Ce qu'il faut remarquer : parce que cela ne se feroit pas ailleurs

Je n'aurois jamais fait, si je remplissois cette *Section* de ce qui se peut dire sur ce sujet ; mais j'estime que le Lecteur ne s'ennuyera point de voir ici, comment on en use dans les Cours qui pour n'estre pas si civilisées que celles que je viens de nommer, ne laissent pas de faire honneur aux Ambassadeurs, & de faire connoistre, que dans leur brutalité ils ont encore plus de respect pour *le Droit des Gens*, que l'on n'en a en quelques autres endroits de l'Europe. Si les Turcs sont cruëls, insolents & superbes, les Moscovites sont incivils, barbares & brutaux. Bien que la naissance fasse quelque distinction entre les derniers, ils sont pourtant tous esclaves du *Czaar*, & dans cette éducation basse on ne voit rien qui ne soit bas, grossier & rustique. Le *Czaar* ou *Grand-Duc*, fait recevoir tous les Ambassadeurs à l'entrée de ses Estats, & les fait défrayer tant qu'ils y demeurent : mais ce traitement, & l'honneur qu'il leur fait faire, est accompagnée d'une arrogance presque bestiale. Au lieu que dans les autres Cours les Maistres des Ceremonies & les Introducteurs des Ambassadeurs font toutes les civilités imaginables aux Ambassadeurs, & font l'honneur de la Maison, au nom de leur Prince, le *Pristave* Moscovite fait tout ce qu'il peut pour prendre la place d'honneur, fait difficulté de descendre de cheval que l'Ambassadeur n'ait mis pié à terre, se jette le premier dans un traisneau, ou dans un carosse, pour y prendre la place la plus honnorable, & le traite avec hauteur en toutes les rencontres. Il y a plusieurs relations de ces quartiers-là, & entre autres une tres-pertinente de l'Ambassade, que le Duc de Holstein Gottorp y fit faire, comme aussi en Perse en l'an 1633, & dans les années suivantes : mais il n'y en a point, où leurs impertinences soyent mieux representées, qu'en ce que nous avons du voyage, que *le Comte de Carlisle* y fit en l'an 1663 de la part du Roy de la Grande Bretagne. Le *Pristave* que le receut à Archangel, prit la main sur l'Ambassadeur, & ne la lui voulut ceder, que le Gouverneur de la ville ne lui eust ordonné de s'accommoder à la volonté du Comte, qui estoit bien resolu de maintenir la dignité du Roy son maistre On lui avoit marqué le jour qu'il devoit faire son entrée à Moscou. Il estoit à cheval, & avoit fait prés d'une demy lieuë, lors qu'on l'obligea à la differer jusques au lendemain, & à aller loger cependant dans un meschant petit village auprés de la ville. L'Ambassadeur temoigna en estre fort offensé & s'en plagnit au *Czaar* par une lettre trés-forte : mais au lieu d'en tirer satisfaction, on ne lui en donna point du tout, ni sur cette rencontre, ni touchant le sujet de son Ambassade, & dans une occasion, où on lui devoit faire le plus d'honneur, on lui fit le plus sanglant affront. Le *Czaar* le fit disner avec lui, mais à une table separée, & plus eloignee de la sienne, que celle que l'on avoit servie pour quelques Bojares, c'est

à dire pour quelques esclaves du *Czaar*, qui eurent mesmes la droite, pendant que l'Ambassadeur tenoit la gauche. Aussi partit-il si peu satisfait de cette Cour-là, que refusant le present du *Czaar*, & témoignant son ressentiment avec beaucoup de chaleur, le *Czaar* en fit faire des plaintes au Roy de la Grande Bretagne, par une Ambassade expresse.

Les Turcs sçavent bien ce qu'ils doivent aux Ambassadeurs, & ne manquent pas de leur rendre l'honneur qui leur est deu, quand il n'est pas incompatible avec leurs interests. & en ce sens il y a aussi un trés-grand nombre de Turcs en la Chrestienté. Ceux qui croyent qu'à la Porte on ne fait point de distinction entre les Ambassadeurs & les Ministres du Second Ordre, parce qu'ils comprennent les uns & les autres sous la qualité generale d'*Elcis*, se trompent. Ils distinguent fort bien entre les caracteres, aussi bien qu'entre le merite des Ministres, & entre la qualité des Princes qui les employent. Les Ministres qui n'y sont que pour le commerce, y sont fort considerés, s'ils ne le sont pour leur merite personnel, dont les Turcs jugent assés équitablement. Pour faire voir la difference qu'ils font entre l'Ambassadeur & le Ministre du Seconde Ordre, je dirai ici les particularités de l'entrée qu'*Armory* ou *Almeric Nani* Ambassadeur & Bayle de Venise, fit à Constantinople en l'an 1617. En arrivant à la veüe de la ville le 11 de Fevrier, il salüa le Serrail de toute l'artillerie du vaisseau Anglois, qui avoit servi à son transport depuis l'Isle de Chio. Dés qu'il fut descendu à terre, & devant qu'il fust entré dans son logis, bien qu'il commençast à faire nuit, l'Ambassadeur de France, & les Ministres des autres Princes Chrestiens lui firent faire compliment par leurs Secretaires, & le lendemain ils y furent eux-mesmes en ceremonies: à la reserve de l'Internonce de Pologne, qui ne croyoit pas estre oblige à cette civilité, parce qu'il avoit deja pris son audience de congé, mesmes du Bayle, auquel *Nani* venoit succeder. Il fit son entrée le 25 du mesme mois en la maniere suivante.

Les deux Ambassadeurs, *Nani* & son Collegue, ou Predecesseur, s'estant rendus vers le port, du costé de Galata, à environ deux milles de la ville, où on avoit donné rendez-vous à tous ceux qui le devoient accompagner en cette cavalcade, les deux Ambassadeurs monterent à cheval, & marcherent vers la ville. Les *quatre Janissaires* ordinaires de l'Ambassadeur marchoient les premiers: non à cheval, mais à pié, ayant par dessus leur jupon, qu'ils appellent *Deleman*, la veste de drap rouge. *Quarente* autres *Janissaires*, avec leurs habits & leurs armes ordinaires, suivoient à pié, commandes par leur Capitaine, qui les suivoit a cheval, & precedoit autant de *Spahis*, ou Cavaliers, qui n'avoient pour toutes armes que des arcs & des fleches. *Quarente Chiaoux* les suivoient, & aprés eux les domestiques du Bayle, c'est à dire quarente Courriers, ou porteurs de lettres, qui sont tous sujets de la Republique, & servent à aller & venir de Venise à Constantinople. Ils ne font ces voyages qu'à pie, mais ils ne laissent pas de les faire avec assés de diligence. Ils estoient tous habillés à la Grecque, & des Couleurs de l'Ambassadeur, avec la veste & le bonnet plissé. Aprés eux marchoient les estafiers, & les autres valets de livrée, suivis des *Dragoman* ou Truchements de la Republique, qui estoient accompagnés des *Dragomans* de tous les autres Ministres Chrestiens, tous à cheval, & dans le rang que leurs Maistres ont accoustume de tenir entre eux. Apres eux venoit le *Chiaoux Bachi*, c'est à dire le Chef des *Chiaoux*, qui est comme le Maistre des Ceremonies, ayant à sa droite, qui est la place la moins honnorable en Turquie, un Capitaine de Spahis. Ces deux Officiers marchoient immediatement devant les deux Ambassadeurs, dont l'ancien tenoit la place d'honneur, parce que l'autre n'estoit pas encore entré dans l'exercice de son employ, & ils avoient quantité de gens de livrée auprés d'eux. Les deux Ambassadeurs estoient suivis des Secretaires des Ambassadeurs de France,

de Hol-

de Hollande & de Veniſe; ce dernier faiſant en cette rencontre honneur aux deux autres. Avec les Secretaires marchoient les deux fils, que le nouveau *Bayle* avoit amenés avec lui, de Veniſe, & le gentilhomme Romain, auquel nous ſommes obligés de cette relation. Ces derniers, c'eſt à dire, les trois Secretaires & les trois Gentilshommes marchoient en deux rangs, trois de front: le Secretaire de France au milieu des deux fils de l'Ambaſſadeur, & celui de Hollande entre le Secretaire de Veniſe & le gentilhomme Romain: mais quand ils entroient en de petites ruës, ou il faloit défiler, ils marchoient en deux colomnes, dont les trois Secretaires tenoient la droite, & les trois Gentilshommes la gauche. Un trés-grand nombre de gentilshommes, de domeſtiques des autres Ambaſſadeurs, & de marchands de Pera, faiſoient la fin du cortege, qui eſtoit compoſé de deux cens cinquante chevaux, ſans les gens de pie. Ce fut dans cet ordre que les deux Ambaſſadeurs prirent le chemin de Galata, & aprés en avoir fait le tour en partie, ils entrerent par l'une des portes, & en ſortirent par une autre, pour aller au palais du *Bayle*, qui eſtoit hors de l'enceinte des murailles, à l'endroit où tous les autres Miniſtres Chreſtiens ſont logés. En arrivant au palais, les Turcs qui y trouverent leur disner preſt, au lieu de manger, partagerent la viande entre eux, & s'en allerent. Le nouveau *Bayle* fit un feſtin à cette occaſion; mais de tous les Miniſtres eſtrangers il n'y eut que le Baron de Sancy-Harlay, Ambaſſadeur de France, qui fuſt du disner, & il ne s'y paſſa rien de conſidérable.

Si le Reſident, qui eſt de la part des Provinces Unies à Conſtantinople, euſt envoyé aux Eſtats une relation pertinente des particularités de ſon entrée, on pourroit juger de la difference, que l'on y fait entre les Miniſtres du Premier & du Second Ordre; mais comme il ne s'eſt pas fait beaucoup d'honneur en arrivant à la Porte, non plus qu'à ſes Maiſtres, il n'avoit garde de parler en ſes dépeſches d'une action, qui n'a pas relevé ſa reputation.

Le meſme gentilhomme Romain, qui a donné au public une relation de l'entrée du *Bayle Nani*, a auſſi veu celle, qui ſera la fin de la preſente *Section*, parce qu'on y verra quelque choſe de ſi grand, que tout ce que j'en ay dit jusques ici, n'en approche point.

Au mois d'Avril 1619 arriverent en Perſe deux Ambaſſadeurs Moſcovites, *Knez Juan Voroteniski*, & *Juan Juanouitz*. *Schach Abas* eſtoit occupé dans une expedition contre les Turcs; de ſorte que ne pouvant faire recevoir les Ambaſſadeurs à Ardebil, ou on eſtoit en des allarmes continuelles, on differa de leur faire entrée jusques à ce que le Roy ſeroit arrivé à *Ispahan*. Elle s'y fit le 19 de Juin de la meſme année, & au meſme temps on la fit auſſi à l'Ambaſſadeur Indien du *Mogul*, & à un *Chiaoux Turc*. Le Roy fit prier *Dom Garcia de Silva Figueroa*, Ambaſſadeur d'Eſpagne, & le Reſident d'Angleterre, d'honnorer la ceremonie de leur preſence, & leur fit dire, qu'ils pouvoient y venir en ſa compagnie, parce qu'il iroit en perſonne au-devant des Ambaſſadeurs. *Schach Abas*, pour leur faire plus d'honneur, ou pour faire plus d'oſtentation de ſa grandeur, avoit fait un rolle de *ſoixante mille hommes* de compte fait, dont il s'eſtoit fait donner les noms, & il leur avoit fait diſtribuer des armes à feu, bien que ce ne fuſſent la pluſpart que des artiſans, habitants d'Ispahan & des villages voiſins. Tous ces gens s'eſtoient rendus de fort grand matin au *Maidan*, qui eſt leur marché, tres-bien veſtus, & rangés en pluſieurs compagnies & bataillons, ſous leurs drapeaux, commandés par leurs Capitaines & par d'autres Officiers, qui avoient leurs tambours, timbales, flutes & autres inſtruments de muſique. Le Roy fit faire de ces ſoixante mille hommes deux files ou hayes égales, qui s'eſtendoient depuis la porte du Palais jusques au quartier, ou les Ambaſſadeurs avoient

ent logé la nuit precedente, & estoit à douze mille d'Ispahan, laissant entre les deux hayes un passage assés large pour la cavalcade des Ambassadeurs. Tous ces instrumens de musique, qui estoient en trés grande quantité, faisoient cependant un bruit, qui auroit empesché d'oüir le tonneré, & de vingt en vingt pas on voyoit des hommes qui sortoient de leur rang pour danser, & pour faire une espece de ballet, dont ils se divertissoient bien autant pour le moins que le spectateurs. Avec cela il y avoit en plusieurs endroits le long du *Maidan*, & dans les ruës, plusieurs jeunes hommes fort bien faits, & trés-proprement vestus, qui avec des flacons & des tasses d'or, versoient du vin & de l'eau à la glace à ceux qui en demandoient. Le Roy envoya jusques au village, où les Ambassadeurs estoient logés tout ce qu'il y avoit de Seigneurs à la Cour. Ils estoient en tous parfaitement bien montés, & superbement vestus; de sorte qu'on n'y voyoit que de tres-riches estoffes, de selles & des mords de leurs chevaux d'or & d'argent massif & chargés de pierreries, aussi bien que leurs bonnets, & les aigrettes trés-pretieuses. Et bien que cela ne fist pas l'effet que ces richesses pouvoient produire, parce que ces Seigneurs ne faisoient que se promener par la ville pour se faire voir, on ne laissoit pas de découvrir dans cette confusion une bizarrerie fort agreable. *Le Scach* voulut, que les Juifs & les *Gaures*, qui font encore profession de la religion des anciens Perses, y allassent aussi en procession separemment; mais les Chrestiens du faux-bourg de *Tzulfa*, qui avoient fourni sept cens hommes, se meslerent avec les autres Persans. Enfin le Roy, pour faire plus d'honneur aux Ambassadeurs, fit monter à cheval vingt on vintcinq des plus belles courtisanes de la ville, fort richement vestuës, & ayant le visage decouvert, qui est la marque qui les distingue d'avec les honnestes femmes. *L'Ambassadeur Indostan*, qui estoit le premier, & qui croyoit, que le *Schach* le viendroit prendre lui-meme dans son quartier, l'attendit fort longtemps dans le village, faisant de temps en temps partir des courriers, pour en apprendre des nouvelles; mais voyant qu'on le vouloit amuser, il monta à cheval, & les autres Ambassadeurs en ayant fait autant à son exemple, ils se mirent en estat de marcher vers la ville, chaque Ambassadeur à la teste de sa troupe. Des autres Ministres estrangers, qui avoient esté conviés de s'y trouver, il n'y eut que le Resident d'Angleterre qui poussa jusques à leur quartier, par curiosité plustost, que pour leur faire honneur. L'Ambassadeur d'Espagne, qui estoit sorti à la campagne, voyant que le *schach* ne venoit point à l'assignation qu'il lui avoit donnée, s'en retourna chez lui, fort en colere de ce qu'on l'avoit obligé à aller au-devant de l'Ambassadeur Indien, lequel il traitoit de Marchand, quoy qu'il fust proche parent du *Mogul*, & qu'il eust plus de quinze cens personnes à sa suite. Les autres Ambassadeurs, sçavoir le Moscovite, qui estoit seul, son collegue estant decedé, & le Turc estoient deja arrivés au palais, lors que le *Roy*, *qui estoit enfin allé au-devant de l'Indien jusques a la porte de la ville*, parut avec lui au *Maidan*. Dés qu'il fut entré au palais, où *Figueroa*, qui s'estoit ravisé s'estoit rendu aussi, tous les cinq Ministres lui presenterent des lettres de la part de leurs Maistres. C'est à quoi on employa toute l'audience, & à vuider quelques tasses de vin de Schiras, pendant qu'on s'entretenoit de choses indifferentes, & avec assés de desordre. Aprés une conversation de deux ou de trois heures ils se retirerent tous, sans prendre conge du Roy, & sans se faire civilité entre eux. Je n'ai point dit, que lors que les trois Ambassadeurs commencerent à sortir du village les soixante mille hommes, qui comme je viens de dire, faisoient haye depuis le palais jusques au quartier, commencerent aussi leur mouvement, se mettant en troupe, & sans ordre, à la suite des Ambassadeurs, entrant ainsi en foule dans la ville, & en occuperent tellement toutes les avenues, que l'Ambassadeur Indien, qui avoit beaucoup de bagage, ne le put pas faire entrer

entrer ce jour-là. Le mesme Ambassadeur, ayant sceu que ces soixante mille hommes estoient la pluspart gens de mestier, qui avoient perdu leur journée pour l'amour de lui, *ordonna à son argentier de leur donner à chacun dix sequins, ce qui auroit fait une somme de douze cens mille escus* : mais *Schach Abas*, qui n'estoit pas des plus liberaux, & qui ne vouloit point que l'Ambassadeur Indien lui reprochast son avarice, s'en fascha, & ne le voulut pas permettre. Dés que l'Ambassadeur Turc entra en Perse, le *Schach* fit défenses, à peine de la vie, d'avoir aucune communication avec lui, mesmes sous pretexte de lui vendre des vivres, mais il lui en fit fournir abondamment de sa cuisine.

Ces entrées & ces receptions ne se faisant qu'à l'Ambassadeur, à l'exclusion du Ministre du Second ordre, il faut croire, que *Jaques Loffler* & *Philippe Streif*, qui arriverent à Paris le 16 d'Octobre 1624, estoient Ambassadeurs. Il ne tint qu'à eux qu'on ne les receust en ceremonies, & que le Roy ne les logeast. Ils furent traités par presents pendant tout le sejour qu'ils firent à Paris. Le Marquis de *Mortemar*, un des Premiers gentilshommes de la Chambre, les visita de la part de sa Majesté, & le Comte de *Harcourt* avec M *Bautru* les conduisirent à l'audience. Il est vray, que le Comte de *Brulon* dit en ses Memoires, que l'un estoit Ambassadeur Extraordinaire de Suede, & l'autre des quatre Cercles d'Allemagne: mais outre que *Loffler* n'avoit point de Commission de la Couronne de Suede, ainsi que je feray voir incontinent, ils furent tous deux traités également, en toutes les rencontres : au present & autrement. Pour montrer qu'ils estoient tous deux Ambassadeurs des quatre Cercles de la Haute Allemagne, & qu'ils n'avoient ni pouvoir ni lettres de Creance de la Couronne de Suede, je n'ay qu'à produire leur declaration, où ils disent. Nous *Jaques Loffler* &c. & *Philippe Streif*, &c. en vertu du pouvoir à nous donné *par nos Seigneurs, les Princes & Estats des quatre Cercles de la Haute Allemagne*, ratifions le susdit traité. Or ces quatre Cercles n'estant composés que de Princes Ecclesiastiques & seculiers d'Allemagne, de Prelats, de Comtes & de Villes, il semble que l'on ne sçauroit nier, qu'en cette rencontre la France n'ait reconnu les Ambassadeurs des Princes d'Allemagne.

SECTION XIX.

Des Audiances

LEs *Audiances* sont ou publiques & solemnelles, ou particulieres & pour affaires. Celles-ci faisant partie de la negociation de l'Ambassadeur, feront aussi partie du second livre de ce traité, & les autres feront le sujet de cette Section, à cause des ceremonies, dont elles sont accompagnées. L'Audience publique fait le commencement de l'employ de l'Ambassadeur, & l'establit en la fonction de sa charge ; quoi qu'elle ne soit pas si absolument neceſſaire, qu'il ne puisse bien negocier sans cela. Les Ambassadeurs, qui sont envoyés à des Congrés, ne peuvent pas prendre audience, & ne font que communiquer leurs lettres de Creance aux Mediateurs, ou aux Ministres, avec lesquels ils ont à negocier. Il est vrai que le Ministre, à qui le Prince refuse audience, est incapable de negocier ; parce qu'on lui fait connoistre, qu'on ne veut point avoir de commerce avec lui : comme lors que les Estats des Provinces Unies la refuserent à l'Ambassadeur de Portugal, & que le Roy de Suede n'y voulut pas admettre ceux de Brandebourg ; mais lors que quelque autre obstacle ou empeschement legitime s'y oppose, & qu'au lieu de refuser on ne fait que differer l'audience, ce delai ne peut empescher l'Ambassadeur de

faire toutes les fonctions de sa charge. Monsieur de *Bassompierre*, en arrivant à Madrid en l'an 1621, ne put avoir audience, parce que le Roy estoit malade; mais le mesme Roy ne laissa pas de lui faire dire, que, s'il lui vouloit envoyer ses *lettres de Creance*, il nommeroit des Commissaires, qui entreroient en conference avec lui. *Bassompierre* lui envoya ses lettres, & le Roy lui donna des Commissaires, qui travaillerent si bien pendant la maladie du Roy, que le traité de Madrid, pour les affaires de la Valteline, fut bientost conclu aprés son decés. *Bassompierre* prit audience du Successeur avec les ceremonies ordinaires.

Et les ont reglées presque par tout, aussi bien que celles de l'entrée, & elles sont toutes particulieres à Rome, où il n'y a que l'Ambassadeur d'obedience, qui prenne audience au Consistoire, se tenant debout & decouvert, pendant qu'un Orateur à gages fait la harangue, en la presence du Pape, & du College des Cardinaux. Les Ambassadeurs de l'Empereur, des Testes Couronnées & de Venise ont ces audiences dans la Sale Royale; mais les Ambassadeurs des autres Princes l'ont en la Sale Ducale, & il y en a mesmes, à qui le Pape ne donne audience que dans sa Chambre, où il fait venir quelques Cardinaux; mais non en assés grand nombre, pour pouvoir dire qu'ils font Consistoire. Le Duc de Savoye pretend la Sale Royale, depuis qu'il prend la qualité de Roy de Cypre: & dautant qu'il ne l'a pû obtenir jusques ici, il n'envoye plus l'Ambassadeur d'obedience à Rome. La Republique de Gennes a offert des millions, pour se faire donner la Sale Royale; mais le Pape n'y a pas voulu consentir, à cause de l'opposition du Senat de Venise, qui ne veut pas soutfrir cette egalité. Au sortir de l'obedience l'Ambassadeur suit le Pape, lui porte la queüe de sa chappe, & disne avec lui, ainsi que j'ay marqué en la Section precedente de l'Ambassadeur de France.

Le 13 de Sept. 1582 arriva à Rome un Ambassadeur Moscovite, à qui on fit entrée. Il eut son audience dans une grande Sale, où le Pape se trouva accompagné de quinze Cardinaux, & non dans la Sale ordinaire des audiences. L'Ambassadeur fit les mesmes ceremonies que les autres Ambassadeurs ont accoustumé de faire, en faisant ses trois reverences, & en baisant les pieds. Il parla en sa langue, parce qu'il n'en sçavoit point d'autre. Le Pape lui fit present de trois vestes de brocatel & d'une chaine d'or & de quelques chaines à ceux de sa suite.

Lors que le Pape donne des *audiences particulieres* aux Ambassadeurs des Couronnes & de Venise, il est assis dans une chaise de velours rouge cramoisi à franges d'or & d'argent, ayant sous les pies un tapis d'escarlate L'Ambassadeur est assis vis à vis du Pape sur un tabouret, & ne se couvre point pendant *l'audience*. Les Ambassadeurs des autres Princes se tiennent debout, & le plus souvent le Pape se promene pendant qu'ils lui parlent, ou il se tient debout, la main appuyée sur la table; mais au commencement de *l'audience* il se met dans sa chaise. Le Prince, qui se promene, en donnant audience à un Ministre, lui fait un peu plus d'honneur que s'il s'endormoit, ou s'il lui parloit en passant Lors que les Cardinaux vont à *l'audience* du Pape, on leur donne un siege à dos. L'Ambassadeur de Venise y amene toûjours son Secretaire, qui se tient debout derriere la chaise du Maistre: ce qui s'observe aussi lors qu'il prend *audience* des Cardinaux. Ces audiences des Cardinaux ne sont proprement que des visites; c'est pourquoi on en pourroit parler plus à propos ailleurs; mais comme il n'y a que deux mots à dire sur ce sujet, j'y ajousterai, que, lors que le Secretaire de l'Ambassadeur de Venise a à traiter avec quelque Cardinal, en l'absence de son Maistre, on le fait asseoir, aussi bien que les Secretaires des Ambassadeurs de l'Empereur & des Rois de France & d'Espagne, & on leur fait les mesmes honneurs, qu'on fait aux Residents & aux Agents

dos

des Princes à qui on donne le tître de Sereniſſime. Ce qui ſe fait principalement aux *Secretaires de l'Ambaſſade* ; parce que ceux-ci ſont auſſi *Miniſtres repreſentants*. Les Cardinaux font encore aſſeoir les Secretaires des Ambaſſadeurs de Savoye & de Toſcane. Auſſi ne faut-il point croire, qu'en ces quartiers-là on donne ces importants emplois à des Clercs ou à des Copiſtes, mais à des Miniſtres, qui y font leur apprentiſſage, & qui, aprés y avoir donné des preuves de leur merite, peuvent aſpirer aux premieres charges de l'Eſtat. Les meſmes Prelats, c'eſt à dire les deux Patriarches, qui ont receu l'Ambaſſadeur à ſon entrée, le conduiſent auſſi à l'audience.

Ce n'eſt que la premiere, & la ſeule audience que le Pape donne au Conſiſtoire, & ce n'eſt que fort rarement que les Ambaſſadeurs y en prennent une ſeconde, pour des affaires extraordinaires & trés-importantes. *M. de Termes*, Ambaſſadeur de France, l'ayant obtenuë au mois de May 1551, dit bien expreſſément dans ſa harangue, qu'il ſçavoit bien que c'eſtoit contre la couſtume ; mais que c'eſtoit par l'ordre exprés du Roy, ſon Maiſtre. Il ne pouvoit pas s'adreſſer au Pape *Jules* III, parce que c'eſtoit de lui qu'il avoit commandement de ſe plaindre. Il accompagna ſon diſcours d'une proteſtation formelle, aprés laquelle il devoit partir, & emmener avec lui les Cardinaux de *Ferrare* & de *Tournon*, qui faiſoient les affaires du Roy à Rome. Quelques années auparavant, ce fut au mois de Decembre 1547, *Dom Diego Hurtado de Mendoſſe*, Ambaſſadeur de l'Empereur *Charles* V, prit audience au Conſiſtoire, au ſujet de la translation du *Concile de Trente*, & il y fut auſſi appellé, pour entendre la réponſe, que le Pape voulut faire à ſa propoſition. Il y fut encore le 16 de Janvier 1548, & il y fit la meſme proteſtation, que *François de Vargas* & *Martin de Velaſque* firent le meſme jour à Boulogne contre la translation du Concile. *Dom Diego* y parla en des termes ſi forts, que le Pape, n'oſant témoigner le depit qu'il en avoit, voulut faire croire, que *Mendoſſe*, en faiſant cette proteſtation dans le Conſiſtoire, avoit excedé ſes ordres; puis que l'Empereur lui avoit commandé de ſe plaindre des auteurs de la translation, & non du Pape, qui n'y avoit point de part, à ce qu'il diſoit; toute l'affaire ne regardant que les Legats & les Prelats du Concile, qui avoient jugé la translation neceſſaire. Il faut auſſi remarquer en paſſant, que le Pape ne donne point d'audience dans la Sémaine Sainte.

On y fait quelque diſtinction en France, mais devant que d'en parler, je dirai qu'à Vienne ce ſont les Officiers de la Maiſon de l'Empereur, qui ſont employés à ces fonctions. Il n'y a point de Maiſtre des Ceremonies ni d'Introducteur d'Ambaſſadeurs en cette Cour-là. C'eſt le Grand Chambellan qui y regle les civilités, & qui donne les ordres pour la reception des Miniſtres Publics. Lors que le Duc *del Seſto*, Ambaſſadeur d'Eſpagne, arriva à Vienne au mois d'Octobre 1670, le Comte *de Slabata* l'alla prendre chez lui avec les caroſſes de l'Empereur: en arrivant au palais, il fut receu à l'entrée par le Mareſchal de la Cour: Le Grand-maiſtre le receut dans la ſale des Chevaliers, & à l'entrée de l'antichambre il fut receu par le Comte *de Lamberg*, Grand Chambellan.

En France les Nonces & les Ambaſſadeurs des Couronnes y ſont conduits par des Princes, & c'eſt en cela ſeulement, que les Ambaſſadeurs de Veniſe ne ſont point traités comme ceux des Teſtes Couronnées. Le dernier jour d'Aouſt 1625 le *Vicomte de Scudamor*, Ambaſſadeur d'Angleterre, s'eſtant rendu à Meaux, pour aller à la premiere audience du Roy, qui eſtoit à Monceaux, dit à *Berhſe*, qu'il n'y iroit point, s'il n'y eſtoit conduit par un Prince. Il n'y en avoit point à la Cour; de ſorte qu'il fallut envoyer Giraut à Paris en poſte, d'où il ramena le lendemain le Duc de Chevreuſe, qui en fit l'office. Le *Lord Fielding*, Ambaſſadeur Extraordinaire d'Angleterre en l'an 1634, fut conduit à l'audience par le Comte d'*Alais*, Prince de la Maiſon *de Valois*. Le *Comte de Leiceſtre*, dans la meſme qua-

lité

lité en l'an 1636, par le meſme *Duc de Cheureuſe*. *Loſſler & Streyf* Ambaſſadeurs des quatre Cercles en 1634 par le *Comte de Harcourt*, Prince de la Maiſon de Lorraine. *Grotius*, Ambaſſadeur ordinaire de Suede, par le *Duc de Mercœur*, fils du *Duc de Vendôme*. *Savadsky* Ambaſſadeur Extraordinaire de Pologne en l'an 1636, par le *Duc de Cheureuſe*. Le *Duc de Joyeuſe*, de la Maiſon de Lorraine, conduiſit à l'audience *l'Eveſque de Warmie & le Palatin de Poſnanie*, Ambaſſadeurs extraordinaires de Pologne en l'an 1645. Elle fut accompagné des meſmes ceremonies, qui s'eſtoient faites à leur entrée; ſinon que les deux Ambaſſadeurs, avec les principaux Seigneurs de leur ſuite ſe mirent dans les caroſſes du Roy & de la Reine. On avoit fait avertir tous les Princes & tous les Grands de ſe trouver au Palais Royal, où leurs Majeſtes logeoient en ce tems-là: & de *Rhodes*, Grand-maiſtre des Ceremonies, eut commandement de donner les ordres neceſſaires pour cette audience extraordinaire. Aprés que les caroſſes eurent fait un caracol en la deuxiéme Cour, ils s'arreſterent devant la chambre de deſcente, où les Ambaſſadeurs entrerent, & des qu'ils eurent pris un peu de repos, & que tous les Polonois furent arrivés, on les fit paſſer par la Cour entre deux hayes d'archers du Grand Prevoſt en armes. Le *Grand-maiſtre des Ceremonies les receut* au pié de l'eſcalier, qui eſtoit bordé des deux coſtés des cent Suiſſes, qui y eſtoient en haye; le tambour battant ayant S^re *Marie*, leur Lieutenant, à la teſte. A l'entrée de la Sale des Gardes du Corps ils rencontrent le Marquis de *Chandenier*, Capitaine des gardes Eſcoſſoiſes, qui ayant fait paſſer une partie de la Nobleſſe Polonoiſe, ſe mit devant le Grand-maiſtre des Ceremonies & l'Introducteur, & aprés eux ſuivirent les deux Ambaſſadeurs, conduits par le Duc de *Joyeuſe*, qui eſtoient ſuivis d'une autre troupe de Polonois. Les gardes du corps eſtoient en haye, l'antichambre pleine de Nobleſſe, & la Chambre remplie de Seigneurs & d'Officiers de la Maiſon. A meſure que les Seigneurs Polonois entroient dans la galerie, où le Roy & la Reine eſtoient, le Grand-maiſtre les faiſoit ranger en haye, afin de faire paſſage aux Ambaſſadeurs. Aprés que le Capitaine des Gardes, le Grand-maiſtre de Ceremonies & l'Introducteur eurent fait leurs reverences, ils s'ouvrirent, pour faire approcher les Ambaſſadeurs, qui aprés avoir achevé les leurs, firent leur compliment en latin: l'Eveſque parlant le premier & aprés lui le Palatin. Cela fait, ils preſenterent leurs *lettres de Creance* à leurs Majeſtés, qui les donnerent au Comte de *Brienne*, Secretaire d'Eſtat. Le reſte de l'audience ſe paſſa en des diſcours indifferents, où les Ambaſſadeurs parlerent françois, & aprés cela tous les Seigneurs Polonois firent la reverence au Roy & à la Reine.

Au ſortir de là ils furent à l'hoſtel de *Nevers*, prendre audience de la Princeſſe de Mantoue, qui les receut à l'entrée de la Sale. Ils lui parlerent auſſi en latin, & lui firent preſent d'une croix de diamants de la valeur de cent mille eſcus. L'Evesque d'Orange repondit à la harangue des Ambaſſadeurs, que la Princeſſe, leur future Reine, conduiſit jusques au milieu de la Sale.

Aprés ce que j'ai dit en la *Section* precedente de la reception, qui fut faite en l'an 1612 au Duc de *Mayenne* en Eſpagne, & au Duc de *Paſtrana* en France, il y faut ajoûter les particularités de *leurs Audiences*. Le premier l'eut le 23 de Juillet, & y fut conduit par le Duc d'*Uſſede*, fils du Duc de *Lerme*, qui eſtoit accompagné des Ducs d'*Alve* & d'*Albuquerque*, & de pluſieurs autres Seigneurs, qui l'allerent prendre avec un tres-grand cortege de caroſſes au palais où il eſtoit logé. Aprés avoir paſſé par pluſieurs galeries & corridors, où les gardes Eſpagnoles, Suiſſes & Bourguignones eſtoient en haye, il fut rencontré à la porte de la Sale de l'audience par les Comtes de *Caſtelruvio* & *Salaſar*, *Maiſtres d'hoſtel* du Roy, qui le conduiſirent jusques auprés de l'eſtrade, ou le Roy eſtoit aſſis

assis sous un dais, ayant auprés de lui à sa main gauche le Prince son fils, à sa droite le Duc de *Lerme* debout, & derriere sa chaise le Marquis de la *Vende*, la teste nüe. *Apres que l'Ambassadeur eut fait sa premiere reverence, le Roy se leva : à la deuxiéme il se découvrit, & à la troisiéme il embrassa l'Ambassadeur, & le fit couvrir.* Apres que l'Ambassadeur eut achevé son compliment, il alla saluër le Prince, qui l'embrassa. Mais cela ne se fit que par rencontre ; parce qu'il estoit obligé de rendre ce devoir à l'Infante auparavant. Cependant le Prince de *Tingry*, fils de l'Ambassadeur, alla faire la reverence au Roy, qui le fit couvrir, & les autres Seigneurs François le baiserent la main. Au sortir de cette audience il alla à celle de l'*Infante*, à laquelle il fit la reverence, comme à la Reine, parce qu'elle l'avoit desiré ainsi, & apres cela il salüa les Dames. Le lendemain il rendit la visite aux Ministres, & aux Seigneurs qui l'avoient visité, & trois jours apres il alla rendre à l'Infante une lettre que le Roy lui escrivoit. Le 21 d'Aoust il eut encore une audience solemnelle, où on leut le contract de mariage. *Le Duc de Lerme*, accompagné de tous les Grands de la Cour, l'alla prendre chez lui, & en le conduisant fit ranger toute la compagnie, en sorte que toute la Noblesse Françoise marchoit la premiere, deux à deux, & apres eux le Prince de *Tingry* seul. Apres lui M. de *Puisieux*, qui avoit apporté le contract de mariage, avec M. de *Vancelas*, Ambassadeur ordinaire, immediatement devant les Ducs de *Mayenne* & de *Lerme*. Ils trouverent dans la Sale le *Nonce Gajetan*, qui en cette occasion devoit faire la fonction de Legat. Le Duc de *Mayenne* se mit à la droite du *Nonce*, le Duc de *Lerme* à la gauche, & aupres de lui le Comte *Orsi dalle*, Ambassadeur de Toscane, M^rs de *Puisieux* & de *Vancelas* achevant de remplir le banc de l'autre coste. Il y eut un autre banc pour les Seigneurs du Conseil d'Estat, & du costé du Duc de *Lerme* on mit une forme pour les Grands d'Espagne ; où estoient assis le Duc d'*Uzede*, le Prince de *Tingry*, l'*Admirant de Castille*, le Duc de *Maqueda*, le Comte de *Pegnaranda*, les Ducs *d'Alve*, de *Sesa*, de *Feria*, de *Montalte*, de *Villahermosa* & de *Veragua*. Devant le Nonce il y avoit une table couverte d'un tapis de velours rouge cramoisi, accompagnée d'un escabeau, sur lequel s'assit *Dom Antonio d'Arroequi*, Secretaire d'Estat, qui leut le contract en langue Espagnole. Le Duc de *Mayenne*, & M^rs de *Puisieux* & de *Vancelas*, comme procureurs du Roy & de la Reine Mere, signerent les premiers le contract, qui estoit couché en françois, & apres eux le Duc de *Lerme*, comme Procureur du Roy & de l'Infante, le signa, avec *Arroequi*. Le Duc de *Lerme* signa le premier le contract Espagnol, & les Ministres de France le signerent aprés lui. Au sortir de cette Sale ils entrerent dans une autre, où ils trouverent le Roy assis entre l'Infante & le Prince. L'Ambassadeur lui fit compliment sur le mariage, comme aussi à l'Infante & au Prince. Apres cela on lui donna une Dame pour l'entretenir, & à tous les Seigneurs François chacun la sienne. Quelques jours aprés le Roy convia l'Ambassadeur à faire une promenade avec lui à cheval, & fit mettre en liberté tous les François qui estoient dans les prisons, ou sur les galeres d'Espagne.

L'audience que le Duc de *Pastrana* eut, fut bien pour le moins aussi solemnelle. On la lui donna le 16 d'Aoust, & pour l'y conduire on lui envoya trente chevaux de l'Escurie du Roy, deux carosses à six chevaux, & autant à quatre & à deux. Le Duc de *Guise*, accompagné du Prince de *Joinville* & du Chevalier de *Guise* ses freres, du Duc d'*Elbeuf*, des Marquis de *Nermoustier*, *de Nesle*, *de la Vallette*, *de Crequy*, *de St. Luc*, *de Bassompierre*, *de Termes*, & d'autres Seigneurs, l'alla prendre à l'hostel de S. Paul, & faisant marcher à la teste trois cens gentilshommes à cheval, aprés eux trente Seigneurs Espagnols, chacun entre deux Seigneurs François, il le conduisit en cet Estat au Louvre. Les gardes estoient en haye depuis le petit Bourbon. Le Grand Prevost le receut à la porte, & le

Capitaine des cent Suisses dans la Cour du Louvre. Le Capitaine des gardes du corps le receut à l'entrée de la Sale des gardes, & le Comte de *Soissons*, Prince du Sang, au sortir de la mesme Sale. Les passages estoient fort eclairez; parce que tous les Pages de la petite & de la grande escurie, tenant chacun deux flambeaux de cire blanche, le firent passer par la chambre du Roy dans la galerie où sa Majesté l'attendoit. Sur l'estrade, où le Roy estoit assis, il y avoit un tapis de velours violet, parsemé de fleurs de lis d'or, sous un dais & dans une chaise de la mesme etoffe, ayant à la main gauche la Reine sa mere, assise dans une chaise de velours noir. L'Ambassadeur s'estant approché, apres les trois reverences, presenta au Roy une des lettres qu'il tenoit entre ses doigts, & un compliment fort succinct. Aprés cela le Roy se leva, répondit au compliment, & embrassa l'Ambassadeur, qui alla aprés cela parler à la Reine, à laquelle il presenta l'autre lettre, & on entra en conversation, *l'Ambassadeur s'estant couvert d'abord*. Apres cela le Roy se retira dans sa chambre, où l'Ambassadeur l'ayant suivi, le Duc de *Guise* conduisit celui-ci à la chambre de Madame. M. le *Premier* & quatre Maistres d'hostel le receurent dans l'Antichambre. En voyant Madame il fit une profonde reverence, en passant sous le dais il fit une deuxieme, à laquelle Madame se leva, & à la troisieme il *mit un genou à terre*, & lui baisa la main en cet estat, sans qu'elle le fist lever, jusqu'à ce que l'Ambassadeur ordinaire l'en fist souvenir, & la priast *de le faire couvrir*. Au sortir de la il alla saluer Monsieur & les deux autres Princesses. Depuis le 7 jusques au 11 il receut les visites des Princes & des Seigneurs de la Cour, des *Cardinaux de Sourdis* & *au Perron*, & du *Chancelier*, & il employa les jours suivans à rendre les visites, & à se trouver aux festins que plusieurs Seigneurs lui firent. Le contract de mariage fut leu le 24, & ce fut le *Prince de Conty*, qui l'alla querir dans le caroſſe du Roy, suivi de vingt-cinq autres. Apres que l'Ambassadeur; qui avoit à sa suite quarente Pages habillez de toile d'argent, fut entré dans la chambre, M. de *Villeroy*, Secretaire d'Estat, leut le contract, que le Roy, la Reine & l'Ambassadeur signerent, & aprés que M. de *Seaux*, autre Secretaire d'Estat, l'eut contresigné, on le remit entre les mains de M. de *Villeroy*, pour y faire mettre le Sceau.

J'ai touché un mot ci-devant de l'audience, que la Reine *Elisabet* donna en l'an 1571 aux Ambassadeurs de France; comme aussi de celle que le Duc de *Nevers* eut à Rome en l'an 1608, de celle du Cardinal *Richelieu* à Venise en l'an 1623 &c: mais dautant que ces rencontres extraordinaires ne peuvent faire ni regle ni exemple, je reserverai pour cela la fin de la presente *Section*, & continuerai de dire ici, que ce sont des Mareschaux de France, & non des Princes qui conduisent les Ambassadeurs des Republiques à l'audience. *Soranzo* & *Contarini* y furent conduits en l'an 1634 par *le Mareschal de Chastillon*, qui y conduisit aussi en l'an 1637 *Angelo Cornaro*, Ambassadeur de la mesme Republique: comme aussi *Pau* & *Knuit*, Ambassadeurs Extraordinaires des Provinces Unies. Le *Mareschal de la Force* fit en l'an 1637 le mesme office à l'egard du *Sieur d'Oosterwic* leur Ambassadeur ordinaire, & en la mesme année le *Mareschal de S. Luc* y conduisit le Seigneur *Sauli*, Ambassadeur Extraordinaire de Gennes, quoi qu'à son entrée il n'eut été receu que par un Chevalier de l'Ordre. Il n'y a que les Cantons Suisses, dont les Ambassadeurs soyent traités avec quelque inegalité. On leur fait des honneurs extraordinaires lors qu'ils viennent faire confirmer les traités d'alliance, ainsi que j'ai deja dit en la Section precendente; mais hors de là on ne leur en fait que de tres mediocres. On ne fit point de reception du tout aux Ambassadeurs, que les Cantons Catholiques envoyerent en France au mois de Mars 1634, ni à ceux qui y arriverent de la part des Cantons Protestants au mois de Decembre de la mesme année, & ils ne furent conduits à l'audience que par des Che-

[illegible] par M. [illegible], Capitaine des gardes du corps, & les autres par le Marquis de [illegible], Gouverneur de la Fere.

La Republique de Gennes ne s'eſt pas encore ſi bien eſtablie, que l'on ne diſtingue ſouvent ſes Miniſtres d'avec ceux des autres Souverain ; non ſeulement en France, mais auſſi ailleurs. L'an 1649 la Sœur de l'Empereur paſſant à Milan, pour aller eſpouſer le Roy d'Eſpagne, tous les Potentats d'Italie lui envoyerent des Ambaſſadeurs. La Republique de Gennes lui envoya auſſi les ſiens, que la Reine fit conduire à l'audience par *Dom Rodrigue de Tappia*, l'un de ſes Eſcuyers qui faiſoit auſſi la fonction de Maiſtre des Ceremonies. Il leur amena un des caroſſes de la Reine à ſix chevaux, dans lequel les Ambaſſadeurs entrerent, & ſe firent livre du leur, auſſi attelé de ſix chevaux. Le Marquis de *Carnavalet*, qui eſtoit à la feneſtre, voyant entrer ce dernier caroſſe dans la Cour, envoya dire aux Ambaſſadeurs, qu'on ne leur permettroit point de monter, ni de voir la Reine ; parce qu'ils avoient manqué au reſpect qu'ils lui devoient, en entrant avec une caroſſe à ſix chevaux aux lieux où elle eſtoit, contre la couſtume d'Eſpagne. On les voulut renvoyer ; mais l'affaire ayant eſté miſe en negociation, & bien contellée, on regla enfin le different, en ſorte qu'à la veüe de tout le monde, ils feroient oſter deux chevaux de leur caroſſe, & les renvoyeroient au logis. Il le firent, & apres cela on leur permit de monter, & de faire leur compliment à la Reine.

L'Ambaſſadeur de Savoye a forme de grandes pretentions, particulierement depuis que le Duc a pris la qualité de Roy de Chypre, & qu'il ſe fait traiter d'Alteſſe Royale ; mais juſques ici il n'a encore pû obtenir le moindre avantage ſur celui des Provinces Unies. Au contraire le Roy a fait viſiter celui-ci par M^r. de *Lansac*, Premier Gentilhomme de la Chambre, pendant qu'il faiſoit viſiter celui là par le Comte de *Nancey*, Maiſtre de la garderobbe. C'eſt auſſi un Mareſchal de France, qui conduit les Ambaſſadeurs du Grand-Duc de Toſcane & de Mantoüe ; ainſi qu'ils font à leur entrée.

Le *Comte de Droüent*, Ambaſſadeur de Savoye, en prenant ſon audience de congé, receut un honneur extraordinaire, en ce qu'on fit prendre les armes aux gardes. *Le Comte de S^t. Maurice*, qui lui ſucceda en l'an 1633, pretendoit qu'on lui fiſt le meſme honneur, & ſur la difficulté qu'il y rencontra, il demeura huit mois à Paris *incognito*, devant que de paroiſtre comme Ambaſſadeur. Il fut enfin contraint de ceder, & de ſe contenter des honneurs ordinaires. Il fut conduit à l'audience le 2e de Septembre 1634 par le Mareſchal de *Chaſtillon* : mais les gardes ne prirent point les armes. Ils les prennent toûjours pour les Nonces, pour les Ambaſſadeurs des Couronnes, & pour celui de Veniſe. En l'an 1634 ils ne les prirent pas pour les Ambaſſadeurs Extraordinaires des Provinces Unies, & en 1637 il n'y eut que les cent Suiſſes & les gardes du corps, qui les prirent pour l'Ambaſſadeur ordinaire. *Guillaume Boreel* arriva en France avec la meſme qualité en l'an 1650, au plus fort des mouvements du Roiaume. La Cour eſtoit en Guyenne, occupée à la reduction de la ville de Bourdeaux ; de ſorte que l'Ambaſſadeur s'eſtant rendu à Blaye : *Sainctot*, Maiſtre des Ceremonies y fut de la part du Roy & de la Reine, pour lui faire les premiers compliments, & le lendemain il y amena les caroſſes du Roy & de la Reine, & le Duc d'*Anville*, pour le conduire à Bourg, à ſa premiere audience. Il y trouva *les gardes ſous les armes*, les cent Suiſſes & les gardes du corps en haye, & il fut receu par le Capitaine des gardes du corps & par les autres Officiers de la Maiſon, à l'entrée de la Sale & de la Chambre. Dés qu'il eut fait la premiere reverence le Roy & la Reine ſe leverent : le Roy & Monſieur ſe decouvrirent, & demeurerent debout pendant l'audience, auſſi bien que la Reine. L'Ambaſſadeur ſe couvrit, après que le Roy l'en eut convié deux fois. Des qu'il eut acheve ſon compliment, il preſenta ſa

lettre de Creance, & alors il fit sa proposition. Il eut le mesme jour audience du Cardinal *Mazarin*, qui le receut avec les mesmes civilites ; qu'il avoit accoustume de faire aux Ambassadeurs des Couronnes. Les officiers & les domestiques de son Eminence le prirent au sortir du carosse, & le conduisirent jusques au haut de l'escalier, ou le Cardinal le receut, & le mena dans sa chambre, prenant comme Cardinal, la place d'honneur sur lui par tout, mesme dans la ruelle de son lict, & apres l'audience il le reconduisit jusques au lieu, où il l'avoit receu. Le Duc d'*Armoville* le traita au nom du Roy ; mais c'est ce qui se fait ordinairement, lors que le Roy est dans une de ses maisons de campagne, où l'Ambassadeur n'est point logé.

En France on fait civilité aux Ambassadeurs qui ne font que passer par le Roiaume, soit qu'ils ayent des lettres pour le Roy, comme le *Comte de Schaumbourg*, qui alloit de la part de l'Empereur Ambassadeur ordinaire en Espagne, ou qu'ils n'en ayent point, comme *Feltmeri*, qui alloit Nonce aux Pasbas. Mais avec quelque difference. Le premier fut considere comme Ambassadeur Extraordinaire, conduit à l'audience par le Comte d'*Alais*, traité à disner par les Officiers du Roy, & regalé d'une boiette de portrait de trois mille escus. L'autre fut conduit à l'audience par le Comte de *Harcourt*, & traité à disner : mais il n'eut point de present.

Les Ambassadeurs de Venise prennent leur premiere audience lors que leur predecesseur prend la sienne pour se licentier de la Cour où il a residé, & à cet exemple *Francois Wajingam*, Ambassadeur d'Angleterre en France, fut presenté en sa premiere audience au Roy *Charles* IX, par *Henry Norris*, son predecesseur. Des que *Norris* eut fait connoistre la qualité de *Wajingam*, & la raison pourquoi il l'amenoit, il le fit approcher. Aprés que *Wajingam* eut fait ses reverences & ses compliments, il rendit sa lettre de *Creance*, qui fut leue par un Secretaire d'Estat. Il ne dit autre chose, sinon qu'il avoit ordre de la Reine, sa Maistresse, de s'employer à l'affermissement de l'amitié entre les deux Couronnes, & de la bonne correspondence entre les sujets. Qu'il y travailleroit avec application ; tant pour satisfaire à son devoir, que parce qu'il sçavoit, que s'estoit l'interests des deux Princes. Le Roy, apres avoir demandé à *Wajingam* des nouvelles de la santé de la Reine d'Angleterre, dit qu'il estoit bien aise du choix qu'elle avoit fait d'une si habile Maistresse, qu'il estoit le bien venu, & qu'il *l'ecouteroit* avec plaisir toutes les fois qu'il la demanderoit pour les affaires de la Reine, la Maistresse. Apres cela *Wajingam* demanda voir la Reine, qui estoit malade, & il vit en-suite la Reine Mere & les Ducs d'*Anjou* & d'*Alençon*, quoi que devant ce temps-là ces Princes eussent accoustume de se trouver aupres du Roy, lors que les Ambassadeurs y prenoient leur premiere audience

Bien qu'il y ait quelque chose de plus respectueux au fond & aux reverences des peuples Orientaux, qu'au coup de chapeau ou de bonnet des Chrestiens de nostre Europe, il faut avouer pourtant, qu'une des plus grandes soumissions que le Ministre puisse rendre au Prince, c'est de ne se point couvrir en lui parlant. De sorte que quelque civilité que le Prince faise à l'Ambassadeur, s'il ne le fait couvrir à l'audience, il ne le traite pas en Ambassadeur. Tous les honneurs qu'il lui peut faire ne servent de rien, s'il luy refuse celui-ci ; quand mesmes il le leveroit lui-mesme decouvert. Il n'y a que le Pape, à qui les plus grandes puissances de la Chrestienté font rendre ce respect non comme à un Prince Souverain, mais comme au Chef visible de leur Eglise. Tous les autres Princes doivent faire honneur aux Ambassadeurs, & souffrir qu'ils se couvrent. En l'an 1617 *Roch van den Honart*, Conseil au Grand Conseil de Hollande, *Andre Bick*, Borguemaistre d'Amsterdam, & *Simon de Beaumont*, Conseiller Pensionaire de Zelande,

Firent

furent envoyés en Prusse, pour tascher de moyenner un accommodement entre les deux Rois de Pologne & de Suede.

J'ai parlé en la *section* precedente de la reception qu'on leur fit à leur entrée. Le 6 de Juillet *l'Ecuyer trenchant de Lituanie, & le Starosta ou Chastelain de Varsovie* vinrent prendre les Ambassadeurs, pour les conduire à l'audience avec trois carosses du Roy. Le Mareschal de la Cour les vint recevoir à la portiere du carosse, & les ayant fait passer au milieu d'une double haye de gardes, les fit entrer dans l'appartement du Roy. Ils le trouverent dans une Sale, appuyé de la main sur une table, & *toute la civilité qu'il leur fit, ce fut qu'apres leur troisieme reverence il toucha un peu à son chapeau, & leur mit en mesme temps; permettant que les Ambassadeurs lui parlassent couverts, & ne leur faisant pas le moindre signe de se couvrir.* La Reine ne les receut pas mieux; se contentant de se lever un moment de dessus sa chaise, pour s'y remettre aussi tost. Les Ambassadeurs temoignerent estre fort scandalisés de ce procedé; mais on leur dit, que c'estoit là toute la civilité que le Roy leur avoit pû faire; parce qu'encore que les Rois de France & d'Angleterre souffrissent, que les Ambassadeurs des Provinces Unies se couvrent en parlant à eux, ne ce n'estoit qu'à cause des alliances que les Estats avoient avec ces Couronnes: mais que cela ne pouvoit faire consequence pour le Roy de Pologne, qui n'en ayant point avec eux, n'estoit pas obligé d'avoir la mesme consideration ni pour leur Estat, ni pour leurs Ambassadeurs. Ce fut une tres-meschante excuse; parce que les Rois de France & d'Angleterre ne font pas cet honneur à l'alliance qu'ils ont avec les Provinces Unies, mais à la Souveraineté de leur Estat, & c'estoit la Souveraineté, qui avoit fait faire l'alliance. On croyoit que le Roy avoit bien voulu leur faire cette incivilité, à cause de l'estroite liaison qu'il avoit avec la Maison d'Austriche. On disoit aussi à la Cour, qu'on n'y estoit point satisfait de ce que les Ambassadeurs avoient esté voir le Roy de Suede, devant que d'aller à Warsovie. Les trois jours suivants on leur fit festin; le premier chez le Mareschal: le second chez le Vicechancelier, & le troisieme chez *Gaspar de Doubsky*, Chambelan du Roy. Le 9 de Juillet ils eurent *audience au Prince Uladislas*, qui leur envoya trois carosses & deux de ses gentilshommes: les fit recevoir au sortir du carosse, & *les fit couvrir.* Le 12 ils eurent une conference au logis du Vicechancelier, qui les vint recevoir lui-mesme à la portiere du carosse. Apres la conference les Ambassadeurs se plaignirent de *l'incivilité que le Roy & la Reine leur avoient faite, en leur donnant audience.* On leur dit, *qu'elle seroit reparée, & qu'on leur donneroit satisfaction*; mais que cela ne se pouvoit pas faire presentement parce qu'on ne vouloit point qu'on creust, que c'estoit le Roy qui la reparoit, & on en vouloit rejetter la faute sur le Mareschal, qui, à ce qu'on disoit, devoit avertir le Roy de ce qu'il avoit à faire. Que pour cette fois ils pouvoient partir avec la reponse, que les Commissaires du Roy leur donneroient, & qu'à leur retour ils auroient plus de contentement au sujet des ceremonies. Le 16 les deux Vicechanceliers, de Pologne & de Lithuanie, le Mareschal & le Tresorier apporterent la reponse aux Ambassadeurs, & lors qu'ils partirent, deux gentilshommes leur amenerent trois carosses, qui les conduisirent à la riviere, ou ils s'embarquerent. Leur negociation estant fort epineuse, & rencontrant beaucoup de difficultés & obstacles des deux costés, les Ambassadeurs, apres avoir inutilement negocié auprés du Roy de Suede, resolurent enfin de partir, & de prendre leur audience de conge de celui de Pologne, sur l'asseurance qu'on leur donna, qu'ils y seroient mieux traités qu'à la premiere. Et de fait, aprés qu'à leur retour le Mareschal de Lithuanie les eust introduits, le Roy les receut fort bien, *les faisant couvrir, et qu'il eust mis le chapeau.* Ce ne fut pas une audience publique pourtant; parce que ce ne fut qu'en la presence du Mareschal, qui les avoit accompagnés, du premier Secretaire du Roy, &

[illegible] ces Ambassadeurs, [illegible] la reverence à la Majesté. Ces Messieurs apres avoir esté si indignement traités à leur entrée, car en Pologne on en fait aux Ambassadeurs aussi bien qu'ailleurs, devoient concerter les ceremonies de leur audience, ou bien se couvrir, sans qu'on le leur dist. Les Ambassadeurs, qui font ces soumissions aux Princes, prostituent la dignité de leur Maistre, & renoncent en quelque façon à sa Souveraineté. *Robert Sherley*, en mettant son turban aux pieds du Roy d'Angleterre, commit un crime qui ne pouvoit estre expié que par la mort, & le Roy, en le lui faisant reprendre, fit connoistre qu'il l'entendoit mieux que cet Ambassadeur, qui ne sçavoit pas que le *Droit des Gens* se fait respecter mesmes par ceux, à qui d'ailleurs on ne peut pas rendre trop de respect.

Je dis qu'en Pologne on fait civilité aux Ambassadeurs aussi bien qu'ailleurs. *Commendon* n'estoit encore qu'Evesque & Nonce en Pologne, lors que le Roy *Sigismond Auguste* envoya deux Evesques au-devant de lui avec un tres-grand cortege de carosses, jusques à trois lieües de la ville de Warsovie. Et lors que le mesme *Commendon*, estant Cardinal, y retourna comme Legat, aprés la mort de *Sigismond*, trois Evesques & autant de Senateurs laics le furent prendre à son logis, & en descendant du carosse, à l'ouverture de la tente où le Senat estoit assemblé, les deux Mareschaux de Pologne & de Lithuanie le receurent, & ayant le baston de commandement à la main, firent faire place; ce qui ne se fait qu'à la seule personne du Roy. Aprés qu'il eut salüé l'Assemblée, il prit la premiere place, entre l'*Archevesque de Gnesne* & l'*Evesque de Cracovie*. On fit en cette rencontre au *Legat* un honneur, que l'on ne feroit pas à un autre Ambassadeur; mais si on considere celui que le mesme Senat fit en l'an 1670 au Comte de [illegible]ch[illegible]gotz, Ambassadeur de l'Empereur, on sera obligé d'avouer, que les Polonois sçavent bien ce qu'ils doivent au caractere, & que ce n'est pas par ignorance qu'ils y manquent. Je l'ai fait remarquer en la *Section* precedente.

Guillaume Boreel, *Albert Sork* & *Epo d'Aitsma*, Ambassadeurs des Provinces Unies en Suede l'an 1640, y furent fort bien receus, logés dans une Maison tres-magnifiquement meublée, chaque Ambassadeur ayant un dais dans sa chambre, sans celui qui estoit au dessus de leur table, où ils mangeoient en commun, & estoient defrayés pendant tout le sejour qu'ils firent à Stocolm. Le 3 d'Aoust ils eurent leur premiere audience. La Reine, qui estoit assise dans une espece de thrône, se leva à la premiere reverence des Ambassadeurs: à la deuxieme elle la fit aussi, & à la troisiéme *elle descendit jusques à la premiere marche de son thrône*. Ils firent leur harangue en Flamand, & dautant qu'apres les premiers compliments la *Reine ne les fit point couvrir, ils ne laisserent pas de mettre le chapeau*: se decouvrant pourtant de temps en temps, aux endroits, où il faloit accompagner le discours de quelques termes de respect. Les Senateurs leur cedoient la main, la porte & la chaise en toutes les conferences; mais d'abord ils firent quelque difficulté de donner le titre d'Excellence aux Ambassadeurs, & *jugerent que ceux-ci ne se devoient pas couvrir dans l'audience*. Mais tout cela fut reglé au contentement des Ambassadeurs. La Reine estoit fort jeune en ce temps-là, mais les Senateurs, & entre autres le Chancelier, la devoient avertir de ce qu'elle avoit à faire, & ne devoient pas ignorer de quelle façon le feu Roy avoit traité les Ambassadeurs des Provinces Unies.

La Tuillerie, Ambassadeur de France en Suede, sçavoit parfaitement bien menager ce qui estoit de la dignité du Roy, son Maistre, & neantmoins il ne se couvroit jamais aux audiences, qu'il prenoit de la Reine *Christine*. En partant de Stocolm, il y laissa *Chanut*, son parent, qui y fit pendant quelques années les affaires de France en la qualité de Resident; mais avec tant de capacité & d'adresse, qu'on lui donna bien tôt le caractere-

caractere d'Ambassadeur. Dans la premiere audience qu'il prit de la Reine en cette qualité, elle le voulut obliger à se couvrir, & l'en pressa. Il dit, qu'il ne feroit point difficulté de se couvrir, quand ce ne seroit que pour faire voir, que le Roy de France vouloit bien entretenir un Ministre du premier rang auprés de sa Majesté, mais que le Roy, son Maistre, estoit un Prince si civil & si bien eleve, que sans doute, il ne voudroit pas se couvrir lui-mesme, s'il avoit l'honneur de parler à la Reine, c'est à dire à la Princesse du Monde, qui meritoit le plus d'estre servie & reverée: & ainsi qu'elle lui permettroit bien de demeurer dans le respect. La repartie estoit spirituelle & galante. On ne peut pas rendre de trop grandes soumissions aux Dames, de sorte que quand tous les Ambassadeurs imiteroient l'action de *M. Chanut*, ils n'en seroient pas moins nommes gens, ni moins habiles Ministres. J'y ajousterai, que ni lui ni la *Suede* ne hazardoient pas tant que *Boreel & ses Collegues*; tant parce que les Senateurs de Suede ne se seroient jamais avisés de disputer cette faculté de se couvrir aux Ambassadeurs de France; que parce que la Reine mesme les en convia, ce qu'elle n'avoit pas fait à l'egard des autres. Ne peut-on pas dire aussi, que *Boreel* avoit beaucoup d'esprit & d'habileté; mais que sa galanterie n'estoit ni sa vertu ni son vice?

En l'an 1626 *Bethlem Gabor*, Prince de Transilvanie, envoya en Angleterre un gentilhomme Alleman, nommé *M. Quindt*, à l'occasion des guerres, où l'Electeur Palatin, beau-frere du Roy d'Angleterre, se trouvoit fort interessé. Ce Ministre estoit assés mal suivi, pour un Ambassadeur qui auroit voulu faire honneur à son Maistre, & d'ailleurs le Prince n'estoit pas assés connu, ni assés estabi, pour pouvoir passer pour Souverain; c'est pourquoi le Roi, qui lui fit faire les civilités ordinaires, en le faisant conduire à *l'audience par le Maistre des Ceremonies, ne se couvrit point; afin de l'obliger à demeurer découvert*. Le Ministre vit en-suite la Reine, qui le pressa deux ou trois fois de se couvrir, & *le fit couvrir*. Les Anglois l'en blâmoient, & jugeoient qu'il avoit fait une faute. Il en avoit fait une en effet; mais les Anglois firent la premiere & la plus grande; parce qu'ils devoient avertir la Reine, que le Roy ne l'avoit pas fait couvrir. Lors que le Maistre des Ceremonies conduisit ce gentilhomme à l'audience de conge, il lui demanda, s'il se couvriroit encore en parlant à la Reine; mais il repondit, qu'il ne se couvriroit point, quelque instance que la Reine lui en pust faire. Qu'il ne s'estoit couvert en la premiere audience, sur les instances reiterees que sa Majesté lui en avoit faites, que parce qu'il y avoit parlé au nom du Prince son Maistre, qui lui avoit commande de voir la Reine; mais qu'en prenant conge d'elle, il s'acquittoit d'un devoir particulier. Le Roy trouva la repartie spirituelle; mais les Courtisans n'en firent pas le mesme jugement. Le Prince de Transilvanie, en commandant à son Ministre de faire en cette Cour-la les civilités ordinaires, y comprenoit toutes les audiences, la derniere aussi bien que la premiere; de sorte que ce fut au nom de son Maistre qu'il fit la reverence à la Reine, en l'une aussi bien qu'en l'autre. Le Duc de Savoye, en ne se couvrant point dans l'audience qu'il donna au *Lord Falcombridge*, afin de l'empescher de se couvrir, ne le traita pas en Ambassadeur.

Le *Marquis Pompée Strozzi* Ambassadeur du *Duc de Mantoüe*, arriva à Londres en l'an 1627, dans un temps, où on ne se souvenoit point d'y avoir veu un Ambassadeur de la part de ce Prince. Le Roy ne voulut pas consentir d'abord qu'il se couvrist; parce qu'il sçavoit, que l'Ambassadeur de Mantoüe ne se couvre point en parlant au Roy d'Espagne. Le Marquis disoit, que les Ambassadeurs de son Maistre se couvroient en parlant au Pape, à l'Empereur & au Roy de France, & que lui-mesme estant allé voir le Roy de France, qui estoit malade au lict, sa Majesté l'avoit fait asseoir & couvrir. Il

ne

ne parloit point du Roy d'Espagne, & il se seroit bien passé de parler du Pape; parce que l'Ambassadeur de France mesme ne se couvre point, en parlant à lui. L'Empereur ne fait pas couvrir l'Ambassadeur de Mantoüe non plus. Mais ce qu'il dit ensuite de la France, & que le Duc son Maistre ne visite point les Ambassadeurs des premiers Rois de la Chrestiente, & ne leur donne pas la place d'honneur chez lui, estoit vrai: & il a cela de commun avec le Duc de Savoye & avec le Grand-Duc, & depuis quelques années avec les Ducs de Parme & de Modene.

En l'an 1629 *Le Bailly de Forbin, Grand Croix*, Ambassadeur Extraordinaire de Malthe, estant venu en France, complimenter le Roy sur la naissance du *Dauphin*, & ayant esté receu de la maniere, que j'ai dit en la *Section* precedente, le Marechal de St. *Luc* eut ordre de le conduire à l'audience. La Cour estoit à Saint Germain, & l'Ambassadeur y estant arrivée, on lui donna à disner, & cependant *on mit en deliberation, si on lui permettroit de se couvrir*. On en parla au Roy, qui se souvint, qu'il avoit auparavant permis au Commandeur de *Formigiere*, aussi Ambassadeur de Malthe, de *se couvrir à l'audience, quoy qu'il fust Capitaine aux regiments des gardes*. On representa aussi au Roy, que sa Majesté avoit fait le mesme honneur au Marquis de *Ville, Ambassadeur du Duc Charles de Lorraine*: de sorte qu'il fut resolu *que le Bailly se couvriroit*; mais qu'il en useroit modestement, & avec respect, comme il fit. Apres avoir fait une petite harangue couvert, il parla encore quelque temps au Roy decouvert: comme aussi il ne se couvrit point en parlant à la Reine. Il vit les Princesses du Sang, lesquelles il baisa. Le *Prince de Condé* & le *Cardinal de Richelieu* lui donnerent le titre d'Excellence, & le premier lui ceda la place d'honneur. Le 10 d'Avril il prit son audience de congé, avec les mesmes ceremonies, & le Roy lui fit present d'une boüette de portrait de quatre mille livres. En partant de Paris il n'alla pas à Malthe, faire rapport de son Ambassade au Grand Maistre, mais il alla commander les galeres de France, dont il estoit Lieutenant General.

Axel Biron d'Erestiern, Chancelier de Suede & Legat Plenipotentiaire de la mesme Couronne en Allemagne, ne pouvant gagner la Mer Baltique, pour passer de là en Suede, & se trouvant obligé de prendre son chemin par la France, arriva à Compiegne le 20 d'Avril 1635. Le Comte d'*Alais* & le Comte de *Brulon* allerent au-devant de lui avec les caroſſes du Roy & de la Reine, & le conduisirent dans une des meilleures maisons de la ville, que le Roy avoit fait meubler. Le mesme jour il fut visité par M. *de la Meuleraye*, Chevalier de l'Ordre, & le lendemain les mesmes Comtes le conduisirent à l'audience du Roy, *qui le fit couvrir*. Les regiments des gardes, les archers du Grand Prevost, les cent Suisses & les gardes du corps prirent les armes. Le *Cardinal de Richelieu* le receut au bout de la Sale de ses gardes, & le reconduisit jusques au bas de l'escalier. Le Cardinal estant allé voir le Chancelier deux jours aprés celui-ci le receut au sortir du caroſſe, & en le reconduisant il ne partit point, que le caroſſe ne roulast. Le 20 du mesme mois il prit son audience de conge, avec les mesmes ceremonies. Le Roy lui fit present d'un diamant de douze mille escus, & lui envoya encore par l'Introducteur une boüette avec son portrait, de six mille escus. Le Gentilhomme, un des premiers Officiers de la Couronne de Suede, avoit bien la direction generale & absolue des affaires d'Allemagne, mais il n'avoit point de caractere, qui pust obliger le Roy à le faire couvrir, puis que quelques annees apres il ne le voulut pas permettre à un Prince, qui pouvoit aller du pair avec les premiers de l'Europe; tant pour la naissance que pour le merite.

Je parle du Duc *Bernard de Saxe Weimar*, & du voyage qu'il fit à Paris en l'an 1638. Le Duc de Parme y estoit arrivé quelques jours auparavant, & comme on lui avoit fait

des

des honneurs exceſſifs, l'autre croyoit qu'on ne lui en devoit pas moins ; quoi que l'on fiſt une grande diſtinction en la reception de l'un & de l'autre. On fit recevoir le Duc *de Parme* à Orleans, où on envoya l'un des Introducteurs, un Maiſtre d'hoſtel, un Controlleur & deux gentilshommes ſervants, pour le traiter. Le Maire & les Eſchevins le harangueront, les ſoldats & les bourgeois eſtoient ſous les armes, & le magiſtrat lui fit le preſent de vin & de confitures. Le Chapitre & l'Univerſité lui firent leurs compliments. Le Duc *de la Vallette* fut avec un des caroſſes de la Reine, & trente ſix autres caroſſes au-devant de lui jusques à Chilly. Les Ducs *de Mercœur* & *Beaufort* allerent avec quantité de Seigneurs & de gentilshommes, le recevoir au Bourg la Reine, & le conduiſirent au Louvre, où les regiments des gardes eſtoient ſous les armes, & les Suiſſes du corps avec les gardes le long de la montée & dans la Sale. Il alla tout droit trouver le Roy dans ſa chambre, *qui fit cinq ou ſix pas au-devant de lui*, & l'embraſſa pluſieurs fois. Monſieur, qui y eſtoit, le ſalua auſſi ; puis *ils ſe couvrirent tous trois.*

Le *Duc de Weimar* ne vit perſonne de la part du Roy qu'il ne fuſt arrivé à Lagny, où le *Comte de Guiche* l'alla trouver avec trois ou quatre de ſes amis. Un Maiſtre d'hoſtel & un Controlleur, avec quelques Officiers de la Maiſon du Roy, le traiterent à diſner au Camp, à trois ou quatre lieuës de Paris, où le Duc *de la Trimouille* le joignit avec pluſieurs caroſſes, & l'amena à l'Arſenal, que l'on avoit meublé des meubles du Roy. Il ſe repoſa le lendemain, & le jour d'aprés le Duc *de la Trimouille* le conduiſit à l'audience du Roy à S. Germain. Le Duc *d'Orleans*, qui y eſtoit lors que *la Trimouille* avertit le Roy, que le *Duc de Weimar* eſtoit arrivé, demanda, s'il ſe couvriroit. *La Trimouille* dit qu'il n'en ſçavoit rien, & qu'il en avoit parlé au *Cardinal de Richelieu*, qui lui avoit dit, qu'il ne ſe devoit pas couvrir. On preſſa *Chavigni*, qui y eſtoit preſent, d'en dire ſon ſentiment. Il dit, qu'il ne pouvoit, & que, ſi le Roy le trouvoit bon, il en parleroit au *Duc de Weimar*, mais qu'il ne le feroit pas ſans un commandement exprés ; parce que cela lui pourroit faire venir une penſée, que peut-eſtre il n'auroit pas ſans cela. Qu'il eſtoit de la Maiſon de Savoye : qu'il ſçavoit *que l'Eveſque de Wirtsbourg s'eſtoit couvert à Metz*, & qu'il croiroit, ſans doute, qu'on ne lui pouvoit refuſer ce qu'on avoit accordé au *Duc de Parme*. Il fut enfin reſolu, qu'on ne lui en parleroit point. Le *Duc de Weimar* avoit attendu cependant dans l'appartement du Surintendant des finances, où on lui vint dire qu'il pouvoit voir le Roy. Les gardes n'avoient pas pris les armes lors qu'il arriva, mais en montant dans l'appartement du Roy, les Suiſſes & les gardes du corps ſe mirent en haye. Aprés qu'il eut fait ſes reverences & ſon compliment, voyant que *le Roy ſe couvroit il ſe couvrit en meſme temps.* Ce qui obligea le Roy à ſe decouvrir, de ſorte qu'aprés cela ils ſe parlerent quelque temps découverts, & aprés cela le Roy commanda qu'on menaſt le Duc à diſner. Au ſortir de l'audience *Chavigny* demanda au Miniſtre du Duc, comment il en uſeroit chez la Reine, & s'il pretendoit s'y couvrir. On lui répondit, que le Duc avoit cru devoir faire ce qu'il avoit fait, aprés ce qu'on avoit ſouffert au Duc *de Parme*; mais qu'il ne ſe couvriroit point en la preſence de la Reine. On l'y mena, & en-ſuite chez Monſieur, *qui le fit couvrir* : mais il fit le meſme honneur au Duc *de la Trimouille* & au Prince de *Wirtemberg*, qui accompagnoient le Duc de *Weimar*. Le Cardinal *de Richelieu* le receut au haut de l'eſcalier, & lui offrit la place d'honneur, mais il la prit aprés quelques civilités. Au ſortir le Cardinal le reconduiſit jusques au caroſſe, où le Duc ne voulut point entrer que le Cardinal ne ſe fuſt retiré. Devant que le Duc arrivaſt à Paris on eſtoit demeuré d'accord avec ſon Miniſtre, qu'il ſe couvriroit, en parlant au Roy, ou bien qu'on lui donneroit le tabouret chez la Reine ; de ſorte que, lors qu'il voulut voir le Roy aprés la premiere audience, il falut venir à de nou-

velles capitulations, & aprés plusieurs allées & venües, le tout fut reglé en sorte qu'il se contenteroit du tabouret. Le Duc dit, qu'il lui suffisoit d'avoir soutenu les droits de sa naissance, afin que ceux de sa Maison n'eussent rien à lui reprocher : & au reste qu'il en useroit ainsi qu'il plairoit au Roy. Aprés cette declaration le Roy lui fit grand'chere, demeura un demi quart d'heure découvert ; puis se couvrit. Mais ce fut dans le cabinet, & en la presence de peu de confidents. Aprés disner il fut chez la Reine qui lui fit donner le tabouret ; mais il n'y demeura qu'un demi quart d'heure ; puis il se leva, & la Reine s'estant levée en mesme temps, ils se tinrent debout jusqu'à ce qu'il se retirast aprés la conversation d'une demi heure. Lors qu'il partit de Paris il demanda qu'on lui donnast un des carosses du Roy, pour le conduire jusques à Chaalon, mais on en fit difficulté, pour la consequence, & le Cardinal *de Richelieu* lui donna un des siens. Les Officiers du Roy le traiterent encore à Chaalon. Il y aura occasion de dire encore quelque chose du Duc de Parme ci-aprés.

Bien que ce qui se fait hors de l'Europe ne faste pas toûjours exemple, on ne laisse pas d'y trouver dequoi s'instruire, ou dequoi se divertir ; c'est pourquoi je ferai ici l'histoire d'une audience, sinon solemnelle, du moins fort extraordinaire, qu'un Ambassadeur a prise dans un des quartiers du monde les plus eloignés de nostre Climat. En l'an 1623 c'est à dire presque au mesme temps que *Garcia de Figueroa* fit son Ambassade de Perse, *Francisco de Gama, Comte de Widigueira, Viceroy des Indes Orientales*, envoya *Dom Jean Fernandes Leitao* en qualité d'Ambassadeur à *Venklapa Nayeka*, Roy d'une partie du pais que les Portugais appellent *Bisnaga*. On ne lui fit point de civilité du tout lors qu'il arriva à *Jekeri*, ville Capitale de ce pretendu Roiaume, & on ne lui fit pas le moindre compliment ; sinon que le lendemain on lui apporta quelques raffraichissements de fort peu de valeur, comme de quelques cannes à sucre, du fruit, du sucre, & d'autres bagatelles, & on lui dit, que le lendemain on le viendroit prendre, pour le conduire à l'audience. Les Indiens anticiperent l'heure qu'ils lui avoient donnée ; de sorte que l'Ambassadeur n'avoit pas encore achevé de disner, lors qu'on lui vint dire, que quelques Seigneurs Indiens *l'attendoient dans la rue*, pour le conduire à l'audience. Il les envoya prier de n'estre pas trop civils, & de lui donner le loisir de disner & de s'habiller, parce qu'en ces païs chauds on se met à son aise pendant les plus grandes chaleurs du jour. Les Indiens, aprés avoir attendu quelque temps à la porte, entrerent dans le logis, où on les fit attendre encore dans le vestibule, jusques à ce que l'Ambassadeur & ses gens fussent en estat de les recevoir. L'un de ces Seigneurs Indiens avoit esté Ambassadeur auprés du Viceroy de Goa de la part de *Venklapa*, & en estoit revenu avec l'Ambassadeur Portugais, & l'autre avoit esté General de son armée. Le dernier, qui y avoit amené son fils, fit present au Portugais d'une de ces pieces de toile fine peinte, qui est trés-commune en ces quartiers-là, & l'Ambassadeur reconnut son present d'un autre, de quelques aunes de drap. Pendant que ce petit commerce se faisoit, une femme publique leur donnoit le divertissement de la danse. La compagnie estant montée à cheval, on commença à défiler en cet ordre. Premierement marchoient deux hommes, conduisans autant de chevaux de main, dont l'un appartenoit à l'Ambassadeur, & l'autre estoit un present que le Viceroy envoyoit à *Venklapa*, & apres eux suivoient quelques Indiens, dont les uns estoient armés de mousquets & les autres de demi piques ; les uns à pié & les autres à cheval, accompagnés de leur musique ordinaire, composée de tambours & de flutes. Aprés eux suivoient quelques mousquetaires, tous habillés d'une mesme couleur, representant la garde de l'Ambassadeur. Un *Hidalgo* Portugais, qui faisoit en cette occasion la charge de Capitaine des gardes, marchoit

choit à leur queüe, à cheval, & assés bien vestu. L'Ambassadeur le suivoit immediatement, accompagné des deux Seigneurs Indiens: & quatre ou cinq Européens, meslés avec autant d'Indiens, qui estoient les gentilshommes de l'Ambassadeur & des Conducteurs, faisoient la fin du cortege Ceux de la suite de l'Ambassadeur, qui comme je viens de dire, estoient au nombre de quatre ou cinq, estoient à cheval, à la reserve d'un, qui n'en ayant point trouvé à loüer, avoit pris les devants, & estoit alle attendre les autres à la porte du palais, afin de pouvoir entrer lors que les autres y mettroient pie à terre. Le palais estoit dans un grand enclos, enfermé de plusieurs fosses & murailles, tellement qu'il faloit passer plusieurs ponts & portes, devant que d'arriver au corps du logis. Apres que ceux de la cavalcade eurent passé les deux premieres portes, ils descendirent de cheval, & en entrant par une quatriéme porte, ils apperceurent le Roy, qui estoit assis dans une petite Cour à l'oppositе de la porte. Il estoit sur l'estrade, sous un pavillon en forme de tour de lit, soustenu de quatre piliers de bois d'oré. Il avoit sous lui un mechant tapis, & un petit matelas, & estoit appuyé contre un de ces piliers, ayant derriere le dos deux carreaux de toile de cotton, fort fine & fort blanche. Son espee, dont la garde estoit d'argent, estoit auprés de lui, d'un costé sur un autre petit matelas, & de l'autre coste, sous le pavillon, estoit une petite table octogone ou plustost une espece de gueridon. Le plancher d'enbas estoit de bois, depuis le pavillon jusques à la porte, ayant au milieu une ouverture aussi large que la gueule d'un puits, & l'on disoit, que sous le couvercle il y avoit un reservoir, qui fournissoit de l'eau à une fontaine, que l'on y posoit pendant les plus grandes chaleurs de l'Este qui n'estoient pas trop incommodes en cette saison-là; c'est pourquoi cette ouverture estoit bouchee en sorte, qu'on avoit de la peine à s'appercevoir qu'il y en eust une. Le Roy avoit auprés de lui, à sa main droite, plusieurs Seigneurs de la Cour, & entre autres un, qui estoit couvert d'une toile de cotton fort fine & fort deliée, & ne faisoit qu'agiter un éventail, pour chasser les mouches. Tout le monde estoit debout auprés du Roy, excepté un seul homme, que l'on disoit estre son favory, & qui estoit sous le mesme pavillon contre la muraille. L'Ambassadeur, en mettant le pie dans la Cour, fit la reverence à la Portugaise, tenant le chapeau à la main, & on le fit asseoir aussi-tost dans une distance également éloignée du Roy & du Favory; le Roy demeurant cependant aussi immobile qu'une statüe. L'un des Seigneurs Introducteurs, qui devoit aussi servir d'interprete, se posta auprés de l'un des piliers, qui estoit vis à vis de celui contre lequel le Roy s'appuyoit. Aprés que le Roy eut demandé des nouvelles, de la santé du Roy d'Espagne & du Viceroy, & que l'Ambassadeur y eust respondu, celui-ci y ajousta, que tout le sujet de son Ambassade n'estoit qu'une visite de civilité, pour entretenir la bonne intelligence & amitié avec son *Alteſſe*, & que le Viceroy, pour lui en donner une marque, lui envoyoit un cheval, lequel il le prioit d'agreer, en attendant le present que les premiers navires lui apporteroient de la part du Roy d'Espagne; ainsi qu'il verroit par les lettres du Viceroy. Je dirai en passant que les Portugais donnent le titre d'*Alteſſ* à tous les Rois de ces quartiers là, parce que devant l'union de la Couronne de Portugal à celle de Castille, ils n'en donnoient point d'autre a leur propre Roy, ni les Espagnols mesmes ne traitoient pas le Roy de Castille de Majeste devant le regne de *Charles* V.

Aprés que l'Ambassadeur eut achevé son compliment, il se leva de sa place, *mit un genoüil en terre*, & presenta sa *lettre de Creance* au Roy, qui sans faire la moindre inclination, la prit pour la donner au Seigneur, qui servoit d'interprete, & celui-ci la mit entre les mains d'un Secretaire. L'Ambassadeur avoit aussi des lettres du Roy d'Espagne; mais il les garda pour une autre audience. Cependant on apporta le pre-

sent du Viceroy, qui consistoit en quelques lambeaux de drap de diverses couleurs, & estoient dans un bassin de bois d'oré, meuble ordinaire des Indiens, & une lance faite à la Moresque, à fer émoulu, comme celui d'une pique, avec une fort jolie targe. On amena aussi le cheval, couvert d'une housse de soye. Aprés que le Roy l'eut consideré, & qu'il eut un peu manié la lance, que l'Ambassadeur disoit estre de la façon de Portugal, on fit asseoir les gentilshommes de sa suite. On remarque, que l'Ambassadeur *ne se couvrit point pendant l'audience*, & celui qui nous donne cette histoire y ajouste, que *cela faisoit une consequence d'autant plus fascheuse, que cette Ambassade estant la premiere, que les Portugais eussent envoyée à Venetapa, il faisoit exemple pour tous ses Successeurs. Que ces exemples pouvant estre d'un dernier prejudice, le Ministre doit bien prendre garde à ce qu'il fait en ces rencontres. Mais que les Portugais qui sont dans les Indes, sont fort ignorants, & ne sçavent ce que c'est que de la Cour, quelque habiles gens qu'ils soyent, ou qu'ils croyent estre; comme cet Ambassadeur, qui avoit une trés-grande opinion de son merite.* Il faut avouer que le Portugais en faisoit trop, que ses bassesses estoient criminelles, quand mesme il auroit eu à faire, non à un *Venetapa*, mais à un Roy de *Pegu* ou de *Siam*, au *Mogol*, ou à l'*Empereur de la Chine*. Aussi se seroit-il bien passé de dire à ce Roitelet, qu'autrefois il avoit esté en cette Cour comme particulier, & qu'il lui avoit presenté des chevaux à vendre. *L'audience* ayant esté convertie en conversation, & enfin en festin, l'Ambassadeur Portugais y donnoit à tous moments en des extravagances insupportables: jusques à prier *Venetapa* de le recommander par ses lettres au Roy d'Espagne Aprés que la conversation eut duré assés long-temps, le Roy se fit apporter une piece de drap d'or, de la grandeur d'une toilette, & la mit sur les épaules de l'Ambassadeur, qui se retira avec ce present.

Je croy pouvoir dire, que c'est peut-estre le seul Ambassadeur, qui ne se soit point couvert dans une audience, où il devoit & pouvoit se couvrir. Les Ambassadeurs des Cantons Suisses, qui à leur entrée avoient receu des honneurs, que l'on ne rend pas à ceux des plus grands Monarques, ne purent jamais obtenir celui que l'on ne refuse pas à ceux des derniers Princes d'Italie. Apres qu'ils eurent fait leur entrée à Paris de la maniere qu'il a esté dit en la *Section* precedente, *le Comte de Harcourt*, Prince de la Maison de Lorraine, & les deux Introducteurs les allerent prendre, avec les caroſses du Roy, chez le Chancelier, où ils avoient disné, pour les conduire à l'audience. Les deux regiments des gardes estoient sous les armes. *Le Duc d'Enguien*, Prince du Sang, accompagné de plusieurs Ducs & Pairs, & de quelques Mareschaux de France, les receut au bas de l'escalier. *Le Marquis de Vardes*, Capitaine des cent Suisses, se presenta à la tête de sa compagnie, & le *Marquis de Villequier*, Capitaine des gardes du Corps, estoit à l'entrée de la chambre du Roy. Sa Majesté avoit auprés d'elle Monsieur le Duc d'Orleans, le Prince de Conde, & les Officiers de sa Maison. Au sortir de cette audience, ils prirent celle de la Reine, & allerent de là faire la reverence à M. *le Dauphin*. *Ils avoient fait grande instance à ce qu'on leur permist de se couvrir pendant qu'ils parleroient au Roy*: mais on rejetta cette demande, & le Roy voulut demeurer en la possession de l'avantage, que les Rois ses Predecesseurs lui avoient acquis & laissé, & les Suisses, qui preferent l'argent à l'honneur, voulurent bien negliger l'un pour se conserver l'autre. Aussi fait-il grande difference entre les Suisses & ses autres Allés. Il donne quelquefois des subsides à ceux-ci, mais des pensions à ceux-là: les uns sont ses amis, les autres sont ses Pensionnaires. Il loue ou achette les Soldats des uns, & les autres le secourent en vertu de leur alliance.

Il y a un procés Verbal, ou acte du serment qui se fit à Turin au commencement de l'an 165: pour l'execution du traite d'alliance, que l'on venoit de renouveller entre

Duc de Savoye & les neuf Cantons Catholiques, où il eſt expreſſément marqué, que, lors que le Duc ſortit de deſſous ſon dais, pour s'approcher de la table, auprés de laquelle le ſerment ſe devoit faire, *les Ambaſſadeurs des Cantons* avancerent de l'autre coſté, *la teſte nüe*; tout le reſte de l'Aſſemblée eſtant dans le meſme eſtat, excepté le *Duc qui eſtoit couvert.* Tout le *monde demeura decouvert, pendant que Hartman*, Secretaire des Cantons, *fit* la harangue, & pendant que le Chancelier du Duc fit la réponſe au nom de ſon Alteſſe Royale. On les fit couvrir tandis que le Comte *Nomis*, Truchement du Duc; interpreta l'une & l'autre. Mais aprés que le Duc & les Ambaſſadeurs eurent preſté le ſerment, le Duc ſe remit ſous le dais & ſe couvrit, *les Ambaſſadeurs & les Seigneurs de la Cour demeurant découverts.*

On obſerve encore en France, que, lors que l'Ambaſſadeur entre dans la Chambre, ou dans le Cabinet, où le Roy lui donne audience, l'huiſſier *ouvre les deux battans* de la porte; mais ſi c'eſt un Miniſtre du Second Ordre, il n'en ouvre qu'un. Dés que l'Ambaſſadeur ſe couvre, *tous les Princes*, qui ſe trouvent dans la chambre de l'audience, ſe *couvrent auſſi:* & ce ne ſont pas ſeulement les Princes du Sang, ni ceux, qui bien que ſortis d'une maiſon Souveraine ſe ſont eſtablis en France, comme ceux de Savoye & de Lorraine, qui joüiſſent de ce privilege; mais auſſi tous ceux que le Roy a declaré eſtre Princes: comme ceux de la Maiſon de la Tour, à cauſe de la terre de Sedan, qu'ils ont poſſedée pendant quelques années. Le dernier Duc d'Eſpernon, dont le pere avoit eſté le premier Seigneur de la famille, ſe l'eſtoit fait donner; quoi qu'il n'euſt point de principauté, & que le pere, qui croyoit ne devoir rien au Roy, n'euſt jamais porté ſa penſée juſques-là. Lors que le Duc de Parme arriva à Paris, il ſe couvrit en la preſence du Roy, & pour lui faire honneur, le Roy défendit aux Princes de ſe couvrir: à quoi ils obeïrent; mais les Princes du Sang n'y voulurent pas eſtre preſents. En France il n'y a point de lieu particulierement affecté pour les audiences. Le Roy les donne le plus ſouvent dans ſa chambre, dans la ruelle de ſon lict, dans ſon cabinet, ou dans une galerie, ſelon les occaſions. En Angleterre, le Roy d'Angleterre les donne aux Ambaſſadeurs de Teſtes Couronnées, & quelquesfois auſſi aux autres, dans ſa Chambre de preſence, & aux Miniſtres du Second Ordre dans quelque autre lieu, ou il ſe rencontre. On ne leur fait point de civilité, ſinon qu'autrefois on les faiſoit accompagner par quelques gentilshommes de la Chambre, mais cela ne ſe fait plus.

Le reſpect qui eſt deu aux Souverains, requiert que l'Ambaſſadeur parle en ſes audiences d'une voix intelligible, mais baſſe. Il eſt vrai que cela ne ſe peut pas bien faire dans les Republiques, où les audiences ſe donnent en des Aſſemblées compoſées de pluſieurs perſonnes, & neantmoins en ces occaſions-là meſmes il en faut uſer avec diſcretion, & parler au Doge, ou au Preſident pluſtoſt qu'à toute la compagnie. Il ne doit pas auſſi faire des diſcours longs, tuants & inutiles. C'eſt une incivilité, quand on abuſe de la patience d'un particulier & d'un amy; mais c'eſt une imprudence qui ne ſe peut pardonner, que d'irriter celle d'un Prince. On ne ſe peut rien figurer de plus impertinent, que le Docteur, qui ayant ordre de ſeconder la negociation, que le fils puiné du Duc de Meklenbourg devoit faire en Suede, fit à la Reine Chriſtine une harangue latine de deux heures, s'eſtendant ſur des lieux communs, & rebattant à tous momens ſur la politique des Italiens, oppoſée aux regles du Chriſtianiſme, en ce qu'elle prefere l'utile à l'honneſte. C'eſtoit bien tenter la diſcretion d'une Princeſſe, qui ne pouvoit ſouffrir les pedants ni la pedanterie, depuis qu'elle en eut reconnu le foible. Ceux qui la connoiſſent, ſçavent que ce n'eſt pas un eſprit à lieux communs. On dit qu'*Alfonſe le Magnanime*, Roy d'Aragon & de Naples, prit tant de plaiſir à oüir *Jonas Marcis*, Ambaſſadeur de

Florence, que dans son attention il ne sentit point une mouche, qui se mit sur son nés au commencement, & qui y demeura jusques à la fin de la harangue. On pourroit dire, que peut-estre elle ne fut pas bien longue, mais on peut dire aussi, que tous les Rois ne sont point *des Alfonses*, ni tous les Ambassadeurs des *Manets*.

J'ai dit en la *Section* 10, qu'à la premiere audience, que *Loüis* XIII donna au Cardinal *Barberin*, Legat d'*Urbain* VIII, il lui fit donner une chaise à bras, & j'ai parlé ailleurs des Rois de Castille & de Pologne, qui ont fait asseoir des Ambassadeurs, mais il y a long-temps que cela ne se fait plus en Espagne, ni dans les autres Cours, où les ceremonies sont reglees. Le Pape fait encore asseoir les Ambassadeurs des Couronnes, mais par tout ailleurs le Prince qui donne l'audience, se tient debout, aussi bien que l'Ambassadeur qui la prend.

Ces civilités estant donc presque égales chez tous les Princes, il faut voir ce qui se pratique dans les deux Republiques, où les Princes ont leurs Ambassadeurs. *A Venise ils prennent leurs audiences dans le College*, & ils y sont conduits par les mesmes Senateurs, qui lui ont fait honneur à son entree. Le College est composé de la Seigneurie, c'est à dire du Doge & de ses six Conseillers: de trois Deputés de la Quarantie criminelle: de six Sages Grands, de cinq Sages de Terre Ferme, & de cinq Sages des Ordres, faisant en tout vingt six personnes. Des que l'Ambassadeur met le pié dans la Sale, toute l'Assemblee se leve, & ils se decouvrent tous, à la reserve du Doge, qui n'oste son bonnet que pour les Princes Souverains, pour les Infants d'Espagne, pour les Princes du Sang de France, & pour les Cardinaux. L'Ambassadeur fait ses trois reverences, & trois à chaque fois: sa premiere au Doge & aux six Conseillers, qui sont vis à vis de la porte, & les deux autres aux Senateurs qui sont des deux costés, les Sages Grands avec les Deputés de la Quarantie du costé droit, & les Sages de Terre Ferme & des Ordres du costé gauche. Apres que l'Ambassadeur a pris sa place à la main droite du Doge, il presente ses *Lettres de creance*, que l'on fait lire par un Secretaire, & aprés la lecture on ouvre la porte afin que tout le monde entre. L'Ambassadeur parle à la Republique, & en commençant son discours il dit: *Serenissime Duc; Très-excellens Seigneurs*: mesmes lors que le Doge n'y est pas present. Cela fait, il se retire, & le Chevalier, qui l'a conduit à l'audience, le reconduit jusque dans son palais, où il lui fait encore compliment, & l'Ambassadeur se reconduit jusques à sa gondole, lui cedant la place d'honneur. Les Ambassadeurs des Princes qui n'ont que la qualité de Duc, sont aussi assis du costé droit du Doge: mais le College ne se leve qu'aprés qu'ils ont fait leur deuxiéme reverence au milieu de la Sale. On ne fait *point voir les Residens* non pas mesmes celui de l'Empereur, qui à cause de cela n'a d'ordinaire qu'un Agent à Venise. Le *Resident de Toscane* à sa premiere audience à huis ouverts, qui est un avantage qu'il a sur tous les autres Ministres subalternes, à qui on ne donne point d'audience publique.

A la Haye l'Ambassadeur est conduit à la premiere audience avec les mesmes civilités, qu'on lui a faites à son entree; c'est à dire par deux Deputés des Estats Generaux, qui le vont querir chez lui, avec un cortege de trente à quarante caroſſes, à la suite d'un tres-grand & assés beau caroſſe, qui est à l'Estat, mais les chevaux qui le tirent sont à des particuliers, & le conduisent jusques au pie de l'escalier de la grande Sale du palais. Ils y mettent pié à terre, & traversent la Sale pour aller à l'appartement, où les Estats s'assemblent. Ils se levent tous dés que l'Ambassadeur entre, & demeurent debout & decouverts, jusqu'à ce que l'Ambassadeur s'assie, & se couvre. On luy donne une chaise à bras de velours verd, avec un carreau de la mesme estoffe, qu'on pose vis à vis de celle du Président, & les Deux deputés qui l'ont conduit, se mettent à ses costés. Les Ambassadeurs s'autres-

s'adreſſent tous à l'Aſſemblée, & la pluspart la traitent de *Hauts & Puiſſants Seigneurs*. Les Miniſtres de l'Empereur & du Roy d'Eſpagne, qui n'ont pas voulu faire plus que l'Ambaſſadeur de France, commencent leur harangue par *Meſſieurs*, & traitent les Eſtats de *Seigneuries*. Le Roy de France meſme, en leur eſcrivant, ne leur donne autre qualité que celle de *Chers & Bons Amis, Alliés & Confederés*. Il n'en donne point d'autres ni à la Repub'ique de Veniſe, ni aux Cantons Suiſſes, & neantmoins quand ſes Ambaſſadeurs parlent au College, ils traitent le Doge de *Sereniſſime*, & le reſte des Senateurs de *Trés-excellents Seigneurs*, & les Cantons Suiſſes de *Trés-magnifiques Seigneurs*. Le Roy de la Grande Bretagne, & à ſon exemple, les Rois du Nord, & tous les autres Princes & Souverains, les traitent de *Hauts & Puiſſants Seigneurs*, & de *Hautes Puiſſance*. M. *Deſtrades*, preſentement Marelchal de France, en prenant ſa premiere audience en l'an 1652, commença ſon diſcours par *Illuſtres Seigneurs*; mais ils ne s'en trouverent point obligés. Ce tître dit bien quelque choſe de plus que celui de Meſſieurs, dont le Roy ſe ſert meſmes en parlant aux Eſtats de ſon Roiaume, & meſmes à ſes Parlements, qui ſont ſes ſujets: je veux bien croire encore qu'il eſt plus honnorable que celui de *Hauts & Puiſſants*: mais on jugeoit qu'il n'eſtoit pas neceſſaire de changer de ſtile, pour ne leur donner pas tout ce qu'ils pouvoient pretendre, & on n'eſtoit point ſatisfait à la Cour; parce qu'il avoit fait aux Eſtats un honneur que ſes Predeceſſeurs n'avoient pas accouſtume de leur faire. On voit en la negociation du Preſident *Jeannin*, que l'Archiduc avoit eu de la repugnance à ſouffrir, que les Eſtats priſſent les tîtes de *Hauts & Puiſſants*, & leur donna au traite celui d'Illuſtres. Il faut pourtant avouer qu'en ce ſimple tître de Meſſieurs il y a quelque choſe de plus grand, qu'en tous les epithetes qu'on y peut ajouſter. *Sire* en France & *Sennor* en Eſpagne expriment bien mieux la grandeur de ces deux Monarques, que ne font tous les tîtres de *Sereniſſime*, de *Trés-excellents* &c. que les autres Princes ſe font donner. Les *Eſtats de Hollande* ſe font donner le tître de *Nobles Grands & Puiſſants Seigneurs*, & ceux des autres Provinces la qualité de *Nobles & Puiſſants Seigneurs*. Il y a dequoi s'eſtonner, que les Eſtats de ces Provinces Souveraines ſe contentent de ces tîtres, qui leur ſont communs, non ſeulement avec les Deputés des Eſtats Generaux, avec ceux du Conſeil d'Eſtat, & meſmes avec leurs propres Deputés, mais auſſi avec la Cour de Juſtice de Hollande, dont les Juges ſe font auſſi traiter de *Nobles & Puiſſants Seigneurs*; quoi que ce ne ſoit proprement qu'un Preſidial, dont les Sentences ſont ſujettes à caſſation & reformation.

Aprés que l'Ambaſſadeur a achevé ſon compliment, & que ſes *lettres de Creance* ſont leues, le Preſident, qui prend l'avis de trois ou quatre Deputés qui ſont aſſis proche de lui, repond, & alors l'Ambaſſadeur ſe retire, & eſt reconduit chez lui par les meſmes Deputés qui l'ont amené. Les *Gentilshommes Envoyés* ſont auſſi conduits à l'audience par deux Deputés, mais tout leur cortege ne conſiſte qu'en un caroſſe à quatre chevaux, & un autre à deux, & la chaiſe à bras qu'on lui donne n'eſt que de drap. Les Reſidents & les Agents des Princes, qui ne ſont point du rang des premiers, ont quelque choſe de moins, & les Agents, comme auſſi les Deputés des villes Anſeatiques ne ſont amenés que par un Commis du greffe dans un caroſſe à deux chevaux.

A la Haye on fait auſſi quelque difference entre les Ambaſſadeurs Extraordinaires & les Ordinaires. Ceux-là ne prennent jamais audience qu'ils n'y ſoient conduits avec les meſmes ceremonies qu'on leur a faites à la premiere; mais on ne fait cet honneur aux Ordinaires qu'à la premiere audience & à la derniere: aux autres audiences, ils ſe rendent dans leur caroſſe au bas de l'eſcalier, qui conduit à l'appartemeut des Eſtats, qui les y font recevoir par deux de leurs Deputés: comme ils font recevoir en la meſme maniere, au haut de l'eſcalier, les Miniſtres du Second Ordre.

Le

Le Parlement de Londres vouloit auſſi faire une eſpece de Republique pendant les derniers mouvements d'Angleterre. Le Sieur de *Sabran*, qui y eſtoit de la part de la France, taſchoit de faire habitude avec quelques Deputés du Parlement, afin d'effacer les impreſſions, que les diſcours des Miniſtres d'Eſpagne y faiſoient, au prejudice des intereſts du Roy, ſon Maiſtre. Il n'avoit point de *lettres de Creance*; c'eſt pourquoi pas un Deputé ne lui vouloit donner accés. Il ſe fit envoyer des lettres, & alors il demanda audience. Le Parlement la lui accorda; mais au lieu de la lui donner en la maniere accouſtumée, & à peu prés comme l'Ambaſſadeur de Hollande l'avoit eüe, on lui fit dire, qu'on lui feroit donner un ſiege, où il ſe pourroit aſſeoir en arrivant, mais que le Parlement entendoit, *qu'il parlaſt debout & découvert*. Il refuſa l'audience à cette condition, & eut quelques conferences. Il n'y a que les Rois, a qui il ſoit permis de traiter de cette hauteur les Miniſtres du Second Ordre. Car encore que ceux-ci ne puiſſent pas pretendre les meſmes honneurs, que l'on rend à ceux qu'on appelle caracteriſés, puis que non ſeulement les Souverains, mais auſſi les Ambaſſadeurs les diſtinguent, on eſt pourtant obligé d'avoir de la conſideration pour les Princes qu'ils repreſentent, & de ne point proſtituer leur grandeur & leur dignité par des ſoûmiſſions, qui ne ſont deües qu'aux Couronnes. A Veniſe les Reſidents ſe couvrent: à la Haye ils ſe couvrent, & ils ſont aſſis. On ne leur fait point d'entrée ni de reception, mais on leur fait quelque civilité aux audiences. Il n'y a pas long-tems qu'on leur en faiſoit d'aſſés grandes, non ſeulement dans les Cours du Nord; mais auſſi en celle de France: Toutefois depuis qu'elles ont eſté abolies en celle ci, on ne les a pas voulu continuer dans les autres. A Coppenhague on avoit accouſtumé de faire prendre les Envoyés des Electeurs dans un caroſſe à ſix chevaux, jusques à ce que le Roi d'aujourd'hui ait changé cette couſtume, tant à l'egard des Envoyés des Electeurs, que de ceux des Teſtes Couronnées: ainſi qu'il le fit declarer au Miniſtre de Brandebourg au mois de Septembre 1671. J'en ai parlé plus amplement en la *Section 5.*

Aprés le *mariage du Prince de Conti*, le Cardinal *Mazarin*, oncle de Mademoiſelle *Martinozzi*, que le Prince avoit épouſée, fit connoiſtre aux Miniſtres eſtrangers, qu'il ſeroit bien aiſe qu'ils fiſſent civilité aux nouveaux mariés. Le Reſident de Brandebourg dit, qu'il ſeroit toûjours preſt de complaire à ſon Eminence, pourveu qu'on en uſaſt avec la civilité ordinaire; que le Conducteur des Ambaſſadeurs, ou ſon aide, lui fiſt part du mariage, & qu'on reglaſt les civilités de l'audience. On lui fit connoiſtre, qu'on croyoit qu'il ne feroit point de difficulte de demeurer découvert, pendant qu'il parleroit à un Prince du Sang. Le Reſident repartit, que M. le Cardinal meſme n'exigeoit pas cette ſoûmiſſion de lui: que ſon Eminence ſçavoit, comment les Reſidents des Princes, qui ont le titre de Sereniſſime, eſtoient traités à Rome, qu'il eſperoit qu'on ne l'obligeroit pas à cela dans une audience publique, & qu'on ne lui reprocheroit jamais d'avoir fait cette baſſeſſe, tant qu'il ſeroit au ſervice d'un Prince, auquel celui de *Conty* ſeroit oblige de ceder par tout. Le Cardinal en demeura ſatisfait, & dit, qu'en effet le Prince de *Conty* ne le pouvoit pas pretendre avec juſtice.

J'ai parlé en la *Section* precedente de l'entree *qu'Emery Nani*, Ambaſſadeur de Veniſe, fit à Conſtantinople en l'an 1615, & j'eſpere qu'on ne s'ennuyera point de voir en celle-ci les particularités de ſa premiere audience; parce qu'elles n'ont point de rapport du tout avec les ceremonies, qui ſe font dans les autres Cours de l'Europe. Le jour ayant eſté arreſté au 27 de May, & ceux qui devoient faire le cortege s'eſtant rendus au palais de l'Ambaſſadeur, les deux Bayles en ſortirent, & allerent à pié jusques à l'Arcenal, où ils entrerent dans une barque couverte, dans laquelle ils paſſerent le golfe qui ſepare

Pera

Pera de Constantinople. Ils estoient couverts de vestes de brocard d'or très-riches, & toute leur suite estoit fort leste. Au sortir de la barque, aupres de la porte de la Juifverie, ils virent les chevaux de l'escurie du Grand Seigneur, & les *Chiaoux* qui les devoient conduire, accompagnés d'un tres-grand nombre de Turcs, qui ne manquent pas de se trouver à ces rendez-vous, afin de tirer une gratification de quelques *Aspres* des Ambassadeurs. Il pleuvoit: c'est pourquoy les Ambassadeurs aussi bien que ceux de leur suite, qui s'estoient fait donner des balandrans, ou manteaux de pluye, prirent le droit chemin *du Serrail*. Apres qu'on eust traverse la premiere Cour, qui est fort grande, & où on voyoit un tres-grand nombre de *Spahis*, qui estoient à cheval, & faisoient haye des deux costés, on mit pie à terre à la porte de la deuxieme Cour, où personne n'entre à cheval, sinon le Grand Seigneur seul. Ce fut là que les Ambassadeurs quitterent leurs manteaux de pluye, pour faire paroître leurs vestes & les beaux habits de leurs gens. En cette deuxieme Cour il y a deux allees de cypres, dont l'une conduit depuis la porte de la deuxieme Cour jusques à la porte, par laquelle on entre dans ce qui est veritablement le Serrail, ou le palais du *Sultan*, & l'autre conduit à la porte du *Divan*; c'est à dire au lieu où les *Bachas Vizirs* s'assemblent pour les affaires de l'Estat; ce mot de Divan signifiant le Conseil aussi bien que le lieu où il s'assemble. *Quatre mille Janissaires*, rangés en bataille, estoient sous une galerie à coste droit de la porte du *Divan* & observoient un si profond silence, qu'on y auroit ouï courir une souris, & ils demeuroient aussi immobiles que des statües. On voyoit de l'autre coste plusieurs *Chiaoux*, dans le mesme respect & dans le mesme silence; le reste de la Cour estant tellement vuide que l'on n'y apperceuoit pas une seule personne. Les deux Ambassadeurs & leur suite passerent au milieu de ces *Chiaoux* & de ces *Janissaires*, & furent receus par le *Chiaoux-Bachi* à la porte du *Divan*, ou les Vizirs estoient assembles. *Le Chiaoux-Bachi* estoit accompagné de quelques autres Officiers, qui avoient tous le baston d'argent à la main; & il fit entrer les Ambassadeurs dans une galerie, qui sert de vestibule au *Divan*. *Le Divan* mesme n'est qu'un bastiment fort mediocre, n'ayant ni tapisserie ni autre ameublement. Le *Bacha*, ou *Pacha*, c'est ainsi qu'on apelle par excellence *le Grand ou Premier Vizir*, estoit assis sur un banc vis à vis de la porte, au-dessous d'une petite jalousie, par laquelle *le Sultan* peut voir & oüir tout ce qui se fait au *Divan*. Sur le mesme banc, & à la main droite du *Premier Vizir* estoient assis les autres *Bachas*, & à sa gauche, mais dans quelque distance, les deux *Cadileskers*, ou Iuges de *Romelie* & *de Natolie*, c'est à dire, d'Europe & d'Asie. Au bout de la table qui estoit devant eux, estoient assis les deux *Tefterdars*, ou Surintendants des finances, & derriere eux, sur un banc separé, plusieurs Greffiers ou Secretaires, qui avoient tous la plume à la main, prests d'escrire ce qu'on leur commanderoit, & du coste droit, à l'oppositе des *Defterdars*, estoit assis le *Nascangi*, ou Chancelier, qui signe les ordonnances du *Divan* & les volontés du *Sultan*. Pas un des *Bachas* ne se leva lors que les Ambassadeurs entrerent, & eux de leur costé ne toucherent pas seulement à leur bonnet non plus que ceux de leur suite au chapeau. On les fit asseoir sur deux tabourets vis à vis du *Premier Vizir*, & ceux de leur suite, que la petitesse capacité du lieu avoit permis d'entrer, se tinrent debout derriere leurs sieges. Aprés que de part & d'autre on eut fait quelques compliments, *le Premier Vizir* commanda au Maistre d'hostel de faire servir le disner. On avoit cependant fait apporter les vestes, dont les Ambassadeurs font present aux Bachas; mais ceux-ci firent assés connoistre, qu'ils les recevoient comme un tribut, veu qu'ils eurent l'impudence de les faire mesurer en la presence des *Bayles*, & qu'ils oserent bien leur reprocher, que les unes estoient plus courtes que les autres.

Le disner estant prest, un certain Officier vint jetter ça & là quelques toüailles, de la façon de celles dont on se sert dans les couvents au lieu de serviettes; mais en cette occasion elles servirent à essuyer les mains, apres qu'on eut lavé, le mesme Officier mit sur ces toüailles d'autres, d'une toile rayée, qui tenoient lieu de serviettes. Cela fait, on mit devant le *Premier Vizir*, sur un escabeau fort bas, un rond d'argent, de la grandeur du fond d'un muid, dont le bord estoit chargé de quantité de pieces de pain, le milieu en estoit vuide pour le plat; parce que l'on n'en servit qu'un à la fois. A cette premiere table se trouverent deux des *Bachas* avec *le Premier Vizir*, & les deux Ambassadeurs. On mit une deuxiéme table, semblable à la premiere, devant les autres Bachas: une troisiéme devant *les Cadileskers*: une devant *les Testerdas*, & une cinquieme devant le *Nisangi*. On servit sur chaque table trente-quatre plats, la pluspart remplis de ris, & chargez de trois ou quatre volailles, rosties ou boüillies, avec des saussses à leur mode. Les deux premiers services estoient de pastés, mais il n'y eut ni potages ni entremets, ni fruits ni confitures; parce que les Turcs n'en mangent point à disner ou à souper, mais seulement entre les repas. Ils ne boivent qu'apres qu'ils ont achevé de manger; de sorte que ce ne fut qu'à la fin du repas qu'on apporta le sorbet. Il y en eut de toutes les sortes, & de tres-excellent, & on le servit en de grandes tasses d'argent; parce qu'apres que le Premier en avoit beu un bon coup; on la faisoit passer de main en main, jusques à ce qu'elle fust vuide. On le servoit sur une assiette ou soûcoupe d'estaim, & la viande en des plats de la mesme estoffe. Le disner estant acheve, on osta tout, à la reserve des toüailles, qui furent laissées jusques à ce qu'on eust encore lavé, & essuyé les mains. Aprés que les Ambassadeurs eurent pris conge du *Divan*, ils allerent s'asseoir dans la Cour, aupres de la porte, par laquelle on entre dans l'appartement du Grand Seigneur, en attendant qu'on les introduisist. Ce fut là qu'ils mirent les vestes, dont le Sultan leur avoit fait present. Elles estoient de drap rouge & violet, parsemées de fleurs d'or mais d'un ouvrage si chetif, que les Ambassadeurs ont accoustumé d'en faire present a leurs valets de chambre, en sortant de l'audience. Il y en eut en cette occasion vingt-quatre, sans les trois, dont le *Premier Interprete* fit present aux deux *Bayles*, & au *Chiaoux*, qui avoit conduit le nouveau depuis Venise: celles-ci furent mises par dessus les autres, que les Ambassadeurs avoient déja sur le dos. Pendant que les deux Ambassadeurs estoient ainsi assis dans la Cour, tous les Officiers du Divan allerent à l'audience du *Sultan*; les moins considerables la prenant les premiers contre la coustume de nostre Europe, ou ceux de la premiere qualité vont les premiers à l'audience. *L'Aga des Janissaires*, qui y alla le premier, & qui estoit assis contre la porte, au lieu d'y entrer, fit le tour de toute la Cour, passant pardevant tous les Janissaires, qui le salüerent d'une profonde inclination, demeurant les bras croisés, & les yeux baissés, jusqu'à ce qu'il fust entré. Aprés cela les deux *Cadileskers* entrerent ensemble, celui de *Romelie* prenant la place d'honneur; l'un & l'autre portant sur le visage les marques du respect & de la crainte, que l'abord du Grand Seigneur imprime en ses esclaves. Apres eux tous les Vizirs entrerent ensemble & à la file, *le Premier* portant la parole. Leur audience fut fort courte, & des qu'elle fut achevée, on vint prendre les deux Ambassadeurs, & quelques uns de leur suite, dans l'ordre suivant. L'ancien Bayle entra le premier, & aprés lui le nouveau: le Secretaire de l'ancien: le Secretaire du nouveau: les deux fils de celui-ci, & aprés eux quelques gentilshommes, qui avec les *Dragomans* faisoient le nombre de vingt sept. Lors qu'on entre par cette troisiéme porte, qui est vis à vis de la deuxiéme, & qui a une galerie des deux costes, on trouve dans un petit passage, entre deux portes, qui sont doubles par tout, quelques Eunuques blancs, & quelques autres Officiers, qui en ont la garde, & qui firent passer les Ambassadeurs

dans

dans une grande Cour, où on ne voyoit autre chose, sinon le bastiment qui fait la Sale, où le *Sultan* donne audience. C'est un appartement detaché du reste du corps du palais, & on y entre par une espece de corridor, qui est pavé de marbre noir. La porte de ce bastiment est si estroite, que deux hommes ont de la peine à passer de front, & elle a de chaque coste une petite fontaine, dont l'eau sort de la muraille, qui est toute revestüe de marbre noir, ayant ça & là quelques caracteres Turcs & Arabes. On monte deux pas devant la porte, qui est placée en sorte, qu'à la considerer par dehors, il semble qu'elle soit au milieu du bastiment, & neantmoins en y entrant on trouve qu'elle est dans un des coins de la Sale; ayant une muraille à la droite, tout joignant la porte. De l'autre coste de la Sale, à l'extremité la plus éloignée de la porte, il y avoit un glacis, couvert d'un tapis de Perse à fond d'or, & tout le reste du plancher l'estoit de tres-beaux tapis de Turquie. La Sale n'avoit pour tout ornement aux murailles, que de petits carreaux peints & dorés, avec des fleurons à l'Arabesque. *Le Sultan* estoit assis sur l'estrade ou glacis, ayant le visage tourné vers les *Vizirs*, qui estoient debout, rangés contre la muraille, vis à vis de lui, avec une mine & contenance d'esclave: tellement que les Ambassadeurs & ceux de leur suite ne pouvoient voir le Grand Seigneur qu'en profil. Les Ambassadeurs s'arrestérent à l'entrée, jusques à ce que ceux qui les devoient suivre, les eussent joints, & que deux *Capigibachis*, ou Maistres portiers, pour les faire approcher de l'estrade, les eussent pris par la main, mais aussi doucement que le Medecin fait au malade, en lui tastant le poulx. Les deux Ambassadeurs ayant esté amenés en cet estat auprés du *Sultan*, mais en quelque distance, lui firent la reverence, en mettant un genou en terre, & en avançant un peu la teste, pour baiser le bord de la veste, qu'un des *Capigibachis* leur presentoit à la bouche. Aprés qu'eux, & en-suite leurs Secretaires & leurs gentilshommes eurent fait la reverence au Grand Seigneur, on ramena ceux-ci, les faisant marcher à reculons jusques à la porte, & on les fit sortir dans la Cour, en attendant que les Ambassadeurs fissent leur compliment, qui fut fort court. Le glacis, sur lequel le Grand Seigneur estoit assis, n'estoit pas de la hauteur de nos bancs ordinaires, & bien que le Sultan eust encore un escabeau avec un carreau sous ses piés, il semblóit qu'il ne laissoit pas d'estre fort à son aise; parce que c'est la coustume des Turcs d'estre accroupis plustost qu'assis. Il y avoit auprés de lui, sur un tabouret, une fort belle escritoire, couverte de diamants. Son juste-au-corps estoit de toile d'argent, & sa veste de satin blanc, doublée de martres Zibelines. *Il ne fit mot aux deux Bayles*; mais le Premier Vizir repondit à leur compliment: en disant à l'ancien, que le Grand Seigneur luy soûhaitoit un bon voyage, & au nouveau, qu'il estoit le bien venu. Au sortir de la Sale ils quitterent les vestes, que le Grand Seigneur leur avoit données, monterent à cheval, & retournerent chez eux dans le mesme ordre qu'ils estoient venus.

En l'an 1601 du temps du Roy *Henry* IV, deux Ministres Turcs vinrent en France, *Barthelemy de Cœur*, Provençal Renegat, & Medecin du Grand Seigneur, qui fut suivy d'un *Chiaoux* en l'an 1607; mais il ne se passa rien d'extraordinaire en leurs audiences comme à celle de *Soliman Mustaferaga*, qui fut bien singuliere. Il arriva en Provence en l'an 1669, & apres qu'il eut fait sa quarentaine, à cause de la peste qui estoit à Constantinople, on le fit venir à Paris, où il fut logé à l'hostel des Extraordinaires. *Lionne* le visita & lui dit, que ses lettres ne lui donnant autre qualité que celle *d'Elchi*, qui est commune aux Ministres du premier & du second ordre, on faisoit difficulté de le considerer comme Ambassadeur. *Mustaferaga* repartit, qu'il en avoit encore d'autres; mais qu'on lui avoit enjoint, à peine de la vie, de les donner à l'Empereur des François en mains propres. On resolut de le traiter à la Turque, & en attendant qu'on preparast les

choses necessaires pour cela, on l'envoya loger a une de ces Maisons de plaisance, dont il y a une si grande quantité au village d'Issy, à deux lieues de Paris. Le Premier Ministre lui envoya trois caroles a six chevaux, qui l'amenerent de Paris au logis de Lionne. En descendant du caroſſe il ne trouva personne dans la Cour, pour le recevoir, mais estant monté dans une Sale haute, il y rencontra le Premier Commis de Lionne, qui fit trois ou quatre pas au devant de lui, le fit asseoir sur un tabouret, prit place aupres de lui, & fit apporter à boire. Cependant le truchement de *Mustafa*, ayant esté sçavoir de *Lionne* quand son maistre le pourroit voir, rapporta, que ce Ministre avoit une affaire a expedier, & que dés qu'elle seroit faite, il en feroit avertir le Turc: comme il fit bien tost apres. On le fit passer par une petite galerie, qui estoit toute remplie de personnes de qualité, & on le fit entrer dans une petite *Sale*, ou *Lionne* s'entretenant avec quelques-uns de la compagnie, se contenta de saluër le Turc du chapeau, fort modestement, & aprés avoir achevé son entretien, il alla prendre place sur un lict de repos de brocard d'or, posé sur un tapis de Perse de soye, à fond d'or & d'argent, le dos appuyé contre deux carreaux de brocard d'or, & fit asseoir *Mustafa Aga* sur un tabouret paré de damas rouge cramoisi, à franges d'or & d'argent, que l'on avoit posé devant le tapis de pié. *Lionne* lui dit, qu'il sçavoit, qu'on lui avoit fait accroire, qu'il estoit en France ce qu'on appelle en Turquie *Vizir azem*, ou Premier Vizir. Mais qu'il devoit se desabuser. Que l'Empereur de France ne communiquoit son autorité à personne, & pour lui, qu'il n'estoit qu'un des quatre petits Secretaires, qui servoient a faire escrire les Commandements du Souverain. Au reste, qu'il ne sçavoit pas, si le Roy le trouveroit donner audience; veu qu'il ne lui apportoit point de presents, que l'Empereur, son Maistre, se faisoit donner comme un tribut. Il eut pourtant audience, & il y fut conduit par l'Introducteur, & par un des Escuyers de la grande escurie. Les gardes a pié & à cheval estoient sous les armes: non pour lui faire honneur, puis qu'il n'estoit pas accompagné d'un Prince ni d'un Mareschal de France; mais pour lui faire voir la grandeur de la France. Le Roy estoit assis dans un thrône au bout de la grande galerie du Chasteau neuf de S. Germain, & avoit un habit tout couvert de pierreries, de la valeur de plus de cinq millions. *Mustafa* commença à faire ses reverences en entrant dans la galerie, & ne cessa point d'en faire, jusqu'a ce qu'il eust presenté les lettres de creance, sans que le Roy touchast seulement a son chapeau. Le Roy, qui sçait bien ce qu'il est en effet, le fit parfaitement bien en cette audience. Mais *Lionne*, qui n'estoit que des quatre petits secretaires, à ce qu'il disoit, ne devoit pas faire le Vizir azem. Le Premier Ministre de la Porte, qui a une autorité, sans comparaison plus absolue que celle de France, a raison de traiter les Ambassadeurs des Princes estrangers avec hauteur, puisque les Cardinaux le font bien: Mais *Lionne*, qui n'estoit ni Cardinal ni premier Ministre, joüa un assez mechant personnage en cette comedie. Il y a apparence que le estoit de la façon, & qu'elle tenoit de la Turque.

Il y a quelque chose de plus fort dans l'exemple suivant. Afin qu'on n'estoit que l'un & l'autre avoit veritable Turque. Il est vrai, que les Turcs traitent les Ministres Publics d'une maniere si offensante, qu'on ne parle pas bien proprement, quand on dit qu'ils sont civils aux Ambassadeurs. Au mois de May 6[illegible] l'Ambassadeur de Suede s'estant rendu chez le *Premier Vizir*, suivant l'assignation qu'on lui avoit donnée, on le fit passer dans la Chambre du Secretaire, où on le fit attendre trois heures, devant qu'on le fit entrer dans la Sale, où il devoit avoir audience, où on l'amusa encore une bonne heure. On y avoit posé sur une estrade elevée d'un pié & demy une [illegible] de velours, en broderie d'or & d'argent, pour le *Premier Vizir*, & un pié de

l'estrade

l'estrade un tabouret de velours pour l'Ambassadeur. Dans le chagrin, que l'Ambassadeur avoit de se voir traiter avec tant de hauteur & d'inegalité, il commanda à son truchement de mettre le tabouret sur l'estrade, à coste de la chaise du *Visir*. Un des *Chaux* luy dit, que ce n'estoit pas sa place, & que l'estrade estoit reservée pour le *Visir*: ce qui mit l'Ambassadeur tellement en colere, qu'il prit luy-mesme le tabouret, le mit sur l'estrade, & s'assit dessus. *Le Premier Visir*, en ayant este averty, lui fit dire, que ses pretentions estoient mal fondées, & que les Ambassadeurs ne se mettoient jamais sur l'estrade: & sur ce que l'Ambassadeur s'opiniastra, il commanda qu'on le fist sortir de là, de gre ou de force. Les *Chaux* estant rentrez dans la Sale avec cet ordre, dit à l'Ambassadeur, avec une mine fiere & dedaigneuse, qu'il eust à s'oster de là: & parce que l'Ambassadeur ne s'empressa pas trop, il commanda à quelques uns de ses gens de tirer le tabouret de dessous lui. Ce qui fut executé si brusquement, que tout ce que l'Ambassadeur put faire, ce fut de se lever devant qu'on le fist tomber. Il se retira, en disant, que puis qu'on le traitoit avec tant d'incivilité, il n'avoit que faire de l'audience du *Visir*, qui s'en soucia si peu, qu'il fit dire à l'Ambassadeur, que puis qu'il ne vouloit point d'audience de lui, il l'allast prendre du diable.

Comme ces gens là sont esclaves, & capables des plus basses soumissions, ils croyent que tous les autres peuples le sont aussi, & qu'ils les peuvent traiter avec la mesme superiorité. En l'an 1666 *l'Ambassadeur du Cham de Tartarie*, en prenant audience du Roy de Pologne, y parut avec sa veste de taffetas, qu'il avoit mise sur sa casaque de peaux de mouton, dont la laine estoit par dehors. Le Roy estoit assis sous un dais, dans une chaise, qui representoit une espece de throne, tout de brocard d'or. L'Ambassadeur, en entrant dans la Sale, *se mit à genoux sur le seuil de la porte, avec tous ceux de sa suite, & en fit autant en arrivant aux pié du Roy, faisant une inclination de la teste jusques à terre, devant que de baiser le bord du manteau Royal:* parce que ce n'est qu'aux Chrestiens qu'on permet de lui baiser la main. Apres que l'Ambassadeur eut presenté les *lettres de Creance*, lui & ses gens se retirerent ainsi à genoux, jusques à un des coins de la chambre, où il fit sa harangue. Ces bassesses volontaires, qui se font du consentement du Prince qui envoye l'Ambassadeur, sont pardonnables à des peuples, qui font une troisiesme espece entre les hommes & les animaux.

Les trop grandes civilités degenerent en des soumissions, qui sont indignes du Ministre Public & du Prince qui l'employe. Cet Ambassadeur Portugais du Viceroy de Goa, dont il est parlé ci dessus, qui en presentant sa *lettre de Creance* à un Roitelet Indien, mit le genou à terre, & qui ne se couvrit point pendant l'audience; commit une incongruité inexcusable. *Dom Garcia de Silva Figueroa*, Ambassadeur du Roy d'Espagne en Perse, l'entendoit bien mieux. Le jour qu'il fit son entrée à Ispahan, les deux Gouverneurs de la ville qui l'accompagnoient en cette ceremonie, le firent passer par le *Maidan*, & le voulurent obliger à descendre de cheval; pour aller baiser le pas de la porte du Palais *Schach*. Ils disoient que c'estoit la coustume, de l'observation de laquelle personne ne se pouvoit dispenser, & que les fils du Roy mesmes estoient obligez de rendre ce respect au Palais de leur pere: mais *Figueroa* leur repondit, qu'il ne les empescheroit point de faire leurs ceremonies; mais pour lui qu'il n'avoit garde de faire au *Schach* un honneur, qu'il ne feroit pas à son propre Maistre. Tellement que bien que les deux Gouverneurs, & ceux de leur suite, missent pie à terre, l'Ambassadeur defendit à ses gens de descendre de cheval, & estant proche du Palais il se contenta de tourner la teste de son cheval vers la porte, & de la saluer d'un coup de chapeau. La reverence que les Ambassadeurs font au *Grand Seigneur*, & la profonde inclination qu'on leur fait faire est for-

cee, & tirent leur origine de l'adoration, que les Rois Orientaux exigent de ceux qui les approchent : dont on voit un exemple dans l'hiſtoire des Sages, qui vinrent adorer N. Seigneur quelque temps aprés ſa naiſſance. Leur adoration n'avoit pas pour objet la Divinité de J. Chriſt ; mais une Majeſté humaine, bien qu'extraordinaire. Ces Sages n'eſtoient pas plus illuminés que S. Jean, qui ne le fut que par cette voix du Ciel : *C'eſt icy mon fils bien aimé, en qui j'ay pris mon bon plaiſir.* La chicane, dont l'Egliſe & le Palais ſont egalement infectés, diſtingueroit ici entre l'adoration de Latrie & de Dulie.

L'Afrique produit une autre ſorte de beſtes. En l'an 1670 arriva à Paris un *Ambaſſadeur du Roy d'Ardes en Guinée.* Il s'appeloit *Mathieu Lopés*, & eſtoit âgé de ſoixante douze ans ; mais en cet âge il ne laiſſoit pas de ſe faire accompagner de trois femmes, dont il avoit autant de fils, & il eſtoit d'ailleurs aſſés bien ſuivi. Lors qu'il fit ſon entrée à Paris il eſtoit dans un caroſſe a ſix chevaux : ſes femmes eſtoient dans un autre, & ces deux caroſſes eſtoient ſuivis de ceux du Roy, de la Reine & des Princes. Il faiſoit marcher à la teſte de ſon caroſſe douze Negres, dont le Capitaine ſonnoit du cor, au lieu de trompette. Il fit habiller ſes femmes & ſes fils à la Françoiſe, & les faiſoit manger en public. Il eſtoit logé à l'hoſtel de Luines, & traité aux dépens du Roy. La Compagnie des Indes Occidentales, qui ne ſe promettoit pas des avantages mediocres de cette Ambaſſade, leur fit faire des veſtes de brocard d'or pour *l'audience.* L'Ambaſſadeur, en s'approchant du Roy, le ſalüa à la mode de ſon païs, *en ſe couchant le ventre à terre.* Il offrit au Roy l'acces & l'entrée de tous les ports & havres du Roiaume d'Ardes ; de ſorte que les François ſe flattoient fort de l'eſperance du riche commerce de cette coſte, & croyoient poſſeder déja tout l'or & toute l'Ivoire du païs : mais on n'en a point oüi parler depuis. Les Singes de ces pais-là paſſent en malice & en infidelité ceux des Indes, & de tous le autres quartiers du monde.

Je pourrois enfler cette *Section* de pluſieurs autres exemples, & meſme des particularités des audiences, que les Rois d'Angleterre & de Boheme, & quelques autres Princes ont voulu prendre à la Haye & ailleurs ; mais outre que les Ambaſſadeurs n'en peuvent point tirer de conſequence, j'eſtime ne devoir pas parler ici des choſes, qui ne ſont pas proprement de mon ſujet.

SECTION. XX.

Des Honneurs & des Civilités, que les Ambaſſadeurs ſont obligés de faire, & que l'on fait aux Ambaſſadeurs.

MEſſieurs *d'Arpajoux* & de *Bregy*, Ambaſſadeurs de France, eſtant en Pologne pendant l'interregne, aprés le decés du Roy Vladislas, donnoient le titre de Majeſté au Prince Caſimir, meſmes devant ſon élection. La Reine Chriſtine, qui conſideroit, qu'on ne lui pouvoit donner ce titre, ſinon à cauſe de ſa pretention ſur la Couronne de Suede, en fut fort indignée, & en fit des reproches aſſés forts *a Chanut*, Ambaſſadeur de France à Stocolm. Ce Miniſtre, qui eſtoit fort bien avec elle, voyant que ſes mauvaiſes excuſes ne faiſoient que l'aigrir davantage, dit enfin, que la Cour de France les avoit desavoüés. Cela ſatisfit la Reine en quelque façon ; mais pour achever de ſe guerir de ſes inquietudes, elle demanda à *Chanut*, ſi le Roy & la Reine Mere, en eſcrivant au Prince *Caſimir*, lui donnoient le titre de Majeſté, & ſur ce que

Cha-

Chanut dit, à tout hazard, que non, quoi qu'il n'en sceust rien, elle repartit, qu'elle n'avoit donc pas sujet de se plaindre, *parce que les civilités des Ambassadeurs ne sont point de consequence.* Au traité de la tréve, que M. *d'Avaux* avoit fait conclure entre la Pologne & la Suede, le Roy de Pologne n'avoit pas pris la qualité de Roy hereditaire de Suede, & avoit donné celle de Reine de Suede à *Christine*, & neantmoins lors que les Ministres des deux Couronnes s'assemblerent à Lubec en l'an 1551, les Ambassadeurs de Pologne vouloient donner la qualité de Roy hereditaire de Suede à *Casimir*, & refuserent celle de Reine de Suede à *Christine.* Ce qui fut la cause la plus apparente de la separation de l'Assemblée; quoi que d'ailleurs il y eust, de part & d'autre fort peu de disposition à l'accommodement. La Reine avoit raison de dire, que *les civilités des Ambassadeurs ne sont point de consequence*, lors que ce ne sont que de simples complimens mais il faut avoüer qu'elles sont consequence lors qu'elles sont estudiées & affectées: comme il est certain, de l'autre costé, que le refus, que l'Ambassadeur fait de rendre les civilités à ceux à qui il en doit, peut avoir des consequences trés-fascheuses. Il en doit au Prince, auquel il est envoyé, à son Estat & à ses Ministres; & il n'y peut manquer, sans manquer à son devoir. En arrivant sur la frontiere, il doit se faire connoitre aux Gouverneurs, & rendre aux places & aux armes du Souverain le respect, que l'on ne peut lui refuser, sans l'offenser.

Le Comte d'Avesperg estant en l'an 1640 arrivé à la Haye de la part de l'Empereur, au lieu de communiquer sa *lettre de Creance* au President de l'Assemblée des Estats Generaux, les fit rendre à un Huissier, qui les porta dans l'Assemblee. L'inscription des lettres avoit des tîtres fort magnifiques de *Illustribus, Generosis, Nobilibus & honorabilibus Nostris, & S. Romani Imperii fidelibus dilectis, N. N. Ordinibus Unitarum Provinciarum.* Cependant il ne se pouvoit rien voir de plus offensant, que de traiter *d'amis & de feaux* un Estat Souverain & indépendant. Les Estats, au lieu d'ouvrir la lettre, la renvoyerent au Comte, & lui firent dire par trois Deputés, qu'ils avoient toûjours este disposés à vivre en bonne intelligence avec l'Empire & avec l'Empereur, & qu'ils recevroient toujours avec respect les Ambassadeurs de sa Majeste Imperiale; mais que de l'autre coste ils estoient obliges de maintenir, avec jalousie, les droits de leur Souveraineté. Que l'inscripuon de la lettre leur faisant juger, que l'Estat ne seroit pas mieux traité dans le texte, le Comte feroit bien, à leur avis, d'aller lui-mesme trouver l'Empereur, pour informer son Conseil comment il leur faut escrire, & pour faire reformer les lettres: ou bien qu'il pouvoit se retirer chez l'Electeur de Cologne, ou dans quelque autre lieu voisin, jusques à ce qu'il en eust receu d'autres. La Cour de Vienne lui en envoya d'autres, mais on y trouva encore quelque chose à redire; de sorte que le Comte, qui estoit cependant demeuré à la Haye, voyant qu'on le vouloit chicaner, & qu'il n'y avoit rien a esperer de sa negociation, se retira, apres un sejour inutile de sept ou de huit mois. *M. Friquet*, qui vint resider à la Haye de la part de l'Empereur en l'an 1658, apporta des lettres avec l'inscription, *Charissimi amici.* Mais outre qu'elle ne portoit point les marques de superiorité, qui se trouvent dans les termes de *Nostris & S. R. Imperii fidelibus dilectis*, l'Empereur en usoit comme fait le Roy de France. L'ignorance de ceux qui ont la direction des Chancelleries est cause des fautes, que les Princes font en ces rencontres: comme l'ignorance du Droit public fait tomber d'autres dans une faute si criminelle, que de violer la seureté publique en la personne d'un Ministre public.

En l'an 1609 *Le Palatin de Smolenko*, en passant par la Haye, pour aller en France solliciter la liberté du Prince *Casimir*, fit demander audience aux Estats; mais on sçavoit que sa *lettre de Creance* ne leur donnoit point le tître *de Celsi & Illustrissimi*; c'est

c'eſt pourquoi ils ne le voulurent point admettre à l'audience. Ils ſe ſouvenoient de quelle façon le *Prince Jeanne Kazimir* les avoit traitez en l'an 1633. Ce Prince eſtoit alors à Leide, où on n'enſeigne pas le Droit public, lors que le Roy Vladislas lui donna la qualité d'Ambaſſadeur, pour faire part de ſon Election aux Eſtats des Provinces Unies. L'inſcription de ſa *lettre de Creance* eſtoit remplie de titres *d'Illuſtres, Nobles, Magnifiques, Generoſes, Nobles* &c. dont on eſt fort prodige en Pologne, mais il n'y en avoit pas un qui marquaſt la Souveraineté de l'Eſtat. L'Ambaſſadeur, en faiſant ſa harangue, commença par *Illuſtres, Magnifiques*, parlant au Prince d'Orange & aux Eſtats, comme s'il eut parlé au Magiſtrat d'une ville, en traitant M. le *Prince d'Orange* meſme moins honnorablement qu'il n'auroit fait un Palatin de Pologne. En voulant trop faire l'Ambaſſadeur, il fit voir qu'il ne le ſçavoit point faire du tout; ayant l'incivilité de laiſſer dans le veſtibule les Deputez, que les Eſtats lui envoyerent, au lieu de les accompagner au caroſſe. Il fut obligé de le reparer, & de reconnoiſtre ſon erreur.

Je ne veux, ni ne puis entrer en la diſcuſſion du Droit du Roy de la Grande Bretagne qui fait reſpecter ſon pavillon dans les Mers Britanniques, jusques ſur les coſtes de France, ni diſputer ſi *Monck*, Vice-admiral d'Angleterre, pouvoit en publier le Vice-admiral de France, d'arborer le pavillon du Roy, ſon Maiſtre, à la veue de Calais. Il le fit par ordre de M. *de Sully*, qui alloit paſſer en Angleterre en qualité d'Ambaſſadeur; mais *Manſe* le contraignit de l'oſter, & de reconnoiſtre la Souveraineté de la Mer au pavillon d'Angleterre. On ſçait ce qui eſt deu à un vaiſſeau Admiral, ou qui en porte les marques: mais on ſouſtient en France, que l'Admiral du Roy peut porter les marques de la Souveraineté de ſon maiſtre par tout, & que comme aujourd'hui, que les forces maritimes du Roy ne ſont pas peu conſiderables, l'Admiral de France ne feroit point de difficulté de ſaluer le pavillon du Roy de la Grande Bretagne ſur les coſtes d'Angleterre, auſſi pretendroit il le reciproque ſur celles de France, & egalité d'honneur en toutes choſes principalement lors que les forces ſeroient egales. L'Ambaſſadeur Suedois, qui refuſa de ſaluer le pavillon d'Angleterre ſur la riviere de Londres, ne l'entendoit pas bien, puis que par là il n'acqueroit point de droit ni d'avantage au Roy, ſon maiſtre, & il apprenoit aux Anglois, qu'en arrivant aux rades & dans les havres de Suede, ils n'eſtoient pas obligez de ſaluer le pavillon du Roy dans ſon Roiaume meſme. Le *Comte d'Eſſex*, Ambaſſadeur Extraordinaire d'Angleterre, en arrivant avec un vaiſſeau de guerre au Sund au mois de May 1660, negligea ou mepriſa de ſaluer le Chaſteau de Cronenbourg. Le *General Major Hake*, qui y commandoit, voulant faire ſouvenir l'Anglois de ſon devoir, lui fit tirer trois coups de canon à bale. L'Ambaſſadeur s'en trouva ſcandaliſé; mais *Hake* lui fit dire, qu'il eſtoit obligé de conſerver les droits de Souveraineté du Roy, ſon Maiſtre, qui entendoit qu'on lui rendiſt ſur ſes coſtes le reſpect, que le Roy d'Angleterre le faiſoit rendre ſur celles de ſon Roiaume. Le Comte n'en eut point d'autre ſatisfaction, non plus que le *Duc de Savoye* des plaintes qu'il fit à Londres de *Manſe*. Les Princes ne deſavouent jamais ces actions: ſur tout quand ils n'en doivent point craindre les ſuites.

Or ſi l'Ambaſſadeur, qui refuſe de reconnoiſtre le Souverain, auquel on l'envoye, & de le ſaluer, en arrivant ſur ſes coſtes, manque de reſpect, que doit on dire du Miniſtre, qui conteſte au Souverain ſes qualitez & les titres, & qui ſe met en devoir de les lui ravir? On ne peut nier que ce ne ſoit un outrage, qui peut obliger le Prince à paſſer par deſſus toutes les conſiderations, qu'on doit avoir pour un Miniſtre Public. La Republique de Veniſe eſtoit extremement offenſée de ce que le Duc de Savoye avoit pris le titre de Roy de Chypre. Elle en avoit fait des plaintes par tout, & neantmoins le *Comte de*

Bi *bare*

Bethune, Ambassadeur du mesme Duc, osa bien faire mettre au dessus de la porte de son palais, les armes de son Maistre, *écartelées d'Autriche*. Le Senat fit dire à l'Ambassadeur, que, s'il ne faisoit oster les armes, il auroit le déplaisir de les voir enlever & briser en sa presence: de sorte que l'Ambassadeur aima mieux les faire oster, que de s'exposer, avec le Prince, son Maistre, à un affront, qu'il n'auroit pu éviter, & qui estoit irreparable.

On doit aussi respect aux Ministres, & à ceux qui sont les plus considerables dans l'Etat, où l'Ambassadeur est employé. Les Ambassadeurs d'Angleterre ne voyoient point le *Cardinal de Richelieu*, parce qu'il ne leur cedoit point le main, & aussi parce qu'on n'avoit pas pour lui la consideration que l'on devoit. Au mois d'Août 1625 *le Vicomte de Soudamor* Ambassadeur d'Angleterre, estant prest de faire son entrée à Paris, l'Introducteur demanda au Cardinal, s'il envoyeroit son carosse au devant de lui. Le *Cardinal* dit, que, si l'Ambassadeur le vouloit voir, il y envoyeroit son carosse, & non autrement. On le voulut sçavoir de l'Agent d'Angleterre, qui en estant pressé, dit que *Soudamor* en useroit comme ses Predecesseurs avoient fait: c'est à dire qu'il ne verroit point son Eminence; de sorte que le Carosse du *Cardinal* n'y fut point. Je puis dire avec certitude, que le mépris, que l'on avoit pour ce Ministre en Angleterre, fut une des principales causes du malheur du Roy, & des desordres du Roiaume.

Le *Cardinal d'Este*, Protecteur de France, qui avoit obtenu le chapeau à la nomination de l'Empereur, avoit quitté le parti de la Maison *d'Autriche*, pour prendre celui de France. L'*Admirant de Castille*, Ambassadeur d'obedience de la part du Roy d'Espagne en l'an 1626, en faisant convier les Cardinaux de lui faire honneur à son entrée, n'en fit point prier le *Cardinal d'Este*, & declara mesmes, qu'il ne le visiteroit point, & ne feroit pas arrester son carosse, lors qu'il le rencontreroit par la ville. Cette incivilité fut cause non seulement de ce que les *Cardinaux Grimaldi, de Valencay* & *Theodoli*, partisans de France, n'envoyerent point leurs familles, au-devant de lui; mais aussy d'un tres-fascheux démeslé, dont l'Admirant sortit extremement mal. Le *Cardinal d'Este* dit, qu'il trouveroit bien le moyen de se faire rendre le respect qui lui estoit deu, & qu'il feroit bien arrester le carosse de l'Admirant, quelque part qu'il le rencontrast, & afin de n'y pas manquer, il fit venir quantité de soldats de Modene & d'ailleurs. L'Admirant, de son coste, fit venir mille hommes de Naples, & ne craignoit point de dire, qu'il feroit enlever le Cardinal jusques dans son Palais. Ce bruit obligea le Pape à faire venir des troupes à Rome, & tous les autres Cardinaux prenant part à l'affront, que l'on faisoit à celui d'Este, firent dire à l'Admirant, *qu'ils ne le recevroient point sa visite*: de sorte que l'Ambassadeur, voyant que tout le College se declaroit contre lui, fut contraint de s'accommoder, de faire civilité & mesmes une espece de reparation au *Cardinal d'Este*. Les Ambassadeurs, qui se font des affaires de cette nature, doivent bien prendre leurs mesures, parce que l'interest & la dignité du Prince souffrent en ces rencontres, & qu'ils se rendent odieux à la Cour où ils negocient.

L'Empereur *Ferdinand I.*, en envoyant ses Ambassadeurs à Trente en l'an 1562, leur *defendit de ceder la main à qui que ce fust, sinon aux Legats*. Ces Ambassadeurs s'estant un jour rendus au logis du plus ancien Legat, à dessein de l'accompagner à l'Eglise, firent entendre qu'ils ne cederoient point au *Cardinal Madrucci*, parce qu'il n'avoit pas la qualité de Legat, suivant le Commandement exprés porté par leur instruction. On leur representa, que leur instruction ayant esté prise sur celle, que l'Empereur *Charles V.* avoit autrefois donnée à ses Ambassadeurs, lors que tous les Cardinaux, qui estoient à Trente, estoient Legats, ils n'en devoient point tirer de consequence au prejudice du Cardi-

nal *Madrucci*. Qu'ils ne pouvoient pas ignorer, que *tous les Cardinaux precedent les Ambassadeurs, non seulement en leur tiers, mais par tout*, & qu'on y pouvoit ajouster, que les mesmes Ambassadeurs de *Charles* V avoient cede au mesme lieu, aux Cardinaux de *Trente* & *de Jaen*, qui n'estoient point Legats. Les Ambassadeurs de *Ferdinand* repondirent, que ce n'estoit pas à eux à expliquer l'intention de l'Empereur contre les paroles formelles de leur instruction: de sorte qu'il fallut, que les Cardinaux *Hosius* & *Simonetta*, qui attendoient les Ambassadeurs dans une autre Sale, les allassent trouver, & demeurassent garands de l'approbation, qu'ils asseuroient que l'Empereur donneroit a l'honneur, qu'ils feroient au Cardinal *Madrucci*. L'Empereur les avoua: mais ce procede ne doit point servir d'exemple, parce qu'il n'y a rien qui puisse garantir le Ministre, qui agit contre son instruction, s'il n'est d'ailleurs asseure de l'intention du Maistre.

Ces rencontres sont d'autant plus incommodes, qu'elles impriment d'abord une tres-mauvaise opinon de la conduite de l'Ambassadeur d'un costé, comme de l'autre coste l'incivilité qu'on lui fait, le doit faire douter de l'intention du Prince, & du *succes* de l'Ambassade.

L'Admiral Chastillon avoit rien à negocier à Bruxelles, lors qu'il y fut envoyé en l'an 1555, pour voir jurer l'observation de la treve, qui avoit este faite à Vaucelles. De la façon qu'il fut receu il estoit bien facile de juger, que le traite faisoit bien cesser les animosites des Princes, mais qu'il ne les avoit pas esteintes. L'Admiral, qui estoit Gouverneur de Picardie, & neveu du Connestable, voulut paroistre avec une belle suite, mais le *Comte de Bure*, que l'Empereur *Charles* V envoya au-devant de luy, pour l'observer plustost que pour lui faire honneur, lui dit d'abord; que la ville de Bruxelles s'estoit tellement remplie de monde, à cause de l'assemblée des Estats de toutes les Provinces des Pais bas, que l'Empereur y avoit convoques, que tout le train de l'Ambassadeur n'y trouveroit pas le couvert, & ainsi qu'il feroit bien d'en renvoyer une partie: ce qu'il fut obligé de faire. Lors qu'on le conduisit a l'audience, on le fit passer par la grande salle du palais, qui estoit tendue d'une tapisserie, ou on voyoit representé, avec le combat de Pavie, une des plus grandes disgraces, qui soyent jamais arrivees à la France. L'*Admiral* s'en sentit fort offensé, & les Seigneurs de sa suite ne purent s'empescher d'en témoigner leur ressentiment. Il faut avouer qu'apres *Philippe*, Roy d'Espagne, qui avoit aussi signé le traite, peu de Princes seroient capables de recevoir l'Ambassadeur d'un grand Monarque d'une maniere si offensante.

Apres la conclusion du traite de Vervins, le *Cardinal de Florence*, qui y avoit assisté en qualité de Legat, en retournant des frontieres de Picardie, pour s'en retourner à Rome, temoigna avoir envie de voir S. Germain. Le Roy, le voulant regaler, parce que c'estoit un Prelat fort accommodé a la France, commanda qu'on y portast les plus beaux meubles de la Couronne. Le Gardemeubles ne manqua pas d'y faire porter un lit & la *tapisserie, que la Reine Jeanne de Navarre*, Mere du Roy *Henry* IV, *avoit brodee de sa main*, comme le plus riche de tous les ameublements, & en avoit fait tendre la chambre ou le Legat devoit coucher. Le bonheur voulut, que le *Marquis de Rosni*, qui avoit charge de le faire traiter, voulant voir, si l'intention du Roy avoit este bien suivie, s'apperceut d'abord de cet ameublement, qu'il connoissoit, pour estre remply d'une infinité de devises contre le Pape & contre les gens d'Eglise. Il le fit oster aussi tost, & prevint par la un etrange scandale. Il y a quelques annees, qu'une des plus grandes & plus puissantes villes de l'Europe, voulant bien regaler une Princesse, fit representer à son entrée toutes les particularites d'une horrible tragedie, ou le pere de cette illustre Dame avoit

fait

fait le principal personnage. Il faut avoir l'esprit tourné d'une terrible maniere, pour pouvoir croire, que des objets si funestes puissent plaire à une personne que l'on veut divertir, & à qui on pretend faire honneur. Ces incongruités sont incompatibles avec le sens commun, mais elles sont fort ordinaires à ceux qui ont plus de lecture que d'estude & qui ont voyage comme Jonas, dans le corps d'une beste. L'Histoire remarque comme une trés-grand incivilité, la rencontre, que le Roy de Pologne, *Henry de Valois*, eut à Heidelberg. L'Electeur, qui d'ailleurs estoit un Prince fort civil, & qui ne pouvoit pas ignorer que le Roy le venoit voir, non seulement n'envoya personne au-devant de luy; mais aussi ne laissa pas chez lui un seul homme qui lui fist honneur, en arrivant au Chasteau. La nuit on lui donna une allarme fort chaude, sous pretexte du feu qui s'estoit pris dans un des appartements, & l'Electeur mesme, en le conduisant par les galeries & par les chambres, lui fit voir & remarquer les portraits de plusieurs Seigneurs, qui avoient esté massacrés à la S. Barthelemy, & entre autres celui de l'Admiral de Chastillon. *Henry* avoit esté un des principaux auteurs du meurtre; c'est pourquoi l'Electeur luy en parla en des termes, qui servoient d'un cruel reproche à ceux qui avoient contribué à la mort d'une homme, qui estoit un des plus dignes sujets, que le Roy de France eust. Mais l'Electeur se seroit bien dispensé de traiter de cette façon un Prince, à qui il devoit rendre chez lui le respect qui lui estoit deu, ou ne le devoit point recevoir.

Commines a raison de dire, qu'il n'y a point de ville, où on face plus de civilité aux Ambassadeurs qu'à Venise; parce qu'il n'y en a point, où on les reçoive avec plus de magnificence. J'y ajouste, qu'il n'y a point d'Estat, ou les Ministres Publics jouissent d'une plus grande seureté. Lors que *Selim* II, Empereur des Turcs, envoya *Cubat Chiaoux* à la Republique de Venise, pour lui demander l'Isle de Chypre; c'est à dire, pour lui declarer la guerre, le Senat ne laissa pas de lui faire civilité: on le fit conduire à l'audience par des Senateurs, & on lui donna la place la plus honnorable, ainsi que les autres Ministres de la Porte l'avoient tousjours eüe. Un Prince ne peut faire trop de civilité à un Ministre estranger, mais il peut pécher en ne lui en faisant pas assés. Il ne lui importe pas moins de le faire considere dans ses Estats, que de faire respecter son Ambassadeur dans la Cour d'autrui. Il n'y a rien, où les Princes qui se connoissent, soyent plus sensibles, qu'au traitement, qu'on fait qu'à ceux qui les representent. C'est en quoi les Princes ne doivent pas estre ignorants, ou s'ils le sont, il faut qu'ils ayent des Officiers qui l'entendent; de peur de le voir reduits à la necessité de faire des reparations honteuses, ou des excuses peu honnestes: Comme ce Roy de Pologne; qui pour excuser la rusticité, avec laquelle il avoit receu les Ambassadeurs des Provinces Unies, s'en prit à son Chambelan, qui, à ce qu'il disoit, le devoit avertir de ce qu'il avoit à faire.

J'ai dit ci-dessus en la *Section* 18, qu'il *n'y a point de Maistre des Ceremonies a Venise ny en Hollande*: mais c'est pourtant un Officiers fort necessaire, & bien important, quand il est habile homme. Car comme il est obligé de voir souvent les Ambassadeurs, tant à cause des audiences & des assemblées publiques par civilité, il les peut & doit visiter de temps en temps, & en les entretenant, il ne se peut qu'il n'en tire des lumieres, qui bien qu'incertaines quelquefois, ne laissent pas de le conduire à des veritables.

Pour ce qui est de la Civilité, les Turcs mesmes, lors qu'ils ont eu de grands Princes, ou d'habiles Ministres, en ont fait aux Ambassadeurs, & ont avoüé, que l'on n'y pouvoit pas manquer, sans destruire le Commerce, qui n'est pas moins necessaire aux Souverains qu'aux particuliers. Aprés que *Rocqu[illegible]olf*, qui commandoit les armes de *Ferdinand d'Autriche*, eust assiegé Bude sans succés, & que *Soliman* se fust rendu Maistre de cette ville, la Capitale d'Hongrie, *Ferdinand* lui envoya demander la paix par

Nicolas de Salms & Sigismond de Lichtenstein. Il y avoit guerre ouverte entre les deux Princes, mais elle n'empescha pas, que *Soliman* ne receust parfaitement bien les Ambassadeurs. *Soliman les fit bien traiter par les Bachas; & ceux de leur suite par d'autres, & au sortir du disner, il les fit conduire par tout le Camp*; afin qu'ils le visitassent & qu'ils en admiraſſent l'ordre, la discipline, la propreté & le silence. Pour la negociation mesme, il leur fit dire par *Rustan, son Premier Vizir*, qu'il estoit prest de faire la paix, & que *Ferdinand* restituoit toutes les Places, que *Louis*, Roy de Hongrie, beau-frere de *Ferdinand*, avoit possedées. S'il falloit retirer toutes ses troupes, & s'il le dedommageoit des fraiz de la guerre, en lui payant pour ses terres hereditaires d'Autriche un tribut annuel, dont ils conviendroient: en y ajoustant, que si ces conditions n'estoient pas agreables à *Ferdinand*, il n'avoit qu'à se resoudre à la continuation de la guerre.

Mais devant que d'entrer dans le détail de ces civilités, il faut poser, que celles qu'on fait à l'Ambassadeur hors les actions publiques & solemnelles, ne peuvent estre tirées à consequence ni par ses Successeurs, ni par les autres Ministres du mesme rang. Pourveu qu'on tende à l'Ambassadeur les civilités qui lui sont deües, il ne se doit pas plaindre de celles qu'on fait à un autre pour des considerations particulieres & personnelles. La Reine *Elisabeth* voulut bien faire l'honneur au *Marquis de Rosny* de jouer de l'épinette en sa presence, de danser pour le divertir, quoiqu'elle ne fust pas pour cela à l'aller visiter chez lui, en faisant arrester sa littiere devant le Palais, ou chez *Louis Sforze*, Duc de Milan, ayant sceu, que *Louis*, Duc d'Orleans, avoit forcé Novarre, pendant que *Charles VIII* estoit au Royaume de Naples, *alla visitare Ibernone, Ambasciadore di Venetia, che era*, pour le prier de representer au Senat le besoin, où il se trouvoit, & de presser le secours, qu'il demandoit. *Le Roy Jaques d'Angleterre* vivoit si familierement *avec le Comte de Gondomar*, Ambassadeur d'Espagne, que ces Courtisans les plus necessaires à ceux de sa personne ne l'approchoient pas plus librement que cet Ambassadeur le voyoit. Le feu Roy de Suede, *Charles Gustave*, faisoit gloire de l'Amitié, dont le Roy de France l'honoroit, le comptant avec lui; mais il s'en retiroit, quand il estoit question d'un personnage plus capable de divertir que de negotier. Le Roy de la Grande Bretagne d'aujourd'hui ne dedaigne pas les soins que les Ambassadeurs y font pour lui plaire. Les Rois du Nord font quelquefois cet honneur non seulement aux Ambassadeurs, mais aussi aux Ministres du Second Ordre, sans que pour cela les autres Ambassadeurs & Ministres ne trouvent pas bon de vivre dans la mesme familiarité, s'en puissent offenser. Cela se fait present en Espagne, ou personne ne mange à la table du Roy, excepté les Princes du Sang, le Roy, qui n'y prend point ses repas en France, n'a jamais fait cet honneur à personne, ne donne la main, le plat, ni le serviette aux Ambassadeurs, n'a garde de leur rendre visite chez eux. On a veu *Henry IV*, *Louis XIII*, Rois de France, & *Philippe IV*, Roy d'Espagne, visiter les Legats; mais ce fut pour des considerations particulieres, que leurs successeurs n'ont pas fait en cette occasion. *Louis XIV* & *Philippe IV* ne l'ont pas fait. Je parle icy de l'Ambassade, que la France envoya en Allemagne l'an 1663. Ces Princes visiterent les Ambassadeurs, & il en eut mesme quelques-uns, qui refuserent de les recevoir, parce qu'ils avoient avertis que le Duc de Baviere ne les visiteroit point, s'ils ne visitoient le Nonce, avant que s'ils s'en gouvernoient. On le croyoit, qu'ils pouvoient bien visiter le Duc sans main, & que, s'ils ne le trouvoient point disposé à leur rendre la visite, ils la lui feroient, s'en allant point, mais qu'ils ne le feroient pas en effet.

Aujourd'hui toutes les Ambassades [illegible] Ambassadeurs. [illegible] Republique de Venise [illegible] voit donner deux Nobles à l'Ambassadeur de [illegible]

devoit fournir à l'Ambassadeur de Venise & que lui-mesme fut defrayé pendant plus d'un an qu'il y sejourna. Cela se faisoit par tout, & en quelques endroits on defrayoit encore les Extraordinaires au commencement de ce Siecle. Le Senat de Venise faisoit donner à *Don Francisco de Castro*, Ambassadeur Extraordinaire d'Espagne, deux cens ecus par jour pour son plat : il en offrit autant au *Cardinal de Joyeuse*, qui y fut en mesme temps de la part de la France, mais il la refusa. J'ay dit ci-devant, qu'en l'an 1640 les Ambassadeurs Extraordinaires des Provinces Unies furent defrayés en Suede. Mais depuis que la plus-part des Ambassades sont devenues ordinaires, & que les extraordinaires mesmes sont souvent de plusieurs années, les Princes ont jugé à propos de se decharger de cette depense, & de la convertir en un traitement, qui fait partie des Civilités qu'ils font faire aux Ambassadeurs. Il ne l'est d'ordinaire que de trois ou de quatre jours à peu près ; c'est à dire jusques au jour ou au lendemain de la premiere audience. *Il n'y a que les Ambassadeurs qui sont traités en France, & ils ne le sont pas tous.* Ceux des Princes d'Italie ne le font point, non plus que ceux de la Republique de Gennes. *Bizi*, l'un des Conducteurs des Ambassadeurs en France, dit à *Sanis*, Ambassadeur de cette Republique, que le Roy ne faisoit traiter que les Ambassadeurs des Couronnes : mais il ne s'en expliqua pas bien. Il y devoit ajouster, que le Roy fait encore cet honneur aux Republiques de Venise & des Provinces Unies ; veu qu'il l'a fait mesmes, avant que les civilités eussent esté bien reglées à l'égard de celles-ci, comme j'ay remarqué ailleurs, en parlant de la reception qui fut faite à *Pau de Knut* en l'an 16 . Les Ambassadeurs sont traités, ou par un Controlleur & par les autres Officiers de la Maison du Roy, ou bien par present, c'est à dire, en envoyant chez eux une quantité de viande & de gibier, afin qu'ils le faisent accommoder par leurs domestiques. En quoi on ne distingue point entre les Ambassadeurs des Couronnes & les autres ; parce qu'on en use tantost d'une façon, tantost d'une autre. *Le Duc de Parma*, qui vint en France en l'an 1612, pour le double mariage, *fut traité par presents*, pendant le sejour qu'il fit à Paris, & ne fut traité par les Officiers du Roy qu'à Fontainebleau, apres qu'il eut pris congé de la Cour, qui avoit demeuré à Paris. On fit bien plusieurs festins aux Ministres des Cantons, lors qu'ils vinrent à Paris pour le renouvellement de l'alliance en 1602 & en 1663, mais le Roy ne les fit point traitter, en attendant le jour de leur audience, & on ne leur fit pas une des civilités qu'on a accoustumé de faire aux Ambassadeurs, sinon qu'on fit mettre des gardes sous les armes ; parce qu'on croyoit devoir faire voir ces soldats aux Ministres d'un Pais, qui en fournit un si bon nombre à la France. Le Czar de Moscovie defraye tous les Ambassadeurs, depuis le jour qu'ils entrent dans ses Estats, jusques à ce qu'ils en sortent. Le Grand Seigneur & l'Empereur defrayent aussi reciproquement les Ambassadeurs qu'ils s'envoyent, & les font traiter par presents, ou ils leur donnent de l'argent. Celui que Sultan Ibrahim envoya à Vienne en l'an 1665, demanda une si horrible quantité de vivres pour lui & pour les gens de sa suite, qu'il y avoit dequoi faire subsister une ville entiere. On le croira facilement quand on sçaura, que pour faire un festin, il voulut qu'on lui fournist tous les jours quatre livres de poivre, cent livres de vin de Coux de grenade, deux livres de safran, soixante livres de sucre, quatre-vingts livres de cire, cent livres de beurre, quatre-vingts livres d'amandes, &c.

Ce n'est plus qu'en des occasions extraordinaires, que les Princes donnent aux Ambassadeurs des repas apres la premiere audience; & qu'ils les font disner avec eux, ainsi que je viens de voir, apres que j'aurai fait un mot, d'une coustume qui n'est abolie en France que depuis quelques années. Il n'y a pas long-temps, que le Prevost des Marchands & les Echevins de la ville de Paris, faisoient un present de flambeaux de cire blanche,

de confitures, de drogées & de Vin aux Ambaſſadeurs, qui y venoient pour des affaires extraordinaires & importantes. Ils firent cette civilité au *Lord Haye*, qui y vint renouveller l'alliance en l'an 1606, & aux trois Ambaſſadeurs Anglois, qui y eſtoient à l'occaſion du mariage du Roy & de la Reine d'Angleterre defunts. Je ne trouve point, que depuis ce temps-là ces civilités ayent eſté faites à d'autres Ambaſſadeurs, & comme celles-ci ont eſté accompagnées de circonſtances aſſes particulieres, j'en marqueray quelques unes.

Ce fut en l'an 1625 que le mariage fut ſolemniſé à Paris, & la Reine d'Angleterre eſtant preſte de partir, le Roy commanda au Prevoſt des Marchands & aux Eſchevins de l'aller ſalüer, & de lui porter, comme auſſi au *Comte de Carliſle* & au *Lord Rich*, depuis *Comte de Holande*, Ambaſſadeurs Extraordinaires d'Angleterre, le preſent ordinaire de la ville. Ces Officiers de la ville, apres avoir ſalüe la Reine, allerent voir les Ambaſſadeurs à leur hoſtel, *& furent receus par eux au milieu de la montée.* Le Comte de *Carliſle*, qui eſtoit le premier, offrit la main au Prevoſt des Marchands, & ne pouvant l'obliger à paſſer le premier, ils entrerent enſemble dans la chambre, le *Lord Rich* les ſuivant. En ſortant, les Ambaſſadeurs *les conduiſirent juſques au caroſſe*, & ne ſe retirerent point, que le Prevoſt des Marchands & les Eſchevins n'y fuſſent entrés. Quelques jours aprés ils firent le meſme preſent au *Duc de Buckingam*, qui eſtoit arrivé apres le mariage. Il les receut au milieu de la Sale, où ils lui firent leur harangue, & preſenterent les flambeaux, le vin & les confitures. Il les voulut reconduire juſques au caroſſe, mais ayant rencontré le *Duc de Nemours* ſur la montée, le Prevoſt des Marchands le pria de les quitter, pour faire compagnie à ce Duc: comme il fit aprés pluſieurs paroles obligeantes, & aprés avoir prié les *Lords de Carliſle & Rich* de conduire Meſſieurs de la ville juſques au caroſſe.

On trouve eſtrange, que le Roy d'Eſpagne, qui fit de ſi grands honneurs au Prince de Galles, lors de ſon voyage de Madrid, ne le fit pas une ſeule fois diſner à ſa table. C'eſt un honneur que le Roy d'Eſpagne ne fait à perſonne. Les autres Rois, qui avoient la coûtume de le faire aux Ambaſſadeurs, l'ont abolie chez eux petit à petit. En France & en Angleterre on ne le fait plus qu'aux ſolemnités d'un mariage, ou d'un ſerment pour l'obſervation des traités: & comme ces ſerments ne ſe font plus, parce que la ratification y ſupplée, ces feſtins ne ſe font plus auſſi. Il eſt inutile de repeter ici ce qui a eſté dit ſur ce ſujet dans les Memoires, puis que dans le Nord meſmes on imite en cela, & en pluſieurs autres choſes, ce qui ſe pratique dans les autres Roiaumes. Je n'ai remarqué juſques ici, que le ſeul exemple du Cardinal *Caraffe*, néveu de *Paul* IV, que *Philippe* II fit diner avec luy à Bruxelles.

On loge auſſi les Ambaſſadeurs Extraordinaires juſques au jour de leur audience, & en la pluſpart des Roiaumes il y a des hoſtels exprés pour cela. Autrefois les Eſtats des Provinces Unies logeoient meſmes les Ambaſſadeurs & les Reſidents ordinaires des Teſtes Couronnées, & l'Ambaſſadeur de France a eu ſon hoſtel affecté à la Haye, juſques en l'an 1648. En ce temps là *la Tuilerie* eſtant Ambaſſadeur en Hollande, en partit aſſez bruſquement; afin que la paix ſeparée, qui avoit eſté faite à Munſter, ne fuſt pas publiée en ſa preſence. Devant que de partir il renvoya les clefs de ſa maiſon, que ſes predeceſſeurs avoient accouſtumé de faire garder par celuy qui y faiſoit les affaires du Roy pendant qu'il n'y avoit point d'Ambaſſadeur; & il fit entendre en meſme temps, qu'à l'avenir le commerce ne ſeroit pas ſi grand entre le Roy & les Eſtats, qu'on ne le fuſt bien entretenir par un Miniſtre du Second ordre. Sur quoi les Eſtats reſolurent au mois de Janvier 1649, qu'à l'avenir les Ambaſſadeurs & les Reſidens des Teſtes Couronnées ſeroient plus logés aux depens de l'Eſtat.

Je viens de dire, que les Extraordinaires sont logés jusques au jour de l'audience, & cela s'observe presque par tout; mais non si regulierement, que l'on ne permette quelque fois aux Ambassadeurs d'y demeurer: sur tout lors qu'ils ne sont pas obligés de faire place à un dernier venu. Mesmes en ces rencontres on ne les peut pas faire deloger de bonne grace, quoy que ce soit une incivilité d'y demeurer au de la du terme ordinaire. *Le Comte de Leicestre*, Ambassadeur d'Angleterre, estoit logé à Paris dans l'hostel des Extraordinaires lors que *Zavadsky*, Chambelan & Ambassadeur Extraordinaire de Pologne, y arriva en l'an 1626 On voulut faire deloger le Comte, & le Cardinal de Richelieu y insista d'autant plus, que l'Ambassadeur d'Angleterre ne le voyoit point. Mais Berlize representa au Cardinal la consequence de l'affront qu'on feroit au Comte, si on employoit la force, pour le faire deloger, & y ajousta, qu'infalliblement on en useroit de la mesme maniere avec M. de Senneterre, Ambassadeur de France en Angleterre, qui y estoit logé aux dépens du Roy. Le Cardinal y acquiesça, on logea *Zavadsky* à l'hostel des S. Chaumont. M. Servien, en arrivant à la Haye en l'an 1647, trouva l'hostel des Extraordinaires occupé par des Ambassadeurs Moscovites. On fit tout ce qu'on put pour les faire deloger; mais ils n'en voulurent rien faire: de sorte qu'on fut obligé de loger Servien ailleurs. Il y auroit eu de l'injustice à deloger les Moscovites; parce que le Czaar loge & defraye tous les Ambassadeurs.

C'est encore une civilité necessaire, que le Prince fait faire à l'Ambassadeur, que de le faire visiter le jour mesme qu'il arrive, ou bien le lendemain: en quoy j'ay dit, qu'on fait aussi quelque distinction entre les Ambassadeurs des Couronnes, ou je comprens ceux de Venise & de Hollande, & entre ceux des autres Princes & Potentats de l'Europe. On ne la fait point à ceux des Cantons, & puis qu'on ne les fait point couvrir, qu'on ne leur donne point le titre d'Excellence, & que les Princes & les Ministres ne leur cedent point la main, il faut croire qu'on ne les traitte point en Ambassadeurs. Ces deux civilités du titre & de la main, feront la plus grande partie de cette Section, parce qu'on accorde, sans difficulté, toutes les autres à ceux qui ont la qualité d'Ambassadeur.

Ce n'est que depuis la fin du siecle precedent, que les Ambassadeurs se font donner *le titre d'Excellence*. *Loüis de Gonzague*, *Duc de Nevers*, ayant este envoyé à Rome par le Roy Henry IV en l'an 1593, le Pape ne voulut point reconnoistre comme Ambassadeur; mais les Ministres des autres Princes, affectionnés à la France, ne laisserent pas de le voir, & comme il estoit Prince de la Maison de Mantoüe, ils ne faisoient point de difficulté de luy donner le titre d'Excellence.

Les partisans d'Espagne, qui ne vouloient point, que l'Ambassadeur de cette Couronne fust inferieur à l'autre en quoy que ce soit, luy donnerent le mesme titre. *Foscarini*, qui estoit en ce temps là Ambassadeur en France de la part de la Republique de Venise, laquelle est en possession d'aller du pair avec les Couronnes, & de les suivre immediatement, s'avisa de se faire traitter d'Excellence par le Sieur de Jacob, Ambassadeur de Savoye, & ne fit point de difficulté de luy donner la mesme qualité. Le Marquis de St. Maurice, successeur de Jacob, suivit l'exemple de son predecesseur, & ces deux Ambassadeurs continuerent de se traitter avec cette égalité, jusques à ce que Contarini, successeur de Foscarini, refusa de faire cet honneur à l'Abbe de Mante, successeur de St. Maurice. Le pretexte de son refus fut, qu'il ne pouvoit donner le *titre d'Excellence* à un Prelat du Second Ordre, pendant que l'on ne donnoit que celuy de *Seigneurie Reverendissime & Illustrissime* aux Cardinaux. Toutefois comme ce n'estoit qu'un pretexte en effet, le mesme Contarini le refusa aussi au *Comte de Ferrue*, successeur de l'Abbe. Il disoit qu'il

qu'il n'avoit garde de donner au Comte une qualité qu'il avoit refusée à son Predecesseur; se moquant par ce moyen de l'un & de l'autre : bien que les Nonces du Pape *Sixte*, *Clement* & *Urbain* la lui eussent donnée, sans difficulté. Le Duc s'en plaignit, aussi bien que du tort, qu'il disoit que le Doge de Venise lui faisoit, en refusant à l'inscription de ses lettres le titre d'Altesse, lequel il lui donnoit dans le texte.

Il y a toujours eu de la jalousie entre cette Republique & les Ducs de Savoye, depuis près de deux cens ans. Elle cedoit autrefois aux Ducs; jusques à ce qu'*Emanuel Philibert*, voyant que l'Empereur *Charles* V ne le protegeoit pas assés puissamment contre *François* I, reclama la protection du Senat de Venise, & se fit donner la qualité de fils de St. Marc. Or comme le fils ne pouvoit pas, de bonne grace, preceder le pere, il cedale rang à la Republique : à condition qu'aux visites, & aux autres ceremonies ils se traiteroient également a l'egard des titres. C'est ce qui a este observe de costé & d'autre, jusques au temps que je viens de marquer. Le Duc *Cardinal Emanuel* fut tellement offensé du refus de *Contarini*, qu'il ne le voulut point voir lors qu'il passa par la Savoye, en revenant de son Ambassade de France, & defendit qu'on lui fist les civilités, qu'il avoit accoustume de faire rendre aux Ambassadeurs de Venise, lors qu'ils passoient par ses Estats. Les animosités allerent mesmes si loin, qu'en l'an 1631 il fit sortir l'Ambassadeur de Venise de sa Cour, sous pretexte que l'Ambassadeur y faisoit des intrigues contre son service : mais cette inimitié est devenue comme irreconciliable depuis que le Duc a pris la qualité de Roy de Chypre, & qu'il l'a disputee à la Republique, qui possedoit ce Roiaume lors que *Selim* II le conquit il y a environ cent ans. Il faudroit faire une trop grande & trop ennuyeuse digression, pour parler des droits & des pretentions de la Republique & du Duc de Savoye; c'est pourquoi je n'y toucherai point du tout.

Le *Marquis de St. Maurice*, Ambassadeur Plenipotentiaire du mesme Duc de Savoye au Congres de Westfalie, ne voulut pas faire son entrée à Munster, qu'il ne sceut en quelle façon il y seroit traité. Devant qu'il partist de Turin, la France avoit fait entendre cette Cour-là, qu'on ne le distingueroit pas d'avec les Ministres des Provinces Unies. Le Nonce lui fit dire, qu'il estoit prest de lui donner *le titre d'Excellence*; pource qu'il l'obtenoit aussi des Ambassadeurs de l'Empereur & des Couronnes. A son entrée il arriva que le Nonce, les Ambassadeurs de France, l'Evesque d'Osnabrug, Plenipotentiaire du College Electoral, les Plenipotentiaires de Baviere & le Resident de Suede, lui envoyerent leurs carosses au-devant de lui. Le Nonce & les mesmes Ministres, que je viens de marquer, le visiterent les premiers : mais *le mesme Nonce, & les Ambassadeurs de l'Empereur & d'Espagne refuserent de luy donner le titre d'Excellence* : dont il temoigna tant plus de ressentiment contre ceux d'Espagne, que quelque temps aprés ils en furent si prodigues envers ceux, à qui l'Ambassadeur de Savoye voulut bien donner la qualité de rebelles, pendant qu'on traitoit si indignement un Prince, proche parent de leur Maistre. Le Nonce, qui avoit fait tant de démarches, auroit bien pu en faire une, puis que le *Pape Innocent X. ordonna quelque temps apres, que les Ambassadeurs de Savoye & de Toscane seroient traitez d'Excellence.*

Il n'y a pas long-temps qu'on estoit encore fort difficile, sur ce sujet. En l'an 1634 *Francisco de Castro*, Ambassadeur Extraordinaire d'Espagne à Venise, fit entendre, qu'on ne donneroit pas de l'Excellence aux Ambassadeurs ordinaires qui y residoient, non pas mesmes à celui d'Espagne : mais ceux de France & d'Angleterre lui firent dire, que s'il refusoit de leur donner le titre qui estoit dû à leur caractere, ils ne le verroient point. Que tous les autres Ministres, & les Cardinaux mesmes ne faisant point de difficulté de le lui donner, ils ne sçavoient pas sous quel pretexte l'Ambassadeur d'Es-

d'Espagne pouvoit le leur refuser. *Dom Francisco* voulut s'aider de l'exemple du *Connestable de Castille*, qui en allant quelque temps auparavant en Angleterre ne l'avoit point donné aux ordinaires; mais *Dom Francisco* fut enfin contraint de se rendre, & de faire comme les autres.

L'*Empereur*, en ordonnant à ses Plenipotentiaires de faire à ceux des Electeurs les mesmes honneurs qu'ils faisoient à l'Ambassadeur de Venise, tant a l'egard de la premiere visite, que pour l'accompagnement, *ne voulut pas d'abord qu'on leur donnast le titre d'Excellence*; parce qu'on ne le donne point aux Representans, qui sont de leur part aux Dietes; mais il se relascha aussi sur cet article, & le leur fit donner. *D'Avaux & la Tuillerie*, Ambassadeurs de France à Venise, ne refusoient point de ceder la main chez eux aux Ambassadeurs des Provinces Unies, & ne faisoient point de difficulte de les accompagner; *mais ils ne leur vouloient pas donner le titre d'Excellence*. En quoi il faut avouer, qu'il y a quelque chose de si bizarre, qu'on a de la peine à le comprendre. Pendant qu'on marchandoit avec les Estats touchant les civilites, qu'on feroit a leurs Ambassadeurs a Munster, le *Cardinal Mazarin*, qui leur vouloit faire donner quelque satisfaction, *jugeoit qu'on pouvoit traiter leurs Ambassadeurs d'Excellence, & ne leur point ceder la main*. Il disoit qu'à Rome *les Cardinaux*, & mesmes *les Cardinaux nepveux*, donnent le titre *d'Excellence a tous les Ambassadeurs, & ne cedent la place d'honneur à personne*.

En l'an 1641 *Boreel & Renswoude*, Ambassadeurs des Provinces Unies en Angleterre, eurent different sur ce sujet avec le *Comte de Harcourt*, Ambassadeur de France. Ils disent dans le rapport, qu'ils firent de leur Ambassade, que le Comte avoit refusé la *place d'honneur & le titre d'Excellence*. Le Comte dit, au contraire, qu'il ne leur avoit refusé ni l'un ni l'autre, & qu'il n'avoit répondu autre chose à ceux qui lui en avoient parlé, sinon qu'il donneroit à la civilite tout ce qu'on pouvoit raisonnablement desirer de lui au dela; mais qu'il ne pretendoit pas s'obliger par forme de contract ou de stipulation: sans qu'il s'en fust explique plus particulierement. Les Ambassadeurs Hollandois furent assés avises pour ne se pas commettre avec le *Comte de Harcourt*, qui estoit plus accoustume de faire le Prince & le Capitaine, que l'Ambassadeur.

En l'an 1641 les Estats des Provinces Unies envoyerent à Londres cette solemnelle Ambassade, dont il est parlé ailleurs. L'Ambassadeur de Venise fit les civilites ordinaires aux Ambassadeurs des Estats, des qu'ils furent arrivés à Londres; mais on remarque que leur Secretaire ne prononçoit jamais le mot d'*Excellence*. Il suivoit en cela l'exemple de ceux de France, & particulierement celui d'*Avaux & de la Tuillerie*, qui estant Ambassadeurs à Venise, ne donnoient point de *l'Excellence* à ceux de Hollande, ainsi que je viens de dire.

Cependant on sçait les contestations, que les Ministres de l'Empereur & du Roy d'Espagne ont eues sur ce sujet avec les Ambassadeurs de Venise mesme. En l'an 1612 *Girolamo Landy*, Ambassadeur de Venise à Londres, ayant sceu, que le *Comte de Suarizembourg*, Ambassadeur Extraordinaire de l'Empereur, y estoit arrivé, l'envoya complimenter par son Secretaire, & lui fit dire, qu'il lui rendroit bien-tost ses devoirs en personne. Mais le Secretaire remarqua, que le Comte, en parlant de l'Ambassadeur de Venise, ne le traitoit que *de Seigneurie Illustrissime*, à l'exemple du *Comte de Gondemar* & du *Marquis d'Inoyosa*, Ambassadeurs d'Espagne, qui en avoient use de la mesme maniere. *Landy*, fort offensé du procedé du *Comte de Suarizembourg*, qui ne l'avoit pas seulement renvoye visiter, lui en fit parler par le Maistre des Ceremonies, aussi bien que touchant le titre de *Seigneurie Illustrissime*. Le Comte répondit qu'il ne pouvoit

pas traiter autrement un Estat, qui estoit si loin au dessous de la dignité de l'Empereur son Maistre. *Qu'il ne luy pouvoit donner le titre d'Excellence*, lequel il sçavoit que l'Ambassadeur d'Espagne ne lui donnoit point. Que ce que les autres Ambassadeurs avoient fait, ne pouvoit pas faire exemple à son egard, & que, si l'Ambassadeur de Venise prétendoit traiter de *Seigneurie illustrissime*, il ne lui donneroit que le titre de Seigneurie simplement, & qu'il y feroit toûjours quelque distinction. Que *Landy* n'avoit pas sujet de se plaindre non plus de ce qu'il n'avoit point repondu au compliment, qu'il lui avoit fait faire; parce que le Secretaire lui avoit dit, que son Maistre le viendroit voir incontinent; ce qu'il s'y estoit attendu. Ces deux Ambassadeurs ne se virent point, & ne se pouvoient point voir apres cette rencontre. Le *Comte de Suartzembourg* n'entendoit pas bien la civilité, ou ne la vouloit pas entendre.

Au mesme temps que le Comte traitoit d'une maniere si offensante *Girolamo Lando* à Londres, le *Comte d'Ognate*, Ambassadeur d'Espagne, ne traita pas mieux *Pietro Gritti* à Vienne, en refusant de lui donner *le titre d'Excellence*. Les Espagnols estoient fort puissants en cette Cour-là, & y avoient la principale direction des affaires; c'est pourquoi l'Empereur n'osant s'opposer à l'orgüeil du *Comte d'Ognate*, ne put empescher aussi *Gritti* de s'en plaindre au Senat, qui lui ordonna de se retirer, & de laisser un Secretaire dans ce poste. C'est bien souvent un effet du caprice du Ministre plûtost, que de la volonté ou des ordres du Maistre. En l'an 1624, *Le Comte de Kevenhuller*, Ambassadeur de l'Empereur à Madrid, ne voulut pas donner le *titre d'Excellence à celuy de Venise*. Son Predecesseur l'avoit fait, & le refus du Comte fait estre cause d'un grand scandale; parce que les deux Ambassadeurs se rencontrant un jour dans l'antichambre du Roy, où on ne donne entrée qu'aux Ambassadeurs des Testes Couronnées, ils se prirent de paroles si fortement, qu'ils en alloient venir aux mains. On les mit d'accord, en les disposant à se faire civilité du chapeau lors qu'ils se rencontreroient, mais qu'ils ne se parleroient point. Tout cela fut reglé en l'an 1636, lors que la France & l'Espagne, ayant desiré que la Republique travaillast à leur accommodement, & qu'elle eut nommé *Jean Pesaro* pour cela, les Ministres de l'Empereur & du Roy d'Espagne promirent, qu'ils traiteroient les Ambassadeurs de Venise comme ceux des Testes Couronnées

Le Comte François Nerli, Plenipotentiaire du Duc de Mantoüe a Munster, pretendoit estre traité *d'Excellence*, & l'obtint des Ambassadeurs de France & de ceux des Electeurs: ce qu'il faut bien remarquer: mais le Nonce & les Ambassadeurs de l'Empereur refuserent absolument de lui donner ce titre. C'est pourquoi les François lui declarerent, que, s'il ne l'obtenoit aussi des Ministres de l'Empereur, ils ne continueroient pas de le lui donner non plus. Le Comte, pour se maintenir, fit bien semblant de ne plus voir les Plenipotentiaires de l'Empereur; mais il ne laissa pas d'entretenir son commerce avec eux sous main. Sa femme mourut, & il se fit d'Eglise, de sorte que ne pouvant plus pretendre que le Nonce le traitast d'*Excellence*, il se contenta du titre de *Seigneurie illustrissime*, dont le Nonce mesme estoit obligé de se contenter.

En l'an 1639 le *Bailly de Forbin*, Grand-Croix, vint *Ambassadeur Extraordinaire de Malthe* en France. Il estoit François, Lieutenant General des galeres de France, & neantmoins le Roy lui permit de se couvrir; le *Prince de Conde* & le *Cardinal Duc* lui donnerent le titre d'*Excellence*, & le Prince lui ceda la place d'honneur. On ne doute point que le Grand Maistre de Malthe ne soit Souverain; mais on ne lui fait point d'injustice, quand on dit, qu'il n'est proprement, que le General d'un Ordre de Religieux: que sa Souveraineté est enfermée dans la circonference d'un [illegible]

que

que toutes ses forces consistent en six ou sept galeres, qui au lieu de faire la guerre aux Turcs, ne font souvent qu'incommoder les particuliers par leurs depredations, dont la Republique de Venise, & avec elle toute la Chrestiente n'ont fait qu'une trop fascheuse experience. Je ne puis m'empescher de dire ici, que c'est une chose assés estonnante de voir les Ambassadeurs de France donner le titre d'*Excellence* à un Ministre, auquel ceux de l'Empereur le refusent, & le Roy, qui accorde à ses Officiers & à ses Sujets des honneurs qu'il refuse à de puissants Princes, dont il n'a pas dédaigné l'amitie ni l'alliance. C'est ce que l'on ne peut pas bien comprendre.

Le *Comte Duc d'Olivares*, Premier Ministre d'Espagne, se faisoit donner de l'*Excellence* tant à cause du poste qu'il occupoit, qu'a cause de sa qualité de Grand; & cependant il avoit accoustume les Ambassadeurs a souffrir, qu'il ne leur donnast que le titre de *Seigneurie*. Mais craignant, que le *Marquis de Rambouillet*, qui fut envoyé en Espagne, en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire, vers la fin de l'an 1626, ne consentist point à cette inegalité, il lui en fit parler par *du Fargis*, Ambassadeur ordinaire de France. Il fit asseurer le Marquis, que, s'il lui accordoit cet avantage, il lui feroit d'ailleurs plus de civilité qu'il ne sçauroit ni pretendre ni esperer. Le Marquis ne s'en expliqua pas autrement, & se contenta de repartir en des termes generaux, qu'il répondroit aux civilités qu'on lui feroit, de la maniere que le Comte Duc pourroit desirer. Cette reponse generale, qui ne signifioit rien, faisant bien juger, que le Marquis ne cederoit pas son droit, le Comte Duc lui fit dire, que, bien que tous les Grands d'Espagne fissent difficulté de traiter d'egal avec les Ambassadeurs, à l'egard des titres, qu'il fust du nombre des Grands, & qu'il eust ordre exprés de ne traiter les Ambassadeurs des Couronnes que de *Seigneurie*, tellement qu'il n'estoit pas en son pouvoir d'y rien alterer, il vouloit bien neantmoins establir cette egalité entre le Marquis & lui, *qu'ils ne se traiteroient reciproquement que de Seigneurie*. Le Marquis y acquiesça. & cela fut fort ponctuellement observé. Le Comte Duc, esperant qu'un excés de civilité lui feroit obtenir un avantage, qu'il ne se pouvoit promettre de son droit, alla voir le Marquis dés qu'il sceut qu'il estoit arrivé a Madrid; faisant par ce moyen à l'Ambassadeur de France un honneur, qu'il n'avoit pas voulu faire au Legat: mais il n'y gagna rien.

C'est surquoi il y a bien des reflexions à faire. *Les Princes du Sang* en France ne *font point de difficulté de traiter les Ambassadeurs, d'Excellence, quoy que depuis quelque temps ils ne leur veulent point donner la place d'honneur*. Les Cardinaux n'en font point non plus, ni *mesme les Princes Souverains d'Italie*, encore que dans leur Cour ils prennent la main sur eux; c'est pourquoi je ne sçais si les Grands d'Espagne ont raison de leur disputer le titre d'*Excellence*. D'ailleurs je sçais bien que les Rois ne donnent pas de l'*Excellence* aux Ambassadeurs; mais je ne sçais pas s'ils peuvent défendre a leur Ministre de leur donner ce titre: & je ne distingue pas mesmes entre le premier & les autres; puis que la confidence lui donne bien un pouvoir plus grand, mais elle ne lui donne pas une qualité, qui lui acquiere un nouveau titre: Le Cardinal Patron a toute l'autorité, mais il n'a pas une qualité plus relevee, & ne pretend point d'autre titre que celui que l'on donne aux autres Cardinaux. De l'autre coste l'Ambassadeur ne doit pas permettre qu'on lui refuse le titre d'*Excellence*; parce qu'on le lui doit comme au Representant d'un Prince Souverain. Le *Marquis de Rambouillet* se pouvoit aucunement satisfaire; parce que le Premier Ministre, qui estoit Duc, & Grand d'Espagne, ne pretendoit rien de lui qu'il ne lui accordast de sa part: mais *du Fargis* n'y pouvoit consentir, sans faire tort à la grandeur du Roy, son Maistre.

Le Roy d'Eſpagne, *Philippe* IV, fit difficulté de donner le titre de *Seigneur* à M. de *Baſſompierre*, Ambaſſadeur Extraordinaire de France à Madrid en l'an 1621. Il diſoit que ce n'eſtoit qu'un gentilhomme, qui n'avoit point la qualité de Marquis ni de Comte. Mais quand *Baſſompierre* n'auroit pas eſté d'une naiſſance aſſés illuſtre, & quand meſmes à la Cour de France il n'auroit pas tenu rang parmi les premiers Seigneurs du Royaume, apres les Ducs & Pairs & les Officiers de la Couronne, le Roy d'Eſpagne ne pouvoit pas refuſer le titre de Seigneur à ſon caractere d'Ambaſſadeur Extraordinaire. Il eſt vrai que le Roy d'Eſpagne n'a pas pour les Seigneurs de ſa Cour la civilité que le Roy de France a pour ceux de la ſienne : mais il faloit diſtinguer entre le ſujet & l'eſtranger : entre le particulier & le Miniſtre Public. *Philippe* revint de ſon premier ſentiment, & receut ſi bien *Baſſompierre*, que le jour, qu'il fit ſon entrée à Madrid, on ouvrit les priſons, non ſeulement aux domeſtiques des Ambaſſadeurs ordinaires de France & de Veniſe, qui avoient fait des violences; mais auſſi à tous les autres François.

L'Ambaſſadeur, qui ne donne pas aux autres le titre qui leur eſt deu, n'a pas ſujet de ſe plaindre, ſi on ne lui donne pas celui d'*Excellence*. En l'an 1603 le *Duc de Mantoue* eſtant allé à Veniſe, l'Ambaſſadeur d'Eſpagne le viſita; mais au lieu de lui donner le titre d'*Alteſſe*, il lui donna celui de *Serenité*, comme moins eſtime en Eſpagne, où on ne donnoit celui d'*Alteſſe* qu'au Roy, devant le temps de *Charles* V, & meſmes quelque temps depuis. Toutefois comme ce titre a cedé à celui de Majeſté il y a long-temps, & que les fils naturels du Roy ſont meſmes traités d'*Alteſſe*, le Duc voyant que ce n'eſtoit pas l'intention de l'Ambaſſadeur de lui faire honneur, il ne le traita que de *Seigneurie*. Le Doge de Veniſe ſe tient honnoré du titre de *Serenité*, & l'Electeur de Brandebourg a autrefois fait inſtance à ce que le Roy Tres-chreſtien le lui donnaſt.

Le Baron de Haslang, Premier Plenipotentiaire de l'Electeur de Baviere, ne pouvant obtenir le titre d'*Excellence* des Ambaſſadeurs de France, & eſtant neantmoins obligé de negocier avec eux, ne leur donnoit pas le titre, & ne parloit à eux qu'en troiſieme perſonne, à la mode d'Allemagne & d'Italie, & eux de leur coſté en uſoyent de la meſme maniere; comme, *M. a' Excellence a dit*, *M. le Baron a dit &c.* Cela fut reglé depuis à l'egard des premiers Plenipotentiaires des Electeurs, mais les Ambaſſadeurs des Couronnes ne donnoient jamais de l'*Excellence* au ſecond, ni aux autres Ambaſſadeurs; & les Miniſtres des Princes d'Allemagne ne le donnoient ni aux uns ni aux autres : c'eſt à dire ni au premier ni au ſecond des Ambaſſadeurs Electoraux.

Ce titre s'eſt rendu ſi commun depuis l'aſſemblée de Munſter, qu'on ne le peut plus refuſer à ceux que le Souverain a reveſtus du caractere d'Ambaſſadeur bien que les Miniſtres de France pretendent demeurer dans la regle eſtablie à Munſter, & de ne le donner qu'au premier. C'eſt dont je parlerai ci-aprés en la *Section* 25. Il y a pourtant une exception à faire pour ceux, qui à cauſe de leur naiſſance ou de leur dignité ont une qualité plus relevée que celle que le caractere leur donne. *Le Cardinal Alexandre Bichi* eſtoit Ambaſſadeur Plenipotentiaire de France en Italie, mais on ne laiſſoit pas de le traiter *d'Eminence*, & on faiſoit au Cardinal des honneurs, que l'on n'auroit pas fait à l'Ambaſſadeur. Perſonne ne refuſoit de traiter *d'Alteſſe le Cardinal Lamberg* Ambaſſadeur de l'Empereur à Rome. Les Miniſtres de France ne faiſoient point de difficulté de donner le titre d'*Alteſſe* à l'*Eveſque d'Osnabrug*, Plenipotentiaire du Cercle Electoral, devant qu'ils euſſent ordre de donner celui d'*Excellence* aux Plenipotentiaires des Electeurs, & le *Duc de Nevers* meſmes fut traité en cette qualité comme *Prince de la Maiſon de Mantoue*, & non comme Ambaſſadeur de France. Le

Roy

Roy Très-chreſtien, devant que d'envoyer *le Duc de Longueville* à l'Aſſemblée de Munſter, voulut qu'on lui donnaſt le *titre d'Alteſſe*; tant parce qu'il eſtoit en quelque façon du ſang Royal, eſtant deſcendu du *Comte de Dunois*, fils naturel de *Louis Duc d'Orleans*, frere de *Charles* VI, que parce qu'il poſſedoit en Souveraineté la Terre de Neufchaſtel en Suiſſe; mais le Duc trouva de tres-grandes difficultés à ſe le faire donner au lieu du Congrés. Les Plenipotentiaires des Electeurs n'en firent point du tout; parceque la France leur avoit accordé *le titre d'Excellence*, ce qui fut une grande nouveauté dans l'Empire. Les Mediateurs & les Ambaſſadeurs de l'Empereur refuſerent de le lui donner, ceux de Suede meſme, jugeant qu'il y alloit de la dignité de leur Couronne, ne vouloient faire que ce qu'ils voyoient faire aux autres. Le meſme jour que le Duc arriva à Munſter, le Nonce & l'Ambaſſadeur de Veniſe lui firent faire compliment par deux gentilshommes de leur ſuite; mais dautant qu'ils demandoient à parler à Monſieur le Duc, ſans prononcer le mot d'*Alteſſe*, il ne les voulut pas admettre; ſe faiſant excuſer ſur la laſſitude qui lui reſtoit des fatigues de ſon voyage. Tellement que les Mediateurs meſmes ne le virent point, qu'aprés qu'on fut convenu, que ce ne ſeroit pas une viſite formelle, ni de ceremonie, mais qu'elle paſſeroit pour une conference d'affaires, où on ne ſe donneroit point de tître de part ni d'autre, & on ſe parleroit en troiſieme perſonne, à la mode d'Italie. Le *Comte de Pegnarande* eſtant arrivé a Munſter quelques jours aprés, M. *de Longueville*, qui n'avoit pas encore admis de viſite publique, & qui apprehendoit que les Mediateurs n'allaſſent voir le Comte le premier, leur fit dire, que, bien qu il ne fuſt pas encore en eſtat de recevoir des viſites, il ne laiſſeroit pas de voir ceux qui voudroient ſe donner la peine de venir chez lui. Les Mediateurs repondirent, qu'eux & les Ambaſſadeurs de l'Empereur avoient déja fait demander audience à *Pegnarande*, qui leur avoit donné heure au lendemain, au ſortir du diſner, & que ſans cela ils n'auroient pas manqué à lui rendre la premiere viſite, *comme au premier venu*. Les Ambaſſadeurs de France s'en faſcherent: mais il n'en fut autre choſe. Huit jours apres, les Mediateurs firent dire au *Duc de Longueville*, que, le Comte leur avoit communiqué ſon pouvoir, & qu'ils ſeroient bien aiſes de l'eſchanger. Celui qui fit ce meſſage ne parla point d'*Alteſſe*; c'eſt pourquoy le Duc ne le voulut point voir & lui fit faire reponſe par un de ſes domeſtiques. Le Secretaire de l'Ambaſſade de France eſtant alle en ſuite voir le Nonce, pour lui porter le pouvoir du *Duc de Longueville*, & s'eſtant mis ſur le diſcours des titres, le Nonce lui dit, que, lors qu'a l'avenir il envoyeroit un de ſes gentilshommes au Duc, il lui feroit donner *le titre d'Alteſſe*; pourveu que l'on n'en tiraſt point de conſequence au prejudice des Mediateurs meſmes, comme on feroit en Italie, où celui qui ſe fait donner un titre par quelqu'un de ſes domeſtiques, fait connoiſtre que ſon intention eſt d'en faire autant lui-meſme. De fait, le gentilhomme qui porta au *Duc de Longueville* le pouvoir de *Pegnarande*, de la part du *Nonce*, *le traitta d'Alteſſe*. *Servien*, qui reporta le meſme pouvoir aux Mediateurs, en prit occaſion de dire au *Nonce*, qu'il ne pouvoit pas comprendre, pourquoi on faiſoit difficulté de faire ſoi-meſme ce qu'on faiſoit faire par un gentilhomme. Que les Mediateurs avoient toûjours dit, qu'ils ſuivroient en cela l'exemple des Plenipotentiaires de l'Empereur, & que *ceux-ci avoient donné le titre d'Alteſſe au Duc de Longueville*. Le Nonce repartit, que c'eſtoit une choſe, dont il ne faloit plus parler; puis qu'en offrant au Secretaire de l'Ambaſſade de France, de faire donner au Duc le titre d'*Alteſſe* par ſon gentilhomme, il y avoit ajouſté expreſſement, que ce ſeroit à condition qu'apres cela on ne lui demanderoit rien, qu il ne puſt juſtifier par l'exemple du *Comte de Naſſau*. *Servien* dit, que le Duc n'avoit point oüi parler de condition. tel-

lement qu'il falut en venir a un eclairciſſement avec le Secretaire de l'Ambaſſade. Le Secretaire, eſtant allé trouver le Nonce, le fit ſouvenir, qu'il ne lui avoit point caché, ſinon que ce que ſon gentilhomme feroit ne pourroit point faire de préjudice à la perſonne, mais qu'il n'y avoit point eſté parlé de condition, ni du titre de Prince. Le Serrien pretendoit, que, puis que les Mediateurs avoient imité les Plenipotentiaires de l'Empereur, en ce qu'ils avoient fait donner le *titre d'Alteſſe au Duc de Longueville* par un gentilhomme, ils pouvoient bien faire encore une demarche; veu que des Plenipotentiaires de l'Empereur, qui portoit la parole pour tous les deux, luy donnoit la meſme qualité: mais les Mediateurs demeurerent fermes. Neanmoins ne servit de tout. Il n'eſtoit pas vrai, que le ſecond Plenipotentiaire de l'Empereur eut donné le *titre d'Alteſſe au Duc de Longueville*, lors qu'il avoit eſté parlé pour le Comte de Nassau, & il avoit eſté de avance à Vienne des avances qu'il avoit fait en cette rencontre. Le Secretaire de l'Ambaſſade de France s'appelloit *Boulanger*, & avoit un caractere admirable pour cette fonction, accompagné d'une probité, qui lui avoit acquis l'eſtime de tous les honneſtes gens. C'eſtoit celui de tous les François, pour lequel le Prince avoit quelque affection, & il continua de lui en donner des marques apres ſa promotion, de ſorte que *Boulanger*, ſe promettant un grand avantage de l'exaction de Munſter, il delibera de l'aller trouver à Rome; mais le *Pape Alexandre* VII lui temoigna bientoſt, qu'en ſa faveur elle ſeroit inutile, qu'il n'eſtoit pas meilleur François, qu'il avoit eſté en la Secretairerie, & que l'averſion que le Pape avoit pour toute la nation, s'eſtendoit juſques à ſa perſonne: ce qui le fit retourner en France.

On pourroit demander ici, ſi le Roy Trés-chrestien, qui a un plus grand pouvoir dans ſon Royaume, que l'Empereur n'en a dans l'Empire, n'a pas la meſme liberté que lui de faire des Princes. Mais c'eſt dont il n'eſt pas queſtion. Ce n'eſtoit pas l'intention du Roy de faire le *Duc de Longueville* Prince, en lui faiſant donner le titre d'Alteſſe, mais ſeulement de declarer, que, puis que le Duc eſtoit *Souverain de Neufchaſtel*, on ne lui pouvoit pas refuſer *le titre d'Alteſſe*. De meſme, le Roy, en ordonnant à ſon Ambaſſadeur de donner le meſme titre au *Prince d'Orange*, ne le declaroit pas Prince, & n'erigea point Orange en Principauté ou en Souveraineté; mais il ſuppoſa, que le Prince eſtant Souverain, il falloit lui donner *le titre d'Alteſſe*. Il eſt vray que cette declaration ne peut pas mettre les autres Souverains dans la neceſſité de faire le meſme exemple; mais on ne peut nier auſſi, qu'apres que le Premier Roy de la Chreſtienté a bien voulu faire cet honneur à un Prince, les autres Rois ne peuvent le lui refuſer, & le Prince qui le reçoit, ne doit pas ſouffrir, que les autres le lui raviſſent.

J'ai dit ci-deſſus, que les Plenipotentiaires de France offrirent de donner *d'Excellence à l'Electeur d'Ollenbourg*, devant qu'ils euſſent ordre de traiter *d'Excellence* les Plenipotentiaires des Electeurs, & ils lui donnoient en effet le titre de *Grace ou de Monſeigneur*, pour exprimer ce qu'on dit en Alleman par le titre de Durchleuchtig ou Durchleuchtigſte. Lors que M. *de Longueville* fut arrivé à Munſter, ils donnerent à l'Electeur le titre d'*Altesse*. Je dois dire en cet endroit, que, comme en Italie on ne donne point à tous les Princes indifferemment; veu que la Republique de Veniſe ne donne que le titre d'*Excellence au Duc de Parme*, & qu'il y a des Maiſons, ou on ne le donne point aux puiſnez: auſſi en Allemagne on ne donne point *de Durchleuchtigſte* à celui qui repond aux Electeurs, ni aux Eveſques, ni aux Prelats, ni meſmes aux Electeurs, qui ne ſont Princes qu'à cauſe de leur dignité Eccleſiaſtique, & qui ne le ſont point de naiſſance. On ne le donne pas plus à tous les Princes indifferemment. mais il y en a, qui pour n'eſtre pas de la Maiſon ſont traitez de *Durchleuchtigſte*. Ce mot de *Durchleuchtigſte* ſignifie proprement *Tres-*

clemence : mais, comme le mot de *grace* signifie aussi bonté, faveur ou bienveuillance, on s'en sert aussi dans les pais, où on applique l'expression Françoise à la pensée Allemande, pour en honorer les Princes; qui ne pretendent point le titre *d'Altesse*. La Reine Marguerite de Parme dit en ses Memoires, qu'en passant au pais de Liege, pour aller aux eaux de Spa, on y donnoit cette qualité à l'Evesque, qui est Prince de l'Empire. Cette qualité de *Grace* est si commune dans la Haute Allemagne, & particulierement dans l'Autriche & dans les Provinces voisines, qu'il n'y a point de Baron, qui ne se la fasse donner, comme un titre inferieur à celui d'Excellence. Les Anglois s'en servent aussi, & le donnent à leurs Evesques, & aux personnes de la premiere qualité apres les Princes : au lieu que les Espagnols traitent de *Merced*, qui a la mesme signification, les marchands, les artisans, & les personnes les plus viles & les plus abjectes parmi la populace. Neantmoins en Hollande, où on ne connoit le mot de *Grace* qu'en la premiere signification, on est si jaloux de la liberté, dont on s'y est figuré une estrange idée, qu'on ne le peut ouïr, & dans cette opinion les Etats mesmes aiment bien mieux donner le titre d'*Altesse*, que celui de *grace* à ceux qui se contenteroient fort de l'un, & qui ne peuvent pas pretendre l'autre. Mais ce n'est pas là la seule irregularité qui se commet à l'egard des honneurs & des civilités. On y croit faire honneur à celui à qui on donne le titre de *Herr*, qui ne signifie en effet que *Sieur* ou *Seigneur*, & on pretend traiter avec quelque superiorité ceux à qui on donne la qualité de *Monsieur*, qui dit certes quelque chose de plus que *Sieur* ou *Seigneur*, qui est le titre des Marchands en Brabant. Il y a des filles en Allemagne, & à leur exemple en Hollande, qui se tiendroient affrontées, si on les traitoit de *Damoiselle*, & si on ne les appeloit *Fraumen*, qui est un mot Allemand, qui a la mesme signification & la mesme etimologie. Car comme en France on a forme *Damoiselle* de *Dame*, ainsy on a forme en Allemagne *Fraulein* de *Frau*. En France le frere du Roy ne traite son aisné & son Souverain que de Monsieur, & la premiere Princesse de France apres les filles du Roy, & la plus riche de l'Europe, fait gloire d'en estre aussi la premiere *Damoiselle*.

Il y a bien de choses à dire sur ce sujet; mais cela suffit pour une digression. J'y ajousteray seulement, que, bien que cette difference de *Grace* & de *Altesse* se soit observée autrefois entre les Electeurs, ainsi que je viens de remarquer; neantmoins lors qu'on s'assembla à Munster, l'Empereur trouva bon, que les Plenipotentiaires des uns & des autres fussent traitez également avec ceux de Venise. Le Nonce ne voulut jamais donner le titre d'*Altesse à l'Evesque d'Osnabrug*, mais il le traitoit toujours de *Seigneurie Illustrissime*, parce que l'Evesque n'estoit pas Prince né, & le Nonce, qui ne donnoit le titre d'*Altesse* qu'à ceux qui estoient Princes de naissance, & aux Cardinaux Princes, n'avoit garde de le donner à l'Evesque, qui ne l'estoit pas.

Comme le Pape, en donnant le titre *d'Eminence* aux Cardinaux, n'a pu ni pretendu y obliger les Couronnes, ou la Republique de Venise a esté comprise par une declaration particuliere, ainsi les Ambassadeurs, en se faisant donner celui *d'Excellence* par leurs semblables, ou par leurs inferieurs, n'ont pu obliger les Souverains à les traiter de la mesme maniere. Aussi n'y a-t-il point de Roy, du moins parmi ceux qui sçavent ce que c'est que des civilités, qui traite les Ambassadeurs *d'Excellence*. Le Senat de Venise ne les traite que de *Seigneurie*, & il n'y a que les Etats Generaux des Provinces Unies, entre lesquels qui traitent les Ambassadeurs d'Excellence en toutes les rencontres, de bouche & par escrit. *L'Archiduc Leopold*, en escrivant du 24 de May 1620 au *Duc d'Angoulesme*, *au Comte de Bethune & a Chasteauneuf*, Ambassadeurs Extraordinaires de France en Allemagne, donne au Duc, qui estoit Prince, le titre *d'Excellen-*

ce,

ce, & aux deux autres celui de *Serenissime Hautesse*. A son exemple le Duc de Lorraine defunt, en ses escrits du 16 & du 20 de Juin de la mesme année, donne le titre d'*Illustrissimus* au Duc, & aux deux autres celui d'*Altesse*. De mesme le *Duc de Brandebourg*, Electeur, & escrivant aux Ambassadeurs Plenipotentiaires, qui estoient de la part de la France à Munster, du 26 d'Octobre 1644, ne leur donne que la qualité de *Monsieur* & de *vous*, la premiere ligne sans civilité, & en la souscription *votre tres affectionné*. Il est vray que le *Duc de Longueville* n'y estoit pas encore, mais il semble qu'il y ait un peu d'incivilité en cette maniere d'escrire à des Ministres Representans, avec pouvoir, du plus puissant Roy de la Chrestienté, qui n'estoient point les Sujets, & dont l'amitié lui estoit si necessaire pour la conservation de ses plus importans Estats. Les Souverains ne partagent leur dignité qu'avec leurs semblables, mais l'on sçait qu'il n'y a rien qui la releve tant que la civilité qu'ils font aux personnes, qui ne leur doivent que le chapeau & il n'y a point de liberalité qui couste moins. Le mesme Duc & les deux autres Plenipotentiaires de leur coste en usérent bien cavalierement en l'inscription de leurs lettres à *Monseigneur*, *Monseigneur le Duc de Baviere*, & en la souscription *vos bien humbles serviteurs*. D'*Avaux* & *Servien*, en escrivant une lettre circulaire aux Princes d'Allemagne, le 20 de Janvier 1645, les traitent de *serenissimes* & d'*Altesses* en la souscription, *prest à vous rendre vos tres humbles services*. Le *Duc d'Angoulesme*, au contraire, Prince de naissance, en escrivant, avec ses Collegues, *au Comte de Hanau*, signe *vos tres-affectionné à vous servir*.

En l'an 1614 le Roy d'Espagne fit offrir la charge de General de la Mer au Prince *Cardinal Maurice*, frere du *Grand-Duc de Toscane*, vacante par la mort de Don Carlos frere du Roy; mais le *Grand-Duc* ne voulut point, que son frere l'acceptast, si on ne luy donnoit avec tous les avantages, que l'on avoit accordés au Prince *Philibert de Savoye*. Il stipula entre autres choses, que le Prince ne seroit pas obligé de ceder du pas en main aux Grands d'Espagne, quand mesmes ils auroient la qualité de Vicerois ou d'Ambassadeurs: & on lui promit tout cela. Le *Grand-Duc* oublia de stipuler en mesme temps que le Roy obligeroit les Grands d'Espagne à aller visiter le Prince; parce que selon cela il y avoit apparence, qu'ils n'en feroient rien; puis qu'ils refusent de donner l'*Altesse* aux Princes puisnés de la Maison de Savoye, qui precedent ceux de Toscane, & qu'ils ne l'ont donné à *Don Jean d'Autriche*, qu'à condition qu'il leur donneroit le titre d'*Excellence*.

Ce n'est que depuis quelques années, que les Ministres de la Cour de France mesme les Secretaires d'Estat, veulent qu'on leur donne le titre d'*Excellence*. C'est l'exemple de plusieurs autres Cours de l'Europe, parmi lesquelles celle de Suede pretend qu'on ne le peut refuser aux Senateurs, parce qu'ils ne font pas tant partie du Conseil du Roy, que du Senat du Roiaume. Les Italiens, les Espagnols & les Allemans parlent presque toujours en troisiesme personne, mais les François ont de la peine s'y accoustumer; c'est pourquoi ces titres n'y sont pas fort communs. M le Prince ne peut souffrir qu'on le traite d'*Altesse*, depuis qu'on a prostitué ce titre, qui n'appartient qu'aux Souverains, à des personnes, qui auroient eu de la peine à trouver quatre quartiers de leur Noblesse, en sorte qu'il alloit estre presque aussi commun que celui de *Sire* l'est à Lion. On n'y parle d'*Altesse Royale*, que depuis le premier voyage que le *Duc d'Orleans* fit à Bruxelles en l'an 1631. On ne le donne qu'aux enfants de France, & le *Duc de Savoye* ne le prend, qu'à cause des pretentions qu'il a sur le Roiaume de Chypre: mais assez impropremẽt. Si ce Roiaume est à lui, il est Roy, & s'il ne l'est point, on ne le doit point traiter d'Altesse Royale non plus.

Et

En parlant ci-dessus, en la *Section* 18, de la reception, qu'on fit aux Ambassadeurs Turcs à Paris, *Lionne* Secretaire d'Estat prit chez lui la place d'honneur, la main, la porte & la chaise sur eux: ce que les Ministres ne font point sur l'Ambassadeur du plus petit Prince d'Italie. Les Ambassadeurs de leur costé doivent faire honneur aux Ministres, & à toutes les personnes de qualité, qui les visitent de la part du Prince. En l'an 1610 le *Mareschal de Cadenet*, que l'on a connu depuis sous la qualité de *Duc & Mareschal de Chaulnes*, fut envoyé en Angleterre, à l'occasion d'un voyage, que le Roy defunt, *Louis* XIII, fit à Calais, d'où il croyoit devoir envoyer visiter le Roy de la Grande Bretagne. Le Mareschal estant arrivé à Douvres, le Maistre des Ceremonies lui amena vingt carosses & trois cens chevaux. Le *Lord Hunsdon* fut au-devant de lui jusques à Canterbery, & *le Comte d'Arundel* fut à Gravesende, lui faire compliment de la part du Roy. Le Mareschal *ne le receut qu'au haut de l'escalier, & en le reconduisant il ne l'accompagna que jusques au lieu où il l'avoit receu.* Le Comte en fut tellement scandalisé, que, comptant partir le lendemain, il ne voulut pas voir le Mareschal chez lui, & lui fit dire, que la foule de l'Ambassadeur remplissoit tellement la maison, où il estoit logé, que sa personne estant inaccessible, il l'attendroit dans la rue, pour le conduire à la barque. Il l'y attendit en effet, & en arrivant à l'hostel de Dannemarc, où l'Ambassadeur devoit loger, il prit congé de lui au pié de l'escalier, le laissant entre les mains de quelques gentilshommes, qui l'accompagnerent jusques dans sa Chambre. Ce ne fut pas tout le ressentiment, que le *Comte d'Arundel* en temoigna. Il s'en plaignit au Roy, qui en fit faire des reproches au Mareschal par le Controlleur de sa Maison, & l'obligea à en faire reparation. Le Mareschal disoit, que son indisposition avoit empesché d'aller au-devant du Comte à Gravesende, & de le reconduire. mais ce ne fut qu'une très-mediocre excuse, qui auroit esté un peu moins mauvaise, s'il l'eust faite au Comte mesme. Cet Ambassadeur estoit frere du Favory, & ce fut en cette consideration qu'on lui fit des honneurs extraordinaires. Le *Marquis de Buckingam*, & les *Comte de Dorset* & *de Marlebourg* le conduisirent à l'audience, & quelques jours apres le Roy le fit dîner avec lui.

La Chesnaye des Loges, que l'on a connu depuis sous la qualité de *Comte de Brienne*, fut en l'an 1624 en Angleterre, comme Ambassadeur Extraordinaire, pour y faire ratifier le contract de mariage du *Prince de Galles* avec *Henriette*, fille de France. Estant arrivé à Gravesende, avec le *Marquis Deffiat*, qui estoit allé au-devant de lui jusques à Douvres, quoi qu'il eust la mesme qualité d'Ambassadeur Extraordinaire, il y fut complimenté, au nom du Roy, par le *Comte de Dorset*, qui s'y estoit rendu avec une suite de vingt-cinq gentilshommes, & avec un cortege de vingt-deux barges. Le Comte, en arrivant à Gravesende, fut droit à l'hostellerie, où les Ambassadeurs estoient logés, & *fut receu au pié de l'escalier dans le vestibule, par le Marquis de Roscelin & par M. de Massey, beaux-freres de la Villaux-clers, & par les deux Ambassadeurs au haut de mesme escalier.* Ils se firent de grandes civilités à la porte de la Chambre, mais enfin le Comte fut obligé d'entrer le premier. La *Chesnaye* le suivit. Après lui entra *Edouard Conway*, qui avoit esté Ambassadeur en France, & le *Marquis Deffiat* voulut faire l'honneur de la Maison. En sortant, le Comte refusa long-temps de prendre la place d'honneur, & ne la prit qu'après de grandes contestations. Les deux Ambassadeurs le reconduisirent jusques à la porte de la Maison. La *Chesnaye* croyoit estre Ambassadeur de France, qui fit le mieux les Ceremonies, & il faut avoüer, qu'après l'incomparable cabinet de M. *le Comte de Brienne*, on trouvoit chez lui un assemblage des plus beaux meubles du monde: mais il semble, qu'en cette rencon-

tre ni lui ni ceux des autres Princes n'entendent pas bien ce privilege. Le Comte de Olivarez estant l'homme du Roy d'Angleterre, la place d'honneur lui devoit estre donnée par tous les autres des Ambassadeurs. Il pouvoit se defendre par cette maxime, qu'il ne la prendroit point, quand même qu'on la prist sur lui. La Visanclara devoit envoyer la sienne au devant des Commissaires à la porte de la rue, & devoit descendre elle-mesmes dans la cour, pour la conduire à la montée. Ce n'estoit pas à Digby à faire l'honneur de la Maison. Au contraire, parce que la Visanclara estoit le pas sur la main sur lui, comme le devoir requis, celle-ci ne pouvoit pas avoir lieu chez la Visanclara mesmes, que celle-ci devoit donner la main sur lui à son Collegue, qui avoit le mesme caractere que lui. Il y en eut quelques-uns qui firent bien de recevoir la civilité qu'on lui vouloit faire. Les Ambassadeurs entrerent en deliberation, si on ne feroit point sçavoir aux Ambassadeurs de France, qu'on s'attendoit à ce que le lendemain ils rendissent la visite, & à faute de quoy, s'ils ne le faisoient, on ne les iroit point prendre, pour les conduire à la Mosquée. Cette proposition fut bien impertinente, & comme telle elle n'eut point de suite.

Berlo, l'un des Introducteurs des Ambassadeurs en France, dit dans ses memoires que voulant un jour aller voir de la part du Roy le sieur de Beaumont, Ambassadeur d'Angleterre, & se trouvant à vingt pas de l'hostellerie, où le Vicomte estoit logé, il commanda au sieur Comte, si l'Ambassadeur ne le traitoit pas comme les autres Introducteurs avoient accoutumé de traiter les Introducteurs des Ambassadeurs. Que le Comte lui ayant répondu qu'il n'en feroit point d'excuse, à cause qu'il vouloit bien s'en donner à garder. Que l'Agent d'Angleterre, ayant ouï cette réponse, & ce que dessus, lui envoya dire, qu'il ne pouvoit bien entendre le dessein de la chose, mais qu'il y avoit apparence, qu'il ne le feroit point. Que sur cela il avoit dit à Comte, que lui, qui estoit grand ami de la langue, ne devoit point ignorer ce que signifioit ce mot, que le Roy, qui l'avoit envoyé, sçavoit ce qu'il y avoit à faire, & que ce seroit la dernière. Qu'on résolut enfin de faire voir l'Ambassadeur dans la Sale, sans le faire monter plus haut. Que le Comte ayant ouï cette réponse, & le voyant resolu à tout, il ne voulut plus aller chez l'Ambassadeur, & que le Commissaire Marbeuf, qui avoit bien de la peine à bien entendre le dessein de la chose, lui dit, qu'il y avoit, qu'il falloit que l'Ambassadeur fist honneur au Roy, & qu'il disoit que cela on le devoit faire à son honneur. Si on veut prendre de-là occasion de raisonner sur cette matiere, on sera obligé de dire, qu'en cet exemple les coutumes de France & d'Angleterre sont directement contraires. Puisque suivant celle de France la place d'honneur est donnée au Commissaire des Ambassadeurs, il faut croire que les Ambassadeurs de France ont la Main chez les Commissaires à Londres. Il est certain, comme on l'a déjà dit ailleurs, que les Introducteurs sont en possession de la main sur les Ambassadeurs, comme on l'a veu plus d'une fois, & que les Ambassadeurs le reconnoissent l'un & l'autre. Mais il semble qu'il y a quelque chose à redire au raisonnement de Berlo. Car il y a d'ailleurs bien de la difference entre ces deux cas, & il est à propos de douter du premier principe, sur lequel il fonde son raisonnement. Il n'y a pas de raison de croire, comme il le dit, qu'un Introducteur des Ambassadeurs de la part du Roy soit la même chose que le Roy, & par consequent de la Cour, & de sorte qu'il ne puisse pas être traité comme un Premier Gentilhomme de la chambre, un Maître de la Garderobe, ou quelque autre Officier de la Maison, dont le Roy se sert pour faire honneur à l'Ambassadeur. Cet Officier est Serviteur, qui est Représentant, dans une Cour d'Ambassadeur, doit être considéré comme l'Ambassadeur du Roy; mais avec [illegible] que

[illegible] contre l'Introducteur, qui ne fait que ce à quoi la fonction de [illegible]

Je n'ay point [illegible] de la peine à ajuster les pretentions de M. d'Harlay avec celles de M. [illegible], Ambassadeur de France en Hollande, fit bien [illegible] M. d'Harlay avoit esté Ambassadeur à Venise & en Angleterre. Il estoit petit-fils de deux Chanceliers de France, il estoit Président au Mortier, & il estoit [illegible] qui avoit infiniment ce qu'il y avoit d'esprit en beaucoup de clarté. Mais comme les Predecesseurs dans l'Ambassade avoient pris chez eux la main [illegible] les Deputez des Etats [illegible] M. le Prince d'Orange, & les titres avoient [illegible] à l'assemblée de Munster, l'Etat de Provinces Unies avoit esté reconnu [illegible] que le Roy d'Espagne n'avoit pas formellement renoncé à son droit, [illegible] ; c'est pourquoi les Etats ne pouvant souffrir qu'on les traitast [illegible] autres Rois, & particulierement M. le Prince, les raisons qu'ils [illegible] faire chez lui l'honneur qu'il leur estoit dû, en faisant faire civilité [illegible] Deputez, lors qu'ils l'alloient voir de leur part. Il [illegible] plusieurs réflexions très-fortes, sous l'Ambassadeur commença de leur donner la place d'honneur dans la Maison. Il obligea qu'il ne le pouvoit faire sans faire, de la Cour n'estant [illegible] de leur accorder [illegible] Il partit de la Haye, [illegible] pas grand [illegible] de la personne. Il semble que l'Ambassadeur d'Angleterre pouvoit [illegible] à l'égard d'un Introducteur, qui [illegible] Officiers de la Maison [illegible], comme l'Ambassadeur de France [illegible] des Deputez, où l'alloient voir de la part des Etats, & [illegible] du corps de leur assemblée. *Comm. de Temple, Memoires de Chanut.* l'ont fait en cette [illegible]

Il [illegible] noble, qu'il y ait eu injustice à refuser cette complaisance des Ambassadeurs ordinaires, parce que le Roy ne veut point, que les siens l'ayent même avec des Princes. Je ne parle point de ces Princes imaginaires, comme de celui [illegible], qui refusa de visiter le premier Ambassadeur du Roy de France, [illegible] *Prince de Galles* estoit, & prétendoit le même, la porte & la [illegible] l'Ambassadeur, mais de ces vaines [illegible], que l'on a obligé de ceder aux Ambassadeurs tous les avantages imaginables, quelque part qu'ils se rencontrassent, jusques dans le palais de l'Ambassadeur même. *Le Duc de Guise*, Prince de la Maison de Lorraine, & Chef de la branche, qui avoit pris la fuite en France, estant à Rome, pour [illegible] de faire declarer [illegible] marier, qu'il avoit contractée avec la Comtesse de [illegible] Bruxelles, & qui avoit fait perdre à la Maison plus de cent mille écus de [illegible] benefices, fit refuser d'aller voir le *Marquis Fabroni Alamani*, Ambassadeur de France, parce que celui-ci refusoit de lui ceder la main dans la Maison. Sur les plaintes que l'Ambassadeur en fit, le Roy écrivit [illegible] du 27 de [illegible] 644, que le refus que le Duc faisoit de [illegible] regardoit sa „ personne propre, & estoit accompagné de [illegible] qu'on du respect, „ que le Duc avoit pour son Souverain, & pour la [illegible] sa personne. *Qu'il luy* „ *[illegible], en [illegible] grande [illegible]* : que „ le *Prince Thomas*, frere aîné du Duc, l'avoit [illegible] reverence à l'Ambassadeur de France, qui estoit en Piemont. Que tout le monde voyoit assez, „ qu'il ne pouvoit point avoir de [illegible] avec le *Cardinal de Florence*, comme „ [illegible] ; mais aussi qu'il falloit, [illegible], conserver, sans „ [illegible] avec les Nations [illegible]. Ainsi qu'il offroit, „ que le Duc s'acquittast de ce devoir [illegible], & sans [illegible], que ne l'ayant „ pas

„ pas fait pluſtoſt. Le *Cardinal Mazarin* y joignit une lettre, qui [illegible] auſſi forte ; tellement que le Duc fut contraint d'obeir. Le *Prince de Tarente* avoit cet exemple devant les yeux, & neantmoins il s'opiniaſtra à ne point [illegible] à ce qu'il fuſt obligé de faire par force ce qu'il auroit pû faire de bonne [illegible] dirai à ce propos, que, puis que les Ambaſſadeurs traitent de cette maniere [illegible] les Miniſtres du Second Ordre n'ont pas grand ſujet de ſe plaindre lors qu'[illegible] le meſme honneur, ou des civilités fort approchantes de celles qu'ils font aux Princes. Sur quoi on pourroit biendire d'autres choſes ; mais ce qui ſert à [illegible] qu'on peut douter, ſi l'Ambaſſadeur qui ne cede pas la place d'honneur [illegible] Prince, eſt obligé de la ceder à l'Introducteur des Ambaſſadeurs.

Le Lord Hollis, Ambaſſadeur d'Angleterre, & l'Ambaſſadeur de Veniſe, ne voulurent pas ceder, en lieu tiers, au Prince de Conty. Je ne veux pas dire, qu'ils ayent eu raiſon au contraire j'eſtime, qu'en France on doit quelque choſe aux Princes du Sang. Je dis quelque choſe ; mais non tout ce que le Roy leur a donné depuis peu : & je voy meſme que l'Ambaſſadeur de Veniſe avoit d'autant plus de tort, qu'il ne pouvoit pas ignorer la conſideration on a pour les Princes du Sang dans ſa Patrie ; mais je le dis ſeulement parce qu'il y a bien plus de raiſon à refuſer la place d'honneur au Conducteur, qu'à la diſputer à un Prince du Sang en lieu tiers. Le *Duc de Savoye* ne voulut pas permettre, que *Priuly*, Ambaſſadeur de Veniſe, precedaſt le *Prince Thomas* à la proceſſion de la *Feſte Dieu*, quoi qu'il permiſt que celui d'Eſpagne prit cet avantage ſur lui. La Republique qui s'en reſſentit, n'auroit pas ſouffert, ſans doute, que le meſme Prince dans ſa Maiſon la place d'honneur ſur l'Ambaſſadeur.

Les néveux des Papes ne ſont point Princes du Sang, parce que la [illegible] lative ne ſe communique point aux parents ; c'eſt pourquoi les Cardinaux refuſerent de donner de l'*Altezze* au *Prince Caſimir Cardinal de Pologne*. Les [illegible] Cardinaux, ſont conſideres à cauſe de leur dignité, & [illegible] competence avec les Ambaſſadeurs, qu'à cauſe de la qualité de [illegible] d'Oſſat, Ambaſſadeur de France, en eſcrivant au Roy Henry II du 5 de [illegible] dit, qu'à l'occaſion de l'anniverſaire, il avoit eſté convié au feſtin, que le Pape a [illegible] aux Cardinaux & aux Ambaſſadeurs. Que devant que de ſe mettre à table, [illegible] d'hoſtel & l'Eſcuyer [illegible] eſtoient venus demander de la part du Pape, [illegible] preſence, s'il *pretendoit proceder en cette ceremonie le Duc Horatio, neveu de Sa Saincteté*, & qu'il avoit répondu qu'oüy. Qu'il entendoit que *Horatio*, comme Duc de Caſtro, prit place apres lui neantmoins qu'il la voulut bien lui ceder, *non à cauſe de la qualité de Duc, mais parce qu'il avoit eſté pendre du coſté Droit Maſle*, & que pour le revoir, que ce n'eſtoit qu'en cette conſideration qu'il cedoit à *Horatio*, il declaroit qu'il *ne cederoit ny la main ny aucun autre avantage à Octavio ou Frere*. Qu'il avoit prié le Maiſtre des Ceremonies de lui donner acte pour cela, & qu'en meſme temps il avoit mené *Horatio* par la main, qu'il avoit fait aſſeoir au-deſſus de lui. Il y a [illegible] *ainſi eſté trouvé bon, parce que bien loin de faire prejudice à ſa dignité, [illegible] confirmer publiquement, que pour l'honneur de l'alliance du Roy, à laquelle [illegible] il n'auroit point ceſſé à la qualité de Duc.* Que le Pape meſme, bien qu'il ne fut pas bien aiſe de voir les pretentions de l'Ambaſſadeur, qui prenoit rang ſur ſes neveux, [illegible] pas d'eſtre bien aiſe de ſe voir flatter de l'eſperance de ce mariage.

Les Femmes, comme elles *ne ſont point du Ceremonial des Gens*, doivent eſtre reglées par la couſtume, ou ſelon les occaſions ; mais les Ambaſſadeurs feront toûjours bien de les eſtendre, ou d'y eſtre reſervés ſelon l'occaſion & les uſages de leur Maiſon.

Les

Chanut, Ambassadeur de France en Suede, avoit ordre de s'accommoder à la volonté de la Reine Christine, touchant les civilités, qu'il pourroit prétendre du Prince Palatin, de sang & à la succession de la Couronne, a voit bien que tout dépendoit de ce que le Prince enverroit de luy sçavoir s'il cederoit la place d'honneur au Prince, & s'il lui donneroit le titre d'*Altesse Royale*. *Chanut* dit qu'il feroit tout ce qu'on lui demanderoit, mais qu'il entendoit aussi, qu'on lui fist les mesmes honneurs, que les Princes du Sang de France font aux Ambassadeurs. Le Maistre des Ceremonies lui dit, que le Prince Palatin estant le Successeur presomptif de la Couronne, l'Ambassadeur n'en pouvoit pretendre d'autres honneurs, que ceux que le Duc d'Orleans feroit à un Ministre de son caractere. Il y ajousta, que le Prince estant Successeur nommé, & ayant esté declaré tel par acte des Estats, il estoit quelque chose de plus que le Duc d'Orleans. *Chanut* repartit, que Monsieur estoit fils & frere du Roy, & qu'en cette qualité il avoit un avantage que le Prince Palatin n'avoit point. Cette difficulté fut cause que *Chanut* resolut de ne point visiter le Prince. Mais dés la premiere ouverture, que *Chanut* en fit faire au Prince mesme, il le trouva tout disposé à lui ceder la main, la porte & la chaise. Il y fut conduit par le Maistre des Ceremonies. Le Prince le receut à la portiere du carosse, & le reconduisit jusques au mesme lieu. Il en fit trop. A l'entrée qu'on fit à la Reine Christine lors qu'elle arriva à Upsal la veille de son Couronnement, le carosse de l'Ambassadeur de France ceda à celui du Prince Palatin, & au festin; qui se fit apres la ceremonie, l'Ambassadeur fut assis immediatement apres le Prince, & les Ambassadeurs de Portugal & de Brandebourg furent aussi places devant les autres Princes. *Chanut* ne pretendoit autre honneur, que celui que les Princes du Sang de France font aux Ambassadeurs. Il est vrai, qu'en ce temps-là les Princes du Sang cedoient la main & le pas aux Ambassadeurs, & non seulement à ceux des Testes Couronnées, mais aussi à ceux des Republiques. Le *Comte de Brulon* marque en ses Memoires, qu'en l'an 1669 le feu *Prince de Conty* fit cet honneur au *Baron de Forbin*, Ambassadeur de Pologne, & *Lanne* dit dans une lettre, qui fut interceptée il y a environ dix ans, que les Ambassadeurs d'Angleterre & de Venise refusoient de ceder en lieu tiers à M. le Prince d'aujourd'hui, ainsi qu'il a été dit ci-devant. De sorte que *Chanut* pouvoit pretendre le mesme avantage sur le Palatin, qui par maniere de dire, n'estoit Prince du Sang que par adoption. En l'an 1650 *George d'Aubusson de la Feuillade, Archevesque d'Embrun*, estant Ambassadeur à Madrid, s'avisa d'aller visiter *Dom Jean d'Autriche*, frere naturel du Roy, devant que d'avoir fait concerter les civilités qu'il en pouvoit pretendre. *Dom Jean* ne lui en fit point, mais prit chez lui la place d'honneur sur l'Ambassadeur: dont on fit si mal edifié en France, qu'on defendit à l'Ambassadeur de continuer ses visites, si l'autre ne lui cedoit la main dans la Maison, & mesmes on ne voulut point souffrir, que l'Ambassadeur cedast à *Dom Jean* en lieu tiers. Les Ducs naturels sont fort consideres en Espagne, mais ils n'y peuvent pas tenir le mesme rang que les Princes du Sang tiennent en France, & neantmoins les Ambassadeurs d'Angleterre & de Venise ne leur vouloient point ceder, & le *Marquis de Fuente*, Ambassadeur d'Espagne, ne ceda point en cette Cour au Duc de *Lerme*. La visite de M. *d'Embrun* estoit d'autant plus grande, qu'il estoit le seul qui n'avoit fait l'Ambassadeur de l'Empereur, qui ne vouloit point visiter *Dom Juan* chez luy, à cause de ces pretentions. Depuis quelques années le Roy a decidé, que les Princes du Sang en usassent autrement, & qu'ils fussent chez eux tous les avant-tous les Ambassadeurs mais comme les Princes n'ont point de part aux affaires de l'Estat, je ne pense pas que les Ambassadeurs, qui ont interest de leur ceder en tout, comme *Wicquefort* le remarque, se veuillent priver de voir M. le Prince chez lui, afin d'y recevoir un affront. C'est une

politique régnoit alors, qui vouloit élever les Princes du Sang de toutes sortes d'affaires, pour obliger à la communication qu'ils pouvoient avoir avec les Ministres étrangers.

Les Ducs de Lorraine, de Lorraine, Cousins des Princes d'Italie, prirent au Duc de Parme le pas qu'ils y avoient sur les Ambassadeurs de France, quoy qu'il y eut entre eux la même alliance qu'il y a entre la France & l'Espagne. Le dix-huitiéme de France. Les Princes puînez de la Maison de Savoye prétendent chez eux, le Duc de Lorraine étant devenu souverain, sans qu'il ait rien perdu de ses droits sur la Lorraine, que le Prince *Noir*, Prince de Galles, *Vaudemont*, Archevêque de Cologne. Pour luy faire la visite ordinaire, il fallut que le Nonce du Pape en fût reconnu l'Ambassadeur. A l'égard de la Seigneurie [illegible] me le Pape, ils ont toujours conservé dans la Salle où on a servi, le droit de se laver les mains, mais le Duc peut les y suivre à sa table.

[illegible] cérémonial, le Duc soutient, qu'il n'avoit [illegible] premier pas aux Ambassadeurs des Provinces Unies. Qu'il avoit fait [illegible] le Comte de Nassau, que l'Empereur envoye, & que chez lui il ne cedoit la main ni aux Ambassadeurs de la Maison d'Autriche, [illegible] au Nonce, & qu'il n'y avoit que le seul Ambassadeur d'Espagne, auquel il fut sur ce point. Qu'on ne lui marquoit pas une telle retenue, ni aux Ambassadeurs du Roy d'Angleterre, parce qu'étant voisins de la France, [illegible] plus poli en tout fait des cérémonies que les [illegible] Le Duc de Newbourg avoit raison de faire valoir [illegible] par rapport aux Ducs de Lorraine, [illegible] le tout rentre chez eux dans le même ordre. Je ne sçais comment arrêter ce qu'il dit du Nonce & de l'Ambassadeur d'Espagne, car il pouvoit rendre au premier ce qu'il accordoit au second. Il n'y a point d'apparence que dans un temps on envoye des Ambassadeurs de France à Dunkerque, mais si dans la révolution des temps le Roy s'avisoit d'y envoyer un Ambassadeur, il faudroit pouvoir mettre le traiter d'égal avec celui d'Espagne, & les autres Princes ont raison de prétendre le même traitement. Il pouvoit bien dire aussi que dans les Cours étrangeres de celles de France & d'Italie, on n'y est pas si scrupuleux, quoi qu'en cette dernier plusieurs choses aient été bien mieux réglées, depuis que le Cardinal Mazarin y eut la principale direction des affaires; mais *l'Usage de Suede* ne veut rien changer à ces sortes de cérémonies établies.

Comme j'ay dit ailleurs, j'ay un extrait de la main de feu M. *Chanut*, qui a été Ambassadeur en Suede & en Hollande, ce qu'on observe en la première, [illegible] *Ambassadeurs de France*, *qui ont pris le rang sur celui de la maison*. Que c'étoit la raison pourquoy [illegible] avoit une grande complaisance avec [illegible] *Turenne*, & même avec [illegible] *Duc de Sbuc*, [illegible] Sueve, qui y avoit été envoyé pour [illegible] des Princes du Sang [illegible] l'Ambassadeur ordinaire. Il [illegible] pour cela les particularités des cérémonies, qui furent faites au mariage du Roy *François* [illegible] remarque qu'au festin le Roy estoit assis au haut bout de la table, ayant [illegible] te *Marie*, Ambassadeur ordinaire de France, à la gauche [illegible] Mais ensuite que cet Ambassadeur ne pouvoit prendre l'occasion de [illegible] Roy étant à Madrid, la première place fut quelquefois en contestation [illegible] gleterre & celui de France, pour traiter de [illegible] Princes [illegible] vouloit que tout l'honneur de la journée [illegible] mariage [illegible] Palatin [illegible]

rable rang, que l'on donna en Dannemarc à l'Ambassadeur de France d'Estampes de Valençay, qui ne le devoit pas moins ceder chez le Roy de Suede, j'avoue que je n'y pas assez reflechi. Le Ceremonial, pour cette rencontre importante, & pour tous les autres, m'obligeoit d'avoir mon recours au principe de l'Ame des Affaires, qui veut que dans les Cours du Nord les ceremonies soient moins reglées, que celles qui sont voisines de la France & de l'Italie. Aussi quelque temps apres, à l'occasion du mariage de la Princesse avec la Princesse Eleonore, ceder l'honneur aux Dames. Le Roy y vint conduire, & les Ambassadeurs furent placez apres eux, ayant tous les Princes de Sang dans les Provinces. Mais pour ne point parler des Ambassadeurs ordinaires, dont on a cy-devant parlé, & qui ont assez de rang, & de distinction dans les Cours, pour n'avoir pas besoin de Reglement, il faut remarquer que les Ambassadeurs extraordinaires, qui viennent pour les Mariages des Souverains, ont encore plus de droits, & de prerogatives, que les ordinaires. Ils ont le pas sur eux, & sont traitez avec plus de distinction. Ils ont le droit de faire leur entrée publique, & de faire des Harangues, qui ne sont pas permises aux autres. Ils ont le droit de faire leur Audience de Ceremonie dans la Chambre de Parade, & sous le Dais, & ils ont encore d'autres avantages, qui ne sont pas moins considerables. Ce qui fait voir que les Ambassadeurs ordinaires ne sont pas toujours les plus considerables, & que les Ambassadeurs extraordinaires ne sont pas toujours les moins considerables.

Le Roy de Dannemarc, qui avoit épousé la Princesse Sophie Elizabeth, fille de Jean Duc de Mecklenbourg, & de Sophie Princesse de Brandebourg, sœur de l'Electeur de ce nom, qui a été Regent de l'Empire pendant la minorité de l'Empereur Leopold, & qui a été le premier Electeur Protestant, qui ait eu cette dignité, ce Roy, dis-je, avoit deux Princesses de son mariage, Anne Sophie, qui épousa depuis l'Electeur de Saxe, Jean George, & Elizabeth, qui épousa le Duc de Brunswic Lunebourg, Christian Louis. Il avoit aussi deux Princes, Christian, qui lui succeda, & Frederic, qui a été Evêque de Lubec, & Coadjuteur de Brême. Ce Prince, qui a été Roy de Norvege, & qui a fait la Guerre à la Suede, a été un des plus grands Princes de son temps, & un des plus grands Capitaines de l'Europe. Il a été Vainqueur de Charles XII. Roy de Suede, & il a été vaincu par le Czar Pierre Alexiowitz, Empereur de Moscovie. Il a été Vainqueur de Charles XII. dans la Scanie, & il a été vaincu par le Czar Pierre Alexiowitz, Empereur de Moscovie, dans la Livonie. Il a été Vainqueur de Charles XII. dans la Scanie, & il a été vaincu par le Czar Pierre Alexiowitz, Empereur de Moscovie, dans la Livonie. Il a été Vainqueur de Charles XII. dans la Scanie, & il a été vaincu par le Czar Pierre Alexiowitz, Empereur de Moscovie, dans la Livonie.

Le Roy de Dannemarc, qui avoit épousé la Princesse Sophie Elizabeth, fille de Jean Duc de Mecklenbourg, & de Sophie Princesse de Brandebourg, sœur de l'Electeur de ce nom, qui a été Regent de l'Empire pendant la minorité de l'Empereur Leopold, & qui a été le premier Electeur Protestant, qui ait eu cette dignité, ce Roy, dis-je, avoit deux Princesses de son mariage, Anne Sophie, qui épousa depuis l'Electeur de Saxe, Jean George, & Elizabeth, qui épousa le Duc de Brunswic Lunebourg, Christian Louis. Il avoit aussi deux Princes, Christian, qui lui succeda, & Frederic, qui a été Evêque de Lubec, & Coadjuteur de Brême. Ce Prince, qui a été Roy de Norvege, & qui a fait la Guerre à la Suede, a été un des plus grands Princes de son temps, & un des plus grands Capitaines de l'Europe. Il a été Vainqueur de Charles XII. Roy de Suede, & il a été vaincu par le Czar Pierre Alexiowitz, Empereur de Moscovie. Il a été Vainqueur de Charles XII. dans la Scanie, & il a été vaincu par le Czar Pierre Alexiowitz, Empereur de Moscovie, dans la Livonie. Il a été Vainqueur de Charles XII. dans la Scanie, & il a été vaincu par le Czar Pierre Alexiowitz, Empereur de Moscovie, dans la Livonie.

temps-là, ou la Reine qui estoit au milieu de la table, avoit à sa main droite le *Cardinal de Sens, Legat du Pape*, & les *Cardinaux de Grammont & de Trvoulce*, les *Ambassadeurs du Pape, de l'Empereur, d'Angleterre & de Venise, & à la main gauche estoient des Princes & d'autres Dames.*

Dans l'ordre qu'on fit pour le festin des Françailles de *Philippe* II & d'*Elisabeth de France* en l'an 1559, on plaçoit le Roy & la Reine au milieu de la table. A la main droite du Roy la fiancée: après elle le *Duc d'Albe, Ambassadeur de Philippe, Mandataire du Roy*, le *Duc de Lorraine*, & apres plusieurs autres Princes, Princesses & Cardinaux, les Ambassadeurs du Pape, de Portugal, de Venise, de Ferrare & de Mantoue.

Au festin qui se fit à Mesieres en l'an 1570, le jour du mariage du Roy *Charles IX.* & d'*Elisabeth d'Autriche*, le Roy estoit assis au milieu d'une grande table, ayant à la main droite la *Reine sa femme*, & les *Ducs d'Anjou & d'Alençon*, ses freres. A la main gauche estoient la *Reine sa mere*, *l'Electeur de Treves, qui estoit l'un des Ambassadeurs de l'Empereur*, la *Duchesse de Lorraine, Madame sœur du Roy* & le *Duc de Lorraine*. De l'autre coste de la table, vis à vis de l'Electeur, estoient assis *le Nonce & les Ambassadeurs d'Espagne, de Savoye & de Venise*. Il y avoit outre cela deux autres tables; à l'une desquelles estoient les *Cardinaux de Bourbon, de Lorraine & de Guise*, *l'Evesque de Strasbourg, le Marquis de Baade & le Comte de Zolern, Ambassadeurs de l'Empereur*, la *Duchesse de Montpensier, la Princesse Dauphine & Madame de Nevers*. On doit remarquer que des quatre Ambassadeurs de l'Empereur il n'y eut que le premier qui eut place à la table du Roy, avec les Ambassadeurs du Pape, d'Espagne, de Savoye & de Venise; de sorte qu'on y fit une grande difference entre les premiers & les trois autres, bien que parmi ceux-ci il y eut deux Princes de l'Empire.

Lors que le Roy *Henry* IV fut couronné à Chartres, en l'an 1594, les Ambassadeurs d'Angleterre & de Venise, qui avoient esté presents au Sacre, furent aussi traitez au festin. Le Roy avoit sa table elevée sur une estrade; à la main droite il y avoit une table pour les Pairs Ecclesiastiques, & du costé gauche une pour les Pairs laics, & un peu plus bas une pour les Ambassadeurs, pour le Chancelier & pour les autres Officiers de la Couronne. Je ne sçay pas comment ils y estoient assis, mais il faut croire, qu'ils l'estoient dans le mesme rang, qui fut observé au Sacre de *Louis* XIII. Les tables y estoient disposées de la mesme maniere, & les Ambassadeurs estoient assis en sorte, que le *Nonce*, l'*Ambassadeur de Savoye*, & *Bonal*, Introducteur des Ambassadeurs, estoient du costé de la muraille & l'Ambassadeur de Venise avec le Chancelier de l'autre costé, tous les Ambassadeurs estant par ce moyen au dessus du Chancelier. *Bonal* y eut place à cause de la fonction, & non à cause de la dignité de sa charge. Où il faut remarquer, que les Pairs, tant Ecclesiastiques que Seculiers, y estoient dans leurs fonctions, & faisoient partie de la ceremonie, en sorte que personne ne pouvoit estre placé entre le Roy & eux.

Si les Ambassadeurs sont obligez de se trouver à toutes sortes de ceremonies, comme il sera parlé en la Section suivante: je diray seulement en celle-ci, que, lors qu'ils y assistent, ils ne doivent pas porter leurs pretentions trop haut. L'Ambassadeur de France, qui estoit à Londres en l'an 1662, fut convié au festin que l'on y fit pour le mariage de la *Princesse d'Angleterre* & de l'*Electeur Palatin*. Le Roy n'en vouloit pas assister, parce qu'il vouloit que tout l'honneur fust pour les nouveaux Mariez, c'est pourquoy on leur donna des chaires à bras, & on ne donna qu'un tabouret aux Princes, qui estoient le plus proche parent de la Mariée. Cela donna sujet à l'Ambassadeur de France, & à son exemple à celuy de Venise, de vouloir aussi qu'on leur donnast des chaires à bras, & que l'Escuyer trenchant, qui devoit servir [illegible]

mariés, se mist au dessous d'eux. Mais leurs pretentions furent jugées si impertinentes, qu'on leur fit entendre, qu'on se passeroit de leur compagnie plustost, que de les leur accorder. Le mesme Ambassadeur de Venise se trouva l'annee suivante au mariage d'une Dame de la Cour, ou on lui donna une chaise à bras, parce que le Prince de Galles, qui y estoit aussi, en avoit une. *Le Vicomte Bregy*, fils de M. *de Flesselles, Presidant en la Chambre des Comptes de Paris*, avoit fait deux voyages auprés d'*Vladislas, Roy de Pologne*, à qui il avoit fait les premieres ouvertures d'une plus estroite liaison avec la France. Elle fut confirmee par le mariage, que le Roy contracta quelque temps aprés avec la *Princesse de Mantoue*: & dautant que *Bregy* y avoit beaucoup contribue, le Roy de France lui ordonna d'assister aussi aux ceremonies, comme son Ambassadeur. *Vladislas* envoya au-devant de la Reine le *Prince Charles*, son frere, qui la receut de la part du Roi dans la Cassube de deça Dantsig, & en mesme temps *Bregy, qui y estoit comme Ambassadeur pretendit rang sur luy*. Ce fut une pretention asses extravagante. Car quand *Charles* n'auroit pas este ne Prince de Suede, comme il l'estoit, puis que *Casimir* ne renonça à son droit que par le traité d'Olive en l'an 1660, il estoit aussi Ambassadeur en cette occasion, & destine à une fonction, ou personne ne le pouvoit preceder, de quelque qualite qu'il fust. *La Marquise de Cambrian*, Ambassadrice à la conduite de la Reine de Pologne, dont je viens de parler, forma une pretention, qui n'estoit pas moins ridicule. Elle vouloit qu'on lui donnast le mesme rang, *& qu'on lui fist les mesmes honneurs que l'on avoit faits à l'Archiducheſſe, lors qu'elle amena la Reine sa fille en Pologne.*

Les Cardinaux sont en possession de prendre chez eux la place d'honneur sur les Ambassadeurs. C'est dont la Reine de Suede n'estoit pas si bien informée qu'elle l'est presentement, lors que voulant en l'an 1646 envoyer le *Comte de la Garde*, Ambassadeur Extraordinaire en France, elle osa esperer, que le *Cardinal Mazarin* lui cederoit cet avantage. Mais dés qu'elle en parla à *Chanut*, celui-ci lui dit, que le Roi son maistre avoit une consideration si particuliere pour elle, qu'elle pouvoit s'asseurer, qu'on feroit pour sa personne, & pour la dignité de la Couronne de Suede, tout ce qu'elle pouvoit legitimement desirer: mais aussi qu'il n'y avoit point de consideration, qui pust obliger le *Cardinal* à faire à sa pourpre un tort, dont il seroit responsable à tout le College. La Reine repartit, que le *Chancelier Oxenstirn* n'avoit point de caractere à l'égard de la France, lors qu'il y passa pour retourner en Suede, & que neantmoins le *Cardinal de Richelieu* partageoit si bien les honneurs aux visites qu'ils se rendirent, qu'il estoit difficile de dire, qui des deux y avoit l'avantage. *Chanut* soustint qu'il avoit esté tout entier du costé du *Cardinal*, & il disoit la verité.

Le *Comte de Tremes-Potter*, & le *Marquis Deffiat*, *Ambassadeurs Extraordinaires de France à Londres*, firent difficulté de se trouver à l'enterrement du Roy *Jaques*; parce qu'on ne vouloit pas permettre qu'ils marchassent dans un mesme rang avec le Roy. On leur representa, que cela ne se faisoit ni en France ni en Angleterre, ni ailleurs, & on les disposa enfin à desister de leurs pretentions. On les fit marcher immediatement apres l'*Archevesque de Canterbery*. La vanité de ces sortes de pretentions fait bien connoistre celle de l'Ambassadeur, qui ne fait pas moins de prejudice à son Maistre, en pretendant des honneurs qui ne lui sont point deus, qu'en negligeant ceux qu'on ne lui pourroit point refuser avec justice.

Les Ambassadeurs, qui sont de la part de la France & d'Espagne à Rome, ne cedent chez eux la place d'honneur qu'aux Ambassadeurs des Couronnes, & à celui de Venise; & non aux autres; non pas mesmes à celui de Savoye. D'*Avaux*, qui sçavoit

comment on en uſe à Rome, en recevant à Munſter la viſite d'[illegible] Mediateurs, *ne deſcendit que cinq degrez, pour aller au-devant de luy, & le reconduisit ne l'accompagna que juſques au bas de l'eſcalier.* *Contarini* diſoit, que d'*Avaux* ne luy rendoit pas l'honneur qui lui eſtoit deu. Qu'il avoit receu les Ambaſſadeurs de l'Empereur & du Roy d'Eſpagne au bas de l'eſcalier, qu'il les avoit accompagnez au carroſſe, qu'il lui devoit les meſmes civilitez. D'*Avaux* lui fit dire, que [illegible] Ambaſſadeur à Rome, il pouvoit ſçavoir comment les civilitez eſtoient reglées entre les Ambaſſadeurs de France & de Veniſe en cette Cour-là: que celui de Veniſe n'eſtoit receu & reconduit, qu'au haut de l'eſcalier. Ce qui eſt vray, comme il eſt auſſi, que l'Ambaſſadeur de Veniſe n'y fait pas de plus grandes civilitez à celui de France. Neantmoins comme cette diſtinction de traitements ſe faiſoit fort remarquer dans la premiere Cour de l'Europe, les Miniſtres de la Republique avoient taſché de faire abolir cette couſtume, qui n'avoit lieu qu'a Rome; les honneurs, que l'on faiſoit partout ailleurs, aux Ambaſſadeurs des Teſtes Couronnees & de Veniſe, eſtant egaux. C'eſt pourquoi *Contarini* repartit à d'*Avaux*, que les Ambaſſadeurs de la Republique eſtoient en poſſeſſion d'une entiere egalité avec ceux de France; puis que l'un ne faiſoit pas un pas plus que l'autre. Qu'il faloit conſiderer, que la meſme egalité ſe trouve entre deux Ambaſſadeurs, qui ne ſe conduiſent que juſques au haut de l'eſcalier, & entre ceux qui s'accompagnent tous deux juſques au caroſſe. Que Meſſieurs de *Chaſteauneuf & de Baſſompierre, Ambaſſadeurs Extraordinaires de France* en Angleterre, avoient tous deux accompagné juſques au caroſſe: que ce n'eſtoit pas à *M. d'Avaux* à ſe diſtinguer d'avec les Ambaſſadeurs de l'Empereur & d'Eſpagne & que ce qui eſtoit particulier à Rome, ne pouvoit pas faire conſequence à Munſter. D'*Avaux* repondit, qu'il n'y pouvoit rien changer ſans ordre de la Cour, & que cela ne dependoit pas de lui: mais qu'il s'eſtonnoit que *Contarini* pretendoit profiter de ce qui s'eſtoit fait à Londres plutoſt que de ſe tenir à ce qui ſe pratiquoit à Rome, & bien plus de ce qu'il demandoit qu'on alteraſt une choſe, ou l'Ambaſſadeur de France n'avoit pas le moindre avantage ſur celui de Veniſe. *Contarini* ne ſe ſatisfaiſant point de ces raiſons, d'*Avaux* fut obligé d'eſcrire à la Cour, ou il repreſenta d'un coſté ce que pourroit produire le mecontentement d'un Mediateur, & de l'autre la conſequence, que cela feroit pour les pretentions des Provinces Unies, des Electeurs & de pluſieurs autres Princes, à qui on ne pourroit pas refuſer les meſmes honneurs. Devant que la reſolution de la Cour arrivaſt, *Contarini* receut d'*Avaux* de la meſme maniere qu'il recevoit les autres Ambaſſadeurs des Couronnes, & l'accompagna juſques au caroſſe. Les ordres de la Cour de France furent conformes au deſir & à l'intention de *Contarini*, qui en fut plus ſatisfait, qu'il eſt fait une grande conqueſte pour la Republique.

D'*Avaux* & [illegible], en allant à l'Aſſemblee de Munſter, avoient ordre de paſſer à Haye; & d'y ajouſter pluſieurs choſes, que le Conſeil de France jugeoit neceſſaires pour faire reüſſir les traitez à l'avantage commun des Allies, ou du moins ſelon l'intention du Cardinal *Mazarin*. Entre les autres conteſtations qu'ils eurent avec les Deputez des Eſtats, il y en eut de fort chaudes ſur le traitement, qu'on feroit aux Miniſtres des Provinces Unies, lors qu'ils ſeroient arrivez à Munſter. Ils pretendoient eſtre traitez comme ceux de Veniſe, & ne diſſimuloient point, que, ſi on ne leur faiſoit les meſmes honneurs, ils n'iroient point au Congrés, mais ſe feroient donner une autre ville, ou ils pourroient paroiſtre d'une maniere, qu'ils ne feroient point de prejudice à la grandeur de leur Eſtat, & parloient de convenir avec les Eſpagnols d'une Aſſemblee particuliere, qui ſe pourroit faire à Boisleduc. Ils diſoient, que le Roy *Henry* IV avoit dit,

que

que les Ambaſſadeurs des Provinces Unies ſuivroient ceux de Veniſe immediatement, & qu'on leur feroit les meſmes honneurs. Que cela s'eſtoit fait juſques alors, & qu'on les vouloit depoſſeder d'un avantage, dont ils avoient jouy ſans conteſtation, & particulierement en France. D'*Avaux & la Tuillerie*, dont le dernier eſtoit Ambaſſadeur ordinaire à la Haye, diſoient que c'eſtoit une pretention nouvelle. Qu'eux eſtant Ambaſſadeurs à Veniſe, avoient fait diſtinction entre les Ambaſſadeurs des Couronnes & ceux des Provinces Unies, *à qui ils n'avoient jamais donné le titre* d'Excellence; quoy qu'ils ne leur euſſent point refuſé la place d'honneur aux viſites qu'ils recevoient d'eux. Que les Eſtats, qui eſtoient obligés à la France des civilités que l'on faiſoit à leurs Miniſtres par tout ailleurs, n'en devoient pas abuſer au prejudice de la France meſme, en lui extorquant des avantages, qu'elle ne leur pourroit accorder, ſans ſe faire tort. Que les Electeurs qui diſputent la preſeance aux Eſtats, & qui ſe la font donner dans l'Empire & dont neantmoins les Miniſtres ne ſe couvrent point en parlant au Roy, les voudroient auſſi faire traiter d'Excellence, & y obligeroient la France, ſi elle ne ſe vouloit rendre incapable de negocier avec eux: Que la diverſité des lieux où les Aſſemblées ſe font, en fait auſſi au traitement des Miniſtres & aux ceremonies. Qu'à Rome les Ambaſſadeurs des Couronnes ne cedent pas chez eux la main à celui de Savoye, & que meſmes les Cardinaux neveux faiſoient quelque diſtinction entre les Ambaſſadeurs qui ſont à Rome, & ceux qui reſident ou negocient dans les autres Cours. Que les Eſtats avoient autrefois demandé en France, qu'on leur donnaſt rang devant l'Archiduc & devant le Duc de Savoye; mais que le Roy Henry IV n'y avoit pas voulu toucher, & s'eſtoit contenté de les traiter d'egal avec ces Princes. Ils conclurent, que la Reine n'y pouvoit rien innover pendant la minorité du Roy, auquel elle eſtoit obligée de remettre tous ſes droits, auſſi entiers qu'elle les avoit receus au commencement de la Regence. D'*Avaux & Servien* laiſſerent l'affaire en cet eſtat lors qu'ils partirent de la Haye, & elle y demeura juſques au commencement de l'an 1645. Alors De Vrayes, qui faiſoit les affaires de France en Hollande ſans caractere, declara aux Eſtats, que la Reine Regente leur accordoit ce qu'ils avoient deſiré touchant le rang & les titres. Je viens de parler d'un demeſle que d'*Avaux* eut à Munſter avec *Contarini*, Ambaſſadeur de Veniſe, où il ne ſe ſouvint point de ce qu'il dit ici, que la diverſité des lieux, où les ceremonies ſe font, fait auſſi une diſtinction au traitement des Ambaſſadeurs.

J'acheveray cette *Section*, en diſant un mot des honneurs qu'on fait aux Ambaſſadrices, par reflexion ſur les Ambaſſadeurs, leurs maris. Les Ambaſſades eſtant autrefois toutes extraordinaires, qui finiſſoient avec l'affaire, que les Ambaſſadeurs avoient à negocier, ils n'y menoient point leurs femmes; c'eſt pourquoi on n'y parloit point auſſi d'Ambaſſadrices. Auſſi n'y a-t-il pas long-temps qu'on leur fait des civilités, qui les mettent au rang des Dames, qui ſuivent immediatement les Princeſſes. Du moins on le fait en France, où elles ſont plus conſiderées qu'ailleurs. Cependant il n'y a gueres plus de cinquante ans, que la Reine leur fait donner le tabouret. *La Marquiſe de Mirebel*, dont le mary eſtoit Ambaſſadeur d'Eſpagne, fut la premiere, à qui la Reine, qui eſtoit Eſpagnole, accorda cet honneur en l'an 1681. Le Roy y conſentit, à condition qu'on feroit le meſme honneur à l'Ambaſſadrice de France à Madrid, où on eſt fort reſerve à l'egard de cette ſorte de civilités; ſur tout lors qu'on veut introduire une nouveauté. *Blomberg*, qui eſtoit en ce temps-là Ambaſſadeur Extraordinaire en Eſpagne, offrit à *Lyonne* d'en parler à la Cour, & de l'obtenir pour l'Ambaſſadrice ſa femme: mais *Lyonne* l'en remercia, & dit qu'il rencontreroit bien l'occaſion & le moyen de ſe

faire donner cette satisfaction : comme il fit quelque temps aprés. En l'an 1634 le *Comte de Schauembourg*, qui alloit au mois d'Aoust 1643, de la part de l'Empereur, Ambassadeur en Espagne, passant par la France, desira que sa femme fist la reverence à la Reine. Il avoit des lettres pour le Roy, qui le considera comme Ambassadeur extraordinaire. La *Reine envoya son carroſſe a l'Ambaſſadrice*, qui en arrivant à Chantilly, fut receüe au pié de l'escalier par la *Marquise de Senecey*, *Dame d'honneur de la Reine*, qui la mena dans une chambre, où elle la fit disner, disna avec elle, & la conduisit ensuite chez la Reine, qui lui fit donner le tabouret. Le Roy y vint, & la baisa aprés avoir fait demander, si elle le trouveroit bon, parce que ce n'estoit pas la coustume d'Allemagne. Au mois d'Octobre 1635 la Reine fit recevoir avec les mesmes ceremonies la *Comteſſe de Scudamor*, & lui fit les mesmes honneurs: & le 29 d'Avril 1647 *la femme de Conſis Vleſelt*, Ambassadeur Extraordinaire de Dannemarc, receut les mesmes civilités, & vit la Reine plusieurs fois. Elle se trouva mesmes à un bal, ou on lui donna rang parmi les Duchesses.

Madame de Guent, qui avoit accompagné son mari, Chef de l'Ambassade solemnelle, que les Estats des Provinces Unies envoyerent en France en l'an 1620, ayant temoigné la passion, qu'elle avoit de faire la reverence à la Reine, l'un des Introducteurs des Ambassadeurs, accompagné de *Giram*, Aide ou Lieutenant des Introducteurs, que j'ai dit estre l'homme du monde, qui entend le mieux les civilités, alla la prendre au logis des Ambassadeurs avec les carosses de la Reine, & la conduisit dans l'Antichambre, où elle fut receüe par la *Dame d'honneur*, par la *Dame d'Atour* & par les *Filles de la Reine*. On lui donna le tabouret, mais la Reine ne la baisa point, parce que c'est un honneur, qui est reservé aux Princesses du Sang. Son mari & elle estoient deux personnes parfaitement bien faites, & comme ils estoient tous deux sortis de Maistres, leur conduite, qui marquoit quelque chose de bien elevé, les faisoit considerer à la Cour, & *Madame de Guent* en remporta l'estime des deux Reines. Il y avoit long-temps que l'on n'avoit point veu d'Ambassadrice de Hollande à la Cour. Depuis la mort de *Madame de Languerac* elles n'y avoient paru qu'aux jours de Caresme-prenant, & alors elles aidoient à divertir la compagnie, autant que les personnages du theatre *Marie de Groot*, dont le mary estoit Ambassadeur ordinaire des mesmes Provinces Unies, y fut receüe avec les mesmes civilités, que *Madame de Guent*; sinon en ce que la Cour estant à S. Germain, elle y fut conduite dans les carosses de la Reine, regalee d'un magnifique disner, & servie par les Officiers de la Reine.

On ne fait pas les mesmes civilités aux Ambassadrices en Angleterre. Les Francois croyent se faire honneur, en faisant civilité à autrui, & particulierement aux estrangers, mais c'est en quoi fort peu de nations les imitent. Pendant que le *Mareſchal de Cadenet* ou *de Chaulnes* fut en Angletetre de la part du Roy *Louis* XIII, luy & le *Comte de Tillieres*, *Ambaſſadeur ordinaire de France* furent conviés à un bal, & à un grand festin, où la *Comteſſe de Buckingam*, mere du favori, avoit fait convier toutes les beautes de la Cour. Elle y donna la premiere place à la *Marquiſe de Buckingam*, sa belle-fille, *la Seconde a la Comteſſe de Tillieres*, & elle prit la troisieme pour elle : au grand scandale des autres Comtesses Angloises, qui vouloient preceder l'Ambassadrice de France. Quelques jours aprés, le *Vicomte de Dunkaſter* donna le bal, & fit aussi festin aux Ambassadeurs. Le Roy, qui en voulut estre, avoit sa table, où estoient assis le *Prince de Galles* à la main droite du Roy, l'*Ambaſſadeur Extraordinaire* à sa gauche, & l'*Ordinaire* au bout de la table. Il y en avoit encore une pour les Seigneurs & pour les Dames, ou la *Marquiſe de Buckingam* eut la premiere place du costé droit, un Seigneur Francois eut

eut la deuxiéme, & *la Comteſſe de Tirheres* la troiſieme. La *Comteſſe de Warwic* eut la premiere place du coſté gauche : un Seigneur François la deuxieme, & *Madame de Dunsaver* la troiſieme &c. La *Comteſſe de Dorſet* alla prendre place vers le bas bout de la table, au deſſous de pluſieurs Dames, qui n'auroient pas fait difficulté de lui ceder; ſoit qu'elle le fiſt par galanterie, ou qu'elle ne vouluſt pas ſuivre immediatement l'Ambaſſadrice de France. Au feſtin, qui ſe fit en l'an 1612 pour le mariage de l'*Electeur Palatin* & de la *Princeſſe d'Angleterre*, le Grand Chambelan ordonna, que l'Ambaſſadrice de France ſeroit placée aprés la derniere Comteſſe, devant la premiere Baronneſſe ; mais la *Vicomteſſe d'Effingam* ne voulut point ceder a l'Ambaſſadrice, & aima mieux ſe retirer. Les honneurs qu'on fait aux eſtrangers, ne font ni conſequence ni exemple ; ſur tout quand on les fait à la qualité pluſtoſt qu'a la perſonne En l'an 64 *a femme de M. de Marau, Ambaſſadeur de France*, ayant demande à ſaluër la Reine, l'un des ſubſtituts du Maiſtre des Ceremonies, qui y fait auſſi la fonction d'Introducteur, la receut a la porte de l'hoſtel de Dannemarc, où l'Ambaſſadrice ſortit de ſon caroſſe, & la conduiſit dans une chambre du premier eſtage, où elle prit un peu de repos. Des que la Reine en fut avertie, elle y envoya la *Comteſſe d'Arondel*, & les *Dames de Sidney & de Southwel, Dames de la Chambre du lict*, avec une des filles d'honneur, pour entretenir l'Ambaſſadrice, & pour la conduire à l'audience. Un des gentilshommes ordinaires de la Reine eſtant venu dire, que ſa Majeſte eſtoit dans ſa Chambre de preſence, & qu'elle attendoit l'Ambaſſadrice, les Dames la conduiſirent: le Grand Chambelan la receut a la porte de la Chambre, & la Reine luy fit de grandes civilités, mais elle ne la fit point aſſeoir. En ſortant le Grand Chambelan l'accompagna juſques a la Sale des gardes, les Dames la conduiſirent juſques a la galerie de la premiere Cour, & l'Introducteur la mena juſques au caroſſe. Il en eſt de ces civilités comme de pluſieurs autres choſes, ou ſi on n'a tout on n'a rien : bien que pour dire la verité, ce ne ſoyent que des civilites toutes pures. Les Ambaſſadrices n'ont point de part au caractere, & on ne leur doit que ce qu'on ne peut refuſer au ſexe. Il eſt vrai, que le Roy de France veut qu'on ait un reſpect particulier pour les femmes de ſes Ambaſſadeurs, & qu'on les conſidere comme Ambaſſadrices, c'eſt à dire, qu'on leur faſſe des honneurs extraordinaires: mais comme ils ne ſont pas reglés, je differerai d'en parler juſques à ce qu'on ait fait un nouveau Ceremonial pour elles. Cependant je dirai, qu'à Munſter & à Osnabrug *les femmes* des *Ambaſſadeurs* & des *Miniſtres* du ſecond ordre *obſervoient* dans leurs viſites *le meſme rang* & les meſmes regles, que les maris prenoient & obſervoient entre eux. C'eſt pourquoi lors que *la Comteſſe de Sannazzare*, dont le mari avoit ſuccedé au *Comte Nero*, en la qualité de Plenipotentiaire de Mantoüe, voulut rendre viſite à *Madame* Servien, aprés avoir viſité *Madame le Brun*, elle ne fut point admiſe.

SECTION XXI.

De la Premiere Viſite.

MOnſieur de Foix, *Archevesque de Toulouſe, Ambaſſadeur de France à Rome* en eſcrivant au Roy *Henry* III, ſon Maiſtre, du 15 de May 1581, dit, que, dés qu'il eut appris, que le *Comte d'Olivares*, Ambaſſadeur d'Eſpagne eſtoit arrivé, il luy *avoit fait faire civilité par un Secretaire*, & qu'il lui avoit fait dire, qu'il

iroit lui mesme le voir, des que le Comte auroit eu sa premiere audience du Pape: *comme requiert la coustume* dit-il, *entre les Ambassadeurs des Rois: sçavoir que le dernier venu est visité le premier.* C'est une regle generale, qui ne reçoit point d'exception; Lnon a Rome, ou les Ambassadeurs de l'Empereur, de France & d'Espagne ne rendent ce de[illegible] qu'à ceux des Testes Couronnees; c'est pourquoi M. *de Foix* dit que c'est [illegible] *entre les Ambassadeurs des Rois.* Il dit, qu'il avoit fait faire compliment à l'Ambassadeur d'Espagne par un Secretaire. C'est une civilité, qui doit preceder celle de la visite, parce qu'elle est aussi essentielle. Elle sert ou à repondre au compliment que le dernier venu a fait faire, pour remercier les Ambassadeurs, qui ont envoyé leurs caroses au-devant de lui, ou pour les avertir qu'il est arrivé. Le nouveau venu y repond des le lendemain de la mesme maniere, & dans le mesme ordre qu'il l'a receu. *Le Comte d'Avaux* estant arrivé à Munster, envoya dés le lendemain complimenter *le Comte de Nassau*, [illegible], & *Zapata*, Plenipotentiaires de l'Empereur & d'Espagne, par *deux gentilshommes*, & le *Brun & l'Ambassadeur de Venise par un de ses Secretaires.* Il croyoit devoir faire cette distinction; tant parce que *le Brun* n'estoit que le troisieme Plenipotentiaire, que parce qu'il n'estoit pas de la qualité des deux autres, & pour celui de Venise, il vouloit bien faire quelque chose de moins pour la Republique que pour les Couronnes.

De Fresne-Canaye, Ambassadeur de France à Venise, avoit este employé à des Ambassades en Allemagne & en Angleterre, ou il devoit avoir appris le Ceremonial, & neantmoins il voulut prendre avantage de la coustume de Rome, & refuser la premiere visite à *l'Abbe de Provane, Ambassadeur de Savoye.* Il escrit à M. *de Villeroy* le 2 de Juillet 1605, *que l'Abbe, au lieu de prevenir les visites, comme son Predecesseur avoit fait, s'attendoit à la premiere, & vouloit qu'on suivist à la coustume. Que l'Ambassadeur d'Espagne l'avoit fait, mais que luy de Fresne ne suivroit pas cet exemple, qu'on ne luy eust envoyé ordre pour cela; parce qu'il sçavoit ce qui se passoit à Rome. Si on s'en remettoit à luy, il feroit la premiere visite sans grand train & sans bruit. Qu'il seroit bien aise d'en estre éclaircy, parce qu'il sçait, que le Duc de Savoye se faisoit informer particulierement de tout ce qui se faisoit en cette occasion.* Le mesme de *Fresne*, qui faisoit le difficile avec l'Ambassadeur de Savoye, n'avoit este que trop facile au demesle qu'il eut sur une semblable rencontre avec le Nonce.

Antoine Marie Gratian, Eveque d'Amelia, celui qui a escrit la vie du Cardinal *Commendon*, estant Nonce à Venise sous le *Pontificat de Clement VIII*, de Monsieur *Hurault*, qui y avoit este Ambassadeur de France, fit un voyage à la Cour, & retourna à Venise aprés l'absolution de *Henry IV*, & comme le dernier venu il pretendit que le Nonce lui rendist la premiere visite. Le Nonce dit, que c'estoit une mesme personne & une mesme Ambassade. En ce temps-là le Nonce, qui avoit este en plusieurs Ambassades, à la suite de *Commendon*, & qui sçavoit ce qui se faisoit en toutes les autres Cours, ne contesta point le droit, mais il n'estoit point d'accord du fait, & disoit, que Monsieur n'estoit pas le dernier venu. Et de fait, a voir la lettre de *Dossat* du dernier Fevrier [illegible], il faut croire, qu'on l'entendoit ainsi à la Cour, & que l'on donna ordre à Monsieur de rendre la premiere visite à l'*Eveque d'Amelia*, comme au dernier venu. Quoi qu'il en voulust faire croire au Pape, que ce fut par complaisance. Mais l'*Eveque de Manfetta, Nonce alors*, refusa en l'an 1601 de rendre la premiere visite à l'Ambassadeur d'Espagne, qui de son costé ne voulut point voir le Nonce. Sur les plaintes, que les Espagnols en firent à Rome, le *Cardinal Aldobrandin*, neveu du Pape, s'en voulut informer du Nonce, qui lui escrivit, qu'il estoit vrai, qu'autrefois les Nonces faisoient comme les autres Ambassadeurs, & rendoient la premiere visite aux derniers venus.

Mais

Mais que depuis quelque temps ils *avoient en possession de Venise de se faire rendre la premiere visite par les derniers venus.* Que *Dom Diegue de Mendoze*, qui y estoit arrivé depuis l'*Evesque d'Ameha*, l'avoit fait, sur ce que le *Duc de Sesa*, qui estoit Ambassadeur d'Espagne à Rome, lui avoit escrit, qu'il ne devoit point faire de difficulté de faire cet honneur au Nonce; parce qu'on n'en pouvoit pas trop faire à celui qui represente le Pere commun de tous les *Catholiques Rom.* Le *Cardinal d'Ossat*, pour justifier le procedé du Nonce, dit qu'il avoit trouvé, aprés une exacte recherche, que le Nonce en usoit de la mesme maniere à Madrid. Qu'il ne sçavoit pas ce qui se faisoit ailleurs, & qu'il vouloit bien croire mesmes, que ceux de Vienne & de Paris suivoient l'exemple des autres Ambassadeurs; mais que, puis que celui de Venise estoit en possession, il estoit d'avis qu'il s'y maintinst. On l'entendoit autrement en France. Lors que *le Président de Villiers, Successeur de M. de Maisse*, arriva à Venise, il n'y avoit point de Nonce; de sorte que le Président ne fit point de difficulté de visiter le premier celui qui estoit arrivé apres lui. *De Fresne-Canaye* succeda à *Villiers*, & le Roy *Henri* IV, prevoyant que son Ambassadeur pourroit avoir à demesler sur ce sujet avec le Nonce, lui ordonna bien expressément de ne point visiter le Nonce, qu'il trouveroit à Venise, qu'il n'en eust receu la premiere visite. Les ordres, que le Nonce avoit, n'estoient pas moins precis; & les deux Ministres avoient envie de se voir; c'est pourquoi il se fit plusieurs propositions pour cela, & enfin *de Fresne* agrea celle que le Nonce fit de visiter l'Ambassadrice. De *Fresne* disoit, que son appartement estoit si proche de celui de sa femme, qu'il ne la pouvoit voir, qu'il ne le vist aussi. Cela s'executa en la maniere suivante. Le Nonce alla voir l'Ambassadrice, & l'Ambassadeur, qui estoit au logis, fit les honneurs de la maison, en recevant & en conduisant le Nonce; faisant cependant courir le bruit que le Nonce lui avoit rendu la premiere visite. Le Nonce disoit au contraire, qu'il avoit visité l'Ambassadrice, & pour preuve de cela, qu'il y avoit esté en son habit ordinaire; au lieu que, s'il eust rendu une premiere visite à l'Ambassadeur, il y auroit esté en habit decent; avec le rochet & le camail. L'Ambassadeur ne laissa pas d'aller voir le Nonce. Il dit que ce fut en manteau, & avec peu de suite; mais comme chez le Nonce il ne pouvoit visiter que le Nonce mesme, le Nonce le prit pour une visite formelle, comme elle l'estoit en effet, & rendit apres cela la visite à l'Ambassadeur dans les formes, avec le rochet & le camail. Ceux qui ont fait imprimer les lettres de M. *de Fresne*, ne nous ont pas laissé l'idée d'un grand genie. Et certes il fit en cette rencontre une faute, qui ne se pouvoit pardonner. Il ne devoit point voir le Nonce, que celui-ci ne lui eust rendu une visite publique & solemnelle, afin que toute Venise vist l'honneur, qu'il faisoit à l'Ambassadeur du Roy de France, quand mesme le Nonce n'auroit pas fait courir le bruit; qu'il n'avoit visité que l'Ambassadrice, & que, si son intention eust esté de rendre visite à l'Ambassadeur, il l'auroit fait dans les formes. Le Nonce fit faire la mesme proposition à l'Ambassadeur d'Espagne; mais celui-ci lui fit dire, qu'il faloit necessairement passer par son appartement, pour entrer en celui de sa femme. Je ne sçais en vertu dequoi les Nonces peuvent pretendre la premiere visite des derniers venus: veu qu'ils ne sont en effet qu'Ambassadeurs du premier Prince de la Chrestienté, qui à l'egard du temporel n'a point d'avantage du tout sur les autres Souverains, & si les Ministres de ceux-ci cedent la premiere place au Nonce, c'est parce que le Pape est leur Pere spirituel; mais ils n'entendent pas lui ceder une prerogative, qui marque la moindre superiorité, ou qui puisse faire le moindre prejudice à leur Souveraineté. Autrefois on appelloit les Nonces Ambassadeurs. Il n'y a gueres plus de cent ans qu'on parle de Nonces, si on en veut croire *Henry-Estienne*, M. *de Brantome* & le mesme *Evesque d'Ameha*, dont je parle dans

cet

cet article: bien que je me souvienne avoir trouvé la mesme qualité dans quelques unes des lettres, que le *Connestable de Montmorancy* escrivoit du regne de *François* I. en l'an 53. ou 1539.

Destrades arriva à la Haye vers la fin de l'année 1662, en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire, au sortir d'un semblable employ qu'il avoit eu en Angleterre. *Dom Estevan de Gamarra*, Ambassadeur d'Espagne, estoit allé faire un voyage à Bruxelles en ce temps-là, & en estant revenu au bout de deux ou de trois mois, il pretendit que *Destrades* lui rendist la premiere visite, comme au dernier venu. Un ami commun representa à la priere de *M. Destrades*, à *Dom Estevan*, qu'il falloit qu'il considerast, qu'il y avoit plusieurs années qu'il residoit à la Haye. Que tous les ans il faisoit le voyage de Bruxelles, pour ses affaires ou pour son divertissement. Que l'on ne pouvoit pas mesme dire, qu'il avoit esté absent, puis qu'une partie de la famille estoit demeurée à la Haye, & que sa Maison y avoit esté ouverte & respectée, comme s'il y eust esté present. Qu'en partant il n'avoit pas pris son audience de congé, & qu'en revenant il n'avoit point apporté de nouvelles *lettres de Creance*. *Dom Estevan*, qui estoit un fort bon homme, & c'est tout; fort capable de faire grand'chere à ses amis, mais estant d'ailleurs un Ministre assés mediocre, ne laissa pas de s'opiniastrer, & de dire, que, si *Destrades* s'attendoit à la premiere visite, il ne la verroit pas plutost que le jour du jugement. *Destrades* en rendit compte au Roy, son Maistre, qui ordonna à l'Ambassadeur, qui estoit de retour à Madrid, de declarer à cette Cour-là, que, si *Dom Estevan* ne faisoit les choses dans l'ordre, sa Majesté seroit obligée de s'en ressentir. Le Roy d'Espagne commanda à son Ambassadeur de ne faire plus le difficile sur une ceremonie, qui estoit reglée entre les Ambassadeurs. De sorte que *Dom Estevan*, voyant qu'il n'y avoit plus moyen de s'en dédire, & ne faisant pas semblant pourtant d'avoir receu ordre de suivre la coustume, en voulut faire une galanterie, & envoya dire à *Destrades*, que, s'il l'avoit agreable, il iroit dîner avec lui. *Destrades*, qui sçait son mestier aussi bien qu'homme du Monde, repondit, qu'il jugeoit, qu'il y auroit quelque chose de bien irregulier, & apres une grande froideur, que *Dom Estevan* avoit bien voulu rendre publique, ils passoient tout à coup à une si grande familiarité. Que *Dom Estevan* en useroit ainsi qu'il lui plairoit aprés qu'il lui auroit rendu la premiere visite dans les formes. Il falut que *Dom Estevan* qui avoit fait le fier, jusques à offenser ceux qui lui avoient conseillé de faire cette démarche de bonne grace, la fist de force, & qu'il donnast à *Destrades* un avantage bien plus grand que celui que *Fauveille* avoit voulu pretendre sur luy à Londres. *Dom Estevan* croyoit profiter de la faute, que le Predecesseur de M. *Destrades* avoit faite, qui avoit rendu la premiere visite apres la paix des Pirenées; quoi que *Dom Estevan* fust plus ancien de plus de deux ans. Il avoit aussi fait le voyage de Bruxelles en ce temps-là, & à son retour il se fit faire cette civilité par l'Ambassadeur de France. *Destrades* l'entendoit autrement, & avoit raison. Lors que l'Ambassade est composée de plusieurs Ambassadeurs, il les faut visiter tous sans interruption, ainsi qu'il sera dit ci-apres en la Section 26.

Cette regle ne recevant point d'exception, d'Ambassadeur à Ambassadeur, soit à Rome, comme je viens de dire, il faut croire, ou qu'elle n'estoit pas bien establie il a six ou sept vingts ans, ou que le *Seigneur de Orgnan*, Ambassadeur de France sous le regne de *François* I, ne sceust pas bien son mestier. Il n'estoit entré dans cet employ que par le credit du *Cardinal de Tournon*, dont il avoit espousé la niece, & les lettres de lettres que l'on a de sa façon, font bien connoistre, que ce n'estoit pas fort que la negociation. En escrivant au *Connestable de Montmorancy*, Premier Ministre

stre de France, du 9 de Novembre 1653, il dit. Que *son intention avoit esté de rendre la premiere visite à l'Ambassadeur de l'Empereur, dés qu'il auroit pris audience du Pape, mais qu'il en avoit esté prevenu.* Que cet Ambassadeur lui avoit fait demander l'heure pour la visite dés le lendemain de sa premiere audience. Que lui *Grignan* s'en estoit defendu, & que pour empescher le Ministre de l'Empereur de le prevenir, il lui avoit fait dire, que des affaires importantes l'obligeant à sortir presentement il le prioit de l'excuser s'il ne le pouvoit pas attendre. Qu'au mesme temps il avoit fait mettre les chevaux au carosse; mais que devant que de pouvoir sortir de la Cour, il y avoit veu entrer celui de l'Ambassadeur de l'Empereur. Il y ajouste, que *tout Rome admira cette civilité, & en parlout comme d'une chose qui ne s'estoit jamais faite.* Pour moi j'admire M. *de Grignan*, qui estant Ambassadeur à Rome, pouvoit croire, que le Ministre de *Charles* V fist à celui de *François* I. une civilité de cette nature, s'il n'y estoit obligé par une loi indispensable. Je n'oserois dire avec *De Fresne Canaye*, qu'elle fait partie du *Droit des Gens*, mais je croi, que cette coustume est si ancienne, que *Grignan* ne le devant pas ignorer, non plus que l'avantage qu'il acqueroit au Roi, son Maistre, si l'Ambassadeur de l'Empereur lui faisoit une civilité qu'il ne lui devoit point.

Je viens de dire que la regle du dernier venu a toûjours lieu entre les Ambassadeurs; en quoi je comprens aussi les Nonces, qui la doivent observer aussibien que les autres. Le *Duc de Crequy*, pere de celui qui eut le grand démesle avec les *Ghis*, estant alle à Venise en l'an 1634 au sortir de son Ambassade de Rome, le *Nonce le visita le premier*, le mesme jour qu'il eut son audience dans le Senat. Celui de Madrid en fit autant à l'egard du *Duc du Mayenne* en l'an 1612, & il est certain, qu'à Paris & ailleurs les Nonces suivent l'exemple des autres Ambassadeurs. Mais la regle à ses exceptions à l'egard de quelques autres personnes. *Les Cardinaux se font rendre la premiere visite*, & il y a eu des néveux de Papes, qui ont pretendu cet honneur, & qui se l'ont fait rendre, encore qu'ils ne fussent point Cardinaux. Le *Duc de Crequy*, Ambassadeur Extraordinaire de France à Rome, ne le voulut pas faire, & ce refus fut une des causes, & peut-estre la plus forte, du démesle qu'il eut avec les *Ghisi*. Les Ambassadeurs d'obedience le porterent fort haut, & *M. de Crequy*, un des fiers Seigneurs du Roiaume, jugeoit qu'il faloit distinguer ceux que la pourpre distinguoit. Cet Ambassadeur de France, qui cedant la main à l'un des néveux du Pape *Paul* III, en consideration du mariage, que celui-ci esperoit contracter avec une fille naturelle du Roy, fit bien connoistre, que ce ne fut que pour cette seule raison qu'il ne prit pas le mesme avantage sur l'un qu'il avoit pris sur l'autre. Neantmoins M *de Foix*, Ambassadeur de France à Rome, dit dans une de ses lettres, qu'incontinent apres sa premiere audience il alla voir le *Cardinal Guastavilain* & le *Seigneur Girolamo Boncompagno, fils naturel de Gregoire XIII*, quoi que le dernier ne fut point d'Eglise. Il semble qu'on peut dire, que l'Ambassadeur ne doit point la premiere visité à celui à qui il n'est pas obligé de ceder en lieu tiers, & ainsi que le *Duc de Crequy* ne la devoit point à *Dom Scipion Ghisy*, non plus qu'aux autres parents *d'Alexandre* VIII. A plus forte raison ne la doivent-ils point à ceux, sur qui ils prennent la main & le pas, en quelque lieu qu'ils se rencontrent. C'est pourquoi *Fontenay Marueil* ne rendit point la premiere visite au *Duc de Guise* à Rome, ni *Destrades* au *Prince de Tarente* à la Haye. Le Roy, en escrivant au mois d'Aoust 1662 à la *Reine Christine*, au sujet de l'action de Corses, dit, que le *Duc de Crequy* avoit differé quelque temps de visiter les parents seculiers du Pape, parce que ceux qui l'avoient precedé en cet employ en avoient usé differemment; mais qu'il les avoit enfin visites les premiers, en-suite de l'ordre qu'il lui avoit envoyé.

Destrades [illegible] difficulté de rendre la premiere visite aux *Seigneurs de la Maison de Nassau*, qui depuis quelque temps avoient esté declarés Princes par l'Empereur, ne le fit point sans ordre exprés. Autrefois on n'estoit pas difficile sur ce sujet. Le *President Jeannin*, Ambassadeur Extraordinaire de France en Hollande, en escrivant au Roy du 19 de Juin 1607, dit, que le Comte *Guillaume de Nassau, Gouverneur de Frise*, en arrivant à la Haye l'estoit venu voir, *avant qu'il eust le loisir de le prevenir*. Ce qui marque l'intention, que *Jeannin & ses Collegues* avoient de rendre la premiere visite au Comte. Ceux qui pourroient croire, que *Jeannin* y pechoit contre les regles, ne connoissent pas bien ce Ministre, & se pourroient détromper par l'exemple suivant. Il escrit dans une de ses lettres, qu'on avoit avis, que l'Archiduc alloit envoyer à la Haye le Grand Audiencier *Verreiken*, un des principaux Ministres de sa Cour, qui avoit déja esté Ambassadeur à Vervins & en Angleterre; mais que les Ambassadeurs du Roy ne le verroient point, s'il ne leur rendoit la premiere visite. Qu'ils sçavoient bien, *qu'ils ne le devoient comme au dernier venu*, & comme à l'Ambassadeur d'un Prince, amy de leur Maistre: mais qu'il venoit de la part d'un Prince, qui estoit ennemy de l'Estat, où ils negocioient. Qu'ils jugeoient, qu'ils ne devoient point donner d'ombrage aux Estats: & qu'avec cela il y avoit une *si grande difference entre la dignité du Roy & celle de l'Archiduc*, qu'ils croyoient se pouvoir dispenser de cette civilité. Ils ne virent point *Verreiken*, mais ce ne fut que parce qu'il n'avoit pas le caractere d'Ambassadeur. Les autres raisons pouvoient excuser en quelque façon, mais elles ne pouvoient pas justifier l'incivilité des Ambassadeurs de France. Aussi se raviserent-ils depuis, & *Russy-La Fond*, Ambassadeur ordinaire, alla voir *Verreiken*, dés que celui-ci eut pris son audience. Les deux Extraordinaires ne le virent point, parce qu'ils apprehendoient, qu'il ne repondist point à leur civilité, aprés avoir fait courir le bruit, qu'il ne verroit personne. *Verreiken* ne laissa pas de faire connoistre à *Russy*, qu'il s'estoit aussi attendu à la visite du President.

Les *Ambassadeurs des Couronnes n'ont jamais de contestation sur ce sujet avec les Princes d'Orange*, & n'ont point fait de difficulté de leur rendre la premiere visite. Le *President Jeannin* dit dans sa lettre du 29 de May de la mesme année 1607, que le Prince *Maurice fut au-devant d'eux jusques à une demy lieue de la Haye*. Mais c'est ce qui ne fait point de consequence; tant parce qu'en ce temps-là le *Prince Maurice*, n'estant que le puisné du *Prince Philippe*, qui estoit Souverain de la Principauté d'Orange, ne pouvoit pas avoir competence avec l'Ambassadeur de France, puis qu'il alloit mesmes au-devant de lui de la part des Estats, que parce que depuis quelques années, & principalement depuis que le Roy veut, que ses Ambassadeurs donnent le titre d'*Altesse* au Prince, on ne lui peuvent plus refuser cet honneur. Je ne parle point des Princes du Sang, qui se font rendre la premiere visite, mais du *Chancelier de France*, & de l'*Archevesque de Tolede en Espagne*, qui reçoivent les mesmes honneurs, bien qu'ils ne soyent pas plus considerable chez eux, que le *Prince d'Orange* l'est dans les Provinces Unies, où il est la premiere & la plus autorisée personne de l'Estat. Il y a mesmes des Cours, où il y a de Premiers Ministres, à qui l'Ambassadeur est obligé de rendre la premiere visite, & qui neantmoins ne voyent jamais l'Ambassadeur chez lui, si ce n'est qu'ils ayent quelque consideration particuliere pour sa personne, ou qu'ils y soyent conviés par quelque occasion extraordinaire. *L'Archevesque de Tolede* & le *Chancelier de France*, qui ne visitent point les Ambassadeurs, virent pourtant ceux qui en l'an 612 furent envoyés pour le double mariage en France & en Espagne. Depuis cinquante ans & plus [illegible]

n'y a point de Conseil semblable en France, le Chancelier y est le premier Officier de la Couronne, aussi bien qu'en Angleterre.

De Fresne Canaye fit scrupule à l'égard de l'Ambassadeur de Savoye, que parce qu'il ne le devoit pas visiter avant la France, & s'en expliqua bien, lors qu'il ne *fit point de difficulté en l'an 1606 de faire cet honneur au Marquis Guicchardin, Ambassadeur du Grand-Duc de Toscane.* Or il en fut point satisfait à la Cour, parce qu'il l'avoit refusé à celui de Savoye, & tout ce qu'il put faire pour son excuse, ce fut qu'il l'avoit fait, parce que le Grand-Duc étoit parent de la Reine: comme si les Rois & les Reines avoient des parents. L'Ambassadeur d'Espagne, qui estoit en ce temps-là à Venise dit sur ce sujet à *Fresne*, qu'il croyoit qu'il feroit aussi la premiere visite à l'Ambassadeur de Toscane, si *Fresne* vouloit promettre, qu'il feroit le mesme honneur au premier Ambassadeur, qui y arriveroit de la part du Duc de Savoye. L'Ambassadeur de France lui repartit, qu'il seroit bien marri, que lui, Ambassadeur d'Espagne, fist violence à son inclination, pour faire honneur à l'Ambassadeur de Toscane, & pour lui qu'il honoreroit celuy de Savoye, selon qu'il le connoistroit bien ou mal affectionné à la France.

Lors *qu'Alexandre, Abbé della Scalgia, Ambassadeur Extraordinaire de Savoye*, arriva à Londres, en l'an 1627, de tous les autres Ambassadeurs il n'y eut que celui des Provinces Unies, qui lui voulust rendre la premiere visite. Les deux Ambassadeurs de Dannemarc, *Krabe & Thomassen*, qui y estoient en ce temps-là, s'en excuserent: ils disoient d'abord que l'indisposition de l'un empeschoit l'autre de s'acquitter de cette civilité, & apres cela ils dirent, qu'ayant deja pris leur audience de congé, ils ne pouvoient pas s'engager à des visites, qui seroient suivies d'autres embaras, qui les incommoderoient. Ce qui estoit une excuse fort legitime: parce qu'apres l'audience de congé l'Ambassadeur ne doit plus paroistre que pour faire les dernieres visites, & non pour en commencer de nouvelles.

Le Duc de Savoye estoit pere du beau-frere du Roy d'Angleterre, & l'Abbé y alloit faire des negociations contre la France; c'est pourquoi la Cour auroit este bien aise qu'on lui eust fait honneur, & en fit parler avec chaleur aux Ambassadeurs de Dannemarc; mais ils firent enfin qu'ils n'en feroient rien, parce que c'estoit une chose sans exemple, qu'un Ambassadeur d'un Roy eust rendu la premiere visite à l'Ambassadeur d'un Duc. Je croi en effet qu'en ce temps-là on n'en avoit point veu d'exemple à Coppenhague, mais on en avoit bien veu ailleurs, & il s'en trouve mesmes dans cette Histoire. Le *Comte de Carlisle* dit à ce propos, que, lors qu'il avoit esté Ambassadeur à Paris en l'an 1624, il y avoit rendu la premiere visite à l'Ambassadeur de Savoye: & cela à l'exemple du Nonce & des autres Ambassadeurs.

On remontra aux Ambassadeurs de Dannemarc, qu'au commencement de ce Siecle il y eut une Assemblée de plusieurs Princes à Dusseldorp, pour les affaires de la succession de Juliers, ou l'Ambassadeur de France estant arrivé le premier, refusa de rendre la premiere visite aux Deputés des Estats des Provinces Unies, qui y estoient arrivés apres lui: jusques à ce que voyant que ceux-ci s'opiniastroient à s'absenter de l'Assemblée, ou on ne pouvoit rien faire sans eux, il leur fit enfin l'honneur de les visiter.

Mais il fut impossible de vaincre les Ambassadeurs Danois, qui faisoient bien de s'en défendre; mais la raison, dont ils se servoient ne valoit rien. L'Ambassadeur de Venise en fit autant, à l'exemple de M. *de Biainville*, qui avoit traité de la mesme maniere les Ambassadeurs de Savoye & de Mantoüe, qui arriverent à Londres pendant qu'il y estoit Ambassadeur. Aujourd'hui que l'on est tres-difficile en plusieurs autres choses, on ne l'est plus du tout à l'égard des Princes d'Italie, dont les Ambassadeurs sont

visités les premiers dans toutes le Cours, où ils arrivent les derniers : à la reserve de celle de Rome & de Vienne.

J'excepte encore de la regle generale les Ministres des Cantons. Ils n'en ont point de caracterises dans les Cours des autres Princes, & lors qu'ils y envoyent des Extraordinaires, on ne les traite pas en Ambassadeurs, à l'égard de cette civilité non plus qu'à l'egard des autres. On n'a garde de visiter les premiers de ces pretendus Ambassadeurs, que tous les Ministres traitent d'inferieurs, & qui effectivement ne sont point Ambassadeurs; puis qu'ils ne se couvrent point. Ils le voyent bien eux mesmes, & n'ap[illegible] point à des honneurs qu'ils ne connoissent point. Les Ambassadeurs, que les [illegible] envoyerent à Venise en l'an 1603, furent regalés par tout l'Estat, mais le mesme qu'ils eurent leur premiere audience, ils allerent rendre leur devoir à l'Ambassa[illegible] de France: & afin que l'on n'en pust douter, ils y furent avec le tambour & avec le flagellet. Les *Plenipotentiaires de l'Electeur de Saxe* ont bien voulu s'excepter eux-mesmes de la regle generale. Au lieu d'attendre la visite de tous les autres Ministres, en arrivant à Osnabrug, ils *previnrent le Comte de Trautmanstorf, Premier Plenipotentiaire de l'Empereur*, à qui ils rendirent la premiere visite; dont ceux de Suede prirent occasion de se faire rendre les mesmes honneurs. Les mesmes Ministres de Saxe estant depuis arrivés à Munster, voulurent changer de conduite, & se faire rendre la premiere visite par les Ambassadeurs des Couronnes. *Pegnerande* le fit; mais les Ministres de France ne [illegible] virent point, & pretendoient qu'on leur devoit pour le moins ce qu'on avoit fait pour les Plenipotentiaires de Suede.

L'Ambassadeur qui pretend cet honneur, doit faire avertir les Ministres qui [illegible] lui doivent, qu'il est arrivé, qu'il va arriver, afin qu'ils lui facent faire compliment par un gentilhomme. L'Ambassadeur, qui envoye faire civilité au dernier venu, devant que d'en avoir receu de sa part, péche contre les formes. En l'an 1653 il se fit une dernie[illegible] me assemblée à Lubec pour les interests de la Pologne & de la Suede. Des que *Chanut*, qui y devoit faire l'office de Mediateur de la part de la France, y fut arrivé, *Sorn[illegible] ban, premier Plenipotentiaire de Suede*, lui fit demander heure pour la visite qu'il lui vouloit rendre, dans le dessein de prevenir les Polonois. *Chanut*, qui penetroit son intention, lui fit dire, qu'il recevoit son compliment comme une civilité particuliere, mais que lui ni sa Maison n'estoient pas encore en estat de recevoir des visites de ceremonie comme aussi *qu'il n'en attendoit point de luy, qu'aprés qu'il l'auroit fait avertir qu'il fut arrivé; parce que c'est un devoir qui devoit preceder.* C'est ce que sçavoient bien les Ambassadeurs des Provinces Unies, qui devoient intervenir à la mesme negociation comme Mediateurs avec *Chanut*, mais ils ne laisserent pas d'y commettre deux fautes bien grossieres. La premiere fut, qu'ils ne firent avertir qu'ils estoient arrivés, non l'Ambassadeur de France & les Chefs des deux Ambassades de Pologne & de Suede: & l'autre fut, qu'ils accompagnerent leur civilité mal reglée d'un tres meschant compliment. Ils reparerent la premiere, aprés que *Chanut* eust pris la liberté de leur remonstrer, qu'il falloit aussi avertir les autres Ambassadeurs, mais ils ne rectifierent point l'autre. En faisant avertir les Ambassadeurs qu'ils estoient arrivés, ils y firent ajouster, que dans trois ou quatre jours ils ne seroient pas en estat de recevoir des visites. Il semblait, qu'ils voulussent faire souvenir ces Messieurs de leur devoir, ou leur apprendre leur mestier en leur faisant dire ce qu'ils devoient faire. En faisant parler à des gens, qui sçavoient ce qu'ils avoient à faire, ils leur devoient faire dire, que dés qu'ils se seroient un peu remis, & remis des fatigues de leur voyage ils ne manqueroient pas de les visiter. Leur compliment sentoit le terroir. Il ne faut jamais faire civilité à demi, ni la commu-

pre

pre par des ruſticités & groſſieretés indignes d'un homme qui ne ſçait pas vivre. Le dernier venu, en faiſant avertir les autres Ambaſſadeurs, y doit obſerver l'ordre, dans lequel il pretend ſe faire viſiter: c'eſt pourquoi il faut qu'il y ſoit extremement punctuel; parce qu'étant obligé de rendre les viſites dans le meſme ordre qu'il les à receües, il peut en cela favoriſer les uns plus que les autres.

L'Evesque de Cuire, Premier Plenipotentiaire de l'Empereur au Congrés de Nimegue, aprés y avoir demeuré quelque temps *incognito*, commença à paroiſtre à l'entrée du mois de Septembre 1677, & fit ſçavoir aux autres Miniſtres qu'il eſtoit arrivé. Les Ambaſſadeurs d'Eſpagne furent les premiers, mais en meſme temps il mit entre les mains du Nonce un eſcrit, où il diſoit, qu'il les conſideroit en cette rencontre comme des Miniſtres, d'une meſme Maiſon avec l'Empereur, ſon Maiſtre, & que ce ſeroit ſans conſequence à l'egard des autres. Ceux d'Eſpagne le viſiterent le premier jour. Le lendemain il en donna avis au *Nonce*, *aux Mediateurs*, *aux Ambaſſadeurs des Couronnes*, *des Provinces Unies & de l'Electeur de Brandebourg*, qui le viſiterent tous le meſme jour: & le jour d'aprés il commença à rendre les viſites.

Les *Plenipotentiaires de l'Electeur de Treves* eſtant arrivés auprés de Munſter, ceux de France les firent prier de ne point recevoir la viſite des Ambaſſadeurs d'Eſpagne devant a leur. Ceux de *Treves* repondirent, qu'ils ne pouvoient renvoyer perſonne; c'eſt pourquoi d'*Avaux & Servien* les viſiterent, des qu'ils ſceurent que le *Nonce* & les *Ambaſſadeurs de l'Empereur* y avoient eſté. Les meſmes *Plenipotentiaires de Treves*, en recevant la viſite du *Nonce*, lui demanderent, comment ils avoient à ſe gouverner en cette ſorte de ceremonies. Le Nonce leur dit, *qu'en visitant les premiers, ils estoient obligés d'avoir égard au rang de ceux qu'ils visitoient; mais qu'en rendant la visite à ceux qui les avoient visitez, il falloit observer l'ordre, dans lequel ils les avoient receues.* Ce qui eſt ſi vrai, que c'eſt à cauſe de cela principalement qu'il y a de la preſſe à qui rendra le premier la viſite au dernier venu. Les *Ambaſſadeurs de Baviere*, apres avoir receu la viſite de tous les autres Miniſtres, viſiterent le *Nonce*: aprés lui le *Comte de Naſſau*, & enſuite les *Plenipotentiaires de France* premierement tous les deux chez M. *d'Avaux*, & au ſortir de là M. *Servien* chez lui ſeparemment; dont les Eſpagnols furent bien mortifiés. Il me ſemble, qu'aprés ce qui vient d'eſtre dit on comprendra facilement, que la regle du dernier venu ne doit pas eſtre appliquée au dernier arrivé de deux ou de trois Ambaſſadeurs, qui arrivent preſque en meſme temps; en ſorte que le dernier de ces deux ou trois doive eſtre viſité devant que ceux, qui ſont arrivés un jour ou deux devant lui, ayant eſté viſités. Au contraire lors que les Mediateurs rendirent la premiere viſite à *Peneranda*, qui eſtoit arrivé quelque temps apres le *Duc de Longueville*, ils envoyerent dire au Duc, qu'ils ne pouvoient plus differer de viſiter le Comte, *quoy qu'ils ſceuſſent qu'ils luy devoient la premiere viſite, comme au dernier venu*, & qu'il n'avoit pas tenu à eux; mais que le Duc n'avoit pas voulu admettre leurs gens, parce qu'ils ne lui donnoient point le *traité d'Altesse*.

A l'entrée du *Comte de Wratislaw*, *Plenipotentiaire de Brandebourg*, il y eut un peut demeſlé entre les Miniſtres de *Suede & de l'Electeur de Mayence*, qui fut cauſe que ceux de Suede viſiterent le Comte devant que de voir l'autre. Le *Comte Gratz*, *Plenipotentiaire de Mayence*, en fit de grandes plaintes, comme ſi le Comte, en recevant la viſite des Suedois euſt fait un dernier prejudice à *l'Electeur de Mayence*, qu'il diſoit eſtre Doyen d'un College, ou *l'Electeur de Brandebourg* n'occupoit que la ſeptiéme place. Le Comte diſoit, qu'il s'en eſtoit defendu, mais qu'il avoit eſté en fin obligé de recevoir la viſite; parce que les Suedois, aprés avoir envoyé chez lui quelques

à trois fois, lui avoient fait dire tout, que s'il ne recevoit leur visite, ils n'auroient point la leur. Cratz ne fit pas d'en faire une affaire au Comte de Wasenstein, les Ministres des autres Princes eurent le point à regler. Cratz donna s'en rapporta aux Suedois, qui estimerent ceux que recevroient l'ordre des visites : & non au Comte de Wasenstein, qui ne pouvoit pas refuser ceux qui demanderoient à le voir, & qui n'estoit pas obligé de s'informer, si les Plenipotentiaires de Suede avoient veu ceux de Mayence ou non. Dès qu'ils furent en estat de recevoir visite à Munster, le Comte de Nassau Hademar fut chez lui, & après lui les trois Plenipotentiaires Catholiques firent leur visite, de compliment & la rendirent de la mesme maniere ; s'estant pour cet effet rendu tous trois au logis de Suede.

On ne fait pas toujours cette distinction entre les deux Ambassadeurs venus : au contraire un Ambassadeur de France, qui seroit arrivé dans une Cour deux ou trois jours avant un Ambassadeur d'Espagne, ne laisseroit pas de prétendre la premiere visite, par la mesme raison, par laquelle à Rome il se fait rendre la premiere visite par un nouveau Cardinal, quand mesmes celui-ci auroit esté visité le premier par l'Ambassadeur d'Espagne. La regle n'a lieu qu'entre le Ministre qui est deja dans la Cour, & celui qui y arrive après lui. C'est la coustume que les Cardinaux & les Ambassadeurs des Testes Couronnées font les nouveaux Cardinaux incontinent après leur promotion. Les nouveaux Cardinaux rendent les visites, non dans le mesme ordre qu'ils les ont receües, mais après avoir visité le Doyen du College, ils voyent les autres Cardinaux, sans ordre, & selon que leurs palais se rencontrent en leur route. Pour les Ambassadeurs, les Cardinaux donnent la premiere visite à celui de l'Empereur, & la seconde à celui de France, quand mesmes l'Ambassadeur d'Espagne auroit prevenu l'un & l'autre. *Le Cardinal Savelli, Archevesque de Salerne*, avoit eu le chapeau dans une mesme promotion avec l'*Archevesque d'Aix*, frere du *Cardinal Mazarin*, le 7 d'Octobre 1647. Le *Comte d'Oguate, Ambassadeur d'Espagne*, taschant de le faire declarer pour les interests de la Maison d'Austriche, à laquelle celle de *Savelli* est fort affectionnée, ne manqua pas de le visiter des premiers, & le Cardinal lui rendit la visite, immediatement après l'avoir receuë des Cardinaux. *Fontenay Marueil*, Ambassadeur de France, qui en avoit esté averti, en ressentit d'une maniere, qu'on peut appeller cruelle. Dès qu'il vit les carosses du Cardinal arrestés dans sa Cour, pour en faire sortir le Maistre il lui envoya dire par son Maistre de Chambre, que l'Ambassadeur ne le vouloit point voir. Le Cardinal, extrémement surpris d'une si estrange rencontre, demanda pourquoi on lui faisoit un si sanglant affront. Le Maistre de Chambre de l'Ambassadeur lui dit que c'estoit parce que contre la coustume, & contre la dignité de la Couronne de France il avoit rendu la premiere visite à l'Ambassadeur d'Espagne. Le Cardinal repartit, qu'on devoit l'en avertir, & ne pas permettre qu'il avançast jusques-là, pour devenir la risée du monde : mais on lui dit, qu'il ne devoit se plaindre que de lui-mesme ; parce qu'estant Romain, il devoit sçavoir la coustume de Rome, & ce *qui est dû à l'Ambassadeur* de France. L'Ambassadeur en parla en sa premiere audience au Pape, qui lui dit, qu'ayant appris le different que l'Ambassadeur avoit avec le *Cardinal Savelli*, il avoit voulu sçavoir sur ce sujet le sentiment des six les plus anciens Cardinaux, & qu'ils lui avoient dit tous d'une voix, que les nouveaux Cardinaux n'observoient point d'ordre en leurs visites, sinon à l'égard du Doyen. M. *de Fontenay* repliqua, qu'il sçavoit bien, que cela avoit lieu à l'egard des Cardinaux ; mais pour les Ambassadeurs, *que ce roy de France estoit en possession d'estre preferé à l'Ambassadeur d'Espagne.* Qu'en l'an 1644 le Cardinal *Montalte* l'avoit visité devant que de voir l'Ambassadeur du Roy Catholique, &

que

que sans cela il ne l'auroit pas admis. Que ce qui avoit toujours esté pratiqué à Rome, ne devoit estre ni changé ni altéré du temps qu'il ne souffriroit point que cela se fist de son temps. Que lui-même voulant obliger le *Cardinal Biehi*, qui avoit eu le chapeau à la nomination du Roy, son Maistre, & qui estoit Comprotecteur de France, à ne point considerer les Ministres de *Ferdinand* III comme Ministres de l'Empereur, mais seulement comme Ministres du Roy de Hongrie, parce qu'on ne le reconnoissoit en France qu'en cette dernier qualité, le Cardinal lui avoit repondu : qu'il estoit à Rome, & puis que le Pape reconnoissoit *Ferdinand* pour Empereur, lui comme Cardinal ne pouvoit pas se dispenser de reconnoistre ses Ministres.

Le *Cardinal Savelli* employa des amis communs, pour faire entendre à M. *de Fontenay*, qu'il avoit un dernier deplaisir de cette mesintelligence, & protesta, que ce n'avoit pas esté son intention d'offenser la France ni l'Ambassadeur ; mais qu'il avoit suivi l'avis de quelques Prelats, qui lui avoient dit, qu'il faloit rendre les visites dans le mesme ordre, qu'il les avoit reçües. Que le Maistre de Chambre de M. *de Fontenay* auroit bien pû en user, comme avoit fait autrefois celuy du *Mareschal d'Estrée*, qui avoit averti le *Duc Savelli*, son pere, Ambassadeur de l'Empereur, que, s'il voyoit le *Duc d'Albuquerque*, Ambassadeur d'Espagne, devant que de faire cette civilité à lui, il ne le pourroit pas admettre. Qu'il estimoit la personne de M. *de Fontenay* : qu'il avoit de la veneration pour son caractere, & qu'en toutes les façons il vouloit estre bien avec lui. Les Cardinaux, qui croyent pouvoir devenir, un jour Papables, ne veulent pas estre mal avec les Couronnes, qui leur peuvent faire donner l'exclusion. Le *Cardinal Savelli*, qui sçavoit comment le *Mareschal d'Estrée* avoit traitté le Duc son pere, ne devoit pas ignorer la conduite, qu'il devoit tenir avec M. *de Fontenay*.

Le Comte de Guldenleeu, qui estoit Ambassadeur Extraordinaire de Dannemarc à Londres en l'an 1660, ayant sceu que *Jacob Boreel* y estoit arrivé de la part des Estats des Provinces Unies, comme Ambassadeur ordinaire, lui fit faire compliment par un Secretaire, & demander en mesme temps, quand sa commodité lui permettroit de recevoir sa visite, & *Boreel* lui marqua les trois heures apres midi du lendemain. Le mesme jour M. *Colbert*, *Ambassadeur de France*, fit faire la mesme civilité à *Boreel*, qui lui fit dire, qu'il ne lui pouvoit donner que l'heure de quatre, aprés avoir donné celle de trois à l'Ambassadeur de Dannemarc. *Colbert*, voulant profiter de cette réponse, afin de se faire rendre la premiere visite par *Boreel*, s'il prevenoit l'Ambassadeur de Dannemarc, prit si bien ses mesures, qu'il eut achevé sa visite, devant que celui-ci eust commencé la sienne. Mais *Guldenleeu* ayant sceu que *Colbert* y avoit esté devant lui, & ne pouvant douter, que ce ne fust à dessein de se faire rendre la premiere visite par preference, envoya dire à *Boreel* ; que, *comme il avoit esté le premier, qui luy eust fait faire civilité, & qu'il avoit esté entretenu de le rendre à son hostel à l'heure qu'il lui avoit donnée, il pretendoit aussi la primauté, & esperoit qu'on luy rendroit la pareille, & la premiere visite, à l'exclusion de tous les autres. Qu'il sçavoit, que Boreel estoit si prudent, qu'il n'entreprendroit pas de regler le rang entre les Couronnes ; mais que, s'il manquoit à l'ordre, il ne manqueroit pas à en temoigner son ressentiment ; non seulement comme Ambassadeur, mais aussi comme Cavalier.* *Boreel* repondit, que ce n'estoit pas sa faute : qu'il avoit assigné la visite de M. *Colbert* aprés l'heure qu'il avoit donnée à *Guldenleeu*, & que l'autre ayant anticipé l'heure il n'avoit pû le chasser. Il ne laissa pas de s'en trouver tellement embarassé, que ne sçachant quel parti prendre, il n'osoit rendre visite ni à l'un ni à l'autre ; jusqu'à ce que le Roy, considerant que ce petit démesle pourroit faire une affaire aux trois Ambassadeurs, s'avisa d'un moyen de l'accommoder, en sorte qu'il n'eust point de suite. Il

fit

fit prier l'Ambassadeur de Dannemarc de prendre quelques jours de divertissement avec luy à Windsor : dont on fit avertir *Boreel*, qui se rendit à la porte de *Gu[illegible]* à l'heure mesme qu'il devoit monter à cheval, pour aller trouver le Roy. *L'Ambassadeur Danois* surpris de cette rencontre, ou le voulant bien estre, se fit excuser sur la necessité où il se trouvoit de suivre le Roi, qui l'attendoit, & fit dire à *Boreel*, qu'il estoit satisfait de la visite, comme s'il l'avoit effectivement receüe, & qu'à son retour il ne manqueroit pas de l'en remercier. Je ne sçais, si *Dossat & Jeannin* en auroient usé comme *Colbert & Guldenen.* Ces Barbons auroient craint de faire une affaire à leur Maistre pour rien, & eussent mieux aimé éviter le demeslé, que d'en sortir aussi cavalierement que ceux-ci firent. *Boreel*, en rendant les visites dans l'ordre qu'il les avoit receues, ne faisoit point de tort à l'Ambassadeur ni au Roi de France, & *Colbert* n'acqueroit point d'avantage du tout, en faisant un supercherie à l'Ambassadeur de Dannemarc. Les Plenipotentuaires de France firent bien dire à ceux de l'Empereur, que s'ils voyoient le *Comte de Pegnaranda*, devant que de visiter le *Duc de Longueville*, il n'y auroit plus de commerce de visites entre eux; mais les autres ne laisserent pas de suivre l'exemple des Mediateurs, & de visiter le Comte. Ils firent dire aux Ministres de France, qu'ils ne pouvoient pas s'en dédire aprés avoir fait demander audience, & que ce seroit sans preiudice des Ambassadeurs de France.

Le *Comte de Sürizembourg*, *Ambassadeur de l'Empereur en Angleterre*, estant arrivé à Londres en l'an 1622, l'Ambassadeur de France luy fit faire les civilités ordinaires, & trois jours aprés il le visita : ne doutant point que le Comte ne lui rendist la premiere visite par preference aux autres Ambassadeurs. Mais le Comte fit cet honneur à l'Ambassadeur d'Espagne ; tant parce que celui-ci avoit prevenu l'Ambassadeur de France, que parce que dans l'ordre qui s'observe à Vienne, l'Ambassadeur d'Espagne est preferé à tous les autres Ambassadeurs. Neantmoins celui de France s'en trouva tellement offensé, que lors que le Comte envoya demander, s'il le pourroit voir au sortir de son disner, il lui fit dire, que le temps ayant esté fort mauvais pendant quelques jours, & s'estant mis au beau, il vouloit profiter de la belle journée, & aller se promener à la campagne. Il avoit tort ; parce que les visites se rendent dans l'ordre qu'on les reçoit, & l'Ambassadeur d'Espagne avoit visité le Comte devant que celui de France le vist. C'est une civilité, que l'on doit, & la dignité du Maistre n'y est point interessée.

L'Ambassadeur est obligé de s'accommoder aux regles qui ont esté établies pour cela, & n'y peut manquer, sans déconcerter l'harmonie, sans laquelle il n'y peut point avoir de conversation entre les Ministres Publics. Mais dautant que la dignité du Maistre n'a pas toûjours part à ces civilités, particulierement lors qu'il n'y a point de competence, l'Ambassadeur peut quelquefois se dispenser de ces punctualités : & il le doit faire, si elles sont trop incommodes, ou s'ils s'en dispensent, il peut acquerir quelque avantage à son Prince. Le *Comte de Lamberg*, *Plenipotentiaire de l'Empereur* estant arrivé à Munster, *Oxenstirn* offrit de lui rendre la premiere visite, comme au dernier venu ; mais devant qu'il la lui rendist en effet, *Salvius* arriva aussi à Munster, & comme le dernier venu, il pretendoit la premiere visite du Comte. Celui-ci ne sçachant comment sortir de l'embaras, afin de n'offenser ni l'un ni l'autre, les prevint, & les alla voir tous deux devant qu'*Oxenstirn* l'eust visité. Le *Comte de Lamberg* en usa en galant homme ; mais il voulut trouver de la difficulté là où il n'y en avoit point de tout. Il n'avoit qu'à attendre *Oxenstirn* & à lui rendre sa visite, sans aucune consideration de *Salvius*, qui n'avoit pas sujet de se plaindre de la preference qu'on donnoit à son Collegue, parce que c'estoit une obligation, où le Comte estoit entré en recevant la visite d'Oxen-

d'*Oxenstirn*, & il satisfaisoit *Salvius*, en le visitant que de recevoir sa visite. La regle du dernier venu ne fixe pas le temps, dans lequel la visite se doit faire, & n'a lieu qu'entre deux Ambassadeurs, dont l'un est sur le lieu devant que l'autre arrive.

Chanut estoit fort ponctuel, & les *Ministres de Suedes* ont tousjours esté fort difficiles, & trés-sensibles au fait des Civilités, neantmoins ils eurent une rencontre assés delicate à l'Assemblée qui se fit à Lubec en l'an 1651. *Chanut* y trouva quatre *Ambassadeurs Polonois*, & *Salvius* y estoit seul pour la *Couronne de Suede*. Les premiers, qui vouloient faire leur visite avec de grandes ceremonies, prirent tant de mesures, que *Salvius* les prevint, *& rendit sa visite à Chanut, devant que les autres fussent prests.* Il pretendit aprés cela, que *Chanut* lui rendist la premiere visite par preference; mais l'autre n'y voulut point consentir; parce que les Polonois y avoient envoyé les premiers.

Les Ambassadeurs doivent aussi la premiere visite aux *Princes* qui arrivent aprés eux, pourveu que les Princes ne soyent point sujets du Maistre de l'Ambassadeur. J'en ai touché un mot ci-dessus, & y ajousterai seulement, que les trois Ambassadeurs de France, le *Duc d'Engoulesme*, *le Comte de Bethune & l'Abbé Preaux*, dont le premier estoit Prince, & les deux autres avoient esté employés en plusieurs Ambassades, tellement qu'ils pouvoient sçavoir le Ceremonial, ces trois Ambassadeurs dis-je, estant à Ulm, & ayant appris que le *Marquis d'Anspach & le Duc de Wirtemberg* y estoient arrivés, les envoyerent visiter aussi-tost, & demander l'heure de leur commodité, *pour leur rendre visite, comme aux derniers venus.* Les Princes s'en excuserent, & previnrent les Ambassadeurs, en les visitant chez eux. Il se firent grand tort, & à tous les autres Princes d'Allemagne, qui font presentement penitence des péchés de leurs Ancestres. Le refus qu'on leur fait de les considerer comme les Princes desireroient, n'est pas fort juste, mais il le seroit encore moins, s'il n'y en avoit à qui on ne sçauroit faire de trop grandes indignités, parce qu'ils ne sçauroient faire des laschétes plus infames.

Tous les Ambassadeurs, qui estoient à Venise allerent voir le *Duc de Mantoüe*, lors qu'il y arriva en l'an 1602. De Freine dit, *que le Duc le fit recevoir au sortir de sa gondole, par Alexandre Prince de la Mirande, & par les autres domestiques, & qu'il le recent au haut de l'escalier, qu'il luy ceda la main, qu'il le mena dans son cabinet, qu'il le fit asseoir, & qu'il le reconduisit jusques au lieu, où il l'avoit receu. Que lors que le Duc l'alla voir, il le receut dans le vestibule, à quelques pas de l'escalier, quoy que ses Predecesseurs ne l'eussent receu qu'au pié de l'escalier.* Je doute de ce qu'il dit de la main, & non de ce qu'il y ajouste, que le Duc ne fut pas fort satisfait de la reception que l'Ambassadeur lui avoit faite.

L'Ambassadeur d'Angleterre, qui estoit à Paris en l'an 1640, ne refusa point de rendre la premiere visite au *Duc de Lorraine*, mais il vouloit que le Duc, en le reconduisant, l'accompagnast jusques au carosse; parce qu'il avoit fait cet honneur au Nonce. Les Ministres des Princes Protestants, qui ne considerent le Pape que comme un Souverain temporel, ne veulent point ceder au Nonce, & bien que les Ambassadeurs des Couronnes Catholiques luy cedent, comme à leur premier, ils pretendent neantmoins qu'on leur doit le mesme honneur; c'est pourquoy ceux qui estoient à Paris ne voulurent point voir le *Duc de Lorraine*, pour la mesme raison.

Les visites, dont je viens de parler, sont de necessité, & font partie des ceremonies, qui sont inseparables de l'employ de l'Ambassadeur. Celles qui sont de pure civilité ont des regles particulieres, que l'on apprend dans le grand monde, & non dans les negociations. L'Ambassadeur qui fait un voyage hors du lieu de la residence, pour ses affaires particulieres, ou pour celles de son Maistre, ne doit pas estre considere à son retour

comme le dernier venu, & on ne lui doit la premiere visite que par une pure civilité, qui s'exerce aussi entre des particuliers en de semblables occasions. Si l'Ambassadeur reçoit de noúvelles *lettres de Creance*, à cause d'un changement qui est arrivé dans l'Estat, par la mort du Prince, ou autrement, en ces rencontres on lui fait civilité, non sur les nouvelles lettres, mais sur la cause, qui les luy a fait envoyer.

Les visites qu'on rend aux Ambassadeurs, qui ne font que passer par une Cour, sont de la mesme nature. Les autres Ambassadeurs les visitent ordinairement; mais c'est sans obligation. *Salagnac*, en allant Ambassadeur à Constantinople de la part de la France, passa à Venise, où tous les autres Ambassadeurs le visiterent. Il n'y eut que le Nonce qui ne le visita point; il ne voulut point voir le Nonce. De *Fresne*, *Ambassadeur de France*, lui dit, que ce que les autres Ambassadeurs avoient fait, avoit esté par civilité & non par devoir; ainsi que ne pouvant rien exiger du Nonce, il ne pouvoit se faire prejudice, ni au Roy en lui faisant cette civilité. Il y en a qui n'auroient pas esté tout à fait du sentiment de M. *de Fresne*. Ce n'estoit pas à *Salagnac* à distinguer, en faisant au Nonce un honneur qu'il ne faisoit point aux autres Ambassadeurs: & *de Fresne* avoit tort de donner à *Salagnac* un conseil, qu'il n'auroit osé prendre pour lui-mesme, aprés les defenses que le Roy lui avoit faites, de ne pas rendre la premiere visite au Nonce.

Cette civilité de la premiere visite, qu'on rend au dernier venu, ne se fait que d'Ambassadeur à Ambassadeur, & ne regarde pas le Ministre du second Ordre. Neantmoins il est certain, que *Dossat* qui n'estoit qu'*Evesque d'Evreux*, lors qu'il fut à Venise, faire part au Senat de la conclusion de la paix de Vervins, n'avoit pas le caractere Representant, veu que ses *lettres de Creance* ne le lui donnoient point: mais les Ambassadeurs d'Espagne & de Savoye ne laisserent pas de le visiter les premiers, comme le dernier venu. Ce n'est pas dans l'ordre, & aujourdhuy un Ambassadeur n'auroit garde de le faire. Tout ce qu'on peut dire sur ce sujet est, que *Dossat* n'estoit pas Ministre du second Ordre. Sa qualité d'Evesque ne le permettoit pas, & il faut croire, que la Republique le considera tout autrement, puis qu'elle le fit conduire à l'audience par trente Senateurs, & que son intention estoit de lui faire reception & entrée. Il fut logé & défrayé, & on lui fit des honneurs, que l'on ne fait jamais aux Ministres du second Ordre. On y peut ajouster, qu'en ce temps-là on n'estoit pas si ponctuel en France à exprimer dans les *lettres de Creance* la qualité d'Ambassadeur; dont on a un exemple si particulier en celles d'*Alincourt*, qui fut consideré comme Ambassadeur par le Pape, quoi que ses lettres ne lui donnassent pas le caractere.

SECTION XXII.

De quelques autres Civilités qu'on fait aux Ambassadeurs, ou que les Ambassadeurs se font entre eux.

Aprés avoir parlé en quelques-unes des Sections precedentes des Civilités qui sont d'obligation, & qui sont en quelque façon reglees; au moins autant que les choses de cette nature le peuvent estre, je parlerai en celle-ci, de quelques-unes qui ne le sont qu'en partie, ou qui ne le sont point du tout. L'Ambassadeur, dont le Prince a esté solemnellement convié à une ceremonie de batteſme, de mariage ou d'enterrement, y doit

doit tenir rang; mais l'Ambassadeur qui est sur le lieu, n'en est prié que par civilité, & s'il n'y intervient que comme Ministre d'un Prince ou d'un Estat amy, ou comme spectateur, on n'est pas obligé de lui donner rang, & il suffit de le placer honnorablement & commodement. Davantage, lors mesmes que les Princes ont esté expressément conviés, leurs Ministres ne peuvent pas pretendre rang devant les Officiers, dont les fonctions sont necessaires dans la mesme ceremonie: ce que j'ai remarqué avoir esté observé au sacre de *Henry* IV & de *Loüis* XIII, où les Pairs furent placés devant les Ambassadeurs. Autrefois on faisoit de plus grandes dépenses aux battêmes & aux mariages, que l'on ne fait aujourd'hui; si ce n'est en Allemagne & dans le Nord, où on convie encore quantité d'estrangers en cette sorte de ceremonies, avec une dépense si enragée, qu'il n'y a point de Prince, qui sans s'incommoder puisse faire un battême, un mariage & un enterrement dans une mesme année. C'est encore en ces quartiers-là, que l'on a la coustume de faire assister plusieurs Parreins au battême, & d'y convier un grand nombre de personnes, sans distinction de religion. En quoi pourtant les Catholiques Romains sont plus reservés que la pluspart des Protestants, qui devroient estre plus difficiles sur ce point que les autres. *Jaques*, Roy d'Angleterre, n'auroit pas fait presenter un de ses enfants au battême par un Prince Catholique Rom. puis qu'il ne voulut pas accepter la civilité, que le Roy *Henry* IV lui fit d'envoyer quelqu'un de sa part au battême qu'il fit faire en l'an 1606 du *Dausin* & de quelques Princesses ses enfants. *De Fresne Canaye* dit, *que le refus du Roy d'Angleterre est contraire à ce que ceux de la Religion ont toujours pratiqué, & qu'il marque une grande aversion pour le Pape.* Ce Ministre s'estoit autrefois fait de la Religion Reformée, & en avoit fait profession trente ans, mais il ne sçavoit pas bien la discipline de leurs Eglises: comme de l'autre costé le *Cardinal Dossat* n'approuve point du tout la resolution, que le Roy *Henry* IV vouloit prendre quelques années auparavant, de convier la *Reine Elisabeth* d'estre Marreine de la Princesse, fille aisnée de France, qu'il vouloit faire baptiser avec le *Dausin*. La discipline des Eglises Reformées de France oblige les Parreins & les Marreines à élever les enfans qu'ils presentent au batteſme, dans la mesme religion: c'est pourquoi elle n'y admet point les heterodoxes.

La coustume de faire de grandes assemblées pour les mariages, & d'y appeller quantité d'estrangers, est abolie chez la pluspart des Souverains, il y a long temps, & depuis que l'on ne fait plus de grands festins à ces occasions, les Ambassadeurs, dont les Maistres n'ont point d'interest au mariage, n'ont point de part non plus à la feste. A celui du Roy & de la Reine d'Angleterre defunts ne se trouverent, avec le *Duc de Chevreuse*, qui representoit le marié, que les *Comtes de Carlisle & de Hollande*, qui avoient negocié l'affaire & signé le contract. Ils furent presents à la celebration du mariage; mais & eux & le Duc se retirerent pendant la Messe, parce que le Roy leur Maistre estoit de religion differente. Ils furent aussi conviés au festin, & assis à la table du Roy. Au mariage de *Charles* IX & d'*Elisabeth d'Austriche*, il n'y eut que *l'Electeur de Treves*, qui eust place à la table du Roy, les trois autres Ambassadeurs, *l'Evesque de Strasbourg*, le *Marquis de Bade & le Comte de Zollern* furent placés à une autre table. On n'en a pas toujours usé de la mesme façon: c'est pourquoi on pourroit douter, si les quatre Ambassadeurs des Provinces Unies, qui en l'an 1641 avoient negocié le mariage du *Prince Guillaume d'Orange*, avoient raison de refuser de disner à la Cour; parce qu'ils sçavoient qu'ils n'auroient point de place à la table du Roy. Au mariage de l'*Electeur Palatin & de la Princesse d'Angleterre* on convia les Ambassadeurs de France & de Venise au festin, & ils eurent l'honneur de manger à la table des maries; mais le Roy ne

s'y trouva point ; quoi que ce fust dans un temps, où il convioit fort souvent les Ambassadeurs à sa table.

Je viens de dire, qu'il n'y eut que les Ambassadeurs d'Angleterre, qui furent presents à la celebration du mariage. Je sçai bien que le Nonce, & les Ambassadeurs d'Espagne, de Venise & de Savoye y furent aussi, mais ils n'y eurent point de rang. Il n'y eut que le *Baron de Langerac*, *Ambassadeur des Provinces Unies*, qui voulant y faire figure demanda qu'on le fist marcher immediatement aprés l'Ambassadeur de Venise conformément à l'intention & au reglement du feu Roy. Mais dautant qu'on craignoit l'opposition de l'Ambassadeur de Savoye, & que celui de Hollande ne pouvoit pas estre present à la Messe, il fut trouvé bon, qu'on le feroit marcher avec le *Duc de Chevreuse*, & avec les deux Ambassadeurs d'Angleterre : de sorte qu'il entra avec eux dans le carosse du Roy, & marcha avec eux immediatement devant sa Majesté.

Pour ce qui est des enterrements, ce n'est qu'aux lieux où ils sont accompagnes de grands festins, que l'on y fait assister les Princes estrangers, à qui on donneroit sans cela un triste & meschant divertissement. Lors qu'on convie les Ambassadeurs presents a des ceremonies, on les place le plus souvent apres les Cardinaux, & immediatement apres les Officiers, que leurs charges obligent d'y assister. Cela s'observe au Sacre & au Couronnement des Rois & des Reines : au serment qui se fait pour l'observation d'un traité, ou pour le renouvellement d'une alliance : au *Te Deum*, à la creation des Chevaliers : à l'ouverture d'une Assemblée des Estats ou des Notables, & à toutes les autres ceremonies de ce genre : comme à l'ouverture du Parlement d'Angleterre &c. On n'y convie presque jamais les Ministres des Princes Protestants, parce que le plus souvent elles se font en des lieux, où ils n'aiment pas à se trouver à cause de quelques devotions qu'ils n'approuvent point. Les Catholiques n'y sont pas également scrupuleux. *Treme & Desfiat*, *Ambassadeurs de France*, aprés avoir accompagné le convoy jusques dans l'Eglise de Westmunster, à l'enterrement du Roy *Jaques*, ne voulurent point assister au sermon, ou à l'oraison funebre. D'*Avaux*, Catholique devot, conduisit la mariee au mariage du *Prince de Dannemarc*, & fut present à la Ceremonie. *Blainville* dit, *qu'il voulut bien faire une petite breche a sa conscience, en se trouvant au sacre du Roy d'Angleterre.* La Reine de Suede, en faisant prier *Chanut*, *Ambassadeur de France*, d'assister à son Couronnement, lui fit dire, qu'il s'y feroit un sermon, mais que cela ne l'obligeroit à aucun culte religieux. *Chanut* repondit, qu'il ne consideroit cette action, que comme une ceremonie purement politique, & qu'il ne feroit point de difficulte de s'y rendre, comme il fit, avec les Ambassadeurs de Portugal & de Brandebourg.

Le serment, que les Princes font pour l'execution & observation des traités, est tellement politique, qu'il n'est pas neccessaire qu'il se fasse dans l'Eglise bien que la superstition croye que Dieu, à qui le serment se fait proprement, y soit plus particulierement present qu'ailleurs. Celui que les Grisons firent à Venise en l'an 1603 pour l'execution de l'alliance qu'ils avoient faite avec la Republique, se fit dans la sale du Senat, & le Pape l'approuva. De mesme, lors que le Roy d'Espagne fit le serment pour l'observation du traité, que le *Connestable de Castille* avoit fait en l'an 1604 à Londres, on en fit les ceremonies à *Valladolid* dans une sale, entre les mains de l'*Archevesque de Tolede*, en la presence de *Charles Howard*, *Comte de Nottingam*, *Admiral d'Angleterre*. Une partie des Deputés Grisons estoient Protestants, c'est pourquoi on eut cette consideration pour eux à Venise, & pour la mesme raison le mesme égard pour l'Admiral d'Angleterre en Espagne.

En l'an 1610 le serment pour la confirmation de l'alliance entre la France & l'Angle-

terre se fit dans l'Eglise des Feuillants à Paris, & celui pour l'execution de la paix de l'an 1629 dans l'Eglise du Bourg de S^t. Germain. Cette ceremoine se faisoit autrefois avec de grandes solemnités, & on faisoit des honneurs extraordinaires aux Ambassadeurs, que l'on envoyoit exprés pour y assister. Lors qu'*Edmond, Ambassadeur d'Angleterre*, entra dans l'Eglise du Bourg: les gardes estoient en haye, tambour battant & les drapeaux deployés: ce qu'on lui fit remarquer comme un honneur, que l'on ne fait qu'aux Souverains. Aujourdhui cela ne se fait plus. Depuis que les Princes observent aussi religieusement leur parole que leur serment, on se contente de la ratification, & si on le fait encore quelquefois, ce n'est que pour les Suisses, qui sont encore persuades, qu'il y a plus de seureté au serment, qu'au parchemin & à la cire.

Les Princes, qui sont amis en effet, ou qui gardent quelque apparence d'amitié entre eux, se servent de l'entremise de leurs Ambassadeurs, pour se faire des civilités sur les bonnes ou mauvaises rencontres qui leur arrivent: comme de la naissance, du mariage, de la mort d'un Prince &c. Et en ces occasions il faut observer ce que j'ai dit ci-devant de la premiere visite; sçavoir que ceux qui veulent qu'on leur fasse civilité, previennent ceux de qui ils l'attendent, & qu'ils leur fassent part de leur bonne ou mauvaise fortune. Ce n'est pas qu'il n'y ait des occasions, où il faut prevenir les avis, & où mesmes l'Ambassadeur doit faire cette civilité, sans attendre l'ordre de son Maistre; mais il doit toûjours prendre garde, que la dignité de son Prince n'y soit point blessée. Aprés qu'on eut découvert, verifié & puny en France la trahison du *Mareschal de Biron*, tous les Ministres des Princes estrangers accoururent en foule au Louvre, pour en feliciter le Roy *Henry* IV; parce qu'ils sçavoient bien, que les veritables amis en auroient de la joye; & que les ennemis couverts qui y avoient trempé estoient le plus obligés d'en témoigner. Sur une rencontre si extraordinaire, dont le Roy ne vouloit point donner avis aux Princes ses amis, de peur de parler de ceux qui y avoient part, leurs Ambassadeurs ne devoient pas mesmes attendre les ordres de leurs Committents. Mais dans les rencontres ordinaires il faut suivre la coustume. La *Reine de Suede* trouva fort mauvais, que le Roy *Vladislas de Pologne* ne lui eust pas fait sçavoir la mort du Prince, dont la Reine sa femme estoit accouchée quelques jours auparavant, & prit ce silence pour une marque certaine de l'aversion, que le Roy avoit pour elle. De l'autre coste la mesme Reine remercia le Roy de Dannemarc, qui lui avoit fait part de son affliction aprés la mort du Prince, son fils aisné, & elle en prit le deüil, quoi qu'elle n'aimast pas plus le Roy de Dannemarc que celuy de Pologne.

En l'an 1672 les Estats Generaux donnerent à M. *le Prince d'Orange* la charge de Capitaine General; c'est à dire le Commandement en chef des armées de l'Union, lors qu'elles seroient hors du territoire des Provinces Unies. Les Estats de Hollande luy défererent en mesme temps les importantes charges de Gouverneur, Lieutenant & Capitaine General de leur Province, & de ses forces, par mer & terre. Les Estats Generaux firent sçavoir leur resolution aux Ministres des Princes estrangers; mais les Estats de Hollande & le Prince mesme ne leur firent rien dire. Il y eut des Ministres, qui allerent faire civilité à *son Altesse*; mais il y en eût aussi, qui crurent, qu'ils ne se devoient pas haster sur le compliment, qu'on leur avoit fait faire par un Commis du greffe des Estats Generaux. Ils en donnerent avis à leurs Maistres, & receurent ordre d'attendre la premiere civilité du Prince. Les Ministres, qui sçavent leur mestier, ne font rien au prejudice de la dignité du Maistre, comme ils feroient, s'ils se méloient dans une antichambre avec un nombre d'officiers de guerre, & de gens de moindre étoffe, & s'ils n'estoient asseurés des civilités qu'on veut faire à leur Maistre en leur personne.

Il y a bien des mesures à garder, mesmes pour les visites particulieres Je parle ailleurs de la contestation que *Contarini* eut avec *d'Avaux* à *Munster*, pour les civilités d'une visite particuliere, & c'est en quoi les Ministres de Venise sont fort ponctuels, ou plustost superstitieux. Au mois d'Octobre 1668 l'Ambassadeur d'Espagne estant allé voir celui de Venise à Londres, estant descendu du carosse, entra dans une sale, en attendant que l'autre le vinst recevoir; mais l'Ambassadeur de Venise lui fit dire, qu'il l'attendoit en haut. Celui d'Espagne demanda, s'il estoit malade, & ayant appris que non, il lui fit dire qu'il l'attendoit en bas. L'Ambassadeur de Venise ne descendit point & l'autre remontant en carosse se retira chez lui. Quelques jours apres l'Ambassadeur de Venise, voulant rendre visite à Ambassadeur d'Espagne, celui-ci lui fit dire, qu'il ne le pouvoit pas admettre, sans l'ordre du Roy son Maistre, à qui il avoit donné avis de ce qui s'estoit passé entre eux. Il faloit que les Ambassadeurs de France & des Provinces Unies les accommodassent. L'Ambassadeur de Venise fit cette incivilité à celui d'Espagne, parce que celui-ci l'avoit traité de la mesme maniere, & comme les Ministres de France & de Venise se font les mesmes honneurs, l'Ambassadeur de la Republique pretendoit autant de celui d'Espagne, & avec justice.

Pour les civilités, que les Ministres se doivent dans les ceremonies publiques, ils n'y sçauroient estre trop difficiles. On a fort parlé autrefois de la rencontre, que *le Marquis de Trénel* eut à Rome avec l'*Ambassadeur d'Espagne* en l'an 1625. Le Marquis ayant fait une partie pour aller se divertir à la campagne avec quelques gentilshommes François, se souvint, devant que de monter en carosse, qu'il estoit feste, & demanda à la Compagnie, s'il ne seroit pas à propos d'oüir Messe. C'estoit un jour de la St Jaques, & l'Eglise des Espagnols, où la feste estoit principalement chommée, estant dans le voisinage, ils resolurent d'y aller, & d'y prendre mesmes avantage sur l'Ambassadeur d'Espagne, qui y devoit faire les honneurs. L'Ambassadeur de France, aprés avoir fait assembler les François qu'il avoit pû faire avertir, alla droit à l'Eglise de St. Jaques, apres y avoir envoyé son carreau par le Doyen de ses estaffiers. L'Ambassadeur d'Espagne, voyant entrer le Doyen, lui demanda, si celui de France auroit la bonté d'honnorer la feste du Patron de leur nation de sa presence, alla au-devant du *Marquis de Trénel*, & fit les honneurs, comme estant le Maistre du lieu & de la feste. Il y auroit acq[illegible] de la reputation, si quelques jours aprés il ne fust pas allé à la feste des François à l'Eglise de St. Loüis. Si on veut croire M. *de Foix*, qui entendoit admirablement bien les ceremonies & les civilités, ils y firent tous deux une faute de novice. Il escrit dans une de ses lettres au Roy *Henry* III, que *Madrucci*, *Ambassadeur de l'Empereur*, *avoit cedé la place d'honneur à l'Ambassadeur d'Espagne*, *dans une ceremonie publique*, *& qu'il disoit que c'estoit une civilité*, *qu'il avoit crû devoir faire dans une Eglise*, *où il faisoit les honneurs*, *comme il auroit esté obligé de les faire dans sa Maison*, *si l'Ambassadeur d'Espagne l'estoit venu visiter*. *Mais dautant que c'estoit une ceremonie publique*, y ajouste M. *de Foix*, *& une feste solemnelle*, *ou Madrucci estoit à la teste de toute la nation*, *en la presence de plusieurs* Cardinaux, *& d'un grand nombre d'autres personnes de qualité*, *il y devoit tenir son rang*, *& tout le Monde jugeoit*, *qu'il y avoit de l'irregularité en son action*. Pour moy j'ai assés bonne opinion de l'Ambassadeur d'Espagne, & toute de la nation, pour croire, qu'il n'auroit pas eu tant de complaisance pour le *Marquis de Trenel*, s'il eust crû s'en pouvoir dispenser, ou éviter le scandale. On en jugera par l'exemple suivant.

A la Canonisation, qui se fit à Rome l'an 1588 de *Diego d'Alcala*, *l'Ambassadeur d'Espagne* pretendoit preceder celui de France, comme dans une action qui se faisoit à l'honneur

neur & aux dépens de la nation Espagnole. Mais le Marquis *de Pisani, Ambassadeur de France*, lui envoya dire, qu'il ne permettroit point, qu'il demeurast dans la Chapelle, aprés qu'il auroit fait ce qui estoit de sa fonction, s'il ne se venoit mettre auprés & au dessous de lui. L'Ambassadeur d'Espagne le fit prier de souffrir, que ce fust pour cette fois là seulement, qu'il prist la premiere place, & que ce seroit sans consequence. Le Marquis répondit, qu'il le vouloit bien, mais que ce seroit à condition que l'Ambassadeur d'Espagne declareroit, que ce seroit sans prejudice du droit de l'Ambassadeur de France, & qu'il promettroit, qu'à la premiere Chapelle que le Pape tiendroit, il viendroit se mettre au-dessous de lui. Ce que l'Ambassadeur d'Espagne n'avoit garde de faire, & aima mieux sortir de la Chapelle, apres qu'il y eut fait ses fonctions.

Il ne sera pas hors de propos, peut-estre, d'ajouster à ce que je viens de dire, ce que le mesme M. *de Foix* marque dans une autre lettre, que les Ambassadeurs qui sont d'Eglise, ont leur place dans la Chapelle du Pape, auprés de sa Saintetè devant les Patriarches, immediatement aprés le Gouverneur de Rome. Qu'autrefois les Ambassadeurs laics y avoient leur place aussi; mais qu'ils y estoient debout & découverts. Que le Pape *Pie* IV, voulant reserver ces dernieres places pour les Princes, à qui on ne donne point le titre de Sereniſſime, & qui ne sont pas de la qualité à estre placés avec les Cardinaux, avoit ordonné en l'an 1575, par un nouveau reglement, que les Ambassadeurs laics seroient assis & couverts, dans un lieu plus eloigne: mais que pas un Ambassadeur ne l'avoit voulu faire, & que depuis ce temps-là pas un Ambassadeur n'avoit voulu faire honneur au Pape tenant Chapelle. Que ce nouveau reglement donnoit un trés-grand avantage à l'Ambassadeur d'Espagne, dautant que le mesme Pape, ayant maintenu l'Ambassadeur de France en la possession de la preseance, celui d'Espagne n'estoit plus singulier; tellement que son absence ne pouvoit plus estre remarquée comme un avantage qu'il cedoit à la France. M. *de Grignan*, qui dit une chose si extraordinaire au sujet de de la premiere visite, en dit une qui n'est pas moins surprenante, touchant la Chapelle du Pape.

La lettre qu'il escrit au *Connestable de Montmorancy* du 22 d'Avril 1679, porte, *que l'Ambassadeur de Rome seroit bien plus propre à un Eveque, qu'à un homme de sa profession; Que les Prelats ont dequoi soustenir la depense de l'Ambassade, & qu'ils la font fort volontiers; tant parce qu'ils le prennent sur un bien, dont ils n'ont que l'usufruit, que parce que c'est le moyen de se faire donner d'autres benefices, & mesmes de parvenir au Cardinalat.* Il y adjouste, *que si le Roy juge à propos d'y employer un homme d'espée plutost qu'un Prelat, qu'il faut que ce soit un Seigneur titré, & qu'il ait pour le moins la qualité de Marquis ou de Comte. Car je vous asseure, Monseigneur*, dit-il, *qu'il me fait bien mal, veu la grandeur de nostre Maistre, de voir l'Ambassadeur de l'Empereur auprés du Pape, & moy au fonds de la Chapelle, avec les Ambassadeurs de Venise & de Florence: chose toutefois que j'ay bien debattue au commencement; mais j'ay trouvé, que le dit Ambassadeur est là comme Marquis & non comme Ambassadeur. Le Comte de Fuentes avoit aussi gagné ce rang comme Comte. Quand vous y tiendrez un Eveque, il sera au rang des Eveques, & ainsi il ne paroistra pas au rang des autres Ambassadeurs.* Il ne se peut rien dire de plus directement oppose à ce qui se pratique aujourdhuy, & à la raison mesme. Sur les Princes du *Seigneur de Grignan* les Ambassadeurs ne prennent pas le rang des Maistres qu'ils representent, mais celui que leur propre qualité leur donne. C'est ce qui est inoüi, mésmes aux siecles precedents celui de M. *de Grignan.*

Du temps du mesme Pape *Pie* l'Ambassadeur d'Espagne entra en contestation, pour la preseance, avec *le Senateur de Rome.* Ce *Senateur* est un Officier de Justice, qui a sous

lui

lui des Juges civils, que l'on appelle *Collateraux*, & un Juge criminel, qui jugent en premiere instance toutes les causes civiles & criminelles des habitants de Rome, & on appelle de leurs sentences au Capitaine des appellations, qui tient son siege au Capitole, comme fait aussi *le Senateur* avec ses *Collateraux*. *Le Senateur* doit estre estranger, & non Romain, & aux jours de ceremonies il paroist en public avec une veste de brocard d'or, presque trainante, doublée d'une étoffe de soye rouge cramoisie, à manches Ducales, portant au cou une chaine d'or à l'antique. Ce *Senateur*, qui n'est qu'un Juge subalterne, comme je viens de dire, n'osa pas seulement entrer en competence avec l'Ambassadeur d'Espagne, mais il l'emporta aussi sur lui; le Pape jugeant, de l'avis du Maistre des Ceremonies, *qu'il n'y avoit que l'Ambassadeur de l'Empereur, qui pust preceder le Senateur dans la Chapelle.*

J'ay parlé ailleurs des Civilités que les Cardinaux font aux Ambassadeurs, & j'ai dit un mot du differend, que les Ambassadeurs eurent avec le *Duc de Lorraine* touchant celles, qu'ils pretendoient de lui. C'est en quoi les uns & les autres sont fort difficiles.

Le *Duc de Parme* estant en l'an 1641 allé faire un voyage en son Duché de Castro, on lui fit entendre de la part du Pape, qu'il feroit plaisir à *sa Saintetè* de lui rendre une visite à Rome, pendant qu'il estoit dans le voisinage, & qu'on ne le trouveroit pas bon, s'il reprenoit le chemin de Lombardie, sans lui rendre ce devoir. Le Duc y consentit, à condition, que *Thadée Barberin*, *Prefect de Rome*, ne demeureroit point dans la ville, pendant le sejour que le Duc y feroit, afin d'éviter la competence qu'ils pourroient avoir pour le rang. On le luy promit, & bien qu'il receust avis en chemin, qu'on lui manquoit de parole, & que le Prefect ne bougeoit de Rome, il ne laissa pas de continuer son voyage. *Dom Thadée* offroit bien de faire au Duc toutes les civilités, qu'il pourroit desirer de lui; mais il vouloit que le Duc lui rendist le reciproque: ce que le Duc ne voulut point faire, & refusa mesmes de visiter la femme du *Prefect*, si le mary ne le venoit recevoir au carosse, & ne faisoit tous les autres honneurs de la Maison, puis qu'il y estoit. A cette contestation succeda une autre bien plus forte entre le Duc & les deux *Cardinaux Barberins*, sur les mesmes civilités. Le *Cardinal Antoine*, en reconduisant le Duc, se retira devant que celui-ci fust monté en carosse. Le Duc le lui rendit, mais d'une maniere bien plus offensante. Car aprés que le Cardinal eut achevé sa visite, & qu'il fut remonté en carosse, il ne laissa pas de tenir le chapeau à la main, de conjurer le Duc de se retirer, & de ne se point incommoder, quoi que le Duc n'y fust plus il y avoit longtemps, & qu'il l'eust quitté dans le vestibule. Ce fut le foible commencement, mais aussi la veritable cause de la guerre des *Barberins* & des *Confederés*, qui dans une autre conjoncture auroit attiré les armes des plus grandes puissances de l'Europe en Italie.

Les Ambassadeurs, qui residents dans une mesme Cour de la part de deux Princes ennemis ne se visitent point, pendant qu'il y a guerre ouverte, & évitent mesme les occasions, qui les pourroient faire rencontrer en lieu tiers. Toutefois lors que cela arrive par hazard ils se doivent faire civilité l'un à l'autre; parce que comme les plus grandes generosités s'exercent dans la plus grande chaleur de la guerre, ainsi l'Ambassadeur doit toujours suivre l'intention & l'inclination des Princes, dont les animosités ne sont jamais brutales. Il doit distinguer entre les personnes & les interests, & satisfaire à la dignité de son employ, apres avoir satisfait à ce qu'il doit à celle de son Maistre En l'an 1647 un *Moine Jacobin*, qui cachoit son veritable nom sous celuy de *François Tuquet*, avoit ordre d'employer jusques à cinq cens mille escus, s'il trouvoit le moyen de faire mettre en liberté *Dom Duarte*, frere du Roy de Portugal; mais voyant que le Senat n'estoit pas fort disposé à pre-

ster

ſter l'oreille aux propoſitions qu'il fit pour cela, il pratiqua quelques intelligences dans la Citadelle de Milan, où *Dom Duarte* eſtoit enfermé, quoique ſans ſuccés, parce que le *Marquis de la Fuente*, *Ambaſſadeur d'Eſpagne*, obſervoit tellement toutes les actions du Moine, qu'il ne commençoit point d'intrigue qui ne fuſt auſſi toſt découverte. Ce qui fit reſoudre cet homme à ſe défaire de l'Ambaſſadeur, par le moyen de quelques braves qu'il avoit à ſa diſpoſition. Il en fit confidence au *Preſident de Gremonville*, *Ambaſſadeur de France*, croyant le pouvoir faire avec ſeureté, à cauſe de la part, que le Roy Trés-chreſtien prenoit aux intereſts de Portugal; mais le Preſident, qui eſtoit trop homme d'honneur, pour vouloir dévenir complice d'une action ſi laſche & ſi noire, en avertit le *Marquis de la Fuente*, & lui rendit par ce moyen le meſme office, qu'il euſt pû lui rendre, ſi leurs Maiſtres euſſent eſté en parfaitement bonne intelligence. La qualité d'Ambaſſadeur n'eſt pas incompatible avec celle d'honneſte homme: au contraire il ſemble qu'elle en doive eſtre inſeparable.

Le Cardinal d'Eſte, fils de Renée de France, laquelle eſtoit fille de *Louis* XII, eſtoit Protecteur de France, & *Criſtoffre Cardinal Madrucce* l'eſtoit d'Eſpagne; de ſorte qu'ils eſtoient Penſionaires, partiſans declarés & Miniſtres de Princes, qui avoient des intereſts differents & oppoſés, & neantmoins ils s'aimoient ſi fort, que leur amitié peut eſtre miſe en comparaiſon avec celle de ces perſonnages, dont tant d'Hiſtoriens & de Poëtes ont remply leurs livres; il ne ſe paſſoit point de jour, qu'ils n'euſſent enſemble une converſation de trois heures, & meſmes dans leur eloignement ils témoignoient une ſi forte paſſion l'un pour l'autre, que le *Cardinal d'Eſte* eſtant tombé malade à Paris, *Madrucce*, qui eſtoit à Rome, lui dépeſchoit tous les jours ſix courriers, de trois en trois heures, afin qu'il puſt autant de fois avoir des nouvelles de la ſanté de ſon amy. Le *Cardinal d'Eſte*, eſtant de retour à Rome, eut la ſatisfaction de voir expirer ce parfait amy entre ſes bras. On peut dire que ces deux Prelats eſtoient Miniſtres, & ils avoient, ſans doute, la confidence des Rois leurs Maiſtres, qui eſtoient bien aſſeurés de leur affection & de leur fidelité: mais à la reſerve du ſecret du Conclave, & des affaires ordinaires du Conſiſtoire, le Protecteur n'eſt pas Ambaſſadeur, ni Miniſtre Repreſentant, & n'eſt pas reſponſable du ſuccés de la negociation; de ſorte qu'il ne peut prejudicier à l'intention du Prince, ſi non en contribuant à l'élection d'un Pape, qui ne ſeroit pas agréable à ſon maiſtre; comme fit le *Cardinal Antoine Barberin*, en conſentant à l'exaltation d'*Innocent* X, contre l'ordre qu'il avoit de la Cour, & contre la parole qu'il avoit donnée. Auſſi lui oſta-t-on la protection de France.

L'Ambaſſadeur ne peut aller ſi loin. Les viſites, qu'il rendroit à l'Ambaſſadeur d'un Prince ennemi de ſon maiſtre, ne ſeroient pas innocentes, & ſi elles n'eſtoient tout à fait criminelles, elles ſeroient toûjours extrémement ſuſpectes; mais en le rencontrant par hazard en lieu tiers, il ne lui doit pas refuſer les civilités, que l'on fait à des perſonnes indifferentes. Les Officiers & les ſoldats de partis contraires font ceſſer leurs hoſtilités dans un lieu neutre; c'eſt pourquoi il ſemble, que l'Ambaſſadeur, qui a certes quelque choſe de plus noble & de plus relevé que le ſoldat, ne doit pas en uſer avec plus d'incivilité.

En l'an 1615 le *Comte de Gondemar*, *Ambaſſadeur d'Eſpagne à Londres*, ayant eſté convié à un balet, qui ſe devoit danſer à la Cour, fut fort ſurpris lors qu'on lui dit, que *Noël Caron*, *Ambaſſadeur des Provinces Unies*, y avoit auſſi eſté convié, qu'il alloit arriver, & qu'il ſouperoit auſſi avec le Roy, dans le baluſtre. Il dit au Maiſtre des Ceremonies, que, *s'il rencontroit* M. *Caron dans un lieu particulier, il luy feroit civilité: mais qu'il ne pouvoit ſouffrir que le* Miniſtre *des ſujets du Roy ſon maiſtre, qui*

s'estoient soulevés contre luy, fust traité d'égal avec lui dans une Assemblée publique, en la presence du Roy & de la Reine, où tout le Monde seroit temoin de l'honneur, que l'on faisoit à l'un & à l'autre. Que s'il n'estoit pas desja sur le lieu, il n'y viendroit pas; mais que puis qu'il y estoit, & que son déplaisir pourroit troubler la feste, il estoit prest de se retirer, pourveu qu'on obligeast Caron à en faire autant. On luy representa, *que le Roy auroit mauvaise grace de renvoyer un Ministre Public, qu'il avoit fait convier solemnellement. Que Dom Alfonso de Velasco, Predecesseur du Comte, avoit souffert que l'Ambassadeur des Estats mangeast avec luy à la table du Roy, se contentant d'occuper la premiere place à la main droite, pendant que l'autre estoit assis en la seconde à la gauche.* Mais il fut impossible de vaincre l'opiniastreté du *Comte de Gondemar*, qui se retira avec son Secretaire & avec un valet de pié, permettant à ses autres domestiques de demeurer à la feste. Il n'avoit pas raison de dire, que les Estats des Provinces Unies estoient sujets du Roy son Maistre; parceque le Roy Catholique les avoit cedées, avec celles de Flandres, aux Archiducs, & ceux-ci avoient traité avec eux, tant en leur nom, qu'en vertu du pouvoir qu'ils avoient du Roy d'Espagne, comme avec des Estats & des Peuples libres, sur lesquels ils n'avoient rien à pretendre. Peut-estre que dans une autre Cour qu'en celle du Roy *Jaques*, on n'auroit pas prié ces deux Ambassadeurs à une mesme feste. Le Comte disoit, qu'il feroit civilité à *Caron*, s'il le *rencontroit* en lieu tiers. Un jour M. *Piques*, Resident de France en Suede, estant allé voir M^r. *Whiteloc*, Ambassadeur d'Angleterre, *D. Antoine Pimentel*, Ministre d'Espagne, vint visiter le mesme Ambassadeur, sans le faire avertir. *Piques* demeura dans sa place, & *Pimentel*, qui sçavoit fort bien vivre, lui fit un compliment si obligeant, que le Ministre de France, qui ne vouloit rien devoir à la civilité Espagnole, ne pût se dispenser d'y répondre.

Les Ministres des Princes ennemis & de partis contraires se voyent sans scrupule aux Assemblées, où on negocie la paix. Une des premieres choses que *Contarini* fit, en arrivant à Munster, ce fut de disposer les Plenipotentiaires de l'Empereur & d'Espagne, qui y arriverent les premiers, à visiter les Ambassadeurs de France dés qu'ils seroient venus, & à recevoir les visites de ceux-ci, en la mesme maniere, que les Ministres des deux Couronnes faisoient avant la rupture: en leur representant, qu'il faloit qu'entre ceux qui s'assembloient pour une si bonne œuvre, il y eust pour le moins quelque image de paix. Ceux qui ont fait des memoires bien pertinents de ce qui s'est passé en la negociation de Munster, remarquent, que dans les occasions, où les civilités n'estoient pas de pure obligation, & où les Ministres, de quelque parti qu'ils fussent, se visitoient sur une bonne ou mauvaise rencontre, ils se prevenoient les uns les autres. Les Mediateurs, & les Plenipotentiaires des Couronnes, aussi bien que ceux des Electeurs virent le *Comte de Nassau* sur la mort de l'Imperatrice, & le mesme Comte & les Plenipotentiaires de l'Empereur & d'Espagne visiterent le *Duc de Longueville*, à l'occasion du decés du *Prince de Condé*, son beau-pere. D'*Avaux* & *Saavedra* se voyoient en lieu tiers comme amis, sans entrer en contestation pour le rang, & sans ceremonies.

L'un ne passoit jamais par devant la porte de l'autre, qu'il n'envoyast demander des nouvelles de la santé du Maistre du logis; mais d'*Avaux* & *le Brun* ne purent jamais convenir ni du lieu ni des civilités d'une entrevëüe en lieu tiers, parce que d'*Avaux* pretendoit y prendre avantage. On n'en use pas autrement à Nimegue.

Les Ministres des Princes Protestants ne voyent point ceux du Pape; parce que d'un costé ils ne le considerent que comme Prince seculier, & que de l'autre le Pape ne veut point avoir de communication avec ceux qu'il appelle heretiques. Les Ambassa-

deurs

deurs Plenipotentiaires des Provinces Unies, en arrivant à Munſter, envoyerent un gentilhomme chez le Nonce *Fabio Ghigy*, pour lui faire ſçavoir qu'ils eſtoient arrivés. On dit à ce gentilhomme, que le Nonce n'eſtoit pas au logis, & lors qu'ils l'y renvoyerent, le Nonce lui fit dire, qu'eſtant deshabillé, il n'eſtoit pas en eſtat de parler. Le Nonce avoit deja declaré, qu'il ne vouloit point avoir de communication avec les heretiques, & qu'il ne pretendoit eſtre Mediateur que des Princes Catholiques Romains: de ſorte que les Ambaſſadeurs d'un Eſtat, qui n'a point de commerce du tout avec la Cour de Rome, pouvoient bien ſe diſpenſer de lui faire cette civilité. On avoit taſché de le diſpoſer à en faire aux Miniſtres des Princes Proteſtants, & pour cet effet on lui avoit allegué les exemples des *Cardinaux de la Valette, de Richelieu & Mazarin, de Ditrichſtein* & de quelques autres; mais il dit, que dans le poſte où il eſtoit, il eſtoit obligé d'en uſer comme il faiſoit, & que, s'il avoit eſté envoyé à une Diéte de l'Empire, ou à la Cour de Vienne ou de Paris, où on ne peut éviter la rencontre des Proteſtants, peut-eſtre ne feroit-il pas le ſcrupule, qu'il faiſoit à Munſter. Le Nonce, qui eſt à la Cour de France, n'a point de communication avec les Miniſtres des Princes Proteſtants; mais il ne laiſſe pas de leur faire civilité lors qu'il les recontre au Louvre, ou ailleurs. Le *Nonce Bagny* en prit un jour occaſion de dire au Miniſtre d'un des Premiers Princes d'Allemagne, qu'il regrettoit bien le temps, où les Miniſtres, qui pour des conſiderations particulieres ne ſe viſitoient point, ſe voyoient deux ou trois fois la ſemaine chez *Mademoiſelle de Senneterre*, où ils s'entretenoient, avec grande liberté, des affaires du Monde. Que la diverſité des religions ne devoit pas empeſcher ce commmerce; puis que les Catholiques & les Proteſtants eſtant Chreſtiens les uns & les autres, & ne pretendant leur ſalut que par *la mort & paſſion de Jeſus-Chriſt*, on ne devroit pas ſe fuir comme des Turcs & des Payens, & deſtruire par là le ſeul principe du Chriſtianiſme, qui eſt la Charité. Il faut croire, que ce fut une eſtrange bizarrerie d'eſprit en *Fabio Ghigy*, & en ceux qui l'employoient, ou il faut chercher la cauſe de ce qu'on voit aujourdhuy au plaiſir, que la Nature prend à ſe faire admirer en ſes frequentes & presque continuelles bizarreries. *Bevilleqva*, qui eſt Nonce au Congres de Nimegue, non ſeulement n'abhorre point la frequentation des Miniſtres des Princes & des Eſtats Proteſtants; mais il a meſmes offert de les prevenir de ſes civilités, s'ils vouloient promettre qu'ils y repondroient.

Les Ambaſſadeurs de Dannemarc & de Brandebourg n'en ont point fait de difficulté, mais ils vouloient, que ceux des Provinces Unies, qui ont donne paſſeport au Nonce, leur ſerviſſent d'exemple. Ceux-ci ne l'ont pas voulu faire juſques-ici: non par un ſcrupule de conſcience, mais parce qu'ils craignoient, que les alliés ne les vouluſſent inſenſiblement engager à ſouffrir la Mediation du Pape, & les offices de ſon Nonce: ce qui rendroit celle des Anglois moins conſiderable, & les offenſeroit. Tant y a qu'il ne tient pas au Nonce qu'on ne ſe défaſſe de cette forte averſion, qui eſt ſi peu charitable, ſi inhumaine, & ſi contraire à la ſocieté civile. Il ſemble qu'en Hollande, où il y a bien pour le moins autant de Bigots & d'athées que de bons Chreſtiens, on ne s'y devroit pas oppoſer par politique, puis qu'on ne le fait pas par conſcience. Religion & faction ſont ſynonimes, depuis que les Preſtres ſont Seigneurs temporels, & que les Miniſtres predicants ſont flatteurs ou mutins.

Les Princes font encore la civilité de convier les Ambaſſadeurs, comme auſſi les Miniſtres du ſecond Ordre, de prendre leur part des divertiſſements extraordinaires qui ſe font à la Cour. Je viens de parler du balet, où le Roy *Jaques* fit convier les Ambaſſadeurs d'Eſpagne & des Provinces Unies. En l'an 1635 le Roy *Loüis* XIII, en ayant fait

preparer un magnifique pour les jours gras, les Ambaſſadeurs demanderent à le voir, & le Roy s'eſtant fait donner une liſte des Miniſtres qui eſtoient à Paris, dit qu'il vouloit voir, que tout y entraſt, & qu'on les y conviaſt de ſa part. On lui remonſtra, qu'il y auroit du desordre, par ce qu'il y auroit, ſans doute, conteſtation entre quelques-uns pour le rang, de ſorte que le Roy dit, qu'on n'en priaſt pas un, mais qu'on leur fiſt dire, que, s'ils y vouloient venir comme particuliers, & non comme Ambaſſadeurs, on les feroit entrer ſans ceremonie. Le Reine de Suede en fit autant à un balet qu'elle danſa, & dit à *Chanut*, Ambaſſadeur de France, qu'il y pouvoit venir, s'il vouloit, qu'elle le feroit placer commodement; mais que ce n'eſtoit pas ſon intention de regler le rang entre les Miniſtres, qui n'en auroient point à cette aſſemblée, dont elle ne faiſoit qu'un divertiſſement, & non une ceremonie. Lors qu'on fait prier les Ambaſſadeurs, il faut le faire en ſorte, que le divertiſſement ne ſoit point troublé par leurs conteſtations, & auſſi qu'en faiſant plaiſir aux uns on n'offenſe pas les autres.

Le Roy *Jaques*, qui eſtoit enteſté du *Comte de Gondemar*, & qui s'eſtoit fait une affaire avec lui, comme je viens de dire, en fit une ample reparation aux Eſpagnols en l'an 1620. *D'Aarſſens*, *Bas & Stavenisſe*, Ambaſſadeurs Extraordinaires des Eſtats, avec *Caron* leur Ambaſſadeur ordinaire, furent conviés, de la part du Roy, de ſe trouver à la feſte de S. George, pour voir les ceremonies de l'Ordre de la Jarretiere, & leur dit qu'ils ſeroient placés dans une loge du coſté de la Reine, comme *Dom Carlos Coloma*, Ambaſſadeur d'Eſpagne, le ſeroit du coſté du Roy. Le Maiſtre des Ceremonies n'eut pas ſi toſt fait ſon rapport du meſſage, que le Grand Chambelan luy dit, qu'on ne pouvoit pas placer les Ambaſſadeurs Hollandois ſi prés de celui d'Eſpagne: qu'il n'y avoit qu'une petite cloiſion d'ais fort minces entre deux, avec une feneſtre qui s'ouvroit des deux coſtés, & que cela pourroit donner matiere de ſcandale. Sur cela le Maiſtre des Ceremonies alla dire aux Ambaſſadeurs, qu'il y avoit du mal entendu au premier meſſage qu'on leur avoit fait; parce qu'on jugeoit, que ny l'Ambaſſadeur d'Eſpagne ni auſſi eux ne ſeroient pas bien aiſes d'eſtre ſi proches les uns des autres. Qu'on les prioit d'agreer qu'on les fiſt aſſiſter le matin à la proceſſion, dans la place ordinaire, & le ſoir aux vespres, où ſe feroient les meſmes ceremonies qu'à l'office du matin. M. *d'Aarſſen*, qui eſtoit le Chef de l'Ambaſſade, répondit pour tous, que comme ils tiendroient à honneur, & le recevroient comme une grace, toutes les fois qu'il plairoit au Roy les faire convier à quelque divertiſſement ou ceremonie, auſſi ſe ſoumettroient-ils, ſans chagrin à la volonté de ſa Majeſté, lors qu'elle leur feroit connoiſtre, que leur preſence ne lui eſtoit pas agreable, ainſi qu'elle le leur faiſoit témoigner par le maiſtre des Ceremonies, aprés les avoir fait convier ſolemnellement. Que, puis que le Roy jugeoit, que ſa faveur ſeroit mieux employée ailleurs, & qu'il ne trouvoit pas à propos qu'ils aſſiſtaſſent au ſervice du matin, ils s'abſenteroient auſſi de la proceſſion & des vespres, dont ils prioient qu'on les excuſaſt.

Au caréme prenant de l'année ſuivante on fit encore une affaire aux meſmes Ambaſſadeurs, & d'une maniere pour le moins auſſy groſſiere & auſſi offenſante. On ſe devoit masquer à la Cour, & on n'avoit pas grand'envie, que les Ambaſſadeurs Hollandois fuſſent du divertiſſement; mais comme on eſtoit oblige de les en prier, on les en pria en effet, & on leur fit en meſme temps naiſtre tant de difficultés, qu'ils aimerent mieux n'en eſtre point, que de ſouffrir qu'on manquaſt à l'honneur, qui eſtoit deu à leur Eſtat. On leur dit d'abord, qu'on leur donneroit une loge, où ils ſeroient ſeuls: mais ils dirent, qu'ayant jusques-là eu l'honneur d'eſtre auprés de la perſonne du Roy, avec l'Ambaſſadeur de France, & avec les autres Ambaſſadeurs des Teſtes Couronnées, meſmes avec celuy

lui d'Espagne, ils ne pouvoient accepter ce parti. Les Anglois repartirent, que les Hollandois ayant depuis peu envoyé du secours à ceux de la Rochelle, l'Ambassadeur de France ne seroit pas bien aise de voir leurs Ministres si pres de lui. On leur repondit, que l'Ambassadeur avoit fait une declaration toute contraire, & qu'il n'avoit point d'ordre d'éviter la rencontre des Ambassadeurs des Provinces Unies. Sur cette reponse les Anglois s'aviserent d'une autre defaite, & dirent, qu'on estoit obligé de leur donner une loge pour eux seuls, parce qu'estant quatre il n'y auroit point de place pour eux tous en celle du Roy. Ou leur repartit, que cette difficulté seroit bientost levée; parce que, si le Roy les faisoit prier, un seul d'entre eux y iroit pour tous, afin de ne point incommoder sa Majesté. Les Anglois n'ayant plus de meschantes raisons à alleguer aprés celle-ci, témoignerent bien, qu'ils ne se soucioient pas beaucoup de donner satisfaction aux Ambassadeurs; veu qu'on ne les en pria point du tout. Le Roy, qui avoit bien fait connoistre, depuis son avenement à la Couronne d'Angleterre, qu'il n'aimoit point l'Estat des Provinces Unies, ne craignoit point de faire mille indignités à ses Ministres; principalement depuis que le mariage d'Espagne occupoit toutes ses pensées.

Je n'estime pas devoir parler ici des civilités extraordinaires, qui pour n'estre point deües, ne peuvent point faire de regle, ni servir à mon intention. J'en ai marqué quelques unes ci-devant, & y ajousterai encore ici l'honneur, que *Dom Louis de Haro* fit à *Hugues de Lionne*, qui l'alla complimenter de la part du *Cardinal Mazarin* à S^t. Sebastien. Il n'avoit point de qualité, ni de *lettres de Creance*; de sorte qu'il ne pouvoit estre consideré que comme l'homme du Plenipotentiaire de France, bien qu'il fust aussi Ministre d'Estat. *Dom Louis* envoya au-devant de lui jusques à deux lieües de la ville, & le fit loger dans une Maison qu'il lui avoit fait meubler: il lui donna le titre d'*Excellence*, & le lui fit donner par touts les Grands, qui ont de la peine à le donner aux Ambassadeurs. *Dom Louis* mesme le receut, au milieu de la Sale de ses gardes, & lui donna la premiere place à sa table. Il fit cette civilité à un Ministre, qui n'estoit pas seulement dans les dernieres soûmissions en la presence du Cardinal, mais qui aussi sous le nom de Secretaire d'Estat, faisoit les fonctions de Secretaire de son Eminence.

Aprés que *M. d'Avaux* eut fait son entrée à Munster, il envoya deux gentilshommes au *Comte de Nassau* Hademar, Ambassadeur de l'Empereur, pour le remercier de l'honneur qu'il lui avoit fait, d'avoir envoyé son carosse au-devant de lui, & de lui avoir fait faire civilité par deux gentilshommes. Le Comte en reconduisant ceux de M. d'Avaux, les accompagna jusques à la porte de la ruë. Les civilités excessives, que l'Ambassadeur fait dans les rencontres, où il est obligé de faire l'Ambassadeur, ne sont pas fort regulieres, & font connoistre qu'il ne sçait pas bien ce qu'il est, ni ce qu'il fait.

Il n'y avoit point de competence entre le Cardinal *Bichi*, & les Commissaires qui estoient à Orange de la part de l'Electeur de Brandebourg, Tuteur du Prince, en l'an 1652. Le Cardinal, qui n'estoit pas fort bien avec le Pape, s'estoit retiré dans son Eveschè de Carpentras, où ses eminentes qualités luy donnoient bien autant de lustre, qu'il en tiroit de la pourpre, & ou il estoit bien autant respecté, qu'il l'auroit esté à Rome. Le Comte de Dona, qui s'estoit acquis l'amitié & l'estime de ce Prelat, dont les Conseils luy estoient d'un grand secours, fut d'avis que les Commissaires de Brandebourg l'allassent voir dans son Eveschè. Le Cardinal les receut avec les mesmes civilités, qu'ils auroient pû esperer d'un de ses Prelats domestiques. Il les fit passer dans le fond de la rüelle de son lict, les fit asseoir en des chaises à bras, & se mit sur un tabouret à l'entrée. En leur donnant à disner il leur fit donner des chaises a bras, & en les reconduisant il les accompagna jusques au carosse, & leur fit apporter du vin à la portiere.

Quelque temps aprés l'un des Commissaires estant retourné en Hollande, le Cardinal voulut aller voir l'autre au Chasteau d'Orange. Il y disna, mais il ne voulut point s'asseoir que l'on n'eust apporte des chaises à bras pour le Gouverneur & pour le Commissaire, qui s'estoient fait donner des sieges pliants. Ayant sceu que ce Commissaire estoit allé à *Avignon incognito*, voir les ceremonies d'une procession de penitents, il lui rendit la premiere visite, avec un cortege de plus de quatre-vingts gentilshommes, & lors qu'il la receut, il lui fit donner une chaise à bras, faisant asseoir l'*Archevesque d'Avignon*, qui y arriva pendant la visite, sur une forme contre la muraille. Le *Cardinal Bichi*, en traitant de cette maniere des personnes, qui estoient inferieures à lui dans une distance infinie, & qui-mesmes n'avoient point de qualité publique à son égard, & hors la Principauté d'Orange, ne se faisoit point de tort; parce que tout le monde sçavoit qu'il leur faisoit un honneur & une grace, qui ne pouvoient pas estre tirés à consequence.

Les Princes, qui se connoissent en hommes, sçavent bien distinguer aussi entre le merite des Ministres qui negocient avec eux, par la confidence qu'ils donnent aux uns, & par l'indifference qu'ils ont pour les autres. *Sophach Abas*, Roy de Perse, estoit un des plus adroits Princes de son temps, & il vouloit qu'on crust aussi qu'il estoit fort galant homme. Ce n'estoit pas son intention de contenter *Garcia de Silva Figueroa* qui estoit auprés de lui de la part du Roy d'Espagne en l'an 1619; c'est pourquoi il lui faisoit mille civilités & caresses, quoi que la conduite de ce Ministre ne fust pas fort judicieuse, ni sa conversation fort agréable. Un jour le *Sophach*, suivi de deux ou trois personnes seulement, alla voir l'Ambassadeur à son logis; & pour lui faire connoistre, qu'il en vouloit user avec lui dans une trés-grande familiarité, il le salüa à la franque en ostant son turban. En parlant à lui, il l'appelloit tousjours *mon Pere* ou *Grand-Pere*: & dautant qu'un jour *Figueroa* prit la liberte de lui dire, que dans la conversation il recevoit ces termes de respect, comme un honneur que le *Sophach* vouloit bien faire au Roy son Maistre, *Sophach Abas* lui fit répondre, non par le moyen de son truchement, mais par un Religieux Espagnol, qui y estoit present, que ce n'estoit pas la consideration du Roy d'Espagne, qui l'obligeoit à lui faire ces civilites; qu'il les lui faisoit comme à son hoste, & comme à une personne dont il estimoit le merite. En nostre Europe les Rois ne se servent point de ces termes, pour exprimer la consideration qu'ils ont pour les Ministres Publics, & il y a bien de l'apparence, qu'ils ne seroient pas fort bien receus non plus.

Ferdinand de Velasque, *Connestable de Castille*, que *Philippe* III envoya au commencement de ce siecle au Roy *Jaques*, pour lui faire civilite sur son avenement à la Couronne d'Angleterre, avoit de l'esprit, mais bien autant de vanite; c'est pourquoi les Anglois, voyant que les grandes apparences lui plaisoient, lui en donnoient au-dela de l'imagination & de ses pretentions. Le Roy mesme, ayant appris que le *Connestable* gardoit le lict, parce qu'il s'estoit legerement blessé au pié, l'alla visiter: ce qui le ravit tellement de joye, que voyant entrer le Roy dans sa chambre, il s'escria, *Seigneur, je ne suis pas digne, que tu entres sous mon toict*. En repassant par Paris, au retour de son Ambassade d'Angleterre, le Roy *Henry* IV commanda à *Sebastien Zamet* de donner à souper, au *Connestable*, & ainsi qu'ils s'alloient mettre à table, le Roy y survint, & voulut estre de la partie. Le *Connestable* se mit à genoux, pour presenter la serviette au Roy; mais le Roy ne le voulut pas permettre, & lui dit, qu'on l'avoit fait venir chez *Zamet* afin qu'on lui fist honneur, & non pour en recevoir de lui. Le *Connestable* se sentit tellement chatoüillé de ces obligeantes paroles, qu'il protesta, que tous les honneurs qu'on lui avoit faits en Angleterre, & tous les riches presents qu'il y avoit receus, ne luy estoient rien au prix de la bonté, avec laquelle il se voyoit traité par le plus grand Roy de la Chrestienté.

Les

Les Civilitez qu'on fait aux Ambaſſadeurs, s'eſtendent quelquefois jusques aux morts. Dom *Francisco de Vera*, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Veniſe, y eſtant decedé en l'an 1603, le Senat lui fit faire des obſeques, avec les meſmes ceremonies, que l'on a accouſtumé de faire au Doge, avec une dépenſe de trois mille eſcus. En l'an 1607 *M. de Buzanval*, l'un des trois Ambaſſadeurs de France, eſtant decedé à la Haye, les Eſtats firent auſſi les fraiz de ſon enterrement, au retour du Convoi ils firent un grand disner dans l'hoſtel de la *Princeſſe d'Orange*, où le defunct eſtoit logé. Puis que le *Preſident Jeannin* veut bien marquer au Roy meſme le rang qui y fut obſervé, j'eſtime en devoir faire ici deux ou trois lignes; parce que ce qu'il en dit merite bien qu'on y faſſe quelque reflexion, afin qu'on en faſſe comparaiſon avec ce qui a eſté pratiqué depuis. Il dit dans ſa lettre du 24 de Septembre, que *les Ambaſſadeurs de France y avoient eu le premier & le plus honnorable lieu: puis au deuxieme les Deputés* (ils eſtoient Ambaſſadeurs) *d'Angleterre, qui n'ont fait aucune contenance d'avoir la penſée de débatre la préſeance, encore que les Deputés des Eſtats, envoyés en Angleterre, nous euſſent dit a leur retour, qu'aucuns du Conſeil du Roy d'Angleterre les avoient aſſeurés, qu'ils la feroient: Monſieur le Prince Maurice, & Monſieur le Comte Guillaume les ſuivoient: puis Monſieur le Comte Henry & Monſieur de Chaſtillon, & deux autres Seigneurs de ce te meſme Maiſon de Naſſau. Après eux Meſſieurs les Eſtats en corps: le Conſeil d'Eſtat, puis les autres corps, l'un après l'autre, tous deux a deux, & chacun en grand deüil. Le meſme ordre fut gardé au retour, & à s'aſſeoir a table au diſner.* Il n'y a point de Prince qui prenne exemple ſur le pr. cedé de ces deux Republiques. Je ſçais bien, que depuis quelques annees la Reine Regente d'Eſpagne a fait la dépenſe des funerailles d'un Ambaſſadeur qui eſtoit decedé à Madrid; mais ce fut pour des raiſons particulieres, qui entreront dans l'hiſtoire du temps, mais ne feront pas partie de cet ouvrage. Je ferai ſeulement une remarque ſur ce que le *Preſident Jeannin* dit dans ſa lettre, de la preſeance que les Miniſtres d'Angleterre pretendoient, qu'ils n'avoient garde d'entrer en conteſtation ſur ce point dans cette occaſion, ou les Ambaſſadeurs de France repreſentoient les proches parents du defunt, & où les Eſtats vouloient faire honneur au Roy Tres-Chreſtien.

Devant que d'achever cette *Section*, j'y ajouſterai encore un mot, à propos de ce que j'ai dit, que la diverſité des religions empeſche quelquefois la communication d'entre les Ambaſſadeurs; mais ce n'eſt qu'entre les moins habiles. *Pietro della Valla* dit en ſes relations, qu'un *Reſident d'Angleterre eſtant en l'an 1618 arrivé à Ispahan, ville Capitale de Perſe, les Catholiques Europeens, qui y ſont en aſſés grand nombre, mirent en deliberation de quelle façon ils vivroient avec lui. Les Religieux Portugais, qui ſçavoient que les Anglois y venoient incommoder le commerce de ceux de leur nation, eſtoient d'avis que l'on n'euſt point de converſation du tout avec le Reſident: mais les autres diſoient, que, ſi les Portugais avoient des raiſons qui les empeſchoient de le voir, ils n'en avoient point eux. Qu'il ne falloit point donner ce ſcandale à un Roy infidelle, que de faire paroiſtre une mauvaiſe intelligence, ſi incompatible avec la Charité Chreſtienne, dans une Cour, où ils avoient à ſe voir tous les jours. Que tous les Chreſtiens vivoient dans une ſi parfaite union a Conſtantinople, que l'on y avoit veu les Anglois & les Hollandois, qui eſtoient d'ailleurs les plus grands ennemis des Jeſuites, s'employer pour eux avec plus de chaleur, que les plus zelés Catholiques. Que les Religieux que le Pape envoye en ces quartiers, les plus avancés de l'Aſie, devroient avoir pour object la converſion, non ſeulement des infidelles, mais auſſy des heterodoxes, & que ce n'eſtoit pas le moyen de les convertir, que d'en éviter la compagnie.* Sur quoi il fut reſolu, *qu'on viſiteroit le Reſident d'An-*

d'*Angleterre avec le meſme indifference, avec laquelle on voyoit les autres Chreſtiens.*

Les Souverains ont quelquefois des raiſons particulieres, qui les obligent à ordonner à leurs Miniſtres de ne point voir celui d'un autre Prince, & alors cela eſt perſonnel. En l'an 1620 le Roy de France défendit à ſes trois Ambaſſadeurs, le *Duc d'Engoulesme*, *le Comte de Bethune & l'Abbé Des Preaux*, de recevoir les viſites de *M. d'Aarſens*, qui alloit de la part des Eſtats des Provinces Unies negocier avec quelques Princes d'Allemagne & d'Italie, touchant les meſmes affaires de Boheme, qui faiſoient le ſujet de l'Ambaſſade de France. L'ordre qu'on leur envoya, portoit, que ce n'eſtoit pas à cauſe des Eſtats, avec leſques le Roy vouloit continuer de vivre en bonne intelligence; mais *a cauſe de* M. *d'Aarſens en particulier, pour en avoir mal uſé touchant le ſervice & la dignité de ſa Majeſté.* Ceux qui ont quelque connoiſſance des affaires de ce temps-là, ne peuvent pas ignorer, que ce fut parce qu'*Aarſens* s'eſtoit mis à la teſte de ceux, qui s'oppoſerent en l'an 1619 à l'affaire, que le Roy fit negocier a la Haye avec beaucoup d'empreſſement, par *Boſſiſe* & du *Maurier*, Ambaſſadeurs.

Le 19 de Mars 1647 *Adrian Pau, Sr. de Heemſtede*, un des Plenipotentiaires des Provinces Unies à Munſter, ayant envoyé le Secretaire de l'Ambaſſade au *Duc de Longueville*, pour lui demander l'heure de ſa commodité, pour la viſite qu'il pretendoit luy rendre, le Duc dit au Secretaire, que *le Roy ſon maiſtre luy avoit defendu d'avoir aucun commerce avec le Sieur de Heemſtede*; parce que c'eſtoit lui qui avoit obligé les autres Plenipotentiaires, ſes Collegues, à ſigner les ſoixante dix articles, qui avoient eſté concertés avec les Miniſtres d'Eſpagne. Qu'il donnoit par tout des preuves de la mauvaiſe volonté qu'il avoit pour la France, & particulierement dans un eſcrit, qu'il avoit envoyé aux Eſtats Generaux, où il avoit taſché d'alterer, *par ſes menſonges*, la juſtice des plaintes des Miniſtres de France, & de donner un mauvais ſens à leurs intentions. Que c'eſtoit lui auſſi qui avoit envoyé à la Haye un eſcrit des Eſpagnols, qui eſtoit une eſpece de Manifeſte contre la France, & que toutes ſes lettres eſtoient remplies de bile, contre le gouvernement & contre la nation. Les François publierent en ce temps-là des choſes atroces contre le Sr. *de Heemſtede*, & leurs livres en parlent d'une maniere, qui pourroit faire tort à ſa memoire, s'ils n'y méloient pas tant de paſſion.

Une des choſes qui empeſchent le plus les Ambaſſadeurs de ſe rendre des civilités, c'eſt le demeſlé, qu'ils ont pour les honneurs & pour le rang, non ſeulement à cauſe de la competence des Maiſtres, mais auſſi à cauſe de quelques pretentions, qu'ils ont quelquefois entre eux. Les Ambaſſadeurs des Provinces Unies & de Savoye ne feroient point de difficulté de ſe faire les meſmes civilités l'un à l'autre: mais ils ne ſe viſitent point; parce qu'ils ne ſe pourroient point voir en lieu tiers, ſans ſe conteſter le rang, dont leurs Maiſtres ne ſont point d'accord entre eux. L'*Ambaſſadeur de Savoye* & M. *van Ommeren* ſe virent en lieu tiers en Suiſſe, parce que celui-ci n'ayant pas le caractere Repreſentant, il devoit la place d'honneur à l'autre. Il y a de l'apparence, qu'il ne l'auroit point veu du tout, s'il n'y euſt eſté obligé à cauſe de l'intereſt des habitants des Vallées de Piémont. Le Plenipotentiaire de l'Electeur de Baviere offrit de rendre viſite aux Plenipotentiaires de Suede à Oſnabrug, mais *Oxenſtirn* ne le voulut pas permettre, ni reconnoiſtre ſon Maiſtre pour Electeur. Ce ne fut qu'au bout de trois ans, qu'il receut la viſite du Miniſtre de Baviere, à l'inſtance des Plenipotentiaires de France, qui eſtoient les Protecteurs des intereſts de Baviere, comme l'Electeur eſtoit le Solliciteur de ceux de France.

Ce n'eſt pas qu'il n'y ait auſſi des meſures à garder dans les civilités, que les Ambaſſadeurs

ſadeurs ſont, ou entre eux, ou bien aux Miniſtres du lieu de leur reſidence. Le *Chevalier Temple*, en arrivant à la Haye en l'an 1668, en qualité d'Ambaſſadeur extraordinaire, avoit ordre du Roy d'Angleterre de ceder la main à M. *le Prince d'Orange* par tout, meſmes chez ſon *Alteſſe* & à ſa table. Ce qui eſtoit d'autant plus juſte, que le *Prince* eſtant néveu du Roy, l'Ambaſſadeur le devoit reſpecter comme *Prince du Sang d'Angleterre*, & ne lui pouvoit pas faire trop d'honneur. En l'an 1674, il s'eſtoit fait donner un autre ordre, qui n'eſtoit pas ſi raiſonnable, ni de ſi facile execution. On lui ordonnoit de ceder chez lui la place d'honneur au *Conſeiller Penſionaire de Hollande*. M. *Temple* avoit déja publié en ce temps-là ſes remarques ſur l'Eſtat des Provinces Unies, de ſorte qu'il y a dequoi s'eſtonner, qu'il permiſt qu'on chargeaſt ſon inſtruction d'un article, qui pouvoit eſtre cauſe d'une infinité de deſordres.

Les Ambaſſadeurs des Teſtes Couronnées ne cedent pas chez eux aux Miniſtres du ſecond Ordre, ni aux Deputes des Eſtats Generaux, ou des Eſtats de Hollande, s'ils n'y vont en deputation de la part de leur corps. Le *Conſeiller Penſionaire* a deux qualités: l'une de Miniſtre des Eſtats de Hollande; & l'autre de Deputé de la meſme Province aux Eſtats Generaux. En la premiere il eſt le dernier de toute l'Aſſemblée, & en l'autre il ne prend rang qu'aprés tout les Deputés de Gueldre & de Hollande, & il n'a que le pas ſur ceux de tous les Deputés des cinq autres Provinces: tellement que l'Ambaſſadeur ne lui peut point faire d'honneur, que les Deputés de Gueldre & de Hollande ne puiſſent pretendre par preference, & ceux des autres Provinces par égalité.

Le *Conſeiller Penſionaire de Zeelande*, & tous les Miniſtres, qui ſous d'autres qualités ſont les meſmes fonctions dans les autres Provinces, ont les meſmes pretentions, & les meſmes droits: ſi bien que l'Ambaſſadeur ne pouvant refuſer à l'un ce qu'il accorde à l'autre, il doit eſtre fort reſervé à l'égard de ces civilités: veu particulierement que les Miniſtres du ſecond Ordre, qui ne cedent point au *Conſeiller Penſionaire*, les peuvent demander avec plus de juſtice que lui.

SECTION XXIII.

De l'habit & de la dépenſe de l'Ambaſſadeur.

S'Il l'habit & la dépenſe de l'Ambaſſadeur ne ſont pas partie, ils ſont du moins une ſuite des civilités, dont il a eſté parlé dans les *Sections* precedentes: & il y en a meſme, qui ſeroient defectueuſes, ſi l'habit y manquoit. On a veu dans une des premieres Cours de l'Europe un Ambaſſadeur, qui en ſortant d'auprés du feu de ſa cuiſine, ne craignoit point de ſe produire, ſans rabat & en mules de chambre, à des Officiers qui lui venoient parler de la part du Roy. On ne peut nier que ce ne fuſt une trés-grande incivilité. Ces gens-là font honte à leur caractere auſſi bien qu'à leur Souverain, qui ne devoit jamais donner ces eminents emplois à des perſonnes mal élevées, qui ne ſçavent pas les principes de la veritable civilité. L'Ambaſſadeur ne ſe doit point produire, ni ſe faire voir à ceux qui ont à negocier avec lui, qu'il ne ſoit en eſtat & veſtu: feu M. *d'Avaux*, qui ſçavoit ſi bien faire l'Ambaſſadeur, eſtoit ſi ponctuel en cela, qu'à la re-

ſerve de ceux qui le ſervoient à la chambre, pas un des domeſtiques ne le voyoit, qu'il ne fuſt en l'eſtat où il recevoit ſes plus ſolemnelles viſites. Il ne ſortoit point de ſa chambre qu'il n'euſt le manteau ſur les épaules, & il ne le quittoit point qu'il n'y fuſt retourné, pour s'aller coucher.

Comme je juge qu'il n'eſt pas neceſſaire, que l'Ambaſſadeur ſe faſſe connoiſtre par ſes habits; parce que ſon caractere le diſtingue aſſes, & s'il veut paroiſtre il le peut faire en ſon train, & en la dépenſe de ſa table, ainſi ne voudrois-je pas abſolument condamner le ſentiment de ceux, qui voudroient que toutes les perſonnes de qualité en fuſſent connoiſtre la difference par la diverſité de leurs habits. C'eſt ce qu'on voit preſque par tout; n'y ayant quaſi point de pais, où l'habit ne faſſe connoiſtre les Officiers de Juſtice & de Police. Car encore qu'en France la robbe de ſerge & le bonnet carré ne diſtinguent pas le Preſident d'avec l'Huiſſier, ils marquent pourtant qu'ils ſont tous deux Officiers de Juſtice. Il faut avoüer qu'un habit grave ſied bien à un Magiſtrat qui doit regler les mœurs; & comme c'eſt à lui à empeſcher le luxe, dont l'eſtat pourroit eſtre infecté, auſſi doit-il ſervir d'exemple de modeſtie aux autres, & non ſe rendre ridicule, par des perruques blondes, par des points de Veniſe, ou par des points d'Eſpagne, ni ſe parer de robbes d'une étoffe bariolée, figurée & voyante, que l'on ne ſouffre pas meſmes aux femmes, ſi elles ne ſont jeunes ou coquettes. Il eſt bien plus infame de voir dans une aſſemblée convoquée pour des affaires d'Eſtat & d'importance, des Deputés, qui au lieu d'y comparoiſtre dans un habit grave, y vont ſans manteau, le chapeau trouſſé, la canne ou la baguette à la main, & dans un eſtat qui ſeroit honteux à des clercs d'une Juſtice ſubalterne.

Pour les Ambaſſadeurs, je dirai d'abord qu'ils s'habillent ordinairement à la mode du païs où ils ſont employés: ce qu'il faut entendre particulierement des Ambaſſadeurs Reſidents ou ordinaires. Il n'y a que ceux d'Eſpagne, qui jugeant leur façon la meilleure de toutes; ont de la peine à s'accouſtumer à celle des autres nations: & on ne le trouve pas eſtrange à Rome, à Veniſe, à Turin ni à Vienne. Les Moſcovites, les Polonois, & les autres Peuples qui s'habillent à l'Aſiatique, n'ont point de Miniſtres ordinaires dans les Cours des autres Princes de la Chreſtienté.

Tous les autres s'habillent ou à la Françoiſe, ou d'une mode fort approchante. *Jules Mazarin* n'eſtant encore que Negociateur, avoit des habits de toutes les façons, & comme il s'accommodoit, avec une adreſſe admirable, à l'humeur de toutes ſortes de perſonnes, il vouloit auſſi avoir de la complaiſance pour les Cours, où il eſtoit employé, & les imiter en leurs habits, afin de paroiſtre François avec les François, Eſpagnol avec les Eſpagnols &c. *Philippe de Commines* dit que *Galeas de St. Severin*, que *Louis Sforze* envoya à *Charles* VIII Roy de France, en arrivant à la Cour, s'habilla à la Françoiſe, & entroit en toutes les galanteries du temps. L'Ambaſſadeur qui paroiſtroit à la Cour de France dans un habit eſtranger, attireroit bien les yeux des François, & particulierement ceux des Dames; mais il n'acquerroit pas par là l'eſtime des uns ni des autres. Celui qui veut bien paſſer pour eſtranger dans le païs où il negocie, veut bien auſſi qu'on croye, qu'il y a quelque choſe de ſingulier dans ſon eſprit, auſſi bien qu'en ſes habits. L'humeur de *Philippe II, Roy d'Eſpagne*, n'eſtoit pas fort complaiſante, & on ne l'avoit jamais veu habillé à la Portugaiſe, bien que ſa mere le fuſt; & neantmoins lors qu'il alla à Lisbonne, aprés la conqueſte du Roiaume de Portugal, il n'y vouſut pas paroiſtre en Roy de Caſtille, mais afin de ſe rendre moins desagreable aux Portugais, il s'habilla à la mode du païs.

Pour la couleur & pour les ornements des habits, les Ambaſſadeurs en uſent ſelon leur

leur inclination ; demeurans toujours dans la bienſeance qu'ils doivent à leur âge, à leur profeſſion & à leur caractere, & en s'habillant ſelon les occaſions, où ils ſe doivent rencontrer. Il y a des Ambaſſadeurs, qui font conſiſter une partie de l'Ambaſſade en une ſotte oſtentation de la grandeur de leur Maiſtre, laquelle ils pretendent repreſenter en leurs habits & en leur ſuite ; pour flatter l'humeur du Prince, ou pour ſatisfaire leur propre vanité. Ce n'eſt pas par là que l'on connoit ni les forces d'un Eſtat, ni la veritable magnificence d'un Monarque. On ſçait bien qu'ils ſont tous également Souverains, mais on ſçait bien auſſi qu'ils ne ſont pas tous également puiſſants. Nous avons veu que ceux qui l'eſtoient le moins, affectoient de faire le plus de dépenſe, meſme dans les Cours, où on ſçavoit que le Miniſtre le faiſoit des ſubſides qu'on donnoit à ſon Prince. L'Eſpagne eſt fort puiſſante, mais on ne peut nier, que l'humeur de la nation ne la veiille encore faire paroiſtre plus puiſſante qu'elle n'eſt en effet. Ses Ambaſſades ſont magnifiques, & s'il m'eſt permis de le dire, pluſtoſt ſuperbes : ceux qui les ont voulu imiter, n'en ont point approché. Rome a veu un Ambaſſadeur d'Eſpagne, qui pour accompagner le Pape, qui s'alloit divertir à la campagne, avoit dans ſon train ſix littieres, aurant de caroſſes à ſix chevaux, deux cens valets, & ſoixante charretes de bagage. On eſtoit perſuadé en France, que les Plenipotentiaires de Suede ne vouloient pas venir à Munſter, de peur que le luſtre de l'Ambaſſade de France n'effaçaſt celui de la dépenſe, que la Suede en pourroit faire : mais les François en furent bien détrompés, lors qu'en arrivant à Osnabrug ils virent paroiſtre les Suedois avec une pompe & une magnificence ſi grande, qu'on ne voyoit rien de ſemblable à Munſter. Les Ambaſſadeurs de Suede ne faiſoient point de viſite de ceremonie que dans le caroſſe de la Reine. Douze gardes habillés de livrée, & armés de hallebardes, marchoient aux deux portieres, & à la teſte des chevaux pluſieurs gentilshommes, avec un grand nombre de pages & de valets de pié, avec leur quatre trompettes & le timbaliſte, qui ſe faiſoient entendre, tant en allant qu'en venant.

Le *Duc de Chevreuſe*, qui aprés le mariage de la Reine d'Angleterre, eut ordre de la conduire, fit le plus ſuperbe équippage, que l'on euſt jamais veu en France. Tous les gens de livrée eſtoient habillés de velours rouge cramoiſi, le pourpoint de ſatin, à la reſerve de celui des Pages, qui l'avoient de brocard d'or, auſſi bien que la doublure de leurs manteaux, couverts de pluſieurs bandes en broderie d'or & d'argent, ſi riches & tellement chargés de ces deux metaux, qu'ils ne pouvoient ſervir que pendant une ceremonie de deux ou de trois heures. Les caſaques des valets de pié, les manteaux des cochers & des poſtillons n'eſtoient pas moins riches, & il ne faloit presque point d'autre charge aux mulets, tant la broderie de leurs couvertures eſtoit peſante. Le buffet de vermeil doré ciſelé eſtoit compoſé de baſſins, de barils, de fontaines, de cuvettes & d'autres vaſes d'une peſanteur extraordinaire : de ſorte que ne pouvant pas meſmes ſervir à un Souverain, que dans des occaſions qui n'arrivent que rarement ou jamais, le *Cardinal Mazarin* obligea le Roy à acheter ce qui en reſtoit, pour en faire un preſent, avec d'autres beaux meubles, au defunct Roy de Suede. Le *Chevalier de Terlon*, alors gentilhomme de la ſuite du *Cardinal*, en fut le porteur : & ce fut l'employ, où il ſe fit ſi bien connoiſtre à ce Roy, qu'il lui fit donner la qualité d'Ambaſſadeur. Le Cardinal ne parloit jamais de la violence, qu'on lui avoit faite en l'obligeant à faire donner le Caractere Repreſentant à *Terlon*, qu'avec une derniere indignation. Le *Comte de la Garde* preſentement *Chancelier de Suede*, fut en l'an 1646 envoyé en France, pour remercier le Roy & la Reine Regente de leur Mediation, qui avoit fait faire la paix entre les deux Couronnes du Nord. Le ſujet de ſon Ambaſſade n'eſtoit qu'un compliment, &

cependant jamais Ambaſſadeur de Suede ne parut avec un train ſi magnifique, & jamais Miniſtre ne fit une ſi belle dépenſe.

Les Prelats & les gens de robbe, qui ſont employés aux Ambaſſades, doivent eſtre veſtus d'une maniere, qui faſſe connoiſtre leur profeſſion en leur habit. De meſme, un Prince, un Grand, ou une autre perſonne, qui porte l'eſpée, ſe fera toûjours honneur, en joignant aux marques de ſon Ambaſſade celles de ſa profeſſion. C'eſt à quoi ils ne doivent point manquer dans les ceremonies & aux viſites ſolemnelles. Le Nonce, en rendant ſa premiere viſite à un Prince, ou à un Ambaſſadeur, le doit faire avec le rochet & le camail. C'eſt pourquoi le *Nonce de Veniſe*, qui avoit eſté chez M. *de Freſne* en ſon habit ordinaire, avoit raiſon de dire, qu'il avoit viſité l'Ambaſſadrice & non l'Ambaſſadeur. *Jules Mazarin* eſtant Nonce Extraordinaire en France en l'an 1654, eut different avec le *Prince de Condé*, qui eſtant arrivé à Paris aprés *Mazarin*, faiſoit difficulté de le viſiter le premier. Ils convinrent enfin que celui-ci iroit voir *Madame la Princeſſe*, comme il fit, mais avec ſon habit ordinaire. *Monſieur le Prince* s'y trouva, & viſita enſuite le Nonce, qui lui rendit aprés cela viſite avec le rochet & le camail. Il les avoit auſſi lors qu'il viſita Mademoiſelle mais en viſitant les autres Princeſſes il n'avoit que le manteau & la ſottane. Le Cardinal *de Richelieu*, ayant ſceu que le Cardinal *Bichi*, qui venoit prendre congé de lui, & preſenter le Nonce *Bolognetti* ſon ſucceſſeur, eſtoit en habit decent, il mit auſſi ſes habits pontificaux: & ce fut en cet eſtat qu'il receut, & qu'il viſita l'*Electeur Palatin* en l'an 1640. *Fabio Chigy*, qui eſtoit Nonce à Munſter, recevoit les viſites des Ambaſſadeurs des Couronnes & des Premiers Plenipotentiaires des Electeurs, en rochet & camail, avec le bonnet quarre. Aux autres viſites il ne mettoit que le camail, reſervant le rochet pour les fonctions Eccleſiaſtiques. Lors qu'il rendoit la viſite aux Chefs des Ambaſſades, il mettoit le camail, le mantelet & le chapeau. Il ne viſitoit les autres Plenipotentiaires qu'aprés avoir receu leur viſite, & il ne les recevoit que dans ſon habit ordinaire, avec la robbe de chambre & le bonnet quarré. C'eſt en quoi les gens d'Egliſe doivent eſtre fort ponctuels, ainſi que le *Cardinal Doſſat* le remarque trés-particulierement dans les viſites, qu'il receut & rendit à Veniſe, lors qu'il y fut envoyé en l'an 1598, n'eſtant encore que Prelat. Il dit qu'eſtant à Veniſe, lors qu'il receut le Nonce & l'Ambaſſadeur d'Eſpagne avec le rochet & le mantelet, & que le *Cardinal Priuly*, *Patriarche de Veniſe*, en rendant viſite à *Doſſat*, avoit l'habit que les Cardinaux ont accoutumé de mettre lors qu'ils vont chez le Pape. Sur quoi je remarquerai que les Eveſques de France ne ſe ſervent point du mantelet, comme ceux d'Italie; mais ſeulement du camail. C'eſt ce que tous les autres Ambaſſadeurs doivent auſſi obſerver en toutes les viſites ſolemnelles, tant actives que paſſives, ceux de robbe, ſinon en ſottane & manteau long, du moins en habit propre & modeſte & les militaires l'épée au coſté. Le *Duc de Longueville*, voulant rendre la premiere viſite aux Ambaſſadeurs de l'Empereur, y pretendoit mener ſes gardes, mais le *Comte de Naſſau*, qui n'en avoit point, lui fit dire par les Mediateurs, que, ſi le Duc amenoit ſes gardes, on ne l'admettroit point. Les gardes marquent une ſuperiorité que les Ambaſſadeurs ne reconnoiſſent point entre eux. Le *Cardinal de Richelieu* avoit ſes gardes; mais quand le Roy l'alloit voir, le Capitaine des Gardes du corps desarmoit ceux du Cardinal, & enfermoit les armes ſous la clef, laquelle il ne rendoit qu'aprés que le Roy eſtoit ſorti.

Il y des occaſions où il eſt neceſſaire, que l'Ambaſſadeur paroiſſe extraordinairement en ſes habits, auſſi bien qu'en ſa ſuite. Dans les Ambaſſades d'obedience, & en toutes les autres, où il faut que l'Ambaſſadeur ſe trouve à des aſſemblées ou à des ceremonies

nies solemnelles, il faut aussi qu'il y fasse honneur tant au Prince qu'il sert, qu'à celui à qui il est envoyé. L'Ambassadeur de Venise, dont il a esté parlé ailleurs, ayant sceu qu'il seroit convié au mariage de l'*Electeur Palatin* & de la *Princesse d'Angleterre*, fit faire une belle livrée neufve, pour faire honneur à sa Republique aussi bien qu'aux nouveaux mariés. Le *Comte de Carlisle* & le *Lord Kensington*, qui avoient negocié le mariage du Roy & de la Reine d'Angleterre defunts, y parurent avec des habits de toile d'argent batu, avec la toque & le capot chargés de pierreries. Le *Baron de Langueruc, Ambassadeur des Provinces Unies en France*, fut convié d'assister à cette ceremonie; mais on lui fit dire, qu'il faloit qu'il quittast le deüil, & qu'il prist un habit, qui fist honneur aux mariés.

Ainsi dans une occasion de deuil, l'Ambassadeur ne se peut dispenser de le prendre, soit que la Cour où il reside le lui donne, ou que son Maistre en fasse la dépense. Mais c'est en quoi il y a bien des precautions à prendre. Car outre qu'il faut distinguer entre les personnes, pour qui on le prend, l'Ambassadeur ne le doit donner à ceux de ses domestiques qui portent les couleurs, si ce n'est pour la mort du Prince qui l'employe. Dans les autres occasions il ne doit pas passer au delà de sa personne, & de ceux de sa suite qui le peuvent accompagner jusques dans l'antichambre. Les plus grands deuils de la Cour ne durent pas long-temps, & comme les Princes se consolent facilement, l'Ambassadeur ne doit pas affecter de paroistre plus affligé que ne sont ceux du païs. Le Roy *Henry* IV, en envoyant *le Marquis de Rosny* à Londres, pour faire civilité au Roy *Jaques* sur son avenement à la Couronne d'Angleterre, lui ordonna de paroistre en deuil dans sa premiere audience; parce qu'il y devoit aussi faire un compliment de condoleance sur la mort de la Reine Elisabeth. En suite de cet ordre tous les Seigneurs & gentilshommes de la Maison de l'Ambassadeur avoient pris le deuil le jour qu'il devoit aller à l'audience: mais dautant que depuis que le Roy estoit arrivé en Angleterre, pas un Anglois n'avoit paru devant lui en deuil, les Seigneurs Anglois, qui craignoient que le Marquis, en se presentant en cet estat, ne leur reprochast l'ingratitude, qu'ils avoient pour la memoire de la Reine, la plus grande & la meilleure Princesse, qui eust jamais porté Couronne, en furent scandalisés. Il firent entendre à l'Ambassadeur, que le Roy, à qui on pouvoit faire le mesme reproche, aussi bien qu'à toute la Cour, le trouveroit fort mauvais: tellement que l'Ambassadeur changea d'habits, & à son exemple les Seigneurs & gentilshommes de sa suite les changerent aussi.

La *Duchesse de Bar, Soeur du Roy Henry* IV, estant décedée, tous les Ambassadeurs prirent le deuil, & parurent en cet estat devant le Roy pour lui faire compliment sur son affliction. Cette Princesse avoit fait profession de la Religion Protestante depuis sa naissance, & n'avoit pas voulu apostasier, quelque peine que le Pape eust prise pour cela: ce qui fut cause que le Nonce ne voulut pas prendre le deüil. Le Roy lui fit dire, qu'il en pouvoit user ainsi qu'il lui plairoit; mais qu'il le prioit de ne le point voir, que le deüil ne fust passé.

Les Ambassadeurs de Venise ne prennent point le deüil pour la mort de leur *Doge*, parce qu'il n'est pas le Souverain, mais seulement le premier de leur Republique; Aussi le Senat assiste à son service en robbes rouges, & on lui donne un successeur dans si peu de jours qu'on n'a pas le loisir de faire reflexion sur la perte, que la Republique vient de faire. Le Chancelier de France ne prend jamais le deüil; parce que le Roy ne meurt point en France; où la mort saisit le vif, en sorte qu'il n'y a point d'intervalle entre le decés de l'un & la succession de l'autre.

Les mesmes Ambassadeurs de Venise sont d'ordinaire vestus de noir, & ils le sont

toûjours lors qu'ils prennent audience. Et afin d'y paroiſtre avec plus de gravité & en Senateurs, ils quittent le manteau, pour prendre la veſte, qui eſt une ſorte de robbe, de la raçon de celles que les Conſeillers d'Eſtat portent en France, & que ceux de la Cour de Juſtice de Hollande imitent en quelque façon; ſinon que celles-ci ſont plus courtes, & depuis quelques années, de tabis, qui eſt une étoffe un peu trop voyante pour des Conſeillers d'un Preſidial. Les Ambaſſadeurs des Couronnes peuvent porter l'epee aux audiences: & c'eſt ce qu'on a veu faire meſmes à ceux qui n'eſtoient point de cette profeſſion.

Comme le Religieux traveſty perd le privilege de l'exemtion de la Jurisdiction ſeculiere, auſſi l'Ambaſſadeur traveſti déroge à ſon caractere & ne peut joüir de la protection du *Droit des Gens*. Je ne parle point de cet Ambaſſadeur, qui fut trouvé dans la Cour de ſon logis les armes à la main; parce que les Officiers de Juſtice ne pouvoient pas ignorer ſa qualité; mais de l'Ambaſſadeur qui eſt trouvé hors du lieu de ſa fonction & de ſa reſidence, dans un habit peu convenable à ſon emploi. *M. de Lanſac de St. Gelais*, qui avoit eſté Ambaſſadeur à Trente, & l'eſtoit à Rome de la part de la France, receut ordre du Roy d'aller à Sienne, & de s'y charger de la direction des affaires, en l'abſence de *Strozzi* & de *Monluc*, dont l'un eſtoit bleſſé, & l'autre malade. *Coſme, Duc de Florence*, avoit ſi bien occupé toutes les avenües de la ville, que *Lanſac*, qui eſtoit à *Montalcin*, voyant qu'il n'y avoit point d'apparence de paſſer, *ſe traveſtit en ſoldat*, & ſe mit en chemin avec des guides, qui le firent tomber entre les mains des ennemis. *Dom Franciſco de Tolede*, & *Dom Jean Manriques*, qui commandoient les troupes Eſpagnoles, le firent conduire a St. *Miniate*, & le voulurent faire interroger formellement ſur les intelligences, que le *Prince de Salerne* avoit au Roiaume de Naples. Il s'en defendit, non par ſa qualité d'Ambaſſadeur, mais il ſouſtenoit qu'il eſtoit priſonnier de guerre. Le Roy, ſon maiſtre, le reclama, & pretendoit ſe faire conſiderer, comme s'il faiſoit encore les affaires de France à Rome, parce qu'il n'avoit pas eſté revoqué, & il n'avoit pas pris ſon audience de congé du Pape. Mais il ne fut point traité en Ambaſſadeur, & ne fut pas mis en liberté en vertu du *Droit des Gens*, mais par eſchange avec *Ascagne de la Corgne*. Les Eſpagnols, pour excuſer la violence, qu'ils firent aprés le combat de *Pavie*, à *Alexandre*, Nonce du Pape, diſoient, qu'il n'eſtoit pas en habit decent, & qu'ils ne l'avoient pas connu. Ils ne diſoient pas la verité, mais auſſi *Lanſac* ne pouvoit en aucune façon reclamer la protection du *Droit des Gens*, que le Pape ne pouvoit pas donner à un Miniſtre traveſti, qui avoit eſté fait priſonnier hors de l'Eſtat de l'Egliſe, & il ne la pouvoit eſperer du Roy, pendant qu'il eſtoit entre les mains des ennemis, qui le pouvoient traiter en priſonnier de guerre, quand meſmes il n'auroit point eſté traveſti. L'exemple de *Philippe de Dreux, Evesque de Beauvais*, fait connoiſtre, qu'il n'y a point de droit ni de privilege qui protege ou qui favoriſe les traveſtis.

Aprés le decés de *Philippe d'Auſtriche, Roy de Caſtille*, les Grands de ce Roiaume-là firent mille cabales & intrigues contre *Ferdinand le Catholique*, qui pretendoit & obtint enfin le gouvernement de ce Roiaume, pendant l'indiſpoſition de la Reine ſa fille, & la minorité de *Charles*, ſon petit-fils. Pluſieurs de ces Grands eſtoient d'intelligence avec l'*Empereur* Maximilian I, qui comme pere *de Philippe*, & ayeul de *Charles*, pretendoit la tutele de ſa perſonne, & l'adminiſtration de ſon Roiaume pendant la minorité. Il entretenoit pour cela ſes correſpondances en Caſtille, où il envoya en l'an 15[illegible] *Dom Pedro de Guevarra*, qui s'eſtant *traveſti en laquais*, & s'eſtant mis a la ſuite d'un autre Seigneur, fut reconnu & pris à l'entrée du Roiaume par les gardes des frontieres. *Ferdinand* l'ayant fait emmener au chaſteau de *Simancas*, lui fit donner la queſtion, & arra-

cha

cha de lui, à force de tourments, le secret de toutes les intelligences que l'Empereur avoit avec les Grands de Castille, & principalement avec le Grand Capitaine, *Dom Gonçale Ferdinandez de Cordoue*. *Maximilian* fut tellement indigné du mauvais traitement qu'on avoit fait à son Ministre, qu'il voulut faire arrester tous les Espagnols qui demeuroient à Anvers, & dans les autres villes de Flandres, & fut sur le point de rompre: Mais *Ferdinand* dit, qu'on ne pouvoit pas trouver mauvais, qu'il eust fait proceder ainsi contre un homme, qui avoit esté pris dans un *habit*, qui faisoit juger, que son intention estoit de troubler le repos du Roiaume, plustost que de travailler à la bonne correspondance entre les deux Rois. Outre qu'il n'avoit point de *lettres de Creance*, ni aucune autre marque de Ministre public.

Il est parlé en la *Section* deuxiéme, de cet Ambassadeur qui fit un si extravagant personnage pendant les mouvements de la ville de Naples. Ils sont une des plus memorables parties de l'histoire du temps, qui remarque particulierement, que le *Marquis de Fontenay, Ambassadeur de France a Rome*, donna la mesme qualité à un nommé *Louis de Ferro*, pour en faire la fonction auprés de la pretendue Republique de Naples, & *le traitoit d'Excellence*. Ce pretendu Ministre ayant sceu, que le *Duc de Guise*, qui estoit arrivé à Naples, estoit en conference avec *Gennaro Annese*, se fit ouvrir la porte de la Chambre, comme à l'Ambassadeur de France. Il n'avoit point de chapeau, mais deux chapelets au cou, dont l'un, à ce qu'il disoit, servoit à prier Dieu pour le Roy de France, & l'autre pour le peuple de Naples, & tenoit l'espée une à la main, avec la mine d'un homme qui se sauvoit des petites Maisons plustost que d'un Ministre. Dés qu'il apperceut le Duc, il jetta son espée, & se prosternant à terre, il lui alla baiser les piez, & lui embrassa les genoux si fort, que le Duc eut de la peine à s'en défaire. Le Duc avoit des lettres de M. *de Fontenay* pour cet Ambassadeur; mais voyant un homme qui n'en avoit *ni l'habit* ni la mine, il ne sçavoit s'il devoit les lui rendre. Toutefois considerant que c'estoit cet enragé qui avoit fait enrager le peuple de Naples, & qui l'avoit obligé à reclamer, avec la protection de la France, le secours du Duc mesme, il resolut de les lui presenter, & de lui faire civilité. Le lendemain il accompagna le Duc à la Messe, portant l'espee nüe devant lui, & la teste decouverte, ayant mis une perruque de crin de cheval, comme celles qu'on donne aux furies à la comedie. Cet Ambassadeur chimerique, employé auprés d'une populace revoltée, en vertu d'une commission burlesque, estoit dans un équippage convenable à la qualité, & en habit decent.

Le jugement doit regler l'habit la livrée & la depense de l'Ambassadeur. Les occasions extraordinaires, dont je viens de parler, le peuvent & le doivent convier à faire quelque chose d'extraordinaire, sur tout si on y employe des Princes, ou des personnes d'une qualité eminente; quoi qu'ils soyent sujets à donner en des excés aussi bien que les autres. Le *Duc de Pastrana*, qui vint en France en l'an 1612 pour le double mariage, avoit quarente pages habillez de brocard d'or. Le Roy mesme n'en avoit pas tant, ni de si richement vestus, le jour de son mariage: & il n'y a point de Monarque, qui veüille faire une dépense de cette nature, si ce n'est pour un Carousel, ou pour quelque autre divertissement, qui tienne de ceux des jours gras, ou qui doive faire partie du theatre. Le *Duc de Chevreuse* se sentit tellement incommode de la dépense qu'il fit au voyage d'Angleterre, qu'il le fut le reste de ses jours. Il faloit que la table répondist à la magnificence des habits & de la livrée, & c'est à quoi s'engagent tous les Ambassadeurs, qui doivent tous considerer, que l'honneur du Prince ne laisse pas d'estre prostitué par une dépense peu judicieuse, & par une profusion étourdie, quand mesmes elle ne coustéroit rien au Maistre. Le Ministre Public, qui observe les autres, est observé à son

tour,

tour, & ne peut faire approuver le choix, que le Prince a fait de la perſonne, ſinon par une conduite reglee & egale. On a veu des Ambaſſadeurs, qui apres une dépenſe puerile, eſtoient reduits à engager leur vaiſſelle d'argent, & meſmes le preſent qu'on leur avoit fait : ce qui faiſoit bien mépriſer l'Ambaſſadeur, & ne faiſoit pas beaucoup d'honneur au Maiſtre.

L'Ambaſſadeur, qui fait une dépenſe extraordinaire & déreglée, bien qu'il en faſſe lui-meſme les fraiz, ne laiſſe pas quelquefois de faire tort au ſervice de ſon Prince. Entre les autres avantages, que les Turcs obtinrent des Polonois par la paix de *Chocim* en l'an 1623, le Roy de Pologne s'obligeoit d'envoyer un Ambaſſadeur extraordinaire, & d'en entretenir un ordinaire à Conſtantinople. *Chriſtoffre Zbaraisky*, qui fut nommé à l'Ambaſſade extraordinaire, y parut avec une ſuite de quatre cens perſonnes, & y fit une ſi prodigieuſe dépenſe, que, lors que *Sigismond* y envoya en l'an 1630 *Alexandre Piaſeczinsky*, les Turcs ne le voulurent pas reconnoiſtre d'abord pour Ambaſſadeur, mais ne le conſidererent que comme un porteur de lettres, ou au plus comme un Miniſtre du ſecond Ordre, parce qu'il n'avoit pas le moyen de faire la dépenſe que *Zbaraisky* avoit faite.

La peine que cela lui donna au commencement de la negociation de *Piaſeczinsky*, fit connoiſtre le prejudice, que la dépenſe de l'autre avoit fait aux affaires. C'eſt ſur quoi les Princes pourroient bien faire reflexion, s'ils vouloient, & regler le train & la depenſe des Ambaſſadeurs, qui en effet n'ajouſte rien à la veritable grandeur du Maiſtre.

Les Princes, qui permettent aux Miniſtres du ſecond Ordre de faire une depenſe, qu'une Cour bien reglée ne permettroit pas de faire à un Ambaſſadeur, ne ſont pas bien conſeillés. Il ſuffit que ceux qui ne ſont pas Repreſentants au dernier degré, ayent dequoi ſubſiſter honnorablement ; en-ſorte qu'ils puiſſent faire honneur au Prince, regler leur train & leur maiſon d'une maniere qui les diſtingue d'avec les particuliers, & obliger le Prince à les avancer à d'autres emplois, & à recompenſer leurs ſervices. C'eſt une des choſes, dont les Princes doivent eſtre le plus ſoigneux ; veu que, s'ils ne leur donnent des appointements honnorables, & s'ils n'ont un ſoin particulier de les faire payer ponctuellement, ils ne ſe peuvent faire honneur à eux-meſmes, & n'en tirent point les ſervices, qu'ils s'en pourroient promettre. Le Miniſtre, qui eſt incommodé en ſes affaires, & qui eſt obligé de donner toutes ſes penſees aux moyens de ſa ſubſiſtance; ne peut travailler avec application à celles d'un Maiſtre, qui le neglige : ainſi que *Walſingam* le repreſente ſi bien dans la lettre, qu'il eſcrit à *Cecil* du 14 de Mars 1571. Avec cela on reduit quelquefois le Miniſtre au deſeſpoir ; comme l'on voit en ce *Reſident de Brandebourg*, qui ayant eſté une fois priſonnier pour dettes, fut contraint de deſerter, & d'entrer dans les intereſts des ennemis de ſon maiſtre, pour ne point rentrer dans la priſon, ou du moins on l'expoſe à des tentations capables de corrompre ſa fidelité.

L'Ambaſſadeur ſe doit bien aſſeurer du payement ponctuel de ſes appointements, devant que de ſe charger de ſon employ; mais j'advoüe que cela eſtoit abſolument impoſſible ſous le Miniſtere du *Cardinal Mazarin*. Entre les fonds qui ſe font en France au commencement de l'année, celuy qu'on fait pour les Ambaſſadeurs eſt un des premiers, apres la dépenſe de la Maiſon du Roy, & neantmoins peu d'Ambaſſadeurs eſtoient payes, & pas un ne l'eſtoit ponctuellement.

Aprés que les deux Plenipotentaires des Couronnes eurent ſigné le traité des Pirenées, on fit partir le *Mareſchal de Grammont*, pour aller à Madrid demander l'Infante dont le mariage faiſoit la principale partie du traité. Il y alla en poſte; mais bien qu'il fiſt le voyage en courier, il ne laiſſa pas d'y faire grande dépenſe & un equipagne tres-magnifique. C'eſt en quoi il ſuivit ſon humeur ; mais afin qu'il fiſt quelque choſe de la, le Cardinal lui dit, qu'il n'y épargnaſt rien, & qu'on lui donneroit dequoi. Ce Miniſtre

eſtoit

estoit fort prodigue de cette sorte de promesses & d'avances, quand il trouvoit des gens qui le vouloient croire. Je me souviens à ce propos, d'une rencontre qu'il eut en l'an 1652 avec un gentilhomme, nommé *Gentillot*, qui est assés connu en Hollande, où il estoit Lieutenant Colonel d'un regiment d'infanterie. Il estoit fort bon Officier, & homme d'honneur, mais je ne l'ay pas assés familierement connu, pour pouvoir dire s'il estoit aussi fort habille Negociateur. Tant y a que le *Cardinal Mazarin* le voulut employer en cette qualité auprés de *Cromüel*. Pendant le sejour qu'il fit à Londres, il escrivit au Cardinal, que quelques marchands s'estoient offerts à lui de faire entrer du secours & des munitions dans *Dunquerque*, que les Espagnols tenoient assiegée, & qu'ils ne demandoient pour cela qu'une somme de vingt mille escus. Le Cardinal, en remerciant *Gentillot* fort civilement de l'important service, qu'il rendoit au Roy, y ajousta, qu'il n'en faloit pas demeurer là, mais qu'il devoit tascher de faire cette somme de vingt mille escus, & foüiller pour cela dans sa bourse, ou dans celle de ses amis, & qu'il l'en feroit rembourser au premier jour. *Gentillot*, qui estoit de Guyenne, & qui avoit achevé de se polir en Hollande, repartit, qu'il faloit que son Eminence ne l'eust pas bien connu lors qu'il l'avoit envoyé en Angleterre. Qu'il n'estoit pas marchand, pour pouvoir fournir vingt mille escus de sa bourse, ou par son credit: mais que, quand il auroit l'un & l'autre, il faudroit qu'on le creust bien fou, si on le jugeoit capable d'avancer un sol sur la parole de son Eminence.

Les appointements, que la Republique de Venise donne à ses Ambassadeurs, sont assés mediocres: mais ils sont reglés, de sorte qu'ils sçavent dequoi ils peuvent faire estat, & quelle dépense ils peuvent faire. Ils ont le necessaire, & suppleent au superflu du leur, dans l'esperance de s'avancer par là à de plus grandes dignités dans le païs, & à de plus importants emplois au dehors. Les Provinces Unies donnent dixhuit mille livres à leurs Ambassadeurs ordinaires, & les font payer fort exactement. Les Extraordinaires sçavent ce qu'ils peuvent dépenser par jour, & leur train est reglé, suivant une resolution formelle que les Estats ont prise pour cela; mais on ne laisse pas de l'alterer quelquefois pour des considerations particulieres. La France donne six mille escus aux Ambassadeurs ordinaires, & douze mille aux Extraordinaires. Lors que le *Chevalier Temple* vint à la Haye, en l'an 1674 il avoit cent livres sterlins par semaine, & avec cela un très-riche buffet de vaisselle d'argent aux armes du Roy de la Grande Bretagne: tellement qu'il n'y avoit point de table d'Ambassadeur où l'on en vist tant, ni qui fust couverte de si grands plats, & de si belles machines pour le fruit & pour les confitures. Lors que le *Cardinal Aldobrandin* alla Legat en France en l'an 1600, il avoit à dépenser mille escus par jour, sans le revenu de ses benifices. Le Roy d'Espagne traite aussi fort bien ses Ambassadeurs & ses Ministres, quoi qu'ils ne soyent pas toûjours fort ponctuellement payés. Le Viceroi de Naples est obligé de payer ceux de Rome, de Venise & de Turin.

Le *Duc* & le *Cardinal de Guise*, voulant faire éloigner les Princes du Sang aprés la mort de *Henry* II, firent donner commission au *Prince de Condé* d'aller en Espagne, en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire, & d'y assister au serment, que le Roy *Philippe* devoit faire pour l'observation de la paix. Le Cardinal, qui avoit la direction des finances, lui fit donner une ordonnance de mille escus. Le Prince estoit fort incommodé en ses affaires; & on auroit bien donné la mesme somme à un courrier, que l'on auroit dépesché pour un si grand voyage; de sorte que le Prince ne pouvoit pas faire un equippage convenable à sa qualité & à son emploi sans se ruiner, & en n'en faisant point, il se faisoit le mépris de la Cour d'Espagne. Le Cardinal, qui ne craignoit point de faire rece-

re recevoir un affront à un Prince du Sang, & qui ménageoit si peu l'honneur d'un Ambassadeur de France, prostituoit bien celui du Roy & de la Couronne.

Un habile homme, qui avec sa capacité a un peu de cœur & de naissance, ne se chargera pas volontiers d'une Ambassade, & ne voudra pas servir à ses dépens, à moins que l'incommodité des affaires de son Maistre, & son propre zele l'obligent à servir sans interest, en attendant la recompense, qu'il s'en doit promettre infailliblement. Sans cela le Prince, qui n'a pas dequoi faire subsister son Ministre, sera contraint d'employer le premier venu, & des gens, qui veulent bien achetter un faux honneur aux dépens de la veritable reputation de leur Maistre. La dissipation des finances estoit extréme pendant tout le regne de *Henry* III Roy de France. Tout l'argent, qu'il levoit sur ses sujets, par une infinité d'Edits, entroit dans la bourse de ses favoris, comme dans un abisme, tellement qu'il n'y avoit jamais de fonds pour les dépenses necessaires, & particulierement pour celles des Ambassades. C'est pourquoi, faute de personnes de merite & de qualité, on les donnoit à des gens qui n'avoient ni l'un ni l'autre. De ce nombre estoit *Germigny de Germoles*, à qui le Roy donna l'Ambassade de Constantinople, comme un poste, où un autre que luy n'auroit pas voulu servir sans appointements. Aussi s'en acquitta-t-il trés-mal, & particulierement dans une occasion, où il devoit necessairement paroistre, pour conserver le rang du Roy, son Maistre. En l'an 1582 *Selim* II, Empereur des Turcs, voulant faire circoncire ses fils *Mahomet*, qui estoit âgé de seize ans, fit convier tous les Ambassadeurs qui estoient à Constantinople, d'estre Spectateurs des ceremonies publiques, qui devoient preceder celles de la circoncision; laquelle se fit dans la Chambre du *Sultan*, par le *Bacha Mahomet*, qui avoit esté autrefois barbier de *Selim*. Tous les Ambassadeurs furent presents aux ceremonies publiques, à la reserve de celui de France. L'auteur, qui a publié la relation de ces ceremonies, se trompe, en ce qu'il dit, que l'Ambassadeur de France s'en absenta, parce qu'il ne vouloit point ceder à celuy de l'*Empereur Rodolfe*. Ce qui n'est pas vray; veu que l'Ambassadeur de France est le premier de tous les Ambassadeurs à Constantinople, celuy de l'Empereur n'y estant consideré que comme Ambassadeur du Roy de Hongrie. *Germigny* y devoit paroistre, nonobstant la presence de l'Ambassadeur de Pologne; parce que son absence n'empescha pas celui-ci de s'y trouver, & donna la premiere place à l'Ambassadeur de *Rodolfe*. *Henry* III prenoit toûjours la qualité de Roy de Pologne avec celle de Roy de France, c'est pourquoi *Germigny* ne voulut pas se trouver, dans une assemblee publique, avec un autre Ambassadeur de Pologne.

L'Ambassadeur Extraordinaire ne se peut pas bien dispenser de tenir table, & de faire de la dépense pour cela, s'il veut faire honneur à son Maistre. A Venise un Senateur ne peut avoir communication avec l'Ambassadeur, & dans les Cours de Rome, de France & d'Espagne, les Ministres ne se rendent jamais si familiers avec les Ambassadeurs, qu'ils aillent disner avec eux, s'ils n'y sont conviés dans une occasion extraordinaire. Je parle des Ministres qui sont du Conseil, & qui ont part aux affaires, & non des subalternes, comme des Maistres des Ceremonies & de l'Introducteur des Ambassadeurs, parce que ceux-ci sont obligés de visiter quelquefois l'Ambassadeur, & de luy faire compagnie à disner, tant par civilité, & pour luy faire honneur, que pour tascher de profiter de sa conversation, dont ils peuvent tousjours tirer quelque chose. Dans les Cours du Nord, où les grands repas sont une partie de la negociation, cette dépense est fort neceſſaire, aussi bien qu'en Hollande, où on aime fort à raisonner entre deux treteaux. Les marais du pais produisent grande quantité de grenouilles. La plus part des Ambassadeurs n'y réussissent point, tant parce que tout le monde n'y est pas propre, que parce que la dignité du caractere y est contraire.

Il y a auſſi fort peu d'Ambaſſadeurs, qui s'acquittent bien dignement de ce qu'ils doivent à leur Prince à cet égard. Il n'y a que M. *Deſtrades*, qui pendant les ſix années de ſon Ambaſſade extraordinaire en Hollande, ait tenu une table ſplendide, magnifiquement & également bien ſervie, ſans que le pretexte de ſes dépeſches l'ayent empeſché d'y recevoir tous les jours toutes les perſonnes de qualité, qui vouloient prendre part à ſa bonne chere. Il y en a qui y affectent une fauſſe frugalité, & les autres taſchent de profiter des emoluments de l'Ambaſſade; mais la pluſpart n'y reuſſiſſent point, parce que les Officiers, qu'ils amenent du païs n'y entendent rien. La Maiſon de l'Ambaſſadeur eſt celle de ſon Souverain, & la table du Miniſtre doit repreſenter la grandeur du Maiſtre, en marquant les appointements honnorables qu'il lui donne. J'ai veu l'Ambaſſadeur Extraordinaire de la plus puiſſante Republique de l'Europe, qui ayant eſté regalé de pluſieurs feſtins, en voulut faire un à ſon tour. Entre les autres perſonnes de grande qualité, les *Mareſchaux de Chaſtillon* & de la *Meſleraye* eſtoient de la partie; mais le traitement fut ſi chetif, qu'il n'y a point de bourgeois de la ruë St. Denis qui ne traitaſt mieux ſon voiſin, ou ſon ami particulier, & il n'y a point de nopces de village où on n'euſt eſté mieux ſervi. Tout le monde ſe regardoit, & au ſortir de ce grand repas les deux Mareſchaux ſe demanderent, où ils iroient diſner. Ce fut le meſme Ambaſſadeur qui ſe fit donner le preſent du Roy en lettres de change.

En l'an 1651 la Reine de Suede nomma quatre Ambaſſadeurs pour l'Aſſemblée de Lubec. Le *Comte de la Garde*, *Wachtmeiſter*, Grand Eſcuyer de Suede, *Salvius & Roſenhan*, dont les deux derniers avoient eſté employés au Congrés de Weſtfalie. Et dautant que les finances du Roiaume eſtoient preſque épuiſées, & qu'il auroit fallu faire une dépenſe prodigieuſe, s'ils tenoient chacun table ouverte, la Reine ordonna, qu'il n'y en auroit qu'une pour les quatre Ambaſſadeurs, & qu'ils ſeroient ſervis par les Officiers de ſa Maiſon, qui y furent envoyés. Mais le voyage & l'emploi du *Comte de la Garde* n'ayant point eu de ſuite, *Salvius* ne voulut pas s'aſſujettir à vivre en commun, & renvoya les Officiers de la Maiſon de la Reine.

Il y a encore une dépenſe qui eſt trés-neceſſaire, & que l'Ambaſſadeur ne peut éviter. Il eſt obligé de faire des preſents aux Officiers qui l'ont ſervi & traité au nom du Prince, auprés duquel il eſt employé, aux tambours & aux trompettes: aux cochers & aux valets de pié; non ſeulement aux jours de ſon entrée & de ſon audience; mais auſſi aux eſtrénes, & aux feſtes ſolemnelles.

Phil. de Commines dit, que les preſents qu'il avoit faits aux Officiers de la Republique de Veniſe, en paſſant à *Breſce*, *Verone*, *Vincenze* & *Padoüe* lui avoient bien couſté autant, que s'il euſt veſcu à ſes dépens. *Mais qu'il faut conſiderer en cela l'honneur qu'on fait à l'Ambaſſadeur, qui de ſon coſté doit eſtre honnorable, & meſmes magnifique.* En quoi toutefois il faut fuir l'excés, comme en toutes les autres choſes. Entre les autres profuſions, qu'un certain Ambaſſadeur fit en France, on remarqua qu'il fit donner cinq cens piſtoles aux Trompettes du Roy, qui ſe ſeroient fort bien contentés de cinq. Il meriroit qu'on trompettaſt la liberalité mal concertée par toute la Cour, & par toute l'Europe.

SECTION XXIV.

De la Competence entre la France & l'Espagne.

J'Ay dit en la *Section* 20, qu'un des obstacles, qui empeschent les Ambassadeurs de se visiter, est la contestation pour le rang. Ceux qui ne se peuvent voir sans competence en lieu tiers, ne se plaisent pas non plus à se rendre des visites familieres. Quand mesmes depuis deux siecles il n'y auroit point eu de guerre, presque sans interruption, entre la France & l'Espagne, qui a fait naistre une aversion comme naturelle entre les deux nations, & quand mesme tant de grands & de si contraires interests ne rendoient pas ces deux Couronnes presque irreconciliables, les Ambassadeurs des deux Rois ne se visiteroient jamais, s'ils n'y estoient obligés par des devoirs, dont ils ne se peuvent dispenser. Le Roy d'Espagne a bien fait declarer publiquement, par le *Comte de la Fuente*, que son Ambassadeur ne se trouvera jamais aux lieux, où le rang pourroit estre disputé entre les deux Ministres, mais il ne s'est pas obligé à le luy ceder, ny à ordonner à son Ambassadeur de se trouver aux ceremonies, où il seroit tenu de faire place à celuy de France. Au contraire il se le conserve encore à la Cour de Vienne, & son Ambassadeur n'a garde d'aller aux assemblées, où celuy de France se pourroit mettre dans une possession inconteſtable, fondée sur une cession volontaire. Ce n'est pas que la France n'y soit; mais cela n'empesche pas que le Roy d'Espagne ne pretende, qu'elle a esté adjugée à la France avec injustice, & qu'il ne soit d'humeur à la lui contester, s'il estoit en estat de le pouvoir faire.

Cette matiere a esté si souvent débatue, qu'il n'y a rien à ajouster à ce qu'un trés-grand nombre de Docteurs ont escrit pour les droits de l'une & de l'autre Couronne. Ce n'est pas mon intention non plus d'entrer en la discussion de leurs pretentions; mais seulement de faire un narré historique & desinteressé de ce qui s'est passé sur ce sujet à Venise, à Trente & à Rome. Ce n'est que depuis que l'Union des Couronnes de Castille & d'Aragon, & des Estats & Roiaumes qui en dépendent, avec ceux d'Austriche & de Bourgogne, que le Roy d'Espagne croit, que sa puissance le doit mettre hors du pait d'avec tous les autres Princes de la Chrestienté, & il est certain, que ce n'est qu'en la qualité d'Empereur, que *Charles* V a precedé *François* I & *Henry* II Rois de France. *Au Concile de Constance il n'y eut point de contestation du tout pour la preseance entre les Ambassadeurs de France & ceux des autres Couronnes*, & le 6 de Septembre 1434 il fut *ordonné au Concile de Basle, que les Ambassadeurs de Castille suivroient immediatement ceux du Serenissime Roy de France.* Le *Docteur Medina*, & le *Protonotaire Bernardin de Carvajal*, estant en l'an 1486 Ambassadeurs à Rome pour les Rois Catholiques, eurent un grand demeslé pour la preference, dans la Chapelle du Pape avec l'Ambassadeur de *Maximilian* Roy des Romains. Ils avoient ordre, *ce qu'il faut bien remarquer*, de ne point poursuivre leurs pretentions, si l'Ambassadeur de *Maximilian* precedoit celui de France: mais en cas qu'il ne le precedast point, de ne pas permettre, que celui du Roy des Romains prist place sur eux aprés l'Ambassadeur de France: *parce que personne ne se pouvoit mettre entre les Ambassadeurs de France & de Castille.*

Aprés que l'Empereur *Charles* V eut abdiqué, les Ministres de France s'opposerent aussi tost aux pretentions de *Philippe* son fils, & le premier démeslé qu'ils eurent fut à l'occasion suivante. *François de Vargas*, qui avoit esté Ambassadeur à Venise, de la part de *Charles*, avoit esté revoqué par *Philippe*, dés que *Charles* se fut démis

mis de la dignité Imperiale entre les mains des Electeurs. *Philippe*, en revoquant *Vargas*, escrivit au Senat, que son intention estoit de le renvoyer dans peu de temps, & cependant il ne laissa pas de lui substituer *Dom N. Layala*. Ce nouveau venu voulut se maintenir en la possession où son Predecesseur avoit esté comme Ambassadeur de l'Empereur; mais l'*Evesque de Lodéve*, Ambassadeur de France, y forma de si fortes oppositions que l'autre n'osa jamais paroistre en aucune action publique. *Vargas*, en retournant à Venise en l'an 1557, ne voulut pas qu'on lui fist entrée, afin de faire croire, que ce n'estoit qu'une continuation de sa premiere Ambassade, où il jugeoit pouvoir prendre le mesme rang qu'il y tenoit estant Ambassadeur de l'Empereur. Il avoit pris congé du Senat dans les formes, & avoit receu le present ordinaire lors qu'il estoit parti. Mais quand mesmes il n'auroit pas pris congé, & qu'il n'auroit point eu le present: & qui plus est, quand il ne seroit point parti de Venise, il ne pouvoit pas representer un Empereur qui n'estoit plus, & qui par son abdication avoit fait cesser le pouvoir & la commission de son Ambassadeur: de sorte que *Vargas*, qui ne pouvoit plus agir pour *Charles*, ne pouvoit plus estre consideré que comme *Ministre de Philippe*. La Republique, qui ne vouloit pas offenser l'Espagne, tascha de se décharger de la decision de ce different sur le Pape, & avoit cependant ordonné que les Ambassadeurs n'assisteroient point aux ceremonies publiques, que le different n'eust esté reglé à Rome. *L'Evesque d'Acs*, de la Maison *de Noailles*, qui avoit succedé à l'*Evesque de Lodéve*, fit au mois d'Avril 1558 de nouvelles instances auprés du Senat, à ce qu'à l'avenir on ne l'empeschast plus de se trouver aux ceremonies, pour y prendre la place, qui estoit deüe à la dignité du Roy, son Maistre; veu que *Vargas* ne pouvoit plus prendre la qualité d'Ambassadeur de l'Empereur, depuis que *Ferdinand* avoit succedé à l'Empire. Des que les deux Ambassadeurs commencerent à entrer en contestation sur ce sujet, le Senat ordonna à *Iacomo Soranzo*, son Ambassadeur en France, d'y representer l'estat de l'affaire, & de tascher de faire trouver bon, qu'on eust fait prier l'Ambassadeur de France de s'absenter des ceremonies, jusques à ce que le different eust esté reglé: mais la Cour n'y avoit aucunement acquiescé. C'est pourquoi le Senat fit dire à l'*Evesque d'Acs*, qu'il estoit bien marry de voir les deux Ambassadeurs dans cette contestation: tant parce que leurs actions publiques n'estoient point honnorées de la presence des Ministres de deux si grands Monarques, que parce que c'estoit en leurs Estats qu'on avoit fait revivre cette question, & qu'il sembloit que ce fust au Senat, à qui on en demandast la decision. Qu'il esperit, que le different seroit accommodé ailleurs que chez eux, & que cependant le Roy souffriroit, que les affaires demeurassent dans les mesmes termes: du moins jusques à ce qu'on eust consulté le Ceremonial de Rome, & que l'on fust asseuré comment on en usoit en cette Cour là. L'Ambassadeur de France répondit, qu'il ne se mettoit pas beaucoup en peine de ce que le Ceremonial de Rome en pouvoit dire: que son intention estoit de se maintenir en la possession, où le Roy, son Maistre estoit depuis plusieurs siecles, & neantmoins qu'il vouloit bien ne point troubler leurs ceremonies publiques jusques à celles de l'Ascension, où il pretendoit assister. Mais ayant appris le lendemain, que l'Ambassadeur d'Espagne avoit declaré dans une audience secrete, qu'il avoit eüe ce jour-là, *qu'il pretendoit la preseance, non comme Ambassadeur de l'Empereur, mais comme Ambassadeur du Roy d'Espagne*, il demanda aussi audience, & en-suite une deuxiéme, où il dit, *que le different avoit changé de nature, & que, ce que Vargas avoit dit en sa derniere audience, estant une nouvelle pretention, dont il n'avoit pas esté parlé auparavant, il n'estoit plus question d'accommodement; mais qu'il vouloit bien declarer, que*

c'estoit à la Republique à le maintenir en la prerogative, qui estoit acquise au Roy, son Maistre, de temps immemorial, confirmant encore ce qu'il avoit promis, de ne se point trouver aux ceremonies publiques devant l'Ascension. Quelques jours devant cette feste le Senat le fit prier de s'absenter encore pour cette fois des ceremonies, & de ne point forcer le Senat de decider un different, dont il ne devoit pas prendre connoissance. On avoit averti l'Evesque, que l'Ambassadeur qui estoit de la part de la Republique à Rome, n'avoit point d'ordre de consulter le Ceremonial; mais seulement de prendre garde à ce qu'on y observeroit touchant le rang, à l'égard de l'Ambassadeur de France qui y estoit déja, & celui d'Espagne qui y estoit attendu. C'est pourquoi il protesta qu'il useroit de son droit, & qu'il ne pouvoit pas déferer à la priere du Senat, au prejudice du commandement qu'il avoit du Roy son Maistre. Les Deputés du Senat repartirent, que ce n'estoit pas une priere, mais une ordonnance du Senat, qui ne desiroit point que l'Ambassadeur troublast la ceremonie par sa presence. L'Ambassadeur fit venir tous les domestiques du *Cardinal de Tournon*, qui estoit logé chez lui, pour estre témoins de ce que le Senat lui faisoit dire, & en donna avis au Roy par sa lettre du 20 de May. Sur cela le Roy écrivit au Senat du 11 de Juin, & donna en mesme temps ordre à l'*Evesque d'Acs* de declarer à la Republique, que, si elle continuoit de faire difficulté de lui donner le rang qui lui estoit deu, il prendroit son audience de congé, & se retireroit. Le Senat en avoit déja esté averti par son Ambassadeur, à qui le Roy s'en estoit expliqué; tellement que pour prevenir ce que l'Evesque en auroit pû dire, il resolut de le faire prier d'assister à la ceremonie, & à la procession solemnelle, qui se devoit faire le jour de la visitation de la Vierge, où le Doge seroit accompagné des Ambassadeurs, que le Senat avoit fait convier. Celui d'Espagne n'en fut point prié, de sorte que l'Ambassadeur de France en estant convié seul, *il parut assés qu'on luy adjugeoit la presence.*

Loüis de Lansac de St. Gelais, dont il a esté parlé dans la *Section precedente*, arriva à Trente le 18 de May 1562, en qualité d'Ambassadeur de France. Son Instruction portoit entre autres choses, *que, puis que l'Ambassadeur d'Espagne avoit voulu disputer à celui de France le rang; que le Roy a toûjours tenu immediatement aprés l'Empereur, il lui estoit ordonné de ne point permettre, qu'au Concile, ni ailleurs, on donnast une autre place, ny à lui ny à ses Collegues, ni qu'on y fist la moindre alteration, ou qu'on mist seulement l'affaire en dispute.* Enjoignant à luy, comme aussy aux autres Ambassadeurs de France, *qu'en cas qu'on leur refusast une chose si juste, de proteſter de la nullité du Concile dont la France ne recevroit les decrets en aucune maniere, de partir incontinent, & d'emmener tous les Prelats François.* Ce fut par là que *Lansac* commença sa negociation, & à donner de l'inquietude aux Legats. *Le Marquis de Pescare*, qui avoit esté à Trente comme Ambassadeur de *Philippe*, mais qui n'y avoit pas fait grand sejour, n'avoit pas seulement declaré aux Legats, qu'il ne se contenteroit point de la place, qu'on lui donneroit immediatement aprés les Ambassadeurs de France; mais il avoit aussi fait connoistre, qu'il ne s'opiniastreroit point à demander la presance, & qu'il consentiroit, qu'on y trouvast quelque temperament. Les Legats, craignant que cette contestation ne fust cause d'un grand desordre, estoient d'avis, que le Pape ordonnast par un Decret, que les Ambassadeurs ne se trouvassent point aux Congregations ni aux Sessions, s'ils n'y estoient expressément conviés par un des courriers ou huissiers du Concile, & que l'Ambassadeur, qui ne laisseroit pas d'y aller, sans en avoir esté prié, seroit obligé de ceder à ceux qui auroient esté conviés. Et dautant qu'il importoit d'ailleurs à la reputation du Concile, aussi bien qu'à celle des Ambassadeurs, de les nommer tous dans les actes, tant les absents que les presents, on estoit d'avis, qu'on les y nom-

nommaſt dans l'ordre qu'ils eſtoient arrivés à Trente. Mais les François rejetterent ces ouvertures, auſſi bien que toues les autres qui pouvoient rendre leur Droit problematique, ou qui pourroient ſeulement donner lieu à la conteſtation. Le *Cardinal Borromée, Premier Miniſtre de Pie* IV, fit quelques autres propoſitions; mais les Ambaſſadeurs e France demeurerent fermes, & de l'autre coſté, le Roy d'Eſpagne ne vouloit point que le *Comte de Lune*, ſon Ambaſſadeur, allaſt à Trente, que l'on n'euſt reglé ſon rang tant aux Congregations qu'aux Seſſions. Le Pape propoſoit, que pour éviter toutes ces conteſtations, que l'on prevoyoit devoir eſtre infaillibles, on en pourroit uſer comme on faiſoit à Rome, où l'Ambaſſadeur d'Eſpagne ne ſe trouve point aux ceremonies, lors que celui de France y veut eſtre preſent; ou bien qu'un meſme Ambaſſadeur fiſt les affaires de l'Empereur & du Roy d'Eſpagne. Mais cette ouverture n'ayant pas eſté approuvée par les Eſpagnols, & l'Empereur ne jugeant pas à propos de donner commiſſion au *Comte de Lune*, parce que l'Allemagne & l'Eſpagne avoient des intereſts differents à ménager à Trente, il falut ſonger à d'autres moyens: puis qu'auſſi bien *Philippe* refuſoit d'y envoyer un Prelat, qui auroit pû prendre place avec les autres Ambaſſadeurs Eccleſiaſtiques. Le Pape exhortoit continuellement les Legats d'y travailler, mais en leur défendant d'en parler à *Lanſac* devant la prochaine Seſſion; de peur qu'elle n'en fuſt troublée ou retardée. Car bien que ſon intention fuſt de ne rien faire ſans la participation des Miniſtres de France, ou qui puſt faire prejudice au Roy, leur Maiſtre, tant au petitoire qu'au poſſeſſoire, il ſçavoit neantmoins qu'ils eſtoient ſi ſenſibles en cet endroit, qu'ils ne pouvoient ſouffrir, qu'on leur fiſt la moindre propoſition d'accommodement. C'eſt ce que le Pape eſcrivit aux Legats en general; mais dans une dépeſche particuliere, qu'il fit au Cardinal de Mantoüe, il lui marquoit, que *Franciſco de Vargas, Ambaſſadeur d'Eſpagne, luy avoit dit en confidence, & comme un grand ſecret, que le Roy, ſon Maiſtre, luy eſcrivoit, que pluſtoſt que de troubler, ou de faire rompre cette ſainte aſſemblée, il aimeroit mieux ordonner à ſon Ambaſſadeur de ceder au dernier de tout le Concile*: en proteſtant toutefois, *que ſon intention eſtoit, que cette pieuſe complaiſance ne prejudiciaſt point à ſes droits ny a ſes pretentions. Vargas* avoit deſiré, que le Pape en fiſt auſſi un ſecret aux Legats; afin que cela ne les rendiſt pas plus negligents à travailler à l'accommodement, qu'on eſperoit faire avec les François: mais *Pie* n'eut pas aſſés de diſcretion, pour faire un ſecret de l'affaire, qui à ſon avis, pouvoit bien fort faciliter le progrés du Concile, que les conteſtations de cette nature pouvoient beaucoup retarder.

Sur ces lettres les Legats firent venir les Ambaſſadeurs de France chez eux, & leur repreſenterent, combien il importoit à la Chreſtienté, que le Concile fuſt continué & achevé: que les offices de Miniſtres des deux Couronnes eſtoient neceſſaires pour cela: que pour cet effet il eſtoit auſſi neceſſaire, que ceux de France fiſſent pour le Roy d'Eſpagne, beau-frere de leur Roy, tout ce qui dépendroit d'eux; pourveu que ce fuſt ſans prejudice de la dignité du Roy, leur Maiſtre. Ils leur propoſerent en meſme temps deux moyens, qui tous deux leur conſervoient leur place immediatement aprés l'Ambaſſadeur de l'Empereur. L'un eſtoit, *qu'on donnaſt à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne un ſiege au milieu de la ſalle, vis à vis des Legats, au meſme endroit, où celuy de Portugal avoit eſté aſſis du temps de Jules III, à cauſe de la conteſtation qu'il eut avec celuy des Ambaſſadeurs de l'Empereur Ferdinand, qui le repreſentoient comme Roy de Hongrie.* L'autre eſtoit, *qu'on donnaſt au Comte de Lune place ſur le banc des Eccleſiaſtiques, aprés l'Ambaſſadeur de l'Empereur, que ſon Archevesque.* Les Ambaſſadeurs François répondirent, *qu'ils n'avoient point de propoſitions à faire ny à recevoir. Que le deſordre ne*

dre ne procedoit que de ceux qui vouloient introduire des nouveautés, & que pour le prevenir, le plus seur estoit de laisser les affaires en l'estat, où elles estoient depuis plusieurs siecles. Que c'estoit là l'ordre qu'ils avoient du Roy, leur Maistre, qui leur commandoit de partir, & d'amener tous les Prelats François, si on y faisoit la moindre innovation. Qu'il falloit accuser de toutes ces alterations non le Roy Philippe, mais quelques esprits ambitieux, inquiets & ennemis du repos. Qu'ils estoient si bien persuadés de la bonne intention du Roy d'Espagne, qu'ils sçavoient que ce Prince, bien loin de vouloir faire prejudice au Roy, son beau-frere, pendant sa minorité, seroit toûjours prest de le secourir de toutes ses forces contre les rebelles. Que la France ne se pourroit satisfaire, si elle ne respondoit à ceste amitié; mais que les loix de la grandeur n'obligeoient point le Roy à faire une breseche à sa propre dignité.

Le Cardinal de Mantoue leur remontra, *que, puis qu'on leur laissoit leur rang, ils ne se devoient point opposer à la satisfaction d'autruy, du moins si leurs intentions estoient bonnes à l'égard du Concile.* Les Ambassadeurs repartirent, *qu'ils seroient bien aises de contribuer à la satisfaction d'autruy, pourveu qu'elle ne fist point de tort à l'honneur de leur Prince. Que toutes ces propositions venoient de la part des Espagnols, qui n'avoient d'autre intention, que de rendre douteux & problematique ce qu'il importoit à la dignité de la Couronne de France de poser comme une chose certaine*: sçavoir que *la premiere place, aprés celle de l'Empereur, est deue au Roy. Qu'on ne les pouvoit accuser, ny mesmes soupçonner de mauvaise volonté à l'égard du Concile, parce qu'ils vouloient se maintenir dans une possession ancienne, & qu'ils ne vouloient point consentir à une nouveauté.* Alors le Cardinal de Mantoue, qui sçavoit le secret, & qui vouloit faire conclurre quelque chose de plus avantageux pour le Roy d'Espagne, qu'en obligeant son Ambassadeur à prendre place aprés celui de France, demanda aux Ambassadeurs de France ce qu'ils diroient, si celuy d'Espagne alloit s'asseoir au dessous de tous les autres Ambassadeurs, & si en ce cas ils pretendroient le contraindre de prendre une place plus digne, que celle qu'il se donnoit lui-mesme. Les Ambassadeurs de France, surpris d'une question si extraordinaire, dirent qu'ils y songeroient. Les Legats les prierent d'y songer serieusement, & cependant ils taschoient de gagner le *Cardinal de Lorraine*, afin qu'il disposast les Ambassadeurs à se rendre plus faciles.

Ce Cardinal leur dit d'abord, *que les Ambassadeurs devoient sçavoir quels ordres ils avoient: qu'ils estoient obligés d'y obeïr, de se tenir à l'ancien usage, & que c'estoit à la Cour qu'il falloit s'adresser, pour tascher d'y trouver quelque temperament. Lansac*, en escrivant sur ce sujet à l'Ambassadeur de France qui estoit à Rome ne craignit point de lui dire, qu'il n'en seroit autre chose. Et dautant que le bruit couroit en ce temps-là, que *Louis d'Avila*, Ambassadeur d'Espagne, avoit ordre de presser le Pape de donner au Roy, son Maistre, le titre d'Empereur des Indes, *Lansac* ajousta à sa lettre, *qu'il ne falloit point que les Espagnols s'imaginassent, que ce nouveau titre acquis un nouveau droit au Roy Philippe, qui n'obligeroit pas par-là l'Empereur des Gaules à lui ceder.*

Le Pape, ayant sceu ce qui s'estoit passé en la premiere conference, escrivit aux Legats, *que la réponse des François ne l'avoit point surpris, & qu'il avoit bien crû, que les moyens qu'il avoit propo'ez, ne reussiroient point; mais qu'il avoit jugé aussi devoir faire tout ce qui dépendoit de lui.* Qu'il n'avoit autre chose à dire; *sinon que, si les Espagnols vouloient protester, les Legats receussent leur protestation.* Ce fut vers la fin de l'an 1562 que cela arriva, & ce fut presque au mesme temps, que *Philippe* escrivit au Pape, *que dans la conjoncture presente il ne vouloit pas trop regarder*

a la

à la preséance, parce que dans le poste, où Dieu l'avoit estably, ces pensées de vanité ne l'inquieteroient point, mais qu'il ne songeoit qu'au bien du service de Dieu & de l'Eglise. L'extrait de cette lettre ayant esté communiqué aux Legats, ils dépeschérent aussy-tost *Lancelot, Avocat du Concile*, au *Comte de Lune*, qui se trouvoit auprés de l'Empereur à la Diéte d'Augsbourg, pour le convier de venir à Trente. Le *Comte* dit, qu'il ne pouvoit partir, qu'il ne fust asseuré, que le rang qu'on lui donneroit, seroit conforme à son honneur, & que sans cela il ne se mettroit pas en chemin, si le Roy, son Maistre, ne lui envoyoit des ordres plus precis que ceux qu'il avoit. *Lancelot* luy demanda ce qu'il entendoit par ce rang conforme à son honneur. Le *Comte* repondit, que c'estoit la premiere place aprés celle de l'Ambassadeur de l'Empereur, ou bien immediatement aprés celle du premier Ambassadeur Ecclesiastique; parce que la deuxiéme representoit *Ferdinand* comme Roy de Hongrie. Les Legats, qui sçavoient bien que les François rejeteroient absolument le premier parti, voulurent obliger le *Cardinal de Lorraine* à leur faire agréer le second. Mais le Cardinal le rejetta aussi, & dit, que la place des Ecclesiastiques estant plus honnorable que celle des Laics, cela ne feroit que redoubler les honneurs, que l'on pretendoit faire aux Espagnols. Il s'y rencontra encore une autre difficulté: qui fut, que *Jean de Morvillers*, Evesque d'Orleans, qui en l'absence de *Lansac* faisoit la fonction de premier Ambassadeur, estant d'Eglise, les Ministres de France avoient place sur l'un & sur l'autre banc; de sorte que celui d'Espagne ne pouvoit s'y asseoir, sinon en cedant aux autres. C'est pourquoi les Legats retournerent à leur premiere proposition; sçavoir de donner aux Espagnols la place, qu'on avoit autrefois donnée aux Portugais, vis à vis des Legats, & le *Cardinal de Lorraine* jugeoit, par une prevarication criminelle, que les Ambassadeurs François, à qui on conservoit la place, qu'ils avoient toûjours eüe, immediatement aprés l'Ambassadeur de l'Empereur ne s'y devoient pas oppoſer. Mais les Ambassadeurs en parloient tout autrement. Ils disoient, *que leur intention & leur devoir estoient de conserver au Roy, leur Maistre, la premiere dignité aprés celle de l'Empereur, en sorte que cela parust aux yeux de tout le monde, & que personne ne pouvoit la leur disputer, comme on pourroit faire, si on donnoit à l'Ambassadeur d'Espagne une autre place que l'ordinaire, qui est celle qui suit immediatement la place de l'Ambassadeur de France. Qu'ils n'avoient point d'ordre d'accepter d'autre party, & que si on ne leur donnoit point de satisfaction sur ce sujet, ils se retireroient, & ordonneroient a tous les Prelats François de se retirer, sur peine de desobeissance, & de saisie de leur temporel.* Les Legats s'imaginant, qu'une opposition vigoureuse vaincroit enfin la fermeté des François, leur dirent, *que leur dureté & leur obstination n'estant point raisonnables, ils ne laisseroient pas de passer outre, & de donner à l'Ambassadeur d'Espagne la place qu'ils luy avoient destinée.* Les Ambassadeurs de France en eurent d'autant plus de chagrin, qu'ils s'imaginoient, que l'intention des Legats estoit de donner à celui d'Espagne une place extraordinaire, non seulement dans les Sessions, mais aussi dans les Congregations, où les sieges estant disposés d'une façon, que l'Ambassadeur d'Espagne y auroit eu la place la plus honnorable, ils jugeoient, que les Legats en usoient ainsi à dessein, afin d'offenser si cruellement la France, qu'elle seroit obligée de revoquer ses Ambassadeurs & ses Prelats, & donner par là occasion à la dissipation du Concile. C'est pourquoi, afin que la dissolution du Concile n'entrainast pas aprés elle la rupture entre les deux Couronnes, dans un temps, où la France ne vouloit pas irriter l'Espagne, les Ambassadeurs de France vouloient reduire les Legats à la necessité de rompre avec eux les premiers, & resolurent d'envoyer un exprés à la Cour. Dés que les Legats en furent avertis par le *Cardinal de Lorraine*, ils

en détromperent les Ambassadeurs, & leur firent dire, que leur pensée n'alloit qu'aux Sessions, & que pour les Congregations, ils tascheroient de disposer le *Comte de Lune* à s'en absenter, comme il le pouvoit faire sans prejudice de l'honneur du Roy, son maistre, puis que ce n'estoient point des actions publiques. Ce fut là la couleur que l'on donna à l'acquiescement des Ambassadeurs de France. Mais la verité est, que *le Cardinal de Lorraine*, en trahissant l'honneur & l'interest du Roy, son maistre, *les contraignit de consentir à ce qu'on donnast une place extraordinaire à l'Ambassadeur d'Espagne.*

Cela estant donc en quelque façon reglé, il y restoit encore une difficulté touchant le rang qu'on lui donneroit aux processions, & aux ceremonies de l'Eglise; c'est à dire pour la paix & pour l'encens aux messes solemnelles. Le *Cardinal de Lorraine* disoit, qu'il ne trouvoit point d'autre accommodement en cela, sinon que l'Ambassadeur d'Espagne ou cedast, ou s'absentast en protestant. Il y ajousta, qu'à son avis on luy pouvoit donner aussi seance, dans les Congregations mesmes, vis à vis des Legats, mais hors du rang des Ambassadeurs, auprés du Secretaire du Concile, afin que l'on ne peust croire, que cette place luy avoit esté donnée par l'assemblée, ou de l'ordre des Presidents; surquoy il eust pû former de nouvelles pretentions. Mais ce n'estoit que le sentiment du Cardinal, sur lequel les Ambassadeurs ne s'estoient point expliqués. Aprés qu'il en eut conferé avec eux, au commencement du Mois de Fevrier 1563, il dit aux Legats, que les Ambassadeurs jugeoient, que pendant la minorité du Roy, les Ministres ne pouvoient consentir à la moindre alteration, qui pust prejudicier à la possession, en laquelle la France estoit de preceder tous les autres Rois de la Chrestienté par tout. Que ce qui se feroit à Trente seroit d'une consequence d'autant plus grande, que les yeux de tout le monde s'arresteroient à ce qui seroit reglé par ce Concile Oecumenique. Que les services, que les Rois de France avoient rendus au siege de Rome, ne permettoient point qu'on leur fist moins d'honneur en celui-cy, qu'ils en avoient receu dans les precedents. Que quelque place que l'Ambassadeur d'Espagne pust prendre, autre que l'ordinaire, immediatement aprés celuy de France, *quand mesmes il prendroit la derniere de toutes*, cela pourroit faire revoquer en doute le Droit du Roy, leur maistre: & ainsy que ce seroit un *Spolium*, qui les obligeroit à partir. Que la guerre, que le Roy soustenoit contre les Huguenots, pour l'amour de l'Eglise & de la Religion, y devoit convier les Peres, à l'exemple du Senat de Venise, qui avoit maintenu le Roy en la possession où il estoit. Les Legats furent d'autant plus surpris de ce discours, que le Roy d'Espagne avoit fait esperer au Pape, que les offices, qu'il feroit faire à la Cour de France, l'obligeroient à envoyer bien d'autres ordres aux Ambassadeurs.

Claude de Quignones, Comte de Lune, estant arrivé à Trente le 11 d'Avril 1563, il y eut contestation pour la competence. Il disoit, que, s'il ne pouvoit obtenir la preseance sur l'Ambassadeur de France, il se contenteroit, si on le plaçoit vis à vis de luy, ou bien de quelque autre costé, au choix de l'Ambassadeur de France mesme. Il declara aussy, qu'il ne feroit point de difficulté de prendre telle autre place, que les Legats luy assigneroient, pourveu qu'il ne parust point qu'il cedoit à l'Ambassadeur de France. Mais si on ne luy en donnoit pas une qu'il pust prendre avec honneur, il suivroit l'ordre qu'il avoit de se retirer: Il l'avoit en effet. Car encore que Philippe eust escrit au Pape, ainsi qu'il a esté marqué ci-dessus, qu'il ne se vouloit point amuser à ces vanités, ni pousser ses pretentions, ces sentiments n'avoient pas esté trop sinceres, ou elles devoient avoir esté bien alterées depuis. Cependant les Legats, considerant que la presence de l'Ambassadeur d'Espagne ne

donnoit pas un petit lustre au Concile, & qu'elle lui estoit mesmes plus necessaire que celle de l'Ambassadeur de France, à cause du grand nombre de Prelats, sujets, creatures ou dépendants du Roy d'Espagne, resolurent d'executer ce qui avoit esté proposé touchant la place, & en escrivirent au Pape. Le *Cardinal de Lorraine*, de son costé, en escrivit à la *Reine Mere*, *Catherine de Medicis*, pour sçavoir son intention sur ce sujet. Elle répondit, *qu'elle aimoit tendrement le Roy d'Espagne son fils, c'est ainsy qu'elle l'appelloit, quoy qu'il ne fust que son gendre, & qu'elle ne lui vouloit pas seulement conserver son honneur, mais aussi le luy augmenter, si elle pouvoit. Que s'il estoit en la possession de la preseance, elle ne songeroit pas seulement à la lui contester; Mais qu'il estoit constant, que les Ambassadeurs de France avoient toujours eu, en tous les Conciles, seance immediatement apres celui de l'Empereur, & particulierement devant celui d'Espagne. Qu'au Concile de Constance cet illustre Jean Gerson, Ambassadeur de France, avoit eu la premiere place, & aprés luy Raimond Folch, Comte de Cardone, Ambassadeur d'Alfonse, Roy de Castille, & qu'au Concile de Latran, sous Leon X, quoi que Ferdinand possedast en Espagne les mesmes Royaumes que Philippe y possede, Guillaume de Vic, son Ambassadeur, avoit en toutes les occasions cedé à Jean de Solert, Ambassadeur de Loüis XII, & notamment dans les sessions 8. 9. & 10. Qu'en ce jeune âge du Roy la Reine ne pouvoit rien faire au prejudice du Roy son fils, & contre l'honneur de la nation.* Sur cette réponse le Cardinal alla trouver l'Empereur à Inspruc, pour le prier de faire en sorte que le *Comte de Lune* s'accommodast; l'asseurant qu'aprés cela les Ambassadeurs de France lui rendroient tous les honneurs, qu'il pourroit desirer d'eux. L'Empereur lui dit, qu'il ne se vouloit point mesler de ces pretentions, ni se constituer juge des droits des deux Rois; mais que le Cardinal devoit se souvenir de ce qu'il avoit autrefois dit lui-mesme, que les Ambassadeurs de France ne se dépouilloient point de leur possession, en permettant qu'on donnast une place extraordinaire à ceux d'Espagne, pendant qu'ils conservoient la leur. Qu'il souhaitteroit; que les Ambassadeurs s'accommodassent entre eux à l'amiable, sans y interesser les Rois leurs maistres: à quoy il pria le Cardinal de travailler.

Le Pape, à qui les Legats en avoient escrit, ainsi que je viens de dire, avoit la mesme consideration pour l'Espagne qu'eux, & jugeant qu'on ne pouvoit offenser Philippe sans faire un dernier prejudice aux affaires du Concile, resolut de lui faire donner quelque satisfaction. Et afin que les Legats eussent d'autant plus d'autorité, & d'autant plus de courage d'executer ses ordres, il leur escrivit, *que le Roy d'Espagne le pressoit fort, & trouvoit estrange, qu'on differast tant à donner place à son Ambassadeur, tant aux Sessions qu'aux Congregations. Qu'il jugeoit, qu'il estoit juste, qu'on eust quelque consideration pour un si grand Monarque, & qu'en trouvast moyen de le satisfaire, sans prejudice de l'interest des parties. Que le lieu qu'il leur marquoit dans un dessein qu'il leur envoyoit, luy sembloit honnorable & propre, & qu'il ne voyoit point dequoy les François se pûssent plaindre. Que c'estoit là son intention; que c'estoit à eux à l'executer avec leur dexterité accoûstumée, & que, s'ils y trouvoient de l'opposition, qu'ils laissassent protester ceux qui en auroient envie; pourveu que son ordre fust executé, & qu'ils n'y manquassent point.* Le Cardinal *Borromée* y ajousta une lettre en chiffre, où il disoit, *que le Pape entendoit, que l'affaire demeurast secrete jusques au temps de l'execution, afin de surprendre les François. Que peut-estre ceux-cy ne seroient point satisfaits, mais qu'il les falloit laisser protester, & mesme partir, s'ils vouloient: mais qu'on commandoit aux Legats d'executer l'ordre en toutes les façons.* Outre cette lettre generale, *Borromée* en fit une secrete au Cardinal *Moron*, laquel-

en usassent, comme ils avoient fait en l'execution du premier ordre, où ils avoient publié que c'estoit sa Sainteté qui les avoit fait agir de son mouvement ; mais qu'il entendoit que mesmes dans le moment de l'execution on fist connoistre, que le Pape le faisoit faire à l'instance du Roy d'Espagne, afin d'empescher que le *Comte de Lune* ne partist point: & que c'estoit la raison, pourquoi le Pape, qui voyoit comment les choses alloient en France, ne vouloit pas prendre ni hazarder l'Espagne avec elle. Les Legats communiquerent leur ordre au *Comte* le 22 de Juin, ainsi qu'il montoit à cheval, pour aller trouver l'Empereur à Inspruc. Le Comte leur dit, qu'il en estoit satisfait, & qu'il croyoit qu'il n'y auroit pas grande repugnance de la part des François : neantmoins que les Legats pouvoient, sans découvrir leur secret, leur faire proposer *le party des deux paix & des deux encensoirs*, par *Drascouitz* l'un des Ambassadeurs de l'Empereur, comme si c'estoit une pensée de son Maistre, pour tascher de le faire agréer. *Drascouits* en parla au *Cardinal de Lorraine*, & s'en voyant rebuté d'abord, il proposa un autre temperament : sçavoir que le jour de la S. Pierre on ne donnast la paix & l'encens ni à l'un ni à l'autre, comme on avoit fait en la competence des Ambassadeurs de Portugal & de Hongrie sous *Jules* III : mais ce moyen déplut encore au Cardinal. C'est pourquoi *Drascouitz* le supplia de lui parler franchement ; non comme Ministre de France, mais comme Cardinal & zelateur du bien public, & de lui dire ce qu'il jugeoit qu'on pouvoit & devoit faire. Le Cardinal luy fit deux propositions. La premiere, que *l'Ambassadeur d'Espagne ne vinst à l'Eglise que vers la fin de la Messe, aprés que les ceremonies de la paix & de l'encens auroient esté faites.* L'autre proposition estoit : *qu'on ne presentast la paix au Comte qu'aprés qu'elle auroit esté presenté à tous les Ambassadeurs.* Il y ajousta, *que la derniere ne pouvoit en rien prejudicier à l'Ambassadeur d'Espagne, parce qu'estant assis hors de rang, on pouvoit n'en point garder pour luy, sans luy faire tort, puis que les Ambassadeurs de l'Empereur & de France ne faisoient point de difficulté de recevoir la paix & l'encens aprés les Ambassadeurs de Pologne & de Savoye, qui avoient leur place au banc des Ecclesiastiques.* Mais *Drascouitz* ne demeura pas plus satisfait de ces ouvertures, que le Cardinal l'estoit de celles qu'on lui avoit faites : c'est pourquoi en faisant aux Legats rapport de sa negociation, il en parla comme d'une affaire desesperée. Le *Comte de Lune* revint d'Inspruc le 27, mais si tard que ne pouvant parler aux Legats ce soit là, il les fut voir le lendemain, & apprit d'eux ce qui s'estoit passé entre *Drascouitz* & le *Cardinal de Lorraine*. Ils lui dirent, qu'ils estoient prests d'executer les ordres du Pape. Il accepta leur offre, & y ajousta qu'il ne croyoit pas, que les François en fissent du bruit, si on les surprenoit, & qu'ils en feroient bien moins aprés que l'affaire seroit faite ; parce qu'ils ne voudroient pas, que le Monde crust, que les Espagnols eussent remporté quelque avantage sur eux, ou qu'eux eussent negligé de s'y opposer : mais qu'ils seroient bien aises de faire accroire, qu'il ne s'y estoit rien passé à leur prejudice. Toutefois qu'au sortir du disner il verroit encore les Legats, & leur en parleroit plus amplement. Il ne le fit pas pourtant, & cependant dans cette incertitude des intentions du Comte, ils se flattoient toûjours de l'esperance qu'ils avoient, qu'à la veille de l'execution d'une chose si importante, il feroit peut-estre reflexion sur l'ordre precis qu'il avoit, d'éviter scrupuleusement toutes les causes & toutes les occasions de rupture. Ce fut dans ces incertitudes que la feste de S. Pierre les surprit. Les Ambassadeurs, & un trés-grand nombre de Prelats s'estoient rendus chez les Legats, pour les accompagner à l'Eglise ; mais devant que de partir on leur vint dire à l'oreille, que l'Ambassadeur d'Espagne faisoit estat d'y venir, & d'y amener quelques Prelats de sa nation. Sur cet avis les Legats donnerent un ordre secret au Maistre des Ceremo-

nies de faire porter un siege dans la Sacristie, & de faire venir deux prestres estrangers, qui presentassent dans le mesme temps la paix aux deux Ambassadeurs.

Ceux de France ne s'en apperceurent point ; mais à peine avoient ils pris leur place dans l'Eglise, qu'ils virent arriver l'Ambassadeur d'Espagne, devant que la Messe fust commencée, & en mesme temps on apporta un siege, qui fut mis hors de rang. La place qu'on lui donna n'estoit pas la mesme qu'il avoit eûe dans les Congregations, parce que la differente situation du theatre ne le permettoit pas ; mais on mit le siege à l'endroit, que le Pape avoit marqué dans sa lettre, devant un piellier, au-dessus des Patriarches, assés proche des chaises des Legats, & presque vis à vis du banc des Ambassadeurs laics. Les Ambassadeurs de France en furent fort estonnés, & le *Cardinal de Lorraine* s'en plaignit aux Legats, & particulierement de ce qu'on lui avoit fait un secret de l'ordre du Pape : ce qui fit un bruit, qui se communiqua à toute l'Assemblée. Les mesmes Ambassadeurs, aprés en avoir conferé entre eux, firent venir le Maistre des Ceremonies, & lui demanderent, comment il pretendoit en user à l'égard de la paix & de l'encens. Il leur dit l'ordre qu'il avoit, & sur cela ils firent des plaintes fort aigres aux Legats, avec des menaces de proteſter. Le *Cardinal de Lorraine*, qui estoit assis auprés des Legats, en secondant les plaintes des Ambassadeurs dit, qu'ils avoient commandement d'en appeller au Concile, & de proteſter contre le Pape *Pie*, que les François disoient n'estre point legitime ; parce qu'il avoit esté éleu par simonie, & que la Reine avoit des lettres de la main du Pape, qui le prouvoient évidemment. Aprés ce premier empoitement, qui ne fit point d'impression, les François dirent, que, quand mesmes le Pape auroit esté canoniquement éleu, ils appelleroient de lui, comme d'un Pape tirannique, qui meritoit d'estre deposé, à cause de l'injustice notoire qu'il faisoit, en dépossedant un Roy mineur d'un droit, dont il joüissoit depuis plusieurs siecles, sans contestation : & ce devant que de l'avoir oüy. Que la France se separeroit du siege de Rome, jusques à ce qu'on y eust mis un Pape plus juste, qui auroit restabli le Roy dans la possession dont on le dépouilloit avec tant d'injustice. Le Cardinal y ajousta, que tous les Prelats François partiroient, & que dans le Roiaume on donneroit ordre aux affaires de la Religion, ainsi qu'on jugeroit à propos : par un Sinode national, ou autrement. *Muglits* & *Drascoüitz*, qui comme les premiers Ambassadeurs Ecclesiastiques, estoient les plus proches des Legats, faisoient les allées & venues, & taschoient de remettre les esprits : à quoi ils travaillerent pendant qu'on achevoit de lire l'Evangile. Mais lors que le Predicateur voulut commencer le sermon, le bruit fut si grand, que les Legats, pour éviter un plus grand scandale, se retirerent dans la Sacristie, où les Ambassadeurs de l'Empereur & de Pologne les suivirent. Le *Cardinal de Lorraine* y entra aussi, & y fit entrer *Regnaut Ferrier*, l'un des Ambassadeurs de France, avec l'*Archevesque de Sens*, & pria l'*Archevesque de Grenade* d'y estre present. Celui-ci lui rapporta, que le *Comte de Luna* ne demandoit autre chose ; sinon que les ordres de Rome fussent executés, & qu'il s'y en rapportoit. Neantmoins les Legats, qui sçavoient, que le Roy d'Espagne avoit enjoint au Comte de ne point rompre, ce que l'*Archevesque de Grenade* leur avoit confirmé, dirent, qu'il ne falloit rien precipiter dans une affaire de cette importance, & qu'ils estoient obligés de mettre le Pape à couvert du reproche qu'on lui pourroit faire de la dissipation du Concile, que l'on avoit sujet d'apprehender de cette division. C'est ce qu'ils disoient aux Espagnols, pendant qu'ils répondoient aux menaces de François, & qu'ils taschoient d'abbattre leur fougue, en leur representant, que ce qui se faisoit estoit sans prejudice de leurs droits & de leurs pretentions. Que cela avoit esté ainsi resolu dés la premiere ouverture du Concile, & que le Pape en parloit en ces termes dans ses lettres, qu'ils

offroient

offroient de produire. Ils y ajoustoient, qu'on ne pouvoit forcer l'Ambassadeur d'Espagne de ceder à un autre, s'il ne vouloit, & que puis que les François avoient bien consenti qu'il fust mis hors de rang, ils pouvoient bien souffrir aussi, qu'on lui presentast la paix & l'encens extraordinairement. Les François repartirent, qu'ils ne pouvoient prendre des paroles en payement : que ce n'estoit que du vent : que dans les actions il y avoit de la realité, & que dés qu'on met quelqu'un en possession, en quelque maniere que ce soit, on lui acquiert un titre. Les Legats, pour sortir de cet embaras, prierent l'*Archevesque de Grenade* de sçavoir du *Comte de Lune*, s'il vouloit bien, que pour cette fois on obmist les ceremonies de la paix & de l'encens : luy faisant dire en mesme temps, qu'ils estoient prests d'executer les ordres du Pape, s'il le desiroit absolument. Le Comte consentit qu'on ne les fist point cette fois, se reservant la faculté de faire executer ces ordres à la premiere occasion. Elle se devoit presenter dans trois ou quatre jours ; mais les Legats esperoient qu'ils trouveroient cependant le moyen d'ajuster le different, ou du moins que les Prelats Espagnols & Italiens auroient le loisir de se preparer à soustenir l'action du Pape : ce qu'ils n'avoient pû faire, parce qu'on ne leur en avoit rien communiqué. Mais comme les ordres du Pape estoient fort precis, & que les Legats qui estoient obligés d'avoir une consideration toute particuliere pour le Roy d'Espagne ; ne vouloient point qu'on leur pust rien reprocher, ils prierent le *Cardinal Madrucci* de faire le mesme message au *Comte de Lune*, que l'*Archevesque de Grenade* lui avoit fait. Le Cardinal le fit, en la presence de *Drascoüitz* & de l'Ambassadeur de Pologne, & en remporta la mesme réponse.

Pour les François, il est vrai, qu'ils avoient rejetté la proposition qu'on leur avoit faite, touchant l'omission des ceremonies : mais considerant, qu'en s'opiniastrant ils reduisoient les Legats à la necessité d'executer les ordres qu'ils avoient, & perdoient du moins de fait, une chose dont ils vouloient conserver le droit en toutes les façons, & qu'ils rompoient avec le Pape, ce qui peut-estre ne seroit pas l'interest du Roy, leur maistre, ils agréérent enfin le temperament. Ils consentirent, que ce jour-là les ceremonies ne se feroient point ; non seulement pour les Ambassadeurs ; mais aussi pour les Legats mesmes : à quoi ceux-ci acquiescerent d'autant plus volontiers, qu'ils ne vouloient point devenir la cause, ou l'occasion du scandale, qui en auroit pû arriver. Aprés cela l'Ambassadeur d'Espagne se leva, dés que la Messe fut achevée, au lieu qu'auparavant il avoit accoustumé de demeurer le dernier, & il sortit, mesme avant que la croix des Legats marchast.

Le mesme jour tous les Ambassadeurs furent chez les Legats les uns comme interessés, & les autres comme Mediateurs. Les Legats dirent aux uns & aux autres, que se trouvant pressés par l'Ambassadeur d'Espagne, ils ne pouvoient plus differer d'executer les ordres du Pape. Et de fait, le *Cardinal Simonetta*, ayant envoyé querir *Gabriel Paloita, Auditeur de Rote*, il lui dit, qu'il fist un projet de réponse à la protestation, que les Ambassadeurs de France pourroient faire. *Paloita* répondit, qu'il jugeoit, que ce n'estoit ni le service de Dieu, ni celui du Pape, que d'allumer un feu, que l'on auroit peut-estre de la peine à esteindre. Que tous les Prelats estoient extrémement allarmés de l'apprehension, qu'ils avoient du schisme de la France, & que l'Ambassadeur de Pologne avoit declaré, que ce Roiaume suivroit infalliblement l'exemple de celui-là. Le Cardinal repartit, que les ordres de Rome estoient si precis & si absolus qu'ils ne laissoient pas aux Legats la liberté d'en deliberer. *Paloita* repliqua franchement, qu'il estoit resolu de ne point contribuer à ce qui pourroit estre la ruine de l'Eglise. Qu'il ne consideroit point le commandement du Pape, mais celui de Dieu, qui défend expressément de donner occasion à un schisme apparent dans l'Eglise. Que tous les

Juris-

Jurisconsultes declaroient unanimement, qu'un commandement n'a point de force, lors que dans l'execution il arrive des changements, que le Superieur n'a pu prevoir. *Buoncompagne*, que *Simoneta* envoya querir aprés que *Paleta* sortit, se trouva dans les mesmes sentiments, aussi bien que *Navager*, l'un des Legats: tellement que tous les Legats furent d'avis de dépescher un exprés au Pape, pour lui representer ces difficultés. Ils le firent le 1 jour de Juillet: mais afin de porter cependant les esprits à quelque moderation ils firent un dernier secret de cette dépesche. Ils escrivirent au Pape, que l'affaire avoit esté trés-mal receüe, non seulement de ceux qui s'y trouvoient interesses, mais aussi des Portugais, & mesme de quelques Espagnols, qui disoient, qu'il n'estoit pas juste de dépoüiller un Roy mineur de son ancienne possession, sans l'oüir Que *Ferdinand*, oncle de *Philippe*, ne l'avoit pas voulu faire dans sa Cour ni mesmes le Pape dans la sienne, où il l'auroit pû faire avec plus de liberté qu'au Concile. Qu'on leur avoit donné avis, que dés le lendemain les Ambassadeurs de France leur devoient venir declarer, que cette liberté & cette seureté, que le Pape leur avoit si souvent promises, ne se trouvoient point au Concile puis que sans l'avis des Peres; & sans avoir fait sonder leurs sentimens, il en usoit avec tant d'empire, & que de son chef, & par sa seule autorité, il faisoit une innovation si prejudiciable au Roy, fils aîné de l'Eglise, reconnu pour tel depuis plusieurs siecles, à qui on faisoit un si cruel outrage, à la veüe de tout le Concile, où il avoit envoyé ses Ambassadeurs & ses Prelats. Les Legats en parloient comme d'une action, qui n'estoit pas seulement injuste mais aussy trés-pernicieuse. Que les François tenoient une protestation toute preste pour le premier dimanche; où ils s'attendoient à l'effet des menaces des Legats: qu'ils y parleroient avec peu de respect du Pape & du Pontificat, pendant qu'ils traitoient le Roy d'Espagne & son Ambassadeur avec grande civilité; à dessein de charger *Pie* de toute la faute: & qu'ils partiroient incontinent aprés cela. Qu'ils disoient, qu'ils feroient proceder contre lui, comme contre un *Simoniaque & Schismatique*, & qu'ils le feroient déposer: en quoi ils sçavoient que tout le Nord seconderoit la France. Que parmi les Prelats qui estoient à Trente il y en avoit, qui estoient assés malicieux pour croire, que le Pape se servoit de cette invention, pour faire dissiper le Concile, afin qu'il ne fust pas oblige de mettre la main à la reformation.

Ainsi que c'estoit à sa Sainteté à considerer, s'il estoit à propos de differer l'execution d'un ordre, dont il pourroit arriver un si grand scandale, lequel ils n'avoient point preveu eux-mesmes, lors qu'ils l'avoient prié de leur faire sçavoir sa volonté, dans un temps, où ils ne croyoient point, que l'execution deust estre accompagnée de tant de difficultés. Le *Cardinal de Lorraine* dépescha aussi un exprés, & escrivit au Pape en des termes trés-forts: jusques à lui dire, que sans la pieté & sans la prudence du *Comte de Lune*, & sans la moderation des Ministres de France, il n'avoit pas tenu aux Legats, que la feste de St. Pierre ne fust devenue la plus malheureuse journée, que la Chrestienté eust jamais veue. Que le rang qu'il tenoit dans l'Eglise, & le zele qu'il avoit pour le bien public, l'obligeoient à avertir le Pape, que, si son ordre s'executoit, les Ambassadeurs de France declareroient, que, puis qu'il avoit abandonné l'office de pere, pour prendre la qualité de partie, en donnant sentence, sans entendre celui qui y estoit le plus interessé, ils n'y défereroient point; mais donneroient ordre à leurs affaires, en s'adressant au Concile, ou ailleurs, ainsi qu'ils le jugeroient à propos. Que le Pape ne pouvoit pas ignorer, que le ressentiment des grands Princes, qui sçavent qu'on leur fait tort, leur fait perdre toute sorte de consideration & de respect: & ainsi qu'il le supplioit d'y faire reflexion.

Aprés que les Legats eurent cachetté leurs lettres, ils y en ajousterent une pour le Car-

le *Cardinal Borromée*, à qui ils escrivirent, qu'on venoit de leur donner avis, que le *Comte de Lune* estoit resolu de faire executer les ordres du Pape le dimanche suivant, & que les Ministres de l'Empereur, qui condamnoient l'opiniastreté, avec laquelle les Ambassadeurs de France rejettoient le temperament, s'estoient joints à luy. Que le mesme Comte, voyant que les offices, qu'il avoit fait faire auprés du *Cardinal de Lorraine*, avoient esté inutiles, lui devoit faire sçavoir le mesme jour, par trois *Evesques*, qu'il avoit resolu de faire executer les ordres de Rome, qu'il avoit sujet de se plaindre de la froideur des Legats; afin que cette plainte leur servist de Justification, aussi bien qu'au Pape, qui, à ce que le Comte disoit, n'agissoit pas en cela de son mouvement; mais à l'instance du Roy d'Espagne, son Maistre; bien que les François voulussent faire croire le contraire. Que le mesme Evesque y devoit ajouster, que le Comte avoit ouï dire, que l'intention des François estoit de protester; mais qu'il ne le pouvoit croire, ni que le Cardinal le souffrist, quand mesme les Ambassadeurs auroient cette volonté. Toutefois si cela arrivoit, qu'il protesteroit de son costé, & qu'il répondroit aux termes peu respectueux, qu'ils pourroient employer contre le Pape, d'une maniere qui feroit connoistre à tout le monde, que le Roy, son Maistre, ne permettra pas qu'on perde le respect, qui est deu au Pere Commun. Que le Roy de France mesme donneroit un jour des marques de son ressentiment & de son indignation à ceux qui l'auroient separé de l'Eglise: & que, quand mesme les François partiroient de Trente, le Concile ne laisseroit pas de subsister & de continuer. La Conclusion de la lettre fut, que tout ce procedé ne diminuoit point la perplexité, en laquelle ils se trouvoient, & qu'ils prioient Dieu de les assister de sa grace, pendant qu'ils travailleroient à disposer les parties à un accommodement.

Le Comte avoit en effet entretenu plusieurs Prelats affectionnés à l'Espagne, qui lui avoient offert tout ce qui dépendoit d'eux, pour maintenir l'honneur du Roy & l'autorité du Pape. Mais aussi avoit-il rencontré des Espagnols, qui estant plus sages & plus resolus que les autres, lui avoient remontré, qu'il devoit faire une serieuse reflexion sur l'ordre qu'il avoit du Roy de ne point rompre, & lui avoient mesmes declaré, qu'un jour ils lui en reprocheroient le violement en la presence de sa Majesté. L'opinion commune estoit, que, comme en toutes les assemblées, qui sont composées de gens de robbe, l'inclination va plustost à la paix qu'à la guerre, le sentiment du Concile auroit esté, qu'on attendist de nouveaux ordres du Pape. Ses premiers commandements portoient bien, que les Legats ne se devoient pas arrester aux menaces des François, quand mesmes ils partiroient de Trente; mais ils ne parloient point du cas, où il y avoit apparence de schisme. C'est pourquoy le Pape leur escrivit, que, s'il y avoit apparence de schisme, il falloit l'éviter en toutes les manieres, & en laissant là toutes les pointilles, demeurer dans les termes des loix & des Canons, & dans les sentiments des saints Docteurs. Que son opinion estoit, qu'il n'y avoit point de nouveauté en ce qu'il avoit ordonné aux Legats, & que ce n'estoit pas son intention, qu'on en fist à l'avenir; mais qu'ils gagnassent du temps, & qu'ils taschassent de porter l'affaire à un temperament: & en tout evenement, qu'ils offrissent de faire le Concile Juge du different. Que si les François acceptoient, & que le Comte le rejettast, il se mettroit en son tort, & le Pape hors d'obligation. Que depuis le commencement de son Pontificat les Espagnols n'avoient pas cessé de le persecuter, & de le menacer, que leur Roy retireroit son Ambassadeur de Rome, & de Trente mesme, si le Pape ne faisoit ce qu'ils desiroient. Que voyant, que pour si peu de chose il couroit risque de perdre l'amitié d'un si puissant & si bon Roy, pendant que les François manquoient à ce qu'ils devoient à Dieu, par la paix qu'ils venoient de faire avec les heretiques,

& par leurs Edits, qui permettent les preſches, en dépit des Catholiques, comme auſſi par l'alienation des biens de l'Egliſe, ſans ſon conſentement & contre ſa volonté, il avoit eſté contraint de leur envoyer ſes premiers ordres; afin de ne ſe point voir abandonné, ſans amis & ſans appui. Qu'il avoit bien eſperé, que l'execution s'en feroit faite ſans bruit, ainſi que le Comte de Lune avoit fait accroire; mais voiant le peril du ſchiſme, quoi qu'il fuſt bien perſuadé, que meſmes ſans cela les François fuſſent bien pour le faire, qu'il ne voudroit pas neantmoins leur en fournir l'occaſion ni le pretexte. Ainſi qu'ils pouvoient differer l'execution de ſes ordres, ménageant le ſecret de celui, qu'il leur donnoit pour la furſeance, juſques à ce qu'on auroit trouvé le moien d'accorder les parties; s'en remettant pourtant à la diſcretion des Legats, pour le publier, lors qu'ils le jugeroient à propos.

La diſpoſition generale du Concile eſtoit favorable aux François: de ſorte que les Ambaſſadeurs de l'Empereur, voiant qu'on les blamoit, parce qu'on trouvoit leur procedé trop partial, s'en excuſerent aupres des Legats; en proteſtant, qu'ils ne s'en eſtoient point mélés comme intereſſés, mais ſeulement comme Mediateurs. Il y eut meſme des Juriſconſultes du Conſeil des Legats qui ſouſtenoient, *que cette matiere eſtant purement laique, le Pape ne la pouvoit decider qu'avec connoiſſance de cauſe, & meſmes aprés la ſoumiſſion volontaire des parties.* Cependant les Legats avoient formellement promis au Comte qu'ils paſſeroient outre, s'il le deſiroit, & ils ne pouvoient ſe juſtifier auprés du Roi d'Eſpagne, s'ils s'en dédiſoient, de ſorte qu'ils travailloient continuellement, avec une application extréme, à l'accommodement, qui ſe fit enfin en la maniere ſuivante. *Que dans les Seſſions on garderoit le meſme ordre, qui avoit eſté tenu le jour de la St. Pierre. Qu'aux autres jours ſolemnels, les Ambaſſadeurs conviendroient entre eux, qui des deux ſe trouveroit aux Ceremonies: ſur quoi on pretendoit faire un ſi bon ajuſtement, qu'il n'en pourroit arriver du deſordre, & que cependant on eſcriroit aux deux Rois, pour voir s'il n'y auroit pas moyen de faire un reglement fixe pour cela.* Le Cardinal de Lorraine y diſpoſa, ou pour mieux dire, y contraignit les Ambaſſadeurs de France, & l'Archevéſque de Grenade y fit acquieſcer celui d'Eſpagne: l'un & l'autre aſſeurant les Ambaſſadeurs de l'aveu du Roi, leur Maiſtre. Il faut avoüer, que le Comte de Lune y obtint tout ce qu'il pouvoit pretendre. Premierement il ne cedoit point à l'Ambaſſadeur de France: ſecondement on lui donnoit une place honnorable dans toutes les Aſſemblées, qui marquoit la competence entre les deux Couronnes: & en troiſiéme lieu ſes conteſtations ne firent point diſſiper le Concile, ni rompre avec la France, laquelle en eſt obligée à la Maiſon de Lorraine.

Le differend de la preſeance demeuroit cependant indecis à Rome. L'Ambaſſadeur d'Eſpagne y faiſoit inſtance à ce qu'il fuſt decidé par une ſentence deffinitive, & demandoit qu'on lui donnaſt la premiere place, à la main gauche du Pape, laiſſant celle de la droite à l'Ambaſſadeur de l'Empereur. Il ne craignoit point de dire, que, ſi on lui refuſoit une choſe, qu'il diſoit eſtre trés-juſte, le Roi, ſon Maiſtre, ne ſe contenteroit point de revoquer ſon Ambaſſadeur; mais qu'il ordonneroit auſſi à tous ſes ſujets de ſortir de l'Eſtat de l'Egliſe. L'Ambaſſadeur de France proteſtoit au contraire, que, ſi on le troubloit en la poſſeſſion, où il eſtoit depuis pluſieurs ſiecles, de prendre rang immediatement aprés l'Ambaſſadeur de l'Empereur, le Roi ſon Maiſtre revoqueroit ſon Miniſtre, & ſe ſepareroit, avec tout ſon Roiaume, de l'obeïſſance du ſiege de Rome. Et de fait, le Roi avoit ordonné à ſon Ambaſſadeur, en cas qu'on entrepriſt la moindre choſe ſur ſon droit, de declarer cette ſeparation au Pape, & de ſortir de la ville. Le Pape craignant, que la France, où la Religion Proteſtante avoit déja fait de grands progrés, ne ſuivit l'exemple de l'Angleterre, avoit de la peine à prendre party. Il avoit eſté malade, & ſous ce pre-

pretexte il differoit de tenir Chappelle,& lors que le jour du Jeudy saint il donna la benediction au peuple, de la loge du Vatican, *il avoit reglé le rang entre les Ambassadeurs des deux Couronnes en sorte, qu'on ne pouvoit dire lequel des deux avoit le premier*: s'excusant sur ce qu'en ces jours de devotion on n'en donnoit à personne.

Loisel, Ambassadeur de France en cette Cour là, s'en trouva tellement scandalisé, qu'il en prit occasion de demander son audience de congé: mais on l'empescha de partir, en luy faisant esperer, qu'à la Chapelle de la Pentecoste on luy donneroit satisfaction. Le Pape esperoit, qu'il le pourroit faire, mesmes du consentement de Philippe, qui luy avoit escrit, ainsy que j'ay dit ci-dessus, qu'il ne s'amuseroit point à ces vanités, & bien qu'il eust changé de sentiment depuis, le Pape ne laissoit pas de se flatter, qu'il le pourroit faire revenir au premier;en luy representant,que plus les maux de France estoient grands & violents, plus Philippe en devoit avoir compassion, & ne point s'arrester à un peu de fumée de vaine gloire. Mais Philippe répondit aux deux Nonces, qui luy en parlerent, qu'on en estoit venu trop avant, & qu'il s'en remettoit à son Ambassadeur,qui avoit ses ordres. Ruy Gomez de Silva rejetta aussy les deux propositions que les mesmes Nonces luy firent, de faire absenter l'Ambassadeur d'Espagne des ceremonies publiques, & dit, qu'aprés ce qui estoit arrivé à Trente,le Roy n'en demeureroit pas là, mais iroit plus loin. Le Pape,afin de n'offenser personne, avoit cependant défendu à tous les Ambassadeurs de se trouver aux Ceremonies publiques, sans son ordre: & afin d'obliger celuy de France à y déferer, il avoit fait prier l'Empereur, de commander à son Ambassadeur d'y acquiescer. L'Empereur le fit, & son Ambassadeur temoigna estre prest de s'en abstenir; dissimulant l'ordre qu'on luy avoit envoyé de sa Cour, & voulant faire croire,que ce qu'il en faisoit n'estoit que par déference pour les desirs du Pape, afin d'obliger par là l'Ambassadeur de France à suivre son exemple: mais tout cela ne servit de rien.Sur l'advis que l'on eut en France de ce qui s'estoit passé à Rome le jour du Jeudy saint, la Reine Mere dit au Nonce: que le Roy, tout jeune qu'il estoit, n'avoit pas laissé de declarer en plein Conseil,qu'il ne souffriroit point qu'on luy fist tort. Que l'Ambassadeur avoit fort bien fait d'avoir pris son audience de congé,mais trés mal de n'estre point party en mesme temps. Toutefois puis que l'affaire estoit en cet estat, il y pouvoit encore demeurer jusques à la Pentecoste; mais qu'on luy envoyoit ordre exprés, si on ne luy donnoit satisfaction dans ce temps-là, de partir,& d'emmener le Cardinal de Bourdaisiere avec luy. Elle y ajousta, qu'elle luy vouloit bien parler, non en Mere du Roy & Regente, mais comme fille de l'Eglise Catholique, & dire, que,si le Pape y manquoit, elle voyoit un feu s'allumer, dont les ennemis de l'Eglise se serviroient, pour irriter davantage l'indignation du Roy, au grand prejudice de la Religion. Le Cardinal de Lorraine luy parla dans les mesmes termes, & sur cela le Nonce escrivit à Rome, qu'il s'asseuroit, que le bon Roy Philippe ne voudroit pas, pour une pretention si vaine & si frivole, estre cause de la perte de tant d'ames, & de l'incendie qui embraseroit un Roiaume voisin de ses Estats d'Espagne & de Flandres. Que le Roy se feroit honneur,en donnant en cela des marques de sa prudence, & de celle de son Conseil. Au reste que le Pape ne feroit en cela que ce qu'il avoit voulu faire autrefois, & que ce que la Republique de Venise faisoit déja: si bien que son exemple pouvoit servir de justification à sa Sainteté.

Le Pape avoit offert de laisser la decision du differend au Concile, ou bien à la Rote; mais ny la France ny l'Espagne ne s'y voulurent pas soûmettre: L'une parce qu'elle ne vouloit pas qu'on revoquast son droit en doute, & l'autre parce qu'il se défioit du sien. C'est pourquoy il ordonna enfin, que sans prejudice du droit, que chacune des parties

pourroit avoir au fond, l'Ambassadeur de France seroit maintenu en la possession, & qu'on luy donneroit la place, que ses Predecesseurs avoient tousjours occupée, avant que *Charles*, pere de *Philippe*, eust esté éleu Empereur, & dont ils avoient effectivement joüi, tant dans la Chapelle qu'à Trente. Il offrit en mesme temps de renvoyer la connoissance de l'affaire au Concile, ou à la Rote, & cependant de donner place à l'Ambassadeur d'Espagne, separément des autres Ambassadeurs, parmy les Cardinaux, aprés le dernier Cardinal prestre. *Louis de Cuniga & de Requesens*, Grand Commandeur de l'ordre de S Jaques en Castille, depuis Gouverneur de Milan, & en suite des Pais-bas, où il mourut, s'emporta si fort sur cette declaration, que le Pape lui dit en colere, que c'estoit une civilité qu'il lui avoit faite, en le mettant hors de rang d'avec les autres Ambassadeurs; mais puis qu'il ne s'en vouloit point satisfaire, qu'il n'avoit qu'à aller où il lui plairoit, & qu'il ne revoqueroit pas son ordonnance. Il escrivit aussi sur ce sujet à la Reine *Catherine de Medicis*, que ce qu'il en avoit fait avoit esté par un mouvement de Justice, qui l'avoit obligé à regler le different comme il avoit fait. Les Espagnols en firent grand bruit, & publioient que *Philippe* feroit agir ses armes pour s'en venger. Mais toute la vengeance qu'il en fit ce fut qu'il revoqua son Ambassadeur, & le Pape vouloit bien qu'on crust, qu'il y avoit en cela plus de complaisance que de ressentiment. Il y avoit quelque temps, que *Requesens* avoit, de son autorité privée, fait enlever un certain Licentié, & l'avoit fait mettre en prison; ce qui avoit si fort faſché le Pape qu'il avoit refuse de luy donner audience, & avoit fait prier *Philippe*, par le *Cardinal Pacheco*, de le retirer, comme un Ministre, qui n'estoit pas fort propre à entretenir la bonne intelligence entre eux. Mais c'est en quoi il ne le flattoit pas tant, qu'il en vouloit donner à garder aux autres.

Les Espagnols, qui estoient obligés de respecter le reglement du Pape à Rome, ne renoncerent pas pour cela à leurs pretentions: au contraire ils ont depuis ce temps-là recherché toutes les occasions, qui les pouvoient favoriser, ou qui leur pouvoient fournir quelque titre ou pretexte. *Dom Pedro Faxardo* ayant esté envoyé, fort peu d'années aprés cette declaration du Pape, à la Diéte, qui avoit esté convoquée en Pologne, pour l'election d'un nouveau Roy, aprés le decés de Sigismond Auguste, & voulant aller à l'audience que le Senat donnoit aux Ambassadeurs de tous les pretendants à la Couronne, pour y recommander les interests de leurs Maistres, il se joignit à *l'Ambassadeur de l'Empereur, & tascha d'entrer avec luy dans la tente, ou le Senat estoit assemblé.* Il disoit que le Roy d'Espagne, son Maistre, n'avoit point d'autre interest que celuy de l'Empereur, & que n'ayant point d'autre intention que de recommander la personne de l'*Archiduc Ernest*, fils de *Maximilian*, il croyoit le pouvoir faire dans une mesme audience avec l'Ambassadeur de l'Empereur; sans qu'il fust besoin d'en demander pour cela une particuliere: mais *les Ambassadeurs de France s'y opposerent, & en le faisant retirer, se conserverent le rang, qui estoit deu au Roy, leur Maistre.*

Il y eut encore contestation pour la preseance à l'assemblée de Vervins en l'an 1598, entre Messieurs de *Bellieure & de Sillery*, Ambassadeurs de France, d'un coste, & Messieurs *Richardot*, *Taxis* & *Verreyken*, Ambassadeurs d'Espagne, de l'autre. Le *Cardinal de Florence*, qui y estoit Legat de *Clement* VIII comme Mediateur, & qui s'en trouvoit fort embarassé, proposa plusieurs expedients, qui furent tous rejettés par les François, aussy bien que l'offre, que les Espagnols firent, de ceder en la qualité d'Ambassadeurs du *Cardinal Archiduc*, Gouverneur des Païs-bas. *Bellieure* disoit, qu'il ne les pouvoit considerer que comme Ambassadeurs du Roy d'Espagne, avec lequel le Roy, son Maistre, pretendoit traiter, & non avec l'*Archiduc*, ny avec ses Ministres, & insistoit à ce qu'ils

qu'ils cedaſſent en cette qualité. Pour ſortir de ce démeſlé, on s'aviſa de regler les ſeances en ſorte, que le Legat prendroit le haut bout de la table. Que l'Eveſque de Mantoüe, Nonce du Pape, ſe mettroit à la main droite du Legat, & qu'aprés cela on laiſſeroit le choix des places aux François, ou la premiere à la main gauche du Legat, ou la deuxiéme à la droite, aprés le Nonce. Ils ſe mirent à la premiere place auprés du Legat; bien qu'il ſemblaſt, qu'en cela il y euſt quelque choſe, qui ne ſe rapportoit point à la maxime, qui dit, que *la derniere place du premier rang eſt plus honnorable que la premiere du ſecond.* Mais outre que le choix mettoit tout l'avantage du coſté des François, il n'y avoit pas deux rangs differents en cette recontre, & les places les plus proches de la premiere eſtoient les plus honnorables: bien entendu que les deux places des Ambaſſadeurs de France n'eſtoient comptées que pour une, non plus que les trois des Ambaſſadeurs d'Eſpagne. Auſſi ne faut-il point douter, que les Eſpagnols n'euſſent pris le meſme party, ſi on leur en euſt laiſſé le choix: en quoi conſiſtoit presque tout l'avantage.

Le Comte de Tilliers, Ambaſſadeur ordinaire de France, & le *Comte de Gondemar*, Ambaſſadeur Extraordinaire d'Eſpagne en Angleterre, ayant eſté conviés au divertiſſement d'une courſe de bague, la Cour, qui les vouloit contenter tous deux, avoit fait faire deux loges, qui eſtoient placées d'une façon, que l'on ne pouvoit dire, que l'un des Ambaſſadeurs y fuſt plus favorisé que l'autre. Celui de France dit, *qu'il ne ſuffiſoit pas de les mettre tous deux en pareil degré d'honneur; mais qu'il falloit que tout le monde viſt, que la France avoit la preſeance ſur l'Eſpagne*, & que pour le moins on lui laiſſaſt le choix des loges. Il ne le put obtenir; tellement qu'il ne voulut pas aller au divertiſſement, ny permettre que ſa femme y fuſt. L'Ambaſſadeur d'Eſpagne en prit avantage, comme s'il euſt fait quitter la partie à celui de France. On ne le peut nier: mais il eſt impoſſible, que l'Ambaſſadeur puiſſe parer ces coups, lors que le Prince, auprés duquel il reſide, ſe declare pour ſon competiteur. Le Roy *Jaques* avoit les inclinations plus Eſpagnoles que Françoiſes, ſi on veut croire l'hiſtoire & les memoires de ce temps-là, & il ſe divertiſſoit avec le *Comte de Gondemar*, qui de ſon coſté l'entretenoit de l'eſperance qu'il luy donnoit du mariage de l'Infante. Il y a difference entre ces aſſemblées & les ceremonies ſolemnelles. L'Ambaſſadeur peut s'abſenter des uns, mais il ne peut ſe diſpenſer de prendre le rang du Roy, ſon Maiſtre, aux autres.

Le Duc de Longueville & *le Comte de Pigneranda*, Chefs des Ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne à Munſter, ne ſe voyoient point: pas tant à cauſe de refus abſolu, que le Comte faiſoit de donner de l'Alteſſe au Duc; veu que celui-cy declara, qu'il ne le pretendoit point du Comte, & qu'il vouloit bien qu'ils ſe parlaſſent en tierce perſonne, ſans titre; mais parce que difficilement ſe pouvoient-ils voir particulierement en lieu tiers, que l'un ne priſt quelque avantage ſur l'autre: le Comte ſçavoit, que les François s'eſtoient vantés, qu'ils ſe le feroient donner à quelque prix que ce fuſt, ſi l'occaſion ſe preſentoit; c'eſt pourquoy il n'avoit garde de ſe commettre. *Diego de Saavedra* & *Antoine le Brun* voyoient ſouvent *d'Avaux* & *Servien* dans les conferences, tantoſt chez les uns, tantoſt chez les autres, où ils ſe traittoient d'Excellence reciproquement; mais ils evitoient tousjours de ſe rencontrer en lieu tiers. M. *d'Avaux*, ſe trouvant ſeul des Plenipotentiaires de France à Munſter, taſcha de diſpoſer M. *le Brun* à conſentir à une aſſignation au jardin des Capucins; mais quelques ouvertures qu'on fiſt, & quelques expedients qu'on propoſaſt, pour concerter cette entreveue en ſorte que la dignité des deux Couronnes n'y fuſt point bleſſée, on n'en dût jamais convenir. D'*Avaux* fit repreſenter à de *Brun*, que lui eſtant le deuxiéme en la Commiſſion de l'Ambaſſade de France, & l'autre le troiſiéme en celle d'Eſpagne, celui-cy ne ſe feroit pas un fort grand prejudice, s'il

luy cedoit quelque petit avantage, mais tout cela inutilement. Cette jalousie alla mesmes si avant, que l'Assemblée faillit à se rompre sur la difficulté qui fut proposée, *lequel des deux Rois seroit nommé le premier dans les actes publics.* On proposa, qu'on ne nommeroit ny l'un ny l'autre, & qu'on diroit simplement *les deux Couronnes.* D'Avaux gousta cette ouverture, mais Servien, qui condamnoit tout ce que l'autre approuvoit, la rejetta: quoy qu'il auroit bien pû se souvenir, s'il eust voulu qu'il n'en avoit pas esté usé autrement au traitté de Querasque, qu'il avoit luy mesme negocié & signé, avec le Mareschal de Toiras, en l'an 1631.

La rencontre, que le *Comte Destrades* & le *Baron de Vatteville*, Ambassadeurs de France & d'Espagne, eurent à Londres en l'an 1661, fit bien voir que les Espagnols n'avoient point renoncé à leurs pretentions, nonobstant le reglement du Pape *Pie.* Ils devoient envoyer tous deux leurs carosses au-devant du Comte *Brahe*, Ambassadeur de Suede, le jour de son entrée. Et dautant qu'ils ne doutoient point, qu'il n'y eust contestation pour le rang, ils prirent de part & d'autre les mesures, qu'ils jugeoient necessaires, pour mettre chacun l'avantage de son costé. *Vatteville* fit venir quelques soldats d'Ostende, s'asseura de plusieurs Anglois. & au lieu de traits des chevaux, il fit couvrir de cuir des chaines d'une grosseur mediocre, afin qu'on ne les coupast point; Destrades avoit bien renforcé un peu son train; mais ne croyant pas qu'on en vinst à de si grandes extremités, il n'avoit pas pris toutes les precautions, qui l'auroient pû garantir de la violence des autres.

Le Duc d'*York*, qui craignoit & prevoyoit le desordre, avoit fait mettre une Cornette de Cavalerie, & trois Compagnies de son regiment d'infanterie sous les armes: mais comme les Officiers n'avoient point d'ordre de se méler de la querelle des Ambassadeurs, tout ce qu'ils pûrent faire, ce fut d'estre spectateurs du combat & de la confusion. Quelques chevaux de carosse de l'Ambassadeur de France furent tués, aussy bien que deux ou trois de ses gens. Il y eut aussy des Espagnols qui y perdirent la vie: mais ils ne laisserent pas de triompher; parce que le carosse de Destrades n'avoit garde de marcher, faute de chevaux. Ce fut en suite de ce desordre, & des plaintes que Destrades en fit, que le Roy d'Angleterre ordonna, que les carosses des Ministres estrangers ne se trouveroient plus à cette sorte de ceremonies. Sur les premiers avis que l'on en eut en France, le Roy fit dire au Comte de Fuensaldagne, Ambassadeur d'Espagne, qui avoit déja commencé à faire ses visites d'adieu, qu'il eust à sortir de la Cour dans vingt-quatre heures, & à ne s'arrester en aucune des villes de son passage, qu'il ne fust sorty du Roiaume. Il envoya ordre à l'Archevesque d'Embrun, son Ambassadeur à Madrid, d'en démander satisfaction & reparation, & faute d'obtenir l'un & l'autre, de se retirer. Le Roy d'Espagne, qui estoit âgé & maladif, promit qu'il la feroit faire au Roy son gendre: *Qu'il revoqueroit Vatteville de l'Ambassade d'Angleterre: qu'il donneroit ordre à tous ses Ambassadeurs de ne se point trouver aux ceremonies, où ceux de France assisteroient, que le Marquis de la Fuente, qui avoit esté nommé à l'Ambassade de France, en feroit une declaration formelle au Roy.* Il la fit le 24 de Mars 1662 dans le grand cabinet du Louvre, où le Roy avoit fait venir tout ce qu'il y avoit d'Ambassadeurs & de Ministres estrangers à Paris, en la presence du Duc d'Orleans, du Prince de Condé, du Chancelier, de plusieurs Ducs & Pairs, & des quatre Secretaires d'Estat, qui en prirent acte. C'est en cet Estat-là que l'affaire se trouve presentement, & on peut dire, qu'à moins qu'il n'y arrive une grande revolution, il n'y a point d'apparence, que les Ambassadeurs d'Espagne se trouvent à des ceremonies, où ils soyent obligés de contester, ou de ceder le rang à ceux de France.

Vatte-

Vatteville croyoit, sans doute, rendre un trés-signalé service au Roy d'Espagne, & il luy fit une trés meschante affaire, dont ny luy ny son Maistre ne pouvoient tirer aucun avantage. Quelque succés que son entreprise eust, il n'y acqueroit point de titre au Roy, ny de gloire pour luy-mesme.

Au Mois de Septembre 1667 Le Duc de Chaunes, Ambassadeur Extraordinaire de France à Rome, avoit envoyé son carosse au-devant de l'Ambassadeur de Malthe, pour luy faire honneur à son entrée; mais la Cavalcade estant obligée de passer pardevant le palais de l'Ambassadeur d'Espagne, celuy-cy fit sortir tous ses domestiques, & faisant arrester les chevaux de l'Ambassadeur de France, il fit preceder son carosse. Le Duc s'en plaignit au Pape, qui en parla à l'Ambassadeur, mais celui-cy luy dit, qu'il n'avoit point de mesures à garder avec le Duc de Chaunes, puis que le Roy, son Maistre, avoit en deux façons rompu avec le Roy d'Espagne : en secourant les Portugais, & en portant ses armes en Flandres. Qu'il n'y avoit rien, qui le pust empescher de s'en venger à toutes les occasions. Ce fut la une chetive vengeance, & une paûvre consolation, aprés la perte de tant de belles villes de Flandres.

SECTION XXV.

De plusieurs autres Competences.

IL n'y a rien, dont l'Ambassadeur doive estre si jaloux, que des droits & de la dignité de son Prince, & principalement du rang qu'il tient parmy les autres Princes; afin de le luy conserver dans les ceremonies, & dans les Assemblees publiques. C'est dont il ne se peut dispenser, pour quelque cause, ou pour quelque consideration que ce soit, & il n'y peut manquer qu'aux dépens de son honneur & de la vie. Le Pape Urbain VIII, qui avoit beaucoup d'indulgence pour ses parents, vouloit que les Ambassadeurs des Couronnes cedassent, dans les Chapelles & dans les autres ceremonies publiques à Thadée Barberin, Prefect de Rome. Ils eurent cette complaisance pour le Pape pendant son Pontificat : ou du moins ils évitoient les rencontres, où il auroit fallu entrer en contestation avec son néveu. Mais incontinent aprés l'exaltation d'*Innocent X*, *le Duc Savelli*, Ambassadeur de l'Empereur, bien que sujet du Pape, & *le Comte de Sivella*, Ambassadeur d'Espagne, firent parler au *Marquis de St. Chaumont*, Ambassadeur de France, & resolurent ensemble, qu'ils reprendroient hautement le rang sur le Prefect. Les deux premiers ne voyoient point le troisiéme, parce que leurs Maistres estoient en guerre; mais ils entrerent bientost dans les mesmes sentiments, pour l'interest commun de leur honneur. *St. Chaumont* estoit au lict, malade de la goutte; mais les deux autres se mirent en possession de leur ancien droit le mesme jour de l'Election du Pape: qui n'ayant pas encore effacé de sa memoire l'obligation qu'il avoit au defunct, & aux Barberins, qui venoient de le faire Pape, eut de la peine à se declarer en faveur des Ambassadeurs. Il les fit prier, par le Cardinal Caponi, de ne se point trouver à la Chapelle ce jour-là, leur faisant dire en mesme temps, qu'il feroit aussy absenter le Prefect: tellement qu'il ne s'y passeroit rien au prejudice de leurs droits, qui leur seroient conservés entiers. Les Ambassadeurs témoignerent estre fort scandalisés de cette proposition, qui les mettoit en paralelle avec un particulier. Celuy de France declara formellement, *qu'il n'y avoit rien qui le pust empescher de s'y trouver, quand il seroit asseuré d'y mourir : parce qu'il en avoit ordre exprés du Roy, son Maistre.* Ceux de l'Empereur & d'Espa-

d'Espagne firent une réponse moins forte ; mais aprés avoir mis l'affaire en deliberation avec les Cardinaux du parti, ils resolurent, que *Savelly* escriroit un billet au *Cardinal Capons*, où il lui diroit positivement; *que, quand mesmes le Pape luy feroit des defenses expresses de se trouver au thrône* (les Italiens l'appellent *Solio*) *il ne laisseroit pas d'y aller prendre place, quelque opposition qu'on luy pust former. St. Chaumont* y ajousta, que, s'il rencontroit le Prefect par la ville, il le contraindroit de faire arrester son carosse, & de luy ceder. Le Pape prononça enfin pour les Ambassadeurs, & permit au Prefect de proteſter. Le Pape, en faisant convier les Ambassadeurs de se trouver à la Chaquelle, leur fit dire, que le Prefect n'y seroit point, parce qu'il estoit allé pour des affaires hors de la ville. Les Ambassadeurs répondirent, qu'ils alloient prendre leur place au thrône, & qu'ils ne s'enqueroient point, si le Prefect estoit à Rome, ou à la campagne.

Il faut juger du billet de *Savelli*, qu'il auroit pris sa place à la Chapelle, quand mesmes le Pape, au lieu de la priere qu'il luy fit faire comme à l'Ambassadeur de l'Empereur; luy auroit commandé, comme à son sujet, de s'en absenter, & qu'il auroit preferé le service de son Maistre aux ordres de son Souverain, quelque absolus qu'ils eussent esté. Où il faut remarquer ce qui est dit ailleurs, du respect, que les Souverains doivent avoir pour le caractere, en quelque personne qu'il se rencontre. Il est vray, que le Prince Souverain se peut faire obeir, mesme par l'Ambassadeur, pourveu qu'il ne viole point *le Droit des Gens*; mais comme l'Ambassadeur, de son costé, ne reconnoit point d'autres ordres que ceux de son Maistre, il faut que le Prince voye, comment il se pourra justifier auprés du Prince de l'Ambassadeur, si on ne laisse pas à celui cy toute la liberté, qui est deüe à son caractere. En l'an 1558 le Senat de Venise fit dire à *l'Evesque d'Acs*, Ambassadeur de France, qu'on n'entendoit point qu'il fust present à une procession, où on auroit esté obligé de convier aussi l'Ambassadeur d'Espagne: L'Evesque fut tellement surpris de ce message, qu'il voulut que ses domestiques, & ceux du Cardinal de Tournon, qui estoit logé chez lui, en fussent témoins: mais il ne laissa pas de deferer aux desirs du Senat; parce que le Souverain peut & doit prevenir, par tous les moyens possibles, tout ce qui peut troubler le repos de son Estat. Les Rois de France & de la Grande Bretagne ont jugé à propos de n'admettre plus les carosses des Ambassadeurs aux entrées de ceux qui arrivent; parce que les Rois & les Souverains, qui font en ces rencontres tous les honneurs, ont raison de ne trouver pas bon que les estrangers s'y melent. A Rome il y a une raison particuliere, qui oblige les Ambassadeurs à paroistre aux ceremonies publiques; parce qu'en leur absence les autres prendroient possession de quelques fonctions qui leur sont affectées; comme de porter la queüe de la chappe du Pape, ou bien le poisle, & de marcher dans leur rang aux processions solemnelles. On peut dire à propos de cette competence des Ambassadeurs & du Prefect, que l'Ambassadeur, qui ne cede pas chez lui la place d'honneur à un Prince de la Maison de Lorraine, n'a garde de la ceder en lieu tiers à un Prince imaginaire: quoi qu'on puisse dire aussi, que le Pape *Pie* jugea la preseance à l'avantage du Senateur de Rome, contre l'Ambassad. d'Espagne. Ceux qui ont quelque connoissance de l'histoire, sçavent quelle estoit l'autorité du Senateur de Rome pendant quelques siecles aprés le dixiéme. Le Pape *Clement* IV, pour faire honneur à *Charles Duc d'Anjou*, *Frere de Lüus* IX, Roy de France, se fit Senateur de Rome. *Nicolas* III ordonna, qu'à l'avenir on ne donneroit plus la qualité de Senateur à aucun Prince de Sang Royal: tellement qu'il n'en reste aujourd'huy que le seul nom.

J'ay parlé amplement en la *Section* precedente, du different que les Ambassadeurs de France & d'Espagne eurent pour le rang, & de quelle façon il fut reglé, tant à Trente qu'à Rome. Dés l'an 1542 on avoit fait revivre celui que *le Roy de France* avoit, pour

pour le meſme ſujet, *avec le Roy des Romains*, & ce à l'occaſion de la conteſtation, où les Allemans & les François entrerent, lequel des deux Rois ſeroit nommé le premier dans les Decrets du Concile de Trente. Les François diſoient, que leur Roy eſtoit Souverain & abſolu, & qu'il eſtoit en poſſeſſion de ſuivre immediatement l'Empereur, & de preceder tous les autres Rois de la Chreſtienté. Que le Roy des Romains n'eſtoit que *Roy titulaire*, & Empereur en eſperance, comme Coadjuteur de la dignité Imperiale. Les Allemans ſouſtenoient au contraire, que le Roy de Romains avoit la meſme autorité, que les loix donnent à l'Empereur: qu'il diſpoſoit des fiefs, que c'eſtoit de lui que les Princes prenoient les inveſtitures, & recevoient les regales, & qu'en l'abſence de l'Empereur il s'aſſeoit au thrône Imperial: qu'il convoquoit les Diétes: qu'il faiſoit des Edits, & generalement tout ce que l'Empereur pouvoit faire. Ils y ajouſtoient, que du temps de l'Empereur *Frederic* III, les Ambaſſadeurs de *Maximilien*, Roy des Romains avoient precedé ceux de *Louis XII*, Roy de France, en la Chapelle du Pape. d'*Urſé*, *Ligneres* & *Danais*, Ambaſſadeurs de France, eſtant arrivés à Trente quelque temps aprés, voulurent ſçavoir quelle place on leur donneroit, tant dans les Seſſions que dans les Congregations. Le *Cardinal Pacheco* leur dit, qu'il lui ſembloit, qu'ils faiſoient cette demande bien hors de propos, veu qu'il jugeoit, que les Ambaſſadeurs de France ne voudroient pas entrer en competente avec ceux de l'Empereur, & qu'il n'y avoit point d'autres Ambaſſadeurs à Trente, & ainſi qu'il n'y avoit perſonne, avec qui ils pûſſent entrer en conteſtation pour le rang. On en ſeroit apparemment demeuré là, ſi *l'Archeveſque de Madera* ne ſe fuſt aviſé de parler du Roy des Romains, en diſant qu'au Concile de Lateran ſon Ambaſſadeur avoit precedé celui de France. *L'Archeveſque d'Armac* repartit, qu'en ce temps là *Maximilien* n'eſtoit pas Roy des Romains, mais Empereur, & qu'il n'en prenoit pas la qualité, parce qu'il n'avoit pas encore eſté couronné par les mains du Pape; au lieu que *Ferdinand* n'avoit que le titre tout nud. *L'Eveſque de Feltro* dit, que les exemples de l'hiſtoire ancienne faiſoient voir, que l'Empire pouvoit en meſme temps avoir deux Empereurs, avec une puiſſance ou autorité égale. Mais *l'Eveſque de Bitonte* le releva, & dit, qu'il n'avoit jamais oüi dire ni leu, que *Charles & Ferdinand* fuſſent tous deux Empereurs. Les autres Prelats voulurent auſſi dire leur ſentiment, & on alloit pour la conteſtation bien loin, ſans *l'Eveſque de Lucera*, qui dit, que ce n'eſtoit pas matiere de Concile, & que ce n'eſtoit pas aux Peres à en prendre connoiſſance; mais qu'elle devoit eſtre reglée par les Legats. Toute l'Aſſemblée y acquieſça, quoi que d'une maniere, qu'on reconnut bien que le Concile eſtoit favorable à la France. Les Legats parlerent à cette occaſion d'un Decret, qui avoit eſté fait bientoſt aprés l'ouverture du Concile, portant que ce qui s'y feroit à l'egard des ceremonies, ne feroit point de prejudice aux parties, & ne ſeroit point tiré à conſequence.

Les Ambaſſadeurs de France, ayant appris ce qui s'eſtoit paſſé en cette conference, declarerent aux Legats, que, ſi on ne leur aſſignoit une place certaine & honnorable parmi les Ambaſſadeurs des autres Rois, ils partiroient. Les Legats répondirent, qu'ils devoient avoir plus d'égard à la diſpoſition generale du Concile, qui leur eſtoit avantageuſe, qu'à l'emportement de deux ou trois éventés, qui abuſoient de la liberté de parler, que le lieu leur donnoit. Que depuis que les Ambaſſadeurs de l'Empereur eſtoient arrivés à Trente ceux du Roy des Romains n'avoient plus paru; parce que les derniers venus pouvoient agir pour l'un & pour l'autre: ſi bien qu'il n'eſtoit pas neceſſaire de commencer un procés, devant qu'on leur euſt conteſté la poſſeſſion. Les Ambaſſadeurs de France ne ſe ſatisfirent point de cette réponſe, & les Legats témoignerent d'en eſtre d'autant plus empeſchés, qu'il n'y avoit point d'apparence de faire ceder l'une ou l'autre des parties.

Ils considetoient aussi que le Concile ne pouvoit pas prononcer sur une chose, touchant laquelle il n'y avoit ni loi ni coustume, & qui n'estoit point de sa Jurisdiction. Donc on pouvoit bien juger, que, quand mesmes les Peres prononceroient sur de bons principes, & sur un droit incontestable, ils ne pourroient pas faire executer leur sentence, ni le faire obeir. Il sembloit que le seul moyen de lever ces difficultés fust, de disposer les Ambassadeurs de *Ferdinand* à ne se point trouver aux actions publiques; parce que n'y ayant point esté, pendant que l'Empereur n'avoit point d'Ambassadeurs à Trente, ils pouvoient bien s'en abstenir encore, sans qu'on soupçonnast, que ce fust à cause des Ambassadeurs de France. Les Legats apprehendoient encore, que les Ambassadeurs de l'Empereur, qui comme Protecteur particulier du Concile, y pretendoit quelque primauté, ne fissent difficulté de souffrir, que les Ambassadeurs de France prissent place immediatement aprés eux: mais ils n'en firent point, & ceux de France se contentant d'estre placés dans le rang qui leur appartenoit, immediatement aprés les Ambassadeurs de l'Empereur, y acquiescerent aussi. Il est évident, que les Ambassadeurs de France sortirent de cette contestation avec avantage. Car si les pretentions du Roy des Romains estoient justes & bien fondées, ses Ministres lui faisoient un prejudice irreparable, en ne se trouvant point aux Assemblées publiques. Ils renonçoient au droit de leur Maistre, en souffrant que les Ambassadeurs de France prissent place auprés de ceux de l'Empereur, pour ne la plus quitter aprés l'avoir une fois occupée. Et de fait, puis que les Ambassadeurs de *Ferdinand* faisoient cesser les fonctions de leur emploi, & la presence des Ministres de l'Empereur, ils faisoient bien connoistre, que leur Prince n'estant que Lieutenant, Vicaire ou Coadjuteur de son frere, la presence de l'Empereur faisoit eclipser sa dignité, laquelle en effet n'a point de lustre, sinon dans l'éloignement de l'Astre qui le lui donne.

On ne peut nier, que les Ministres du Roy des Romains, ne se défiassent du droit de leur Maistre; puis qu'ils eurent de la peine à le maintenir dans la competence, qu'ils eurent depuis avec une partie bien moins forte. En l'an 1551 arriverent à Trente trois Ambassadeurs Portugais, *Jaques de Selva*, *Jaques de Govea* & *Jean Paez*, qui eurent aussi-tost à démesler pour la preseance avec les Ambassadeurs du Roy des Romains. Pour regler le differend en sorte que le droit des uns & des autres fust conservé, il fut ordonné, que pour la premiere fois l'Orateur Portugais seroit assis au banc des Ecclesiastiques vis à vis des presidents ou Legats: qu'en ce lieu-là il exposeroit son obedience, & que cependant les Ambassadeurs de *Ferdinand* demeureroient dans une sale proche de là. Mais comme cette provision ne décidoit point le differend, les parties convinrent entre eux, qu'on s'en remettroit au Pape, qui en prit connoissance comme Juge, & non comme Arbitre. Les interessez, pour se le rendre favorable, taschoient de faire des amis à Rome, & recherchoient l'interceſſion de ceux, qui y avoient le plus de credit. Les Ministres de *Ferdinand*, en escrivant sur ce sujet à quelques Officiers du Pape, en leur recommandant les interests de leur Maistre, les prioient de leur fournir quelque exemple, qui pust obliger le Pape à prononcer pour le Roy des Romains; soit qu'il considerast *Ferdinand* en cette qualité, ou qu'il lui voulust donner cet avantage à cause de son Roiaume de Hongrie, qui n'estoit pas un tître nud & vain, mais une possession effective. On leur fit réponse, qu'aprés toutes les recherches qu'on avoit faites, il se trouvoit, que *le differend n'avoit jamais esté reglé à l'egard de la Chapelle*: tellement que sa Saintetè ne pouvoit decider le differend, sans oüir les raisons des interessés. Que son advis estoit que les Ambassadeurs de *Ferdinand*, qui estoient *Eveſques*, prissent place avec les Ecclesiastiques, & se missent à la teste de tous les Prelats, pendant que ceux de Portugal se rangeroient avec

les

les laics ; & que, si cette proposition ne leur agréoit point, ils s'accommodassent avec les Peres du Concile, ainsi qu'ils le jugeroient à propos. Le 24 jour d'Avril les parties tomberent d'accord entre eux, que dans l'Assemblée generale de ce jour-là, où tous les Ambassadeurs devoient estre presents, comme aussi en celles du lendemain, & du 27 & 28 du mesmes mois, les Ambassadeurs de Portugal seroient assis vis à vis de ceux de l'Empereur ; c'est à dire du costé droit, devant les Legats, où les Electeurs Ecclesiastiques, qui estoient partis, avoient esté assis, & que ceux de *Ferdinand* se mettoient aupres des Ambassadeurs de l'Empereur du costé gauche: le tout pour ces jours-là seulement. Et afin qu'il ne s'y passast rien au prejudice des uns ou des autres, on ne presenta point la paix ni l'encens à pas un de tous les Ambassadeurs: dont ceux de Portugal se firent donner acte. Depuis ce temps-là il n'y eut plus de contestation avec les Ambassadeurs du Roy des Romains ; parce que *Ferdinand* ayant succedé à l'Empire, par la resignation de *Charles*, il envoya ses Ambassadeurs à Trente comme Empereur. Il estoit aussi Roy de Hongrie, & en cette qualité il y avoit encore son Ambassadeur.

Mais devant que de parler de la contestation, que celui-ci eut avec l'Ambassadeur du Roy de Portugal, j'estime devoir dire un mot du different, qu'il y eut à Munster, touchant la qualité de Majesté entre l'Empereur & le Roy de France. En l'an 1646 la Reine Regente avoit envoyé à Munster le Sieur de *Mondevergues*, afin que les Plenipotentiaires le fissent aller de là à Vienne, pour y faire les compliments sur la mort de l'Imperatrice: Mais dautant que du regne de *Louis* XIII on avoit escrit à l'Empereur sur une semblable rencontre, & que l'Empereur n'avoit pas fait réponse à la lettre, la Reine ne vouloit point qu'on fist partir ce gentilhomme, qu'on ne fust asseuré, que l'Empereur répondroit à la civilité qu'on lui vouloit faire. Dans les conferences, que les Plenipotentiaires de France eurent sur ce sujet avec ceux de l'Empereur, le *Comte de Trautmansdorf* leur dit qu'on n'avoit pas fait reponse, parce que dans les lettres le Roy ne donnoit point d'autre tître à l'Empereur, que celui de *Serenité*. On lui repartit, qu'on avoit suivi en cela l'exemple de l'Empereur, qui avoit donné le mesme tître au Roy dans les siennes, de sorte que le Conseil, qui en avoit deliberé, avoit resolu, qu'on ne permettroit point, qu'il y eust la moindre inégalité entre l'Empereur & le Roy. Que le Roy de France estoit Empereur en son Roiaume, mesmes suivant les sentiments des Jurisconsultes d'Allemagne. Qu'on pouvoit faire voir, que cette égalité avoit tousjours esté observée entre eux, & que la Reine ne permettroit pas qu'elle fust alterée en aucune maniere. Le Comte dit, qu'au contraire, on pouvoit verifier, que le Roy *Henry* IV & le Roy defunt avoit tousjours traitté l'*Empereur de Majesté*, & que celui-ci ne leur avoit donné que de la *Serenité*. On n'estoit pas d'accord du fait ; c'est pourquoi on proposa plusieurs moyens d'accommodement. Les Mediateurs s'en meslerent, & on croyoit, qu'il y avoit dequoi se satisfaire, si de part & d'autre on se traittoit de *Majesté*, ou *de dilection*, ou bien de *Majesté Imperiale*, & *Majesté Royale*, l'Empereur & le Roy s'escrivant reciproquement de leur main, ou du stile de la Chancelerie. On en escrivit à Vienne & à Paris : mais comme en ce temps-là ces deux Cours n'avoient pas beaucoup de complaisance l'une pour l'autre, il fut impossible d'ajuster le different. La Chancelerie de l'Empereur s'opiniastra, & ne voulut point changer de style, & les Ministres de France ne pouvoient souffrir, qu'on donnast au Roy un tître, qui lui estoit commun avec plusieurs Princes d'Allemagne & avec le Doge de Venise. Ils disoient, qu'autrefois il n'y avoit que les Rois de France qui fussent expressément nommés dans les Bulles du Pape, avec les Empereurs, comme leurs égaux, pendant qu'elles ne parloient de tous les autres Rois, qu'en general, & sans les nommer, & que cela n'avoit esté changé que depuis le Concile de Trente. Que s'il faloit rap-

peller les choſes à leur premiere origine, il ſe trouveroit, que le Roy de France n'eſtoit pas obligé de prendre rang aprés l'Empereur, ſinon aprés qu'il auroit eſté couronné par le Pape; parce que ſans cette Ceremonie il n'eſtoit proprement que Roy des Romains. *Il fut pourtant enfin convenu entre Trautmandorf & les Plenipotentiaires de France, par l'entremiſe des Mediateurs, que, lors que l'Empereur & le Roy de France s'eſcriroient de leur main, ils ſe donneroient le titre de Majeſté Imperiale & Rejale.*

L'Ambaſſadeur, dont je viens de parler, qui repreſentoit *Ferdinand* à Trente comme Roy de Hongrie, s'appelloit *George Draſcouits*, & eſtoit *Evesque de Cinqeglſes*. Il y arriva incognito; mais lors *qu'Antoine Mugliz, Archevesque de Prague*, l'un des Ambaſſadeurs de l'Empereur, y fit ſon entrée quelques jours aprés, *Draſcouitz* ſortit auſſi de la ville, & on leur fit entrée à l'un & à l'autre, en les faiſant accompagner de cinq Eveſques, que l'on envoya au-devant d'eux. *Martin de Maſcaregnas*, Ambaſſadeur de *Sebaſtien*, Roy de Portugal, eſtant arrivé preſque en meſme temps à trois lieües de Trente, fit dire aux Legats, qu'il n'entendoit pas que l'Ambaſſadeur du Roy de Hongrie euſt audience devant lui: tant parce qu'il n'avoit que de ſimples *lettres de creance*, ſans autre pouvoir, que parce qu'il ne repreſentoit *Ferdinand* que comme Roy de Hongrie, & qu'en cette qualité il devoit ceder au Roy de Portugal. De cette pretention Portugaiſe naſquirent trois difficultés. La premiere, ſi *Draſcoüitz* devoit eſtre receu en vertu de ſes *lettres de creance*, encore qu'il n'euſt point de pouvoir. L'autre difficulté eſtoit, ſi on devoit differer de lui donner audience, jusqu'à ce que *Maſcaregnas* euſt pris la ſienne: & la troiſiéme eſtoit comment on regleroit le rang entre eux. Les Peres du Concile declarerent ſur les deux premiers points, que les *lettres de creance* ſuffiſoient, pour donner le Caractere à Draſcoüitz, & que, comme il eſtoit arrivé avant l'Ambaſſad. de Portugal, on le pouvoit auſſi admettre le premier à l'audience; mais le troiſiéme point, comme le plus difficile, fut mis entre les mains de quelques Prelats, pour l'examiner. Les Legats en eſcrivirent au Pape, & le prierent dans la meſme lettre, de n'en point renvoyer la connoiſſance ni à eux ni au Concile, non plus que celui, que les Ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne avoient ſur le meſme ſujet; parce que les Eſpagnols y eſtant en grand nombre, il ne faloit point douter, qu'ils ne le jugeaſſent à l'avantage de leur Roi. Cependant les meſmes Legats, conſiderant que la competence n'eſtoit pas une choſe, qu'ils pûſſent regler de leur autorité, & comme Juges, taſchoient de diſpoſer les parties à s'accommoder. Ils firent un reglement, par lequel ils ordonnerent, que les Ambaſſadeurs Prelats ou d'Egliſe, ſeroient aſſis ſur un banc du coſté droit, à la teſte de tous les autres Prelats; mais qu'en opinant ſur les matieres, qui eſtoient propoſées, ils diroient leur avis dans le rang de leur ancienneté, à l'égard de leur promotion; parce qu'alors ils faiſoient la fonction d'Evesque, & non celle d'Ambaſſadeur. Pour les Ambaſſadeurs laics, qu'ils auroient leur banc du coſté gauche, & qu'ils precederoient tous les Prelats qui ne ſeroient pas Ambaſſadeurs, ſinon lors qu'ils ſeroient veſtus pontificalement, pour quelque fonction Eccleſiaſtique, en laquelle les Evesques & les Abbés mitrés iroient à l'autel devant les Ambaſſadeurs laics, & qu'aux proceſſions ſolemnelles ceux-ci marcheroient immediatement devant les Legats; qui eſt le rang ordinaire qu'ils ont à Rome dans les proceſſions, où le Pape marche en perſonne. Ce que je viens de rapporter ſe fit au commencement de 1562. Le 26 de Fevrier de la meſme année on leut dans l'aſſemblée les *lettres de creance* de l'Ambaſſadeur de l'Empereur, & en-ſuite celles de *Draſcouitz*, Ambaſſadeur de *Ferdinand* Roy de Hongrie. Aprés cela on demanda à *Maſcaregnas* les ſiennes, mais il ne les voulut point donner, pretendant que le Concile, en faiſant lire celles de l'Ambaſſadeur de Hongrie les premieres, avoit fait prejudice

aux

aux droits du Roy de Portugal, ſon Maiſtre. Le Secretaire du Concile deſcendit de ſon pulpitre pour repreſenter à *Maſcaregnas*, que le Concile avoit ſuivi en cela la couſtume de Rome, & de toutes les autres Cours de l'Europe, où les premiers venus ſont ouïs les premiers. On eut de la peine à lui faire comprendre, & à lui perſuader, que ce n'eſtoit pas l'intention du Concile, de faire prejudice au Roy de Portugal, ni à ſon Ambaſſadeur; parce qu'on ne lui pouvoit parler que par truchement: mais il s'accommoda enfin, & il n'y eut point de diſpute pour le rang: l'un eſtant d'Egliſe & l'autre laic.

Je parlerai ici d'une haleine, & peut-eſtre pas trop hors de propos, de quelques autres competences, qui interrompoient ſouvent les occupations ordinaires du Concile. *Jean Strozzi, Ambaſſadeur de Coſme, Duc de Florence*, qui n'avoit pas encore la qualité de *Grand-Duc de Toſcane*, arriva à Trente le 15 de Mars 1562. & le lendemain on y vit arriver *Melchior Luſſy*, Ambaſſadeur des *cinq petits Cantons Suiſſes*. Ce dernier avoit ordre exprés de ſes Superieurs de prendre rang immediatement aprés l'Ambaſſadeur de Veniſe, & de preceder tous ceux qui cederoient à la Republique. *Strozzi* s'y oppoſa, & *l'Ambaſſadeur Suiſſe proteſta*, que, ſi on ne lui donnoit cette ſatisfaction, il partiroit. Les Legats en eſtoient d'autant plus embaraſſés, qu'il n'y avoit point d'accommodement à eſperer, & qu'en rompant avec l'un ou avec l'autre on faiſoit un tres-grand prejudice au Concile, & une breſche irreparable à la Religion. Ils ne pouvoient auſſi eſtre Juges d'une affaire de cette nature, & l'eſtant meſmes, ils ne la pouvoient decider, ſans offenſer irreconciliablement les parties. Pour ſe délivrer de cette inquietude ils prierent le Pape, de faire en ſorte que *Coſme* n'entraſt pas en conteſtation pour cela; mais qu'il donnaſt ſon intereſt au bien & au repos de la Chreſtienté. *Coſme le fit*, en donnant ordre à ſon Ambaſſadeur de chercher quelque pretexte, qui le puſt obliger d'aller à la campagne, lors qu'il ſçauroit, que l'Ambaſſadeur Suiſſe ſe trouveroit à l'Aſſemblée. Si les Cantons entroient aujourd'hui en diſpute pour le rang avec le Grand-Duc, ils n'y trouveroient pas la meſme facilité. Mais cette competence ne peut avoir lieu qu'au Concile; parce que les Suiſſes n'ont point d'Ambaſſadeurs ordinaires dans les Cours des Princes, & les Extraordinaires y ſont ſi peu de ſejour, qu'ils ne peuvent pas avoir grande communication avec les autres Ambaſſadeurs, qui n'ont pas l'occaſion de ſe rencontrer avec eux en lieu tiers, & ne la cherchent pas auſſi.

De ce different naſquit un autre entre le *meſme Ambaſſadeur Suiſſe & Auguſtin Baumgartner, qu'Albert, Duc de Baviere*, avoit envoyé à Trente, en qualité d'Ambaſſadeur, avec le *Jeſuite Cavillen*. Ils ne firent point d'entrée publique; mais en voyant les Legats, ils leur dirent, *que l'Ambaſſadeur avoit ordre de ne ceder qu'à ceux des Couronnes & des Electeurs*. Les Legats repartirent, *que la Republique de Veniſe poſſedoit deux Roiaumes*. Les Miniſtres de Baviere repondirent, *qu'il ſe pouvoit faire, que le Duc, leur Maiſtre, en parlant des Couronnes, y euſt auſſy compris la Republique; mais que ce n'eſtoit pas à eux à expliquer l'intention de leur Maiſtre; puis qu'il ne l'avoit pas fait luy-meſme. Qu'ils luy en eſcrivoient, & cependant qu'il pluſt aux Legats convoquer une aſſemblée, où les Ambaſſadeurs de Veniſe n'aſſiſtaſſent point; afin qu'ils y puſſent expoſer leur creance*. Les Legats dirent *qu'ils ne le pouvoient pas faire, & prierent les Ambaſſadeurs Bavarois de dépeſcher un expres à leur Prince, afin qu'il leur envoyaſt ſes derniers ordres*. Ils les receurent bientoſt, mais fort precis: le *Duc enjoignant à Baumgartner de partir incontinent de Trente, ſi on ne luy donnoit rang devant l'Ambaſſadeur de Veniſe*. On ne pouvoit regler cette competence au contentement de tous les deux, & on ne pouvoit desobliger l'un ou l'autre, ſans hazarder beaucoup la Religion: le Duc eſtant bien auſſi conſiderable en Allemagne, que la Republique l'eſtoit en

Italie. Les Legats prierent le Pape d'employer l'autorité de *Ferdinand* auprés du *Duc de Baviere*, son gendre, & de lui faire representer, que la Republique estoit Roy en effet, & qu'elle estoit en possession incontestable de suivre les Couronnes immediatement. Mais l'Empereur, qui ne se vouloit pas intriguer dans une negociation si delicate, demeura dans les termes generaux, & se contenta d'envoyer les propositions du Pape & des Legats au Duc, son gendre. Neantmoins *l'Ambassadeur Bavarois receut un second ordre de ceder a l'Ambassadeur de Venise, en protestant toutefois, que c'estoit en consideration de la paix, & sans prejudice de ses droits.* *Baumgartner* ayant aprés cela esté admis dans la Congregation, y protesta, que la preseance estoit deüe au Prince, son Maistre, parce que la dignité Electorale étoit dans sa Maison, & que l'Imperiale y avoit este autrefois. *Nicolas de Ponte, Ambassadeur de Venise*, protesta au contraire, que ce n'estoit ny par grace ny par faveur qu'il prenoit la premiere place, mais par droit & justice: non par provision, mais pour tousjours. Ils requirent tous deux que leur protestation fust enregistrée, & l'animosité alla si avant, que l'Ambassadeur de Baviere refusa de donner copie de sa harangue; parce qu'il avoit sceu que celui de Venise n'en avoit point donné.

Baumgartner ne pouvoit former cette difficulté, qu'il n'eust aussi à démesler avec les *Ambassadeurs des Cantons & de Florence*, de sorte que les Legats, pour regler en quelque façon le different, disposerent le premier de ces deux à s'absenter des Congregations, jusques à ce qu'il eust receu de nouveaux ordres sur ce sujet, & *Cosme* se laissa persuader, de commander à son Ambassadeur de ne s'y point trouver, lors mesmes que celuy *des Cantons* n'y seroit point. Mais le *Duc de Baviere* trouva si mauvais, que celuy *des Cantons* osast entrer en contestation avec son Ambassadeur, & que le Concile le permist, qu'il commanda à son Ambassadeur de partir de Trente, & il en partit en effet. Les Legats le firent asseurer, que son rang lui seroit tousjours conservé dans les Congregations, & que l'*Ambassadeur des Cantons* n'en seroit jamais prié; mais il ne s'en voulut point contenter, à moins qu'on n'en fist un decret formel: ce que le Concile ne jugea pas à propos de faire; de peur d'offenser trop cruellement les Suisses. Les Legats y procederent avec d'autant plus de circonspection, qu'ils avoient receu ordre de Rome de declarer aux Ambassadeurs, qu'en attendant la réponse, qui devoit venir de *Baviere & des Cantons*, pas un Ambassadeur ne pourroit estre des Congregations, s'il n'y estoit expressément convié: que ceux qui ne laisseroient pas d'y aller, cederoient aux conviés, & que ceux qui ne seroient point satisfaits de ce reglement, en usassent ainsi qu'ils le trouveroient bon. Les Suisses ordonnérent à leur Ambassadeur de se contenter de l'alternative, si celui de *Baviere* y consentoit: mais *Baumgartner* estoit parti lors que cet ordre arriva.

L'*Ambassadeur de Baviere* disoit bien, que la dignité Electorale estoit dans la Maison de son Maistre; mais quand mesmes le Duc auroit esté Electeur, l'Ambassadeur de Venise n'auroit pas laissé de luy disputer la preseance La contestation, que l'*Evesque d'Osnabrug, Ambassadeur du College Electoral*, eut à Munster avec *Aloysio Contarini*, fait bien connoistre, que la Republique est resolüe de se maintenir en la possession, où elle est dans toutes les Cours, de suivre immediatement les Couronnes. L'Evesque y allegua entre autres raisons, qu'aux nopces de l'Empereur *Mathias & d'Anne de Baviere*, qui se firent à Gratz en l'an 1600, l'Ambassadeur de l'Electeur avoit precedé celuy de Venise. *Contarini*, qui n'en estoit point d'accord, disoit, que, quand cela seroit vrai, les Electeurs n'en pouvoient tirer d'avantage; parce que le Palatin y pouvoit avoir este considéré comme parent de la Mariée. Ces exemples particuliers, où

les

les Princes reglent les ceremonies à leur caprice, ne font point de conſequence. Lors qu'en l'an 1605 *Sigismond*, Roy de Pologne, fit le mariage de *Demetrius*, pretendu *Czaar de Moſcovie*, avec la fille du *Palatin de Sendomirie*, il ne fit diſner à ſa table que les Mariés, la Reine, la Sœur de la Marie, femme de *Sigismond Battory*, *Prince de Tranſilvanie*, *& l'Ambaſſadeur de Moſcovie.* Il y avoit une autre table pour les autres Ambaſſadeurs, où celuy de l'*Electeur de Brandebourg* ayant eſté placé audeſſus de l'Ambaſſadeur du *Grand-Duc de Toſcane*, le dernier en eut grand dépit; mais avec d'autant moins de raiſon, que le *Grand-Duc*, qui cede par tout au *Duc de Savoye*, ne doit point faire de difficulté de ceder aux Electeurs, avec leſquels le *Duc de Savoye* n'a point de competence: ſi ce n'eſt que celui-ci ait de nouvelles pretentions, depuis qu'il s'eſt donné le titre d'*Alteſſe Royale*. L'Ambaſſadeur de *Brandebourg* n'avoit pas plus de raiſon d'y conteſter le rang au Nonce. Car encore que l'Electeur ne reconnoiſſe point le Pape au Spirituel, & qu'il n'ait point de commerce avec lui à l'égard du temporel, ſon Ambaſſadeur ne devoit pas ignorer le rang, que le Nonce tient dans toutes les Cours Catholiques.

Aujourd'huy il y a competence entre tous les Rois, parce qu'eſtant tous Souverains, ils jugent que leur rang ne doit point eſtre reglé par leur puiſſance, qui eſt bien plus grande & plus abſolue chez les uns que chez les autres, mais par la ſeule Souveraineté, qui n'admet point de comparatif. Dés qu'on commença à travailler aux preliminaires pour le Congrés de Weſtfalie, les Suedois declarerent, qu'ils ne cederoient point aux Miniſtres de France en rien; parce que la *Couronne de Suede*, bien que moins puiſſante que celle de France, *poſſede la meſme dignité au meſme degré, & autant qu'elle pouvoit pretendre le meſme rang.* La France, de ſon coſté, ne jugeant pas à propos de desobliger ſur ce ſujet une Couronne, dont l'amitié lui eſtoit neceſſaire, & ne pouvant auſſi renoncer à une primauté, dont elle joüiſſoit de puis pluſieurs ſiecles, on s'aviſa d'un autre moyen, & que pour éviter ces conteſtations, on s'aſſembleroit en des lieux differents, les uns à Munſter, & les autres à Osnabrug. Mais de cet accommodement naſquit une autre difficulté touchant la premiere viſite. Il faloit neceſſairement que les Miniſtres ſe viſſent ſouvent; parce qu'ils ne pouvoient pas ſeparer leurs intereſts qu'ils ne les ruïnaſſent: c'eſtoit pourquoi ils convinrent enfin, aprés de longues & de faſcheuſes conteſtations, que les conferences ſe tiendroient dans un lieu tiers, à moitié chemin de Munſter & d'Osnabrug, dans deux maiſons voiſines, *dont on laiſſeroit le choix aux François*, que les Suedois y arriveroient les premiers, pour rendre la premiere viſite aux François, comme aux derniers venus. Mais devant que tout cela puſt eſtre executé, *Salvius*, l'un des Plenipotentiaires de Suede, ayant eſté obligé de faire un voyage à Munſter, les François luy rendirent la premiere viſite, comme au dernier venu. *Servien* alla quelques jours aprés à Osnabrug, où il receut auſſi la premiere viſite. Je parlerai en la ſeconde partie de cet ouvrage de la conteſtation, que les deux Couronnes eurent pour la place qu'elles prendroient en la ſignature du traité, qu'elles devoient negocier avec l'Empereur & avec les Eſtats de l'Empire, auſſi bien que du differend que la France a eu ſur le meſme ſujet avec l'Angleterre.

En l'an 1607. La France avoit trois Ambaſſadeurs à la Haye: & dautant que l'on y en attendoit deux d'Angleterre, que les premiers apprehendoient, qu'il n'y euſt conteſtation pour le rang entre les Miniſtres, le *Preſident Jeannin* voulut ſçavoir de M. *de Villeroy*, comment ils auroient à ſe gouverner avec les Ambaſſadeurs d'Angleterre, lors qu'ils ſeroient obligés d'entrer en conference avec eux, ſoit au logis des Ambaſſadeurs de France, ou en lieu tiers, chez le *Prince Maurice*, ou ailleurs. Surquoy M. *de Ville-*

roy,

roy luy escrit du 29 d'Aoust en ces termes. *Nous ne pouvons croire, qu'ils (* les Ambassadeurs d'Angleterre *) soyent si presomptueux, que de debattre avec vous la preseance: s'ils le font ce sera pour traverser les affaires. Cette question n'a jamais esté contestée entre nous & eux, comme elle a esté, à bon droit, par eux avec les Espagnols. Car les Anglois ont autrefois precedé les Castillans. Venant en vos logis, vous les devez honnorer, & leur donner le premier lieu par courtoisie. Mais quand ils viendront chez vous, pour traiter en la presence des Deputés des Estats ou autres, vous ne devez ceder ny à eux ny à autres, pour quoy que ce soit. Cette contention seroit de soy mesme si prejudiciable à la dignité de Nostre Maistre, que vous devez éviter d'y entrer, & mesmes d'en parler, si faire se peut. Vous assemblant avec eux, chez le Prince Maurice ou ailleurs, vous devez prendre la plus honnorable place. C'est ce que le Roy m'a commandé de vous escrire.* Il est vrai, que, lors que les conferences se tenoient chez les Ambassadeurs de France, leur logis devoit estre consideré comme un lieu neutre; mais ceux d'Angleterre, pour ne se point voir reduits à la necessité de ceder aux François dans la Maison des Ambassadeurs de France, ne devoient point permettre que les conferences se tinssent ailleurs qu'en lieu tiers. Les Anglois dirent bien, qu'ils avoient ordre de ne point entrer en contestation avec ceux de France pour le rang; mais qu'ils estimoient, qu'en déferant ce respect aux François, ceux-ci leur devoient aussi faire la civilité, de leur donner la premiere place dans leur logis, lors qu'ils s'y trouveroient avec les Deputés des Estats, & qu'on leur feroit les mesmes civilités, qu'on leur faisoit aux visites particulieres. Les Ambassadeurs de France répondirent: *que cela feroit prejudice à la dignité du Roy, leur Maistre, & seroit contraire à la protestation que les Anglois faisoient de vouloir ceder, parce qu'en ces rencontres leur Maison seroit un lieu public, distiné à une Assemblée solemnelle: & ainsy qu'ils y prendroient la place la plus honnorable; comme ils firent.* Cela ne se feroit plus aujourd'huy; puis que les Ambassadeurs de France cedent chez eux la place d'honneur mesmes aux deputés des Estats, & à plus forte raison le feroient-ils aux Ambassadeurs d'Angleterre, qui mesmes sans cela ne seroient plus si faciles.

Ce que *Vil'eroy* dit, que l'Angleterre a autrefois precedé la Castille n'est pas sans fondement. Le Roy *Henry* IV ayant en l'an 1600 disposé l'Espagne & l'Angleterre à envoyer leurs Ministres à Pologne, pour y negocier la paix, on considera en Angleterre, que la premiere difficulté, qui s'y rencontroit seroit touchant la preseance. C'est pourquoy la Reine Elisabeth ayant ordonné, qu'on fist une recherche exacte de ce qui avoit été observé sur ce par le passé, on avoit trouvé dans le Ceremonial de Rome, que parmi les Rois la premiere place estoit deue au Roy de France, *la deuxiéme au Roy d'Angleterre, & la troisiéme au Roy de Castille.* Que les *Anglois* avoient paisiblement *joüi de cet avantage aux Conciles de Constance, de Basle* &c. Outre que le Roiaume de Castille, qui fait le premier tître du Roy d'Espagne, est tout nouveau à l'égard de l'Angleterre, veu que devant l'an 1017 il n'avoit point de Rois, mais seulement des Comtes: Et que le Pape *Jules* II *avoit prononcé en faveur de Henry* VII *contre Ferdinand le Catholique.* Conformément à cela la Reine commanda bien expressément à *Henry de Neufville*, son Ambassadeur ordinaire en France: à *Jean Herbert, Robert Beale & Thomas Edmonds*, Ses Ambassadeurs Extraordinaires, de ne point ceder la preseance aux Ministres d'Espagne: toutefois plustost que de permettre, que la negociation se rompist, de souffrir qu'on s'en rapportast au sort. Aprés que l'on eut communiqué les pouvoirs de part & d'autre, les Anglois pretendirent la preseance. Les Ministres d'Espagne dirent, qu'ils estoient estonnés de voir, que les Anglois, qui ne pouvoient pas esperer l'égalité avec le Roy Catholique, pretendoient la preseance. Les Anglois repartirent, que leur droit estoit notoire,

notoire, & qu'en tout cas leur Ambaſſadeur devoit preceder les Miniſtres d'Eſpagne & de l'Archiduc, qui n'avoient que la qualité de Deputés: mais les Eſpagnols n'en voulurent point ouir parler, & dirent que le Roy d'Eſpagne ne conſentiroit ni à la preſeance ni à l'égalité. Ils n'avoient pas grand' envie de traiter; & prirent ce pretexte, pour rompre la negociation; quoi que les Anglois offriſſent d'entrer en matiere, ſans prejudicier à cette pretention, & de negocier par eſcrit.

J'ay commencé à dire, qu'à Munſter il y eut grande conteſtation pour le rang entre l'Ambaſſadeur de Veniſe & celui des Electeurs. J'acheverai d'en parler, quand j'aurai dit un mot de celle que les Electeurs eurent avec le *Duc de Bourgogne* au Concile de Baſle. Les Ambaſſadeurs de *Philippe le Bon* diſoient, que leur Maiſtre eſtoit Prince du Sang, & premier Pair laic de France: Qu'il poſſedoit la Bourgogne, laquelle avoit autrefois eſté Roiaume, & avec elle ſix Duchés, quinze Comtés, & pluſieurs autre Seigneuries Souveraines, qui lui donnoient rang immediatement aprés les Teſtes Couronnées. *Philippe* eſtoit en effet un des puiſſants Princes de la Chreſtienté & ce qu'il poſſedoit en Bourgogne & en Flandres valoit bien le Roiaume de France, devant que *Charles* VII y euſt réuni la Normandie & la Guyenne, & que *Louis* XI y euſt joinr la Bourgogne & la Provence, & *Charles* VIII la Bretagne: mais tous ſes Eſtats enſemble ne lui pouvoient pas donner une dignité, que pas une de ſes Provinces n'avoit en particulier. Les qualités de Prince du Sang & de Premier Pair ne le pouvoient faire conſiderer qu'en France, & ce n'eſtoient pas elles, qui lui donnoient la faculté d'envoyer des Ambaſſadeurs au Concile. Le Duché de Bourgogne n'eſtant aujourdhui qu'une bien petite partie de ce qui faiſoit autrefois un aſſés grand Roiaume ſous ce nom, il ne lui pouvoit donner autre rang que celui de Duc. On ne peut nier, que les Electeurs & les Princes d'Allemagne ne doivent eſtre pour le moins auſſi conſiderables dans l'Empire, que les Cardinaux le ſont à Rome; parce qu'ils ſont Souverains & font partie de l'Empire; au lieu que les Cardinaux ſont ſujets du Pape, & ne font que ſon Conſeil: de ſorte qu'en cette qualité les Electeurs doivent preceder tous ceux qui ne ſont point Souverains. *Chopin & Chaſſagne*, Jurisconſultes François, diſent, que les Peres du Concile adjugerent la preſeance aux Ambaſſadeurs du Duc de Bourgogne; mais la verité eſt, qu'aprés une conteſtation de pluſieurs heures on donna à ceux-ci place vis à vis de celle de l'Empereur: au banc deſtiné pour les Ambaſſadeurs des Teſtes Couronnées & que le Electeurs garderent le leur auptés de l'Empereur comme des membres indiviſibles de leur chef. Auſſi ne fut-ce pas le Concile qui regla le differend & le rang entre les Ambaſſadeurs; mais ce fut ſeulement par maniere d'accommodement, & par proviſion: ainſi que l'Empereur *Sigismond* le dit bien expreſſement dans une letrre, qu'il eſcrit ſur ce ſujet aux Peres du Concile. Tellement qu'on peut dire, que les Ambaſſadeurs du Duc de Bourgogne n'en tirerent point d'autre avantage, que celui qu'on accorda à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne à Trente, où on lui donna place hors de rang, pendant qu'on conſervoit à ceux de France la place, qu'ils avoient tousjours occupée, immediatement aprés l'Empereur. Il eſt vrai que cet avantage eſtoit d'autant plus grand pour les Eſpagnols, & pour *le Duc de Bourgogne, qu'en cas de preſeance il ne ſuffit pas de conſerver ſon rang, mais il importe de le faire garder auſſi à ceux qui doivent ſuivre.*

La conteſtation, que *l'Eveſque d'Osnabrug* & *l'Ambaſſadeur de Veniſe* eurent à Munſter, fut aſſez forte. Les Plenipotentiaires de France declarerent d'abord, que *l'Eveſque* eſtant Prince de l'Empire, ils ne feroient point de difficulté de lui rendre la premiere viſite, & de luy donner le titre *d'Alteſſe*, & ceux de l'Empereur entrerent dans les meſmes ſentiments. Mais l'Ambaſſadeur de Veniſe, craignant que ce ne fuſt un

prejugé contre lui, alla dire aux Miniſtres de France: qu'il voyoit bien, que l'intention du College Electoral eſtoit de dépoſſeder la Republique du rang, qu'elle tenoit depuis pluſieurs ſiecles immediatément apres les Couronnes, dont ſa dignité & ſa reputation recevroient un prejudice, qu'il eſtoit obligé de prevenir. Que la preſeance eſtoit deue a la Republique, à cauſe de ſon ancienneté, à cauſe de la puiſſance & de l'eſtendue de ſes Eſtats, ayant plus de revenu que tous les Electeurs enſemble, comme auſſi à cauſe de ſa liberté, ne reconnoiſſant point de ſuperieur, ſinon Dieu ſeul, au lieu que les Electeurs font ſerment à l'Empereur, & relevent de lui: proteſtant qu'il ſeroit obligé de ſe retirer, ſi on ne lui donnoit ſatisfaction. L'Evesque allegua pour lui la reſolution, que le College Electoral avoit priſe ſur ce ſujet, & la poſſeſſion où les Electeurs ſont, de preceder tous les autres Princes & Eſtats, à la reſerve des Teſtes Couronnées. Il diſoit, que ſi les Electeurs cedoient à Veniſe, les Provinces Unies pretendroient auſſi la preſeance, & qu'aprés cela ils auroient la meſme conteſtation avec les Cantons Suiſſes, & avec la Republique de Gennes: Que ſi *Contarini* vouloit ſe retirer, ce ne ſeroient pas les Electeurs qui le chaſſeroient, mais ce ſeroit l'injuſtice de ſes pretentions qui en ſeroit cauſe. L'Evesque preſſoit fort les Plenipotentiaires de France de ſe declarer pour les droits des Electeurs; mais ils diſoit, que c'eſtoit une nouveauté, & qu'il en faloient deliberer, ſans precipiter; bien qu'il aſſeuraſt que le *Comte de Naſſau & Volmar* avoient ordre de l'Empereur de faire les meſmes honneurs aux Ambaſſadeurs des Electeurs qu'à ceux de Veniſe. *Dom Diego Saavedra*, alors premier Plenipotentiaire d'Eſpagne, dit d'abord, que la demande de l'Evesque n'eſtoit ni juſte ni raiſonnable: mais dautant que l'amitié des Electeurs eſtoit plus neceſſaire au Roy, ſon maiſtre, que celle de la Republique, il reſolut bientoſt de faire les meſmes honneurs à l'Evesque; laiſſant le differend du rang indecis. Les Miniſtres de France y conſentirent auſſi, à condition, que ceux des Electeurs ne feroient pas plus d'honneur aux Plenipotentiaires de l'Empereur qu'à ceux du Roi: faiſant connoiſtre, dans une autre rencontre, que ce qui ſe faiſoit à Munſter ne feroit point de conſequence hors de là. Il n'y a pas longtemps qu'à Vienne on faiſoit plus d'honneur aux Ambaſſadeurs de Veniſe & de Florence qu'à ceux des Electeurs; & lors qu'on en fit des plaintes, le *Comte de Trautmansdorf* dit, que *dans la Maiſon de l'Empereur on conſiderois les Electeurs, comme ceux qui en faiſoient une partie eſſentielle, & les Princes d'Italie comme des eſtrangers, à qui il falois faire plus de civilité qu'aux domeſtiques.* Il me ſemble, que la comparaiſon eſtoit bien familiere, & que *Trautmansdorf* en parloit en Officier de la Maiſon de l'Empereur, mais il ne faiſoit pas grand honneur aux Electeurs. La Bulle de *Charles* IV dit, *qu'ils ſont les piliers, les arcboutants, les luminaires de l'Empire, dont ils ſont une partie eſſentielle, & non de la maiſon de l'Empereur, où leurs Miniſtres doivent eſtre preferés à ceux de tous les autres Princes & Eſtats, excepté les Teſtes Couronnées; pourveu qu'ils ayent le meſme caractere.* Je doute que ceux, que les Electeurs envoyent à Vienne, ayent celui d'Ambaſſadeur: parce qu'il n'y a point d'apparence, que leurs Ambaſſadeurs parlaſſent à l'Empereur découverts; veu qu'ils peuvent éviter ce chagrin, en donnant à leurs Miniſtres la qualité *d'Abgeſanter* au lieu de celle de *Geſanter* & ſi je ne me trompe, c'eſt celle qu'ils leur donnent ordinairement: bien que ces deux mots ſe trouvent ſouvent confondus dans les Chanceleries auſſi bien que dans les livres. La reſolution des Electeurs, dont *l'Evesque d'Osnabrug* parloit, eſt conforme au quatriéme article de la Capitulation de l'Empereur *Ferdinand* III & au cinquiéme de celle l'Empereur qui regne aujourd'huy. Elles parlent toutes deux presque dans les meſmes termes: mais comme les Electeurs y ſ ent pour leur propre intereſt, & ne regardent que l'Empire, elles ne ſe peuvent pas

eſten-

estendre au delà, au prejudice des autres Souverains qui ne reconnoissent ni les loix ni les decrets des Princes d'Allemagne.

Ce ne sera pas hors de propos que je marquerai ici ce que le *Chancelier de Chiverny* dit d'une difficulté, qu'on eut à l'entrée, que la Reine *Elisabeth*, fille de l'Empereur *Maximilian* II, qui venoit épouser le Roy *Charles* IX, fit à Mezieres en l'an 1570. Le Roy envoya au-devant d'elle le *Duc d'Anjou*, son frere, & l'Empereur avoit mis à la teste de la conduite de sa fille l'*Electeur de Treves*. Et dautant qu'on se trouvoit empesché touchant le rang, que ces deux Princes prendroient, on envoya un exprés à la Cour, pour sçavoir l'intention du Roy; qui dit que le Duc devoit ceder à l'Electeur, comme à un Prince Souverain, qui estoit Ambassadeur de l'Empereur. *Chiverny* dit, que lui, qui estoit alors Chancelier du Duc, sceut si bien representer au Conseil le tort, qu'on faisoit au premier Prince du Sang de France, & à l'heritier presomtif de la Couronne, qui ne doit ceder qu'aux testes Couronnées, mesmes hors du Roiaume, qu'on lui permit de mettre l'affaire en negociation, & de tascher d'y faire consentir l'Electeur, sans qu'il s'en offensast. Que lui *Chiverny*, qui avoit acquis quelque creance auprés de l'Electeur, le ménagea si bien qu'il l'y fit acquiescer: mais que le Duc ne laissa pas de lui faire civilité, & de lui offrir la place d'honneur, que l'Electeur refusa. Ce passage est d'autant plus remarquable, que le Roy mesme jugea, que le Duc son Frere devoit ceder à l'Electeur, & que le Duc mesme lui offrit la place d'honneur. Que la ceremonie se fit dans le Roiaume mesme, où Monsieur est, sans doute, la deuxiéme personne, quand il n'y a point de *Daufin*, & que l'Electeur, qui n'avoit pas bien estudié le ceremonial, se laissa aller aux cajoleries de *Chiverny*, qui parloit pour l'interest de son Maistre. Au reste, je ne sçais pas comment il pouroit soustenir ce qu'il y ajouste, que le premiere Prince du Sang de France doit preceder tous les autres Princes, à la reserve des Testes Couronnées, mesmes hors du Roiaume: veu que les Princes Souverains, & particulierement les Electeurs, n'en sont point d'accord. Lors qu'en l'an 1640 l'Electeur Palatin fut à Paris M. *le Duc d'Orleans* fit difficulté de lui donner la place d'honneur chez lui; c'est pourquoi ces deux Princes ne se virent point. Le *Duc d'Orleans* ne souvenoit pas tousjours qu'il estoit sujet; mais le *Cardinal de Richelieu* eut l'occasion de le lui faire connoistre plus d'une fois.

En l'an 1641 les Estats des Provinces Unies envoyerent en Angleterre une Ambassade, composée des Seigneurs de *Brederode*, *d'Aarsens & de Heemvliet*, pour le mariage du *Prince Guillaume*, fils du *Prince d'Orange*. Une des premieres visites qu'ils firent, fut chez l'Electeur Palatin, qui estoit à Londres en ce temps là. L'Electeur, qui avoit traité d'égal avec le *Prince d'Orange* le fils, prit chez lui la main & le pas sur les Ambassadeurs, sans marchander. Ils lui firent dire, qu'ils pretendoient estre traités de la mesme maniere qu'il traitoit le *Prince d'Orange*: mais il répondit, qu'il estoit en possession de la preseance, & qu'il ne pouvoit rien innover, sans qu'il sceust l'intention du Roy; mais il ne visita point les Ambassadeurs. Il y a dequoi s'estonner, que *Aarsens*, qui avoit esté si longtemps Ambassadeur en France; qui avoit esté employé à tant d'Ambassades en Allemagne & en Italie, ne sçavoit point, que les Ducs de Savoye, de Florence & de Mantoüe ne cedent pas chez eux la place d'honneur aux Ambassadeurs des Testes Couronnées, & neantmoins ces Princes n'ont point de competence avec les Electeurs. Il semble pourtant, par la réponse, que l'Electeur Palatin fit, *qu'il vouloit sçavoir l'intention du Roy*, qu'ils pretendoient cette prerogative comme Prince du Sang d'Angleterre, plustost que comme Electeur; quoi que j'aye de la peine à croire, que ç'ait esté la pensée de S. A. Electorale; parce qu'en ce temps-là les Princes du Sang de France mesmes en faisoient point de difficulté de ceder chez eux la main & le pas aux Ambassadeurs, qui n'avoient

voient garde de quiter ailleurs l'avantage, qu'ils avoient dans la premiere Cour de l'Europe.

On ne peut nier, que les Electeurs n'ayent obtenu un grand avantage, en obligeant le Roy de France à les traiter de freres; parce qu'en les traitant par ce moyen du pair avec les Ducs de Savoye & de Lorraine, on diroit qu'aprés cela sa Majesté ne feroit point de distinction non plus entre les Ministres des uns & des autres. Je ne me donnerai pas trop de vanité, quand je dirai, que la negociation, qui a esté faite pour cela, est mon ouvrage, & que Monsieur l'Electeur de *Brandebourg* en est obligé à mon zele, & aux habitudes que j'avois à la Cour de France. *Fabian, Comte de Dona*, qui avec les qualités eminentes, qui sont hereditaires dans la Maison, avoit un merite particulier, qui relevoit extrémement le lustre de sa naissance, estant en l'an 1646 arrivé en France de la part de l'Electeur de *Brandbourg*, representa, que ce Prince, qui possede tant de grandes Provinces, que sa domination s'estend depuis les frontieres des Gaules jusques à celles de Moscovie ne pouvoit pas souffrir, qu'on le traitast d'égal, non seulement avec les Ducs, Pairs & Officiers de la Couronne de France, mais aussi avec plusieurs petits Comtes d'Allemagne, pendant que le Roy donnoit la qualité de Frere aux Ducs de Savoye & de Lorraine, qui cedent aux Electeurs en toutes les rencontres. On lui dit, que c'estoit l'ancien stile de la Chancelerie, & qu'on ne le pouvoit changer pendant la minorité du Roy. Que la consequence en seroit trop grande. Qu'aprés cela l'Electeur pretendroit aussi *faire couvrir son Ambassadeur*, & que leur exemple feroit naistre plusieurs autres pretentions, où une Regente n'avoit garde de toucher. Que les Ducs de Savoye & de Lorraine donnoient au Roy le titre de Majesté, ce que l'Electeur ne faisoit point, quoi que quelques uns de ses Predecesseurs l'eussent fait. On y ajousta pourtant, qu'on verroit ce qui se pourroit faire, si l'Electeur disposoit tout le College Electoral à traiter le Roy de Majesté; en quoi il rencontreroit d'autant moins de difficulté, que les trois Electeurs Ecclesiastiques & celui de *Baviere* le faisoient déja. Le *Comte de Dona* repartit, qu'il n'avoit point d'ordre d'engager l'Electeur à cette negociation, qu'il ne parloit que pour l'interest de son Maistre, & que ce qu'il demandoit estoit trés-juste: mais il ne put rien obtenir, & en partant il me laissa en cette Cour-là comme Ministre de l'Electeur, qui m'envoya quelque temps aprés les lettres & commissions necessaires. L'annee suivante 1647. on proposa dans le Conseil de l'Electeur le dessein de former un tiers parti dans l'Empire, avec l'Electeur de Saxe & avec les Princes de la Maison de Brunsuic & Lunebourg. L'execution de ce projet détruisoit tout l'ouvrage, où le *Cardinal Mazarin* faisoit travailler depuis tant d'années à Munster; c'est pourquoi en ayant pris l'allarme bien chaude, il pria l'Electeur de trouver bon, que le Roy se servist de moi pour lui faire faire des propositions, qu'il jugeroit, sans doute, trés-avantageuses pour les interests. Je me disposai à faire le voyage, mais à condition qu'on me donneroit des lettres avec la qualité de frere. *Le Comte de Brienne*, que je voyois fort souvent, & assés familierement, ne me dissimula point, que, si on en parloit au Conseil, il s'y opposeroit de tout son pouvoir, & me dit, qu'il ne signeroit point les lettres, quand mesmes la Reine le lui commanderoit absolument. Il empescha en effet le Conseil de rien resoudre en faveur de l'Electeur, mais le Cardinal, qui estoit liberal de tout ce qui ne coustoit point d'argent, & qui vouloit obliger l'Electeur, fit en sorte que la Reine lui escrivit une lettre de sa main, comme le Roy en escrivit aussi une, & toutes les deux traitoient l'Electeur de frere. Incontinent aprés la majorité du Roy, le Cardinal, voyant presque tout le Roiaume soûlevé contre son autorité, & voulant faire des amis au dehors n'eut point de peine à ceder aux instances que je fis, à ce qu'on fist expedier dans la Chancelerie les lettres en la mesme

forme

forme: & le *Comte de Brienne* fut obligé d'executer les ordres que le Roi lui donna pour cela aprés sa Majorité, comme il fit alors sans répugnance.

Les Estats des Provinces Unies ont differend pour le rang, non seulement avec les Electeurs, mais aussi avec quelques autres Princes d'Allemagne. En l'an 1671 il y eut une Assemblée de plusieurs Deputés des Princes des Cercles de Westfalie & de la Basse Saxe à Bilefeld, où le Chancelier du Duc de Neubourg, ayant fait courir le bruit, qu'il ne cederoit point aux Deputés des Provinces Unies, ceux-ci s'en allarmerent, & en donnerent advis à leurs Committents. On en prit feu à la Haye, & on escrivit sur ce sujet au Duc une lettre tres-forte. Le Duc n'y fit point de réponse, mais quelque temps aprés on vit paroistre un escrit, où les pretentions des Estats estoient examinées & débatues, de la part du Duc, avec grande aigreur & animosité. Les Princes, qui font branche, & qui comme tels ont voix & seance aux Diétes, ne sont pas obligés de ceder dans l'Empire à des Puissances estrangeres, si ce n'est aux Testes Couronnées, & j'ose dire, qu'ils ne le devroient point faire à qui que ce soit, si les Ministres n'ont le Caractere Representant. On peut faire civilité aux autres; mais ils ne peuvent pas pretendre la preseance. Le College Electoral, dont les Deputés estoient assemblés à Ratisbonne, prit occasion de cette dispute, au mois d'Aoust 1671, de faire un reglement, qui portoit, *que suivant la coustume ancienne, les Ambassadeurs, les Envoyés & les Residents des Electeurs precederoient, tant à la Cour de l'Empereur, que dans les autres Cours, les Ministres de tous les Princes & de toutes les Republiques, à la reserve de ceux des Testes Couronnées, & de ceux de leurs veuves, & de leurs enfants destinés à la Succession, lors qu'ils seront en âge.* Ce qui y est dit des autres Cours, se doit entendre des Cours des autres Princes d'Allemagne; car chez les Princes d'Italie la Republique de Venise & les Provinces Unies sont autrement considerées que les Electeurs.

Il est vrai, que le reglement dit, que ce qui oblige le College Electoral à le faire, est qu'il arrive souvent, qu'à la Cour de l'Empereur, & *dans celles des autres Rois*, & ailleurs, les Electeurs, leurs Ambassadeurs, Deputés & Ministres se rencontrent avec les Ambassadeurs, Deputés & Residents d'autres Princes, & il leur importe de se maintenir en la possession de la preseance, où ils sont depuis plusieurs siecles. Et ainsy ils ordonnent à leurs Ministres, qui seront employés, tant dans l'Empire qu'ailleurs, de ne point ceder à ceux des autres Princes, sinon à ceux des Couronnes &c. Mais c'est ce qui est impossible de faire observer; mesmes à la Cour de Vienne, où l'Ambassadeur de Venise precede les Ministres de tous les Electeurs: quoi que la capitulation oblige l'Empereur à faire jouir les Electeurs de cette prerogative.

Au Congrés de Westfalie il y eut *contestation pour* le rang *entre les Provinces Unies & le Duc de Savoye*, comment ils seroient nommés au traité. Les Estats vouloient qu'on les considerast à cause de leur puissance, sans doute la plus grande de toute l'Europe aprés celle des trois premieres Couronnes, & à cause de l'estendue de leur domination, reverée par plusieurs puissants Rois dans les autres parties du Monde. Le Duc faisoit alleguer l'ancienneté de sa Principauté, quoi que la dignité de la pluspart des Provinces des Pais-bas soit, sans comparaison, plus ancienne que celle de Savoye, l'avantage de sa naissance, & des illustres alliances, que lui & quelques-uns de ses Predecesseurs ont prises dans les premieres Maisons de la Chrestienté. Cette dispute cessa, parce que le Duc se fit mettre au nombre des Princes d'Italie. Le Grand-Duc de Toscane, qui croyoit, que le Duc de Savoye aimeroit mieux se faire placer avec les Princes d'Allemagne, pretendoit se faire donner rang immediatement aprés la Republique de Venise: mais le Duc, qui sçavoit que parmi les Allemans il seroit obligé de ceder aux Electeurs, &

aux Archiducs, & que les Provinces Unies, & quelques autres Princes lui diſputeroient le rang, prit l'autre parti, & ſe fit mettre avec les Princes d'Italie, où ſon rang eſtoit reglé.

C'eſt une choſe aſſés eſtrange que l'inégalité des traitements qu'on fit à Trente au Duc de Baviere, & aux Princes Eccleſiaſtiques, qui comme on ſçait precedent pourtant les laics. *Martin de Roxas de Portalarabie, Commandeur de Malthe, & Ambaſſadeur du Grandmaiſtre*, arriva à Trente au mois de Mars 1562, & demanda place au banc des Ambaſſadeurs laics. Les Procureurs de l'Archevesque de Saltzbourg, de l'Evesque d'Aichſtat, & de quelques autres Prelats, *a qui on n'avoit pas permis, non plus qu'aux Electeurs Eccleſiaſtiques, d'envoyer des Ambaſſadeurs au Concile*, bien qu'avec la qualité de Prelat ils ayent auſſi celle de Prince, s'oppoſerent à la pretention de l'Ambaſſadeur de Malthe, & dirent, que puis qu'eux, dont les Maiſtres eſtoient Princes, avoient leur place parmy les Eccleſiaſtiques, l'Ambaſſadeur d'un Ordre qui eſt purement Eccleſiaſtique, comme eſt celuy de S. Jean de Jeruſalem, y devoit eſtre aſſis auſſy. L'Ambaſſadeur diſoit, que la milice temporelle eſtoit inſeparable de leur Ordre, qui avoit ſes armées, qui battoit monnoye, & qui faiſoit tout ce qu'un Prince Souverain peut faire, & qui à cauſe de cela n'avoit point ſes Procureurs au Concile, l'*Archevesque de Saltzbourg*, mais ſon Ambaſſadeur: & ce de l'ordre exprés du Pape, qui luy avoit ordonné par ſon bref, d'envoyer un Ambaſſadeur, & non des Procureurs. *Que depuis le Pontificat de Leon X les Ambaſſadeurs de l'Ordre avoient place dans la Chappelle du Pape*, avec les autres Ambaſſadeurs: que le Ceremonial l'ordonnoit ainſi, & qu'on n'en uſoit pas autrement dans les Cours des deux premiers Rois de la Chreſtienté. Que les Evesques venoient au Concile, pour y avoir voix & ſeance; & que ſi avec leur Eveſché ils avoient la qualité de Prince, ou s'ils poſſedoient quelque Principauté en effet, que ce n'eſtoit qu'une dependance, dont la condition ne pouvoit pas eſtre meilleure que celle du principal. Que pour preuve de cela il ſouffiſoit d'alleguer une ſeule raiſon: ſçavoir que ſi l'Archevesque de Saltzbourg fut venu en perſonne au Concile, il n'auroit eu place que parmy les Eccleſiaſtiques, & dans le rang de ſa promotion. On renvoya la connoiſſance du different au Pape, parce que le démeſle eſtoit entre des Eccleſiaſtiques, & il fut ordonne qu'il auroit ſeance parmi les laics: ce qui fut ſignifié à l'*Archevesque de Saltzbourg*.

Aprés cela il y eut encore une oppoſition de la part des Patriarches, qui ne vouloient point ceder à l'Ambaſſadeur d'un Ordre de Religieux, quoi que les Legats euſſent declaré, que ce ſeroit ſans prejudice de leurs droits. Pour lever toutes ces difficultés, les Legats eſcrivirent au Pape, que l'Ambaſſadeur de Malthe ſe trouvant bien embaraſſé de toutes ces diſputes, & ſa perſonne eſtant de peu de ſecours au Concile, ſa Sainteté feroit bien de lui ordonner de partir. Le Pape le fit: mais devant que ſon ordre arrivaſt à Trente, les Legats changerent d'avis, & ne jugerent pas à propos d'executer leur deſſein, parce qu'ils accommoderent le different en ſorte, que l'Ambaſſadeur ſe contenta de la place qu'on lui aſſigna au banc des Prelats, aprés le dernier Ambaſſadeur Eccleſiaſtique des Princes laics: dont il prit poſſeſſion le 7 de Septembre. Il n'y a perſonne, qui conteſte la qualité de Prince Souverain au Grandmaiſtre de Malthe.

Le Pape meſme le conſidere comme tel, & voulût bien le témoigner en l'an 1581, lors que *Jean l'Evesque de la Caſſiere*, Grand maiſtre de l'Ordre, alla à Rome, pour ſe juſtifier des crimes, dont il eſtoit acculé par quelques Chevaliers, qui s'eſtoient ſoûlevés contre lui. Lors qu'il arriva à Rome, les familles du Pape & des Cardinaux furent au-devant de lui: l'artillerie du Chaſteau St. Ange le ſalüa à ſon paſſage, & on lui fit tous les honneurs, qu'on a accouſtumé de faire aux Souverains. Le *Cardinal d'Eſte*, Protecteur

recteur de France, qui le logea, parce que le Grand-maistre estoit François, le receut au haut de l'escalier, assisté de M.*re Foix*, Ambassadeur de France, & quatre autres Cardinaux, François de naissance ou d'inclination, l'attendoient dans l'appartement, qui lui avoit esté preparé. Le Pape ne le receut point au Consistoire, mais dans sa chambre, où il avoit fait venir douze Cardinaux, pour lui faire honneur, & il le fit asseoir aprés le dernier Cardinal. Le Pape, en lui donnant audience dans sa chambre, lui fit le mesme honneur, qu'il fait aux Ambassadeurs du Duc de Mantoüe, & des autres Princes d'Italie, qu'il feroit aux Princes mesmes, s'ils y venoient en personne, excepté le Duc de Savoye & le Grand-Duc de Toscane, qui ont audience dans la Sale Ducale. Le *President de Thou*, d'ailleurs trés-exact & trés-fidelle, dit dans son histoire, que le *Pape fit asseoir le Grand-maistre apres le quatrieme Cardinal, devant les huit autres.* Mais il me semble, qu'on doit avec plus d'apparence croire en cela M. de *Foix*, qui estoit en ce temps-là Ambassadeur à Rome, & qui ayant un soin trés-particulier de l'affaire du Grand-maistre, escrit au Roy *Henry* III dans les termes que je viens de marquer. Et ce qui me fait croire que M. *de Thou*, ou celui qui a fait imprimer ses œuvres aprés son decés, s'est oublié en cet endroit, est que lors que *Come*, Duc de Florence arriva à Rome le 5 de Fevrier 1560, on lui fit de bien plus grands honneurs, que l'on n'en fit depuis au Grand-maistre de Malthe. Les Cardinaux *de Ste. Flore & de Ferrare* furent au-devant de lui jusques à la porte de la ville. Au sortir de son audience, qu'il eut dans la Sale Ducale, le Pape lui donna à disner, & à tous les Cardinaux: mais on le fit asseoir immediatement devant le dernier Cardinal Diacre. Il marcha aussi dans le mesme rang en la procession, qui se fit à Rome le 24 du mesme mois. Sur quoi je feray cette petite remarque en passant, que, lors que le Pape va en procession, les Ambassadeurs portent le poisle jusques à un certain endroit, où les Barons Romains les relevent.

Il ne sera pas hors de propos de parler ici de la competence, que quelques Princes d'Italie ont entre eux, & des démeslés que leurs Ministres ont eu pour cela. Le Duc de *Feria*, Gouverneur de Milan, ne faisoit pas les mesmes civilités aux *Ministres du Duc de Mantoue*, qu'il faisoit à *ceux de Savoye*: & à l'occasion de cela ces deux Princes entrerent en de grandes contestations: non pour la preseance, mais pour les titres & pour l'égalité. Les Ministres de Mantoüe disoient, que le Gouverneur avoit tort; parce qu'à Madrid, & à Milan mesme, les Ministres des deux Princes avoient tousjours esté traités également. Que le Roi d'Espagne n'avoit jamais voulu donner place dans la Chapelle à l'Ambassadeur de Savoye, quelque instance que le Duc eust faite pour cela, & qu'il n'avoit pas voulu permettre, qu'à l'egard du nombre des Chevaux de son carosse, & des autres honneurs, il fust distingué d'avec l'Ambassadeur de Mantoüe, d'avec celui de Gennes, & des autres Princes d'Italie. Que les Gouverneurs de Milan, predecesseurs du *Duc de Feria*, n'en avoient pas usé autrement: tant à l'egard des titres, que pour la Chapelle, & pour les autres Ceremonies publiques, où les Ministres de Savoye & de Mantoüe avoient tousjours esté conviés alternativement. Que les Savoyards disoient bien, que *Philippe* II, Roy d'Espagne, avoit traitté leur Duc d'*Altesse*, lors qu'il fut à Madrid pour son mariage; mais qu'ils ne disoient point, que les Grands d'Espagne lui avoient refusé le mesme titre. Qu'il estoit vray, que, lors que le Duc alla à Madrid, *le Roy fut au-devant de luy, & luy ceda l'honneur de la main*; mais que dés le lendemain du mariage il le traita de la mesme maniere, qu'il avoit accoustumé de la traiter devant qu'on parlast de cette alliance. Que ce ne fut qu'à l'instance pressante du Roy, que le Connestable de Castille, & les autres Grands d'Espagne lui donnerent le titre d'*Altesse*. Que dans les lettres, que *Philippe* II, & *Philippe* III lui avoient escrites, ils l'avoient tousjours traitté

de

de *Vos*, & au commencement de la lettre *Sennor Hijo*: *Sennor Hermano*, dans la mesme ligne, & sans civilité. Qu'on y avoit fait reglement depuis, par lequel il avoit este ordonné, que *le Prince, les Infants & leurs beaux-freres seroient traittés d'Alteſſe*; mais que le Duc n'en pouvoit tirer aucun avantage; parce que cela ne se faisoit, qu'afin qu'on ne fist pas plus d'honneur à la femme qu'au mary: au lieu que l'Empereur mesme avoit publiquement donné de l'*Alteſſe* à la Ducheſſe de Mantoüe, lors qu'elle fut à Vienne. Mais que les Ministres ne doivent point tirer de consequence des honneurs, qu'on fait à leur Prince. Que puis que le Roy Catholique avoit bien voulu ne faire point de distinction entre les Ducs de Savoye & de Mantoüe, le Gouverneur de Milan se setoit bien passe d'en faire là où son Roy mesme n'en fait point.

Le Conseil de Savoye répondit à cet escrit par un autre; où il disoit, qu'il n'y avoit point de comparaison entre les Ducs de Savoye & de Mantoüe, ny pour l'ancienneté des Maisons, ny pour l'avantage des alliances, dont on y fait une longue enumeration. Que les Gouverneurs de Milan avoient tousjours traitté *le Duc de Savoye d'Alteſſe*, & celuy de *Mantoue d'Excellence*. Que la Republique de Venise en usoit de la mesme maniere. Que mesmes le Duc *Emanuel Philibert* ne traittoit le Duc de *Mantoue* que *d'Excellence*, pendant que celui-cy lui donnoit le tître d'*Alteſſe*. Que *Sansovin* escrit, que de son temps de tous les Princes d'Italie, il n'y avoit que celuy de Savoye à qui on le donnast. Que, lors que le Duc *Charles Emmanuel* alla en Espagne, à l'occasion de son mariage, le Roy *alla au-devant de luy, & luy ceda la main*: & que, puis que le Roy mesme luy donnoit le tître d'*Alteſſe*, les Grands d'Espagne ne le lui pouvoient point refuser non plus. Que, bien que dés le lendemain de son mariage, & depuis, il fust tousjours traitté de *Vos* & de *Hijo*, ce fut pour luy faire d'autant plus d'honneur; parce qu'en cela il le traittoit d'égal avec les Infants, & avec les autres Princes de la Maison. Qu'il faut croire, que le Roy ne le faisoit pas à autre intention, puis que le Duc de Savoye luy estant devenu fils, il y a de l'apparence, qu'il luy voulut bien faire plus d'honneur qu'auparavant. Qu'il estoit vray, que devant qu'on parlast du mariage, le Roy d'Espagne ne luy avoit donné que le tître *d'Illuſtriſſime*; mais qu'il estoit vray aussy, qu'en ce temps-là il ne donnoit au Duc de Mantoüe que de *fort illuſtre*. Qu'on n'avoit jamais donné le titre *d'illuſtriſſime* au Duc de Mantoüe devant *Ferdinand*, qui faisant son profit de la mauvaise intelligence, qui estoit entre l'Espagne & la Savoye, l'avoit mendié à Madrid. Qu'encore que le mesme *Philippe* ne jugeast pas à propos de donner place dans la Chapelle à l'Ambassadeur de Savoye, quoy que celui-cy la pust pretendre avec justice, puis qu'il l'avoit en celles de France, de Vienne & de Rome mesme, qui est la premiere Cour de la Chrestienté, le Duc de Mantoüe n'en pouvoit tiret aucun avantage pour luy; veu que ce n'estoit pas pour lever la difference, qui est entre ces deux Princes, le Duc de Mantoue n'ayant point de place dans la Chapelle des autres Cours, & ainsy que pour cela il n'y avoit point de competence entre eux. Que le Roy luy avoit témoigné, qu'il seroit bien aise de n'en estre pas pressé davantage: parce que ce qu'il en faisoit estoit pour luy faire d'autant plus d'honneur, en le traittant d'égal avec les autres Princes de sa Maison, & avec les Archiducs mesmes. Que, devant que les Ducs de Savoye cessassent de prester obedience au Pape, à cause de la pretention bien fondée qu'ils ont, de la faire dans la Sale Royale, ils la faisoient dans la Sale Ducale, au lieu qu'aujourdhuy encore les Ducs de Mantoüe, ou leurs Ministres, ne la font point au Consistoire, mais dans la Chambre du Pape. Que pour le titre d'Alteſſe, que l'Empereur avoit donné à la Ducheſſe de Mantoüe, lors qu'il se maria; du moins s'il estoit vray qu'il le luy donnast en effet, qu'il pouvoit avoir égard à la Maison, où la Ducheſſe avoit pris naissance, ou à l'alliance qu'el-

le avoit l'Archiducheſſe, Sœur de l'Empereur, dont elle eſtoit belle ſœur; quoy que l'on puiſſe dire, que ce fut une civilité, que l'Empereur voulut bien faire à une Dame, à qui les plus grands Princes ſe font gloire de faire honneur.

Qu'il eſtoit bien certain, que ſi le Duc de Mantoue euſt accompagné ſa Sœur en Allemagne, l'Empereur ne luy auroit pas donné de l'Alteſſe; parce qu'il ne l'auroit pû faire au prejudice de ceux, qui le pouvoient pretendre avec plus de juſtice que le Duc. Mais que ce fut une prudence à luy de n'y pas aller, de peur d'y rencontrer le Comte d'Ognate, Ambaſſadeur d'Eſpagne, qui pretendoit preceder le Duc, & qu'on ſe donnaſt reciproquement les meſmes titres à l'un & à l'autre. Qu'on trouvoit pluſieurs lettres & actes dans les Archives de Savoye, où l'Empereur donne le titre d'Alteſſe aux Ducs. Qu'il eſtoit impertinent de dire, que les honneurs qu'on fait aux Princes, ne ſont point de conſequence pour les Miniſtres; *veu que ceux-ci ne ſe reglent que ſur la grandeur & ſur les qualités de leurs* Maiſtres. *Et pour ce qui eſt de l'alternative, qu'on diſoit avoir eſté pratiquée à Milan entre les* Miniſtres *des deux* Princes, *qu'il y avoit une ignorance groſſiere, ou une malice bien grande en ceux, qui avançoient des choſes ſi peu veritables. Que le contraire eſtoit ſi notoire, que le Duc de Feria n'auroit pû en uſer autrement qu'il avoit fait, ſans introduire une nouveauté offenſante & ſcandaleuſe: eſtant certain que l'Ambaſſadeur de* Mantoue *ne s'y eſtoit jamais trouvé aux aſſemblées publiques, que celuy de Savoye ne fuſt abſent ou malade.* Aujourd'hui il n'y a point de competence entre ces deux Princes. Le Duc de Mantoüe cede à celui de Savoïe, & ils ſe traitent reciproquement d'*Alteſſe.*

Il n'y a point de competence non plus entre le Grand-Duc de Toſcane & le Duc de Parme, & neantmoins le Prince *François*, fils de *Coſme*, eſtant à Madrid en l'an 1562, il y eut démelé avec *Alexandre Farneſe*, fils du Duc de Parme & de *Marguerite d'Auſtriche*, Sœur naturelle de *Philippe* II Roy d'Eſpagne. *Coſme*, qui en ce temps là faiſoit negocier le mariage de ſon fils avec une des filles de l'Empereur, & qui avoit beſoin pour cela de la faveur de *Philippe*, voulut bien que ſon fils cedaſt, & qu'il diſſimulaſt meſmes ſon déplaiſir.

Ce fut presque dans le meſme temps, qu'il y eut conteſtation pour le rang à la Cour de France, entre les Miniſtres de Florence & de Ferrare; & ceux de Florence y eurent l'avantage par la faveur de la Reine Mere, *Catherine de Medicis.* Le Comte *Ferdinand Scotti*, Plenipotentiaire *d'Eduard* Duc de Parme, eſtant en l'an 1643 à Veniſe, où il negocioit une ligue contre les *Barberins*, dit, qu'il ne ſe pouvoit trouver aux conferences, parce qu'il avoit ordre de ne point ceder au Miniſtre du Grand-Duc Il ſe fondoit ſur l'exemple de Madrid; dont je viens de parler, comme ſur un titre qui verifioit ſa poſſeſſion. *Guſſoni & Nani*, Deputés du Senat, dirent, *qu'en ces rencontres on eſtoit obligé de ſuivre ce qui ſe pratiquoit dans toutes les autres Cours*, où les Miniſtres du Grand-Duc precedent ceux de Parme, ſans conteſtation, & qu'à Veniſe meſme on traittoit ces deux Princes avec une trés-grande difference: puis que le Senat donnoit de l'*Alteſſe* à l'un & de l'*Excellence* à l'autre. Qu'il y avoit bien des choſes à dire ſur ce qui s'eſtoit paſſé à Madrid; veu que ce ne fut, qu'à l'inſtigation de quelques ennemis de la Maiſon de *Tolede*, étroitement alliée à celle du Grand-Duc, qu'on luy avoit ſuſcité cette querelle.

Aujourd'hui il n'y a plus de *Duc de Ferrare*, depuis que ce Duché a eſté annexé à la Tiare du Pape, comme un fief du ſiege de Rome, du temps de *Clement* VIII, vers la fin du ſiecle precedent: & neantmoins pour faire voir, qu'il n'y a rien de fixe en la plus part des rangs des Princes, je dirai encore un mot du *demeſlé*, *que le Miniſtre du Duc*

eut pour cela avec celuy de Florence. *Cosme* disoit, que la Republique de Florence avoit tousjours precedé le Duc de Ferrare, & qu'elle ne pouvoit perdre le rang qu'elle avoit tousjours tenu, sous pretexte qu'elle estoit gouvernée par un Prince Souverain. Le *Duc de Ferrare* soustenoit, que Florence ayant perdu sa premiere dignité d'ancienne Republique, pour devenir nouvelle Principauté, il n'estoit plus question de l'ancienneté entre les deux Duchés. Le Pape *Pie* V offrit de regler le different; mais le Duc de Ferrare soustenoit, que c'estoit à l'Empereur à le decider. Le Duc de Florence y acquiesça, & y fit aussi consentir le Pape; mais à condition que l'Empereur n'y feroit que l'office d'Arbitre, & non de Juge. *Maximilian* II s'en fascha, & comme les deux Princes estoient ses alliés fort proches, il n'avoit pas une grande envie de prononcer, & tiroit l'affaire en longueur. Le Duc de Ferrare fit cependant regler le different à son avantage à la Cour de France, sous *François* II; pendant que le *Duc de Guise*, son beau-frere, y estoit tout puissant. Mais ses pretentions ayant esté remises sur le tapis sous *Charles* IX, à l'occasion du service qu'on fit à Paris en l'an 1568 pour le Prince d'Espagne, l'Ambassadeur de Florence, appuyé du credit de la Reine *Catherine de Medicis*, demanda rang immediatement aprés celui de Venise: & l'Ambassadeur de Ferrare s'y opposa avec tant de chaleur, que les *Ducs d'Anjou & d'Alançon*, avec le *Cardinal de Bourbon*, eurent de la peine à les empescher d'en venir aux mains, & les obligerent tous deux à se retirer, en leur permettant de protester. *Cosme* ayant esté fait Grand-Duc de Toscane quelque temps aprés, la Reine Mere fit prononcer en sa faveur.

Il est necessaire de dire encore un mot de ce qui vient d'estre touché du *Comte d'Ognate*, Ambassadeur d'Espagne, qui pretendoit preceder le Duc de Mantoüe, & le traiter d'égal à l'égard des titres. Il le consideroit comme Vassal de l'Empereur ou de l'Empire, & il sçavoit qu'à *la Cour de Madrid son Ministre est traité avec quelque difference des autres*: mais au reste il tient rang de Prince Souverain: il prend chez lui la place d'honneur sur l'Ambassadeur de France, & son Ambassadeur se couvre, en parlant aux Rois de France & d'Angleterre. Si le Marquis de *Fontenay* prend dans sa maison la main, la porte & la chaise sur le *Duc de Guise*, il le traite en sujet du Prince qu'il represente; mais quelque caractere qu'un Ministre puisse avoir, il ne se peut dispenser du respect qui est deu aux Princes Souverains: & il en doit faire d'autant moins de difficulté, qu'il n'en fait point à l'égard des Cardinaux. Il est vray que les Cardinaux precedent les Princes; mais ce n'est qu'à Rome, & dans quelques Cours où on le veut bien souffrir: mais ils ne precedent pas les Princes du Sang de France, ny les Princes ou Infants d'Espagne. Un Electeur Ecclesiastique ne permettroit pas qu'un Cardinal le precedast: un Electeur Protestant le permettroit bien moins, & je ne pense pas mesmes que l'Electeur de Baviere le permist. Quelques Princes d'Italie le font, & peut-estre que ceux d'Allemagne le feroient: mais les uns & les autres ont tort.

En l'an 1642 quelques Ministres Electoraux prenant audience de l'Empereur; témoignerent estre fort scandalisés de ce que le Duc de Neubourg, qui y estoit present, se couvrit pendant qu'ils parloient à l'Empereur découverts. Je ne sçay s'ils avoient raison. Les Princes d'Allemagne doivent avoir pour le moins le mesme avantage auprés de l'Empereur, que les Grands d'Espagne ont auprés de leur Roy, c'est à dire le droit de se couvrir en la presence de l'Empereur.

Le Duc de Neubourg l'avoit en effet, puis que l'Empereur le souffrit, & ce n'estoit pas aux Ministrees ds Electeurs à le faire souvenir de son devoir, s'il y manquoit. S'ils estoient Ambassadeurs en effet, ils se devoient couvrir, & s'ils n'estoient que Ministres du second Ordre, pourquoi vouloient-ils que le Duc de Neuborg eust ce respect pour

eux?

eux ? je me trouve obligé de repeter icy ce que j'ay dit ci-devant, que les Electeurs & les Princes d'Allemagne ne donnent pas le veritable caractere aux Ministres qu'ils employent auprés de l'Empereur; mais s'ils le leur donnent, & s'ils soufrent avec cela que leurs Ministres ne se couvrent point en parlant à l'Empereur, ils ont tort de se plaindre de la distinction, qu'on fait en France de leurs Ministres d'avec ceux des Princes d'Italie.

Il faut encore ajouster un mot à ce que j'ay dit, que le Duc de Savoye ne fait plus faire d'obedience au Pape : l'Empereur ne le fait plus faire non plus. Lors que les Empereurs prenoient encore la Couronne Imperiale des mains du Pape, ils luy faisoient un serment, qui estoit une espece d'hommage lige; dont on voit un exemple particulier en Lothaire II.

Rex venit ante fores, Jurans prius Urbis honores.
Mox homo fit Papæ, sumit quo dante Coronam.

Mais ils ont reconnu depuis, qu'ils ne pouvoient, sans faire tort à la dignité Imperiale, prester serment à l'Evesque de Rome, qui dans l'ordre des choses, leur devroit demander la confirmation de son Election, & prester serment de fidelité. Le Pape *Pie* IV disoit, que l'election de *Maximilian* II estoit vicieuse; parce que de tous les Electeurs qui s'y estoient trouvés, il n'y en avoit que deux de legitimes; puis que des cinq autres les trois estoient heretiques, celuy de Cologne estoit malade, & Maximilian luy-mesme estoit Roy de Boheme. Le Pape pretendoit encore, que les Electeurs ne pouvoient, sans son consentement, nommer un Successeur à l'Empire, pendant que l'Empereur est en vie; mais seulement dans l'interregne, & aprés sa mort. Qu'ils pouvoient bien nommer un Coadjuteur du vivant de l'Empereur; mais qu'il ne dependoit point de ce Coadjuteur, ny des Electeurs de changer la qualité de Roy des Romains, que l'Election luy donnoit, en celle d'Empereur, sans le Pape, qui doit confirmer l'Election. Il fit connoistre pourtant, qu'il passeroit par dessus toutes ces considerations, si *Maximilian* luy vouloit faire serment, & s'il vouloit envoyer à Rome une Ambassade d'obedience, comme tous les autres Princes Chrestiens font, & comme l'Empereur *Ferdinand*, son pere, avoit fait. Le Pape luy envoya mesmes un modele de serment, qu'il disoit avoir esté pris sur celuy de ses Predecesseurs. *Maximilian* dit, qu'il ne demanderoit pas la confirmation de son élection, si on ne luy faisoit voir, que les autres Empereurs l'eussent demandée. Que le serment qu'on exigeoit de luy, estoit une nouveauté, & que celuy que *Charles* V avoit fait, n'estoit applicable qu'aux Empereurs, qui prennent la Couronne des mains du Pape. Il y ajousta, qu'il ne se trouveroit point, que *Charles* ou *Ferdinand* eussent envoyé des Ambassadeurs d'obedience à Rome. Qu'il estoit vray, que l'Ambassadeur de l'Empereur son pere l'avoit fait; mais qu'il l'avoit fait sans ordre, & qu'il s'estoit laissé persuader à cela par les Cardinaux *Moron* & *Madrutci*, qui luy avoient promis d'en fournir des exemples, & que mesmes l'Empereur s'en estoit trouvé tellement offensé, que, s'il n'eust plus consideré l'intention que l'action de son Ambassadeur, il l'en auroit trés-severement puny. *Maximilian* offrit bien de faire obedience pour ses Roiaumes de Hongrie & de Boheme, & pour ses autres païs hereditaires, comme l'Empereur *Maximilian* I, son bisayeul, l'avoit faite pour les Provinces de la succession de Bourgogne, au nom de son fils *Philippe*, & que c'estoit tout ce que *Jules* II avoit pretendu de luy: & c'est dont *Pie* IV fut contraint de se satisfaire.

Les Cardinaux ont competence avec tous les Princes. Ils pretendent aller du pair avec les Rois, & de preceder tous les autres Princes; mesme ceux du Sang de France. Dans l'Assemblée, que le Roy *Henry* III avoit convoquée à S. Germain en l'an 1583 il y

eut contestation pour le rang entre *Charles Cardinal de Guise*, & *Charles de Bourbon* Prince du Sang, qui n'avoit point d'autre qualité que celle-là. Le *Cardinal de Bourbon*, Archevesque de Roüen, qui avoit des sentiments de prestre plustost qu'un cœur de Prince, se declara contre *Charles de Bourbon*, son néveu, & luy reprocha son audace, d'oser vouloir preceder un Cardinal, qui estoit avancé en âge & prestre: mais le Roy, prononça en faveur du Prince du Sang, & lui adjugea la preseance, conformement aux loix du Roiaume. Le *Cardinal de Guise* ne se voulut point trouver à l'assemblée.

Quelque temps aprés le mesme *Charles de Bourbon*, ayant esté fait Cardinal, *François de Joyeuse*, *Archevesque de Narbonne*, qui fut fait Cardinal dans la mesme promotion, voulut preceder *Charles*, que l'on appelloit le *Cardinal de Vendôme*; parce qu'à Rome les Cardinaux prestres precedent les Diacres, & il auroit triomphé par le credit du *Duc de Joyeuse*, son Frere si *Jean Louis de Nogaret Duc d'Epernon*, qui partageoit la faveur avec *Joyeuse*, n'en eust representé la consequence au Roy, & s'il n'eust fait souvenir de ce qui s'estoit passé avec le *Cardinal de Guise*. Aprés le sacre de *Louis* XIII, le Roy voulut faire une promotion de Chevaliers de l'Ordre. Il y eut quelque contestation pour le rang entre les Candidats; mais particulierement entre le *Prince de Condé* & le *Cardinal de Joyeuse*, dont je viens de parler. Le Prince l'emporta, & le Cardinal aima mieux ne recevoir point l'Ordre que de ceder. Il faut advoüer, que c'est un glorieux animal qu'un Ecclesiastique; de quelque religion qu'il loit. Leur orgueil a succedé à celuy des anciens Philosophes, dont ils imitent les maximes en toutes leurs actions. Les Cardinaux *de Retz* & *de la Rochefoucault*, Chefs du Conseil de France, n'eurent pas loisir de se reconnoistre en ce poste; mais le Cardinal *de Richelieu*, le plus fier de tous les Ministres, qui l'ayent jamais occupée, se faisoit rendre en France les mesmes soûmissions, que les Cardinaux se font rendre à Rome. Le *Prince de Condé*, qui estoit sage, & qui ne demandoit qu'à faire ses affaires, avoit une derniere complaisance pour le Cardinal: mais le Comte *de Soissons*, qui n'en avoit pas tant, disoit, que l'exemple du Prince ne luy faisoit point de prejudice, & en s'opposant à la puissance & à l'autorité Royale, qui estoient entre les mains du Cardinal, il fut contraint de sortir du Roiaume, & perdit avec la vie, la fortune de ses amis, dans la contestation. Les Ambassadeurs d'Angleterre ne vouloient pas negocier avec le Cardinal *de Richelieu*, afin de ne luy point ceder la place d'honneur chez luy; mais les affaires de leur maistre n'en alloient pas mieux, & leurs successeurs ont sceu profiter des meschants effet de ces scrupules difficiles & incommodes. Le Cardinal Mazarin, qui entra dans le Ministere pendant la minorité du Roy, ne se pouvoit passer de l'amitié ny du credit du *Prince de Condé*, estant estranger, sans naissance, & sans autre appuy, que celuy de la Reine Mere, n'avoit garde de disputer le rang aux Princes du Sang; mais il ne laissa pas de se faire respecter, & de se ressentir du mépris qu'on avoit eu pour luy, en obligeant l'un à se jetter entre les bras des Espagnols. & l'autre à se soûmettre entierement à ses volontés, jusques à épouser une de ses nieces. Lors que le Duc de Savoye, pere de celuy qui regne aujourd'huy, vint à Lion en l'an 1659, il ne voulut point ceder en lieu tiers au *Cardinal de Mazarin*. Les Princes, qui n'oseroient faire une difficulté à Rome avec les Cardinaux, qui ne leur peuvent faire ny bien ny mal, en devroient bien moins faire avec un Cardinal, Ministre absolu d'un trés puissant Roiaume. Le Prince *Thomas*, oncle du Duc de Savoye, sçachant que le Cardinal *Zapata* avoit cedé la main & le pas à *Emanuel Philibert*, troisieme fils du Duc *Charles Emanuel*, dont *Thomas* estoit le cinquiéme, taschoit de prendre le mesme avantage sur le Cardinal *Mazarin*: mais celui-ci s'en défendit si bien, qu'il n'eust pas sujet d'apprehender les reproches que la Cour de Rome fit à *Zapata*. *Dom Jean d'Autriche*

striche, fils naturel de Charles V, estant allé à Rome, recevoir la benediction du Pape pour l'expedition, où il devoit commander l'armée navale contre les Turcs, *ne voulut pas visiter un seul Cardinal*, afin de n'estre pas obligé de leur rendre les honneurs, qu'il ne croyoit pas leur estre deus. Pendant qu'il fut à Naples, le Cardinal de Granvelle luy cedoit la place d'honneur par tout; sinon à la seule ceremonie qui se fit dans l'Eglise Ste. Claire, où le Cardinal benit l'enstendart Royal. Le *Cardinal Albert d'Austriche au contraire*, estant à Ferrare, où le Pape Clement VIII estoit allé aprés la mort du dernier Duc, *visita tous les Cardinaux*, & leur fit tout l'honneur qu'ils pouvoient desirer de luy. *Dom Jean d'Austriche*, celuy qui est presentement premier Ministre du Roy d'Espagne, estant à Naples, aprés la reduction de cette ville, ne voulut jamais ceder au Cardinal Filomarin, Archevesque du lieu, sinon dans son Eglise.

Le Cardinal de Bourbon, dont je viens de parler, estant en la compagnie d'Antoine Roy de Navarre, son frere, qui conduisoit Isabelle de France, Reine d'Espagne, jusques aux Frontieres du Roiaume, eut ordre de faire civilité aux Seigneurs Espagnols, qui la venoient recevoir. C'estoient le Duc de l'Infantado & le Cardinal de Burgos, son Frere, qui se trouvoient suivis d'un trés-grand nombre de personnes de qualité, & entre autres d'onze Seigneurs titrés de la Maison de Mendoille. Le Cardinal les receut à l'entrée de son logis, & les ayant fait passer dans une salle basse, qui estoit tendue de dueil, à cause de la mort de Henry II, & s'estant assis dans une chaise sous un dais, au milieu du Duc & du Cardinal, il fit lire le pouvoir, que le Duc & le Cardinal avoient de recevoir leur Reine. *Aprés la lecture du pouvoir* le Cardinal de Bourbon ceda la place d'honneur au Cardinal de Burgos, comme à son ancien. En montant à l'appartement, où la Reine & le Roy de Navarre les attendoient, le Duc prit le devant, & le Cardinal de Burgos prit la main sur le Cardinal de Bourbon.

Philippe, Prince & depuis Roy d'Espagne, croyant pouvoir disposer Ferdinand son oncle, à lui ceder sa qualité de Roy des Romains, alla en Allemagne en l'an 1559; mais son voyage ayant esté inutile, & voulant à son retour prendre son chemin par l'Italie, il passa à Trente, pendant que le Concile y estoit assemblé. Le Legat en ayant esté adverty, fut avec le Cardinal Madrucci au-devant de lui jusques à trois cens pas hors de la ville. Philippe & le Legat s'embrasserent à cheval, mais les autres Prelats mirent pié à terre, & baiserent la main au Prince. Les deux Cardinaux le prirent au milieu d'eux, & le conduisirent à l'Evesché, où il devoit loger, & où le Legat prit congé de lui, sans descendre de cheval. Le lendemain *Philippe visita le premier le Legat, qui sortit de la porte de son logis pour le recevoir*. Sa visite fut fort courte, & au sortir de là il emmena le Legat dans une Isle, que l'Adice forme auprés de la ville, où le Cardinal Madrucci avoit fait faire une maison de charpenterie, parfaitement bien meublée, dans laquelle on lui avoit preparé un trés-magnifique festin. Philippe, les deux Cardinaux & le Prince de Savoye, qui estoit venu avec Philippe, estoient tous quatre au haut bout de la table, & les autres Prelats estoient des deux costés. Le jour d'aprés le Legat rendit la visite à Philippe, & le jour suivant, qui fut le 9 de Juin, le Prince partit de Trente. Tous les Prelats, à la reserve des Cardinaux, le conduisirent jusques hors la porte. Quelques jours aprés Maximilian, Roy de Boheme, qui alloit querir sa femme en Espagne, passa aussi à Trente; mais dautant qu'il n'avoit point de train, & qu'il passoit comme incognito, on ne lui fit point d'entrée, ni autre civilité, sinon que *le Legat le visita le premier*, & le lendemain il rendit la visite au Legat. Lors qu'Albert, & l'Archiducheſſe, qui alloit épouser le Roy d'Espagne Philippe III. arrivent à Ferrare, tout le College des Cardinaux fut en corps au-devant d'eux.

Il n'y a point de Juge legitime pour les competences entre les Souverains, & ce n'eſt pas matiere de Concile. Auſſy n'y a-t-il point de Prince, qui veüille entreprendre, ou qui ait jamais entrepris de regler le rang entre les Miniſtres. Le Roy d'Angleterre, en mariant la Princeſſe ſa fille en l'an 1612, fit convier les Ambaſſadeurs de France & de Veniſe au feſtin du premier jour, & *Boiſchot*, *Ambaſſadeur des Archiducs Albert & Iſabelle*, à celuy du lendemain. *Boiſchot* en fut fort offenſé, & dit qu'il ne pouvoit ſouffrir, qu'une Republique, qui ne poſſedoit qu'un pied de terre, en comparaiſon des grandes & vaſtes Provinces des Archiducs, fuſt preferé à eux; veu quelle n'avoit jamais fait difficulté de ceder à leurs Predeceſſeurs, lors qu'ils n'eſtoient encore que Ducs de Bourgogne. *Le Roy luy fit dire, que ce n'eſtoit pas ſon intention de s'eriger en juge de la competence des Princes, ny de faire prejudice à leurs droits & pretentions, en reglant le rang entre leurs Miniſtres.* Qu'il avoit fait prier l'Ambaſſadeur de Veniſe le premier, parce qu'il s'en eſtoit en quelque façon prié luy-meſme plus de quinze jours auparavant, & que la Republique, ayant bien voulu faire quelque choſe d'extraordinaire, en ordonnant à ſon Ambaſſadeur de faire un equippage magnifique, pour faire honneur aux nouveaux mariés, il avoit crû devoir faire auſſy cette civilité à ſon Ambaſſadeur. Que tous les jours ſeroient égaux, auſſy bien que les traitements & les divertiſſements, & qu'il jugeoit meſmes, que celuy de careſme prenant, où *Boiſchot* avoit eſté, ſeroit le plus fort de tous: comme le jour de la plus grande rejoüiſſance. *Proteſtant encore, qu'il n'entreprenoit pas de regler le rang entre les Miniſtres.* Ce qu'il luy fit donner par eſcrit.

La Reine *Chriſtine* de Suede, ayant fait prier l'Electeur de Brandebourg d'envoyer ſes Miniſtres à Lubec, pour y faire office de Mediateur entre la Pologne & la Suede, avec la France, Veniſe & les Provinces Unies, *Ewald Cleyſt*, Ambaſſadeur de l'Electeur, dit à la Reine, qu'il eſperoit, que les parties, qui convioient le Prince, ſon Maiſtre à cette mediation, auroient le ſoin de luy faire conſerver le rang qui luy eſtoit deu. La Reine luy répondit, *que ce n'eſtoit pas a elle à regler la preſeance entre les Miniſtres*, & que l'Electeur, en faiſant faire cette propoſition, renverſoit l'ordre des choſes, en voulant que les parties intereſſées devinſſent Mediateurs. *Cleyſt* eſtoit un Miniſtre digne de cette Cour-là, comme elle eſtoit conſtituée alors. Quelque temps auparavant il avoit dit à *Chanut*, Ambaſſadeur de France, que le Marquis *Sigismond* Ambaſſadeur de l'Electeur, avoit voulu donner un ſoufflet à un Bourguemaiſtre d'Amſterdam, qui luy diſputoit la preſeance. Il entroit un peu d'ignorance & beaucoup de malice en ce conte. Ce ne fut pas un Bourguemaiſtre d'Amſterdam, mais un Conſeiller de la Cour de Juſtice de Friſe, qui eut different pour le rang avec le Marquis *Sigismond*, & on n'en vint point jusques aux menaces, ny à rien d'approchant.

En l'an 1653. La Reine *Chriſtine* ayant fait convier tous les Miniſtres eſtrangers à un balet, où elle devoit danſer, elle leur dit. *Meſſieurs vous vous placerez vous-meſmes, s'il vous plaiſt; car ce n'eſt pas a moy a regler vos rangs.* Ils ſe mélerent tous avec les Senateurs, ſans ordre. Il n'y eut que *Pimentel*, Miniſtre d'Eſpagne, qui ſe mit dans un lieu ſeparé, avec *Radzieuſky* & *Ulefeld*, qui s'y eſtoient refugiés de Pologne & de Dannemarc.

Le Roy d'Angleterre ne regla pas le rang en effet, mais il ne laiſſa pas de diſtinguer entre les Miniſtres: & cela ſe fait par tout, quoy qu'il y ait quelque choſe de bien delicat en cette diſtinction.

SECTION XXVI.

Des Ambaſſades compoſées de pluſieurs Ambaſſadeurs.

Philippe de Commines dit, qu'il vaut mieux envoyer *deux ou trois Ambaſſadeurs qu'un*; parce que ce que l'un ne peut ſçavoir l'autre l'apprend. Il eſcrivoit dans un temps, où on ne parloit pas encore d'Ambaſſades ordinaires, qui ne ſont jamais compoſées de pluſieurs Ambaſſadeurs, & les extraordinaires ne le ſont pas tousjours. Je ne parle pas icy des Ambaſſadeurs Extraordinaires, qui n'en ont que le nom & les appointemens, & qui ne ſont en effet que les fonctions d'ordinaire; mais de ceux qui ne ſont employés que pour faire une civilité, pour aſſiſter à une ceremonie, ou à negocier une ſeule affaire, dont la concluſion fait auſſi la fin de l'Ambaſſade. Pour une obedience: pour ſigner un contract de mariage, dont les articles ont eſté concertés: pour preſenter l'enfant d'un Souverain au batteſme; pour faire un compliment ſur le mariage ou ſur le decés d'un Prince, ſur ſon advenement à la Couronne: pour voir jurer l'execution & l'obſervation d'un trairté de paix ou d'une alliance, & pour pluſieurs autres affaires de cette nature, les Princes n'employent ſouvent qu'une ſeule perſonne, & les Republiques s'y ſervent presque tousjours de pluſieurs Ambaſſadeurs: bien qu'il n'y ait point de regle pour cela. Aprés la paix de Vervins, *Henry* IV envoya à Bruxelles le Mareſchal de *Biron*, qui à cette occaſion fut fait Duc & Pair de France, afin qu'il y peuſt paroiſtre avec plus de luſtre, & le fit accompagner de *Pompone de Bellievre* & de *Nicolas Brulart*, qui avoient negocié le traitté. L'Archiduc envoya à Paris le Duc d'*Arſchot*, le Comte d'*Aremberg*, l'Admirant d'Aragon, *Dom Louis de Velaſque*, *Richardot* &c. Ce qui fut une choſe fort extraordinaire, qui ne ſe feroit peut-eſtre point faite, ſi l'Archiduc n'euſt eſté obligé d'envoyer le Duc, le Comte, l'Admirant & *Dom Loüis* en France, pour y demeurer en oſtage, juſques à la reſtitution des places, que les Eſpagnols devoient vuider en vertu du traitté, & *Henry* IV, qui eſtoit le meilleur & le plus civil Prince qui fut jamais, voulut bien répondre à l'honneur apparent, que l'Archiduc luy faiſoit de la part du Roy d'Eſpagne. La Republique de Veniſe employe ordinairement quatre Senateurs aux Ambaſſades d'obedience, & quelquefois elle augmente & double meſmes ce nombre. Les Eſtats des Provinces Unies compoſent presque toutes leurs Ambaſſades extraordinaires de pluſieurs perſonnes, parce que leur Eſtat eſtant compoſé de pluſieurs Provinces Souveraines; elles veulent toutes avoir part aux honneurs, & aux affaires meſmes. Il y a quelques années, que les Cantons Suiſſes envoyerent trente-neuf Ambaſſadeurs ou Deputés en France, pour y voir jurer la confirmation de l'alliance: & en l'an 1602 ils en envoyerent bien autant au Roy Henry IV.

La Republique de Veniſe, pour faire honneur à l'Empereur *Charles* V, qui eſtoit venu en Italie en l'an 1530, pour s'aboucher avec le Pape *Clement* VII à Boulogne, luy envoya ſix de ſes principaux Senateurs, *Marc Dandolo*, *Louis Gradenigo*, *Loüis Mocenigo*, *Laurens Bragadin*, *Antoine Suriano & Nicolas Tiepolo*, qui, aprés avoir fait leur compliment, aſſiſterent aux ceremonies de ſon Couronnement. Quelques années auparavant au premier voyage que François I fit en Italie, elle envoya au Roy *George Cornaro*, *André Gruti*, *Antoine Grimani & Dominique Treviſan*, *tous quatre Procurateurs de St. Marc*, qui eſt la premiere dignité aprés celle de Doge, & elle leur ordonna de demeurer auprés du Roy, tant qu'il ſeroit en Italie. Lors que Henry III, Roy en France, à

ſon

son retour de Pologne, entra dans cette partie du Frioul, qui appartient aux Venitiens, il y fut rencontré pas *André Badouere*, *Jean Miquely*, *Jean Soranzo* & *Jaques Foscarini*, qui le conduisirent à Muran où le Doge mesme l'alla prendre avec les barques & avec des gondoles, & l'accompagna jusques au palais de Foscarini, qui avoit esté preparé pour son logement. Ces *quatre Senateurs* ne le quitterent point pendant le sejour qu'il fit dans la ville, & le conduisirent par tout l'Estat de la Republique, en le défrayant jusques sur les frontieres du Duché de Ferrare Aprés la mort de Jules II la Republique nomma *dix Senateurs*, des plus graves & de la premiere autorité, pour aller rendre obedience à *Leon* X, ce qu'elle luy fit sçavoir par Foscarini, son Ambassadeur ordinaire. L'intention de la Republique estoit, en faisant cet honneur excessif au Pape, de le faire entrer au traitté, qu'elle venoit de conclurre avec la France: mais voyant que les pensées de *Leon* en estoient bien eloignées, elle perdit aussi celle de faire un dépense si extraordinaire.

Ce grand nombre d'Ambassadeurs, qui sert d'ornement à l'Ambassade, lors qu'on veut faire honneur à un Prince, devient necessité, quand on les employe à des negociations difficiles, épineuses & importantes; sur tout si plusieurs differents interests s'y trouvent meslés. Un seul Ministres ne peut pas tousjours répondre à la suffisance de plusieurs, ni démesler seul toutes les difficultés qui s'y rencontrent; ni aussi se charger du succés d'une infinité d'intrigues, qui n'y sont que trop ordinaires. *Le President Jeannin*, en parlant de M. de *Russi*, son Collegue, dit, que c'est un trés-habille Ministre, & capable de soustenir seul la charge & la dignité d'une Ambassade; mais que l'affaire qu'ils avoient à negocier, estoit si bizarre & si épineuse, qu'elle pouvoit bien occuper deux Ambassadeurs. Qu'ils avoient l'un & l'autre leurs habitudes particulieres, & que bien que le Roy eust permis au President de faire un voyage à la Cour, il craignoit pourtant de manquer au service qu'il devoit à sa Majesté, s'il s'absentoit, pendant que les Ministres de l'Archiduc continuoient leurs conferences. En l'an 1647 *d'Avaux* estant allé à Osnabrug, negocier avec les Ministres de Suede & avec les Estats de l'Empire, pendant que *Servien* estoit à la Haye, le *Duc de Longueville*, qui estoit demeuré seul à Munster, y fit des démarches, qui surprirent la Cour, & qui obligerent *Servien* à se plaindre de la permission, qu'on donnoit à d'*Avaux* de s'éloigner si longtemps d'un lieu, où *il estoit impossible qu'un seul Ministre fist le service du Roy.* Il disoit que M. *de Longueville* avoit pensé gaster les affaires. Il vouloit dire, qu'il avoit pensé faire la paix, contre l'intention du Premier Ministre.

Mais il semble, que sans cette necessité il vaut mieux n'employer qu'un seul Ambassadeur. Car si dans le nombre ils sont tous également habilles, la contestation est inevitable. Si parmi eux il se rencontre un genie fort, & un esprit imperieux, il veut regler les affaires à son caprice, les faire seul, & s'en donner seul la gloire. L'Ambassade, que le Roy *Henry* IV envoya en Hollande en l'an 1607, estoit composée du President Jeannin, de Buzanual & de Russi, qui vivoient dans une parfaite harmonie entre eux, pas tant à cause de la superiorité, que le President qui estoit l'un des plus confidents Ministres du Roy, avoit sur les deux autres, que principalement parce qu'avec ses lumieres extraordinaires il avoit une modestie & une douceur qui ne se peut exprimer. Cet exemple est rare, & encore ne peut on nier, qu'aprés la mort de Buzanual il n'y eut quelque petite mes-intelligence entre les deux autres. On ne peut nier non plus, que le President n'eust tout le secret & toute la confidence, aprés ce que Villeroy lui escrit du 23 d'Avril 1607. Buzanual & Russi estoient tous deux de la Religion R. & ainsi ils ne pouvoient avoir la confidence de Villeroy Les Ministres qui ont un mesme caractere, qui se voyent tous les jours &

qui

qui ont souvent à deliberer ensemble, ne sont pas tousjours dans les mesmes sentiments, ni d'humeur à entrer en ceux de leur Collegue. On se plaist à soustenir sa propre opinion: on le fait quelquefois avec chaleur, & mesmes avec obstination: on en vient à des querelles, & à des inimitiés declarées. Il ne se peut aussi que dans le nombre il n'y ait tousjours quelqu'un qui ait la confidence du Maistre, & qui excite par là l'envie & la jalousie de son compagnon.

Des trois Ambassadeurs, qui estoient de la part de la France à Munster, il n'y avoit que *Servien* qui eust le secret, parce que les deux autres n'estoient pas capables de seconder les artifices de celui, qui avoit la direction de cette negociation, avec celle de toutes les affaires du Roiaume. D'*Avaux*, qui croyoit devoir avoir cet avantage sur son Collegue, en prit une jalousie, qui devint une espece de rage, puis que de part & d'autre ils voulurent bien rendre leurs animosités publiques par des lettres imprimées. Le scandale, que toute l'assemblée en prit fut si grand, que le *Duc de Longueville* ayant inutilement travaillé à leur reconciliation, le Nonce & l'Ambassadeur de Venise leur firent connoistre, que le Pape & la Republique seroient obligés de prier le Roy d'envoyer à Munster des Ministres plus capables de travailler à la paix qu'eux. Le Roy, aprés avoir dissimulé quelque temps le scandale, revoqua *d'Avaux*, & laissa *Servien* seul à Munster. Il acheva seul le traité de l'Empire, comme quelques années auparavant d'*Avaux* avoit moyenné seul la tréve entre la Pologne & la Suede, & fait regler seul les preliminaires pour le Congrés de Munster. La *Tuillerie* avoit seul fait faire la paix entre les deux Couronnes du Nord. *Chanut* avoit esté envoyé seul à Lubec, pour la mediation de la paix entre la Pologne & la Suede; & la Reine *Christine* mesme, qui estoit bien Reine en effet, s'en expliqua bien en ce temps-là, en disant, qu'en ces sortes de negociations le grand nombre d'Ambassadeurs estoit incommode.

Les Estats des Provinces Unies en avoient huit à Munster; mais je ne sçay s'ils en furent mieux servis. Il y en avoit deux, qui pour avoir esté employés en plusieurs negociations, vouloient gouverner les autres, & se rendoient necessaires. Les François disoient publiquement, que l'or & l'argent d'Espagne avoit corrompu ces deux, & ils ne craignent point de dire dans leur histoire, qu'il y en avoit parmi eux, qui communiquoient les plus intimes & les plus importants secrets de leur negociation aux Plenipotentiaires de France. Ils se seroient bien passés de prostituer dans leurs livres les noms & la memoire des personnes de qualité, dont ils devoient avoir tiré de si nobles services Mais c'est l'humeur de la nation, qui trouve plus de satisfaction à publier le plaisir qu'on leur fait, qu'à le recevoir.

Oxenstirn & Salvius, qui estoient de la part de la Suede à Osnabrug, n'estoient pas ennemis declarés comme *d'Avaux & Servien*, mais ils estoient presque tousjours en des sentiments contraires. Le premier suivoit ceux du Chancelier son pere, & l'autre dépendoit entierement de la Reine, dont il avoit la confidence. On en voit des marques dans une infinité de rencontres, mais particulierement dans une conjoncture, où la Reine voulut bien témoigner l'estime qu'elle avoit pour l'un, & le mépris qu'elle faisoit de l'autre. L'Electeur de Baviere, ayant en l'an 1647 presque aussi-tost rompu que conclu le traitté d'Ulm, que la France luy avoit fait obtenir, nonobstant l'opposition de la Suede, *Oxestirn* s'en mit tellement en colere, qu'il alloit achever le traité avec l'Empereur à l'exclusion de la France, si *Salvius* eust voulu le signer avec lui. *Oxenstirn* se plaignit à la Reine du refus de *Salvius*, & lui dit, qu'il n'avoit tenu qu'à ce dernier, qu'il n'eust fait un traité trés-avantageux avec l'Empereur. La Reine s'en moqua, & envoya la lettre *d'Oxenstirn à Salvius*, qui la fit voir à Servien; afin de détruire par là l'opinion, que

les François pouvoient avoir de la disposition de la Cour de Stocolm, comme si elle eust esté capable de traiter sans ses Alliés. Les Princes ne rencontrent pas tousjours des Ministres qui meritent leur confidence, comme *Servien & Salvius*, qui n'avoient point d'autre veüe que leur propre interest, lequel ils trouvoient en la satisfaction de ceux qui les employoient.

Charnacé & St. Estienne, estant à la Cour de Baviere de la part de la France en l'an 1632, se porterent à de si grandes extremités, qu'ils se voulurent battre en duel: tellement que leur division les rendit inutiles auprés de l'Electeur. En Angleterre il y avoit trois Ambassadeurs des Provinces Unies, qui estant logés dans une mesme maison; avoient chacun leur cuisine & leur table particuliere, & vivoient d'ailleurs si mal ensemble, qu'on les appelloit *les Ambassadeurs desunis de Provinces Unies*: se faisant par ce moyen la risée & le mépris des gens, que le crime de rebellion avoit si parfaitement unis contre leur Souverain.

Lors qu'en l'an 1570 le Pape, le Roy d'Espagne & la Republique de Venise firent negocier à Rome une ligue, qu'on devoit faire contre *Selim* II, Empereur des Turcs, le Senat qui y avoit employé pendant quelque temps *Suriano*, son Ambassadeur ordinaire, jugea à propos d'y joindre *Jean Saranzo*, comme Extraordinaire. *Suriano* avoit eu besoin de toute son adresse, pour vaincre les obstacles, que les Ministres d'Espagne y formoient continuellement, & comme il avoit beaucoup d'esprit, on se persuada aisément à Venise, qu'il avoit trop de complaisance pour les autres, & qu'il consentoit avec trop de facilité à des choses, qu'il devoit debattre avec vigueur, & que le Senat avoit déja rejettées. Il s'en justifia, & fit si bien approuver sa conduite, que *Saranzo*, qui n'y avança pas plus que lui, fut bientost revoqué.

Il se peut faire, que le Prince, qui ne se fie pas trop en la capacité, ou en la fidelité de son Ministre, lui donne un Collegue, qui lui serve de contrôleur & de surveillant, pour observer ses actions: mais cela arrive si rarement, qu'à peine en trouve-t-on un exemple dans toute l'histoire. On peut croire tout ce que celle du temps dit des dangereuses intrigues de *Henry de la Tour, Duc de Bouillon*, & neantmoins j'estime devoir avertir le Lecteur, que c'est aprés le *Duc de Sully*, qui n'estoit pas son ami, que je dis, que le Roy *Henry* IV, se voyant fort pressé par le *Duc de Bouillon*, qui vouloit qu'on l'envoyast en Angleterre, afin qu'il y pust apprendre les veritables sentiments, que la Reine *Elisabeth* avoit pour la France, & le Roy ne voulant pas le refuser, quoi qu'il fust dans une défiance continuelle de son esprit & de ses intentions, en parla au *Duc de Sully*, & tascha de le disposer à faire le voyage d'Angleterre avec l'autre; afin de faire prendre garde à ses actions; mais que le *Duc de Sully* s'en excusa.

En l'an 1623 il y eut tout à la fois trois Ambassadeurs d'Espagne à Londres: deux Extraordinaires, le *Marquis d'Inoiosa* & *Dom Diego Hurtado de Mendosse*, & un ordinaire, *Dom Carlos Coloma*, sans *Dom Diego Mexia*, qui y estoit de la part de l'Infante. *Le Marquis* & *Dom Diego de Mendosse* eurent different entre eux pour le rang; & bien que *Dom Carlos* eust beaucoup de déference pour *le Marquis*, leurs humeurs estoient si opposées, que les qualités de l'huile & du vinaigre ne le sont pas davantage. Les années suivantes 1624 & 25 virent sept ou huit Ambassadeurs de France à Londres, Le *Duc de Chevreuse*, *Messieurs de la Villauxcleres*, *de Trêmes*, *Deffiat*, *de Tilieres*, *de Chasteauneuf*, *de Blainville* &c. *Augustin Justiniani*, Evesque de Nebio, dit dans ses annales, qu'en l'an 1494 la Republique de Genes envoya *seize Ambassadeurs* à *Louis le More* Duc de Milan, & qu'en l'an 1499 elle en envoya vingt-quatre à *Louis* XII, Roy de France. *Alfonse le Magnanime*, Roy d'Aragon & de Sicile, ayant sceu, qu'*Alfonse Borgia*, avoit

esté

esté éleu Pape, sous le nom de *Calixte* III, en eut tant de joye, qu'il lui envoya faire l'obedience par quinze ou seize, tant Prelats que Seigneurs, des plus qualifiés de ses Roiaumes: entre lesquels estoient un Patriarche, trois Archevesques, un Evesque, le Chef justicier de Sicile, le Maistre de l'Ordre de Montesa, & plusieurs autres personnes de marque.

On envoye d'ordinaire plusieurs Ambassadeurs aux Congrés, qui se font pour negocier la paix entre plusieurs parties interessées: dont on a quantité d'exemples dans l'histoire ancienne & moderne. Les guerres, qui ont troublé, & presque ruïné une bonne partie de la Chrestienté, en ont produit plusieurs: de sorte que ceux qui ne se peuvent souvenir de ce qui s'est fait en Westfalie, ne peuvent pas ignorer ce qui s'est passé à Cologne, & ce qui se fait encore presentement à Nimegue. Mais je ne pense pas que jamais on ait oüi parler d'une Assemblée, qui fust plus illustre que celle qui fut convoquée à Arras en l'an 1435. La guerre, que les Anglois faisoient en France depuis plusieurs années, avoit reduit le Roiaume dans un trés-déplorable estat, particulierement depuis que *Philippe, Duc de Bourgogne*, qui vouloit venger la mort de son pere, & qui la vengea en effet d'une maniere trés-cruelle, se fut declaré contre le Roy. Le Pape, qui voyoit perir la France, crût estre obligé de faire tous les efforts imaginables, pour tascher de porter les esprits à un accomodement raisonnable. Les Anglois n'avoient pas bien ménagé l'amitié du *Duc de Bourgogne* depuis la mort de leur Roy, *Henry* V; de sorte que le Duc, qui avoit plusieurs sujets de mécontentements, n'eut point de peine à consentir au lieu & au temps, qu'on avoit pris pour le Congrés. Le *Pape* y envoya les *Cardinaux de Ste. Croix* & de *Chypre*, *l'Archevesque d'Anch*, *les Evesques d'Acs*, *d'Usez*, *d'Auxerre*; *d'Albanie*, avec quelques autres Evesques & Prelats. De la part de *Charles* VII, Roy de France, s'y trouverent le *Duc de Bourbon*, Prince du Sang, le *Comte de Richemont*, Connestable de France, *Christoffre de Harcourt*, *le Mareschal de la Fayette*, *Adam de Cambray*, Premier President au Parlement de Paris, & *trente autres Seigneurs* & personnes de marque que l'histoire nomme. *Henry* VI, Roy d'Angleterre, y envoya le *Cardinal de Wincheſtre*, *l'Archevesque de Yorc*, les *Evesques de Lisieux*, *de Norwits & de St. David*, *le Comte Huntington*, *avec* plus *de cinquante autres Lords*, *Prelats & Officiers de la Maison du Roy*. Les Ambassadeurs du *Duc de Bourgogne* estoient *les Evesques de Liege*, *de Cambray & d'Arras*, *Nicolas Rollin*, *son Chancelier*: le *Duc de Gueldre*, *les Comtes d'Estampes*, *de St. Pol*, *de Ligny*, *de Nassau*, *de Vaudemont*, *de Nevers*, *de Monfort*, *de Valquenbourg*, *de Megue*, *le fils du Prince d'Orange*, *& plusieurs autres Seigneurs*, *& personnes de qualité*. *Les Ducs de Bretagne*, *d'Alançon & de Bar*: *& les Provinces de Brabant & Hollande* y avoient aussi leurs Deputés. Le Fourrier de la Maison du *Duc de Bourgogne*, qui en avoit tenu regiſtre, fit rapport à son maistre, qu'il y avoit dans la ville *cinq cens Chevaliers*, & en tout environ *neuf a dix mille estrangers*: y compris plus de *cinquante heraults poursuivants & Rois d'armes*.

Le *Cardinal de la Pole*, ayant obligé *Marie*, Reine d'Angleterre, à offrir sa mediation, pour l'accommodement des differends, qui entretenoient la guerre entre l'Empereur *Charles* V, son beau-pere, & *Henry* II, Roy de France, elle les fit consentir à une Assemblée d'Ambassadeurs & à une suspension d'armes. Elle avoit fait faire une Maison de charpenterie à Marc, à deux ou trois lieües de Calais, où estoient trois appartements separés, pour les Ambassadeurs de l'Empereur & pour ceux de France, & le troisiéme pour le Cardinal. Ce bastiment avoit ses commodités pour le jour; mais sur le soir tous les Ambassadeurs se retiroient chez eux. Ceux de l'Empereur à Gravelines, les François à Ardres, & les Anglois à Calais. Au milieu de cette maison de bois il y avoit une grande tente,

où tous les Ambaſſadeurs le pouvoient rendre de leurs appartements, par une galerie couverte. *Jean de la Cerde*, *Duc de Medina Celi*, *Charles Comte de Lalain*, *Antoine Perenot de Granvelle*, Evesque d'Arras, & Garde des ſceaux de *Charles*, avec *Viglius de Zuichem*, Preſident du Conſeil privé, & *Bravenus*, Preſident du Parlement de Malines, y furent de la part de l'Empereur. Le Roy de France y envoya *Charles Cardinal de Lorraine*, le *Conneſtable de Montmorancy*, *Charles de Marillac*, Evesque de Valence, *Jean de Morvillers*, Evesque d'Orleans, & *Claude de l'Aubépine*, Secretaire d'Eſtat. *Le Cardinal de la Pole*, *Eſtienne Gardinet*, Evesque de Wincheſter, & Chancelier d'Angleterre, *Guillaume d'Arondel & Guillaume Pages* y furent de la part de *Marie*, pour la Mediation. Les Ambaſſadeurs de l'Empereur & de France ne ſe virent qu'une ſeule fois, pour ſe faire civilité, & toute la negociation ſe fit par l'entremiſe des Anglois. Ils ne firent rien cette fois là, mais au mois d'Octobre 1558 il ſe fit une autre Aſſemblée, de la part de *Henry* & de *Philippe*, Roy d'Eſpagne, dans l'Abbaye de Cercamp, où ſe rendirent pour la France le *Cardinal de Lorraine*, *le Conneſtable de Montmorancy*, *le Mareſchal de St. André*, *l'Evesque d'Orleans*, *& Laubepine*, & pour l'Eſpagne *Ferdinand de Tolede*, *Duc d'Albe*, *Guillaume de Naſſau*, *Prince d'Orange*, *Ruy Gomez de Silva*, *l'Evesque d'Arras*, *& Ulrich Viglius de Zuichem*, qui y firent le projet du traité, qui fut conclu l'année ſuivante à Chaſteau Cambreſis. La Reine d'Angleterre y envoya *l'Evesque d'Ely & Thomas Howard d'Effingam*, ſon Grand Chambelan. Lors que *Charles d'Auſtriche* fit ſolliciter la Couronne Imperiale, il y employa en qualité d'Ambaſſadeurs, *l'Archevesque de Saltzbourg*, *les Evesques de Liege & de Trente*, *Frederic Comte Palatin du Rhin*, *Caſimir Marquis de Brandebourg*, *& Henry Comte de Naſſau*, accompagnés & aſſiſtés de quelques Conſeillers.

Dans les Ambaſſades, qui ſont compoſées de pluſieurs Miniſtres, *tous les Ambaſſadeurs*, en quelque nombre qu'ils ſoyent, *ſont inſeparables*, & ne ſont enſemble qu'un ſeul corps; où le Repreſentant eſt comme l'ame dans le corps humain, entiere par tout, & entiere en chaque membre. C'eſt ainſi que les trois Ambaſſadeurs de France, qui furent envoyés en Allemagne en l'an 1620, à l'occaſion des troubles de Boheme, l'entendoient & c'eſt ainſi que ceux, qui ont eſté de la part de la meſme Couronne à Munſter, l'ont entendu, quand ils ont voulu, qu'on leur ait rendu les viſites à tous, ſans interruption, & qu'on leur ait fait les meſmes honneurs, ſans diſtinction. En l'an 1645, au commencement de la negociation de Munſter, les *Deputés des Villes Anſeatiques* ayant fait demander audience aux Ambaſſadeurs de France, à l'hoſtel de M. *d'Avaux*, qui eſtoit alors le premier, on la leur aſſigna au dimanche 29 de Janvier, & *on leur fit dire en meſme temps, qu'au ſortir de la viſite, ou bien le lendemain, ils pourroient auſſy voir* M. *Servien*, qui eſtoit logé ſeparément. Ils furent receus dans le veſtibule par les domeſtiques de M. d'*Avaux*, qui le rempliſſoient, auſſi bien que la montée, par laquelle on les conduiſit à la Chambre: où ils trouverent auſſy M. *Servien*, qui leur fit la meſme civilité que fit d'*Avaux*, en les touchant en la main, à la mode du païs. On les fit aſſeoir ſur des ſieges à dos, & aprés qu'ils eurent achevé leur compliment, qu'ils adreſſerent à l'un & à l'autre, d'*Avaux* voulut déferer l'honneur de la réponſe à *Servien*, qui ne voulut pas accepter la civilité, mais obligea d'*Avaux* à répondre: comme auſſi celui-ci les conduiſit ſeul jusques au bas de l'eſcalier. Les Deputés, croyant avoir bien fait leurs affaires, & ſatisfait à ce qu'ils devoiént aux Ambaſſadeurs de France, ne furent pas ſi toſt arrivés au logis, qu'ils envoyerent demander audience à ceux d'Eſpagne, qui la leur donnerent le lendemain, en la meſme maniere qu'il l'avoient eüe des autres. Le dernier jour de Janvier ils envoyerent demander audience à *Servien* en particulier, & il la leur aſſi-

gna

gna à deux heures aprés midy. Les domestiques les receurent dans le vestibule, & les firent entrer dans une Chambre, où ils demeurerent quelque temps seuls. Aprés cela un gentilhomme leur vint dire, que M. *Servien* leur avoit bien donné heure; mais que presentement il estoit occupé à d'autres affaires. Qu'il avoit appris aussi, que le jour precedent ils avoient rendu visite aux Ambassadeurs d'Espagne. Que cela détruisoit le droit inconteſtable du Roy de France, & celui de M *Servien* en son particulier, qui estoit Ambassadeur au mesme degré & en la mesme dignité que M. d'*Avaux*: qu'il avoit sujet d'en estre offensé, & qu'il ne les pouvoit admettre, sans l'ordre exprés du Roy, son Maistre. Qu'ils avoient péché contre leurs Committents, aussi bien que contre sa Majesté Trés-chrestienne, & qu'ils auroient de la peine à s'en justifier. Les Deputés, surpris de cette harangue, voulurent justifier leur procedé; mais leurs excuses ne furent point receües, de sorte que voyant, qu'il n'y avoit point d'apparence de pouvoir parler à *Servien*, ils se retirerent, les mesmes domestiques les conduisant jusques au caroſſe. Les Deputés disoient pour leur justification qu'ils n'avoient qu'une seule lettre de creance, qui s'adressoit aux deux Ambassadeurs. Que les deux Ambassadeurs de France ne composoient qu'une seule & mesme Ambassade, qui estoit indivisible. Qu'ils avoient parlé à l'un & à l'autre devant que de voir les Ambassadeurs d'Espagne. Que M. d'*Avaux* avoit répondu pour tous deux, & qu'ils croyoient avoir satisfait, en preferant la France à l'Espagne. Ils furent tellement scandalisés du procedé de *Servien*, qu'ils voulurent s'en ressentir par un escrit public; mais les Ministres de Hesse les en empescherent, & ajusterent le different au contentement de *Servien*, qui estant allé quelque temps aprés à Osnabrug, fit aussi avertir les Deputés des villes Anseatiques qu'il estoit arrivé. Ils le visiterent, & il leur rendit la visite. Il y avoit quelque apparence de raison en ce que les Deputés disoient; mais on ne peut nier, qu'ils ne fissent une grande faute. S'ils croyoient avoir eu audience de M *Servien* chez M. d'*Avaux*, il n'estoit pas necessaire d'en demander une deuxiéme, & s'ils ne le croyoient pas, ils ne doivent pas interrompre leurs visites, pour voir les Ambassadeurs d'Espagne: mais ils avoient à faire à un homme, qui ne distinguoit point entre la faute & le crime. Au commencement de l'Assemblée de Munster les Deputés des Electeurs, des Princes & des Estats de l'Empire avoient accoustumé de voir les deux Ambassadeurs de France separément, chacun a son logis. Mais quelque temps aprés la Cour ordonna, que les deux Ambassadeurs pour recevoir la premiere visite, se rendroient, avec leur suite, chez le premier, afin de la recevoir avec plus d'éclat pour la dignité de l'Ambassade, & neantmoins que la visite continuast pour le deuxiéme sans interruption. Le *Cardinal Mazarin* voulut imiter en cela la coustume de Rome, où, lors qu'il y a deux Ambassadeurs d'un mesme Prince, ils reçoivent la premiere visite chez le premier, où ils se rendent tous deux. Ce ne fut pas une petite mortification pour *Servien*, le plus fier de tous les hommes.

Les trois Ambassadeurs de France, dont je viens de parler, rencontrerent la mesme difficulté; parce que quelques Princes d'Allemagne, qui ne vouloient pas offenser l'Espagne, les vouloient obliger à se contenter de l'alternative. Les Princes vouloient bien commencer par la France, mais ils jugeoient, qu'on devoit souffrir, qu'aprés avoir visité le *Duc d'Engoulesme* le premier, ils visitassent l'Ambassadeur d'Espagne devant que de voir le *Comte de Bethune*, & le deuxiéme Ambassadeur d'Espagne devant que de visiter M. *Chasteauneuf*; mais les François ne voulurent jamais admettre cette separation & aimerent mieux se resoudre à recevoir ensemble les visites dans un mesme lieu. Ce qui estoit, sans doute, le parti le plus seur & le plus raisonnable. Le *Lord Wotton*, qui estoit en ce temps-là Ambassadeur d'Angleterre à Vienne, fit la mesme difficulté. Il visita le *Duc*

d'Engoulesme le premier, & voulut aprés cela visiter l'Ambassadeur d'Espagne, à dessein d'achever apres cela ses visites chez Mrs *de Bethune & de Chasteauneuf*. Mais ils lui firent dire, que, s'il voyoit l'Ambassadeur d'Espagne, devant que d'achever ses trois visites, ils ne le verroient point, & ne negocieroient point avec lui, mais que ce seroit M. *d'Engoulesme* seul, qui traiteroit avec lui. Sur cela *Heton* offrit de voir encore M. *de Bethune* devant *Chasteauneuf*; mais ils rejetterent encore cette proposition, de sorte qu'il fut obligé de les voir tous trois devant que d'aller chez l'autre.

Gaspar de Geneve Marquis de *Lullins*, que le Duc de Savoye avoit envoyé à l'Assemblée de Vervins en l'an 1598, voulut prendre place aprés les deux premiers Ambassadeurs d'Espagne, devant le troisiéme. Il supposoit que les deux estoient effectivement Ambassadeurs d'Espagne, mais que le troisiéme estoit Ministre de l'Archiduc, Gouverneur des Païs-bas. La verité est, qu'ils estoient tous trois Ambassadeurs du Roy d'Espagne, qui estoit celui avec lequel *Henry* IV traitoit, & non avec l'Archiduc. Les Ambassadeurs d'Espagne s'y opposerent, & obligerent celui de Savoye à s'asseoir au bas bout de la table, avec le General des Cordeliers, vis à vis du Legat.

Les mesmes Ambassadeurs de France, qui estoient si sensibles sur ce point, & le mesme M. *Servien*, qui traita si outrageusement les Deputés des villes Anseatiques, oserent bien proposer aux Estats des Provinces Unies, qu'aux visites, que leurs Plenipotentiaires rendroient à ceux de France à Munster, ceux-ci cederoient la main au premier, ou bien aux deux premiers, & la prendroient sur les autres. Ce qui fut trouvé d'autant plus impertinent, que par ce moyen on ne faisoit pas seulement une injure à l'Union, mais on distinguoit aussi entre les Provinces, qui sont toutes également Souveraines. Aussi ne voulut-on point écouter cette ouverture, & les François furent obligés de faire à l'égard des Ambassadeurs des Provinces Unies, ce qu'ils se faisoient faire par les autres.

Il y en a qui s'estonnent, que les Ambassadeurs Plenipotentiaires de France, qui sont presentement à Nimegue, & qui ne voudroient pas qu'on distinguast entre le *Mareschal Destrades & M^r. d'Avaux & Colbert*, bien que le premier soit Officier de la Couronne, fassent distinction entre le premier Ambassadeur des Electeurs & le deuxiéme; en rendant au premier des honneurs, qu'ils ne veulent point faire aux autres. Je sçais bien qu'on en a ainsi usé au Congrés de Westfalie; mais il semble, qu'on peut dire aussi que, puis que la France desira alors, que ce qui s'y faisoit à l'égard des ceremonies, ne feroit point de consequence hors de là, on ne doit point tirer à consequence non plus ce que les Electeurs jugent y avoir esté fait au préjudice de leurs legitimes pretentions. Tellement qu'on pourroit dire, que tout ce qui s'est passé sur ce sujet, ne peut faire ni regle ni exemple. On y peut encore adjouster, qu'en ce temps-là les Electeurs, & l'Empereur mesme, donnoient à leurs Ambassades un Chef, qu'ils vouloient bien faire considerer autrement que leurs Collegues. L'Empereur faisoit quelque distinction entre le *Comte de Nassau*, & les Docteurs *Crane & Volmar*: l'Electeur de Brandebourg distinguoit lui-mesme entre le *Comte de Wingueflein*, & les Docteurs *Wesenbecq*, & *Fromhold*; de sorte qu'ils ne pouvoient pas s'offenser de la distinction que les François, & à leur exemple, les Mediateurs faisoient entre les uns & les autres. Mais je ne sçais, si un Prince se peut donner la faculté de faire entre les Ministres d'autruy une distinction, que le Maistre mesme ne fait point: particulierement si ces Ministres sont d'une mesme qualité, ou du moins fort approchante. Neantmoins les Ambassadeurs Plenipotentiaires de France, & aprés eux ceux de Suede, qui ne font point de difficulté de donner le titre d'Excellence, de ceder la main, & de faire à M. *Somnitz*, tous les autres honneurs qu'ils

qu'ils font aux Ambaſſadeurs des Provinces Unies, les refuſent au Sr. *Blaspiel*, ſon Collegue. Les Ambaſſadeurs d'Angleterre en firent autant d'abord; mais ſe ſouvenant depuis de ce qui s'eſtoit paſſé chez eux dans l'Ambaſſade du *Prince Maurice de Naſſau & de Daniel Weiman*, qui, bien qu'ils fuſſent d'une qualité fort differente, furent pourtant traités également à Londres, ils ont changé de conduite depuis, & ont acquieſce aux deſirs de l'Electeur. On dira peut-eſtre, que, comme le Roy de la Grande Bretagne peut avoir eu une conſideration particuliere pour ſon Alteſſe Electorale, pour laquelle il a de l'eſtime, qu'il a aſſocié à ſon ordre, & avec qui il a bien voulu partager le ſoin des intereſts de la Maiſon d'Orange, pendant la minorité du Prince; auſſi peut-on croire, qu'il s'eſt meslé un peu d'animoſité dans les ordres, que le Roy Trés-chreſtien a donnés ſur ce ſujet à ſes Miniſtres. On n'aura pas beaucoup de peine à ſe le perſuader, ou à ſoupçonner au moins, qu'il n'y a pas grande complaiſance à eſperer de ce coſté-là, ſi on veut faire reflexion ſur les démeslés, que la France a eus avec l'Electeur depuis les avantages, que le Roy accorda à l'Electeur par le traité de Voſſen en 1673, & ſur ce que les Miniſtres de l'un ont publié contre la reputation de l'autre. Il y a auſſi des intereſts fort oppoſés entre la Suede & l'Electeur, tant à cauſe de la Pomeranie, que pour d'autres raiſons, de ſorte qu'on ne ſe doit point eſtonner du peu de diſpoſition, que les deux Rois ont à complaire à ſon Alteſſe Electorale.

Mais voyons, ſi celuy qui a entrepris de dénoüer la queſtion, y a ſi bien réuſſi, qu'il laiſſe l'Aſſemblée de Nimegue bien perſuadée & convaincüe de la force de ſes raiſons, & ſi cette cauſe, qui devoit eſtre débattue par un raiſonnement puiſſant, n'a pas rencontré, ſinon un Prevaricateur; du moins un trés-meſchant Avocat, & un trés-pauvre Sophiſte.

Premierement ce qu'il tire de l'hiſtoire ou du Mercure de *l'Abbé Siri*, ne fait pas beaucoup à ſon avantage ni à ſon intention. Il n'eſtoit pas fort neceſſaire d'eſtablir la creance de cet Auteur par la qualité de Conſeiller d'Eſtat qu'il ſe donne. Il y a plus de dix mille Conſeillers d'Eſtat en France, ſans ceux qui le ſont en effet, & ſans ceux qui en ont la qualité à cauſe de leurs offices: comme tous les Preſidents, tous les Procureurs & Avocats Generaux, les Maiſtres des Requeſtes &c. Mais qui n'y ont pas plus de part ni aux affaires, ni aux honneurs qui les accompagnent, que ceux qui ſont aux Indes. Ce n'eſt pas que je pretende affoiblir l'autorité de l'*Abbé Siri*: au contraire, je ſçais que feu *Lionne* lui a communiqué pluſieurs excellents Memoires, & qu'il n'y a point d'hiſtorien qui parle des affaires de Munſter avec plus de connoiſſance & avec plus de jugement que lui. Mais ce que l'Auteur du dénoüement en tire, touchant le titre d'Excellence, qu'on donna en ce temps-là aux Ambaſſadeurs des Electeurs, & de l'ordre, que ceux de France eurent de les traiter également avec les Ambaſſadeurs de Veniſe & des Provinces Unies, eſt aſſés hors de propos; parce que cela ne regarde que le traitement, que les Ambaſſadeurs de France avoient ordre de faire au premier des Ambaſſadeurs Electoraux, à l'excluſion des autres. On s'en rapporte à *Vittorio Siri*, dont l'autorité eſt ſi grande auprés du Dénoüeur, qu'il veut bien s'en remettre à ſon arbitrage; auquel les Plenipotentiaires de France ne feront point de difficulté non plus de ſe ſoûmettre pour cet égard.

Je ne ſçais pas non plus, s'il eſt bien raiſonnable lui-meſme quand il dit qu'il n'eſt pas raiſonnable, que les Potentats eſtrangers, à qui les Electeurs envoyent leurs Miniſtres, faſſent entre eux une diſtinction que leurs Maiſtres ne font pas eux-meſmes. Ce n'eſt pas dequoy il eſt ici queſtion. Les Electeurs n'envoyent pas leurs Ambaſſadeurs au Roy de France; parce qu'il ne leur veut pas permettre de ſe couvrir: mais s'il s'aviſoit de les admettre, & de les traiter comme ceux de Veniſe, on ne le pourroit pas empeſcher, de ne le

faire

faire qu'à condition, qu'on ne lui envoyaſt qu'un Ambaſſadeur à la fois, ou ſi on lui en envoyoit pluſieurs, qu'il ne feroit cet honneur qu'au premier. Si *le Dénoüeur* veut dire que cela eſt injuſte ; on entrera dans un Cercle, qui n'a point de fin. Cependant la France a pour preuve l'exemple de Munſter, où l'Empereur meſme l'a pratiqué, & où tous les Electeurs y ont acquieſcé. On a encore tout fraiſchement l'exemple de Hambourg, où le premier Deputé de Luneboug a pretendu la preſeance ſur le Second de l'Electeur de Brandebourg. Je ſuis bien encore d'accord avec lui, que le Prince peut donner à ſon Miniſtre la qualité qu'il veut, ainſi que *Lionne* diſoit au Pape *Urbain* VIII, mais les Princes, à qui ce Miniſtre eſt envoyé n'eſt pas obligé pour cela de le traiter autrement qu'il avoit accouſtumé de faire. L'Empereur ne pouvoit pas empeſcher le Commandeur *de Gremonville* de prendre la qualité d'Ambaſſadeur, mais il ſe reſervoit la liberté de conſerver le rang à celui d'Eſpagne. Le Roy de France n'empeſche pas les Miniſtres des Cantons de prendre la qualité d'Ambaſſadeur, mais il les empeſche de ſe couvrir à l'audience, il ne veut pas que ſes Secretaires d'Eſtat leur donnent le titre d'Excellence, ni qu'ils leur cedent la main & le pas. On ne diſputa point au *Comte de Gronſelt* & à M. *Curtz* leur qualité d'Ambaſſadeur, mais on leur fit entendre, qu'avec leur caractere ils ne laiſſeroient pas de demeurer dans le reſpect.

Il eſt vray, que dans les aſſemblées qui ſe font hors de l'Empire, les Princes ne ſont pas obligés de ſe tenir ſcrupuleuſement à l'ordre qui s'obſerve dans les Diétes, parce que les Electeurs y ſont chez eux : mais ne peut-on pas dire auſſi, que les Rois ne ſont pas obligés de canoniſer toutes les nouveautés, que les Electeurs veulent introduire ? & ce n'eſt pas aux Electeurs à preſcrire aux Couronnes de quelle façon ils veulent eſtre traités ; Elles ſuivent en cela le ſtyle, que eſt receu dans leur Cour, lequel elles n'alterent point à l'appetit d'autrui.

Je ne dirai rien des exemples, que l'auteur du dénoüement appelle à ſon ſecours ; ſinon que celuy de l'aſſemblée de Lubec où *Chanut* voulut ſuivre l'ordre qui avoit eſté obſervé à Munſter, fait contre lui. Il importe de ſçavoir en quels termes *Legnage* en parle. Il dit, qu'en l'an 1653 il ſe fit une aſſemblée à Lubec, pour l'accommodement des differends, qui ſelon toutes les apparences ne pourroient eſtre reglés que par les armes, ſi on ne prolongeoit la tréve entre les deux Couronnes de Pologne & de Suede, ou ſi on ne la convertiſſoit en une paix perpetuelle. La France, Veniſe, les Provinces Unies & Brandebourg y devoient intervenir comme Mediateurs, & ils y envoyerent leurs Ambaſſadeurs. Il y en eut trois de la part de l'Electeur, qui en arrivant au lieu du Congrés, y rencontrerent d'abord un trés-grand obſtacle ; parce que *Chanut Ambaſſadeur de France, ne voulut ceder la place d'honneur chez luy qu'au premier Ambaſſadeur, & refuſoit de donner le titre d'Excellence aux deux autres.* Ils s'en plaignirent fort ; mais *Chanut* ſe défendit par l'exemple de Munſter & d'Osnabrug, qui, à ce qu'il diſoit, devoit ſervir de regle en ces rencontres. Il y ajouſta, qu'il avoit *ordre exprés du Roy, ſon Maiſtre*, d'en uſer de cette maniere. Les Ambaſſadeurs de Pologne firent les meſmes civilités à tous les trois Ambaſſadeurs de Brandebourg, & les traiterent également. Ceux de Brandebourg en voulurent prendre avantage : mais *Chanut* leur dit, que les Polonois ne lui pouvoient pas donner la Loy, & que la France n'eſtoit pas obligée de ſuivre l'exemple de Pologne. Que le Nord n'eſtant pas bien reglé en ſes ceremonies, n'en pouvoit pas eſtablir de nouvelles, ſans le conſentement des autres Souverains. Les Miniſtres de Suede ſuivirent l'exemple de *Chanut*, & ceux de Veniſe & des Provinces Unies, avec leſquels les Ambaſſadeurs de Brandebourg vouloient venir en competence, diſoient, qu'ils ne les viſiteroient point, & que dans leurs propres Maiſons ils

ne leur

ne leur cederoient point la main. Je ne sçais si la fierté de ces derniers pouvoit estre bien soustenüe : veu particulierement que les Ministres de Brandebourg avoient le caractere d'Ambassadeurs : mais aussi ose-je dire, que le Dénoüeur ne fortifie pas bien son raisonnement par cet exemple.

Il n'agit pas de trop bonne foy non plus, quand il dit, que les quatre Ministres, qui en l'an 1648 furent à la Haye de la part de l'Electeur de Brandebourg, n'avoient pas la qualité d'Ambassadeur à leur premier voyage. Il est tres-vrai au contraire que sur la difficulte, qu'on leur fit touchant leur caractere, ils firent reformer les *lettres de Creance*, sans bouger de la Haye, & on leur donna celui d'Ambassadeur devant qu'ils en partissent. Pour ce qui est de M. *de Lumbres*, il estoit President au grenier à Sel à Monstrüeil sur mer, c'est à dire dans un lieu, & dans une fonction, où il n'avoit jamais oüy parler de cette sorte d'affaires, lors qu'il fut tiré de son poste à la recommandation du *Duc de Longueville*, pour estre employé auprés de l'Electeur de Brandebourg. C'estoit un novice, qui ne sçavoit ce qu'il faisoit, qui a esté desavoüe, & qui, quand il ne l'auroit pas esté, ne pouvoit prejudicier ni aux droits ni aux pretentions du Roy, son Maistre.

Quelque chose qu'on puisse dire, il est certain, que les honneurs qu'on fait aux Ministres des Electeurs, n'ont esté reglés qu'au Congrés de Munster. Devant ce temps-là on ne leur donnoit la qualité d'Ambassadeur que dans une signification fort generale. Ils ne se couvroient point devant les Testes Couronnées, & ils ne pretendoient pas mesmes le titre d'Excellence. *Le Dénoüeur* devroit estre plus sincere, & reconnoistre, avec l'Auteur qu'il allegue si souvent, que la France stipula expressément, que les nouveaux honneurs, qu'on faisoit aux Ministres Electoraux. estoient reservés au premier, à l'exclusion de tous les autres. Il devoit aussi répondre à ce que l'Abbreviateur de la negociation de Suede dit, touchant ce qui se passa dans l'Assemblée de Lubec en l'an 1653. Sçavoir qu'on y fit remarquer, que, lors que l'Electeur de Brandebourg fit prendre la derniere investiture pour le Duché de Prusse en Pologne, des trois Ambassadeurs de l'Electeur il *n'y eut que le premier, à qui on donna place à costé de la chaise du Roy, & que les deux autres furent placés dans quelque distance, sur une autre ligne.* Il y ajouste, qu'à la Diéte, qui fut convoquée à Ratisbone, aprés la paix de Westfalie, l'Empereur se plaignit fort des honneurs excessifs, qu'on avoit faits aux Ministres des Electeurs. J'y ajousterai, que le *Dénoueur* ne songe pas bien à ce qu'il dit, quand il parle des Ambassadeurs des Cantons. Quelle distinction pouvoit-on faire entre eux, pendant que *Lionne* les recevoit tous au haut de l'escalier, qu'il pretendoit la main & le pas sur le premier, aussi bien que sur les autres? Ils parlerent tous au Roy, non comme Ambassadeurs, mais comme Deputés, la teste nuë. Il ne connoit pas bien la *Tuillerie*, puis qu'il dit, que cet Ambassadeur avoit cedé chez luy la place d'honneur aux Ministres de Brandebourg, qu'il dit n'avoir estre que Deputés. Ce Ministre sçavoit trop bien son mestier, pour faire une faute de cette nature. C'est bien hors de propos aussy qu'il parle de l'honneur, que *Mrs. Colbert, Milet, Sr. Geran, Furstemberg, Vanguyon, Verjus* &c. ont fait aux Ministres de l'Electeur de Brandebourg, veu que ny les uns ny les autres n'avoient point le caractere d'Ambassadeur, non plus que *Downing, Vane & Lockard*; mais quand tous ces Ministres auroient esté revestus du caractere, ceux de l'Electeur, que l'on traittoit d'Excellence, à cause du rang qu'ils tenoient dans le Conseil, ne pouvoient pas faire consequence pour les Ambassadeurs. Je ne doute point que l'Auteur du dénoüement ne soit trés-habile homme, mais je croi aussi, que dans sa maison il auroit plustost trouvé dequoi couper le nœud de la question, que sous sa perruque dequoi la denoüer.

Il y a d'assés habilles gens, qui jugent, que les Ministres, qui combattent avec tant d'obstination pour un avantage de si peu d'importance, y ont plus d'égard à leur propre gloire, quoi qu'imaginaire, qu'au veritable interest de leur Maistre. Les Electeurs n'y en ont point d'autre, sinon de faire reconnoistre leur Representant pour Ambassadeur, & de lui faire faire les mesmes civilités, qu'on fait aux Ambassadeurs de Venise & des Provinces Unies, & de se mettre par là en la possession d'un droit, qu'ils n'avoient & ne pretendoient point il y a cinquante ans, & qui leur estoit devenu commun avec les premieres puissances de la Chrestienté. C'est ce que la France & la Suede offrent de faire, & elles jugent, que son Alteſſe Electorale s'en devroit contenter; parce que tout ce qu'elle pretend au delà ne lui acquiert pas plus d'honneur, mais bien plus de vanité à quelqu'un de ses Ministres, qui a de si grandes obligations à la fortune, qu'elle auroit plus de sujet de se plaindre de l'ingratitude de sa creature, si à l'exemple des autres louves, elle n'estoit accoustumée de se prostituer aux plus indignes. Je me trompe peut-estre, mais je suis persuadé, qu'il n'y a point d'Electeur, qui ne renonçast de bon cœur à l'avantage, qu'il pretend pour son second Ambassadeur, si le Roy de France vouloit dans sa Cour faire au Premier les mesmes civilités qu'il fait aux Ambassadeurs des Princes d'Italie.

Lors qu'un Prince employe dans une mesme Cour deux Ambassadeurs, dont l'un est ordinaire, & l'autre extraordinare, celui-ci precede tousjours celui là, & s'ils sont tous deux extraordinaire, le dernier venu precede le premier. *Deffiat* estoit Ambassadeur extraordinaire à Londres; mais *la Villeauclerc* qui y arriva aprés lui, le precedoit par tout. En l'an 16[illegible]3 *Dom Carlos Coloma*, Gouverneur de la Citadelle de Cambrai, estoit Ambassadeur ordinaire d'Espagne en Angleterre. *Dom Jean de Mendoſſe*, *Marquis d'Inojoſa*, y arriva quelque temps aprés, en qualité d'extraordinaire, & dans le mesme temps que le Prince de Galles revint d'Espagne, *Dom Diego Hurtado de Mendoſſe* y arriva en la mesme qualité. Le Marquis, craignant que *Dom Diego*, comme le dernier venu, ne pretendist la preseance, & sçachant qu'il ne la lui pourroit pas refuser avec justice, le logea chez lui, comme son parent, & y fit les honneurs de la Maison. Mais *Dom Diego* s'estant enfin apperceu de l'artifice, ne craignoit point de témoigner au Marquis, que si jamais il y avoit occasion de paroistre ensemble en public, *il seroit homme à se faire donner le rang qu'il jugeoit qui lui appartenoit*. *Le Marquis* disoit bien, que *D. Diego* ne pouvoit pas prendre le premier, parce qu'il n'avoit esté envoyé qu'au Prince de Galles, & qu'il n'avoit autre chose à faire qu'à rapporter au Roy son maistre des nouvelles de l'heureux passade du Prince, & cependant il évitoit la necessité de se trouver avec lui à la Cour. Il disoit bien aussi, que le Roy d'Espagne, avoit le rang entre eux, & à son avantage; mais il n'osa pas pourtant l'accompagner à l'audience, *de peur d'estre obligé de lui ceder*, & il laissa faire cet office à *Dom Carlos Coloma*. *Dom Diego* ne fit pas grand sejour en Angleterre, & il n'estoit presque pas parti lors que l'on y vit arriver des lettres du Roy d'Espagne, qui lui faisoit une forte reprimende, d'avoir osé disputer la preseance au *Marquis d'Inojoſa*, & ne revoquoit pas seulement la commission que *Dom Diego* avoit de voir l'Archiduc & le Roy, en passant par les Pais-bas & par la France; mais il lui commandoit aussi de se retirer dans sa maison, & d'y demeurer jusques à autre ordre. La Cour de Madrid vouloit qu'il respectast la qualité du Marquis, qui estoit du Conseil d'Estat, qui avoit esté Gouverneur de Milan, & estoit Viceroy de Navarre; mais c'est ce que le Conseil lui devoit expressément commander; parce que dans l'ordre *Dom Diego* devoit preceder. En ces contestations l'interest estoit purement personnel, où la dignité du Prince n'avoit point de part.

Dom Diego de Saavedra, Plenipotentiaire d'Espagne à Munster, ayant sceu que l'Eves-

l'Evesque de Boisleduc avoit esté nommé, pour y negocier avec lui, s'en chagrina bien fort & *fit tout ce qu'il put pour se faire conserver la premiere place, mais inutilement.* L'Evesque estant arrivé à Munster, envoya demander à *Saavedra* le sceau & le chiffre de l'Ambassade, en suite d'un ordre qu'il avoit du Marquis *de Castelrodrigue*, lequel il lui communiqua: mais *Saavedra* lui fit dire, que pour une affaires de cette importance il ne recevoit ses ordres que du Roy immediatement, & n'en voulut rien faire. Leur querelle dura jusques à ce que *Pegneranda* estant arrivé à Munster, *Saavedra* remit le sceau & le chiffre entre ses mains. Il faut croire qu'autrefois il n'y avoit point de regle pour cela; veu que *Dom Gutierre Gomez de Fuensalida*, estant en l'an 1505 Ambassadeur de *Ferdinand le Catholique* auprés de *Philippe d'Austriche*, son gendre, *Ferdinand* y envoya encore un autre Ambassadeur, nommé *Dom Pedro d'Ayala*, & nonobstant cela *Dom Gutiere precedoit & portoit la parole tousjours.* L'histoire dit bien expressément, que *Dom Pedro* cedoit cet honneur, comme au plus ancien, & il y a de l'apparence, qu'elle fait cette remarque, parce qu'aujourdhui on pratique tout le contraire.

En l'an 1607 le Roy *Henry* IV envoya en Hollande le *President Jeannin*, pour y moyenner la paix avec l'Espagne, à quoi il devoit travailler conjointement avec le Sr. de *Buzanual*, qui y estoit Ambassadeur ordinaire. Le Roy s'avisa depuis de substituer le Sr. *de Russy* en la charge d'ordinaire, & de le comprendre en la commission avec les deux autres. Il arriva en Hollande aprés eux; mais il ne les preceda point; tant parce que ce n'estoit pas l'intention du Roy, que parce que les deux autres estoient extraordinaires, à qui l'ordinaire est obligé de ceder. C'est en quoi il faut toûjours avoir égard à l'intention du maistre. En l'an 1573 *Charles* IX, Roy de France, envoya en Pologne *Jean de Monluc*, *Evesque de Valence*, pour y recommander l'Election du *Duc d'Anjou*. Le voyage estoit dangereux, & on craignoit que l'Empereur, qui faisoit briguer la Couronne de Pologne pour son fils, ne fist ou tuer ou arrester *Monluc* en Allemagne: c'est pourquoi la Cour fit partir aprés lui *Gilles de Noailles*, celui qui succeda depuis à l'*Evesque d'Acs*, son Frere, en l'Ambassade de Constantinople, pour faire la fonction d'Ambassadeur auprés du Senat de Pologne, en l'absence de *Monluc*, s'il lui estoit arrivé quelque malheur, ou bien conjointement avec lui. *Monluc*, qui ne vouloit point de compagnon, & qui consideroit que le dernier venu pretendroit la preseance, en prit du chagrin, mais l'autre eut tant de déference pour ses avis, en lui cedant par tout, que *Monluc* se voyant plustost respecté comme Maistre, que consideré comme Collegue, le souffrit sans repugnance.

Autrefois on n'y faisoit pas toûjours tant de façon. *Philippe de Commines* dit, que *Ferdinand le Catholique*, se voyant en la possession du Roussillon, & voulant faire croire, que son intention estoit de reparer l'horrible infidelité, qu'il avoit faite à *Charles* VIII, en faisant armer toute l'Italie contre lui, à dessein de s'opposer à son passage, en revenant du Roiaume de Naples, eut l'impudence de lui envoyer son negociateur ordinaire, frere *Jean de Mauleon*, avec quelques autres religieux du Couvent de Montserrat. Les Rois Catholiques, qui avoient fait chasser *Charles* d'Italie, & qui avoient fait perdre le Roiaume de Naples, à la reserve de Gayette, lui firent faire des propositions d'une treve, qui lui pouvoit conserver cette importante place, la plus forte de toutes. *Charles*, qui vouloit s'éclaircir de l'intention de ces Princes, qui venoient de le tromper si vilainement, envoya en Espagne *Guillaume de Poictiers, Seigneur de Clairieux*; mais Gayette ayant esté prise devant que cet Ambassadeur arrivast auprés de *Ferdinand*, de sorte que l'affaire n'estoit plus au mesme estat, on fit d'autres ouvertures à *Charles* pour le partage du Roiaume de Naples & de toute l'Italie. Sur cette proposi-

toin *Charles* y renvoya *Clairieux* avec un autre gentilhomme, nomme *Michel de Clermont*. *Clairieux* rapporta à son retour du deuxiéme voyage, que *Ferdinand & Isabelle* lui avoient declaré, que leur derniere intention estoit, de se contenter de cette partie du Roiaume de Naples, qui est la plus proche de la Sicile; c'est à dire de la Calabre, & qu'ils laisseroient le reste à *Charles*. On fut fort surpris en France de ces offres liberales, de la part des Princes, dont on avoit tant de sujet de se défier. C'est pourquoi *Charles* renvoya les mesmes Ambassadeurs pour la troisiéme fois, & y joignit *Imbert de Bertenay*, *Seigneur de Boccage*, qui pour estre alloué de *Louis* XI, estoit plus propre pour negocier avec *Ferdinand* & *Isabelle*, les plus fins & les plus perfides Princes de leur temps. Mais dés que ces trois Ambassadeurs furent arrivés, on les fit si bien garder & observer, qu'ils n'eurent point de communication avec qui que ce soit, & on les renvoya bientost.

En ce temps-là on ne sçavoit ce que c'estoit que d'Ambassadeurs ordinaires, mais dautant que *Clairieux* & *Clermont* avoient esté employés à la Cour d'Espagne, & pour la mesme affaire, pour laquelle *du Boccage* y fut enyoyé, on les comprit dans la mesme commission. C'est ce qui se fait presque tousjours; tellement que, lors que le Prince envoye un Ambassadeur extraordinaire à une Cour, où il a déja un ordinaire, il ne peut exclurre celui-ci de la negociation, sans lui faire tort, & sans se faire tort à lui-mesme. En ostant à l'ordinaire la confidence, il lui oste aussi le credit, sans lequel il est impossible de reussir dans les affaires, qu'il a ordre de negocier. La Republique de Venise, en envoyant en l'an 1581 *Vincent Tron* & *Hierome Lippomano*, ses Ambassadeurs Extraordinaires en Espagne, pour complimenter *Philippe* II sur sa succession au Roiaume de Portugal; voulut que *François Morisini*, leur Ambassadeur ordinaire, & *Mathieu Zane*, qui lui devoit succeder en l'Ambassade, assistassent à toutes les fonctions des Extraordinaires. Je viens de dire que *Bucanval* estoit Ambassadeur ordinaire en Hollande lors que *Jeannin* y arriva, mais il fut compris dans la mesme commission, & il devint extraordinaire, dés que *Russi* fut arrivé à la Haye, & celui-ci y travailla avec les deux autres, bien qu'ordinaire. *Dufargis* estant Ambassadeur ordinaire de France à Madrid, fut compris en la commission de *Bassompierre*, & en-suite dans celle du Marquis de *Rambouillet*. *Guillaume Boreel*, Ambassadeur ordinaire des Provinces Unies à Paris fut en l'an 1660 compris en la Commission de Mrs *de Guent*, *van Beuninguen & de Hubert*.

Surquoi je ferai encore deux ou trois remarques necessaires. Premierement que dans les commissions d'une Ambassade extraordinaire, où on comprend l'ordinaire avec les extraordinaires, on les distingue en sorte que le Prince fait connoistre, que l'ordinaire ne change point de qualité en disant en sa lettre de creance *N. N. N. mes Ambassadeurs Extraordinaires, pour avec N. mon Ambassadeur ordinaire*, faire &c. Secondement il faut, que *l'ordinaire*, pour estre compris dans la mesme commission, *ait le mesme caractere* que l'extraordinaire, parce que sans cela il ne le peut pretendre; ni l'extraordinaire souffrir qu'on lui associe un Ministre du Second Ordre. *M. de Bangy*, que l'on a veu Ambassadeur de France en Hollande, estant Resident à Vienne au commencement de la guerre de Boheme, fit de grands devoirs, pour se faire comprendre en la commission de M^rs *d'Engoulême*, *de Bethune & de Chasteauneuf*, Ambassadeurs Extraordinaires auprés de l'Empereur, & il ne leur estoit pas inutile, à cause de la connoissance qu'il avoit des affaires d'Allemagne; mais la Cour n'y voulut jamais consentir. En l'an 1653 le Roy de Dannemarc envoya un Ambassadeur Extraordinaire à Stocolm, pour tascher de persuader la Reine de Suede de secourir les Provinces Unies contre les Anglois, ou du moins pour en tirer asseurance, qu'elle n'inquieteroit point le Roiaume de Dannemarc, pendant que le

que le Roy employeroit ses forces en faveur des Hollandois. Il avait déja un Ministre du Second Ordre en cette Cour-là ; & il ne laissa pas de le comprendre dans la Commission de l'Ambassade extraordinaire ; mais il luy donna le caractere d'Ambassadeur, & le fit demeurer en cette qualité, aprés que l'Extraordinaire fut party Cependant *Harald Appelboom*, Ministre du Second Ordre de Suede signa avec le *Comte de Dona*, Ambassadeur Extraordinaire de la mesme Couronne, le traitté qui fut fait à la Haye le 23 de Janvier 1668, pour servir de preliminaire à la triple alliance: mais ce fut une irregularité, & le *Comte de Dona* ne le devoit pas souffrir.

J'ajousterai à ce que je viens de dire, que *Paul Paruta*, en parlant des quatre Procurateurs de S. Marc, que la Republique de Venise envoya au Roy *François* I, dit, que ce fut à *Treviſan*, comme au plus jeune de tous, à porter la parole. Ce qui fait juger, c'est la coustume à Venise, que dans les Ambassades, qui sont composées de plusieurs Ambassadeurs, le plus jeune fasse les harangues.

Je pourrois encore faire remarquer ici, que l'*Ambassadeur, qui a des Collegues, ne peut pas negocier seul*, ni avoir des conferences particulieres sans eux : mais comme cela est proprement de la fonction de l'Ambassadeur, il en sera parlé plus à propos en la troisiéme *Section* du second Livre de ce traité. Devant que d'achever celle-ci je dirai seulement, que, comme d'un costé le Prince peut employer plusieurs Ambassadeurs dans une mesme Cour, ainsi de l'autre, un seul Ministre peut servir plusieurs Princes : mais c'est en quoi il y a bien des exceptions & des distinctions à faire. Car deux Princes n'ayant jamais tous leurs interests tellement communs, quelque alliance ou liaison qu'il y ait entre eux, que leur amitié ne soit sujette à alteration, & mesme à rupture, il est impossible que le Ministre puisse également bien servir l'un & l'autre : sur tout si leurs interests changent de nature. C'est alors que le dire de l'Evangile est trés-veritable, *que nul ne peut ſervir deux maiſtres* : & c'est là l'explication la plus naturelle du passage. Plusieurs Alliés se peuvent servir d'un mesme Ministre, pour le fait & pour l'interest de l'alliance ; comme les Provinces Unies ne se servent toutes ensemble que d'un seul Ministre en toutes leurs Ambassades ordinaires ; & en la pluspart de leurs Commissions : mais ce n'est que pour l'interest commun de toute l'Union. Sans cela il se faut tenir au dire de la Sainte escriture. *Nicolas de Bie*, Resident de Pologne à la Haye se chargea aussi des affaires du *Duc de Holſtein Gottorp*, pendant que celui-ci n'en avoit ni avec la Pologne ni avec les Provinces Unies : tellement qu'il n'y avoit rien d'incompatible en ces deux emplois. Quelque temps aprés le Roy de Suede, *Charles Guſtave*, ayant rompu avec le Roy de Pologne, les Rois avoient tous deux interest de se conserver l'amitié des Provinces Unies. *De Bie* estoit obligé de parler, non seulement pour le Roy de Pologne, mais aussi pour le *Duc de Holſtein*, qui estant beau-pere du Roy de Suede, & en des interests opposés à ceux du Roy de Pologne, obligeoit son Ministre à presenter des memoires peu conformes au service du Roy, son Maistre, ou il donnoit souvent en des contradictions, qui lui faisoient tort, & qui n'avançoient le service ni de l'un ni de l'autre.

Aprés le décés du Cardinal de Mantoüe, un des Legats du Concile de Trente, où il mourut au commencement du Mois de Mars 1563, les Ministres & les Prelats de France, & mesme ceux de l'Empereur *Ferdinand*, jetterent les yeux sur *Charles* Cardinal de Lorraine, pour lui faire donner la qualité de Legat. Mais le Pape, qui n'en vouloit point qui ne dépendist entierement de lui, afin de demeurer Maistre absolu du Concile, & à qui il importoit, que ceux qui y presidoient n'eussent point de dépendance d'autrui, prevint la priere, qu'il sçavoit que l'Empereur & les Prelats du Concile lui

devoient faire sur ce sujet, & nomma aussi tost les Cardinaux *Moron & Navagier* Legats, pour presider au Concile. Le *Cardinal de Lorraine* estoit à Trente de la part de la France, & il parloit continuellement de la conservation des Libertés de l'Eglise Gallicane, pour la superiorité du Concile au dessus du Pape, pour la communion sous les deux especes, pour la Liturgie en langue Vulgaire, & pour plusieurs autres choses, qui estoient l'aversion de la Cour de Rome, & peu conformes aux sentiments de ceux, qui combattoient pour l'autorité du Pape, comme estant payés pour cela. Le Pape consideroit, qu'il estoit impossible, que le *Cardinal de Lorraine*, se trouvant dans ce poste, ne manquast à ce qu'il devoit ou à la France, ou au siege de Rome, & particulierement à sa Sainteté mesme, qui en le faisant Legat, le faisoit le dipositaire de ses secrets & de ses interests. Le *Cardinal de Bourdaisiere*, qui avoit penetré l'intention du Pape, fit des instances fort pressantes en faveur du *Cardinal de Lorraine*, devant que la declaration s'en fist au Consistoire: mais le Pape lui dit franchement, que le *Cardinal de Lorraine* estant Chef de parti à Trente, ne pouvoit pas occuper le poste de Legat, qui n'estoit que pour un Ministre neutre & desinteresse: *& qu'on ne pouvoit servir deux Maistres.* Le *Cardinal de Lorraine* s'en plaignit, mais avec peu de justice.

Charles VIII. & *Ferdinand le Catholique* se servoient tous deux de frere *Jean de Mauleon*. *Ferdinand*, parce qu'il vouloit tromper *Charles*, & *Charles* parce qu'il vouloit bien estre trompé par *Ferdinand*. L'un mouroit d'envie de rentrer en la possession du Roussillon, que son pere avoit engagé à la France, & l'autre, qui avoit bien pour le moins autant de passion pour le voyage d'Italie, & pour la conqueste de Naples, avoit de l'impatience de se décharger de ce precieux gage. Il s'en cachoit à ses plus fidelles serviteurs, & faisoit faire la negociation par ce Moine, qui en servant deux Maistres, faisoit les affaires de l'un & ruïnoit celles de l'autre. *Dom Diego Sarmiento d'Acugna, Comte de Gondemar*, estant Ambassadeur d'Espagne en Angleterre, s'estoit rendu si agréable au Roy *Jaques*, que non seulement il vivoit avec lui dans une familiarité de domestique; mais il en eut aussi la confidence pour les affaires les plus importantes, & entre autres pour la conduite de la negociation du mariage du *Prince de Galles*. Il y avoit plusieurs années qu'on en parloit & le Roy ne manquoit point d'amis & de fidelles serviteurs, qui l'avoient averti de temps en temps, que la Cour de Madrid ne songeoit à rien moins qu'à cette alliance, non plus qu'à la restitution du Palatinat, qui en devoit faire une des premieres conditions: mais le *Comte de Gondemar* lui avoit tellement empoisonné l'esprit de ces fausses esperances, qu'il ne croyoit point d'autres oracles que ceux qui sortoient de la bouche de ce Ministre commun. Le Comte parloit du mariage comme d'une chose tellement asseurée, que le Roy ne fit point de difficulté d'envoyer le Prince, son fils unique, en Espagne, & de le confier à des gens, qui auroient pû s'en defaire, s'ils en eussent eu l'intention, aussi bien qu'ils avoient celle de le tromper. Le *Comte de Gondemar*, qui ne pouvoit pas ignorer, que l'Inquisition & l'interest politique formoient des obstacles invincibles contre cette alliance, ne laissoit pas d'en amuser le Roy & toute la Cour d'Angleterre, où il faisoit commerce, & touchoit de l'argent des charges de la Maison de la Reine future, & le Roy d'Espagne recompensa la fourbe d'une place au Conseil d'Estat.

Lès Cardinaux de *Richelieu* & *Mazarin* se sont souvent utilement servis des Ministres des Princes d'Allemagne, qui residoient à la Cour de France, aupres de leurs propres Maistres, & *Priandy*, Resident de Mantoüe, faisoit presque seul les allées & venues, pendant plusieurs années, pour les affaires de Mantoüe, quoi qu'il fust Ministre du Duc. Mais en ces rencontres le Ministre fera fort bien de ne point quitter son poste,

ſte, ſans la permiſſion expreſſe de ſon Maiſtre, ou s'il n'eſt aſſeuré que ſa negociation ſera agréable au Prince qu'il ſert, & qu'il pourra répondre du ſuccés. *Roncaglio* faiſoit les affaires du Roy de Pologne, *Uladiſlas* IV, à la Cour de France, dans le temps que *Caſimir*, frere d'*Uladiſlas*, reſigna le chapeau de Cardinal, avec la meſme legereté qu'il l'avoit pris, & avec laquelle il avoit quelque temps auparavant pris & quitté l'habit de Jeſuite. Le *Cardinal de Mazarin*, qui vouloit faire reveſtir ſon frere, de la pourpre, diſpoſa *Roncaglio* à aller à Rome, pour en faire les ſollicitations, ſans que ni l'un ni l'autre le communiquaſſent au Roy de Pologne, qui croyant que *Roncaglio* faiſoit ſes affaires à Paris, apprit qu'il ſollicitoit celles du *Cardinal de Mazarin* à Rome. C'eſtoit une irregularité, qui n'avoit point d'exemple, mais qui meritoit qu'on en fiſt un.

SECTION XXVII.

Les Ambaſſadeurs ſont inviolables en leurs Perſonnes.

LA neceſſité des Ambaſſades fait la ſeureté des Ambaſſadeurs, du conſentement univerſel de toutes les nations de la terre; & c'eſt ce conſentement qui fait ce qu'on appelle *le Droit des Gens*. il tient le milieu entre le droit naturel & le droit civil, & eſt d'autant plus conſiderable que le dernier, qu'il ne peut eſtre changé ni alteré, ſinon du meſme conſentement unanime de tous les peuples. Il n'y a point de Souverain, qui ſe puiſſe donner l'autorité d'expliquer les loix, dont ce Droit eſt compoſé, & il n'y a point de juge, qui puiſſe eſtendre ſa Juriſdiction ſur les perſonnes, que ce Droit protege; parce qu'il troubleroit un commerce, dont la liberté eſt fondée ſur une neceſſité indiſpenſable, & il oſteroit de celui des hommes le moyen de conſerver la ſocieté, qui ne pourroit pas ſubſiſter ſans ce principe, qui eſt plus que Mathematique. Je ferai ſervir cette *Section*, en quelque façon, de commentaire à la Loy, *ſi quis*, *ff. de Legation.* Ce n'eſt pas ſans repugnance que je meſle un peu de latin dans un diſcours & dans un ouvrage, où j'affecte meſmes de m'eloigner de ce qui peut ſentir l'ancienne Rome; mais ayant à faire à des gens, qui ſont grands chicaneurs & trés-mauvais Juriſconſultes, je me trouve obligé de faire voir au public, que les juges qui arreſtent un Miniſtre Public, ſans information precedente, & qui le condamnent contre les formes, ne péchent pas moins contre le Droit civil, dont ils ſont profeſſion, que contre le *Droit des Gens*, qu'ils ignorent.

Le Juriſconſulte *Pomponius* dit en la Loy que je viens d'alleguer, que *celuy qui outrage ou bat l'Ambaſſadeur de l'ennemy, viole le* Droit des Gens; *parce que la perſonne de l'Ambaſſadeur eſt ſacrée. C'eſt pourquoy ceux qui ſe trouvent chez nous, pendant que nous declarons la guerre aux peuples qui nous les ont envoyés, ne laiſſent pas de demeurer libres: tellement que celuy qui outrage l'Ambaſſadeur doit eſtre entre les mains de celuy qui a envoyé l'Ambaſſadeur.* A quoi on peut ajouſter ce que le Juriſconſulte *Ulpian* dit en la Loy, *Lege Julia. ff. ad Leg. Jul. de vi publica*, de ceux qui battent ou injurient le Ambaſſadeurs, orateurs, ou ceux de leur ſuite, & ce qu'en dit l'illuſtre *Hugues de Groot*, en ſon excellent traitté *de Jure Belli & Pacis liv. 2. ch. 18.* au commencement. Mais il n'y a point d'explication plus nette & plus naturelle, que celle que les Illuſtres, Grands & Puiſſants Eſtats de Hollande & Weſtfriſe donnent à ces deux loix en leur declaration du 29 de Mars 1651. Ils entendent qu'elle tienne lieu de reglement & d'Edict perpetuel;

tuel ; c'eſt pourquoi ils en recommandent l'obſervation & l'execution à la Cour de Juſtice de leur Province, dans les termes ſuivants.

„ Les Chevaliers, les Nobles & les Villes de Hollande & de Weſtfriſe, repreſentant „ les Eſtats de la meſme Province ; A tous ceux qui ces preſentes verront, ou lire ont, „ ront, ſalut. Comme ainſi ſoit, que ſuivant *le Droit des Gens*, & *meſme ſuivant celuy des* „ *Barbares*, les *perſonnes des Ambaſſadeurs, des Reſidents, des Agents & des autres ſemblables* „ *Miniſtres Publics de Rois, Princes & Republiques*, ſoyent tenus par tout dans „ une ſi haute conſideration, qu'il n'y a perſonne, quelle qu'elle puiſſe eſtre, qui les „ oſe offenſer, injurier ou endommager : mais au contraire, qu'ils ſont en poſſeſſion d'eſtre „ reſpectés, hautement conſiderés & honnorés d'un chacun : Neantmoins dautant qu'il „ eſt parvenu à noſtre connoiſſance, que quelques gens *inſolents, emportés & diſſolus* „ ont bien oſé faire & entreprendre le contraire de ce que deſſus, à l'égard de quel- „ques Miniſtres Publics qui ont eſté envoyés à cet Eſtat, & qui reſident en noſtre Provin- „ ce. *Nous*, voulant y pourvoir, avons trouvé bon d'ordonner bien expreſſement par „ cette noſtre Declaration, de ſtatuer & de défendre bien ſerieuſement, ainſy que nous „ ordonnons, ſtatuons & defendons bien ſerieuſement par les preſentes : *Que perſon-* „ *ne, de quelque nation, eſtat, qualité ou condition qu'elle puiſſe eſtre, n'offende, endom-* „ *mage, injurie de parole, de fait ou de mine, les Ambaſſadeurs, Reſidents, Agents, ou* „ *autres Miniſtres de Rois, Princes, Republiques ou autres, ayant la qualité de Miniſtre* „ *Public, ou leur faſſe injure ou inſulte, directement ny indirectement, en quelque fa-* „ *çon ou maniere que ce puiſſe eſtre, en leurs perſonnes, gentilshommes de leur ſuite, Va-* „ *lets*, Maiſons, *caroſſes & autres choſes qui leur puiſſent appartenir, ou dépendre d'eux*, à „ peine d'encourir noſtre derniere indignation, & d'eſtre punis corporellement, *com-* „ *me Violateurs du Droits des Gens, & Perturbateurs du repos public* : le tout ſelon la con- „ ſtitution & l'exigence des cas. Ordonnant à tous les habitants de cette Province, & „ à tous ceux qui s'y trouveront, qu'au contraire de ce que deſſus, ils ayent à faire „ tout honneur, & à rendre tout reſpect à cette ſorte de Miniſtres : meſmes de „ leur donner, comme auſſi à leurs domeſtiques, & à ceux de leur ſuite toute ai- „ de, & de contribuer tout ce qui pourra ſervir à leur honneur, & aider à leur ſer- „ vice & commodité. *Ordonnant & commandant au Premier, & aux autres Conſeillers* „ *de la Cour de cette Province*, comme auſſi à tous Officiers, Juſticiers & Magiſtrats, & „ à tous ceux à qui il appartiendra, de proceder contre les Transgreſſeurs par l'execution „ des peines ci-deſſus mentionnées, ſans connivence ou diſſimulation quelconque. Fait „ à la Haye, ſous noſtre grand ſceau, le 29 de Mars 1651.

Il eſt impoſſible de faire un plus illuſtre Commentaire & enſemble une gloſſe plus authentique & plus autoriſée ſur la loy *ſi quis*, que celui que les Eſtats de Hollande lui donnent par leur Declaration ; c'eſt pourquoi je ferai ſur l'une & ſur l'autre quelques reflexions, qui ſerviront fort à eclaircir la matiere auſſi bien que ce que j'ai à dire ſur ce ſujet en la ſuite de cette *Section*. Et premierement, on peut conclurre de la Loy meſme, que ceux qui offenſent & outragent le Miniſtre public, ne violent pas ſeulement le *Droit des Gens*, mais qu'ils commettent auſſi un crime capital contre les Loix Civiles. Et que ce crime capital en ſa plus propre ſignification, c'eſt à dire, puniſſable de mort, paroiſt evidemment, en ce que la Declaration des Eſtats de Hollande dit expreſſément, qu'ils doivent eſtre *punis comme Violateurs du Droit des Gens, & Perturbateurs du repos public*. Le Juriſconſulte dit, qu'ils doivent eſtre mis entre les mains de celui dont l'Ambaſſadeur eſt outragé.

Secondement il faut ſçavoir, que, bien que l'avis de *Pomponius* tienne aujourdhui lieu de

de Loy, il ne fait pourtant qu'expliquer *le Droit des Gens*. Il ne dit point ce qui se doit faire, & n'ordonne point, comme fait la declaration des Estats de Hollande; mais il dit seulement ce qui se fait & ce qui se pratique conformément *au Droit des Gens*. Il y ajouste que cette partie du *Droit des Gens*, qui protege les Ambassadeurs l'emporte sur l'autre partie, qui rend les prisonniers de guerre esclaves; puis que nonobstant la declaration de la guerre, les Ambassadeurs des ennemis ne laissent pas de demeurer libres : dont il faut necessairement conclurre, qu'elle l'emporte aussi sur tout le Droit civil.

Il me doit bien estre permis d'alleguer un exemple de l'histoire Romaine, pour l'eclaircissement d'une loy Romaine. Les Consuls, qui furent avec une armée en Afrique, à la troisiéme guerre Punique, avoient ordre du Senat de démolir la ville de Carthage. Dés que l'armée eut pris terre, ceux de la ville envoyerent des Ambassadeurs aux Consuls, qui leur dirent l'ordre qu'ils avoient du Senat. Sur cela les Ambassadeurs s'emporterent à tout ce que la douleur & l'indignation pouvoit dicter à des desesperés. Les Consuls les laisserent achever, & aprés cela *Censorin*, l'un des Consuls leur dit : *retirez vous; car vous estes encore Legats*; c'est à dire Ambassadeurs : parce que leur ville n'avoit pas encore esté détruite. Le Consul fit connoistre par-là, que, bien qu'ils fussent ennemis, & que leur emportement meritast bien quelque ressentiment, ils estoient pourtant en seureté dans le Camp des Romains, à cause de leur caractere, qui les mettoit à couvert de toutes sortes d'insultes : nous enseignant par cet exemple, que, puis que *le Droit des Gens* veut qu'on ait cette consideration pour l'Ambassadeur de l'ennemi, il faut croire, que celui qui perd le respect qui est deu à l'Ambassadeur d'un Prince ami, fait quelque chose de pis que de violer *le Droit des Gens*.

Pour la declaration des Estats de Hollande, il n'y a presque point de periode, sur laquelle il n'y ait quelque consideration à faire. Elle dit d'abord, que les personnes des Ambassadeurs sont privilegiées, mesme *suivant le sentiment des barbares*; de sorte que ceux qui les violent sont pires que les barbares : 2 Elle estend la protection du Droit des Gens jusques aux Ministres du Second Ordre, & mesmes jusques aux *Agents*, qui ne sont point Ministres caracterisés. Ce qu'il faut bien remarquer contre la Cour de Justice de Hollande, laquelle agissant contre les maximes establies du consentement universel de tous les peuples, voulut bien soustenir en l'an 1614. que *la regle* qui dit qu'on ne peut user de contrainte contre le Ministre Public, ne devoit estre appliquée qu'à ceux qui ont le caractere d'Ambassadeur, & non aux Ministres du Second Ordre. Du moins si elle estoit encore en cette erreur en ce temps-là, elle en doit estre détrompée depuis l'an 1651, & elle ne devoit pas en l'an 1675 proceder contre le Resident d'un Prince Souverain, allié de cet Estat, & le faire arrester prisonnier, sans information precedente, & sans les autres formalités qui sont necessaires, mesmes à l'empriſonnement d'une personne particuliere. 3. Les Estats traitent d'insolents, d'emportés & de dissolus ceux qui osent offenser ou injurier les Ministres Publics, *directement ou indirectement* : dont on peut juger ce qu'on doit dire de ceux, qui offensent & outragent *directement & indirectement* le Ministre Public d'un Prince ami & allié de l'Estat, d'une maniere inoüie, & qui n'a point d'exemple dans l'histoire. 4 Les Estats de Hollande ordonnent expressément, qu'on respecte les Ministres Publics, non seulement en leur personne; mais aussi en *leur Maison*, en *leurs Valets*, en *leurs carosses*. 5. Tous ceux qui agissent ainsy directement contre la declaration de Messieurs les Estats de Hollande, font voir, qu'ils ont *un dernier mépris pour la derniere indignation*, dont ils menacent les Trangresseurs de leur ordonnance. 6 Ne doit on pas mettre au nombre *des Violateurs du Droit des Gens*

& des *Perturbateurs* du repos public ceux, qui sous quelque pretexte que ce soit, font insulte & injure au Ministre Public, au prejudice de leurs defenses expresses & rigoureuses? Je ne remarquerai point ici que la declaration ne distingué point entre le Ministre né dans le pais & l'estranger; quoi que les Estats de Hollande ne puissent pas ignorer le demesle, que *Spring* avoit eu pour cela avec la Cour de Justice J'ai traité cette matiere si amplement en la *section* 11, qu'il ne s'y peut rien ajouster.

Les Turcs disent, que deux raisons les obligent à souffrir, que les Princes Chrestiens ayent leurs Ministres à la Porte: la premiere, afin que le Grand Seigneur ait à qui se plaindre, & à qui s'en prendre des infractions des traites; & l'autre, afin d'avoir des ostages pour l'execution des traites. Ils en usent à la Turque, comme on dit, & dans l'aversion que leur ferocité a des Chrestiens, ils ne craignent point d'offenser les Ministres des Souverains, qui residen aupres d'eux; mais il faut considerer que c'est contre leur Loy, *l'Alcoran defendant expressement d'offenser l'Elchi*, c'est à dire le Ministre Public: & que ceux parmi les Turcs qui ne s'abandonnerent pas tout à fait à leur bestialité, avoüent que les Ministres Publics doivent trouver leur seureté, mesmes au plus fort de la guerre, & qu'ils n'outragent point le Ministre, qu'aprés qu'ils ont perdu la crainte & le respect pour le Maistre. Ils ont bien temoigné, qu'ils ne sont pas insensibles à l'endroit, où le Prince qui ne veut pas prostituer sa reputation, doit estre extrémement sensible, & qu'ils ont sceu le ressentir de l'outrage qu'on faisoit à leurs Ambassadeurs *Selim* II s'estant ouvert le chemin a la conqueste de l'Egipte par celle de l'Isle de Chypre, y trouva d'abord d'assez grands obstacles, parce que les rencontres continuelles avoient tellement éclairci les troupes, qu'il n'estoit pas en estat de faire des progres fort considerables, c'est pourquoi il auroit volontiers persuadé *Tomumbey*, *Soldan ou Sultan d'Egypte*, de sortir de la guerre par un bon accommodement. Il lui envoya pour cet effet les *Ambassadeurs*; mais *les Arabes*, qui servoient dans l'armée de *Tomumbey*, croyant qu'ils ne devoient plus craindre *Selim*, *les massacrerent*, & *Tomumbey*, qui ne pouvoit punir des gens, qui ne sçavoient ce que c'estoit que de discipline, fut contraint de dissimuler cette horriole violence. Mais *Selim*, qui avoit esté renforcé d'un nouveau secours d'autres Arabes, donna la bataille à *Tomumbey*, le défit, & l'ayant fait prisonner aprés le combat, il lui reprocha le meutre de ses Ambassadeurs, & l'ayant fait estrangler par deux bourreaux, il fit pendre le corps au gibet *Tomumbey* n'approuvoit point le meurtre des Ambassadeurs, mais en ne le punissant point, il en devint complice, & justifia le ressentiment de *Selim*, puis que selon le dire du *Prince Maurice de Nassau*, on ne peut punir avec trop de severite celui qui viole le *Droit des Gens*. Il ne le disoit qu'à l'occasion d'un tambour ou d'un trompette, sur lequel on avoit tiré Que n'auroit il point dit de ceux, qui perdant tout le respect qui est deu à un Prince Souverain, & à son alliance, font à son Ministre un plus cruel outrage, que s'ils l'eussent fait mourir?

Tous les Souverains l'entendent ainsi, & ont puni avec severité les outrages, que leurs sujets faisoient aux Ministres Publics. En l'an 1601 *Soranzo*, qui revenoit de son Ambassade d'Espagne, en passant par Barcelone, où il devoit s'embarquer, eut un grand demesle avec un faiseur de cuir doré, qui ne l'avoit pas bien servi à la fantaisie. Le Marchand Espagnol bless l'Ambassadeur de Venise trés-dangereusement à la teste & au bras, & craignant la Justice il se jetta dans une Eglise, qui est en Espagne la retraite ordinaire des assassins. Il pretendoit joüir de la protection de son azile, & les Catalans parlerent avec grande chaleur pour les privileges du lieu & de la ville de Barcelone: mais le Roy voulut qu'on passast par dessus ces considerations, qu'on tirast le marchand de son azyle, & qu'on le punist comme violateur du Droit public, qui ne pouvoit pas trou-

ver son impunité dans les privileges d'une Eglise. Les Princes, qui perdent le respect qu'ils doivent *au Droit des Gens*, destruisent les principes de la societé civile, & n'y doivent pas estre soufferts, non plus que les loups dans une bergerie. *Ferdinand d'Aragon*, Roy de Naples, estoit le plus meschant Prince que l'on eust veu depuis plusieurs siecles L'histoire de son regne est remplie d'une infinité d'inhumanités, & en parle comme du plus avare, du plus cruel & du plus violent homme de son temps, & *Philippe de Commines*, qui fait son éloge, dit, qu'il estoit gourmand, infidelle & prophane, n'ayant ni religion, ni conscience ni honneur. C'est pourquoi il ne faut pas s'estonner, s'il voulut bien tremper ses mains dans le sang de *Iaques Trivulce*, Ambassadeur de Milan, & faire voir, qu'il n'y avoit point de meschanceté assés noire, dont il ne fust capable. Il estoit fils, mais bastard, *d'Alfonse* V, Roy d'Aragon, surnommé le Magnanime, qui estoit sans doute un des grands & des meilleurs Princes de son temps. Les derniers Empereurs Grecs estoient ou sots ou meschants, & quelquefois l'un & l'autre; de sorte que comme on lit les autres histoires, afin que l'on y trouve des exemples de vertu, on n'a qu'à lire celle de Constantinople, pour y voir le vice representé en son thrône. Les Chrestiens des autres parties de l'Europe n'avoient point de plus grands ennemis que les Empereurs Grecs. Entre les autres horreurs, dont l'histoire rend leur vie & leur regne abominables, ont y trouve que *Henry Dandolo*, gentilhomme Venitien, ayant esté envoyé à Constantinople par *Vital Michele*, Doge de Venise, pour y achever le traité de paix, que l'on avoit commencé à negocier, *Emanuel*, l'Empereur Grec, le fit entrer dans un cabinet, ou il le contraignit de regarder fixement dans un bassin de cuivre, rougy au feu, jusques à ce qu'il en eust perdu la veüe. C'est ce qu'en dit l'histoire, quoique cela n'ait pas beaucoup de rapport à ce qu'elle dit en suite, que *Dandolo* fut fait Doge de Venise en l'an 119, aprés la mort d'*Orio Malipiero*: & qu'il l'estoit encore, lors qu'il mourut a Constantinople en l'an 1207: de sorte qu'il n'y a pas grande apparence, qu'il eust entierement perdu la veüe lors qu'il y fut Ambassadeur.

On a accoustume de demander en cet endroit, si l'Ambassadeur est sujet à la Justice du lieu de sa residence; & d'autant qu'il y en a qui soustiennent l'affirmative, je marquerai ici quelques unes de leurs raisons. La Cour d'Espagne estant à Valladolid au mois de Juillet 1601, les gens du *Comte de Rochepot*, Ambassadeur de France, prirent querelle avec quelques Espagnols, dont il y eut deux de tues. La Justice entra par force dans le logis de l'Ambassadeur, ou les Sergents & le peuple, qui estoit entré avec eux, firent plusieurs insolences, volerent les meubles de la vaisselle d'argent, emmenerent à la prison publique quelques domestiques, entre autres le néveu de l'Ambassadeur; à dessein de leur faire leur procés. Sur les plaintes que le Comte en fit à sa Cour, on lui envoya ordre de sortir de celle de Madrid, & le Roy n'en seroit pas demeuré la, si le Pape n'eust obligé le Roy d'Espagne à envoyer les prisonniers à Rome, pour estre remis entre les mains de sa Saintetè, & par elle en celles de l'Ambassadeur de France. Dans ce temps-là les Ambassadeurs qui estoient pour la France & pour l'Espagne à Venise estant entrés en discours sur ce sujet, celui d'Espagne, voulant justifier l'action du Roy, son maistre, dit à celui de France, qu'encore qu'il ne fist pas profession de lettres, il vouloit bien neantmoins alleguer la Loy, qui pose, que bien qu'un Ambassadeur puisse demander son renvoi devant son juge naturel, pour les actions dont il pouvoit estre convenu devant son Ambassade, qu'il est pourtant obligé de répondre devant le juge de sa residence pour ce qui lui est arrivé depuis son Ambassade. Mais de *Fresne Canaye* lui répondit, que ces loix ne parloient que des Ambassadeurs, que les villes Municipales & sujetes à l'Empire Romain envoyoient à Rome, qui n'estoient Ambassadeurs

que dans une signification fort ample, laquelle ne peut pas estre appliquée au caractere moderne. Ce qui est trés-vray, & l'Ambassadeur d'Espagne en fut si bien convaincu, qu'il ne put repliquer autre chose pour justifier l'action de Vailladolid, sinon que le Roy avoit esté contraint de laisser agir la Justice, afin de prevenir un plus grand desordre, & de donner quelque satisfaction au peuple, qui alloit se soûlever contre l'autorité Royale.

La question fut plus formellement debattüe à Londres en l'an 1571. Le Conseil, en faisant faire le proces au *Duc de Norfolc*, y trouva des preuves de plusieurs trés-dangereuses intrigues, que *Juan Lesley, Evesque de Rosse*, faisoit contre la personne de la Reine, & contre le repos du Roiaume. Il avoit la qualité d'Ambassadeur de la Reine *Marie d'Escosse*, qui estoit alors prisonniere en Angleterre, & jugeant qu'il lui estoit permis de tout faire pour l'avantage des affaires de la Reine, sa Maistresse, parce que *son sacré & inviolable caractere le mettoit à couvert de toutes les poursuites, que la Justice pourroit faire contre luy*, il n'y eut point de conspiration, dont il ne fust ou le chef, ou un des principaux complices. Il avoit eu des conferences secretes avec le *Comte de Southampton*, & il entretenoit correspondance avec les rebelles, qui estoient refugiés en Flandres, avec le *Duc d'Alve*, avec le Roy d'Espagne & avec le Pape, pour leur faciliter la descente en Angleterre. Sur les preuves que l'on en eut, mesmes par la confession de l'Evesque, le Conseil prit l'avis de *David Lewis, de Valentin Dale, de Guillaume Drury, de Guillaume Aubry & de Henry Jones*, cinq des plus sçavants Iurisconsultes du Roiaume, à qui il proposa les quatre questions suivantes.

1 *Si l'Ambassadeur qui excite une rebellion contre le Prince auprés duquel il reside, doit jouir des privileges de son caractere, & s'il ne doit pas estre puny & traité en ennemy.*

2 *Si le Ministre, ou le Procureur d'un Prince, qui a esté deposé par autorité publique, & en la place duquel un autre a esté couronné, peut jouir des privileges & des Droits des Ambassadeurs.*

3 *Si un Prince, qui est venu dans le Roiaume d'un autre Prince & qui y est detenu prisonnier, y peut avoir un Ministre, & si celui-cy sera consideré comme Ambassadeur.*

Et 4 *Si le Prince avertit ce Ministre, & son Maistre, qui est gardé prisonnier, qu'à l'avenir ce Ministre ne sera plus consideré comme Ambassadeur; si ce Ministre peut pretendre en Justice de joüir des privileges du caractere.*

Ces Jurisconsultes répondirent au premier point: que le Droit des Gens, aussi bien que le Droit civil des Romains, declarent qu'un tel Ministre est déscheu des privileges de son caractere, & qu'il est sujet aux peines des Loix.

2 Que si ce Prince est legitimement deposé, le Ministre ne peut plus jouir des privileges du caractere; veu qu'il n'y a que les Princes Souverains, & qui ont le droit de Majesté, qui puissent envoyer des Ambassadeurs.

3 Sur le troisieme: Que si ce Prince n'a pas perdu sa Souveraineté il peut avoir un Ministre: Mais si ce Ministre doit estre considere comme Ambassadeur ou non, que cela dépend de l'autorité que sa commission lui donne.

Et 4 Qu'un Prince peut empescher l'Ambassadeur d'entrer dans son Roiaume & l'en peut faire sortir aussi, si l'Ambassadeur ne demeure pas dans les termes de son devoir: mais que, pendant qu'on le souffre, il ne laisse pas de joüir des privileges du caractere.

Sur cette réponse le Conseil envoya querir l'Evesque, luy fit une forte reprimande, & luy dit, qu'il ne seroit plus consideré comme Ambassadeur, mais qu'il seroit puni comme ses crimes meritoient. L'Evesque répondit; qu'il *estoit Ambassadeur d'une Reine Souveraine, qui avoit esté injustement deposée: que suivant son devoir il avoit appliqué tous ses soins à faire remettre sa Princesse en liberté, & à procurer le bien des deux Roiaumes.*

mes. Qu'il estoit venu en Angleterre avec un bon passeport, lequel il fit voir, & avec le caractere & avec l'autorité d'Ambassadeur, dont le sacré droit ne doit & ne peut en aucune maniere estre violé. Le *Lord Burleigh* repartit, qu'il n'y avoit point de *Droit des Gens*, ni de passeport, ou de lettres de seureté, qui la puissent donner à des Ambassadeurs, qui péchent contre la Majesté du Prince, mais qu'ils sont sujets aux peines de la Loy; veu que sans cela un meschant Ambassadeur pourroit impunément entreprendre contre la vie du Prince. L'Evesque soustint qu'il n'avoit point violé *le Droit des Gens*, & leur fit entendre, qu'il esperoit, qu'on ne le traiteroit pas plus mal, qu'on avoit traité *Tregmorton*, *Randolf* & *Tamworth* en France & en Escosse, où ils avoient excité & fomenté des rebellions, & neantmoins tout ce qu'on leur avoit fait; c'estoit de leur commander de sortir du Roiaume dans un certain temps. On l'envoya prisonnier à la Tour, où il fut encore interroge; mais on n'osa lui faire son procés. On le remit en liberté aprés une detention de deux ans, & on le fit sortir du Roiaume.

Puis qu'au bout de quelques années on fit bien le procés à la Reine d'Escosse mesme, & qu'on ne le fit point à l'Evesque, à cause de son caractere, il faut croire, que ce que le *Lord Burleigh* lui dit n'estoient que des menaces, & que le Conseil ne fut point de l'avis des Jurisconsultes. Et de fait, il y a lieu de douter, s'ils ne s'estoient point trompés en ce qu'ils repondent sur le premier article, & si les Loix Romaines, sur lesquelles ils se fondent, ne doivent pas estre appliquées à ces Ambassadeurs, que les villes Municipales, ou les Colonies Romaines envoyoient au Senat, ou à l'Empereur. Pour ce qui est *du Droit des Gens*, dont ils parlent, il semble que cela soit directement oppose à ce que *Tite Live* dit des Ambassadeurs de *Tarquin*, qui avoient tramé une trahison dans la ville. Les Ambassadeurs venoient de la part d'un Roy chassé & deposé: ils estoient apparemment Romains, & ils avoient fait des intrigues & des cabales, pour y faire changer le Gouvernement, à dessein d'y introduire la Tirannie. On mit en deliberation, si on procederoit contre eux, comme contre des Traistres & des Perturbateurs du repos public, & *il fut jugé, que le Droit des Gens les mettoit à couvert de toute la violence qu'on leur pouvoit faire, sous quelque pretexte que ce fust.* Le Grand *Hugues de Groot*, dont on ne doit jamais parler sans veneration; en examinant le passage, où *Salluste* dit, qu'on fit le procés à *Bomilcar*, qui estoit à la suite de l'Ambassadeur *de Jugurthe*, explique les mots *æquum & bonum*, à quoi on eut plus d'egard à Rome *qu'au Droit des Gens*, pour *le droit naturel* en sa plus propre signification. En sorte que *Salluste* veut dire, que le Senat suivit en cela le *Droit naturel*, qui permet de punir le crime par tout ou on trouve le criminel, plustost que *le Droit des Gens*, qui en excepte les Ambassadeurs, & leurs semblables, qui doivent trouver leur seureté en la foy publique. Il y ajouste, qu'il faut croire, que le *Droit des Gens* donne aux Ambassadeurs quelque chose de plus, que ce que *le Droit commun* donne aux particuliers; qui auroient le mesme avantage que les Ministres Publics, si le caractere de ceux-ci ne les asseuroit que contre l'injustice. Que, bien que la qualité d'Ambassadeur ne doive point servir de couverture ni d'impunité à ses crimes, le Magistrat ordinaire neantmoins n'en doit pas connoistre. Il le faut renvoyer à son Prince, qui le doit punir, si le Magistrat ne veut passer pour complice de l'outrage qu'on lui fait. Il conclut enfin par ces magnifiques paroles. *Quare omninò ita censeo: placuisse gentibus, ut communis mos, qui quemvis in alieno territorio existentem ejus loci territorio subjicit, exceptionem pateretur in Legatis, ut qui ficti fictione quadam habentur pro personis mittentium* (Senatus faciem secum attulerat, faciem Reipublicæ, *ait de Legato quodam M. Tullius*) *ita etiam fictione finuis constituerentur quasi extra territorium: unde & civili jure populi, apud quem vivunt,*

non tenentur. J'y meſle ce peu de mots latins, contre mon humeur & contre ma couſtume, pour faire la leçon à ceux qui ſçavent bien autant de meſchant latin que de bon françois : afin qu'ils y apprennent, que *l'Ambaſſadeur ou Miniſtre Public, qui fait les affaires d'un Prince eſtranger, & qui eſt reconnu pour tel, eſt exempt de la Jurisdiction du lieu de ſa reſidence ; parce que ſes actions doivent eſtre conſiderées, comme ſi le Prince meſme les avoit faites, juſques a ce qu'il les desavoue.*

De fait, la raiſon pourquoy *le Droit des Gens* exemte le Miniſtre Public de la Jurisdiction du lieu de ſa reſidence, eſt, parce qu'il repreſente un Souverain, ſur lequel un autre Souverain n'a ni ſuperiorité ni Jurisdiction ; c'eſt pourquoi il ne la peut eſtendre ſur ſon Ambaſſadeur non plus. Joint, que par ce moyen le Miniſtre ſeroit ſujet à deux Jurisdictions differentes en meſme temps, & par ce moyen il deviendroit inutile à ſon Maiſtre, ſi un autre lui pouvoit faire rendre compte de ſes actions. *Jean de Vienne, Marquis de Peſani*, Ambaſſadeur de France à Rome, eſtoit, ſans doute, un des grands hommes que la France ait jamais eus pour cette ſorte d'emplois. Il eſtoit Ambaſſadeur Ordinaire auprés de *Sixte* V, lors que le Roy *Henry* III envoya au Pape *Claude d'Angennes*, Evesque du Mans, pour le juſtifier du meurtre du *Cardinal de Guiſe*, qui avoit eſté tué aux Eſtats de Blois. Le Pape refuſoit d'abſoudre le Roy, s'il ne lui demandoit l'abſolution dans les formes & par eſcrit, & ſi on ne mettoit entre ſes mains le *Cardinal de Bourbon* & l'*Archevesque de Lion*, qui eſtoient priſonniers. L'Evesque & le Marquis eurent pluſieurs audiences, entre autre une, ou le Pape menaça l'Evesque de l'envoyer priſonnier, parce qu'il avoit parlé avec grande liberté des Droits de l'Egliſe Gallicane : mais le Marquis interrompit le Pape, & lui dit en la preſence du *Cardinal de Joyeuſe*, qu'ils eſtoient preſts de lui rendre tout le reſpect, & toutes les ſoûmiſſions qu'ils devoient a ſa dignité ; mais qu'ils eſtoient obligés de lui dire, *que les Ambaſſadeurs des Souverains ont de tous temps en poſſeſſion d'executer les ordres de leurs Princes en toute liberté & en toute ſeureté, ſans aucune crainte de priſon ou d'autre outrage.* Qu'ils ne feroient point de difficulté de baiſer la terre, ſur laquelle le Pape marchoit ; mais qu'il devoit eſtre perſuadé, que la crainte de la priſon, ni de la mort meſme, ne les empeſcheroit pas de lui parler conformément à leurs ordres & à leur inſtruction. Cette genereuſe réponſe fit taire le Pape, & devroit ſervir de leçon aux Miniſtres, qui par une fauſſe prudence, & par une complaiſance laſche & criminelle, trahiſſent l'honneur & l'intereſts de leurs Maiſtres.

Certes ſi le Droit Canon exempte l'Eccleſiaſtique de la Iurisdiction de la Iuſtice ordinaire, comme j'ai fait voir ailleurs : ſi un ſoldat, en prenant ſervice, s'aſſujettit à une Juſtice eſtrangere, meſme dans le pais de ſa naiſſance, & ſi un Eſcolier de Salamanque qui auroit fait un meurtre, ou commis un autre crime dans Madrid, ou ailleurs, peut demander ſon renvoy devant le Juge de l'Univerſité, le *Droit des Gens*, que l'on peut appeller *le Privilege des Privileges*, doit exempter le Miniſtre Public de la Iuſtice du lieu de ſa reſidence. Tous les Souverains l'ont ainſi entendu, & tous les Princes, qui ont eu la reputation d'eſtre ſages & prudents, ont confirmé cette verité par leur exemple.

Nous venons d'en voir un en la perſonne de *l'Evesque de Roſſe*. Il avoit eſté convaincu, tant par des preuves irreprochables, que par ſa propre confeſſion, qu'il avoit fait des intrigues, qui auroient troublé le repos du Roiaume, & dont le ſuccés auroit couſté la vie à la Reine d'Angleterre, & neantmoins elle ſe contenta de l'envoyer en France, où il continua de travailler à la liberté de la Reine d'Eſcoſſe. La meſme Reine *Elizabet*, ayant ſceu que *Dom Bernardin de Mendoſſe, Ambaſſadeur d'Eſpagne*, avoit eu

part

part à toutes les cabales, que *François Trasmorton*, & d'autres traistres avoient faites contre sa personne & contre son Estat, lui en fit faire des reproches fort aigres par le Conseil, qui lui commanda, de la part de sa Majesté, de sortir du Roiaume. Il ne se hasta pas trop; c'est pourquoi on le fit embarquer dans le vaisseau du *Capitaine Haukins*, qui le mit à terre à Calais. On ne peut nier, que les Ambassadeurs, qui se font auteurs ou complices de trahisons, qui menacent d'un peril eminent la vie du Prince, auprés duquel ils residents, ou l'Estat d'une revolution, inevitable ou apparente, sortent de la Sfere de leur fonction, & que n'estant ni ennemis couvertts ni espions honnotables, mais traistres, dont on ne se peut garder, violent *le Droit des Gens*, & ne doivent plus jouir du privilege du caractere. Ce qui est aussi indubitable, comme il est incertain, non comment le Prince offensé *peut*, mais comment il en *doit* user. Sçavoir s'il doit punir le traistre lui mesme, ou s'il doit encore considerer en sa personne celle du Prince qui l'employe. Les Princes, à qui il reste un grain d'honneur, ne souffrent point qu'on outrage leur Ministre, pour quelque cause, ou sous quelque pretexte que ce soit, parce qu'ils jugent qu'on leur doit ce respect, que de leur laisser la connoissance & le chastiment des crimes de leur Ministre, & qu'on s'en doit plaindre à eux, afin qu'en faisant Justice, ils puissent donner satisfaction au Prince, qui la leur peut demander. En quoy il y a d'autant plus d'apparence de raison, que si on laisse aux Princes la liberté de procedet contre l'Ambassadeur qui negocie avec eux, pour quelque cause ou sous quelque couleur que ce soit, la personne de l'Ambassadeur ne sera jamais en seureté; parce que ceux qui voudront s'en défaire, ne manqueront jamais de pretexte: & par ce moyen le Prince, qui ne peut proteger son Ministre contre toutes sortes d'insultes, ne pourra jamais estre bien servi. *Philippe II* se trouva tellement offense de la violence, qu'il disoit avoir esté faite à son Ambassadeur, qu'il ne voulut point voir *Guillaume Waad*, que la Reine *Elisabeth* lui envoya, pour faire des plaintes contre *Mendosse*, & pour verifier la necessité, qui l'avoit obligé à le faire sortir de l'Angleterre. *Waad* sortit aussi d'Espagne parce que le Roy l'ayant renvoyé au Conseil, il dit, qu'il avoit ordre de s'adresser au Roy, & puis qu'il ne le vouloit pas admettre, il n'avoit plus rien à faire en Espagne.

Je ne sçai si en toute l'histoire il se trouve un seul Prince, qui eust tant d'eminentes qualités que le Roy *Henry* IV, & à qui la posterité ait donné & conserve, le surnom de *Grand* avec plus de justice. On peut dire, que la conqueste du Roiaume de France ne fait pas sa plus grande gloire, mais que les dix ou douze annees de paix, qui rendirent à la France le lustre, qu'elle avoit perdu depuis le traite de Chasteau en Cambresis, & depuis la mort de *Henry* II, qui le suivit de pres, firent bien connoistre, que les vertus qui conservent valent bien celles qui font les conqueste Il avoit bien autant de clemence, de Magnanimité & de prudence que de courage, & c'est dont je marquerai deux ou trois exemples propres pour le sujet de cette *Section*.

Aprés la mort de la *Duchesse de Beaufort*, le Roy prit de l'amour pour la *Demoiselle d'Entragues* qui estoit une des belles, & aussi une des rusees filles de son temps. Elle faisoit la pretieuse, & se voyant pressés par le Roy, elle lui dit, qu'elle ne lui osoit rien accorder, si le Roy ne lui faisoit une promesse de mariage. Que ce n'estoit pas son intention de s'en servir; mais qu'elle lui estoit necessaire, pour contenter son pere & ses parents. Le Roy lui en fit une: mais il ne laisla pas de se faire separer de la *Reine Marguerite*, par l'intervention de l'autorite du Pape, & de se marier, sans que la d'*Entragues* y formast opposition, & on n'entendit parler de la promesse qu'apres la naissance du *Dauphin*; Je ne dirai point toutes les particularites de cette intrigue, mais seulement que le *Comte de Taxis*, & apres lui *Dom Balthazar de Zuniga*, Ambassadeurs d'Espagne, gagnerent

le

le pere de la *Demoiselle*, & complotterent avec lui, & avec le *Comte d'Auvergne*, ou *Duc d'Engoulesme*, de les faire passer, avec ses enfans, en Espagne. Les Ministres d'Espagne ne pouvoient point avoir d'autre intention, que de faire croire, que le mariage que le Roy avoit contracté avec *Marie de Medicis*, au prejudice de la promesse qu'il avoit donnée à la *d'Entragues*, n'estoit pas legitime, & ainsi que le *Dauphin*, & les autres Princes, qui en naistroient, ne pouvoient pas succeder à la Couronne. C'estoit jetter la France dans la derniere confusion, en disputant la naissance à l'heritier presomtif du Roiaume. Il estoit impossible de filer une trahison plus dangereuse. On fit le proces au *Duc d'Engoulesme*, au pere & à la fille, & on eut des preuves convaincantes des trahisons des Ambassadeurs d'Espagne, & cependant le Roy ne voulut point, qu'il y fust seulement parlé de leur Maistre.

Le mesme *Dom Balthasar de Zuniga*, Ambassadeur d'Espagne, pratiqua en pleine paix *Jean d'Alagon de Merargues*, pour faire rendre la ville de Marseille au Roy Catholique. Ce gentilhomme estoit originaire du Roiaume d'Aragon, mais ses Predecesseurs s'estoient establis en Provence, où il avoit deux galeres entretenües, & il estoit Procureur Sindic de la Province. Un forçat, à qui il avoit confié son dessein, le revela au *Duc de Guise*, qui en donna advis à la Cour. On le veilla si bien, qu'on le surprit avec *Bruneau*, *Secretaire de Dom Balthasar*, & on les arresta tous deux prisonniers. On trouva sous les Jarrettieres de *Bruneau* un discours, qui contenoit les particularités de l'execution de l'entreprise: de sorte que se voyant convaincu, & pris en flagrant delit, il ne fit plus de difficulté de confesser toutes les circonstances de la trahison. Le Parlement fit le procés à *Merargues*, qui eut la teste trenchée en greve, & *Bruneau* fut renvoyé au Roy, qui le rendit à l'Ambassadeur d'Espagne, en lui faisant dire en mesme temps, qu'il eust à le faire sortir du Roiaume. L'Ambassadeur avoit fait grand bruit, dés qu'il sceut que son Secretaire estoit prisonnier, & s'emporta fort en parlant au Roy sur ce sujet; jusques à lui reprocher, qu'il violoit la paix, en secourant les Hollandois d'hommes & d'argent, & en ayant voulu corrompre la fidelité de quelques Ministres de Bruxelles. Le Roy, qui lui pouvoit faire des reproches avec plus de justice, lui repondit fortement, & lui dit, que *le Droit des Gens* n'empeschoit pas qu'on n'arrestast un Ministre, pour lui oster le moyen de faire du mal. Presque en mesme temps on découvrit une entreprise, que l'on vouloit faire sur la ville de Metz. Les Auteurs furent punis, & dautant que parmi les complices il se trouva deux sujets de l'*Archiduc*, le Roy ne voulut point qu'on en fist justice: mais il les lui envoya avec le procés: ne doutant point qu'il ne les fist punir lui-mesme, quand ce ne seroit que pour purger le soupçon, qu'on en pouvoit avoir. L'histoire remarque, que le Roy *Henry* IV prit l'avis des plus sçavants & des plus habiles Jurisconsultes de Paris sur l'affaire de *Bruneau*, & que sur cela il le rendit à son Maistre.

Alfonse de la Cueva, *Marquis de Bemar*, formoit avec *Pierre Giron*, *Duc d'Ossune*, *Vicerroy de Naples*, & avec *Pierre de Tolede*, Marquis de Villafranche, Gouverneur de Milan, un *Triumvirat* pour la direction des affaires d'Italie sous le Roy Philippe III, & sous le *Duc de Lerme*, son premier Ministre. Le Marquis de *Bemar* estoit Ambassadeur d'Espagne à Venise, & il n'y avoit point d'hostilité qu'il n'exerçast publiquement, ni d'artifice qu'il n'employast sous main contre le service de la Republique. *Le Procurateur Nani*, qui en parle en ces termes, dit les particularités d'une trahison, dont le Marquis estoit l'architecte, & qui estoit si detestable, qu'elle le rendoit indigne de toutes les considerations qu'on doit avoir pour un Ministre public. Un François, Norman de naissance & Corsaire de profession, nommé *Jaques la Pierre*, prenant pretexte

pretexte du mécontentement qu'il disoit avoir du *Duc d'Ossune*, se retira à Venise, où il offrit son service au Senat, avec un autre François, nommé *Langlade*, qui s'entendoit à faire des feux d'artifice. Ces gens, qui trouverent aussi-tost de l'emploi, furent introduits dans l'Arsenal; mais ils ne laissoient pas d'entretenir correspondance avec l'Ambassadeur d'Espagne, à qui ils avoient promis de mettre le feu aux munitions, & à quelques-unes des meilleures maisons de la ville. Le *Duc d'Ossune* avoit cependant fait habitude avec un Anglois, nommé *Hallios*, qui avoit fait sonder les canaux de Venise, où il devoit entrer avec plusieurs barques & brigantins, que le Viceroy feroit tenir dans le Golfe, pendant que l'armée Navale tireroit vers les costes de l'Istrie, afin d'augmenter la confusion, pendant laquelle on mettroit le feu à la Monnoye, & que l'on tuëroit quelques-uns des principaux Seigneurs du Senat. Ce dessein auroit esté executé, si *la Pierre* & *Langlade* n'eussent esté obligés de s'embarquer, pour servir dans l'armée Navale de la Republique, ce qui le fit differer, & sauva l'Estat. Car le Secret ayant esté cependant communiqué à plusieurs autres, deux gentilshommes François, dont l'un estoit de Normandie & l'autre de Daufiné, à qui on avoit fait part de la trahison, en eurent tant d'horreur, qu'ils la decouvrirent au Conseil de Dix. Quelques-uns des complices furent pris & executés, & le Senat envoya ordre au Capitaine de la Mer, de faire mourir *la Pierre* & *Langlade*. *La Cueva*, qui avoit eu la direction de toute l'intrigue, craignant une insulte de la part du peuple, se retira à Milan, *apres que le Senat eut deja ecrit au Roy d'Espagne, pour le prier de retirer son Ambassadeur.* Il ne se pouvoit rien penser de plus horrible ni de plus détestable, parce que c'estoit la ruine entiere & inevitable de la Republique, & neantmoins elle n'en témoigna point d'autre ressentiment, que de s'en plaindre au Roy, au lieu d'abandonner l'Ambassadeur à la rage du peuple, qui en auroit fait une cruelle vengeance. *Capriata* excuse fort l'Ambassadeur, & veut faire croire, qu'il n'avoit point de part à la trahison; mais je ne sçais si le *Procurateur Nani*, qui estoit homme d'honneur & trés-sage, auroit voulu offenser la memoire d'un Seigneur qui est mort dans la pourpre, & s'il auroit pris plaisir à outrager, par maniere de dire, une nation entiere par une accusation si atroce, s'il n'en avoit de bonnes preuves, & s'il ne croyoit devoir ces circonstances à la verité de son histoire.

La Marquis d'Inoyosa & Dom Carlos Coloma, estant Ambassadeurs d'Espagne à Londres, entreprirent de ruiner le *Duc de Buckingam* dans l'esprit du Roy *Jaques*, & d'y jetter des semences d'une si forte jalousie des intentions du *Prince de Galles* son fils, que s'ils y eussent reussi, la Maison Royale s'alloit diviser, & le Roiaume se seroit partagé en des factions irreconciliables. Le Parlement en considera la consequence, & voulut qu'on leur fist representer l'atrocité de leur crime: qu'on les obligeast à nommer les auteurs de la calomnie; & qu'on leur declarast, que faute de le faire on s'en prendroit à eux & on les tiendroit pour des imposteurs. Mais le Roy & le Conseil, qui ne suivoient pas les mouvements d'une Assemblée passionnée, fut d'avis, qu'il faloit s'en plaindre au Roy d'Espagne, & lui en demander satisfaction. On se contenta de les laisser partir, & de leur témoigner, qu'on en avoit fort peu de leur conduite, puis qu'on ne leur fit point le present, qu'on ne manque jamais de donner aux Ambassadeurs, dont on n'a pas sujet de se plaindre. Toutefois ces disgraces tiennent quelquefois lieu d'un trés-grand merite auprés du Maistre de ces disgraciés.

Si on ne peut faire le procés à l'Ambassadeur pour un crime d'Estat, bien moins le peut-on faire pour un delict commun, pour la faute d'autrui, ou les arrester pour dette civile. Il y a environ trente ans, que le Gouverneur Espagnol d'une Province voisine de celle de Perou, envoya un de ses Officiers à Constantinople, pour taschet de se faire donner la

protection du Grand Seigneur, dans le dessein qu'il avoit de convertir son Gouvernement en Souveraineté, moyennant un tribut, qu'il payeroit tous les ans à la *Porte*. Le Turc detestant la perfidie du Gouverneur, fit mettre son messager à la cadene, & ne l'envoya, qu'aprés que l'Espagnol eut renié, & qu'il eut promis de se faire circoncire. Cela arriva au mois de Septembre 1646, & environ un mois apres le Renegat disparut; de sorte qu'on croyoit qu'il s'en estoit retourné en son pais, ou qu'il s'estoit retiré en quelque autre partie de la Chrestienté. Mais le Premier Visir, ayant sceu qu'on l'avoit veu entrer dans la Maison d'*Alexandre Grisenbec*, Resident de l'Empereur, & que personne ne l'en avoit veu sortir, il envoya le dernier jour d'Octobre quelques *Chiaux*, qui en visitant tout le logis, découvrirent l'endroit ou l'Espagnol avoit este enterré. Le Resident fut aussi-tost arresté, & amené au Grand Visir, à qui il confessa le meurtre; mais il dit qu'il y avoit esté provoqué par l'insolence du defunt, qui avoit parlé avec peu de respect de l'Empereur, son Maistre. Il se trouva pourtant, que c'estoit un assassinat premedité, & que le Resident, pour faire son coup, avoit fait sortir de la maison tous ses domestiques, à la reserve de celui, qui avoit coupé la gorge au Renegat. On emprisonna le Resident prisonnier, non à la prison publique, *comme on fait ailleurs*, mais dans la maison d'un des *Chiaux*, avec son *Dragoman*, & avec cinq ou six de ses domestiques. Les Turcs jugeoient, que le Ministre de l'Empereur n'auroit pas osé entreprendre une action de cette force, que de faire assassiner de sang froid un *Mujulman*, & nouveau proselyte, sans ordre expres de son Maistre, qui, sans doute, avoit concerté l'affaire avec le Roy d'Espagne; c'est pourquoi ils trainoient son affaire, & lui donnoient le loisir de chercher les moyens pour en sortir. L'Ambassadeur de France en entreprit la sollicitation, & bien que le Roy, son Maistre, & l'Empereur se fissent la guerre, il ne laissa pas d'en parler au Premier Visir. Il lui representa, que *le Divan ne pouvoit se dispenser de donner audience à l'Ambassadeur de ce qui venoit d'arriver, devant que de rien resoudre contre une personne publique, qui ne pouvoit reconnoistre autre Jurisdiction, ny autre Justice que celle de l'Empereur son Maistre, & qui ne pouvoit mesmes estre interrogée ny jugée que par les Ordres des Gens vouloit, qu'en ces rencontres*, où le Ministre Public d'un Prince amy commet un delict, ou manque à son devoir, *on en donne avis à son Prince*, auquel appartient d'en faire Justice: & que sans doute l'Empereur la feroit, s'il en estoit requis. Les Turcs crurent son conseil en partie, & dépescherent un exprés à Vienne; mais craignant qu'au retour du courrier ils ne fussent obligés de mettre le Resident en liberté, si l'Empereur avoüoit son Ministre, comme il feroit sans doute, parce que l'estoit de son ordre, que l'Espagnol avoit esté tué, ils aimerent mieux composer avec lui, & en tirer une somme d'argent. On lui osta les fers, à l'instance de l'Ambassadeur de France & de l'Internonce de Pologne, & quatre jours aprés on lui envoya dire par un Juif, qu'on le mettroit en liberté, s'il promettoit de payer dans trois jours la somme, dont on demeureroit d'accord avec lui, & que l'Ambassadeur de France en demeureroit caution. Le Resident en fit prier l'Ambassadeur, qui lui fit dire, que dans le poste où il estoit, il ne se pouvoit obliger, sans la permission du Roy, son Maistre; particulierement envers des Gens, qui n'ont point de consideration pour le Caractere ni pour le Droit *des Gens*. Sur le refus de l'Ambassadeur le Juif lui dit, que, si le Resident vouloit sortir d'affaire, il faloit qu'il s'obligeast formellement de faire payer les deux cens mille Escus, que l'on demandoit à l'Empereur pour le renouvellement de la paix, & qu'avec cela le Resident payast presentement trentre mille escus. Le Resident representa, que non seulement il ne pouvoit pas obliger l'Empereur, son Maistre, sans se rendre criminel; mais aussi qu'il seroit inutile: parce que son Maistre le desavoüeroit, & ne payeroit

pas

pas un sol, & qu'il lui estoit aussi impossible de trouver une somme de trente mille escus dans la bourse de ses amis. Que tout ce qu'il pourroit fournir dans quelques jours monteroit au plus à dix mille escus : dont les Turcs se contenterent. Les Juifs en répondirent, & le Resident fut mis en liberté. Je pourrois ajouster a cet exemple celui du Colonel *Allard*, qui ayant esté envoyé par le *Duc de Savoye* au *Mareschal de Lesdiguieres*, fit assassiner un bourgeois de Grenoble, en revenant de sa mestairie; mais comme je m'y suis fort estendu dans mes Memoires, & qu'apres celui-là j'en pourrois alleguer plusieurs autres, je ne croi pas devoir ennuyer le Lecteur par le nombre, aprés ce que j'ai marqué sur le sujet de cet exemple en la *Section* II.

Apres qu'en l'an 1644 les galeres de Malthe eurent pris le gallion, où on trouva une Sultane avec son fils, *le Divan* fit donner assignation aux Ambassadeurs de France, d'Angleterre & de Venise, & au Resident des Provinces Unies par-devant les deux *Cadileskers de Romelie & de Natolie* pour estre interroges au sujet de cette dépredation. L'Ambassadeur de France se plaignit au *Premier Visir Mehemet Bacha* d'un procedé si extraordinaire, & le Visir lui avoüa, qu'il estoit certain, *qu'on violoit le Droit des Gens, & que dans l'ordre on ne pouvoit pas faire venir les Ambassadeurs par-devant les Juges*; mais il y ajousta, que c'estoit la volonté du Grand Seigneur; & que dans tout le Serrail il n'y avoit personne, qui osast la controller, ou y contredire. Les deux Ambassadeurs de France & de Venise comparurent, & dirent en leur deposition, que le gallion ayant este pris en des Mers fort eloignées de Constantinople, ils n'en sçavoient point d'autres particularités que celles qu'ils avoient appriſes par le bruit commun. L'Ambassadeur d'Angleterre dit, que les Anglois faisant profession d'une creance & d'une religion fort contraire à celle des Chevaliers de Malthe, on n'en voyoit point qui portassent la croix : & qu'ils n'avoient point de communication avec eux, ni de part à leurs depredations. Le Resident de Hollande répondit, que l'Isle de Malthe appartenoit au Roy d'Espagne, à qui les Estats, ses Maistres faisoient la guerre depuis quatre-vingts ans; si bien que ce n'estoient pas eux qu'on pouvoit rendre responsables des actions des Chevaliers de cet Ordre, ni leur demander reparation d'une violence, où ils n'avoient point de part, & dont ils n'avoient pas oüi parler. Les Turcs, qui s'estoient sauves des mains des Maltois, avoient rapporté, que la plûspart des Chevaliers qui avoient fait l'exploit estoient François; de sorte que, lors que l'Ambassadeur de France voulut justifier sa nation, par un grand memoire, le *Cadileskar* dit à son *Dragoman*, que ce que l'Ambassadeur disoit n'estoit qu'une chanson. Qu'il vouloit bien, à son ordinaire, lui parler franchement, & declarer, que l'Empereur avoit resolu d'aller en personne au siege de Malthe, & que, s'il decouvroit, que quelque Prince eust l'audace de secourir l'Isle d'hommes, de vivres, de munitions ou d'argent, *il mettroit la main sur son Ambassadeur, & non content de le faire mourir, il le feroit expirer entre les plus cruels tourments du Monde.* L'Ambassadeur rendit compte a sa Cour du procedé du Turc: mais le Roy, qui estoit en guerre avec l'Empereur & avec le Roy d'Espagne, lui fit escrire, qu'il mélast si bien la prudence avec son courage & sa fermete, qu'il n'en arrivast pas un plus grand desordre, ou on ne pourroit point remedier, en l'estat ou estoient les affaires. Que le Roy ne pouvant rompre avec la Porte, l'Ambassadeur feroit bien de dissimuler le passé & de ne point temoigner de ressentiment, comme s'il eust este offensé en son caractere. Il falut boire ce calice; mais cette patience, au lieu de moderer la fureur des Turcs, les rendit insolents; tellement qu'ils traiterent depuis l'Ambassadeur mesme d'une estrange maniere. *M. de la Haye Vantely*, Ambassadeur de France avoit reside vingt-cinq ans a Constantinople, & avoit rendu de fort bons offices au Bayle de Venise depuis l'ouverture de la guerre de

Candie, quoi qu'ils n'eussent pas toujours esté fort bien reconnus [illegible], d'autant plus que s'appuyoit le *Bayle*, croyant rendre un tres important service à la Republique, en obligeant la France à rompre avec la *Porte*, tant hors de rendre toujours [illegible] l'Ambassadeur suspectes aux Ministres de cette Cour-là. C'est pourquoy on a presumé facilement en France, que ce fut par l'adresse du *Bayle*, qu'on fit tomber entre les mains des Turcs une lettre escrite en chiffres, où on decouvrit plusieurs intrigues, qui ne faisoient contre le service du Grand Seigneur. La lettre ayant esté portée à Andrinople, où la Cour estoit, on envoya aussi tost ordre à *la Haye* de s'y rendre en diligence, mais son âge, la goutte & ses autres incommodités l'empeschant de faire le voyage, il y envoya son fils, assisté du Secretaire des marchands François. Dès qu'ils furent arrivés, le premier Visir les fit venir chez lui, & leur parla de la lettre en des termes si forts & si menaçants, que le jeune *la Haye*, perdant la patience & le respect, lui dit, qu'il n'appreoit point ses menaces: qu'il avoit un Maistre, qui, s'il n'en pouvoit pas prevenir les attentats, ne manqueroit pas de s'en venger cruellement. Ce qui irrita tellement le Premier Visir, qui estoit fort brutal, & ennemi des François, qu'il commanda à un de ses Chiaoux de lui donner sur la joüe, & ce commandement fut si bien executé, que *la Haye* en perdit deux dents de casées dans la bouche, & apres cela il fut entrainé, avec le Secretaire, dans une fosse. Le Visir, n'ayant point satisfait à sa cruauté, voulut que l'Ambassadeur fist le voyage en personne, & le fit aussi mettre en prison. Luy & son fils en sortirent au bout de deux mois, à force d'argent & de soumissions, mais ce ne fut qu'après avoir fait encore d'autres avances, qui l'obligerent enfin à quitter ce poste, & à s'en retourner en France avec la permission du Roy, son Maistre.

Le Resident de l'Empereur avoit commis un meurtre en la personne d'un Ambassadeur, qui est un des plus grands crimes, qu'on puisse commettre contre le Droit des Gens. La prise de la galion: l'outrage fait à une Sultane & l'enlevement de son fils trouverent [illegible] son du Grand Seigneur, & ce ne fut pas tout à fait sans suiet, que le Premier Visir en porta contre *la Haye*; parce qu'il est bien certain, qu'il avoit intelligence avec quelques Evesques Grecs, pour faire soulever la Morée: & neantmoins il [illegible] Visir en usa à la Turque. Nous verrons comment on en use ailleurs, apres [illegible] fait voir, que les Anglois n'ont pas voulu violer *le Droit des Gens* à cet egard [illegible] un temps, ou l'on ne connoissoit d'autres loix, que celles qui prenoient leur [illegible] l'establissement de l'usurpation & de la tirannie. En l'an 1654 *M. de Bas*, Envoyé [illegible] *en Angleterre*, fut accusé d'avoir eu part à une conspiration, qui s'estoit faite contre la personne de *Cromuel*. Un nommé *Naudin*, Medecin Parisien, l'avoit mis [illegible] Complices, & il y avoit d'ailleurs des preuves si fortes contre *de Bas*, que le Conseil [illegible] ayant fait venir pour l'oüir, on lui leut les depositions des témoins. Mais lorsque les Conseillers le voulurent interroger, & sçavoir la verité de la bouche, celui-ci dit, qu'il pourroit bien répondre, & declarer qu'il n'avoit point de connoissance de l'affaire, dont il ne s'estoit point mêlé. Qu'il ne feroit point de difficulté non plus de [illegible] *el* en particulier, par maniere d'eclaircissement, de ce qu'il en sçavoit, *mais qu'il n'estoit pas obligé de subir interrogatoire devant le Juge, ny de répondre en Justice, parce qu'étant Ministre Public, il pecheroit contre la dignité du Roy, son Maistre, à qui seul il estoit obligé de rendre compte de ses actions.* Sur quoi *Cromuel*, & cinq des Sept Conseillers, qui faisoient tout le Conseil, s'estant retirés dans une autre Chambre; & rentrés quelque temps aprés, ils demanderent à *de Bas*, s'il persistoit à ne point vouloir répondre, parce qu'il dit, *qu'il ne répondroit point*, on lui ordonna de sortir du Roiaume dans deux fois vingt-quatre heures. Il estoit suffisamment convaincu d'avoir conspiré contre *Cromuel*,

& neant-

& neantmoins cet Usurpateur, qui avoit bien fait voir en d'autres occasions, qu'il ne considerait pas fort les Ambassadeurs, & qui en ce temps-là n'avoit pas plus besoin de la France que la France avoit besoin de lui, jugea que tout ce qu'on pouvoit faire à *ce Roy*, sans violer *le Droit des Gens*, c'estoit de le faire sortir de l'Isle.

Dés l'an 1618, un nommé *la Chenaye*, qui avoit esté domestique de M. *des Marets* Ambassadeur de France, & qui l'estoit alors de *M. le Clerc*, qui estoit demeuré à Londres en qualité d'Agent de cette Couronne-là, avoit confessé, qu'on avoit eu dessein de faire passer *Walter Raleigh* en France, & que le dessein avoit esté communiqué à l'Agent. Le service du Roy d'Angleterre s'y trouvoit interessé; c'est pourquoi on fit venir *le Clerc* pour l'ouir. Le *Clerc* dit qu'il ne parleroit point, s'il n'estoit assis & couvert, parce qu'on traitoit ainsi la *Berebere*, qui faisoit les affaires d'Angleterre en France. Les Conseillers repondirent, que chaque pais avoit ses coustumes; & qu'en Angleterre on n'estoit pas obligé de suivre celles de France. Neantmoins le *Clerc* s'opiniastra si bien, qu'on resolut, qu'ils iroient tous dans une autre chambre, laquelle n'estant pas affectée au Conseil, ils s'y tiendroient debout, & que cela ne passeroit pas pour une action juridique, mais qu'on y parleroit de l'affaire de *Raleigh* par forme de discours & d'entretien. *Le Clerc* fit d'abord des sermens horribles, qu'il ne sçavoit ce que c'estoit, jusques à ce qu'en ayant esté convaincu par la confession, & par confrontation de la Cour, il le confessa aussi, non sans une derniere confusion. Sur cela le Conseil lui dit, que le Roy ne permettroit point qu'il fit mediale plus d'affaires, ni qu'il se presentast devant lui, que l'on ne sceust, au retour du courrier que l'on avoit envoyé en France, si le Roy son Maistre l'avoüeroit ou non. La Cour de France auroit bien voulu maintenir son Ministre, & lui envoya une depesche, avec ordre de la mettre entre les mains du Roy d'Angleterre, pour voir s'il y auroit moyen de le faire rapprocher de la Cour: mais on ne le voulut pas admettre, de sorte qu'il fut obligé de se retirer en France, où il ne fut pas fort considéré depuis ce temps-là.

Or si on ne peut faire le procés à l'Ambassadeur pour crime, & particulierement pour un delit commun, on peut bien moins l'assujettir à la Justice du lieu de sa residence pour une action civile, ni l'arrester pour dettes. Il y a quelques années, que la Cour de Justice de Hollande fit arrester pour dettes le Resident de Portugal; parce qu'elles avoient esté contractées pendant son Ministere. Elle se fondoit sur les loix, qui comme je viens de dire, ne peuvent estre appliquées qu'à ces sortes d'Ambassadeurs, que l'on appelleroit aujourdhui *Deputez*, que les villes sujettes de l'Empire envoyent à la Diete, & nullement à ceux qui ont le veritable caractere, ou la qualité de Ministre Public, qui represente la personne d'un Prince Souverain. Car si les Deputez d'une ville de Hollande ne peuvent pas estre arrestez pour dettes, pendant qu'ils sont membres de l'Assemblée, à plus forte raison doit-on avoir ce respect pour le Representant d'un Prince Souverain estranger, qui doit estre inviolable; parce qu'on ne le peut empescher d'assister le service du Maistre n'en souffre. *Dom Francisco de Mello*, Ambassadeur de Portugal, ne fit pas de fort grands devoirs pour la liberté du *Resident*, parce qu'il y avoit dans le procedé de celui-ci quelque chose de si infame, qu'on n'avoit garde d'en faire du bruit, de peur que la friponnerie du Ministre ne fist tort à la dignité du Prince qui l'employoit.

Je ne crains point de dire aprés M. *de Groot*, que, puis que la Justice ne peut saisir les meubles du Ministre Public pour dettes, bien moins peut-elle emprisonner sa personne, parce qu'il doit estre exemt de toute contrainte; tant à l'egard de la personne, que pour ce qui est de ses meubles; parce que sans cela il ne peut soustenir la dignité de son caractere. Ceux qui lui font credit, doivent prendre leurs seuretés devant que de le faire

& s'en prendre à eux-mesmes, s'ils ne le font pas. Les marchands en font tous les jours, & hazardent leur bien, dans l'esperance de gagner. Ils sçavent que ce n'est pas leur risque de banqueroute: qu'ils doivent bien autant apprehender d'un Ambassadeur que d'un particulier. Les Souverains ruinent tous les jours ceux qui leur font credit, & le Ministre ne vaut pas mieux que le Maistre.

En l'an 1646. *Le Divan* fit donner assignation par un *Chiaoux* à l'Ambassadeur d'Angleterre, à la requeste de quelques marchands Anglois de Constantinople, pour le voir condamner a la restitution des deniers, qu'ils disoient avoir este injustement exigés d'eux. L'Ambassadeur, pour gagner un peu de temps, fit le malade, & pria cependant celui de France de representer au Premier Visir, l'incongruité du procedé du *Divan*, & l'impertinence des marchands Anglois, de faire ajourner un Ambassadeur par-devant un Juge Turc, ou les Francs, qui ont leurs Juges particuliers, ne sont point tenus de comparoistre. Le Visir en demeura d'accord, & dit qu'il sçavoit bien, *que c'estoit une chose inouie, que de faire adjourner un Ambassadeur au Divan, & que cela ne devoit pas seulement les privileges des Ambassadeurs, mais aussy le Droit des Gens.* Que les marchands Anglois avoient gagné les deux *Cadileskers*. Que les excés de l'Ambassadeur meritoient bien quelque correction, & qu'il feroit bien de composer avec les parties, & de sortir d'affaire sans bruit. Qu'il consideroit l'intercession de l'Ambassadeur de France, qui pourroit s'en charger, & en estre l'arbitre; pourveu que ce fust du consentement des interessés: parce que les Juges Turcs ne renvoyent jamais les procés que l'on intente par-devant eux. L'Ambassadeur repartit, que, si le Visir vouloit employer son autorité aupres des marchands Anglois, on n'auroit point de peine à ajuster le reste, puis que ce n'estoit en effet qu'une suite de leur desobeïssance. Le Visir y travailla, & y reussit, en reconciliant l'Ambassadeur avec les marchands; mais cette paix ne dura que jusques aux premieres nouvelles qui vinrent de Londres. Les Anglois de Constantinople, animés du mesme esprit de rebellion, qui avoit fait soulever presque toute l'Angleterre, ne donnerent point de repos, qu'ils n'eussent fait chasser l'Ambassadeur, d'une maniere, qui fait connoistre, qu'il y a des Chrestiens capables d'encherir sur la brutalité des Circoncis, qui n'auroient pas este si inhumains, sans l'instigation des Anglois. Le Parlement envoya un autre Ambassadeur a Constantinople, & le Premier Visir, en prenant connoissance du different, qui estoit entre les deux Ambassadeurs Anglois, s'empara de leur competent, & en faisant emmener l'un, il viola la foy publique, la parole qu'il avoit donnée à l'Ambassadeur de France, & tout ce qu'il y a de plus sacré dans le commerce des hommes. Il perdit mesmes le respect qu'il devoit au Sexe, en contraignant l'Ambassadrice de s'embarquer dans un meschant petit bastiment, & il ordonna qu'on mist l'Ambassadeur dans un vaisseau Anglois à Smirne, afin qu'on le rendist entre les mains du Parlement.

La Declaration de M^rs les Estats de Hollande dit, que ceux qui offensent les Ambassadeurs de Messeigneurs les Publics, de mine ou de parole, *violent aussy le Droit des Gens.* En l'an 1[illegible] le Connestable de St. Pol fut a Roye de la part du Roy *Louis* XI. conferer avec le Chancelier de Bourgogne & avec le Seigneur d'*Imbercourt*, *Ambassadeurs au Duc de Bourgogne*, avec lequel *Louis* avoit tousjours quelque chose à démesler. Le Connestable, qui estoit insolent, s'emportant dans la chaleur de la contestation, *donna un soufflet à Imbercourt.* *Philippe de Commines*, en parlant de ce Seigneur, dit que c'estoit le plus sage gentilhomme, qu'il eust jamais connu: & certes il le temoigna bien en cette rencontre. Il ne repondit autre chose au Connestable, sinon *qu'il ne recevoit pas l'outrage qu'il luy, comme au Connestable; mais comme de la propre personne du Roy de France,*

lequel

lequel le Conneſtable repreſentoit, & qui luy avoit promis ſeureté en toutes les manieres : comme luy de ſon coſté ne conſiderois point cet affront, comme fait a Imbercourt, mais comme au Duc de Bourgogne meſme, dont il repreſentoit la perſonne de ſon coſté, & a qui il en feroit rapport. Cette boutade de gendarme, indigne d'un Miniſtre, fit un trés meſchant effet, & fut la principale cauſe de la perte du Conneſtable, qui ayant eſté mis quelque temps aprés entre les mains d'*Imbercourt*, & par lui en celles du Roy de France, eut la teſte trancheé. Ce gentilhomme donne, en ſa ſage & prudente reponſe, une leçon neceſſaire aux *Princes, qui y doivent apprendre, qu'on ne ſçauroit faire outrage au Miniſtre, qu'on ne le faſſe directement au Maiſtre meſme, dont il repreſente la perſonne. Que c'eſt au Prince à s'en reſſentir, s'il a de l'honneur, & qu'il ne doit eſtre ny mol ny inſenſible en ces rencontres, s'il veut en quelque façon ſouſtenir ſa reputation dans le* Monde. Un ſimple gentilhomme campagnard protege ſon domeſtique, & ne ſouffre pas meſmes qu'on outrage ſon chien.

En l'an 1627 *Paul Rofencrantz*, Ambaſſadeur de Dannemarc à Londres eſtant obligé de faire un voyage à la Cour de France pour les affaires du Roy, ſon Maiſtre, & d'y faire quelque ſejour, fit marché avec un Alleman, qui demeuroit à Londres, & faiſoit profeſſion de conduire les perſonnes de qualité de Londres à Paris, & de Paris à Londres, & fit marché avec lui à cent cinquante eſcus par mois, comme auſſi pour la conduite & pour la nourriture de lui & de ſes gens à vingt-cinq eſcus par teſte, dont il le paya en arrivant à Londres. Deux jours apres l'Alleman, témoignant n'eſtre point ſatisfait, forma de nouvelles pretentions aſſez impertinentes, & s'adreſſant à l'Ambaſſadeur meſme il lui dit pluſieurs choſes fort offenſantes, & il eut l'impudence de les lui laiſſer par eſcrit. L'Ambaſſadeur s'en plaignit au Grand Chambellan, & le Roy en ayant eſté informé, ordonna au Preſident du Conſeil privé, au Grand Chambellan & au Vice-Chambellan d'entendre celui, qui portoit les plaintes de la part de l'Ambaſſadeur, auſſi bien que l'Alleman, & de prendre connoiſſance de l'affaire. Ils le firent, *condamnerent Philippe Wetſman*, c'eſt ainſi que l'Alleman s'appelloit, *à tenir priſon, juſques a ce qu'il auroit donné ſatisfaction & fait reparation; n'eſtoit que l'Ambaſſadeur aimoit mieux l'amener au Roy, ſon Maiſtre, pour le faire punir*, *Philippe* demeura cinq ou ſix jours arreſté dans la maiſon d'un Sergent : mais dautant qu'il s'opiniaſtra a ne donner point de ſatisfaction, on fit delivrer a l'Ambaſſadeur un acte, par lequel *on luy permettoit de faire traverſer ſon homme dans une riviere ſon publique, & de le faire garder iniques a ce qu'il euſt la commodité de le faire embarquer, pour l'envoyer a Hambourg, & de la en Dannemarc.* L'Alleman voyant, que l'Ambaſſadeur lui feroit faire le voyage, & qu'on lui pourroit faire un affront, reſolut de faire reparation, de bouche & par eſcrit.

Le *General Spar* & *Gilles de Hoſe*, que les dernieres guerres d'Allemagne ont bien fait connoiſtre, ſe haiſſoient mortellement : de ſorte que, dés que le dernier ſe mit au ſervice de la Republique de Veniſe, l'autre prit parti avec le Pape & les *Barberini*, pendant la guerre de *Caſtro*, vers la fin de l'an 1643. *Spar*, voyant ſon ennemi en la protection de la Republique, eſcrivit une lettre trés impertinente a l'Ambaſſadeur de Veniſe qui eſtoit à Vienne. Sur les plaintes, que ce Miniſtre en fit à l'Empereur, *Spar fut arreſté, & gardé par quinze mouſquetaires, a ſes dépens, & le Docteur, qui luy avoit conſeillé d'eſcrire la lettre, fut mis aux fers.* Avec cela l'Empereur lui fit ordonner, d'envoyer deux perſonnes de qualité à l'Ambaſſadeur, de lui demander pardon, & de lui offrir la ſatisfaction qui lui eſtoit deüe. Il fit dire en meſme temps a l'Ambaſſadeur, que, s'il n'eſtoit ſatisfait de la reparation, que *Spar* lui feroit, il lui en feroit faire une qui ſerviroit de preuve évidente de l'eſtime, qu'il faiſoit & de la Republique & de la per-

la perſonne de l'Ambaſſadeur. *Spar* lui fit demander pardon par les *Comtes* [illegible] *Montecuculi*, accompagnés du *Baron de Rocquendolf*, mais dautant que l'Ambaſſadeur temoigna de n'eſtre point ſatisfait de cette reparation forcee, l'Empereur mit en deliberation ce qu'il auroit encore à faire, pour lui donner ſatisfaction. Le Conſeil declara, *que la reparation que Spar avoit faite, eſtant tres-grande, avenue de la qualité, de ſon merite & des grands emplois qu'il avoit eus, l'Ambaſſadeur s'en pouvoit contenter, & que l'Empereur ne lui pouvoit pas impoſer une plus grande peine, apres avoir eſté ſept ſemaines arreſté, ſi ſa Mueſté vouloit qu'il y eut quelque proportion entre la peine & le delict: & que lon pouvoit faire la meſme choſe au Docteur.* Mais l'Empereur eſtant alle en perſonne au Conſeil, & ayant fait mettre l'affaire en deliberation en ſa preſence, *condamna lui-meſme Spar a eſtre conduit a Neuſtat, & y eſtre enfermé avec deux valets, juſques a ce que l'Ambaſſadeur fuſt ſatisfait, & que le Docteur ſeroit banny de la Cour, & de toutes les Provinces hereditaires. Spar* enragea de ce qu'on l'alloit enfermer dans un lieu, qu'il diſoit ne ſervir de priſon qu'à des traiſtres, & toute la Cour en eut de l'indignation: tellement que l'Ambaſſadeur, craignant que la trop grande durete ne le rendiſt odieux à la nation, ſe trouva un jour à la Meſſe de l'Empereur, & en ſortant il remercia ſa Majeſté Imperiale de la conſideration, qu'elle avoit bien voulu avoir, tant pour la dignité de ſon caractere, que pour la reputation de la Republique. Il y ajouſta, qu'il pouvoit bien aſſeurer ſa Majeſte, que le Senat ne ſeroit pas moins obligé de la grace, qu'elle feroit au General *Spar*, que de la mortification qu'elle lui avoit donnee: la ſuppliant de recevoir ſon interceſſion. L'Empereur, apres avoir repondu au compliment de l'Ambaſſadeur, lui dit, *qu'il eſtoit bien aiſe de le voir ſatisfait. Que comme il avoit bien voulu punir Spar en ſa conſideration, auſſi vouloit-il bien faire grace pour l'amour de lui. Que Spar avoit fait une grande faute, & qu'il avoit bien voulu le faire ſervir d'exemple a ceux, qui voudroient manquer au reſpect qu'eſt dû aux Miniſtres Publics.* Lors que l'Ambaſſadeur ſortit de l'audience, tout le monde lui fit chere & civilité; la Cour ne pouvant ſe laſſer de loüer ſa generoſité. Sur le ſoir le *Comte de Rotenhauſer*, du Conſeil d'Eſtat, & Premier Maiſtre d'hoſtel de l'Imperatrice *Marie*, fit avec un grand cortege de traineaux, remplis de Dames, renouveller les complaiſants de toute la Cour à l'Ambaſſadeur: & deux jours apres, *Spar accompagné du Comte de Wilkſtein, Grand Eſcuyer de l'Empereur, luy fut rendre ſes devoirs.* Le Docteur ne fut pas ſi-toſt mis en liberté; parce qu'ayant ſceu, que le Conſeil d'Eſtat n'avoit pas approuvé la grande ſeverité de l'Empereur, il avoit preſenté requeſte au Conſeil Aulique: ce qui avoit depleu.

Il y a à remarquer en ces deux derniers exemples, que ce n'eſt pas la Juſtice ordinaire, qui prend connoiſſance de l'injure qui a eſté faite à l'Ambaſſadeur; mais en Angleterre le Roy en envoye la connoiſſance à ſon Conſeil privé, & à Vienne l'Empereur non content des ſentiments de ſon Conſeil d'Eſtat, en juge lui-meſme, & prononce la Sentence. Donc il faut juger & conclurre, que c'eſt une grande temerité & outrecuidance à une Cour Subalterne & Preſidiale d'entreprendre de faire le procés au Miniſtre Public & caractere d'un Prince Souverain & allié de l'Eſtat où il reſide. Il y faut encore remarquer, & particulierement en l'exemple de *Roſencrantz*, que le Conſeil d'Angleterre ordonna, que l'Alleman qui l'avoit offenſé, ſeroit mis entre les mains du Roy de Dannemarc, conformement à la loy, dont j'ai parlé au commencement de cette Section.

Le Roy Henri dit au *Conneſtable de St. Pol*, que c'eſt au Roy de France à le faire jouir de la ſeureté qui eſt deuë à ſon caractere, & fait connoiſtre par là que c'eſt au Prince auprés duquel le Miniſtre Public reſide, ou avec lequel il negocie, à le proteger contre

toutes

toutes sortes d'injures, d'insultes & de violences; comme en effet le Roy d'Angleterre & l'Empereur protegent hautement les Ambassadeurs de Dannemarc & de Venise. C'est ce que sçavent bien les Estats de Hollande, quand ils prennent les Ambassadeurs & les Ministres Publics en leur protection particuliere, dans cette illustre Declaration de l'an 1651. M. *Hugues de Groot* dit sur ce sujet, *que dés que le Prince admet & reconnoit un Ministre Public, il s'oblige à sa Protection, & a le faire jouir du benefice du Droit des Gens, par une espece de convention ou de contract tacite.* Tellement que l'on ne peut pas faire un jugement fort avantageux des Princes, qui au lieu de proteger les Ambassadeurs & Ministres qui resident aupres d'eux, les persecutent & les outragent. Le *Pape Jules II fit mettre l'Ambassadeur de Charles* III, *Duc de Savoye, en prison, & luy fit donner la question, parce qu'il luy avoit dit, que le Duc, son Maistre, s'employeroit volontiers à faire son accommodement avec le Roy de France.* Le Pape le traita d'espion & de traistre: mais *Jules* estoit l'homme du monde le plus orgueilleux & le plus insolent, & lors que les vapeurs du vin lui avoient troublé le cerveau, ce qui lui arrivoit assés souvent, il ne sçavoit ce qu'il faisoit. Ses violences & ses emportements obligerent *Louis* XII à convoquer un Concile contre lui à Pise, & à faire battre de ces escus d'or, que l'on voit encore avec l'inscription, *Nomen Babylonis perdam.* Le *Marquis de Pisani*, Ambassadeur de France à Rome, disoit du Pape *Sixte* V, que c'estoit le plus meschant Moine qu'il eust jamais veu. Il n'auroit point parlé ainsi, s'il eust connu *Sixte* IV, qui estoit Moine aussi, & bien plus meschant que *Sixte* V. Quand en toute sa vie il n'auroit fait autre action, que de conspirer contre la vie de *Laurent* & de *Julien de Medicis*, & de consentir qu'ils fussent tués dans l'Eglise, & que l'elevation de l'hostie servist de signal aux conjurés, il faut avoüer, que ce n'estoit pas seulement un trés-meschant Moine, mais aussi un trés-detestable Pape. Le Comte *Hierôme de Riario*, son néveu ou son fils, qui secondoit ses violences, osa bien dire à quelques Ambassadeurs, que le Pape les feroit jetter dans le Tibre. Un Auteur Catholique dit de *Jules* II, qu'il estoit né pour la destruction de l'Eglise, & le judicieux Auteur de l'histoire de Florence, en faisant le caractere de *Sixte* IV, en a laissé une estrange idee à la posterité.

La fin malheureuse & tragique des *Caraffes* est une preuve manifeste du desordre de leur Gouvernement. Les Espagnols, qui ne pouvoient pas ignorer les negociations que le Pape *Paul* IV faisoit faire en France, en vouloient prevenir l'effet par le moyen du Duc d'*Albe*, Viceroy de Naples. Le Duc, qui sçavoit, que les *Caraffes* avoient l'œil sur le Roiaume, avoit continuellement des courriers en campagne, & des correspondances fort étroites avec les Ministres d'Espagne qui estoient à Rome. Il arriva un jour, que le courrier, que le Comte *de Taxis*, Maistre des postes de l'Empereur, envoyoit à Naples, fut découvert à Terracine, & d'autant plus observé, qu'ayant quitté les marques de sa fonction, son voyage devint fort suspect au Gouverneur, qui le fit arrester, & l'envoya à Rome. On le trouva chargé de quantité de lettres, qui estant presque toutes escrites en chiffre, augmenterent le soupçon, que l'on en avoit déja. Le Pape, s'en voulant eclaircir, *fit arrester le Comte de Taxis.* Dés que le Marquis *de Sarria*, Ambassadeur de l'Empereur, en fut averti, il demanda audience, à dessein de se plaindre de la violence, que l'on faisoit à un Officier de l'Empereur. Le Marquis avoit amené avec lui *Garcilasso de la Vega, qui faisoit les affaires de Philippe, Roy de Naples, auprés du Pape, & qui estoit celui qui avoit fait les dépesches dont le courrier avoit esté trouvé saisi; c'est pourquoi le Cardinal Caraffe le fit tirer de l'antichambre du Pape, & l'envoya prisonnier au Chasteau S. Ange.* L'Ambassadeur ayant appris au sortir de l'audience, qu'on venoit de lui faire un second affront, demanda à rentrer, & à parler au Pape: mais on lui

refusa la porte. Aprés qu'on eut fait déchiffrer les lettres, il fut verifié, qu'on convioit le *Duc d'Albe* a venir attaquer l'Estat de l'Eglise, pendant que le Pape estoit desarme, & que les villes estoient hors de défense. Le Pape, voulant justifier son procedé, tint Consistoire le 27 de Juillet 1555, où il fit appeller le Procureur & l'Avocat Generaux, qui y dirent, en la presence de plusieurs Officiers de Justice, que les Ministres de l'Empereur & du Roy *Philippe*, & particulierement le Viceroy de Naples, formoient des desseins trés-dangereux contre l'Estat de l'Eglise, & demanderent que quelques Cardinaux fussent commis, pour en informer, & qu'aprés cela les Princes & leurs Ministres fussent excommuniés: que les fiefs qu'ils tenoient du S. Siege fussent declarés caduc, & eux privés de leurs Estats, honneurs & dignités. Ce qui fut arresté au Consistoire. Le Duc *d'Albe*, craignant que le Pape, dont les emportements approchoient de la fureur, ne fist mourir *Garcilasso*, *puis qu'il luy faisoit faire son procés*, lui envoya le Comte de la *Tolfe*, *pour faire des plaintes de la violence qu'on faisoit à des Ministres Publics.* Le Marquis *de Sarria* de l'autre costé, ayant demandé son audience de congé, sur l'ordre qu'il avoit receu de se retirer, le Pape, qui consideroit qu'il ne seroit pas bien facile de renoüer la negociation, aprés que l'Ambassadeur seroit parti, differoit de la lui donner, & s'avisa enfin de faire un festin, où il convia douze Cardinaux de ses plus confidents, le Duc *de Paliano*, son néveu, & l'Ambassadeur de l'Empereur. Au sortir du disner le Pape lui dit, qu'ayant appris, qu'il vouloit partir, & que c'estoit pour cela qu'il lui avoit fait demander audience, il le prioit de dire, en la presence de la Compagnie, ce qu'il avoit à lui proposer. Le Marquis le fit, & aprés s'estre plaint, en des termes trés-forts, des violences, qu'on faisoit à Rome à ses Princes & à leurs Ministres, il ajousta, qu'il avoit ordre exprés de prendre congé, & de partir. Les Cardinaux representerent au Marquis, que, bien qu'on ne le pust empescher de partir, sans violer le *Droit des Gens*, il leur sembloit neantmoins qu'il feroit bien de differer son voyage de quelques jours, s'il le pouvoit faire sans prejudice de l'obeïssance, qu'il devoit aux ordres de l'Empereur, son Maistre. L'Ambassadeur repartit, qu'ils estoient trop exprés, & qu'il estoit obligé d'obeïr, & sur cela on le fit retirer dans une autre chambre, avec le Duc *de Paliano*, afin que le Pape & les Cardinaux pûssent concerter, avec d'autant plus de liberté, la reponse qu'ils lui devoient faire. L'avis des Cardinaux fut, que suivant le *Droit des Gens* on ne le pouvoit empescher de partir; mais qu'il faloit redoubler les instances, pour le faire demeurer. Aprés qu'on eut fait rentrer l'Ambassadeur, le Pape lui dit le sentiment de la Compagnie, avec tant de civilité que l'Ambassadeur crut estre obligé à lui repondre, que, lors qu'il seroit au logis, il examineroit encore ses ordres & verroit ce qu'il pourroit faire; sans offenser l'Empereur, son Maistre. Mais il partit dés le lendemain, & alla a *Naples* afin de ne point consentir, en quelque façon, aux procedures des Officiers du Pape & du Procureur General. Le Roy d'Espagne se ressentit de l'outrage qu'on avoit fait a ses Ministres, & s'en fit faire reparation.

La Justice, qui estend sa Jurisdiction sur la personne sacrée du Ministre Public, & la violence, qui se trouve destituée de toutes les formalités, sont également criminelles, & détruisent le *Droit des Gens*, l'une aussi bien que l'autre. La Cour de Justice, qui menace de la torture le Ministre Public d'un Prince allié, pour le contraindre non de nommer les complices d'une conspiration qui eust esté faite contre le repos de l'Estat, ou de découvrir le secret d'une correspondance criminelle, mais pour le forcer de declarer les intelligences, qu'il pouvoit avoir dans l'Estat mesme; pour en tirer les lumieres, qui lui estoient necessaires pour le service du Prince, son Maistre, commet un crime abominable, qui ne se peut expier que par le dernier supplice de ces Juges incompetents & iniques.

Il n'y a qu'un *Ferdinand d'Aragon*, un *Cesar Borgia*, un *Hierôme de Riario*, & tels autres Monstres, qui soyent capables de faire violence à des Ministres Publics; mais ni eux, ni les Turcs mesmes, n'exercent leur brutalité que sur les Ambassadeurs de leurs ennemis, au lieu que quelque peu de Juges d'un Presidial, encore en veux-je excepter ceux qui n'ont pas voulu prendre part à l'injustice & aux irregularités des autres, ont bien osé entreprendre de traiter avec la derniere ignominie le Ministre du plus fidelle & du moins interessé allié de l'Estat. On en verra toute l'histoire dans un traité particulier.

En l'an 1672, aprés que l'Evesque de Munster eut levé le siege de Groningue, le Magistrat de la ville fit arrester un gentilhomme du païs, lui fit faire son procés, & le condamna à une prison perpetuelle. Les Estats de la Province de Groningue sont composés du Magistrat de la ville d'un costé, & des gentilshommes & des proprietaires du païs circonvoisin de l'autre, qui en font les deux Membres. Cette Province est aussi Souveraine que le sont toutes les autres, dont l'Union est composée; mais l'Assemblée des Estats Generaux est Juge des differends, qui peuvent naistre entre les Membres de la mesme Province.

C'est pourquoi ceux du Païs circonvoisin, aprés avoir donné à l'affaire un autre tour, par le moyen de leur Sindic, porterent l'affaire en l'an 1677 à l'Assemblée des Estats Generaux, où ils soustinrent, que la ville n'avoit pû seule faire le procés à un gentilhomme, mais qu'il faloit y appeller les Deputés de l'autre Membre, sans lesquels les Juges de la ville n'estoient ni competents ni legitimes. Les Estats Generaux casserent en l'an 1678 la Sentence de la ville, & remirent le gentilhomme en sa liberté, en ses biens, honneurs & dignités. Mais ce ne fut qu'aprés que l'affaire eut esté agitée avec beaucoup de chaleur, particulierement dans l'Assemblée des Estats de Hollande, ou on jugea, aprés une trés-forte contestation; qu'il faloit entrer dans l'interest du Païs circonvoisin contre les sentiments de la ville: & pour la mettre dans son tort, on dit que le *Droit des Gens* avoit esté violé en la personne du gentilhomme prisonnier. On fut un peu surpris de l'avis de ceux, qui se fortifioient du *Droit des Gens*, où en d'autres rencontres on avoit fait si peu de reflexion. En parlant pour le S^r. *Renguers*, on ne justifioit pas bien les procedures, qu'une Cour de Justice subalterne avoit faites contre un Ministre Public, qui s'estoit trouvé revestu du Caractere Representant de la part d'un Prince Souverain, allié de l'Estat. Il sembloit aussi qu'on n'appliquoit pas fort à propos le *Droit des Gens* à une affaire purement domestique, ou mesmes les autres Provinces Unies n'avoient d'autre part, que celle qu'elles croyoient devoir prendre au repos de leurs voisins & alliés, par une raison d'Estat, & non par la consideration de l'interest commun de tous les peuples. Pour dire la verité: on s'y estoit un peu oublié, en ne distinguant point entre *la Foy Publique* & entre le *Droit des Gens*. L'une donne la seureté au Deputé, l'autre la donne au Ministre. On peut & on doit joüir de la seureté publique en vertu d'un passeport ou saufconduit, comme aussi en vertu d'un Contract, d'une Alliance & d'une Union; mais le Ministre Public en joüit à cause de son Caractere, en vertu du *Droit des Gens*. Les Deputés que les Provinces Unies envoyent à l'Assemblé des Estats, y doivent joüir de la seureté publique, non en vertu du *Droit des Gens*, qui n'a lieu qu'entre les estrangers; mais en vertu de leur Union, parce qu'elles ne font toutes ensemble qu'un corps d'Estat. A plus forte raison les Deputés d'une mesme Province, soit qu'elle ait deux, ou qu'elle ait plusieurs Membres, ne peuvent pretendre joüir de la seureté publique en vertu du *Droit des Gens*, mais seulement en vertu des traittés, que les Membres ont faits entre eux, & de la liaison qu'ils ont ensemble. De mesme, le Souverain qui convoque les Estats de son Roiaume, ou de sa Province, est obligé de garantir aux Deputés leur seureté, & neantmoins je ne pense pas qu'on puisse dire, que les Deputés la puissent pretendre en vertu du *Droit des Gens*. Le Roy *Henry* III, en faisant tuer le *Duc* & le *Car-*

dinal de Guise aux Estats de Blois, viola la foi publique, mais il ne pouvoit pas violer le *Droit des Gens*, en faisant mourir ses sujets, ainsi que j'ai dit en la *Section* 3.

Les Deputés, que les *Princes & les Estats de l'Empire* envoyent aux Diétes, ou à la Cour de l'Empereur, sont d'une autre condition. L'Empereur, comme Empereur, n'est point Souverain, & il n'y a point de Prince de l'Empire qui ne le soit; pourveu qu'il soit en possession d'une Principauté qui lui donne voix & seance aux Dietes: & neantmoins il y a des loix fondamentales de l'Empire, qui font considerer ces Princes comme Membres d'un mesme corps, dans l'Empire mesme. C'est pourquoi leurs Ministres ne sont consideres que comme des Deputés, & non comme Ambassadeurs aux Dietés où ils jouissent d'une seureté entiere, en vertu de la foy publique, & non en vertu du *Droit des Gens*. En l'an 1529 *l'Electeur de Saxe*, *George Marquis de Brandebourg*, *Ernest & François*, *Ducs de Lunebourg*, *le Landgrave de Hesse*, *le Prince d'Anhalt*, & quelques autres Princes & villes ayant protesté contre le Decret de l'Assemblée de Spire, envoyerent à l'Empereur *Charles* V trois Deputés, pour lui representer les griefs, qui les obligeoient à s'opposer à l'execution du Decret, & à en appeller. Les Deputés trouverent l'Empereur à Placense en Lombardie, lui presenterent la protestation & l'appel des Princes, & lui parlerent avec une si grande fermeté & liberté, tant de bouche que par escrit, que l'Empereur, s'en trouvant offensé, les fit arrester dans leur hostellerie, & leur fit défendre, sur peine de la vie, d'escrire aux Princes, ou de leur faire sçavoir leur arrest par quelque autre voye indirecte. Dans la relation, que ces Ministres font de ce qui s'estoit passé en cette rencontre, ils disent, que l'Empereur, qui avoit juré lors de son Sacre, qu'il conserveroit les droits & les libertés des Princes de l'Empire, estoit oblige d'écouter leurs remonstrances, & d'admettre leurs Ministres, lesquels il ne pouvoit faire arrester, sans contrevenir à son serment, & *sans violer le Droit des Gens*. Aussi en protesterent-ils formellement par-devant l'un de leurs Collegues, qui estoit Notaire, & ils en appellerent solemnellement. L'Empereur mesme, considerant que cette violence seroit mal receue dans l'Empire, les fit remettre en liberté au bout de quinze jours, & les renvoya en Allemagne. Il violoit son serment & la foi publique, mais il ne violoit point *le Droit des Gens*, auquel ces Deputés donnent une trop grande estenduë.

Ce n'est pas que *le Droit des Gens* ne puisse estre quelquefois violé en la personne de ceux qui n'ont point de caractere; mais il faut qu'ils soyent estrangers, & bien qu'ils n'ayent point de caractere public, qu'ils ayent du moins une qualité particuliere, qui leur donne la protection *du Droit des Gens*. *Calatagironne*, qui intervint au traitté de Vervins, & qui avoit fait plusieurs allées & venues auparavant, n'avoit pas la qualité d'Ambassadeur, & n'estoit point compris en la Commission du Pape. Le P. *Jean Neyen*, qui eut tant de part à la negociation de la tréve des Païs-bas, & le *P. Joseph* qui aida à faire le traité de Ratisbonne, n'avoient point de qualité; mais cela n'empeschoit point qu'ils ne jouissent tous de la protection *du Droit des Gens*. A l'Assemblée de Crespy en Valois il y eut un Moine Jacobin, qui y negocioit du consentement de *Charles* & de *François* I. *Estienne de Nuelly*, Maistre des requestes, estant entré en contestation avec le Moine, lui donna un soufflet. *Nuelly* viola *le Droit des Gens*, & le fit si grand tort par cette action, que, lors que quelque temps aprés on parla de le faire Chancelier de France, le Cardinal *de Tournon* s'y opposa, & dit, qu'un esprit si violent n'estoit pas propre pour la premiere dignité de la robe, ni pour estre Ministre, qui estant à la teste des affaires, doit servir d'exemple de moderation aux autres. La maxime du Cardinal de *Tournon* n'est pas bien establie par tout. Il y a des Ministres, qui ne se recommandent que par leurs violences, qui estant gourmandés par les affaires, dont ils ne sont pas capables, gourman-

mandent tout le monde, & font faire par force ce qu'ils ne peuvent pas entreprendre par raiſon. Mais comme ce ne ſont pas des Ambaſſadeurs, on n'en parlera point en ce traité.

Au commencement de la negociation de Munſter les Plenipotentiaires de France, en examinant les pouvoirs des Plenipotentiaires de l'Empereur, y remarquoient entre autres defauts, que ceux-ci ne s'y faiſoient pas donner la *qualité d'Ambaſſadeur*, & firent grande inſtance à ce qu'ils la fiſſent ajouſter à celle de Plenipotentiaire. Les Comtes *de Naſſau & Volmar* diſoient, que cela ne dépendoit point d'eux & que les François pouvoient faire oſter la qualité d'Ambaſſadeur, s'ils vouloient. D'*Avaux* & *Servien* jugeoient au contraire, qu'ils ne la devoient point faire oſter; tant parce qu'ils n'eſtoient pas obligés d'avoir de la complaiſance pour ceux qui n'en avoient point pour eux, que parce que c'eſtoit le ſtile ordinaire de la France. Ils y ajouſtoient, que ſe trouvant en pais ennemi, où on leur pourroit donner ordre de traiter des alliances avec quelques Princes d'Allemagne, & de faire des negociations, qui n'auroient rien de commun avec celle de Munſter, & qui peut-eſtre ne ſeroient pas fort conformes à l'intention de l'Empereur, le caractere d'Ambaſſadeur leur eſtoit neceſſaire: tant pour donner plus d'autorité à ce qu'ils traiteroient, *que pour la plus grande ſeureté de leurs perſonnes, ſi on découvroit qu'ils fiſſent des negociations, qui n'euſſent point de rapport a celles de l'aſſemblée: parce que le caractere d'Ambaſſadeur eſtant venerable auprés de toutes les nations, on le reſpecteroit &c.* Surquoi on pourroit dire, qu'en poſant, que le caractere d'Ambaſſadeur donne une entiere ſeureté à celui qui s'en trouve reveſtu, il ſemble que les Miniſtres de France veüillent faire croire, que celle de Plenipotentiaire ne la donne point, & que les Miniſtres du Second Ordre ne doivent point joüir de la protection *du Droit des Gens*: ce qui eſt pourtant contraire à l'intention & au conſentement de tous les peuples. La Declaration des Eſtats de Hollande eſt expreſſe ſur cela, & je le marque d'autant plus volontiers, qu'il faut juger, qu'on les doit avoir ſurpris par un eſtrange artifice, pour les faire conſentir à l'outrage ſcandaleux, que leur Cour de Juſtice a fait à un Miniſtre Public à leur veuë. Tellement que pour donner une veritable explication à ce paſſage, il faut neceſſairement dire, que les Ambaſſadeurs de France y ont eu égard, non aux Princes ni aux Miniſtres, qui ſçavent ce que c'eſt que *du Droit des Gens*, & ce qui eſt deu à tous ceux qui repreſentent un Prince Souverain, quelque caractere ou qualité qu'ils ayent; mais qu'ils y font reflexion ſur le peuple, qui ne connoit point d'autre Repreſentant que l'Ambaſſadeur: eſtant bien certain, que là où la qualité de Plenipotentiaire ne les auroit pas mis à couvert des violences & des inſultes, le caractere d'Ambaſſadeur ne les auroit pas proteges non plus. J'ai parlé en la premiere Section de ce livre de l'inſtance, que les Eſtats des Provinces Unies firent, que les Miniſtres de France oſtaſſent la qualité d'Ambaſſadeur de leur pouvoir. Ils n'en voulurent rien faire; mais ils ne parlerent point de la raiſon, qu'ils marquent icy.

Ce fut presque au meſme temps que les Eſtats de Hollande publierent leur Declaration, qu'ils firent voir qu'ils ſçavoient bien pratiquer eux-meſmes ce qu'ils ordonnoient aux autres, & faire executer leur intention par la Cour de Juſtice. *Dom Antonio de Souſa de Macedo*, Ambaſſadeur de *Jean* Roy de Portugal, faiſant des propoſitions, que les Eſtats jugeoient peu raiſonnables, ils lui firent ſignifier, qu'on n'entreroit plus en conference avec lui, & qu'à l'avenir *on ne le conſidereroit plus comme Ambaſſadeur*, mais comme une perſonne particuliere. *Dom Antonio* répondit, *qu'il dépendoit de Mrs. les Eſtats de continuer les conferences, ou de les faire ceſſer; mais pour ce qui eſtoit de la qualité d'Ambaſſadeur, qu'il ne la tenoit pas d'eux, & ainſi qu'ils ne l'en pouvoient point dépouiller non plus*

plus : cette faculté eſtant reſervée au Roy, ſon Maiſtre, *à l'excluſion de tous les autres Souverains ; Que le* Droit des Gens *obligeoit les Eſtats à le reconnoiſtre pour tel, quoy qu'il ne leur fuſt pas agréable.* Qu'il avoüoit bien, que le meſme *Droit des Gens* leur permettoit de le faire ſortir de leur païs, s'ils vouloient rompre avec le Roy, ſon Maiſtre ; mais qu'il ſe promettoit toute autre choſe de leur prudence : qu'en ce cas-là ils devoient *luy donner le loiſir de partir, & de le reconnoiſtre pour Ambaſſadeur, juſques à ce qu'il fuſt arrivé à Lisbone.* Et de fait, lors que ſes creanciers, & ceux de ſon Predeceſſeur, pour lequel il avoit répondu, preſenterent requeſte, pour le faire arreſter comme perſonne particuliere, la Cour de Juſtice, qui eſtoit remplie de gens de bien, & de perſonnes graves en ce temps-là, ne le voulut point faire qu'elle ne ſceuſt auparavant les ſentiments des Eſtats de Hollande ſur une affaire ſi importante. Ils declarerent, que la Juſtice ne devoit pas avoir égard à la *reſolution des Eſtats Generaux* ; parce qu'elle n'avoit ſa reflexion, que ſur la negociation de l'Ambaſſadeur de Portugal, & *ne pouvoit empeſcher, que le Droit des Gens ne fuſt conſideré & conſervé en ſa perſonne, & que l'on ne reſpectaſt ſon Caractere.*

M^rs. *Slingelant, de Maidam, de Hubert & Tybrants*, Ambaſſadeurs des Provinces Unies, eſtant au mois d'Avril 1656 arrivés à Loüenbourg, ville de Caſſube ou de Pomerelle, le Gouverneur de la place, qui eſtoit Suedois, les empeſchant de pourſuivre leur voyage, ils proteſterent, *que le Droit des Gens avoit eſté violé en leurs perſonnes.* Le Gouverneur dit, qu'il ne les arreſtoit point ; mais qu'il ne leur pouvoit pas permettre de paſſer, à cauſe des défenſes generales qu'il avoit de ne laiſſer paſſer perſonne. *Ils* en envoyerent faire des plaintes au Chancelier de Suede, qui leur fit dire, que ce n'avoit pas eſté l'intention du Roy, ſon Maiſtre, de les faire arreſter ; mais qu'il deſiroit ſeulement, que les Ambaſſadeurs le viſſent devant que d'aller à Dantſig, & neantmoins qu'il leur laiſſoit la liberté de prendre la route qu'ils voudroient Ils prirent celle de Dantſig, ſuivant l'ordre qu'ils avoient, & y arriverent le 24 du meſme mois. Les Ambaſſadeurs Hollandois diſoient : qu'en les empeſchant de paſſer, on violoit *le Droit des Gens, quia omnis coactio debet abeſſe a Legato*, & la Cour de Juſtice Hollandoiſe ne viole point *le Droit des Gens*, en mettant un Miniſtre Public priſonnier. Un Miniſtre Public, qui avoit eſté admis par les Eſtats Generaux, du conſentement des Eſtats de toutes les Provinces Unies, & par conſequent il y avoit une obligation formelle de le proteger : au lieu que les Ambaſſadeurs Hollandois, dont je viens de parler, n'avoient pas encore preſenté leurs Lettres de Creance, & n'avoient pas encore eſté admis par le Roy de Suede, lequel, s'il reſpectoit leur Caractere, ce fut parce qu'il ne voulut point rompre avec les Eſtats, & non par déference pour *le Droit des Gens*, qui n'y eſtoit violé, que dans un ſignification fort ample & impropre.

Le meſme Roy de Suede auroit pluſtoſt violé *le Droit des Gens*, dans une rencontre qu'il eut avec les meſmes Ambaſſadeurs Hollandois au mois de May ſuivant. *Sidney, Honiwood & Bond*, Ambaſſadeurs d'Angleterre, qui devoient travailler avec eux à la paix du Nord, avoient demandé audience pour tous, & aprés que *Sidney*, qui portoit la parole, eut achevé ſon diſcours, & qu'il eut donné au Roy le projet, ſur lequel la France, l'Angleterre & les Eſtats pretendoient faire conclurre l'accommodement, le Roy dit. Je ſçais bien ce que ce papier contient. Mais je m'eſtonne, que vous autres Meſſieurs les Anglois, qui eſtes mes amis, ayez bien voulu me donner la Loy. Je vous accepte, non pour mes arbitres, mais comme Mediateurs ; pourveu que vous ne faſſiez rien qui ſoit contre les regles de l'amitié. Puis ſe tournanat vers les Ambaſſadeurs *Hollandois*

landois, il leur dit, & pour vous: *je vous refuse pour Mediateurs: car vous estes mes ennemis. J'aurois pû vous traitter, comme le Roy de Dannemarc a traitté mon Ambassadeur, le Baron Bielke.* Ce Baron avoit esté arresté prisonnier à Coppenhague; de sorte que le Roy de Suede, en menaçant de prison des Ambassadeurs, à qui il ne pouvoit refuser la seureté publique, perdoit le respect qu'il devoit au *Droit des Gens*, & le violoit en effet. Le Pape *Sixte* V dit à l'Ambassadeur d'Espagne, qui le prioit d'accommoder le Roy, son Maistre, d'une partie de ses tresors, pour faire la guerre aux Heretiques de France, que, s'il lui tenoit encore ces discours, il lui feroit trancher la teste. Il n'entendoit point raillerie, & comme il haissoit mortellement les Espagnols, l'Ambassadeur d'Espagne ne se devoit pas joüer à lui: mais il faut avoüer, que, s'il est permis de parler ainsi d'un Pape, ce fut une bestialité, qui ne seroit pas demeurée impunie, si son excés fut allé jusques à l'effet de ses menaces. Pour le Roy de Suede, qui n'estoit pas en estat d'offenser les Provinces Unies, en faisant arrester leurs Ambassadeurs, il se seroit bien passé de les en menacer. Lors que les Princes Conquerants ne sont que soldats, ils sont fort sujets à ces boutades.

Sixte IV ne pouvant souffrir la liberté, avec laquelle l'Evesque *d'Osma*, Ambassadeur de *Ferdinand le Catholique* lui parloit, le fit mettre en prison: mais *Ferdinand* fit dire au Pape, par *Diego de Vadillo*, un des gentilshommes de sa maison, que, s'il ne mettoit son Ambassadeur en liberté, il iroit lui-mesme le tirer de la prison. C'estoit parler & agir en Prince, qui sçavoit combien il importoit à sa reputation de proteger son Ministre.

Il me semble, que ce seroit donner une grande estendue au *Droit de Gens*, si on soustenoit qu'on le viole en faisant la mine à l'Ambassadeur. On peut manquer au respect qu'on doit à son Caractere, sans l'outrager, bien que M^rs. les Estats de Hollande en parlent aussi en leur Declaration. Le Mareschal d'*Estrée*, Ambassadeur de France à Rome, avoit fait saisir la succession d'un Juge Criminel, qui estant François n'avoit point laissé d'enfants, & le *Comte de Chasteauvilain*, qui s'estoit retiré à Rome sous le Pontificat d'*Urbain* VIII, dont il estoit parent, protegeoit un homme qui se disoit creancier du defunct. Le Mareschal le trouvoit mauvais; de sorte qu'ils en vinrent à des paroles, dont l'Ambassadeur croyoit devoir témoigner du ressentiment. Il arriva le 25 de Mars 1641 que le Comte estant allé voir le *Comte de Fiesque*, celui-ci lui dit, qu'il attendoit l'Ambassadeur de France, qui l'en avoit fait avertir: ce qui obligea le *Comte de Chasteauvilain* à prendre conge, & à commander à son cocher d'aller droit au logis; mais il ne put éviter la rencontre du carosse de l'Ambassadeur. Et, bien que suivant la coustume de Rome, il s'arrestast, & se levast mesmes, le chapeau à la main pour saluer l'Ambassadeur, celui-ci ne laissa pas de passer outre, & mesmes de le menacer. Le Comte en fut tellement outré, qu'estant arrivé au logis, quoy qu'il fust d'Eglise, il mit en deliberation, s'il ne feroit point appeller le Mareschal, ou si son fils ne feroit pas appeller celui de l'autre. Toutefois considerant ce qu'il devoit au Caractere, il resolut d'attendre une autre occasion, & cependant il se faisoit accompagner par la ville d'un bon nombre de gens armés, évitant pourtant tousjours de passer par-devant le palais de l'Ambassadeur. Celui-ci ne laissa pas de faire ses plaintes au Pape, qui pour donner quelque satisfaction à l'Ambassadeur, fit mettre le Comte prisonnier au Chasteau St. Ange, mais on l'en fit bientost sortir, & on l'envoya à Viterbes, plustost pour le mettre à couvert de la violence de ce Ministre, que pour le punir.

Steno Bielke, dont le Roy de Suede parloit, estoit de sa part à Coppenhague, avec *Pierre Jules Coyet*, pour faire regler les interests du *Duc de Holstein Gottorp*, beau-pere du Roy

du Roy, en vertu du 21 article du traité de Roſchild. Ils y eſtoient encore, lors que le meſme Roy reſolut d'achever la conqueſte du Roiaume de Dannemarc. *Coyet*, qui ſçavoit que ſa perſonne ne ſeroit pas en ſeureté aprés cette ſeconde rupture, partit, ſous pretexte d'aller faciliter l'execution du traité auprés du Roy, ſon Maiſtre; promettant de revenir dans quinze jours. Cependant les armes Suedoiſes eſtant rentrées dans l'Iſle de Zeelande, & *Bielke*, craignant, que le peuple de Coppenhague ne lui fiſt inſulte, achetta des armes, & augmenta le nombre de ſes domeſtiques, à deſſein de s'oppoſer à la premiere violence. Toutefois voyant que cette foible reſiſtance ne feroit que precipiter ſa perte, il reclama la protection du Roy contre la fureur du peuple, & fut bien aiſe de trouver ſa ſeureté dans un des appartements du Jardin Royal, où on lui donna des gardes; & où il demeura priſonnier jusques au mois d'Aouſt 1659. C'eſt une grande queſtion: ſçavoir ſi le Roy de Dannemarc, en faiſant arreſter *Steno Bielke*, violoit *le Droit des Gens*, & s'il eſtoit obligé de le faire joüir de la ſeureté publique, tant pendant ſon ſejour, qu'en allant & venant, puis qu'il l'avoit admis; où s'il le pouvoit traitter en ennemy, puis que le Roy, ſon Maiſtre, rompoit le traité qu'il venoit de conclurre, & qu'il faiſoit une invaſion dans le Roiaume, ſans declaration precedente. Mais on peut dire, que le Roy de Suede alleguoit *Steno Bielke* mal à propos; parce que, ſi le Roy de Dannemarc avoit eu raiſon de l'arreſter, le Roy de Suede avoit tort de s'en plaindre: & ſi le Roy de Dannemarc y avoit peché contre *le Droit des Gens*, celui de Suede ſe faiſoit tort, en faiſant connoiſtre, qu'il eſtoit capable de faire un arreſt, qu'il jugeoit lui-meſme eſtre injuſte & violent. Il ne pouvoit faire arreſter les Ambaſſadeurs Hollandois, ſans violer *le Droit des Gens*, parce qu'il les avoit admis & reconnus comme Ambaſſadeurs d'un Eſtat ami. Leurs Maiſtres n'avoient point fait d'hoſtilités contre lui, & ſi d'ailleurs il eſtoit arrivé quelque choſe, dont il euſt ſujet de n'eſtre point ſatisfait, il pouvoit les faire retirer.

L'outrage, qui ſe fait à l'Ambaſſadeur dans une émotion populaire, viole bien le *Droit des Gens*; mais comme en ces cas la protection du Prince lui eſt inutile, celui-ci ne doit pas manquer de le venger, s'il en a le moyen; ou du moins il doit faire voir, qu'il ne tient pas à lui qu'on ne le repare. Lors que *François Sforze*, General de l'armée de la ville de Milan, ſe fit Prince de tout le Duché, par la faveur du peuple, *Leonard Venier*, Ambaſſadeur de Veniſe, *fut tué*, avec quelques autres perſonnes de qualité, qui s'oppoſoient à la rage du peuple. Aprés qu'on ſe fut défait des partiſans de la liberté, on offrit la Souveraineté à *Sforze*, qui n'avoit garde de punir les auteurs du meurtre de l'Ambaſſadeur, puis que les meſmes ſcelerats eſtoient auſſi les auteurs de ſa fortune, dont ſa maudite poſterité ne joüit pas long-temps.

Dans les Republiques, où le Magiſtrat fait partie du peuple, les uns & les autres ſont reſponſables de la violence qu'on fait au Miniſtre Public. Les Suiſſes, qui entrerent en France en l'an 1513, au meſme temps que l'*Empereur Maximilian* & *Henry* VIII Roy d'Angleterre, eſtoient ſur les frontieres avec de puiſſantes armées, avoient aſſiegé Dijon, & en prenant cette ville, il n'y avoit rien qui les puſt empeſcher de penetrer jusques dans le cœur du Roiaume. Le *Seigneur de la Trimouille* le ſauva apparemment, par le traité qu'il fit avec eux, en leur promettant ſix cens mille ducats: que le Roy ne protegeroit plus le Concile, qu'il avoit convoqué à Piſe, & qu'il renonceroit aux pretentions qu'il avoit ſur le Duché de Milan. *Louis* XII n'eſtoit point du tout ſatisfait de ce traitté, & particulierement du dernier article; de ſorte qu'il refuſa de le ratifier. Les Suiſſes enragés de ce deſaveu, & de ſe voir fruſtrés d'une ſi notable ſomme, parce que les oſtages, qui avoient eſté donnés pour la ſeureté de l'execution du traité, s'eſtoient

ſauvés

sauvés, rejettoient avec ferocité toutes les propositions, que le Roy leur faisoit faire, quoi qu'à la reserve de la renonciation aux droits du Duché de Milan, il leur fist offrir des avantages incomparablement plus grands, que ceux qu'ils avoient stipulés par le traité. Dans leur rage ils contraignirent ceux de Geneve de leur mettre entre les mains le President le Grenoble, que le Roy leur envoyoit, pour traiter avec eux, & se l'estant fait amener, *ils luy donnerent la question*, pour sçavoir de sa bouche, qui estoient ceux à qui le Roy, son Maistre, donnoit des pensions, ou qui avoient correspondance secrete avec lui. Tous les Suisses estoient coupables de l'outrage que l'on faisoit à un Ministre Public. Tous les Grisons, tant les Magistrats, que les peuples estoient responsables du desordre qui arriva en l'an 1617 à *Jean Baptiste Padavin*, Secretaire de la Republique de Venise dans l'Agnedine. Le peuple s'estant soûlevé contre lui, employa les armes publiques, pour le contraindre de se sauver à Morbegno, & de là dans l'Estat de Venise.

Des l'an 1513 le mesme Senat avoit envoyé aux Chantons *Pierre Stella*, *Secretaire du Conseil des Pregads*, pour tascher de les faire entrer dans la ligue, que la Republique avoit faite avec la France contre l'Empereur *Maximilian*, & contre les autres Princes, qui en vouloient à la liberté de l'Italie. Mais dés que *Stella* commença à parler à Zurich de renoüer l'amitié avec la France, le peuple entra en fureur, & perdant le respect, que les personnes raisonnables ont pour *le Droit des Gens*, il se jetta sur ce Ministre Public, qui eut de la peine à se sauver des mains de ces enragés, par le moyen de quelques-uns du Magistrat, qui lui fit donner des gardes. Le Conseil fut convoqué au mesme temps, où on resolut de faire la guerre à la France: ce qui fut executé avec tant de precipitation, que la levée mercenaire des troupes, leur marche confuse, la défaite des François, qui furent battus à Novarre, & le restablissement de *François Sforce* n'eurent presque point d'intervalle. Les resolutions, qui se prennent en cette sorte d'Assemblées, ressemblent aux desordres & aux déreglements, que produisent les soûlevemens populaires, où *le Droit des Gens* n'est pas plus consideré que le Droit commun. L'Ambassadeur ne trouve pas sa seureté en son caractere contre l'insolence d'un peuple soûlevé, & le Ministre Public demande inutilement la protection d'un Magistrat qui a perdu son autorité.

C'est pécher contre les Loix Civiles, & c'est un crime que d'intercepter les lettres d'un particulier, parce qu'on trouble la seureté publique: mais on ne peut intercepter celles d'un Ambassadeur, sans violer *le Droit des Gens*. Le *President Richardot*, en partant de la Haye, où il avoit negocié comme Ministre Public de la part de *l'Archiduc Albert*, laissa dans la Layette de sa table l'original de l'instruction, que son Maistre lui avoit donnée. L'hoste de son logis l'ayant trouvée, la donna au *Comte Jean de Nassau*, & celui-ci l'ayant fait tomber entre les mains du *Prince Maurice*, qui la communiqua aux Estats, elle fut aussi-tost envoyée aux Provinces, & rendue publique. *Richardot*, en ayant esté averty, escrivit au *President Jeannin* du 7. d'Octobre 1608 en ces termes. *C'est violer & jus hospitii, & le religieux respect, qui se doit aux Ambassadeurs, les personnes & les biens desquels doivent estre en pleine seureté: & vouloit la raison, qu'ils me la renvoyassent, au lieu d'en faire trophée.* Personne n'a jamais douté, que la seureté, qu'on doit aux personnes publiques, ne passast aussi jusques à leurs lettres. Le *President Jeannin*, Ambassadeur de France en Hollande, avoit confié ses depesches à un homme de connoissance, pour les porter à la poste. Cet homme eut l'asseurance d'ouvrir la lettre, d'en faire un extrait, dont la copie ayant esté communiquée à plusieurs personnes, tomba enfin entre les mains de l'Ambassadeur. Il en fit ses plaintes aux Estats, qui offrirent de punir exemplairement l'infidelité d'un homme, *qui avoit violé le Droit des Gens, en decachetant*

les lettres d'un Ministre Public : mais M. *Jeannin* ne le voulut point nommer, de peur de l'exposer à un scandale sur l'eschaffaut.

Aloisio Contarini estant Ambassadeur de Venise en Angleterre en l'an 1625, envoya un paquet de lettres à Douvres aux deux Ambassadeurs de Dannemarc : qui alloient passer en France, & avoient promis de le rendre à l'Ambassadeur, qui estoit de la part de la Republique à Paris. Le Lieutenant du Chasteau de Douvres en ayant eu avis, fit prier les Ambassadeurs de lui envoyer la dépesche, afin qu'il la visť seulement, parce que c'estoit une deference, à ce qu'il disoit, qui le devoit à sa charge ; mais dés que leur Secretaire la lui eut donnee, il lui dit, qu'il auroit lui-mesme le soin de la faire tenir, & au lieu de l'envoyer en France, il la renvoya à Londres. Aprés qu'on eut ouvert le paquet à la Cour, & que l'on eut osté les lettres qu'on avoit envie de voir, on le rendit à l'Ambassadeur de Venise. Il s'en plaignit au Roy, & lui dit, qu'il sortiroit de la Cour jusques à ce qu'il sceust le sentiment du Senat sur une rencontre si extraordinaire. Il y demeura pourtant, aprés que le Roy lui eut donné quelque satisfaction, & qu'il lui eut fait rendre ses lettres ; mais il ne laissa pas d'en donner avis au Senat qui *luy ordonna quelque temps aprés, de s'abstenir de prendre audience du Roy ou du Conseil, qu'aprés qu'en effet on luy auroit fait une reparation publique.*

En l'an 1646, au plus fort des mouvements d'Angleterre, on avoit intercepté à Rochester des lettres, qu'un Courrier extraordinaire portoit à *Sabran*, Resident de France a Londres. Ce Ministre en ayant esté averti, envoya demander ses lettres, & fit faire instance à ce qu'on reparast l'insulte, que l'on venoit de faire à un Ministre Public, en interceptant ses lettres. Sur l'avis, que les François eurent, que le Courrier avoit este mene à l'hostel du *Comte de Northumberland*, & qu'on y avoit aussi porte les lettres, *Monstruel*, qui y faisoit aussi les affaires de France, mais principalement auprés du Roy, & auprés des Escossois, s'y en alla aussi-tost, & estant monte dans la chambre haute il y trouva sur la table, entre plusieurs paquets, celui ou le Courrier disoit qu'on avoit enferme les lettres qu'on lui avoit ostées. *Monstruel* s'en saisit, & ayant ouvert le paquet, mit les lettres dans sa poche, avec quelques autres qui s'adressoient à *Sabran* & à lui. Les domestiques du Comte, surpris d'une action si hardie, ne dirent mot ; mais le Comte mesme estant entré bientost aprés, *Monstruel* lui fit des reproches sanglants & fort emportes, de ce *que contre le Droit des Gens on avoit arresté un courrier, & qu'on luy avoit osté les lettres, que le Roy, son Maistre, luy escrivoit, dont il demandoit reparation.* Le Comte repondit, que ce n'estoit pas sa faute, & que les lettres avoient este portées chez lui, pour les faire tenir aux Deputes des deux Nations, à qui il estoit obligé d'en répondre. Qu'il leur feroit part de ses plaintes ; mais qu'il ne lui vouloit point celer, qu'il trouvoit fort estrange, que dans sa Maison lui *Monstruel* eust pris & ouvert un paquet qui ne s'adressoit point à lui. *Monstruel* repartit, qu'il trouvoit bien plus estrange, que les Anglois retinssent un jour entier les lettres du Roy de France, & qu'on ne vouluſt point, que son Ministre ouvriſt un papier, qui les enfermoit, pour les reprendre. Le Comte le pria de les lui rendre ; mais *Monstruel* dit, *que l'outrage que le Comte luy faisoit, en le jugeant capable d'une action si infame, & en croyant qu'il eust le coeur assez lasche, pour trahir les secrets & les interests du Roy, son Maistre, comme il feroit, s'il donnoit à un autre les lettres qui s'adressoient a luy, estoit bien plus offensant que celuy qu'il luy avoit fait, en arrestant son Courrier, & en interceptant ses lettres. Qu'il estoit si fort eloigné de cette pensée, qu'il n'y avoit point de peril, ou il ne s'exposaſt, pour empescher qu'on ne les luy ostaſt, ou pour les aller prendre entre les mains de celuy qui les vouloit retenir.* Sabran, de son coste, ayant appris ce qui

se

se faisoit à l'hostel de *Northumberland*, y accourut incontinent, & en arrivant il dit au Comte, que, si ses lettres estoient entre les mains d'un Souverain, il iroit les lui arracher. Le Comte ne voulut point, que *Monstruel* emmenast le courrier avec lui, que *Sabran* ne demeurast caution de le representer toutes les fois qu'il en seroit requis. Mais les deux Ministres François, bien loin de lui donner cette satisfaction, dirent qu'ils pretendoient qu'on leur fist reparation, & qu'ils se la feroient faire. Cependant dans cette contestation, qui fut assés forte, les domestiques du Comte n'avoient pas manqué de fermer la porte de la rüe, de sorte que, lors que les François voulurent sortir, ils se trouverent arrestés: mais le Comte les fit sortir. Le mesme jour il envoya aux Deputés des deux Nations une relation de tout ce demesle, & comme dans le desordre & dans le changement d'un Gouvernement on voit d'ordinaire de grandes violences, il y en eut parmi ces Deputés, qui estoient d'avis, qu'on fist venir *Monstruel* au Conseil de guerre, pour lui faire son procés. D'autres dirent, qu'il falloit informer de la cause du sejour qu'il faisoit à Londres, & que l'on y trouveroit, sans doute dequoi le rendre criminel. Mais le *Comte de Lauderdale*, qui y estoit seul de la part des Escossois, dit, qu'il ne pouvoit consentir, qu'on manquast de respect au Ministre d'un si grand Roy, comme celui de France. Il y representoit seul toute la nation, comme je viens de dire; de sorte que son avis seul faisant le partage, les Deputés ne pûrent rien resoudre, & renvoyerent l'affaire au Parlement, qui fut bien aise de ne s'en point mesler, & jugea à propos qu'on n'en parlast pas davantage. Celui qui a tiré les particularités, que je viens de marquer, des dépesches mesmes de ces Ministres, y ajouste. *Que peut-estre ne seroit-ce pas a propos d'enfler de toutes ces minucies le recit d'une histoire reglée: mais qu'il en dit le détail a dessein; afin que cette action serve d'exemple & de regle aux Ministres, qui y peuvent apprendre avec quel courage, & avec quelle intrepidité ils doivent agir, pour soutenir la dignité de leur employ, en conservant l'honneur, la grandeur & la reputation de leur Maistre: comme les Princes peuvent apprendre, a quoy le Droit des Gens les oblige a l'egard des Ministres des Princes estrangers.*

Le Ministre, qui veut estre inviolable, doit faire connoistre son caractere, ainsi que je diray en la *Section* 29. Pour conclurre celle-ci, qui n'est desja que trop longue, j'y ajousterai, que tout le mauvais traittement qu'on fait au Ministre Public, ne viole pas *le Droit des Gens*. Les Deputes, que les Cantons de Zurich & de Glaris envoyerent aux Grisons au commencement de ce siecle, y furent fort mal receus On ne leur fit point de civilité du tout, & mesmes on fit defenses d'avoir aucune communication avec eux: & en les renvoyant on ne leur fit d'autre réponse; sinon qu'on ne feroit rien de ce qu'ils demandoient. Les Suisses disoient, que les Grisons violoient *le Droit des Gens* par cette maniere d'agir. Ils ne parloient pas juste. Ce fut une rusticité, & un procedé assés extraordinaire à l'égard des Deputes d'un Estat, qui fait presque une mesme Republique avec eux. Les Civilités ne sont point du *Droit des Gens*.

Je comprens ici sous le nom de Ministre Public, non seulement ceux qui ont une qualité Publique, comme les Ambassadeurs, les Envoyés, les Residents &c, mais aussi ceux qui negocient sans caractere; pourveu que le Prince les souffre & negocie avec eux. *Merveille* devoit joüir de la protection du *Droit des Gens*, qui s'estend aussi sur les Moines, ainsi que je viens de dire. En l'an 157 *Simie* estoit employé en Angleterre, pour poursuivre de la part du *Duc d'Alançon* la recherche du mariage de la *Reine Elisabeth*. Il estoit à Londres, non de la part d'un Souverain, mais pour le frere du Souverain, & neantmoins des que la Reine sceut, que quelques Seigneurs en vouloient à sa vie, elle leur fit bien entendre, que son intention estoit, qu'outre la protection par-

particuliere qu'elle lui donnoit, il joüist encore de celle du *Droit des Gens* : & c'est *ainsi* que tous les Princes en usent.

Il n'est pas necessaire d'ajouster ici, que les Princes ont tousjours esté extrémement sensibles aux injures qu'on fait à leurs Ministres ; parce qu'ils sçavent qu'elles se font à leurs personnes : mais je ne puis m'empescher de dire, que ceux qui n'en ont point de ressentiment ne meritent pas le nom de Prince. Tous ceux qui ont escrit du Droit Public, demeurent d'accord, qu'un Souverain ne peut avoir une cause plus legitime de faire la guerre, de sorte qu'il y a dequoi s'estonner de l'ignorance & de la stupidité d'un Ministre, dont je me trouve obligé de faire l'histoire. C'estoit une pretendue Excellence, mais elle ne s'estendoit pas au delà de ses domestiques, parce qu'on ne le vouloit pas reconnoistre en la qualité d'Ambassadeur. On lui representa le tort, que le Prince, son Maistre, se faisoit, en souffrant qu'on luy fist mille indignitez en la personne de son Ministre, & en témoignant tant d'indifference pour une affaire, où sa reputation estoit si avant interessée. Il repartit, qu'il ne falloit pas s'imaginer, que son Prince endossast le harnois, ou qu'il fist la guerre pour la querelle de son Ministre. Certes cet impertinent Ambassadeur & ignorant ne fit pas grand honneur à son Maistre, ni à lui-mesme. Il devoit étouffer en son ame vile & basse une si lasche pensée, & plaindre les Ministres, qui sont assés malheureux, pour servir des Princes, qui les abandonnent, & qui font connoistre publiquement, qu'ils n'ont ni le cœur, ni la puissance, ni peut-estre la volonté de les proteger contre les violences, qui n'ont point d'exemple dans l'histoire.

Voyez ce que *Ciceron* dit de la guerre, que les Romains firent à Mithridate : mais particulierement la reparation, que le Roy Trés-chrestien se fit faire en l'an 1663 par le Pape *Alexandre* VII, de l'insolence, que les Gardes Corses avoient faite l'année precedente au *Duc de Crequy*, Ambassadeur de France. Ce Ministre estoit fier, & les Ministres du Pape estoient insolents ; de sorte que dans ces dispositions ils passerent bientost de petites froideurs à de grandes inimities, dont les Corses, parents du Pape, donnerent une preuve le 20 d'Aoust 1662. Les domestiques de l'Ambassadeur avoient eu a demesler avec les Gardes Corses, qui tirerent plusieurs coups de fusil dans le carosse de l'Ambassadrice, tuérent un de ses pages, & la poursuivirent les armes à la main, jusques dans son palais, où elle eut de la peine à se sauver, avec desordre & precipitation. Le Duc, en colere de se voir si indignement traité par ces gens, s'en prit aux parents du Pape, & aprés en avoir communiqué avec les Cardinaux François, il sortit de Rome, & se retira sur les terres du Grand-Duc de Toscane, nonobstant les offices, que le Pape fit faire auprés de lui, & auprés de sa femme, pour l'empescher de partir. Le Pape mesme en escrivit au Roy, & offrit de faire punir severement les auteurs du desordre. Mais la satisfaction que le Pape offroit, n'ayant point de proportion avec celle que le Roy desiroit, le Nonce sentit le premier effet du ressentiment, que l'on en avoit en France. Il eut ordre d'aller à Meaux, & d'y attendre la volonté du Roy, qui ayant sceu, que le Nonce, au lieu de prendre le chemin de Meaux, estoit allé à S. Denis, y envoya quarente mousquetaires à cheval de sa garde, qui occuperent toutes les avenues du Couvent, où le Nonce s'estoit retiré. Ils l'accompagnoient par tout, & l'observoient si bien, qu'à la reserve de ses domestiques, personne ne lui pouvoit parler. Ce fut le premier traitement qu'on lui fit, sur l'avis qu'on eut de ce qui estoit arrivé le 20 d'Aoust ; mais dés qu'on sceut en France, que le Duc estoit sorti de l'Eglise, on augmenta le nombre des mousquetaires de dix autres, qui firent partir le Nonce & en prenant, lors qu'on marchoit, son carosse au milieu, en sorte que la moitié estoit à la teste des che-

chevaux, & l'autre moitié derriere le caroſſe, ils le conduiſirent de cette maniere jusques à l'entrée de la Savoye. Le Nonce arriva à Rome presque au meſme temps, que le *Duc de Crequy* revint en France. On fit bien quelques ouvertures d'accommodement, mais le Roy prenant la lenteur ordinaire de la Cour de Rome pour une marque de la mauvaiſe volonté des parents du Pape, fit filer quelques troupes vers l'Italie, ſe ſaiſit d'Avignon, & de ſes dépendances, & faiſoit courir le bruit, qu'il alloit paſſer les Alpes en perſonne. *Alexandre* VII, qui avoit fait honneur à ſon poſte lors qu'il eſtoit Nonce à Munſter, & qui avoit acquis de la reputation eſtant Cardinal, l'avoit toute perdue depuis qu'il eſtoit Pape; de ſorte que ne trouvant point d'amis, qui ſe vouluſſent declarer pour lui contre la France, il fut contraint de s'accommoder. La premiere choſe que le Roy ſtipula, fut, qu'on ne traiteroit point à Rome, mais on choiſit pour cela la ville de Piſe, où le Pape envoya *Ceſar Raponi*, Referendaire de l'une & de l'autre Signature, & le Roy y employa *l'Abbé de Bourlemont*, Auditeur de la Rote, qui conclurent le traité le 22 de Fev. 1664. Ce fut un traité en effet, mais à des conditions bien inégales. Le Pape s'y obligea à une reparation, qu'on pouvoit appeller amende honnorable; puis qu'il promit, qu'il envoyeroit le Cardinal ſon néveu, en qualité de Legat, qui proteſteroit, que ce n'avoit pas eſté ſon intention d'offenſer le Roy, ni ſon Ambaſſadeur. Que ni lui ni aucun de ſa maiſon n'avoient eu part à l'attentat, & qu'à l'avenir ils donneroient au Roy des preuves de leur zele, de *leur obeïſſance & de leur fidelité*. Que *Dom Mario Ghigi* feroit la meſme proteſtation, & qu'il ſortiroit de Rome jusqu'à ce que le Legat euſt donné cette ſatisfaction au Roy &c. Que toute la Nation Corſe ſeroit declarée incapable de ſervir à l'avenir, non ſeulement à Rome, mais auſſi dans tout l'Eſtat Eccleſiaſtique, & *qu'on eleveroit une pyramide vis à vis de leur ancien corps de garde, avec une inſcription, où cette declaration ſeroit contenue.* Puis que le Roy paſſoit par deſſus la conſideration, que toutes les puiſſances Catholiques ont accouſtumé d'avoir pour le Pape, & qu'il vengea ſi cruellement l'outrage, qu'on avoit fait à ſon Ambaſſadeur, il faut croire, que les Princes, qui doivent faire conſiderer leurs Miniſtres, comme leurs images, doivent employer tout ce qu'ils ont de cœur & de forces, pour ſe venger de l'injure qu'on leur fait en la perſonne de leur Miniſtre.

Qu'il me ſoit permis de faire ici une ſeule reflexion ſur l'enlevement du *Prince Guillaume de Furſtemberg*, & de faire remarquer, que parmi ceux qui entreprennent de juſtifier cette action, il y a deux ſortes d'Avocats. Les uns défendent le Droit de l'Empereur, & ſouſtiennent, qu'il a pû, avec juſtice, faire enlever ſon ſujet, & ſon vaſſal, meſmes dans un lieu, où il eſtoit employé avec le caractere de Miniſtre Public par une Souveraineté eſtrangere. Les autres ne veulent pas entrer dans l'examen de cette queſtion, mais demeurent dans les termes du fait, & ſuppoſent, comme une choſe conſtante, qu'il n'avoit point de caractere: ou du moins qu'il ne l'a point fait connoiſtre, de ſorte que l'Empereur n'eſtoit pas obligé de le reſpecter. Il eſt bien certain, que le Prince, pour joüir de la protection *du droit des Gens*, devoit produire ſes Lettres de Creance, ou communiquer ſon pouvoir à toute l'Aſſemblée, & il eſt certain auſſi, qu'il ne l'a pas fait. Tellement qu'on doit avoüer, qu'avec cet avantage il n'eſtoit pas neceſſaire de rendre problematique une maxime inconteſtable, qui poſe, qu'on ne peut violer la perſonne d'un Ambaſſadeur, ou Miniſtre Public, qui eſt reconnu pour tel quelque part qu'il ſe trouve, ſans faire violence au *Droit des Gens*.

SECTION XXVIII.

La Maison & les Domestiques de l'Ambassadeur sont inviolables.

GUillaume *Pelissier*, Evesque de Montpellier, Ambassadeur à Venise, du temps du Roy *François* I, se servant de l'entremise de *Cesar Fregose*, celui qui fut tué quelque temps aprés avec *Antoine Rincon*, avoit gagné *Constantin & Nicolas Cavazza*, dont l'un estoit Secretaire du Conseil de Dix, & l'autre du Conseil des Pregadi, *Maffée Leone*, Sage de *Terre* ferme, *Augustin Abenaio & Jean François Valerio*, qui lui decouvroient ce qu'ils pouvoient apprendre des secrets de la Republique. *Girolamo Marteloffo*, gentilhomme Venitien, qui entretenoit la femme d'*Abondio*, ayant un jour trouvé dans le cabinet de celui-ci quelques billets de *Nicolas Cavazza*, qui parloient d'affaires d'Estat, les communiqua au Conseil de Dix; où la main de *Cavazza* ayant esté reconnüe, on n'eut pas beaucoup de peine à penetrer jusques à la source de la trahison. *Maffée Leone & Constantin Cavazza* eurent le loisir de se sauver, & les trois autres se jetterent dans la Maison de l'Ambassadeur de France. Le Senat y envoya *Bernard Georgio*, l'un des Avogadors du commun, qui est un magistrat fort considerable à Venise, pour faire prier l'Ambassadeur de mettre les traistres entre les mains de la Justice: Mais les Domestiques l'empescherent de lui parler, & mesmes firent quelque violence aux gens, dont le Conseil de Dix avoit fait accompagner l'*Avogador*, pour lui prester main forte. Cette resistance l'obligea à sortir de la Maison, mais on mit aussitost des gardes à toutes les avenues, & on amena deux petites pieces de Canon sur une barque, à dessein de foudroyer & d'abattre la porte. L'Ambassadeur voyant ces preparatifs, & craignant que cette violence ne fust suivie d'une plus grande, ceda, & rendit les criminels. Le Roy disoit, qu'on avoit violé *le Droit des Gens*, en forçant la Maison de son Ministre, & en temoigna son ressentiment, en refusant pendant quelques mois d'admettre à sa presence *Antoine Venier*, Ambassadeur de la Republique. Mais quelque temps apres, le Roy ayant assiegé la ville de Perpignan, où *Venier* l'avoit suivi, le fit venir, & ne lui dit rien de fascheux: il lui demanda seulement ce qu'il diroit, si on le traitoit de la maniere que son Ambassadeur avoit esté traité à Venise. *Venier* répondit, que, si les traistres ou les rebelles de Sa Majesté se retiroient dans sa Maison, il les prendroit lui-mesme par les bras, pour les mettre entre les mains de la Justice; parce que, s'il ne le faisoit point, le Senat ne manqueroit pas de le punir avec severité. La réponse estoit digne d'un Ambassadeur & d'un Senateur de Venise, & ne pouvoit pas estre plus avisée; parce qu'elle se rapportoit aux paroles, & non à l'intention du Roy: puis qu'il faut croire, que le Senat ne puniroit pas son Ambassadeur, pour avoir retiré, ni mesmes pour avoir fait evader des traistres qui l'auroient servi.

On peut dire sur cet exemple, que suivant *le Droit des Gens*, la Maison de l'Ambassadeur ne peut donner seureté qu'à lui & à ses Domestiques, & ne peut servir d'azyle aux estrangers, que du consentement du Souverain du lieu, qui peut estendre ou restreindre ce privilege comme il veut; parce qu'il ne fait pas partie *du Droit des Gens*. L'Auditeur du Legat *Barberin* dit bien au Procureur du Roy de Lion, qui luy demanda le sceau & le registre de la Legation avec un peu d'incivilité, qu'à Rome un Officier de Justice n'oseroit approcher du Palais d'un Ambassadeur de France: ce qui est vrai, & on sçait qu'en Espagne les Maisons des Ministres Publics joüissoient de l'asyle & d'ex-

d'exemtions fort considerables : Mais dautant qu'ils abusoient de ce qu'ils possedoient sans titre, & par la seule indulgence des Rois, on a eu raison de les leur oster, & de les faire contenter de quelques autres avantages plus proportionés à ceux qu'on leur fait dans les autres Cours. Le Pape d'aujourdhui a raison aussi de vouloir retrancher cette enorme licence, que les Ambassadeurs des Couronnes se donnent, de prester leur protection à des quartiers entiers, pour les faire servir de retraitte à toutes sortes de scelerats contre la Justice. Il y en a qui jugent, que les Ambassadeurs de leur coste ont raison de se maintenir en la possession d'un Droit, dont ils joüissent, il y a long-temps, sous un Prince, qui ne peut verifier le tître de sa Souveraineté que par la seule possession.

A parler generalement, la Maison de l'Ambassadeur ne doit point proteger des gens qui par leurs crimes troublent & détruisent la societé civile, laquelle le Droit Public tasche de conserver & de faire subsister, veu que selon la loy de Moyse mesme, les lieux les plus saints ne doivent servir d'azile qu'aux malheureux. C'est la superstition, qui les a ouverts indistinctement à toutes sortes de criminels, qui y sont proteges par une puissance estrangere & illegitime. Tellement que je crois pouvoir dire, que, si l'Ambassadeur de France ne pouvoit de bonne grace abandonner des gens qu'il avoit corrompus, il ne pouvoit proteger contre la Justice du lieu les sujets de la Republique, parmi lesquels il y en avoit, qui devoient une fidelité plus particuliere à l'Estat, à cause de leurs Offices. Comme le Souverain ne peut soustraire l'Ambassadeur à la Justice de son propre Prince, aussi l'Ambassadeur ne peut soustraire les sujets à la Justice de leur Souverain, ni l'empescher de faire agir sa Justice contre eux, sans lui faire tort, & sans attenter aux Droits de sa Couronne. Dans les autres occasions, *la Maison* de l'Ambassadeur doit estre respectée, comme si c'estoit le Palais du Prince mesme. Elle l'est en effet, ou du moins elle est en sa protection particuliere, aussi bien que sa personne. C'est pourquoi en plusieurs Cours de l'Europe les Ambassadeurs font mettre les armes de leur Maistre au dessus de la porte de leur Palais, & presque par tout ils ont une chaise d'Estat, qui marque la presence du Maistre du logis. Au Congres de Westphalie on connoissoit les hostels des Ambassadeurs & des Plenipotentiaires par les armes des Souverains qu'ils representoient ; non seulement ceux des Couronnes, des Republiques & des Electeurs, mais aussi ceux des Princes d'Allemagne & d'Italie. Les Ambassadeurs des Provinces Unies, en escrivant aux Estats Generaux, ne manquent pas de dater leurs lettres de la Maison de leurs Hautes Puissances : pas tant parce qu'elles font la dépense de l'Ambassade, & payent le loyer de la Maison, que principalement parce que c'est leur Representant qui y est logé.

Au reste l'Ambassadeur doit joüir dans sa Maison d'une liberté si grande, qu'il n'y ait personne qui y puisse controller ses actions, ni mesmes empescher qu'il y face exercer la Religion de son Prince, quoi qu'elle soit defendue par les loix du Pais de son employ. En l'an 1644. le Parlement de Londres envoya quelques Deputés *à l'Ambassadeur d'Espagne*, avec ordre d'y *faire rechercher de deux Moines ou Prestres* Irlandois, à qui on disoit que l'Ambassadeur donnoit retraite. L'Ambassadeur dit, qu'il ne permettroit point qu'on visitast sa Maison, & qu'il aimoit mieux se faire tuer en s'y opposant, que de se faire trancher la teste en Espagne, pour n'avoir sceu soustenir la dignité de son caractere, ni l'honneur *du Roy, à qui la Maison appartenoit, & non à luy.* Pour les Prestres, qu'il entretenoit pour son service, qu'il en rendroit comte au Parlement. On croyoit qu'il eust tenu la main à l'évasion de deux Seigneurs Irlandois, qui s'estoient sauvés de la Tour de Londres, ou du moins que les Prestres Irlandois, à qui l'Ambassadeur donnoit retraitte, y avoient aidé : ce qui fut cause que le peuple menaçoit de piller sa Maison, & il auroit esté presque impossible de la sauver, si en mesme temps les Seigneurs Irlandois n'eussent esté repris.

Ce fut

Ce fut en la mesme année, que le mesme Parlement ayant fait enlever, & mettre l'Hostesse de *Sabran*, *Resident de France*, prisonniere, *envoya garnison dans sa Maison. Sabran* s'en plaignit ; mais le Parlement dit, que la Demoiselle estoit Angloise, que la maison n'estoit pas au Resident, mais à elle, & que son crime estoit averé : de sorte que le Resident, qui n'y tenoit que quelques Chambres, ne pouvoit pas empescher la Justice de proceder contre elle. Neantmoins comme cela fit du bruit, & que les autres Ministres Publics s'interesserent dans l'affaire, le Parlement crût s'en devoir justifier en France : & ce fut pour cela principalement qu'il y envoya ce joüeur de Luth, dont il a este parle ailleurs.

Les Estats de Suede estant assemblés à Stocolm en l'an 1648, les Evesques & les Ministres, qui y sont en grand nombre, & qui y ont du credit auprés du peuple, comme par tout ailleurs, faisoient de grandes plaintes contre les estrangers, que l'on voyoit tous les jours aller à la Messe chez M. *Chanut*, qui en ce temps-là n'estoit encore que Resident de France. La Reine, qui estoit obligée d'avoir de la complaisance pour ces gens-là, fit dire à *Chanut* ; *qu'elle ne luy vouloit pas oster l'exercice de sa Religion dans sa Maison, mais qu'elle le prioit de n'y admettre pas tant d'estrangers, parce que le peuple en estoit scandalisé.* Le Secretaire *Guldenclau*, qui avoit fait le message, l'avoit pris d'un ton un peu haut ; c'est pourquoy *Chanut* répondit, qu'il n'estoit pas obligé à la Reine *de la liberté qu'il avoit d'exercer sa Religion dans sa Maison, & pour sa Famille, mais qu'il la tenoit du Roy qui l'employoit, & du Droit des Gens : & ainsy qu'il ne fermeroit point la porte aux Catholiques qui s'y presenteroient. Que la Loy de Suede ne pouvoit pas abolir le Droit des Gens* (ce qu'il faut bien remarquer contre les nouveaux Politiques) *ny les privileges, qu'il donne & a la Maison de la personne de l'Ambassadeur, ou du Ministre Public, & qu'elle ne pouvoit s'estendre jusques aux estrangers qui estoient venus dans le Roiaume sous la foy publique. Qu'il ne voyoit point de Suedois dans sa Chapelle, au lieu qu'à Paris toutes sortes de personnes se rendoient chez le Ministre Lutherien, qui y estoit toleré pour l'amour de la Reine. Que le Baron de Rorté, son Predecesseur, avoit fait la mesme réponse à ceux qui luy avoient tenu le mesme discours de la part des Directeurs du Royaume. Que la Maison estoit au Roy & non à luy, & qu'il n'empescheroit pas les estrangers, & particulierement les François d'y venir.* Le Secretaire repartit, que, si le Resident n'y donnoit ordre, il y avoit lieu de craindre, que le peuple, qui en prenoit du scandale, ne se portast à quelque violence. *Chanut* repliqua, que la Reine estoit si bien obeïe dans son Royaume, & que le Roy, son Maistre, y estoit si fort consideré, qu'il ne pouvoit pas apprehender qu'il en arrivast du desordre. Il fit ses plaintes a la Reine, qui lui dit, que le Secretaire avoit excedé ses ordres, & qu'il avoit plus fait qu'on ne lui avoit commandé. Qu'elle estoit obligée d'avoir de la complaisance pour les Estats du Royaume, & qu'elle le prioit d'en avoir un peu pour elle, pendant qu'ils seroient assemblés, & qu'aprés leur closture il en pourroit user comme de coustume, & avec la mesme liberté qu'auparavant.

En l'an 1603 le Nonce, qui estoit à Venise, se plaignit de la liberté, que l'Ambassadeur d'Angleterre se donnoit de faire prescher publiquement dans sa Maison. Le Nonce disoit, qu'on y faisoit le presche en Anglois, mais qu'un jour on le pourroit faire en Italien, & y recevoir toutes sortes de personnes. Qu'il falloit obliger l'Ambassadeur à aller demeurer à Muran, ou en quelque autre lieu escarté, afin d'eviter le scandale. Ces plaintes ayant este portees au Senat, il y fut dit, que le *Roy* d'Angleterre estoit un si grand Prince, que la Republique ne se pouvant passer de son amitié, on ne pouvoit pas empescher son Ministre de faire exercer la *Religion* de son Maistre chez luy : mais qu'il seroit prié de n'y admettre point les estrangers. Il est certain qu'entre les autres

droits,

droits, dont le Ministre Public doit jouir, est celui de pouvoir faire exercer dans sa Maison la Religion, dont il fait profession, ou plustost celle du Prince qui l'employe. Comme on considere en cela le Souverain, que le Ministre represente, aussi est-ce à la Religion, qu'on veut bien rendre ce respect. Tellement qu'il y a lieu de douter, si l'Ambassadeur, qui feroit profession d'une Religion, qui n'auroit point de rapport à celle de son Maistre ni à la Religion dominante du païs où il reside, en pourroit faire l'exercice publiquement dans sa Maison. Mais il semble qu'on peut dire, que, si le Prince, qui ne voudroit pas que son Ministre fust athee, & qui aimeroit mieux qu'il eust une Religion, que de n'en avoir point du tout, lui permet d'en faire faire l'exercice dans sa Maison, le Souverain, auprés duquel il reside, ne l'en doit point empescher. Les Princes employent rarement des Ministres: qui fassent profession d'une Religion differente de la leur; mais quand ils le font, ils choisissent ordinairement ceux qui sont de la Religion des Princes à qui ils les envoyent. *Mezeray*, que *Henry* III Roy de France employa aupres des Princes Protestans d'Allemagne, estoit de leur Religion. *Segur*, *Calignon*, *le Duc de Sully*, *le Marquis de Rosny*, *Buzenval*, *la Place*, *du Maurier*, que *Henry* IV & *Henry* XIII ont employés en Allemagne, en Angleterre & en Hollande, comme aussi les Comtes de *Zinzendorf* & de *Windischgrats*, dont l'Empereur s'est servi quelques annees, estoient Protestants; de sorte qu'il n'estoit pas necessaire qu'ils fissent prescher dans leur Maison; & neanmoins si les Princes, qui les employoient, & qui estoient Catholiques, eussent desiré, qu'ils eussent fait dire la Messe chez eux, on ne les en auroit pas empeschés.

Les Ministres du second Ordre jouissent de ce droit, aussi bien que de plusieurs autres, également avec les Ambassadeurs. Les Residents du Roy de la Grande Bretagne en ont jouy par tout, sans contradiction, & les Residents des Provinces Unies font librement prescher chez eux, non seulement dans les Cours des Princes Lutheriens, où l'exercice de la Religion, qu'on appelle Reformee, n'est pas moins severement defendu que celui de la Religion Catholique Romaine; mais aussi à Constantinople, à Bruxelles & mesmes à Lisbonne & à Madrid, à la veue de l'Inquisition.

Mais c'est un Privilege en effet, qui ne se doit pas estendre au delà de la personne de l'Ambassadeur & de ses Domestiques. Car encore qu'on ne le puisse pas empescher d'admettre tous les estrangers, qui se presentent à sa porte, le Souverain peut pourtant defendre à ses sujets, & à tous les estrangers qui sont tenus de respecter les loix de son Estat, d'aller chez les Ambassadeurs, & d'avoir aucune communication avec eux, tant pour le fait de la Religion qu'autrement. C'est pourquoi les Princes, qui ne veulent pas que les loix de leur pais soyent alterees, ne permettent pas que leurs sujets se trouvent à cette sorte d'assemblées, ni que les Ambassadeurs fassent faire le service en autre langue qu'en celle de leur Maistre. L'Inquisition y a pourveu en Espagne & en France, aussi bien que dans les Provinces Unies, quoique l'exercice de la Religion Reformee soit estabi par Edict dans l'une, & que dans les autres on ait beaucoup d'indulgence pour ceux qui font profession de la Romaine, on n'a pas laissé de faire des defenses tres-rigoureuses aux sujets de frequenter ces assemblees illicites. *Philippe* II ne voulut pas permettre, que l'Ambassadeur de la Reine *Elisabeth* priast Dieu à sa mode dans sa Maison, & contraignit ses Domestiques d'aller à la Messe, mais ses Successeurs ont bien fait connoistre que la devotion des Princes, quelque Religieux qu'ils soyent, n'est jamais si pure, que l'interest de l'Estat ne s'y mesle, & que bien souvent celui-ci l'emporte sur l'autre.

Supposé donc que *la Maison* de l'Ambassadeur est aussi en la protection *du Droit*

des Gens, elle doit auſſi eſtre inviolable, en ſorte qu'elle ne peut eſtre [illegible] recherche ; ſi ce n'eſt qu'il la faſſe ſervir d'azile à des ſcelerats, [illegible] ques là que *le Droit des Gens* la protege. Sur ce principe *M. de Byn*, Reſident de [illegible] ne devoit pas permettre, que les Eſtats des Provinces Unies, ou ceux de [illegible] voyaſſent chercher dans ſa Maiſon un gentilhomme, [illegible] et du Roy de Pologne les Miſtre : auſſi ne l'auroit-il point ſouffert, ſans doute, ſi on n'y [illegible] & on ne lui euſt fait violence. Ce Gentilhomme Polonois ayant eſté [illegible] Patrie, pour une disgrace qui lui eſtoit arrivée, s'eſtoit retiré en [illegible] la ſuite de deux Ambaſſadeurs, que le *Czar* envoyoit en Hollande, [illegible] eſtoit de ne retourner point dans un païs, où tout le monde eſt eſclave, [illegible] de la ſuite des Ambaſſadeurs, & ſe retira chez le Reſident de Pologne, [illegible] qui lui arriva depuis, le fit evader. Les Moſcovites en frent tant de bruit [illegible] de Hollande, apres avoir fait occuper toutes les avenues de la Maiſon, [illegible] quelques Officiers & Soldats, & pour faire la recherche du fugitif, [illegible] ſonne, & ce pendant firent entendre au Miniſtre Public du Roy de Pologne [illegible] lonois n'eſtoit point dans ſa Maiſon, & s'il l'eſtoit devenu, [illegible] Moſcovie, il recouvra ſa liberté naturelle, en mettant le pied [illegible] rit point d'inviolabilité, & où on ne devroit point ſçavoir ce que [illegible] d'eſclavage. Les Juriſconſultes François diſent, *que l'air de France rend libre tous ceux qui y viennent, entre autres les eſclaves, meſme a la ſeule veuë de la liberté, & la reconnoiſſent*. A plus forte raiſon l'Etat des Provinces Unies, qui ne devroit fleurir que par la liberté & par la protection, ne devroit point proteger comme la tirannie veut pouſſer & opprimer. C'eſt de cette ſorte qu'on a auſſi traité la Maiſon de l'Ambaſſadeur de Pologne.

En l'an 1642, *Francois Aerſens de Sommelsdyck*, Ambaſſadeur de Portugal à la Haye, eſtoit trop [illegible] par un mauvais [illegible], le retint prisonnier dans la Maiſon. La populace [illegible] quelques heures de bruit, ſur ce que la canaille s'eſtant aſſemblée [illegible] tres à coups de pierres, enfonça la porte de la ruë, força en [illegible] toutes les autres portes, le couvert & bahut, emporta tout ce qu'il y avoit de vaiſſelle & de meubles avec tant de deſordre, que tout ce que l'Ambaſſadeur & ſes Domeſtiques purent faire, ce fut de ſe ſauver par derriere dans les maiſons voiſines. Les bourgeois ſe mirent tous les armes, & la Cour de Juſtice, avec le Magiſtrat de la Haye, ſe porta ſur le lieu, pour arreſter le progrés du tumulte. L'Ambaſſadeur en fit des plaintes aux Eſtats Generaux, & il y eut des Deputés, qui eſtoient d'avis qu'il le falloit dédommager ; afin de decharger l'Etat du juſte reproche, qu'on lui pouvoit faire, d'avoir ſouffert, qu'on euſt violé *le Droit des Gens*, en ſa perſonne & en *ſa Maiſon*. Mais *le Droit des Gens* fut encore negligé en cette occaſion, & on obligea l'Ambaſſadeur à ſe contenter d'une mechante excuſe, que les Eſtats lui firent faire par trois de leurs Deputés. L'Ambaſſadeur, qui avoit publiquement enſeigné le Droit, devoit ſçavoir qu'il ne lui eſtoit pas permis de faire une priſon de ſa Maiſon, & ce fut une grande imprudence à lui de ſe commettre avec une canaille, qui ne connoit point de milieu entre la plus debordée licence & la plus infame ſervitude. Mais l'Eſtat eſtoit obligé de reparer une violence, qu'elle ne pouvoit punir, & de le dédommager de ce qu'il avoit perdu dans ce ſoûlevement populaire.

Il arriva quelque choſe de ſemblable en l'an 1601 à *Antoine de Silly, Comte de Rochepot, Ambaſſadeur de France* en Eſpagne. La Cour eſtoit à Vailladolid, ou les habitants n'eſtant pas fort accouſtumés de voir des François, firent pluſieurs inſolences à [illegible] de la ſuite

la suite de l'Ambassadeur, jusques à l'obliger à sortir du carosse, pour mettre l'espée à la main contre ceux qui outrageoient ses gens, & qui avoient tué un de ses laquais derriere lui, sans qu'il en pust avoir raison. Aprés cela quelques-uns de ses gentilshommes estant un soir alles prendre le frais, le peuple commença à leur dire des injures, & à les traiter de *Vellacos*, de *Borachos* & de *Lutheranos*; de sorte que les François mettant l'espee à la main, en coucherent deux sur le carreau. Mais ils ne se furent pas sitost retirés au logis, qu'ils s'y trouverent investis par le peuple, assiste d'un bon nombre d'Officiers de Justice, qui sous pretexte de prevenir un plus grand desordre, forcerent la Maison en plusieurs endroits, enfoncerent les portes des chambres, pillerent & emporterent la vaisselle d'argent, & les autres meubles, battirent & outragerent les Domestiques, & emmenerent les gentilshommes prisonniers, & avec eux le neveu de l'Ambassadeur. Quelques jours aprés on lui fit rendre ce qu'on put recouvrer de ce qui avoit este dérobé, mais les gentilshommes demeurerent prisonniers. Sur l'avis que l'Ambassadeur en donna au Roy, son Maistre, on lui ordonna de sortir de la Cour d'Espagne, le Roy defendit le commerce avec ce Roiaume là, & les deux Couronnes alloient apparemment rompre, sans l'entremise du Pape, qui le fit arrester & delivrer les prisonniers, & qui les mit entre les mains de l'Ambassadeur de France, qui estoit à Rome. *Du Fargis*, qui estoit Ambassadeur de France a la Cour de Madrid, y eut une rencontre presque semblable en l'an 1621, & elle auroit produit un semblable effet, si le Mareschal *de Bassompierre*, qui y arriva en ce temps-là, en qualité d'extraordinaire, n'eust accommodé le different.

La Justice de Vailladolid viola *le Droit des Gens*, en deux façons, en forçant la Maison de l'Ambassadeur, & en enlevant les Domestiques, & le Roy d'Espagne en consentant à l'un & a l'autre, n'estoit pas tout a fait innocent. Ses Ministres en ont rejetté la faute sur le peuple, lequel s'estant soulevé, on estoit contraint de lui donner quelque satisfaction: & cela auroit un peu d'apparence, si les gentilshommes ne fussent demeurés prisonniers & aux fers, jusques a ce qu'on les leur ostast à Rome. Le Roy devoit demander à l'Ambassadeur ceux qui avoient tué les Espagnols, ou le prier d'en faire Justice lui-mesme, & faute de l'un & de l'autre se faire faire raison par le Roy de France. Quelque temps aprés, & mesmes avant que ses prisonniers fussent remis entre les mains du Pape, ce qui ne se fit qu'au bout de dix mois, les gens de l'Ambassadeur de Venise tuérent deux Espagnols a Madrid, mais le Roy d'Espagne defendit, qu'on les prist, ni dans la Maison, ni à la suite de l'Ambassadeur, quelque part qu'il fust, a la Ville ou à la Campagne. Ces defenses estoient conformes *au Droit des Gens*, & c'est ainsi que l'on en a usé en Hollande, pendant qu'on y avoit encore du respect pour le mesme Droit. Le mesme jour que M. *de Thou*, Ambassadeur de France, arriva a la Haye, vers la fin du mois d'Avril 1657, un de ses Domestiques voulut faire violence à une femme, qu'il rencontra la nuit dans la rüe. La patrouille l'en empescha, & l'emmena au Corps de garde, à dessein de le mettre le matin entre les mains de la Justice. l'Ambassadeur en ayant esté averti, reclama son Domestique, & les Conseillers Deputes de Hollande, qui representent le Souverain de la Province en l'absence des Estats, le lui firent rendre, afin qu'il en fit lui-mesme faire Justice. De *Thou* avoit raison de parler pour son Domestique, & de faire voir à l'entrée de son employ, qu'il n'estoit pas indigne du caractere, dont le Roy l'avoit honnoré, puis qu'il en sçavoit bien soustenir la dignité: & les Estats de Hollande de leur coste firent bien connoistre, qu'ils vouloient respecter *le Droit des Gens*.

C'est pourquoi on ne doit point prendre exemple sur l'action d'*Olivier Cromuel*, qui fit en l'an 1654 enlever *Pantaleon de Sa & Menses*, de la Maison du *Comte de*

Penagion, Ambassadeur de Portugal, son Frere, & le fit publiquement [illegible] Londres. Il est vrai que *Pantaleon* avoit fait une grande violence, en tuant à propos un Anglois qui le promenoit avec son accordée au lieu que l'on appelle Mont-change. Il est vrai encore, que les habitants de Londres furent fort mutinez de cette action, qui estoit capable de faire soûlever la ville, & qu'il estoit necessaire de leur donner quelque satisfaction. Mais il est vrai aussi, que [illegible] pouvoit faire par des apparences, & qu'il devoit faire toute autre chose plûtost que de violer le *Droit des Gens*. Il le voulut bien sacrifier, avec ce gentilhomme, à son ressentiment, après avoir commis un parricide, il ne craignoit point de commettre un sacrilege.

L'offre que *M. de Thou* fit de punir son Domestique, & l'acquiescement du Roy de Hollande confirment ce qu'on dit du Droit, que l'Ambassadeur a le pouvoir de justice dans sa Maison de ceux qui en dependent. En l'an 160[illegible] *Henry* IV envoya *le Marquis de Rosny* au Roy *Jacques*, pour lui faire civilité sur [illegible] d'Angleterre. Le mesme jour que l'Ambassadeur arriva à Londres, quelques gentilhommes allerent dans une maison de debauche, où ils prirent querelle avec des Anglois, & en tuerent un. Le peuple en fit du bruit, & menaça [illegible] aller attaquer chez eux de sorte qu'ils se sauverent tous dans le Palais de l'Ambassadeur qui estoit logé à l'hostel d'*Arondel*. Ces mouvements ne se [illegible] de desordre, que l'Ambassadeur ne s'en apperceust, & n'en apprit [illegible] cause. Il s'asseura aussi-tost de l'auteur du meurtre, & s'estant retiré dans [illegible] bre avec quelques Seigneurs François, qui l'avoient accompagné [illegible] condamna à la mort, sur la confession que l'on tira de sa bouche. Le [illegible] fils d'un des grands *Audienciers de la Chancelerie*, & d'une des [illegible] ris, & neantmoins l'Ambassadeur, qui estoit d'ailleurs d'une [illegible] voulant obliger le peuple de Londres, envoya dire au Maire, [illegible] proces au Meurtrier, qu'il avoit esté condamné à la mort, & que les Officiers [illegible] n'avoient qu'à le venir prendre, pour faire executer la Sentence.

Le Maire l'envoya querir, & le fit emmener, mais le *Comte de Beaumont Hurlay*, Ambassadeur ordinaire de France, qui s'estoit fort opposé à la resolution que M. *de Rosny* prit, de mettre ce jeune gentilhomme entre les mains des Anglois, alla cependant trouver le Roy d'Angleterre, obtint le pardon du Criminel, & le fit mettre en liberté. *Henry* IV qui approuvoit toutes les actions du Marquis de *Rosny*, loüa encore celle-cy, bien que contre le sentiment du Conseil & de toute la France, qui soutenoit, qu'il n'y avoit que le Prince Souverain & naturel du Criminel, qui luy pust donner sa grace, & que le Roy d'Angleterre, qui n'avoit point de jurisdiction sur le Domestique de l'Ambassadeur, pouvoit bien moins disposer de la vie du mesme Domestique. Tout ce que le Roy de la Grande Bretagne pouvoit faire, c'estoit de faire surseoir l'execution, de donner avis au Roy de France de l'estat de l'affaire, & de lui laisser la disposition de son sujet, qui estoit venu en Angleterre avec son Ambassadeur: ou bien de le renvoyer à l'Ambassadeur mesme, afin qu'il fist lui-mesme faire l'execution de sa Sentence, pour laquelle le Roy d'Angleterre n'estoit pas obligé de prester les Officiers, qui ne doivent servir d'autres juges, que ceux à qui ils ont presté serment.

L'Ambassadeur est d'autant plus particulierement obligé à proteger ses Domestiques, qu'on ne leur sçauroit faire outrage, qu'on ne le fasse à sa personne mesme. Un des Pages de *François Miquels*, Ambassadeur de Venise à Turin, ayant tiré l'espée dans l'antichambre du Duc, contre *Dom Antonio de Savoye*; le Duc vouloit que l'Ambassadeur mist le Page entre ses mains, afin qu'il le fist punir; mais *Miquels* refusa de le

faire,

faire, nonobstant le mécontement que le Duc en témoigna. Le Senat de Venise, qui craignoit que le Duc par aſt à quelque reſſentiment violent, veu que l'intelligence entre la Republique & la Cour de Savoye n'estoit pas trop bonne, rapella son Ambassadeur, & par ce moyen la correspondance entre la Republique & le Duc cessa tout à fait. *Le Comte de Bagliore*, qui estoit de la part du Duc de Savoye à Venise, prit aussi son audience de Congé au College, & partit des le lendemain; afin de n'estre pas obligé de prendre le present ordinaire, que l'on fait aux Ambassadeurs. Le Comte n'estoit pas d'ailleurs fort satisfait des Venitiens, qui l'avoient contraint de faire oster de dessus la porte les armes du Prince, son Maistre, parce qu'il les avoit escartelées de Chypre.

En l'an 1636 le *Cocher de M. d'Espesses, Ambassadeur de France*, ayant fait insulte à un Capitaine François, celui-ci n'en remporta point d'autre reparation, sur les plaintes qu'il en fit à l'Ambassadeur, sinon l'impertinente reponse que celui-ci lui fit, que le Cocher d'un Ambassadeur de France valoit bien un Capitaine d'une Compagnie Françoise en Hollande. Les autres Capitaines, qui estoient la plus part personnes de naissance, s'en ressentirent, en donnant des coups de baston au Cocher, à la veue de l'Ambassadeur, qui estant allé faire une visite, eut le deplaisir de voir par la fenestre l'affront qu'on lui faisoit en la personne de son Domestique. Il s'en plaignit au Roy, son Maistre, qui escrivit aux Estats, & leur fit entendre par un courrier exprés, qu'il vouloit, que les Officiers, qui avoient fait cet outrage à son Ambassadeur, fussent envoyés prisonniers en France, & que le refus, que les Estats feroient de le satisfaire en cela, empescheroit de leur envoyer un autre Ambassadeur à l'avenir, & les obligeroit de leur continuer les hostilités. Ces *Capitaines furent de fait* [illegible], & en quelque façon punis, neantmoins toute la satisfaction qu'on en donna, ce fut qu'on les interdit quelque temps de leurs charges. L'Ambassadeur ne s'en satisfit point, mais en temoigna son ressentiment de temps en temps, jusques à n'epargner pas mesmes l'Estat dans un memoire si offensant & si scandaleux, que les Estats envoyerent aux Ambassadeurs Extraordinaires, qui estoient de leur part en France, & premierement [illegible], ordonner à son Ambassadeur de traiter avec plus de civilité un Estat, dont sa Majesté honnoroit de son alliance, & de demeurer dans les termes du respect que les Ambassadeurs ont accoustumé de se rendre, au lieu de les importuner de semblables escrits, remplis d'injures & de reproches. Ils firent aussi témoigner leur ressentiment à l'Ambassadeur même, qui estant revenu de son premier emportement, s'en voulut excuser; mais il estoit trop tard, & ils s'estoit fait tant d'ennemis, que l'on n'eut pas beaucoup de peine à le faire revoquer.

Spring, Resident de Suede à la Haye, c'est à dire dans la Patrie, soutint que la Cour de Justice n'avoit point de Jurisdiction sur sa personne, comme elle n'en devoit point avoir sur ses Domestiques. Elle ne voulut pas s'expliquer alors sur la question, qui lui fut proposée, si on pouvoit obliger le Ministre Public à répondre pour crime par-devant le Juge du lieu de sa residence. Elle s'en est bien expliquée depuis au procez du Resident de Lunebourg; contre le sentiment uniforme de tous ceux qui ont escrit du Droit Public: mais il sembloit qu'elle avoit raison de faire difficulté touchant le droit, que le Resident s'attribuoit de vouloir exercer Jurisdiction sur ses Domestiques. Le Souverain mesme n'est qu'une personne particuliere, & n'a point de Jurisdiction dans le territoire d'autrui; de sorte qu'il semble que son representant ne la sçauroit pretendre non plus. Il semble encore, qu'il y ait une grande incongruité de permettre à un Ambassadeur, ou à un Ministre du second Ordre, d'exercer Jurisdiction sur ses Domestiques; parce que ne se trouvant pas accompagné d'un nombre suffisant de juges, il ne peut proceder contre

eux dans les formes ; & quand il les auroit condamnés, il n'a point de Magistrats de Justice qui puissent executer sa Sentence. Mais dautant que la Maison de l'Ambassadeur est la Maison du Prince qu'il represente, il n'y a point de doute, qu'il n'ait Jurisdiction dans l'enclos de ses murailles, & qu'il ne puisse disposer de ses Domestiques, dans l'estendue de l'autorité que son Maistre lui a donnee pour cela. Les formalités de Justice ne sont point du Droit naturel, que l'Ambassadeur peut suivre, & il n'est pas obligé de se conformer au Civil, & s'il y trouve quelque scrupule, il peut envoyer le criminel dans son païs, & le faire juger par la Iustice de son Prince.

On pourroit encore douter, si l'Ambassadeur peut estendre sa Jurisdiction sur ceux des Domestiques, qui sont sujets du Souverain, aupres duquel il reside. Mais il faut qu'on doive aussi juger pour l'affirmative. Car si le Souverain permet, que son sujet se mette au service d'un Prince, ou d'une autre personne qui ait Jurisdiction sur ceux qui sont à son service, il les abandonne aussi à cette Jurisdiction estrangere. Ainsi a fort mal la Cour de Justice de Hollande en ses protestations, que mal à propos & sans raison au fond, parce que la Cour de Justice pouvoit & devoit prendre en sa protection & sauvegarde speciale les habitans de la Haye, pour les mettre à couvert des insolences, dont les Domestiques du Resident les menaçoient.

Donc je prendrai occasion de dire, que, comme l'Ambassadeur doit proteger ses Domestiques, aussi doit-il en quelque façon repondre de leurs actions. C'est pourquoi il doit estre trés-difficile au choix qu'il en fait ; non seulement à cause des desordres que les personnes dereglees ont accoustumé de faire : mais aussi parce que sous couleur de Domestiques, il s'y peut fourrer des espions, & même des ennemis, qui traversent sa negociation sous main, & qui trahissent ses interests, aussi bien que ceux de son Maistre. En l'an 1567 l'*Empereur Maximilian* II avoit envoyé en Angleterre le *Comte de Stolberg*, pour y proposer le mariage de l'*Archeduc Charles*, son fils, avec la Reine *Elisabeth*. La Reine voulant repondre à cette civilité, quoi que son inclination fust bien eloignee du mariage, fit partir *le Comte de Sussex*, pour aller porter l'Ordre de la Jarretiere à l'Empereur, & pour l'eclaircir de plusieurs difficultés, qui se rencontroient en cette recherche. Le Comte, qui avoit de l'inclination pour le mariage, eust bien voulu faire mettre l'affaire en negociation, & la faire reussir : mais le *Comte de Leicestre*, qui pretendoit au mariage de la Reine, & qui vouloit faire rompre la negociation de Vienne, fit entrer dans la Maison de l'Ambassadeur *le Baron de North*, homme adroit & confident de *Leicestre*. Le Baron estoit d'une naissance, qui lui acquit facilement la familiarité du *Comte de Sussex*, & lui donna le moyen de penetrer toutes les pensées & tous secrets de la negociation, dont il ne manquoit point de faire part à son ami en Angleterre.

Les Domestiques des Ambassadeurs ne font que trop souvent dégenerer leur juste liberté en des licences, dont les suites peuvent estre trés-dangereuses. Au commencement de l'an 1563 il arriva à Trente un tres-grand desordre, à cause d'une querelle, que les Domestiques de deux Evesques, dont l'un estoit François & l'autre Espagnol, prirent entre eux, en laquelle celui de l'Evesque François fut blessé à mort. Quelques Italiens, qui s'y trouverent presents par rencontre, jugeant qu'il y avoit eu de la supercherie, parce que plusieurs Espagnols avoient tiré l'espee contre un seul François, prirent parti, & par ce moyen il s'en fit une querelle de nation à nation, entre les François & les Italiens d'un costé, & les Espagnols de l'autre. Elle alla si avant, qu'ils ne se rencontroient jamais, que ceux qui croyoient avoir de l'avantage sur les autres, n'attaquassent les plus foibles, sans que les Legats pussent empescher le massacre, quelque

que peine qu'ils y prissent: tellement que le 12 de Mars il y eut un combat, ou plusieurs furent tues & blesses de part & d'autre. Le Gouverneur & la Garnison de la ville eurent de la peine à les separer, & les Legats s'en allarmerent si fort, qu'ils n'osoient plus sortir du logis. Ils voulurent obliger le *Cardinal de Lorraine*, qui estoit celui qui avoit le plus d'autorité parmi les Ministres de France, à desarmer ses Domestiques; mais il dit, que sa personne n'estant pas en seureté, il faloit que ses gens fussent armés. *Lanoi*, l'un des Ambassadeurs de France soustenoit de son coste, que sa qualité lui permettoit de se faire accompagner de tel nombre de Domestiques qu'il lui plaisoit. Les Espagnols, qui estoient fiers, ne vouloient pas desarmer non plus; si bien que pendant six jours il n'y eut point d'Assemblee; les Prelats n'osant paroistre dans la rue de peur d'estre mal traitez. Les Legats, n'y voyant point d'autre remede, firent venir les Ambassadeurs chez eux, & leur representerent, qu'il estoit impossible de faire continuer le Concile, si on n'avoit la paix dans la ville, & qu'on ne la pouvoit esperer dans ces grandes animositez, si on ne desarmoit de part & d'autre. *Que dans une autre conjoncture les Ambassadeurs pourroient jouir de leurs privileges, ou ils serviroient plus à donner du lustre à leur caractere, qu'à repandre du sang.* Les Ambassadeurs defererent à cette remonstrance, & convinrent *qu'il n'y auroit qu'eux, & un certain nombre de personnes de leur suite, dont ils feroient donner les noms au Magistrat de la ville, qui pourroient porter des armes. Que le nombre ne seroit point reduit à si peu de personnes à l'egard du Cardinal de Lorraine, mais qu'il seroit pourtant reglé, & qu'il seroit aussi tenu de les nommer au Magistrat; avec defenses à toutes les autres personnes de porter des armes.* Les Legats, pour leur donner exemple aux autres, desarmerent les premiers.

Les Legats avoient raison d'appeller privilege la permission, qu'on donne aux Domestiques des Ambassadeurs de porter des armes; parce qu'ils ne l'ont point en vertu *du Droit des Gens*. Puis qu'il les provoque, aussi bien que leurs Maistres, comme toutes sortes d'insultes & de violences, il les devroit desarmer, au lieu de leur fournir des armes, qui ne peuvent servir qu'à offenser autrui, & non à defendre ceux qui sont en la protection de la foi publique. En France on a souvent fait des defenses aux Laquais de porter des armes, & on a veu ci-devant, que les Ambassadeurs n'en estoient pas exceptez, et les leurs: parce que ces ordonnances estoient meprisées, et presque aussi tost abolies que publiées. Mais depuis que *Louis* XIV a trouvé le moyen de se faire obeir, & de desarmer cette canaille, les Ambassadeurs ne pretendent plus de privilege pour leurs valets de pié. Quand tous les autres porteroient l'epée, les Domestiques des Ambassadeurs ne devroient chercher leur seureté qu'en la cognite & au caractere de leur Maistre.

Tous les Ministres convinrent à Munster que la connoissance des crimes de leurs Domestiques seroit de la Jurisdiction du Magistrat de la ville: ce qui se faisant par une soumission volontaire, ne faisoit point de prejudice à leur caractere, ny à la dignité de leurs Maistres, & servoit de bride à l'insolence des domestiques. Le *Comte de Nassau*, Chef de l'Ambassade de l'Empereur, & *Contarini*, l'un des Mediateurs, mirent quelques uns de leurs gens entre les mains du Magistrat, apres leur avoir fait oster les Couleurs; afin de faire voir, qu'ils n'estoient plus à eux. On observe la mesme chose à Nimegue. A Breda, où la garnison pouvoit avoir à démesler avec les Domestiques, tous les Ambassadeurs firent un reglement avec le Gouverneur, & ordonnerent que les gens de livree ne porteroient point d'armes courtes, qui se pussent cacher, & qu'il ne leur seroit point permis de s'opposer à la patroüille. Que celle-ci, en rencontrant de nuit des Domestiques de quelque Ambassadeur, faisans du bruit ou du desordre, les conduiroit doucement au logis, & en cas de resistance,

les me-

les meneroit à la grand' grade, où ils seroient detenus jusques au lendemain, pour estre mis entre les mains de leur Maistre, afin qu'il en fist luy-mesme le chastiment. Il ne pouvoit pas craindre les mesmes inconvenients; tant parce que l'assemblée n'estoit pas fort grande, que parce qu'elle ne dura pas si long-temps que celles de Munster & de Nimegue. Les *Dragomans* ou *Interpretes*, dont les Ambassadeurs des Princes Chrestiens se servent à Constantinople, jouissent aussi des privileges de leurs autres Domestiques; de sorte que, si les Turcs ne les respectent pas tousjours comme ils devroient, c'est un effet de leur brutalité, qui n'a pas beaucoup de consideration pour les Ambassadeurs mesmes. Le *Premier Vizir* a accoustumé de se servir d'un *Chiaoux*, quand il veut faire quelque message à un Ambassadeur, mais en l'an 1647. Sarabat a s'aviza d'envoyer un Janissaire chez celui de France, pour lui demander de certaines choses qu'il desiroit de cire, dont on couvre les chandelles contre l'agitation du vent. Mais dautant que le Truchement de l'Ambassadeur ne se presenta pas assez tost pour recevoir son message, & aussi parce qu'on ne lui donna point ce qu'il demandoit, il y fit plusieurs menaces, & au sortir de là il alla se plaindre le premier, comme s'il eust eu tort. Le *Dragoman* de l'Ambassadeur estant allé chez le Vizir de la part de l'Ambassadeur, pour se plaindre de l'insolence du Janissaire, fut fort mal receu, & mis en prison. L'Ambassadeur n'en fut pas si-tost averti, qu'il y envoya son Secretaire, pour ce sujet, mais il ne pas le loisir de justifier le *Dragoman*: on le chassa, en le menaçant de le faire mener des coups de baston, & de l'envoyer aux galeres (qui est le commun supplice de ces Messieurs. L'Ambassadeur s'en plaignit à Sultan Amurat, qui fut promptement faire rendre son Domestique, & lui dit, qu'il le feroit mener en diligence, car il ne craignoit qu'en d'autres occasions celui-ci ne se vengeast des François. Quelques jours apres, le *Dragoman* fit sçavoir à l'Ambassadeur, que le *Chiaux Bassi* estant allé au Vizir, lui avoit dit, que le *Vizir* qui estoit revenu de sa precipitation, consentoit à sa liberté, si on lui presentoit un memoire pour cela. L'Ambassadeur, qui ne jugeoit pas à propos de rompre avec le Premier Ministre, prit cette voye, & obtint la liberté de son Truchement; mais le Vizir defendit à celui-ci de mettre plus le pied dans le Divan. *C'est une copie tirée sur l'original de l'humeur des Turcs*, dit l'auteur de cette histoire, *& le caractere d'une nation barbare, qui transportée par les premiers mouvements de sa passion, bien qu'elle s'en repente quelquefois, ne la confesse jamais, & au lieu de la reparer, cherche toujours de nouveaux pretextes pour la couvrir, & tasche de la justifier par de nouvelles injustices.* Ces avanies estoient autrefois particulieres aux Turcs; mais depuis quelque temps elles se sont si bien communiquées à la Chrestienté, que les Circoncis y pourroient venir apprendre quelque chose de plus que ce qu'ils sçavent.

La Declaration des Estats de Hollande parle encore *du carosse* de l'Ambassadeur & du Ministre Public, comme s'il estoit aussi en la protection *du Droit des Gens*, avec les autres dependances de l'Ambassade. Il doit estre inviolable en effet; soit qu'il soit vu de, ou que l'Ambassadeur les veuille faire servir de seurete à une personne qui est en sa protection. Le Marquis *de Fontenay Mareuil*, Ambassadeur de France a Rome, donnoit retraite aux exilés & aux rebelles de Naples, pendant les derniers mouvements de ce Roiaume-là. Mais dautant qu'il avoit de la peine à se faire rembourser de la depense qu'il y faisoit, il voulut s'en decharger, en les renvoyant a Naples, où ils ne seroient pas si inutiles qu'à Rome, & se servit pour cela de l'occasion de quelques vaisseaux & galeres, qui avoient amené le Prince *Thomas de Savoye* aux costes de Toscance. *Les carosses de l'Ambassadeur* & du *Cardinal Barberin*, escortés de quelques Domestiques de l'Ambassadeur, sous la conduite de son Maistre de Chambre, les devoient mener jus-

jusques au lieu de leur embarquement. Mais en sortant de la ville ils se virent attaqués par quantité de Corses de la garde du Pape, qui s'estoient cachés dans quelques maisons voisines, de sorte que quelque resistance qu'ils fissent, ils en pûrent empescher qu'*Hyppolite Pastena*, un des principaux rebelles de Naples, & seize autres ne fussent entraînez en prison. *L'Ambassadeur, cruellement offensé de l'insulte que l'on avoit faite à son carosse*, aprés en avoir deliberé avec les *Cardinaux Barberin & Ursin*, fit courir le bruit, qu'il s'alloit embarquer sur les vaisseaux du Prince *Thomas*, ordonna à sa fille de se preparer au voyage, & fit demander audience au Pape, pour lui dire le sujet de son mecontentement & de sa retraite. Ayant esté admis à l'audience, il déclama fort contre la violence, qui avoit esté faite à ses gens & *a son carosse*. Il dit au Pape, que c'estoit une chose inoüie, qui *n'offensoit* pas seulement la dignité du Roy, son Maistre, mais aussi *le Droit des Gens*, & estoit capable de faire cesser tout le commerce entre les Princes : aussi qu'il ne pouvoit se persuader, que ce fust de l'ordre de sa Sainteté, qu'on l'eust faite ; mais bien à l'instigation de quelques-uns de ses Ministres, affectionnés au parti d'Espagne. *Il luy demanda la liberté des prisonniers, & reparation de l'affront.* Le Pape avoüa, que c'estoit de son ordre que cette execution s'estoit faite, & qu'il avoit voulu faire saisir les gens, que l'Ambassadeur avoit fait évader de la prison. Que, puisque l'Ambassadeur se donnoit la liberté de proteger des scelerats, & tout ce qu'il y avoit de criminel dans l'Estat de l'Eglise, il devoit pour le moins estre permis à lui, qui en estoit le Souverain, de les faire reprendre par tout où ils se rencontroient ; *le Droit & le Privilege des Ambassadeurs ne devant pas s'estendre si loin* ; particulierement puis qu'il l'en avoit fait advertir. L'Ambassadeur repartit, qu'il ne se trouveroit point qu'il eust donné retraite aux sujets du Pape, mais bien à quelques Napolitains, à qui il pouvoit donner seureté contre les persecutions des Espagnols. Aprés quelque contestation, le Pape consentit qu'on mist en liberté ceux que l'Ambassadeur nommeroit : mais *M. de Fontenay* ne se contenta point de ce consentement, & fit instance à ce qu'on punist exemplairement ceux, *qui avoient fait cet outrage au Roy, que de violer le carosse de son Ambassadeur.* Le Pape soustint, que c'estoit l'Ambassadeur lui-mesme, qui avoit donné occasion à ce qu'on *eust manqué de respect pour son carosse*, puis qu'il l'avoit fait servir à sauver des prisonniers. Aprés de grandes contestations, jusques à des menaces de part & d'autre, *M. de Fontenay*, à qui il importoit de renvoyer les Napolitains, & qui avoit peur, que le Pape *Innocent*, qui estoit extrémement opiniastre, & plus Espagnol que François, ne se rebustast enfin, demeura d'accord avec lui, qu'on feroit sortir tous les prisonniers, & que le Nonce, qui estoit à Paris, regleroit avec le Roy la *reparation* que l'Ambassadeur demandoit, *à cause de la violence qui avoit esté faite à son carosse.* Tout l'avantage fut du costé de l'Ambassadeur ; puis que le Pape, en rendant les prisonniers, avoüa tacitement qu'il se seroit bien passé de les faire arrester, & qu'il avoit fait du bruit pour rien.

Les Ambassadeurs joüissent en Hollande de l'exemtion de tous les Droits, qui s'y levent sur les denrées qui se consument, mais ils sont obligés de payer ceux d'entrée & de sortie, dont on n'exempte personne. En France, où le Roy mesme est obligé de diminuer sur le bail du fermier de la traite foraine les Droits que doit tout ce qu'il fait venir pour son propre usage, l'Ambassadeur ne peut pretendre autre chose, sinon que le Roy lui fasse la grace de contenter le fermier pour lui ; mais il est obligé de declarer ce qu'il fait entrer dans le Roiaume, ou ce qu'il en fait sortir pour son compte. En l'an 1561 la Reine *Elisabeth* envoya en Espagne *Thomas Chaloner*, son Ambassadeur, qui ne pouvant souffrir, que les commis de la Doüane eussent ouvert ses caisses & ses coffres pour

les visiter, en fit des plaintes à la Reine, s'en mit fort en colere, & demanda à sortir d'un pays où on traitoit les Ambassadeurs avec tant d'incivilité. Mais la Reine lui escrivit, *que l'Ambassadeur estoit obligé de dissimuler tout ce qui n'offensoit pas directement la dignité de son Souverain.* Le Droit des Gens n'y estoit point violé; c'est pourquoi il ne se pouvoit plaindre, sinon d'une incivilité, dont la Reine pouvoit se ressentir, si elle le trouvoit à propos.

L'Ambassadeur, qui s'oblige dans un contract passé par-devant un Notaire du lieu de sa residence, s'oblige aussi à l'execution du contract, parce qu'il s'assujettit aussi à la Jurisdiction du Souverain du lieu. Mais comme il ne le peut faire, sans le consentement du Prince son maistre, dont la dignité s'y trouve interessée; du moins pour ce qui regarde de la personne, on pourroit demander ici, si en de certains cas ses meubles ne pourroient pas estre executés: comme pour les loyers de sa Maison, ou autrement. L'Ambassadeur, qui auroit loüé une maison, est obligé d'en sortir à la fin du bail, s'il ne l'a pas voulu continuer; s'il ne le veut pas faire, il y peut estre contraint par la justice du lieu: parce que le proprietaire, qui a loüé sa maison à un autre, ou qui y veut venir demeurer lui-mesme, estant obligé d'accomplir ce qu'il a promis d'ailleurs, ou ne pouvant lui-mesme coucher dans la rue, l'Ambassadeur doit satisfaire au contract, & mesme y peut estre contraint. Mais bien qu'en ce cas on ne fasse point violence *au Droit des Gens*, neantmoins dautant que ces executions ne se font point, sans offenser le Maistre de l'Ambassadeur, le plus seur est de ne point contracter avec l'Ambassadeur, qu'il n'y faille intervenir une caution bourgeoise, que l'on puisse executer, sans offenser *le Droit des Gens* directement ni indirectement.

Le Pape avoit raison de dire, que le privilege des Ambassadeurs ne leur permet pas de donner protection à toutes sortes de gens indistinctement: parce *qu'ils ne le tiennent point du Droit des Gens, mais seulement de l'indulgence des Princes, que l'on ne doit pas presumer leur avoir concedé quoi que ce soit, au prejudice de leur Souveraineté.* C'est pourquoi l'Ambassadeur y doit bien prendre garde, s'il ne se veut mettre au hazard de recevoir un affront, & d'en faire recevoir un à son Maistre. Il y faut estre aussi reservé qu'aux passeports. *Montaign*, Ministre confident de la feu Reine d'Angleterre, avoit passé la mer avec le *Comte de Harcourt*, Ambassadeur de France. En arrivant à Douvres il n'eut point de peine, dans la confusion du debarquement, de se mesler avec les Domestiques du Comte; mais lors qu'il en voulut partir, pour aller à Londres, & de là trouver le Roy à Oxfort, il fut reconnu, arresté, & en-suite envoyé à la Tour. Le *Comte de Harcourt* le reclama, & fit de grandes instances, pour se le faire rendre, mais inutilement. Il ne pouvoit pas proteger celuy qui n'estoit pas son Domestique, non plus qu'un Ministre Public ne pourroit pas donner seureté à un autre Ministre Public, ni mesmes à une personne estrangere, qui pretendroit joüir du benefice de son passeport. Aussi ne fut il point pris à la suite de l'Ambassadeur, & ne fut point trouvé saisi de ses dépesches, mais bien de quelques lettres, que la Reine escrivoit au Roy, à qui le parti, qui fit arrester *Montaign*, faisoit la guerre.

SECTION XXIX.

Les Ambaſſadeurs ne ſont pas toûjours inviolables.

LEs Ambaſſadeurs Plenipotentiaires de France, eſtant arrivés à Munſter au mois d'Avril 1644, eſcrivirent une lettre Circulaire à tous les Princes d'Allemagne & une autre aux Deputés de l'Aſſemblée de Francfort, pour convier les Eſtats de l'Empire d'envoyer leurs Miniſtres au Congrés, afin d'y travailler, diſoient ils, au recouvrement de la liberté, que l'Empereur leur avoit ravie. La Cour de Vienne ſe ſentit extrémement offenſé de ce procedé, & diſoit, *que les François mettoient toute l'Allemagne ſans deſſus deſſous : que leurs Miniſtres renverſoient les principes du gouvernement eſtably dans l'Empire, & qu'ils debauchoient les ſujets de l'obeïſſance qu'ils doivent à leur Souverain. Elle ſouſtenoit qu'on ne violeroit point le Droit des Gens, ſi en retirant les paſſeports qu'on leur avoit donnés, on les puniſſoit ſelon la rigueur des loix. Qu'on ne leur avoit point donné les paſſeports, afin qu'ils s'en ſerviſſent au prejudice du repos de l'Empire, & pour y ſuſciter une rebellion, en faiſant ſoûlever les ſujets contre leur Magiſtrat ; mais afin de travailler à la Paix generale.* Si ce reſſentiment de la Cour de Vienne eſtoit juſte, il faut dire, que la perſonne de l'Ambaſſadeur n'eſt pas tousjours inviolable. C'eſt ce qui eſt bien certain, mais il n'eſt pas ſi facile de déterminer jusques à quel point elle l'eſt, ou de dire en quels cas elle ne l'eſt pas, ni auſsi par qui, & en quelle façon l'Ambaſſadeur doit eſtre puni, lors qu'aprés avoir violé *le Droit des Gens*, il en reclame inutilement la protection.

Celui qui a donné au public un traité, ſous le titre *d'Idée du parfait Ambaſſadeur*, dit, *que l'Ambaſſadeur d'un des premiers Potentats d'Italie, ayant donné dans Madrid retraitte à un criminel, que la Juſtice pourſuivoit, & ayant convié le Prevoſt d'entrer dans ſon Palais, le fit battre & mal traiter par ſes domeſtiques. Que ſur les plaintes que le Prevoſt en fit, le Preſident de Caſtille y envoya d'autres officiers de Juſtice, qui ayant trouvé l'Ambaſſadeur dans ſa Cour, l'eſpée au poing & la targe au bras, ſe ſaiſirent doucement de luy, & l'emmenerent dans une Maiſon voiſine, pendant que l'on arreſtoit quelques uns de ſes Domeſtiques. Qu'on leur fit leur procés : que le gentilhomme de l'Ambaſſadeur, qui avoit rompu la verge du Prevoſt, fut condamné à avoir la teſte tranchée : que quelques vallets furent condamnés à eſtre pendus, & d'autres à eſtre envoyés aux galeres. Que le Roy d'Eſpagne, aprés avoir fait communiquer ce procés au Maiſtre de l'Ambaſſadeur, ne voulut point que la Sentence fut executée ; ſe contentant de faire ſortir les coupables du Royaume. Qu'il eſcrivit enſuite à ce Prince, & à tous les autres Potentats, qu'il entendoit, que ſi ſes Ambaſſadeurs faiſoient des actions indignes de leur qualité & de leur employ, qu'on ne les fit point joüir du benefice du Droit des Gens, ni des Privileges de leur caractere ; mais qu'on leur fit leur procés, ſelon les loix du païs de leur reſidence.* J'avoüe que je ne ſçais de cette hiſtoire, que ce que l'auteur en dit. Bien ſe trouve t'il quelque choſe d'approchant en la violence, qu'on fit à Vailladolid à l'Ambaſſadeur de France en l'an 160., dont il a eſté parlé en la *Section* precedente ; quoi qu'avec un ſucces fort different : parce que le Roy d'Eſpagne en fit reparation à celui de France, & fut obligé d'envoyer les priſonniers à Rome, où le Pape les mit entre les mains du *Comte de Bethune*. Les Miniſtres Publics doivent reſpecter la Iuſtice du lieu où ils reſident ; mais les Officiers de Iuſtice ſont auſſi obligés

d'avoir de la veneration pour le Caractere, & ceux-ci ne doivent pas tousjours croire leur zele, qui n'eſt pas tousjours inſeparable de la prudence & de la moderation. Au contraire on trouve en ces gens-là d'autant plus d'emportement, qu'ils croyent eſtre au deſſus des loix, & de ne pouvoir eſtre jugés de perſonne. C'eſt pourquoi on ne peut nier, que, s'il eſt vrai, que le Roy d'Eſpagne s'en ſoit expliqué de cette maniere, ce ne ſoit une fort eſtrange expreſſion. Car ſi on permet qu'un Souverain faſſe proceder contre le Miniſtre qu'un autre Souverain lui envoye, meſme pour des delicts communs, on ne deſtruit pas ſeulement *le Droit des Gens*, qui exemte le Miniſtre Public de la Juriſdiction de la juſtice ordinaire du lieu de ſa reſidence, mais celui qui le permet agit auſſi contre ſa propre dignité, & contre ſon propre intereſt. Si on donne cette permiſſion aux Princes, pas un Ambaſſadeur ni Miniſtre Public ne ſera en ſeureté, & pas un Souverain ne pourra proteger ſon Miniſtre, ni s'aſſeurer de ſa fidelité. Comment eſt-ce qu'un Ambaſſadeur pourra penetrer le ſecret des affaires, ce qui fait pourtant une des principales parties ne ſa fonction, ſi on fait un crime d'Eſtat de ſes intrigues, & ſi on permet au juge du lieu de s'en informer, & de proceder contre lui? On ſçait qu'il n'y a point d'amitié entre les Princes, & que les apparences eſtant ſouvent plus dangereuſes que les inimitiés declarées, il ſeroit impoſſible, que l'Ambaſſadeur, qui craindroit la recherche de l'un des Princes, évitaſt les reproches de l'autre. Que ſeroient devenus tant d'Ambaſſadeurs, qui ont fait revolter les ſujets contre leur Prince? Qui ont fourni l'argent & les armes dont ils ont fait la guerre à leur Souverain? Qui ont fait des intrigues, pour faire ſurprendre des places en pleine paix? Qui ont formé & fomenté des traiſons, dont la ſeule memoire fait horreur, & qui ont meſmes attenté à la vie des Princes, auprés des quels ils reſidoient? Cependant aprés que la Reine *Eliſabeth* eut fait retirer *Bernardin de Mendoſſe*, d'Ambaſſadeur Eſpagne, pour avoir eu part à la conſpiration de *Throgmorton*, *Philippe* II le trouva ſi mauvais, qu'il ne voulut point voir *Guillaume Aſſonleville* que la Reine lui envoya, pour juſtifier ſon procedé, & pour faire des plaintes contre *Mendoſſe*. *Philippe* jugeoit que la Reine eſtoit obligée de lui faire ſçavoir le ſujet, qu'elle avoit de n'eſtre point ſatisfaite de la conduite de l'Ambaſſadeur, devant que de le chaſſer. Il eſt vrai: dans une affaire ordinaire elle le devoit faire, & les Princes ont accouſtumé d'en uſer ainſi: mais il faut conſiderer, qu'il y a des rencontres, où non ſeulement on n'eſt pas obligé de garder ces meſures; mais où il ſeroit meſmes tres-dangereux de prendre toutes ces precautions. *François Throgmorton* avoit conſpiré contre la perſonne de la Reine, dont la vie eſtoit trés-pretieuſe & trés-importante à l'Eſtat. *Mendoſſe* y avoit trempé, & c'eſtoit ſous ſon nom que la trahiſon avoit eſté formée, & ſa preſence pouvoit fomenter la conſpiration, & animer les conjurés, & ainſi on ne peut nier, que ce n'euſt eſté une trés-grande imprudence de le ſouffrir dans le Roiaume, en attendant qu'on eſcriviſt en Eſpagne, & que *Philippe* fiſt réponſe. Outre qu'en le faiſant retirer, on le mettoit à couvert de la violence du peuple, dont le Magiſtrat n'eſt pas tousjours le Maiſtre. C'eſt le meſme *Bernardin Mendoſſe*, qui traita avec le Roy *Henry* IV, n'eſtant encore que Roy de Navarre, de la part de *Philippe* II, qui lui promit quatre cens mille eſcus, pour l'obliger à prendre les armes contre *Henry* III, & qui aprés la mort de celui-ci, fut un des plus grands boutefeux de la guerre, que la ligue continua de faire à ſon Succeſſeur. La Republique de Veniſe ne fit point retirer *Alfonſe de la Cueva* aprés la trahiſon qui l'auroit renverſée jusques aux fondements. Elle ſe contenta de prier le Roy d'Eſpagne de le revoquer: mais ce fut lors qu'il n'y avoit plus rien à craindre, & cette moderation eſt particuliere au plus ſage & au plus grave Senat du monde. *Dom Alfonſe* ſçavoit, que *le Droit des Gens* ne le pouvoit pas proteger, du moins

contre

contre un peuple juſtement irrité, c'eſt pourquoi il ſe retira à Milan, ſans prendre congé.

L'Ambaſſadeur, qui viole le premier *le Droit des Gens* a tort d'en demander la protection. Je ne me ſers pas volontiers d'exemples de l'hiſtoire ancienne; mais il y en a un dans *T. Live*, qui eſt ſi illuſtre, qu'il peut bien trouver place parmi les plus forts de l'Hiſtoire Moderne. Les Gaulois eſtant entrés jusques dans la Toscane, ou ils avoient aſſiegé la ville de Chiuſy, le Senat de Rome y envoya *Fabius*; avec deux Collegues de la meſme Famille, pour prier les Gaulois de retirer leurs armes, & de ne point incommoder les Alliés de la Republique. Les Ambaſſadeurs, au lieu de faire office de Pacificateurs, prirent party avec ceux de Chiuſy; & ſe trouverent en des combats qu'ils firent avec les aſſiegeants. Les Gaulois envoyerent faire des plaintes à Rome de la violence, que leurs Ambaſſadeurs avoient faite *au Droit des Gens*: mais les Romains bien loin de les mettre entre les mains des Gaulois, qui les demandoient, ou de les punir, leur deferererent l'année ſuivante les premieres dignités de la ville, ſous le nom de Tribuns militaires, avec puiſſance Conſulaire. Ce qui irrita tellement les Gaulois qu'ils marcherent droit à Rome; prirent la ville, & l'auroient détruite en ſorte qu'aujourd'hui on n'en connoiſtroit plus le nom, ſans la reſiſtance qu'ils trouverent au Capitole. Tout Ambaſſadeur qui prend parti, perd le privilege de ſon caractere, auſſi bien que l'Eccleſiaſtique, qui eſt pris ayant les armes à la main. J'ai parlé ailleurs de l'*Eveſque de Beauvais*.

François, dernier Duc de Bretagne, eſtoit d'intelligence avec *Richard* III, Roy d'Angleterre, de ſorte qu'il y avoit une trés-eſtroite correſpondance entre eux. *Louis* XI, qui en eſtoit bien adverti, & qui avoit trouvé le moyen d'intercepter pluſieurs de ſes lettres, avec les réponſes de *Richard*, voyant que le Duc, & *Pierre Landais*, ſon Miniſtre confident, le joüoient, & faiſoient des intrigues trés-dangereuſes en Angleterre, à ſon prejudice, fit mettre le Chancelier de Bretagne, & ſix autres Conſeillers, que le Duc lui envoyoit, en *autant de priſons ſeparées, ou il les fit garder onze jours*. Aprés cela il monſtra les originaux des lettres au Chancelier, & permit qu'il les emportaſt; afin que le Duc viſt, que le Roy eſtoit fort bien informé de ſes mauvaiſes intentions, & des artifices de ſon Miniſtre: juſtifiant par là la violence qu'il avoit faite à ſes Deputés, en les traitant comme eſpions, & non comme Ambaſſadeurs. Ils eſtoient pourtant venus ſous la foy publique; de ſorte qu'ils devoient eſtre conſiderés & traités comme Miniſtres. Le Roy les pouvoit renvoyer, ou ne pas permettre qu'ils entraſſent dans le Roiaume; mais *Louis* XI, qui n'eſtoit pas fort regulier en toutes ſes actions, ne le fut pas non plus en celle-ci, & voulut bien faire un affront aux Miniſtres; parce qu'il ne craignoit point le reſſentiment du Prince, leur Maiſtre. *Selim* II envoya en l'an 1570 à Veniſe *Cubat Chiaoux*, pour demander l'Iſle de Chypre, & en cas de refus pour declarer la guerre à la Republique. *Selim* avoit fait arreſter l'Ambaſſadeur de Veniſe, *Marc Antoine Barbaro*; de ſorte que *Cubat* meſme craignoit, qu'il ne fuſt pas en ſeureté dans la ville, & apprehendoit quelque violence de la part du peuple: mais le Senat, le voyant en cette peine, bien loin de l'arreſter, le raſſeura, en lui diſant, *que la Republique n'avoit jamais ſouffert, que ſes ſujets violaſſent le Droit des Gens, en outrageant, ou en offenſant un Ambaſſadeur: tellement qu'il ne devoit rien apprehender, & qu'il ſeroit ramené en toute ſeureté par le meſme chemin, par lequel il eſtoit venu.* Il ſeroit à ſouhaitter, que toutes les Republiques priſſent exemple ſur le procedé juſte, prudent & genereux du Senat, qui ne voulut pas faire à l'égard d'un Miniſtre Turc & ennemi ce qu'on fit en Hollande au Miniſtre d'un Prince allié, qui ſecouroit les Eſtats de ſes armes

Le Droit des Gens ne protege point les crimes que la nature abhorre ; parce que ce n'eſt pas ſon intention de la détruire, ni de preſter ſon autorité à des ſcelerats, qui ne peuvent point avoir de part à la ſocieté civile. Neantmoins il ſemble que les Souverains ſe doivent ce reſpect les uns aux autres, que ne les croyant pas capables de penſeés, qui ſont tousjours desavoüées, particulierement lors qu'elles ne reüſſiſſent point, ils peuvent bien s'en prendre aux Miniſtres, mais ils ſont mieux de s'en plaindre aux Maiſtres, afin que ce ſoyent eux qui les puniſſent, puis que ce ſont eux, qui ſont tenus de repondre de leurs actions. Mais comme ces trahiſons ne ſe font pas d'ordinaire de la part de Princes qui s'aiment beaucoup, & que les Princes, qui ont des intereſts oppoſés ſont tousjours ennemis couverts, & ne ſe mettent pas fort en peine de ſe ſatisfaire les uns les autres, le Prince offenſé, qui ne veut point faire de plaintes inutiles, & garder neantmoins quelque reſpect pour *le Droit des Gens*, fait retirer le Miniſtre, & ne donne pas à ſon Maiſtre le loiſir de le revoquer.

Le Roy *Henry* IV, en faiſant arreſter *Bruneau*, Secretaire de *Dom Balthaſar de Zuniga*, & en le mettant entre les mains du Parlement, ne pechoit point contre *le Droit des Gens*. *Bruneau* fut pris en flagrant delict, marchandant avec un des ſujets du Roy, en pleine paix, une de plus importantes villes du Roiaume. Il importoit au Roy d'en ſçavoir la verité, & d'en convaincre *Mendoze* : ce qui ne ſe pouvoit faire que par la bouche de *Bruneau*, & il ſatisfit *au Droit des Gens*, en empeſchant le Parlement de le condamner. Il ſe contenta de faire verifier le crime, & d'en decouvrir les auteurs.

On remarque, mais principalement dans l'hiſtoire d'Angleterre, parce que ces trahiſons ont eſté plus frequentes & moins diſſimulées en ce Roiaume là qu'ailleurs, que ç'a eſté le plus ſouvent le Conſeil d'Eſtat, qui a pris connoiſſance de ces ſortes d'affaires, & non la juſtice ordinaire. La raiſon eſt, parce que les Miniſtres Publics ne la peuvent ni la doivent reconnoiſtre : comme auſſi parce que ces démeſlés, ou les Souverains ſe trouvent intereſſés directement, ne peuvent eſtre reglés que par eux-meſmes, ou bien par leur Conſeil privé. Les Juriſconſultes, dont les Cours de Juſtice ſont ordinairement compoſées, peuvent bien ſçavoir quelles peines les loix ſtatuent contre les Criminels d'Eſtat ; mais je doute, s'ils ſçavent bien diſtinguer entre un Criminel d'Eſtat, & entre un delinquant commun. La Cour de Juſtice de Hollande ſouſtenoit, que le *Sieur Su*, ci-devant Avocat de la nation Angloiſe à la Haye, en bleſſant un homme dans la rue, avoit violé *le Droit des Gens* Il ne ſe pouvoit rien dire de plus impertinent. Elle devoit dire, qu'il avoit violé la ſeureté publique : mais en diſant, qu'il avoit violé *le Droit des Gens*, elle faiſoit voir, qu'elle n'avoit pas fort eſtudié un Droit, qui ne fait pas partie de ſa profeſſion Ceux qui volent ſur le grand chemin, ou qui font des effractions, pour entrer de nuit dans une maiſon, quoi qu'ils ne ſoyent pas ſi dangereux que d'autres gens que je connois, violent bien la ſeureté publique, mais jusques ici pas un de tous ceux qui ont eſcrit *du Droit Public*, n'a mis ces crimes au nombre de ceux qui ſe commettent contre *le Droit des Gens* : comme au contraire il n'y en a pas un, qui ne mette au nombre des violateurs *du Droit des Gens*, ceux qui font ce que les Eſtats de Hollande defendent ſi rigoureuſement dans leur declaration.

Le *Marquis de Sarria*, Ambaſſadeur de l'Empereur *Charles* V à Rome, avoit obtenu du *Comte de Montorio*, néveu du Pape *Paul* IV, la permiſſion de ſortir de la ville à telle heure de nuit qu'il lui plaiſoit. Il alloit ſouvent à la chaſſe, & s'eſtant un jour preſenté à la porte de fort grand matin, le Capitaine de la garde, qui ne ſçavoit rien de l'Ordre du Comte, ne voulut point ouvrir la porte, & l'Ambaſſadeur, qui ſe trouvoit fort bien accompagné, fit chaſſer les ſoldats, & fit ouvrir la porte de force. C'eſtoit un crime

un crime de léze Majesté, pour lequel *fraterno primum maculerunt sanguine manus*, mais ce n'estoit pas un crime contre *le Droit des Gens*. Le Pape & ses neveux en firent de grandes plaintes, & l'Ambassadeur, pour s'en justifier, demanda audience avec empressement : mais le *Cardinal Caraffe* lui fit dire, qu'il feroit bien de ne faire de si grandes instances pour cela ; parce que l'intention du Pape estoit de le faire arrester, & peut-estre de lui faire quelque chose de pis. Le Pape ne le pouvoit faire, sans violer *le Droit des Gens*, qui n'auroit pas esté violé, si on eust arresté, & mesmes tué l'Ambassadeur dans l'action, pendant qu'il chassoit la garde, & qu'il forçoit les portes de la ville. Selon le Droit naturel on peut opposer la violence à la violence ; & il ne considere l'Ambassadeur qui sort des termes de sa fonction, pour troubler le repos public, que comme un particulier dans la chaleur de l'action ; ainsi que je dirai tantost. *Diego de Mendosse* fit battre le Barrizel ou Prevost de Rome. Le Mareschal d'*Estrée* fit donner des coups de baston en plein jour au Greffier du Consistoire, & son Escuyer força la chaine des galeriens : & neantmoins de tous ceux qui parlent des ces actions, il n'y a pas un qui dise, que *le Droit des Gens* y ait esté violé. Au contraire, le Greffier Criminel de Come fut banni, parce que dans la Sentence de l'Escuyer de M. d'*Estrée* il en avoit parlé comme d'un Domestique de l'Ambassadeur de France.

Je dis bien davantage. A moins qu'il y ait un peril eminent, ou que le Prince, auprés duquel le Ministre Public reside, ait dessein de rompre avec le Maistre, les Souverains se doivent ce respect, que celui qui n'est point satisfait de la conduite d'un Ministre, s'en plaigne au Maistre, devant que de faire retirer le Ministre ; se reservant à temoigner son ressentiment contre celui qui refusé de lui faire raison. En l'an 1563 la Reine *Elisabeth* ayant esté advertie, qu'*Alvaro de Quadra*, *Ambassadeur d'Espagne*, faisoit de trés-dangereuses cabales dans son Roiaume, fit prier *Philippe* II de le revoquer. *Philippe* dit à l'Ambassadeur de la Reine, qui l'en pressoit, qu'il ne lui pouvoit pas complaire en cela. Que la condition des Princes seroit bien malheureuse, s'ils estoient obligés de revoquer leur Ministre, des que sa conduite ne répondroit point à l'humeur ou à l'interest de ceux avec qui il negocie. Le Reine, qui d'ailleurs n'avoit pas sujet d'estre fort satisfaite du Roy d'Espagne, ne l'estant point du tout de cette reponse, *fit donner des gardes à Dom Alvaro, & le fit interroger par les Seigneurs de son Conseil*. Cet Ambassadeur avoit traité la Reine avec peu de respect ; c'est pourquoi elle n'en eut pas beaucoup pour son caractere ; mais le fit traiter avec tant de durete, qu'il en tomba malade, & mourut de deplaisir. Il falloit qu'il l'eust cruellement offensée, puis que ces duretés ne lui estoient point naturelles, & que depuis elle ne voulut point violer le *Droit des Gens*, en la personne de l'*Evesque de Rosse*, qui avoit bien fait autant de mal que la Reine d'*Escosse*, sa Maistresse. *Philippe* en fit faire des reproches fort sanglants à la Reine par *Diego Gusman de Silva*, qui succeda à *Don Alvaro* dans l'Ambassade. Cette action fut une des premieres marques de la mauvaise intelligence, qui ne cessa point entre ces deux Princes tant qu'ils vesquirent. *Philippe* s'en vengea par l'emploi, qu'il donna à *Rhobert Chelly*, qui estoit l'aversion de la Reine, en l'envoyant Ambassadeur à Vienne auprés de l'*Empereur Maximilien*. La Reine avoit satisfait, en priant *Philippe* de revoquer son Ambassadeur.

En l'an 1626 il se fit une trés-dangereuse conspiration en France, où l'intention des Conjurés estoit, non seulement de changer le Ministere, mais aussi de déthrôner le Roy, & de mettre le Duc d'*Orleans* à sa place. Le Comte *de Soissons* & les deux Freres de *Vendôme* en estoient ; mais celui qui servoit de premier mouvement à cette machine, c'estoit le Duc de Savoye. Il n'estoit point du tout satisfait du traité de Mouçon,

d'avis de *Dom Bernardo de Salinas*: mais qu'il lui sembloit, que c'estoit aller bien viste à l'égard du Ministre d'un Grand Monarque. *Dom Bernardo* dit, qu'il ne sortiroit point de l'Angleterre sans le commandement exprés du Roy, son Maistre, dont il avoit executé les ordres & l'intention. Les divisions de la Cour de Madrid, & le desordre des affaires des Païs-bas ont empesché le Roy d'Espagne d'en témoigner du ressentiment.

J'ai dit ci-dessus, que c'est le Souverain, auprés duquel le Ministre reside, qui le doit faire joüir de la seureté, que *le Droit des Gens* & la foi Publique lui donnent; parce que depuis qu'il à admis le Ministre, il entre dans une espece de Contract tacite, qui l'y oblige indispensablement. Mais le Prince, qui fait arrester dans ses Estats un Ambassadeur, qui y entre, ou qui y passe sans sa permission, ne viole point *le Droit des Gens*. *Antoine Rincon* & *Cæsar Fregose*, dont l'un alloit à Constantinople & l'autre à Venise, de la part du Roy *François* I, furent tués sur le Pò, où ils s'estoient embarqués, pour aller à Ferrare. Le Roy disoit que le Marquis *du Guast*, Gouverneur de Milan, les avoit fait prendre sur la riviere: qu'il leur avoit fait donner la question, & qu'il les avoit fait mourir, aprés en avoir tiré le secret de leur negociation. Il disoit que le Marquis avoit violé *le Droit des Gens*, & pressoit l'Empereur de faire justice du meurtre, s'il ne vouloit qu'on crust, que son intention estoit de rompre la tréve. Le Pape *Paul* III craignant, que cette rencontre ne la fist rompre en effet, ou ne servist de pretexte à la rupture, envoya en France *Guillaume Dandin*, alors son Secretaire, & depuis Cardinal, pour y faire quelque ouverture d'accommodement. Mais le Roy continuoit tousjours de faire instance à ce qu'on lui donnast satisfaction de l'outrage qu'il disoit lui avoir esté fait en la mort de ses Ministres; & pour se la faire donner effectivement, il fit arrester à *Lion George d'Autriche, Archevesque de Valence en Espagne*, oncle naturel de l'Empereur, & le retint prisonnier, jusques à ce que le Nonce *Ardinghello*, que le Pape envoya expres en France, le fist mettre en liberté. Le Nonce representa au Roy, que ce Prelat, *qui comme Archevesque estoit sujet du Pape, n'avoit point eu de part à l'affaire de Rincon, & qu'il n'estoit pas juste de le faire souffrir pour un mal qu'il n'avoit point fait.* L'Empereur, en escrivant depuis au Pape sur ce sujet, dit dans sa lettre, *que le Roy François, afin de pouvoir faire la guerre en Italie, & sur les frontieres d'Espagne & des Pais-bas, se servoit du trés-meschant pretexte de la mort de Rincon & de Fregose. Qu'ils avoient esté tués en Piémont, où ils passoient, non avec un train d'Ambassadeurs, mais comme des espions. Que ne s'estant point fait connoistre, on n'avoit pas esté obligé de les reconnoistre non plus, ni de les considerer comme Ministres Publics. Rincon* avoit deja negocié & concerté un traitté à Constantinople, & en repassant à Venise, il avoit rendu compte au Senat de l'estat de la disposition, où il avoit trouvé & laissé la Porte; tellement que l'Empereur ne le pouvoit pas ignorer, & *Rincon* mesme ne se tenoit pas si bien asseure sous sa qualité d'Ambassadeur, dans un pais estranger, qu'en partant de Venise il ne se fist escorter jusques sur les frontieres de l'Estat, afin de pouvoir passer seurement en France. *Paul Jove* dit, que *François* I avoit tort de se plaindre de la mort de *Rincon*; tant parce qu'il fut tué en pais ennemi, que parce que comme deserteur il avoit esté condamné & bahni en Espagne par contumace: & qu'à cause de cela il ne se devoit point trouver dans les terres de l'Empereur. Il y ajouste, que *Camille*, Lieutenant de Fregose, & les batteliers, qui devoient conduire ces deux Ministres à Ferrare, furent menés en prison au Chasteau de Cremone; tellement qu'on ne pouvoit pas douter, que ce ne fust le Gouverneur de Milan, qui eust fait faire l'assassinat. Celui-ci s'en justifia par une apologie imprimée, offrant de combat-

tre tous ceux qui le voudroient accuser d'une si lasche action. *Paul Jove* ne justifie point du tout l'Empereur. Le Piémont n'estoit pas à lui, & n'estoit point pais ennemi pendant la tréve. D'ailleurs si *Rincon* estoit traistre & deserteur, l'Empereur le pouvoit faire enlever avec la mesme facilité, avec la quelle il le fit tuer, & lui pouvoit faire faire son procés. De l'autre costé, le Roy *François* ne pouvoit pas dire, que l'Empereur eust violé *le Droit des Gens*, parce que *Rincon* & *Fregose* n'estoient pas Ministres Publics à son égard; mais il viola la foi publique, faisant assassiner des personnes, qui devoient joüir du benefice de la tréve. Il faut distinguer entre *le Droit des Gens* & *la Foy publique*: parce que ce sont en effet deux choses fort differentes.

Marie, Reine d'Escosse, ayant esté contrainte d'abdiquer, & se voyant fort persecutée aprés son abdication, se sauva en Angleterre, où elle demeura prisonniere. La France, qui s'interessoit fort pour elle, vouloit aussi avoir part à la direction des affaires d'Escosse, & dans cette intention elle fit concerter avec les Ministres, qui estoient de la part de la Reine *Elisabeth* à Paris, une instruction, dont on chargea *du Croc*, qui y fut envoyé en qualité d'Ambassadeur. *Du Croc*, en prennant son chemin par l'Angleterre, y fit de grandes instances pour avoir permission de voir la Reine prisonniere. Ce fut en l'an 1571, dans le temps que *Seton*, Seigneur Escossois, que la tempeste avoit obligé de débarquer à Harwitz, s'estant travesti, avoit traversé l'Angleterre, & s'estoit jetté dans le Chasteau d'Edimbourg, qui tenoit pour la Reine d'Escosse. Cette rencontre, & l'empressement, avec lequel *du Croc* demandoit à la voir, le rendirent si suspect, que la Reine *Elisabeth* s'opposa à cette visite, aussi bien qu'à la continuation de son voyage. Il s'en plaignit comme d'une violence qu'on faisoit *au Droit des Gens*, & la *Reine Catherine*, en parlant sur ce sujet à l'Ambassadeur d'Angleterre, dit que *c'estoit une chose inoüie, que dans un pais neutre on eust arresté l'Ambassadeur d'un Prince amy*. La Reine lui fit dire, qu'elle n'avoit point fait arrester *du Croc*: qu'il avoit la liberté d'aller & de venir, & mesmes de retourner en France, mais qu'elle s'estoit opposée à son passage, parce qu'elle ne pouvoit consentir qu'il allast en Escosse, qu'elle n'eust réponse à ce qu'elle avoit fait representer à la Cour de France au sujet de ce voyage. Qu'il avoit este arresté sur les frontieres, en vertu des defenses generales que les Officiers de ces quartiers-là avoient, de ne laisser passer personne sans passeport, que la Cour de France s'estoit obligée à ne rien faire negocier en Escosse sans la participation de l'Angleterre La Reine *Catherine*, qui ne vouloit point qu'on crust qu'elle avoit part aux intrigues, qui se faisoient pour la Reine d'Escosse, de peur que les François Protestants ne trouvassent de la protection en Angleterre, escouta les raisons de la Reine *Elisabeth*, & y acquiesça.

Le Roy *Henry* IV, n'estant encore que Roy de Navarre, envoya en l'an 1583 *Jaques Segur de Pardaillan & Geoffroy de Calignon* en Angleterre, & de là en Dannemarc & aux Princes d'Allemagne, pour tascher de disposer les Protestants à s'accorder entre eux des points, qui les divisoient au fait de la Religion. L'Empereur, indigné de voir chez les Electeurs, & dans l'Empire, des Ambassadeurs estrangers, qui ne s'adressoient point à lui, & qui en unissant les Protestants entre eux, affoiblissoient le parti Catholique, ordonna au Duc *de Baviere* & au Comte *de Solms* de les arrester, s'ils pouvoient, comme des gens qui faisoient des cabales contre le repos public. *Segur*, en ayant esté averti, escrivit à l'Empereur, qu'ayant appris, qu'on le blâmoit d'estre entré dans l'Empire comme Ministre Public, sans se faire connoistre à celui qui en est le Chef, & qu'il avoit des intrigues avec quelques Princes au prejudice du repos de l'Allemagne, & contre la dignité de sa Majesté Imperiale, il croyoit lui devoir dire. Qu'il

avoit

avoit crû pouvoir entrer en Allemagne sans saufconduit, sous le benefice de la paix, que l'Empire avoit avec la France. Que c'estoit de l'Ordre exprés du Roy de Navarre, son Maistre, qu'il avoit commencé sa negociation avec les Electeurs de Saxe & de Brandeboug, afin qu'ils pûssent estre témoins de la sincerité de son procedé, & faire connoistre à l'Empereur, qu'il n'y avoit rien qui pust troubler le repos de l'Empire: dont il se rapporteroit aux Princes, qu'il avoit veus en passant. Mais comme *Segur* estoit un peu visionnaire, & que les Princes d'Allemagne n'estoient pas fort disposés à seconder les intentions du Roy de Navarre, qui tout zelé qu'il estoit pour la Religion, avoit bien d'autres veües, la negociation de ces Ambassadeurs n'eut pas le succés qu'il s'en promettoit: & comme ils ne trouvoient pas leur seureté en Allemagne, ils n'y firent pas grand sejour; mais se retirerent chez eux par diverses routes. Le Roy de Navarre, comme Roy, avoit la faculté d'envoyer des Ambassadeurs, mais on n'en voyoit point dans les autres Cours de l'Europe, & sans la consideration de la Religion, il n'auriot pas hazardé ceux-ci; parce qu'il n'estoit point consideré ni traité comme Souverain en celle de France. L'Empereur jugeoit, que tous les Ambassadeurs se devoient adresser à lui, & non ailleurs, s'ils vouloient joüir du benefice *du Droit des Gens*, & estre inviolables. On n'estoit pas encore bien détrompé de sa pretendue Souveraineté en ce temps-là: & ce fut sur ce principe, que l'Empereur *Charles* V fit arrester, & renvoya le trompette, que *François* I envoya aux Estats de l'Empire.

Il est encore certain, que l'Ambassadeur n'est pas inviolable lors qu'il fait violence; parce qu'en ce cas *le Droit naturel* l'emporte sur *celuy des Gens*: bien qu'alors il faille tousjours demeurer dans les termes d'une défense legitime & necessaire; c'est à dire s'opposer à la violence plustost que d'en faire. Un des domestiques de Dom *Balthasar de la Cueva*, Ambassadeur d'Espagne à Vienne, ayant dit quelques paroles insolentes au *Comte de Kevenhuller*, *Grand Veneur de l'Empereur en la Haute Autriche*, en remporta pour recompense quelques coups de canne. L'Espagnol travesti, ne pouvant digerer l'affront, fit partie avec les autres Domestiques de l'Ambassadeur, & attaqua un soir le Comte dans son carosse, à coups d'espée & de pistolets, avec tant de chaleur, que tout ce que le cocher, qui y fut dangereusement blessé, pût faire, ce fut de mettre le carosse de travers à l'entrée d'une petite rüe estroite; de sorte que le Comte eut le moyen d'en sortir, & de se sauver au logis de sa mere. Le bruit fit assembler plusieurs personnes de qualité, qui dissiperent les Espagnols, en sorte neantmoins qu'il y en eut neuf, qui se jetterent dans l'hostel de ville, & s'y barricarderent si bien, qu'on ne les put forcer, qu'aprés qu'on en eut mis deux hors de combat. Sur l'avis que l'Ambassadeur eut, qu'on attaquoit ses gens dans l'hostel de ville, il y accourut en personne, & se mit en devoir de les secourir; mais la grande garde, qu'on avoit doublée, l'obligea à se retirer. Le lendemain il fut en fureur au palais de l'Empereur, où il fit des plaintes fort hautes de la violence, qu'on avoit faite à ses Domestiques, & en demanda reparation. L'Empereur ne le voulut point voir; si bien que l'Ambassadeur, considerant, qu'il avoit à faire à une forte partie, & que son procede avoit esté plus violent que juste, tascha de faire son accommodement par le moyen du Confesseur de l'Imperatrice, & eut d'autant plus de peine à le faire conclurre, que l'on n'estoit pas d'accord des circonstances. L'Empereur & l'Ambassadeur dépescherent des exprés, qui devoient porter les plaintes & les justifications reciproques à la Cour de Madrid, mais le Courrier de l'Ambassadeur fut arresté à quelques lieües de Vienne. *Dom Balthasar* estoit cependant gardé dans sa maison, dont quarente mousquetaires occupoient les avenues: c'est pourquoy il pria le Nonce de dire à l'Empereur, que, puis que sa Majesté avoit refusé

deux fois de lui donner audience, il ne la lui demanderoit plus, si elle mesme ne la lui faisoit offrir : si presentement elle ne faisoit mettre les Domestiques en liberté, & si on ne faisoit retirer les Mousquetaires, qui assiegeoient sa Maison. On en vint enfin à composition, & on fit l'accommodement. L'Ambassadeur fit excuse à l'Empereur, & le Comte *de Kevenhüller* declara, sur sa foy & sur sa conscience, en la presence de l'Ambassadeur & de quelques Deputés, qui furent nommés pour cela, qu'il ne sçavoit pas que celui à qui il avoit donné des coups de canne, fust Domestique de l'Ambassadeur d'Espagne. Ses Serviteurs furent mis en liberté, l'Ambassadeur parut à la Cour, & le Comte, aprés avoir rendu la premiere visite à l'Ambassadeur, receut aussi celle de son Excellence. L'Ambassadeur, en permettant à ses gens de faire une si grande violence, se fit d'autant plus de tort, qu'il n'estoit plus en droit de se plaindre de celle qui avoit esté faite à un de ses Domestiques, & en allant en personne au secours de ses gens, il justifioit tout ce qui luy arriva depuis, & tout ce que l'Empereur pouvoit faire contre un Ministre, qui prostituant lui-mesme son caractere, se devoit attendre a toutes oppositions, qu'on pouvoit faire à ses violences. Un Ambassadeur, qui est reduit à la necessité de faire des excuses, ne fait pas grand honneur, ny à sa qualité, ny à son maistre.

J'ai parlé ailleurs de la civilité, que les Moscovites font aux Ministres estrangers; mais lors que les Polonois ont de l'avantage sur eux, ils en prennent en toutes les manieres. Quelque temps aprés que l'armée du *Czaar* eust esté défaite devant *Smolensko*, le Roy de Pologne envoya une Ambassade solemnelle en Moscovie. Cet Ambassadeur Polonois obligea les *Pristaves* Moscovites à lui ceder par tout & en tout. Il fit sa proposition estant assis, & lors qu'en nommant le Roy son maistre, avec tous les titres, il voyoit, que les *Boyares* ne se découvroient point, il s'arrestoit jusques à ce que le *Czaar* leur eust commande d'oster le bonnet. Le Roy de Pologne n'envoya point de present au *Czaar*, mais l'Ambassadeur, en son particulier, lui fit present d'un fort beau carosse. Aprés qu'il eust pris son audience de congé, le *Czaar* lui envoya un fort riche present de martres ; mais il ne le voulut point prendre ; c'est pourquoi on lui renvoya aussi son carosse ; & l'Ambassadeur, qui ne cherchoit qu'un pretexte de pouvoir faire voir le mépris qu'il avoit pour la nation, en prit occasion de jetter le *Pristave* du haut en bas de la montée. Ce fut un affront, qu'il fit au *Czaar* mesme, qui eut grand sujet de s'en ressentir contre un Ministre, qui par une si horrible insolence se rendoit indigne de la protection *du Droit des Gens*. L'Ambassade avoit à faire a une nation, qui ne respecte pas tousjours le caractere ; mais elle avoit esté tellement mortifiée devant *Smolensko*, qu'elle estoit incapable d'en témoigner du ressentiment. Le *Czaar* fit dire à l'Ambassadeur, *qu'il ne sçavoit, si c'estoit de l'ordre de son Roy, qu'il commettoit ces excés, ou si c'estoit de son mouvement qu'il s'emportoit de la sorte. Que si le Roy, son Maistre, luy avoit commandé de l'outrager ainsi, il falloit avoir patience, jusques a ce que Dieu luy eust donné le moyen de s'en venger. Que l'evenement des combats estoit dans sa main, & qu'il le pouvoit esperer en sa faveur. Mais que si l'Ambassadeur l'avoit fait sans ordre, il s'en plaindroit au Roy de Pologne, & luy en demanderoit Justice.* L'impuissance fit agir ce Prince conformément *au Droit des Gens* : ce que la raison ne lui auroit pas fait faire.

Le Duc *Frederic de Holstein-Gottorp* avoit plusieurs grands dessein, & entre autres d'établir le commerce des soyes de Perse, par la Tartarie & la Moscovie, en Allemagne. Pour le faire réussir, il envoya, il y a un peu plus de quarente ans, à Moscou & à Ispahan, deux Ambassadeurs, dont l'un estoit Avocat, & l'autre Marchand: & comme

ils

ils estoient d'une profession fort differente, aussy estoient ils d'une humeur tout à fait contraire. Pendant le sejour qu'ils firent à *Ispahan*, l'Ambassadeur Marchand, faisant une querelle d'Alleman à un des gentilshommes de leur suite, le fit mettre aux fers. Le gentilhomme trouva le moyen de se sauver, & de se jetter dans un azile, que les Perses appellent *Alla-Capi*. Les Ambassadeurs firent instance à ce qu'on le leur rendist, & disoient qu'il les avoit violés. Le *Schach* leur fit dire, *que le fugitif se trouvoit saisie de la chose, que les Ambassadeurs disoient leur avoir esté dérobée, elle leur seroit rendue : mais qu'il n'estoit pas en son pouvoir de tirer l'homme de la Franchise du lieu, quand mesmes il auroit commis un crime contre sa personne Royale. Brugman*, c'est ainsi que s'appelloit l'Ambassadeur Marchand, se mit tellement en colere de cette réponse, qu'il dit, qu'il auroit son Domestique, & qu'il le tueroit, quand il seroit entre les bras *du Schach*. Non content de cet emportement, il suborna un *Armenien*, qui devoit persuader au gentilhomme de sortir de l'azile de nuit, & de se sauver chez l'Agent de Hollande, & cependant il envoya plusieurs de ses gens à la porte *d'Alla-Capi*, afin qu'ils le prissent, ou qu'ils le tuassent lors qu'il en sortiroit. Son Collegue fit tout ce qu'il pût, pour empescher cette violence, mais son opposition ne servit de rien ; de sorte que les executeurs de sa brutalité, voyant que le gentilhomme ne sortoit point, se mirent en devoir de forcer l'azile, & de charger les soldats, qui y estoient de garde. Ils firent tant de bruit, que *le Schach*, s'en estant reveillé, commanda qu'on fermast la porte *d'Alla Capi* : ce qui ne s'estoit point veu de memoire d'homme. Le Roy en fut tellement fasche, que dés qu'il fut levé le lendemain, il dit aux Seigneurs de son Conseil, que n'estant pas en seureté dans son Palais, à cause de ces Allemans, qui troubloient mesme son sommeil, il falloit qu'ils sortissent de la ville, ou qu'il en sortist. *Brugman* fit encore une autre affaire, d'autant plus dangereuse, qu'il y engagea tous les Chrestiens, & qu'il avoit a faire à un Prince, qui aprés avoir perdu les sentiments qu'il devoit avoir pour son sang, & pour ses plus proches parents, n'auroit pas grande consideration pour les Ambassadeurs d'un *Duc de Holstein* Il joüoit à faire couper la gorge à toute l'Ambassade, & le ressentiment du *Schach* auroit esté d'autant plus juste, qu'il n'y a point de Prince, qui soit obligé de souffrir la violence publique d'un Ambassadeur; mais il peut & doit y oppose les forces, que Dieu & la nature lui ont données, pour maintenir sa dignité, & pour proteger ses sujets.

J'en dis autant des particuliers, qui quelque respect qu'ils doivent au caractere, se peuvent défendre contre l'Ambassadeur qui les outrage, & repousser la violence par la force. *Le Droit des Gens* protege le Ministre contre la violence qu'on lui pourroit faire : mais il n'autorise point ses excés ni ses insolences. L'Ambassadeur, qui contraint un particulier de mesurer son espée avec lui, se fait particulier, & ne se peut plaindre des disgraces, qui lui peuvent arriver en ces rencontres, que de lui mesme, pour avoir cherché dans la violence la protection, laquelle il ne devoit trouver qu'au *Droit des Gens*. *Jules Mazarin*, que le Pape *Urbain* VIII employoit, comme Ministre Public, pour les affaires de Mantoüe, avoit moyenné une suspension d'armes entre les François & les Espagnols, & croyant estre obligé de la faire observer punctuellement, il se prit de paroles avec *Dom Martin d'Arragon*, Maistre de Camp & Lieutenant General de la Cavallerie, qui au prejudice de la tréve, faisoit renforcer le retranchement qui couvroit son quartier. *Dom Martin*, qui ne pouvoit souffrir les reproches de *Mazarin*, lui dit plusieurs choses fort offensantes, tant contre le Pape que contre son Ministre; jusques là qu'il dit que les voyages & les negociations de ce Ministre avoient fait plus de mal à l'Espagne, qu'elle n'avoit receu de l'invasion des Maures. *Mara-*

rin se sentant fort outragé de ce discours, & se souvenant encore d'avoir esté Capitaine sous *Torquato Conti*, mit l'espée à la main, & chargea *Dom Martin*, qui de son costé repoussa l'assaut avec vigueur; si bien qu'il en alloit arriver un grand desordre, si le Duc *de Lerme & Puto omini*, qui y survinrent fort à propos, ne les eussent separés. Ils obligerent *Dom Martin* à faire reparation, *non pour avoir tiré l'espée en se defendant*; mais de ce qu'il avoit dit d'offensant contre le Pape & contre son Ministre. Par ce moyen *Mazarin* en sortit assés cavalierement; mais ayant tiré l'espée le premier, & contraint *D. Martin* de se defendre, il commettoit son caractere, & s'exposoit au hazard d'un affront, dont il n'auroit pas pû demander reparation. Les Espagnols ont des expressions qui leur sont particulieres. En celle de *D. Martin* il y avoit de l'hyperbole; mais j'estime qu'on peut dire presentement avec plus d'apparence, ce qu'il dit alors dans l'emportement de sa colere. L'acquisition de Pignerol, qui oste aux Espagnols l'autorité predominante en Italie, celle de Sedan, la conqueste de plusieurs places importantes en Flandres, & enfin la paix des Pirenées sont son ouvrage; & je ne crains point de dire, que les traités de Portugal & d'Aix la Chapelle en sont des suites, & que les grands dessceins, que l'on a veu executer depuis, ont esté formés sur le plan qu'il en a fait. De sorte que ce qui estoit hyperbole alors, pourroit bien estre verité aujourd'hui.

L'Ambassadeur ne se doit jamais battre en duël, pour quelque occasion que ce soit. Il est payé pour servir son Maistre de son esprit & de sa langue, & non de son espée. Les Princes se servent bien de leurs Ministres, pour faire disputer leurs droits & leurs interests, mais ce sont les Generaux de leurs armées qui demeslent leurs querelles, & qui vengent les injures qu'on leur a faites. Les memoires touchant les Ambassadeurs & les Ministres Publics parlent d'un appel, que le *Comte de Soissons* avoit fait au *Lord Kensington*, depuis Comte de Hollande, Ambassadeur d'Angleterre à Paris. L'auteur a suivi en cela la foi de d'histoire de France: mais le Lord mesme, en escrivant au sujet de cette rencontre au Duc *de Buckingam*, se plaint bien de l'incivilité du Comte *de Soissons*, dans les termes que l'histoire de France marque, mais il ne dit pas un seul mot du pretendu duël. Au contraire, il dit, qu'il n'en témoigna autre ressentiment, sinon qu'il en fit faire reproche au Comte *de Soissons*, par le Marquis *de la Vallete*, à qui le Comte fit la réponse, qui se trouve dans les memoires. Il y ajouste, *que quelques jours après, le Comte de Lude luy ayant fait dire, qu'il avoit a lui parler de la part d'un Grand Prince, & que lui, qui ne doutoit point qu'il ne lui vinst porter une parole d'honneur de la part au Comte de Lude, après un compliment fort civil, ne lui avoit dit autre chose; sinon que le Comte de Soissons avoit veu un de ses chevaux Anglois, qu'il seroit bien aise d'acheter, si l'Ambassadeur le vouloit mettre a prix. Qu'il avoit répondu, que, si le Comte de Soissons luy vouloit faire l'honneur de lui en parler lui-mesme, il lui en feroit volontiers present, & que sans cela le cheval ne sortiroit point de son escurie.* Il y ajouste encore, *que depuis ce temps-là le Comte de Soissons l'avoit salué fort civilement a toutes les rencontres.* Je sçai bien que depuis quelques annees un Ministre du Second Ordre, croyant avoir esté offensé par un Ambassadeur dans une des Cours du Nord, en voulut temoigner du ressentiment, & fit connoistre a l'Ambassadeur, qu'il pretendoit s'en faire faire en Cavalier. & que l'Ambassadeur lui fit dire, qu'il seroit tousjours prest de lui donner satisfaction par les voyes d'honneur: mais ils me pardonneront bien tous deux, si je dis, que c'estoit en user assés imprudemment de part & d'autre. Ces petites emotions de bile, & ces actions gaillardes tiennent un peu du Roman. L'Ambassadeur peut & doit estre un peu comedien, mais il ne doit jamais representer le personnage d'un Capitaine de theatre.

De-

Devant que d'achever cette Section, je dirai un mot de ce qui s'eſt paſſé depuis peu entre un grand Prince & l'Ambaſſadeur d'une Teſte Couronnée, à propos de ce que j'ai marqué ci-deſſus, que l'Ambaſſadeur n'eſt inviolable qu'à l'égard du Prince, auprés duquel il reſide. *M. Lelienhouc, Ambaſſadeur de la Couronne de Suede* aupres du Roy de Pologne, y avoit, de l'ordre du Roy, ſon Maiſtre, publié pluſieurs choſes, qui deſchiroient bien fort la reputation de *l'Electeur de Brandebourg*. Ce Prince s'en trouva ſi ſenſiblement offenſé, qu'il lui eſchappa de dire, qu'il feroit donner des coups de baſton à *Lelienhouc*. Celui-ci s'en plaignit au Roy de Pologne par un eſcrit, où il dit, qu'il *donnera des coups de baſton a l'Electeur*, qui à ce qu'il dit, a violé *le Droit des Gens*, en faiſant des menaces à une perſonne caracteriſée. Je n'examinerai point, s'il y avoit de l'excés dans le reſſentiment de l'un & de l'autre; mais il faut voir, ſi l'Electeur violoit *le Droit des Gens*, en menaçant l'Ambaſſadeur qui reſide dans une Cour neutre: & je ne crains point de dire, qu'il ne l'a point violé du tout. Le Maiſtre de l'Ambaſſadeur eſtant ennemi declaré de l'Electeur, l'Ambaſſadeur l'eſtoit auſſi, & celui-ci n'ayant point de caractere à l'égard de l'Electeur, l'Electeur n'eſtoit pas obligé d'avoir aucune conſideration pour lui; mais le pouvoit traiter en ennemi, quelque part qu'il le rencontraſt, ſans violer *le Droit des Gens*. *Lelienhouc* eſtoit en droit de reclamer la protection du Roy de Pologne contre la violence qu'on lui vouloit faire, & c'eſtoit au meſme Roy de Pologne à lui faire trouver de la ſeureté dans ſa Cour, pour laquelle l'Electeur devoit avoir du reſpect. L'Electeur en violant ce reſpect, offenſoit le Roy de Pologne, & l'obligeoit à entreprendre la protection de l'Ambaſſadeur, qui reſidoit auprés de lui, & s'attiroit les armes de Pologne ſur les bras; mais il ne violoit point *le Droit des Gens*: il ne violoit pas meſme la ſeureté publique, en faiſant donner des coups de baſton à *Lelienhouc*, ſinon à l'égard du Roy de Pologne. Tellement que je croi pouvoir conclurre, que la perſonne de l'Ambaſſadeur n'eſt pas tousjours inviolable.

J'ai parlé ailleurs des Ambaſſadeurs, qui ſe trouvent dans un pais ſans lettres de creance pour le Souverain du lieu: c'eſt pourquoi j'ajouſterai ſeulement ici, que cet Ambaſſadeur ne peut eſtre conſideré que comme particulier par le meſme Souverain. En l'an 1641 un Ambaſſadeur, que le Roy de Portugal envoyoit en Hollande, paſſant par l'Angleterre, demanda à voir le Roy, qui ne fit poinr de difficulté de lui donner audience; mais il lui fit dire, qu'il ne la lui donneroit que comme à un particulier, & qu'il ne lui permettroit pas de ſe couvrir. L'Ambaſſadeur ne vouloit point d'audience a cette condition. Le Roy de la Grande Bretagne n'eſtoit pas obligé de le traiter autrement. Il ignoroit le caractere de cet eſtranger, qui n'avoit point de lettres de creance pour lui, & qui ne ſe pouvoit pas faire conſiderer comme Miniſtre Public. Les Ambaſſadeurs, qui ont à paſſer par les terres d'un autre Souverain, ſe doivent charger d'une lettre de creance, ou d'un paſſeport, qui les faſſe connoiſtre. En l'an 1614 le *Comte de Schauenbourg*, qui alloit reſider en Eſpagne de la part de l'Empereur, paſſa par la France, & ayant des lettres pour le Roy, ſe fit donner audience, & fut regalé d'un beau preſent. Quelque temps aprés, *Falconieri*, paſſant par la France, pour aller en qualité de Nonce en Flandres, demanda à voir le Roy, qui lui donna audience, quoiqu'il n'euſt point de lettres pour lui: mais ce fut par le *Nonce Ordinaire Bolognetti*, qu'il l'obtint, & par lequel il y fut conduit. Il n'eut point de preſent, parce qu'il n'avoit point de lettres.

Il y a quelque choſe de plus ſingulier dans l'exemple ſuivant. *Ferdinand le Catholique* pretendoit, aprés la mort de la Reine ſa femme, avoir la meſme part aux affaires du Roiaume de Caſtille, qu'il avoit eué pendant la vie de la Reine. *Philippe d'Auſtriche*,

nuer de faire sa charge, & qu'il seroit consideré comme il l'estoit du temps du Roy defunt, jusques à ce qu'il eust fait venir d'autres lettres de creance. On peut dire, que la Republique fit un Ambassadeur de France en cette rencontre, ce qu'elle se seroit bien gardée de faire dans une autre conjoncture: mais elle sçavoit, qu'elle obligeoit *Henry* IV, en le reconnoissant pour Roy de France en la personne de son Ministre: comme elle envoya en mesme temps ordre à *Mocenigo*, de continuer de faire sa charge auprés de *Henry* IV. Cette action estoit si important, que le Pape fit faire un dernier effort, pour tâcher d'empescher que le Senat ne prist cette resolution, & le Roy d'Espagne, qui depuis dixhuit ans n'avoit point eu d'Ambassadeur à Venise, y en envoya un pour le mesme effet. Le Pape usa mesme de menaces, si la Republique reconnoissoit un Roy, que le St Siege avoit condamné & excommunié comme heretique. En l'an 1621 *Bassompierre* fut envoyé à Madrid pour l'affaire de la Valteline. A peine y estoit il arrivé, que le Roy tomba malade, & mourut. Il avoit des lettres de creance pour *Philippe* III, mais les Ministres de *Philippe* IV ne laisserent pas d'entrer en conference avec lui aussi bien qu'avec *du Fargis* Ambassadeur ordinaire de France; quoi que dans l'ordre il fallust de nouvelles lettres de creance à l'un & à l'autre. Sous ce pretexte, qui n'estoit pas seulement specieux, mais aussi legitime, les Espagnols pouvoient tirer les affaires en longueur, mais ils aimerent mieux faire un traitté, qu'ils n'avoient pas envie d'executer, que de s'en défendre, en refusant de negocier avec des Ministres, qui n'avoient ni lettres ni pouvoir.

Le pouvoir de l'Ambassadeur cesse aussi quand il est revoqué, & quand il a achevé le temps de son service. Celui des Ambassadeurs ordinaires est presque reglé par tout à trois ans: mais il n'est pas permis pour cela à l'Ambassadeur de quitter son poste, sans un ordre exprés, ou sans la permission de son Prince. A Venise on est punctuel en cela, qu'il n'est pas permis à l'Ambassadeur de partir de la Cour, où il reside, que son Successeur ne soit arrivé. Ce qui est encore une preuve de la prudence inimitable de cette Republique, qui en obligeant l'Ambassadeur à instruire son Successeur de l'estat des affaires de la Cour, où il vient negocier, & à remettre entre ses mains tous les memoires de son Ambassade, fait voir que dans le changement des personnes, il n'y a point de changement d'air ni de genie, non plus que de maxime dans la conduite du Senat, & dans la forme du gouvernement. L'Ambassadeur de Venise, qui aprés ses années de service quitteroit son poste, sans attendre son Successeur, seroit consideré & puni comme deserteur; tout de mesme que s'il l'avoit abandonné au milieu de son emploi. Toutes les Republiques ne sont pas si difficiles que celle-là. En l'an 1647 les Estats des Provinces Unies envoyerent ordre aux Ambassadeurs Plenipotentiaires, qui estoient de leur part à Munster, de n'en bouger, & neantmoins il y en eut trois, qui ne laisserent pas de partir. Ils avoient assés de credit dans leurs Provinces, pour faire approuver leur desobeissance par les Estats Generaux, & pour se faire renvoyer au Congres. Ils avoient devant-eux l'exemple d'un autre Ambassadeur du mesme païs, qui estant auprés des Rois du Nord, & s'y ennüyant quitta tout, & s'en revint. Je crois qu'aprés ces exemples on n'en trouve gueres d'autres. La Republique de Venise puniroit, avec la derniere severité, une si honteuse desertion, & un Monarque ne la pardonneroit jamais à un si horrible mepris. Il y a en Hollande des esprits trés capables de negociation; mais ils n'y sont pas en fort grand nombre, & comme il n'y a point de loy, qui oblige ceux qui ont part au gouvernement de l'Estat, à le charger de cette sorte d'emplois, ils n'y entrent la pluspart, qu'à condition d'en sortir quand il leur plaist, & il n'y demeurent en effet que tant qu'ils y trouvent leur compte.

On ne ſtipule pas de cette maniere avec les Princes. Il faut que leur Miniſtre demeure dans ſon poſte, jusques à ce qu'ils l'en faſſent relever, ou qu'ils lui permettent d'en ſortir. *Morfontaine. Hotman*, Ambaſſadeur de France auprés des Cantons, voyant en l'an 1598, que le Roy, ſon Maiſtre alloit perdre ces importants & neceſſaires Allies, ſi on ne les ſatisfaiſoit promptement, reſolut d'aller lui-meſme à la Cour, ſans attendre la permiſſion du Roy. Le Conſeil le trouva fort mauvais, & diſoit, qu'un *Ambaſſadeur qui quittoit ſon employ d'un ſeul moment, n'eſtoit pas moins criminel qu'une ſentinelle qui quitte ſon poſte.* Le Roy dit au contraire, qu'il *falloit avoir égard à l'intention de l'Ambaſſadeur, & à l'eſtat dangereux où ſe trouvoit l'alliance.* On conſideroit auſſi, que le voyage de *Morfontaine* empeſchoit les Cantons d'envoyer leurs Ambaſſadeurs à la Cour, qui auroit bien eu plus de peine à les contenter, aprés qu'ils auroient fait la dépenſe du voyage, que n'eut l'Ambaſſadeur, qui à ſon retour les contenta d'une ſomme fort raiſonnable.

Le *Marquis de Fontenay-Mareüil*, en ſuccedant dans l'Ambaſſade de Rome au Mareſchal d'*Eſtrée*, avoit ordre de negocier principalement la reception de l'Ambaſſadeur de Portugal, & l'accommodement du different, que le *Duc de Parme* avoit avec les *Barberins* pour le Duché de Caſtro. Il ne reuſſit ni dans l'un ni dans l'autre, & prit du chagrin contre la Cour de Rome, parce que le Pape avoit caſſé ce que le Chapitre General des Jacobins avoit fait à Gennes, où le *Pere Mazarin*, frere du Cardinal, avoit éſté éleu General de l'Ordre. Le déplaiſir qu'il en eut le fit *ſortir de Rome, & ſe retirer à la campagne.* On en fut fort faſché en France, où l'on temoigna bien au Nonce le chagrin, qu'on avoit du procedé du Pape, mais on ne laiſſa pas d'y en avoir auſſi de celui de l'Ambaſſadeur, à qui le Roy commanda de retourner faire ſa fonction à Rome. Toutefois afin que cela ſe fiſt avec quelque reputation pour la Couronne, & pour l'Ambaſſadeur meſme, on agréa l'offre, que *Juſtiniani*, Ambaſſadeur de Venize, fit de la mediation de la Republique. Elle s'y employa, quoi qu'avec quelque repugnance; tant parce qu'elle n'avoit qu'un Reſident à Rome, où une affaire de cette importance ne pouvoit pas eſtre bien negociée par un Miniſtre du ſecond Ordre, que parce qu'elle n'eſtoit point ſatisfaite de l'offre, que ſon Ambaſſadeur avoit faite ſans ſa participation. Elle approuva pourtant enfin l'office de *Juſtiniani*, & ſa mediation produiſit un fort bon effet. On ſouſtenoit à Rome, qu'on n'eſtoit pas obligé de donner ſatisfaction à M. *de Fontenay*, parce que s'eſtant retiré ſans ordre, & contre l'intention du Roy, la reputation de ſa Majeſte ne s'y trouvoit point intereſſée. Neantmoins afin de lui donner quelque ſatisfaction apparente, le Pape contenta le *Pere Mazarin*, en le faiſant Maiſtre du Sacre Palais. L'Ambaſſadeur, qui ſçavoit, que le Cardinal ne vouloit point qu'on creuſt, que lui & ſon frere faiſoient partie de ces mécontements, remercia le Cardinal *Barberin* de la nouvelle dignité, dont on avoit honnoré le Moine, & lui fit dire, que dans peu de jours il retourneroit à Rome, pour y continuer les fonctions de ſon Ambaſſade.

L'Ambaſſadeur peut ſortir de ſon poſte, lors qu'en ſa perſonne on outrage le Prince qu'il repreſente, en ſorte qu'il eſt obligé d'en témoigner du reſſentiment, & de demander reparation. Le *Mareſchal d'Eſtrée & le Duc de Crequy*, Ambaſſadeurs de France à Rome, ſortirent tous deux de cette Cour-là; mais pour des ſujets & avec des ſuccés fort differents. Le Mareſchal protegeoit ſon Eſcuyer, qui en forçant la chaine des galeriens, avoit violé la Juſtice & la ſeureté publique. Ceux qui eſtoient depoſitaires de l'autorité Souveraine à Rome, firent tuer l'Eſcuyer, & firent mettre ſa teſte, parmi celles des autres criminels & bandits, ſur le Pont St. Ange. On ne pouvoit pas faire un

plus-

plus grand affront à l'Ambassadeur ; mais dautant qu'il se l'estoit attiré, en protegeant un Domestique, qu'il devoit punir ou faire évader, on ne lui en fit point de satisfaction. Le Roy, son Maistre, n'en eut point de ressentiment, & bien loin d'approuver son action, les *Barberins* eurent le contentement de le voir revoquer à leur instance. Le *Duc de Crequy* au contraire fut hautement protegé, parce que le demeslé, qu'il avoit avec les *Gbisy*, ne meritoit pas qu'on lui fist un si sanglant outrage en la personne de l'Ambassadrice sa Femme. La dignité du Roy s'y trouvoit blessée, en sorte qu'il ne pouvoit pas continuer de faire les fonctions de son emploi, si on ne lui faisoit une reparation proportionnée à l'affront qu'il venoit de recevoir, & si on ne satisfaisoit le Roy, son Maistre, qui y estoit bien plus interesse que lui. C'est ce qu'il ne pouvoit pas esperer des parents du Pape : & comme le Roy lui devoit donner ses ordres sur cela, il sortit d'abord de l'Estat de l'Eglise, & ne retourna à Rome, qu'aprés que le traitté de Pise eut reglé la reparation publique, que le Pape devoit faire faire au Roy, à l'Ambassadeur & à sa femme.

Le Prince, qui a sujet d'estre satisfait de la conduite de son Ambassadeur, le témoigne en lui continuant son emploi au delà du temps ordinaire. En Hollande, où tous les sujets ne sont pas fort propres pour cette sorte d'emplois, je parle de ceux qui y ont part à la direction des affaires; parce que les uns manquent d'habileté, & les autres n'ont pas cette loüable ambition, qui presque par tout ailleurs fait rechercher ces glorieux postes, on les continue le plus souvent à ceux qui les ont, & qui y sçavent trouver leur interest, & y faire quelque menage.

Les Princes qui revoquent leurs Ministres devant que leurs années de service soyent exspirés, le font ou de leur mouvement, pour n'en estre point satisfaits, ou pour les avancer à d'autres emplois, ou bien à la priere des Princes, auprés desquels ils residents. M. *Destampes* frere du *Cardinal de Valençay* & de *l'Archevesque de Rheims*, Ambassadeur de France en Hollande, fut revoqué assés brusquement, parce qu'il n'avoit point negocié selon l'intention du Premier Ministre. M. *de Pomponne* fut tiré de l'Ambassade de Hollande, pour estre employé en Suéde, où il estoit plus necessaire, & il ne sortit de cette Cour-là, que pour entrer en la charge de Secretaire d'Estat. M. *Pierre de Groot* estoit Ambassadeur de la part des Provinces Unies en Suede, ou il servoit si utilement, qu'en lui continuant son emploi, on pouvoit s'asseurer de l'amitie de cette Couronne-là, & neantmoins on le fit revenir, pour l'envoyer en France, où il estoit entierement inutile, parce que l'on y avoit pris les mesures avec le Roy d'Angleterre, pour faire la guerre aux estats. *Blainville* ne fut revoqué que parce qu'il n'estoit pas agreable au Roy d'Angleterre, & parce qu'on jugeoit son humeur difficile & bourrue & peu propre pour la negociation.

Le Prince, qui fait sortir de sa Cour un Ministre qui negocie avec lui, fait bien cesser la fonction de son emploi, mais il ne lui oste pas son caractere. Cet Ambassadeur de Portugal, dont il a esté parlé ailleurs, à qui les Estats des Provinces Unies firent dire, qu'ils ne le reconnoissoient plus pour Ambassadeur, & qu'on n'entreroit plus en conference avec lui, répondit fort sagement, que l'un dependoit des Estats, mais que l'autre dépendoit absolument du Roy, son Maistre seul. Que c'estoit lui qui lui avoit donne le caractere, que c'estoit lui qui le lui pouvoit oster, & que c'estoit entre ses mains qu'il pretendoit le remettre.

Les Princes obligent quelquefois les Ministres à sortir de leurs Estats, & les font emmener à main armee. La Reine Elizabeth fit embarquer *Dom Bernardin de Mendoze* Ambassadeur d'Espagne, *l'Evesque de Rosse*, Ambassadeur de la Reine d'Escosse; mais

l'un & l'autre avoient fait des intrigues contre sa vie, & contre le repos de son Estat. Le Nonce, que le Roy de France d'aujourdhui fit emmener jusques sur les frontieres de Savoye, essuya le premier effet de la juste indignation, que le Roy avoit du procede violent des parents du Pape. Le Roy de Portugal, ne pouvant faire admettre ses Ministres à la Cour de Rome, ne voulut plus souffrir le Ministre du Pape dans son Roiaume, d'où le S. Siege ne laissoit pas de tirer son revenu ordinaire. Ayant pour cet effet fait venir le Vicecollecteur à l'audience vers la fin de l'an 1646, il lui dit, que *puis que le Pape ne le vouloit pas reconnoistre pour ce que tout le Roiaume l'avoit fait, c'est a dire pour Roy de Portugal, il n'estoit pas obligé de souffrir un Ministre de Rome dans sa Cour. Que lui Vicecollecteur estoit plus capable qu'aucune autre d'informer sa Saintet e du veritable estat des Eglises des Portugal, & de la neccessite de les pourvoir de pasteurs. Que toutes les fois qu'elle admettroit ses Ministres, il seroit aussi prest de recevoir ceux de Rome à bras ouverts, & que ce seroit avec joye qu'il verroit revenir le Vicecollecteur en qualité de Nonce. Qu'il avoit donné les ordres neccessaires pour la commodi é de son voyage, & qu'il y avoit un vaisseau prest, qui le porteroit en Italie.* On le fit embarquer la nuit suivante, & partir en mesme temps. Il y avoit six ans qu'on refusoit d'admettere ses Ministres à Rome; c'est pourquoi il n'estoit pas obligé de respecter ceux du Pape. En l'an 1659, sous le Ministere du *Cardinal Mazarin, on fit dire au Resident de Brandebourg, qu'il eust à sortir du Roiaume avec sa famille.* Quelques jours aprés on lui permit d'y demeurer encore un mois, & pour cet effet on luy fit expedier un passeport en forme, signé *le Tellier*: mais devant que le terme fust exspiré on le mit à la bastille, & au bout de quelques sémaines on l'en tira, pour le faire conduire & embarquer à Calais. Les Princes n'en usent ainsi avec les Ministres, qu'ils n'ayent este offensés par les Maistres, s'ils ont quelque consideration pour l'un & pour l'autre. Le Cardinal eut regret d'avoir traité avec tant de rigueur un Ministre, dont il n'avoit pas sujet de se plaindre, & le témoigna, en lui offrant de trés-grandes avantages, pour le convier de revenir de France.

Le Ministre n'est pas tousjours obligé de se retirer, lors qu'on lui temoigne qu'il n'est pas agréable. Il faut que le Prince, qui le veut faire retirer, s'adresse au Maistre de l'Ambassadeur, & qu'il le fasse revoquer; parce que le Ministre ne peut sortir de son poste, que de l'ordre de celui qui l'y a mis. *Ferdinand le Catholique*, aprés avoir tiré des mains de *Charles* VIII le *Comte de Roussillon*, le voulut encore empescher d'aller en Italie, à la conqueste du Roiaume de Naples. Il lui envoya pour cet effet *Dom Alfonso de Silva*, frere du *Comte de Cifuentes*, qui se rendit si incommode par ses remonstrances continuelles, que le Roy lui fit dire, qu'il pouvoit partir quand il lui plairoit. C'estoit lui donner congé en des termes assés intelligibles; mais D. *Alfonse* repartit: qu'il croyoit negocier avec un Prince, frere & allié du Roy, son maistre, dont il faisoit les affaires, sans lesquelles il partiroit. Que si le Roy de France vouloit faire sçavoir ses intentions au Roy, son maistre, par lui ou par un exprés, il le pouvoit faire, mais que pour lui il demeureroit jusques à autre ordre. Il y demeura en effet, & suivit le Roy en Italie, jusques à ce que voyant qu'on lui faisoit mille indignites, & craignant qu'on ne lui fist de plus grandes insultes, aprés qu'on lui eust fait dire, qu'il sortist de la Cour, il se retira à Gennes: faisant connoistre à *Charles*, devant que de partir, que *Ferdinand* ne pourroit pas se dispenser d'envoyer au Pape le secours, qu'il lui demandoit. L'*Archevesque d'Embrun*, *Ambassadeur de France* à Madrid, estant au mois d'Octobre 1662 dans l'Antichambre du Roy d'Espagne, entra en discours touchant les affaires de Portugal, avec un Seigneur Espagnol, qui estoit fort bien à la Cour, & com-

me

me M. *d'Embrun* a beaucoup de zele & de chaleur, il ne se contenta pas de dire, que le Roy, son maistre, se serviroit de toutes les forces de son Roiaume, pour s'opposer à la conqueste de Portugal; mais il osa bien le soustenir en la presence du Roy d'Espagne, on lui ordonna de sortir de sa Cour. L'Ambassadeur repartit, qu'il se retireroit, lors que le Roy, son maistre, le lui ordonneroit, & non autrement. Le Roy d'Espagne s'en plaignit, & pria le Roy son gendre, de revoquer son Ambassadeur, parce que dans une autre occasion il avoit parlé encore fort haut; à cause du refus qu'on avoit fait de mettre entre ses mains un Cordelier François, qui, à ce qu'on disoit, faisoit à Madrid des intrigues contre le service du Roy: mais on éluda les plaintes du Marquis *de la Fuente*, & le Roy maintint son Ministre. Il disoit, que les Espagnols n'avoient pas bien entendu le François de l'Ambassadeur, ou que celui-ci ne s'estoit pas bien expliqué en Espagnol. Cependant aprés qu'en l'an 1667 le mesme Roy fust entré dans les Pais-bas, la *Reine Regente d'Espagne* fit dire au mesme *Archevesque*, qu'il eust à se retirer, & ne lui voulut pas donner le loisir d'attendre dans Madrid les lettres, que le premier Courier lui devoit apporter; & tout ce qu'il put obtenir, ce fut qu'on lui permit de les attendre à Alcala. Il les y receut, avec l'ordre du Roy de partir de la Cour d'Espagne dés qu'on lui auroit donné les passeports necessaires pour la seureté de son voyage.

Les hostilités font aussi cesser l'Ambassade. *Le Droit des Gens* ne se viole point en la personne du Ministre d'un Prince, qui rompt avec celui auprés duquel ce Ministre reside; parce qu'apres la declaration, & aprés la guerre ouverte, le Ministre du Prince ennemi devient ennemi aussi, & ne peut plus joüir de la seureté publique. Mais soit que le Maistre du Ministre, ou que le Prince auprés duquel le Ministre reside, rompe, ou declare la guerre, on doit tousjours donner au Ministre le loisir de se retirer. Si c'est le Maistre de l'Ambassadeur qui va declarer la guerre, ou rompre sans declaration, il en doit avertir son Ministre, & le faire retirer de bonn'heure: comme de l'autre costé, si c'est le Prince, auprés duquel il reside, qui la declare, le Ministre doit joüir de la protection du *Droit des Gens*, jusqu'à ce qu'il soit sorti de ses Estats. La *Republique de Venise*, *le Grand-Duc de Toscane* & *le Duc de Modéne*, ayant en l'an 1643 fait une ligue, pour faire restituer le Duché de Castro au *Duc de Parme*, le *Senat* ordonna au *Secretaire Bon*, qui faisoit les affaires de la Republique à Rome, de se retirer, & *le Grand-Duc* envoya un semblable ordre *a Nicolini, son Ambassadeur*. Les Cardinaux Espagnols, qui auroient este aises de travailler à l'accommodement, voulurent disposer *Nicolini* à demeurer: mais il dit, *qu'il avoit ses ordres, & avec cela qu'il ne se vouloit pas exposer aux affronts, qu'on luy pourroit faire aprés la rupture*. Les Princes permettent bien quelquefois qu'un Ministre ennemi demeure chez eux, non obstant la rupture: mais cela se fait le plus souvent contre la raison, & contre toutes le regles de la prudence. Aprés la premiere rupture qui se fit avec les Anglois en l'an 1665, l'Ambassadeur des Provinces Unies ne laissa pas de demeurer à Londres, & le Ministre du Roy d'Angleterre demeura à la Haye; mais avec un trés-mechant succés. Les Estats eurent le deplaisir de voir arrester le Secretaire de l'Ambassadeur, & d'estre comme contraints de faire aussi arrester le Secretaire du Miuistre d'Angleterre. Ils revoquerent tous deux leurs Ministres, aprés avoir tous deux violé *le Droit des Gens*. Apres la derniere rupture les Estats laisserent encore un Ministre à Londres, & un autre à Paris; mais avec fort peu d'avantage: & si presentement ils en ont encore un à Stocolm, c'est parce que les Provinces Unies ne traitent le Roy de Suede en ennemi, que parce qu'il l'est de leurs Alliés, & non le leur. Je ne puis pas comprendre pourquoi ils laisserent un Ministre à Paris, dans une Cour, qui est tellement jalouse de toutes les correspondences, que mesmes en pleine paix,

on y ouvre toutes les lettres qui sont tant soit peu suspectes ; & ainsi ce Ministre, qui n'y pouvoit pas rendre le moindre service, ne faisoit que fortifier les ombrages, que l'on prenoit de son sejour, parce qu'il ne pouvoit donner le moindre avis, qu'il ne s'exposast à un affront inévitable.

Pour prevenir tous ces déplaisirs, les Princes, qui sont reguliers en leur conduite rappellent leur Ambassadeur sur le point de rupture, où immediatement aprés, ainsi que je viens de dire. Aprés que l'Empereur, le Roy d'Espagne, la Republique de Venise & le Duc de Milan eurent conclu leur ligue contre *Charles* VIII, le Senat dit à *Philippe de Commines, Ambassadeur de France, qu'il avoit ordonné à Dominique Trevisan & à Dominique Loredan*, Ambassadeurs de la part de la Republique auprés de *Charles* à Naples, de s'en venir, parce qu'elle alloit rompre avec le Roy. En l'an 1646 le Roy de France envoya douze vaisseaux de guerre au secours de la Republique, sous la conduite du *Commandeur de Neufchaise*. On lui donna ordre d'arborer l'estendart de St. Marc, dés qu'il seroit arrivé dans l'Isle de Corfou ; de peur que paroissant dans l'armée navale de Venise sous la banniere de France, les Turcs n'en prissent un pretexte ou occasion de rupture. Neantmoins comme on sçavoir, que les Venitiens mesmes seroient bien aises, que les Turcs fussent avertis du secours de France, afin de les obliger à quelque ressentiment, qui engageast les François, le Roy fit escrire à son Ambassadeur, que, *s'il jugeoit, que ces barbares luy fissent quelque avanie, ou s'il croyoit n'estre pas en seureté à Constantinople, il se dérobast le mieux qu'il pourroit, & taschast de se sauver en France.* On ne trouve gueres d'exemples, où les Princes ayent este contraints d'envoyer de tels ordres à leurs Ministres, & qu'ils l'ayent fait, sinon à l'egard des Turcs. Il y en a qui se sont retirés, sans attendre les ordres de leur Maistre ; parce que leurs inquietudes ne leur en donnoient pas le loisir : comme *Dom Alonse de la Cueva*, aprés qu'on eut decouvert à Venise la trahison, où il avoit eu tant de part ; qu'il avoit sujet de craindre le ressentiment du peuple. Il y a de l'apparence, qu'à l'avenir les Princes, qui envoyeront leurs Ministres à la Haye, prendront pour leur seureté les mesmes precautions, qui leur sont neceſſaires.

Tout ce qui a esté dit jusques ici doit principalement estre appliqué aux Ambassades ordinaires ; veu que les extraordinaires finissent avec la negociation de l'affaire qui fait le sujet de l'emploi de l'Ambassadeur. On en trouve des exemples par tout, où on voit qu'elles ont esté la pluspart fort courtes, & mesmes qu'il y en a dont les affaires ont esté reglées en moins de vingt-quatre heures. *Philippes de Commines* raconte, que *Louis XI, jugeant, qu'il devoit profiter de l'occasion de la guerre, que Charles, Duc de Bourgogne, faisoit aux Liegeois, & qu'il pouvoit cependant attaquer seurement le Duc de Bretagne, qui avoit esté l'un des principaux acteurs en la guerre du bien public, envoya à Charles le Cardinal de Balue & le Connestable de St Pol.* Ces Ambassadeurs dirent au *Duc de Bourgogne*, que *les Liegeois estant compris au traité, que le Roy, leur Maistre avoit fait avec le Duc, il ne leur pouvoit faire la guerre, sans violer la paix, s'il ne permettoit au Roy de faire la guerre au Duc de Bretagne. Que le Roy abandonneroit les Liegeois, si le Duc vouloit abandonner le Breton.* Charles répondit, *que la guerre, qu'il faisoit aux Liegeois, estoit defensive à son égard. Que c'estoient eux qui avoient rompu le traité, pour l'observation duquel ils lui avoient donné trois cens ostages, & qu'il ne pouvoit souffrir, que le Roy fist la guerre au Duc de Bretagne, qui estoit son Allié.* Ces *Ambassadeurs firent leur affaire, & furent depeschés en fort peu d'heures.* Charles leur dit, en les congediant, qu'il *alloit combattre les Liegeois : que, s'il estoit défait, le Roy en pourroit user à l'egard du Duc de Bretagne, ainsy qu'il le juge-*

jugeroit à propos, mais aussy, s'il en revenoit victorieux, que le Roy laisseroit bien le Breton en repos. Ce n'estoit pas la maxime de *Schach Abas*, Roy de Perse, qui disoit, qu'en dépeschant les Ambassadeurs avec tant de precipitation, ou ne les traittoit pas en Ministres, mais en couriers. Le Duc suivit celle de nostre *Seigneur d'Argenton*, qui juge, qu'il faut renvoyer promptement les Ambassadeurs des ennemis declarés ou couverts.

Lors que le feu Roy d'Angleterre envoya l'Ordre de la Jarretiere au *Prince Henry de Nassau*, le Resident, qui estoit de sa part auprés des Estats des Provinces Unies, eut commission d'assister à la ceremonie en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire, comme il fit: mais il se dépoüilla du Caractere le mesme jour. De mesme, les deux Evesques, qui assisterent au mariage d'*Vladislas* Roy de Pologne, comme *Ambassadeurs des Ducs de Neubourg & de Mantoüe*, n'eurent le Caractere que ce jour-là. Aprés la paix de Vervins l'*Archiduc* envoya à Paris le *Duc d'Arschot*, *l'Admirant d'Arragon*, *le Presidant Richardot*, *le Comte d'Aremberg*, *Dom Loüis de Velasco & l'Auditeur Verreycken*, pour voir jurer l'execution & l'observation du traité. Incontinent aprés les ceremonies, *Richardot & Verreycken* s'en retournerent à Bruxelles, & les autres quatre demeurerent à Paris; *mais leur caractere d'Ambassadeur cessa*, & ils ne furent plus considerés que comme des ostages, pour l'asseurance de la restitution des places, que le Roy d'Espagne tenoit encore en France. Le Prince peut revoquer son Ministre quand il lui plaist, & le Prince, auprés duquel le Ministre reside, peut aussi faire instance à ce qu'on le revoque, lors que sa conduite lui est suspecte ou desagreable. Mais un Prince, qui n'est ni le Maistre du Ministre, & qui n'a rien à negocier avec lui, ne peut obliger le Prince qui l'employe à le revoquer, sans entreprendre sur sa Souveraineté, & sans se donner dans une Cour estrangere une autorité qui ne lui appartient point. *Jean François Belletta*, Senateur de Turin, faisoit les affaires du Duc de Savoye à Munster, conjointement avec le Marquis *de St. Germain*, non comme Ambassadeur, mais comme Ministre subalterne. Il deplaisoit à la Cour de France; parce qu'on y avoit avis, qu'il vouloit faire mettre sur le tapis l'affaire de Pignerol: c'est pourquoi elle fit presser la *Duchesse Regente de Savoye* de le revoquer. Elle en fut fort offensée, comme d'une chose qui touchoit la Souveraineté du Prince son fils, qu'elle disoit avoir en depost, pendant la Regence & la minorité du Prince. Le *Marquis de Pianezza*, principal Ministre de la Cour de Turin, dit au *Marquis du Plessis-Pralin*, qui commandoit les armes de France en Italie, que la Duchesse se verroit plustost reduite aux dernieres extremités, que de souffrir qu'on donnast cette atteinte à la Souveraineté du Prince son fils. La *Reine Regente de France*, & le *Cardinal Mazarin*, passant par dessus toutes ces considerations, revoquerent le Sr. d'*Aiguebonne*, Ambassadeur de France à Turin, & refuserent de donner audience à l'*Abbé de Verrue*, Ambassadeur de Savoye. La Duchesse avoit une armée Françoise dans le cœur de son pais, & le Cardinal, pour l'intimider davantage, faisoit courir le bruit, qu'on y faisoit encore passer d'autres troupes. *L'Abbe* en donna avis par un exprés, acheva d'allarmer la Duchesse en sorte, que pour ne pas entrer en rupture avec la France, elle resolut enfin de revoquer *Belletta*. Toutefois afin que cela se fist avec quelque reputation pour elle & pour lui, elle se servit du pretexte de l'Ambassade de Pologne, où elle l'envoya, pour complimenter le Roy *Vladislas* sur son mariage avec la *Princesse de Mantoüe*. Jamais Prince n'entreprendra d'imiter cette action, qu'il ne veüille bien que tout l'Univers sçache, qu'il n'a pas beaucoup de consideration pour celui, qu'il oblige à faire une action si indigne d'un Souverain.

L'Am-

L'Ambaſſadeur remet ſon caractere entre les mains de celui qui le lui a donné, au retour de l'Ambaſſade. En l'an 1645 les Eſtats des Provinces Unies firent entendre à d'*Avaux & Servien*, qu'ils eſtoient eſtonnés, que dans le Pleinpouvoir, que le Roy leur avoit fait expedier, il leur donnoit la qualité d'Ambaſſadeur, au prejudice de ce qui avoit eſté concerté avec les Eſpagnols, que de part & d'autre on ne prendoit que celle de Plenipotentiaire. Les Miniſtres de France dirent, qu'ils n'eſtoient pas moins eſtonnés de la remarque que les Eſtats y faiſoient, & qu'ils ne ſçavoient de quoy les Eſtats eſtoient co venus avec les Eſpagnols. Que la meſme qualité d'Ambaſſadeur ſe trouvoit au pouvoir qu'ils avoient communiqué à la Haye, où on ne leur en avoit rien dit. Que *puis qu'ils avoient eu cette qualité, lors qu'ils eſtoient en Hollande, ils ne pouvoient s'en défaire qu'entre les mains du Roy, lors qu'ils ſeroient arrivés en France.* J'ay parlé, ailleurs, de *Dom Antonio de Souſa de Macedo*, & de la réponſe qu'il fit aux meſmes Eſtats. Cela eſt ſi veritable, que quand meſmes il y auroit eu guerre ouverte & declaré entre le Roy de Portugal & les Eſtats, & que *Dom Antonio* auroit eſté pris ſur mer, devant que d'arriver à Lisbonne, on n'auroit pû le declarer de bonne priſe.

L'hiſtoire ancienne parle d'un Romain, qui en arrivant à Rome, au retour d'une Ambaſſade, fut tué devant qu'il euſt fait ſon rapport. Le meurtrier diſoit, qu'il n'avoit point violé *le Droit des Gens*, en tuant un homme, qui eſtant revenu de ſon Ambaſſade, ne pouvoit plus eſtre conſideré comme Ambaſſadeur: & que d'ailleurs eſtant fils d'un proſcrit, il pouvoit eſtre tué impunément. Le Meurtrier fut condamné comme violateur *du Droit des Gens*; parce que l'Ambaſſadeur doit eſtre en ſeurete, & en la protection *du Droit des Gens* jusques à ce qu'il ait fait ſon rapport, & qu'il ait eſte décharge de l'Ambaſſade. J'eſtime pourtant, qu'il falloit diſtinguer en cette rencontre entre la ſeureté publique & *le Droit des Gens*.

Mais dautant qu'il ſera parlé plus particulierement du rapport en la ſeconde partie de ce traité, je dirai ſeulement ici, que les Ambaſſadeurs que les Provinces Unies employent, prennent ſeance dans l'Aſſemblée des Eſtats Generaux, afin qu'ils ayent la qualité de Deputé à l'Aſſemblée, qui repreſente toute l'Union, & ils ſont conſiderés comme tels, jusques à ce qu'ils ayent fait ſerment ſur leur commiſſion. Aprés cela on ne les conſidere plus que comme Miniſtres de l'Eſtat, & ils n'ont plus ſeance dans l'aſſemblée. Meſmes lors qu'à leur retour ils font rapport de leur Ambaſſade, ils ſont aſſis hors de rang, derriere les autres Deputés, dont l'aſſemblée eſt compoſée. Il eſt vrai, que lors que M. *de Groot*, qui eſtoit Ambaſſadeur en France, vint à la Haye en l'an 1621, pour informer l'Eſtat des preparations, qui ſe faiſoient en France, & des deſſeins que l'on y formoit contre les Provinces Unies, on lui permit de prendre ſa place ordinaire dans l'Aſſemblée des Eſtats Generaux; mais ce fut de l'ordre exprés des Eſtats de Hollande, ſes Souverains, qui y peuvent deputer extraordinairement ceux qu'il leur plaiſt; non ſeulement en vertu de lettres de creance; mais auſſi par la bouche des autres Deputés de la meſme Province. Auſſi ne fit il pas rapport de ſon Ambaſſade, mais il y donna ſeulement avis de quelques particularités, qu'il importoit à l'Eſtat ſçavoir. Ceux dont la Republique de Veniſe ſe ſert en de ſemblables emplois, ont la qualité de *Sages*, mais ils n'ont point de part au gouvernement, & meſmes à leur retour de l'Ambaſſade, ils n'y peuvent entrer qu'aprés un nouveau ballotage.

La Reine Chriſtine de Suede avoit reconnu le Roy de Portugal, & avoit meſmes fait alliance avec lui. Elle avoit reconnu ſon Miniſtre, & lui avoit fait honneur aux ceremonies de ſon couronnement. Neantmoins quelques jours avant ſon abdication, elle aviſa de commander au Maiſtre des Ceremonies d'aller trouver *Antoine de* [illegible]

& Sousa, Resident de Portugal, avec un billet cachetté, & ordre de ne l'ouvrir qu'en la presence du Resident, de le lui lire, & d'en rapporter l'original à elle, en lui en laissant une copie, s'il desiroit en avoir une. Ce billet portoit, *que la Reine ne reconnoissant point d'autre Roy de Portugal que Philippe IV, Roy d'Espagne, elle faisoit sçavoir au Resident du Duc de Bragance, pretendu Roy de Portugal, que son employ estant inutile en cette Cour-là, il n'avoit qu'à se retirer, parce qu'à l'avenir on ne considereroit le Duc, son Maistre, que comme un Usurpateur.* Toutefois puis que le Resident estoit venu en Suede sous la foi publique, *elle le feroit jouir de la protection inviolable du Droit des Gens.* Le Resident ne laissa pas de demeurer à Stocolm, de joüir de cette protection en effet, & de rentrer en la fonction de son employ sous le regne de *Charles Gustave.* Ce n'estoit pas à la Reine à le depoüiller de sa qualité, non plus qu'il n'est pas en la puissance d'une Cour presidiale d'oster le caractere, que le Resident du Duc de Lunebourg tient d'une puissance Souveraine estrangere qui la lui continue, & qui peut seule disposer du caractere de son Ministre.

L'Ambassadeur qui part d'une Cour, où il laisse quelque satisfaction de sa conduite, en reçoit des marques lors qu'il s'en licencie, & aprés qu'il a pris son audience de congé, on le regale, selon l'estime qu'on fait de son merite ou selon la consideration qu'on a pour le Prince son Maistre, & quelquefois aussi selon l'importance de l'affaire, qui fait le sujet de son Ambassade. Il y a des Cours, où on fait quelque civilité à l'Ambassadeur, lors qu'il part, mais cela ne se fait plus gueres. A la Haye on le conduit jusques au mesme lieu, ou il a êsté receu. En Angleterre on leur donne des barges, qui les menent au bord du navire destiné pour son transport: mais en tout cela on fait fort peu de Ceremonies.

C'est un grand point que celui des *Presents*; parce que la Republique de Venise croit qu'on lui fait un grand affront, si on ne fait point de *Present* à son Ambassadeur, & les Provinces Unies defendent a leurs Ambassadeurs d'en prendre, à peine d'infamie. En l'an 1603 *Priuly*, Ambassadeur de Venise à Turin, n'estant pas bien avec le Duc de Savoye, à cause d'une jalousie de femmes, ne pût obtenir son audience de congé, & fut contraint de partir *sans Present*. Le Senat en fut tellement faché, que, lors que le Nonce voulut travailler à l'accommodement de leurs differends, la Republique fit demander trois choses. Que le Duc envoyast le premier un Ambassadeur à Venise. Qu'il reglast le rang entre les Princes ses enfants & les Ambassadeurs de la Republique, & en troisieme lieu, *qu'il envoyast à Priuly le present, qui lui estoit deu, comme à un Ambassadeur de Venise.* Le mesme Senat, jugeant que ce n'estoit pas à lui à abolir une coustume, qui se trouve establie en toutes les Cours du Monde, & que ses Ambassadeurs ne devoient pas refuser l'honneur, que les autres Princes font à ceux qui representent la Republique, a estimé de l'autre coste, que le present qu'on leur fait, comme à ses Ministres, ne devoit pas estre converti à leur profit particulier, & a ordonné, à cause de cela, que *le presents* qui leur seroit fait, fust apporté au Senat, afin qu'il en disposast ainsi qu'ille jugeroit à propos. Les Ambassadeurs le font, & bien que d'ordinaire le Senat le leur rende, il ne le fait pas tousjours; mais il leur fait tousjours connoistre, que c'est à leur Souverain qu'ils en sont obligés, plustost qu'à une puissance estrangere. En l'an 1530 la Republique envoya au *Pape Clement* VII, & à l'*Empereur Charles* V, six de ses principaux Senateurs, qui se trouverent au Couronnement de *Charles*, aprés qu'ils eurent fait leur compliment sur la paix, que ces deux Princes venoient de conclurre entre eux, qui estoit proprement le sujet de leur Ambassade. Lors qu'ils partirent, *l'Empereur leur fit present de cinq cens doubles Portugaloises, de dix escus la piece:*

mais le Senat les fit mettre au treſor de S. *Marc*, pour eſtre employées au ſervice de la Republique. L'Empereur répondit à la civilité de cette Ambaſſade par une autre, compoſée de trois de ſes Conſeillers, qui furent fort bien receus à Veniſe, *& regalés chacun d'une coupe d'or de la valeur de mille eſcus.*

En la pluſpart des Cours de l'Europe on fait un honneur particulier aux Ambaſſadeurs de Veniſe : car ſi c'eſt leur premiere Ambaſſade, on leur demande, s'ils veulent eſtre faits chevaliers. En France on appelle cet ordre *l'Accollade*, & le Roy le donne à l'Ambaſſadeur dans une audience particuliere, apres qu'il a pris publiquement congé. Cela ſe fait ſans ceremonies. Un des premiers vallets de Chambre ou de garderobbe jette un carreau aux piés du Roy, où l'Ambaſſadeur ſe met à genoux. Le Roy lui tire ſon eſpée, le fait Chevalier, & lui donne en meſme temps une eſpée & un baudrier. Le Pape le fait auſſi quelquefois : & ſur cela il y eut une rencontre aſſés remarquable en l'an 1601. Le Pape *Clement* VIII ayant fait les deux Ambaſſadeurs de Veniſe, l'ordinaire & l'extraordinaire, Chevaliers, il ſe trouva que *Jean Mocenigo*, l'un d'eux, avoit deja eſté fait Chevalier par le Roy *Henry* IV. Il y en avoit qui diſoient, que c'eſtoit une choſe ſans exemple, & que peut-eſtre le Pape l'avoit fait à deſſein, parce qu'il jugeoit, que ce que le Roy avoit fait devant ſon abſolution eſtoit nul. Mais les autres diſoient au contraire, que lors que *Mocenigo* ſceut que le Pape le vouloit faire Chevalier, il dit qu'il l'eſtoit deja de la main du Roy de France. Mais l'affaire ayant eſté miſe en deliberation, on allegua, que le Pape *Sixte* V fit Chevaliers les quatre Ambaſſadeurs d'obedience, que la Republique lui envoya, quoi que *Foscarini*, qui en eſtoit, euſt déja eſté fait Chevalier à Veniſe meſme, par le Roy *Henry* III, qui eſtoit logé chez lui ; de ſorte qu'il fut jugé, que la Chevalerie du Pape n'eſtoit pas incompatible avec celle des autres Princes Chreſtiens, parce qu'ils n'ont point de competence avec ſa Sainteté.

En l'an 1646 *Jean Iſepole* fut de la part de la Republique en Pologne, pour taſcher de perſuader le Roy de rompre avec le Turc, afin de divertir les armes qui attaquoient l'Iſle de Candie. Le Roy *Vladislas* avoit fait lever quelques troupes eſtrangeres, ſous pretexte de la defenſe neceſſaire des frontieres du Roiaume ; mais à deſſein de rompre avec le Turc, & d'engager la Pologne à une guerre offenſive : de ſorte que *Iſepole* y trouva des diſpoſitions ſi favorables, qu'il ſe pouvoit promettre un heureux ſuccés de ſa negociation, ſi elles n'euſſent eſté alterées par l'ombrage, que les Polonois prirent de l'armement du Roy ; parce qu'ayant eſté fait ſans le conſentement des Eſtats du Roiaume, ils apprehendroient que ſon intention ne fuſt de changer la forme du gouvernement. Ils s'en plaignirent à la Diete, & contraignirent le Roy de desarmer, & de licencier toutes les troupes eſtrangeres, dont il pretendoit faire un corps de vingtcinq mille hommes, qui avec les amis & les partiſans, qu'il avoit dans les troupes du pais, euſſent pû faire un prejudice irreparable à la liberté Polonoiſe. C'eſt pourquoi *Iſepole* voyant qu'il eſtoit impoſſible de porter cette Nation à la rupture, prit ſon audience de congé. Dans cette audience le Roy le fit Chevalier, en la preſence de la Reine & de toute la Cour. Il voulut que le nouveau Chevalier chargeaſt les armes de ſa famille d'un aigle & d'une gerbe, qui ſont les armes de Pologne, & de la Maiſon Royale de Suede, dont le Roy eſtoit ſorti. C'eſt un des principaux ornements de la premiere Nobleſſe de Veniſe, parmi laquelle on diſtingue ceux-ci, qui paroiſſent en public avec une eſtoile, & à cauſe de cela on les appelle *Chevaliers de l'eſtoile*. En l'an 1603 les Ligues Griſes envoyerent ſept Ambaſſadeurs à Veniſe, pour voir jurer l'obſervation de l'alliance, qui avoit eſté faite entre ces deux Republiques. Le ſerment ſe fit dans la ſalle du Grand Conſeil, & lors qu'ils prirent leur audience de congé, le Doge les fit tous ſept

Che-

Chevaliers, en leur donnant un coup sur l'épaule & sur la teste, pendant qu'on leur chaussoit des esperons dorez, & on leur donna à chacun une chaine d'or, avec une medaille, de la valeur de cinq cens écus.

A Venise les defenses sont trés-rigoureuses contre ceux qui reçoivent des benefices, ou qui prennent des pensions d'un Souverain estranger : mais la Republique, bien loin de s'offenser des presents qu'on feroit à ses Ambassadeurs, ou de leur défendre d'en recevoir à la fin de leur Ambassade, trouve mauvais qu'on ne leur en fasse point, & les obligeroit à rendre compte de leurs actions, qui les auroient rendu indignes de la bienveuillance du Prince, qu'ils viennent de quitter. *Antoine Foscarini*, celui qui fut depuis estranglé dans la prison pour crime d'Estat, dont il fut trouvé innocent, avoit esté six ans Ambassadeur à Londres, & sçachant qu'on avoit fait de fort beaux presents à ses Predecesseurs, il s'en promettoit un pour le moins aussi considerable, que celui que l'on avoit donné au dernier Ambassadeur, qui n'y avoit residé que trois ans : mais il fut bien estonné de voir qu'on lui en apportoit un qui ne valoit que la moitié. Il s'en plaignit ; mais on lui dit que c'estoit la volonté du Roy, qui avoit reduit la valeur des presents à la moitié, & il n'en fut autre chose.

Comme le Prince, qui fait un present à l'Ambassadeur à la fin de son emploi, considere non seulement la personne du Ministre, mais aussi celle du Souverain qu'il represente : ainsi l'Ambassadeur, en acceptant le present, doit bien avoir autant de consideration pour l'interest de son maistre, pour la satisfaction qu'il remporte de son Ambassade, que pour celle qu'il laisse de sa conduite dans la Cour où il a servi. C'est pourquoi on voit tant d'exemples d'Ambassadeurs, & des plus civils & des plus entendus, qui ont *refusé les presents* des Princes, qui n'avoient point répondu à ce que le Ministre avoit sujet de se promettre de sa negociation. *Octavian Bon*, Ambassadeur Extraordinaire de Venise à Madrid, ayant pû se faire faire Justice de quelques depredations, que les Espagnols avoient faites sur les sujets de la Republique, & voulant témoigner le peu de contentement qu'il remportoit, refusa le present qu'on lui porta de la part du Roy.

Aprés que la ligue de Cambray eust esté concluë entre le Pape *Jules* II, l'Empereur *Maximilian*, *Louis* XII Roy de France, & *Ferdinand le Catholique*, *Louis* fit dire à *Antoine Condolmer*, Ambassadeur de Venise, qu'il ne desiroit point qu'il le suivist au voyage d'Italie; mais qu'il allast à Lion, où il lui feroit sçavoir ce qu'il auroit à faire. Le Roy lui envoya en mesme temps un fort beau present. Mais dautant qu'on ne fait cette civilité aux Ambassadeurs que lors qu'ils partent, *Condolmer*, qui jugeoit bien par là qu'on lui donnoit son congé, ne le voulut pas accepter, & dit, *qu'il y alloit de sa vie, s'il recevoit le present d'un Roi, qui alloit faire la guerre à la Republique.* Aprés que le *Lord Hollis*, *Ambassadeur d'Angleterre en France*, eust pris son audience de congé en l'an 1666, le Roy lui envoya un diamant de la valeur de vingt cinq mille livres. Les deux Rois alloient entrer en guerre, à cause de celle que le Roy d'Angleterre faisoit aux Provinces Unies; c'est pourquoi *Hollis* refusa le present. Il dit qu'il *n'estoit pas venu en France pour s'enrichir*, & d'ailleurs qu'on lui avoit pas donné satisfaction touchant l'affront que la Princesse de Carignan avoit fait à sa femme. On lui representa, que c'estoit une marque de l'estime que le Roy faisoit de sa personne, & que c'estoit une coustume en France, où on ne pouvoit refuser le present du Roy sans incivilité. Ce n'estoit pas une en l'Estat, où estoient les affaires entre les deux Couronnes : où l'Ambassadeur en pouvoit bien faire une à l'égard d'un Roy, qui n'estoit pas ami de son Maistre.

En l'an 1595 *Clement* VIII envoya *Jean François Aldobrandin*, son néveu, en

Espagne, pour tascher d'obliger le Roy à envoyer un puissant secours contre les Turcs en Hongrie. Il fit fort peu de sejour à Madrid, & lors qu'il en voulut partir, le Roy, le Prince & l'Infante lui voulurent faire des presents fort considerables, mais le Pape lui avoit défendu d'en prendre. Le Pape ne voulut pas, que ses parents fussent obligés aux Couronnes: & comme il ne fait point de presents fort magnifiques aux Ambassadeurs, son incivilité ne faisoit point de consequence.

Ces presents se refusent aussi lors que le Maistre de l'Ambassadeur n'est point satisfait du Prince, avec lequel l'Ambassadeur a negocié, ou lors que l'Ambassadeur ne veut pas estre obligé à la civilité d'un Prince, dont il n'est pas satisfait d'ailleurs; ainsi que je viens de dire. En l'an 1483 *Ferdinand & Isabelle* envoyerent à *Charles* VIII, *Jean de Ribera, Seigneur de Montemayor*, pour demander la restitution du Roussilon. Il n'y fit rien; c'est pourquoi il refusa de prendre la vaisselle d'argent, dont le Roy luy fit faire present. Les François disoient, *que c'estoit une incivilité, & qu'on n'avoit jamais veu en France, qu'on eust refusé le present du Roy.* *Ribera* se contenta de répondre, *qu'on n'avoit point veu en Espagne, qu'on eust receu le present d'un Roy, dont celuy que l'Ambassadeur servoit, n'avoit pas sujet d'estre satisfait.* Il me semble qu'on peut se souvenir de ces Ambassadeurs Romains, qui refuserent les presents, que *Ptolomée*, Roy d'Egypte, leur vouloit faire, mais ils souffrirent, que dans un festin, que le Roy leur fit, on leur mist des Couronnes d'or sur la teste. Au lieu de rejetter avec rusticité l'honneur, que le Roy leur faisoit, ils receurent les Couronnes, & le lendemain ils allerent les mettre sur les testes des Status des Rois, qui estoient dans le temple de Jupiter. *Charles Howard, Comte de Carlisle*, estant Ambassadeur Extraordinaire d'Angleterre auprés du *Czaar de Moscovie* en l'an 1664, y fut assés mal traité: de sorte que ne recevant point de satisfaction, ni sur l'affaire qu'il avoit à negocier, ni sur les plaintes qu'il faisoit des incivilités qu'on lui avoit faites, en témoignoit son mecontentement en toutes les rencontres, mais principalement quelques jours devant qu'il partist de cette Cour-là, *le Czaar* lui envoya un present de martres de la valeur de deux mille escus: un autre de quatorze cens escus pour la femme, & un troisiéme de mille escus pour le fils de l'Ambassadeur, sans les autres presents pour ses Domestiques; mais il les renvoya, & traita d'une maniere assés offensante le Seigneur qui les accompagnoit. *Le Czaar* y envoya une autre personne de qualité, pour en demander la cause à l'Ambassadeur, qui dit au Moscovite, *qu'il ne croyoit pas devoir emporter des marques de la bienveuillance de sa Majesté Czaarienne, pendant qu'elle donnoit si peu de satisfaction au Roy, son Maistre.* Le Czaar se satisfit de cette réponse, & estant bien aise de garder ses martres, il renvoya le present, que l'Ambassadeur lui avoit fait en son particulier, & l'Ambassadeur le reprit aussi.

Lors qu'il n'y a point de sujet legitime, l'Ambassadeur ne peut refuser, sans rusticité, & sans faire affront au Prince, le present qu'il lui fait faire. En l'an 1632 *Dom Gonçales de Cordoue*, Ambassadeur Extraordinaire d'Espagne, receut de grandes civilités en France, où il ne fit pas grand sejour. Lors qu'il partit le Roy lui fit presenter une espée, qui avec le baudrier valoit bien dix mille escus. Il ne la voulut pas accepter, & ne laissa pas d'envoyer un present au *Comte du Guron*, l'un des Introducteurs des Ambassadeurs; mais le Comte dit au Secretaire, qui le luy porta, qu'il ne recevoit point de present d'un Ministre d'Espagne, qui avoit eu l'incivilité de refuser les effects de la liberalité du Roy. M. *Dossat*, n'estant encore qu'Evesque, eut ordre d'aller à Venise, & de faire part au Senat de la paix, qui venoit d'estre conclue à Vervins. Lors qu'il partit on lui envoya mille escus, en quatre sacs de toile rouge. Il les voulut refuser; mais on

lui

lui repreſenta, *que ce ne ſeroit pas ſeulement une incivilité, mais auſſi un affront, qui offenſeroit la Republique, & l'obligeroit à défendre à ſes Miniſtres de ne jamais rien prendre du Roy.* Aprés que le *Preſident Jeannin* eut presque achevé la negociation pour la tréve de douze ans, l'*Archiduc* lui fit eſcrire, que ſon intention eſtoit de faire à lui, & aux autres Ambaſſadeurs, qui y avoient travaillé avec lui, une ſomme conſiderable en argent : ce qu'il ne voulut pas accepter ; mais il ne fit point de difficulté d'accepter les deux tentures de tapiſſerie, que l'*Archiduc* lui envoya : bien que ce fuſt un Miniſtre, dont l'integrité eſtoit hors de reproche & hors de ſoupçon, & qu'il n'euſt point negocié auprés de l'*Archiduc*, mais auprés de ſes ennemis.

Aprés que *Dom Antonio Pimentel* eut conclu à Paris le traité, qui receut depuis ſa derniere perfection aux Pirenées, & aprés qu'il euſt fait ratifier ce qu'il avoit negocié, & fait joindre les Premiers Miniſtres des deux Couronnes ſur les frontieres, le *Cardinal Mazarin* lui envoya un cordon de diamants, & des pendans d'oreille pour ſa femme. Il refuſa le preſent, & fit dire au Cardinal, que, *puis que l'affaire n'eſtoit pas encore entierement achevée, il ſuppliot ſon Eminence de differer de lui faire ſentir les effets de la liberalité du Roy. Qu'il n'eſtoit pas aſſés meritoit pour les refuſer, lors qu'il verroit l'accompliſſement de ce qu'il avoit promis de la part du Roy, ſon Maiſtre, & de ſon Premier Miniſtre.* Je ne puis m'empeſcher de faire ici une comparaiſon de ce procedé avec celui d'un certain Miniſtre, qui aprés avoir fait à la Haye la fonction de Heraut pluſtoſt que celle d'Ambaſſadeur, & aprés avoir declaré, qu'il n'avoit plus de caractere, jusques à refuſer le memoire, que les Eſtats lui voulurent faire donner, ne laiſſa pas de prendre ſon audience de congé publiquement, afin de ſe faire donner le preſent de ſix mille livres, que les Eſtats donnent depuis quelque temps aux Ambaſſadeurs des Couronnes, quoi qu'il ne puſt pas ignorer, que ſon Roy leur alloit faire la guerre. Il eſtoit l'averſion des Hollandois lors qu'il entra dans le pais, & il en eſtoit l'execration lors qu'il en ſortit ; au lieu que *Pimentel* laiſſa en France la réputation d'un trés-honneſte, d'un trés-galant & d'un trés-habile homme. C'eſt le meſme Miniſtre, qui pendant le ſejour qu'il avoit quelques annees auparavant fait en Suede, avoit ſi bien effacé de l'eſprit de la Reine toute l'affection & toute l'eſtime, qu'elle avoit pour la France, & y avoit fait ſucceder des inclinations ſi contraires, qu'on ne connoiſſoit plus cette grande Princeſſe, que par les lineaments de ſon viſage, qui n'eſtoit pas l'endroit, par ou elle eſtoit grande.

Tous les Princes ne ſont pas également liberaux & magnifiques en ces rencontres. Il y en a qui conſiderent en cela le Maiſtre de l'Ambaſſadeur : il y en a qui donnent quelque choſe au merite perſonnel de l'Ambaſſadeur, & il y en a auſſi qui font reflexion ſur le ſujet de l'Ambaſſade, & ſur l'importance de ſa negociation. On ne peut nier auſſi, qu'il n'y ait des Princes qui font ſervir leurs liberalités à leur ambition, ou à quelque autre deſſein particulier, pour gagner ceux, à qui les preſents ne ſont que des arrhes de ce qu'ils doivent eſperer à l'avenir. Le *Mareſchal de Biron* alla à Bruxelles, pour y voir jurer l'obſervation de la paix de Vervins, & en remporta des preſents, qui l'engagerent à de trés-mechantes affaires. En France on fait ordinairement preſent au Nonce d'un buffet de vaiſſelle d'argent de dix mille livres, & s'il eſt fait Cardinal pendant ſa Nonciature, on le fait monter à ſept ou huit mille eſcus. Les preſents des Ambaſſadeurs Ordinaires ſont reglés à environ deux mille eſcus, pour ceux des Teſtes Couronnées & de Venize ; mais on y ajouſte quelquefois un preſent extraordinaire, & on l'excede auſſi, ſelon les occaſions. On n'eſt point du tout regle pour les Ambaſſadeurs Extraordinaires ; mais on y conſidere le Prince qui les envoye, la perſonne de l'Ambaſſadeur, & l'affaire qu'il a negociée. Lors que M. *de Baſſompierre* fut en Angleterre en l'an

1626, on lui fit un present de la valeur de sept mille livres sterlins, & le *Mareschal de Grammont*, qui alla faire la demande pour le mariage de l'Infante en l'an 1659, eut un cordon de diamants de la valeur de trente mille escus.

Mais c'est en quoi il se fait bien des fripponeries; sur tout quand le present se fait en pierreries. *Jean Zaňadzky*, Ambassadeur de Pologne, aprés avoir esté à la Haye, à Bruxelles & à Londres, arriva à Paris au mois de Mars 1636. L'affaire qu'il y avoit à negocier n'estoit pas fort importante, & dautant qu'on le consideroit comme un Ambassadeur Circulaire, & que M. *d'Avaux* qui avoit esté deux fois auprés du Roy de Pologne, n'en avoit pas rapporté de grands presents, on resolut aussi de lui en faire un fort mediocre. Neantmoins aprés qu'il eut fait voir celui que le Cardinal Infant lui avoit fait, qui valoit bien vingt mille livres, on resolut d'employer seize mille livres à celui que le Roy lui feroit. *Berlize* lui porta un diamant & une boëte de portrait, qu'on lui dit avoir esté achettés quinze mille livres. *Zaňadzky* tomba malade, & estant aprés sa reconvalescence prest de partir, *Berlize* le fut voir, ponr lui faire les derniers compliments, & excuse de ce qu'à cause de l'absence de la Cour il n'avoit pas esté fort bien receu & traité, pendant le sejour qu'il avoit fait à Paris; mais l'Ambassadeur le tirant à part, lui dit, qu'on lui avoit escrit de la Cour, que le Roy avoit ordonné, qu'on lui fist un present de six mille escus, & que celui qu'on lui avoit apporté ne valoit que deux mille escus au plus. Que s'il n'y avoit que deux ou trois mille livres à dire, qu'il n'en parleroit point, & que ce qu'il en disoit n'estoit pas par maniere de plainte, mais pour faire voir comment on traitoit les Ambassadeurs, & comment le Roy estoit servi en France. Qu'on ne manqueroit point d'escrire en Pologne, qu'on lui avoit fait un present de six mille escus; de sorte qu'on le soupçonneroit d'artifice, s'il produisoit celui qu'on lui avoit apporté, parce qu'on ne croiroit jamais, que le Roy de France lui auroit fait un si chetif present, aprés ceux qu'on lui avoit fait en Angleterre & à Bruxelles. *Berlize*, qui estoit incapable d'une mauvaise action, n'eut point de peine à se justifier, mais les personnes de qualité, qui lui avoient mis les pierreries entre les mains, n'y acquirent pas une fort grande reputation. On envoya encore à *Zaňadzky*, aprés qu'il fut parti, une chaine d'or de mille escus. Les deux Ambassadeurs Hollandois estoient bien plus fins. Ils prefererent de bonnes lettres de change, où ils ne pouvoient estre trompés: & où il n'y avoit rien à perdre à la façon, comme aux pierreries & à la vaisselle d'argent, dont on leur donnoit le choix. Le Protecteur *Cromuel* voulut faire un present de vaisselle d'argent, de la valeur de vingt mille livres à *Guillaume Nieuport*, Ambassadeur des Provinces Unies à Londres. Les defenses expresses qu'on fait aux Ambassadeurs en Hollande de prendre des presents, obligerent *Nieuport* à refuser celui-ci, mesmes aprés son retour, & aprés qu'il eust fait rapport de son Ambassade. Celui qui avoit ordre de le lui offrir à la Haye, voulut profiter du refus & de la probité de l'autre, le garda, & *Cromuel* estant mort quelque temps aprés, le Ministre en demeura saisi, & le seroit encore, si aprés le restablissement du Roy un ingrat & infidelle ami ne l'eust découvert à une personne puissante, qui l'obligea à restituer ce qu'il ne possedoit pas à trop bon titre.

Pour prevenir ces fraudes, on se sert en ces occasions de personnes de confiance, & ce sont ou les Maistres de ceremonies, ou les Introducteurs des Ambassadeurs, qui reçoivent le present ou de la main du Roy, ou bien d'un des Officiers de sa Maison, du Surintendant des Finances, ou du Secretaire d'Estat, qui a le departement des affaires estrangeres. En l'an 1636 le *Marquis de St Germain, Envoyé Extraordinaire de Savoye*, ayant pris son audience de congé, M. *de Chavigny, Secretaire d'Estat*, lui envoya le pre-

preſent du Roy par *la Barde*, ſon premier Commis. *Berlize* jugeant que cela s'eſtoit fait au prejudice de la fonction de ſa charge, s'en voulut plaindre, mais n'oſant offenſer un Secretaire d'Eſtat, qui avoit grand credit auprés du *Cardinal de Richelieu*, il s'en voulut éclaircir avec *Chavigny* meſme, & lui demanda, ſi c'eſtoit de l'ordre du Roy, qu'il y avoit employé une perſonne, qui n'eſtoit pas à ſa Majeſté, & qu'il avoit fait ce prejudice à ſa charge. *Chavigny* repartit, que ce ſeroit ſans conſequence, & que ſi *Berlize* s'en plaignoit, il diroit, que l'Introducteur n'eſtant pas allé lui-meſme prendre le preſent de ſes mains, il n'avoit pas voulu le confier à une perſonne, dont le bien ne pourroit pas répondre des preſents, qui ſont quelquefois de trés-grande valeur: qu'il ne l'avoit fait qu'à cauſe de cela, & non pour offenſer *Berlize*, *ou pour rien innover en ſa charge*. Ce fut une reparation; mais une trés-mauvaiſe excuſe; parce que celui à qui *Chavigny* avoit refuſé de remettre le preſent, eſtoit Officier du Roy de pere en fils, qui avoit beaucoup d'honneur, & plus que ceux qui avoient fait leur profit du preſent de *Sahadsky*, que *Chavigny* pouvoit bien connoiſtre.

Je viens de parler du riche preſent qu'on fit à M. de *Baſſompierre*, lors qu'il fut Ambaſſadeur en Angleterre. Ils y ont un Officier d'importance, qui a la garde de toute la vaiſſelle d'argent, & de toutes les pierreries du Roy, qui ne ſont pas enchaſſees. Cet Officier pretendoit, que c'eſtoit à lui à porter le preſent à l'Ambaſſadeur: & avoit ſi bien fait ſa partie à la Cour, que le *Duc de Buckingam* s'eſtoit declaré pour ſa pretenſion. Mais le Maiſtre des Ceremonies & ſon Aide, en ayant eſté avertis, repreſenterent leur intereſt au *Comte de Montgommery*, *Grand Chambellan*, & en ſuite au *Comte de Pembrock*, *Grand-Maiſtre de la Maiſon du Roy*, & les laiſſerent ſi bien perſuadés de leur droit, qu'ils firent auſſi revenir le *Duc de Buckingam*: de ſorte qu'il fut reſolu, que ce ſeroit le Maiſtre des Ceremonies, qui porteroit le preſent: comme il fit. Le Roy meſme dit au Maiſtre des Ceremonies, lors que celui-ci lui fit rapport de la façon que l'Ambaſſadeur avoit receu le preſent, & qu'il remercia ſa Majeſté de la grace qu'elle lui avoit faite de lui donner cette commiſſion, que c'eſtoit au Maiſtre des Ceremonies à porter les preſents de pierreries aux Ambaſſadeurs, à l'excluſion de tous les autres.

Cette couſtume de faire un preſent à l'Ambaſſadeur, lors qu'il part d'une Cour, ayant ſuccedé à celle qu'on avoit de le défrayer, & eſtant ſi bien eſtablie, qu'elle eſt d'auſſi grande eſtendüe que *le Droit des Gens* meſme, il y a dequoi s'eſtonner du reglement, que l'on a fait ſur ce ſujet en Hollande. Les Eſtats des Provinces Unies, eſtant extraordinairement aſſemblés en l'an 1651, à l'occaſion de la mort du *Prince d'Orange*, pere de celui qui gouverne aujourdhui, prirent le 10 d'Aouſt une reſolution, par laquelle ils défendent aux Miniſtres, qui ſont de leur part employés en des païs, ou auprés des Princes eſtrangers, de prendre des preſents, directement ou indirectement, en quelque façon ou maniere que ce puiſſe eſtre. Ces défenſes ſont ſi ſcrupuleuſement obſervées, qu'il n'y a point de Miniſtre, qui ne refuſe les civilités que les Princes lui veulent faire, & meſmes les raffraiſchiſſements, dont les Princes le veulent regaler, lors qu'il paſſe par leur pais. Je n'ai pas encore pû apprendre la veritable cauſe, qui ait obligé un Eſtat ſi prudent & ſi ſage, à faire un reglement, qui détruit les principes d'une civilité, qui eſt receue chez toutes les autres nations du Monde. J'ai dit ci-deſſus, que la Republique de Veniſe feroit le procés à un Ambaſſadeur, qui reviendroit ſans preſent, & celle-ci declareroit infame celui qui en rapporteroit un, ou qui recevroit ſeulement un plat de fruit ou d'autres raffraiſchiſſements. Je ne ſçais, ſi les auteurs de ce reglement ont pretendu fonder en leurs Marais une Republique de Platon; mais on ne peut nier, qu'ils

qu'ils ne condamnent les sentiments de tous les autres Rois & Potentats de la terre, qui jugent, qu'on doit temoigner à l'Ambassadeur la consideration qu'on a pour son Prince l'estime qu'on a pour la personne de l'Ambassadeur, & la satisfaction que l'on a de sa conduite. Il faut avouer aussi, que ceux qui ont bien voulu prendre une resolution si singuliere, doivent avoir une tres-méchante opinion des Ministres qu'ils employent, puis qu'ils les jugent tellement corruptibles, qu'un plat de viande ou de fruit, ou une bouteille de vin les puisse faire manquer de fidelité à leur Patrie. Je veux croire, qu'il y a des ames assés interessées & assés infidelles, pour se laisser corrompre; mais je ne vois point, comment un Ambassadeur puisse estre corrompu par le present qu'on lui fait lors qu'il n'est plus en estat de negocier, ni de trahir les interests de son Prince, quand il le voudroit faire, & par un present, qui ne pourroit pas servir de recompense, je ne dis point à une déloyauté & à une trahison, mais mesmes à un service de peu d'importance. Je n'oserois dire aussi, qu'un si puissant & si glorieux Estat l'ait fait par un principe de menage; veu qu'il ne laisse pas de faire des presents fort considerables aux Ambassadeurs estrangers, & de leur faire un honneur, qu'ils ne veulent pas qu'on fasse à leurs Ministres.

Je voudrois que l'histoire du temps n'eust pas remarqué la difficulté, que les Estats de Hollande firent en l'an 1654 de consentir à un present de cinq cens escus, que les Estats vouloient faire au *Sieur Brasset*, Resident de France. C'estoit un Ministre habile & commode, qui ayant perdu la veüe dans le service de son Maistre, alloit se retirer, & il estoit question de lui faire le present ordinaire. Les Deputés de Hollande s'y opposerent; jugeant qu'il n'estoit pas raisonnable de faire des presents aux Ministres estrangers, pendant que ceux de cet Estat n'en prenoient point dans les autres Cours. Ils furent du mesme avis, lors qu'on parla de faire le present ordinaire aux heritiers de M. *le Brun*, Ambassadeur d'Espagne, qui estoit decedé à la Haye, & au *Sieur Stockar* Envoyé des Cantons Protestants; mais les autres Provinces l'emporterent enfin, & firent faire les presents. Un Prince, ou un Estat peut faire tels reglements qu'il lui plaist, pour ses sujets, mais il n'est pas juste d'y assujettir ceux d'un autre Prince, & de vouloir regler, à leur égard, les civilités qui ont esté universellement receuës. *Spinola*, Ministre de Gennes, dit *qu'il vouloit avoir son present, & qu'il vouloit estre traité, comme Jacome Negrone, son Predecesseur, l'avoit esté.* Le Prince, qui n'est point satisfait de la conduite du Ministre estranger, n'est pas obligé de lui donner des marques de sa bonne volonté: dont on a plusieurs exemples, & entre autres un trés-fort, au Marquis *d'Inojosa* & *Dom Carlos Coloma*, Ambassadeurs d'Espagne en Angleterre, qui apres avoir cruellement offensé le *Prince de Galles* & le *Duc de Buckingam*, eurent bien leur audience de congé; mais ils partirent sans presents. En l'an 1647 *Servien* fit un traité de garantie à la Haye; mais la maniere de negocier estant insupportable, les Estats de Hollande ne voulurent pas permettre qu'on lui fist le present ordinaire. Il avoit eu de grands démesles avec le Ministre, qui estoit de la part de cette Province à Munster; c'est pourquoi on lui témoigna en toutes les rencontres qu'on ne l'aimoit point, & qu'on ne le consideroit pas beaucoup.

Je ne voi pas, que jusques ici ce reglement ait apporté de grands avantages à l'Estat, mais bien qu'il lui a attiré plusieurs disgraces. Dés l'an 1652 le Parlement d'Angleterre se servit de ce pretexte, pour defendre à Sr *John & Strickland*, de recevoir les presents, que les Estats leur envoyerent, pour avoir negocié quelque temps en Hollande. Ces Ministres rendirent depuis de trés-meschants offices à l'Estat des Provinces Unies, & furent en partie cause de la guerre, où elles entrerent bientost avec la nouvelle Repu-

blique,

blique. En l'an 1662 *Mrs de Guent*, *van Benningen* & *de Hubert*, avec l'Ambaſſadeur ordinaire *Borcel*, firent à Paris un traité, qui devoit apparemment renoüer l'amitié entre la France & les Provinces Unies. Le Roy fit offrir de trés-riches preſents aux quatre Ambaſſadeurs, qui les refuſerent. Le Roy n'en dit mot, mais il défendit aux ſix ou ſept Commiſſaires, qui avoient travaillé au traitté, de recevoir les preſents que les Eſtats leur voulurent faire, & par ce moyen les Eſtats ſe firent autant d'ennemis dans le Conſeil du Roy de France.

Apres que l'Ambaſſadeur a receu ſon preſent, & qu'il a achevé ſes derniers viſites, il faut qu'il faſſe auſſi un preſent à l'Introducteur, & il ſe regle en cela ſur la valeur du preſent qu'on lui a fait, ou ſur la peine que l'on a eue à le conduire aux audiences, qu'il a eües pendant ſon Ambaſſade. *Monſieur de Baſſompierre* ne fit pas grand ſejour à Londres, mais on luy fit un ſi beau preſent, qu'il en envoya un de trois cens Jacobus au Maiſtre des Ceremonies. Il y a des nations, & meſmes des Miniſtres, qui ſçavent mieux la leſine les uns que les autres, & il y a des Ambaſſadeurs, qui n'ayant point d'honneur, ne ſçavent pas auſſi comment ils en doivent faire à leurs Maiſtres. On doit avoir honte de lire dans les Memoires d'Angleterre imprimés les noms de quelques Ambaſſadeurs, qui aprés avoir eſté quatorze mois à Londres, & aprés avoir eu plus de ſoixante audiences, furent aſſés laſches, pour faire au Maiſtre des Ceremonies un preſent de ſix vingts ducats; quoi qu'il leur euſt porté un fort riche preſent de la part du Roy.

Bien que ce ne ſoit pas mon intention de parler ici des preſents, que les Princes ſe font entre eux, non plus que de ceux que les Ambaſſadeurs font dans les Cours où ils negocient, je dirai pourtant, qu'ils ſont tellement de l'eſſence de l'Ambaſſade dans les Cours de l'Orient, qu'il y a des Princes, qui ne s'envoyent des Ambaſſadeurs, que pour faire accompagner leurs preſents, dont ils font une eſpece de commerce. En l'an 1621 le *Roy* Indien *de Decan* envoya ſon Ambaſſadeur à *Schach Abas*, Roy de Perſe, ſeulement pour luy faire preſent de quantité de ces pieces de cotton, qui ſe font en ſon païs, qui devoient en quelque façon payer les chevaux, que le *Schach* lui avoit envoyés quelque temps auparavant. Mais ce qu'ils appellent preſent n'eſt proprement que marchandiſe; parce que de part & d'autre ils en ajuſtent ſi bien la valeur, qu'il n'y a point d'avantage ny pour celui qui fait, ni pour celui qui reçoit le preſent, & ils le reglent comme une choſe, où leur reputation eſt intereſſée. Sur quoi il y a bien des choſes à dire, mais comme elles ne ſont pas de noſtre ſujet, je finirai ici la premiere partie de ce traité.

Fin du Premier Livre.

AØ1 1457402

8241

λ VII
63